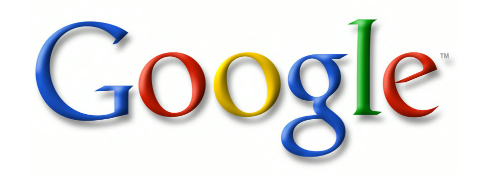


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

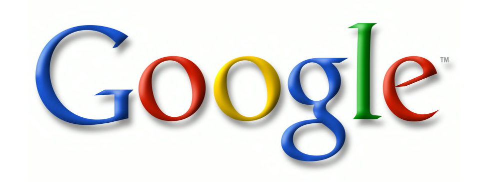
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

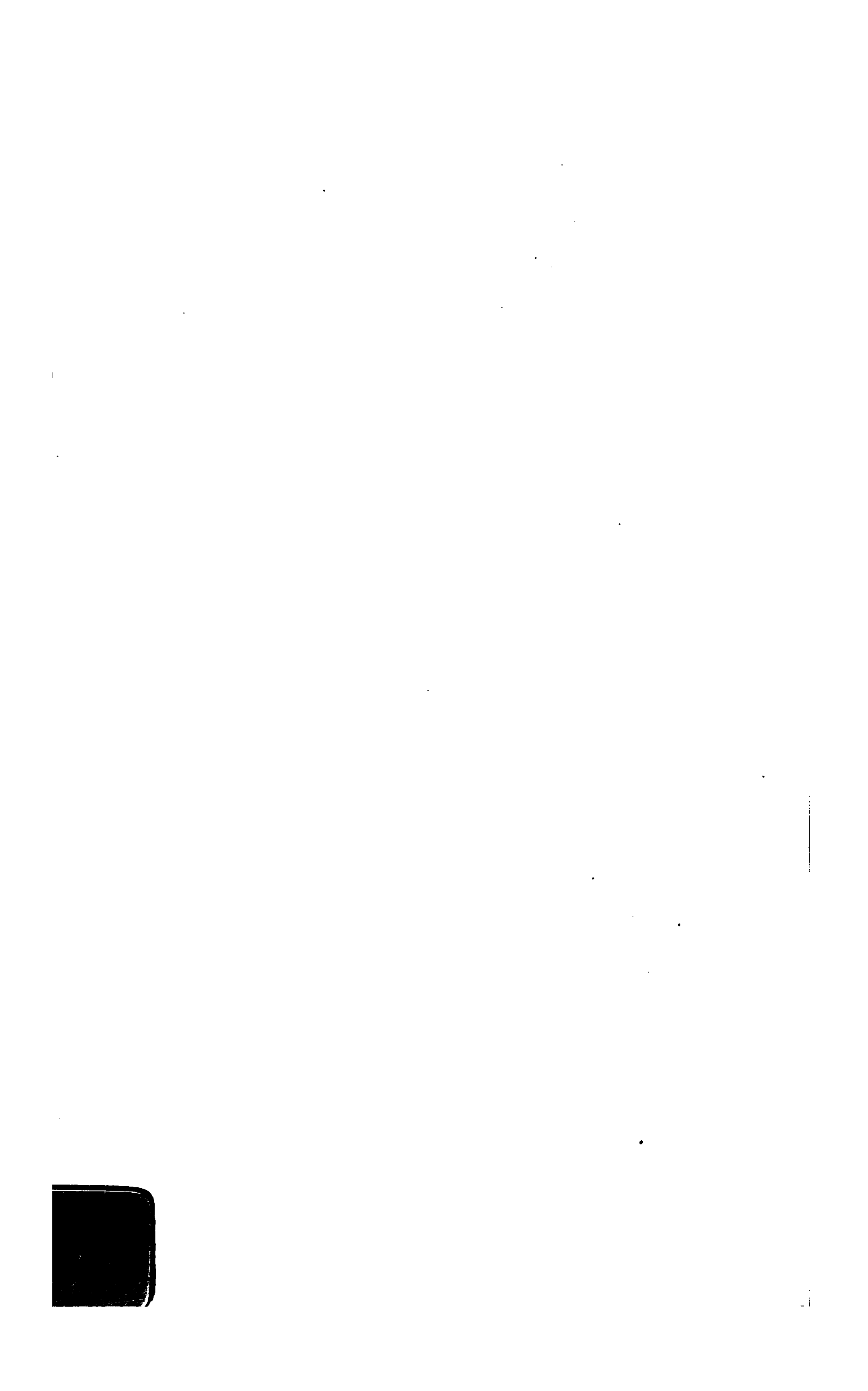
+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06829346 7



Index

Cut

ZLC

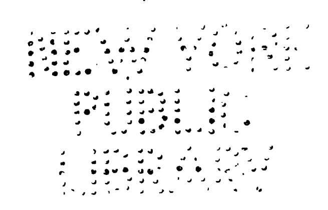
JOURNAL

HISTORIQUE

ET

LITTÉRAIRE.

TOME XXIX.



LIÉGE,
Impr. de Ve VERHOVEN-DEBEUR, rue Devant-les-Carmes, 62.

1862–1863.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
846816A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1936 L

337me Livr. 29me année 1er Mai 1862.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE MARS 1862.

3. Le Sénat français vote par 123 voix contre 6 l'adresse à l'empereur approuvant la politique intérieure et extérieure du gouvernement.

La grande assemblée des comités de *Provedimento*, ayant pour but la fédération des sociétés patriotiques, italiennes, s'ouvre à Gênes sous la présidence de Garibaldi. Lecture est donnée, dans cette assemblée d'une lettre de Mazzini. (V. la livraison précédente, p. 616). L'assemblée vote le rappel de celui-ci et adopte le principe du suffrage universel.

Le grand conseil de Zurich décrète la suppression de l'antique abbaye de Rheinau, malgré les réclamations de Mgr Bovieri, chargé d'affaires du Saint-Siége, au haut conseil fédéral suisse à Berne.

4. Dans la soirée du 28 février, le baron Ricasoli dépose sa démission et celle de ses collègues entre les mains du roi Victor Emmanuel; S. M. les invite à suspendre leur résolution ; mais, sur leurs instances réitérées, le roi accepte leur démission, et le 1er mars, charge M. Ratazzi de la formation d'un nouveau ministère. M. Rattazzi compose la nouvelle administration comme suit :

Présidence, M. Urban Rattazzi;
Justice et cultes, M. Filippo Cordova;
Finances, M. Quintino Sella;
Guerre, M. le comte Agostino Petitti Baglioni di Roreto;
Marine, M. le comte Carlo Pellione di Persano;
Travaux publics. M. Agostino Depretis;
Agriculture, industrie et commerce, M. le marquis Gioachino Napoleone Pepoli;
Instruction publique, M. Stanislas, Pasquane Mancini;
Ministre sans portefeuille, M. Poggi.

5. L'Empereur d'Autriche donne en ces termes la sanction à la loi communale : « Avec l'assentiment des deux Chambres de mon conseil de l'Empire, pour réglementer l'institution des communes, j'ai

» trouvé à propos de signer les dispositions fondamentales sui-
» vantes. »

5. Le gouvernement turc adresse une circulaire aux légations ottomanes, pour se plaindre de la protection que le Monténégro accorde aux insurgés de l'Herzégowine.

Le Président du Corps législatif de France donne lecture de la lettre suivante qui lui est adressée par l'Empereur :

» Mon cher président,

» Je déplore sincèrement le malentendu qui semble régner entre le Corps législatif et moi. L'esprit de nos institutions et mes sentiments bien connus pour la Chambre auroient dû nous en préserver. En effet, aujourd'hui, les conflits sont presque impossibles ; les lois sont discutées pour elles-mêmes et non en vue du maintien ou du renversement d'un ministère.

» Lorsque le gouvernement a exprimé sans détour ses intentions, les résolutions du Corps législatif sont d'autant plus libres, que, dans les cas ordinaires, le désaccord ne doit troubler en rien la marche des affaires.

» D'après ce système incontestable, le refus de la Chambre d'accueillir le projet de dotation m'eût été pénible sans doute, mais il n'auroit en rien influé sur mes sentiments et sur ma conduite. Je comprends néanmoins, d'après vos explications, qu'un incident, léger d'abord, soit devenu, par les circonstances qui s'y sont rattachées, assez grave pour placer la majorité dans une fâcheuse alternative.

» Ce qui a fait qu'un grand nombre de députés, comme vous me l'avez dit, préféreroient une loi comprenant dans son ensemble les services militaires exceptionnels. Adoptant cette idée, j'ai résolu de présenter un nouveau projet qui, soumettant à la Chambre l'appréciation d'un principe général, permette d'assurer dans de justes limites, à toutes les actions d'éclat, depuis le maréchal jusqu'au soldat, des récompenses dignes de la grandeur du pays.

» Le Corps législatif, qui m'a toujours donné un concours si loyal, qui m'a aidé à fonder l'empire et les institutions qui doivent nous survivre, verra avec plaisir, j'aime à le penser, que je m'empresse d'adopter le moyen de rétablir la confiance mutuelle, et d'effacer les traces d'un désaccord toujours regrettable entre des pouvoirs issus de la même origine et travaillant consciencieusement pour le même but.

» Recevez, mon cher président, l'assurance de ma sincère amitié.

Napoléon. »

6. Le *Moniteur* français annonce que le Conseil d'Etat est saisi du projet de loi annoncé dans la lettre de l'Empereur :

« Aux termes de ce projet, une rente annuelle dont le chiffre n'est point déterminé seroit inscrite au Grand-livre de la dette publique et affectée à récompenser, par des pensions ou dotations, les actions d'éclat des généraux, officiers et soldats des armées de terre et de mer, et les services exceptionnels qu'ils auront rendus en temps de guerre.

» Des décrets de l'Empereur constitueroient ces pensions ou dotations et en détermineroient les conditions de jouissance, et, s'il y a lieu, de réversibilité.

» Ces décrets seroient individuels et insérés au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*. »

6. Le président Lincoln transmet un message au congrès de Washington, pour lui recommander d'adopter la résolution suivante :

« Résolu que les Etats-Unis doivent coopérer avec tout Etat qui adoptera

l'abolition graduelle de l'esclavage, en lui donnant une aide pécuniaire, dont cet Etat usera à son gré pour compenser les dommages publics ou privés produits par un tel changement de système.

Peu de jours auparavant le président Davis avoit transmis, au congrès de Richmond, un message dans lequel il annonce la ferme résolution des Etats du Sud de continuer la guerre. « Bien que la lutte ne soit pas terminée, dit-il, et que le courant du moment nous semble contraire, le résultat final en notre faveur n'est pas douteux. »

6. La Chambre des députés de Prusse adopte par 171 voix contre 143, la proposition de M. Hagen ainsi conçue:

1° Que le budget de l'Etat sera spécialisé davantage dans ses chapitres par l'énumération des principaux articles de recettes et de dépenses, tels qu'ils sont détaillés dans le tableau dressé par l'administration ; 2° que cette spécialisation aura lieu déjà dans la fixation du budget de 1862, d'après les divisions adoptées dans les comptes spéciaux pour 1859.

Le ministère avoit consenti à la spécialisation mais pour 1863 seulement.

8. Le président de la Diète germanique prend la parole au nom de l'Autriche et de la Prusse, et il fait la proposition suivante :

« Considérant que les constitutions publiées dans l'électorat de Hesse, en 1852 et en 1860, ne sont point parvenues à terminer l'agitation qui y règne depuis si longtemps;

» Considérant qu'en 1852, il ne s'agissoit au fond que de réviser la Constitution que possédoit alors le pays;

» Considérant que toute l'Allemagne attache un grand prix à faire régner dans l'électorat de Hesse l'ordre et la légalité constitutionnelle,

» Considérant enfin qu'en 1852, la Diète s'est spécialement réservé le droit de se prononcer finalement sur l'arrangement des questions qui avoient été élevées à cette époque ;

» Les cours d'Autriche et de Prusse proposent à la Diète d'arrêter :

» Que le gouvernement électoral hessois sera invité à rétablir, d'un commun accord avec ses Etats, la Constitution de 1852, sous la réserve, toutefois, des droits de la haute noblesse médiatisée, et de la concordance de cette Constitution avec la législation fédérale qui est en vigueur.»

Un combat naval s'engage à Newport-News entre la flotte fédérale et celle des confédérés ; le navire cuirassé le *Merrimac* cause les plus grands ravages dans la flotte fédérale, qui eût été entièrement détruite sans l'arrivée de la batterie Ericsson, nommée le *Monitor*.

Les deux bâtiments cuirassés combattent pendant trois heures sans qu'il résulte de dommage sensible pour aucun d'eux. Cet évènement cause la plus grande sensation en Europe et particulièrement en Angleterre.

9. Les confédérés abandonnent Manassas et toute la ligne du Potomac.

10. M. Ganesco, rédacteur en chef du *Courrier du dimanche*, est arrêté dans les bureaux du journal, à Paris.

11. Par suite de l'adoption de la proposition de M. Hagen par la Chambre des Députés de Prusse, le ministère donne sa démission ; le roi la refuse et porte un décret qui dissout la Chambre des députés et

proroge la Chambre des Seigneurs. Tous les ministres contresignent ce décret sauf M. de Bethmann qui se retire.

11. La *Presse* reçoit un premier avertissement dont voici le texte :

« Considérant que le droit de libre discussion dont jouissent le Sénat et le Corps législatif, en vertu du décret du 24 novembre 1860, ne sauroit autoriser les journaux à attaquer les lois de l'Etat;

» Considérant que si le sénatus-consulte du 2 février n'a pas formellement interdit les comptes rendus des séances, il n'a nullement permis les comptes rendus infidèles et injurieux comme celui que renferme l'article précité.

» Un premier avertissement est donné au journal *la Presse*, dans la personne de M. Peyrat, rédacteur de l'article incriminé, et celle de M. Rouy, gérant du journal. »

Des condamnations politiques assez nombreuses sont prononcées par le tribunal correctionnel de la Seine. Plusieurs avertissements sont infligés à différents journaux; entr'autres à l'*Espérance du peuple de Nantes* et à la *France centrale.*

12. Par une ordonnance du roi de Prusse, contresignée de M. Guillaume Von der Heydt, le Prince Hohenlohe-Ingelfingen-Oehrigen est nommé président du conseil royal en remplacement de S. A. le prince Hohenzollern-Sigmaringen, qui pour cause de maladie, se trouve dans l'impossibilité de remplir ce mandat. Par suite de ce changement les cinq membres libéraux du cabinet se retirent; M. Von der Heydt est nommé Ministre des finances; et reste par intérim ministre du commerce; le comte Bernstorff et Von Roon conservent leurs portefeuilles; les membres démissionnaires sont remplacés par les comtes Itzenplitz et de Lippe, MM. de Jagow et de Muhler.

14. Au Sénat de Turin M. Rattazzi blâme les discours prononcés à l'assemblée des comités de *Providimento*; il ne croit pas cependant que ces discours aient été fidèlement reproduits par les correspondances. Il annonce que le gouvernement va étudier un projet de loi pour régler le droit d'association. Le surlendemain le Ministre de la justice interpellé par le député Pétruccelli au sujet du voyage des évêques à Rome pour la canonisation des martyrs japonais, déclare que les évêques n'ont pas le droit de se rendre à Rome sans autorisation, et que si ceux-ci quittent leur diocèse sans cette autorisation, le gouvernement avisera.

16. Une assemblée du *Nationalverein*, tenue à Niederwalluf dans le Nassau, prend des résolutions par lesquelles elle se déclare: 1° en faveur du parti du progrès contre l'attitude du gouvernement prussien; 2° contre la politique des notes identiques; 3° en faveur de l'attitude observée par le peuple hessois; 4° pour la propagation du *Nationalverein.*

17. La situation de l'Italie méridionale et les cruautés qui s'y commettent au nom du gouvernement, sont à différentes reprises l'objet d'interpellations au parlement anglais, de la part de plusieurs membres de la Chambre des Lords et de la Chambre des Communes ; notamment du marquis de Normanby, de MM. Bovyer et d'Israëli.

19. Les Chambres portugaises sont prorogées au 20 avril; cette mesure est motivée par un échec du cabinet présidé par le marquis de Loulé. Le ministère avoit présenté un projet de loi prohibant l'existence de communautés religieuses de l'un ou l'autre sexe introduites ou modifiées depuis la publication des décrets ayant force de loi des 9 août 1833, 28 mai et 28 juin 1834; ce projet défendoit l'exercice de l'enseignement ou de l'éducation à tout membre de ces communautés sans une autorisation expresse de la loi. Le ministère demande que la commission chargée de présenter le rapport soit choisie par le bureau de la Chambre; une forte majorité repousse cette proposition.

La question des servitudes militaires frappant les terrains dans le rayon des nouveaux forts à construire à Anvers, soulève dans cette ville une grande agitation. La Chambre des Représentants est saisie de la question par des pétitions émanant des intéressés ; le rapport de la commission des pétitions conclut au « renvoi des requêtes à MM. les ministres des finances, de la guerre, et de la justice avec demande d'explication. » A la suite d'une discussion prolongée, ces conclusions sont adoptées par assis et levé à une très-forte majorité.

20. Le *Moniteur prussien* publie le rescrit royal suivant :

« Je charge le ministère d'Etat de prendre sans délai les mesures nécessaires pour l'élection des députés à la Diète de la monarchie. La tâche de mes autorités en cette occasion sera d'appliquer consciencieusement les préceptes légaux, ainsi que de donner aux électeurs des éclaircissements sur les principes de mon gouvernement et de combattre l'influence de soupçons que l'on répand dans le but de troubler l'impartialité de l'opinion publique, comme cela a eu lieu dans les dernières élections.

» Je reste invariablement fidèle aux principes que j'ai déclarés au ministère le 8 novembre 1858, et, depuis, manifestés à plusieurs reprisee devant le pays. Ils continueront, bien compris, d'être la règle de mon gouvernement; mais les interprétations erronées qu'on en a faites ont produit des complications dont l'heureuse solution sera la première tâche de mon gouvernement actuel.

» Dans l'exécution ultérieure de la Constitution existante, la législation et l'administration partiront de principes libéraux ; mais on ne peut songer à un progrès salutaire que quand, après mûr et calme examen de la situation, on sait contenter les besoins réels et mettre à profit les éléments vitaux dans les institutions existantes. Alors les réformes de la législation porteront un cachet vraiment conservateur, tandis que, introduites avec précipitation, elles n'ont que des effets funestes. C'est mon devoir et ma sérieuse volonté de faire respecter pleinement la Constitution jurée par moi et les droits de la représentation nationale, mais également de sauvegarder les droits de la couronne et de leur conserver sans restriction toute la vigueur qui est nécessoire à la Prusse pour l'accomplissement de sa mission et dont l'affoiblissement entraîneroit la ruine de la patrie. Cette conviction est, je le sais, vivace aussi dans les cœurs de mes sujets, et il ne s'agit que de leur exposer clairement et ouvertement mes véritables sentiments pour leur intérêt.

» Quant à ma politique extérieure, et particulièrement à ma politique allemande, je maintiens invariablement mon point de vue actuel.

» Le ministère aura à prendre soin que les principes ci-dessus exprimés par moi soient appliqués dans les prochaines élections. J'attends avec confiance que tous les électeurs fidèlement attachés à moi et à ma maison, uniront leurs forces pour soutenir mon gouvernement.

» Je charge le ministère de pourvoir d'après cela les autorités d'instructions et de rappeler à tous mes fonctionnaires leur devoir spécial.

» Berlin, 19 mars 1862. » GUILLAUME.

» A. prince de Hohenlohe, von der Heydt, de Boon, comte de Bernstorff, comte d'Itzenplitz, de Muhler, comte de la Lippe, de Jagow. »

D'après le rapport officiel de la commission de la dette publique de la Chambre des députés de Vienne, le total de la dette autrichienne s'élevoit à la fin d'avril 1861 à deux milliards 888 millions et demi de florins. Pendant les derniers six mois, la dette s'est accrue de 47 millions.

21. La *Gazette de Voss* publie une lettre de M. Von der Heydt, ministre des finances à M. de Boon ministre de la guerre, dans laquelle il déclare que le gouvernement prussien ne peut espérer obtenir la majorité dans les élections en maintenant le budget militaire sans modification; d'après le ministre des finances il est nécessaire de renoncer à partir du 1er juillet à la perception des impôts additionnels et de faire à ce sujet des promesses positives avant les élections; si par là on abandonne une recette de 3,700,000 thalers, il n'y a moyen de couvrir ce déficit que par la diminution des dépenses sur le terrain de l'administration militaire, pour laquelle ont été prélevés jusqu'ici les impôts additionnels. La publication de cette lettre motive ce communiqué ministériel inséré dans la *Gazette universelle*, journal semi-officiel :

« La *Gazette de Voss* d'hier a publié une lettre confidentielle de M. le ministre des finances à M. le ministre de la guerre, qu'elle prétend avoir reçue d'un anonyme. Cette missive ne pouvant être venue en possession de celui qui l'a envoyée à la *Gazette* que par des moyens coupables, la justice a été chargée d'ouvrir une enquête à ce sujet. On peut attendre de la *Gazette de Voss*, qui a la prétention d'être un organe honnête, qu'elle n'opposera pas d'obstacles à ces recherches dirigées contre un crime grave, selon toute apparence. »

22. Le Ministre de l'intérieur de Prusse adresse à tous les présidents supérieurs et présidents de régence une circulaire concernant les élections, dans laquelle on remarque le passage suivant :

« Le gouvernement du Roi s'est placé en opposition tranchée avec la démocratie dont les tendances ont incontestablement pour but en ce moment de transférer à la représentation du peuple le centre de gravité du pouvoir public, qui, d'après l'histoire et la Constitution de la Prusse, appartient à la couronne.

» C'est donc la tâche du gouvernement royal et de ses organes de combattre partout dans les élections prochaines le parti démocratique, qu'il porte ouvertement ce nom ou celui du parti pregressiste ou prenne une dénomination quelconque capable d'induire en erreur, soit en renseignant les électeurs sur les véritables tendances de ce parti, soit en s'efforçant d'unir autant que possible tous les partis conservateurs fidèles à la Constitution. La situation est assez grave pour qu'on adresse à tous ceux qui partagent les sentiments conservateurs l'invitation urgente d'oublier leurs divergences de parti, qui n'ont généralement que peu d'importance, pour se réunir sous un seul drapeau, et de combattre dans les élections, en grand parti conservateur et constitutionnel, son adversaire commun, la démocratie. »

22. Le commandeur Tecchio, candidat ministériel, est élu président de la Chambre des Députés de Turin par 129 voix contre 89 données à M. Lanza, candidat de l'opposition.

Le traité de commerce entre la France et la Prusse est signé à Berlin.

23. Le Cors législatif de France, à la suite d'une longue discussion soulevant toutes les questions de la politique intérieure et extérieure, adopte le projet d'adresse à l'Empereur par 244 voix contre 9.

M. de Nesselrode meurt à Saint-Pétersbourg; il étoit né vers 1780 à Lisbonne, où son père représentoit la Russie. En 1802, il entra dans la diplomatie comme attaché d'ambassade à Berlin, et dès 1807, il étoit conseiller d'ambassade à Paris. En 1812, l'empereur Alexandre lui accorda toute sa confiance. En 1816, il devint ministre des affaires étrangères, et, en 1828, l'empereur Nicolas, successeur d'Alexandre, le revêtit de la haute dignité de vice-chancelier de l'empire.

A peu près en même temps le maréchal prince de Windischgratz, qui a joué un si grand rôle dans les évènements de 1848, meurt en Autriche. Il étoit né à Bruxelles le 11 mai 1787 ; sa mère étoit une princesse d'Aremberg.

Le marquis de Lavalette quitte Rome précipitamment et se rend à Paris ; on attribue ce voyage à un conflit entre l'ambassadeur et le général de Goyon.

25. Le 24 mai 1861, le lieutenant-colonel Hayez fut informé qu'un arrêté royal du 21, prenant en considération son âge avancé, l'admettoit à faire valoir ses droits à la retraite et que le 26 juin étoit le jour fixé pour son entrée en jouissance de sa pension.

Une correspondance s'établit relativement à la liquidation de sa pension entre M. Hayez et le Ministre de la guerre et celui-ci s'étant offensé des expressions d'une lettre de M. Hayez, le 2 novembre suivant, parut un second arrêté qui plaçoit le lieutenant-colonel Hayez en non-activité par mesure d'ordre, avec résidence à Diest; celui-ci répondit au Ministre qu'à partir du 26 juin, ayant été rayé du contrôle de son régiment, il avoit cessé de faire partie de l'armée et que, partant, il se trouvoit en dehors de sa juridiction et ne se soumettroit point aux ordres qu'il n'avoit pas le droit de lui donner.

Le 21 novembre, un troisième arrêté royal, rappelant l'arrêté du 2, informe le lieutenant-colonel Hayez, qu'il est mis au traitement de réforme pour désobéissance grave, et fixe sa résidence à Diest. Il fut répondu au Ministre que le 21 novembre pas plus que le 2 M. Hayez ne se croyoit sous ses ordres et qu'il ne quitteroit pas sa résidence désignée pour toucher sa pension, à moins qu'il n'y fût contraint par la force.

Pour son refus d'obtempérer aux ordres qu'on lui avoit donnés et pour avoir quitté sa garnison sans permission, le lieutenant-colonel Hayez fut condamné à quinze jours d'arrêts dans la prison militaire de Diest.

Ces faits sont l'objet, à la Chambre des Représentants, d'une longue et vive discussion ; sur les insistances de la Chambre, le Ministre est obligé de déférer le lieutenant-colonel Hayez à la Haute-Cour mili-

taire; cette Cour décide qu'elle n'est pas compétente par la raison que M. Hayez a cessé de faire partie de l'armée, du jour où il a été admis, par arrêté royal, à faire valoir ses droits à la pension. La Cour de cassation rejette le pourvoi de l'auditeur général contre cet arrêt.

26. Le lieutenant de l'Empereur en Pologne ouvre la session extraordinaire du Conseil d'Etat et prononce le discours suivant :

» Lors de la clôture de la dernière assemblée générale du conseil d'Etat, je vous ai exprimé l'espoir d'être bientôt à même de convoquer une session extraordinaire pour soumettre à vos délibérations le projet de loi sur l'accensement d'office (bail à ferme prononcé d'office).

» Ce projet a été transmis en janvier de l'année courante à la section de finances et l'administration, renforcée de trois membres désignés à cet effet par S. M, l'empereur.

» L'examen de la question terminé, je vous ai immédiatement convoqués, messieurs, afin de pouvoir porter aux pieds du trône votre avis sur ce travail si important pour le pays.

» Vous avez de plus à examiner des projets de loi préparés par les autorités compétentes, et dont le temps a démontré la nécessité, ainsi que de graves questions d'administration publique que j'ai cru devoir soumettre à votre opinion, en vertu de l'article 27 de l'organisation du conseil d'Etat.

» Ces projets sont : le projet concernant l'extension des principes posés par l'ukase du 10/22 mai 1860 sur les emprunts à accorder par le crédit foncier à ceux qui accenseroient, ou dont les colons auroient profité de la faculté accordée pour la conversion de la corvée en cens; les projets d'ordonnance sur les tribunaux des communes urbaines; le projet d'un nouveau recouvrement des impôts et autres redevances du Trésor.

» Les questions soumises à votre opinion portent sur l'extension du droit des débits des boissons et de l'institution agricole et industrielle de Stzabin, fondée par feu M. le comte Ch. Brzostowski.

» Vous examinerez enfin, Messieurs, les plaintes et les pétitions adressées au conseil d'Etat.

» Vous chercherez, Messieurs, dans l'accomplissement de la tâche qui vous est dévolue, à alléger au souverain, notre auguste maître, le fardeau de son gouvernement et à contribuer d'une manière efficace à la prospérité du pays.

» Je déclare ouverte la première session extraordinaire de l'assemblée générale du conseil d'Etat. »

Sa Sainteté Pie IX promulgue le décret de canonisation des martyrs Japonais. Il prononce aussi une allocution dans laquelle il déclare que l'existence du pouvoir temporel ne doit pas être considérée comme un dogme, mais comme une institution providentielle absolument nécessaire dans l'ordre actuel des choses à l'indépendance et à la liberté du chef de l'église.

27. La Diète germanique prend connoissance du mémoire dans lequel le gouvernement Danois répondant à la note collective de la Prusse et de l'Autriche, déclare qu'il ne reconnoit aucun droit à l'Allemagne de s'immiscer dans les affaires du Schleswig. La Diète prend la résolution :

1° D'agir de conformité avec les gouvernements de l'Autriche et de la

Prusse et surtout de s'associer à la note collective du 24 février, par laquelle les deux puissances protestent contre la politique suivie par le Danemark dans l'affaire holsteinoise.

2° De prier les gouvernements de l'Autriche et de la Prusse de bien vouloir communiquer au cabinet de Copenhague la décision prise par la Diète.

La Hesse électorale répond négativement à la proposition faite par l'Autriche dans l'affaire hessoise.

La *Gazette officielle* de Turin publie le décret qui dissout les corps de volontaires italiens et qui ordonne la fusion de l'armée méridionale avec l'armée régulière.

Le projet de budget extraordinaire de 1863 présenté au Cors législatif de France comprend en recettes les ressources suivantes: solde disponible du produit des obligations trentenaires et versements par des compagnies de chemins de fer, 57,500,000 frs; troisième annuité de l'indemnité de Chine, 10,000,000 frs; produit des surtaxes temporaires sur le sucre, 36,640,000 frs, et sur le sel, 31,530,000 frs, ensemble, 68,370.000; vente des terrains dont le prix est affecté à la reconstruction de l'Opéra, 3,000,000 frs; total, 138,870,000 frs.

29. Mgr Fransoni, archevêque de Turin, meurt en exil, à Lyon.

Les Chambres grecques sont closes après le vote des crédits extraordinaires demandés par le gouvernement, pour combattre la rébellion de Nauplie.

HISTOIRE

DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE,

PAR M. THIERS. TOME XVIIIe ET XIXe DE L'ÉDITION DE PARIS.

Ce qui fait le mérite des grands travaux historiques de la littérature contemporaine, c'est qu'on y rencontre des modèles d'impartialité que l'on ne pourroit assez s'efforcer d'imiter. Au milieu des luttes qui agitent notre époque, le passé apparoît comme un terrain neutre où les esprits se rapprochent, malgré la diversité de leur point de vue et de leur point de départ; et tous forcés d'entendre les inflexibles leçons des évènements, apprennent à cette grande école de l'histoire à ne pas s'abandonner tout entiers aux impressions du moment, et à conserver ce calme et cette modération sans lesquels il n'est pas possible d'être juste ni d'apprécier sainement les hommes et les faits.

Nous nous sommes déjà occupé de l'histoire du consulat et de l'empire; depuis lors deux nouveaux volumes ont paru; ces deux volumes embrassent l'histoire de la restauration des Bourbons, du retour de Napoléon de l'Ile d'Elbe, et de la période dite des Cents-Jours jusqu'à la bataille de Waterloo. Cette partie de la tâche de

l'historien mérite une attention particulière par la grandeur des questions qu'elle soulève, et l'importance des vicissitudes politiques qui ont rempli les années 1814 et 1815. On n'y rencontre plus ces longs récits de batailles ou ces exposés de plans financiers, dans lesquels excelle l'illustre écrivain ; mais on assiste, à travers les bouleversements de deux révolutions consécutives, à la lutte des principes, des idées et des intérêts que la société moderne met en présence.

La dure compression que Napoléon avoit fait peser sur la France, avoit développé dans les âmes l'ardent amour de la liberté. La nation épuisée par les projets d'une ambition effrénée, avoit compris que les Bourbons étoient plus aptes qu'aucun autre gouvernement à donner au pays le régime pacifique et libéral auquel il aspiroit. En vain donc leurs ennemis proclamoient qu'ils avoient été replacés sur le trône par des mains étrangères ; en réalité ils avoient été ramenés en France par le sentiment national ; c'étoit là, selon l'expression de M. Thiers, une claire et incontestable vérité.

Replacés au sein de l'ordre de choses créé par la révolution et organisé par Napoléon, ils se trouvèrent en face des idées, des intérêts, des passions qui avoient leur origine dans le grand bouleversement social que la France avoit subi depuis 1789. La révolution avoit consacré le triomphe des idées d'égalité ; ce sont ces idées, comme le montre M. Thiers avec la netteté habituelle de son esprit, que l'on désigne communément sous le nom de principes de 89, expression qui dans sa généralité est susceptible de bien des interprétations, mais qui, dans son sens ordinaire, ne comprend que celles des idées modernes que peuvent admettre les partisans de l'absolutisme. Non seulement la Révolution avoit enlevé aux nobles et au clergé leurs privilèges, mais elle avoit fait peser sur eux une dure persécution. Les Bourbons rentrèrent en France avec ceux qui avoient été comme eux frappés par les lois de la Révolution, qui les avoient suivis dans l'émigration et qui avoient partagé avec eux les douleurs de l'exil. Les propriétés des émigrés sous le titre de biens nationaux, avoient été vendues, souvent à vil prix. La Restauration mettoit les détenteurs de ces biens en présence des anciens propriétaires. Tous les emplois dans l'armée, dans la magistrature, dans l'administration étoient occupés par des hommes nouveaux qui s'étaient ralliés à l'ordre de choses issu de la Révolution ; tous ceux qui avoient conservé à l'égard de la famille royale une généreuse fidélité, en étoient exclus. Le trône des rois de France étant restauré , il étoit naturel de la part des Bourbons , de tâcher de réparer envers leurs plus fidèles serviteurs les injustices du sort qui jusque là n'avoit favorisé que leurs ennemis ; il en résultoit que la Restauration, par la force même des choses, devoit éveiller les défiances de tous les partisans des idées d'égalité, et exciter les craintes de tous ceux qui devoient leur position ou leur fortune au triomphe de ces idées.

Le roi Louis XVIII et ses neveux comprirent les limites dans lesquelles leur pouvoir alloit être renfermé.

« Sans reconnoître complètement, dit M. Thiers, et sans aimer surtout l'empire de l'opinion publique, ils étoient bien résolus à ne

pas la froisser dans les points vraiment essentiels. Or il y avoit deux points sur lesquels aucune puissance au monde n'auroit amené l'opinion publique à fléchir, premièrement l'égalité civile, qui consiste à avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs, à payer les mêmes impôts, à fournir le même service militaire, à être jugés d'après les mêmes lois, par les mêmes juges, à parvenir aux mêmes emplois, quelle que soit la naissance, la fortune, la religion des individus : secondement, la royauté constitutionnelle, c'est-à-dire la royauté contenue, dominée plus ou moins par deux Chambres. Le XVIIIe siècle avoit formé la première de ces manières de penser; le despotisme de Napoléon la seconde; l'une et l'autre étoient invincibles. »

Le gouvernement des Bourbons avoit à fonder en France le régime libéral, en conservant les principes de 89; en présence des passions et de l'inexpérience politique de cette époque, cette entreprise étoit pleine de périls et de dificultés.

Les Bourbons devoient d'abord accepter le principe de liberté sans crainte, sans timides réserves, sans habiles restrictions, avec une confiance sympathique et une fermeté courageuse. Le sentiment libéral a ses exigence et ses susceptibilités; la liberté est une puissance fière et un peu ombrageuse; elle n'admet pas au nombre de ses adhérents ceux qui la subissent avec tristesse; il ne lui suffit pas qu'on l'accepte comme une nécessité des circonstances avec laquelle on marchande, en attendant qu'on puisse s'y soustraire. Quand on veut avoir pour soi l'appui d'un principe, il faut en embrasser résolument toutes les conséquences, sans l'entourer de cauteleuses restrictions.

Louis XVIII étoit fermement décidé à maintenir le régime constitutionnel; et, comme le dit M. Thiers, il étoit moins effarouché qu'aucun des monarques que la France a eus, par le spectacle des assemblées libres; mais il ne sut donner la liberté au pays qu'en tâtonnant, en semblant vouloir reprendre la moitié de ce qu'il avoit accordé et en ayant l'air de subir une défaite.

Mais si les Bourbons manquoient d'habileté en montrant trop de circonspection à l'égard du principe de liberté, le parti royaliste commettoit une bien plus grande faute en attaquant ouvertement la Charte. M. de Bonald, qui fut suivi plus tard dans cette voie par M. de Maistre et de Lamennais, défendit avec la sincérité de sa conviction et l'éclat de son talent, des théories politique plus ingénieuses que solides, qui avoient pour but d'enlever toute croyance dans la durée de la Charte. Son influence fut heureusement contrebalancée par celle de M. de Chateaubriand, qui à cette époque soutint dans le *Journal des Débats* des idées plus sages et plus pratiques. Le jugement que porte M. Thiers sur le mouvement d'idées dont M. de Bonald se fit le brillant interprète, est remarquable par la modération et la sagacité qui s'y révèlent.

» Chez les esprits distingués du parti royaliste que le malheur et l'inaction avoient portés à l'étude, dit M. Thiers, l'amour du passé, l'aversion du présent s'étoient systématisés, et il s'étoit formé des

théories singulières sous l'influence de M. de Bonald, écrivain excellent mais paradoxal, ayant le mérite assez rare de rendre en un style sain des idées fausses. Ces théories, réaction inévitable et méritée contre les exagérations de la révolution française, consistoient surtout dans un mépris profond pour les constitution écrites, qu'elles considéroient comme l'une des vanités les plus impertinentes de l'esprit moderne. Il est certain qu'à voir le sort des nombreuses constitutions qu'on a mises par écrit depuis soixante et dix années, on ne peut s'empêcher d'éprouver à leur égard le sentiment que manifestoient alors les royalistes. Pourtant ce sentiment, poussé au delà d'une certaine mesure, avoit bien aussi sa vanité et son impertinence. Ainsi les disciples de M. de Bonald prétendoient que les constitutions ne s'écrivoient pas, que filles du temps et non des hommes, elles se formoient peu à peu, comme les grandes œuvres de la nature, et se composoient quelquefois de lois écrites, mais plus souvent d'usages, de traditions, d'habitudes, et que tout cet ensemble constituoit la manière d'être d'une nation, étoit sa vraie constitution, la seule qui ne passât point comme un rêve.

« Partant de ce point, ils soutenoient que l'ancienne France avoit sa constitution, laquelle avoit duré des siècles, tandis que les constitutions imaginées depuis 1789 s'étoient succédé comme les flots d'une mer en furie. Leur embarras étoit extrême quand on leur demandoit de définir cette constitution consistant dans une royauté sans limites, contrariée quelquefois par les parlements dont elle se délivroit par des lits de justice ou par la Bastille, convoquant une fois par siècle les Etats généraux qu'elle étoit obligée de congédier aussitôt après les avoir réunis, et pouvant si peu se servir de ces institutions, quand elle avoit à surmonter des difficultés politiques ou financières, que c'étoit pour avoir voulu en user en 1789, qu'elle étoit arrivée aux bouleversements qu'on déploroit. Et effectivement cette constitution tant vantée, mise en œuvre en 1787 par la convocation des notables, en 1789 par celle des Etats généraux, avoit donné, quoi? La révolution française. »

Cependant, malgré ces imprudents efforts des royalistes, l'opinion constitutionnelle ne se sépara pas des Bourbons ; elle avoit la confiance de remporter une victoire régulière, lente peut-être mais tôt ou tard complète sur les penchants de l'émigration et elle comprit que pour fonder en France une liberté sage, légale et pratique, la monarchie traditionnelle, malgré tous les griefs, offroit des garanties que ne donnoit pas le rétablissement de l'Empire.

Les représentants des principes de 89 n'étoient pas disposés à montrer cette sage modération : le gouvernement de la Restauration rencontra d'abord la grave question de la vente des biens nationaux; un article de la Charte en garantit l'inviolabilité; cet article qui tranchoit la question au point de vue légal, ne mit pas fin aux irritantes discussions qu'elle soulevoit ; les royalistes ne cessèrent de flétrir au point de vue moral, les acquisitions des propriétés dont le gouvernement révolutionnaire les avoit dépouillés. De semblables reproches excitoient les inquiétudes des détenteurs de biens nationaux ; un ar-

ticle d'une constitution à la durée de laquelle les royalistes affectoient de ne pas croire, ne suffisoit pas pour calmer leurs craintes; et se croyant ménacés dans leurs intérêts les plus chers, ils s'abandonnèrent aux sentiments d'une profonde hostilité contre le gouvernement de la Restauration.

Des craintes analogues agitoient les fonctionnaires de l'ordre civil; lorsque les émigrés étoient rentrés en France, les emplois étoient possédés par les fonctionnaires de l'Empire; le gouvernement des Bourbons respecta en général les positions acquises; les royalistes furent repoussés des emplois de finance; dans l'administration, c'est à peine si vingt préfets sur quatre-vingt-sept furent changés; dans la magistrature, M. Muraire pour ses affaires privées, et M. Merlin pour son vote dans le procès de Louis XVI, furent seuls privés de leur charge, et l'on ne se pressoit pas de faire l'épuration que l'on annonçait; cependant fonctionnaires et magistrats se considéroient toujours comme ménacés d'être dépouillés de leurs charges au profit des royalistes; et ces alarmes en firent autant d'ennemis de la Restauration.

Ces sentiments d'hostilité étoient ardemment partagés par l'armée; la conclusion de la paix et l'état des finances imposoient aux Bourbons des réductions qui devoient la froisser profondément; quelques changements qu'ils firent au profit de leurs plus fidèles adhérents, achevèrent de mettre le comble au mécontentement des militaires; envain les Bourbons firent tous leurs efforts pour gagner les sympathies des chefs de l'armée et se rendre populaires parmi les soldats; ils ne purent vaincre les dispositions hostiles que provoquoit la situation; en réalité la révolution de 1814, qui avoit renversé l'Empire, avoit été dirigée contre l'armée; celle ci l'avoit profondément ressenti et dès le premier jour elle avoit regretté Napoléon et attendu son retour.

Les Bourbons et les royalistes auroient pu assurément, sinon prévenir au moins atténuer les défiances des classes dont les principes de 89 protégeoient les intérêts; ils auroient pu éviter à l'armée plusieurs sujets de mécontentement, travailler à rassurer les fonctionnaires et les détenteurs de biens nationaux dont les alarmes constituoient pour la Restauration un grand danger.

M. Thiers reproche sévèrement aux Bourbons et aux émigrés les actes et surtout l'expression d'opinions qui étoient de nature à exciter le mécontentement et à entretenir l'irritation de leurs adversaires naturels; il reconnoit cependant combien à cet égard les exigences de ces adversaires étoient difficiles à satisfaire.

« Mais soyons équitables, dit l'historien, quelle tâche cruelle pour les Bourbons et les émigrés rentrés avec eux! Il falloit donc qu'ils préférassent les soldats de Napoléon, aux soldats de Condé, les acheteurs à vil prix du bien de leurs amis, quelquefois leurs bourreaux, à ces amis eux-mêmes, en laissant ceux ci dans la misère! Il falloit qu'ils préférassent les prêtres qui s'étoient soumis à la révolution, à ceux qui n'avoient jamais voulu pactiser avec elle; il falloit qu'ils sussent si bien feindre à l'égard des classes nouvelles formées en leur

absence, qu'ils parussent faire d'elles autant de cas, parce qu'elles étoient riches et spirituelles, que de la noblesse avec laquelle ils avoient vécu à la cour dans leur jeunesse, en exil dans leur âge mur; Pour tout dire en un mot, il falloit qu'ils s'arrachassent la mémoire, le cœur, pour paroître à la France, les hommes qu'ils n'étoient pas! On doit donc, en relevant sévèrement leurs fautes, se dire qu'il étoit bien difficile pour eux de ne pas les commettre. Révolution, contre-révolution, choses hélas! bien redoutables, bien loin du vrai, du juste, du possible! L'une dépasse le but, l'autre veut revenir en deçà, aucune ne s'arrête au point juste. Mais pour l'excuse de l'une et de l'autre, il faut dire que si la première a le mérite d'être dans le sens du temps, la seconde a celui d'obéir aux plus nobles sentiments de l'âme humaine, le respect du passé, la fidélité aux souvenirs. »

A supposer même que les Bourbons et les royalistes eussent fait tout ce qui étoit humainement possible pour rallier leurs adversaires, le cours des évènements auroit-il été changé?

Auroient-ils empêché les défections éclatantes que provoqua la seule apparition de l'homme prodigieux qui avoit élevé si haut la gloire de la France?

» Etoit-il possible, dit M. Thiers, que l'ancien régime et la révolution, replacés en face l'un de l'autre en 1814, se trouvassent en présence sans se saisir encore une fois corps à corps, pour se livrer un dernier et formidable combat? Assurément non, et une nouvelle lutte entre les deux puissances étoit inévitable. »

Les hommes de la révolution ou de l'Empire que les Bourbons avoient comblés de leurs faveurs, au détriment de leurs amis les plus fidèles, les adandonnèrent avec une étonnante facilité et se rallièrent au gouveruement de Napoléon avec le même empressement que ceux qui avoient le plus de raison de se plaindre de leur politique. Au milieu des révolutions de cette époque, l'on vit les personnages les plus importants, trahir leurs serments avec une scandaleuse légerité, et ne songer qu'à suivre toutes les évolutions de la fortune.

En présence de cet abaissement des caractères, qui a fait la honte de cette époque, peut on supposer que si les Bourbons avoient tout accordé à leurs adversaires et s'étoient montré impitoyables envers leurs amis les plus fidèles, ils n'auroient pas vu leur trône s'ecrouler sans trouver de défenseur?

« Si dans notre temps, dit M. Thiers, après quarante années de pratique de la liberté, interrompue mais non oubliée, après avoir appris à nous attacher à des principes, à nous respecter en eux, on nous proposoit, militaires ou civils, de passer aussi brusquement d'un parti à un autre, nous nous étonnerions et nous prendrions une telle proposition pour une offense. Mais la France alors n'avoit reçu que l'éducation peu morale des révolutions et du despotisme, et en voyant le gouvernement passer si rapidement de mains en mains, on ne comprenoit pas une invariabilité de conduite en contradiction avec la variabilité des événements, et bientôt les hommes

politiques, plus accoutumés à calculer leurs démarches que les militaires, ne se montrèrent pas beaucoup plus scrupuleux. »

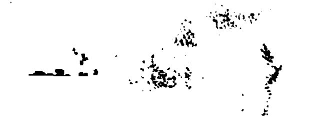
Dès son retour de l'île d'Elbe, Napoléon aperçut avec le coup d'oeil du génie la politique que lui dictoit sa situation. Le rétablissement des Bourbons avoit inspiré des craintes à tous ceux qui étoient attachés aux principes de 89. Trop peu en garde contre les défiances hostiles des classes qui avoient le plus profité de la destruction de de l'ancien régime, ils avoient commis des imprudences, des maladresses, des fautes que les passions avoient habilement exploitées contre eux. Napoléon avoit observé cette disposition des esprits, il s'empressa d'en profiter et de flatter dans leurs plus absurdes exagérations les passions soulevées contre le gouvernement de la Restauration :

» Napoléon empruntant le langage des passions du temps, dit qu'il venoit pour sauver les paysans de la dîme, les acquéreurs de biens nationaux d'une spoliation imminente, l'armée d'humiliations insupportables, et assurer enfin le triomphe des principes de 1789 mis en péril par les entreprises de l'émigration ; que les Bourbons, eussent-ils les lumières et la force qui leur manquoient, n'auroient jamais pu se comporter autrement qu'ils n'avoient fait ; que représentants d'une royauté féodale, s'appuyant sur les nobles et les prêtres, proscrits avec eux, ils n'avoient pu revenir sans eux ; qu'en se gardant d'être injustes ou injurieux pour les Bourbons, on devoit tirer de leurs fautes une seule conclusion, c'est qu'ils étoient incompatibles avec la France et qu'il falloit, pour protéger les intérêts nouveaux, un gouvernement nouveau, né de ces intérêts, formé par eux et pour eux. »

Il est incontestable qu'au point de vue des principes de 1789, Napoléon offroit des garanties que les Bourbons avec toute la sagesse et toute l'habilité imaginables ne pouvoient égaler. Napoléon en effet, selon l'expression de M. Thiers, c'étoit la gloire et l'égalité civile personnifiées ; mais « il y avoit une chose qu'il n'étoit pas, que les Bourbons étoient plus que lui, c'étoit la liberté. »

Or Napoléon ne pouvoit espérer de rétablir en France son trône et sa dynastie qu'en invoquant l'appui de ce grand principe qu'il avoit pendant tout son règne travaillé à comprimer sous la rude étreinte de son absolutisme. Il avoit succombé sous les excès du despotisme militaire et la nation avoit rappelé les Bourbons, pour venir la délivrer du joug qu'il avoit fait peser sur elle. Ayant vu de nouveau la fortune seconder ses projets, il devoit tâcher d'écarter les souvenirs du régime tyrannique dont il avoit fait subir au pays la douleur et l'humiliation ; et ses partisans les plus enthousiastes l'auroient abandonné, s'il avoit montré la moindre velléité de rétablir l'absolutisme dont il avoit tant abusé. « Les hommes qui soutenoient Napoléon, dit M. Thiers, c'est-à-dire les révolutionnaires, les gens éclairés, la jeunesse vouloient la liberté franche, entière et ne se seroient nullement contentés de ce qu'on appeloit les principes de 1789, c'est-à-dire l'égalité civile. » Avec la clairvoyance du génie, Napoléon comprit que la nation exigeoit de lui bien plus de liberté que celle dont elle

2



se seroit contentée sous les Bourbons; il résolut donc de la lui donner franchement, complètement de manière à prouver qu'éclairé par les événements, ses opinions étoient entièrement transformées; il ne songea même pas à imposer la moindre restriction à la liberté de la presse; après l'avoir si longtemps opprimée, il l'avoit vu se déchaîner contre lui, et ayant été plus que qui que ce soit victime de ses licences, il vouloit prouver qu'il avoit la force de résister à ses coups. En exposant les nouvelles idées que Napoléon s'étoit formées sur la presse, M. Thiers présente les réflexions suivantes:

« Sans doute s'il y quelque chose qui au premier aspect révolte les âmes honnêtes, c'est d'entendre quotidiennement le vrai et le faux, et le faux bien plus souvent que le vrai, d'entendre l'ignorance ou l'improbité prétendre redresser les hommes les plus savants, les plus probes et tout défigurer cyniquement, impudemment, sans mesure. Mais il y a dans l'état contraire, c'est-à-dire dans le silence forcé d'une nation éclairée, de quoi surpasser les inconvénients de la liberté la plus excesssive. En effet, un pouvoir couvert par le silence peut tout, et qui peut tout est tenté de tout faire, de sorte qu'en y regardant bien, on se trouve placé dans cette alternative: ou laisser dire, ou laisser commettre des indignités. Or, le choix ne sauroit être douteux, et à la pratique on reconnoît bientôt qu'il vaut mieux laisser dire des indignités, pour que ceux qui gouvernent soient empêchés d'en commettre. De plus le défaut de contradiction engendre peu à peu une telle défiance, qu'un gouvernement peut moins se défendre contre les faux bruits, contre la calomnie échangée de bouche en bouche, qu'il ne le peut contre une presse l'attaquant à la face du ciel. A la vérité, cette sourde défiance du public, qui dans le régime du silence, accueille si volontiers la calomnie et devient ainsi la punition du pouvoir absolu, opère moins vite que la calomnie audacieuse de la presse libre; mais le mal lent et sourd qui mine est au moins aussi funeste, quand il a gagné les masses, que le mal patent de la licence. On peut atteindre ce dernier par la réponse contradictoire; impossible d'atteindre l'autre dans l'ombre où il se cache. Sans compter qu'il arrive un jour, jour bien mal choisi, car c'est celui du malheur, où toutes les barrières venant à tomber à la fois, la passion longtemps contenue, verse sur vous l'énorme arriéré de vingt ans d'injures et vous accable quand il n'y a plus une voix pour vous défendre, plus une oreille pour vous écouter! »

Mais en vain Napoléon, dominé par la nécessité, se montroit fermement résolu de protéger la liberté, en vain il donna à la France, *dans l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire*, plus de liberté que la France en avoit jamais eu; les souvenirs de son long despotisme paralysèrent tous les efforts de sa tardive sagesse; on ne crut pas aux intentions qu'il manifestoit envers la liberté, on ne lui reconnut pas la force d'âme de la supporter; et en dépit de tous les efforts de son génie, bien qu'il tachât en toute occasion de réfréner sa bouillante nature et qu'il s'interdit jusqu'à la moindre vivacité, on ne voulut pas croire à la sincérité des repentirs que lui infligeoit une impérieuse nécessité. Grande et terrible leçon pour les gouverne-

ments qui tentent d'étouffer la liberté par la force ou par la ruse, en la combattant de front ou en lui tendant des pièges, en la maudissant ou en revêtant hypocritement ses couleurs. M. Thiers revient à plusieurs reprises sur ce grand enseignement :

« Dans la voie si périlleuse où Napoléon s'étoit engagé en revenant de l'île d'Elbe, il alloit marcher courbé sous le poids énorme de ses fautes passées, et il se pouvoit qu'à cette dernière partie de sa carrière la Providence lui infligeât un supplice souvent réservé à de glorieux coupables, celui de voir repousser leur repentir même le plus sincère. »

« Hélas ! ajoute l'historien en revenant dans un autre passage sur le même sujet, si les fautes sont expiables devant Dieu, elles sont irréparables devant les hommes. Dieu voit le repentir et il s'en contente. Les hommes n'ont ni sa vue, ni sa clémence, ils n'aperçoivent que les fautes et à leur rude justice, il faut le châtiment matériel, complet, éclatant. Napoléon alloit en faire bientôt une terrible et mémorable épreuve. »

Napoléon comprit également les fautes qu'il avoit commises en matière religieuse et il se montroit disposé à les réparer :

« Napoléon dit M. Thiers, chargea le prince Lucien de dire au Pape (ce qui n'étoit que la répétition de ses premières instructions) qu'il n'entendoit se mêler à l'avenir, ni des affaires spirituelles ni des affaires temporelles du Saint-Siége ; qu'il feroit de son mieux pour lui conserver tout l'ancien territoire pontifical, les légations comprises et qu'en France, il lui garantissoit l'exercice de l'autorité spirituelle sur la base du Concordat. »

Napoléon attachoit une grande importance à proclamer l'origine populaire de son pouvoir. La question de la source de la souveraineté a été le sujet de bien des discussions entre les différents systèmes ; sans vouloir entrer ici dans ces controverses, nous nous bornerons à mentionner l'opinion que M. Thiers émet dans le tome XIX[e] de son histoire de l'Empire :

« Les gouvernements, dit-il, sortent de tous les hasards des révolutions, et il est difficile d'assigner à quels signes précis leur origine peut les rendre légitimes. Tantôt ils naissent d'une émotion populaire tantôt de la victoire, tantôt même de la défaite, et quelquefois du retour d'une nation désabusée vers une ancienne dynastie que de communs malheurs lui ont fait regretter, et chaque fois il faut les subir, imposés qu'ils sont par la nécessité, et chaque fois ils se prétendent seuls légitimes, en alléguant des théories admises par les uns, contestées par les autres, et sur lesquelles le monde disputera éternellement. Sans nier ce qu'ont de respectable, d'auguste, de solide, les titres à régner, fondés sur une longue transmission héréditaire, nous dirons cependant que, pour les gens d'un simple bon sens, les gouvernements toujours nécessaires à leur début, deviennent légitimes avec le temps, lorsque la nation pour laquelle ils sont établis, trouvant leur forme, appropriée à ses mœurs comme à ses lumières, et leur conduite conforme à ses intérêts, les maintient par un assentiment réfléchi et durable.

« Telle est la légitimité, sinon dogmatique au moins pratique,

laquelle est de toutes la plus sérieuses ; car un gouvernement, fût il proclamé par une nation tout entière, hommes, femmes, vieillards, enfants, votant chez les maires et les notaires, ou bien vînt-il du mont Sinaï, sans interruption de succession, n'a plus de raison d'être, s'il froisse les croyances, les mœurs, l'honneur, les intérêts d'une nation. C'est à l'œuvre et à l'œuvre seule qu'un gouvernement se juge et se légitime. Hors de là, tout est artificiel et pure argutie. Mais à Louis XVIII datant ses actes de la dix-neuvième année de son règne, il n'y avoit pas de meilleure réponse à opposer que la souveraineté du peuple exercée chez les maires et les notaires en écrivant *oui* ou *non* sur un méprisable registre. L'un valoit l'autre. »

Ainsi en résumé, le retour des Bourbons favorisoit l'établissement en France d'un régime constitutionnel et libéral; il devoit éveiller des inquiétudes parmi les partisans des principes de 1789; les Bourbons ne tinrent pas assez de compte de ces inquiétudes. « Le rétablissement de Napoléon, comme le dit M. Thiers, en donnant à la France quelques garanties de plus sous le rapport des principes de 1789, lui inspira des doutes sous le rapport de la liberté. » Malgré toute l'habileté politique que Napoléon déploya pendant les Cent-Jours, il ne put triompher des défiances que tout son passé autorisoit.

Telles sont les considérations générales auxquelles s'élève l'illustre écrivain, en fesant le récit des événements qui s'écoulèrent depuis le mois d'avril 1814 jusqu'au mois de juin 1815.

Dans ce récit, M. Thiers s'abandonne à la vivacité de ses impressions personnelles ; mais dans les jugements qu'il porte sur les hommes et sur les évènements, sa raison s'élève au-dessus des entraînements de sa brillante imagination, et il sait respecter ce grand devoir d'impartialité qui forme le premier mérite de l'historien : ainsi son admiration pour Napoléon, son goût pour la gloire militaire enflamment souvent ses narrations, mais sans altérer la sévérité de ses jugements contre le grand empereur, contre sa funeste politique et les douloureuses conséquences de sa passion effrenée pour la guerre et la domination A l'égard des princes de la maison de Bourbon il sait reconnoître leurs qualités et leur mérite.

Il nous suffira de citer la brillante page où l'écrivain fait le portrait du roi Louis XVIII :

« L'impression qu'on éprouvoit d'abord en voyant Louis XVIII, quand on connoissoit déjà M. le comte d'Artois, étoit celle d'une extrême différence entre les deux frères. Autant M. le comte d'Artois avoit de grâce et d'élégance dans sa tournure svelte et dégagée, autant M. le comte de Provence devenu Louis XVIII montroit d'embarras et de pesanteur. Affligé d'un embonpoint déjà incommode à soixante ans (âge dont il approchoit en 1814) et de plus goutteux il marchoit avec peine appuyé sur une canne. Il portoit alors un habit bleu avec d'anciennes épaulettes de général, un petit chapeau de forme anglaise et des guêtres de velour rouge enveloppant en entier ses jambes infirmes. Mais sur ce corps lourd et pesant, se dressoit droite et fière une tête belle et spirituelle, quoique un peu large, dif-

férant de celle des Bourbons en ce qu'il avoit le nez peu aquilin, et surtout remarquable par un œil vif et dominateur qui auroit pu convenir à un homme de génie et de grand caractère. Autant il y avoit de mobilité et d'affabilité dans l'attitude de M. le comte d'Artois, autant il y avoit de calme, de hauteur dans celle de Louis XVIII. L'esprit différoit chez les deux princes autant que la personne. Tandis que M. le comte d'Artois, profitant de ses avantages personnels, avoit jadis cherché et trouvé les plaisirs du monde, avoit mené une vie frivole à la cour de Marie-Antoinette, puis l'heure du malheur arrivant s'étoit repenti, étoit devenu dévot et de son ancienne manière d'être n'avoit conservé que la bonté, Louis XVIII au contraire privé des avantages physiques de son frère, avoit cherché des dédommagements dans l'étude, s'y étoit appliqué, avoit tâché de devenir un esprit sérieux, mais n'étoit devenu qu'un esprit orné, avoit fréquenté les littérateurs de son temps, ceux de second ordre bien entendu, car ceux de premier ordre tels que Montesquieu, Voltaire, Rousseau auroient été trop compromettants pour un prince du sang, avoit donné dans la philosophie, même dans la Révolution, puis les mécomptes venus, sans se repentir comme M. le comte d'Artois, avoit en philosophie conservé des opinions peu religieuses, en politique des opinions sages, et quand son frère se jetant dans les exagérations et les intrigues de l'émigration, avoit évité les premières par modération naturelle, les secondes par aversion du mouvement, les unes et les autres pour se distinguer de son puiné qu'il n'approuvoit pas, qu'il aimoit encore moins. N'ayant pas la méchanceté du cœur, bien qu'il eût celle de l'esprit, volontiers railleur, quelque peu égoïste, recherchant par dessus tout le repos que ses infirmités lui rendoient nécessaire, tenant beaucoup moins à l'exercice qu'au principe de son autorité, dont il avoit l'orgueil plus qu'aucun monarque au monde, toujours prêt à la déléguer à qui s'inclinoit devant elle, détestant les affaires, les fuyant avec empressement pour le commerce de ses auteurs favoris qui étoient les latins, qu'il citoit souvent et à propos, bel esprit couronné en un mot, infiniment propre par ce qu'il avoit et par ce qui lui manquoit, à ce rôle peu actif de roi constitutionnel dont les souverains d'Angleterre ont heureusement pris l'habitude pour eux et pour leur pays ; Louis XVIII étoit garanti par ses défauts autant que par ses qualités des excès dans lesquels son frère étoit menacé de tomber. »

Il n'y a guère qu'à l'égard du clergé et dans les sujets qui touchent à la grandeur de la France que l'écrivain ne conserve pas toujours son équitable modération. M. Thiers fait entendre des plaintes patriotiques sur le traité de Paris du 30 mars 1814; cependant dans ce traité les puissances se montrèrent généreuses envers la France, sauf en ce qui concernoit ses colonies qui étoient réclamées par l'Angleterre; à cette nation qui depuis un quart de siècle troubloit le repos du monde, on donna les exclaves de Montbéliard et d'Avignon, on l'aggrandit d'une partie de la Savoie, on rectifia sa frontière entre Maubeuge et Givet. A la vérité tandis que la France rentroit dans ses limites historiques et en revenoit à ce qu'elle étoit en 1790, d'autres puissances s'aggrandissoient considérablement ; mais ces nations

n'étoient pas comme la France des nations guerrières et aggressives. M. Thiers juge très sévèrement l'œuvre du congrès de Vienne ; d'après lui, les puissances maîtresses à leur tour de la situation, imitèrent l'ambition déréglée de Napoléon et égalèrent ses excès, de sorte qu'il n'y eut entre leur conduite et celle de leur puissant ennemi qu'une seule différence, c'est qu'étant quatre, les prétentions de chacune se trouvèrent limitées par celle des autres.

Le congrès de Vienne commit plusieurs fautes, on ne peut le contester ; c'étoit une première faute d'annexer la Belgique à la Hollande; si on l'avoit constituée comme Etat indépendant, elle auroit offert de plus puissantes garanties contre l'ambition envahissante des Français ; la Belgique et la Hollande politiquement séparées l'une de l'autre ne pouvoient manquer de réunir leurs forces contre l'ennemi commun. La révolution de 1830 est venue réparer cette faute qui avoit été commise en 1815 à l'égard des Belges.

On doit reconnoître aussi que l'Europe eût été plus fortement constituée si l'Autriche n'avoit pas voulu s'emparer des provinces du Nord de l'Italie.

M. Thiers reproche vivement à l'Empereur Alexandre d'avoir voulu reconstituer la Pologne sous la souveraineté de la Russie; en poursuivant cette idée, Alexandre avoit les intentions les plus libérales et les plus généreuses à l'égard de ce malheureux pays, la France s'y opposa de toute ses forces, elle contribua par là à maintenir le *statu quo* qui consacroit le démembrement de la nationalité polonaise. La reconstitution de ce royaume même sous la souveraineté de la Russie eût été un grand progrès dans la voie de la justice et auroit puissamment contribué à tirer ce noble peuple de la douloureuse situation où il se trouve.

Nous pensons donc que dans son jugement sur le congrès de Vienne, M. Thiers s'est laissé abuser par les impressions du patriotisme français; et l'on ne peut, selon nous, comparer les fautes de ce congrès à celles du grand despote qui opprima et humilia si cruellement tant de nations.

D'UNE LETTRE DE ROME A L'ARMONIA DE TURIN,

CONCERNANT LE TRADITIONALISME BELGE.

Il a paru le 23 février dernier, dans un journal catholique de Turin intitulé *Armonia*, une lettre écrite en italien et envoyée de Rome à ce journal au nom d'un personnage assez connu pour avoir mis sa signature au bas de certaines épîtres qui ont fait du bruit. Cette lettre qui n'a été dirigée sur la capitale du Piémont que pour arriver dans

la capitale de la Belgique, a pour but de paralyser l'effet produit dans notre pays par l'Encyclique que le St Père a adressée le 19 décembre 1861 à S. E. le cardinal archevêque de Malines et à ses vénérables suffragants. A cette fin, l'auteur de ladite lettre interprète l'Encyclique pontificale avec une rare témérité, et s'efforce de lui donner un sens que le texte repousse clairement, aux yeux de ceux qui connoissent les faits qui y sont cités. L'*Armonia* qui les ignore s'est bornée, pour toute réponse, à renvoyer l'auteur à l'Encyclique dont elle a publié le texte. Nous nous serions contentés de faire la même réponse, si le public catholique de notre pays, qui s'intéresse à la controverse établie entre la *Revue catholique* et nous, connoissoit suffisamment ces mêmes faits. Si ce public avoit eu cette connoissance, il auroit saisi facilement l'inexactitude des allégations dont l'auteur charge sa lettre, pour mieux servir ceux qui le poussent et le compromettent. Dans l'intérêt de la vérité, bien plus encore que dans l'intérêt de notre honneur, nous ne pouvons laisser s'accréditer ces allégations, que le public qui n'en peut reconnoître l'inexactitude, seroit tenté de croire bien fondées, vu la signature qui les couvre. Nous le pouvons d'autant moins que le *Journal de Bruxelles*, feuille officielle de l'école traditionaliste belge, a reçu et publié, dans son numéro du 1er mars dernier, une traduction de cette lettre et des commentaires qui en font ressortir la signification et le but.

Nous allons donc parler, en usant de toute la réserve que nous imposent et la dignité des personnes et l'importance des choses dont nous nous occuperons. Plus ce que nous avons à dire est grave, plus la manière dont nous le dirons sera modérée, calme et charitable. Plus la provocation à laquelle nous répondons, nous a causé d'étonnement et de tristesse, plus nous avons compris que nous devions laisser passer cette émotion avant que de prendre la parole: c'est après un délai d'un mois et demi que nous écrivons ces lignes. Nous parlerons avec franchise, mais nous nous abstiendrons scrupuleusement de franchir les limites tracées par l'Encyclique, c'est-à-dire de mettre un pied téméraire sur le terrain doctrinal. Nous éviterons avec le même soin d'interpréter l'Encyclique: ce n'est point à nous qu'il appartient d'en fixer le sens ; d'ailleurs elle n'est point obscure. Nous croyons aussi pouvoir distinguer entre l'auteur de la lettre à l'*Armonia* et le signataire de cette même lettre. On sait que les épitres qui portent la signature de ce personnage, sont l'œuvre de quelques secrétaires de circonstance. Celles qui ont été publiées l'an dernier à Florence, dans un pamphlet édité par quelques prêtres dévoyés, sont dues à la plume de l'abbé Passaglia ; celle qui va nous occuper, a été rédigée par un homme à qui la notoriété assigne une importance médiocre, et que nous appellerons X.

« I. L'Encyclique, expédiée de Rome aux évêques de Belgique, dit l'au-
» teur de la lettre, ne se rapporte pas aux *Controverses sur le traditiona-*
» *lisme de Louvain*, et ce traditionalisme n'y est pas même nommé, PARCE
» QU'IL N'EXISTE PAS. En réalité, les professeurs les plus distingués de Louvain
» ont été les premiers à combattre ce traditionalisme dangereux, contre

» lequel, par décret du 11 juin 1855, ont été publiées quatre propositions de » la S. Congrégation de l'Index, dont j'étois alors préfet; depuis cette époque, lesdits professeurs de Louvain n'ont cessé de combattre victorieusement les erreurs et les extravagances des traditionalistes. »

Ce traditionalisme n'existe pas! — Ouvrez la *Revue catholique*, répondrons-nous; vous verrez que les écrivains de ce recueil, s'ils n'aiment point à entendre appliquer à leur système la dénomination de traditionalisme, l'acceptent cependant, et que jamais ils n'ont essayé de prouver que cette dénomination est appliquée faussement à leur opinion. C'est un fait que n'ignorent point ceux qui connoissent la controverse: il y a parmi les traditionalistes des variétés, des nuances; mais au fond, comme ils admettent tous les quatre propositions de 1855, il n'y a qu'un seul traditionalisme. Une première preuve: quelques évêques français qui soutiennent des opinions que la *Revue catholique* affirme être les siennes, n'hésitent pas à s'appeler *traditionalistes*. Pour n'en citer qu'un seul, Mgr l'évêque d'Arras, dans son opuscule intitulé *Tradition et Raison*, Paris 1858, dit nettement qu'il va prendre la défense du *traditionalisme*, tout en respectant les quatre propositions. Il est fâcheux que M. X ignorant cela, s'exprime de façon à laisser croire qu'il taxe *d'erreurs et d'extravagances* les opinions de ces prélats. Une deuxième preuve: les aveux de la *Revue* et de l'auteur des Trois chapitres. Où ce traditionalisme dangereux est-il encore professé depuis 1855? L'est-il par quelques évêques et dans quelques séminaires de France? Mais ils ont accepté les quatre propositions, et la *Revue* et l'auteur des *Trois Chapitres* se disent d'accord avec eux. Une troisième preuve: les réclamations des traditionalistes français. S'agit-il de M. Bautain et de son école? mais cet illustre philosophe catholique a pleinement adhéré aux quatre propositions. D'ailleurs il avoit renoncé sincèrement à son traditionalisme depuis 1849. Enfin, dans une lettre adressée par lui aux rédacteurs de la *Revue catholique*, et publiée par l'*Ami de la Religion*, M. Bautain déclare accepter en entier l'exposé présenté par les rédacteurs susdits à l'Index, bien qu'il trouve incomplet le système formulé par eux. — Veut-on désigner le R. P. Ventura? mais l'éloquent théatin, et ceux qui ont approuvé ses dernières opinions philosophiques, ont admis les quatre propositions. De plus, les rédacteurs de la *Revue* n'ont jamais impugné ces opinions. — Fait-on allusion à M. Bonetty et à ses partisans? Cet estimable publiciste a fait acte d'adhésion aux quatre propositions. En outre, dans une lettre qu'il écrivit en 1860 aux rédacteurs de la *Revue*, et que ceux-ci n'ont point publiée, M. Bonetty affirme que les doctrines de l'exposé sont les siennes: il y adhère; seulement il s'étonne et se plaint de la manière dont ces MM. ont parlé du traditionalisme français dans ce même exposé; il proteste, en son nom et au nom de son parti, contre les *censures* injustes et outrageuses de ces MM. Après avoir dit et répété que les doctrines de la *Revue* sont ses doctrines à lui, il ajoute qu'il ne diffère d'opinion avec eux que sur l'ontologisme panthéiste qu'ils ont introduit dans leur traditionalisme — ontologisme panthéiste dont il cite la

formule qu'il dit avoir extraite de leurs écrits ; — ontologisme panthéiste sur lequel ils se sont abstenus, suivant sa remarque, d'édifier la S. Congrégation de l'Index dans l'exposé du 1er février 1860. — Mais peut-être, puisque l'on parle d'extravagances, fait-on allusion à M. Peltier, chanoine de Reims ? Dans une brochure très curieuse publiée par lui vers la fin de l'an dernier, M. Peltier nous assure qu'il adopte entièrement les doctrines de l'exposé du 1er février 1860 ; qu'il trouve dans cet exposé ses opinions, celles des évêques français traditionalistes, celles de M. Bonetty, celles de ses amis ! De même que M. Bonetty, il se plaint d'avoir été injustement frappé de *censures théologiques* par les quatre signataires de l'exposé. Il nous apprend qu'il a demandé réparation de cette injustice à ces MM. et qu'en réponse à cette demande de réparation, un ecclésiastique belge, sans doute confident de la pensée de la *Revue*, lui a fait savoir que ces MM. en s'exprimant comme ils l'ont fait dans l'acte du 1er février 1860, n'avoient en vue ni M. Peltier, ni les évêques français traditionalistes, ni M. Bautain, ni M. Bonetty.

Ainsi les vrais representants du traditionalisme français se réclament du traditionalisme belge ; ils adoptent à l'envi l'exposé du traditionalisme belge ; ils prétendent profiter comme lui et au même titre que lui de la lettre de S. Em. le cardinal d'Andrea du 2 mars 1860 aux quatre rédacteurs de la *Revue*. Il suit donc bien évidemment de là que s'il y a des variétés de traditionalistes, il n'y a néanmoins qu'un seul traditionalisme. Comment M. X ignore-t-il tout cela, au point de ne pas se douter qu'en donnant au traditionalisme français les épithètes d'*erroné et d'extravagant*, il attaque ses protégés !

« II. Il est inexact de dire que ladite Encyclique *défend d'écrire dorénavant sur la question du traditionalisme*. Le St Père, dans sa lettre, ne parle pas de traditionalisme, il ne défend pas d'écrire dorénavant sur la question dont il s'agit. Ce qu'il veut et ce qu'il commande, se trouve exprimé dans les paroles suivantes : *Sans rien decider sur le mérite des doctrines qui ont fait surgir le présent débat..., Nous voulons et Nous ordonnons que les partisans et les adversaires de ces doctrines s'abstiennent entièrement, jusqu'à ce que le St Siége ait trouvé opportun de porter un jugement définitif..., de produire et de défendre quelqu'une des théories philosophiques et théologiques en question, comme étant la seule et vraie doctrine à admettre et comme propre à l'Université catholique.* Mesure très-sage etc. »

Ce n'est pas là tout ce qu'ordonne le Souverain Pontife : il suffit de lire l'Encyclique pour s'en convaincre. M. X. s'est étrangement mépris sur le sens de ces paroles : *Ac veluti catholicæ universitati propriam.* Il n'a pas vu tout ce qu'il y a de grave dans la déclaration unanime de NN. SS. les évêques, solennellement confirmée par le Vicaire de Jésus-Christ, fesant savoir qu'ils n'acceptent pas pour l'université catholique dont ils dirigent l'enseignement, la responsabilité des doctrines de la *Revue* ! annonçant qu'ils n'autorisent pas d'enseigner en leur nom ces doctrines à l'université ! affirmant qu'ils ne garantissent nullement ces doctrines ! quel désaveu ! Et le S. Père y ajoute toute l'autorité, tout le poids de sa parole auguste et souveraine ! Nous n'en dirons pas davantage. Quant aux allégations de

M. X. concernant le traditionalisme sur lequel il revient, il y a été répondu suffisamment ci-dessus.

« Mesure très-sage, par laquelle d'un côté on condamne la manière impé» tueuse avec laquelle quelques exaltés, qu'il ne me convient pas de nom» mer maintenant, prétendoient que les opinions philosophiques dont il » s'agit, avoient été une autre fois condamnées, ou qu'au moins elles méri» toient d'être immédiatement proscrites. »

Au lieu de la qualification d'*exaltés* que donne la traduction, le texte original se sert de l'expression de *fanatiques* (*fanatici*). M. X. veut bien ne pas désigner nominativement ces *fanatiques*; mais il oublie que le secrétaire employé pour les lettres publiées dans le pamphlet de Liverani, en a désigné un nominativement. Nous savons donc qui sont ces fanatiques. C'est en première ligne Mgr l'évêque de Bruges, ainsi que ses deux vénérables collègues de Gand et de Liége; c'est ensuite le R. P. Perrone et les écrivains belges qui ont combattu les opinions de la *Revue catholique;* enfin c'est nous. Nous sommes en trop bonne compagnie, comme on le voit, pour nous plaindre des amabilités épistolaires de M. X. NN. SS. les évêques de Gand et de Liége et l'illustre théologien romain sont trop haut placés dans l'estime publique, pour avoir besoin d'être défendus contre des gens qui ont assez peu le respect d'eux-mêmes pour se permettre un pareil langage. Quant à Mgr l'évêque de Bruges dont la haute intelligence, le vaste savoir, et le noble caractère sont si dignement appréciés par le Souverain Pontife, ainsi que par ce que Rome et l'Europe catholique possédent d'hommes versés dans les sciences sacrées, ce seroit lui faire injure que de vouloir le laver d'une éclaboussure qui ne l'a pas atteint.

« D'un autre côté, par cette mesure on confirme les résolutions prises par » la S. Congrégation de l'Index en 1846, et manifestées dans les lettres écrites » sur l'ordre du cardinal Maï, alors préfet, par le P. Degola, secrétaire, réso» lutions qui furent maintenues par le cardinal Brignone, successeur du car» dinal Maï, et qui en dernier lieu furent confirmées par moi en ma qualité » de préfet de la même congrégation, par ma lettre du 2 mars 1860. »

Ceci mérite quelques explications historiques. Les plaintes relatives au traditionalisme belge datent d'environ vingt-sept ans. Cependant c'est en 1843 seulement qu'une personne dont le nom nous est inconnu, déféra ces doctrines au St Siége. Le Pape confia l'examen de cette affaire à la congrégation de l'Index. L'auteur des doctrines déférées, informé du fait, adressa d'amples explications à ses juges.

Malgré ces *explications hautement appréciées*, la S. congrégation *crut prudent et* NÉCESSAIRE de demander à l'auteur de corriger, dans une nouvelle édition, quelques passages qu'elle indiquoit spécialement et plusieurs autres qui présentoient le même sens. Cette résolution qui date de 1844, fut remise par la S. congrégation de l'Index au Souverain Pontife, et envoyée par le cardinal secrétaire d'Etat à S. Exc. le Nonce à Bruxelles, puis par ce dernier à S. Em. le cardinal Archévêque de Malines, pour que ce prélat la communiquât à la personne intéressée — AVEC INJONCTION *de vouloir bien*,

dans sa nouvelle publication, se conformer aux désirs, qui par la S. congrégation ont été manifestés, de manière qu'elle soit réglée par les principes de sa religion et de sa probité. (Tous les termes ci dessus soulignés sont authentiques.)

Le St-Siége, comme on le voit, ayant pleine confiance dans la sincérité des explications de l'auteur; abandonna à sa religion et à sa probité le soin de faire les corrections réclamées, corrections dont les explications susdites déterminoient le sens et la portée.

Parmi les textes à corriger, en voici deux que nous avons copiés de la note de la S. congrégation, à cause de leur importance capitale :

« 3° Clarissimus auctor cap. 7. p. 3 Theod. profitetur se — magis » speciatim ac si fieri possit. paulo apertius *declarare velle* — ea, » quæ ad veritatem cognoscendam spectant. Quaedam tamen ibi le- » guntur de quorum intelligentia dubitationes oriri possent. Pag. 216 » hæc habentur : — *veritatem internam immediate cognoscimus,* » *externam non sine interposita fide.* — Et pag. 219 : *necesse est...* » *ut institutio aliena nobis manifestas faciat veritates, quæ nec* » *mere animi affectiones sunt, nec sub sensus nostros externos* » *cadunt* — Plura alia ejusdem generis ibi obvia sunt, quæ contra » mentem auctoris forte in alienos sensus torqueri possent, et ad id » adhiberi, ut vis humanæ mentis exterminaretur. »

Notez cette expression : *contra mentem auctoris.* D'où la S. Congrégation connoissoit-elle la vraie pensée de l'auteur ? Elle la connoissoit par les explications qu'il lui avoit adressées. Ces explications ont donc une immense importance. Les voici ; elles sont datées de 1843. L'auteur débute par expliquer la seconde des propositions ci-dessus citées, laquelle avec la première renferme tout le système traditionaliste belge. Après avoir exposé quelques explications plus ou moins claires, il ajoute :

« Ut mentem meam etiam clarius aperiam, aliorum scriptorum » verbis uti mihi liceat. Ita exempli gratia de hac quaestione sentio si- » cut R. P. Dmowski, etc. etc. Mentem meam de hac quaestione » etiam apprime exprimit R. P. Perrone, de locis theologicis, n. 90 » (edit. Rom. p. 415 edit. Lovan. p. 395.) his verbis : *Aliud est de* » ABSOLUTA *rationis potentia disserere, aliud de ejus potentia* » MORALI ; *illa quippe ad ordinem* LOGICUM *pertinet, haec pertinet* » *ad historicum. Nimirum potentia* MORALIS *complectitur illa* » *omnia elementa facti, in quibus humana ratio seu potius homi-* » *num genus, non* ABSTRACTIVO, *sed* CONCRETO *ac* REALI *modo spec-* » *tatum, ac moraliter simul sumptum juxta consuetum rerum* » *ordinem versatum sit ac per se debeat versari. Huc porro spec-* » *tant ea omnia sive intrinseca sive extrinseca impedimenta,* » *quæ semper hominibus collective sumptis in cognitione illa-* » *rum ipsarum veritatum per solum rationis lumen assequenda* » *obstare debuerunt. Huc spectat maxima difficultas in veritatis* » *investigatione quæ semper longa et implexa est, constanter ex* » *rectis rationis legibus procedendi, ardentes cohibendi animi*

» *cupiditates, ac veritatis unius studium sectandi, ita ut, quod*
» *præclare evolvit St-Thomas, non nisi pauci ac post longum*
» *tempus, atque cum admixtione multorum errorum, eas veri-*
» *tates, quæ etiam ratione possent assequerentur. Huc demum*
» *spectat* FACTUM *ipsum, in quo hæc omnia implicite continentur,*
» *indubitatum, universale, perpetuum, ex omnium populorum*
» *historiis depromptum, quod scilicet nullus populus divina*
» *revelatione destitutus dignum deo cultum exhibuerit ac in ab-*
» *surdos contra sanæ ethices errores delapsus non sit; quod*
» *nulla humana sapientia ab universali illa defectione revocare*
» *homines valuerit; quod humana denique ratio ex se motiva*
» *sufficientia non præbeat ad homines in officio continendos at-*
» *que a vitiis retrahendos. Ex his porro omnibus exurgit non*
» UTILITAS *tantum, sed* NECESSITAS, MORALIS *tamen, non autem* AB-
» SOLUTA, *illius extraordinarii subsidii, divinæ nimirum posi-*
» *tivæ revelationis, qua hominum moraliter sumptorum indi-*
» *gentiæ in ipsis etiam naturalibus veritatibus provisum esset*
» *etc.* 91. *Illud unum tantum hic adnotamus, quod consequitur*
» *ex dictis,* MORALEM *hanc* NECESSITATEM *revelationis exurgere ex*
» CONNEXIONE *inter ordinem* LOGICUM *ac* HISTORICUM; *quandoqui-*
» *dem logicus ille ordo ostendit, quid* ABSOLUTE *ratio humana ef-*
» *ficere potuisset; sed logicus ille ordo cum historico comparatus*
» *ostendit, quid reipsa humana ratio præstiterit atque adeo quid*
» MORALITER *efficere potuerit aut possit.* »

Ainsi l'auteur du mémoire justificatif s'est retranché derrière la doctrine du R. P. Perrone; il a dit à la S. Congrégation de l'Index: La doctrine du R. P. Perrone est la mienne; c'est d'après la doctrine du R. P. Perrone qu'il faut interprêter mes ouvrages sur cette partie de mon système. Pour confirmer la S. congrégation dans une pleine confiance en la sincérité de ses explication, il a ajouté en terminant son mémoire: *Hoc unum addo, hæc omnia me, non ad evitandam per benignas interpretationes censuram, sed sincero animo dixisse, ut mentem meam candide aperirem.* Et la S. congrégation de l'Index l'a cru, et ne l'a point censuré.

Nous serons sobres de réflexions; mais il est une remarque que nous ne pouvons nous empêcher de communiquer à nos lecteurs. La doctrine du R. P. Perrone, dont on disoit en 1843 à la S. Congrégation de l'Index: *Mentem meam de hac quæstione etiam* APPRIME *exprimit R. P. Perrone... Ego cum hac doctrina* PLANE *consentio!* — cette doctrine du R. P. Perrone a eu une étrange fortune: en 1843, elle sauve des censures l'un des chefs du traditionalisme belge, l'un des rédacteurs de la *Revue catholique*; et en 1857, un autre chef du traditionalisme belge la combat *ex professo*, et la censure, en l'appelant *une méthode favorable au rationalisme, fondée sur le principe du rationalisme*! et la *Revue catholique* ratifie cette censure! En 1860, le R.P. Perrone est dénoncé à la S. Congrégation de l'Index pour avoir répété, à peu près dans les mêmes termes, en 1859, à l'adresse du traditionalisme alors existant, le jugement qu'il

en avoit porté, plusieurs années auparavant, dans le passage même où le rédacteur de la *Revue* s'étoit réfugié en 1843.

Arrivons à l'autre passage dont la S. Congrégation de l'Index exige la correction, à savoir : *Veritatem internam immediate cognoscimus, — externam non sine interposita fide*.

L'auteur du mémoire justificatif déclare qu'il n'a entendu parler 1° ni de la foi surnaturelle, 2° ni d'une foi humaine positive, 3° mais bien d'une foi naturelle non positive, laquelle n'est pas autre chose que le *dictamen rationis*, le *sensus naturæ communis*, la *ratio ipsa*, *la intuitio intellectualis*.

Quoiqu'il en soit de cette explication applicable à lordre que l'auteur appelle *Conceptionis* c'est-à-dire *demonstrationis seu certitudinis ratiocinatæ*; il est si bien certain qu'elle est inapplicable et qu'elle n'a pas été appliquée, n'a pu être appliquée à l'ordre que le même auteur appelle *Fidei*, c'est-à-dire *acquisitionis primarum cognitionum moralium*, — que cette proposition est encore aujourd'hui textuellement reprochée au traditionalisme belge, comme il conste d'un écrit émané de la rédaction de la *Revue*.

On comprend maintenant pourquoi la *Revue catholique* n'a jamais cité ce mémoire justificatif, ni la résolution prise par la S. Congrégation de l'Index en 1844. Ces documents sont cependant d'une extrême importance pour l'histoire du traditionalisme belge et, disons-le bien haut, pour la solution définitive de la controverse. S'ils n'avoient pas été dérobés au souvenir des uns et à la connoissance des autres, depuis longtemps cette controverse auroit cessé.

Quant aux changements enjoints par la S. Congrégation, sont-ils insignifiants ? Non, certes : ils sont au contraire fondamentaux, essentiels : les deux textes que nous avons cités, forment tout le système. C'est donc ce système tout entier que l'on avoit sacrifié dans les explications *avant le jugement* : c'est donc ce système tout entier que l'on devoit sacrifier dans les corrections *après la sentence*. Qu'a-t-on fait ? Les traditionalistes belges se font gloire de n'avoir jamais varié depuis 1834 ; leurs adversaires reconnoissent l'exactitude de cette affirmation, quant aux principes fondamentaux formulés dans les deux propositions prérappelées : fauteurs et adversaires du traditionalisme belge sont donc d'accord sur ce point.

Or, d'autre part, la *Revue* affirme que les corrections, exécutées par l'auteur, ont été *officiellement* jugées suffisantes. Comment accorder cette affirmation avec la précédente ? Il y a contradiction. L'une des deux affirmations est donc inexacte. Mais examinons seulement s'il est vrai que les corrections ont été *officiellement* jugées suffisantes.

Dans les premiers mois de 1846, l'auteur ayant fait de sa *Théodicée* et de sa *Logique* une édition corrigée dans une mesure que nous devons ne pas apprécier, envoya ces deux ouvrages au cardinal Mai. Un homme habile fit d'actives démarches, de pressantes instances auprès de cette Eminenee, pour l'amener à déclarer que l'auteur avoit pleinement satisfait à ce que la S. Congrégation avoit exigé de lui.

Le cardinal Maï, moins complaisant que d'autres, s'abstint de donner un seul mot d'écrit privé, qu'on n'eût point manqué de métamorphoser en décision officielle. Tout ce que l'on put obtenir, après une demi-année de sollicitations et d'importunités, ce fut un petit billet du secrétaire de la Congrégation, billet conçu assez habilement pour ne point engager la responsabilité du cardinal, et rehaussé d'une erreur assez plaisante pour faire croire que le bon Père secrétaire avoit un peu trop oublié l'objet de l'attestation à délivrer par lui. Nous citerons un jour cette pièce si on le désire. Voilà ce que l'on donne comme une déclaration *officielle* de la suffisante exécution des corrections imposées! Voilà ce que l'auteur de la lettre à l'*Armonia* appelle une résolution de la S. Congrégation de l'Index! Ce que l'on peut dire pour excuser une pareille allégation, c'est que M. X n'a jamais vu le billet du bon Père Degola, et qu'il parle sur ce sujet comme sur tous les autres points, sans savoir ce qu'il dit.

Quoi qu'il en soit, le billet du R. P. Degola ne pouvant satisfaire celui qui l'avoit reçu, on recommença d'agir auprès du cardinal Maï; mais sans succès. Un personnage éminent de notre pays, justement estimé à Rome, écrivit à cette Eminence pour en obtenir une lettre telle qu'on en avoit besoin pour confondre le *Journal historique*; mais il n'obtint rien.

Concluons. 1° Il n'y a pas eu de résolution prise en 1846 par la S. Congrégation de l'Index. 2° La S. Congrégation de l'Index a porté une décision en 1844. 3° Le billet du R. P. Degola n'a ni caractère officiel ni valeur quelconque. 4° Conséquemment, il est absolument impossible que l'Encyclique pontificale du 19 décembre 1861 ait confirmé cette résolution de 1846: on ne sauroit confirmer ce qui n'existe pas. 5° Il est inutile de nous occuper de l'acte prétendûment posé par le cardinal Brignone, en confirmation de la résolution de 1846 qui n'existe pas. D'ailleurs on n'a jamais osé publier ce document.

Revenons à M. X, auteur de la lettre à l'*Armonia*.

« Du reste, je me plais à constater que les quatre professeurs de Louvain, auxquels j'ai dû alors *ex officio* donner ladite réponse, n'ont jamais, » pour autant qu'il m'est connu, prétendu que leur opinion fût l'*unique*, » la *vraie*, la *seule à admettre*, et encore moins qu'elle fût l'opinion *propre* » *à l'Université catholique*. Par contre, leurs adversaires n'ont jamais jus- » qu'aujourd'hui désisté d'affirmer que *telle étoit la doctrine de l'université* » *catholique*, et que la doctrine opposée étoit l'*unique*, la *vraie*, la *seule à* » *admettre*. par qui ne vouloit pas devenir hérétique. C'est ce qui ne pou- » voit être produit sans un grand scandale pour les fidèles, et ce qui récla- » moit un prompt remède, principalement parce que l'on savoit que les » auteurs de ces contradictions se servoient de ce prétexte pour détruire » l'Université catholique de Louvain qui a rendu tant de services. »

Je me plais à constater... pour autant qu'il m'est connu. Quel raisonnement! *Je constate*, c'est-à-dire j'affirme *connoître* sur des preuves certaines; mais *pour autant qu'il m'est connu*, c'est-à-dire j'avoue que je ne suis pas bien certain de ce que je constate ! M. X. ignore si parfaitement l'état de la controverse, qu'il ne connoît que

les quatre signataires de l'Exposé du 1er février 1860, qu'il ne parle que des quatre professeurs. Mais outre les quatre rédacteurs en titre de la *Revue catholique*, il y a les collaborateurs; il y a l'auteur des *Dissertations* etc. l'un des fondateurs du système et la meilleure plume du parti; il y a l'auteur des *Trois chapitres*, l'enfant perdu de la milice traditionaliste lequel a eu l'honneur d'une allusion dans l'Encyclique; il y a les *Mémoires de la société littéraire* etc.; enfin maints ouvrages des disciples avoués, sans parler des autres. M. X. ignore tout cela, et il *constate que les quatre rédacteurs* de la *Revue* etc. Ouvrez la *Revue*, les *Trois chapitres* et les autres : vous y lirez: le système est fondé sur une loi de la raison humaine, loi que les créateurs du système ont la gloire d'avoir découverte, loi qu'ils affirment avoir été ignorée des Pères de l'Eglise, de tous les théologiens et de tous les apologistes antérieurs au traditionalisme; que leur système est le seul qui soit scientifique; que leur système est le seul qui soit propre à réfuter victorieusement le rationalisme; que, dans l'état actuel de la controverse, leur système est la base de la démonstration scientifique ou philosophique de la religion ; que le système de leurs adversaires catholiques est favorable au rationalisme, fondé sur le même principe que le rationalisme, impuissant à réfuter le rationalisme, etc. etc. Enfin, la lettre de NN. SS. les évêques, datée du 31 juillet 1861, confirme explicitement, pour une partie, ce que nous avançons ici.

Les quatre professeurs n'ont jamais dit, ajoute M. X., que leur opinion *fût l'opinion propre à l'université catholique.* — Le contraire de cette allégation est seul la chose vraie. C'est aux quatre rédacteurs de la *Revue catholique* que NN. SS. les évêques ont défendu de dire que leur opinion *est l'opinion propre à l'université catholique*. En effet, ils se fesoient un bouclier de l'université catholique; ils prétendoient que ceux qui contredisoient leur opinion, attaquoient l'université catholique. Dès le début de la controverse, ils se sont retranchés derrière les évêques et l'université catholique, et enfin derrière l'autorité de Rome. La lettre des évêques leur a enlevé les deux premiers refuges; l'Encyclique pontificale les débusque du dernier. La lettre à l'*Armonia* ne leur rendra pas ces positions irrévocablement perdues.

Par contre, leurs adversaires n'ont jamais jusqu'audjourd'hui désisté d'affirmer (1°) *que la doctrine opposée est la seule vraie* etc. Ainsi parle M. X. Cette accusation n'a pas une ombre de fondement. Les adversaires ont dit de leurs doctrines à eux ce qu'en a dit la S. congrégation de l'Index dans la quatrième proposition de son décret de 1855: a savoir que ces doctrines, qui sont celles de St-Thomas et de l'Ecole, ont toujours été enseignées avec l'approbation expresse ou tacite de l'Eglise, *approbante vel tacente ecclesia.* En est-il de même du traditionalisme belge. Non: à son endroit on ne peut pas dire qu'il a été enseigné *tacente ecclesia :* l'Eglise a parlé en 1844. On ne peut pas dire qu'il a été enseigné *appobante Ecclesia.* L'Eglise a parlé en 1844, et elle a parlé pour enjoindre de le corriger, et peut-on dire de l'abandonner ; car si les corrections enjointes

avoient exécutées suivant les déclarations bien explicites du mémoire justificatif, il ne résteroit plus rien du traditionalisme belge.

La seconde accusation est tout aussi fausse. Les rédacteurs de la *Revue* ont cherché à l'accréditer contre l'évidence; ils l'ont maintenue malgré des protestations loyales et irrécusables.

Si l'auteur de la lettre à l'*Armonia* s'y est laissé prendre, cela fait tort à ses lumières : voilà tout. D'ailleurs, est-ce à nous à lui apprendre que, dans une controverse sur une matière non définie par l'Eglise, on peut dire à la partie adverse : vous vous trompez ; vous êtes dans l'erreur ; telle de vos opinions conduit, malgré vous, bien que vous le niiez, à une doctrine réprouvée par l'Eglise? En s'exprimant ainsi, taxe-t-on son adversaire d'hérésie? Nullement. Enfreint-on les défenses de Benoit XIV? pas davantage.

L'on savoit que les auteurs de ces contradictions se servoient de ce prétexte pour détruire l'université catholique. — Nos lecteurs voudront bien s'en souvenir, *les auteurs de ces contradictions* sont *ces mêmes fanatiques* dont il a été parlé plus haut. Cela étant, ne manquerions-nous pas de respect envers ces accusés et envers nous-mêmes, si nous réfutions une calomnie aussi absurde qu'odieuse? L'université catholique a toutes nos affections comme toute notre estime; nous concourons, dans la mesure de nos ressources, à la soutenir et à la défendre; nous sommes heureux et fiers de ses services et de ses succès. Ces sentiments sont ceux de tout le clergé belge tant séculier que régulier, et de tous les fidèles sans exception.

III. Arrivons à la fameuse lettre du 2 Mars 1860. M. X continue en ces termes :

« 3° Finalement, l'insinuation du correspondant de l'*Armonia* est non-» seulement inexacte, mais même malveillante, quand il dit que l'*Ency-» clique déclare que cette réponse (venue de Rome comme si elle étoit de la » S. Congrégation de l'Index) n'a aucun caractère officiel et n'est que la » réponse d'une personne privée;* comme si le S. Père dans sa lettre avoit » refusé *un caractère officiel* aux réponses que j'ai citées plus haut, ou avoit » dit qu'elles sont *d'une personne privée*. En effet, cela ne se trouve pas » dans la lettre du S. Père, et celui qui lui attribue une telle signification, » donne preuve ou d'une grande incapacité intellectuelle ou d'une détes-» table malveillance. »

Que veut M. X? Il veut attribuer un caractère *officiel* à la lettre de S. Em. le cardinal d'Andrea et aux deux autres lettres dont il parle; il veut faire admettre ces trois documents comme des actes émanés de la S. Congrégation de l'Index; il veut l'impossible. Lisons l'Encyclique : « Summo certe animi nostri mœrore novimus, per » articulos publicis ephemeridibus insertos, aliaque scripta recens » vulgata operam datam esse, ut controversia ipsa revivisceret, et in » hunc finem invocatas fuisse decisiones a Nostris Congregationibus » editas, et a Nobis probatas, quæ minime existunt. » L'Encyclique parle de plusieurs *décisions*, *résolutions* ou *réponses*, (car tous ces termes sant synonymes,) prétenduement émanées des Congrégations romaines, et *qui n'existent pas*. Quelles sont nominativement ces prétendues décisions? Ce sont celles qu'ont invoquées et les

journaux et un ouvrage récemment publié. Quels sont ces journaux ? C'est entre autres le *Journal de Bruxelles*. Quel est cet ouvrage récemment publié ? Ce sont les *Trois Chapitres*. En disant cela, nous n'interprétons pas l'Encyclique : nous parlons d'après la notoriété publique. Les journaux et l'ouvrage dont parle le Pape, étant connus, il est facile de déterminer quelles décisions ont été invoquées : ce sont les lettres du P. Degola, du cardinal Brignone et de S. Em. le cardinal d'Andrea. Voilà ce que l'Encyclique déclare n'être pas des décisions ou réponses des Congrégations romaines, n'exister pas en tant que réponses ou décisions des Congrégations romaines. Si ces trois documents ne sont pas des *décisions*, des *résolutions*, des *réponses* de la S. Congrégation de l'Index, de qui sont-elles les *décisions*, les *résolutions*, les *réponses ?* Evidemment de certaines personnes qui ne sont point la personne morale appelée Congrégation de l'Index ; de certaines personnes qui n'ont point mandat pour agir, selon leurs caprices et leurs fantaisies, au nom de la Congrégation de l'Index ; de certaines personnes qui, en s'engageant par complaisance ou qui croyant le faire *ex officio*, ne peuvent engager la Congrégation de l'Index. Or, une telle réponse s'appelle, dans toutes les langues du monde, une réponse personnelle, privée, non-officielle.

Pourquoi donc a-t-on été amené à donner à ces documents un caractère officiel, la valeur d'une décision, d'une réponse de la S. Congrégration de l'Index ? — Parce qu'on avoit besoin de cette fiction. En effet, si l'un de ces trois documents avoit été reconnu être une réponse ou décision de la Congrégation de l'Index, tous les trois auroient eu la même valeur ; et dès lors, notez bien ceci, la décision de 1844, qui pèse sur nos traditionalistes comme un affreux et permanent cauchemar, eût été périmée, annulée, anéantie. On avoit déjà eu recours à cette fiction en 1846 au moyen du billet du bon Père Degola, et plus tard au moyen de la réponse du cardinal Brignone ; mais comme on n'osoit publier ces documents, la fiction ne pouvoit s'accréditer. Dès que l'on eut obtenu la lettre du 2 mars 1860, lettre dont les termes étoient bien combinés, la forme bien solennelle, les dehors bien graves, on crut que la fiction avoit des chances de s'accréditer : on l'intitula pompeusement : *Responsum S. Congregationis Indicis !* Une fois que l'on vit certain public bien convaincu et le reste silencieux, on s'est dit : Mais la réponse du cardinal Brignone est aussi un acte officiel de la S. Congrégation ! et le billet du bon P. Degola est également l'œuvre officielle de l'Index ! Au fond, c'étoit très-logique. Aussi l'Encyclique dit-elle : « Atque id evenit, » propterea quod nonnulli cuidam documento illud pondus attribuere voluerunt, quo documentum idem plane caret, cum illius » contextus et verba omnem de Congregationis decisione ideam » evidenter excludant, nec ullum indicium præbeant, Pontificiam » Nostram interpositam fuisse auctoritatem, quæ reapse interposita » non fuit. »

Ainsi c'est un point irrévocablement fixé ; les lettres du P. Degola, du cardinal Brignone et de S. Em. le cardinal d'Andrea ne sont point des réponses de la S. congrégation ; l'autorité pontificale, immé-

diate ou déléguée, n'est point intervenue dans la confection de ces trois documents.

En est-il de même de la décision de 1844 et de celle de 1855? — En 1843, la S. Congrégation de l'Index est saisie, par ordre du St-Père, de l'examen d'une série de propositions extraites d'un écrit d'un traditionaliste belge. La Congrégation, un an après, émet un avis. Le S. Père l'approuve; la secrétairerie d'Etat le communique à la nonciature à Bruxelles, celle-ci à S. Em. le cardinal archevêque de Malines qui le transmet à l'intéressé.

Même marche en 1855: la S. Congrégation de l'Index rend un décret formulé en 4 propositions: ce décret est soumis le 15 juin au S. Père qui l'approuve le même jour, et donne ordre de le publier.

L'auteur de la lettre à l'*Armonia* termine ainsi:

« La lettre du S. Père affirmé qu'il n'existe pas de *décision* émanée d'une » Congrégation romaine et approuvée par lui : ce qui est très-vrai, puisque, » comme je l'ai démontré ci-dessus, et comme le S. Pére le dit dans sa » lettre même, jusqu'à ce jour les Congrégations de Rome et le S. Siége » n'ont rien décidé sur ce qui nous occupe en ce moment : jusqu'ici cette » controverse a été laissée libre aux philosophes chrétiens. Donc les répon- » ses données par trois cardinaux, préfets de la S. Congrégation de l'Index, » concordent entièrement avec la lettre écrite par le S. Père aux évêques de » Belgique. »

M. X. dénature à plaisir la pensée très claire de l'Encyclique. *La lettre du S. Père,* dit-il, *affirme qu'il n'existe pas de* DÉCISION *émanée d'une Congrégation romaine et approuvée par lui: ce qui est très vrai.* — Tout au contraire, c'est ce qui est très-faux. Il existe deux décisions de la Congrégation de l'Index approuvées par le Pape, l'une en 1844, l'autre en 1855.

M. X. oublie qu'il a rappelé lui-même la décision de 1855 laquelle est incontestée. Il est vrai que S. Em. le cardinal d'Andrea prétend, dans sa lettre personnelle, privée, non officielle, du 2 mars 1860, que le décret de 1855 ne s'applique pas à ses protégés; mais d'autres prétendent le contraire, à tort ou à raison. Que ces derniers se trompent ou jugent bien, nous ne le décidons pas : nous constatons un fait, nous ne soulevons pas une controverse.

La décision de 1844, pour avoir été tue, cachée, mise sous le boisseau, n'en est pas moins aussi incontestable que celle de 1855. Il est donc inexact de dire que *jusqu'à ce jour les congrégations de Rome et le S. Siége n'ont rien décidé sur ce qui nous occupe en ce moment.*

Est-ce avec plus de fondement que M. X. affirme que *jusqu'ici cette controverse a été laissée libre aux philosophes chrétiens.* Entendons-nous : la S. Congrégation de l'Index a enjoint en 1844, avec l'approbation du S. Père, à l'auteur principal du traditionalisme belge, de corriger certaines propositions qu'elle indiquoit, et dont les deux que nous avons citées, renferment tout le système. Etoit-il loisible à cet auteur de ne point faire les corrections exigées et dont il avoit lui-même indiqué le sens et la mesure dans son mémoire justificatif? Si l'on prétend qu'il étoit loisible à l'auteur de ne point

faire ces corrections, et de soutenir encore les propositions qu'on lui avoit enjoint de corriger, de les reproduire à la lettre et sans égard aux explications qu'il en avoit données: évidemment il faut en conclure que la controverse est laissée libre, et que la résolution prise par l'Index en 1844 n'a aucune valeur. Mais si personne ne peut dire que la résolution prise par l'Index en 1844 est sans valeur, ni, parconséquent, qu'il étoit loisible à l'auteur de ne point faire les corrections, dans le sens indiqué par le mémoire justificatif, et selon que l'y obligeoient *la religion et la probité:* évidemment il faut en conclure que l'auteur n'est plus libre de soutenir, à la lettre et sans égard aux explications qu'il en avoit données, les propositions que l'Index lui a enjoint de corriger. Veut-on dire que la controverse est libre sur ces propositions ainsi corrigées, sur le traditionalisme ainsi changé ? Nous sommes d'accord ; mais ces propositions ainsi corrigées, le traditionalisme belge ainsi amendé devient la doctrine du P. Perrone, *cum hac doctrina plane consentit*, devient le système de St-Thomas et de l'Ecole, et dès lors il n'y a plus de controverse.

Toute la question est là, toute la question est dominée par deux déclarations, (pour ne pas parler du décret du 15 juin 1855) : la première déclaration c'est LE MÉMOIRE JUSTIFICATIF présenté en 1843 à la S. congrégation de l'Index par le principal auteur du traditionalisme belge; la seconde déclaration, c'est la DÉCISION prise par la même congrégation en 1844, après avoir reçu ledit mémoire justificatif, décision par laquelle elle enjoint à cet auteur de corriger certains passages de l'un de ses écrits, passages dont les deux que nous avons cités, sont incontestablement la base du traditionalisme belge.

Ainsi, de toutes les allégations contenues dans la lettre à l'*Armonia* aucune ne reste debout. Nous avons réfuté l'auteur de cette lettre sans manquer de respect à celui qui en est le signataire; notre réfutation, nous osons le dire, a été grave, calme, modérée. Nous avons rencontré bien des points délicats : personne ne nous accusera d'avoir oublié les lois de la réserve. Nous avions promis d'éviter toute controverse sur les doctrines: nous avons rempli notre promesse, nous nous sommes tenu sur le terrain des faits, lesquels ne provoquent aucune controverse, comme ils ne souffrent aucune dénégation.

LE RÈGNE DE DIEU

Dans la grandeur, la mission et la chûte des empires, ou les vertus ont fondé les empires pour le Christ et la civilisation, les vices les ont détruits. Philosophie catholique de l'histoire. Précédé des lettres de Mgr Parisis, de Mgr Pie, de Mgr Malou, de Mgr Dupanloup, de Mgr Delalle, de Mgr Chalendon, et de Mgr Depéry, et honoré de l'approbation de quarante évêques.

Par M. l'abbé Louis Leroy (1), membre de plusieurs académies. Deuxième édition considérablement augmentée. Paris 1861, chez Adrien Le Clère et Cie. 2 vol. in-8o de V-495-402 p. Prix : 8 frs.

Le titre de cet ouvrage annonce une conception vaste, trop vaste peut-être.

Voici comme l'auteur expose son plan :

« Lorsque, guidé par le christianisme qui seul peut démêler sûrement la vérité de l'erreur, nous avons cherché dans les annales des peuples les causes de la grandeur des empires, nous les avons trouvées dans les vertus qu'ils ont pratiquées, ou dans les qualités données, selon la pensée de l'Apôtre des Gentils, aux nations comme aux individus, par l'auteur de tout don parfait. Nous avons donc fait de ces vertus et de ces qualités la base de l'élévation des Etats. Nous avons montré que leurs institutions en découloient ; et groupant autour de ces vertus et de ces qualités les actions qu'elles ont inspirées, nous y avons rattaché la première partie de l'existence de chaque empire, que l'on voit s'élever graduellement sous leur influence et sous la direction de Dieu, qui récompense ces vertus par la prospérité temporelle, et accorde aux qualités morales le succès qu'elles méritent.

« Dès que les nations ont terminé le rôle divin pour lequel la Providence les a élevées, nous les voyons abuser de la puissance et des biens qu'aux jours de leurs vertus elles reçurent du Très-Haut pour une noble fin. Les vices, engendrés par les richesses dans le repos de la victoire, amènent avec eux la décadence qu'ils accroissent à mesure qu'ils se multiplient. Sous leur dissolvante action, tout se détend et se corrompt : les lois ne sont plus observées, les bonnes institutions disparoissent, les fautes sont suivies de fautes plus graves, les malheurs succèdent aux malheurs ; bientôt les Etats touchent à leur ruine, et l'observateur n'a plus qu'à étudier avec effroi dans la chûte des empires les coups de la vengeance céleste. A cette décadence, fruit des vices, à cette chûte qui est la punition des désordes publics, nous avons rattaché les principaux événements qui signalent la dernière partie de la vie des nations. »

(1) Curé de Houlle, près St-Omer (Pas de Calais).

A proprement dire, c'est moins un plan qu'une simple thèse, qu'une proposition qu'on entreprend de développer et de prouver.

Les vertus fondent et maintiennent les Etats, les vices les ébranlent et les font périr. Telle est l'idée générale et fondamentale de cet ouvrage, telle est cette thèse.

Voici comment M. l'abbé Leroy procède au développement et à la démonstration.

Après une introduction et des considérations diverses et générales qui font l'objet des onze premiers chapitres, il nous présente successivement, dans des tableaux historiques plus ou moins développés, l'élévation et l'abaissement de sept Etats du monde ancien, savoir, de la Judée, de l'Egypte, de la Phénicie, de l'Assyrie, de la Perse, de la Grèce et de l'Empire romain. Et chacun de ces tableaux tend à prouver que la vertu crée les empires et que le vice les détruit.

Ce procédé qui consiste dans l'exposé et la comparaison des faits est simple ; on suit l'auteur sans embarras et l'on n'éprouve pas la moindre peine à le comprendre.

Mais en s'occupant de chaque nation à part et toujours pour tirer de son histoire la conclusion morale dont il s'agit, on s'astreint à des répétitions, et l'on court le risque de fatiguer le lecteur.

Outre cela, on n'offre pas d'ensemble, on ne termine rien, on ne complète pas la démonstration. Car quel que soit le nombre de peuples dont on parle de cette manière, on est obligé d'en omettre beaucoup d'autres. M. l'abbé L. Leroy s'est arrêté à la chute de l'Empire romain ; le moyen-âge et l'histoire moderne ne font pas partie de son travail ; ou s'il en parle, c'est en passant et très-accessoirement.

Le manque de liaison et de suite se fait apercevoir en plusieurs endroits ; et de là des longueurs, des récits et des tableaux qui, quoique beaux en eux-mêmes, n'appartiennent pas essentiellement au sujet qu'on a entrepris de traiter. Tels, entr'autres, nous ont paru être des détails et des descriptions tirées de l'histoire de l'Eglise, et rapportées sous les titres: *Scènes de la vie des chrétiens*, *gloires du martyre*, *Beautés du martyre*, *Triomphes du martyre*, etc Assurément ces récits, ces tableaux sont très-édifiants ; mais on n. voit pas trop loin de quelle manière ils se lient à la démonstration qu'on veut donner.

C'est en jugeant l'ouvrage d'après le titre général sous lequel l'auteur le donne au public, que nous présentons ces observations. S'il l'avoit publié comme essai, comme une suite d'études sur la matière, en ce qui concerne les temps anciens, loin de le juger avec sévérité, nous aurions plus d'un éloge à lui donner. Tout est bon dans ce livre, tout y porte à la piété, à la pratique du bien. La jeunesse peut y apprendre utilement comment et dans quel esprit il faut lire l'histoire ; et c'est avec raison que plusieurs évêques en recommandent la lecture.

L'auteur fait observer que, si ses études offrent quelques points de

ressemblance avec le *Discours sur l'histoire universelle*, elles s'en écartent entièrement dans leur ensemble, qui est, dit-il, de prouver que les vertus ont élevé les nations, que ces nations ont été fondées pour Jésus Christ, et que les vices ont amené leur ruine. Nulle part, ajoute t-il, comme quelques-uns l'ont pensé sans se donner la peine de vérifier, Bossuet n'a développé ces thèses qui s'éloignoient de son plan ; seulement de loin en loin on rencontre quelques données générales qui s'y rattachent ; nous les avons recueillies avec bonheur. Nulle part il n'a traité l'histoire profane à ce triple point de vue qui forme le fond de notre travail ; parler autrement n'appartient qu'à l'ignorance et à la mauvaise foi d'hommes superficiels, qui n'ont pas plus étudié l'œuvre du grand génie que nos modestes pages (1). »

M. l'abbé L. Leroy a raison ; son ouvrage, pour le fond et pour la forme, diffère beaucoup du *Discours sur l'histoire universelle*. Bossuet, qui divise son instruction en trois parties, commence par présenter à son élève les époques ou la suite des temps ; et dans ce tableau chronologique, il lui donne un résumé très-substantiel de l'histoire sacrée et de l'histoire profane jusqu'à Charlemagne. En le terminant, il lui rappelle en peu de mots ce qu'il lui a dit plus longement au commencement de son discours. « Le vrai dessein de cet abrégé, lui dit-il, n'est pas de vous expliquer l'ordre des temps, quoiqu'il soit absolument nécessaire pour lier toutes les histoires et en montrer le rapport. Je vous ai dit, Monseigneur, que mon principal objet est de vous faire considérer dans l'ordre des temps la suite du Peuple de Dieu, et celle des grands Empires. Ces deux choses roulent ensemble dans ce grand mouvement des siècles, où elles ont, pour ainsi dire, un même cours : mais il est besoin pour les bien entendre, de les détacher quelquefois l'une de l'autre, et de considérer tout ce qui convient à chacune d'elles. » En conséquence, la deuxième partie de son ouvrage contient la suite de la religion depuis la création et les premiers temps du monde ; et la troisième partie présente la suite des empires.

Dans sa conclusion, Bossuet montre qu'il faut tout rapporter à une Providence. « Souvenez-vous, Monseigneur, dit-il, que ce long enchaînement des causes particulières qui font et défont les empires, dépend des ordres secrets de la divine Providence. Dieu tient du plus haut des cieux les rênes de tous les royaumes ; il a tous les cœurs en sa main ; tantôt il retient les passions, tantôt il leur lâche la bride, et par là il remue tout le genre humain. Veut-il faire des conquérants ? Il fait marcher l'épouvante devant eux, et il inspire à eux et à leurs soldats une hardiesse invincible. Veut-il faire des législateurs ? Il leur envoie son esprit de sagesse et de prévoyance ; il leur fait prévenir les fondements de la tranquillité publique. Il connoît la sagesse humaine toujours courte par quelque endroit ; il l'éclaire, il étend ses vues, et puis il l'abandonne à ses ignorances ; il l'aveugle, il la précipite, il la confond par elle-même ; elle s'enveloppe, elle s'embar-

(1) Tome Ier, p. 39.

rasse dans ses propres substilités, et ses précautions lui sont un piége. Dieu exerce par ce moyen ses redoutables jugements, selon les règles de sa justice toujours infaillible. C'est lui qui prépare les effets dans les causes les plus éloignées, et qui frappe ces grands coups dont le contre-coup porte si loin. Quand il veut frapper le dernier et renverser les empires, tout est foible et irrégulier dans les conseils. L'Egypte, autrefois si sage, marche enivrée, étourdie et chancelante, parce que le Seigneur a répandu l'esprit de vertige dans ses conseils; elle ne sait plus ce qu'elle fait, elle est perdue. Mais que les hommes ne s'y trompent pas, Dieu redresse quand il lui plaît le sens égaré, et celui qui insultoit l'aveuglement des autres, tombe lui-même dans des ténèbres plus épaisses, sans qu'il faille souvent autre chose pour lui renverser le sens que ses longues prospérités. — C'est ainsi que Dieu règne sur tous les peuples. Ne parlons plus de hasard ni de fortune, ou parlons-en seulement comme d'un nom dont nous couvrons notre ignorance. Ce qui est hasard à l'égard de nos conseils incertains, est un dessein concerté dans un conseil plus haut, c'est-à-dire dans ce conseil éternel qui renferme toutes les causes et tous les effets dans un même ordre. De cette sorte tout concourt à la même fin, et c'est faute d'entendre le tout que nous trouvons du hasard ou de l'irrégularité dans les rencontres particulières. »

Tel est le *Discours sur l'histoire universelle*, véritable chef-d'œuvre de bon sens, de profondeur, d'enchaînement, d'unité, de proportion et de vigueur. Bossuet, en ce qui concerne les Etats et les empires, montre le doigt de Dieu partout, et il le montre avec une élévation, une sagacité et un jugement admirable. Dans un second discours, il se proposoit de traiter de la même manière l'histoire moderne jusqu'à l'époque où il se trouvoit; et si malheureusement ce projet n'a pas été mis à exécution (1), cela n'empêche pas que le premier discours ne nous offre un ensemble parfait.

Il est évident que le dessein de M. l'abbé Leroy est tout-à-fait différent, puisqu'il a entrepris de démontrer, d'une manière générale, que l'élévation et la chute des empires dépendent des vertus et des vices des hommes. Dessein trop vaste peut-être, comme nous l'avons dit en commençant et comme nous croyons l'avoir montré par les observations que nous venons de présenter. Mais il nous est doux de répéter en même temps que le livre de M. le curé de Houlle ne laisse pas d'avoir son mérite et son utilité.

DE LA FORCE DE LA BELGIQUE.

En présence de la situation douteuse et critique où l'Europe continue de se trouver, les Belges ne pourroient s'empêcher de reporter souvent les yeux sur eux-mêmes.

(1) Voy la préface de la continuation du *Discours* de Bossuet, publiée en 1821 chez Théodore Dabo à Paris.

Leur pays, très-petit et ouvert de tous côtés, compte parmi ses voisins immédiats la nation que M. de Tocqueville lui-même appelle la plus dangereuse de toutes. A l'exception de l'Océan, nous n'avons point de barrières naturelles proprement dites; nous démolissons nos anciennes forteresses; nous pouvons être envahis en quelques heures par une force supérieure. Quelle est notre défense? Sur quelles ressources pouvons-nous compter pour la conservation de notre indépendance?

En restreignant la question aux forces physiques et matérielles, nous ne pouvons guère montrer que notre armée et les fortifications d'Anvers. Notre armée de cent mille hommes, quelque bien organisée qu'elle soit, ne suffiroit pas pour la défense du territoire; mais, bien commandée, elle pourroit retarder le progrès de l'ennemi. Et si elle étoit appuyée par quelques milliers de carabiniers, d'après le plan proposé dans l'excellente brochure (1) que nous avons analysée avec soin dans notre T. XXVII, p. 275, elle rendroit probablement des services plus considérables et plus efficaces.

Dans tous les cas, Anvers avec sa position providentielle et son camp retranché, lui servira d'appui et lui offrira, s'il le faut, un abri sûr. En 1832, une armée française de 50,000 hommes a mis vingt-deux jours à prendre la citadelle d'Anvers, défendue par six mille Hollandais. On peut juger par là de la résistance que l'ennemi rencontreroit dans l'attaque de cette place, quand les travaux qu'on élève auront été exécutés et qu'il s'agira d'en déloger une armée entière.

Nous ne mentionnons qu'en passant les plaintes et les réclamations que ces travaux excitent aujourd'hui de la part des habitants. Cet égarement ne durera pas toujours, et il est impossible que l'utilité, pour ne pas dire la nécessité, n'en soit pas un jour reconnue. Anvers est une place forte et l'a toujours été; il ne dépend ni d'elle ni de nous qu'elle ne le soit pas; c'est la nature qui l'a faite ce qu'elle est. La position unique qu'elle nous offre, nous devons la garder comme notre boulevard et en augmenter la force par tout ce que l'art peut ajouter aux avantages qu'elle a d'elle-même; et si nous négligions de le faire, il seroit à craindre que

(1) *Les carabiniers belges*, par un ancien chef de volontaires.

l'ennemi, après s'en être emparé, ne s'empressât de mieux suivre les conseils du bon sens et de son intérêt et de nous faire repentir de notre insouciance.

Les travaux d'Anvers, exécutés et garnis comme ils doivent l'être, concourront à établir l'opinion générale en Europe que le sort de la Belgique indépendante n'est pas subordonné à l'éventualité d'une invasion; et c'est cette opinion qui préviendra l'invasion et qui fera notre sûreté.

Cependant c'est moins la force matérielle que la force morale, qui sauve et maintient les Etats. Il faut aimer son pays et ses institutions, pour le bien défendre; il faut être attaché aux libertés dont on jouit, aux droits qu'on exerce, à l'indépendance qu'on a eu le bonheur de conquérir, pour appliquer efficacement à leur conservation les ressources que nous trouvons en nous et autour de nous. Le patriotisme, le véritable amour de la patrie, telle est la première condition de la défense nationale. Le peuple belge aime-t-il son pays comme il le doit aimer? Tient-il au sol natal par ses affections comme par sa raison? Est-il convaincu qu'aucun autre peuple n'est plus libre et plus heureux? Et saura-t-il, en cas de nécessité, se conduire en conséquence, se montrer digne du rang qu'il a su occuper parmi les nations européennes par l'usage qu'il a fait de son indépendance?

Nous n'avons point de doute à cet égard et nous ne craignons pas d'être démentis par l'expérience. Mais il importe d'examiner les objections qui peuvent être tirées de certaines apparences propres à décourager le véritable patriote.

Il y a des divisions et des partis dans le pays; il y a des rivalités, des jalousies, des luttes, des mécontentements, des plaintes et des accusations mutuelles qui ne cessent point et qui se renouvellent sous toutes les formes; il y a en outre les divisions de races et de langues, les conflits entre les intérêts généraux du pays et les intérêts provinciaux ou communaux, etc. Tout cela, surtout si on en juge par les animosités et les excitations de la presse, offre un spectacle de désunion et de désordre qui sembleroit devoir paralyser la force morale de la nation.

Mais c'est une image qui trompe. Ce travail des passions et des intérêts est inévitable avec une liberté telle que la nôtre. Une expérience de plus de trente ans a montré que

non-seulement la Belgique n'a rien à craindre de cette activité bruyante qui se déploie en tous sens, mais qu'elle y trouve une source de progrès. Au milieu de ce bruit et de ces conflits, les forces vitales de la nation n'ont cessé de croître ; et pourvu que la liberté et la nationalité nous restent, il n'y a pas d'affoiblissement à craindre.

Or la liberté se maintient par le balancement des forces opposées, par les efforts que font les partis pour se vaincre, par la surveillance inquiète qu'ils exercent les uns sur les autres, par les reproches et les accusations qu'ils s'adressent réciproquement. Cette lutte étant sans entraves et le pouvoir central n'ayant aucun moyen de l'empêcher, l'oppression et la perte de la liberté à l'intérieur ne sont pas à craindre.

Les rivalités de races, de langues, de provinces, de localités nous semblent tendre au même but. Il est bon, suivant nous, que la nation ne forme pas un tout homogène et uniforme ; un tel corps, s'il n'étoit pas inerte, obéiroit trop facilement à une action qui viendroit du centre. Il faut que les parties dont il est composé, aient leur vie, leur nature et leur activité propres. C'est avec satisfaction que nous voyons le peuple belge partagé en wallons, en flamands, en allemands, en liégeois, en brabançons, en hennuyers, en luxembourgeois, en namurois, en anversois, en limbourgeois ; et nous nous félicitons de ce que le niveau révolutionnaire des départements et des préfectures, en passant sur nous du temps de la domination étrangère, n'a pu effacer nos provinces et faire disparoître l'ancienne division du pays. Cette variété, qui n'est autre chose que le travail de la nature et des souvenirs historiques, nous semble être une des gardiennes de la liberté.

C'est avec le même sentiment de plaisir que nous voyons nos grands centres de population, Bruxelles, Gand, Anvers, Liége, croître et se développer par des éléments et des ressources particulières, sans que l'un d'eux acquière, politiquement, une prépondérance dangereuse. Chez nous, la capitale n'absorbera pas les provinces, elle n'opérera point de révolution malgré le reste du pays. Bruxelles s'agrandit et augmente beaucoup en population ; mais, sans les communes environnantes, cet agrandissement et cette augmentation auront nécessairement leur terme. Aussi semble-t-il à sou-

haiter, dans l'intérêt de la liberté et pour la conservation de nos institutions, que ces fortes communes continuent de rester séparées de la capitale, d'avoir leur régime particulier, de gérer et d'administrer chacune leurs propres affaires. De cette manière, l'agglomération n'ayant pas de commun centre, il semble moins à craindre qu'une impulsion décisive ne parte un jour de là et ne dispose du sort de l'Etat.

Il n'est pas bon qu'un peuple libre, qui ne compte pas tout-à-fait cinq millions d'habitants, ait une capitale qui en contienne seule quatre ou cinq cent mille. N'ayons pas cette ambition-là; ne nous piquons pas de montrer aux étrangers, dans le lieu où siégent les grands pouvoirs de l'Etat, un surcroit de magnificence, de luxe et de grandeur; aimons mieux pouvoir leur faire remarquer successivement l'activité, l'abondance, la richesse, le bien-être, la vie et la vigueur, l'ordre et le progrès de la bonne civilisation dans toutes les parties du pays. Voilà l'ambition qui est digne d'un peuple qui a toujours été renommé par son bon sens, sa modération, son amour de la liberté et de l'indépendance.

NOUVELLES

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. 1. Le mercredi dans la Semaine sainte, LL. AA. I. et RR. la Duchesse de Brabant et le Comte de Flandre ont fait leur Communion pascale dans l'église paroissiale de Laeken.

2. Le 7 avril, M. le duc d'Ursel, candidat conservateur, a été élu sénateur par le corps électoral de l'arrondissement de Malines, en remplacement de M. le comte de Marnix, décédé, par 1,010 voix sur 1,088 votants. Il n'y avoit pas de concurrent.

3. Par une lettre du 24 avril, adressée aux électeurs de l'arrondissement d'Anvers, M. le sénateur Gustave Van Havre annonce qu'il « a pris la résolution d'envoyer sa démission au Sénat. » Son motif se rapporte à la demande que fait la population d'Anvers de la démolition des deux citadelles Nord et Sud. « Cette demande, dit-il, quoique appuyée par les corps constitués, je ne pourrai la soutenir de manière à répondre complètement aux vœux de mes commettants. » Et voilà pourquoi il se retire.

4. Le 15 avril, M. Dupret, candidat de l'association libérale de

Tournay, a été élu représentant, en remplacement de M. Savart, décédé. M. Dupret a obtenu 1,126 voix sur 1,196 votants. Le nombre d'électeurs inscrits est de 3163.

5. Un arrêté royal du 5 avril nomme gouverneur de la province d'Anvers M. le chevalier Pycke, de Malines, membre de la députation permanente du conseil provincial, en remplacement de M. Teichmann, qui est admis à faire valoir ses droits à une pension.

6. Après une longue et brillante carrière, M. le chevalier de Behr, premier président de la Cour d'appel de Liége, est mort le 18 avril dernier, muni des secours de la Religion. Ce magistrat éminent occupoit avec l'éclat d'un mérite supérieur les hautes fonctions dont il étoit revêtu. Né le 1er octobre 1786, il étoit entré dans la magistrature le 12 mars 1812; après avoir été nommé conseiller de la Cour de Liége le 12 septembre 1816, président de Chambre le 14 octobre 1830, il avoit été appelé le 8 novembre 1836 par les suffrages de ses collègues à occuper le siége de premier président. M. de Behr avoit un esprit singulièrement clair et pénétrant; malgré l'expérience et la science qu'il avoit acquises, malgré la promptitude de son coup d'œil, il ne négligea jamais les ressources que donnent le travail et l'étude, aimant à se renfermer dans le cercle des sciences juridiques, il joignoit aux connoissances les plus vastes une remarquable habileté pratique, et la faculté de savoir saisir les choses sous leur aspect réel et positif. Jusqu'à sa dernière heure, son intelligence conserva toute sa vivacité et toute sa vigueur; ni l'âge ni le travail le plus régulier et le plus assidu n'altérèrent en rien les facultés de cette nature si fortement trempée.

Pendant de longues années, M. de Behr a été activement mêlé à la politique; avant la révolution de 1830, il avoit été élu à Liége conseiller de régence; en 1830, il fit partie du Congrès national et à ce titre reçut la décoration du la Croix de Fer; de 1833 jusqu'en 1843, il fut élu membre de la Chambre des représentants par le parti conservateur d'abord dans l'arrondissement de Huy et ensuite dans l'arrondissement de Liége. Il prit une part active aux travaux de la législature et se distingua surtout dans les discussions qui exigeoient les lumières du jurisconsulte. Il fut nommé vice-président de la Chambre dans la session de 1835 à 1836 et dans celles qui se succédèrent de 1839 à 1843. Lors du vingt-cinquième anniversaire de l'inauguration du roi, en 1856, M. de Behr fut promu au grade de grand-officier de l'ordre de Léopold.

7. DÉCÈS. *Malines.* M. Van Hoof, théologien du grand séminaire, est décédé à Bouchout le 19 mars, à l'âge de 22 ans. — M. Tialans, vicaire de N.-D. du Sablon à Bruxelles, est décédé le 29 mars, âgé de 59 ans. — M. Boomans, curé de Linden près Louvain, est décédé le 4 avril, âgé de 64 ans. — M. Deckers, vicaire du Béguinage à Herenthals, est décédé à l'âge de 61 ans.

Gand. M. Levrau, curé de Royen, est décédé le 9 avril, et M. Van de Velde, curé de Volkegem, le 20 du même mois.

Namur. M. Delvaux, curé à Jehonville (Bertrix) est mort le 6 avril,

dans la 64e année de son âge. — M. Lambert, curé à Wibrin (Houffalize), est mort le 10 avril, à l'âge de 62 ans.

Liége. M. Dubois, curé à Braives (doyenné de Hannut) depuis 1822, est décédé le 5 avril. — M. Hermsen, curé de Genendyk (Quaedmechelen), doyenné de Beeringen, depuis 1842, est décédé subitement le 3 avril, à l'âge de 68 ans.

8. NOMINATIONS. *Malines.* M. Michiels, vicaire à Molenbeéck (doyenné de Bruxelles) est nommé curé à Anderlecht-lez-Bruxelles. — M. Couturier, vicaire à Ottignies (doyenné de Wavre), est nommé curé à Noville-sur-Mehaigne (doyenné de Perwez). — M. Baugniet, vicaire à Wavre, est nommé curé à Mellery (doyenné de Nivelles). — M. Pelgrims, vicaire à Notre-Dame à Anvers, est nommé aumônier à l'hôpital militaire, en remplacement de M. Vrindts, démissionnaire. — M. Bogaerts, bachelier en théologie, vicaire de Ste Gertrude à Anvers, est nommé vicaire à Notre-Dame à Anvers. — M. Van Reeth, prêtre du séminaire, est nommé vicaire à Molenbeéck-St Jean près Bruxelles. — M. Wilryck, prêtre du séminaire, est nommé vicaire à Ryckevorsel (doyenné de Hoogstraeten). — M. Bilaut, coadjuteur à St Jacques-sur-Caudenberg à Bruxelles, y est nommé vicaire, en remplacement de M. de Coster, démissionnaire. — M. Willame, prêtre du séminaire, est nommé vicaire à Wavre. — M. Vereecken, prêtre du séminaire, est nommé vicaire à Ottignies, (doyenné de Wavre). — M. Le Lorrain, coadjuteur à Mellery (doyenné de Nivelles), est nommé coadjuteur à Wauthier-Braine (doyenné de Nivelles), en remplacement de M. Courbet, nommé vicaire à Lasne (doyenné de Wavre). — M. Dubois, vicaire de Leeuw-St-Pierre, est nommé vicaire à Ste Gertrude à Louvain.—M. Marré, prêtre du séminaire, est nommé vicaire à Notre-Dame au Sablon, à Bruxelles.— M. Lammens, prêtre du séminaire, est nommé vicaire à Leeuw-St-Pierre.— M. de Meyer, prêtre du séminaire, est nommé vicaire à Perek (doyenné de Vilvorde), en remplacement de M. Steppe, démissionnaire.

Namur. M. Petit, chanoine titulaire, a donné sa démission, pour cause de santé. — M. Lambillon, doyen de Havelange, est nommé chanoine titulaire. — M. Beguin, curé d'Anthée (Florennes), devient doyen de Havelange. — M. Delucenay, curé de Marchovelette (Leuze), est nommé curé d'Anthée. — M. Beauloye, professeur de liturgie et d'éloquence sacrée, et directeur du grand séminaire, est nommé curé de Marchovelette. — M. Cheneval, vicaire à Bevogne (Wellin), remplace à Maffe (Havelange) M. Cartier que la santé oblige à la retraite. — M. Vivinus, chapelain à Cornimont (Louette), est nommé curé à Auby (Bertrix), — M. Aigret, chapelain à Mesnil-Eglise, est nommé curé à Falmignoul (Baronville).—M. Deleuze, chapelain à Falmagne-sous-Falmignoul, a été promu à la cure de Ciergnon (Rochefort). — M. Carpiaux, aumônier des sœurs de Notre-Dame, à Namur, a été nommé chanoine honoraire de la cathédrale.

Liége. M. Willems, curé à Spalbeek, est nommé en la même qualité à Genendyck. — M. Oris, vicaire à Looz, est nommé curé à Spalbeek. — M. Dawans, curé à Gossoncourt, est transféré en la même qualité à Widoye. — M. Gaethofs, vicaire à Lommel, est nommé curé

de cette paroisse. — M. Leroy, vicaire à Lummen, est nommé curé à Pirange. — M. Houbrechts, vicaire à Mall-Sluse, est nommé curé à Gossoncourt. — M. Dehasque, curé à Fise-le-Marsal, est transféré en la même qualité à Braives. — M. Martin, curé de St Vincent à Liége, est nommé curé à Fise-le-Marsal. — M, Spirlet, coadjuteur à Chaudfontaine, est nommé curé à Romsée. — M. Schreuer, curé à Romsée, est nommé curé à Bruyères. — M. Montfort, curé à Bruyères, est nommé curé à Ellemelle. — M. Herman, curé à Ellemelle, est nommé curé à Beyne. — M. Heuschen, curé à Cheneux (La Gleize), est nommé curé à Surister (commune Jalhay, doyenné de Limbourg).

Rome. 1. Le jour de la fête de l'Annonciation de la sainte Vierge, 25 mars, le Saint-Père s'est rendu à l'église de Sainte-Marie-Sopra-Minerva, et après avoir assisté à l'office divin célébré par le cardinal du titre de l'église, il est allé à la sacristie, où a été lu en sa présence le décret de canonisation de trois religieux de la Compagnie de Jésus. A cette occasion, Sa Sainteté a prononcé le discours suivant :

«Rien certainement ne pouvoit être plus agréable à mon cœur que la cérémonie dont Nous sommes tous témoins, et qui augmente le nombre des serviteurs de Dieu et les saints qui, en se multipliant, ne cessent d'intercéder pour Nous et Nous obtiennent, *desideratam propitiationis abundantiam*, l'abondance de miséricorde nécessaire pour défendre les droits de la justice; l'abondance de miséricorde nécessaire pour obtenir la conversion des égarés et des apostats; l'abondance de miséricorde nécessaire pour soutenir avec fermeté et résignation la guerre et les souffrances, et pour assister ensuite aux triomphes de la paix. Oui, il est consolant pour Nous de penser que, dans la solennité que Nous aurons à célébrer prochainement, Nous serons environnés d'âmes d'élite, du collége des cardinaux et des évêques Nos frères. Ce sera un beau spectacle de voir le pasteur suprême entouré des autres pasteurs qui ont soutenu unanimement les droits de ce Saint-Siége et ont allégé par leurs consolantes paroles notre profonde douleur.

«Il est à propos ici de mentionner une lettre que Nous avons reçue, il y a à peine quarante-huit heures, d'une grande ville de l'Italie, ou pour mieux dire de la capitale de la Lombardie. Cette lettre a été adressée par un ecclésiastique qui s'intitule chanoine, et il y est dit : « Prenez-bien garde que dans la prochaine réunion des » évêques à Rome on ne déclare comme dogme de foi le pouvoir » temporel. » Si ce pauvre prêtre, que Nous aimerions mieux appeler bon pètre, étoit présent ici, Nous voudrions lui dire, comme Nous le disons à vous qui êtes présents : Soyez certain que le Saint-Siége ne soutient pas comme dogme de foi le pouvoir temporel ; mais il déclare que le pouvoir temporel est nécessaire et indispensable, tant que durera cet ordre établi par la Providence, pour soutenir l'indépendance du pouvoir spirituel. Nous voudrions lui dire : Contemplez-vous dans les très-saints martyrs qui n'ont pas craint de donner et qui ont donné leur sang et leur vie pour la défense de l'Eglise. Nous voudrions lui dire : Puisque vous avez tant d'empressement à mani-

fester vos craintes, que vous les avez mises sous les yeux du vicaire de Jésus-Christ, entendez sa voix qui vous enjoint, à vous et au chapitre dont vous faites partie, d'écouter votre pasteur immédiat, et de mettre en pratique non-seulement ses ordres, mais encore ses conseils; si vous, avec vos collègues, vous n'obéissez pas, vous et eux serez misérablement perdus. Nous voudrions lui dire : Recommandez-vous aux très-saints martyrs qui ont tout perdu pour ne pas perdre Dieu.

« D'un royaume qui nous est voisin, nous recevons des écrits signés par quelques ecclésiastiques, où l'on nous adresse l'insinuation hypocrite de renoncer au pouvoir temporel, qui pour eux, ou pour mieux dire pour ceux qui les conseillent, est très-incommode, et fait obstacle à la consommation de leurs desseins antichrétiens et antisociaux. Mais, en même temps, nous recevons des lettres, signées aussi par des ecclésiastiques, qui sont empreintes d'un attachement respectueux pour ce Saint-Siége. Il résulte de ces lettres que ce gouvernement ou ses représentants ou émissaires, envoient des formules imprimées que nous avons vues et lues, en persuadant à quelques prêtres ou clercs misérables de les signer, dans le double but de faire croire que le clergé soutient l'absurde principe de l'incompatibilité du pouvoir spirituel avec le pouvoir temporel, et de séparer le clergé inférieur de ses propres évêques, dont l'admirable concorde dans ces moments a fait l'étonnement du monde entier.

» Les bons ecclésiastiques qui Nous écrivent, Nous prient de ne pas ajouter foi aux aberrations de ce petit nombre d'individus égarés dont quelques-uns ont été surpris et d'autres par la crainte à donner leur signature. Que le Saint-Siége soit persuadé, ajoutent ces bons prêtres, que leurs convictions sont telles qu'elles n'admettent aucun doute sur la nécessité du pouvoir temporel. Ils nous invitent en conséquence à pardonner aux aveugles qui ne voient pas ce qu'ils font ; et Nous, Nous ajoutons que ces aveugles, guidés eux aussi par d'autres aveugles, tomberont dans cet abîme d'où il est presque impossible de jamais sortir.

» Tâchons de notre côté, que les menées tendantes à séparer les pasteurs du troupeau n'atteignent pas leur but ; que les saints martyrs nous l'obtiennent du Seigneur, et qu'il nous accorde par leur intercession, de pouvoir soutenir avec courage et avec force les combats à venir. Que la très-sainte Vierge, aux auspices tout-puissants de laquelle nous avons dû de rester sains et saufs jusqu'à ce moment, daigne nous continuer sa protection, et qu'elle nous inspire une résignation parfaite à la divine volonté, pour que, de même qu'elle a prononcé le fiat attendu par les générations humaines : *Ecce ancilla Domini, fiat mihi secundum verbum tuum*, nous puissions de la même façon, animés par elle, dire aussi au Seigneur : *Ecce servi tui, fiat nobis secundum voluntatem tuam*.

» Après cela, il ne Nous reste plus qu'à prier le Seigneur qu'il veuille faire descendre sur Nous tous sa bénédiction, qu'elle descende sur la compagnie qui a produit tants de héros pour le ciel

et tant de défenseurs à l'Eglise et qu'elle lui donne la force de maintenir l'observance régulière, les préceptes exemplaires de la vie, malgré tant de luttes. Que cette bénédiction donne l'intelligence à Notre pauvre esprit, et qu'elle soulage et protége tous ceux qui travaillent à soutenir le vaisseau de l'Eglise balotté par les flots, pour que leurs voix ne soient pas couvertes par le bruit de la tempête qui s'est déchaînée ! Que cette bénédiction serve en dernier lieu à ranimer tous les bons et à convertir les méchants ! »

2. Sa Sainteté a tenu le 7 avril, un consistoire secret au palais apostolique du Vatican, et dans l'allocution par laquelle il l'a ouvert, il a manifesté le désir d'inscrire au catalogue des Saints les trois Bienheureux japonais de la Compagnie de Jésus, qui, avec les vingt-trois Bienheureux de l'ordre des Frères-Mineurs de Saint-François, pour lesquels Sa Sainteté avoit témoigné le même désir dans le consistoire secret du 23 décembre 1861, ont glorieusement souffert le martyre pour Jésus-Christ. Les noms de ces trois Bienheureux sont Paul Miki, Jean Soan et Jacques ou Didace Kisai. Après cela, selon l'usage, le cardinal Constantin Patrizi, évêque de Porto et Sainte-Rufine, fit, comme préfet de la Congrégation des rites sacrés, un rapport sur la cause relative à ces bienheureux, afin que dans une affaire aussi importante les éminentissimes et révérendissimes Cardinaux pussent exprimer leur sentiment en pleine connoissance. Dans ce rapport, l'éminent cardinal-préfet des sacrés rites a exposé l'état de la cause de ces bienheureux qui, avec les vingt-trois Bienheureux de l'ordre franciscain, ont souffert la mort le 5 février 1597. Il a dit quels tourments ils ont eu à subir, quelle a été la cause de leur martyre, quels prodiges Dieu a voulu opérer pour manifester leur gloire, et il a résumé tous les actes qui ont eu lieu dans la cause. Le rapport terminé, Sa Béatitude a demandé aux éminentissimes et révérendissimes cardinaux si c'étoit leur avis que l'on pût procéder au rite solennel de la canonisation de ces trois Bienheureux. Les éminents cardinaux ont répondu, l'un après l'autre, chacun selon son rang et tous affirmativement en disant : *Placet*. Alors le Saint-Père a fait connoître que sa volonté pontificale est de procéder aux actes de la canonisation solennelle de ces Bienheureux, en même temps qu'aux actes de la canonisation solennelle de ceux qui ont été proclamés dans le consistoire rappelé ci-dessus. Sa Sainteté a ajouté qu'avant cela, elle fera intimer les consistoires qu'il est d'usage de tenir en ces occasions, et que les jours où ils se tiendront seront notifiés en temps et lieu.

Pays-Bas. 1. Le 1er juillet prochain seront supprimés les ministères des cultes et la direction en sera confiée à deux départements avec administrateurs particuliers. L'administrateur du culte reformé et autres sera placé sous les ordres et la responsabilité du ministre de la justice ; l'administrateur du culte catholique sera soumis au ministre des affaires étrangères.

2. Un arrêté royal du 6 avril, n° 29, approuve la séparation de la commune d'Obe et Laak de la paroisse de Stévensweert, et son érection en succursale, et accorde le traitement ordinaire de 400 fl. à

l'ecclésiastique qui sera nommé desservant de la nouvelle paroisse.

3. A l'ordination qui a eu lieu dans l'église du séminaire, 11 élèves du séminaire et 2 religieux du couvent de Weert, ont reçu la prêtrise. Il y a eu en outre 1 diacre, 8 sous-diacres, 6 tonsurés et minorés, tous du séminaire.

4. Mgr l'évêque de Ruremonde a divisé le doyenné de Venray en deux doyennés, dont l'un sous le titre de *doyenné de Horst*, comprendra les paroisses situées sur la rive gauche de la Meuse, et l'autre sous le nom de doyenné de Gennep, les paroisses placées sur la rive droite. M. Roeykens, curé de Horst, et M. Bernardussen, curé de Gennep, sont nommés doyens.

5. Le 10 avril deux paroisses ont été érigées à Harlemmermeer, savoir celle de Saint Jean Baptiste et celle de Saint François de Sales. M. Boerkamp, vicaire de St-Laurent à Alkmaar, a été nommé curé de la première, et remplacé par M. Volken, prêtre du séminaire de Breda. M. Kerremans, vicaire à Harlemmermeer, a été nommé curé de la seconde.

6. Décès. *Harlem*. M. Does, doyen de Hoorn, est décédé le 24 mars. *Bois-le-Duc*. M. van Wielick, ancien vicaire à Ravenstein, est décédé le 5 avril, à l'âge de 86 ans. *Ruremonde*. M. Verheggen, doyen de Venray et chanoine du chapitre de Ruremonde, est décédé le 26 mars, âgé de 60 ans. — M. Peters, ancien vicaire à Nederweert, père de feu M. Peters, directeur du petit séminaire de Rolduc, est décédé à Weert, le 28 mars. — M. Gilissen, curé de Mechelen, est décédé le 5 avril, à l'âge de 62 ans.

7. Nominations. *Utrecht*. M. Nales, curé à Indoornik, a été nommé curé à Beest, et remplacé par M. Heimink, vicaire à Taassen, à qui succède M. Biegelaar.

Harlem. M. Wennen, vicaire à St Willibrord à Amsterdam, a été nommé curé à Spaarnewoude sur la Lie, et remplacé par M. Honig. — M. Ruigrok, vicaire à Nieuwkoop, a été nommé curé à Osdorp, et remplacé par M. Moors, prêtre du diocèse de Bréda. — Le P. Broekmeijer, vicaire à St Antoine à Harlem, a été nommé vicaire à St Antoine à La Haye, et remplacé par le P. Strik, vicaire à Hernen (diocèse de Bois-le-Duc). — M. van Maaseland, curé à Delfshaven, a été nommé curé à Werfershoef, et remplacé par M. Steenvoorden, curé à Harlemmermeer. — M. van Oorte, professeur au séminaire à Voorhout, a été nommé doyen de Hoorn. — M. van Grossel, secrétaire de Mgr l'évêque de Harlem, a été nommé curé à Warmenhuizen, en remplacement de M. van Leeuwen, démissionnaire. — M. van Hugten, vicaire à Goes, a été nommé vicaire à Schipluiden, et remplacé par M. Karsten, vicaire dans ce dernier endroit.

Ruremonde. M. van Haeff, curé à Kessel, a été nommé curé à Venray. — M. Simons, vicaire à Venray, a été nommé curé à Kessel. — M. Frick, vicaire à Amby, a été nommé curé à Mesch. — M. Maessen, vicaire à Sevenum, a été nommé curé à Wanssum. — M. Sax, vicaire à Wanssum, a été nommé vicaire à Sevenum, et remplacé par M. J. H. Maessen, vicaire à Heijen. — M. Poels, vicaire à Beesel, a

été nommé vicaire à Nederweert, et remplacé par M. Raemaekers, vicaire à Hunsel. — M. F.-P.-H. van Haaff, vicaire à Kessel, a été nommé chapelain à Leunen-sous-Venray. — M. van der Piepen, vicaire à Reuver, a été nommé vicaire à Posterholt. — M. Welsch, vicaire à Posterholt, a été nommé curé de la nouvelle paroisse de Krawinkel-Lutterade (commune Opgeleen). — M. Pieters, vicaire à Schinveld, a été nommé recteur à Sweickhuizen, en remplacement de M. Volders, démissionnaire. — M. Demacker, curé à Mesch, a été nommé curé à Ekkelrade.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *La nouvelle Eve ou la Mère de la vie.* Souvenirs et prières pour tous les jours du mois de Marie, et pour les autres jours consacrés à la Mère de Dieu; par V. Dechamps. de la Congrégation du T. S. Rédempteur. Paris et Tournai 1862, chez H. Casterman; vol. in-18 de 396 p. Prix : 1 frs 75 c. Ce nouveau mois de Marie est approuvé par l'autorité ecclésiastique dans les termes suivants : « Nous avons remarqué dans cet ouvrage un heureux ensemble de considérations sur les grandeurs, les grâces, les vertus de la Sainte Vierge, sur le culte qui lui est dû et les pratiques de piété qui s'y rattachent. Cet ouvrage qui respire la foi la plus vive et la confiance la plus entière dans la puissante protection de la Mère de Dieu, nous a paru propre a démontrer tout ce que la dévotion envers la Sainte Vierge, renferme de solide, de suave et d'efficace, et combien les âmes desireuses de leur perfection doivent y être fidèles. » Les trente-quatre chapitres qui composent ce volume, comprennent chacun une courte méditation ou instruction, terminée par une prière.

2. Nous apprenons que M. *Goemaere*, imprimeur éditeur à Bruxelles, a sous presse, pour paroître le 15 mai prochain un ouvrage de la plus haute importance, intitulé: *Resolutiones seu decreta Authentica sacræ* Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ *ab anno* 1668 *ad annum* 1861 *accurate collecta* ab Aloisio Prinzivalli, insignis Basilicæ S. Mariæ in cosmedin archipresbytero, Sanctissimi Domini Nostri Pii PP. IX a cubiculo ad honorem, ac suffecto ab actis ejusdem Congregationis.

Ce volume contient la collection *authentique* des décrets de la *Congrégation des indulgences* et sera réimprimé *intégralement* à Bruxelles d'après l'édition *originale* qui vient de paroître à Rome. Le prix sera très-modéré.

3. Par décret de la Sacrée Congrégation de l'*Index*, en date du 3 avril 1862, ont été condamnés les ouvrages suivants :

Biblioteca della libertà italiana. — Libertà religiosa. — Libertà civile. — Libertà politica. — Maria Maddalena. — Gli amori della Peccatrice — Storia del Vangelo di Cristo, per Franco Mistrali. — 2 vol. Milano, 1860.

Della Tirannide sacerdotale antica et moderna, e del modo di frenarla, all'effecte di promuovere e stabilire la indipendenza e libertà delle nazioni e segnamente d'Italia. — Quadro storiso filosofico de Lisimaco Verati Firenza, Felice Mennier, 1861.

Roma capitale della nazione italiana, e gl'interessi cattolici, idee comparative e giudizio di Luigi Prota Napoli, 1861.

Les principes de 89 et de la Doctrine catholique, par un professeur de grand séminaire. Paris, 1861.

Mystères de la cour de Rome, par Eugène Briffault, illustrés par deux cents gravures. Paris, 1861.

4. *Annuaire de la société libre d'Emulation de Liége*, pour l'année 1862, Liége imprimerie de Carmanne, vol. in-12 de 270 p. La société d'Emulation continue de montrer de l'activité, et nous croyons que la publication d'un Annuaire ne peut que contribuer à entretenir cette activité. Outre les matières ordinaires, comme les statuts, la liste des membres de la société, la continuation du catalogue de sa bibliothèque, etc., nous remarquons dans ce nouveau, 1° la suite des documents et matériaux pour servir à l'histoire de la Société, documents que recueille avec soin M. Ulysse capitaine, secrétaire général. La pièce qu'il nous présente cette année concerne les expositions de peinture, de sculpture et de gravure, dont la société d'Emulation de Liége a donné, dès l'année 1775, le premier exemple dans nos provinces. Elle est suivie d'une dissertation sur cette question : *Avons nous l'urbanité*, par M. Montalant-Bougleux, membre correspondant de la société. Le milieu du volume est occupé par un choix de pièces de vers, par MM. Mathieu, Van Hasselt, Clavareau, Montalant-Bougleux, etc., une notice sur J. B. de Glen. par M. Helbig, une autre sur M. N. Peetermans, par M. Goffart. La dernière pièce est une courte analyse, par M. Ch. Aug. Desoer. des conférences qui ont été données dans la salle de la société d'Emulation par MM. Stécher, Jules Simon, Fuérison, Hymans, Wagener, Molinari et Weale.

5. *Madame de Staël et la grande duchesse Louise*, par l'auteur des souvenirs de Mme Récamier. Paris 1862, 1 volume. Prix 7 frs 50 cent. Cet ouvrage, dans sa riche et brillante variété, présente un vif et puissant intérêt. Mme Lenormant sait, avec un tact parfait, soutenir l'attention, piquer la curiosité, satisfaire l'esprit en lui présentant les sujets les plus divers. Elle a l'art de s'arrêter au moment où commence la fatigue, et de glisser rapidement d'un sujet à l'autre de manière à éveiller l'imagination. Il y a un peu de tout dans ce livre : on y trouve de la littérature, de l'art, de l'histoire, de la politique ; on y rencontre les personnages les plus divers ; des rois, des princes, des écrivains, des penseurs, des poëtes, des gens du monde, de grands noms, de grandes fortunes, des célébrités et des curiosités de tous les genres et de toutes les nations ; c'est selon une expression de Mme de Staël à propos des lettres de Mme du Deffant, une lanterne magique des noms connus de ce siècle. On ne pourroit présenter une série de lettres inédites de Mme de Staël au milieu d'un cadre plus brillant d'événements, de figures sympathiques et intéressantes, de citations choisies. On ne pourroit mieux peindre Mme de Staël, ce noble et ardent esprit, qu'animoient, dans les hautes sphères de l'imagination, les souffles passionnés des grands enthousiasmes. La persécution de Napoléon lui donna une véritable importance politique. M. Thiers, dans le XIXe volume de l'histoire du Consulat et de l'Empire, soutient que Mme de Staël étoit restée à Paris pendant les Cents-Jours, et que, croyant à la sincérité des idées libérales de Napoléon, elle s'étoit ral-

liée à son gouvernement. Mme Lenormant démontre, par des pièces positives, l'erreur dans laquelle M. Thiers est tombé. Nous signalerons encore à l'attention des lecteurs une longue lettre inédite de Frédéric De Schlegel à Mathieu de Montmorency. « Cette lettre, dit » Mme Lenormant, expression sincère des aspirations religieuses et » philosophiques du célèbre professeur de Bonn, ne nous a point » paru déplacée dans un recueil, où nous nous sommes efforcée de » faire connoître, par des documents authentiques, le groupe de per- » sonnages éminents dont Mme de Staël étoit l'âme et le centre... Elle » atteste à quels combats intérieurs son âme étoit en proie, et com- » bien étoit profond le sentiment qui l'entraînoit hors de la commu- » nion, dont le culte ne satisfaisoit plus aux besoins de son imagina- » tion ni à ceux de son intelligence. »

6. Le 6 février dernier l'Académie française a procédé à l'élection d'un membre en remplacement de M. Scribe. Après quatorze tours de scrutin dans lesquels les voix se sont partagées entre M. Autran, Camille Doucet, Cuvillier Fleury et Octave Feuillet, sans qu'aucun de ces candidats pût réunir la majorité des suffrages, l'Académie s'est séparée, ajournant l'élection à deux mois. Le 3 avril, M. Octave Feuillet a été élu par 21 voix contre 10 données à M. Camille Doucet.

7. La question de la fixation du diapason, réclamée avec persévérance par M. Van Poucke, d'Ostende, a enfin reçu une solution de la part de la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique. Le dernier bulletin de la compagnie savante contient le rapport de la commission, composée de MM. Fétis, Dausoigne-Méhul et Hanssens dont M. Fétis étoit nommé rapporteur. Les conclusions du rapport ont été rapportées dans les termes suivants:

L'Académie invitera le gouvernement à prendre des dispositions pour que:

1° Le diapason soit maintenu et fixé à 906 vibrations par seconde pour le *la* d'accord des instruments ;

2° Des exemplaires prototypes de ce diapason, ainsi fixé, soient déposés dans les Conservatoires royaux de Bruxelles et de Liége;

3° L'usage de ce diapason soit obligatoire pour le chant et pour l'accord des instruments dans ces deux établissements de l'État, ainsi que dans les écoles normales;

4° M. le ministre de l'intérieur veuille bien s'entendre avec son collègue M. le ministre de la guerre, pour que l'usage de ce même diapason soit également obligatoire dans les corps de musique de l'armée.

8. *Errata* pour l'article sur l'enseignement du grec, inséré dans notre dernière livraison.

P. 598, au lieu de *humanités*, lisez *humanistes*.
600, au lieu de *qu'il*, lisez *qui*.
id. effacez *en un mot*.
601, au lieu de *avant d'être rendus*, lisez *avant de s'être rendus*.

338me Livr. 29me année. 1er Juin 1862.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS D'AVRIL 1862.

1. Le ministère italien est définitivement constitué. M. Rattazzi reste président du conseil et ministre de l'intérieur. Le général Durando passe aux affaires étrangères, M. Matteucchi à l'instruction publique, M. Conforti prend le portefeuille de la justice ; les autres ministres restent.

2. Omer Pacha fait sommation au prince Nicolas du Montenegro de rendre les prisonniers turcs et d'empêcher les excursions sur son territoire.

Le *Moniteur* français publie la note suivante:

Les journaux espagnols prétendent que le gouvernement de l'Empereur a demandé au cabinet de Madrid le rappel du général Prim. Cette nouvelle est entièrement controuvée. Le gouvernement de l'Empereur s'est borné à désapprouver la convention conclue avec le général mexicain Doblado par le général Prim, et acceptée ensuite par les plénipotentiaires des puissances alliées, parce que cette convention lui a semblé contraire à la dignité de la France.

En conséquence, M. de Saligny a été seul chargé des pleins pouvoirs politiques dont le vice-amiral Jurien de la Gravière étoit revêtu, et cet officier général a reçu l'ordre de reprendre simplement le commandement de la division navale.

D'autre part le gouvernement anglais déclare qu'il a approuvé la convention de Soledad en date du 19 février, sinon dans tous les articles du moins quant au fond. Voici le texte de cette convention :

1. Attendu que le gouvernement constitutionnel qui gouverne actuellement la République mexicaine a declaré aux commissaires des puissances alliées qu'il n'a pas besoin de l'assistance offerte d'une façon si bienveillante au peuple du Mexique parce qu'il possède en lui-même les éléments de pouvoir et d'opinion suffisants pour se défendre contre toutes les commotions intestines, les alliés acceptent d'entrer en négociation sous forme de traités pour donner corps à toutes les réclamations qu'ils ont à faire au nom de leurs gouvernements respectifs.

2. Dans ce but les représentants des pouvoirs alliés protestant qu'ils n'ont aucune intention d'attenter à l'indépendance, la souveraineté ou l'intégrité

du territoire de la République, des négociations s'ouvriront à Orizaba, ville dans laquelle se réuniront les commissaires et les deux ministres du gouvernement de la République, à moins que d'un commun accord les deux parties ne consentent à nommer des délégués.

3. Pendant les négociations les forces alliées occuperont les trois villes de Cordova, d'Orizaba et de Tehuacan avec leurs limites naturelles.

4. Afin qu'on ne puisse pas supposer que les alliés ont signé ces préliminaires pour se procurer accès aux positions fortifiées qu'occupent des garnisons mexicaines, il est convenu que, dans le cas où les négociations viendroient à être rompues, les alliés abandonneroient les villes susmentionnées et retourneroient à leurs premières positions.

5. Si les négociations sont suspendues et que les troupes alliées se retirent, les hôpitaux seront sous la protection de la nation mexicaine.

6. Le jour que les troupes alliées se mettront en marche pour occuper les points mentionnés dans l'art. 2, le drapeau mexicain sera placé sur la ville de la Vera-Cruz et sur le fort de Saint-Jean d'Ulloa.

5. Le *Moniteur* publie la circulaire suivante qui a été adressée aux préfets par M. le Ministre de l'intérieur :

Monsieur le préfet, par ma circulaire du 25 janvier dernier, je vous ai invité à consulter les conférences de Saint-Vincent de Paul de votre département sur la question de savoir si elles vouloient être reliées entre elles par un conseil central formé de la plupart des membres de l'ancien comité de Paris et ayant pour président un haut dignitaire de l'Eglise nommé par l'Empereur, ou si elles préféroient continuer à fonctionner isolément comme elles y sont autorisées aujourd'hui.

Après quelque hésitation et des délais assez longs, la plupart des conférences ont enfin répondu, 88 accepteroient un conseil général présidé par un haut dignitaire de l'Eglise, à la nomination de l'Empereur ; mais 766 ont déclaré qu'elles préféroient fonctionner isolément.

En conséquence, et conformément au vœu de la grande majorité des conférences, j'ai l'honneur de vous prévenir que le gouvernement considère comme terminée la régularisation des sociétés de Saint-Vincent de Paul, dont l'existence légale reste désormais subordonnée à l'isolement de chaque conférence et à la suppression de tout lien central.

A ce sujet, je crois devoir vous entretenir d'un incident sur lequel j'appelle votre attention. Par une lettre publiée dans les journaux, l'ancien président du conseil général a déclaré que ce conseil, avant de se dissoudre, lui avoit transmis ses pouvoirs ; qu'il avoit l'intention de les exercer sur toutes les conférences, et, qu'en cas de mort ou d'empêchement, il les déléguoit à un comité de trois membres étrangers, un Belge, un Hollandais et un Prussien. En dépit des lois et malgré le vœu des conférences elles-mêmes de fonctionner isolément, on prétendroit donc faire de toutes les conférences une vaste association gouvernée par un chef suprême ou même par des étrangers, sans l'autorisation et en dehors du contrôle de l'Etat.

Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur le préfet, qu'une pareille infraction aux lois du pays, de quelques motifs, charitables ou religieux, qu'elle se couvre, ne sauroit être tolérée par le gouvernement. Je vous invite donc à porter à la connoissance des conférences la prétention qui s'est produite, et à les prévenir que si elles s'y soumettoient, contrairement au système d'isolement choisi par elles-mêmes, elles se mettroient en opposition flagrante avec les lois qui régissent les associations.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur, F. DE PERSIGNY.

M. Baudon, président général de la Société de St Vincent de Paul, répond en ces termes à cette circulaire:

La lettre dont parle votre circulaire, monsieur le ministre, est émanée de moi; en conséquence nul plus que moi ne peut en connoître l'esprit, le but et les motifs. J'ai déja protesté contre l'interprétation qu'on vouloit lui donner et je devrois croire qu'après les publications qui ont eu lieu, et surtout après les discussions du Sénat et du Corps législatif, l'erreur n'étoit plus possible sur ce point; mais puisque cette erreur trouve encore crédit auprès de Votre Excellence, puisque les mêmes griefs sont articulés contre moi, la vérité me commande de repousser de toute mon énergie des inculpations aussi graves.

J'ai déjà déclaré et j'affirme ce qui suit:

1° Cette lettre a trait exclusivement aux conférences établies hors de France, auxquelles votre circulaire du 16 octobre ne peut s'appliquer; j'ai uniquement voulu par là remplir mes devoirs, vis-à-vis de ces conférences; mais je n'ai jamais eu la pensée que, lorsque le gouvernement avoit interdit les réunions du conseil général, les conférences françaises pussent ne tenir aucun compte de cette décision, et au mépris de cette mesure, se placer sous la direction d'un nouveau conseil situé à l'étranger. Certes, cette décision, j'ai bien le droit de la déplorer dans ma conscience au nom de la liberté de mon pays, au nom de la liberté de la charité, j'ai bien le droit de redouter les conséquences funestes qu'elle aura pour les conférences françaises; mais comme citoyen, tenu d'obéir aux lois de la France, je dois m'y soumettre, et je m'y soumets, sans arrière-pensée ni réserve.

2° Cette lettre, ni aucune lettre analogue, n'a été envoyée aux conférences de France; sans la saisie qui en a été pratiquée à Turin, sans l'indiscrétion d'un journal italien, qui évidemment n'est imputable ni à moi ni à M. le comte Cayx, chez qui la saisie a été faite, cette lettre seroit encore aujoud'hui ignorée de toutes les conférences françaises. C'est du reste ce que vous paroissiez reconnoître vous-même, Monsieur le Ministre, puisque par votre circulaire vous invitez MM. les préfets « à porter à la con» noissance des conférences la prétention qui s'est produite.» Telles sont les déclarations que je crois devoir vous adresser. Il s'agit pour moi d'une question de bonne foi, de loyauté et d'honneur.

Avant de terminer, toutefois, il me reste une dernière réclamation a faire. Vous déclarez dans votre circulaire que, « conformément au vœu de la » grande majorité des conférences, le gouvernement considère comme ter» minée la régularisation des sociétés de Saint-Vincent de Paul dont l'exis» tence légale reste désormais subordonnée à l'isolement de chaque confé» rence et à la suppression de tout lien central. » On pourroit d'après ces termes, se méprendre, comme l'a déjà fait un organe important de la presse, sur les véritables dispositions des conférences, et croire qu'elles abandonnent aujourd'hui le conseil général qui les a dirigées, et préfèrent leur situation actuelle à leur ancienne organisation.

Vous savez mieux que personne, Monsieur le Ministre, avec quelle unanimité les conférences vous demandoient tout récemment de leur rendre leur conseil général: vous savez que, si aujourd'hui elles se résignent à un pénible isolement, ce n'est point que leur attachement pour ce conseil soit moins profond; mais c'est pour conserver leur caractère privé et cette indépendance légitime qui est nécessaire à une œuvre de charité libre. Puisse l'expérience à laquelle vous les soumettez, ne point leur être fatale! Puissent tous les membres de la société de Saint-Vincent de Paul continuer à aimer et servir les pauvres avec le même dévoûment, et confiants dans la justice de Dieu et dans celle des hommes, attendre avec confiance une réparation qui, j'en ai l'assurance, leur sera tôt ou tard accordée!



Vous me pardonnerez, monsieur le ministre, d'exprimer ce vœu et cette espérance.

Agréez, etc.

AD. BAUDON.

6. Une grande bataille, qui dure deux jours, s'engage près de Corinth (Caroline du Nord) entre les confédérés et les fédéraux. Ceux-ci remportent à la fin la victoire. Les pertes sont considérables de part et d'autre.

Le roi Victor-Emmanuel signe le décret de la réorganisation de la magistrature dans les provinces méridionales. Ce décret frappe de destitution 1,500 magistrats.

7. N. S. P. le Pape tient un consistoire secret dans lequel il prend l'avis des cardinaux sur la canonisation des martyrs japonais et préconise seize évêques.

La *Gazette universelle prussienne* annonce non-seulement que le gouvernement présentera un budget plus spécialisé pour 1862, mais que la Chambre recevra en même temps le budget plus détaillé de 1863, afin de faire disparoître les obstacles rencontrés par la représentation du pays et le gouvernement. La *Gazette* dit apprendre en outre qu'on ne présentera plus de nouvelles lois d'impôts à la prochaine session de la Chambre, mais que le gouvernement se propose au contraire de ne plus avoir recours, à dater du mois de juillet, aux 25 p. c. additionnels sur le revenu, en introduisant quelques économies. Pendant la session d'été, il ne sera point présenté de projets de loi d'une grande signification quant à leurs principes. Par contre, il faudra s'attendre à diverses propositions tendantes à modifier les tarifs de douane. L'intention du gouvernement, dit la *Gazette* en terminant, est d'introduire des mesures propres à favoriser les intérêts de la classe ouvrière, en dégrevant les objets de première nécessité, indispensables à la vie, et de frayer la voie à l'abolition complète des impôts sur la mouture, ainsi qu'à une diminution considérable des droits d'importation sur le riz, le bétail et la viande. Par le même motif, le gouvernement vise à une diminution plus grande des droits sur les mines, diminution qui seroit opérée pendant les trois années suivantes, en diminuant ces droits de 1 p. c. par an, afin de protéger la production indigène de fer, vis à-vis de la concurrence étrangère. Enfin, le gouvernement prépare un projet de loi tendant à la réduction des ports de lettres pour la correspondance intérieure, et un autre projet qui augmentera les prix du sel jusqu'à l'ancien taux, dans le but d'employer l'excédant à résulter de là au développement de la flotte prussienne.

8. Le Parlement Ionien rédige, en réponse au discours du haut commissaire, une adresse dans laquelle il déclare qu'il a pour premier objet la reconstitution nationale par les moyens légitimes; que le peuple des Sept Iles est profondément persuadé que la généreuse nation anglaise ne voudra pas souffrir qu'un Etat foible, mais de glorieuse origine, soit tenu, contre la justice et contre sa volonté, séparé du centre auquel il tend depuis des siècles, et par manque

duquel fut créée la protection anglaise.— Cette adresse fait connoître ensuite les griefs des Ioniens.

Le commerce, dit-elle, l'agriculture, la navigation, l'industrie,sont entièrement négligés. L'instruction publique, malgré les services pécuniaires que le peuple s'impose pour elle, est dans une condition misérable et ne répond nullement à son but moral. Dans l'administration de la justice, une législation incertaine et contradictoire,bien que souvent même réprouvée officiellement, se perpétue et prend chaque jour plus d'influence. Les finances de l'Etat sont dans les pires conditions, par les violations, de la part du pouvoir exécutif, des garanties constitutionnelles que leur assurent les dispositions expresses du statut.

Le haut commissaire répond que, dans son opinion, à aucune époque les Iles Ioniennes ne se sont trouvées dans une situation plus florissante; qu'il ne peut passer sous silence l'allusion faite dans l'adresse à l'union de ces îles à cette portion de la race grecque qui constitue actuellement le royaume de Grèce; la Reine ayant déjà fait antérieurement une réponse négative à cet égard, il leur annonce que l'Angleterre accomplira ses devoirs avec la plus scrupuleuse fidélité et maintiendra ses droits entiers.

10. Le *Moniteur universel* de France publie la note suivante :

La célébration d'un jubilé du 16 au 23 mai prochain, prescrite par le mandement de l'archevêque de Toulouse, n'est autre chose que la commémoration d'un épisode de nos anciennes discordes religieuses.

La législation actuelle et l'article 1er du concordat relatif à l'exercice extérieur du culte catholique, tout fait un devoir au gouvernement d'interdire une cérémonie qui peut exciter parmi les différentes classes de citoyens des divisions et des haines, et troubler la paix publique.

En conséquence, et sans déroger en rien à l'usage presque immémorial qui a consacré la procession spéciale dite des *corps saints*, le gouvernement a décidé que toutes les processions ou cérémonies extérieures, relatives à la célébration du jubilé et mentionnées dans le dispositif du mandement, seraient interdites.

Le *Journal de Toulouse* renferme un article communiqué par l'archevêché de cette ville, et dans lequel on s'attache à faire comprendre la pensée qui a présidé au mandement sur le jubilé, et que le gouvernement français a mal interprêtée.

L'événement dont nous allons célébrer l'anniversaire trois fois séculaire, dit le journal, peut être envisagé sous deux aspects très-distincts :

Ou bien comme une lutte fratricide. et, à ce point de vue l'Eglise le déplore, parce que, suivant son propre langage, *elle a horreur du sang*.

Ou bien comme une crise décisive dans laquelle sa foi menacée a échappé à un grand péril; et par ce côté, les souvenirs de 1562, si douloureux qu'ils soient, à d'autres égards, peuvent offrir à l'Eglise un sujet d'actions de grâces.

On ne se propose donc pas de glorifier les excès commis de part et d'autre, dans les rues de Toulouse il y trois cents ans, mais on veut remercier Dieu de ce qu'avec ce premier malheur, la cité n'en a pas subi un second, la perte de la religion de ses pères; car la victoire du calvinisme en ces conjonctures pouvoit faire de Toulouse *la Sainte*, ou une sorte de *Genève* française, ou un monceau de ruines.

11. Des étudiants tentent une démonstration dans la cathédrale de Varsovie; ils troublent l'ordre pour faire évacuer l'église. Quelques arrestations sont opérées.

Lord Palmerston prononce à la Chambre des Communes un discours dans lequel il dit que les destinées du Pape, comme souverain temporel, sont dans les mains de l'Empereur des Français, qu'il est hors de doute que le pouvoir temporel du Pape, tel qu'il est aujourd'hui, dépend entièrement de la présence à Rome d'une armée française.

13. S. Exc. Takeno-outchi-Simod-zouki-no Kami, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Taïcoun, roi temporel du Japon; Matsdaïra-Ywamino-Kami, et Kiogock-Notono-Kami, envoyés extraordinaires du Taïcoun; Chibata-Sadataro, premier secrétaire, et les principaux officiers de la mission japonaise, sont reçus par l'Empereur et l'Impératrice des Français en audience publique dans la salle du trône.

20. Les troupes royales grecques prennent possession des forteresses de Nauplie. L'insurrection est entièrement comprimée. Le roi publie un décret d'amnistie.

21. Mirès, renvoyé devant la Cour de Douai, est acquitté et mis en liberté; le comte Siméon est également renvoyé des fins de la poursuite.

22. Victor-Emmanuel quitte Turin pour se rendre à Naples. Il est accompagné de M Rattazzi et de l'amiral Persano.

23. Le Pape adresse une encyclique aux évêques de l'Orient, exprimant le désir de les voir arriver à Rome pour la canonisation des martyrs japonais.

Le comte Palffi, lieutenant de l'empereur en Hongrie, porte un rescrit pour soumettre à la surveillance de l'autorité les sociétés de bienfaisance et celles qui ont pour objet le progrès intellectuel ou matériel.

25. S. M. la Reine des Pays-Bas arrive à Paris. L'Empereur va la recevoir à la gare du chemin de fer du Nord.

En vertu de deux arrêtés du roi de Hollande, les ministères des affaires du culte protestant et autres et du culte catholique seront supprimés à dater du 1er juillet prochain. Les affaires desdits cultes seront gérées par des administrateurs, respectivement sous la responsabilité des ministres de la justice et des affaires étrangères.

26. L'électeur de la Hesse ordonne de nouvelles élections générales sur les bases de la loi électorale de 1860. Tous ceux qui voudront prendre part aux élections devront au préalable déclarer par un acte public qu'ils reconnoissent cette loi.

En vertu d'un ordre du ministre de l'instruction publique de France, l'ouverture du cours de M. Renan annoncée par le programme du collége de France, est ajournée.

L'archevêque de Varsovie reçoit un bref du Pape dans lequel le Saint-Père lui dit:

N'épargnez aucun effort, vénérable frère, et employez toute la force de l'âme, surtout pour arriver à obtenir, dans l'exercice de votre charge épis

copale, une liberté pleine et entière. Et pour atteindre ce but, nous ne négligerons pas nous-mêmes de faire les instances les plus vives et les plus pressantes auprès du sérénissime et très-puissant Empereur et Roi, lequel vient de nous donner un puissant motif d'espérer que nos demandes si justes et si souvent réitérées de nous faire connoître par son ministre plénipotentiaire, résidant près de nous et du Saint-Siége, qu'il n'existe plus d'obstacles qui empêchent, comme jusqu'à ce jour, qu'un légat de nous et du Saint-Siége ne réside dans ses États, pour être auprès de ce prince, le représentant de nous et du Siége apostolique, nous informer avec exactitude de l'état de notre très-sainte religion dans ses vastes domaines, employer tous ses soins à régler légitimement et d'une manière définitive les affaires ecclésiastiques, et aider, vous et nos autres vénérables frères, les prélats des églises, de ses conseils, de ses consolations et de son appui, tant pour l'administration de chaque diocèse, que dans les circonstances difficiles où vous pourriez jamais vous trouver, vous et nos vénérables frères.

C'est encore notre désir, vénérable frère, que vous ne cessiez pas de demander avec instance au sérénissime et très-puissant Empereur, qu'il use de clémence et d'humanité envers les ecclésiastiques et les laïques qui, depuis les dernières démonstrations qui ont eu lieu dans le royaume de Pologne, ont été mis en prison ou condamnés.

Mais comme nous avons surtout à cœur que le personnage ecclésiastique qui remplissoit dans le diocèse la charge de vicaire capitulaire, personnage recommandable sous tous les rapports, soit délivré de toute angoisse et de tout traitement pénible, ne négligez aucune tentative, n'épargnez pas les conseils et les démarches pour qu'il puisse recouvrer son ancienne liberté.

Sachez aussi que nous aurons pour très-agréable de vous voir et de vous embrasser dans notre ville bien-aimée, lorsque nous aurons le bonheur, avec l'aide de Dieu, dans le jour solennel de la Pentecôte de cette année, de mettre plusieurs bienheureux au nombre des saints.

28. Les élections primaires pour la Chambre des députés de Prusse, sont favorables aux progressistes.

29. L'Empereur Alexandre, à l'occasion de son anniversaire, accorde une large amnistie. Le chanoine Bialobrzeski est complétement gracié.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

M. BAYET, ff. de Président.

QUÊTES POUR LES PAUVRES DANS L'ÉGLISE. — MEMBRES DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉLÉGATION. — AGRÉATION PAR LE MINISTRE DU CULTE.

Les quêtes, pour les pauvres, dans l'église pendant les offices doivent avoir lieu personnellement par les membres du Bureau de Bienfaisance.

Par suite, ceux-ci sont sans droit et sans qualité pour déléguer l'exercice de ce droit à d'autres personnes, sans l'agréation du desservant.

LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE HERSTAL C. M. BERTRAND, DESSERVANT DE L'ÉGLISE S.-LAMBERT A HERSTAL.

Jugement.

Dans le droit,

Il s'agit de décider s'il y a lieu, en donnant au défendeur acte de sa déclaration, de le renvoyer de l'action lui intentée;

Attendu que, par exploit du 4 juillet 1861, le Bureau de bienfaisance de Herstal a fait assigner le défendeur pour voir dire, pour droit, qu'il a le droit de faire quêter pour les pauvres dans l'église St-Lambert à Herstal, même par un délégué du Bureau;

Condamner le défendeur à 500 frs de dommages-intérêts pour le préjudice causé au Bureau de bienfaisance par suite du refus fait par le défendeur et à 25 frs de dommages-intérêts pour chaque jour postérieur à la signification du jugement à intervenir;

Attendu que le défendeur ne conteste pas et n'a jamais entendu contester au Bureau de bienfaisance le droit de quêter pour les pauvres dans l'intérieur de l'église pendant les offices; qu'il se borne à prétendre que la quête doit avoir lieu par l'intermédiaire des membres du Bureau de bienfaisance eux-mêmes ou, à leur défaut, par l'intermédiaire des personnes déléguées par le bureau à soumettre à l'agréation du défendeur en sa qualité de ministre du culte.

Attendu que le Bureau de bienfaisance se fonde sur l'arrêté ministériel du 5 prairial an II, pour soutenir que les personnes, qu'il délègue pour quêter, n'ont pas besoin d'être agréées par le curé; que l'on prétend que cet arrêté ministériel constitue un acte du gouvernement en vertu des articles 44 et 54 de la Constitution du 22 frimaire an VIII; que cet arrêté a pu devenir obligatoire sans insertion au bulletin des lois, parce qu'il a été transmis en entier aux auto-

rités, que la chose concerne, par le préfet du département chargé d'en assurer l'exécution ; que le décret du 12 septembre 1806 étant une disposition générale affectant les rapports des fabriques et du Bureau de bienfaisance ne pouvoit devenir obligatoire que par son insertion au bulletin des lois ; que, dans tous les cas, le décret du 12 septembre 1806 n'avoit été envoyé qu'aux maires qui ne représentent pas les bureaux de bienfaisance ; que la transmission du décret avoit eu lieu par le préfet, tandis que l'exécution en étoit remise aux maires : d'où l'on tire la conséquence que ce décret n'a aucune force obligatoire ; qu'il importe d'examiner ces objections.

Attendu que, d'après la Constitution du 22 frimaire an VIII, le gouvernement étoit formé de trois conseils ; que cela résulte de l'article 39 de la Constitution, ainsi que des art. 42, 44, 45, 46, 47, 49, 55 et 58 ; que l'art. 44 attribue au *gouvernement* et non aux *ministres*, le pouvoir de faire les *réglements nécessaires pour assurer l'exécution des lois ;* que les ministres n'ont, aux termes de l'art. 54, que le pouvoir de procurer l'exécution des lois et des réglements d'administration publique ; qu'un ministre ne pouvoit donc, sous la Constitution de l'an VIII, que prendre des mesures pour faire exécuter les réglements généraux portés en exécution des lois, mais qu'ils n'avoient pas le droit de faire de pareils réglements ; qu'il suit de là que, si l'arrêté général du 5 prairial an XI est un réglement, les dispositions prises par le ministre de l'intérieur sont illégales, parce que ce fonctionnaire n'avoit pas reçu délégation pour poser des actes de cette nature ; que si, au contraire, l'arrêté du 5 prairial an XI ne constitue pas un réglement, s'il n'est qu'une mesure d'administration, il est évident que les dispositions, contenues dans cet arrêté, pouvoient être rapportées non seulement par un réglement général émané du gouvernement, mais encore par des dispositions contraires prises par un autre ministre ; qu'il est tellement vrai que l'arrêté du 5 prairial an XI n'est que l'acte d'un simple agent du pouvoir exécutif, que l'art. 52 de la Constitution de l'an VIII attribuoit au Conseil d'Etat et non au ministre le pouvoir de rédiger les réglements d'administration publique ; que l'arrêté du 5 prairial an XI n'a pas été pris en vertu d'une loi ou d'un réglement général qui auroit attribué aux Bureaux de bienfaisance le droit de faire des collectes dans les églises ; que ce droit n'avoit encore été reconnu avant l'émanation de cet arrêté, qu'au profit des fabriques d'église par la loi du 18 germinal an I, art. 76, qu'il suit de ce qui précède que l'arrêté, dont s'agit, n'a jamais eu ni pu avoir le caractère d'une loi.

Attendu que l'arrêté du 5 prairial an XI fut-il légal, les conséquences que le demandeur y rattache ne seroient pas encore justifiées ; qu'il résulte, en effet, du rapport du 10 septembre 1806, fait par M. Portalis, ministre des cultes, que l'agréation des délégués du Bureau de bienfaisance par les évêques étoit encore nécessaire ; qu'on lit dans ce document en termes exprès :

« Le ministre de l'intérieur, par son arrêté du 5 prairial an XI, a » donné à une institution qui se trouve dans ses attributions, une » simple faculté, mais il ne l'a pas dégagé de l'obligation de se sou-

» mettre à ce que le bon ordre prescrit pour exercer régulièrement « cette faculté en permettant aux administrateurs du Bureau de bien- » faisance de quêter dans les églises, *il ne les a point autorisés a se* » *passer de la permission des évêques*, et à leur demander de ré- » gler convenablement ces quêtes. »

Attendu, en ce qui concerne le décret du 12 septembre 1806, que ce décret a été pris pour aplanir des difficultés qui auroient surgi entre les Bureaux de bienfaisance et les fabriques d'église ; qu'il a été transmis par le Ministre des cultes aux évêques, afin d'exécution ; que le même décret a été transmis par le Ministre de l'intérieur aux préfets ; que si le Ministre de l'intérieur n'en avoit pas fait l'envoi afin d'exécution, le préfet n'auroit pas porté les dispositions de ce décret à la connoissance des maires ; que le préfet, chargé de l'administration départementale par l'article 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII, ne se seroit certainement pas permis de transmettre ce décret aux maires, s'il n'en avoit reçu réellement l'ordre ; qu'il est du reste impossible de contester sérieusement ce point en présence de l'envoi fait aux évêques par le Ministre des cultes, à moins de prétendre, ce qui est inadmissible, que le Ministre de l'intérieur de l'empire auroit voulu se soustraire aux ordres du chef de l'Etat ; que ce décret ayant été adressé aux maires est devenu obligatoire pour les Bureaux de bienfaisance ; qu'en effet, les bureaux de charité constituent une administration locale qui correspond avec le chef du département par l'intermédiaire du maire ; que de plus, aux termes de la circulaire du Ministre de l'intérieur du 25 floréal an IX, recueil des circulaires de l'intérieur, t. 1, page 144, les maires sont présidents-nés des Bureaux de bienfaisance ; que ces administrations ne nommoient dans leur sein qu'un vice-président ; qu'il suit de là que le décret du 12 septembre 1806 ayant été, d'une part, adressé aux évêques pour être exécuté, et d'autre part, aux Bureaux de bienfaisance dans la personne des maires, ce décret est devenu obligatoire en vertu de la disposition finale de l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII.

Attendu, en outre, que ce décret a reçu la même publicité que l'arrêté ministériel du 5 prairial an XI ; qu'il n'est pas possible de soutenir que ce décret auroit dû recevoir une publicité plus étendue que celle qui avoit été donnée à la mesure précédente ; que ce décret ne devoit pas être nécessairement inséré au bulletin des lois, par la raison qu'il se bornoit à prescrire des règles de conduite à des administrations qui devoient obéissance hiérarchique ; que, de plus, ce décret n'auroit pas pu être attaqué du chef d'inconstitutionnalité par le Sénat conservateur puisqu'il ne fait que réglementer la manière de faire les quêtes pour les pauvres dans l'intérieur des églises ; qu'il ne statue, par suite, qu'en matière purement administrative et se borne à prescrire des règles à observer par un collége soumis hiérarchiquement à la surveillance et à la direction du pouvoir exécutif ; qu'il n'enlève aucun droit conféré par une loi préexistante ; que n'interprêtant pas des dispositions législatives, il n'y a pas eu lieu de l'insérer au bulletin des lois ; que cette doctrine a été confirmée par une jurisprudence constante de la Cour de cassation de Belgique ; que

notamment, par arrêt du 4 mars 1841, la Cour suprême a déclaré que l'envoi de l'arrêté du 28 frimaire an XII, contenant restitution des biens de fondation, ayant été faite à la régie des domaines, cet envoi avoit suffi pour la rendre obligatoire, et que, par arrêté du 20 juillet 1845, la même cour a confirmé la distinction fondamentale entre les arrêtés pris par le pouvoir exécutif selon qu'ils s'appliquent à une matière administrative ou à une matière législative, en refusant de reconnoître à l'avis du Conseil d'Etat du 2 pluviôse an XIII, non inséré au bulletin, le caractère de loi, parce que cet avis étant, en réalité, interprétatif de la loi du 18 germinal an X, auroit dû être publié dans la même forme que la loi interprêtée ; que l'arrêt de la Cour de Gand du 15 mars 1842 et les autres invoqués sont conformes à cette théorie; qu'il suit de là que le décret du 12 septembre 1806, étant une mesure administrative, est obligatoire nonobstant le défaut de publication dans le bulletin officiel; qu'il est vrai que le préfet dispose dans sa circulaire du 28 octobre 1806, qu'en attendant le réglement des évêques, *les choses doivent rester dans l'état où elles sont*; mais que, pour pouvoir argumenter de cette phrase, il faudroit prouver qu'on étoit dans l'usage à Herstal de faire quêter autrement que par les membres du bureau ; que, de plus, le préfet invite *les administrateurs des bureaux à continuer à faire des quêtes dans les églises pendant les offices ;* que le préfet suppose évidemment, dans cette partie de la circulaire, que les quêtes sont faites par les membres des bureaux eux-mêmes et non par des tiers commissionnés à cet effet; que la pensée du préfet n'a donc pas été d'énerver la force du décret, mais a été, au contraire, une pensée de bienfaisance et de charité.

Attendu que l'art. 1er du décret autorise les administrateurs des bureaux de bienfaisance à faire par *eux-mêmes* des quêtes pour les pauvres dans l'intérieur des églises; — que ce texte est clair; — que le décret réglemente la manière dont ces quêtes auront lieu; — qu'à ce point de vue, le décret devoit indiquer quelles étoient les personnes qui, par leur caractère, étoient autorisées de plein droit à s'introduire dans l'église pour faire la quête pour les pauvres; — qu'aussi le décret parle des *administrateurs* et non des *administrations* et a soin d'ajouter que les administrateurs feront les quêtes *par eux-mêmes;* — que cette rédaction signifie que le decret a eu en vue les membres du Bureau de bienfaisance ; — que cela se conçoit du reste parfaitement; — qu'il s'agissoit de faire cesser les abus et les difficultés nées de l'exécution qui avoit été donnée dans certains départements à l'arrêté ministériel du 5 prairial an XI, sur les quêtes à faire dans les églises par les bureaux de bienfaisance ; — que le rapprochement des textes de l'article premier du 12 septembre 1806 et de l'article 1er de l'arrêté du 5 prairial an XI, démontre que le chef de l'Etat n'a pas voulu laisser aux bureaux de bienfaisance la latitude qui leur avoit été conférée par l'arrêté ministériel de l'an XI; — qu'en effet, l'article premier du décret du 12 septembre 1806, ne répétant pas que les bureaux de bienfaisance, avoient comme précédemment, le droit de faire faire les quêtes par qui ils trouveroient

convenable, leur a nécessairement enlevé la faculté absolue de déléguer pour faire ces quêtes : faculté qu'ils possédoient antérieurement. — Que la circulaire du Ministre des cultes du 7 octobre 1806, n'énonçant pas que le décret autorise les bureaux de bienfaisance à faire, par leurs membres, des quêtes dans les églises et en soulignant les mots : *par leurs membres*, ne laisse pas place au moindre doute sur l'esprit et la portée du décret ; — que, par suite, lorsque les bureaux de bienfaisance veulent faire quêter par des personnes autres que les administrateurs eux-mêmes, ils doivent obtenir l'assentiment du ministre du culte dans le temple duquel la quête a lieu, en faisant agréer les personnes chargées de la faire ;

Attendu que le Bureau de Bienfaisance repousse cette conséquence en se basant sur l'art. 75 du décret du 30 décembre 1809, qui, selon lui, ne renvoyant pas au décret du 12 septembre 1806, auroit ainsi rapporté les dispositions contenues dans cet acte du chef du pouvoir exécutif ; — que cette objection est repousée par le texte de l'art. 75 invoqué, — qu'en effet, cet article, en disposant « que tout ce qui » concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque sur le » rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres » lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises toutes les fois » que les Bureaux de Bienfaisance le trouveront convenable... » il s'est borné à réserver le droit du Bureau de faire faire des quêtes dans l'intérieur des églises, mais n'a pas déterminé la manière de faire ces quêtes ; — qu'il est de principe qu'une disposition générale ne déroge à des prescriptions spéciales que lorsqu'il y a opposition entre ces deux dispositions et que l'exécution simultanée de ces diverses prescriptions est impossible ; que l'art. 75 du décret de 1809 n'est pas obstatif à l'observation du décret du 12 septembre 1806 ; que par suite, les prescriptions qui règlementent le mode suivant lequel les quêtes seront faites, ont été maintenues à défaut d'avoir été formellement abrogées ; — qu'autre chose est, en effet, le droit de faire faire des quêtes, et le mode suivant lequel elles auront lieu.

Attendu, en outre, que l'art. 75 du décret, en attribuant à l'évêque le droit de régler *tout ce qui touche les quêtes à faire dans l'intérieur de l'église* et en se bornant à faire réserve des droits de quêter des Bureaux de Bienfaisance, reconnoît que les évêques ont le pouvoir de prendre, en cette matière, toutes les dispositions qu'ils jugent convenable dans l'intérêt du culte ; que les évêques n'ont à respecter dans leurs règlements qu'une seule chose : le droit du Bureau de Bienfaisance de faire quêter dans l'église, mais que cette faculté légale respectée, l'évêque a le droit de réglementer tout le reste ; que les quêtes ont, en effet, une liaison intime avec l'exercice du culte ; qu'ainsi l'Evêque a le droit de déterminer l'ordre dans lequel elles auront lieu, le moment où elles seront faites et les personnes qui seront chargées de les faire ; que le Bureau de Bienfaisance ne peut pas se plaindre de ce que les personnes qu'il délègue pour quêter en lieu et place des administrateurs, doivent être soumises à l'agréation du curé ; que le ministre du culte a le droit et le devoir de s'assurer que ceux qui se présentent pour quêter réunissent les conditions né-

cessaires pour s'acquitter convenablement d'une mission si honorable; que l'on conçoit parfaitement que le curé n'ait pas à donner un consentement lorsque la personne, qui se présente, est l'administrateur des pauvres nommé par l'autorité publique; mais que cette garantie n'existe plus quand il s'agit de simples délégués; que, quant à ceux-ci, leur agréation par le ministre du culte est une garantie même pour les pauvres; que, d'un autre côté, l'agréation à laquelle sont soumis les délégués du bureau, lorsqu'il n'agit pas lui-même, ne contient pas une abdication du pouvoir civil, mais qu'elle est, au contraire, une conséquence naturelle de l'indépendance réciproque de l'autorité religieuse; — qu'en effet, la police intérieure de l'église appartient nécessairement et exclusivement aux Ministres des cultes; que cela est implicitement reconnu en ce qui concerne le culte catholique par les articles 9, 46 et 75 de la loi du 18 germinal an X et par l'art. 29 du décret du 30 décembre 1809; que, sans aucun doute, l'autorité civile a également un droit de police à exercer dans les temples, mais que ce droit ne concerne que les crimes et les délits et ne peut pas s'appliquer à un acte qui, comme un réglement de quête à faire dans une église, rentre dans la célébration même du culte; qu'il doit nécessairement en être ainsi à peine d'effacer la séparation constitutionnelle qui existe entre l'Etat et l'exercice intérieur des divers cultes;

Par ces motifs,

Le tribunal, ouï Monsieur Wala, substitut du Procureur du Roi, en son avis contraire, en donnant acte au défendeur de ce qu'il ne s'est jamais opposé à l'exercice du droit de quêter tel qu'il est réglé par les décrets des 12 septembre 1806 et 30 décembre 1809, déclare le demandeur non fondé dans son action et le condamne aux dépens.

(Du 15 février 1862). Plaid. Mes Gérimont et Bottin.

JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE GAND

SUR LE LOGEMENT DES CURÉS.

Du 7 avril 1862.

Présents Messieurs Lelièvre, Président; Van der Bruggen et Mechelynck, Juges; de Meren, Substitut du Procureur du Roi; Waldack, commis greffier; (signé). Al. Lelièvre et Jules Waldack.

En cause

de sieur Louis François Robette, curé primaire de la paroisse Saint Jacques, à Gand, et sieur Edouard Campfens, desservant de la paroisse de St Etienne, à Gand, demandeurs, ayant avoué Maître de Buck. —

CONTRE

Messieurs les Bourgmestre et Echevins de la ville de Gand, défendeurs ayant pour avoué Maître F. Van Acker.

LE TRIBUNAL.

Ouï en audience publique les parties et les conclusions conformes de M. de Meren, Substitut du Procureur du Roi.

Sur la fin de non recevoir :

Attendu que les demandeurs réclament un droit individuel, les intéressant dans leurs biens et dans leur position pécuniaire ; qu'ils ont donc qualité pour dicter la présente action.

Au fond.

Attendu que *les habitants des paroisses* étoient tenus, sous l'édit du mois d'avril mil six cent quatre vingt quinze, de fournir aux curés un logement convenable.

Que cette obligation fut imposée, *à l'Etat*, d'une manière directe et principale par les lois des 2-4 novembre 1789 et 12 juillet-24 août 1790.

Attendu que la loi organique du Concordat du 18 germinal an X, art. 72, *autorisa* les *communes* à fournir aux curés et desservants un logement et un jardin, et cette dépense fut déclarée *obligatoire pour elles* par décision du Premier Consul rendue le 1er pluviose an XI, sur le rapport du Ministre des cultes. Qu'en outre, le décret du 11 prairial an XII, en fixant les traitements des curés et desservants, disposa qu'au moyen de ces traitements, ils n'auroient *plus rien à réclamer des communes, si ce n'est le logement* aux termes de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X.

Attendu qu'il n'a rien été changé à cet état de choses par le décret du 30 mai 1806 qui, en réunissant les églises et presbytères supprimés aux biens des fabriques maintenues, et en posant pour condition de cet abandon, *que le produit des locations ou aliénations des églises et presbytères supprimés, ainsi que les revenus des biens pris en échange seroient employés soit à l'acquisition des presbytères, où de toute autre manière aux dépenses du logement des curés et desservants dans les chefs lieux de cure ou de succursale où il n'existe pas de presbytère*, n'a pas entendu imposer aux fabriques, d'une manière générale et absolue, l'obligation de fournir le logement aux curés et desservants ; qu'il a eu uniquement pour but d'imposer *aux fabriques qui recevoient des églises ou presbytères supprimés qui les vendoient, les échangeoient, ou les mettoient en location* l'obligation de fournir le logement à leurs curés et desservants, et ce en compensation des avantages, que le décret leur accordoit :

Mais qu'il n'en résulte aucunement que cette charge ait été impo-

sée *aux autres fabriques* qui n'ont pas profité de cette mesure exceptionnelle.

Qu'il faut donc en conclure que, vis-à-vis d'elles, l'obligation est restée, ce qu'elle étoit, *une charge des communes*.

Attendu que l'exécution de la loi du 18 germinal an X a été réglée, quant au culte protestant, par le décret du 5 mai 1806 qui chargea *les communes* de fournir le logement aux ministres de ce culte.

Attendu que c'est dans cet état de la législation que fut promulgué le décret organique des fabriques, du 30 décembre 1809, décret qui n'est, à vrai dire, quant au culte catholique, qu'un réglement pour l'exécution de la loi du 18 germinal an X.

Attendu qu'en considérant l'ensemble des dispositions de ce décret, on demeure convaincu que l'obligation de fournir un logement aux curés ou desservants, ou de le remplacer par une indemnité n'a pas été imposée *aux fabriques d'église*. Qu'il convient de remarquer que dans la section 2 intitulée *des charges de la fabrique* il n'est pas fait la moindre mention de la dépense ayant pour objet de fournir ce logement, qu'au contraire, toutes les dispositions que l'on y rencontre tendent à éloigner la pensée que cette dépense seroit une charge de la fabrique.

Attendu en effet, que l'article 37 qui énumère d'une manière complète *les charges des fabriques*, l'article 46 qui détaille les articles des dépenses qui doivent figurer au budget, et qui établit l'ordre dans lequel ces dépenses doivent être classées, l'article 49 qui récapitule toutes les dépenses qui doivent figurer au budget, gardent un silence absolu sur le logement à fournir.

Qu'il faut en conclure nécessairement que l'obligation de fournir un logement aux curés et desservants ne doit, sous aucun rapport, figurer parmi les *charges de la fabrique*, et qu'elle n'y est pas comprise.

Attendu que l'article 92 placé au chapitre intitulé *des charges des communes relativement au culte* dispose que ces charges sont : 1° de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'article 37, charges qui consistent à fournir aux frais nécessaires du culte, savoir les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, etc., à payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême, et autres solennités ; à pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église, *et à veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières* : 2° de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou à défaut de presbytère un logement, et à défaut de presbytère et de logement une indemnité pécuniaire, 3° de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

Attendu que les dispositions de cet article démontrent que le presbytère, le logement ou l'indemnité sont à la charge exclusive des communes, et que l'entretien seul des presbytères incombe aux fabriques. Qu'il paroîtroit également en résulter que les grosses réparations sont à la charge des communes, mais l'article 94 qui n'est que la reproduction de l'article 43 prescrit que, quant à ces réparations,

l'insuffisance des revenus des fabriques doit être constatée dans les formes qu'il indique.

Attendu que l'art. 93 conçu en ces termes : « *Dans le cas où les* » *communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des reve-* » *nus des fabriques pour les deux premiers chefs mentionnés en* » *l'article* 92, le budget de la fabrique sera porté au conseil muni- » cipal dûment convoqué à cet effet pour y être délibéré ce qu'il » appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être « adressée au préfet qui la communiquera à l'évêque diocésain pour » avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seroient d'avis » différents, il pourra en être référé soit par l'un, soit par l'autre à ». notre Ministre des cultes, » n'a pas eu pour but ni pour objet *de déterminer par des dispositions spéciales les charges des fabriques*, mais purement et simplement de prescrire les formalités propres à justifier de l'insuffisance de leurs revenus pour les dépenses mises à leur charge : que cet article n'est réellement qu'un article de procédure destiné à régler les formes de recours subsidiaire des fabriques contre les communes.

Attendu en effet, que cet article *ne décide pas* que *pour les deux premiers chefs* de l'article 92, les communes *ne devront venir* au secours de la fabrique *qu'en cas* d'insuffisance de ses revenus : qu'il se borne seulement *à statuer d'une manière hypothétique* c'est-à-dire *dans le cas ou les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs :* Qu'il suppose donc une obligation *antérieurement imposée aux fabriques*, *mais qu'il ne dispose pas spécialement à cet effet.*

Attendu que cette simple supposition d'une obligation préexistante se trouve contredite par la loi du 18 germinal an X, ainsi que par les dispositions du décret même de 1809 *sur les charges des fabriques* :

Attendu que l'article 92 imposant aux communes une obligation absolue, et sans restriction quant au presbytère, *et aucun article du décret n'obligeant les fabriques à le fournir*, même quand leurs revenus sont suffisants, il s'en suit que l'article 93 ne peut recevoir, dans l'espèce du procès, aucune application : Qu'en interprêtant ainsi cet article on le met en harmonie non seulement avec l'article 92, mais aussi avec les lois antérieures, et notamment avec l'article 72 de la loi du 18 germinal an X confirmées du reste, par la combinaison *des charges imposées aux fabriques et des charges imposées aux communes* relativement au culte.

Attendu de plus, que l'article 44 du décret de 1809 prescrit que « lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera » dressé *aux frais de la commune et à la diligence du maire un* » *état de situation du presbytère et de ses dépendances*, et que le » curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations loca- » tives. » Que certes l'on ne comprendroit pas pour quel motif la commune supporteroit les frais de l'état des lieux, si le logement n'étoit pas à sa charge, que l'on ne comprendroit pas davantage l'intervention du maire pour convenir avec le curé d'un état des lieux,

si cet état des lieux obligeoit la fabrique en premier ordre, et détermiņoit sa position vis-à-vis du curé quant au presbytère.

Attendu que cette interprétation est encore corroborée, 1° Par le rapport, au Conseil d'Etat du Ministre des cultes *Bigot de Préameneu* s'exprimant en ces termes : « Les frais du culte dans les paroisses » n'étant ni au compte du trésor public, ni considérés comme dé- » penses départementales ou d'arrondissement, *les communes sont* » *chargées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques* » *pour les frais de célébration du service divin, pour le traite-* » *ment des vicaires légalement établis, et pour les réparations* » *ou reconstructions. On leur a de plus imposé l'obligation de* » *fournir au curé ou au desservant un presbytère, à défaut de* » *presbytère, un logement et à défaut de presbytère ou logement* » *une indemnité pécuniaire.* » 2° Par l'opinion manifestée à l'occasion de l'avis du Conseil d'Etat du 19 mai 1811 par le Ministre de l'intérieur, opinion qu'il affirmoit être partagée par le Ministre des cultes *Bigot de Préameneu* (qui avoit rédigé le projet du décret de 1809) et conçue comme suit : Ce que j'ai dit du mode de paiement du » traitement des vicaires me paroîtroit devoir être adopté pour le » paiement du prix de loyer du logement des curés ou desservants, » lorsque les communes ne peuvent leur fournir un logement en na- » ture, et n'ont pas dans leurs revenus de quoi satisfaire à cette dé- » pense : *ce logement est de droit, c'est une véritable charge com-* » *munale*, et je pense que les habitants doivent être tenus de payer » pour cet objet la somme que le Ministre de l'intérieur aura reconnu » d'après l'avis de l'autorité locale, être absolument nécessaire. » 3° Enfin par les observations que fit *Bigot de Préameneu* sur le projet du décret du 6 novembre 1813 réglant l'administration des biens du clergé, et chargeant sans distinction les titulaires de toutes les réparations des biens dont ils avoient la jouissance. « Quant au presby- » tère, dit il, *il est considéré comme la propriété de la commune*, » et dès lors, les réparations autres que les locatives, sont à sa » charge. » Que c'est sur ses observations et à sa demande que le Conseil d'Etat introduisit dans le décret les dispositions suivantes. *Article* 13. « Les titulaires seront tenus de toutes les réparations des » biens dont ils jouissent, sauf à l'égard des presbytères la disposi- « tion ci-après de l'article 21. » *Article* 21. « Les curés ne sont tenus « à l'égard du presbytère qu'aux réparations locatives : *Les autres* » *étant à la charge de la commune.* » Qu'il est incontestable, qu'en proclamant que le presbytère appartient à la commune et que les grosses réparations sont à la charge de la commune, on a proclamé que le logement étoit dû par elle.

Attendu que dans le système contraire les fabriques des églises catholiques se trouveroient dans une position moins favorisée que les consistoires du culte protestant : qu'en effet, à l'égard de ceux-ci l'obligation du logement des ministres constitue, pour les communes, une charge principale, directe et indépendante des ressources des consistoires, tandis qu'en ce qui concerne le culte catholique, l'obli-

gation des communes ne seroit que subsidiaire, et subordonnée à l'insuffisance des revenus des fabriques: qu'une pareille inégalité entre les différents cultes ne pourroit s'expliquer ni se justifier.

Attendu qu'en examinant les procès-verbaux du Conseil d'Etat où se trouvent les diverses phases de l'élaboration du décret de 1809, et en se pénétrant bien de toutes les dispositions de ce décret, il devient évident que ce n'est que par une inadvertance manifeste que l'on a fait dans l'article 92 *une intervention des n°s 2 et 3* et que c'est cette intervention seule qui a pu faire naître des doutes sur la question soumise à la décision du tribunal.

Attendu qu'en présence des dispositions de l'art. 131, § 9 et 13 de la loi communale du 30 mars 1836, dispositions ainsi conçues: le con-» seil communal est tenu de porter annuellement au budget des dé-» penses toutes celles que les lois mettent à la charge des communes, » et spécialement les suivantes: N° 9. Les secours aux fabriques d'é-« glise et aux consistoires *conformément aux dispositions exis-» tantes* sur la matière en cas d'insuffisance constatée des moyens de » ces établissements. N° 13. L'indemnité de logement des ministres » des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le » logement n'est pas fourni en nature. » On ne peut méconnoître que le législateur belge a fait également une distinction entre obligation imposée à la commune quant au logement des ministres des cultes, et l'obligation lui imposée quant à son concours aux frais du culte: qu'en mentionnant ces derniers, il a eu soin de déclarer qu'elle n'étoit tenue d'y concourir, qu'en cas d'insuffisance des revenus des fabriques et des consistoires, tandis qu'il n'a pas reproduit cette condition en parlant du logement des ministres des cultes: qu'il faut certes tenir compte de cette importante distinction qu'a faite le législateur de 1836 pour renvoyer aux dispositions existantes, c'est-à-dire, à la loi du 18 germinal an X et aux autres décrets mentionnés ci-dessus.

Attendu en outre, qu'il suffit d'examiner l'historique du n° 13 de l'article 131 pour se convaincre que le gouvernement et la section centrale ont entendu en 1834 et 1835 que le logement des curés et desservants fut une charge communale et que c'est dans ce sens que l'article a été adopté.

Attendu que de toutes les considérations qui précèdent, il conste que l'interprétation donnée par les demandeurs aux lois sur lesquelles ils se basent est la seule juridique et la seule justifiable.

Attendu qu'à l'audience du 18 mars dernier toutes les parties ont reconnu qu'il n'existe pas de presbytère, soit dans la paroisse St Etienne, soit dans celle de St Jacques: qu'il est également en aveu que pendant les années 1859, 1860 et 1861 il n'a été fourni aux demandeurs ni logement ni indemnité pécuniaire.

Attendu que la défenderesse s'est réservée de débattre le chiffre des réclamations des demandeurs,

Par ces motifs,

Faisant droit; — Rejette la fin de non-recevoir.

Dit pour droit et déclare que la commune de Gand est obligée à fournir aux demandeurs, à raison de leur qualité respective de curé et desservant à Gand, un presbytère ou logement, et à défaut de ce une indemnité pécuniaire.

La condamne en conséquence à leur fournir à chacun d'eux, et ce aussi longtemps qu'ils conserveront respectivement leur dite qualité, un presbytère ou logement où à défaut de ce, une indemnité pécuniaire.

La condamne également à leur payer une indemnité pécuniaire pour les années échues, 1800 cinquante neuf, 1800 soixante, 1800 soixante un : fixe jour pour débattre le chiffre des indemnités au mardi quinze de ce mois :

Condamne la défenderesse aux dépens à taxe.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution. (Signé). Al. Lelièvre et Jules Waldack C. Gr. (Plaidant Mes Drubbel, Balliu et Metdepenningen).

LETTRES DE MADAME SCHWETCHINE.

Publiées par le comte de Falloux de l'Académie française. Paris 1862, 2 vol. in-8°, prix 15 francs.

Mme Schwetchine a été, pendant toute sa vie, entourée d'illustres amitiés; il y avoit dans cette âme ferme et droite une puissance attractive qui a groupé autour d'elle les représentants des idées qui lui étoient chères; cependant jamais son cœur ne fut agité du désir d'une célébrité à laquelle la supériorité de son esprit lui donnoit le droit d'aspirer, mais dont la seule pensée eût troublé la modeste candeur de ses vertus ; ce n'est qu'après sa mort que le secret de son talent a été révélé et que l'on a livré à la publicité ces pages si hautes, si pures, si ingénieuses, dans lesquelles elle avoit épanché son âme tout entière. Ce style noble, ferme, délicat, parfois un peu voilé, parfois aussi trop subtil, est surtout remarquable de la part d'une femme écrivant dans une langue étrangère.

M. de Falloux, dans deux volumes dont un éclatant succès a prouvé la valeur, a raconté la vie de Mme Schwetchine, et l'histoire des temps où elle vécut; il a ajouté à son récit les *pensées* qui assurent à la grande dame russe une place dans la famille des moralistes français, à côté de Vauvenargues et un peu au dessous de Joubert.

Les deux nouveaux volumes de lettres que M. de Falloux vient de publier, nous rendent, comme il le dit, Mme Schwetchine sous un aspect encore plus intime que les premiers ; ils nous la montrent, non plus dans le calme de ses réflexions solitaires, mais dans le courant de la vie, au milieu des impressions, des devoirs, des douleurs, des joies, des vicissitudes qu'amène la marche du temps ; quel que soit l'imprévu des événements qui sont venus la surprendre, quelles

qu'aient été les épreuves de sa destinée, on la retrouve toujours la même, sans que la fermeté de son jugement ni l'élévation de son esprit soit jamais en défaut.

Appartenant par sa naissance et son mariage à l'aristocratie russe, Mme Schwetchine avoit été atteinte de l'incrédulité du siècle où elle étoit née; bientôt cependant elle étoit revenue à la foi chrétienne, au sein de la religion grecque; et cherchant toujours la vérité, à force d'ardeur et de sincérité dans d'opiniâtres études, elle avoit abandonné le schisme pour se convertir à la religion catholique; elle avoit ainsi trompé la prédiction de son illustre ami le comte de Maistre, qui lui avoit annoncé que les voies scientifiques qu'elle vouloit prendre, étoit trop longues et trop difficiles pour la conduire au but qu'elle cherchoit; et depuis le jour où jeune encore elle aborda aux rivages de la vérité, jusqu'aux dernières heures de sa vieillesse vénérée, elle ne connut plus ni les inquiétudes de l'esprit, ni les angoisses de l'incertitude; sa foi sereine, entourée de toutes les lumières d'une intelligence active et féconde, étoit l'appaisement, la force et la joie de son âme.

« Pourquoi donc les langueurs, écrivoit-elle à M. Yermoloff qui comme elle s'étoit fait catholique, pourquoi l'abattement dont vous me parlez et toujours ces infinies misères de la vie? Mais, mon cher ami, que ferions-nous sans elles? La conversion qui a fait tout changer de face au fond de nos âmes, doit être encore une même conversion à l'égard de nos jugements, de nos impressions sur toute chose extérieure. De quoi se plaindre quand on a Dieu près de soi, en soi-même et que chaque instant ôte au temps d'épreuves qui en sépare? Ce qu'il faut seulement pour sentir cela au lieu de le savoir, c'est de rappeler sans cesse cette présence de Dieu, qui se rend sensible au cœur comme dit Pascal. »

Mme Schwetchine éprouvoit au plus haut degré le sentiment religieux; ce sentiment remplissoit son âme, se répandoit sur toute sa vie, éclairoit ses jugements; il étoit non seulement pour elle une source de hautes pensées, mais il lui inspiroit une sereine bienveillance et une inépuisable bonté.

« Autant que possible, écrivoit-elle à une de ses amies, il faut, je crois, expliquer favorablement les intentions des autres, partir du point où ils sont, tâcher de se rendre compte de leurs préventions, de leur négligence à notre égard et même de leurs injustices, et celles qu'aucune interprétation bienveillante ne sauroit amender, les regarder comme la matière d'un nécessaire et utile sacrifice. A qui donc, chère bonne amie, à qui voudrions-nous appliquer la rigueur? Et il ne faut pas se le dissimuler, il y a dans le mécontentement qui fait beaucoup souffrir et qu'on nourrit au fond de son âme, il y a beaucoup de sévérité. En tout, et chaque jour davantage, à chaque heure peut-être je m'assure que ce sont nos défauts propres qui nous font souffrir particulièrement des défauts des autres, et qu'en nous affranchissant des nôtres, à nous-mêmes, nous serions rationnellement affligés; mais nous ne serions plus blessés. » L'indulgence n'étoit pas seulement chez elle une disposition instinctive, le penchant d'un caractère facile, c'étoit un principe; elle savoit que la justice

humaine est trop foible et trop incomplète pour pouvoir s'en passer, personne n'étoit plus éloigné qu'elle de ces esprits difficiles, disposés à la critique qui se complaisent à peupler de désenchantements leurs horizons.

« Je connois depuis un temps immémorial le comte Frédério, dit-elle dans une de ses lettres. je lui ai toujours reconnu avec des qualités très-estimables, beaucoup de ressources dans l'esprit et une instruction solide, si j'en excepte celle à laquelle ne se croient pas obligés souvent les hommes les plus instruits, mais particulièrement en le retrouvant, ces deux dernières fois, mon sens intime et intérieur a été frappé d'une sorte de raideur, d'amertume, de ce peu de bienveillance dans les jugements qui nuit à leur rectitude ; car plus je vis et plus je me convaincs qu'il faut aimer pour connoître. Ces partis pris comme blâme et dédain m'ont découragée ; quand on approche d'un intérieur soumis à cette sorte de triste homogénéité, un mouvement involontaire fait qu'on recule, et la prudence même l'inspire, lorsque rien ne vous donne mission du contraire. »

Dans ce passage, on trouve cette douce lumière que Mme Schwetchine savoit répandre sur ses observations morales. Quelle vérité exacte et aimable il y a dans cette parole « que le peu de bienveillance dans les jugements nuit à leur rectitude ? » La beauté sympathique du type de perfection morale qu'elle avoit constamment sous les yeux, se révèle dans le passage suivant d'une lettre que Mme Schwetchine adressoit à une de ses amies intimes.

» Croyez-moi, ce qu'il y a de mieux et peut-être ce qui est seul bien, c'est de se montrer douce, simple, naturelle, disposée à offrir des consolations et soigneuse d'en élever le motif, écartant toute arrière-pensée, tout retour sur soi-même. En présence d'un cœur qui souffre, il ne faut faire place qu'à Dieu, et si on veut toucher, se bien oublier. Pour en arriver là, chère amie, je ne crois pas du tout qu'il faille détruire l'affection dans son propre cœur ; en général on n'aime pas trop, mais on aime mal, c'est-à-dire que la tendresse, le dévouement ne sont pas assez désintéressés. La science de l'esprit, c'est de découvrir les pièges que la secrète recherche de nous-mêmes nous tend, comme la grande science de l'âme est de combattre les ennemis que cette personnalité nous suscite et de nous les faire vaincre. »

Mme Schwetchine ne se bornoit pas à l'analyse délicate de sentiments intimes, mais elle savoit aussi observer l'état général de la société, et les caractères du siècle.

Voici une réflexion bien juste et bien forte que l'on trouve dans sa correspondance :

« Autrefois le bien et le mal étoient positivement tranchés, comme dans les grands caractères du moyen-âge, les nuances se perdoient dans la couleur générale. Aujourd'hui le bien et le mal sont mêlés au point d'être inextricables ; presque partout il y a à reprendre, presque partout à louer, je ne sais si cela tient à une attention plus microscopique, ou bien à la lutte difficile de ces derniers temps : le mal est

arrêté par les lumières, le bien manque de force pour accomplir son œuvre. »

Un des maux les plus profonds qui se produisent dans les sociétés, où la presse acquiert un grand développement, ce sont les abus de langage qui finissent par troubler toutes les notions morales; les qualifications les plus fausses, à force d'être répétées, finissent par être acceptées aveuglement comme des vérités; nous en avons vu dans ces derniers temps plus d'un exemple; Mme Schwetchine avoit déjà en 1830 observé ce phénomène moral.

« C'est encore une de ces variétés infinies de la souffrance actuelle, disoit-elle, que le désordre jusque dans le langage qui fait fléchir l'acception des mots sous le renversement de toutes les notions du bien et du mal. Les journaux poussent dans ce genre à tous les excès et le salon ne demeure pas tout-à-fait étranger au style des journaux. »

Mme Schwetchine n'étoit pas une femme politique; cependant elle ne pouvoit rester étrangère aux grands événements qu'elle a traversés, ni aux grands mouvements d'idées dont elle a été la contemporaine.

Les appréciations de Mme Schwetchine sur les sujets politiques révèlent l'étendue et la supériorité de son esprit; elle ne s'abandonnoit jamais à ses impressions premières et savoit élever au-dessus de ses sympathies l'indépendance de son jugement. Elle étoit inaccessible aux influences de parti; les entraînements même dont elle subissoit le contact, n'altéroient en rien la clairvoyance d'une conscience délicate et généreuse, recherchant la justice avec une ardeur et une inflexibilité magistrales. Aussi pendant toute sa vie elle resta fidèle aux mêmes convictions; elle ne fut pas du nombre de ces ardents et mobiles esprits qui vont d'un camp à un autre porter leurs sympathies exclusives; et pendant cinquante ans de sa vie, on la retrouve toujours la même, ferme dans ses principes, indépendante vis-à-vis de ses amis, juste et modérée à l'égard des opinions qu'elle ne partageoit pas.

Le 9 juin 1814, elle écrit à Mme Edling :

« Vous, mon amie, qui vous êtes intéressée d'espérance à la régénération de l'Europe, qui avez cru au règne des idées libérales, justes, généreuses, que dites-vous de Ferdinand VII, qui renverse sans la moindre opposition la Constitution que tout espagnol devoit, disoient-ils, soutenir au prix de son sang, et de la multitude de brochures, d'écrits qui pullulent en France pour établir le pouvoir illimité des rois? L'empereur, comme un ange tutélaire, protégeoit les droits dont ils font abnégation aujourd'hui; qui sait si tous les bienfaits dont il les a comblés, seront autrement payés dans la masse que par l'ingratitude? Les articles qui servoient de base à la Constitution, à l'exception de ceux auxquels Louis XVIII n'a pas accédé par esprit de sagesse, étoient un véritable boulevard de la liberté publique, et c'est à cause de cela qu'ils ne dureront qu'autant que la modération du roi, qui est au-dessus de tout éloge. Non, chère Roxandre, toutes les nations ne sont pas dignes, comme les Anglais, d'être traitées en

homme; j'en connois plus d'une qu'il faut mener et non pas conduire. »

En 1831, Mme Schwetchine, fixée à Paris depuis plusieurs années, se trouvoit par ses sympathies et ses relations fortement engagée dans le mouvement d'idées que représentoit le journal *l'Avenir*. Le fait suivant qu'elle raconte elle-même, montre comment elle savoit résister aux entraînements de ses sympathies:

« J'ai retiré mon nom, écrit-elle le 27 octobre 1831, à Mme de Nesselrode, de la liste des souscripteurs du journal l'*Avenir*, où l'Empereur et la Russie sont aussi peu compris qu'indignement jugés. Je sais le cas qu'il faut faire de ces sortes d'insultes, et combien encore elles peuvent être plus outrageantes en étant plus mesurées; je sais que cette âpreté de l'*Avenir*, dont j'aime, comme vous savez, un des collaborateurs, est un manque de convenance et une forme de style; mais je pense aussi que ne partageant pas leurs sentiments politiques et appartenant à un pays qui est sans cesse l'objet de leurs clameurs, je ne dois pas m'associer à eux, même par la voie très-compréhensible de l'abonnement, quelle que soit d'ailleurs ma vive adhérence aux efforts du zèle dont ma foi religieuse est l'objet. »

Mme Schwetchine n'approuva jamais la révolution de 1830; et ses réflexions sur la cause de cet événement, sur les dispositions de l'esprit public dans les premières années du gouvernement de juillet sont d'une remarquable profondeur; cependant, malgré ses opinions légitimistes, elle ne partagea jamais les illusions de plusieurs de ses amis sur les chances d'une contre-révolution.

« Henri V, disoit-elle en 1833, ne peut pas, par des moyens forcés et violents, fermer la révolution et faire commencer pour la France une ère nouvelle; il faut qu'il y ait assagissement général, rapprochement sincère de la nation vers lui et de lui vers la nation, par la connoissance précise et exacte de ses besoins, de sa tendance en ce qu'elle a de légitime par l'appréciation du bien qui existe et des solides moyens de son progrès. Il faudroit, pour ainsi dire, que dans cette lutte ni l'un ni l'autre ne l'emportât, mais que la victoire réelle appartînt à ce que les doctrines hautes. généreuses ont de vrai comme application, dépouillées des exagérations des partis, qui cachent toujours des passions trop humaines ou des passions trop cupides. Belle et chimérique utopie, me direz-vous! J'en conviens, chère amie, si on en imaginoit la réalisation parfaite; mais je crois que la voie dont je parle, est la seule possible, si on veut de la durée. »

Plus tard elle fesoit, à propos du projet de ramener à Paris les cendres de Napoléon, cette juste et fine réflexion:

« Tout dans ce projet des cendres m'a paru de l'omœopathie pure; par cela même qu'on ne trahissoit pas, on a prétendu guérir le mal avec les moyens qui sembloient le donner, comme on gagne de vitesse un mouvement pour lui barrer le chemin. »

Les grandes luttes que la question de la liberté d'enseignement souleva en France, surtout en 1844, touchoient de trop près aux croyances les plus chères de Mme Schwetchine pour ne pas éveiller sa vive sollicitude. A ce moment, une fraction du parti catholique

voulut dépasser les chefs du mouvement, qu'elle accusoit de ne pas aller assez loin. Mme Schwetchine n'oublia pas les conseils de la modération et elle déplora vivement les imprudences de quelques esprits trop ardents: « J'ai bien peine à croire, disoit-elle, que les enfants de lumière n'aient pas compte à rendre de manquer si complétement de l'habileté dont chaque jour se montrent capables pour le mal les enfants du siècle. »

Peu de temps après l'apparition des *Girondins*, Mme Schwetchine parloit en ces termes de M. de Lamartine:

« Vous me parlez des *Girondins*; je viens d'avoir ici Mme de Lamartine, que j'estime et que j'aime; nos attitudes respectives restent bien nettement prises. Et le discours de Mâcon, qu'en avez-vous dit? A son insu lui-même, M. de Lamartine fait de la popularité; il court après la fortune qui l'attendoit à sa porte. Que d'illusions dans ces aberrations! et cela recouvert d'un si admirable, si sonore et si éclatant langage! Il me rappelle toujours Luther disant qu'il y avoit de très beaux diables étincelants et tout parés de belles plumes de paon et d'autruche. »

Il seroit difficile de trouver une appréciation plus élevée, plus éloquente de la révolution du 24 février 1848 que celle que Mme Schwetchine écrivoit le 3 mars suivant:

« La situation actuelle participe bien à ce caractère qui se retrouve souvent dans les grands événements: celui d'être moins compris à mesure qu'on s'en éloigne et de voir ce qu'ils ont de mystérieux prévaloir sur tout le reste. Les gens qui l'ont faite encore bien moins que ceux de 1830, ne s'y attendoient pas; trois heures ont suffi, non pas seulement à briser, à faire disparoître une sorte de monarchie, mais encore à faire arriver à la surface la lie impure de la population et à la laisser seule maîtresse de la destinée générale! Après le saisissement et la stupeur, on cherche à s'expliquer un si monstrueux bouleversement. En fait de raisons assignées, chacun a la sienne; c'est l'obstination pour les uns, la peur pour les autres; cette succession de scandales criminels qui ont achevé de dégrandir la classe élevée aux yeux du peuple. Tout cela auroit suffi peut-être pour faire descendre lentement, amener des perturbations, mais non sûrement pour frapper le coup terrible et solennel. Dans les circonstances des deux événements, avez-vous jamais rien vu de plus différemment semblable, de plus propre à nous montrer le second comme l'expiation du premier, et la justice s'appesantissant sur la faute? Il me semble que jamais Dieu n'a fait une plus éclatante apparition dans l'histoire; et comme répondit quelqu'un à qui on croyait indiquer ici le doigt de Dieu. — Que dites-vous, le doigt de Dieu? Ce sont bien les quatre doigts et le pouce. — Mais en reconnoissant cela comme justice d'en haut, je vous avoue que je n'en suis pas moins indignée de l'ingratitude du peuple de Paris, de sa haine effrénée pour un prince dont le régime n'a jamais été ni tyrannique ni violent; sous lequel la paix, la prospérité, le bien être du pays s'étoient accrus; à qui, si le manque absolu de hauteur moral n'est pas compté, il n'y a pas un crime constitutionnel à reprocher, et dont l'égoïsme ou l'ambition

après tout, n'a ni fait couler les larmes, ni absorbé les sueurs de son peuple. Il y avoit prodigieusement à combattre dans le système de Louis-Philippe ; il falloit résister particulièrement à ce qu'il caressoit comme son utopie ; ce bien-être matériel qu'exclusivement il élevoit au-dessus des intérêts nobles et généreux. Mais l'opposition à une telle nature ne devoit pas dépasser les proportions d'une juste indépendance et n'auroit dû prendre de la force que ce qui en est nécessaire pour présenter une digue au torrent. On a dit de Lally Tollendal, qui étoit un très-méchant homme, mais qui avoit péri sur l'échafaud par un jugement inique : *Tout le monde avoit le droit de le frapper excepté le bourreau.* Je retourne ici la phrase pour l'appliquer à Louis-Philippe : excepté Dieu, personne ici n'avoit le droit de le frapper. »

La guerre de Crimée affligea profondément Mme Schwetchine ; bien qu'elle se fût fixée à Paris où elle passa la plus grande partie de sa vie, cependant elle conserva pour la Russie toute la vivacité de son patriotisme ; elle s'imposa au sujet de cette guerre une grande réserve et s'abstint même dans ses correspondances d'en parler ; cependant elle étoit fort loin d'être insensible aux attaques contre la Russie ; c'est ce que témoigne le passage suivant, où elle signale avec autant de justesse que de vivacité l'abus des écrivains français qui remplissent d'allusions à des événements actuels, les récits de l'histoire la plus ancienne :

« De notre temps, on ne soulève plus guère un sujet que pour en toucher un autre, la pensée et la parole ne font plus corps, mais se renvoient la balle. Lisez, pour vous en convaincre, dans le dernier numéro de la *Revue* la fin de l'autonomie grecque par Mérimée. C'est l'histoire contemporaine remontée à trois cent vingt cinq ans avant notre ère ; et on y dit encore gare à la Russie, tout en ne nommant que Thèbes et Sparte. C'est le regard louche par excellence. On voit là où on ne regarde pas ; et dans cet article ce n'est plus le rapprochement, l'allusion, c'est tout bonnement le calque. » Il faut ajouter que le défaut de liberté de la presse a pour résultat nécessaire de provoquer cette manière d'écrire, car il est bien difficile aux rigueurs des lois pénales de saisir une pensée sous le voile de l'allusion ; cependant au point de vue de la littérature et de la science, Mme Schwetchine le regrettoit, et elle avoit trop le sentiment de la justice pour ne le reprocher qu'à M. Mérimée :

« Montalembert, disoit-elle, a écrit son article sur Saint-Simon sous la pression d'une passion dominante. La *furia* fait partie de son éloquence, et ce qui pour lui peut être un piége, c'est qu'elle ne lui fait rien perdre de sa verve. Il faut savoir gré à ce même enthousiasme de n'avoir pas complétement tourné au panégyrique. Hors la contre-partie si superlativement faite au mot de M. de Chateaubriand : Saint-Simon écrit à la diable pour l'immortalité, le fond de justice qui n'abandonne jamais Montalembert lui fait mêler quelques ombres aux splendeurs de l'apothéose. On est loin d'en obtenir autant de tout le monde. L'abus des allusions est à son comble. Avez-vous lu dans ce genre les *Empereurs romains* de la *Revue des deux*

distinctions des sons, dans le chapitre VIII du 2e volume de notre *Essai sur l'activité du principe pensant*, pp. 39 à 52. Il faut qu'il y ait une relation entre le nerf auditif et d'autres organes, pour que nous puissions nous expliquer la distinction des sons et notre sensibilité aux impressions acoustiques.

Oersted, avec qui nous sommes d'accord pour le fond, ne s'explique pas ou ne s'explique pas assez sur la différence qu'on remarque entre les hommes, en ce qui concerne l'impression des mêmes sons sur eux. D'où vient que les uns distinguent les sons, y sont sensibles et en jugent, tandis que d'autres ne les distinguent en aucune manière et n'entendent que du bruit? On voit que nous parlons ici de ce qu'on appelle l'oreille, l'oreille juste, l'oreille musicale, et du manque d'oreille. Il nous semble qu'en traitant *des fondements du plaisir que produisent les sons*, il convient d'examiner d'où vient que beaucoup de personnes n'y sont pas sensibles. Quoique, dans notre *Essai*, nous n'ayons traité cette matière qu'accessoirement (notre sujet principal étoit l'analyse de la voix humaine), nous nous sommes hasardés à présenter quelques observations sur cette matière obscure et délicate. Nous regrettons qu'un observateur tel qu'Oersted, amené, ce semble, par le fond de son sujet à examiner cette question, n'ait pas cherché à la résoudre ou n'ait pas aperçu la difficulté.

Il se présentoit une autre question, étroitement liée à la première; c'est que les hommes qui ont l'oreille musicale et qui distinguent parfaitement les sons, ne trouvent pas tous également du plaisir dans les mêmes sons ou dans les mêmes combinaisons de sons. D'où vient cette différence? Ce qui est beau en vertu d'une loi générale de la nature, ne doit-il pas l'être pour tous ceux qui ont la faculté de le distinguer?

Il faut conclure de là, ce semble, qu'en traitant des fondements du plaisir que procurent les sons, il faut tenir compte de la variété que présente notre organisation; car la différence dont il s'agit, vient probablement de là. Si le système nerveux ne varioit pas beaucoup d'individu à individu, nous pourrions à peu près être affectés de la même manière en entendant les mêmes sons; et cette remarque s'applique aux phénomènes de la vue et à nos autres sensations, comme elle s'applique aux sons. Nous jugeons du beau d'après un principe ou un type qui est en nous; et ce type, qui dépend nécessairement des lois générales établies par le Créateur, est sans doute général aussi; mais il n'est pas impossible qu'il ait des nuances d'après les individus et les races. Ou plutôt nos appréciations du beau dans la nature se ressentent de l'imperfection de nos facultés et de notre organisation; elles ne sont jamais entièrement justes, entièrement exemptes d'erreur; nous les formons en nous rapprochant plus ou moins du type universel, sans pouvoir l'atteindre.

Nous voulons maintenant donner une idée de la manière de raisonner du célèbre auteur danois; et pour ne pas nous éloigner des observations qui précèdent, nous continuons la matière du son.

Voici quelques paragraphes du traité intitulé *Physique du beau:*

22. Les lois les plus simples d'après lesquelles les rapports des sons agissent sur nous agréablement ou désagréablement sont si connues, qu'il suffit ici de les rappeler. Chacun sait que les rapports des sons ne sont agréables que lorsqu'ils peuvent être exprimés par de très-petits nombres, ou par des nombres plus grands de telle nature qu'ils reposent sur une combinaison de petits nombres faciles à saisir. Les mêmes rapports sont aussi ceux qui peuvent être saisis et reconnus le plus aisément par nos sens; là où il ne s'agit que de la rencontre de quelques sons, il semble que l'agrément aille de pair avec la facilité à comprendre. Il n'est pas moins connu que l'ordre dans lequel se succèdent des sons d'inégale durée de rhytme, appartient aux lois de nombres les plus simples. Mais pour les assemblages combinés de sons où l'on emploie des dissonnances que l'on résout ensuite, il faut remarquer, en général, que le début de la dissonance nous fait éprouver un manque d'ensemble que viennent combler les sons par lesquels la dissonance est résolue.

23. Mais après que nous nous serons convaincus que certaines pensées et certaines relations forment l'essence de la beauté des tons, on demandera avec raison comment il peut se faire que les sons produisent de si grands effets. Sous ce rapport, il convient de montrer d'abord en général que certains unissons peuvent produire des effets, certains désaccords, les contrarier, et d'indiquer ensuite comment cela peut s'appliquer à l'être vivant.

24. On sait que les cordes qui rendent le même son lorsqu'elles sont mises en mouvement, montrent cette relation digne de remarque, que lorsqu'une est frappée, l'autre résonne également d'elle-même, mais que des cordes qui ne rendent pas le même son ne jouissent pas de cette propriété, à moins que l'une d'entre elles, en se divisant en certaines parties sonores plus petites, ne donne peut-être l'accord. Il n'y a rien d'étonnant à ce que les vibrations de l'une des cordes éveillent des vibrations analogues chez l'autre; car la corde vibrante agite l'air et toutes les parties avec lesquelles elle est en contact, et cette action peut se faire sentir sur la corde en repos. Mais il y a lieu de s'étonner de ce que la communication ne s'effectue point lorsque les cordes sont disposées de manière à occasionner une dissonance. Les effets devroient se produire dans un cas aussi bien que dans l'autre. Et cela arrive en réalité: les effets se produisent; mais dans le premier cas, nous avons une série d'opérations dont un membre renforce l'autre; dans le dernier cas, au contraire, chacun agit de façon à troubler l'autre. Figurons-nous deux cordes tendues qui soient égales sous tous les rapports; lorsqu'elles seront fléchies, elles vibreront avec la même promptitude, soit qu'elles aient été ou non fléchies également fort; car plus la flexion est grande, plus

grande est la force motrice, mais plus grande est aussi la route qu'a à parcourir chaque partie vibrante. Ainsi, en supposant que l'on frappe l'une des deux cordes semblables, à chaque vibration elle donnera, dans une direction de l'air et aux autres membres intermédiaires qui relient les cordes, un coup qui se communiquera à l'autre corde. Celle-ci fera alors une vibration extérieurement petite, mais exactement de la même durée que la première. Lorsque la première reviendra en arrière, l'autre retournera également par suite de sa propre tension et du mouvement qui lui a été imprimé, et recevra en même temps un nouveau coup qui favorisera son mouvement, et ainsi de suite. De cette façon, il se produira dans l'autre corde une série de petites oscillations qui ne seroient pas suffisantes pour engendrer un son appréciable à l'oreille; mais dont la somme entière est assez forte pour le faire. Lorsque, au contraire, l'accord manque dans les vibrations, les coups donnés par la première corde provoquent à la vérité des vibrations dans la seconde; mais celles-ci arrivent de telle sorte qu'elles rencontrent souvent des coups qui s'opposent précisément à leur mouvement, et interrompent ainsi l'action commencée, de façon qu'il n'en résulte aucune somme importante d'effet. Tout cela est assez connu, mais devoit être dit à cause de la liaison.

25. Ce rapport entre les cordes est souvent désigné en dehors de la science comme une *sympathie*, et la science peut fort bien accepter ce nom, pourvu qu'il ne signifie pas une force physique obscure et incompréhensible. On ne peut pas dire qu'il n'y a pas sympathie en ce que l'action n'est pas réciproque; car la corde qui en fait vibrer une autre reçoit par là des efforts en retour qui retardent, quoique dans une foible mesure, ses propres oscillations et secondent son action sur l'air ambiant. Si l'autre corde, au contraire, n'étoit pas d'accord, elle exerceroit sur les vibrations une rétroaction perturbatrice, également foible en réalité, mais dont il faut pourtant tenir compte. Si la corde avoit du sentiment, elle sentiroit donc son existence et son action élevées par l'accord de l'autre, et affoiblies et troublées par son désaccord. Dans le premier cas, son sentiment vital seroit ainsi élevé, et il en résulteroit une joyeuse satisfaction; dans le second cas, il seroit affoibli; il y auroit mécontentement, discordance (*antipathie*).

26. Une corde étant agitée de tremblements multipliés qui ne sont pas d'accord avec ses sons fondamentaux et qui sont éveillés de l'extérieur, si l'on suppose qu'elle reçoive l'influence d'un autre corps qui produise sur elle les vibrations qui lui sont naturelles, alors ces mouvements discordants seront en partie élevés, en partie relativement très-foibles. Si la corde étoit sensible, elle se trouveroit soulagée, par la vibration d'un ton concordant, d'une foule d'influences secrètes qui la troubleroient sans qu'elle en eût conscience, et se réjouiroit de sa délivrance et de sa plus complète jouissance d'elle-même.

27. Mais peut-on appliquer cela aux hommes? Il est vrai qu'ici les différences sont demeurées sous certains rapports; mais si nous lais-

sons de côté ce qu'il y a de spécial dans les vibrations de la corde, et si nous nommons vibration chaque transition alternative d'un état à un état opposé, toute l'existence est pénétrée de vibrations, et l'on sait à présent que la lumière et la chaleur reposent, aussi bien que le son, sur des vibrations.

28. Parmi les vibrations qui se passent dans notre corps, la respiration et les battements du pouls ne peuvent échapper à l'observateur le plus superficiel; mais quiconque songera de plus près aux notables changements intérieurs qui se rattachent à la respiration et à la circulation du sang, ne doutera plus qu'ils ne doivent avoir pour suite beaucoup de vicissitudes secrètes. Mais ici nous nous en tiendrons aux vibrations en rapport avec les effets des sons. Chaque son est produit par une série d'ondes sonores, et chacune d'elles donne à l'appareil auditif une pression qui occasionne une rétrogradation ; ainsi, il arrive dans les nerfs auditifs une série de contractions et de dilatations, ou, si on ne veut pas les appeler ainsi, une série d'impressions alternatives et opposées. Mais dans les ondes sonores, ces contractions et ces dilatations ont pour conséquence bien d'autres changements. Chaque contraction amène un développement de chaleur, chaque dilatation produit un refroidissement. Dans leur succession rapide, ces effets ne sont pas sentis comme chaleur ou froid ; mais personne ne peut douter que des états nerveux n'y correspondent. En outre, aux changements de chaleur se lient des variations électriques, et à celles-ci des variations magnétiques ; quelque minimes qu'elles soient, elles ne sont pas sans signification.

29. Nous nous sommes occupés jusqu'ici du nerf auditif en général; mais ce seroit une erreur manifeste que de le comparer avec une corde isolée. Comme ensemble, il reçoit l'impression de tous les sons; mais son développement ingénieux dans l'organe des sens nous permet de supposer qu'il contient des membres subalternes pour la perception des différents sons. Si l'on en doutoit, l'on devroit au moins convenir que l'oreille se comporte à l'égard des sons comme un système complet de cordes dans lequel tous les sons trouvent une consonnance. Si au contraire on regardoit comme trop téméraire l'idée que les nerfs résonnent pour ainsi dire, c'est ou que, malgré notre explication formelle, on supposeroit dans notre manière de voir une comparaison forcée entre les cordes tendues et les nerfs, ou qu'on perdroit de vue cette vérité, que chaque organe des sens doit posséder la faculté de produire lui-même les impressions reçues, ou, si on le préfère, de les répéter. On pourroit invoquer à cette occasion la doctrine fondée sur l'expérience, que la perception de la vue, aussi bien que l'ouïe, persiste après que la cause extérieure est éloignée.

30, Par l'intervention de toute la nature extérieure, le nerf auditif, et par lui tout le système nerveux, est agité de vibrations incessantes qui sont souvent si foibles qu'elles n'arrivent pas à notre conscience ; mais si nous nous trouvons transportés dans le silence solitaire de la nuit, nous sentons clairement que ce que nous prenions auparavant pour le silence ne l'étoit pas ; et cependant la tranquillité plus pro-

fonde de la nuit n'est pas une absence complète de vibrations de l'air. Dans cet état vague de vibrations des nerfs, les sons s'engrènent et produisent une activité énergique là où elle étoit assoupie auparavant, et de plus un ordre et une concordance qui expriment les mouvements irréguliers ou les rendent imperceptibles. Il est utile d'éclaircir ces rapports par un exemple. Portons notre attention sur la marche de l'homme. Chaque pas est la conséquence d'une impression nouvelle qui part des nerfs sur les muscles du mouvement, et la marche suppose des variations de nerfs. Or, lorsque la volonté arrêtée se tourne immédiatement vers la marche, et qu'aucune disposition dominante n'exerce une influence indirecte, elle se montrera indécise, à moins qu'une forte habitude ne s'y prononce. Mais s'il arrive à l'homme, pendant sa marche indécise, d'entendre une musique énergique, par exemple celle d'un tambour, sa marche s'y réglera. Les vibrations du nerf auditif se seront communiquées à tout le système. Selon qu'une musique a principalement son caractère dans les rapports des sons et ne possède aucun rythme bien accusé, elle agira moins immédiatement sur les mouvements de l'homme, mais davantage sur la disposition d'esprit, qui, à son tour, exerce une influence plus ou moins grande sur le mouvement. Un promeneur qui n'est pas dominé par des pensées déterminées, lorsqu'il entendra une musique religieuse, se trouvera transporté dans une disposition correspondante qui ne manquera pas de produire une action sur sa marche.

31. On voit ainsi que lorsque nous choisissons notre point de vue dans la nature extérieure pour considérer des sons, ceux-ci doivent avoir l'air d'appartenir entièrement au monde matériel; lorsque, au contraire, nous nous plaçons dans le monde des pensées, c'est à lui qu'ils semblent appartenir en totalité. Mais après avoir effectué cette séparation, il reste à comprendre les deux points de vue en un seul. *Les lois de la nature dans le monde matériel sont des lois de la raison, des manifestations d'une volonté intelligente*; mais si nous nous représentons ainsi toute la nature matérielle comme l'œuvre constante de la raison éternelle, notre examen ne peut en rester là, mais il nous conduit à voir par la pensée les lois de la toute-nature. En d'autres termes, l'esprit et la nature sont un considéré de deux côtés différents. Cessons donc de nous étonner de leur harmonie.

La suite du traité est consacrée à la lumière et aux sensations de la vue. Mais la partie que nous venons de citer, suffira pour inspirer au lecteur le désir de connoître le reste.

MONITOIRE DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE

A L'ÉVÊQUE D'ARIANO.

Révérendissime et très-Illustre seigneur.

Depuis l'entrée des troupes piémontaises dans le royaume de Naples, il est arrivé à la Sacrée-Congrégation du Concile de tristes nouvelles sur la conduite de Votre Révérendissime et très-illustre Seigneurie. Elles nous apprenoient qu'au lieu de vous attacher au soin spirituel des âmes qui vous ont été confiées, au lieu d'écouter la voix de votre ministère pastoral qui vous invitoit à demeurer étranger aux affaires séculières et politiques autant que la justice et la charité ne vous obligent pas à y intervenir, vous aviez, au grand scandale des bons et au triomphe des méchants, adhéré au parti de l'invasion; que vous aviez applaudi à l'esprit de vertige, que vous vous étiez rendu coupable de félonie envers votre souverain légitime, et par conséquent responsable de toutes les conséquences qui résultent de l'égarement, de l'usurpation et du bouleversement des intérêts publics et privés.

La Sacrée-Congrégation, qui toujours procède avec circonspection et avec cette maturité de conseil qui lui est propre, ne voulant pas s'en rapporter à des bruits vagues et incertains, manquant d'ailleurs, par l'interruption des communications, de moyens pour éclaircir la vérité, a jugé plus à propos d'attendre avant de prononcer un jugement dans une affaire si grave, et à la charge d'un évêque, qui doit être, pour son troupeau, non pas une pierre d'achoppement, mais le modèle des vertus, et qui, par son exemple plus encore que par ses paroles, doit être la lumière et le guide du clergé et du peuple, surtout lorsque apparoît le danger par le déchaînement des passions, par l'altération des enseignements chrétiens, par la corruption des vrais principes d'honnêteté, de justice et d'obéissance au pouvoir légitimement établi. Mais, nous avons le regret de le dire, une notification imprimée, portant votre signature, sous la date du 20 décembre dernier, et qui a été présentée à la Sacrée-Congrégation seulement dans ces derniers jours, a fait tomber toute incertitude, a démontré que les bruits jusque-là répandus n'étoient que trop vrais, et a fourni une preuve irréfragable de votre scandaleuse et criminelle conduite.

En vérité, on ne peut assez s'étonner que Votre Seigneurie se soit laissé induire à accepter la charge de grand aumônier, et même à adresser au clergé palatin et royal une notification où abondent des erreurs, des contradictions et des maximes perverses qui déjà feroient tort à tout homme honnête et intelligent, mais qui, pour un évêque, sont une véritable flétrissure, et lui font encourir le blâme, la répro-

bation et l'exécration. La brièveté d'une lettre ne permet pas d'entrer dans les détails d'une réfutation ; toutefois, je ne dois pas vous cacher que s'il est des propositions qui décèlent plus d'ignorance que de malice, il y en a d'autres qui portent atteinte aux principes les plus salutaires, encouragent le désordre et la rébellion, confondent le bien avec le mal, qui enfin travestissent et emploient d'une manière abusive les textes de la sainte Ecriture, et indiquent un esprit tout au moins enclin au protestantisme et rationalisme. Je m'abstiendrai de vous parler des maximes du libéralisme moderne que l'on trouve répandues çà et là, et qui sont l'esprit dominant de la Notification. Je vous signalerai, du reste, quelques-unes des propositions les plus singulières en matière religieuse.

Votre Seigneurie dit, à la page deux, en s'adressant au clergé palatin : «*Chacun de nous est*, d'après saint Paul, *prédicateur*, *apôtre et docteur des nations* dans la foi et dans la vérité. » De grâce, où saint Paul a-t-il jamais tenu ce langage ? Vous citez le chapitre 2 de l'épître à Timothée, sans toutefois l'avoir bien présent. Ces mots *chacun de nous* ne se trouvent pas dans le texte, et ils ne pouvoient s'y trouver ; car saint Paul ne parle que de lui, et nullement d'autres, en écrivant, v. 7, *positus sum* EGO. Vous, au contraire, par ces mots *chacun de nous*, venez donner à entendre que Votre Seigneurie est un autre apôtre, un docteur des nations, en un mot, un autre saint Paul. On ne sauroit voir là plus de modestie que de vérité. Ce n'est pas tout : ces mots *chacun de nous*, c'est-à-dire du clergé palatin, signifient que les prêtres, les diacres, les sous-diacres, enfin tous les clercs qui composent le clergé palatin et royal, sont apôtres et docteurs des nations. Vous ne devriez cependant pas ignorer que saint Paul, épître I aux Corinthiens, chap. 12, v. 29, écrivoit : *Numquid omnes prophetæ? Numquid omnes doctores?*

Il y a bien plus encore à dire sur ce que Votre Seigneurie avance à la page 3, peut-être parce qu'elle écrivoit *dans un temps* (comme elle s'exprime au commencement de la page 2) *où l'esprit de confusion trouble les têtes*. En effet, vous enseignez aux curés que la connoissance de la loi qu'il faut propager, soit de la chaire, soit de l'autel, soit dans les tribunaux de la pénitence, « ne doit pas être le » simple et unique enseignement des saints Evangiles, mais la loi » qui, développant l'aphorisme du divin Législateur, est promulguée » par la *voix unanime* (*unisona*) *de la nation*. » Cet enseignement que vous donnez attaque le dogme, et, pris à la lettre, c'est du pur protestantisme. Où avez-vous donc appris que c'est à la voix de la nation, qu'en vertu de la volonté du divin Législateur, a été confié le développement et l'interprétation de la divine Ecriture ! C'est aux assemblées nationales s'occupant d'affaires religieuses que pourroient à bon droit s'appliquer les exclamations d'Ezéchiel (ch. XIII, v. 3) : *Væ prophetis insipientibus, qui sequuntur spiritum suum, et nihil vident!* » Ce n'est pas aux nations, ce n'est pas à la multitude, ce n'est pas au peuple, mais aux apôtres et à leurs successeurs que Jésus-Christ a dit : *Docete omnes gentes*. C'est à eux, comme pasteurs, qu'il appartient d'indiquer au troupeau de Jésus-Christ quel

est le pâturage de la saine doctrine à suivre, et quelles sont les sources empoisonnées à éviter ; et c'est pourquoi saint Pierre (I Epist., ch. V,) s'adressant aux évêques, leur dit : « *Pascite qui in vobis est gregem Dei.* » Vous ne pouvez avoir oublié cette doctrine, puisque, dans la profession de foi faite et réitérée par vous, vous avez juré : «*Sacram Scripturam juxta eum sensum quem tenuit et tenet sancta* MATER ECCLESIA, *cujus est* JUDICARE *de vero sensu et* INTERPRETATIONE SACRARUM SCRIPTURARUM *admitto, nec eam unquam nisi juxta unanimem consensum Patrum accipiam et interpretabor..* » Et cependant, en attribuant à la nation le pouvoir de développer et d'expliquer le sens des saintes Ecritures, vous avez enseigné le contraire de ce que vous avez promis plusieurs fois et juré solennellement.

Vous n'avez pas moins à regretter les maximes que vous insinuez à la page 4, où, parlant des soldats, vous appelez *pervertis et égarés* ceux qui sont restés fidèles à leur légitime souverain, et vous appelez *vaillants* ceux qui ont combattu pour l'UNITÉ *et l'indépendance de la nation sous le glorieux drapeau du Roi libérateur*. Tandis que tout l'épiscopat et aussi les bons catholiques de tous les coins de la terre, et même un assez grand nombre de protestants, ont élevé la voix contre les envahisseurs d'une portion des Etats pontificaux, et ont pris la défense du glorieux pontife Pie IX, aujourd'hui régnant. Comment donc l'évêque d'Ariano a-t-il eu seul, autant qu'il est donné de le savoir, la hardiesse d'applaudir aux tentatives de révolte et d'usurpation pour former l'*unité italienne* sous le roi du Piémont, et par conséquent aller indirectement jusqu'à dépouiller le Souverain-Pontife de ce qui lui reste du domaine temporel que la divine Providence lui a confié, pour exercer en toute liberté et indépendance sa suprême autorité spirituelle? Ainsi, Monseigneur, non content de vous égarer vous-même, vous en êtes venu, par votre Notification, jusqu'à séduire les autres, en leur inspirant cœur et courage pour se rendre complices de votre répréhensible conduite. Et cependant vous ne pouviez ignorer l'excommunication fulminée par le saint Concile de Trente, par la bulle *Cœna*, et par le Souverain Pontife régnant, dans son Bref du 26 mars 1860, contre tous ceux «*qui per se seu alios*, DIRECTE *vel* INDIRECTE, *sub quocumque titulo vel colore, invadere, destruere, occupare, vel retinere præsumpserint in totum, vel in partem almam Urbem... Civitates, Terras et Loca, vel jura ad ipsam Romanam Ecclesiam pertinentia... necnon supremam jurisdictionem in illis.... eidem Romanæ Ecclesiæ competentem, de facto usurpare, perturbare, retinere, et vexare variis modis præsumunt; necnon* ADHÆRENTES, FAUTORES, *et defensores eorum, seu illis auxilium,* CONSILIUM, *vel* FAVOREM *quomodolibet præstantes.* »

Mais si une telle culpabilité est déshonorante pour tout chrétien, ne faudra-t-il pas dire qu'elle est odieuse et abominable chez un évêque qui, avant sa promotion à l'évêché d'Oppido, et ensuite lors de sa translation à l'église d'Ariano, a prêté serment de fidélité et d'obéissance au Saint-Siége ?

Venant ensuite à l'acceptation de la nomination de grand aumônier, qu'il vous a plu de porter à la connoissance du public par votre malheureuse Notification, cet acte révèle toujours plus votre culpabilité, et fournit un document palpable de l'intrusion et de l'usurpation de la juridiction spirituelle qui appartient à autrui. Sans parler de la nullité d'une nomination faite par qui n'avoit autorité aucune, comment pourriez-vous l'accepter et aller jusqu'à vous en glorifier ? Vous n'ignoriez pas, vous ne pouviez ignorer que Mgr. Naselli étoit le grand-aumônier nommé par le souverain légitime du royaume de Naples, et qu'il exerçoit régulièrement ses fonctions. Jusqu'à ce qu'il eût donc donné sa démission libre et spontanée, et que cette démission eût été acceptée par le roi légitime François II, qui résidoit à Gaëte, ou par le Souverain Pontife. auquel Mgr Naselli, comme aumônier, étoit immédiatement sonmis, aux termes de la Bnlle *convenit* du 6 juillet 1741 § *insuper*, la charge de grand-aumônier ne pouvoit se dire vacante. Vous vous êtes donc témérairement intrus dans la juridiction spirituelle qui appartenoit à Mgr Naselli ; par conséquent tous les actes accomplis par vous sont nuls et illicites. Et remarquez que le grand-aumônier, outre qu'il doit être nommé par le souverain légitime du royaume de Naples « *Carolus Rex*(ce sont les paroles de la Bulle Bénédictine) *ejusque in regno Neapolitano successores facultatem habeant nominandi etc.*, » est aumônier *in toto regno Neapolitano.* Or, dans le sens de la prétendue annexion de l'Italie méridionale au Piémont et de la soi-disant unité italienne, dont vous applaudissez et réjouissez, le royaume de Naples seroit détruit, et l'Italie méridionale seroit devenue une province du royaume italien. Si le royaume de Naples étoit détruit, ce seroit par là même l'abolition et la destruction de la charge de grand aumônier d'un royaume qui n'existeroit plus, et les évêques respectifs, à part le cas où le Souverain Pontife pourvoiroit, par mesure spéciale, recouvreroient leur juridiction ordinaire sur les ecclésiastiques qui formoient le clergé palatin. Ajoutons encore que Votre Seigneurie, comme grand-aumônier, devroit résider habituellement à Naples, et en réalité elle y réside depuis bien des mois ; mais, comme évêque d'Ariano, elle doit résider perpétuellement dans son diocrse, en vertu de la loi divine et ecclésiastique, de sorte que sa position d'évêque tenu à la résidence étoit encore un obstacle à ce qu'elle pût accepter licitement et validement sa nomination à la charge de grand-aumônier.

Ceci me donne l'occasion de vous avertir non-seulement au sujet de votre absence de votre diocèse, absence prolongée au-delà du terme fixé par les saints canons, mais encore parce que le 20 décembre 1858 étant le terme du *triennium* (quatre-vingt-onzième du diocèse) où vous deviez présenter à cette sacrée congrégation le rapport de l'état de votre diocèse d'Ariano, et faire votre visite *ad sacra limina*. vous avez omis de satisfaire à l'une et à l'autre obligation, et vous n'avez même pas recouru au Saint-Siége pour lui demander un délai. Par cette omission, Votre Seigneurie a violé le serment par lequel elle promettoit : *Apostolorum limina singulis trienniis per-*

sonaliter per meipsum visitabo, et Domino nostro, ac successoribus præfatis rationem reddam de toto meo pastorali officio, etc. Et si jamais vous ne l'avez su, apprenez que le Souverain Pontife Sixte V, dans sa constitution *Romanus Pontifex*, a décrété que ceux qui contreviendroient à cette obligation seroient *ipso facto* suspendus : « *Ab ingressu Ecclesiæ, ac etiam administratione tam spiritua-* » *lium quam temporalium, necnon a perceptione fructuum sua-* » *rum Ecclesiarum.... donec a contumacia resipiscentis relaxa-* » *tionem suspensionis ejusmodi a sede prædicta meruerint* » *obtinere.* »

C'est pourquoi, an nom de cette Sacrée-Congrégation, et d'après l'autorité pontificale, je vous enjoins, dès ce moment, et prescris à Votre Seigneurie d'abandonner sur le-champ la charge de grand aumônier et de ne plus en faire acte sous quelque couleur ou prétexte que ce soit, de vous rendre sans délai dans votre diocèse d'Ariano, ou de venir à Rome, de réparer comme il le faut tout le scandale que vous avez donné, de revenir sur tant de fautes que vous avez commises, et de songer à votre conscience, en recourant au Saint-Siége pour appliquer les remèdes convenables.

Veuillez, Monseigneur, accueillir ces admonitions qui tendent encore à votre bien : un prompt et sincère retour seroit de la plus grande édification pour le prochain, et pourroit vous faire concevoir l'espérance certaine de retrouver dans le cœur paternel de Sa Sainteté, bien que vous l'ayez cruellement contristé, encore plus d'indulgence et de compassion que jamais.

C'est dans cette ferme confiance que je suis, en demandant pour vous au Ciel toute sorte de véritable prospérité,

De votre Révérendissime et très illustre Seigneurie,

Le frère

P, Card. CATERINI, *préfet.*

Angelo Quaglia, secrétaire.

Rome, 28 février 1861.

LA MALADIE DU ROI.

Nous n'avons point parlé jusqu'à présent de la maladie du Roi, parce que le silence du *Moniteur* et des autres journaux censés exprimer la pensée du gouvernement, nous fesoit supposer que Sa Majesté elle-même souhaitoit qu'on n'inquiétât pas le public par des publications inutiles ou prématurées. Le voyage de S. A. R. le duc de Brabant en Espagne précisément à l'époque des premières opérations subies par le Roi, ne pouvoit que nous confirmer dans cette pensée.

La maladie s'étant finalement compliquée d'une inflammation de la plèvre, le cas a paru grave et la nation a été officiellement avertie du danger. Cette inflammation locale ayant peu à peu cédé au traitement, l'auguste malade s'est trouvé soulagé au point que de nouveaux bulletins ont été jugés inutiles. Et comme le mieux se soutient, il paroît que le Roi a pu subir une nouvelle opération de la lithotritie, opération jugée nécessaire par le docteur Civiale et qui a eu, dit-on, le plus heureux succès. Aujourd'hui les nouvelles continuent d'être bonnes et rassurantes; et ce qui le prouve, c'est que l'archiduc Maximilien et la princesse Charlotte, accourus à Bruxelles à la première nouvelle de la situation grave de Sa Majesté, ont pris congé du Roi et de la famille royale le mardi 21 mai au soir et sont repartis pour Trieste le lendemain de bonne heure.

Sans nous faire illusion sur les suites de plusieurs opérations, moins douloureuses que celles de la lithotomie par le grand ou le petit appareil, mais qui ne donnent pas la certitude de l'enlèvement du dernier fragment du calcul, nous avons cependant des motifs d'espérer que le Prince sage et universellement vénéré, qui fait le bonheur de la Belgique depuis trente-et-un ans, nous sera conservé encore plusieurs années.

Il nous est même permis de nous réjouir des sentiments que la nouvelle du danger, où Sa Majesté s'est trouvée pendant quelques jours, a excités partout, sentiments d'une affliction véritable et d'une profonde inquiétude, sentiments qui ont fait grandir Léopold premier dans l'estime de l'Europe.

En ce qui concerne la Belgique, qui de nous n'a pas été témoin de la manifestation de ces sentiments, manifestation universelle et incessante, à laquelle nous ne connoissons pas d'exception ? C'est dans le moment où les Belges se croyoient en danger de perdre leur Roi, qu'ils se sont mieux souvenus des services qu'il a rendus au pays et qu'ils ont mieux compris à quel point sa sagesse et son expérience nous sont nécessaires dans les circonstances présentes, et peuvent nous l'être dans la suite.

Parmi les marques d'affection et d'attachement données au Roi en cette occasion, n'oublions pas les prières publiques et particulières que le peuple fidèle a offertes au Ciel et qu'il

continuera d'offrir jusqu'à son entier rétablissement. On connoît les mandements publiés par nos évêques à cette intention ; et nous savons que leurs recommandations ont été entendues partout et spécialement dans les communautés.

L'effet produit par la maladie de notre bon Roi dans les contrées étrangères, n'est pas moins remarquable. On y a compris la grandeur de la perte, si elle avoit lieu, on s'en est inquiété, et la Bourse même s'en est ressentie.

Voici ce que nous lisons à ce sujet dans une feuille hebdomadaire de Londres (Le *Saturday Review*) :

« L'anxiété générale occasionnée par toute l'Europe par la » maladie du Roi Léopold, peut servir à nous rappeler la place » très-remarquable que ce monarque a occupée dans le sys- » tème politique du monde occidental. L'importance attachée » à cette existence ne s'explique pas exclusivement par les » qualités personnelles du prince lui-même. — A la tête du » Benjamin des royaumes européens, il a pesé aussi puis- » samment dans les conseils du monde que le plus puissant » des souverains de son temps ; et sa mort, lorsque l'heure » en sonnera, sera la perte d'une garantie considérable d'or- » dre et de paix... La loyauté du Roi des Belges envers son » peuple a été dictée par un bon sens tellement frappant » qu'il ressemble presque à du génie. Il a donné en maintes » occasions des preuves de cette haute qualité. Les rares pé- » riodes de crise qui ont traversé la courte histoire de l'État » belge, ont trouvé uniformément le Roi à la hauteur de » la difficulté. »

Heureusement la crainte de cette perte diminue de jour en jour ; le danger paroît s'éloigner de plus en plus, et déjà l'on annonce que la convalescence du Roi avance rapidement.

Puissions-nous tous contribuer à son rétablissement, en lui portant à notre tour de bonnes nouvelles sur l'état du pays, sur l'union des esprits, si désirée, si nécessaire en ce moment ! Rien, sans doute, ne seroit plus capable que cette union de lui procurer la tranquillité et le repos dont il a besoin, pour compléter sa guérison.

Par malheur, une grande ville donne aujourd'hui l'exemple funeste de la désunion ; elle se sépare du pays en se séparant de l'autorité supérieure, en agissant en dehors de nos institutions. Si les autres communes du royaume se croyoient le même droit et montroient un égal mépris pour les déci-

sions souveraines, on peut assurer que bientôt il n'y auroit plus de Belgique libre et indépendante. Car ce seroit l'anarchie avec la guerre civile; et l'anarchie n'existeroit pas longtemps, sans attirer nos puissants voisins dans nos provinces déchirées.

Mais plutôt la ville d'Anvers s'engage dans une voie sans issue ; quelque importante qu'elle soit, elle ne se flatte pas, apparemment, d'entraîner le pays avec elle ; cette influence n'appartient ni à elle, ni à Gand, ni à Liége, ni à Bruxelles. La Belgique, une et constituée politiquement dans de justes proportions, ne reconnoît à aucun de ses membres cette prépondérance monstrueuse. Il n'y aura donc ni anarchie ni luttes intestines; il n'y a qu'une commune riche et populeuse s'écartant momentanément de cet esprit d'ordre et de ce bon sens, qui sont propres au peuple belge et qui ont fait jusqu'aujourd'hui sa gloire et sa sûreté. Et comme cet égarement, sans calcul et sans but déterminé, demeure isolé et circonscrit, on peut espérer qu'il ne sera pas long.

Puisse bientôt la Belgique se réjouir à la fois de la guérison complète de son Roi sage et vénéré, et du rétablissement de la concorde !

NOUVELLES

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. 1. A la première nouvelle du danger où se trouvoit le Roi, S. A. R. le duc de Brabant s'est empressé de quitter Séville où il séjournoit pour sa propre santé. Après avoir visité, en passant, S. M. la reine d'Espagne, la famille impériale de France, LL. MM. le roi et la reine de Hollande qui se trouvoient encore à Paris, le prince est revenu à Laeken, quelques jours après l'arrivée de LL. AA. RR. et II. l'archiduc Maximilien et l'archiduchesse Charlotte.

2. Le corps électoral de l'arrondissement d'Anvers étoit convoqué par un arrêté royal du 5 mai pour le 20, à l'effet d'élire un Sénateur en remplacement de M. le chevalier Van Havre, démissionnaire. Ensuite d'une résolution qu'il est inutile de qualifier aujourd'hui, messieurs les électeurs se sont abstenus et ont refusé de procéder à la nomination. La plupart des bureaux n'ont pu même se former. Sur un nombre de plus de six mille électeurs, il y a eu en tout 181 vo-

tants. La majorité absolue étoit de 57. Les voix se sont réparties de la manière suivante : MM. Van Havre, 31 ; Van den Berghe, 34 ; de Marnix, 26. Au scrutin de ballottage, le nombre des votants a été de 40. Il y a eu 10 bulletins blancs. M. Van den Berghe a obtenu 23 suffrages ; M. Van Havre, 7. Le Sénateur, élu dans ces conditions, paroît avoir refusé d'accepter.

3. S. Em. le cardinal-archevêque de Malines est parti pour Rome le 8 mai, accompagné de Mgr de Ram, recteur de l'université de Louvain, de Mgr Aerts et de M. le chanoine Donnet, curé de St Jacques-sur-Caudenberg à Bruxelles. M. le chanoine Scheppers, de Malines, doit les avoir suivis quelques jours plus tard. Mgr l'évêque de Namur est parti le 19, accompagné de Mgr Gengler, un de ses secrétaires et protonotaire apostolique, et de M. l'abbé Lambin, professeur au séminaire et ancien élève du Collége belge à Rome. De Liége, sont partis Mgr Neven, vicaire-général, et M. le chanoine Gotale, président du séminaire, et deux autres ecclésiastiques.

4. Quant au départ de Mgr Dellebecque, voici ce qu'on nous écrit de Gand :

« Mgr l'évêque, avant de partir pour Rome, a reçu la visite de Son Exc. le Nonce, qui lui a remis, de la part de N. S. Père le Pape, la somme de dix mille francs pour les ouvriers sans travail de notre ville. Sa Grandeur a partagé la somme en deux parts égales, remises, l'une au Cercle commercial dont la direction a ouvert avec le plus grand zèle une souscription pour nos pauvres ouvriers, et l'autre au président de la société de Saint Vincent de Paul. Mgr est parti le jeudi 8 mai, et s'est arrêté à Paris pour y consolider *l'OEuvre des Flamands*, fondée il y a quelques mois pour les ouvriers belges qui n'entendent pas le français. M. le curé de Saint-Eloi, au faubourg Saint-Antoine, a bien voulu permettre que ces ouvriers se réunissent dans son église, le dimanche, vers midi, pour y assister à la Messe et y entendre une exhortation dans leur langue. Le dimanche 11 mai, Mgr l'évêque de Gand a fait lui-même cette instruction flamande, à la grande joie de ces bons ouvriers des deux Flandres et du Brabant. Plusieurs nobles familles belges résidant à Paris ont pris l'œuvre sous leur protection, et tout fait espérer qu'elle apportera le bonheur et la joie dans le cœur de nos pauvres compatriotes trop souvent délaissés à l'étranger. M. l'abbé De Mey, après avoir dirigé cette œuvre depuis quelque temps, accompagne Mgr à Rome ; M. l'abbé L. Beyaert, vicaire d'Asper, est nommé directeur définitif. »

5. Nous avons été heureux et fiers d'apprendre que notre catholique patrie verra sous peu quelques membres de son clergé, pleins de zèle et d'énergie, réaliser le grand dessein généreusement conçu et longuement mûri de fonder une mission belge en Chine. Les statuts ont été remis, il y a peu de temps, à S. Em. le cardinal Sterckx, qui, dans sa paternelle sollicitude et sa bienveillante et généreuse sympathie pour tout ce qui touche à la gloire de Dieu et au salut des âmes, a daigné se charger de solliciter en leur faveur la haute approbation de Rome. Aussi tenons-nous de source certaine que M.

Théophile Verbist, aumônier à l'école militaire, et M. Aloïs Van Segvelt, vicaire des SS. Michel et Gudule, à Bruxelles, n'attendent que le retour de Rome du vénérable cardinal-archevêque de Malines pour ouvrir, conjointement avec MM. Vranckx et Verlinden, vicaires à Molenbeek-St-Jean, une maison de novices où l'on recevra avec bonheur les prêtres belges qui voudront se consacrer à la prédication de l'Evangile dans le pays idolâtre de la Chine. Le pieux et généreux propriétaire de la chapelle de *Notre-Dame de grâce*, à Scheut, a bien voulu mettre cet illustre sanctuaire à la disposition de la mission belge en Chine. Bien plus, M. Brabant qui s'occupe depuis des années à rétablir ce monument gothique, auquel se rattachent des souvenirs historiques et religieux du plus haut intérêt, dans sa beauté et sa spendeur primitives, a fait à nos missionnaires les offres les plus généreuses et a consenti à leur procurer, à des conditions très-favorables, une habitation attenante à la chapelle même. Il contribuera ainsi, pour la plus large part, à jeter les fondements d'une des plus importantes maisons du pays, et donnera à la mission belge en Chine, du moins sous le rapport matériel, une nouvelle garantie de succès et de stabilité.

(*Journal de Bruxelles.*)

6. L'Association de l'Adoration perpétuelle et de l'OEuvre des églises pauvres, publie dans la neuvième livraison de ses Annales (janvier 1862) son tableau général pour l'année 1861. L'Association compte en 1861 : 13,317 associés, 45.627 associées, 5,102 souscripteurs. Les objets d'église envoyés par les centres de nos sept provinces, sont évalués à la somme de 131,958 fr. 60 c. Dans cette évaluation, Bruxelles figure pour 43.300 61, Gand pour 13,759 00, Anvers pour 17,841 66, Bruges pour 13,052 13, Tournai pour 10,248 95, Liége pour 24,527 05, Namur pour 9.229 20. La recette de 1861 s'est élevée à 78.001 60, et la dépense à 78,364 81.

Les principaux objets qui figuroient à la dernière exposition du centre de Liége (avril 1862), sont les suivants :

9 ornements complets, 46 chasubles, 15 chapes, 93 étoles pastorales, 12 étoles d'administration, 20 bourses d'administration, 18 aubes, 20 rochets, 3 surplis, 80 pales, 40 soutanes et 40 rochets d'enfant de chœur, 30 nappes d'autel, 175 garnitures d'étoles, 60 garnitures d'autel, 5 intérieurs de tabernacle, 28 robes de Vierge, 8 manteaux de Vierge, 18 voiles de Vierge, 18 huméraux, 12 bannières de procession, 28 coussins d'autel, 1 drap mortuaire, 3 statues de la Sainte Vierge, 1 ostensoir, 4 boîtes aux Saintes-Huiles, 2 custodes, 4 ciboires, 3 calices (restaurés), 9 missels avec signets, 15 garnitures de canons, 5 paires de burettes, 4 encensoirs, 14 chandeliers d'autel, 7 croix de procession, 1 lampe de Saint-Sacrement, corporaux, purificatoires, lavabos, devant d'autel, nappes de communion, voiles de bénédiction, corbeilles avec fleurs, quantité de bouquets d'autel, etc.

7. La confrérie des sacrés Cœurs de Jésus et de Marie sera érigée canoniquement dans l'église Sainte-Catherine à Liége, le dimanche

1er juin, par Mgr l'évêque. Une neuvaine préparatoire a été commencée dans cette église le jeudi 22 mai. Tous les jours de la neuvaine il y a eu instruction par le R. P. de Coma. Le jour de l'érection canonique, il y aura à 6 h. Communion générale, messe avec chant et exposition, célébrée par le R. P. Bossaert, Provincial de Belgique.

8. Décès. *Malines*. M. Kindermans, vicaire de l'église de SS. Pierre et Paul à Malines, est décédé subitement le 25 mai, après avoir dit la messe.

Liége. M. Rouffart, ancien professeur de philosophie au petit séminaire de St-Trond, actuellement professeur du même cours à l'Ecole normale des humanités à Liége, est décédé dans sa famille à Bierset.

Gand. M. De Bouek, curé de Beirvelde, y est décédé, à la suite d'une très-longue maladie, le 15 mai, à l'âge de 65 ans.

Bruges. M. Delnatte, curé-démissionnaire de Bas-Warneton, est décédé. — M. J.-B. Catelin, curé d'Oyghem depuis 1848, y est décédé le 25 mai.

9. Nominations. *Malines*. M. De Coninck, vicaire de l'église des Minimes à Bruxelles, a été nommé vicaire de SS. Michel et Gudule, en remplacement de M. Van de Velde, qui a été nommé directeur de l'établissement des prêtres invalides dans la même ville. — M. Bicquet, prêtre du séminaire, a été nommé directeur des funérailles de l'église de St Jacques-sur-Caudenberg à Bruxelles. — M. La Force, prêtre du séminaire, a été nommé coadjuteur à Weert-Ste-Anne, en remplacement de M. Van Eeckhoudt, qui a été nommé vicaire de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck à Malines. — M. Verley a été nommé directeur des funérailles à l'église St Boniface à Ixelles. — M. J. B. Van Reeth, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire de l'église de Notre-Dame-au-Lac, à Tirlemont. — M. Hofman, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire de Berchem-Ste-Agathe, en remplacement de M. Van Meel, qui a été nommé directeur du couvent de Willebroeck.

Gand. M. De Cock, vicaire de Sainte-Anne à Gand, est nommé curé de Ruyen ; il est remplacé par M. Bouckaert, vicaire de Peteghem-lez-Deynze. — M. Cocquyt, vic. à Wetteren, est nommé curé de Beirvelde. — M. Sergeant, ancien professeur, est nommé vic. à Asper.

Bruges. M. Galley, vicaire à Stavele, passe à Pervyse : il est remplacé par M. Lemahieu, ancien professeur au collége de Dixmude. M. Lemoine, vic. à Anseghem, est nommé vic. à Wijnckel St-Eloi, et M. Goderis, vic. de cette paroisse, le remplace.

Namur. M. Arnould, vicaire-coadjuteur à Jehonville (Bertrix), a été nommé curé de cette même paroisse. — M. Dubuisson a été transféré de la succursale de Dinez (Houffalize) à celle de Wibrin. — M. Marionex, employé jusqu'aujourd'hui dans l'enseignement, a été chargé des fonctions de vicaire-coadjuteur à Lavaux-Ste-Anne (Wellin). — M. Marette, chapelain à Aisne, sous Heyd (Durbuy), est nommé vicaire-coadjuteur à Bonsin, même doyenné, et en même temps chapelain à Chardeneux, dépendance de cette même paroisse.

Tournai. M. l'abbé C. Doignon, ancien directeur de la Monnaie, ex-commissaire de district, qui a fait partie de la députation tournaisienne lorsqu'elle brilloit entre toutes celles du pays à la Chambre des Représentants, vient d'être nommé chanoine de la cathédrale de Tournai.

Liége. M. Peyrot, vicaire de Sainte-Véronique à Liége, a été nommé curé de Saint-Vincent à la Boverie, même ville. — M. Truyens, professeur au petit séminaire à Saint-Trond, a été nommé vicaire à Hasselt. — M. Gadisseur, vicaire de Saint-Remacle à Verviers, est transféré dans la même qualité à Haccourt. — M. Halen, professeur à l'Ecole catholique de Waremme, a été nommé vicaire à Saint-Jean-Evangéliste à Liége.

Rome. 1. Au de là de cent cinquante évêques sont arrivés à Rome, et il en arrive sans discontinuer de nouveaux. Une liste complète des prélats qui ont pu répondre à l'invitation du Saint-Père, ne pourra être publiée que le mois prochain, après la grande fête de la canonisation des saints martyrs du Japon.

2. Le Sacré-Collége vient de donner un exemple qui ne manquera point d'imitateurs ; il s'est engagé collectivement et solidairement à verser mille écus tous les six mois dans la caisse du Trésor pontifical, tant que durera le pénible état de choses auquel le Saint-Père est soumis en ce moment.

3. Le Saint-Père, à l'occasion de la solennité de la canonisation des martyrs japonais, doit faire cadeau à chaque évêque d'un exemplaire de la collection des adresses de l'épiscopat en faveur du pouvoir temporel. Cette collection se compose de six volumes de 8 à 900 pages chacun ; Sa Sainteté leur donnera de plus une grande médaille représentant l'intérieur de la nouvelle basilique de Saint-Paul.

Pays-Bas. 1. Dans sa séance du 14 mai, la seconde Chambre des Etats-généraux a rejeté, par 47 voix contre 7, la convention conclue avec la Belgique au sujet des prises d'eau de la Meuse. Bon nombre de députés avoient quitté la salle quand on a procédé au vote. Parmi les 47 votants, il y en avoit 13 du Limbourg et du Brabant septentrional ; 18 députés étoient absents.

2. Le *Staats-Courant* du 29 avril contient deux arrêtés royaux du 21 avril, qui suppriment, comme nous l'avons annoncé dans notre précédente livraison, le département pour les affaires du culte catholique et le département pour les affaires des cultes réformés et autres.

3. Mgr Zwijsen, archevêque d'Uthrecht, et Mgr Wilmer, évêque de Harlem, accompagnés de Mgr de la Geneste, protonotaire *a.-i.-p.*, partis pour Rome le 29 avril, y sont arrivés le 7 mai. Ils ont dû être suivis du P. Provincial de l'ordre des Récollets de Weert.

4. Décès. M. T. de Hoog, ancien curé de Nieuwkuik, est décédé le 5 mai, à l'âge de 61 ans. — M. Pauwels, prêtre et en dernier lieu curé à Oud-Beijerland, est décédé à Loosduine le 8 mai. — M. H. van den Bichelaar, ancien curé à Esch, y est décédé le 16 mai, âgé de 68 ans.

5. M. Langohr, vicaire à Simpelveld, a été nommé curé à Meehelen (diocèse de Ruremonde).

France. 1. La fondation d'une œuvre pieuse se prépare à Paris, qui en possède déjà un si grand nombre. Il s'agit d'élever une chapelle funéraire à l'entrée des catacombes, nécropole souterraine où dorment les restes de tant de générations. Cette chapelle, construite au milieu d'une enceinte de cyprès, pourroit contenir environ six cents personnes, et chaque matin une messe y seroit célébrée. L'Etat ou la ville de Paris doivent se charger du traitement du chapelain. Nous reviendrons sur cette fondation intéressante.

2. On vient d'adjuger à l'Hôtel-de-Ville de Paris, moyennant des rabais considérables sur les prix des devis estimatifs, s'élevant à 357,316 frs 85 c., les travaux nécessaires pour la reconstruction du portail de l'église paroissiale Saint-Laurent, à l'alignement du boulevard de Sébastopol. Ces travaux auront aussi pour résultat l'agrandissement de la nef de l'église.

3. La cathédrale de Carcassone, dédiée sous le vocable des saints Nazaire et Celse, est classée au nombre des monuments historiques de la France. Composée de deux parties bien distinctes, appartenant à des genres d'architecture différents, cette église possède une nef du onzième siècle, modèle élégant de l'architecture romane; le chœur, au contraire, présente les formes gracieuses et légères de l'architecture ogivale au temps de sa plus grande splendeur. Déjà d'importants travaux de restauration y ont été commencés, et nous sommes heureux d'apprendre que, par arrêté du 7 avril 1862, M. le ministre d'Etat a alloué pour leur continuation une somme de quarante-six mille francs, imputable sur le crédit des monuments historiques de l'exercice 1862.

4. Mgr Landriot, évêque de la Rochelle et Saintes, a béni, le 11 mai, une chapelle qui, depuis un temps immémorial, existoit au milieu des landes de Vallet, Montendre et Jussas (Charente-Inférieure) sous l'invocation de *Notre-Dame-de-Pitié*. Les guerres de religion avoient amené la ruine de ce sanctuaire, qui, après bien des vicissitudes, vient d'être complétement relevé par la piété des fidèles. Les pèlerinages vont recommencer dans cette contrée qui, il y a quelques mois à peine, accueilloit avec enthousiasme le projet de rendre sa demeure à l'image sainte reléguée depuis la tourmente révolutionnaire dans la pauvre église de Vallet. A l'occasion de la bénédiction de cette chapelle, le savant prélat que le diocèse de la Rochelle et Saintes a le bonheur de posséder à sa tête, a prononcé un discours fort remarquable.

Italie. Suite et fin de la lettre de Mazzini aux membres du comité directeur de l'Association unitaire à Gênes (voir notre livr. 326, p. 617):

Il faut qu'une déclaration du gouvernement apprenne à tous les Italiens qu'une assemblée véritablement nationale et sortant du vote populaire, dès qu'elle pourra se réunir à Rome, proclamera le pacte national qui sera l'expression d'une vie nouvelle et du lien de fraternité unissant entre elles toutes les populations de l'Italie.

Il faut que les démarches ministérielles tendant à obtenir Rome entrent dans une voie nouvelle, qui n'a pas encore été essayée, la voie italo-européenne; et puisque les tentatives faites auprès de l'homme qui a envahi l'Italie ont échoué, il faut que le ministère adresse aux gouvernements et aux peuples de l'Europe un manifeste par lequel, après avoir établi le droit et le vœu des Italiens, les tristes conséquences de l'occupation de Rome, la longue série de protestations pacifiques contre cette occupation, il réclame des négociations européennes avec la France pour faire appliquer immédiatement en Italie le principe de *non-intervention*. Afin de donner une plus grande valeur à cette demande, il faut que le gouvernement invite toutes les municipalités de l'Italie à faire connoître la volonté du pays sur cette question.

Le pays doit s'armer. Que les gardes nationales s'organisent et s'arment partout et sans délai, ouvrant leurs rangs aux enfants du peuple. Il faut qu'elles se subdivisent en catégories de ceux qui peuvent être mobilisés en cas de guerre, de ceux qui peuvent fournir les garnisons des places fortes, de ceux qui doivent former la réserve ou le premier noyau des levées en masse dans les dernières nécessités de la guerre. Il est également indispensable d'établir partout des tirs nationaux et de les approvisionner de tout ce qui leur est nécessaire.

Les scrupules intéressés et intolérants d'une *coterie* (*consorteria*) doivent céder la place à un système de choix pour les charges publiques qui soit généreux et libéral: l'intelligence du pays doit administrer le pays.

Il faut demander à Garibaldi de se rendre dans les provinces méridionales avec des pleins pouvoirs, afin d'y éteindre par l'enthousiasme et l'armement du peuple ce brigandage qui renaîtra toujours comme la tête de l'hydre, si les moyens employés à le combattre ne sont que ceux de la répression.

Il faut enfin que la guerre soit déclarée à l'Autriche dans le courant de l'année par la délivrance de la Vénétie.

Quant à cette dernière proposition, permettez moi de vous exprimer franchement ma manière de voir.

Je crois que l'agitation pour avoir Rome est une chose sainte. Je crois même qu'elle devroit s'organiser sur une échelle plus vaste, et que plusieurs réunions, se rassemblant en même temps sur tous les points de l'Italie, devroit proclamer solennellement le droit italien et protester contre une occupation qui vaut bien une conquête: je crois aussi que les députés de l'opposition devroient, d'accord avec leurs constituants, favoriser ces réunions; je crois que chaque comité de *Provvedimento*, chaque association, chaque groupe organisé de patriotes devroient faire un appel à ces députés pour les engager à pousser la question dans la voie italo-européenne que j'ai déjà mentionnée. Ils devroient en même temps faire appel à la population de Rome pour exiger d'elle qu'elle repousse la direction d'un comité qui la déshonore et qu'elle prouve à la France, par son attitude, que l'armée française joue dans la métropole italienne un rôle indigne de son peuple, de ses promesses et de son honneur.

Mais si l'agitation à cause de Rome devenoit trop exclusive et détournoit l'esprit des Italiens de Venise, qui doit être aujourd'hui le vrai but de leur action, nous tomberions dans de nouvelles désillusions, et cette année se passeroit, je le crains, dans les dangers et dans la honte, sans qu'il nous fût possible d'atteindre un seul des résultats pratiques auxquels nous visons.

Cet argument est si grave que je croirois trahir mon devoir, si je ne formulois pas ce qui fait là-dessus ma profonde conviction, et si je ne pouvois me trouver le 9 parmi vous, je dirois aux patriotes rassemblés dans votre ville:

« Frères, nous irons à Rome; nous y arriverons s'il le faut par la » force des armes; mais nous n'aurons recours à cette triste nécessité » que lorsque nous aurons épuisé tous les moyens pacifiques et que » l'Italie aura acquis la conscience de sa force, qu'elle n'a pas aujour- » d'hui. Une lutte avec la France impériale seroit envisagée à présent » par la majorité du pays comme une ruine presque certaine, d'au- » tant plus que l'Autriche en profiteroit pour nous attaquer d'un » autre côté. D'ailleurs, la politique indigne et tremblante de ceux » qui nous gouvernent, et qui pourtant sont considérés par cette » même majorité comme les sauveurs probables du pays, vous avertit » qu'ils seroient décidément contraires à tout élan généreux. Quoi » que vous fassiez, vous n'irez donc pas à Rome aujourd'hui. Et ne » voyez-vous pas qu'un peuple ne peut crier chaque mois, pendant » toute une année: « A Rome! à Rome! » et ne pas y aller, sans dé- » choir devant lui-même et devant l'Europe? Ne vous faites donc pas » d'illusions et n'en faites pas aux autres en les poussant à l'action, » si vous ne vous sentez pas capables d'en prendre décidément l'ini- » tiative, avec un plan bien arrêté et avec la certitude de vaincre.

» D'un autre côté, si vous le voulez seulement, l'action deviendra » bientôt possible; elle ne rencontrera pas les obstacles que j'ai men- » tionnés, et vous mènera en même temps aux deux résultats que » vous cherchez. L'unité de la patrie se réalise à Rome; mais à Venise » vous accomplirez la mission du peuple italien parmi les peuples es- » claves, parmi les nations appelées à renaître; de notre guerre avec » l'Autriche, surgira l'insurrection de la Hongrie, de la Bohême, de » la Galicie, de la Grèce et de ces populations impatientes de revenir » à la vie qui s'agitent sous cette Autriche de l'Orient que l'on appelle » l'empire turc.

» L'avenir de l'Europe dépend de ces insurrections; il y a là le fon- » dement d'un nouvel équilibre, basé sur la nature des choses et sur » le droit; il y a l'alliance des nations jeunes avec l'Italie qui leur » donne la liberté; il y a la ruine du despotisme partout où il règne.

» L'Autriche n'a pas assez de prestige pour paralyser l'action de la » grande majorité de vos concitoyens; elle n'a d'autres souvenirs » que ceux de la haine profonde des populations qui, de même qu'en » 1848, se lèveront tout à coup pour seconder de leurs œuvres votre » mouvement initiateur; elle est minée par l'état pitoyable de ses » finances, par le mécontentement des éléments divergents qui com-

846816A

» posent son armée, par la terreur de soulèvements intérieurs qui la
» menacent; elle n'a de force réelle que dans l'inertie des autres.

» Votre initiative populaire dans la Vénétie, de même qu'en 1848,
» forceroit le gouvernement à vous suivre. L'armée régulière, aug-
» mentée des soixante mille hommes qui sont à présent dans le Midi,
» et que l'enthousiasme créé par Garibaldi rendroit inutiles dans ces
» provinces; les volontaires qui viendroient aux Alpes de la Lombar-
» die et de tous les autres points de l'Italie, et les secours que four-
» niroit l'insurrection, constitueroit une force plus que suffisante. Il
» ne m'appartient pas de vous indiquer aujourd'hui les coups de main
» hardis qui pourroient dès à présent assurer votre triomphe; mais
» ils existent et ils peuvent s'accomplir si vous le voulez réellement.
» Une fois que vous serez à Venise, vous aurez fait la conquête de
» Rome. En effet, quand vous aurez enlevé le dernier prétexte à l'oc-
» cupation, qui oseroit refuser Rome aux vainqueurs de l'Autriche,
» forts de l'enthousiasme des populations qu'ils auront délivrées,
» garantis contre toute autre attaque et ayant la conscience de la
» victoire ? »

Voilà ce que je dirois, si je le pouvois, à cette assemblée. Si vous le jugez utile, dites-le pour moi; mais, pour en finir, il est nécessaire que toutes les forces de la démocratie nationale soient centralisées et organisées d'un bout à l'autre de l'Italie; il est nécessaire que toutes ses actions tendent à un plan préconçu, à un but déterminé. Venise ou Rome, il faut que toutes ces associations travaillent d'une manière assidue et infatigable à ramasser promptement les moyens indispensables à l'entreprise; quelle que soit la force d'initiative (je dois le répéter souvent), elle ne réside pas dans les régions officielles; elle dort dans les entrailles du pays et il faut la réveiller.

Que la démocratie unifiée fasse résonner la voix forte et unanime de l'Italie; que cette voix tonne franchement, hardiment, loyalement et pure d'hypocrisie et de mensonge; qu'elle tonne comme un reproche pour les tièdes; qu'elle annonce une volonté irrévocable aux amis et aux ennemis; qu'elle inspire la confiance aux masses. Il ne faut ni détruire, ni renverser, ni irriter par des luttes inutiles, il faut ouvrir un passage à l'action, faire ce que les autres ne font pas contre l'ennemi commun, et tout le monde vous suivra. Ne vous fiez pas aux promesses de qui que ce soit, mais à vous-mêmes et au programme de la nation. N'usez pas vos forces dans des agitations qui ne réussissent à réaliser aucune idée pratique, mais dirigez-les toutes vers un but préconçu.

Par votre exemple et par votre langage, reconstituez le sens moral du pays, qui s'est égaré par les ruses de la diplomatie, et en conséquence de la fausse direction donnée aux affaires publiques dès le commencement de notre révolution.

Armez-vous et armez les autres. Jurez à vous-mêmes que vous ne donnerez pas à l'Italie une autre année d'illusion, d'équivoque et d'inaction funeste. Que l'Europe ne puisse pas dire que l'Italie se lève indigne d'elle-même et de ses destinées. Vos traditions vous ordonnent d'être grands, et Dieu vous a confié la haute mission de créer

l'Europe des nationalités. Que je meure dans l'exil, que même le souvenir de mon nom soit à jamais effacé de votre cœur, s'il m'est donné, ô mes frères ! de vous voir en mourant sur la voie qui vous mène à l'accomplissement de cette mission.

Votre

1er mars 1862. JOSEPH MAZZINI.

(*Unita Italiana.*)

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *Manuel du directeur spirituel et de la jeunesse chrétienne pour le choix d'un état de vie.* Par le P. Auguste Damanet, de la Compagnie de Jésus. Paris et Tournai 1862 chez H. Casterman ; vol. in-12 de VII-357 p. Ce livre est divisé en 16 chapitres intitulés : 1. De la nécessité d'examiner notre vocation. 2. Fin de l'homme et des créatures. 3. Du mariage et du célibat. 4. De l'état ecclésiastique. 5. De l'état religieux. 6. Dispositions nécessaires pour une bonne élection. 7. Matière et fondements de l'élection. 8. Des trois temps favorables pour faire une bonne élection. 9. Moyens à employer pour réussir dans une élection. 10. Enseignement de l'Écriture et des Pères sur les conseils de Jésus Christ. 11. De la vocation à l'état religieux. 12. Choix de l'Ordre à embrasser. 13. De l'opposition des parents à la vocation de leurs enfants. 14. Motifs spécieux de retarder l'entrée en religion. 15. Des empêchements légitimes qui mettent obstacle à l'entrée en religion. 16. Du vœu de religion. Voici comme l'auteur expose son but : « Pour prévenir les malheurs qu'entraîne un choix irréfléchi, les hommes d'expérience voudroient un ouvrage pratique, un manuel propre à seconder le zèle des directeurs : nous répondons à leur désir en publiant cet essai. Ce travail est particulièrement destiné à cette jeunesse d'élite, l'espoir de la société et de la religion, qui, vu son aptitude et sa culture intellectuelle, a devant elle un champ plus vaste, et qui par là même est plus exposée à se tromper entre les diverses carrières ouvertes à son activité. Il lui servira de guide dans le choix d'un état de vie, on lui fournira les moyens de s'affermir dans un choix déjà fait selon Dieu, ou l'aidera à rectifier celui qui manqueroit de cette condition essentielle. Il s'adresse aussi aux ecclésiastiques chargés de la conduite des âmes ; ils pourront y puiser des principes sûrs et solides pour diriger les fidèles dans l'importante affaire de la vocation et pour éclaircir leurs propres doutes sur ce point. » L'approbation donnée par l'évêché de Tournai est ainsi conçue : « Cet ouvrage, approuvé par les supérieurs de la Compagnie de Jésus, se recommande par la pureté de doctrine, la sagesse, la clarté et la méthode des conseils ; il nous a paru particulièrement utile aux directeurs des consciences et à la jeunesse chrétienne qui veut faire choix d'un état de vie. »

2. *De maend juny,* of vernieuwing van Godsvrucht tot het Allerheiligste Sacrament des Autaers. Door J.-B. de Jonghe, Kanonik en

professor in het. bisschoppelyk Seminarie te Gent. Gent 1862 by Vanderschelden; in-24 de 84 p. Ce petit livre se compose de sept lectures édifiantes, intitulées : Le S. Sacrament comparé à une mine d'or, la Ste Messe, la Ste Communion, la Procession solennelle à l'honneur du S. Sacrement, visites au S. Sacrement, le Viatique, le Salut.

3. ***Répertoire de l'organiste contenant des pièces d'orgue de différents caractères par Fr. Carez, organiste de l'Eglise de Ste Croix, à Liége. Chez vᵉ Léopold Muraille, à Liége. Prix 8 frs.*** Ce recueil contient 6 élévations, 6 communions, 3 offertoires et 3 fantaisies avec pédale obligée. Ces compositions appartiennent à cette école excellente qui sait unir la grâce de la mélodie à la science de l'harmonie. Elles n'ont ni la sécheresse compassée de certaines compositions allemandes ni la légèreté théâtrale de quelques autres. Nous croyons que le genre adopté par M. Carez est parfaitement convenable pour le culte catholique, et que les pièces d'orgue qu'il a éditées auront un succès mérité.

4. ***Extractum e rituali Romano in quo continentur Ritus sacramentorum etc., ordo commendationis animæ, Benedictio apostolica, exequiæ, et quædam Benedictiones, cum supplemento ex Pontificali romano:*** Avec Appendix : ***Ordo matrimonii celebrandi, juxta rituale Leodiense.*** Liége, chez Spée Zelis; vol. in-12 de 116 pages. Prix broché, frs 1,25. Publié avec approbation de Mgr l'évêque de Liége.

5. *Christelyke zedeleer der evangelische waerheden*, door Hunolt, vertaeld door Coekelberghs, Oliviers, de Decker. Derde afdeeling (vier boekdeelen): de boetveerdige christen. Van de dengd en het Sacrament der boetveerdigheid, en van al wat behoort tot de christelyke boetveerdigheid en betering des levens. Twaelfde boekdeel. Brussel 1862 by H. Goemaere; vol. in-8° de 463 p. Ce volume contient dix sermons sur la fuite des dangers et des occasions du péché, et huit sermons sur la prière et la pénitence dans les calamités et les persécutions publiques. Voici les sujets particuliers de ces instructions: 1. De la fuite des mauvaises compagnies. — 2. De la fragilité humaine au milieu des sociétés dangereuses. — 3. Du vain espoir d'obtenir l'assistance divine dans les dangers qu'on recherche. — 4. De la confiance dans le secours divin dans les dangers inévitables. — 5. Des mérites dans la société inévitable des méchants. — 6. Comment on peut gagner d'autres âmes dans la société inévitable des méchants. — 7. De l'occasion favorable du jubilé. — 8. De la méchanceté de ceux qui ne profitent pas du jubilé pour se convertir. — 9. De l'état misérable de ces personnes; exhortation à la persévérance adressée à toutes les autres. — 10. Du traité de paix entre Dieu et les hommes. = 1. Sur la force de la prière des justes. — 2. Des causes réelles des calamités publiques. — 2. De l'inutilité de la prière sans la pénitence dans les calamités publiques. — 3. De la prière et de la pénitence au temps des maladies. — 4. De la prière et de la pénitence dans les dangers pendant la guerre. — 5. De l'humble

reconnoissance des peines qu'on a méritées, durant une pluie permanente et dommageable. — 6. De la confiance dans la prière pendant des besoins qui semblent désespérés. — 7. Du refuge à S. Sébastien pendant la guerre et d'autres nécessités. — 8. Du nouvel et du vieil an pour les pécheurs et pour les justes.

6. *Annuaire* de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. 1862. Vingt-huitième année. Bruxelles 1862 chez Hayez; vol. in-12 de 223 p. Outre les matières ordinaires et annuelles, ce volume contient: 1° une note de M. Kervyn de Lettenhove contenant un projet de publication des anciens monuments de la littérature française en Belgique. L'auteur de cette note a cru que, pour la publication dont il s'agit, il ne falloit pas remonter au delà de la fin du 12e siècle ni descendre en deça du 16e. La Commission chargée de la publication, semble vouloir commencer ce recueil par les auteurs inédits. « Cette tâche remplie, dit la note, il y aura lieu à examiner plus tard s'il convient d'aborder pour les auteurs déjà publiés, une série de nouvelles éditions plus complètes et enrichies d'un plus grand nombre de notes puisées dans nos bibliothèques, et dans nos archives. » La note de M. Kervyn de Lettenhove est suivie d'une note sur les travaux exécutés par la Commission chargée de la publication des anciens monuments de la littérature flamande. Le volume est orné des portraits gravés de MM. van Meenen et van Duyse; les notices biographiques consacrées à ces deux académiciens seront publiées plus tard. Les notices publiées cette année sont: 1° celle qui concerne M. Félix Bogaerts, membre correspondant de l'Académie, par Edmond de Busscher; 2° notice sur Léonard Jehotte, correspondant de l'Académie, né à Herstal en 1772 et mort à Maestricht en 1851, par M. L. Alvin; le portrait de L. Jéhotte sera joint à l'Annuaire de l'année 1863. Ces deux notices sont également intéressantes. Elles sont suivies de courtes notes et de discours sur A.-M. Laboureur, associé de la classe des Beaux-Arts, artiste né à Rome mais issu d'une famille belge; sur J.-F. Snel, Bruno Renard, T.-F. Suys.

7. *Guide du lecteur, ou catalogue d'une bibliothèque choisie.* Par A. Bellynck, de la comp. de Jésus, professeur d'histoire naturelle au collége de N.-D. de la Paix. Deuxième édition. Namur 1862, chez Douxfils; vol. in-8° de 257 p. Prix, fr. 2,50. Ce catalogue comprend quatre divisions, savoir : Religion, Sciences, Histoire, Litterature. La Religion se sous-divise en Dogme, Controverse, Morale, Ascétisme. Liturgie, Hagiographie. L'article Sciences comprend : Philosophie, Sciences physiques et naturelles, Arts et métiers, Encyclopédie catholique. Sous le titre général d'Histoire, on trouve les ouvrages qui concernent la géographie, les voyages. La Littérature embrasse les articles suivants : Théorie, Histoire littéraire, Mélanges, Poésie, Eloquence, Ouvrages divers, Légendes, romans, contes, nouvelles, drames. Le volume se termine par deux tables, celle des ouvrages et celle des auteurs. On se rappelle qu'un autre membre de la Société de Jésus, le P. Vandekerkhove, a publié un catalogue de ce genre, il y a peu d'années. C'est un secours pour la formation des bi-

bliothèques populaires dites paroissiales, et même des bibliothèques particulières.

8. *De Korenbloem van Herstal.* Legende van St. Odiliën Berg, VIIIe eeuw, door Michaël Smiets, priester. Roermond, by Romen, 1852; in-8° de 16 p. Ce petit poème est comme un appendice du livre que M. l'abbé Wolters a publié sous le titre : *De Heiligen Wiro, Plechelmus en Odgerus*, et que nous avons annoncé dans notre livr. 336 p 621. La légende de Ste. Odile, fille de Pepin-le-Gros, dit d'Héristal ou d'Herstal, est une simple tradition populaire, revêtue des ornements de la poésie. Quoique ce récit pieux et édifiant ne s'appuie pas sur des chartes ou d'autres monuments historiques, le fond ne laisse pas d'avoir sa vraisemblance, et M. l'abbé Smiets mérite des éloges pour y avoir consacré son talent et avoir ainsi sauvé cette tradition de l'oubli.

9. *Le chapelain de la Rovella*, suivi d'autres nouvelles, par Giulio Carcano, traduit de l'italien par Louis Poillon. Paris et Tournai 1862, chez Casterman ; vol. in-12 de 251 p. C'est un volume de la collection dite des *Romans honnêtes*. Il contient les nouvelles suivantes : Le chapelain de la Rovella, Rachel, un véritable honnête homme, Anna, Thécla ou une famille milanaise en 1848, souvenirs d'enfance, la vieille villageoise de la Mezzegra, la mort d'une mère.

10. *Méthode pratique pour étudier les éléments de la langue flamande*, par Ch. Vercamer, ancien préfet des études et professeur de rhétorique, directeur du pensionnat de l'athénée de Namur. Namur 1862, chez Lambert-De Roisin ; in-8° de 140 p. Cette courte grammaire est toute en exemples, comme le titre l'annonce. La règle est formulée brièvement et suivie d'une version et d'une thème. Les sujets des versions sont généralement tirés de nos meilleurs auteurs flamands.

11. Le journal *L'Ami de la religion* a été mis en vente le 5 mai. L'adjudication a été prononcée au prix de 25,100 fr., au profit de M. Dromery, avoué. M. l'abbé Sisson, directeur du journal, et MM. Marie-Martin, Garcin et Pradier-Fodéré se sont retirés de la rédaction, qui est aujourd'hui confiée à M. Jules Gondon, ancien rédacteur de l'*Univers* et de l'*Universel*. On sait que ce journal fut fondé en 1814 par l'estimable M. Picot.

13. *Vie du vénérable serviteur de Dieu Barthélemy Holzhauzer*, curé-doyen de Saint-Jean à Léogenthal, puis de Bingen sur le Rhin, fondateur de l'Institut des clercs séculiers vivant en communauté, avec une étude sur cet institut. Par l'abbé J.-P.-L. Gaduel, chanoine et vicaire-général d'Orléans. Orléans 1861, chez G. Jacob; Paris, Douniol ; vol. in-12 de XVIII-450 p. — *Venerabilis servi Dei Bartholomœi Holzhauzer opuscula ecclesiastica*, juxta romanam editionem 1684 sedulo collata et denuo edita, accurante J.-P.-L. Gaduel ; vol. in-12 de XII-240 p. Le dépôt de ces deux ouvrages se trouve chez M. Spée-Zélis, à Liége. Nous en rendrons compte dans une prochaine livraison. Prix des deux volumes : 4 fr. 50.

Liége. Imp. de Ve VERHOVEN-DEBEUR, rue Devant-les-Carmes, 62.

329me Livr. 29me année. 1er Juillet 1862.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

SUPPLÉMENT

au Journal historique du mois de mars 1862.

22. Les rebelles de l'empire chinois subissent plusieurs échecs.
28. L'armée française s'empare de la ville de Vinh-Long en Cochinchine, et se rend maîtresse de toutes les communications entre cette ville et celle de Mytho.

SUPPLÉMENT

au Journal historique du mois d'avril 1862.

7. Le nouveau traité entre l'Angleterre et les Etats-Unis pour la suppression de la traite des nègres, est signé à Washington par M. Seward et Lord Lyons ; il est ratifié par le Sénat le 25, à l'unanimité.
9. La conférence entre les plénipotentiaires des trois puissances alliées contre le Mexique a lieu à Orizaba.

Le général Prim soutient que l'on doit observer la convention faite avec le gouvernement de Juarèz, et s'oppose à ce qu'on protége les émigrés qui conspirent contre l'ordre de choses établi.

Les Français déclarent qu'ils ne veulent plus avoir à traiter avec Juarèz.

Les plénipotentiaires anglais se rangent à l'avis du général Prim. La conférence close, le général Prim réunit ses généraux et leur expose la situation.

Les plénipotentiaires signifient au gouvernement de Juarèz leurs résolutions respectives et ceux d'Espagne et d'Angleterre déclarent qu'ils sont prêts à faire rembarquer leurs troupes.

11. Le Ministre Doblado qualifiant de noble et de loyale la conduite des plénipotentiaires Anglais et Espagnols, leur fait savoir que le gouvernement mexicain est disposé à leur donner toutes les satisfactions qu'ils peuvent désirer.
12. Juarez lance un décret belliqueux contre les Français, et publie un manifeste par lequel il censure amèrement la résolution prise par ces derniers.
16. Les plénipotentiaires français signifient une déclaration de

guerre à Juarez, et invitent le peuple mexicain à constituer un gouvernement national.

17. Le général mexicain Altamonte lance deux ou trois proclamations dans le même sens, et où il n'est nullement question de monarchie.

Le général Prim fait embarquer les troupes espagnoles, sans attendre les instructions de Serrano, gouverneur de la Havane.

La guerre civile se déclare au Mexique avec une ardeur nouvelle, et les conservateurs, après avoir obtenu quelques avantages, se dirigent sur Puebla.

18. Les troupes françaises se dirigent sur Mexico ; un combat leur livre la ville d'Orizaba.

22. Lord Russel approuve la conduite de sir Ch. Wyck, plénipotentiaire britannique au Mexique, notamment en ce qui concerne la rupture des conférences et la cessation de toute action commune avec les alliés.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE MAI 1862.

1. La population de Varsovie, ayant illuminé la statue de la sainte Vierge devant l'église des Capucins, la police intervient pour interdire ces cérémonies pieuses; le directeur-président de l'instruction et des cultes charge Mgr Felinski de notifier à la Pologne, que le Czar défend les illuminations des images et des statues de saints, ainsi que la réunion des fidèles devant ces images. L'archevêque répond que cet usage des Polonais n'a d'autre caractère que celui d'un acte religieux, qui a toujours été autorisé. « Je me permets d'ajouter, dit-il en finissant, que l'invitation faite au premier dignitaire de l'Eglise dans ce pays, de publier parmi son troupeau des réglements de police, blesse d'une manière si choquante le respect dû à ma dignité épiscopale, que j'espère qu'à l'avenir M. le directeur voudra bien se dispenser de se charger pour moi de semblables messages. »

Les fédéraux s'emparent de la ville de la Nouvelle-Orléans dans les Etats-Unis, et remportent pendant le courant du mois d'importants succès. Le président Lincoln lève, à partir du 1er juin, le blocus des ports de Beaufort, du Port-Royal et de la Nouvelle-Orléans.

Le gouvernement de la Caroline du Nord se sépare des confédérés.

3. Le journal le *Charivari* reçoit un avertissement pour un article relatif au général de Goyon.

Le décret suivant est rendu contre les vicaires capitulaires nommés malgré les admonitions du Saint-Siége pour suppléer les évêques napolitains, expulsés de leurs siéges, qui ont nommé ces intrus :

DÉCRET.

« Il est bien douloureux de voir que, dans certains diocèses du royaume de Naples, les chapitres des églises cathédrales dont les évêques ont été indignement chassés de leurs sièges, au lieu de s'attacher fermement à eux et de chercher à leur donner quelque consolation, méprisant leur autorité et l'autorité de leurs délégués, ont poussé l'audace jusqu'à se permettre de procéder à l'élection d'un vicaire capitulaire.

» Ces vicaires capitulaires intrus, en vertu des ordres de Notre Saint-Père le Pape Pie IX, ont été, par cette Sacrée-Congrégation des évêques et des Réguliers, avertis de la nullité de l'élection, des censures encourues, et de l'obligation où ils sont de se démettre de cette charge. Ce nonobstant, ils ont continué et ils continuent encore à en exercer les fonctions, au grand scandale et au détriment du peuple chrétien, bouleversant ainsi le gouvernement ecclésiastique. Pour qu'une action aussi criminelle ne demeure pas impunie. et afin que d'autres ne se laissent pas pousser à l'imiter, Sa Sainteté a voulu, en vertu de son autorité apostolique, que par le présent décret fût déclaré ce que suit :

» 1° Il déclare de nouveau que les élections sont nulles, cassées comme telles et sans aucune valeur, ainsi que tous les actes qu'ont pu déjà faire ou que pourront faire à l'avenir les susdits vicaires capitulaires, sous quelque prétexte que ce soit.

» 2° Il déclare que les susdits vicaires capitulaires et les électeurs qui les ont nommés ont encouru les censures et les peines ecclésiastiques infligées par les sacrés canons et par les constitutions apostoliques.

» 3° Il suspend les susdits vicaires capitulaires et décrète qu'ils sont suspendus *a divinis* et aussi de tout bénéfice quelconque, même obligeant à la résidence, quand bien même les bénéfices seroient des canonicats ou des dignités.

» 4° Il statue et décrète que les susdits vicaires capitulaires, si, après le présent décret ils conservent leur charge, encourront par cela seul la peine de la privation de leurs bénéfices, canonicats et dignités, et qu'ils seront inhabiles à obtenir à l'avenir aucun bénéfice, canonicat ou dignité quelconque.

» 5° Sa Sainteté étend en tout et pour tout le présent décret, aux chapitres qui à l'avenir, et dont veuille Dieu nous préserver, procèderoient à de semblables élections, et aux vicaires capitulaires qui accepteroient les charges ainsi conférées.

» Donné à Rome, au secrétariat de la Sacrée-Congrégation des évêques et des réguliers, le 3 mai.

» N. CARD. PARACCIANI CLARELLI, *préfet.*

A. *Archevêque de Philipes,* secrétaire. »

5. La session des Chambres brésiliennes est ouverte par l'empereur en personne, qui annonce que la situation du pays est favorable. Les Chambres auront à s'occuper, dans le cours de la session qui commence, des réformes portant sur l'organisation municipale, la loi électorale, le Code militaire, le recrutement ; sur un plan de caisse de retraite pour les officiers, la réglementation de l'avancement dans la marine et les rapports entre les colons et les propriétaires ruraux.

L'armée française au Mexique, sous le commandement du général de Lorencez, subit un échec à l'attaque de Puebla. Repoussée avec perte par les Mexicains, commandés par le général Zaragoza, elle est forcée de reculer et de revenir à son camp d'Amozoc.

6. Sur les 349 représentants élus en Prusse, il y a 149 progressistes, 50 membres du centre gauche, 35 membres de la fraction catholique, 66 de la fraction Grabow, 23 polonais, 11 conservateurs et 17 douteux. Ces fractions se présentoient dans la Chambre précédente comme suit: progressistes, 104; centre gauche, 48; catholiques 50; fraction Grabow 91; polonais 23; conservateurs 14 et douteux également 14.

6. Le *Moniteur* belge publie la note suivante, au sujet de la santé du Roi:

« Le Roi, qui étoit souffrant depuis quelque temps, a subi avant-» hier une opération qui avoit amené un grand soulagement. Hier, » dans la soirée, l'état de S. M. étoit moins satisfaisant qu'il ne l'a-» voit été les jours précédents. »

Cette nouvelle cause une profonde impression en Belgique et à l'étranger; la santé de l'auguste malade s'améliore ensuite.

7. Le roi des Pays-Bas arrive à Paris; il est reçu par l'Empereur.

M. de Rechberg déclare à la seconde Chambre que l'Autriche doit renoncer à tout principe d'intervention dans les autres Etats. La politique de l'Autriche, par rapport à l'Italie, doit être une politique défensive et non agressive.

M. le préfet d'Ile-et-Vilaine ayant nommé un instituteur laïque dans une commune dont le conseil, par deux reprises, avoit confié ces fonctions à un instituteur pris dans les ordres religieux, Mgr de Rennes réclame contre cette mesure devant le Sénat, en montrant qu'un système semblable porte une grave atteinte à la liberté de l'enseignement; mais sa pétition est écartée par la question préalable.

10. De nouveaux troubles menaçants pour les chrétiens éclatent à Alep en Syrie.

Les ministres du roi de Grèce donnent leur démission; les Chambres sont prorogées.

11. Le *Moniteur* français contient la note suivante:

S. A. le prince Napoléon, qui part ce soir pour faire une visite à son beau-père le Roi d'Italie, n'a reçu de l'Empereur aucune mission politique.

13. Les électeurs de Cassel protestent contre l'ordonnance électorale du gouvernement hessois en date du 26 avril et adressent leur protestation à la Diète fédérale; sur la proposition de la Prusse et de l'Autriche, la Diète, à la majorité de onze voix, décide que l'électeur sera invité à retirer son ordonnance du 26 avril; celui-ci déclare qu'il se conformera à cette résolution et qu'il suspend les élections; toutefois il proteste au nom de l'indépendance du souverain et du pays. Le général de Willisen, envoyé prussien et porteur des lettres de son souverain, ayant reçu un accueil offensant à la cour du prince Electeur, M. de Sydow réclame comme satisfaction la démission immédiate du ministère; le prince Electeur refuse de satisfaire à ce désir; les relations diplomatiques sont rompues entre la Prusse et la Hesse; dans la dépêche en date du 20 mai qui notifie cette rupture, le Ministre prussien s'exprime en ces termes:

S. M. considère comme toute naturelle la suspension des mesures électorales, selon l'invitation faite le 13 par la Diète germanique. Mais elle ne peut regarder l'affaire comme terminée par là. Il ne s'agit point de mesures provisoires, mais de la solution définitive de toute la question, laquelle ne peut avoir lieu que par le rétablissement de fait de la Constitution de 1831. Le gouvernement de S. M. a souvent exprimé cette conviction et donné sérieusement ce conseil. Il ne peut s'empêcher de présenter cela comme une nécessité absolue et comme la condition de l'accomplissement de laquelle dépendront les relations futures entre la Prusse et l'Electorat de Hesse.

En clôturant par cette déclaration ses rapports officiels avec M. de Goddaens, le soussigné saisit l'occasion, etc.

17. La cour disciplinaire de Berlin, juge l'affaire de l'indiscrétion commise par la publication de la lettre de M. V. de Heydt à M. de Roon. M. Kahler est destitué de son emploi; MM. Varo et Moll condamnés à passer dans une autre administration, avec le même traitement, mais sans indemnité de mutation.

19. Saïd-Pacha, vice-roi d'Egypte, arrive à Paris.

19. M. Von der Heydt donne sa démission de ses fonctions de ministre du commerce et de directeur de la banque; il est remplacé par M. de Holsbruck qui est nommé en même temps ministre des travaux publics.

Les Chambres prussiennes sont ouvertes à Berlin, par le prince de Hohenlohe qui prononce le discours suivant:

« S. M. le Roi m'a chargé d'ouvrir les Chambres du royaume en son nom.

» Le gouvernement croit de son devoir de ne plus demander votre activité pendant la session qui s'ouvre aujourd'hui, qu'en tant qu'elle sera nécessaire à la solution des questions les plus pressantes.

» Les finances de l'Etat se montrent sous une lumière de plus en plus favorable.

» Il n'a pas été nécessaire d'avoir recours au crédit extraordinaire réservé par le budget de 1861 à l'effet de couvrir les dépenses de l'organisation militaire, après que cet exercice étoit expiré. Les recettes extraordinaires de cette année ont encore dépassé les besoins.

» S. M. le Roi a arrêté qu'à l'effet de diminuer les charges du pays, les contributions extraordinaires ne seront plus prélevées à dater du 1er juillet. Vous verrez dans les budgets de 1862 et de 1863, qui vous seront présentés incessamment, que cette diminution de recettes est complètement couverte par des économies temporaires dans l'administration militaire, par les économies obtenues sur les dépenses pour la dette nationale et par des recettes plus élevées, et qu'en dehors de cela on pourra encore disposer de moyens pour être employés utilement à toutes les branches de l'administration de l'Etat.

» La plus grande spécialisation des recettes et des dépenses du budget et la prompte présentation du budget de 1863, vous persuadera combien le gouvernement est disposé à satisfaire aux propositions réalisables de la représentation du peuple.

» Les travaux relativement à l'exécution d'une réorganisation de l'impôt foncier, sont arrivés, grâce à la commission centrale, à la fin de leur première période importante, c'est-à-dire, à la fixation provisoire du tarif des classes. Des délibérations réitérées ont fait entrevoir qu'il seroit possible d'introduire encore d'autres économies, quoique temporaires, dans le budget de la guerre.

» Sans porter atteinte aux conditions vitales de l'organisation militaire,

ces économies ne pourront cependant avoir lieu qu'au moment où l'impôt foncier ouvrira une nouvelle source de recettes. Si le gouvernement donne par là la preuve qu'il cherche volontiers à satisfaire aux objections faites pendant des sessions antérieures, il a aussi le droit d'attendre, qu'en jugeant notre organisation militaire et les besoins de notre armée, on se laissera guider par la pensée que l'indépendance et la sûreté de la patrie sont basées sur la valeur intacte de l'armée.

» On vous présentera un projet de loi tendant au développement du réseau des voies ferrées dans le pays.

» Les négociations ayant pour objet de régler par un traité les relations commerciales entre le Zollverein et la France ont abouti à une entente. D'accord avec les Etats du Zollverein, le gouvernement a été guidé par la conviction qu'il ne s'agit pas seulement d'assurer au Zollverein, tant pour ses produits que pour sa navigation et son commerce, les droits de la nation la plus favorisée, mais que les progrès du développement des sciences économiques et de leur reconnoissance exigeoient que le tarif du Zollverein fût remanié dans le sens complet du libre-échange.

» On pouvoit s'attendre à ce que la perspective d'une pareille réorganisation provoqueroit mainte inquiétude. Mais il est heureux de voir que cette appréhension commence déjà à faire place, dès maintenant, à la reconnoissance plus juste des avantages qui résultent de l'extension du marché.

» Plusieurs Elats du Zollverein ont déjà fait connoître leur adhésion, et, entre autres, le gouvernement de la Saxe, qui, par le développement et la diversité de sa propre industrie, est spécialement appelé à veiller aux intérêts industriels. Nous comptons que les autres Etats du Zollverein, en restant fidèles au point de vue des exigences des intérêts matériels du Zollverein, donneront leur adhésion à une œuvre qui promet de devenir le point de départ d'un élan de développement économique du Zollverein.

» Les négociations avec le gouvernement danois n'ont pas encore eu de résultat. Leur succès dépend de la question de savoir si le Danemarck se décidera à remplir les obligations contractées vis-à-vis de l'Allemagne par l'arrangement de 1852.

» Dans la question de la réforme fédérale allemande, le gouvernement reste fidèle à la position dans laquelle il s'est placé.

» Dans la question de la Constitution de la Hesse-Electorale, le gouvernement a réussi, par ses efforts incessants, à obtenir enfin de presque tous les gouvernements allemands, la déclaration que la Constitution de 1831, à l'exception des dispositions de cette Constitution qui sont contraires à la Confédération, doit être rétablie, et l'Autriche s'est décidée à s'associer dans ce but à une proposition commune à adresser à la Confédération. Maintenant cette adhésion est prochainement attendue.

» La nouvelle loi électorale, qui est incompatible avec cette proposition et qui froisse profondément le sentiment qu'a le pays de son droit, ne sera pas mise à exécution, conformément au désir qui en a été expressément exprimé par la Pruese et à la demande que la Diète fédérale a fait parvenir au gouvernement de la Hesse.

» Le gouvernement veillera à ce que la décision finale en faveur de la Constitution de 1831 ne se fasse maintenant plus attendre.

» Le gouvernement, en présence d'un incident qui s'est produit à cette occasion, attend encore, à ce sujet, des explications catégoriques de la part du gouvernement de la Hesse-Electorale, et saura, dans tous les cas, sauvegarder la dignité de la Prusse.

» De plus grands crédits, que vous accorderez volontiers, vous seront demandés pour les sciences et les arts.

» Les lois organiques dont les projets ont été déposés pendant la session dernière, ne pourront être soumis à la Diète que pendant la période de la session qui s'ouvrira l'hiver prochain.

» Le gouvernement maintient fermement les principes sur lesquels se basent ces projets de loi et fera tous ses efforts pour en assurer le triomphe pendant cet été.

» Les projets de loi sur la responsabilité ministérielle et l'organisation des districts ne seront pas enlevés aux délibérations auxquelles ils sont déjà soumis.

» Le gouvernement, sans se laisser égarer par la pression variable des partis, fera des efforts sérieux et zélés pour exécuter dans les formes usitées jusqu'ici, les principes généralement reconnus que le Roi, à son avénement à la régence et depuis, à diverses reprises, a signalés aux conseillers de la couronne, comme étant les règles de conduite à suivre pour l'administration du pays. Il sauvegarde consciencieusement, conformément à ces principes, tant les droits de la couronne que les droits constitutionnels de la représentation du pays.

» Le gouvernement s'abandonne aussi à l'espoir que vous, messieurs, vous ne lui refuserez pas votre appui patriotique pour maintenir l'honneur et la dignité de la Prusse, de même que les mesures nécessaires pour assurer le progrès de toutes les branches de l'activité pacifique. »

22. **Le maréchal Magnan, grand maître de l'ordre maçonnique en France, publie le décret suivant :**

« Nous maréchal de France, grand-maître de l'Ordre maçonnique en France ;

» Vu le décret de S. M. l'Empereur, en date du 11 janvier 1862, qui nous nomme grand-maître de l'Ordre maçonnique en France ;

» Attendu que, par ce décret, le gouvernement de l'Empereur ne reconnoît aucune puissance maçonnique que celle du Grand-Orient de France, et qu'il place sous notre direction les divers rites maçonniques répandus en France ;

» Attendu que, par notre avis, en date du 1er février dernier, nous avons fait connoître aux chefs de ces divers rites les décisions du gouvernement ;

» Attendu que, par notre circulaire en date du 30 avril dernier, nous avons porté de nouveau ces faits à la connoissance de tous les maçons, de tous les atel.·., de tous les chefs des obédiences dissidentes, et que nous les avons invités à se conformer à la loi, en se rangeant sous la bannière du Grand-Orient de France ;

» Attendu que ces divers pouvoirs maçonniques n'étant nommés ni par le chef de l'Etat ni par les maçons de leur obédience, forment une autorité contraire à tous les principes fondamentaux de la franc-maçonnerie ;

» Attendu que, malgré nos appels fraternels, et malgré le délai moral suffisant qui leur a été accordé, ces chefs des ordres dissidents, notamment ceux qui ont dirigé le *Suprême Conseil*, sont restés sourds à notre invitation ;

» Considérant que cette conduite est anti-maçonnique, et que les obligations de notre mandat nous imposent le devoir d'y mettre un terme ;

» Considérant qu'il importe au plus haut degré que la maçonnerie soit le plus promptement possible organisée et centralisée selon les volontés du chef de l'Etat, l'unité seule pouvant permettre à l'Ordre la réalisation de ses grandes et sublimes aspirations ;

» Avons décrété et décrétons :

» Art. 1er. Les pouvoirs maçonniques connus sous les noms de *Suprême Conseil*, de *Misraïm*, et tous autres, sous quelque titre que ce soit, sont dissous.

Art. 2. Seront et demeureront également dissous les ateliers de tous degrés qui relevoient de ces obédiences, si, d'ici au 10 juin prochain, ils

n'ont pas adhéré à notre circulaire du 30 avril, et formellement déclaré ne reconnoître que le Grand-Orient de France comme seule et unique puissance maçonnique en France.

» Art. 3. Tout atelier, toute réunion maçonnique qui ne pourroit justifier de sa soumission, et par conséquent invoquer notre protection personnelle, sera passible des dispositions de la loi.

» Art. 4. Les loges du Suprême Conseil qui passeront sous notre obédience conserveront leur dogme, leur rite écossais, et seront traitées par nous avec la même bienveillance, la même fraternité que les loges du Grand-Orient qui travaillent au rite écossais; seulement elles seront sous un autre chef.

» Art. 5. Notre grand-maître adjoint, l'Ill.·. F.·. Heullant, est chargé de la notification et de l'exécution du présent décret.

» Donné à l'Orient de Paris. le 22 mai 1862 (R.·. V.·.).

Le maréchal de France, grand-maître de l'ordre maçonnique,

» MAGNAN.

» Par le grand-maître :

» Le grand-maître adjoint de l'ordre,

HEULLANT. »

22. Le ministre-président du roi de Saxe, M. le baron de Beust, ouvre les deux Chambres au nom du Roi.

Dans le discours d'ouverture, prononcé à cette occasion, le ministre dit que le gouvernement réserve au Parlement de décider en dernier ressort sur l'adhésion de la Saxe au traité de commerce conclu entre la France et la Prusse.

23. La Chambre des députés à Berlin élit président M. Grabow par 276 voix sur 288 votants; M. Behrend premier vice-président par 226; M. de Dorkum Dolffs second vice-président par 235 voix.

Le prince de Hohenlohe Ingelfingen donne sa démission de président de la Chambre des seigneurs de Prusse, retenant seulement la présidence du conseil des ministres. Le successeur qui lui a été donné, séance tenante, est M. le comte Eberhard de Stolberg qui a réuni 99 suffrages sur 143.

24. M. Lambert, envoyé extraordinaire du roi Radama II, se rend à Rome pour des arrangements relatifs aux intérêts catholiques à Madagascar.

25. M. Viennet, grand maître de la maçonnerie dite du *Suprême Conseil*, adresse à M. le maréchal Magnan la réponse suivante au décret qu'il a porté :

« Vous me sommez pour la troisième fois de reconnoitre votre autorité maç.·., et cette dernière sommation est accompagnée d'un décret qui prétend dissoudre le Suprême Conseil du rite écossais ancien et accepté. Je vous déclare que je ne me rendrai pas à votre appel, et que je regarde votre arrêté comme non avenu.

» Le décret impérial qui vous a nommé grand-maitre du Grand-Orient de France, c'est-à-dire d'un rite maçonnique qui existe seulement depuis

1772, ne vous a point soumis l'ancienne maconnerie, qui date de 1723. Vous n'êtes pas, en un mot, comme vous le prétendez, le grand-maître de l'ordre maçonnique en France, et vous n'avez aucun pouvoir à exercer à l'égard du Suprême Conseil que j'ai l'honneur de présider ; l'indépendance des loges de mon obédience a été ouvertement tolérée, même depuis le décret dont vous vous étayez sans en avoir le droit.

» L'Empereur seul a le pouvoir de disposer de nous. Si S. M. croit devoir nous dissoudre, je me soumettrai sans protestation ; mais comme aucune loi ne nous oblige d'être maçons malgré nous, je me permettrai de me soustraire, pour mon compte, à votre domination.

» Je n'en suis pas moins, de votre dignité,

» Monsieur le maréchal.

» Le très-humble et très-obéissant serviteur,

» VIENNET. »

26. La Chambre des Députés à Lisbonne adopte le projet de loi relatif à l'enseignement des sœurs de charité.

Des troubles qui ont éclaté à Oporto, sont réprimés par la force.

Plusieurs engagements ont lieu entre les Monténégrins et les troupes turques qui entrent sur le territoire du Monténégro.

Le *Moniteur* annonce que « l'Empereur ayant décidé, qu'en raison des réductions qu'a subies l'effectif de l'armée, le corps d'occupation de Rome seroit soumis à une nouvelle organisation, le général comte de Goyon a été appelé à venir reprendre son service auprès de S. M., et, comme témoignage de sa haute satisfaction, l'Empereur l'a élevé par decret de ce jour à la dignité de sénateur. »

Le général de Goyon avoit pris congé du St Père le 1er mai et avoit été nommé grand cordon de l'ordre du Christ. Jusqu'à présent, cinq personnes seulement ont été décorées de cet Ordre. Charles X, l'empereur d'Autriche, François II et M. le général de Lamoricière. Le cinquième est M. le général de Goyon. »

27. M. le général Lambert, ayant été définitivement déchargé de ses fonctions de gouverneur, le grand duc Constantin est nommé vice-roi de Pologne ; le marquis Vielopolski est nommé chef du gouvernement civil et vice-président du Conseil d'Etat.

28. Une décision impériale réduit le corps d'occupation de Rome à une seule division composée de trois brigades ; cette division est placée sous le commandement du général comte de Montebello, aide de camp de l'Empereur. Les généraux d'Hugues et de Géraudon, qui commandoient des divisions du corps d'occupation, sont nommés inspecteurs généraux d'infanterie pour 1862, et sont chargés d'inspecter les régiments formant les divisions dont ils cessent d'avoir le commandement.

M. de Lavalette reprend son poste d'ambassadeur auprès du Saint Siége.

VIE DU V. SERVITEUR DE DIEU BARTHÉLEMY HOLZHAUSER,

Curé-Doyen de Saint-Jean de Léogenthal, puis de Bingen-sur-le Rhin, fondateur de l'institut des *Clercs Séculiers vivant en communauté*, avec une étude sur cet institut, par l'abbé J.-P.-L. Gaduel, chanoine et vicaire-général d'Orléans. Orléans, 1861, chez Jacob; Paris, chez Douniol. Vol. in-12 de XII-XVIII-450 p.

VENERABILIS SERVI DEI BARTHOLOMÆI HOLZHAUSER,

OPUSCULA ECCLESIASTICA,

Juxta romanam editionem sedulo collata et denua edita, accurante J.-P.-L. Caduel, canonico et vicario generali Aurelianensi. Aureliis, 1861, apud G. Jacob, Parisiis, apud C Douniol, in-12 de XII-240 p. Prix des deux volumes : fr. 4-50. (En vente chez Spée-Zelis, à Liége).

Une belle lettre de Mgr. Dupanloup, placée en tête du premier de ces deux volumes, fait connoître le but que s'est proposé son digne vicaire-général, M. Gaduel, en publiant la vie et les opuscules du V. Barthélemi Holzhauser; elle nous fait connoître en même temps le vif désir de Mgr. l'évêque d'Orléans de voir le clergé diocésain se former, en partie, sur le modèle des *Clercs séculiers vivant en communauté*.

« Mon cher ami, dit l'illustre prélat à son vicaire-général, j'ai lu avec une vive satisfaction la *vie*, que vous allez publier, *du vénérable serviteur de Dieu Barthélemy Holzhauser, fondateur et premier supérieur général de l'Institut des Clercs séculiers vivant en communauté*. Je suis heureux de vous dire que je crois ce livre appelé à faire beaucoup de bien. Il est écrit, comme j'aime qu'on écrive la vie des saints, avec amour. On voit que vous avez étudié profondément Holzhauser, que vous aimez et vénérez ce saint prêtre ; que vous avez goûté ses vertus, senti le charme et la sainteté de son caractère; compris enfin, et avec bonheur, toute l'importance de sa mission, toute la grandeur de son œuvre. Or. tout cela, c'est ce qui d'ordinaire manque le plus à ceux qui écrivent la vie des saints : ils écrivent pour écrire, et le plus souvent ils substituent l'écrivain au saint dont ils racontent l'histoire, et dont ils font malheureusement évanouir la véritable image dans un style où l'on ne retrouve que l'auteur et ses préoccupations littéraires, etc., etc.

» Pour vous, mon cher ami, telle n'a pas été votre méthode : votre livre est écrit d'un style correct et suffisamment soigné, mais simple, naturel, sans vaine recherche, grave, et respirant la piété ; les détails y abondent, et je suis loin de vous en blâmer, parce que c'est par là que vous faites connoître à fond Holzhauser et son institut. On sent, en lisant ce livre, que l'auteur est initié à l'esprit de la vie sacerdo-

tale, et qu'il sait les choses dont il parle. Voilà pour la forme de votre ouvrage. Quant au fond, la vie du vénérable Barthélemy Holzhauser m'a paru pleine d'intérêt, et d'un intérêt varié autant que solide. La diversité et l'importance des emplois où s'écoula la carrière, malheureusement trop courte, de ce grand serviteur de Dieu, contribuent singulèrement à cet intérêt. Holzhauser fut vicaire de paroisse, chanoine, curé, doyen et vicaire général forain, écrivain ecclésiastique, fondateur d'un grand institut, de plusieurs séminaires et autres établissements d'éducation. Sa vie abonde en exemples édifiants, en détails pratiques très-instructifs : elle est pleine de lumières, de vues utiles et quelquefois admirables sur toutes les choses du ministère pastoral, principalement sur les catéchismes, la prédication, le soin des malades, la vigilance pastorale, etc., sur les séminaires et les écoles, sur la vie intérieure des prêtres, et enfin sur toutes les vertus chrétiennes et ecclésiastiques, dont Holzhauser fut toute sa vie un si parfait modèle.

» Il est étrange et vraiment bien regrettable qu'un si saint et si éminent personnage ait été si peu connu jusqu'ici parmi nous. Votre livre le fera connoître : ce livre sera beaucoup lu, je n'en doute pas, dans les séminaires et par le clergé, et c'est un vrai service que vous aurez rendu à l'Eglise ; car, si rien n'est plus inutile et plus trompeur que les vies des saints écrites comme on écriroit un livre profane, tout humainement et sans l'inspiration de l'esprit de Dieu, rien au contraire ne saurait être plus utile aux prêtres, et même aux simples fidèles, que les vies des saints prêtres écrites avec le véritable esprit sacerdotal : et, pour moi, je puis affirmer qu'après les divines Ecritures, il n'y a pas de lecture qui me charme et m'édifie plus que celle-là.

» Mais ce qui m'a surtout frappé dans votre livre et dans les *opuscules* d'Holzhauser, que vous publiez en même temps que sa vie, c'est la grande œuvre pour laquelle Dieu l'a visiblement suscité dans l'Eglise : c'est cet admirable institut des *clercs séculiers vivant en communauté*, institut que je connoissois à peine jusqu'à présent, que peu d'ecclésiastiques en France connoissent, et qui est, je n'hésite pas à le dire, une des plus belles conceptions inspirées par ce grand mouvement de réformation ecclésiastique dont le Concile de Trente et Saint Charles avoient au XVIe siècle donné le signal.

» J'admire et j'aime cet institut, parce qu'il s'occupe du clergé séculier, ce qu'on n'avoit jamais fait à cet égard ; parce que, laissant le clergé séculier dans la liberté nécessaire à son ministère, il règle cette liberté, il unit la liberté à la règle ; en un mot, parce que, s'adressant aux prêtres séculiers qui demeurent dans les paroisses et exercent sous la pleine juridiction des Ordinaires toutes les fonctions pastorales, il leur offre les avantages et les moyens de sanctification qu'offrent les ordres religieux eux-mêmes : des réglements également forts et modérés, un ensemble d'exercices de piété, des supérieurs, des exemples, et des secours efficaces pour la vie intérieure, des confrères avec lesquels on est uni par des liens plus étroits de charité et de société ; toutes les consolations et tous les appuis de

la vie commune, même au sein de la dispersion et de l'isolement des fonctions particulières et spéciales ; de fortes protections pour la chasteté ; un désintéressement généreux dans l'exercice des fonctions saintes, et, en retour, le débarras de toute sollicitude pour le temporel, la sécurité contre les besoins de la vie, et, dans la vieillesse, un lieu de retraite tranquille pour se préparer à la mort.

» L'idée d'un tel Institut paroît simple, comme tout ce qui est vrai, naturel et nécessaire ; mais ce n'en est pas mieux une des idées les plus grandes et les plus fécondes qui aient jamais été conçues pour sanctifier profondément le clergé séculier, par l'union de la vie intérieure avec le ministère extérieur, et pour développer toutes les forces vives de ce clergé par l'association et la vie commune.

» Aussi, ajoute Mgr. l'évêque d'Orléans, je ne m'étonne pas de l'accueil empressé qui fut fait à cette idée par tant de grands et sages esprits; ni des éloges magnifiques et des encouragements de toutes sortes qu'accordèrent à l'Institut des *Clercs séculiers vivant en communauté* le Pape Innocent XI, les princes d'Allemagne, et un si grand nombre de cardinaux, d'archevêques et d'évêques dans le monde catholique. Et si de semblables communautés ecclésiastiques se formoient aujourd'hui dans nos diocèses, je ne doute pas qu'elles ne conquissent également à un haut degré la protection signalée des évêques, et l'estime de tout ce qu'il y a de plus sage et de plus éclairé dans l'Eglise.

» J'avoue, pour ma part, que j'ai toujours eu pour le clergé séculier, pour ses travaux et ses vertus, une grande admiration. Mais, s'il lui manque quelque chose, ne sont-ce pas précisément les avantages et les secours que nous venons d'énumérer ? Et ne sont-ce pas les meilleurs prêtres qui confessent que, pour sauver la vie intérieure au milieu des occupations et des périls du monde, il faut des efforts prodigieux, et que, trop souvent, cette vie succombe sous le poids et la chaleur du jour, au milieu des accablements du saint ministère? Oui, c'est là ce qui nous manque ; et aussi n'est-ce pas là ce qui nous affoiblit, pour la haute piété, pour l'esprit apostolique et pour les études sacrées? et cela, nous le devons ajouter, dans un temps et en présence d'une société et de besoins pour lesquels il faudroit plus que jamais un clergé très-fortement trempé dans la sainteté, dans le zèle et dans la science. »

Mgr. Dupanloup examine ensuite quelle est la cause de cette foiblesse dans le clergé séculier, et il s'explique à ce sujet avec autant de raison que de simplicité et de franchise.

« Ce qui nous affoiblit, dit-il, c'est surtout, à mon avis, l'isolement, et ce qui faudroit pour nous rendre forts, ce seroit l'association et la vie commune.

» Par isolement, il est manifeste que je n'entends pas ici la dispersion nécessaire, inévitable, des ouvriers évangéliques sur le sol, pour le besoin de l'œuvre des âmes. Cette dispersion, il est vrai, pourroit être moindre. Il devroit y avoir plus de vicaires, moins de curés seuls ; mais enfin ce n'est pas de cet isolement physique qu'il est ici question : il s'agit ici de l'isolement moral, de l'individualisme, de la divi-

sion trop grande des intérêts, du défaut d'entente et de concert pour l'action : il s'agit de l'éparpillement des forces, de la vie trop personnelle de chacun chez soi et à part soi, de ce je ne sais quoi enfin de solitaire, de particulier, et, qu'on me permette de le dire, de retiré et d'étroit, qui fait que la plupart des prêtres, renfermés en quelque sorte dans leur personnalité, comme ils le sont dans leur presbytère, n'ont pas assez souvent avec leurs confrères ces relations, cette solidarité, ce concours de vues, de travaux et de zèle, cette communauté fraternelle d'intérêts et d'efforts qui fait la forte et puissante vie des corps, etc., etc.

» Combien de prêtres, dans nos diocèses, combien de bons et saints prêtres, cachés, obscurs, dispersés, se connoissant peu les uns les autres, ne s'étant jamais dit leur secret, qui souffrent et sentent tous dans leur cœur la même aspiration vers une vie meilleure et vers un ministère plus heureux ! Mais ils ne savent comment satisfaire cet attrait, et ils gémissent et languissent dans leur délaissement forcé ! Ces bons prêtres, pleins d'ardeur et de zèle, se consument avec tristesse et impuissance dans leur isolement, comme des feux dispersés qui n'échauffent pas : rapprochez ces bons prêtres, unissez ces flammes vives, et vous aurez des foyers ardents de chaleur et de lumière. N'est-ce pas le mot de l'Ecriture : « Qu'y a-t-il de plus froid et de plus » glacé qu'un homme seul : *Unus quomodo calefiet ?* N'est il pas » meilleur d'être deux ensemble ? si l'un se refroidit, l'autre le ré» chauffe ; si l'un tombe, l'autre le soutient ; malheur à celui qui de» meure seul ; *Vœ soli !* » (Eccl. c. IV, V. 9, 10, 11.)

» Combien de jeunes prêtres, chaque année, sorteut de nos excellents séminaires avec cette impression de grâce qui leur fait désirer des moyens plus particuliers de sanctification pour se maintenir dans la perfection sacerdorale ! Mais que font ces jeunes prêtres ? Ne trouvant pas ces secours dans le clergé séculier, ils s'expatrient ; quels que soient les besoins, et même quelquefois la détresse de leurs diocèses, ils les quittent, bien qu'ils aient été élevés par eux et pour eux ; ils vont chercher ailleurs ce qu'ils ne trouvent pas chez nous ; ils vont demander, et certes je ne les en blâme pas, aux Ordres religieux, les moyens de perfection que nous ne savons pas leur donner. »

Comment remédier à cela ? Comment procurer au clergé séculier ce qui lui manque de ce côté-là ? Mgr. Dupanloup répond sans hésiter : « Etablissons dans nos diocèses même et pour les prêtres séculiers, occupés çà et là dans les diverses fonctions de notre ministère diocésain, établissons les avantages et les secours de la vie de communauté, et beaucoup de ces jeunes prêtres, qui sont l'élite de notre clergé, et dont l'absence laisse toujours parmi nous un si grand vide, nous resteront et viendront à chaque ordination remplir et fortifier les rangs du clergé militant des paroisses. — Et n'est ce pas, comme chacun le sait, dans cette pensée que le grand Saint Charles Borromée avoit établi ses *Oblats* dans le diocèse de Milan ? Pourquoi n'aurions-nous pas aussi les nôtres ? »

Mgr. l'évêque d'Orléans établit ici une comparaison entre le clergé régulier et le clergé séculier ; il pèse les avantages, les vertus, de l'un

et de l'autre; il dit pourquoi il aime et vénère les ordres religieux ; il ajoute qu'il n'aime et ne vénère pas moins le clergé séculier. « Le clergé séculier, dit-il, est le clergé fondamental de l'Eglise, la portion la plus nécessaire du clergé de Jésus-Christ : c'est à lui qu'est confié le soin de paître et de gouverner d'office le troupeau du Seigneur : c'est lui d'ordinaire qui fournit aux diocèses leurs évêques et aux paroisses leurs curés. »

Mais c'est parce qu'il vénère le clergé séculier qu'il est et qu'il sera toujours partisan décidé et passionné de tout ce qui pourra contribuer à sanctifier ce clergé, à le perfectionner, à l'éclairer, à le fortifier, à l'honorer et à le relever à ses propres yeux et aux yeux des peuples. « Eh bien ! dit il, j'ai beau chercher, je ne vois rien qui puisse tant et si efficacement procurer un tel résultat que la vie sacerdotale telle, pour le fond du moins, que l'entendoit Holzhauser, et sauf dans les détails les modifications nécessaires. Il y a là pour la piété, pour la science, pour le zèle, pour la gravité, l'honneur et la dignité de la vie du prêtre, des secours qui ne sont guère inférieurs à ceux offerts par les ordres religieux même les plus fervents ! »

Mgr. l'évêque d'Orléans termine sa lettre à M. l'abbé Gaduel, en montrant de quelle manière il voudroit que le clergé séculier s'organisât d'après la règle d'Holzhauser.

» Je ne veux pas, dit-il, faire ici d'utopie, ni rêver l'impossible ; — quoiqu'il soit triste d'appeler de ces noms ce qui seroit si désirable et si heureux pour l'Eglise. — Je ne supposerai donc pas tout un clergé dans un ou plusieurs diocéces, organisé d'après la règle d'Holzhauser. Je ne supposerai pas même un Institut de *Clercs séculiers vivant en communauté* établi comme celui d'Holzhauser sous une forme générale, pouvant comprendre dans sa vaste unité des prêtres de diocèses divers, de provinces ecclésiastiques diverses, de nations diverses, avec un supérieur général, des supérieurs archidiocésains et diocésains. Pour simplifier l'institution, je la réduis à la forme locale, diocésaine; et, prenant les diocèses séparément, je suppose dans chaque diocèse une association de prêtres, ordonnée d'après ces principes : association libre, non imposée, où n'entreroient que les prêtres qui le voudroient, et qui, avec le temps, pourroit parvenir à compter quarante, cinquante, quatre-vingt, cent membres, peut-être, dans le même diocèse.

« Quel bien immense ne feroit pas, et quels exemples donneroit à tout le clergé une communauté semblable ? Ce seroit comme l'âme et le cœur du clergé dans un diocèse ; ce seroit un foyer permanent de vie et de sainteté ecclésiastique ; un modèle de ministère pastoral ; un sel jeté dans la terre pastorale ; une lumière sur le chandelier du sanctuaire : il y auroit là un précieux moyen de persévérance dans la ferveur pour les plus saints jeunes prêtres ; un asile pour les vocations d'élite ; un refuge contre l'isolement pour tant d'ecclésiastiques qui seroient heureux de pouvoir vivre en société, en famille, avec des frères, et qui échapperoient ainsi à tout ce qu'ils trouvent de foiblesse et de tristesse dans leur solitude.

» Cette communauté fourniroit des supérieurs et des directeurs

pour les grands et les petits séminaires, là où ces établissements ne sont pas déjà dirigés par des congrégations, et les petits séminaires ne le sont ainsi presque nulle part; elle auroit un établissement de missionnaires diocésains; elle auroit une maison de retraite pour les prêtres âgés et infirmes, et pour ceux qui ont besoin de retremper leur âme dans la recollection et les exercices spirituels; elle administreroit dans la ville épiscopale une paroisse dont elle feroit une paroisse modèle, et comme un noviciat et une école pratique pour le saint ministère; elle se chargeroit aussi, selon le nombre de ses sujets, d'autres paroisses dans l'intérieur du diocèse, dans les bourgs, dans les campagnes, où elle s'appliqueroit et propageroit, par l'exemple, toutes les meilleures méthodes pastorales de catéchismes, de prédication, d'œuvres, de confréries, etc... Cette communauté pourroit aussi appliquer spécialement à l'étude quelques-uns de ses membres, et donner ainsi aux diocèses des hommes distingués et spéciaux pour chacune des branches de la science sacrée. Enfin il y auroit le vaste champ des *œuvres*, des œuvres de charité, de piété, de zèle, qui languissent trop souvent, faute d'hommes pour s'en occuper, et pour lesquelles ces prêtres de la vie commune seroient d'admirables ouvriers.

» De telles communautés ne s'établiroient pas d'autorité; ce n'est pas possible. Ce ne sont pas des évêques qui les commanderont *a priori*, par ordonnance ou par statut. Cela ne se peut ni ne se doit faire de la sorte. Il faut que ce soit le vœu, l'initiative, et l'œuvre des prêtres eux-mêmes; de cinq ou six pieux ecclésiasques, lesquels commenceront petitement dans un diocèse, et dont le nombre ira croissant avec le temps. Mais les évêques peuvent aider beaucoup à l'établissement de ces mêmes communautés, en les inspirant, en les encourageant, et les protégeant; et je ne doute pas qu'ils ne le fissent tous avec bonheur. Pour ma part, si Notre-Seigneur daigne jamais donner à quelques bons prêtres de mon diocèse la pensée et le désir d'essayer quelque chose de semblable, ces prêtres peuvent être bien sûrs d'avance que j'en bénirois Dieu d'abord, que je les en bénirois eux-mêmes ensuite, et que toute ma plus grande faveur et tout mon plus puissant concours leur seroit acquis. »

C'est en nous associant à la pensée de Mgr. Dupanloup et à son jugement sur la publication de son vicaire-général, que nous reproduisons une bonne partie de cette lettre remarquable; et si les proportions de notre recueil le permettoient, nous la reproduirions tout entière.

Dans un second article, nous donnerons, d'après l'ouvrage de M. l'abbé Gaduel, une courte notice sur le V. Barthélemy Holzhauser et sur l'admirable Institut des *Clercs séculiers vivant en communauté*.

CANONISATION DES MARTYRS DU JAPON.

Récit du *Journal de Rome.*

Le 8 juin 1862, anniversaire consacré par l'Eglise à la célébration de la Pentecôte, est désormais une des dates les plus mémorables des fastes ecclésiastiques du dix-neuvième siècle.

Notre Saint-Père le Pape Pie IX, entouré des Cardinaux de la S. E. R., des Patriarches, des Primats, des Archevêques et des Evêques accourus de l'Orient et de l'Occident, entouré de sa Cour, en présence d'une multitude innombrable de fidèles, à deux pas de la tombe du Prince des Apôtres, majestueusement assis sur la chaire d'autorité suprême dont il est investi, entre la joie du Ciel et l'allégresse de la terre, a décrété que l'Eglise universelle rendroit un culte de sainteté aux bienheureux Pierre-Baptiste et à ses vingt-deux compagnons, de l'Ordre des Mineurs de saint François, à Paul Miki et à ses deux compagnons, de la Société de Jésus, tous martyrs, et à Michel De Sanctis, confesseur, prêtre profès de la Réforme des Trinitaires déchaussés de la Rédemption des captifs.

L'aube éclairoit à peine un splendide horizon, saluée par l'artillerie du château Saint Ange et par les oriflammes de l'Eglise arborées sur les tours, que le peuple descendoit des sept collines, à travers les milliers de voitures qui entravoient sa marche en roulant ses flots comme une mer agitée, vers la basilique Vaticane, dont il alloit remplir et l'enceinte et la place. La Basilique étoit décorée avec une magnificence digne de l'auguste cérémonie qui devoit y avoir lieu, et avoit ajouté aux trophées de Pierre ceux des héros que son successeur alloit couronnner de toute la plénitude de gloire promise aux membres de l'Eglise militante qui ont suivi les voies du Sauveur. La façade de la Basilique étoit ornée de l'effigie de ces glorieux athlètes qui méprisèrent la vie pour l'offrir en holocauste au Seigneur. On les voyoit représentés dans une large bannière appendue à la grande loge, assis sur des nues, planant déjà sur ce bas monde et transportés vers le ciel pour *s'y enivrer dans l'abondance de la maison de Dieu et s'abreuver au torrent des célestes voluptés.*

Cette bannière ouvroit une série de tableaux peints avec art, représentant toute une épopée d'actions héroïques pour lesquelles le spectateur ne peut s'empêcher de rendre gloire au Dieu qui a exalté si haut ces vingt-sept élus. On y voyoit que ni *les tribulations*, ni *les angoisses*, ni *la faim*, ni *la nudité*, ni *le péril*, ni *la persécution*, ni *l'épée* n'ont pu séparer ces âmes d'élection de la *Charité du Christ*, et comment leur grandeur éclate *non dans les dehors séduisants de la sagesse humaine*, *mais dans la manifestation de l'esprit et de la vertu.*

Voici attachés sur la croix, au-dessus de la porte du temple, les

vingt-trois enfants du pauvre d'Assise ; en vain chercheriez-vous sur leurs corps cloués à ce bois d'angoisse une seule contorsion de douleur : ils prêchent encore à la foule étonnée ce Jésus, qui, en mourant sur une croix, a converti en honneur l'ignominie de la croix. A droite, sur la porte suivante, sont les trois disciples de Loyola, eux aussi crucifiés et couronnés de la gloire de la foi, au milieu des humiliations du monde ; à leurs pieds sont prosternés le vénérable évêque du Japon, le roi d'Arima, le souverain d'Omura, avec leurs courtisans, tous suppliant les martyrs de se souvenir d'eux dans le séjour de délices où ils vont avoir le bonheur d'entrer. A gauche, au-dessus de la troisième porte, le fidèle contemple Jésus-Christ mettant avec une bonté infinie son divin cœur dans le sein de son pieux serviteur, Michel de Sanctis. De courtes inscriptions latines, disposées entre les portes de l'atrium, donnent la raison de cette solennité et des dispositions avec lesquelles le fidèle doit y assister.

Les bornes de cet article ne nous permettent de décrire au gré du lecteur ni les peintures de l'intérieur de la Basilique où sont retracés les gestes, les miracles et les gloires des Bienheureux, ni ces inscriptions latines qui les racontent, ni la splendeur de l'ornementation, ni cette éblouissante illumination obtenue à l'aide des candélabres disposés sur le pavé, suspendus à la voûte ou aux murs, et de cierges placés le long de la corniche. Nous réservant de nous étendre un jour davantage sur ce sujet, et d'offrir aux artistes qui ont contribué à la décoration de la Basilique le tribut d'honneur qui leur est dû, nous nous bornerons aujourd'hui au récit de la cérémonie.

Il étoit un peu plus de sept heures quand la tête de la procession qui accompagnoit le Saint-Père est entrée dans l'enceinte du temple. Cette procession, partie de la chapelle Sixtine et descendant par l'escalier royal, avoit suivi la galerie qui longe le flanc gauche de la Basilique, et, sortant par la porte de Fer, avoit traversé la place pour gagner directement la galerie de droite, et de là l'atrium. Les assistants, disposés sur deux files, tenoient un cierge allumé et un petit livre de psaumes et d'hymnes imprimé par commandement exprès de Sa Sainteté. Le chant avoit commencé comme en ces sortes de *supplications*, par l'*Ave maris stella*, entonné par le Saint-Père après qu'il eut revêtu les ornements pontificaux. En tête de la procession, et précédés des élèves de l'Hospice apostolique et de ceux de la Maison des orphelins, s'avançoient sous leur bannière respective les religieux des ordres mendiants et monastiques et les chanoines réguliers, suivis de la croix du clergé séculier, des élèves du Séminaire romain, du Collége des curés, des chanoines et clergé des collégiales et des chanoines et clergé des basiliques mineures et patriarcales, ces derniers précédés des pavillons et des clochettes. La marche étoit fermée par Mgr le vice-gérant, entouré des membres du Tribunal et de l'éminentissime cardinal-vicaire.

Les membres du tribunal de la S. Congrégation des Rites, les Consulteurs et les Prélats officiers précédoient les bannières des Bienheureux. La première, représentant le confesseur Michel de Sanctis, étoit portée derrière six Trinitaires Déchaussés, en cotte, et tenant

de gros cierges inclinés, quatre Pères du même Ordre portoient les cordons de soie, et des membres de l'archiconfrérie du Gonfalon soutenoient la bannière. Les Frères de Sainte-Marie *della Pietà* et de St-François-Xavier portoient la seconde, où étoient représentés le B. Paul Miki et ses compagnons, martyrs. Quatre Pères de la Compagnie de Jésus tenoient les cordons, et six autres précédoient avec des cierges. La troisième bannière, celle des martyrs franciscains, étoient soutenue par les Confrères des Stigmates et précédée de six Franciscains tenant leur cierge ; un sixième étoit porté par Eusèbe de Musquiz, descendant de saint Martin de l'Ascension ; le prêtre Rosalio, son frère, tenoit un des cordons de la bannière, et trois Pères de l'Observance, les trois autres cordons.

Suivoit la Chapelle pontificale dans l'ordre suivant : les procureurs de Collége, le prédicateur apostolique, les Bussolanti, les chapelains communs, dont quelques-uns portoient les mitres et les tiares précieuses de Sa Sainteté, les clercs secrets, les chapelains d'honneur et secrets, le procureur général du fisc, avec le commissaire de la Chambre apostolique, les avocats consistoriaux, les camériers d'honneur et secrets surnuméraires ecclésiastiques, les camériers secrets participants, les chapelains chantres pontificaux et le personnel des divers colléges de la Prélature, savoir : les référendaires de la Signature, et parmi eux, le prêtre assistant, le diacre et le sous-diacre de la Chapelle pontificale ; les abréviateurs du Parc Majeur, les votants de la Signature de Justice, les clercs de la Chambre apostolique, les auditeurs de Rote, et, parmi eux, le P. Maître du Sacré-Palais en habit de Frère Prêcheur. Les membres de ces divers colléges portoient le rochet et la cotte sur la soutane violette, et les autres dignitaires de la cour pontificale chacun le costume de son rang. Après eux venoient le maître du Saint-Hospice et les chapelains secrets, ces derniers portoient la tiare et la mitre ordinaires de Sa Sainteté.

Après eux, le dernier auditeur de Rote, en *tonacella*, portoit la croix papale, fixée sur une hampe. Le Prélat-doyen de la Signature balançoit l'encensoir devant elle ; sept votants de la Signature, faisant les fonctions d'acolytes, tenoient autour d'elle des cierges allumés ornés d'arabesques dessinés en talc et en papier ; deux maîtres *Ostiari*, gardiens de la croix, la suivoient de près.

Le clergé séculier portoit les ornements rouges ; le Prélat auditeur de Rote, qui devoit remplir les fonctions de sous-diacre apostolique, l'aube de la *Tonacella* ; le diacre et le sous-diacre grecs, les ornements de leur rite. Ils étoient suivis des Pères-Pénitenciers du Vatican, en chasuble damassée ; des Abbés *nullius* et des Abbés-généraux, en chape damassée et la mitre de lin sur la tête. Les Evêques, Archevêques, Primats, Patriarches portoient la chape de *lama* et la mitre de lin ; les Pères du Sacré-Collége, qui venoient derrière eux, les ornements sacrés de leur ordre. Les Cardinaux-diacres étoient en dalmatique, les Cardinaux-prêtres en chasuble et les Cardinaux-évêques en chape.

Plus près de Sa Sainteté s'avançoient les conservateurs et le sénateur de Rome, le prince assistant au trône, le vice-camerlingue de la

S. E. et ses deux assistants, le cardinal-diacre Ministrant, les deux premiers maîtres des cérémonies. Les personnages dits *de custodia Pontificis*, étoient rangés autour de l'auguste Chef de l'Eglise : officiers supérieurs de la garde palatine d'honneur, officiers de la garde suisse, camériers secrets d'épée et de cape, massiers, *Palafrenieri* et *Sediari*, sous la direction du grand *Foriere* et du grand *Cavallerizzo*, et tenant soulevée sur leurs épaules la *sedia gestatoria* où étoit assis le Souverain-Pontife, mître en tête, enveloppé dans les plis du manteau pontifical, la main gauche recouverte d'un voile de soie brodé d'or et portant un cierge allumé ; la droite se levoit de temps en temps pour bénir le peuple. Ce peuple, qui encombroit l'immense place, se heurtoit, se soulevoit pour découvrir le Maître infaillible de la foi porté sous le baldaquin, entre les *flabelli*, et s'agenouilloit avec intention et respect sous sa main bénissante.

Derrière Sa Sainteté, quelques chapelains alternoient le chant de l'*Ave, maris stella ;* l'auditeur-général de la Chambre, le trésorier-général, le majordome, le personnel du Collége des Protonotaires apostoliques, et les généraux d'Ordres, fermoient la marche.

Sa Sainteté ayant ordonné que tous les personnages qui prendroient part à la procession entonneroient le *Regina Cœli* en mettant le pied sur le seuil de la basilique, les chapelains ont entonné l'antienne. La tête de la procession attendoit devant l'autel du Saint-Sacrement. Sa Sainteté, descendant de la *sedia*, s'est agenouillée sur le prie-Dieu pour faire son adoration, et tout le personnel de la procession l'a imitée.

Les bannières ont été déposées dans la chapelle.

En ce moment, le Saint-Père reprenant place sur la *sedia gestatoria*, s'est dirigé vers le *presbiterio*, précédé de tout le personnel de la procession. Après une courte prière, Sa Sainteté s'est assise sur le siége pontifical pour recevoir l'obédience que les cardinaux ont prêtée en lui baisant la main, recouverte des franges du manteau ; les Patriarches, les Primats, les Archevêques, les Evêques, en baisant la croix de l'étole reposant sur son genou ; les Abbés *nullius*, les Abbés généraux et les Pénitenciers de la Basilique, en lui baisant le pied.

Chacun d'eux après l'obédience descendoit les degrés du trône pour aller occuper le siége qui lui étoit affecté dans l'enceinte du *presbiterio*. L'ensemble de ces dignitaires formoit autour du Père des fidèles une majestueuse assemblée, comme point ou bien peu de siècles passés ont eu occasion d'en contempler.

Tous les dignitaires qui devoient assister le Chef de l'Eglise pendant la messe pontificale, ont pris place autour de lui. A ses côtés se tenoient LL. EEm. les cardinaux Ugolini et Marini, diacres assistants ; à sa droite, et par rang de préséance, le prince Orsini, assistant au trône, et le marquis Antici Mattei, sénateur de Rome ; la municipalité romaine et les avocats consistoriaux ; à sa gauche, Mgr Ferrari, préfet des cérémonies, le doyen de la Sacrée Rote et les deux camériers secrets assistants. Sur les degrés du trône avoient pris place les Archevêques que Sa Sainteté avoit désignés pour ses assistants, savoir :

le primat arménien de Constantinople et les archevêques de Gnesen, de Posen, d'Alby, de Dublin, d'Halifax, de Cincinnati, de Salzbourg, de Caracas, d'Olmütz, de Durazzo, de Tyr (rite grec), de Sorrente, de Munich, de Goritz, de Tarragone, de Beyrouth (rite maronite), de Damas (rite grec) et de Zara. Les Patriarches de Venise et des Indes-Occidentales étoient à côté de Sa Sainteté pour lui tenir le livre et la bougie.

Tous ayant en main leur cierge allumé, l'Em. cardinal Clarelli, procureur de la canonisation, accompagné d'un cérémoniaire apostolique et d'un avocat consistorial, s'est avancé au pied du trône, et l'avocat agenouillé s'est adressé en ces termes à Sa Sainteté :

« *Beatissime Pater : Reverendissimus dominus Cardinalis Clarelli hic præsens*, instanter *petit per Sanctitatem Vestram catalogo Sanctorum Domini Nostri Jesu Christi adscribi, et tamquam Sanctos ab omnibus Christi fidelibus pronunciari venerandos beatos* Petrum Baptistam, Paulum, *eorumque* Socios Martyres *et* Michaelem De Sanctis *Confessorem.* »

Mgr Pacifici, secrétaire des Brefs *ad Principes*, qui se tenoit sur le trône, a répondu, en latin, au nom du Saint-Père, que Sa Sainteté, bien que pleinement édifiée sur les vertus de ces bienheureux et sur les miracles par lesquels le Seigneur avoit fait éclater la gloire dont ils jouissent, exhortoit néanmoins l'assistance à implorer les lumières d'en haut pour le Chef de l'Eglise, par l'intercession de la bienheureuse Vierge Marie, des saints Apôtres Pierre et Paul, et de toute la Cour céleste..

A ces mots, les Postulateurs sont retournés à leurs siéges. Deux chapelains chantres ont entonné les *Litanies des Saints*, qui ont été poursuivies jusqu'au dernier *Kyrie eleison* et par l'auguste assemblée et par les innombrables voix du peuple faisant retentir les voûtes de la basilique.

Les litanies terminées, les Postulateurs sont revenus devant le trône, et l'avocat a répété la formule, en y ajoutant, au mot *instanter*, le mot *instantius*. A quoi le prélat secrétaire a répondu, au nom de Sa Sainteté, qu'elle vouloit qu'on implorât par de nouvelles prières l'assistance de l'Esprit saint, source de sainteté et de lumière.

Après le départ des postulateurs, le Souverain-Pontife s'est agenouillé sur le prie-Dieu et est resté en oraison depuis le moment où le premier des cardinaux-diacres a dit : *Orate*, jusqu'au moment où le second a prononcé à haute voix le mot : *Levate*. Sa Sainteté s'étant levée, toute l'auguste assistance, qui avoit prié comme Elle, en a fait autant. Le Saint-Père a entonné *Veni Creator Spiritus*, qu'ont achevé les chapelains-chantres et le peuple, en alternant les strophes.

Après que le Saint-Père eut récité l'oraison et se fut assis, les postulateurs se sont présentés pour la troisième fois, et l'avocat a répété la même formule en ajoutant aux deux mots *instantissime*. A quoi le prélat-secrétaire a répondu que Sa Sainteté, intimement persuadée que la canonisation qu'on imploroit d'Elle étoit une chose agréable à Dieu, se sentoit disposée à prononcer la sentence définitive.

A ces mots, l'assemblée s'est levée et le Saint-Père, la mître en tête,

assis sur sa chaire en qualité de Docteur et de Chef de l'Eglise universelle, a parlé en ces termes:

« Ad honorem Sanctæ et Individuæ Trinitatis, ad exaltationem Fi-
» dei Catholicæ, et Christianæ religionis augmentum, auctoritate Do-
» mini Nostri Jesu Christi, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli, ac
» Nostra; matura deliberatione præhabita, et divina ope sæpius im-
» plorata, ac de Venerabilium Fratrum Nostrorum Sanctæ Romanæ
» Ecclesiæ Cardinalium, Patriarcharum, Archiepiscoporum, et Epis-
» coporum in Urbe existentium consilio, Beatos Petrum Baptistam,
» Martinum de Ascensione, Franciscum Blanco Sacerdotes; Paulum
» Miki, Joanem Soan, Philippum a Jesu Clericos, Didacum-Jacobum
» Kisai catechistam; Franciscum de Sancto Michaele, Gundisalvum
» Garzia, Paulum Suzubui, Gabrielem a Duisco, Joannem Quinzuya,
» Thomam Danchi, Franciscum, Thomam Cosaqui, Joachim Saquijor,
» Bonaventuram, Leonem Carazuma, Mathiam, Antonium, Ludovi-
» cum Ibarchi, Paulum Yaniqui Ibarchi, Michaelem Cozoqui, Petrum
» Sequezein, Cosmam Raquisa, Franciscum Fahelante laicos, omnes
» Martyres, et Michaelem De Santis Confessorem, Sanctos esse decer-
» nimus, et definimus, ac Sanctorum Catalogo adscribimus: Statu-
» entes ab Ecclesia Universali eorum memoriam quolibet anno,
» nempe Petri Baptistæ et Sociorum die quinta Februarii, qua pro
» Christo passi sunt, inter Sanctos Martyres, et Michaelis die quinta
» Julii inter Sanctos Confessores non Pontifices pia devotione recoli
» debere. In nomine Patri, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen. »

Au mot *Amen*, les postulateurs se sont de nouveau avancés vers le trône, et l'avocat consistorial a remercié Sa Sainteté au nom du Cardinal-procureur, en ajoutant qu'il la supplioit de vouloir bien ordonner l'expédition des lettres Apostoliques concernant la canonisation. Le Saint-Père a répondu : *Decernimus*, et l'a béni. Le Cardinal-Procureur est allé baiser la main et le genou de Sa Sainteté pendant que l'avocat adressant la parole aux protonotaires apostoliques, les prioit de dresser acte de tout, à quoi le premier de ces prélats a répondu en se tournant vers les camériers secrets appelés à rendre témoignage : *Conficiemus vobis testibus*.

Ce grand acte accompli, Sa Sainteté s'est levée, a déposé la mître et entonné le *Te Deum*. Quarante mille voix ont poursuivi le chant pour donner un libre cours à l'émotion qui faisoit battre tous les cœurs, et pour rendre grâces à Dieu, qui venoit de se glorifier dans ses saints. Les cloches de la basilique communiquoient l'allégresse de de l'assistance aux fidèles qui n'avoient pu en faire partie; les canons du château Saint-Ange annonçoient le grand événement à la Ville-Eternelle, et les cloches de toutes les églises convioient tous les fidèles à réciter les prières prescrites pour gagner les indulgences. Les cœurs étoient pénétrés d'une sainte allégresse, de l'allégresse du Seigneur.

Après le *Te Deum*, le premier des cardinaux diacres assistants a récité à haute voix le verset *Orate pro nobis Sancti Petre Baptista, Paule, vestrique socii et Michael, Alleluia!* Le peuple y ayant répondu, Sa Sainteté a récité l'oraison propre aux nouveaux saints :

Domine JesuChriste. qui ad tui imitationem per Crucis supplicium primitias Fidei apud Japoniæ gentes in Sanctorum Martyrum Petri Baptistæ, Pauli, et Sociorum sanguine dedicasti; cuique in corde Sancti Michaelis *Confessoris tui charitatis ignem exardescere fecisti : concede quæsumus, ut quorum hodie solemnia colimus, eorum excitemur exemplis. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.*

L'*Amen* répondu par le peuple a mis fin à l'acte de la canonisation.

Le Saint-Père, montant alors sur le trône de Tierce, a pris les ornements pontificaux pour la messe qu'il alloit célébrer; outre les Prélats désignés plus haut comme assistants au trône, l'Éminentissime Mattei assistoit Sa Sainteté en qualité de cardinal-évêque, l'Éminentissime Antonelli en qualité de diacre ministrant, et Mgr Nardi, auditeur de Rote, en qualité de sous-diacre apostolique. L'oraison des nouveaux saints a été unie à celle du jour, sous la même formule finale et, après le chant de l'Évangile en grec et en latin, Sa Sainteté a prononcé une émouvante homélie en l'honneur des vingt-sept confesseurs de la foi. Ensuite, le Cardinal-Diacre ministrant a récité le *Confiteor* en ajoutant aux mots : « Pierre et Paul, *Petro Baptistæ,* » *Paulo, eorum sociis et Michaeli,* » Le Sous-Diacre apostolique s'avançant alors, la croix papale en main, vers le trône, a promulgué l'indulgence *plénière* pour tous les fidèles présents à la cérémonie, et *partielle* pour quiconque visitera les tombeaux des saints le jour consacré à leur fête. En donnant la bénédiction apostolique, le Saint-Père a inséré leurs noms dans la formule: *Sanctorum Petri Baptistæ, Pauli eorum sociorum et Michaelis.*

La présentation des oblations de cierges, de pain, de vin, d'eau, de deux tourterelles, de deux colombes et de quelques petits oiseaux a eu lieu au moment de l'offertoire.

Les oblations étoient disposées sur trois tables à gauche de l'autel Chaque table correspondant à une des trois postulations supportoit cinq cierges points aux armes du Souverain-Pontife et de l'ordre religieux auquel appartenoit le saint; deux de ces cierges étoient du poids de soixante livres et deux de douze livres. À côté étoient deux pains, l'un doré, l'autre argenté, aux armes de Sa Sainteté et déposés sur des plateaux d'argent. Deux petits barils, l'un doré, l'autre argenté, renfermoient le vin et l'eau et trois cages, les tourterelles, les colombes et les petits oiseaux.

On sait que c'est aux cardinaux de la Congrégation des Rites qu'est réservé l'honneur de présenter les oblations au Saint-Père, avec l'assistance de leurs gentilshommes, de religieux de l'Ordre des Saints ou de telle autre personne ayant un titre à cette faveur.

Au moment de l'offertoire, les EEm. Cardinaux Patrizi, de l'ordre des évêques; Gousset, de l'ordre des prêtres; Ugolini, de l'ordre des diacres, et Clarelli, procureur de la canonisation, se sont dirigés vers les tables, suivis des personnages désignés pour porter les oblations, et se sont ensuite présentés devant le trône, conduits par un cérémoniaire et précédés des massiers apostoliques.

Là le Cardinal-Postulateur, qui marchoit de front avec le Cardinal-Evêque, a monté les degrés du trône et s'est placé à côté du Saint-Père. Le Cardinal-Evêque, s'avançant alors vers le trône, a pris des mains de ses gentilshommes les deux grands cierges qu'il a présentés à Sa Sainteté. Sa Sainteté les a bénits et remis au préfet des cérémonies. Après le départ du cardinal, le porteur d'un des petits cierges s'est présenté l'a remis à l'Em. Postulateur, et ce dernier au Souverain Pontife, il en a été de même pour les colombes.

L'Em. Cardinal-Prêtre a offert alors les deux pains portés par ses gentilshommes, et le Cardinal-Procureur le second des petits cierges et la cage des tourterelles.

Le Cardinal-Diacre a offert alors les deux barils d'eau et de vin qu'avoient apportés ses gentilshommes et l'éminentissime Procureur, le troisième des petits cierges et la cage des petits oiseaux.

Tous ces personnages étant retournés à leur poste, excepté le Cardinal-Procureur, qui est resté sur la plate-forme du trône, ont eu lieu alors les deux autres oblations, l'une pour les saints Jésuites, à laquelle ont pris part les éminentissismes cardinaux Altieri, Scytowicz, Bofondi ; et l'autre pour S. Michel De Sanctis, à laquelle ont pris part les éminentissimes cardinaux DeReisach, Villecourt et Roberti.

Les oblations étoient terminées.

Le Saint-Père, déposant alors le grémial qu'il avoit pris pendant la présentation, s'est lavé les mains dans l'eau que lui versoit le sénateur de Rome et s'est essuyé avec le linge que lui présentoit le Cardinal-Evêque assistant. Après quoi il a poursuivi la célébration de la messe.

Le saint sacrifice terminé et le *Presbiterio* offert selon l'usage, par l'éminentissime doyen du Sacré-Collége, Sa Sainteté a déposé les ornements sacrés dans la chapelle de la Piéta et s'est retirée dans ses appartements.

L'affluence de fidèles de toutes conditions et de toutes nations accourus dans la basilique pour partager les émotions de cette solennité a été extraordinaire, au-delà de toute attente. On remarquoit dans des tribunes séparées LL. MM. le roi et la reine des Deux-Siciles, S. M. la reine veuve de Naples. LL. AA. RR. le prince et les princesses ses enfants, LL. AA. RR. le comte et la comtesse de Trani, et le comte et la comtesse de Trapani, ainsi que S. A. R. Dona Isabelle-Marie, infante de Portugal. Le corps diplomatique et tout ce qu'il y avoit à Rome de notabilités romaines ou de l'étranger, avoit également pris place dans les tribunes.

La cérémonie a fini à une heure de l'après-midi : la foule a passé le reste de cette grande journée dans l'allégresse et dans le recueillement. Le soir, les églises des Franciscains, des Jésuites et des Trinitaires ont été brillamment illuminées, ainsi que d'autres lieux encore et notamment le pont Saint-Ange, dont les piles étoient couvertes de torches et de lampions se réfléchissant dans les eaux du Tibre.

ALLOCUTION

Prononcée par S. S. le Pape Pie IX, dans le consistoire du 9 juin 1862.

Vénérables Frères,

Nous avons été pénétré d'une joie profonde, lorsque nous avons pu hier, avec l'aide de Dieu, décerner les honneurs et le culte des saints à vingt-sept intrépides héros de notre divine religion, et cela en vous possédant à Nos côtés, vous qui, doués d'une si haute piété et de tant de vertus, appelés à partager Notre sollicitude au milieu de temps si douloureux, combattant vaillamment pour la maison d'Israël, êtes pour Nous une consolation et un appui souverain. Plût à Dieu que, pendant que Nous sommes inondé de cette joie, aucune cause de chagrin et de deuil ne vînt Nous contrister d'ailleurs! En effet, Nous ne pouvons pas ne pas être accablé de douleurs et d'angoisse, lorsque Nous voyons les dommages et les maux si tristes et à jamais déplorables dont l'Eglise catholique et la société civile elle-même sont misérablement tourmentées et opprimées au grand détriment des âmes.

Vous connoissez, en effet, Vénérables Frères, cette guerre implacable déclarée au catholicisme tout entier et par ces mêmes hommes qui, ennemis de la croix de Jésus-Christ, impatients de la saine doctrine, unis entre eux par une coupable alliance, ignorent tout, blasphèment tout, et entreprennent d'ébranler les fondements de la société humaine, bien plus, de la renverser de fond en comble, si cela étoit possible; de pervertir les esprits et les cœurs, de les remplir des plus pernicieuses erreurs, et de les arracher à la religion catholique. Ces perfides artisans de fraudes, ces fabricateurs de mensonges ne cessent pas de faire sortir des ténèbres les monstrueuses erreurs des anciens temps, déjà tant de fois réfutées et vaincues par les plus sages et les plus savants écrits, et condamnées par les plus sévères jugements de l'Eglise; de les exagérer, en les revêtant de formes et de paroles nouvelles et fallacieuses, et de les propager partout et de toute manière.

Avec cet art détestable et vraiment satanique, ils souillent et pervertissent toute science, ils répandent, pour la perte des âmes, un poison mortel; ils favorisent une licence effrénée et les plus mauvaises passions; ils bouleversent l'ordre religieux et social; ils s'efforcent de détruire toute idée de justice, de vérité, de droit, d'honneur et de religion, et ils tournent en dérision, insultent et méprisent la doctrine et les saints préceptes du Christ. L'esprit se refuse et recule d'horreur à toucher, même légèrement, les principales erreurs pestilentielles par lesquelles ces hommes, dans nos temps malheureux, troublent toutes les choses divines et humaines.

Personne de vous n'ignore, Vénérables Frères, que ces hommes détruisent complètement la cohésion nécessaire qui, par la volonté de Dieu, unit l'ordre naturel et l'ordre surnaturel, et qu'en même temps ils changent, renversent et abolissent le caractère propre, véritable, légitime de la révélation divine, l'autorité, la constitution et la puissance de l'Eglise. Et ils en arrivent à cette témérité d'opinion qu'ils ne craignent point de nier audacieusement toute vérité, toute loi, toute puissance, tout droit d'origine divine; ils n'ont pas honte d'affirmer que la science de la philosophie et de la morale, ainsi que les lois civiles, peuvent et doivent ne pas relever de la révélation et décliner l'autorité de l'Eglise; que l'Eglise n'est pas une société véritable et parfaite, pleinement libre et qu'elle ne peut pas s'appuyer sur les droits propres et permanents que lui a conférés son divin Fondateur; mais qu'il appartient à la puissance civile de définir quels sont les droits de l'Eglise et dans quelles limites elle peut les exercer.

De là, ils concluent à tort que la puissance civile peut s'immiscer aux choses qui appartiennent à la religion, aux mœurs et au gouvernement spirituel, et même empêcher que les prélats et les peuples fidèles communiquent librement et mutuellement avec le Pontife romain, divinement établi le Pasteur suprême de toute l'Eglise; et cela afin de dissoudre cette nécessaire et très-étroite union qui, par l'institution divine de Notre-Seigneur lui-même, doit exister entre les membres mystiques du corps du Christ et son Chef vénérable. Ils ne craignent pas non plus de proclamer avec ruse et fausseté, devant la multitude, que les ministres de l'Eglise et le Pontife romain doivent être exclus de tous droits et de toute puissance temporelle.

En outre, ils n'hésitent pas, dans leur extrême impudence, d'affirmer que non-seulement la révélation divine ne sert à rien, mais qu'elle nuit à la perfection de l'homme, qu'elle est elle-même imparfaite, et par conséquent soumise à un progrès *continu* et *indéfini* qui doit répondre au progrès de la raison humaine. Aussi osent-ils prétendre que les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les livres sacrés sont des fables de poètes, que les saints mystères de notre foi sont le résultat d'investigations philosophiques, que les livres divins de l'Ancien et du Nouveau Testament ne contiennent que des mythes et que, ce qui est horrible à dire, Notre-Seigneur Jésus-Christ est une fiction mythique. En conséquence, ces turbulents adeptes de dogmes pervers soutiennent que les lois morales n'ont pas besoin de sanction divine, qu'il n'est point nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu la force obligatoire, et ils affirment que la loi divine n'existe pas.

De plus, ils nient toute action de Dieu sur le monde et sur les hommes, et ils avancent témérairement que la raison humaine, sans aucun respect de Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal; qu'elle est à elle-même sa loi, et qu'elle suffit par ses forces naturelles pour procurer le bien des hommes et des peuples. Tandis qu'ils font malicieusement dériver toutes les vérités de religion de la force native de la raison humaine, ils accordent à chaque

homme une sorte de droit primordial par lequel il peut librement penser et parler de religion et rendre à Dieu l'honneur et le culte qu'il trouve le meilleur selon son caprice.

Or, ils en viennent à ce degré d'impiété et d'impudence qu'ils attaquent le Ciel et s'efforcent d'éliminer Dieu lui-même. En effet, dans une méchanceté qui n'a d'égale que leur sottise, ils ne craignent pas d'affirmer que la Divinité suprême, pleine de sagesse et de providence, n'est pas distincte de l'universalité des choses ; que Dieu est la même chose que la nature, sujet comme elle au changement ; que Dieu se confond avec l'homme et le monde ; que tout est Dieu, que Dieu est une substance, une même chose que le monde, et par suite qu'il n'y a point de différence entre l'esprit et la matière, la nécessité et la liberté, le vrai et le faux, le bien et le mal, le juste et l'injuste. Certes, rien de plus insensé, rien de plus impie, rien de plus répugnant à la raison même ne sauroit être imaginé. Ils font dérision de l'autorité et du droit avec tant de témérité, qu'ils ont l'impudence de dire que l'autorité n'est rien, si ce n'est celle du nombre et de la force matérielle, que le droit consiste dans le fait, que les devoirs des hommes sont un vain mot et que tous les faits humains ont force de droit.

Ajoutant ensuite les mensonges aux mensonges, les délires aux délires, foulant aux pieds toute autorité légitime, tout droit légitime, toute obligation, tout devoir, ils n'hésitent pas à substituer à la place du droit véritable et légitime le droit faux et menteur de la force, et à subordonner l'ordre moral à l'ordre matériel. Ils ne reconnoissent d'autre force que celle qui réside dans la matière. Ils mettent toute la morale et l'honneur à accumuler la richesse par quelque moyen que ce soit, et à assouvir toutes les passions dépravées. Par ces principes abominables, ils favorisent la rébellion de la chair contre l'esprit ; ils l'entretiennent et l'exaltent, et ils lui accordent des droits et ces dons naturels qu'ils prétendent méconnus par la doctrine catholique ; méprisant ainsi l'avertissement de l'Apôtre qui s'écrie : « Si vous vivez selon la chair, vous mourrez ; si vous mortifiez la chair par l'esprit, vous vivrez. » (Ad Rom., ch. VIII, V. 13.), ils s'efforcent d'envahir et d'anéantir les droits de toute propriété légitime, et ils imaginent, par la perversité de leur esprit, une sorte de droit *affranchi de toute limite,* dont, selon eux, jouiroit l'Etat, dans lequel ils prétendent témérairement voir la source et l'origine de tous les droits.

Mais pendant que Nous parcourons rapidement et avec douleur ces erreurs principales de notre malheureux siècle, Nous oublions de rappeler, Vénérables Frères, tant d'autres faussetés presque innombrables que vous connoissez parfaitement, et à l'aide desquelles les ennemis de Dieu et des hommes s'efforcent de troubler et d'ébranler la société sacrée et la société civile. Nous passons sous silence les injures, les calomnies, les outrages si graves et si multipliés dont ils ne cessent de poursuivre les ministres de l'Eglise et ce Siége apostolique. Nous ne parlons pas de cette hypocrisie odieuse avec laquelle les chefs et les satellites de cette rébellion et de ce désordre, surtout

en Italie, affectent de dire qu'ils veulent que l'Eglise jouisse de sa liberté, tandis qu'avec une audace sacrilége ils foulent aux pieds de plus en plus chaque jour les droits et les lois de cette Eglise, la dépouillent de ses biens, persécutent des prélats et des ecclésiastiques noblement voués à leur ministère, les emprisonnent, chassent violemment de leurs asiles les disciples des ordres religieux et les vierges consacrées à Dieu, et ne reculent devant aucune entreprise pour réduire à une honteuse servitude et pour opprimer l'Eglise.

Pendant que votre présence si désirée nous cause une allégresse singulière, vous êtes témoins vous-mêmes de la liberté qu'ont aujourd'hui, en Italie, nos Vénérables Frères, dans l'épiscopat, qui, combattant avec courage et persévérance les combats du Seigneur, ont été, à notre profond douleur, empêchés de venir vers nous et de se trouver avec vous, d'assister à cette assemblée, ce qu'ils désiroient si vivement, ainsi que les archevêques et évêques de la malheureuse Italie nous l'ont fait savoir par leurs lettres toutes remplies, envers nous et envers ce Saint-Siége, d'amour et de dévouement. Vous ne voyez non plus ici aucun des prélats du Portugal, et nous sommes vivement affligés en considérant la nature des difficultés qui se sont opposées à ce qu'ils prissent le chemin de Rome. Nous omettons aussi de rappeler les tristes horreurs que les sectateurs de ces perverses doctrines accomplissent, à la cruelle désolation de notre cœur, du vôtre et de celui des gens de bien. Nous ne disons rien de cette conspiration impie, de ces manœuvres coupables et fallacieuses par lesquelles ils veulent renverser et détruire la souveraineté temporelle de ce Saint-Siége. Il nous plaît davantage de rappeler cette admirable unanimité avec laquelle vous-mêmes, unis à tous les vénérables prélats de l'univers catholique, vous n'avez jamais cessé, et par vos lettres adressées à nous, et par vos écrits pastoraux adressés aux fidèles, de dévoiler et réfuter ces perfidies, enseignant en même temps que cette souveraineté temporelle du Saint-Siége a été donnée au Pontife romain par un dessein particulier de la divine providence, et qu'elle est nécessaire, afin que ce Pontife romain, n'étant sujet d'aucun prince ou d'aucun pouvoir civil, exerce dans toute l'Eglise, avec la plénitude de sa liberté, la suprême puissance et autorité dont il a été divinement investi par N. S. Jésus Christ lui-même, pour conduire et gouverner le troupeau entier du Seigneur, et qu'il puisse pourvoir au plus grand bien de l'Eglise, aux besoins et aux avantages des fidèles.

Les sujets lamentables dont nous vous avons jusqu'ici entretenus, vénérables frères, forment sans doute un douloureux spectacle. Qui ne voit, en effet, que tant de dogmes impies, que tant de machinations et de folies dépravées corrompent chaque jour plus misérablement le peuple chrétien, le poussent à la ruine, attaquent l'Eglise catholique, sa doctrine salutaire, ses droits et ses lois vénérables, ses ministres sacrés, propagent les vices et les crimes et bouleversent la société civile elle-même?

Aussi, quant à nous, nous souvenant de notre charge apostolique et plein de sollicitude pour le salut spirituel de tous les peuples

qui nous ont été divinement confiés, « comme, » pour nous servir des mots de Saint Léon notre prédécesseur, « nous ne pouvons autrement gouverner ceux qui nous confiés qu'en poursuivant avec le zèle de la foi du Seigneur, ceux qui pervertissent et sont pervertis, et en arrachant avec toute la sévérité possible ce venin des âmes saines afin qu'il ne s'étende pas plus au loin. (Epist. VII ad Episcop. per Ital. CII) ; élevant notre voix apostolique en votre illustre assemblée, nous réprouvons, proscrivons et condamnons les erreurs ci-dessus énoncées, non seulement comme contraires à la foi et à la doctrine catholiques, aux lois divines et ecclésiastiques, mais même à la loi et à la justice naturelle et éternelle de la droite raison.

Pous vous, vénérables frères, qui êtes le sel de la terre, les gardiens et les pasteurs du troupeau du Seigneur, nous vous exhortons et vous conjurons de plus en plus de continuer, avec votre admirable piété et votre zèle épiscopal, ainsi que vous l'avez fait, au souverain l'honneur de votre ordre, d'éloigner avec un soin et une vigilance extrême les fidèles qui vous sont confiés, de ces pâturages empoisonnés, de combattre et de réfuter la perversité monstrueuse de ces opinions, tant par la parole que par les écrits. Vous savez en effet qu'il s'agit d'intérêts suprêmes, puisqu'il s'agit de la cause de notre très-sainte foi, de l'Eglise catholique, de sa doctrine, du salut des peuples, de la paix et de la tranquillité de la société humaine. C'est pourquoi, autant qu'il est en vous, ne cessez jamais d'éloigner des fidèles la contagion de ce fléau, c'est-à-dire de détourner de leurs yeux et de leurs mains les livres et les journaux pernicieux, d'instruire les fidèles des saints préceptes de notre auguste religion, de les exhorter et de les avertir de fuir ces docteurs d'iniquité comme on fuit la rencontre d'un serpent. Portez tous vos soins et toutes vos sollicitudes particulières à ce que le clergé soit saintement et savamment instruit et qu'il brille de toutes les vertus, que la jeunesse des deux sexes soit formée à l'honnêteté du cœur, à la piété et à toutes les vertus, que l'ordre des études soit salutaire. Veillez avec une extrême diligence à ce que, dans les lettres et dans les fortes et hautes études, rien ne se glisse qui soit contraire à la foi. à la religion et aux bonnes mœurs. Agissez avec une énergie virile, vénérables frères, et, dans cette grande perturbation des temps, ne laissez pas abattre votre courage, mais appuyés par le secours divin, prenant le bouclier inexpugnable de la justice et de la foi, saisissant le glaive spirituel qui est la parole de Dieu, ne cessez pas de vous opposer aux efforts de tous les ennemis de l'Eglise catholique et de ce siège apostolique, de briser leurs traits et de rompre leurs assauts.

Et cependant, les yeux élevés jour et nuit vers le ciel, ne cessons pas, vénérables frères, d'implorer dans l'humilité de notre cœur, et par nos plus ferventes prières, le père des miséricordes et le Dieu de toute consolation qui fait luire la lumière dans les ténèbres, qui des pierres même peut faire sortir des enfants d'Abraham, et de le conjurer par les mérites de Jésus-Christ Notre Seigneur, son fils unique, de tendre une main secourable à la société chrétienne et civile, de dissiper toutes les erreurs et les impiétés, d'éclairer des clartés de sa

grâce les intelligences de ceux qui s'égarent, de les convertir et de les rappeler à lui, d'assurer à sa sainte Eglise la paix désirée, afin qu'elle obtienne par toute la terre de plus grands accroissements et qu'elle y fleurisse et y prospère. Afin que nous puissions obtenir plus facilement ce que nous demandons, prenons pour médiatrice auprès de Dieu, la très-sainte et Immaculée Mère de Dieu, la Vierge Marie, qui, pleine de miséricorde et d'amour pour tous les hommes, a toujours anéanti toutes les hérésies, et de qui le patronage auprès de Dieu n'a jamais été plus opportun. Sollicitons aussi les suffrages tant de S. Joseph, l'époux de la Très-Sainte Vierge, que des saints apôtres Pierre et Paul, de tous les habitants des cieux, et surtout de ceux que nous honorons et vénérons comme venant d'être inscrits dans les fastes de la sainteté.

Avant de mettre un terme à Nos paroles, nous ne pouvons résister au désir de confirmer de nouveau le témoignage de la suprême consolation qui nous pénètre en jouissant de votre admirable concours, à vous, vénérables frères, qui, attachés à Nous et à cette chaire de Pierre par les liens de la fidélité, de la piété et de la révérence, et remplissant votre ministère avec un zèle admirable, vous glorifiez de procurer la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes; vous qui, dans la plus étroite concorde de vos âmes, ne cessez pas, ainsi que vos vénérables frères les évêques de tout l'univers catholique et les fidèles confiés à leurs soins, d'apporter de toute manière des soulagements et des radoucissements à nos graves angoisses et à nos cruelles amertumes. C'est pourquoi, en cette occasion, nous faisons profession publique, et par le langage le plus affectueux, de la reconnoissance et de l'amour que nous portons à vous, à ces vénérables frères et à tous ces fidèles. Et nous vous demandons que, de retour dans vos diocèses, vous vouliez, en notre nom, faire connoître ces sentiments aux fidèles remis à vos soins, et les assurer de notre affection paternelle en leur conférant la bénédiction apostolique, que, du fond de notre cœur et avec les vœux les meilleurs de toute vraie félicité, nous sommes heureux d'accorder à vous, vénérables frères, et à eux-mêmes.

CONSISTOIRE DU 9 JUIN.

Adresse des Evêques au Saint-Père.

Très-Saint-Père,

Depuis que les Apôtres de Jésus-Christ, au jour sacré de la Pentecôte, étroitement unis à Pierre, chef de l'Eglise, reçurent le Saint-Esprit, et qu'entraînés par sa divine impulsion, ils annoncèrent à des

hommes de presque toutes les nations rassemblés dans la ville sainte, et à chacun dans sa langue, les merveilles de la puissance de Dieu, jamais, nous le croyons, jusqu'à ce jour et au retour de cette même solennité, autant de leurs héritiers ne se sont trouvés réunis autour du vénérable successeur de Pierre pour entendre sa parole, pour écouter ses décrets, pour fortifier son autorité. Or, de même que rien ne pouvoit arriver de plus doux aux Apôtres, à travers les périls de l'Eglise naissante, que d'environner le premier Vicaire de Jésus-Christ sur cette terre, tout récemment inspiré de l'Esprit de Dieu ; ainsi, pour nous, au milieu des angoisses présentes de la Sainte Eglise, rien n'est plus sacré que de déposer aux pieds de Votre Béatitude tout ce que nos cœurs contiennent de vénération et d'amour pour Votre Sainteté, et, en même temps, de déclarer unanimement de quelle admiration nous sommes pénétrés pour les hautes vertus dont brille notre Pontife souverain, et combien du fond de nos entrailles nous adhérons à ce que, nouveau Pierre, il a enseigné, à ce qu'il a si courageusement résolu et décidé.

Une nouvelle ardeur enflamme nos cœurs ; une lumière de foi plus vivifiante éclaire nos intelligences, un amour plus sacré saisit nos âmes. Nous sentons nos langues vibrantes de ces flammes qui allumoient d'un désir ardent pour le salut des hommes le cœur de Marie, près de laquelle étoient les apôtres, et entraînoient ces mêmes apôtres à proclamer les grandeurs de Dieu.

Rendant donc de vives actions de grâces à Votre Béatitude de ce qu'elle nous a permis, en ces temps si difficiles, d'approcher de son trône pontifical, de vous consoler dans vos afflictions et de vous témoigner publiquement les sentiments qui inspirent nous-mêmes, notre clergé et les peuples confiés à nos soins, nous vous adressons d'une seule voix et d'un seul cœur nos acclamations, nos souhaits et nos vœux de bonheur. Vivez longtemps, Saint-Père, et heureusement pour le gouvernement de l'Église catholique. Continuez, comme vous le faites, à la protéger par votre énergie, à la diriger par votre prudence, à l'orner par vos vertus. Marchez devant nous ; comme le bon pasteur, donnez-nous l'exemple, paissez les brebis et les agneaux dans les célestes pâturages, fortifiez-les par les eaux célestes de la sagesse. Car vous êtes pour nous le maître de la saine doctrine, vous êtes le centre de l'unité, vous êtes pour les peuples la lumière indéfectible préparée par la sagesse divine, vous êtes la pierre, vous êtes le fondement de l'Eglise elle-même, contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais. Quand vous parlez, c'est Pierre que nous entendons ; quand vous décrétez, c'est à Jésus-Christ que nous obéissons. Nous vous admirons au milieu de tant d'épreuves et de tempêtes, le front serein, le cœur imperturbable, accomplissant votre ministère sacré, invincible et debout.

Mais tandis que nous avons ainsi tant de sujets de nous glorifier, nous ne pouvons pas nous empêcher en même temps de tourner nos regards vers de tristes spectacles. De toutes parts, en effet, se dressent devant nos esprits ces crimes épouvantables qui ont dévasté misérablement cette belle terre d'Italie, dont Vous, bienheureux

Père, êtes l'honneur et l'appui, et qui s'efforcent d'ébranler et de renverser Votre souveraineté et celle de ce Saint-Siége, de qui tout ce qu'il y a de beau dans la société civile a découlé comme de sa source originelle. Ni les droits permanents des siècles, ni la longue et pacifique possession du pouvoir, ni les traités sanctionnés et garantis par l'autorité de l'Europe entière, n'ont pu empêcher que tout ne fût bouleversé, au mépris de toutes les lois sur lesquelles jusqu'ici s'appuyoient l'existence et la durée des Etats.

Pour nous occuper de ce qui nous touche de plus près, vous, Très-Saint-Père, nous vous voyons, par le crime de ces usurpateurs qui ne prennent la « liberté que pour voile de leur malice, » dépouillé de ces provinces qui jouissoient d'une équitable administration par les soins et sous la protection de la dignité du Saint-Siége et de toute l'Eglise. Votre Sainteté a résisté avec un invincible courage à ces iniques violences, et nous devons vous en rendre les plus vives actions de grâces au nom de tous les catholiques.

En effet, nous reconnoissons que la souveraineté temporelle du Saint-Siége est une nécessité et qu'elle a été établie par un dessein manifeste de la Providence divine ; nous n'hésitons pas à déclarer que, dans l'état présent des choses humaines, cette souveraineté temporelle est absolument requise pour le bien de l'Eglise et pour le libre gouvernement des âmes. Il falloit assurément que le Pontife romain, chef de toute l'Eglise, ne fût ni le sujet ni même l'hôte d'aucun prince ; mais qu'assis sur son trône et maître dans son domaine et son propre royaume, il ne reconnût de droit que le sien et pût, dans une noble, paisible et douce liberté, protéger la foi catholique, défendre, régir et gouverner toute la république chrétienne.

Qui donc pourroit nier que dans le conflit des choses, des opinions et des institutions humaines, il faille au centre de l'Europe un lieu sacré, placé entre les trois continents du vieux monde, un siége auguste, d'où s'élève tour à tour, pour les peuples et pour les princes, une voix grande et puissante, la voix de la justice et de la liberté, impartiale et sans préférence, libre de toute influence arbitraire, et qui ne puisse ni être comprimée par la terreur, ni circonvenue par les artifices ?

Comment donc et de quelle manière auroit-il pu se faire que les prélats de l'Eglise, venant de tous les points de l'univers, représentant tous les peuples et toutes les contrées, arrivassent ici en sécurité pour conférer avec Votre Sainteté des plus graves intérêts ? Ils y eussent trouvé un principe quelconque dominant sur ces bords, qui eût en suspicion leurs propres princes ou qui eût été suspecté par eux, à cause de son hostilité. Il y a en effet les devoirs du chrétien, et il y a les devoirs du citoyen ; devoirs qui ne sont nullement contraires, mais qui sont différents ; comment les Evêques pourroient-ils les accomplir, s'il ne dominoit à Rome une souveraineté temporelle telle que la souveraineté pontificale, exempte de tout droit d'autrui, et centre de la concorde universelle, n'aspirant à aucune ambition humaine, ne préparant rien pour la domination terrestre ?

Nous sommes venus libres vers le Pontife-Roi libre, pasteurs dans

les choses de l'Eglise, citoyens dévoués au bien et aux intérêts de la patrie, et ne manquant ni à nos devoirs de pasteurs ni à nos devoirs de citoyens.

Puisqu'il en est ainsi, qui donc oseroit attaquer cette souveraineté si ancienne, fondée sur une telle autorité, sur une telle force de choses? Quelle autre puissance lui pourroit être comparée, si l'on considère même ce droit humain sur lequel reposent la sécurité des princes et la liberté des peuples? Quelle puissance est aussi vénérable et sainte? Quelle monarchie ou quelle république peut se glorifier, dans les siècles passés ou modernes, de droits si augustes, si anciens, si inviolables? Ces droits, si une fois et pour ce Saint-Siége, ils étoient méprisés et foulés aux pieds, quel prince seroit assuré de garder son royaume, quelle république son territoire? Aussi, Très-Saint Père, c'est pour la religion sans doute, mais c'est aussi pour la justice et pour le droit, qui sont parmi les nations les fondements des choses humaines, que vous luttez et que vous combattez.

Mais il ne nous appartient pas de parler plus longtemps de cette grave matière, nous qui avons écouté sur elle non pas tant vos paroles que vos enseignements. Votre voix, en effet, semblable à la trompette sacerdotale, a proclamé dans tout l'univers que, « c'est par » un dessein particulier de la divine Providence que le Pontife ro- » main, placé par Jésus-Christ comme le chef et le centre de toute » son Eglise, a obtenu une souveraineté temporelle (1); » Nous devons donc tous tenir pour certain que cette souveraineté n'a pas été fortuitement acquise au Saint-Siége, mais qu'elle lui a été attribuée par une disposition spéciale de Dieu, par une longue série d'années, par le consentement unanime de tous les Etats et de tous les empires, et qu'elle a été fortifiée et maintenue par une sorte de miracle.

Vous avez également déclaré, dans un langage élevé et solennel, « que vous vouliez conserver énergiquement et garder entiers et » inviolables la souveraineté civile de l'église romaine, ses possessions » temporelles et ses droits, qui appartiennent à l'univers catholique; » que la protection de la souveraineté du Saint-Siége et du patrimoine » de Saint Pierre regardoit tous les catholiques; que vous êtes prêt à » sacrifier votre vie plutôt que d'abandonner en quoi que ce soit cette » cause de Dieu, de l'Eglise et de la justice (2). » Applaudissant par nos acclamations à ces magnifiques paroles, nous répondons que nous sommes prêts à aller avec vous à la prison et à la mort, nous vous supplions humblement de demeurer inébranlable en ce ferme dessein et en cette constance, donnant aux anges et aux hommes le spectacle d'une âme invincible et d'un courage souverain. C'est ce que vous demande l'Eglise de Jésus-Christ, pour l'heureux gouvernement de laquelle la souveraineté temporelle a été providentiellement attribuée aux Pontifes romains, et qui a tellement senti que la pro-

(1) Lettres ap. du 26 mai 1860; Allocution du 20 juin 1859; Encyclique du 9 juin 1860; Allocution du 17 décembre 1860.

(2) Lettre encyclique du 19 janvier 1860.

tection de cette souveraineté étoit son affaire, qu'autrefois, durant la vacance du Siége apostolique et au milieu des plus redoutables extrémités, tous les Pères du Concile de Constance ont voulu administrer eux-mêmes en commun les possessions temporelles de l'Eglise romaine, ainsi que les documents publics en font foi. C'est ce que vous demandent les chrétiens fidèles, dispersés dans toutes les contrées du globe, qui se félicitent de nous avoir vu venir librement à vous et librement vaquer aux intérêts de leurs consciences; c'est ce que vous demande, enfin, la société civile, qui sent que la subversion de votre gouvernement ébranleroit ses propres fondements.

Quoi de plus? Vous avez condamné, par un juste jugement, ces hommes coupables qui ont envahi les biens ecclésiatiques, et vous avez proclamé « nul et de nul effet » tout ce qu'ils ont accompli (1), vous avez décrété que tous les actes tentés par eux étoient « illégitimes et sacrilèges » (2); vous avez décrété avec raison et à bon droit, « que les auteurs de ces forfaits étoient passibles des peines et censures ecclésiastiques » (3).

Ces graves paroles de votre bouche, ces actes admirables, nous devons les accueillir avec respect et y renouveler notre plein assentiment. En effet, de même que le corps souffre toujours avec la tête, à laquelle il est uni par le lien des membres et par une même vie, de même il est nécessaire que nous soyons en parfaite sympathie avec vous. Nous sommes tellement joints à vous dans votre désolante affliction, que tout ce que vous souffrez nous le souffrons également par l'accord de notre amour. Nous supplions Dieu qu'il mette fin à des perturbations si injustes et qu'il rende à sa liberté et à sa gloire premières l'Eglise épouse de son Fils, si misérablement dépouillée et opprimée.

Mais nous ne nous étonnons pas que les droits du Saint-Siége soient si ardemment et si implacablement attaqués. Il y a déjà plusieurs années que la folie de certains hommes en est arrivée à ce point. non-seulement de s'efforcer de rejeter toutes les doctrines de l'Eglise ou de les révoquer en doute, mais de se proposer de renverser de fond en comble la vérité chrétienne et la république chrétienne. De là ces tentatives impies d'une vaine science et d'une fausse érudition contre les doctrines de nos saintes lettres et leur inspiration divine; de là ce soin perfide d'arracher la jeunesse à la tutelle maternelle de l'Eglise, pour la pénétrer des erreurs du siècle, souvent même en la soustrayant à toute éducation religieuse; de là ces nouvelles et pernicieuses théories sur l'ordre social, politique et religieux, qui se répandent impunément partout; de là cette habitude trop familière à plusieurs dans ces contrées de mépriser l'autorité de l'Eglise, d'usurper ses droits, de méconnoître ses préceptes, d'insulter ses ministres, de faire dérision de son culte, d'avoir en honneur et d'exalter tous

(1) Allocution du 26 septembre 1859.
(2) Allocution du 20 juin 1859.
(3) Lettres apostoliques du 26 juin 1860.

les hommes, surtout les ecclésiastiques qui s'écartent misérablement de la religion et marchent dans la voie de la perdition. Les vénérables prélats et les prêtres du Seigneur sont dépossédés de leur pouvoir, contraints à l'exil ou jetés dans les fers, ils sont traînés devant les tribunaux civils avec affront, pour être demeurés fidèles à leur saint ministère. Les épouses du Christ gémissent chassées de leurs asiles, consumées de détresse, ou prêtes à mourir de misère ; les religieux sont forcés à rentrer dans le monde malgré eux, des mains violentes s'étendent sur le patrimoine sacré de l'Eglise, par des livres détestables, par les journaux, par les images, une guerre terrible et continuelle est déclarée à la fois aux mœurs, à la vérité, à la pudeur même.

Ceux qui se livrent à de telles agressions savent parfaitement que c'est dans le Saint-Siége comme dans une forteresse inexpugnable que résident la force et la vertu de toute justice et de toute vérité, et que les efforts de l'ennemi se brisent contre cette citadelle ; que le Saint-Siége est une vigie du haut de laquelle les yeux clairvoyants du gardien suprême aperçoivent de loin les embûches préparées et les annoncent à ses compagnons. De là cette haine implacable, de là cette envie inguérissable, de là ce zèle passionné des hommes pervers qui voudroient déprimer l'Eglise romaine et le Saint-Siége apostolique et les détruire, s'il étoit jamais possible.

A cette vue, Bienheureux Père, ou seulement à ces récits, qui ne laisseroit couler ses larmes ? Saisis donc d'une juste douleur, nous levons les yeux et les mains au ciel implorant de toutes les forces de notre âme l'Esprit divin afin que lui, qui, en ce jour, a fortifié de Pierre l'Eglise naissante, la protége, l'étende, la glorifie aujourd'hui sous votre houlette et sous votre sceptre. Qu'elle soit témoin des vœux que nous formons, Marie solennellement saluée par vous du titre d'Immaculée ; qu'elles en soient témoins, ces cendres sacrées des saints patrons de l'Eglise romaine, Pierre et Paul, ainsi que les reliques vénérables de tant de Pontifes, de martyrs et de confesseurs, qui rendent sainte et sacrée même la terre que nous foulons ; qu'ils en soient particulièrement témoins, ces bienheureux qu'aujourd'hui un suprême décret de vous a inscrits dans l'ordre des saints, ils doivent prendre à un titre nouveau la protection de l'Eglise, et ils offriront pour vous, du haut de leurs autels au Dieu tout-puissant leurs premières prières.

En leur présence donc, nous, Evêques afin que l'impiété ne feigne pas d'en ignorer ni oser le nier, nous condamnons les erreurs que vous avez condamnées, nous rejetons et détestons les doctrines nouvelles et étrangères qui se propagent partout au détriment de l'Eglise de Jésus-Christ, nous condamnons et réprouvons les sacriléges, les rapines, les violations de l'immunité ecclésiastique et les autres forfaits commis contre l'Eglise et le siége de Pierre.

Cette protestation, dont nous demandons l'inscription dans les fastes publics de l'Eglise, nous la proférons en toute sincérité au nom de nos Frères qui sont absents ; soit de ceux qui, au milieu de tant d'angoisses, retenus par la force dans leurs maisons, pleurent

aujourd'hui et se taisent, soit de ceux qui, empêchés par de graves affaires ou par leur mauvaise santé, n'ont pu se joindre à nous aujourd'hui. Nous ajoutons à tout notre clergé et le peuple fidèle qui, animés comme nous d'une pieuse vénération et d'un profond amour, ont prouvé leur affection pour vous, tant par leurs prières assidues et sans relâche que par les offrandes du Denier de Saint-Pierre, multipliées avec une généreuse largesse, sachant bien que leurs sacrifices doivent procurer à la fois et le soulagement des besoins du Pasteur suprême et la garde de sa liberté.

Plût à Dieu que tous les peuples s'entendissent pour mettre en sécurité cette cause sacrée de l'univers chrétien et de l'ordre social !

Plût à Dieu que les rois et les puissants du siècle comprissent que la cause du Pontife est la cause de tous les princes et de tous les Etats ; plût à Dieu qu'ils vinssent où tendent les criminels efforts de ses adversaires, et qu'enfin ils prissent des résolutions décisives !

Plût à Dieu que vinssent à résipiscence ces quelques malheureux ecclésiastiques et religieux qui, oubliant leur vocation, refusant l'obéissance due aux supérieurs et usurpant témérairement l'autorité de l'Eglise, courent à leur perte.

Voilà ce que, pleurant avec vous, Très-Saint-Père, nous sollicitons ardemment du Seigneur, pendant que prosternés à vos pieds nous demandons de vous cette force céleste, que donne votre bénédiction apostolique et paternelle. Qu'elle soit abondante, qu'elle sorte largement du fond même de votre cœur, afin que non-seulement elle s'étende sur nous, mais qu'elle découle sur nos frères bien-aimés qui sont absents et sur les fidèles qui nous sont confiés. Qu'elle soit pour nos douleurs et celles du monde un adoucissement et un soulagement, qu'elle relève notre foiblesse, qu'elle féconde nos travaux et nos mœurs, et qu'enfin elle amène promptement à la sainte Eglise de Dieu des temps plus heureux.

Rome, le VIII juin de l'an du Seigneur mil huit cent soixante-deux :

Ont signé :

Marius, cardinal Mattei, évêque d'Ostie et de Velletri.
Constantinus, card. Patrizi, év. de Porto et Ste-Rufine.
Aloisius, card, Amat, év. de Préneste.
Antonius Maria, card. Cagiano de Azevedo, év. de Tusculum.
Hyeronimus, card. d'Andrea, év. de Sabine.
Ludovicus, card. Altiéri, év. d'Albano.
Engelbertus, card. Sterckx, arch. de Malines.
Ludovicus Jacobus Mauritius, card. de Bonald, arch. de Lyon.
Fridericus Joannes Joseph, card. Schwarzenberg, arch. de Prague.
Domiuicus, card. Carafa de Traetto, arch. de Bénévent.
Xystus, card. Riario Sforza, arch. de Naples.
Jacobus Maria Ant. Cæsar, card. Matthieu, arch. de Besançon.
Thomas, card. Gousset, arch. de Reims.
Nicolaus, card. Wiseman, arch. de Westminster.
Franciscus Augustus, card. Donnet, arch. de Bordeaux.
Joannes, card. Scitoweski, arch. de Strigonie.

Franciscus Nicolaus Maddalena, card. Morlot, arch. de Paris.
Joseph Maria, card. Milesi, abbé commend. de Trois-Fontaines.
Michael, card. Garcia Cuesta, arch. de Compostelle.
Cajetanus, card. Bedini, év. de Viterbe et Toscanella.
Ferdinandus, card. de la Puente, arch. de Burgos.
Melchiades Ferlisti, patr. de Constantinople.
Carolus Belgrado, patr. d'Antioche.
Joseph Trevisanato, patr. de Venise.
Thomas Iglesias y Barcones, patr. des Indes-Occidentales.
Antonius Hassun, primat de Constantinople du rite arménien.
Aloisius Maria Cardelli, arch. d'Achrida.
Stephanus Missir. arch. d'Hiéranopolis du rite grec.
Laurentius Trioche, arch. de Babylone.
Tobias Aun, arch. de Béryte des Maronites.
Emmanuel Marongiu-Nurra, arch. de Cagliari.
Joannes Joseph Maria de Jerphanion, arch. d'Alby.
Joannes Franciscus Commetti, arch. de Nicomédie.
Melionus Jolly, arch. de Sens.
Leu de Przyluski, arch. de Gnesen et Posen.
Alexander Asinari de Sanmaranzo, arch. d'Ephèse.
Eduardus Hurmuz, arch. de Syrac du rite arménien.
Raphaël D'Ambrosio, arch. de Dyrrachium.
Joseph Maria Debelay, arch. d'Avignon.
Paulus Cullen, arch. de Dublin.
Thomas Ludovicus Connolly, arch. d'Halifax.
Joannes Baptista Purcel, arch. de Cincinnati.
Joannes Hugues, arch. de New-York.
Renatus Franciscus Renier, arch. de Cambrai.
Maximilianus de Tarnoczy, arch. de Salsburg.
Antonius Ligi Bussi, arch. d'Iconium.
Aloisius Clementi, arch. de Damas.
Silvester Guevera, arch. de Venezuela.
Joannes Zwysen, arch. d'Utrecht.
Fridericus de Furstemberg, arch. d'Olmultz.
Paulus Brunoni, arch. de Taron.
Athanasius Sabugh, arch. de Tyr, Melchite.
Andreas Bizzarri, arch. de Philippe.
Franciscus Xav. Apuzzo, arch. de Sorrente.
Andreas Gollmayr, arch. de Goritz.
Vincentius Tizzani, arch. de Nisibe.
Petrus Villanova Castellacci, arch. de Petra.
Vincentius Spaccapietra, arch. de Smyrne.
Michael Alexandiorum, arch de Jérusalem, rite arménien.
Marianus Ricciardi, arch. de Reggio.
Salvator Nobili Vitelleschi, arch. de Séleucie.
Alexander Franchi, arch. de Thessalonique.
Gregorius Scherr, arch. de Munich et Frisingue.
Georgius Claudius Ludovicus Pius Chalandon, arch. d'Aix.
Joseph Dominicus Costa y Boras, arch. de Tarragone.
Ludovicus de la Lastra y Cuesta, arch. de Valladolid.
Gustavus d'Hohenlohe, arch. d'Edesse.
Cajetanus Pace-Forno, arch. de Mélitène.
Philippus Gallo, arch. de Patras.
Petrus Gianelli, arch. de Sarde.
Emmanuel Gargia Gil, arch. de Saragosse.
Goffredus Saint-Marc, arch. de Rennes.

Julianus Florianus Desprez, arch. de Toulouse.
Spiridion Maddalena, arch. de Corcyre.
Marianus Barrio y Fernandez, arch. de Valence.
Franciscus Augustus Delamare, arch. d'Auch.
Carolus de la Tour d'Auvergne Lauraguais, arch. de Bourges.
Meledius, arch. de Damas, rite grec.
Petrus Dominicus Maupas, arch. de Jadre.
Ignatius Giustani, év. de Chieti.
Raphael Sanctes Casanelli, év. d'Ajaccio.
Ludovicus Carolus Féron, ev. de Clermont.
Guillelmus Sillani, anc. év. de Terracine.
Nicolaus Joseph Dehesselle, év. de Namur.
Ignatius Bourget, év. de Marianopoli.
Jacobus Gillis, év. de Lymira.
Fridericus Gabriel de Marguerye, év. d'Autun.
Joseph Montieri, év. de Ponte-Corvo.
Ludovicus Joseph Delebecque, év. de Gand.
Ludovicus Besi, év. de Canope.
Georgius Antonius Stahl, év. d'Erbipoli.
Thomas Joseph Brown, év. de Newport.
Carolus Gigli, év. de Tivoli.
Franciscus Maria Vibert, év. de Maurienne.
Joannes Amatus de Vesins, év. d'Agen.
Joannes Topich, év de Philippopoli.
Nicolaus Crispigni, év. de Maudela.
Andreas Rœsz, év. de Strasbourg.
Nicolaus Weiss, év. de Spire.
Joseph Armandus Gignoux, év. de Beauvais.
Joannes Baptista Leonardus Bertaud, év. de Tulle.
Joannes Jacobus David Bardou, év. de Cahors.
Guillelmus Arnoldi, évêque de Trèves.
Joannes Franciscus Wheland, évêque de la Nouvelle-Orléans.
Paulus Georgius Dupont des Loges, évêque de Metz.
Joannes Bernardus Fitzpatrick, év. de Boston.
Joannes Mac Closkey, évêque d'Albany.
Petrus Severini, évêque de Sappen, en Albanie.
Joannes Martinus Henny, év. de Milwaukie
Joannes Baptista Rosani, évêque d'Ærytrhée.
Joannes Denney, év. de Montauban.
Petrus Joseph De Preux, év de Sion.
Gaspar Borowski, év. de Zytomir.
Carolus Mac-Nally, év. de Clogher.
Bernardus Maria Tirabassi, év. de Ferentino.
Urbanus Bogdanovich, év. d'Europa.
Jacobus Maria Joseph Baillès, ancien évêque de Luçon.
Joannes Baptista Bellei, év. d'Aquapendente.
Stephanus Marilley, év. de Lausanne et Genève.
Theodorus Augustinus Forcade, év. de Nevers.
Ludovicus Antonius Auguste Pavy, év. d'Alger.
Antonius Martynus Slomscher, év. de Lavant.
Guillelmus Bernardus Ullathorne, év. de Birmingham.
Aloisius Ricci, év. de Signium.
Joseph August. Victor. De Morlhon, év. du Puy.
Joannes Timon, év. de Buffalo.
Amadeus Rappe, év. de Cleveland.
Guillelmus Keane, év. de Cloyne.

Joseph Maria Benedictus Serra, év. de Daule.
Raulus Dodmassei, év. d'Alexia.
Angelus Parsi, évêque de Nicopoli.
Joannes Georgius Muller, év. de Munster.
Camillus Bisleti, év. de Corneto.
Joannes Thomas Mullock, év. de Saint-Jean de Terre-Neuve.
Dominicus Canubio y Alberto, év. de Ségovie.
Joannes Antonius Balma, év. de Ptolemaïde.
Aloisius Kobes, év. de Metone.
Julianus Maria Meirieu, év. de Digne.
Joannes Anton. Maria Foulquier, év. de Mende.
Franciscus Kelly, év. de Titopoli.
Antonius Felix Dupanloup, év. d'Orléans.
Joannes Antonius, év. d'Arethuse.
Joannes Ranolder, év. de Vesprim.
Petrus Simon De Dreux-Brézé, évêque de Moulins.
Joseph Arachial, év. de Trébizonde.
Franciscus Petagna, év. de Castellamarre.
Guillelmus de Ketteler, év. de Mayence.
Antonius-Carolus Gousseau, év d'Angoulême.
Clemens Mungula, év. de Mecoacan.
Carolus-Franciscus Baillargeon, év. de Thioa.
Guillielmus Turner, év. de Salford.
Mathias-Augustinus Mencacci, év. de Civita-Castellana.
Joannes-Petrus Mabile, évêque de Versailles.
Thomas Grant, év. de Suthwark.
Caietanus Brinciotti, év. de Bagnorea.
Joannes-Bapt.-Paulus-Maria Lyonnet, év. de Valence.
Ignatius Feirgelle, év. de S. Hippolyte.
Ludovicus Haynald, év. de Transylvanie.
Joannes-Jacobus-Antonius Guerrin, év. de Langres.
Ludovicus Eugenius Regnault, év. de Chartres.
Joseph La Rocque, év. de S. Hyacinthe.
Joseph Cardoni, év. de Carista.
Gesualdus Vitali, év. d'Agathopolis.
Laurentius Biancheri, év. de Legione.
Aloisius Filippi, év. d'Aquila.
Joseph-Maria Ginoulhac, év. de Grenoble.
Franciscus-Joseph Rudiger, év. de Linz.
Joseph Caixal y Estrade, év. d'Urgel.
Joannes Kilduff, év. d'Ardage.
Ioannes Loughlin, év. de Broklyn.
Joannes Franciscus à Paula Verea, év. de Linares.
Jacobus Roosevell Baylay, év. de Nevark.
Petrus Espinosa, év. de Guadalaxara.
Aloisius Ciurcia, év. de Scodra.
Ottocarus de Attems, év. de Segovie.
Nicolaus Bedini, év. de Terracine.
Ludovicus Maria Joseph Caverot, év. de Saint-Dié.
Hyeronimus Fernandez, év. de Pulencia.
David Moriarty, év. de Kerri.
Benedictus Riccabona, év. de Trente.
Olympus Philip. Gerbet, év. de Perpignan.
Aloisius Jona, év. de Monte Falune.
Petrus Barajas, év. de St-Louis.
David Bacon, év. de Portland.

Franciscus Alexander Roullet de la Bouillerie, év. de Carcassonne.
Joannes Joseph Vitezich, év. de Veglietz.
Cajetanus Rodilossi, év. d'Alatri.
Nicolaus Renatus Sergent, év. de Quimper.
Pelagius Antonius Lavastida, év. de Tlascala.
Guillelmus Vaughan, év. de Plymouth.
Laurentius Signani, év. de Sotrioso.
Nicolaus Pace, év. d'Amerino.
Claudius Euricus Plantier, év. de Nîmes.
Jacobus Duggan, év. de Chicago.
Clemens Smith, év. de Dubuque.
Andreas Dasasola, év. de Concordia.
Antonius Joseph Jordany, év. de Fréjus et Toulon.
Laurentius Gilooly, év. de Elphin.
Daniel Mac-Gettingan, év. de Raphoë.
Joannes Dolton, év. de Port-Grace
Joannes Farrell, év. d'Hamilton.
Stephanus Semeria, év. d'Olympia.
Carolus Nicolaus Didiot, év. de Bayeux.
Corradus Martin, év. de Paderborn.
Joannes Onoratus Bara, év. de Châlons.
Joseph Wiber, év. de Hall.
Laurentius Bergeretti, év. de Santorin.
Michaël Marszewki, év. de Wladislav.
Vincentius Gasser, év. de Brixen.
Franciscus Marinelli, év. de Porphyre.
Fortunatus Maurizi, év. de Verulano.
Fredericus Jacobus Wood, év. de Philadelphie.
Joannes Mac Eviley, év. de Galvay.
Thomas Furlong, év. de Fernen.
Guillelmus Joseph Clifford, év. de Clifton.
Petrus Enricus Geraud de Langalerie, év. de Belley.
Ludovicus Delcusy, év. de Viviers.
Joannes Simor, év. de Jaury.
Joannes Bapt. Scandelia, év. d'Antinoe.
Paulus Melchers, évêque d'Osnabruk.
Petrus Antonius de Pompignac, év. de Saint-Flour.
Anastasius Rodrigus Yusto, év. de Salamanque.
Joannes Ignatius Moreno, évêque d'Oviedo.
Antonius Dominguez-y-Valdacanus, év. de Cadix.
Michael d'Oea, év. de Ross.
Bernardus Conde-y-Gorral, év. de Placencia.
Franciscus a Paula Benavides.
Ferdinandus Blanco, év. d'Avila.
Joannes Joseph Castaner y Rivas, év. de Vich.
Cosmas Marrodan y Rubia, év. de Tarragone.
Matthaeus Jaume y Garun, év. de Minorque.
Petrus Lucas Asensio, év. de Jaca.
Joseph Maria Papardo, év. de Sinope.
Clemens Pagliari, év. d'Anagni.
Franciscus Mar Farlan, év. d'Harfordi.
Franciscus Lacroix, év. de Bayonne.
Ignatius Senestrey, év. de Ratisbonne.
Joannes Sebast. Devoucoux, év. d'Evreux.
Edoardus Horan, év. de Kingston.
Franciscus Kerril Amherst, év. de Northampton.

Paschalis Vuihic, év. d'Antiphelle.
Andreas Rosales y Mugnez, év. de Gihon.
Michael Paya y Rico, év. de Conchia.
Petrus Cubero y Lopez de Padilla, év. d'Oriolo.
Joannes Antonius Augustus Belaval, év. de Pamiers.
Valentinus Wiery, év. de Gork.
Antonius Halagi, év. d'Artuin, rite arm.
Joannes Joseph Lynk, év. de Torontio.
Joseph Lopez Crespo, év. de Santander.
Ludovicus Maria Oliverius Epivent, év. d'Aire.
Petrus Jeremias Michael Angelus Celesia, év. de Pacto.
Alexander Paulus Spoglia, év. de Ripa.
Joannes Monetti, év. de Cervi.
Petrus Mac-Intyre, év. de Charlestown.
Michael Domenec, év. de Pittsburg.
Alexander Bounaz, év. de Temesvar.
Darius Bucciarelli, év. de Pulati.
Gherardus Petrus Wilmer. év. d'Harlem.
Georgius Butler, év. de Cidon.
Patritius Franciscus Cruice, év. de Marseille.
Joseph Maria Covarubias, év. d'Antequera.
Robertus Cornthwaite, év. de Beverley.
Aloisius di Canossa, év. de Vérone.
Laurentius Studach, év. d'Orthosie.
Joseph Berardi, arch. de Nicée.

Le Saint-Père a répondu :

« Les sentiments que vous nous avez exprimés, Vénérables Frères et fils Bien aimés, nous ont causé une joie profonde ; ce sont les gages de votre amour envers le Saint-Siége, et bien plus encore le témoignage éclatant et magnifique de ce lien de charité qui unit si étroitement les pasteurs de l'Eglise catholique non-seulement entre eux, mais avec cette chaire de vérité ; d'où il est manifeste que le D eu auteur de la paix et de la charité est avec nous. Et si Dieu est avec nous, qui sera contre nous ?

» Louange donc, honneur et gloire à Dieu ! A vous, paix salut et joie ! paix à vos cœurs ! salut aux chrétiens fidèles commis à vos soins ! joie pour vous et pour eux, afin que vous tressailliez avec les saints, chantant un cantique nouveau dans la Maison du Seigneur pendant les siècles des siècles. »

L'ÉGLISE.

Le spectacle que l'Eglise vient de présenter à Rome, a semblé grand et remarquable à tout le monde, aux protestants et aux libéraux comme aux catholiques. Et la première conséquence qu'on tire de cet événement, c'est qu'une

institution qui montre tant de vie et de grandeur, après une existence de plus de dix-huit siècles, ne paroît pas sur son déclin.

Connoît-on une institution purement humaine qui offre ce caractère de force, de durée, de solidité ?

A l'extérieur cependant, et de la part de ses adversaires, tous les efforts se sont réunis contre elle et son chef; et en dépouillant celui-ci de toute autorité temporelle, de toute majesté, de toute juridiction séculière, on a cru affoiblir et abaisser l'institution elle-même.

Après tout ce qui a été tenté, fait et exécuté dans cette vue, depuis trois ans surtout, où en est-on maintenant ?

Nous ne voulons ni méconnoître, ni diminuer les faits accomplis en Italie ; la révolution a tout bouleversé et son but est atteint en partie; si elle avoit pu vaincre la résistance prudente et calculée de l'homme, dont la politique semble présider à cette œuvre de destruction, peut-être ne lui resteroit-il plus rien à faire.

Ajoutons qu'à juger de l'avenir d'après les faits que l'histoire a déjà recueillis et d'après les desseins bien connus de ceux qui dirigent ce mouvement, l'accomplissement fatal n'est que retardé. Sans l'intervention d'une Providence qui a l'habitude de déconcerter la raison humaine par des événements qui échappent à toute prévoyance, la révolution ne s'arrêtera pas.

Que faut-il pour l'arrêter et déjouer ses plans ? L'obstacle peut venir d'une chose qui paroît d'abord insignifiante, d'un événement auquel on fait à peine attention. Aujourd'hui, la France se trouve tout-à-coup surprise et plus ou moins embarrassée par sa petite expédition du Mexique, embarrassée non point parce que les soldats lui manquent, mais parce que ses finances étoient loin de demander cet accroissement de budget. Qui eût pu prévoir cela ? Dans ce moment encore, l'adresse des évêques au Pape et l'attitude de toute l'Eglise suffiroient pour causer quelque trouble dans l'esprit de ceux, qui doivent commander l'action finale et en assurer le succès. Or, sans la France, la révolution italienne ne terminera rien ; il faudra qu'elle attende l'heure et le signal de Napoléon III.

Pour le moment, on ne sauroit dire ce que peut produire soit l'échec que vient d'essuyer l'armée française au Mexique,

soit la manifestation solennelle des évêques à Rome; et nous n'avons garde d'insister sur ces faits et d'en exagérer l'importance politique par rapport aux affaires d'Italie; si nous en fesons mention ici, c'est à propos de l'intervention de la Providence et de ses voies impénétrables.

Il nous suffit aujourd'hui de montrer l'Eglise dans les circonstances difficiles où les entreprises des hommes l'ont placée. Et ce qui doit, ce semble, nous frapper le plus, c'est l'accroissement de son autorité en dépit de tout ce qui a été fait pour l'affoiblir et la diminuer; c'est en même temps l'union toujours plus étroite de ses enfants avec leur commun Père, l'attachement et la soumission toujours plus prononcés des successeurs des apôtres au Vicaire de Jésus-Christ.

Une seule exception a été remarquée; et nous avons publié dans notre dernière livraison le *monitoire* que l'évêque infidèle d'Ariano (Mgr. Caputo) s'est attiré. Quelle autre preuve peut-on désirer de l'admirable union des pasteurs et des fidèles avec l'auguste Chef de l'Eglise?

Un mot, une simple invitation, non pas, un ordre, appelle les évêques à Rome; les évêques y arrivent par centaines de toutes les parties du monde; les simples prêtres, qui n'y étoient pas appelés, y accourent par milliers; et si les évêques avoient été libres partout, leur nombre à Rome eût été beaucoup plus considérable.

D'où vient cet empressement de tout le clergé? A quels motifs peut-on l'attribuer? Si l'on cherche des raisons purement humaines et terrestres, on n'en trouvera pas. Quel intérêt les évêques et tant de prêtres auroient-ils eu, vu surtout la situation politique, à se rendre à Rome et à se grouper autour du Pape dans une grande cérémonie religieuse? Tout ce qu'ils y pouvoient gagner, c'étoit de s'exposer à déplaire à certains hommes puissants, à mécontenter certaines autorités capables de leur nuire. Une semblable démarche semble donc parfaitement désintéressée et volontaire, et il faut dire qu'on ne s'est rendu à Rome que par affection et par vénération pour le Souverain-Pontife, pour le consoler et l'appuyer, pour lui témoigner la gratitude et l'admiration que sa conduite sage, prudente et ferme excite dans tous les cœurs vraiment catholiques.

Telle est aujourd'hui l'autorité que l'Eglise et son Chef visible exercent sur les pasteurs et les fidèles, autorité su-

prême d'un côté, plus grande que toute autre, autorité acceptée avec amour et sans contrainte de l'autre.

Ce spectacle semble admirable, bien digne de fixer l'attention de ceux qui vivent en dehors de cette autorité, qui ne la reconnoissent pas et la combattent au contraire. Comment s'expliquent-ils qu'elle se fortifie, croît et augmente, à mesure qu'on fait plus d'efforts et qu'on dispose de plus de moyens pour la ruiner?

Est-ce ainsi que se fortifient, se développent et croissent les institutions humaines?

Il est d'autres faits consolants; et si nous voulions comparer l'état présent de l'Eglise avec la situation où elle se trouvoit durant la première révolution, de même que pendant la seconde époque du premier empire, nous trouverions de plus grands motifs de confiance encore.

NOUVELLES

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. 1. La marche ultérieure de la maladie du Roi n'a pas été conforme à ce que les dernières nouvelles du mois passé faisoient espérer. Au lieu d'une convalescence progressive, une sorte de rechûte a eu lieu, au moins quant à l'état des organes respiratoires. Cette nouvelle complication a de nouveau cédé aux remèdes; et le docteur Civiale a pu pratiquer une opération, jugée nécessaire après tant d'autres et dont le succès vient d'être annoncé.

2. Différents articles de la *Patrie* de Bruges nous ont appris au commencement du mois, que l'indisposition prolongée de Mgr Malou inspiroit à tout le diocèse les plus vives inquiétudes, et que toutes les classes de fidèles adressoient de ferventes prières au Ciel pour le rétablissement d'une santé si précieuse. Aujourd'hui nous apprenons que le savant et digne évêque va un peu mieux et qu'on a l'espoir de le conserver.

3. Dans sa séance du 25 juin, la Chambre des Représentants a adopté, par 61 voix contre 18 et 2 abstentions, le projet de loi établissant une caisse d'épargne et de retraite.

4. Nos évêques qui ont été à Rome, viennent de rentrer dans leurs diocèses, et ils y sont accueillis avec des démonstrations de joie et de félicitation qui prouvent bien que les fidèles s'unissent de cœur à leurs pasteurs, qui sont allés voir et consoler l'auguste Chef de l'E-

glise. Les journaux nous apprennent que ces manifestations sont générales et que les évêques des autres pays sont reçus comme les nôtres par leurs diocésains.

5. Nous apprenons que les religieuses de la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame, de Namur, dont nous avons annoncé le départ pour Guatemala, sont arrivées le 8 avril, à San-José, port de mer éloigné de deux journées de la capitale du Guatemala. Leur traversée a été heureuse; elles n'ont eu qu'à se louer des égards dont elles ont été entourées sur les vaisseaux et dans les villes où elles ont dû séjourner. Dans leur journal de voyage, elles se livrent à tous les sentiments de la plus vive reconnoissance envers la divine Providence qui les a visiblement protégées pendant leur longue traversée, et envers un grand nombre de personnes qui leur ont témoigné partout la plus touchante bienveillance. Dans plusieurs villes de l'Amérique, à San-Thomas, à Panama et à San-Salvador, des personnes très-influentes qui ont été leur faire visite, ont manifesté le plus grand désir d'obtenir un jour, des Sœurs du même Ordre pour diriger les écoles.

(*L'Ami de l'Ordre*).

6. Deux missionnaires, MM. A. Coenen de Bruxelles, et de Russell, de Labanon (Amérique) sont partis le 1er juin du séminaire américain établi dans notre ville. Le nombre total des prêtres que cet établissement a envoyés en Amérique depuis sa fondation, s'élève maintenant à 17. Les deux derniers vont évangéliser le diocèse de Louisville, dont l'évêque est Mgr Spolding. (*Moniteur* de Louvain).

7. On écrit de Louvain, le 30 mai, au *Journal de Bruxelles :*

Mercredi, vers neuf heures du soir, une brillante sérénade aux flambeaux a été donnée à M. le professeur Van Kempen par les étudiants en médecine de notre université. Ils vouloient, dans cette manifestation publique, témoigner hautement leur gratitude envers leur éminent professeur, auquel un arrêté de ce jour accordoit le prix quinquennal des sciences médicales. Mais ce qui prouve surtout les nobles sentiments qui animent cette belle jeunesse, c'est la fête si cordiale, qu'aujourd'hui à midi les étudiants ont offerte à leur bien-aimé maître. Longtemps déjà avant l'heure fixée, l'auditoire, où M. Van Kempen donne ses cours, étoit envahi par les deux cents étudiants qui fréquentent ses savantes leçons, et par autant d'autres étudiants en médecine que le permettoit la salle; celle-ci étoit ornée avec une élégante simplicité.

Vers midi, M. Van Kempen, en proie à une émotion bien vive et bien légitime, a fait son entrée dans la salle au milieu des bravos et des vivats mille fois répétés. Alors M. Hubert, chargé par ses condisciples d'être leur interprète, est venu lui offrir en leur nom les deux ouvrages qui ont obtenu le prix (*Manuel d'Anatomie générale ; Expériences physiologiques sur la transmission de la sensibilité et du mouvement dans la moelle épinière*) et qu'on avoit réunis sous une riche et magnifigue reliure, avec cette inscription: *Ouvrages couronnés par l'Académie de médecine.* A M. le profes-

seur Van Kempen, témoignage d'estime et d'admiration de ses élèves reconnoissants.

Et au-dessous ce joli chronogramme :

DoCtIs approbatUr,
nobIs aCCLaMatUr,

En remettant à M. Van Kempen ce souvenir de ses élèves, M. Hubert a prononcé un discours empreint des sentiments de l'affection la plus filiale et de la plus vive reconnoissance. M. Van Kempen, dominant son émotion, a répondu par quelques paroles où l'on sentoit à la fois une âme profondément chrétienne, l'homme savant et modeste, le cœur du professeur aimant et dévoué, le citoyen animé du patriotisme le plus pur.

» Messieurs, s'est écrié M. Van Kempen après avoir épanché les émotions bien douces qui inondoient son âme, combien de fois ne m'avez-vous pas vu impuissant à vous expliquer les merveilles de l'organisme humain? C'est que cette matière vivante nous révèle une vérité foudroyante pour l'impie, mais bien consolante pour le chrétien ; comme le disoit le grand Gallien, la description du corps humain est le plus bel hymne chanté à la gloire de Dieu. Comment expliquer, en effet, ces filets sensitifs, ces fibres contractiles soutenus par un squelette osseux et formant ce tout admirable de grâce, de majesté et d'harmonie, ce tout, la demeure et l'instrument de notre âme, ce tout qui fait de l'homme le roi de la nature et le chef-d'œuvre, sorti des mains du Tout-Puissant? »

Plus loin, avec une fierté bien naturelle chez un maître qui aime ses disciples comme ses enfants, il leur a dit : « Sans doute, chers élèves, c'est un bien grand honneur que de me voir couronné par un corps aussi savant que l'Académie de médecine de Belgique, que de voir notre souverain chéri accorder sa sanction royale au jugement de l'illustre compagnie ; mais ma plus belle récompense, c'est celle que je reçois aujourd'hui ; c'est de me voir acclamé par mes élèves bien-aimés, par cette belle et nombreuse jeunesse, l'orgueil et l'avenir de la Belgique. » « Travaillons, a-t il ajouté en terminant, à con-
» solider notre indépendance nationale, travaillons sans relâche, et
» que toujours nous nous rencontrions dans le chemin de la science,
» de l'honneur et du devoir. »

A ces paroles, des bravos et des vivats, plus bruyants et plus sympathiques encore, ont éclaté de toutes parts et n'ont cessé que longtemps après le départ du héros de la fête. Tous ceux qui en ont été témoins regarderont ce jour comme un des plus beaux de leur vie. Ils ont ressenti une de ces émotions si profondes qu'on ne sauroit l'exprimer.

8. La société de S. Vincent de Paul dans le diocèse de Liége, vient de publier son rapport sur les œuvres de charité de l'année 1861. Cette Société compte cinq conférences à Liége, deux à Verviers, et une dans chacun des lieux suivants : Huy, Herve, Dolhain, Chênée, Herstal (St-Lambert), Montegnée, Ans et Henrichapelle. Dans la province de Limbourg, elle a cinq conférences établies à Hasselt, Ton-

gres, Saint-Trond, Wellen et Alken. Les recettes des conférences de Liége, y compris celles de la caisse centrale, se sont élevées à frs 28,205 02, et les dépenses à frs 25,139 88. De sorte qu'au 1er janvier 1862, il y avoit en caisse, frs 3,065 14. Les secours en nature distribués par les cinq conférences consistent en : 55,944 kil. de pain, 1,876 kil. de viande, 75 bons de bouillon, 185 chemises, 45 pantalons, 31 blouses, 54 robes, 75 jupes, 10 camisoles, 81 couvertures, 70 bottes de paille, 19 paires de draps de lit, 50 paires de bas et chaussettes, 86 paires de souliers, 321 paires de sabots, 3 bois-de-lit, 2 gilets de laine, 6 bonnets.

9. Mgr l'évêque de Liége a ordonné le 1 juin dans l'église du séminaire 1 tonsuré, 28 minorés, 24 diacres et 22 prêtres, parmi lesquels 3 PP. Récollets et 1 Dominicain.

10. DÉCÈS. *Malines*. On lit dans la *Collection de précis historiques*:

« La Compagnie de Jésus, en Belgique, vient de faire une perte sensible dans la personne du R. P. Henri Moeremans, supérieur du pensionnat Saint-Michel, à Bruxelles. On connoît le fatal accident qui est venu si brusquement mettre fin à ses jours. Le dimanche 25 mai, le R. P. revenoit, vers 10 heures du matin, de Dilbeek, où il étoit allé célébrer la sainte Messe, quand le cheval de sa vigilante s'emporta, non loin de la porte de Ninove. S'étant jeté précipitamment hors de la voiture, le P. Moeremans alla tomber contre le pavé de la route et se fit au crâne une profonde lésion. On le releva sans connoissance et on le transporta dans une maison voisine où les premiers soins lui furent prodigués par M. le docteur Luytgaerens. Peu après, le R. P. reprit connoissance, et M. le vicaire Vranckx, accouru aussitôt, lui administra le sacrement de l'Extrême-Onction, que le malade reçut avec une grande dévotion. Il fut ensuite ramené au Pensionnat de la rue des Ursulines, sur une civière que le chef des ateliers de la maison Pauwels et Cie s'empressa de mettre à sa disposition. On reconnut bientôt toute la gravité du mal, et le R. P. lui-même put se rendre compte de l'imminence du danger. Quoique imprévue, la mort ne le surprenoit pas : il offrit généreusement à Dieu le sacrifice de sa vie, et eut encore le temps de recevoir du R. P. Delcourt, son confesseur ordinaire, une dernière absolution générale dans les sentiments de la plus vive et de la plus tendre piété. Vers une heure, le malade perdit de nouveau connoissance, mais hélas ! pour ne plus revenir à lui. L'épanchement au cerveau se déclara avec une violence extrême, et tous les remèdes de l'art furent impuissants; après quatre jours d'une lente agonie, le R. P. Moeremans s'éteignit doucement, le jeudi, 29 mai, fête de l'Ascension, à deux heures de l'après-midi. » Il étoit âgé de 62 ans.

M. Vloeberghs, vicaire de S. Boniface à Ixelles, est décédé le 25 mai, âgé de 28 ans. — Le même jour est décédé subitement M. Kindermans, vicaire de S. Pierre à Malines. — M. Vandermeulen, ancien curé de Graesen (doyenné de Tirlemont), est décédé à l'âge de 62 ans. — M. Marcoux, curé de S. Germain-Couture (doyenné de

Wavre), est décédé, âgé de 66 ans. — M. Verbraeken, curé de Neder-Overhembeek (doyenné de Vilvorde) depuis 1827, est décédé le 7 juin, à l'âge de 64 ans. — M. Boomans, curé de Linden (doyenné de Louvain), y est décédé.

Gand. M. Brys, curé de Vosselaere, est décédé le 7 juin, à l'âge de 71 ans. Le 12 du même mois est décédé, après une longue maladie, M. de Glippele, curé d'Erondegem depuis 42 ans. — Le R. P. Lucien Verspeyen, de la Compagnie de Jésus, est décédé à la maison d'Oost-Eecloo, âgé seulement de 25 ans.

Bruges. M. de Pypere, curé de Poelcapelle, est décédé le 7 juin.

Namur. M. Billy, curé de Hatrival (doyenné de Saint-Hubert), est décédé, à l'âge de 34 ans.

Tournai. M. Hosselaer, curé-doyen d'Ellezelles et chanoine honoraire de la cathédrale de Tournai, est décédé le 6 juin, âgé de 69 ans.

II. NOMINATIONS. *Malines.* M. Laforce, prêtre du séminaire, est nommé coadjuteur à Weert-St-Anne (doyenné de Puers.) — M. De Coninck, vicaire des Minimes à Bruxelles, est nommé vicaire de Ste-Gudule, même ville, en remplacement de M. Van de Velde, nommé directeur des Alexiens. — M. Van Meel, vicaire de Berchem Ste-Agathe (doyenné d'Assche), est nommé directeur du couvent des Sœurs de Marie à Willebroeck (doyenné de Puers). — M. Hofman, prêtre du séminaire, est nommé vicaire à Berchem-St-Agathe (doyenné d'Assche). — M. J.-B. Van Reeth, prêtre du séminaire, est nommé vicaire à Notre-Dame du Lac à Tirlemont. — M. Claes, prêtre du séminaire, est nommé coadjuteur à Everberg-Meerbeek (doyenné de Louvain.) — M. Gesp, vicaire de Thielen (doyenné d'Herenthals) est nommé vicaire à Opwyck (doyenné d'Assche). — M. Buys, prêtre de Rymenam (doyenné de Malines), est nommé vicaire à Opwyck (doyenné d'Assche.)

Gand. M. J.-B. Dauw, curé de Westrem, est transféré à Vosselaere ; il est remplacé par M. Van den Stene, vicaire de St-Jacques à Gand ; M. de Gheest, coadjuteur d'Erondegem, lui succède. — M. Van Acker, vicaire de Kieldrecht, est nommé curé à Erondegem. — M. Daels, vicaire d'Aeltre, est nommé vicaire à Tronchiennes. — M. Van Besien est transféré de Maldeghem à Aeltre : il est remplacé par M. Van de Male, surveillant au collége de Grammont. — M. de Buysscher, vicaire à Oordeghem, est transféré à Wetteren : il est remplacé par M. Van de Velde, vicaire de Meirelbeke. — M. Van Dingenen, coadjuteur de Beirvelde, est nommé vicaire à Meirelbeke.

Bruges. M. Missu, curé de Rolleghem, est transféré à Poelcapelle. — M. Lonneville, vicaire à Bruges, est nommé curé de Rolleghem. — De Leu, surveillant au petit séminaire de Roulers, est nommé curé à Oyghem.

Liége. Les jeunes prêtres de la dernière ordination sont placés : 7 dans l'enseignement. M. Bontemps, de Ferrière, est nommé chapelain à Braine (Fosse) ; — M. Duplouy, de Liége, vicaire à Herve ; — M. Fraikin, de Bassenge, vicaire à St-Remacle à Verviers ; — M. Grie-

ten, de Paal, vicaire à Lummen ; — M. Spaas, de Hamont, vicaire à Lommel ; — M. Lennarts, d'Aix-la-Chapelle, vicaire à Membach ; — M. Vanhaeken, de St-Trond, vicaire à Dison ; — M. Warnotte, de Juprelle, vicaire à Soumagne.

Rome. 1. On lit dans la *Civiltà Cattolica*, livraison du 7 juin qui ne nous est parvenue que le 25 :

« Le vice-roi d'Egypte, S. A. Mehemed Said, après une courte halte à Naples (où l'on a mis tout en œuvre pour lui faire abandonner le projet de visiter Rome), a débarqué à Civita Vecchia, le jeudi 8 mai, à 7 heures du matin ; et à peine descendu de sa frégate la *Sajek-Bachri*, il a pris le chemin de fer et est arrivé à Rome avec une suite nombreuse. Peu après son arrivée, S. A. fut complimentée par S. E. Mgr. Borromea Arese, majordome du Saint-Père ; et dans la matinée du jour suivant, elle reçut la visite de S. Em. le cardinal Antonelli, secrétaire d'Etat. Le samedi 10 mai, vers midi, le vice-roi lui-même, avec un cortége convenable, se rendit au palais apostolique du Vatican, pour présenter ses hommages à Sa Sainteté, et y fut reçu avec les honneurs dûs à son grade élevé. Le Saint-Père l'accueillit avec son amabilité ordinaire et eut un entretien avec lui. S. A. présenta ensuite à Sa Sainteté les personnes de sa suite. De là le prince alla présenter ses compliments à S. Em. le cardinal Antonelli. Puis il partit pour Civita Vecchia, où il trouva de riches présents offerts par Sa Sainteté. Ayant repris la mer, il s'arrêta un moment devant le port de Livourne, où le gouvernement piémontais avoit préparé une pompeuse revue de garde nationale, qui devint inutile ; car le vice-roi continua, sans toucher la terre, son voyage pour Marseille. »

Pays-Bas. 1. On écrit de La Haye, le 24 :

A l'occasion de l'examen dans les sections de la première Chambre du projet de loi sur la fixation définitive du chapitre III du budget de l'Etat de 1862, il a été demandé dans une d'elle si le gouvernement a la perspective fondée de pouvoir entamer de nouvelles négociations avec la Belgique, au sujet de la question toujours pendant des prises d'eau à la Meuse.

Le ministre des affaires étrangères a répondu :

« A cause des intérêts communs qui existent entre la Néerlande et la Belgique, intérêts qui sont reconnus et appréciés par les deux royaumes, et en vue de favoriser et d'établir une bonne entente et une sympathie réciproques, en écartant même toute cause qui pourroit y porter ombrage, on ose espérer que la question des prises d'eau à la Meuse sera réglée d'une maniére satisfaisante, au moyen de négociations. Le gouvernement y prêtera volontiers la main. »

2. Le 13 juin, vendredi des Quatres-Temps, Mgr Deppen, évêque de Samos, a donné la tonsure et les ordre mineurs, dans la chapelle du séminaire à Haaren (Bois-le-Duc), à 10 élèves du séminaire, et à 1 religieux capucin. Le lendemain samedi, il a ordonné, dans la cadrédrale à Bois-le-Duc, 20 prêtres, dont 16 élèves du séminaire, 1 prémontré et 3 capucins ; 17 diacres, dont 16 séminaristes, et 1 ca-

pucin ; et 10 sous-diacres, dont 15 élèves du séminaire, et 1 capucin.

Les mêmes jours, l'ordination a eu lieu dans la chapelle du séminaire à Hoeven (Breda), par Mgr van Genk, évêque d'Arras *i. p. i.* et coadjuteur de Mgr l'évêque de Breda. Le 15, il y a eu 8 tonsurés et minorés, qui ont reçu le sous-diaconat le lendemain ; 10 diacres, et 5 prêtres, tous élèves du séminaire.

Le 14 juin, Mgr l'évêque de Ruremonde a ordonné, dans l'église du séminaire à Ruremonde, 1 prêtre et 8 diacres.

3. M. C.-J. van Aken, curé de la paroisse de Berg-op-Zoom, est décédé le 31 mai, âgé de 94 ans. Il étoit né le 6 août 1768 à Oudenbosch, fut ordonné prêtre en 1792, devint vicaire à Berg-op-Zoom en 1794, curé en 1807, et doyen en 1812. Il étoit chevalier de l'ordre du Lion néerlandais.

4. M. Muskens, premier vicaire à Berg op Zoom et desservant la paroisse depuis 18 ans, y a été nommé curé. — M. Vermeulen, curé de Riel (Breda), a donné sa démission par motif d'âge et de santé ; il a été remplacé par M. Hendrikx, deuxième vicaire à Dongen. — M. Brouwers, prévôt du couvent des Norbertins de Ste-Catherine à Oosterhout, s'est démis de sa charge ; M. Mertens le remplace, en qualité de recteur.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *Conseil de salubrité publique de la province de Liége.* Compte-rendu des travaux de l'année 1861, présenté à la séance du 11 février 1862, par M. A. Spring, président du Conseil. Liége 1862, chez Carmanne, rue St-Adalbert, 1 feuille in-8°. Ce rapport, bien fait, bien écrit, est plein d'intérêt. Nous y voyons premièrement que le conseil de salubrité publique de la province de Liége, se félicite des encouragements qu'il a reçus depuis quelque temps ; espérons que ces encouragements ne lui manqueront pas à l'avenir. Une semblable institution ne peut être trop soutenue, trop honorée. Les travaux du Conseil ont eu pour objet, en 1861, l'importante question des eaux alimentaires, les denrées alimentaires, les ustensiles servant à la préparation des mets, l'introduction en ville des viandes dépecées, les épizooties, les établissements incommodes et insalubres, les demeures agglomérées d'ouvriers dites maisons-casernes, etc. L'honorable et savant recteur de l'université de Liége, président du Conseil de salubrité publique, termine ainsi son compte-rendu : « L'année que nous commençons, Messieurs, est la vingt-cinquième depuis la fondation du Conseil de salubrité publique de Liége. Réjouissons-nous d'avoir maintenu pendant un aussi long terme cette institution modeste mais utile, et rappelons-nous toujours que ce succès est dû non-seulement au zèle philanthropique des membres, mais aussi à ces bons rapports de confraternité que vous avez toujours entretenus et qui répandent du charme sur nos réunions. »

2. *Exposé de la situation administrative de la province de Liége*, fait par la Députation permanente du Conseil provincial. Session de 1862, Liége 1862, imprimerie de J. Ledoux; vol. in-8° de 473 p. La population de la province deLiége continue sa marche progressive; l'augmentation en 1861 a été de 8,328 habitants. Le total, au 1er janvier 1861, étoit de 530,398. Dans ce nombre, l'arrondissement de Liége en comptoit 276,398; celui de Huy, 76,175; celui de Verviers, 124,733; celui de Waremme, 53,531. Le nombre des électeurs étoit de 10,371, se divisant comme suit: arrondissement de Huy, 869; arrondissement de Liége, 2,454; arrondissement de Verviers, 1,674; arrondissement de Waremme, 990; ville de Herve, 112; ville de Huy, 350; ville de Liége, 3,071; ville de Limbourg, 41; ville de Stavelot, 87; ville de Verviers, 665; ville de Visé, 58; total 10,371. Le nombre des éligibles au Sénat étoit de 87.

3. *Le pays de Waes considéré au point de vue de l'histoire, de l'archéologie et des beaux-arts*, par Adolphe Siret (sans indication de lieu ou d'imprimeur), 1 feuille grand in-8°. L'auteur, qui dirige avec succès l'utile et intéressant *Journal des Beaux-Arts*, s'étonne que l'histoire du pays de Waes ait été si peu étudiée jusqu'à présent, et il n'en voit la cause que dans le manque de circonstances favorables. *Le moment n'étoit pas venu*, dit-il. Il espère que la création du *Cercle archéologique du Pays de Waes* communiquera à cette partie de la Flandre le mouvement scientifique, historique et artistique qui la distingue d'autres parties du pays. Il montre ensuite les divers sujets que les membres de la société auront à traiter, en parcourant successivement avec eux le domaine de l'histoire, de l'archéologie, des beaux-arts et de la biographie. Le tableau qu'il présente à cette fin, montre assez qu'ils auront de quoi s'occuper utilement.

4. *Discours sur divers sujets de la morale chrétienne*, prononcés à Turin devant les membres de la Confrérie de la Bonne Mort, par le R. P. Bordoni, de la Compagnie de Jésus. Traduit de l'italien. 3e volume, 2e partie. Bruxelles 1862, chez H. Goemaere; vol, in-12, contenant les pp. 389 à 779. Ce volume contient 17 discours sur les sujets suivants: 1. Utilité des prières pour les morts. 2. Du mauvais usage des tribulations. 3. De l'intelligence des vérités éternelles. 4. Des avantages reçus dans l'Eucharistie. 5. Dangers de l'amour propre. 6. De la médisance. 7. Un nouveau saint dans l'Eglise, à l'occasion d'une octave célébrée pour la canonisation de S. François Régis. 8. Inconstance dans le bien. 9. Défiance de la providence de Dieu. 10. Crainte des châtiments de Dieu. 11. Le pécheur sans excuse au tribunal divin. 12. L'obligation de travailler à la gloire de Dieu. 13. Confiance en Marie au moment de notre mort. 14. Mort des justes. 15. La parole divine. 16. Foi, exemples et profession. 17. Sainteté du chrétien. Le volume se termine par une table des matières, des preuves, des arguments, des autorités et des faits contenus dans chaque discours, par ordre alphabétique.

5. *Petites études sur les Livres Saints*, par M. l'abbé A. David, approuvées par Mgr. l'évêque de Liége. Paris 1862, chez Mme Ve Pous

sielgue Rusand ; vol. in-12 de VIII-432 p. Prix : 2 fr. En vente chez Spée-Zelis à Liége. Ce livre se compose d'une courte introduction et de deux parties, dont la première traite du nouveau Testament. et la seconde de l'Ancien. Il est en partie historique, en partie explicatif ; il présente en même temps une analyse suffisante de chacun des 72 livres que comprennent les Saintes Ecritures. Cet ouvage convient aux fidèles en général.

6. *Sous le chaume*,, par Mme la comtesse R. de la Tour de Pin, Paris 1862, chez Lethielleux. Tournai, chez H. Casterman. Vol. in-12, de 223 p., relié en toile anglaise avec plaque et titre doré, prix : 1 fr. 25. C'est sous ce titre général que l'auteur nous présente trois nouvelles intéressantes : *la Laitière*, *la Glaneuse*, *la Faneuse*. Ce nouveau volume fait partie de la collection des *Romans honnêtes*.

7. La Société libre d'Emulation de Liége, dans sa séance publique du 13 juin 1862, a mis au concours les questions suivantes :

1re question : *Histoire du pays de Liége racontée aux enfants*. Prix fondé par le gouvernement et par la ville de Liége : Une médaille de la valeur de 1,000 francs. Ce livre, destiné aux enfants des deux sexes, devra être tout à la fois une école de morale et de patriotisme. L'œuvre couronnée restera la propriété de l'auteur.

2e question : *De l'état des routes dans le pays de Liége depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*. Prix fondé par la Province : Une médaille de la valeur de 800 francs. Dans ce travail, on donnera surtout la description des voies et chemins du pays de Liége à la fin du XVIIIe siècle. On indiquera leurs directions, les changements qui y ont été faits, leur largeur, leur épaisseur, s'ils étoient formés de différents lits de pierres, de cailloux, de sable, etc. Il sera joint au *Mémoire* les plans et cartes nécessaires à l'intelligence du texte.

3e question : *De la police rurale dans la province de Liége et des moyens de l'améliorer*. Prix fondé par la province : une médaille de la valeur de 400 francs. Ce travail sera précédé d'une introduction historique.

4e question : *Notice historique sur les eaux potables de la ville de Liége*. Prix fondé par la ville de Liége : une médaille de la valeur de 400 francs. Dans cette notice, on s'occupera particulièrement des sources et des fontaines publiques de la cité. On dira d'où elles tiroient leurs eaux, quels travaux elles avoient nécessités et quels étoient les moyens de les conduire et de les distribuer. On fera aussi connoître les lois et usages qui régissoient la matière. Les plans ou cartes nécessaires à l'intelligence du texte seront joints au travail.

5e question : *Notice historique sur Louis Jamme, bourgmestre de Liége*. Prix fondé par la ville de Liége : Une médaille de la valeur de 300 francs.

6e question : *Notice historique sur Auguste Delfosse, membre de la Chambre des Représentants*. Prix fondé par la ville de Liége : une médaille de la valeur de 300 francs.

7e question : *Eloge académique du prince Velbruck, fondateur de la Société libre d'Emulation*. Prix fondé par la Société : une médaille de la valeur de 300 francs.

8e question : *Tracer le tableau de l'état des Ecoles et autres Etablissements d'instruction publique dans le pays de Liége depuis Charlemagne jusqu'en 1794*. Prix fondé par M. le comte de Mercy-Argenteau, président

honoraire de la Société : Une médaille de la valeur de 500 fr. L'auteur fera connoître les matières qu'on enseignoit dans nos écoles, les méthodes qu'on y suivoit, les livres élémentaires qu'on y employoit, et quels professeurs s'y distinguèrent le plus aux différentes époques.

9e Question : *Un drame en vers, en trois ou cinq actes* Prix fondé par M. le baron A. de la Rousselière : Une médaille de la valeur de 500 francs.

10e Question : *Histoire de la peinture liégeoise depuis les frères Van Eyck jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.* Prix fondé par M. De Wandre, président de la Société : Une médaille de la valeur de 300 francs

11e Question : *Faire l'historique de l'exploitation du zinc en Belgique (y compris le territoire neutre.)* Prix fondé par M. Jules Nagelmaekers : Une médaille de la valeur de 300 francs.

12e Question : *Etude sur la vie et les travaux de Frédéric Rouveroy.* Prix fondé par M. De Wandre : Une médaille de la valeur de 200 francs.

13e Question : *Un libretto d'opéra-comique.* Prix fondé par la Société : Une médaille de la valeur de 300 fr.

14e Question : *Une Nouvelle en prose.* Prix fondé par la Société : Une médaille de la valeur de 300 fr. En triplant la valeur du prix accordé à ce concours, la Société a eu en vue d'obtenir des œuvres plus considérables que celles qui ont été précédemment couronnées.

15e Question : *Quelles sont les essences d'arbres qu'il convient d'adopter de préférence pour les plantations dans l'enceinte des grandes villes en Belgique?* Prix fondé par la Société : Une médaille de la valeur de 300 fr. La réponse doit comprendre : 1° L'histoire naturelle de ces arbres dans ses rapports avec notre pays. Description. Origine. Histoire. Croissance. Développement. Durée. Rusticité. Phénomènes périodiques. Produits utiles. 2° La description de leurs maladies et les remèdes qui ont été proposés pour les combattre. Insectes. Cryptogames. Sol. Poussières. Fumées. 3° Précis sur la plantation et la culture appropriées aux grandes villes. Forme générale. Effet pittoresque. Rapports avec la largeur des rues et la hauteur des constructions. Distance entre les pieds. Hauteur du tronc. Préparation du terrain. Drainage. Avantages et inconvénients de chaque essence. Ses rapports avec l'hygiène. Transplantation des vieux arbres. Pépinières communales.

16e Question : *Déterminer les causes qui, depuis une vingtaine d'années, ont amené la dégénérescence du poisson dans les rivières de la province de Liége ; indiquer les moyens de remédier à cet état de choses.* Prix fondé par la Société : Une médaille de la valeur de 300 fr.

Les Mémoires soumis au Concours devront être adressés, *franc de port*, au Secrétaire-Général de la Société, M. U. Capitaine, avant le 31 décembre *1864, terme de rigueur.* Ils porteront une épigraphe ou devise répétée dans un billet cacheté qui indiquera le nom et l'adresse de l'auteur. On n'ouvrira ce billet que dans le cas où le Mémoire auroit été jugé digne d'un prix ou d'une mention honorable, sinon il sera brûlé publiquement séance tenante. Les concurrents qui se feroient connoître à l'avance seront exclus du Concours. La Société ne rendra pas les manuscrits ; toutefois les auteurs auront la faculté de faire prendre des copies sans déplacement.

Liége. Imp. de Ve VERHOVEN-DEBEUR, rue Devant-les-Carmes, 62.

340me Livr. 29me année. 1er Août 1862.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

SUPPLÉMENT

au Journal historique du mois de mai 1862.

18. L'armée française du Mexique, qui, à la suite du combat de Puebla ; s'étoit retirée à Amozoc, effectue en bon ordre sa marche rétrograde jusqu'à Orizaba. Le 99e de ligne commandé par le général Lefebvre livre un glorieux combat à Aculcingo pour dégager la cavalerie du général Marquez, coupée par l'armée de Zaragoza.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE JUIN 1862.

1. De Persigny adresse aux préfets une circulaire par laquelle il leur dit qu'en conformité du Code Napoléon qui déclare « que tous français qui, sans autorisation de l'empereur, prendra du service chez l'étranger, perdra sa qualité de Français » tous les individus qui ont pris du service dans l'armée pontificale, sans l'autorisation du gouvernement et sont rentrés en France sans obstacle, doivent être retranchés des listes électorales. Cette mesure n'est pas applicable aux mineurs qui ont pris un engagement dans les armées pontificales, mais sont rentrés en France avant leur majorité.

Une grande bataille, qui dure deux jours, s'engage près de Richmond entre les confédérés et les fédéraux des Etats-Unis d'Amérique; ceux-ci remportent la victoire.

4. La Chambre belge adopte au second vote par 52 voix contre 35 l'article 295 du nouveau Code pénal ainsi conçu :

« Art. 295. Les ministres des cultes qui, dans des discours prononcés *ou par des écrits lus,* dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, auront fait la critique ou la censure du gouvernement, d'une loi, d'un arrêté royal ou de tout autre acte de l'autorité publique, *seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.* »

5. Un combat naval a lieu près de Memphis; les fédéraux l'emportent sur les confédérés.

A l'occasion de la discussion de la loi destinée à mettre en vigueur, dans le Grand-Duché de Bade, le Code de commerce allemand, la chambre vote à la presque unanimité la motion suivante :

1° Que le gouvernement grand-ducal emploie toute l'influence qu'il possède pour que la constitution d'un pouvoir central avec représentation nationale devienne enfin une vérité ; 2° que le gouvernement grand-ducal ne veuille prendre part à la délibération proposée à la Diète germanique sur un Code de procédure civile et sur d'autres projets de même genre qu'au point de vue d'un travail scientifique préparatoire, et qu'il veuille ne prendre aucun engagement pour la mise en vigueur des lois générales rendues comme on l'a fait jusqu'ici, mais protester expressément contre ce mode de procéder. »

7. Le *Moniteur* publie la notification du blocus effectif des ports de Tampico et d'Alvarado, dans le golfe du Mexique par les forces navales françaises.

8. La fête de la canonisation des martyrs japonais est célébrée à Rome, (V. ci-dessus par 120).

Un nouveau ministère est constitué en Grèce sous la présidence de M. Colocotronis ; ce ministre publie le programme suivant :

Concitoyens,

Appelés par S. M. le Roi, notre auguste souverain, à la direction des affaires publiques de notre pays, nous n'avons pas hésité à accepter cette tâche, bien que les difficultés des circonstances ne nous eussent point échappé.

Nous n'ignorons pas quelle grave responsabilité nous avons assumée, par là, vis-à-vis du souverain et du pays, mais nous sommes convaincus que nous pourrons surmonter les difficultés et paroître utiles à la patrie, en ayant pour devise immuable le respect religieux des lois et la sincérité dans leur application. Nous nous sommes d'autant plus fortifiés dans cette conviction, que le Roi nous a exprimé d'une manière éclatante sa volonté à ce sujet par l'allocution suivante :

« Confiant dans votre patriotisme, je vous ai appelés, Messieurs, au pouvoir. J'attends de votre part que vous marchiez d'un pas ferme et résolu dans la voie constitutionnelle, ayant à cœur la prospérité et la gloire de la nation. Tel est mon constant désir.

« Je désire aussi que vous me soumettiez sans délai le projet de loi sur la garde nationale, pour lequel j'ai convoqué en session extraordinaire les Chambres, ainsi qu'un projet de loi garantissant de la manière la plus efficace le libre exercice du droit électoral des citoyens. »

Dans cette allocution du souverain, tout notre programme est compris.

La loi fondamentale, en consacrant les droits du peuple, a aussi tracé ceux du pouvoir exécutif. Le respect réciproque envers ces droits est la garantie la plus sûre de l'harmonie des pouvoirs, harmonie qui est la base du régime constitutionnel. La liberté du vote dans les élections, en général, est un des droits les plus sacrés du citoyen. Nous concevons parfaitement que notre devoir, aussi bien que l'intérêt du pays, commande de rendre, dans les limites de la loi, cette liberté aussi large que possible, et de la préserver de toute influence, en la garantissant légalement contre toute violation directe ou indirecte.

Convaincus de l'influence salutaire de la presse sur les affaires publiques du pays, lorsqu'elle reste dans les limites tracées par la loi et qui garantissent la liberté d'écrire, nous vouerons un soin particulier à ce que les droits de la presse soient maintenus intacts, et à ce qu'on emploie contre ses écarts les moyens prescrits par la loi, sincèrement et droitement interprétée ; c'est

que la sévérité qui ne s'appuie pas sur la droiture est un abus du fort sur le foible. Telle est notre opinion sur cette matière; nous aimons à espérer que les journaux, en discutant librement les actes ministériels, ne dépasseront pas les limites tracées par la loi, prenant en considération que la licence nuit à la liberté de la presse elle-même aussi bien qu'aux intérêts nationaux.

Le respect de la liberté individuelle et de la propriété est, sans contredit, un des premiers devoirs des gouvernants; la loi fondamentale a proclamé la nature sacrée de ces droits. Aussi veillerons-nous sans relâche à ce qu'ils soient garantis contre toute atteinte.

Il est incontestable que, par l'indépendance pleine et entière des corps législatifs, la bonne harmonie, si nécessaire entre le peuple et le gouvernement est consolidée, et que, d'autre part, l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire est une des garanties les plus sûres pour le droit des citoyens. Cette double indépendance étant consacrée par la loi fondamentale, et sa moindre violation, directe ou indirecte, étant à nos yeux un crime, nous emploierons tous nos efforts à ce que tout motif de malentendu sur la franchise, qui est la base de notre politique, disparoisse.

Les circonstances actuelles dans le monde entier et notre intérêt national en particulier exigent que les irritations cessent et que la bonne intelligence soit raffermie et maintenue; car si en tout temps la concorde contribue à la prospérité des peuples, elle est devenue d'autant plus nécessaire aujourd'hui chez nous.

Profondément pénétrés de l'importance de cette tâche qui nous est dévolue, nous ne négligerons rien pour la bien remplir.

En acceptant les portefeuilles ministériels, nous avons parfaitement la conscience de la responsabilité que la Constitution fait peser, en ce qui concerne leurs actes publics, sur les conseillers de la couronne seuls, en établissant ainsi, par l'article 22, un principe salutaire qu'on doit respecter, et qui constitue un gage de la prospérité et de l'existence de notre patrie.

Récapitulant les principes généraux de notre politique que nous venons, d'esquisser à grands traits, nous déclarons que notre vœu ardent, de l'accomplissement duquel rien ne nous pourra détourner, est de respecter religieusement toujours et partout les lois de l'Etat, et de faire en sorte que notre Charte constitutionnelle soit généralement respectée. A cet effet, nous donnerons les premiers l'exemple du respect dans son application et de la franchise dans nos rapports avec l'Etat, en général, et avec les citoyens en particulier.

En prenant avec confiance la direction des affaires publiques, nous puisons dans notre ferme résolution de rester fidèles à ces promesses solennelles de notre part des gages de succès, et nous aimons à espérer que le peuple s'empressera de nous encourager, répondant ainsi à notre désir de faire tout ce que nous jugeons conforme à ses intérêts.

Athènes, le 27 mai (8 juin) 1862.

Jean-Th. Colocotronis, président; N.-G. Theocharis, E.-D. Eliopoulos, D. Levides, D. Hadjiscos, S. Milios, N. Mexis.

11. De vastes incendies éclatent à plusieurs reprises à St-Pétersbourg et dans plusieurs villes de l'empire russe; de nombreuses mesures de police sont prises contre les incendiaires. L'empereur ordonne notamment que les individus, poursuivis pour crimes d'incendie, à St Pétersbourg, soient jugés par le Code criminel militaire de campagne, et confère au gouverneur général militaire de cette capitale le droit de confirmer et de faire mettre à exécution les sentences qui seront rendues contre eux. Il autorise en outre les gouverneurs de provinces à proclamer la mise en vigueur de la loi martiale, et à

faire exécuter les jugements rendus contre cette catégorie de criminels. Cet ordre annonce que le pillage, le meurtre et la destruction des récoltes seront punis de la peine de mort.

12. La santé du Roi des belges inspire de nouvelles inquiétudes; après plusieurs jours la santé de l'auguste malade s'améliore.

14. Un nouveau cabinet se forme au Brésil sous la présidence de M. Zacarias.

15. Un conflit éclate entre les Serbes et les Turcs à Belgrade, à cause du meurtre d'un enfant serbe par les Turcs. Le combat dure toute la nuit; les Turcs se retirent dans la citadelle et bombardent la ville; le consul d'Autriche obtient du Pacha la suspension du bombardement; un armistice est conclu.

16. Après un combat acharné, les fédéraux sont repoussés de l'île James près de Charleston.

17. Le corps législatif de France adopte, à l'unanimité la demande de crédit de 45 millions pour l'expédition du Mexique.

18. La Chambre des députés de Turin vote, à la presque unanimité de ses membres, une adresse au Roi qui proteste avec une grande violence de langage, contre l'adresse des Evêques au Saint-Père.

Le Journal officiel de Varsovie publie l'ukase relatif à l'émancipation des Israélites. Voici le texte de cette pièce :

Art. 1. La suspension par un décret du roi de Saxe, grand-duc de Varsovie, du 19 novembre 1808, de la faculté laissée aux israélites d'acheter ou d'acquérir à un titre quelconque des biens immeubles territoriaux est rapportée, toutefois avec les réserves suivantes :

a) Pendant dix années, à partir de la publication du présent ukase, les israélites acquéreurs de terres, ne pourront y exercer les fonctions de maire de commune ou de son suppléant, fonctions pour lesquelles ils pourront néanmoins présenter des candidats aux choix et à la nomination du gouvernement. Les frais d'entretien du maire seront à la charge des propriétaires dans la mesure fixée par les réglements.

b) Les colonies agricoles soumises à la corvée et rentrant dans les prescriptions de l'ukase de 1846 ne pourront être acquises par des israélites tant que la corvée obligatoire attachée à ces colonies n'aura pas été remplacée par le cens perpétuel.

c) Le droit de collation et de présentation à des bénéfices ecclésiastiques dans des biens acquis par des israélites, en tant que ce droit devroit leur être transmis avec la terre, appartiendra au gouvernement, ce qui toutefois ne dispensera pas les acquéreurs israélites de l'obligation, à titre de propriétaire, de coopérer, conjointement avec les autres habitants de la paroisse, à l'entretien de l'église, du presbytère, du cimetière, etc., dans la proportion déterminée par les réglements généraux sur la matière.

d) En ce qui concerne la ferme et le débit des boissons dans les campagnes, les israélites acquéreurs de propriétés territoriales, se conformeront strictement aux réglements en vigueur.

Art, II, Les restrictions et défenses en ce qui concerne l'établissement des israélites dans les villes ou quelques-uns de leurs quartiers, ainsi que dans les villages, en vertu de n'importe quel titre, privilége ou arrangement, et dans un rayon frontière de 21 verstes, sont rapportées.

Art. III. Les israélites peuvent acquérir des maisons et toutes propriétés immobilières dans toutes les villes du royaume et à quelque titre que ce soit

reconnu par la loi. Les restrictions et interdictions à cet égard, résultant de l'ordonnance royale du 19/30 juillet 1821 et autres sont rapportées.

Art. IV. Les israélites sujets du royaume de Pologne peuvent, à l'égal des autres habitants, servir de témoins dignes de foi, dans tous les actes notariés et actes de l'état-civil, autant qu'ils se trouvent, à cet égard, dans les conditions prescrites par la loi.

Art. V, Désormais il ne sera fait aucune distinction dans les procès criminels entre le témoignage des chrétiens et celui des israélites; en conséquence, les dispositions des paragraphes 335. art. 7, et 357, art. 8 du Code de procédure criminelle prussienne en vigueur jusqu'à ce jour, sont abolies.

Art. VI. En remplacement de la formule du serment obligatoire pour les israélites appelés en témoignage dans les affaires civiles et criminelles ou à prêter serment, lorsqu'il leur est déféré, référé, et dans les inventaires, une nouvelle formule de serment pour les israélites est établie, dans la teneur jointe au présent ukase.

Art. VII. A partir de la publication du présent ukase, aucun acte civil ou commercial écrit, tel que: testament, transaction, engagement, obligation, lettre de change, comptes, livres et corrrespondances commerciales, ainsi que tous autres actes et documents de quelque nature que ce soit, ne pourront être rédigés et signés en langue hébraïque ou en idiome juif-allemand, sous peine de nullité de l'acte.

Art. VIII. Le conseil d'administration de notre royaume de Pologne, invitera les autorités compétentes à revoir les réglements appliqués dans le royaume de Pologne aux israélites concernant la liberté d'exercer des métiers, de faire le commerce, de se livrer à l'industrie et ceux qui ont trait aux impôts particuliers mis sur cette classe de la population. Le conseil d'administration nous proposera les changements qu'il conviendroit d'introduire graduellement à cet égard, en tenant compte de l'état actuel de la législation dans le royaume et des intérêts du trésor.

ALEXANDRE.

Le gouvernement Ottoman fait connoître au marquis de Moustier et au prince de Labanon, en réponse à leur note identique, notifiant l'intention de la France et la Russie de réparer à frais communs la coupole du St-Sépulcre à Jérusalem, que non-seulement l'Iradé seroit accordé pour la restauration, de la coupole, mais que la Porte désire y intervenir par sa quote part. La France et la Russie refusent cette offre d'intervention dans les frais; et en conséquence de ce refus, Aali Pacha déclare qu'il croit de son devoir d'en référer aux autres puissances chrétiennes qui jugeront ce différend en dernier ressort.

20. Voici l'ukase impérial sur les attributions du lieutenant-général et de l'autorité civile du royaume de Pologne :

Nous Alexandre II, etc.

Considérant le besoin d'approprier l'autorité gouvernementale supérieure aux nouvelles institutions conférées au royaume par notre ukase du 26 mars 1861, de même que de déterminer plus exactement les attributions du lieutenant-général et la compétence de l'autorité civile, et eu égard à ce que les pleins pouvoirs confiés le 29 avril 1818 à nos lieutenants-généraux du royaume ne répondent plus à l'état de choses actuel, nous avons résolu et nous ordonnons:

Art. 1er. Le lieutenant-général, en sa qualité de notre représentant dans le royaume de Pologne, y exercera toute l'autorité gouvernementale, à l'exception du pouvoir législatif et des affaires réservées à notre décision défi-

la voie constitutionnelle. Les mesures au sujet de la convocation des Etats restent réservées.

(Contresigné) : DEHN-ROTFELSER, PFEIFFER, STERHAUSEN, STIERNBERG, SCHEEL.

« 23. La *Gazette universelle de Prusse* annonce qu'à la nouvelle du programme du nouveau ministère hessois remettant en vigueur la Constitution de 1831 et la loi électorale de 1849, l'ordre de concentration des troupes prussiennes a été provisoirement retiré ; des résolutions ultérieures sont réservées pour le cas où le ministère électoral resteroit au-dessous de ses promesses. »

Le prince électeur choisit le général Bardeleben pour remettre une lettre autographe au roi de Prusse, à l'effet d'amener le rétablissement des relations diplomatiques.

24. Les Turcs, commandés par Dervisch Pacha, s'avancent sur le territoire Monténégrin jusqu'à Ostrog ; puis ils sont forcés de rétrograder jusqu'à Bélecia. Abdi Pacha, ayant voulu tenter une nouvelle invasion sur la basse Zéta, est battu par le prince Nicolas, perd trois mille hommes et est forcé de rentrer dans Sputz.

24. Les deux Chambres du royaume de Saxe votent à l'unanimité le traité de commerce conclu avec la France.

26. Victoire des conférés dans une sanglante bataille près de Richmond ; les fédéraux se retirent à 17 milles de cette ville.

Le gouvernement autrichien déclare au Reichsrath qu'il ne néglige aucun moyen, pour arriver à une entente avec la Hongrie, sur la base des institutions constitutionnelles accordées par l'empereur.

26. Une série de combats sanglants s'engage entre les fédéraux et les confédérés devant Richmond ; après une bataille qui dure deux jours, les fédéraux essuient une défaite qui les oblige à se retirer à dix-sept milles de distance de Richmond.

27. Un inconnu tire un coup de pistolet sur le général Luders à la sortie de l'établissement des eaux au jardin de Saxe à Varsovie ; le général est blessé à la joue droite. L'assassin parvient à s'enfuir.

29. La cour de cassation casse l'arrêt prononcé par la cour impériale de Douai dans l'affaire Mirès.

Le Ministère Zacarias au Brésil est renversé, un nouveau cabinet se forme sous la présidence du marquis d'Olinda.

30. Ouverture des séances du conseil d'Etat de Pologne par le marquis Wielopolski, ce haut fonctionnaire s'exprime ainsi au sujet des libertés rendues ou accordées aux catholiques romains :

En ce qui concerne la correspondance du clergé catholique avec le Saint-Siége, le réglement qui existoit à cet égard jusqu'en 1845, a été remis en vigueur. Ces correspondances, après avoir été présentées au lieutenant de l'Empereur, seront directement transmises par lui à la légation inpériale à Rome. La même formalité seroit observée pour la transmission des missives du Saint-Siége au clergé de ce pays, à l'exception toutefois des questions importantes qui seront soumises à la décision de S. M. l'Empereur. Il a été également décidé que le ministère des cultes ne mettra point désormais d'obstacles à la convocation des synodes après s'être entendu à cet égard avec les autorités.

Le marquis Wielopolski parle ensuite des améliorations relatives à la situation matérielle du clergé, et termine en ces termes :

Dans l'élaboration du nouveau code pénal et de la procédure, on s'attachera à réformer la pénalité actuelle du clergé, on examinera notamment les cas concernant le prosélytisme et les conversions à la religion catholique faites par les ministres des cultes. L'Empereur désire, ajoute l'orateur, que, tout en sauvegardant l'autorité suprême du gouvernement et la force des lois, le clergé catholique romain conserve celle qu'il tient de l'Eglise catholique romaine professée par la majorité des habitants de ce pays.

ALLOCUTION DU SAINT-PÈRE

dans le Consistoire du 9 juin 1862.

(*Texte latin.*)

Venerabiles Fratres,

Maxima quidem laetitia affecti fuimus, Venerabiles Fratres, cum Sanctorum honores et cultum, Deo bene juvante, septem et viginti invictissimis divinae nostrae religionis heroibus hesterno die decernere potuerimus, Vobis lateri Nostro adstantibus, qui egregia pietate ac virtute praediti, et in sollicitudinis Nostrae partem vocati in hac tanta temporum asperitate strenue dimicantes pro Domo Israël summo Nobis solatio et consolationi estis. Utinam vero dum hujusmodi perfundimur gaudio, nulla moeroris, luctusque causa Nos aliunde contristaret. Non possumus enim non vehementer dolere et angi, cum videamus tristissima, et nunquam satis deploranda mala ac damna, quibus cum permagno animarum detrimento catholica nunc Ecclesia, et ipsa civilis societas miserandum in modum premitur ac divexatur. Optime enim noscitis, Venerabiles Fratres, teterrimum sane bellum contra rem catholicam universam ab iis hominibus conflatum, qui inimici Crucis Christi sanam non sustinentes doctrinam, ac nefaria inter se societate conjuncti quaecumque ignorant, blasphemant, ac pravis cujusque generis artibus sanctissimae nostrae religionis, et humanae societatis fundamenta labefactare, immo, si fieri unquam posset, penitus evertere, omniumque animos mentesque perniciosissimis quibusque erroribus imbuere, corrumpere et a catholica religione avellere moliuntur. Nimirum callidissimi isti fraudum artifices, et fabricatores mendacii non cessant monstrosa quaeque veterum errorum portenta, jam sapientissimis scriptis toties profligata ac depulsa, gravissimoque Ecclesiae judicio damnata, e tenebris excitare, eaque novis, variis ac fallacissimis formis verbisque expressa exaggerare, et modis omnibus usquequaque disseminare. Hac funestissima ac diabolica prorsus arte rerum omnium scientiam contaminant, deturpant, mortiferum ad animarum perniciem virus diffundunt, effrenatam vivendi licentiam et pravas quasque cupiditates fovent, religiosum ac socialem ordinem invertunt, et omnem justitiae, veritatis, juris, honestatis et religionis ideam extinguere

conantur, et sanctissima Christi dogmata, doctrinam irrident, contemnunt, oppugnant. Horret quidem refugitque animus, ac reformidat vel leviter attingere praecipuos tantum pestiferosque errores, quibus hujusmodi homines miserrimis hisce temporibus divina et humana cuncta permiscent.

Nemo Vestrum ignorat, Venerabiles Fratres, ab hujusmodi hominibus plane destrui necessariam illam cohaerentiam, quae Dei voluntate intercedit inter utrumque ordinem, qui tum in natura, tum supra naturam est, itemque ab ipsis omnimo immutari, subverti, deleri propriam, veram germanamque divinae revelationis indolem, auctoritatem, Ecclesiaeque constitionem et potestatem. Atque eo opinandi temeritate progrediuntur, ut omnem veritatem, omnemque legem, potestatem et jus divinae originis audacissime denegare non metuant. Siquidem haud erubescunt asserere, philosophicarum rerum, morumque scientiam, itemque civiles leges posse et debere a divina revelatione, et Ecclesiae auctoritate declinare, et Ecclesiam non esse veram perfectamque societatem plane liberam, nec pollere suis propriis et constantibus juribus, sibi a divino suo Fundatore collatis, sed civilis potestatis esse definere, quae sint Ecclesiae jura et limites, intra quos eadem jura exercere queat. Hinc perverse comminiscuntur, civilem potestatem posse se immiscere rebus, quae ad religionem, mores et reginem spirituale pertinent, atque etiam impedire, quominus Sacrorum Antistites et fideles populi cum Romano Pontifice, supremo totius Ecclesiae Pastore divinitus constituto, libere ac mutuo communicent, ut plane dissolvatur necessaria et arctissima illa conjunctio, quae inter membra mystici corporis Christi, et adspectabile suum Caput, ex divina ipsius Christi Domini institutione, esse omnino debet. Nihil vero timent omni fallacia ac dolo in vulgus proferre, sacros Ecclesiae ministros, Romanumque Pontificem ab omni rerum temporalium jure ac dominio esse omnino excludendos.

Summa praeterea impudentia assere non dubitant, divinam revelationem non solum nihil prodesse, verum etiam nocere hominis perfectioni, ipsamque divinam revelationem esse imperfectam, et iccirco subiectam *continuo* et *indefinito* progressui, qui humanae rationis progressioni respondeat. Nec verentur proinde jactare, prophetias et miracula, in sacris Litteris exposita et narrata, esse poëtarum commenta, et sacrosancta divinae fide nostrae mysteria philosophicarum investigationum summam, ac divinis utriusque testamenti libris mythica contineri inventa, et ipsum Dominum Nostrum Jesum Christum, horribile dictu! mythicam esse fictionem. Quare hi turbulentissimi perversorum dogmatum cultores blaterant, morum leges divina haud egere sanctione, et minime opus esse, ut humanae leges ad naturae jus conformentur, aut obligandi vim a Deo accipiant, ac propterea asserunt, nullam divinam existere legem. Insuper inficiari audent omnem Dei in homines mundumque actionem, ac temere affirmant, humanam rationem, nullo prorsus Dei respectu habito, unicum esse veri et falsi, boni et mali arbitrum, eamdemque humanam rationem sibi ipsi esse legem, ac naturalibus

suis viribus ad hominum ac populorum bonum curandum sufficere. Cum autem omnes religionis veritates ex nativa humanae rationis vi perversere derivare audeant, tum cuipe homini quoddam veluti primarium jus tribuunt, ex quo possit libere de religione cogitare et loqui, eumque Deo honorem et cultum exhibere, quem pro suo libito meliorem existimat.

At vero eo impietatis et impudentiae deveniunt, ut caelum petere ac Deum ipsum de medio tollere conentur. Insigni enim improbitate ac pari stultitia haud timenta sserere, nullum supremum sapientissimum providentissimumque Numen divinum existere ab hac rerum universitate distinctum, ac Deum idem esse ac rerum naturam, et iccirco immutationibus obnoxium, Deumque reapse fieri in homine et mundo, atque omnia Deum esse, et ipsissimam Dei habere substantiam, ac unam eamdemque rem esse Deum cum mundo, ac proinde spiritum cum materia, necessitatem cum libertate, verum cum falso, bonum cum malo, et justum cum injusto. Quo certe nihil dementius, nihil magis impium, nihil contra ipsam rationem magis repugnans fingi et excogitari unquam potest. De auctoritate autem et jure ita temere effutiunt, ut impudenter dicant, auctoritatem nihil aliud esse, nisi numeri, et materialium virium summam, ac jus in materiali facto consistere, et omnia hominum officia esse nomen inane, et omnia humana facta juris vim habere.

Jam porro commenta commentis, deliramenta deliramentis cumulantes, et omnem legitimam auctoritatem, atque omnia legitima jura, obligationes, officia conculcantes, nihil dubitant in veri legitimique juris locum substituere falsa ac mentita virium jura, ac morum ordinem rerum materialium ordini subiicere. Neque alias vires agnoscunt, nisi illas, quae in materia positae sunt, et omnem morum disciplinam honestatemque collocant in cumulandis et augendis quovis modo divitiis, et in pravis quibusque voluptatibus explendis. Atque hisce nefariis abominandisque principiis reprobum carnis spiritui rebellis sensum tuentur, fovent, extollunt, illique naturales dotes ac jura tribuunt, quae per catholicam doctrinam conculcari dicunt, omnino despicientes monitum Apostoli clamantis : « Si secundam carnem vixeritis, moriemini, si autem spiritu facta carnis mortificaveritis, vivetis (1). » Omnia praeterea legitimae cujusque proprietatis jura invadere, destruere contendunt, ac perperam animo et cogitatione confingunt et imaginantur jus quoddam *nullis circumscriptum limitibus*, quo reipublicae statum pollere existimant, quem omnium jurium originem et fontem esse temere arbitrantur.

Dum vero hos praecipuos infelicissimae nostrae aetatis errores dolenter ac raptim perstringimus, recensere omittimus, Venerabiles Fratres, tot alias fere innumerabiles falsitates et fraudes, Vobis apprime notas ac perspectas, quibus Dei hominumque hostes rem tum sacram tum publicam perturbare et convellere connituntur. Ac silentio praetermittimus multiplices gravissimasque injurias, calumnias,

(1) Ad Rom. c. 8, v. 13.

convicia, quibus sacros Ecclesiae ministros, et hanc Apostolicam Sedem dilacerare et insectari non desinunt. Nihil loquimur de iniqua sane hypocrisi, qua funestissimae in Italia praesertim perturbationis ac rebellionis duces et satellites dictitant, se velle Ecclesiam sua gaudere libertate, dum sacrilego prorsus ausu omnia ipsius Ecclesiae jura et leges quotidie magis proculcant, ejusque bona diripiunt, et Sacrorum Antistites, ecclesiasticosque viros suo munere praeclare fungentes quoquo modo divexant, et in carcerem detrudunt, et Religiosorum Ordinum Alumnos, ac Virgines Deo sacras e suis coenobiis violenter exturbant, suisque propriis bonis spoliant, nihilque intentatum relinquunt, ut ipsam Ecclesiam in turpissimam redigant servitutem, et opprimant. Ac dum singularem certe ex optatissima Vestra praesentia voluptatem percipimus, Vos ipsi videtis, quam libertatem nunc habeant Venerabiles Fratres Sacrorum in Italia Antistites, qui strenue constanterque praeliantes praelia Domini minime potuerunt, cum summo animi Nostri dolore, adversantium opera, ad Nos venire, et inter Vos versari, atque huic adesse conventui, quod summopere optavissent, quemadmodum infelicis Italiae Archiepiscopi et Episcopi suis Litteris, summi erga Nos et hanc Sanctam Sedem amoris et obsequii plenissimis, significarunt. Neminem etiam ex Sacrorum in Lusitania Anstistitibus hic adesse cernitis, ac non parum dolemus, inspecta difficultatum natura, quae obstiterunt quominus ipsi romanum iter aggredi possent. Recensere autem omittimus tot alia sane tristia et horrenda, quae ab hisce perversarum doctrinarum cultoribus, cum incredibili Nostro ac Vestro et omnium bonorum luctu, patrantur. Nihil item dicimus de impia conspiratione, et pravis cujusque generis molitionibus ac fallaciis, quibus civilem hujus Apostolicae Sedis principatum omnino evertere ac destruere volunt. Juvat potius hac de re commemorare miram prorsus consensionem, qua Vos ipsi una cum aliis Venerabilibus Fratribus universi catholici orbis Sacrorum Antistitibus nunquam intermisistis, et epistolis ad Nos datis, et pastoribus litteris ad fideles scriptis, hujumodi fallacias detegere, refutare, ac simul docere, hunc civilem Sanctae Sedis principatum Romano Pontifici fuisse singulari divinae providentiae consilio datum, illumque necessarium esse, ut idem Romanus Pontifex, nulli unquam Principi aut civili potestati subjectus, supremam universi Dominici gregis pascendi regendique potestatem auctoritatemque, ab ipso Christo Domino divinitus acceptam, per universam Ecclesiam plenissima libertate exercere, ac majori ejusdem Ecclesiae, et fidelium bono, utilitati et indigentiis consulere possit.

Quae hactenus lamentati sumus, Venerabiles Fratres, luctuosum plane exhibent spectaculum. Quis enim non videt tot pravarum dogmatum iniquitate, ac tot nequissimis deliramentis et machinationibus magis in dies christianum populum misere corrumpi, et ad exitium impelli, et catholicam Ecclesiam, ejusque salutarem doctrinam ac veneranda jura et leges, sacrosque ministros oppugnari, et iccirco omnia vitia et scelera invalescere ac propagari, et ipsam civilem societatem exagitari?

Nos itaque, Apostolici Nostri ministerii probe memores ac de spi-

rituali omnium populorum bono et salute Nobis divinitus commissa vel maxime solliciti, cum « aliter » ut sanctissimi decessoris Nostri Leonis verbis utamur. « Nobis commissos regere non possimus, nisi » hos, qui sunt perditores et perditi, zelo fidei Dominicae persequa- » mur, et a sanis mentibus, ne pestis haec latius divulgetur severi- » tate, qua possumus, abscindamus (1), » in hoc amplissimo Vestro consessu Apostolicam Nostram attollentes vocem omnes commemoratos praesertim errores, non solum catholicae fidei ac doctrinae, divinis ecclesiasticisque legibus, verum etiam ipsi sempiternae ac naturali legi et justitiae, rectaeque rationi omnino repugnantes et summopere adversos reprobamus, proscribimus atque damnamus.

Vos autem, Venerabiles Fratres, qui estis sal terrae, et Dominici gregis Custodes, ac Pastores, etiam atque etiam excitamus et obtestamur, ut pro eximia Vestra religione et episcopali zelo pergatis, veluti adhuc cum summa Vestri Ordinis laude fecistis, omni cura, sedulitate et studio fideles Vobis traditos ab hisce venenatis pascuis arcere, et qua voce, qua opportunis scriptis tot perversarum opinionum monstra refellere et profligare. Optime enim scitis de summa re agi, cum agatur de sanctissimae fidei nostrae, ac de catholicae Ecclesiae ejusque doctrinae causa, de populorum salute et humanae societatis bono ac tranquillitate. Itaque, quantum in Vobis est, ne desinatis unquam a fidelibus avertere tam dirae pestis contagia, idest ab eorum oculis manibusque perniciosos libros et ephemerides eripere, ipsosque fideles sanctissimis augustae nostrae religionis praeceptionibus assidue imbuere et erudire, ac monere et exhortari, ut ab hisce iniquitatis magistris, tamquam a facie colubri, effugiant. Pergite Vestras omnes curas cogitationesque in id potissimum conferre, ut Clerus sancte scienterque instituatur, omnibusque virtutibus fulgeat, ut utriusque sexus juventus ad morum honestatem, pietatem omnemque virtutem sedulo formetur, ut salutaris sit studiorum ratio. Ac diligentissime advigilate et prospicite, ne in humaniores litteras severioresque disciplinas tradendas aliquid unquam irrepat, quod fidei, religioni bonisque moribus adversetur. Viriliter agite, Venerabiles Fratres, et ne animo unquam concidatis in hac tanta temporum perturbatione et iniquitate, sed divino auxilio omnino freti, ac *sumentes in omnibus scutum inexpugnabile aequitatis et fidei, atque assumentes gladium spiritus, quod est verbum Dei*, ne intermittatis omnium catholicae Ecclesiae, et hujus Apostolicae Sedis hostium conatibus obsistere, eorumque tela retundere et impetus frangere.

Interim vero dies noctesque, sublatis ad coelum oculis, non desistamus, Venerabiles Fratres, clementissimum misericordiarum Patrem, et Deum totius consolationis, qui de tenebris facit lucem splendescere, quique potens est de lapidibus suscitare filios Abrahae, in humilitate cordis nostri ferventissimis precibus indesinenter orare et

(1) Epist. VII ad Episc. per Ital. cap. II, Edit. Baller.

obsecrare, ut per merita Unigeniti Filii Sui Domini Nostri Jesu Christi velit christianae et civili reipublicae auxiliariam porrigere dexteram, omnesque disperdere errores et impietates, ac divinae suae gratiae lumine omnium errantium mentes illustrare, illosque ad se convertere et revocare ; quo Ecclesia sua sancta optatissimam assequatur pacem, et ubique terrarum majora in dies incrementa suscipiat, ac prospere vigeat et effiorescat. Ut autem quae petimus et quaerimus facilius consequi possimus, ne cessemus adhibere primum deprecatricem apud Deum Immaculatam Sanctissimamque Deiparam Virginem Mariam, quae misericordissima et amantissima nostrum omnium mater cunctas semper interemit haereses, et cujus nullum apud Deum praesentius patrocinium. Petamus quoque suffragia tum sancti ejusdem Virginis Sponsi Josephi, tum sanctorum Apostolorum Petri et Paulli, omniumque coelitum, et illorum praesertim, quos nuper Sanctorum fastis adscriptos colimus et veneramur.

Antequam vero dicendi finem faciamus Nobis temperare non possumus, quin iterum testemur et confirmemus, summa Nos uti consolatione, dum jucundissimo Vestrum omnium conspectu fruimur, Venerabiles Fratres, qui tanta fide, pietate et observantia Nobis et huic Petri Cathedrae firmiter obstricti, ac ministerium Vestrum implentes, majorem Dei gloriam et animarum salutem omni studio procurare gloriamini, quique concordissimis animis, atque admirabili sane cura et amore, una cum aliis Venerabilibus Fratribus totius catholici orbis Episcopis et fidelibus Vestrae et illorum curae commissis, gravissimas Nostras angustias et acerbitates modis omnibus lenire et sublevare non desinitis, Quocirca hac etiam occasione amantissimi aeque ac gratissimi animi Nostri sensus erga Vos, et alios omnes Venerabiles Fratres, et ipsos fideles amplissimis verbis palam publiceque profitemur. A Vobis autem exposcimus, ut cum ad Vestras redieritis Dioeceses velitis eisdem fidelibus vestrae vigilantiae concreditis hos animi Nostri sensus Nostro nomine nuntiare, illosque certiores facere de paterna Nostra in illos caritate, deque Apostolica Benedictione, quam ex intimo corde profectam, et cum omnis verae felicitatis voto conjunctam Vobis ipsis, Venerabiles Fratres, et eisdem fidelibus impertire vehementer laetamur.

ADRESSE DES ÉVÊQUES AU SAINT-PÈRE.

(*Texte latin.*)

Beatissime Pater,

Ex qua Apostoli Jesu Christi sacro Pentecostes die Petro Ecclesiae Capiti in oratione adhaerentes, Spiritum Sanctum acceperunt, et divino ejus impulsu acti, cunctarum fere nationum viris in Urbe sancta congregatis, unicuique sua lingua potentiam Dei mirabilem an-

nuntiarunt, numquam, ut credimus, ad hanc usque diem tot eorumdem haeredes, iisdem recurrentibus solemniis, venerandum Petri Successorem, orantem circumsteterunt, decernentem audierunt, regentem roborarunt. Quemadmodum vero Apostolis media inter nascentis Ecclesiae pericula nil jucundius accidere potuit, quam divino Spiritu recens afflato assistere primo Christi in terris Vicario ; ita nec nobis praesentes inter Ecclesiae Sanctae angustias, antiquius sanctiusve aliud esse potuit, quam quidquid inest venerationis pietatisque erga Sanctitatem Tuam pectoribus nostris, ad pedes Beatitudinis Tuae deponere, simul et unanimiter declarare, quanta prosequamur admiratione praeclaras, quibus Supremus Pontifex Noster eminet, virtutes, quantoque animo iis quae Petrus alter docuit, vel quae tam firmiter stata rataque esse voluit, adhaereamus.

Corda nostra novus inflammat ardor, vividior fidei lux mentem illuminat, sanctior animam corripit amor. Linguas nostras flammis illius sacri ignis vibrantes sentimus, quae Mariae, cui assidebant Apostoli, mitissimum cor ardentiori pro hominum salute desiderio incendebant, ipsos vero Apostolos ad magnalia Dei praedicanda impellebant.

Plurimas igitur agentes Beatitudini Tuae gratias, quod nos ad Pontificium solium difficillimis hisce temporibus accurrere, Te afflictum solari, nostrosque Tibi, Cleri item ac populi nostrae curae commissorum animi sensus aperire permiseris, Tibi uno ore unaque mente acclamamus, omnia fausta, cuncta bona adprecantes. Vive diu, Sancte Pater, valeque ad Catholicam regendam Ecclesiam. Perge, ut facis, eam Tuo robore tueri, tua prudentia dirigere, Tuis exornare virtutibus. Praeit nobis, ut bonus Pastor, exemplo, oves et agnos coelesti pabulo pasce, aquis sapientiae coelestis refice. Nam Tu sanae doctrinae nobis Magister, Tu unitatis centrum, Tu populis lumen indeficiens, a divina Sapientia praeparatum. Tu Petra es, et ipsius Ecclesiae fudamentum, contra quod inferorum portae numquam praevalebunt. Te loquente, Petrum audimus, Te decernente, Christo obtemperamus. Te miramur inter tantas molestias totque procellas fronte serena et imperturbato animo sacri muneris partibus fungentem, invictum et erectum.

Dum tamen justissima in his gloriandi nobis suppetunt argumenta : non possumus quin simul oculos ad tristia convertamus. Undequaque enim menti nostrae se sistunt immania eorum facinora, qui pulcherrimam Italiae terram, cuius Tu, Beatissime Pater, columen es et decus, misere vastarunt, ipsumque Tuum ac Sanctae Sedis principatum, ex quo praeclara quaeque in civilem societatem veluti ex suo fonte dimanarunt, labefactare ac funditus evertere connituntur. Nam neque perennia saeculorum jura, neque diuturna regiminis pacifica possessio, neque tandem foedera totius Europae auctoritate sancita et confirmata impedire potuerunt, quominus omnia susdeque verterentur; spretis legibus omnibus, quibus hactenus suffulta stabant imperia.

Sed ut ad nostra propius accedamus, Te, Beatissime Pater, iis provinciis, quarum ope, et dignitati Sanctae Sedis, et totius Ecclesiae ad-

ministrationi aequissime providebatur, nefario usurpatorum hominum scelere, qui non habent *nisi velamen malitiae libertatem*, spoliatum cernimus. Quorum iniquae violentiae cum Sanctitas Tua invictissimo animo obstiterit, plurimas ei gratias, Catholicorum omnium nomine, censemus rependendas.

Civilem enim Sanctae Sedis principatum ceu quiddam necessarium ac providente Deo manifeste institutum agnoscimus ; nec declarare dubitamus, in praesenti rerum humanarum statu, ipsum hunc principatum civilem pro bono ac libero Ecclesiae animarumve regimine omnino requiri. Oportebat sane totius Ecclesiae Caput, Romanum Pontificem, nulli Principi esse subiectum, imo nullius hospitem; sed in proprio dominio ac regno sedentem, suimet iuris esse, et in nobili tranquilla et alma libertate catholicam Fidem tueri ac propugnare, totamve regere ac gubernare christianam Rempublicam.

Quis autem inficiari possit in hoc rerum humanarum, opinionum institutionumque conflictu necessarium esse ut servetur extrema in Europa medius tres inter veteris mundi continentes quidam veluti sacer locus, et Sedes augustissima, unde populis, principibusque vicissim oriatur vox quaedam magna potensque, vox nempe justitiae et veritatis, nulli favens prae caetéris, nullius obsequens arbitrio, quam nec terrendo compescere, nec ullis artibus quisquam possit circumvenire?

Qui porro vel hac vice fieri potuisset, ut Ecclesiae Antistites securi huc ex toto Orbe adcurrerent, cum Sanctitate Tua de rebus gravissimis acturi, si ex tot et tam diversis regionibus gentibusque confluentes, principem aliquem invenissent his oris dominantem, qui vel principes ipsorum in suspicione haberet, vel illis, suspectus ipse, adversaretur? Sua sunt etenim et christiano et civi officia : haud quidem repugnantia inter se, sed diversa tamen : quae adimpleri ab Episcopis quomodo possent, nisi perstaret Romae civilis principatus, qualis est Pontificum, juris alieni omnino immunis, et centrum quodammodo universalis concordiae, nihil ambitionis humanae spirans, nihil pro terrena dominatione moliens?

Ad liberum ergo Pontificem Regem venimus liberi, Ecclesiae rebus utpote Pastores, et patriae utpote cives bene et aeque consulentes, neque Pastorum, neque civium officia posthabentes.

Quae cum ita sint, quisnam principatum illum tam veterem, tanta auctoritate, et tanta necessitatis vi conditum, audeat impugnare? Cui, si vel jus illud humanum, in quo posita est principum securitas populorumque libertas attendatur, quaenam alia potestas possit comparari? Quae tam venerabilis et sancta? Quae sive pristinis sive recentioribus saeculis monarchia vel respublica juribus tam augustis, tam antiquis, tam inviolabilibus possit gloriari? Quae omnia si semel et in hac Sancta Sede despecta atque proculcata fuerint, quisnam vel princeps de regno, vel respublica de territorio possint esse securi? Ergo, Sanctissime Pater, pro religione quidem, sed et pro justitia, juribusque, quae sunt inter gentes rerum humanarum fundamenta, contendis atque decertas.

Sed de hac tam gravi causa vix nos decet amplius verba proferre, qui Te de ipsa non tam disserentem quam docentem saepe saepius audivimus. Vox etenim Tua, quasi tuba sacerdotalis, toti Orbi clangens proclamavit, quod « singulari prorsus divinae Providentiae consilio factum sit, ut Romanus Pontifex, quem Christus totius Ecclesiae suae Caput Centrumque constituit, civilem assequeretur principatum (1); » ab omnibus igitur nobis esse pro certissimo tenendum non fortuito hoc regimen temporale Sanctae Sedi accessisse, sed ex speciali divina dispositione illi esse tributum, longave annorum serie, unanimi omnium regnorum et imperiorum consensu, ac paene miraculo corroboratum et conservatum.

Alto pariter et solemni eloquio declarasti: « Te civilem Romanae Ecclesiae principatum ejusque temporales possessiones ac iura quae ad universum catholicum orbem pertinent, integra et inviolata constanter tueri, et servare velle; immo Sanctae Sedis Principatus Beatique Petri patrimonii tutelam ad omnes Catholicos pertinere; Teque paratum esse animam potius ponere quam hanc Dei, Ecclesiae ac justitiae causam ullo modo deserere (2). » Quibus praeclaris verbis nos acclamantes ac plaudentes respondemus, nos Tecum et ad carcerem et ad mortem ire paratos esse; Teque humiliter rogamus, ut in hac constantia ac firmissimo proposito maneas immobilis, Angelis et hominibus invicti animi et summae virtutis spectaculum factus. Id etiam a Te postulat Christi Ecclesia, pro cujus féliciori regimine Romanis Pontificibus civilis principatus providentissime fuit attributus, quaeque adeo sensit ejusdem tutelam ad ipsam pertinere, ut, Sede olim Apostolica vacante, gravissimis in angustiis, temporales Romanae Ecclesiae possessiones omnes Constantiensis Concilii Patres, uti ex publicis patet documentis, in unum administrarent; id postulant Christi Fideles per omnes terrarum Orbis regiones dispersi, qui libere ad Te venire, libereque conscientiae suae consulere gestiunt; id denique ipsa civilis deposcit societas, quae ex Tui regiminis subversione sua ipsa nutare sentit fundamenta.

Sed quid plura? Tu tandem aliquando scelestos homines et bonorum ecclesiasticorum direptores justo judicio damnans omnia quae patraverant « irrita et nulla » proclamasti (3); actus omnes ab iis intentatos « illegitimos omnino et sacrilegos » esse decrevisti (4); ipsosque talium facinorum reos poenis et censuris ecclesiasticis obnoxios jure ac merito declarasti (5).

Hos tam graves Tui oris sermones, tamve praeclara gesta nostrum est reverenter excipere, iisque plenum assensum renovare. Sicuti enim corpus capiti, cui jungitur membrorum compagine unaque vita, in omnibus condolet, ita nos Tecum consentire necesse

(1) Lit. Ap. XXVI Mar. 1860 p. 3. 5. Allocutio XX Jun. 1859 p. 6· Encycl. XIX Jun. 1860 p. 4. Allocutio XVII Dec. 1860.
(2) Epist. Encycl. XIX Jan 1860 p 7. 8.
(3) Allocutio XXVI Sept. 1859, p. VII.
(4) Allocutio XX Jun. 1859, p. VIII
(5) Litterae Aqostolicae XXVI Martii 1860.

est. Tibi in omni Tua hac acerbissima afflictione, sic coniungimur, ut quae Tibi pati contingat, eadem et nos, amoris consensu, patiamur; Deum interea supplices invocamus, ut tam iniquae rerum perturbationi finem ponat, Ecclesiamque Filii sui sponsam, tam misere expoliatam ac oppressam pristino decori ac libertati restituat.

Sed mirum nobis non est tam acriter, et infensae Sedis Apostolicae jura impeti et impugnari. Jam enim a pluribus annis, eo devenit nonnullorum hominum insania, ut non amplius singulas Ecclesiae doctrinas rejicere, vel in dubium revocare conentur; sed totam penitus veritatem christianam, christianamque rempublicam funditus evertere sibi proponant. Hinc impiissima tentamina vanae scientiae, falsaeque eruditionis contra Sacrarum Litterarum doctrinas, ipsarumque inspirationem; hinc malesana sollicitudo juventutem Ecclesiae matris tutelae subtractam quibusvis saeculi erroribus, vel seclusa saepius omni religiosa institutione, imbuendi; hinc novae eaeque perniciosissimae de sociali, politico aeque ac religioso rerum ordine theoriae, quae impune quaquaversus sparguntur; hinc multis familiare in his praesertim oris, Ecclesiae auctoritatem spernere, jura sibi vindicare, praecepta proculcare, ministros vilipendere, cultum deridere, ipsos de Religione errores, imo ecclesiasticos quoque viros in perditionis viam misere abeuntes laudare ac in honore habere. Venerabiles Antistites ac Dei Sacerdotes exauctorantur, exulare coguntur, aut in carceres detruduntur; quinimo ante tribunalia civilia, pro constantia in sacro ministerio obeundo, contumeliose pertrahuntur. Gemunt Christi Sponsae suis expulsae tectis, inedia fere consumptae, vel cito consumendae: viri religiosi ad saeculum inviti remeare coguntur; sacro Ecclesiae patrimonio violentae manus injiciuntur; pessimorum librorum, ephemeridum, et imaginum colluvie, fidei, moribus, veritati, ipsi verecundiae continuum asperrimumque bellum infertur.

Sed qui talia moliuntur, optime norunt in Sancta Sede, velut in arce inexpugnabili, robur ac vires omnis veritatis ac justitiae inesse, quibus retundantur hostium impetus; ibi esse speculam, ex qua vigiles Summi Custodis oculi paratas insidias a longe conspiciunt, suis annuntiandas commilitonibus. Hinc odium implacabile, hinc insanabilis livor, hinc continuum scelestissimorum hominum studium, ut Sanctam Romanam Ecclesiam ejusque Sedem deprimant, ac si fieri umquam posset, prorsus exscindant.

Quis, Beatissime Pater, talia conspiciens, vel etiam recensita audiens sibi temperet a lacrymis? Justo igitur dolore correpti oculos ac manus ad coelos levamus, Divinum illum Spiritum, toto mentis affectu implorantes, ut qui hac die olim nascentem Ecclesiam sub Petri regimine sanctificavit et roboravit; eam nunc, Te Pastore, Te Duce, tutetur, ampliet ac glorificet. Testis sit votorum quae nuncupamus, Maria per Te Immaculatae titulo hoc ipso in loco solemniter aucta; testes hi sacri cineres quos veneramur Sanctorum Romanae Ecclesiae Patrononum Petri et Pauli, testes venerandae exuviae tot Pontificum, Martyrum ac Confessorum, quae hanc ipsam, quam premimus terram, sanctam reddunt; testes tandem praecipue nobis

adstent Sancti isti, qui Coelitum Ordini hac ipsa die supremo Tuo judicio adscripti, hodie Ecclesiae tutelam novo titulo sunt suscepturi, primasque Omnipotenti Deo preces pro Tua quoque incolumitate suis de altaribus oblaturi.

Adstantibus igitur istis omnibus, nos Episcopi, ne illud impietas vel ignorare simulet, vel audeat denegare, errores quos Tu damnasti, damnamus, doctrinas novas et peregrinas, quae in damnum Ecclesiae Jesu Christi passim propalantur, detestamur et rejicimus; sacrilegia, rapinas, immunitatis ecclesiasticae violationes, aliaque nefanda in Ecclesiam, Petrique Sedem commissa reprobamus et condemnamus.

Hanc vero protestationem, quam publicis Ecclesiae tabulis adscribi petimus, Fratrum etiam nostrorum, qui absunt, nomine, tuto proferimus, sive eorum qui, tot inter angustias, vi detenti domi hodie silent ac plorant, sive qui gravibus negotiis, aut adversa valetudine impediti, nobiscum hodie adesse nequiverunt. Jungimus insuper nobis fidelem nostrum Clerum ac populum, qui eodem ac nos in Te amore, eadem pia reverentia animati, suum in Te studium, qua precibus sine intermissione fusis, qua opibus in Obolo S. Petri mira, ut plurimum, largitate oblatis luculentissime comprobarunt, probe scientes sacrificiis suis id quoque curari, ut dum necessitatibus Supremi Pastoris consulitur, simul et ejusdem libertati servandae prospiciatur.

Utinam ad communem hanc totius Orbis christiani, imo omnis socialis ordinis causam in tuto locandam universi populi conspirarent!

Utinam intelligerent erudirenturque Reges et saeculi potestates, causam Pontificis omnium principum regnorumque esse causam, et quo tendant nefarii adversariorum ejus conatus, ac tandem *novissima providerent!*

Utinam resipiscerent infelices illi aliquot ecclesiastici et religiosi viri qui vocationis suae immemores debitam Ecclesiae Praesulibus obedientiam denegantes, atque ipsum quoque Ecclesiae magisterium temere usurpantes, in viam perditionis abierunt!

Hoc a Domino Tecum flentes, Beatissime Pater, enixe atque ex corde exoramus, dum ad Tuos sacros pedes provoluti, a Te robur coeleste expetimus, quod apostolica ac paterna Benedictio Tua valet impertire. Sit haec copiosa et ex intimis penetralibus Cordis Tui largiter effluens, ut non tantum nos, sed absentes quoque dilectissimos Fratres, itemque Fideles nobis commissos irriget ac perfundat. Sit talis quae nostros et totius Orbis dolores leniat et demulceat, infirmitatem sublevet, operam ac laborem foecundet, feliciora demum Ecclesiae Sanctae Dei tempora acceleret.

Romae hac die VIII mensis Junii, anno Domini MDCCCLXII.

RÉPONSE DU SAINT-PÈRE A L'ADRESSE.

Sensus, quos hactenus Nobis exposuistis, Venerabiles Fratres, et Dilecti Filii, summam Nobis attulerunt laetitiam; sunt enim amoris vestri pignus erga Sanctam hanc Sedem, multoque etiam magis te-

stimonium praeclarissimum illius vinculi charitatis, quo Ecclesiae catholicae Pastores non solum inter se verum etiam cum hac Veritatis Cathedra arctissime conjunguntur: ex quo manifeste apparet Deum auctorem pacis et charitatis nobiscum stare. Et si Deus pro nobis, quis contra nos? Ipsi ergo Deo laus, honor et gloria: Vobis vero pax, salus et gaudium: pax cordibus vestris ; salus Christifidelibus curae vestrae commissis ; gaudium vero Vobis et illis, ut una cum Sanctis exultetis cantantes canticum novum in domo Domini in saecula saeculorum.

DE L'ÉDUCATION,

PAR MGR DUPANLOUP, ÉVÊQUE D'ORLÉANS, DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

Tome troisième. — Paris 1862.

Mgr Dupanloup vient de terminer son grand et important ouvrage sur l'Education, et le troisième volume qui a paru il y a quelques semaines, couronne cette œuvre vraiment classique. On y retrouve, dans toute sa fécondité et dans toute sa richesse, cet esprit ferme et délicat, juste et ingénieux, courageux et modéré; personne n'a plus profondément le sens de la beauté littéraire et ne sait mieux discerner les plus fines modulations du langage ; à une profonde science philologique il unit cette connoissance intime du cœur humain que donne le christianisme ; il excelle à montrer dans les harmonies de la forme, les reflets de la beauté morale ; il aime à présenter ses idées sous toutes leurs faces ; mais, à travers les détails de ses fines et pénétrantes analyses, on retrouve toujours l'unité de ses fortes convictions et de ses généreux enthousiasmes. Par toutes ces qualités, par son éloquence naturelle, vive et brillante, il rappelle Fénélon, ce génie littéraire et chrétien, que les siècles entourent d'une immortelle sympathie.

Parmi les idées qui, de nos jours, remplissent les esprits, il y en a qui possédent en elles un invincible attrait; ce sont ces idées surtout qu'il est bien dangereux de condamner sans les comprendre, ou de vouloir juger d'après des images travesties. Mgr Dupanloup ne s'abandonne pas à ces décisions tranchantes et précipitées qui amènent de si funestes malentendus et qui assurent le triomphe des mauvaises doctrines. Dans le mouvement des idées modernes, il sait discerner les aspirations légitimes et les entraînements coupables ; les calculs des passions et les convictions consciencieuses ; et il revèle en tout cette sagesse pratique qui, en inspirant la confiance, possède une influence marquée sur le progrès des idées religieuses.

Le troisième volume de l'ouvrage de *l'éducation* renferme les applications des grands principes qu'il a si éloquemment exposés dans

les deux précédents ; il a voulu descendre dans les derniers détails de la pratique et tracer le plan complet d'une maison d'éducation. « Bien que tout ceci, dit-il, paroisse convenir spécialement aux hommes qui s'occupent de l'éducation, aux hommes du métier, s'il est permis de parler ainsi, néanmoins je ne crains pas de le mettre aussi sous les yeux de tout le monde, de faire mouvoir, en quelque sorte, devant le public tout le personnel d'une maison d'éducation, telle que nous l'entendons et de livrer tous nos secrets. »

C'est ici que l'éminent écrivain communique le résultat de son expérience et expose ce que lui ont appris les longues années qu'il a passées dans l'enseignement.

Le livre I du volume traite du supérieur, de ses devoirs, des qualités qu'il doit réunir, des défauts qu'il doit éviter. L'auteur entre sur ce sujet dans de longs développements, et l'on peut dire qu'il n'a rien négligé pour exposer ce que doit être un supérieur, ce qu'il doit faire et surtout ce qu'il doit faire faire.

Après avoir retracé quel est dans sa perfection le type du supérieur, il dépeint dans son livre II l'idéal *des maîtres* qui sont les collaborateurs du supérieur ; c'est dans ces pages si sensées, si intéressantes malgré l'aridité du sujet, que l'on voit les soins, la vigilance et le dévouement qu'exige l'éducation. Cette partie de l'ouvrage de Mgr Dupanloup a une haute portée ; elle fait comprendre les difficultés de ce grand travail d'élever les enfants ; il est beaucoup de parents qui ne se doutent pas de ces difficultés et qui croient que, pour accomplir leurs devoirs, il leur suffit de placer leurs fils dans la première institution venue, sans s'inquiéter des garanties morales que présentent ceux qui les dirigent. L'ouvrage de Mgr Dupanloup, en donnant sur tous ces points des instructions solides, est plein de pages admirables ; tel est, par exemple, le chapitre intitulé *l'homme de prière*.

L'inspiration de l'ouvrage de Mgr Dupanloup c'est l'amour de l'enfant, c'est la tendresse chrétienne que donne la foi évangélique ; cette tendresse, l'éminent écrivain l'exprime avec un charme incomparable, une émotion profonde, une touchante onction. Après s'être arrêté sur une longue série de détails positifs, il revient une dernière fois aux grands principes dont le développement laisse une plus complète liberté aux mouvements de son éloquence : le livre III du troisième volume est intitulé : *Une dernière fois de l'enfant, du fond de sa nature et des difficultés radicales de son éducation.* « C'est par l'enfant que nous avons commencé, dit-il ; c'est par lui qu'il faut finir.

» Car c'est pour lui que tous travaillent ; Dieu, d'abord, premier et suprême éducateur, et ceux qui coopèrent au travail de Dieu dans l'œuvre de l'éducation, les parents et les maîtres.

» Il faut donc une dernière fois revenir à l'enfant et jeter un suprême et profond regard dans son âme et jusque dans les derniers replis et les dernières profondeurs de sa nature : car c'est là véritablement que se fait l'œuvre de l'éducation ; c'est là que gît l'obstacle, comme aussi ses ressources : c'est là que tout l'effort doit porter. *Hoc opus, hic labor est.* »

Dans les différents chapitres où Mgr Dupanloup développe ce sujet, il montre la nature humaine dans l'enfant; la nécessité de bien connoître ses défauts et de l'en corriger; pour arriver à ce but, il faut en discerner la cause profonde, et cette cause c'est le péché originel qui se manifeste par la triple concupiscence, l'orgueil, la sensualité et la legèreté; tel est le triple principe des défauts dans l'homme et dans l'enfant; l'écrivain enseigne comment on doit combattre l'orgueil, ce qu'il faut faire pour sauver les enfants des périls de la sensualité, par quels moyens on peut contenir et réfréner l'esprit de légèreté; la règle d'une bonne maison d'éducation est merveilleusement propre à combattre cette troisième concupiscence: « c'est la règle qui retient et qui maintient, c'est la règle qui fixe ces mobiles natures, qui les accoutume à l'effort, qui les oblige à s'observer, à se vaincre, qui leur donne de l'ordre, de la suite, de la constance, de l'aplomb, du sérieux. Mais plus encore que la règle, la piété, la ferveur chrétienne est souverainement efficace ici. En effet la piété solide donne aux âmes légères des habitudes capables de contrebalancer et de neutraliser, au moins en partie, ce terrible défaut; à savoir, des habitudes de réflexion et des habitudes de mortification. Par là, par les idées sérieuses qu'une pratique sincère de la piété inspire, et par les efforts qu'elle provoque et qu'elle soutient, sont comblées les deux grandes lacunes qui donnent place dans une âme à la légèreté. Et c'est ainsi que la piété est en toutes choses, la plus grande ressource de l'éducation. »

Après avoir exposé quelques-uns des grands moyens d'action sur l'enfance, il termine par cet épilogue:

« Il faut finir; mais quel sera mon adieu à mes lecteurs et mon dernier mot à ceux qui, par l'intérêt du grand sujet que j'ai traité, se sont décidés à me suivre jusqu'ici?

» Saint Jean, épuisé par les fatigues de l'apostolat, ne savoit plus dans sa vieillesse que répéter le précepte de l'amour: « C'est le précepte du Seigneur, disoit-il, et il suffit. »

» Arrivé au terme d'un long ouvrage et peut-être aussi d'une carrière qui s'achève, moi aussi je sens revenir sur mes lèvres une parole que j'ai dite bien des fois, mais que j'éprouve le besoin de redire encore comme ma pensée dernière sur la grande œuvre dont j'ai essayé de faire connoître les secrets.

» Aimez, aimez les enfants, dirai-je aux instituteurs de l'enfance; c'est de l'éducation surtout qu'on peut dire avec saint Jean: l'amour enseigne tout: *Unctio*, *Amor*, *docet omnia*. La science de l'éducation est là toute entière — c'est le cœur qui la donne.

» Je le répète donc: o vous tous, qui vous dévouez à l'œuvre sacrée de l'éducation, aimez, aimez les enfants. Mais il y a amour et amour. Je parle ici de l'amour vrai, éclairé, profond, de l'amour pastoral et paternel: c'est celui-là qui est tout et qui peut tout.

» Le mot qui dit tout cela, je l'ai prononcé souvent, et je le prononce encore: soyez pères; ce n'est pas assez: soyez mères. Il faut être comme une mère: *fovens filios suos*. Il faut aimer les enfants et leur faire sentir qu'on les aime: non seulement en évitant avec

eux la dureté, les froideurs injustes, les sévérités décourageantes, mais en leur prodiguant les soins les plus tendres, en leur témoignant une cordiale affection, en leur montrant enfin qu'on leur a dévoué sa vie, et qu'on trouve du bonheur à être avec eux et à y demeurer toujours.

» Voilà pourquoi il faut être mère.

» Le père n'est pas toujours avec ses enfants; il a d'autres soins: la mère n'en a pas d'autres; elle y est toujours. La mère, qui les a portés dans son sein, ne sait pas s'en séparer, et ne les quitte jamais : *Sicut gallina congregans pullos suos*, a dit Notre-Seigneur.

» Tel est le modèle : voilà ce qu'il faut être, quand on remplace un père et une mère. Je ne saurois d'ailleurs mieux faire entendre ma pensée, qu'en disant qu'il faut s'identifier avec les enfants, non seulement par le travail, mais pour tout le reste et dans tous les détails de leur vie écolière. Il faut jouer avec eux, converser avec eux, prendre ses repas avec eux, prier, chanter avec eux, être à peu près toujours avec eux, toujours.

» Quand même tout cela ne seroit pas nécessaire, comme je tiens qu'il l'est, il faut du moins avouer que c'est dans un tel dévouement que se trouve le témoignage de l'amour.

» On fait comme cela quand on aime. »

LETTRE DE S. EM. LE CARDINAL ARCHEVÊQUE DE MALINES AU SAINT-PÈRE (1).

Très-Saint-Père,

Dans le rapport présenté récemment à Votre Sainteté sur l'état de mon diocèse, je n'ai fait mention qu'incidemment de l'Université catholique de Louvain, parce que, bien qu'avec l'approbation de votre prédécesseur Grégoire XVI elle ait été érigée dans mon diocèse et qu'elle lui soit d'une merveilleuse utilité et jette sur lui un grand éclat, néanmoins elle est soumise à la direction du corps épis-

---

Beatissime Pater,

In relatione status dioecesis meae nuper Sanctitati Vestrae exhibita incidentar tantum mentionem feci catholicae Universitatis Lovaniensis; quia licet adprobante Praedecessore Vestro Gregorio XVI in dioecesi mea erecta fuerit, ac mirum in modum ad ejusdem splendorem et utilitatem conferat, directioni tamen coetus Episcopo-

(1) Nous donnons cette pièce et la suivante d'après la *Revue catholique de Louvain*.

copal de Belgique, et par conséquent elle a plutôt le caractère d'une institution provinciale que d'une institution diocésaine.

Permettez-moi cependant, Très-Saint-Père, d'exposer sommairement, par cette courte lettre, les progrès de cette excellente Université et les services éminents qu'elle rend à mes diocésains.

Le recteur magnifique, Mgr de Ram, prêtre de mon diocèse, homme si distingué par ses vertus et par sa science, à qui, en vertu des statuts, toute la direction de l'Université est confiée, et à qui appartient le choix et la présentation des professeurs, a rempli parfaitement cette charge importante pendant vingt-huit ans déjà ; de telle sorte même que Votre Sainteté a daigné, à ce titre aussi, l'élever à la dignité de prélat protonotaire apostolique. Il a choisi pour professeurs et a proposé au corps épiscopal des hommes si remarquables par leur science et par leurs vertus chrétiennes,qu'il n'auroit pu s'associer des auxiliaires plus capables et plus diligents pour instruire et former leurs élèves à la vie chrétienne. Il a rédigé ensuite des règles pleines de sagesse et pour le gouvernement de toute l'Université, et pour la direction des facultés, et pour la collation des grades, et pour d'autres choses nécessaires à une Université bien ordonnée ; ces règles sont décrites dans les Annuaires de l'Université.

C'est grâce à tout cela que l'Université de Louvain non-seulement brille par l'excellence de ses doctrines et par la capacité de ses professeurs, mais encore compte un grand nombre d'élèves qui appartiennent aux familles les plus nobles de la Belgique, et qui se distinguent par l'intégrité de leurs mœurs.

---

rum Belgii subjacet, adeoque provincialis potius quam dioecesanae institutionis speciem habet.

Liceat tamen, Beatissime Pater, brevi hac epistola egregiae istius Academiae progressus, maximaque bona quae ex ea in dioecesanos meos promanant, summatim exponere.

Rector Magnificus, Illmus Dominus de Ram, sacerdos dioecesis meae virtutibus et scientia valde conspicuus, cui vi statutorum tota Universitatis directio commissa est, ipsaque professorum electio et praesentatio competit, viginti octo jam annis gravi isto officio optime defunctus est ; ita quidem ut eo etiam titulo a Sanctitate Vestra ad dignitatem praelati Protonotarii Apostolici promotus fuerit ; siquidem professores elegit et Episcoporum coetui proposuit viros scientia et virtutibus christianis praecellentes ut in docendis et ad vitam christianam efformandis discipulis aptiores et diligentiores socios invenire non potuisset.

Regulas diende sapientia plenas composuit tum pro totius Universitatis regimine, tum pro facultatum directione, tum pro collatione graduum aliisque ad Academiam bene ordinatam pertinentibus, quae in annuis calendariis Universitatis describuntur.

Inde factum est ut Academia Lovaniensis non solum doctrinarum praestantia et professorum capacitate emineat, sed plurimos etiam alumnos computet, ad vere christianas imo et nobiliores Belgii familias pertinentes ac morum integritate conspicuos.

Tous les prêtres tant séculiers que réguliers, qui sont dans mon diocèse, sont très-attachés à l'Université catholique, et concourent de tout cœur avec moi à sa prospérité; les laïques catholiques lui donnent volontiers et généreusement des secours annuels, et lui confient leurs fils; en sorte que mon diocèse y compte un très-grand nombre d'élèves.

Cette Université, Très-Saint Père, répand de si grands biens sur mon diocèse, que je pourrois à très-juste titre, l'appeler la mère nourricière et très-féconde des sciences et des vertus, et que je m'avoue impuissant à rendre grâce à Dieu pour un tel bienfait.

C'est pour cela aussi que, depuis vingt-huit ans que l'Université existe, j'ai travaillé constamment à la faire croître et fleurir de plus en plus. En particulier, j'ai convoqué chaque année chez moi les Evêques mes suffragants pour entendre le rapport que le Recteur, conformément aux statuts, doit nous présenter ; pour examiner les comptes ; pour délibérer attentivement sur les soins à prendre afin de recueillir les secours du clergé et des fidèles, et sur l'envoi à la faculté de théologie d'élèves choisis, aussi nombreux que possible, de tous les séminaires de Belgique ; et pour régler tout ce qui seroit nécessaire.

Avant de terminer cet humble rapport sur l'état de l'Université de Louvain, je ne puis pas, Très-Saint Père, ne pas déposer aux pieds de Votre Sainteté, au nom de tous les professeurs, l'hommage de leur amour, de leur respect et lenr soumission ; je tiens à le faire surtout à l'occasion de la controverse récente qui a été soulevée au

---

Omnes quotquot sunt in dioecesi mea sacerdotes, seu saeculares seu regulares, Universitati catholicae valde addicti sunt ejusque prosperitati mecum cordate cooperantur ; laici quoque fideles lubenter et generose annua subsidia conferunt ac filios ejus curae committunt; exquo fit ut maximus sit alumnorum ad dioecesim meam spectantium numerus.

Tanta, Beatissime Pater, ex ista Universitate in doecesim meam derivant bona, ut ipsam meritissimo jure almam faecundissimamque scientiarum ac virtutum matrem et altricem appellem et debitis pro tanto beneficio gratiis Deo referendis imparem me profitear.

Quare etiam viginti octo, quibus Universitas existit, annis continuo allaboravi ut magis magisque cresceret et floresceret. Singulis præcipue annis in domum meam Episcopos suffraganeos convocavi ut relationem a Rectore nobis juxta statuta exhibendam audiremus, computus inspiceremus, de subsidiis cleri et fidelium diligenter colligendis, ac selectis ex omnibus Belgii Seminariis alumnis majori quo fieri potest numero ad facultatem theologicam mittendis, sollicite deliberaremus caeteraque ordinaremus quae necessaria fuerint.

Antequam vero, Beatissime Pater, humillimae huic de Lovaniensis Universitatis relationi finem faciam, non possum quin omnium professorum nomine,eorumdem pietatis,obsequii et obedientiae testimonia ad pedes Sanctitatis Vestrae deponam, occasione praesertim recentioris controversiae, quae super quibusdam doctrinae principiis

sujet de certaines doctrines enseignées à l'Université. Tout ce que les professeurs ont déclaré dans la lettre adressée par eux aux Evêques de Belgique au mois de septembre de l'année dernière, ils le confirment de nouveau ; ils déclarent et promettent également, à cette occasion encore, qu'ils seront toujours fidèles aux prescriptions si sagement tracées dans la Lettre Encyclique de Votre Sainteté en date du 19 décembre.

Je recommande donc vivement à la protection paternelle de Votre Sainteté une Université qui se distingue par des titres si nombreux et si importants, et je supplie très-humblement et très-instamment Votre Sainteté de daigner la soutenir et la favoriser de plus en plus.

Prosterné aux pieds de Votre Sainteté, j'implore avec humilité et avec ferveur la Bénédiction Apostolique.

Très-Saint Père,

De Votre Sainteté,

Le très-humble, très-obéissant et très-dévoué fils,

(Signé) ENGELBERT, card. arch. de Malines.

Rome, 12 juin 1862.

---

in Universitate traditis fuit excitata. Omnia enim quae epistola mense septembri elapsi anni ad Belgici regni Episcopos missa professores annuntiarunt, denuo etiam confirmant, ac mandatis Beatitudinis Tuae per Encyclicas litteras die 19 decembris sapientissime datis sese omni tempore obtemperaturos hac quoque occasione declarant ac spondent.

Quapropter Academiam tot tantisque titulis praestantem paternae tutelae Sanctitatis Vestrae enixe commendo, utque Sanctitas Vestra eam magis magisque fovere ac tueri dignetur, humillime et instantissime deprecor.

Ad pedes Sanctitatis Vestrae provolutus Benedictionem Apostolicam demisse et ferventer imploro.

Beatissime Pater,

Sanctitatis Vestrae

Humillimus, obedientissimus et devotissimus filius,

(Signatum) ENGELBERTUS, Card. Arch. Mechl.

Romae 12 junii 1862.

BREF DU SAINT-PÈRE

en réponse à la lettre de S. Em. le cardinal archevêque de Malines.

PIE IX PAPE.

Notre cher Fils, salut et Bénédiction Apostolique.

C'est assurément avec le plus vif plaisir, Notre cher Fils, que nous avons reçu la lettre que Vous Nous avez adressée le 12 de ce mois pour Nous renseigner sur l'état de l'Université catholique de Louvain. Et Nous avons été heureux aussi d'apprendre ce que Vous Nous avez dit et du zèle dont le Recteur et les Professeurs de cette Université se montrent animés dans l'accomplissement de leurs fonctions, et du nombre des élèves, et des services que l'Université rend à l'Eglise catholique et à la société civile.

Vous n'ignorez point, Notre cher Fils, quelle a toujours été Notre sollicitude pour cette Université, et il Nous est singulièrement agréable de Vous déclarer aujourd'hui de nouveau que Nous portons à cette institution si utile une bienveillance toute particulière. Nous avons en effet la ferme confiance que cette institution, avec l'aide de Dieu, ne s'éloignera jamais du but important en vue duquel elle a été érigée et approuvée par Notre Prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire. Mais pour qu'un tel but puisse être réalisé chaque jour plus complétement, il est absolument nécessaire que tous Nos Vénérables Frères les Evêques de Belgique, Vos collègues, dont l'Univer-

---

Dilecto filio nostro Engelberto S. R. E. presbytero cardinali Sterckx, archiepiscopo Mechliniensi.

Dilecte fili Noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Libentissimo certe animo tuas accepimus litteras, dilecte fili noster, quas die 12 hujus mensis ad Nos dedisti, ut certiores Nos faceres de catholicae Lovaniensis Universitatis statu. Atque etiam libenter novimus quae significasti tum de studio, quo ejusdem Universitatis Rector, et Professores animati sunt ad proprium fungendum munus, tum de studiosae juventutis frequentia, ac de utilitatibus quae ex ipsa Universitate in catholicam ecclesiam, et civilem societatem redundant.

Te minime latet, Dilecte fili Noster, quae fuerint semper Nostrae de eadem Universitate curae, ac pergratum nobis est, nunc denuo tibi testari praecipuam esse Nostram erga tam utile Institutum benevolentiam. Namque ea prefecto fiducia nitimur fore Institutum ipsum, Deo bene juvante, nunquam declinet a salutari fine ob quem a felicis recordationis Gregorio XVI. Decessore Nostro fuit erectum et approbatum. Ut autem hujusmodi finis quotidie magis possit obtineri, oportet omnino, ut cuncti Venerabiles Fratres Belgii

sité elle-même dépend, y consacrent tous leurs soins et toutes leurs pensées avec une vigilance incessante. C'est pourquoi, il importe souverainement que ces mêmes Evêques, lorsqu'il en sera besoin, se réunissent de concert avec Vous, et examinent soigneusement tout ce qui a rapport à la bonne disposition des études, au choix et à la confirmation des professeurs, et à toutes les autres choses qui peuvent faire fleurir l'Université et en accroître la prospérité et les succès.

Comme Vous avez fait mention, Notre cher Fils, des dernières controverses soulevées en Belgique à cause de certaines doctrines enseignées par quelques professeurs de l'Université, Nous ne pouvons dissimuler que Nous avons éprouvé une vive douleur en voyant par de récents articles d'éphémérides, que les ordres et les prescriptions donnés par Nous, dans Notre Lettre Encyclique adressée le 19 décembre de l'année dernière à Vous et à tous les Evêques de Belgique, n'ont pas été tout à fait observés et mis à exécution, comme ils devoient l'être. Car quoique les publications récentes dont Nous parlons, n'eussent en aucune manière pour but de discuter les doctrines que Nous venons de rappeler, néanmoins pouvoient ouvrir la porte à de nouvelles controverses, et par là détruire tous ces avantages que Nous avons eu en vue en publiant les prescriptions si claires contenues dans Notre Lettre Encyclique.

C'est pourquoi renouvelant, à cette occasion encore, ce qui a été prescrit par Nous dans l'Encyclique précitée concernant le mode, la

---

Episcopi Tui collegae, a quibus Universitas ipsa pendet, suas omnes curas cogitationesque in id assidue ac sedulo conferant. Quocirca maxime interest, ut iidem Episcopi, ubi opus fuerit, una tecum inter se conveniant, et accurate examinent quidquid pertineat ad rectam studiorum rationem, ad professorum electionem et confirmationem, atque ad alias res omnes, quibus Universitas ipsa prospere feliciterque vigere et efflorescere queat. Cum autem, Dilecte fili Noster, mentionem feceris de ultimis controversiis in Belgio excitatis propter quasdam doctrinas a nonnullis Universitatis Professoribus traditas, dissimulare non possumus, magno Nos dolore affectos fuisse, ubi per recentes ephemeridum promulgationes intelleximus haud fuisse, uti omnino par erat, plene observata, et executioni mandata quae in Encyclica Nostra Epistola die 19 Decembris anno superiore ad Te, omnesque Belgii episcopos data mandavimus atque praescripsimus. Etsi enim recentes, de quibus loquimur promulgationes minime essent intentae ad commemoratas praesertim discutiendas doctrinas, tamen poterant aditum ad novas excitandas controversias patefacere, atque ita de medio tollere illam omnem utilitatem, quam prae occulis habuimus in edendis perspicuis illis praescriptionibus quae eadem Nostra Encyclica Epistola continentur.

Itaque hac etiam occasione renovatis quae a Nobis in eadem Encyclica fuere praescripta circa modum, formam et limites, quibus memo-

forme et les limites, dans lesquelles les doctrines mentionnées seront enseignées par les Docteurs de Louvain, Nous ordonnons et prescrivons de nouveau à tous, soit ecclésiastiques soit laïques, de s'abstenir absolument de soulever, de quelque manière que ce soit, même indirectement, et sous prétexte d'expliquer et d'éclaircir des faits, des questions et des controverses qui soient de nature à blesser la charité, à troubler les consciences, à diminuer le respect dû à toutes personnes revêtues de quelque dignité ecclésiastique, de quelque rang que ce soit, et à diviser en partis opposés le clergé de Belgique, qui s'est toujours distingué par un amour et un dévouement singuliers envers l'Eglise catholique, et par une égale fidélité et une égale soumission envers ce Siége apostolique.

Nous désirons donc vivement que les prescriptions que Nous venons de rappeler soient notifiées de nouveau à tous ceux qu'elles concernent, qu'ils appartiennent à l'Université de Louvain ou qu'ils n'y appartiennent pas du tout. Nous avons l'espoir que, grâce à Votre sollicitude et à Vos soins incessants et à ceux de tous les Evêques de Belgique, la paix et la tranquillité ne seront plus jamais troublées à l'avenir par des publications nouvelles et inopportunes, de quelque nature et de quelque genre que ce soit, sur cette affaire. Enfin, soyez convaincu que Nous Vous portons dans le Seigneur une bienveillance toute particulière. Et Nous voulons que Vous regardiez comme un gage très-certain de cette bienveillance la Bénédiction Apostolique, que Nous donnons très-affectueusement et du plus profond de

---

ratae doctrinae a Lovaniensibus Doctoribus erunt tradendae, denuo omnibus tum ecclesiasticis, tum laicis viris praecipimus atque mandamus, ut plane se abstineant ab excitandis quovis modo etiam indirecto, et sub quovis praetextu declarandi ac diluendi facta, quaestionibus et controversiis, quae caritatem laedant, conscientias turbent, et imminuant reverentiam debitam omnibus aliqua ecclesiastica cujusque gradus dignitate insignitis, et in contratria studia Belgii clerum scindant, qui semper singulari in catholicam Ecclesiam amore et studio, ac pari in hanc Apostolicam Sedem fide et observantia praestitit. Optamus autem vehementer, ut hae nostrae praescriptiones iis omnibus quos respiciunt iterum manifestentur, sive ipsi ad Lovaniensem Universitatem pertineant, sive ad eam minime spectant. Ea porro spe sustentamur fore, ut indefessae Tuae et omnium in Belgio Episcoporum curae ac sollicitudines efficiant, ut pax et tranquillitas in posterum nunquam turbetur novis et importunis cujusque naturae ac generis hac super re promulgationibus. Denique Tibi persuade, praecipuam esse, qua Te in Domino complectimur, benevolentiam. Cujus quoque certissimum pignus esse volumus Apostolicam benedictionem, quam intimo cordis affectu Tibi ipsi, Dilecte Fili Noster, et gregi tuae curae commisso peramanter impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum die 16 junii 1862.

Pontificatus Nostri anno decimo sexto.

PIUS PP. IX.

Notre cœur, à Vous-même, Notre cher Fils, et au troupeau confié vos soins.

Donné à Rome près de Saint-Pierre le 16 juin 1862.

De Notre Pontificat la seizième année.

PIE IX PAPE.

MÉMOIRES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE MON TEMPS,

PAR M. GUIZOT,

Tome cinquième, Paris 1862.

Le cinquième volume des *Mémoires* de M. Guizot, lequel a paru il y a quelques semaines, comprend le récit de son ambassade à Londres en 1840. Cette courte période fut remplie par les péripéties diplomatiques de la question d'Orient, qui troubla si fortement l'opinion publique et faillit soulever en Europe la guerre générale. Le centre des négociations fut à Londres. et M. Guizot y joua dans l'intérêt de la France, le rôle principal. Dans un récit très-détaillé, il expose toute la marche que cette affaire a suivie, il rapporte toutes les pièces diplomatiques et met un soin particulier à expliquer la manière dont il a conduit une négociation, qui ne fut pas couronnée de succès.

Bien que l'historien ait à cœur de justifier les actes qu'il a posés comme diplomate, cependant il ne craint pas d'exposer, dans une forte conclusion, les erreurs de la politique française sur la grande question qui avoit été soulevée par la révolte du pacha d'Egypte, Méhémet-Ali, contre le sultan.

« Nous avions, dit-il, attaché à cette question une importance fort exagérée ; nous avions regardé les intérêts de la France dans la Méditerranée comme bien plus engagés qu'ils ne l'étoient réellement dans la fortune de Méhémet-Ali. Et en même temps pourtant nous n'avions pas concentré sur l'Egypte même et sur sa transformation en Etat presque indépendant, tout notre désir et notre effort. Nous avions d'une part, fait à l'Egypte une trop grande place dans notre politique générale, et de l'autre nous ne nous étions pas empressés de saisir l'occasion d'assurer avec l'adhésion de l'Europe, la consolidation, sous notre influence de ce nouveau démembrement de l'Empire ottoman. En soutenant toutes les prétentions de Méhémet-Ali sur la Syrie, nous avions trop cédé à son ambition et trop peu pensé à son établissement permanent sur les bords du Nil qui avoit, pour la France, bien plus de prix. En nous refusant aux diverses concessions qui nous avoient été offertes pour le pacha, nous avions aidé

nous-mêmes au travail de l'empereur Nicolas pour nous mettre mal avec l'Angleterre et nous isoler en Europe. Nous avions tenu cette conduite dans la ferme conviction que Méhémet-Ali défendroit puissamment ses conquêtes, et que, pour les lui enlever, les quatre puissances unies dans le traité du 15 juillet auroient à faire de grands efforts qui seroient ou vains ou compromettants pour la paix de l'Europe. Ces puissances commençoient à peine à agir, et déjà les événements démentoient notre appréciation des forces et des chances ; déjà on pouvoit pressentir que Méhémet-Ali résisteroit foiblement et qu'une escadre anglaise suffiroit à le dompter. Et pour une question si secondaire, pour ce client si peu en état de se soutenir lui-même, nous avions compromis notre situation en Europe ; nous nous étions séparés de l'Angleterre ; nous avions inquiété dans leur indifférence pacifique l'Autriche et la Prusse ; nous avions livré ces trois puissances au travail hostile de la Russie. Et nous nous trouvions seuls, en présence d'une alliance qui n'étoit pas, qui ne vouloit pas être, envers nous, une coalition agressive, qui s'inquiétoit pour elle-même bien plus qu'elle ne songeoit à nous menacer, mais qui réveilloit chez nous les souvenirs encore brûlants de nos luttes contre la grande coalition européenne, et qui suscitoit dans toute la France une fermentation pleine de colère et d'alarmes.

» Les erreurs qui avoient amené cette situation, n'étoient celles de personne en particulier, ni d'aucun parti, ni d'aucun homme : c'étoient des erreurs publiques, nationales, partout répandues et soutenues, dans les Chambres comme dans le pays, dans l'opposition comme dans le gouvernement, au sein des partis les plus divers. Tous avoient placé la question égyptienne plus haut que ne le vouloit l'intérêt français ; tous avoient repoussé les transactions présentées ; tous avoient cru Méhémet-Ali plus fort et le dessein des quatre puissances plus difficile qu'il ne l'étoit réellement. L'heure des mécomptes étoit venue, et c'étoit le cabinet présidé par M. Thiers qui avoit à en porter le poids. »

Le roi Léopold intervint au milieu des négociations pour retirer la politique française des voies qu'elle suivoit et qui ne pouvoient la conduire qu'à un échec.

« Le Roi des belges, dit M. Guizot, se trouvoit alors en Angleterre et parmi ceux qui sentoient la nécessité de s'entendre avec la France, nul ne le sentoit aussi vivement que lui. Il étoit à la fois intéressé et impartial dans la question ; pour l'affermissement de son nouvel état et de son nouveau trône, il avoit besoin de la paix européenne : il tenoit, par des liens presque également intimes à la France et à l'Angleterre, et il n'étoit engagé par aucun intérêt direct ni par aucun acte personnel dans leur dissentiment en Orient. Aux lumières naturelles de cette situation, se joignoient celles d'un esprit aussi fin que sensé et plein de ressources dans sa judicieuse prévoyance. Il avoit conçu et il essaya de faire accueillir à Londres une idée qui lui paroissoit propre à couper court aux périls de l'avenir comme aux embarras du présent : « La convention du 15 juillet, disoit-il, ne sera véritablement abolie dans ses désastreux effets sur l'opinion de la

France que le jour où elle sera remplacée par un traité entre les cinq puissances, dont le but avoué soit l'indépendance et l'intégrité de l'Empire ottoman. C'est par un semblable traité et en résolvant ainsi la question européenne, qu'on donnera à la France l'occasion et le moyen de sortir de l'isolement où on l'a mise, à propos de la question égyptienne. »

C'est au milieu de la fermentation révolutionnaire que produisoient les évènements d'Orient qu'éclata l'attentat de Darmès contre le roi Louis-Philippe : cet événement redoubla les craintes des partisans de l'ordre ; il décida la chute du ministère de M. Thiers, qui s'étoit formé avec l'appui de la gauche. M. Guizot revint de Londres et forma le 29 octobre 1840 un nouveau cabinet, fermement décidé à mettre en pratique la polique de résistance. Dès l'origine, il avoit désapprouvé les tendances du Ministère sous lequel il n'avoit voulu conserver sa position d'ambassadeur à Londres, qu'à la condition formelle, que le ministère ne demanderoit ni la réforme électorale, ni la dissolution de la Chambre : « Croyez-moi, écrivoit-il à M. de Rémusat ; il y a par moments de la force à prendre dans la gauche, jamais un point d'appui permanent. Elle ne possède ni bon sens pratique, ni les vrais principes, les principes moraux du gouvernement et moins du gouvernement libre que de tout autre. Elle n'a de quoi satisfaire et soutenir ni l'homme d'affaires, ni le philosophe. Elle ébranle et énerve au lieu de les affermir les deux bases de l'ordre social, les intérêts réguliers et les croyances morales. Elle peut donner, elle a donné quelquefois des ressources utiles et glorieuses ; son influence prolongée, sa domination abaissent et dissolvent tôt ou tard le pouvoir et la société. »

Le chapitre le plus intéressant du nouveau volume de M. Guizot, est celui qui renferme la peinture de la Société anglaise en 1840 ; l'écrivain y passe en revue les hommes célèbres dans la politique, les lettres, ou l'église anglicane, qu'il a connus à Londres à cette époque.

Une des plus belles pages de ce chapitre est celle qu'il consacre au souvenir de M. Hallam, le célèbre historien anglais : « En 1848, après la Révolution de février, M. Hallam fut pour moi le plus véritable, je dirai le plus infatigable ami ; il n'y avoit point de bons offices qu'il ne recherchât l'occasion de me rendre, point de soins, point de prévenances qu'il n'eût tous les jours pour mes enfants et pour moi, avec cette cordialité affectueuse qui rend tout facile et agréable à ceux qu'elle oblige ; car elle prend à ce qu'elle fait pour eux autant de plaisir qu'elle peut leur en faire à eux-mêmes. J'ai entendu dire que, dans la première partie de sa vie, M. Hallam avoit été un peu âpre et impérieux ; mais il avoit subi de grandes douleurs domestiques ; il avoit perdu sa femme et plusieurs de ses enfants, entre autres son fils aîné Arthur, jeune homme d'une distinction rare, à la mémoire duquel son ami le poète Tennyson a consacré une de ses plus belles œuvres de poésie morale, intitulée : *In memoriam*. Au lieu d'aigrir ou d'assombrir M. Hallam, le malheur et l'âge l'avoient adouci et attendri ; personne n'apercevoit plus en lui

la moindre trace de rudesse ; il conservoit tout son mouvement d'esprit, tous ses goûts littéraires et sociables, et sembloit jouir de la vie en homme qui la trouve encore douce et veut la rendre douce à ceux qui l'entourent, mais qui en a connu les poignantes tristesses, et qui au fond de l'âme et pour son propre compte, ne s'y passionne plus. Après mon retour en France, M. Hallam vint en 1853 passer quelques jours au Val-Richer ; il étoit encore le même, l'esprit toujours aussi animé et le cœur aussi affectueux ; mais peu de temps après, il fut frappé d'une attaque d'apoplexie qui le laissa impotent et presque éteint. Pendant le voyage que je fis en Angleterre en 1858, j'allai le voir à la campagne à Penshurst, près de Londres, où il vivoit retiré chez sa fille, mistriss Cator. Je le trouvai enfoncé dans son fauteuil, auprès d'une table encore chargée de livres, quelques-uns entrouverts et tenant à la main le *Times* du jour qu'il laissa tomber à terre quand j'entrai; il pouvoit à peine marcher, ne parloit qu'avec embarras ; il arrêta sur moi des regards lents et tristes où perçoient un souvenir d'affection et le plaisir qu'il éprouvoit à me revoir, mais qu'il n'exprimoit pas. J'abrégeai ma visite qui le fatiguoit autant qu'elle m'attristoit. Il mourut quelques mois après. Homme rare et modeste autant que rare, auquel il n'a manqué que plus d'éclat dans le talent et une soif plus passionnce du succès, pour exercer, sur le public, autant de puissance qu'il a obtenu d'estime et d'amitié de ceux qui l'ont bien connu. »

M. Guizot fut chargé par M. Thiers de négocier avec le gouvernement anglais la translation du corps de Napoléon en France ; il avoue qu'après un premier moment de surprise, en recevant les instructions du ministère, il s'intéressa à ce projet. Il travailla à le faire réussir et il constate que d'autres recueilloient l'honneur de ses efforts. L'historien rappelle à cette occasion, que M. de Lamartine comprit dès l'origine les dangers que renfermoit cette évocation des souvenirs bonapartistes. « La discussion fut courte mais significative : M. de Lamartine exprima, avec une éloquence courageuse, les appréhensions que lui inspiroit cette ovation solennelle en l'honneur du despotisme heureux et du génie à tout prix » et il marqua les limites dans lesquelles les amis de la liberté renfermoient leur adhésion. »

Le roi Louis-Philippe et le ministère de M. Thiers, en adoptant ce projet de la translation des cendres de Napoléon, avoient cédé à l'entraînement d'un sentiment et avoient manqué de sagesse pratique ; c'est au milieu de l'émotion que le gouvernement lui-même réveilloit en faeur du bonapatisme, que le prince Louis Napoléon exécuta une nouvelle tentative pour rétablir l'Empire ; M. Guizot se montre extrêmement réservé sur ce sujet.

« Le jour même où je quittois Londres, dit-il, pour me rendre au chateau d'Eu, le 6 août, le prince Napoléon, vers quatre heures du matin, débarquoit près de Boulogne et avec son nom seul pour armée tentoit une seconde fois la conquête de la France. Quel ne seroit pas aujourd'hui l'étonnement d'un homme sensé qui, après avoir dormi depuis ce jour-là, du sommeil d'Epiménide, verroit en se reveillant,

ce prince sur le trône de France et investi du pouvoir suprême? Je ne relis pas sans quelque embarras ce que disoit tout le monde en 1840 et ce que j'écrivois moi-même de ce que nous appelions tous « une folle et ridicule aventure » et de son héros. Quand je le pourrois en pleine liberté, je ne voudrois pas, pour ma propre convenance, reproduire le langage qu'on tenoit partout alors. La providence semble quelquefois se complaire à confondre les jugements et les conjecsures des hommes. Il n'y a pourtant, dans l'étrange contraste entre l'incident de 1840 et l'empire d'aujourd'hui, rien que de naturel et de clair. Aucun événement n'a ébranlé la foi du prince Louis Napoléon en lui-même et dans sa destinée; en dépit des succès d'autrui et de ses propres revers, il est resté étranger au doute et au découragement. Il a deux fois, bien à tort et vainement, cherché l'accomplissement de sa fortune. Il a toujours persisté à y compter, et il a attendu l'occasion propice. Elle est enfin venue, et elle l'a trouvé toujours confiant et prêt à la tenter. Grand exemple de la puissance que conserve, dans les ténèbres de l'avenir, la foi persévérante, et grande leçon à quiconque doute et plie aisément devant les coups du sort. »

DE LA GUERRE AMÉRICAINE.

Les graves événements qui viennent de se passer près de Richmond, font prévoir un premier démembrement des Etats-Unis d'Amérique. La campagne qui s'étoit ouverte sous des auspices favorables pour le Nord, paroît devoir se terminer fort mal pour lui. On ne peut plus douter que le succès du Sud, dans cette série de combats ou de batailles à la fin de Juin, n'ait été complet; et la nouvelle levée de 300,000 hommes, ordonnée par le président Lincoln, suffiroit pour constater la grandeur de l'échec que l'Union a subi.

Décidément, les Etats séparés se sont montrés capables de défendre leur indépendance. Patriotisme, sacrifices de tous les genres, courage, fermeté, persévérance, habileté, aucun des grands moyens avec lesquels se fondent les empires, ne leur ont fait défaut; et l'on est porté à croire qu'ils seront prochainement reconnus par les grandes puissances européennes.

Les causes de la désunion et de la rupture ne doivent pas être cherchées uniquement dans le maintien de l'esclavage au Midi. Ces causes sont multiples et de différents genres.

La première de ces causes, c'est la foiblesse naturelle de

l'Union. Cette foiblesse a existé dès le commencement et elle a fait des progrès continuels.

« Le gouvernement fédéral, dit M. de Tocqueville, en dépit des efforts de ceux qui l'on constitué, est par sa nature même un gouvernement foible qui, plus que tout autre, a besoin du libre concours des gouvernés pour subsister...

» Si la souveraineté de l'Union entroit aujourd'hui en lutte avec celle des Etats, on peut aisément prévoir qu'elle succomberoit; je doute même que le combat s'engageât jamais d'une manière sérieuse. Toutes les fois qu'on opposera une résistance opiniâtre au gouvernement fédéral, on le verra céder. L'expérience a prouvé jusqu'à présent que, quand un Etat vouloit obstinément une chose et la demandoit résolûment, il ne manquoit jamais de l'obtenir; et que, quand il refusoit nettement d'agir, on le laissoit libre de le faire.

» Le gouvernement de l'Union eût-il une force qui lui fût propre,la situation matérielle du pays lui en rendroit l'usage fort difficile. Les Etats-Unis couvrent un immense terrain ; de longues distances les séparent ; la population y est éparpillée au milieu de pays encore à moitié déserts. Si l'Union entreprenoit de maintenir par les armes les confédérés dans le devoir, sa position se trouveroit analogue à celle qu'occupoit l'Angleterre lors de la guerre de l'Indépendance.

» D'ailleurs, un gouvernement, fût-il fort, ne sauroit échapper qu'avec peine aux conséquences d'un principe, quand une fois il a admis ce principe lui-même comme fondement du droit public qui doit le régir. La confédération a été formée par la libre volonté des Etats; ceux-ci, en s'unissant, n'ont point perdu leur nationalité, et ne se sont point fondus dans un seul et même peuple. Si aujourd'hui un de ces mêmes Etats vouloit retirer son nom du contrat, il seroit assez difficile de lui prouver qu'il ne peut le faire. Le gouvernement fédéral, pour le combattre, ne s'appuyeroit d'une manière évidente ni sur la force, ni sur le droit (1). »

L'illustre écrivain a prévu ce qui arrive aujourd'hui; mais il s'est trompé en disant qu'en cas de désunion, il n'y auroit vraisemblablement pas de combat sérieux entre le gouver-

(1) *De la démocratie eu Amérique*, Paris 1850, Tome premier, Chap. VIII. p. 447.

nement et les Etats séparés. La lutte d'aujourd'hui entre le Nord et le Sud n'est pas seulement sérieuse ; elle est acharnée et terrible, comme la guerre civile l'est en général. Il est vrai que ce n'est pas un seul Etat, mais au contraire une partie considérable qui se détache de l'Union ; souffrir sans combattre une semblable défection, c'eût été reconnoitre son impuissance absolue et détruire d'un coup le lien fédéral. De là sans doute la guerre que nous voyons.

Mais la résistance du gouvernement sera vaine; le démembrement aura lieu en dépit de tout effort, de tout sacrifice qu'on fera pour l'empêcher. « Je veux bien ajouter foi à la perfectibilité humaine, dit M. de Tocqueville ; mais, jusqu'à ce que les hommes aient changé de nature et se soient complétement transformés, je refuserai de croire à la durée d'un gouvernement dont la tâche est de tenir ensemble quarante peuples divers répandus sur une surface égale à la moitié de l'Europe (1), d'éviter entre eux les rivalités, l'ambition et les luttes, et de réunir l'action de leurs volontés indépendantes vers l'accomplissement des mêmes desseins (2). »

Et il nous semble probable que le démembrement, une fois commencé, s'étendra sous l'influence des causes qui l'ont provoqué. Aujourd'hui ce sont les Etats du Sud qui se détachent de l'Union; et il y a longtemps que cet événement étoit à prévoir. Dès l'année 1820, la Caroline du Sud, dans une pétition au Congrès, déclaroit que la loi du tarif étoit *inconstitutionnelle, oppressive* et *injuste*. Depuis, la Géorgie, la Virginie, la Caroline du Nord, l'Etat de l'Alabama et celui du Mississipi, firent des réclamations plus ou moins énergiques dans le même sens. Loin de tenir compte de ces plaintes, le Congrès, dans les années 1824 et 1828, éleva encore les droits du tarif et en consacra de nouveau le principe. Alors on produisit, ou plutôt on rappela au Sud une doctrine célèbre qui prit le nom de *nullification*. Les *nullificateurs* prétendent que les Américains, en s'unissant, n'ont point entendu se fondre dans un seul et même peuple, mais qu'ils ont seulement voulu former une ligue de peuples indépen-

(1) Le territoire des Etats-Unis a une superficie de 295,000 lieues carrées celui de l'Europe, suivant Malte-Brun, vol. 6, p. 4, est de 500,000.
(2) *De la démocratie en Amérique*, T. I, p. 459.

dants; d'où il suit que chaque État ayant conservé sa souveraineté complète, sinon en action du moins en principe, a le droit d'interpréter les lois du Congrès, et de suspendre dans son sein l'exécution de celles qui lui semblent opposées à la constitution ou à la justice.

Lorsque la Caroline du Sud vit que le Congrès se montroit sourd à ses réclamations, elle menaça d'appliquer à la loi fédérale du tarif la doctrine des nullificateurs. Le Congrès persista dans son système; enfin l'orage éclata. Dans le courant de 1832, le peuple de la Caroline du Sud nomma une convention nationale pour aviser aux moyens extraordinaires à prendre; et le 24 novembre de la même année, cette convention publia, sous le nom d'ordonnance, une loi qui frappoit de nullité la loi fédérale du tarif, défendoit de prélever les droits qui y étoient portés, et de recevoir les appels qui pourroient être faits aux tribunaux fédéraux. Cette ordonnance ne devoit être mise en vigueur qu'au mois de février 1833, et il étoit, déclaré que si le Congrès modifioit le tarif avant cette époque, la Caroline du Sud pourroit consentir à ne pas donner suite à ses menaces. En attendant, elle armoit ses milices et se préparoit à la guerre. En même temps, la législature du puissant Etat de Virginie s'offrit à servir d'arbitre entre l'Union et la Caroline du Sud. Jusque-là cette dernière avoit paru entièrement abandonnée à ses propres forces, même par les États qui avoient réclamé avec elle.

Que fit le Congrès? Le Congrès qui n'avoit pas écouté ses sujets suppliants, prêta l'oreille à leurs plaintes dès qu'il leur vit les armes à la main. Il fit une loi (le 2 mars 1833) suivant laquelle les droits portés au tarif devoient être réduits progressivement pendant dix ans, jusqu'à ce qu'on les eût amenés à ne pas dépasser les besoins du gouvernement. Ainsi le Congrès abandonna complétement le principe du tarif. A un droit protecteur de l'industrie, il substitua une mesure purement fiscale. Mais pour dissimuler sa défaite, le gouvernement de l'Union eut recours à un expédient qui est fort à l'usage des gouvernements foibles. En même temps que le Congrès changeoit la législation du tarif, il passoit une autre loi en vertu de laquelle le président étoit investi d'un pouvoir extraordinaire pour surmonter par la force les résistances qui dès lors n'étoient plus à craindre.

La Caroline du Sud ne consentit pas même à laisser à l'Union ces foibles apparences de la victoire; la même convention nationale, qui avoit frappé de nullité la loi du tarif, s'étant assemblée de nouveau, accepta la concession qui étoit offerte; mais en même temps, elle déclara n'en persister qu'avec plus de force dans la doctrine des nullificateurs: et pour le prouver, elle annula la loi qui conféroit des pouvoirs extraordinaires, quoiqu'il fût bien certain qu'on n'en feroit point usage (1).

Aujourd'hui ce n'est pas un seul Etat qui résiste à l'Union; ce sont: la Caroline du Sud, la Caroline du Nord, la Floride, la Géorgie, la Louisiane, le Texas, le Mississipi, l'Alabama, l'Arkansas, le Tennessée et la Virginie. La guerre qui se fait aujourd'hui, n'a donc rien qui doive nous étonner. La foiblesse naturelle de l'union, la diversité des intérêts des différents groupes d'Etats dont l'Union se compose, la souveraineté particulière de chacun de ces Etats, souveraineté à laquelle ils sont plus attachés qu'à celle du président et du gouvernement général, leur manque de soumission à cette dernière quand leurs intérêts particuliers ne s'accordent pas avec l'intérêt de l'ensemble; voilà plus qu'il ne faut pour expliquer les événements, dont le continent de l'Amérique du Nord est maintenant le théâtre, et le démembrement qui ne peut manquer d'en être la suite.

Or si les Etats du Sud se détachent de l'Union aujourd'hui, ceux de l'Ouest ou du Nord peuvent être tentés de le faire plus tard. Peut-être suffit-il, pour que le démembrement continue, que le centre de la population se déplace, comme il le fait sans cesse et avec rapidité, de telle sorte que la capitale, Washington, qui se trouvoit d'abord au milieu, se trouve aujourd'hui à une des extrémités. Ce déplacement en effet ne résulte pas seulement de l'extension que l'Union n'a cessé de prendre jusqu'à présent, mais aussi de l'inégalité avec laquelle la population augmente dans les différents groupes d'Etats; inégalité qui a pour résultat de diminuer le nombre de représentants et l'importance politique chez les uns, et de les accroître chez les autres; ce qui engendre nécessairement le mécontentement, la jalousie, l'opposition, la résistance de

(1) *De la démocratie en Amérique*. Voy. T. I, pp. 475, 476, 477, 478.

la part des premiers,et par suite, le trouble dans l'Union. Et c'est dans cette diminution d'importance et d'influence politique, qu'il faut peut-être chercher le premier mécontentement des Etats du Sud.

Quant à la question de l'esclavage, nous la mettons de côté pour le moment, comme moins importante.

NOUVELLES

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. 1. Depuis quelque temps, les nouvelles de la santé du roi sont bonnes. A sa dernière visite, le docteur Civiale a trouvé l'état de Sa Majesté aussi satisfaisant que possible.

2. Le dimanche 20 juillet à huit heures du soir et lundi matin, le bourdon de Sainte-Gudule et les cloches de toutes les églises ont sonné à toute volée pou annoncer la célébration des fêtes du 31e anniversaire du Roi. Les édifices publics, les hôtels des ministères et des consulats, les navires du port sont pavoisés. Les couleurs nationales flottent aussi dans tous les quartiers aux façades d'un grand nombre d'habitations particulières, ainsi qu'aux façades des locaux de toutes les sociétés. Une brillante illumination générale, improvisée, spontanée pour ainsi dire, doit clore cette grande journée de fête nationale patriotique. De bonne heure, une affluence considérable se pressoit aux abords et dans l'intérieur de l'église collégiale des SS. Michel et Gudule pour assister à la cérémonie annuelle officielle et religieuse du *Te Deum*, chanté à midi et un quart par le clergé.

La famille royale, sauf le roi est venue assister à cette solennité d'actions de grâces. LL. AA. RR. le duc de Brabant, Mme la duchesse et le comte de Flandre avec une nombreuse suite sont arrivés à midi précis, conduits par les voitures gala de grandes cérémonie qu'escortoient deux escadrons de guides. Les illustres personnages ont été reçus et complimentés sous le porche par le très-révérend M. Verhoustraten, curé de l'église collégiale, doyen du district de Bruxelles. L'allocution du respectable ecclésiastique et la réponse qu'à faite le duc de Brabant, dites toutes deux d'une voix accentuée, ont pu être entendues par beaucoup de personnes qui se trouvoient à proximité.

M. le doyen, en parlant des actions de grâces qui falloient être rendues à l'occasion du 31e anniversaire de l'inauguration du Roi, a dit que le clergé catholique étoit heureux de se joindre aux sentiments de joie qui animent aujourd'hui la famille royale et toute la Belgique, en apprenant le rétablissement de la santé du monarque

vénéré, qui, depuis 31 ans, a régné sur le peuple belge avec tant de sagesse et de prudence ; que le clergé, en remerciant la divine Providence d'avoir conservé le Roi, alloit implorer de nouveau le Ciel pour qu'il lui accorde encore de longs jours en bonne santé, et qu'il répande ses bénédictions sur toute la famille et la nation belge.

Le duc de Brabant un peu ému, a répondu par quelques paroles de remercîment pour le clergé dont M. le doyen étoit l'organe ; il l'a remercié au nom du Roi et de la famille royale, en exprimant des vœux ardents pour la réalisation des souhaits si bien exprimés par M. le doyen. Son Altesse Royale s'est montrée heureuse de pouvoir, ainsi que Madame la duchesse et le comte de Flandre, joindre ses actions de grâces et ses prières au Tout-Puissant, à celles du clergé et du peuple belge.

M. le doyen, suivi des curés de toutes les paroisses de la capitale, avec la croix, a conduit processionellement la famille royale jusqu'auprès du trône ; puis, après que le clergé de l'église collégiale eût revêtu les habits sacerdotaux réservés pour les plus augustes cérémonies du culte, M. Verhoustraeten d'une voix forte et retentissante a entonné le *Te Deum laudamus*.

Le corps diplomatique étoit au complet au *Te Deum* ainsi que le corps des agents consulaires des diverses nations, les ministres du Roi, les grands corps de l'Etat, les hauts fonctionnaires civiles et militaires, les magistrats des cours de cassation, des comptes et d'appel, le conseil des mines, etc. Les corps constitués ont reçu tous les honneurs prescrits par le décret impérial du 24 messidor an XII.

Près des marches du trône et derrière le maître-autel, se tenoient le maréchal de la cour, comte Vanderstraten-Ponthoz, l'adjudant-général du Roi, chef de la maison militaire de S. M., le lieutenant-général de Liem. le comte de Lannoy, grand-maitre de la maison du duc et de la duchesse de Brabant, les dames du Palais et les officiers que leur service appeloit auprès du trône.

En tête du corps diplomatique on remarquoit S. Ex. le nonce apostolique, Mgr Lodochowski, accompagné de l'abbé Angelini, auditeur de la nonciature ; puis venoient les représentants des puissances étrangères, envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires d'Angleterre, d'Autriche, de France, d'Italie, de Russie, des Pays-Bas, de Portugal, de Chili, de la Saxe Royale, de la Hesse grand-ducale ; les ministres résidents des Etats-Unis, du Brésil, de Bade, de Danemarck, de Bavière, d'Espagne, de Hanovre, du Suède et Norwége, du Mexique ; tous les secrétaires et attachés de légation.

Les ministres d'Etat, les présidents des chambres législatives (la chambre des représentants en corps), les vices présidents et beaucoup de membres de ces assemblées, les premiers présidents et procureurs-généraux des cours de cassation et d'appel, le président de la cour des comptes, le président et l'auditeur général de la cour militaire, le lieutenant général Vanderlinden baron d'Hooghvorst, général inspecteur des gardes civique du royaume, le gouverneur intérimaire du Brabant, le gouverneur militaire, le président du conseil provincial et bourgmestre de Bruxelles, M. Fontainas, les états-majors géné-

raux de la garde civique et de l'armée, le personnel des ministères et de l'administration des ponts-et-chaussées, etc. Le corps d'officiers de la garde civique et de l'armée occupoit la nef du milieu. A l'entrée de l'église, le corps des sapeurs-pompiers et détachements de toutes les troupes de la garnison ont rendu les honneurs militaires.

Le *Te Deum* de M. Jules Denelve, directeur de l'école de musique de Mons, a été admirablement interprété par 300 exécutants, chanteurs et instrumentistes, conduits par M. Fischer, maître de chapelle de l'église collégiale des SS. Michel et Gudule La cérémonie étoit terminée à une heure.

3. Le prince et la princesse de Hesse sont arrivés le 9 juillet à deux heures à Bruxelles. Le comte de Flandre étoit allé recevoir LL. AA. RR. à Anvers, au débarcadère de l'Escaut, à bord du *Victoria and Albert*. La princesse Alice de Hesse, fille de la reine d'Angleterre étoit en deuil. Le prince et la princesse de Hesse ont été reçus à la station du Nord à Bruxelles, par le duc et la duchesse de Brabant, et conduits au palais de Bruxelles avec les voitures de la cour, à la livrée gala de grande cérémonie. La princesse de Hesse Alice-Mathilde-Mary, duchesse de Saxe, princesse de Saxe-Cobourg et Gotha, est le troisième enfant de la reine Victoria. Elle est née le 25 avril 1843. Le prince Frédéric-Guillaume-Louis de Hesse-Darmstadt, son époux, officier de la garde prussienne, est né le 12 septembre 1837. Le prince et la princesse sont repartis le 10 pour l'Allemagne, et la famille royale les a accompagnés jusqu'à la station, ainsi que les ministres d'Angleterre et de Prusse, comme à l'arrivée de LL. AA. RR.

4. La solennité de la promotion à l'Université catholique a eu lieu lundi 14 juillet au milieu d'un concours extraordinaire de monde. S. Em. le comte Lodokowski, nonce du Pape, S. Ex. le cardinal-archevêque de Malines, Mgr l'évêque de Namur, les chanoines Deschamps et Voisin, Grands-vicaires de l'évêché de Tounai et une foule d'autres notabilités ecclésiastiques, s'étoient rendus à Louvain pour la fête. Le nonce apostolique a reçu le corps professoral chez Mgr de Ram, recteur de l'Université, et M. Namèche a eu l'honneur de le complimenter au nom des professeurs. M. Deleyn, étudiant en droit, a été l'interprète des sentiments de ses condisciples envers l'envoyé de Sa Sainteté, qui a répondu avec une grande distinction et beaucoup d'affabilité aux hommages qu'on rendoit en sa personne à l'auguste Pontife, si cher à tous les cœurs chrétiens.

La discussion de thèses de M. Moulart a été fort brillante, et l'on a entendu avec une attention toute particulière celle qui concernoit les droits des catholiques à conserver la liberté de la sépulture religieuse. Les lauréats ont été applaudis. M. le professeur Feye a clôturé cette belle séance par la lecture de son savant et chaleureux discours sur la souveraineté temporelle du Pape.

A peine avoit-il fini les dernières phrases de son discours, que le cri de: *vive Pie IX!* a éclaté dans toute la salle, et rarement, nous le croyons, les voûtes séculaires des Halles de Louvain ont retenti d'une acclamation plus générale et plus spontanée.

Mgr de Ram proclama immédiatement après docteurs en théologie *honoris causa* MM. Deschamps et Voisin, vicaires généraux de Tournay, et M. Thiels, professeur au grand Séminaire de Malines et ancien professeur de l'Université. Mgr Aerts, chanoine de Malines et ancien président du collége belge à Rome, fut proclamé docteur en droit canon également *honoris causa*. Un enthousiasme im possible à décrire accueillit ces nominations.

Les deux docteurs, MM. Reusens et Moulart, se sont rendus ensuite à St-Pierre pour déposer, suivant l'antique usage, leur offrande aux pieds de la satue de la Ste-Vierge. Une foule immense étoit accourue sur les parcours du cortége, les rues avoient été décorées avec beaucoup de goût et la ville étoit véritablement en fête.

Vers deux heures, Mgr de Ram réunit dans un cordial banquet les prélats, les professeurs, les jeunes docteurs et les principaux personnages qui avoient assisté à la cérémonie. Des toasts ont été portés au Pape, au Roi, à l'archevêque, au corps épiscopal, aux jeunes docteurs sortis vainqueurs des épreuves scientifiques et aux quatre docteurs qui ont reçu ce titre honorifique en récompense de leurs longs et loyaux services.

Vers le soir, les étudiants en théologie ont offert aux lauréats, un souper pendant lequel a eu lieu une brillante sérénade. La Société des Chœurs de Ste-Cécile, dirigée par M. Van Elewyck, a fait entendre plusieurs morceaux choisis. Cette belle fête, dont le souvenir se conservera longtemps, s'est terminée par une brillante illumination au collège du St Esprit : on y voyoit les armoiries des différents prélats, et de nombreuses devises en l'honneur des deux nouveaux docteurs. (*Moniteur de Louvain*).

5. La ville de Saint-Nicolas a fait, dimanche 13, à Mgr l'évêque de Gand et à Mgr Ledochowski, nonce du Saint-Siége en Belgique, une réception qui, pour être en quelque sorte improvisée, n'en a pas moins été enthousiaste et splendide. Le chef du diocèse avoit voulu reprendre ses travaux épiscopaux, à son retour de Rome, par une tournée de confirmation dans le pays de Waes. Mgr désiroit aussi revoir le corps professoral et les élèves de son petit séminaire de Saint-Nicolas, et il avoit invité S. Exc. le nonce à visiter avec lui cet établissement qui, depuis tant d'années, rend à la jeunesse chrétienne de si précieux services. La nouvelle de l'arrivée des deux prélats fut bientôt connue des habitants de la capitale du pays de Waes. Une commission s'organisa ; ses efforts furent secondés par la population tout entière ; aussi la réception d'hier a-t-elle été réellement magnifique. Cette manifestation a été digne de la contrée la plus catholique de notre catholique Flandre. (*Bien public*).

6. Les Sœurs de Notre-Dame viennent de recevoir un précieux témoignage de reconnoissance pour les généreux sacrifices qu'elles se sont imposés en fondant une maison de leur Ordre à Guatemala. Le vénérable archevêque de cette ville, leur a écrit, sous la date du 15 avril dernier, une lettre touchante dans laquelle il leur fait part de la joie que lui a causée l'arrivée à Guatemala des quatre Sœurs

qui ont quitté Namur, au commencement de cette année; il leur témoigne, en outre, combien le pays apprécie l'héroïque dévouement des pieuses et zélées institutrices établies déjà depuis quelque temps dans sa ville métropolitaine.

Voici la lettre de Mgr l'archevêque:

« Je ne puis vous exprimer la joie que m'a causée l'arrivée des quatre Sœurs de Notre-Dame dont votre Maison-Mère a daigné enrichir cette fondation naissante qui, quoique encore au berceau, a déja produit tant de fruits. Maintenant surtout qu'elle s'est augmentée de nouveaux membres choisis, nous sentons croître l'espérance de voir se produire encore de plus grands biens. Je voudrois que la terre offrit le moyen d'exprimer l'estime que nous faisons du dévouement de ces religieuses, dévouement qui les a portées à venir dans ces régions cultiver notre jeunesse américaine. Le pays est reconnoissant d'un don si précieux et espère voir cet établissement progresser de plus en plus.

» Puisse Dieu, notre Seigneur, vous combler de toutes les bénédictions que vous souhaite

« Votre dévoué serviteur,

» FRANÇOIS, archevêque de Guatemala.

» Guatemala, 15 avril 1862. »

7. MMgrs les évêques de Buffalo, de Harsfort et de Brooklyn, en Amérique, venant de Rome, ont visité l'Université catholique. Les vénérables prélats, après avoir passé la journée de dimanche chez Mgr le recteur de l'Université, sont partis le soir pour Ostende.

Décès. *Malines*. M. Van der Auweru, ancien curé de Héver-lez-Malines, est décédé. — M. Steen, curé à Sainte-Renelde (doyenné de Hal) depuis 1830, y est décédé. — M. Borrens, prêtre à Aerschodt, est décédé.

Liége. M. Nagant, ancien curé doyen de Conthuin, chanoine honoraire de la cathédrale de Liége, est mort subitement le 28 juin, à l'âge de 58 ans.

Namur. M. Manniette, curé à Moignelée (Fosses), est mort le 3 juillet, à l'âge de 62 ans.

Gand. M. Velleman, attaché à l'église de Saint-Nicolas à Gand, est décédé le 25 juillet après une longue maladie.

Bruges. M. J. J. Vermander, curé de l'hôpital à Courtrai, est décédé le 14 juillet, à l'âge de 68 ans.

9. Nominations. *Malines*. Les trois vicaires-généraux de Malines, MM. Scheys, Van Hemel et Lauwers, viennent d'être nommés *prélats-domestiques* de Sa Sainteté. — M. Vanlint, vicaire de Nieuwerode-sous-Meysse (doyenné de Puers), est nommé curé à Linden près de Louvain. — M. Hussin, vicaire de Perwez, est nommé curé à Couture-St-Germain (doyenné de Wavre). — M. Baeten, vicaire de Westerloo (doyenné de Gheel), est nommé vicaire à la paroisse des Minimes à Bruxelles. — M. Van Camp, ancien vicaire de St André à Anvers, est nommé vicaire au Béguinage à Herenthals. — M. Van

Ackerveken, prêtre du grand séminaire, est nommé coadjuteur à Crainhem (doyenné d'Uccle). — M. Vennekens, prêtre du grand séminaire, est nommé vicaire à Thielen (doyenné d'Herenthals). — M. Van Nuffelen, prêtre du grand séminaire, est nommé vicaire à Westerloo (doyenné de Gheël). — M. Maes, vic. à Bergh, a été transféré à Werchter, où il remplace M. Van der Molen. — M. Buys, prêtre du séminaire, a été nommé vic. à Perwez. — M. Duivaerts, coadjuteur à Linden, a été nommé vic. à Nieuwenrode. — M. Sannen, prêtre du séminaire, a été nommé coadjuteur à Wambeeck.

Namur. M. Pirard, chapelain à Monts-de-Godinne (Dinant), a été transféré à la chapellenie de Jeneffe-sous-Porcheresse (Havelange).— M. Cartier, à qui sa santé n'a plus permis de desservir la cure de Maffe, devient, sur sa demande, chapelain de Monts-de-Godinne.

Liége. M. Smets, a été nommé vicaire à St Pholien, à Liége. — M. Janssens a été nommé vicaire à Diepenbeek.

Gand. M. Verhofstede, vic. à Melden, passe à Kieldrecht. M. Sanspeur, coadjuteur de Vosselaere, le remplace.

Bruges. M. Platevoet, vic. à Oostcamp, passe à Sainte-Walburge de Bruges.—M. Verduyn, vic. à Saint-André, le remplace, — M. Fraeys est nommé vic. à Saint-André.

10. Le vendredi 25 juillet, S. Em. le cardinal-archevêque a conféré la tonsure et les ordres mineurs à 51 élèves du séminaire et 8 élèves du collége Américain de Louvain. Le 26 il a promu 1° *au sous-diaconat* 38 élèves du séminaire, 8 élèves du collége Américain, et 4 religieux; 2° au *diaconat* 47 élèves du séminaire et 1 religieux de l'ordre des Croisiers; 3° à la *prêtrise* M. Kempen, sous-régent du petit-séminaire de Malines, 4 élèves du collége Américain, et 1 religieux conventuel.

Rome. 1. Le *Journal de Rome* du 8 juillet a publié un décret de la Congrégation de l'*Index* du 20 juin, qui prohibe les livres suivants:

Aux évêques assemblés à Rome. Lettre catholique, par Giovanni Scotto-Pintor, sénateur du royaume ; Milan, mai 1862 ;

L'*Enfer*. par Auguste Callet ; Paris, 1861.

Puis il ajoute :

L'auteur de l'ouvrage intitulé : *Les principes de* 1789 *et la doctrine catholique* s'est soumis, et a lui-même retiré son livre.

« Auctor Operis cui titulus : *Les principes de* 89 *et la doctrine catholique*, par un professeur de grand séminaire, Paris, 1861, *laudabiliter se subjecit, et opus reprobavit.* »

2. Nous croyons devoir publier, quoique un peu tard, le bref apostolique suivant, relatif aux professions religieuses d'hommes:

PIUS PP. IX. Ad perpetuam rei memoriam.

Ad universalis Ecclesiæ regimen, Deo sic disponente, vocati, pro pastorali, qua urgemur, sollicitudine haud prætermisimus ad religiosas quoque familias mentis aciem, animique curas intendere ut eæ,

de christiana et civili republica optime meritæ, ad pristinum splendorem revocarentur, et incrementum acciperent. Probe autem agnovimus tristissimis hisce temporibus, quibus inimici crucis Christi humana divinaque omnia pessumdare, ac mores pervertere student, maximam adhibendam esse curam, sollicitudinem, diligentiam, ad eorum spiritum uti par est probandum qui vota solemnia Deo nuncupare postulant, ne quis admittatur qui sæculi contagione pollutus electum Christi gregem inficiat, vel veræ vocationis expers, susceptique instituti pertæsus gravem sodalibus molestiam inferat cum disciplinæ perturbatione, et regularis observantiæ discrimine. Idcirco, audito voto VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium Congregationis super statu regularium, nonnulla hac super re mandavimus edi decreta, inter quæ illud præsertim in præsens commemorandum est, quod per litteras encyclicas die XIX martii MDCCCLVII a V. F. Archiepiscopo Philippensi memoratæ nostræ Congregationis secretario signatas, publicatum est. In præfatis autem litteris hæc, quæ sequuntur, quoad religiosos virorum ordines ac instituta ex nostro expresso mandato et Apostolica auctoritate sancita fuere, scilicet : *Peracta probatione et noviciatu ad præscriptum S. Concilii Tridentini, constitutionum Apostolicarum, et statutorum ordinis a S. Sede approbatorum, novitii vota simplicia emittant postquam expleverint ætatem annorum sexdecim ab eodem Tridentino Concilio statutam, vel aliam majorem quæ forsan a statutis proprii ordinis a S. Sede approbatis requiratur, et quoad laicos et conversos postquam ad eam pervenerint ætatem, quæ in constitutione Clementis VIII incipiente* In supremo *præfinita est. Professi post triennium a die quo vota simplicia emiserint computandum, si digni reperiantur, ad professionem votorum solemnium admittantur, nisi fortasse pro aliquibus locis, uti nonnullis institutis indultum est, professio votorum simplicium ad longius tempus jam concessa fuerit. Poterit vero superior generalis, ac etiam superior provincialis ex justis et rationalibus causis professionem votorum solemnium differre, non tamen ultra ætatem annorum vigenti quinque expletorum. Si vero in ordine seu instituto provinciales non habeantur, eadem differendi professionem votorum solemnium facultas attribuitur etiam superiori domus novitiatus, de consensu tamen magistri noviliorum, et duorum religiosorum qui in instituto aliquo gradu sint insigniti. Decreta Congregationis super statu regularium incipientia* Romani Pontifices *et* Regulari disciplinæ *anno MDCCCXLVIII promulgata omnino serventur in receptione ad habitum, novitiatum et professionem votorum simplicium.* Postquam hoc decretum executioni demandatum fuit, ex experientia comperimus quantum utilitatis ex eo religiosæ familiæ retulerint et referre possint. Verum nuper agnovimus aliquos novitios, prætermissa professione votorum sim-

plicium, ad vota solemnia nuncupanda admissos fuisse, et exinde circa dictorum votorum solemnium validitatem gravia dubia suborta esse. Nos igitur cupientes in re tanti momenti omnem ambigendi causam in posterum removere, motu proprio, et certa scientia, deque Apostolicæ nostræ potestatis plenitudine, quoad religiosas virorum familias cujuscumque ordinis, congregationis et instituti in quibus solemnia vota emittuntur, statuimus ac decernimus nullam omnino, irritam et nullius roboris fore professionem votorum solemnium tam scienter, quam ignoranter, quovis modo, prætextu et colore factam a novitiis quibuscumque, etiam laisis et conversis, qui, licet probationem et novitiatum prout de jure expleverint, non emittant prius professionem votorum simplicium, et in ea per triennium integrum non permanserint, quamvis vel a superioribus, vel a novitiis, vel ab utrisque intentio habeatur respective recipiendi ad vota solemnia, et ea emittendi, ac omnes ritus adhibeantur ad professionem votorum solemnium præscripti. Hæc volumus, statuimus, præcipimus mandamus, etc.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die VII februarii MDCCCLXII. Pontificatus nostri anno decimo sexto.

B. Dard. Barblrinus.

Pays-Bas. 1. La seconde Chambre des Etats a, dans une de ses dernières séances, voté la loi qui proclame l'émancipation des esclaves à Surinam (colonie). Voici l'analyse des dispositions qui viennent d'être adoptées :

1° L'esclavage sera aboli à dater du 1er juillet 1863. C'est le principe de la loi ; il n'a rencontré que deux opposants, qui auroient voulu maintenir la date du 1er octobre 1863, proposée d'abord par le ministre des colonies. 2° L'Etat donnera une subvention aux propriétaires d'esclaves. Plusieurs membres auroient voulu subsistuer à cette *subvention* une *indemnité* complète ; mais la Chambre a reculé devant les conséquences financières de cet amendement, qui a été rejeté par 45 voix contre 11. 3° Les esclaves affranchis resteront sous la surveillance de l'Etat pour un terme qui ne pourra être au-dessus de dix ans.

Cette surveillance aura pour objet, non-seulement de protéger les affranchis, mais aussi et surtout de les préparer à la vie sociale et de famille. Le gouverneur de Surinam est autorisé à dispenser de la surveillance les affranchis qui mériteront cette faveur par une existence laborieuse et morale.

4° La subvention que les maîtres recevront sera de 300 florins par esclave. Il ne sera rien payé pour les enfants d'esclaves nés après la promulgation de la loi. 5° L'Etat encouragera l'immigration de travailleurs libres à Surinam au moyen de primes dont le montant total ne pourra dépasser un millon de florins.

Telles sont les principales stipulations du projet de loi, qui, après avoir absorbé six séances, a été adopté par 47 voix contre 11.

2. Sa Majesté, à compter du 1er juillet, a confié la directiou de la

division particulière des affaires du culte catholique, au secrétaire-général actuel, M. J.-C. Willems, sous le titre d'*Administrateur pour les affaires du culte catholique.*

3. Par un arrêté royal du 23 juin dernier, un traitement de fl. 300 a été accordé au vicaire-desservant de la chapelle auxiliaire reconnue au hameau *de Smak* sous Venray, et une pension de de fl. 548 a été accordée à M. Volders, ancien vicaire-desservant de la chapelle de Sweijkhuizen, à commencer du 1er avril 1862.

4. DÉCÈS. *Harlem.* M. G. Van Looy, diacre au séminaire de Warmond, est décédé le 23 juin.— M. Mebler ancien curé du Beguinage à Amsterdam, est décédé le 17 juillet, à l'age de 43 ans. — M. Fornier, curé de Loenen op de Veluwe, est décédé le 22 juillet.

Bois-le-Duc. M. Bots, curé à Gemert, est décédé le 1er juillet, âgé de 47 ans.

5. NOMINATIONS. *Ruremonde.* M. Hoefnagels, professeur au séminaire,a été nommé chanoine de la cathédrale. — M. Beijs, vicaire de N. D. à Maestricht, a été nommé vicaire à Saint-Servais même ville.

Breda. M. Van Genk, vicaire à Aardenburg, a été nommé 2e vicaire à Dongen, et remplacé par M. Staps, prêtre du séminaire. — M. Broeders, prêtre du séminaire, a été nommé 2e vicaire de N.D. a Breda. — M. Van Mens, assistant à Berg-op-Zoom, y a été nommé 3e vicaire. —M. Van Spaandonk y a été nommé 1er vicaire, et M. Hessels 2e vicaire.

Harlem. M. Tachi, vicaire *in 't Veld*, a été forcé par l'état de sa santé de suspendre momentanément l'exercice du saint ministère. — M. Quant, vicaire à Kralingen, a été transféré à Soeterwoude, est remplacé par M. Mutsaers, prêtre du diocèse de Bois-le-Duc. — M. Tieleman, vicaire à Naaldwijk, a été nommé vicaire à Oude Tonge, et M. Wijffels, vicaire à Oude Tonge, a été transféré à Wateringen, où il remplace M. Bruijstens, qui a été envoyé comme vicaire de Wateringen à Amsterdam, pour y remplacer M. Gillet, vicaire de S. Augustin.

Bois-le-Duc. M. van Beek, vicaire à Wamel, a été transféré à St. Anthonis. — M. Van Riel, vicaire à Schijndel, a été nommé vicaire à Wamel. — M. van Erp, professeur au petit séminaire de Gestel-S.-Michel, a été nommé vic. à Schijndel, et remplacé par M. van Dongen. — M. de Wit, vicaire à Boxtel, a été nommé curé à Goirle, en remplacement de M. Minoretti, démissionné honorablement. — M. Bijvoet a été nommé vicaire à Boxtel. — M. van den Bosch, vicaire à Beugen, a été nommé vicaire à Schayk, et remplacé par M. Bongaerts. — M. Aarts, vicaire de Ste-Catherine à Bois-le-Duc, a été nommé curé à Gemert, et remplacé par M. Versterren.

5. M. H. J. van Buul, évêque janséniste de Harlem, vient de mourir.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *Histoire des vingt-cinq premières années des chemins de fer belges*, par M. Delaveleye, ingénieur, directeur du *Moniteur des intérêts matériels*. Bruxelles, 1862, chez A. Decq, libraire, et *Office de publicité;* Paris, E. Lacroix, libraire. L'*Indépendance* rend brièvement compte de cette publication dans les termes suivants:

« Ce livre qui sera consulté avec le plus grand fruit, non-seulement par les hommes spéciaux, mais encore par tous ceux qui portent quelque intérêt à la prospérité de notre réseau ferré, cette source féconde d'amélioration et de progrès pour la Belgique. L'ouvrage de M. Delaveleye se subdivise en trois parties; la première est consacrée au réseau construit par l'Etat. En Belgique, c'est le gouvernement qui a pris l'initiative de l'établissement des chemins de fer. Les premiers projets datent de 1832; les discussions qu'ils soulevèrent dans la presse et dans les Chambres durèrent environ deux années; car la loi décrétant la création d'un système de chemins de fer ayant pour point central Malines et se dirigeant à l'Est vers la Prusse, au Nord sur Anvers, à l'Ouest sur Ostende, et au Midi sur Bruxelles et les frontières de France, porte la date du 1er mai 1834.

» M. Delaveleye expose le développement successif des chemins de fer de l'Etat et les progrès marqués de l'exploitation. On jugera de ces derniers par quelques chiffres.

» En 1841, par exemple, l'exploitation de l'Etat, comprenoit 334 kilomètres; la recette brute perçue étoit de frs 6,226,334, dont les trois quarts étoient absorbés par les frais d'exploitation; le capital dépensé à cette époque, frs 75,594,248, ou frs 197,885 par kilomètre, ne rapportoit qu'un intérêt de 2 et demie p. c.

» Vingt ans plus tard, en 1860, le gouvernement belge avoit établi 567 kilomètres de chemins de fer; indépendamment de ce réseau, il exploitoit 181 kilomètres construits par l'industrie privée. Le produit brut s'est élevé à frs 29,601,994, dont moins de moitié, frs 14,371,280, a couvert les frais d'exploitation; le bénéfice représente 6 p. c. des capitaux dépensés.

» Ces quelques chiffres sont extraits de plusieurs tableaux dressés par M. Delaveleye et qui donnent, année par année, le capital déboursé et les résulats de l'exploitation, en ramenant ces différents renseignements à des unités communes qui facilitent les comparaisons.

» On ne se doute pas que les concessions de chemins de fer accordées à l'industrie forment, en Belgique, trente et une entreprises distinctes; c'est à l'examen de chacune des Sociétés qui existent aujourd'hui que la seconde partie de l'*Histoire des chemins de fer belges* est consacrée. Indépendamment de l'analyse de l'acte de concession, de l'évaluation du coût de construction, et de renseignements détaillés sur la subdivision du capital en actions et obligations, sur les dividendes distribués, etc., l'auteur a cherché, en rappelant les nombreuses vicissitudes que plusieurs Compagnies de chemins

de fer belges ont éprouvées, à montrer comment le gouvernement a été amené à donner des garanties de minimum d'intérêt. A côté du caractère abstrait et sérieux d'un livre de statistique, se trouve donc une partie en quelque sorte anecdotique, qui transforme un ouvrage à consulter en un livre à lire.

» Enfin, la troisième partie de l'ouvrage de M. Delaveleye présente les résultats généraux de l'ensemble de chemins de fer belges considérés comme formant une seule industrie. L'auteur conclut ainsi : « Au point où l'on en est actuellement arrivé, on peut dire que la Belgique a employé, pour la construction de ses 2,000 kilomètres de chemins de fer, un demi-milliard de francs rapportant annuellement 50 millions, dont approximativement moitié se distribue en frais d'exploitation et l'autre moitié sert à rémunérer les capitaux employés à raison de 5 p. c. »

» Il seroit difficile de donner en moins de mots une conclusion plus frappante, et elle peut être acceptée de confiance, car l'auteur l'a basée sur des chiffres officiels. On peut voir, d'après ce résumé rapide, que le travail de M. Delaveleye est digne en tous points de l'attention sympathique du public ; pour notre part, nous ne pouvons pas trop le recommander à nos lecteurs. »

2. *Les jeudis de Me Charbonneau*, par Armand de Pontmartin. Paris 1 vol. prix 3 fr. 50 c. Ce volume renferme de sanglantes satyres contre les journalistes, les romanciers et les critiques qui sont le plus en vogue ; M. Sainte Beuve, M. About, M. Sandeau, M. Ulbach, Mme Sand, Mme Emile de Girardin, M. Veron etc. sont successivement en butte aux traits acérés du spirituel écrivain. « Cet ouvrage n'est qu'un recueil d'articles qui avoient d'abord paru dans la *Semaine des familles*, revue excellente, qui obtient un succès mérité ; ces articles réunis en volume, ont produit une vive sensation et deux éditions ont été rapidement épuisées ; quelle que soit la vigueur vengeresse de ses sarcasmes rendus plus accablants par les formes élégantes et aristocratiques, sous lesquelles ils sont présentés, nous préférons beaucoup les autres recueils du brillant critique ; il excelle à faire ressortir les mérites des œuvres vraiment belles, et à interprèter les idées des écrivains dignes de son admiration. Son talent se déploie plus complétement dans les hautes régions des idées, que dans les luttes contre les réputations parfois usurpées de la littérature des feuilletons et des journaux. En lisant son dernier ouvrage, on ne peut s'empêcher de dire parfois avec Boileau: « C'est un méchant métier que celui de médire. »

3. *L'esclave*, par Mme la comtesse Drohojowski, née Symon de Latreiche. Paris et Tournai 1862, chez P. Lethielleux et H. Casterman, vol. in-12 de 216 p. rel. en toile anglaise avec plaque spéciale et titre doré; prix 1 frc. 25 c. Ce volume fait partie de la collection dite *Les romans honnêtes* Fiction où l'auteur présente un tableau de mœurs propre à jeter quelque lumière sur la question de l'esclavage aux Etats-Unis.

4. *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*. Tome V — Deu-

xième livraison. Liége 1862, de l'imprimerie de Carmanne ; in-8° de 7 feuilles d'impression (p. 219 à 324). Ce volume contient d'abord un complément du premier rapport du président, M. d'Otreppe de Bouvette, à ses collègues, sur la réorganisation du Musée et ses ressources financières ; dans ce complément, on expose les faits qui expliquent la lenteur qu'on a remarquée dans la réorganisation du Musée. Viennent ensuite les articles suivants : *des musées d'antiquités* et en particulier du musée provincial de Liége, par A. Cralle; découvertes archéologiques à Heusy, avec planches, par J. S. Renier; fouilles à Chèvremont, par le président de l'institut ; La chevalerie hesbignonne au 14e siècle. par X. de Theux. Lettre à M. Stanislas Bormans sur l'existence d'un dixième livre des chartres de St- Lambert, par Cam. de Borman ; le comte de Haspinga, par X. ; de quelques anciens noms de lieux; réponse à M. de Grandgagnage, par le dr. Ars. de Noue; Almanach et prognostication de l'an de Notre Seigneur Jésu-Christ 1582, par X. de Theux ; traduction romane d'une Homélie et d'une épître de S. Grégoire-le-Grand, par Stanislas Bormans.

5. *Annales de la société archéologique de Namur*, tome septième — 3e livraison. Namur 1862 chez Wesmael-Legros; vol. grand in 8°, pp. 233 à 348. Le premier morceau contenu dans ce nouveau volume, est une histoire succinte du conseil provincial de Namur, par M. X. Lelièvre. Le deuxième est un premier supplément aux *Antiquités gallo-Germaniques*, *gallo-romaines et franques* de la rive droite de la Meuse (province de Namur), par M. N. Hauzeur. Cette pièce, accompagnée de deux planches, est considérable; elle contient seule plus de soixante pages. Le troisième est une continuation des *excursions archéologiques*, par M. Alf. Becquet.. Le volume se termine par les *Analectes namurois* de M. Jules Borgnet.

6. Il vient de paroître à la librairie Hachette à Paris un livre qui ne peut manquer d'attirer l'attention ; ce sont des *Lettres inédites de Jean et de Louis Racine, précédées d'une Vie de Jean Racine, d'une Notice sur Louis*, etc., par leur petit-fils, l'abbé Adrien de la Roque, chanoine d'Autun. La première page constate un fait qui d'abord semble invraisemblable, quoiqu'il soit parfaitement vrai, c'est qu'il existe encore aujourd'hui une personne, et c'est la mère de l'auteur, à laquelle ce livre est dédié, qui a vécu avec la propre belle-fille de Jean Racine, la veuve de son fils Louis. Parmi les lettres de Jean Racine, sept datent de sa première jeunesse, et deux au moins sont antérieures à toutes celles qu'on connoissoit déjà de lui. Cette circonstance seule leur donne un grand intérêt. Les lettres de L. Racine, qui toutes sont spirituelles et dont plusieurs sont charmantes, présentent le grave auteur du poëme de la *Religion* sous un jour tout nouveau. Quant à la *Vie* de J. Racine, on y trouve une foule de détails entièrement inédits et de pièces d'un grand prix, telles que le testament olographe de Mme Racine, monument d'une ineffable tendresse pour ses enfants, une lettre de Nicole à Racine, etc. La plupart de ces documents n'étoient connus jusqu'ici que de la famille

seule de notre grand poète, et on doit savoir gré à son descendant d'avoir eu la bonne pensée d'en faire jouir le public.

7. M. Martou, avocat à la Cour de cassation est mort à Bruxelles à l'âge de 36 ans, administré des secours de la Religion. Ce jeune et savant jurisconsulte avoit écrit plusieurs ouvrages importants *sur les hypothèques et sur l'expropriation forcée*. Le *journal historique* a rendu compte de ces ouvrages.

8. L'*Histoire du Consulat et de l'Empire* est terminée. M. Thiers vient de livrer à l'impression la dernière feuille du tome XXe. Ce dernier volume sera mis en vente le 6 août à la librairie Lheureux et Ce, 60, rue Richelieu. Paris.

9. *Christelyke zedeleer der evangelische waerheden*, door den E. P. Hunolt, vertaeld door H. Cockelberghs, P. M. Olivier en F. R. de Becker. Vierde afdeeling (vier boekdeelen): *de goede christen*. Van de byzonderste deugden en goede werken die eenen christen mensch betamen. Dertiende boekdeel. Brussel by H. Goemaere 1862; vol. in 8° de 463 p., contenant 19 sermons, dont voici les sujets: 1. De l'état de grâce du Saint-Esprit. 2. De l'amour et du service de Dieu, parce qu'il est notre Seigneur. 3. De la crainte et de l'amour de Dieu, parce qu'il est tout-puissant. 4. De l'amour de Dieu parce qu'il est digne d'amour en lui-même. 5. Du petit nombre de ceux qui aiment vénérablement le Fils de Dieu. 6. De l'observance des commandements divins, 7. De la fuite du péché véniel parce qu'il deplait à Dieu. 8. De la fuite du péché véniel, parce qu'il est petit. 9. De la fuite du péché véniel, à cause de ses mauvais effets. 10. De la sainteté des œuvres journaliéres. 11. De l'ordre et de la manière dont les œuvres journalières doivent être accomplies. 12. De la bonne opinion dans les œuvres journalières. 13. Du mépris du vain honneur dans les œuvres journalières. 14. Des marques de la vaine ambition et des moyens de s'en préserver. 15. De l'exact accomplissement de la volonté divine en toute chose. 16. Qu'il faut consulter Dieu en toute chose. 17. Qu'il est juste de se souvenir sans cesse de la présence de Dieu. 18. De l'utilité du souvenir de la présence de Dien. 19. De la consolation qu'on trouve dans le souvenir de la présence de Dieu.

10. Voici le programme du concours pour 1863 de la classe de lettres de l'Académie royale :

1re Question. Rechercher les causes qui amenèrent, pendant le douzième et le treizième siècle, l'établissement de colonies belges en Allemagne et dans quelques pays limitrophes. Exposer l'organisation de ces colonies et l'influence qu'elles ont exercée sur les institutions politiques et civiles, ainsi que sur les mœurs et les usages du pays où elles furent fondées.

2e Question. Faire un mémoire historique et critique sur la vie et les ouvrages d'Aubert Le Mire (Aubertus Miræus).

3e Question. Faire l'histoire du système monétaire établi par les Carlovingiens, jusqu'à la fin du règne de Charlemagne, tant sous le rapport de la valeur des monnaies que sous celui de leurs types.

4e Question. PRIX D'ÉLOQUENCE FRANÇAISE. — Apprécier Philippe de Comines comme écrivain et comme homme d'Etat.

5e Question. Comparer la condition physique, morale et intellectuelle des classes laborieuses en Belgique, sous le régime des corporations et à l'époque actuelle.

6e Question. Faire l'histoire du conseil souverain du Brabant.

Le prix pour chacune de ces questions sera une médaille d'or de la valeur de six cents francs. Les mémoires devront être écrits lisiblement, rédigés en latin, en français ou en flamand, et adressés, francs de port, avant le 1er février 1863, à M. Ad. Quetelet, secrétaire perpétuel.

L'Académie exige la plus grande exactitude dans les citations, et demande, à cet effet, que les auteurs indiquent les éditions et les pages des livres qu'ils citeront.

On n'admettra que des planches manuscrites.

Les auteurs ne mettront point leur nom à leur ouvrage; ils y inscriront seulement une devise, qu'ils répéteront sur un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse: faute pour eux de satisfaire à cette formalité, le prix ne pourra leur être accordé.

Les ouvrages remis après le temps prescrit ou ceux dont les auteurs se feront connoître, de quelque manière que ce soit, seront exclus du concours.

L'Académie croit devoir rappeler aux concurrents que, dès que les mémoires ont été soumis à son jugement, ils sont déposés dans les archives, comme étant devenus sa propriété. Toutefois, les auteurs pourront en faire tirer des copies à leurs frais, en s'adressant, à cet effet, au secrétaire perpétuel.

Liége. Imp. de Ve VERHOVEN-DEBEUR, rue Devant-les-Carmes, 62.

341me Livr. 29me année. 1er Septembre 1862.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

SUPPLÉMENT

au Journal historique du mois de mai 1862.

17. Les forces françaises et anglaises, stationnées à Shang-Hai, en Chine, ville de trois millions d'habitants, attaquent vigoureusement les rebelles du Céleste Empire. Du 29 avril au 17 mai, les forces alliées, au nombre de 3,000 hommes, sous les ordres des amiraux Protet, Hope, et du général Staveley soutenus par 1,500 réguliers impériaux chinois, sous le commandement du colonel américain Ward, prennent d'assaut les quatre grandes villes fortifiées de Ciadine, Tsinpou, Ning-Po et Ne-Kio. Le brave amiral Protet, en conduisant sa petite troupe à un dernier assaut, tombe frappé en pleine poitrine sur la brèche de Ne-Kio, au moment où cette dernière victoire couronnoit l'œuvre qu'il avoit méditée et accomplie. Le corps français compte environ quarante blessés dont cinq officiers. Les pertes des Anglais sont à peu près égales.

Le capitaine de vaisseau de Kersauson succède à l'amiral Protet dans le commandement.

SUPPLÉMENT

au Journal historique du mois de juin 1862.

5. Le vice-amiral français Bonard et le colonel espagnol Palanqua, concluent avec les ambassadeurs de Tu-Duc, roi de Cochinchine et au nom de leurs souverains, un traité de paix, de commerce et de navigation.

14. Les Mexicains, commandés par Ortéga, attaquent les Français dans la ville d'Orizaba et sont repoussés.

26. Pendant sept jours consécutifs, a lieu une série de combats devant Richmond ; les confédérés l'emportent sur les fédéraux.

Le maréchal San Roman est élu président de la république du Pérou.

Le général Acha est réélu président de la Bolivie.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE JUILLET 1862.

1. Le Roi de Portugal clôture la session des Cortès par un discours renfermant un paragraphe relatif à son mariage avec la princesse Pie, fille du roi Victor-Emmanuel.

La seconde Chambre des États Généraux de Hollande vote l'abolition de l'esclavage et l'affranchissement des nègres dans les colonies Néerlandaises. (Voir ci-dessus, p. 202).

Le mariage de la princesse Alice d'Angleterre avec le prince Louis de Hesse est célébré à Osborne.

Les princes d'Orléans quittent l'armée des fédéraux pour revenir en Europe.

Garibaldi prononce devant le préfet et le peuple à Palerme le discours suivant :

Il y a deux ans, du haut de ce balcon, je vous racontois une conférence tenue avec les généraux bourboniens. Je vous disois les conditions que j'avois consenties parce que, comme la restitution des blessés, par exemple, elles étoient dictées par des sentiments d'humanité, et que du reste je connoissois votre cœur.

Mais quand je fis part d'autres conditions humiliantes que proposoit l'ennemi, j'entendis comme un rugissement de lion : vous refusiez d'y consentir ! Ce jour a décidé l'unité italienne. Désir, projet de dix-neuf siècles, résolution que vous avez symbolisée par le cri de : *Italie une avec Victor-Emmanuel !*

Cette formule est notre principe — nous l'avons proclamé au milieu des balles de Calatafimi, puis encore à notre entrée par la Porta di Termini : suivons-le jusqu'à la fin. Ce principe nous a donné la force de combattre nos ennemis, c'est à lui que nous devons d'avoir pu les chasser de la crosse de nos fusils. Ce principe nous conduira à Rome et à Venise.

» Je n'ai pas besoin de dire aux Palermitains : Je suis votre ami. » Nous nous sommes connus aux jours des dangers et de la gloire. Comptez donc sur mon amitié, ayez confiance en moi, vous savez bien que je ne vous tromperai jamais ! C'est ce même principe dont je vous ai parlé qui doit nous conduire à une victoire définitive. Malheureusement, la nature humaine est loin d'être parfaite. Il est des hommes pervers qui se laissent entraîner par d'autres mobiles, l'ambition, l'intérêt, que sais-je ? Ceux-là sont comme le choléra, une plaie ! Ce sont ceux qui vous prêchent le muratisme, une peste pour l'Italie.

Le muratisme auroit pour résultat inévitable le déchirement des forces nationales, il romproit ce faisceau romain que nous voulons former à tout prix. Le muratisme conduiroit au despotisme, parce que Murat étoit un despote, parce que son parent continue à maintenir à Rome ce cancer qui ronge le cœur de l'Italie. Il y a à sa solde des mercenaires, qu'il transforme en brigands !

Je dois vous dire aussi une autre vérité : l'autocrate Napoléon, le puissant tyran de la France, n'est pas notre ami ; non, il ne l'est pas. Mes paroles sont un désenchantement pour vous ; mais il faut que le peuple italien perde cette illusion

Je ne parle point du peuple français ; comme nous, il a besoin de liberté.

Aujourd'hui, malheureusement, le despotisme l'entraîne; mais il est notre frère, et vous devez distinguer le peuple de celui qui l'opprime, et les peuples, qu'ils soient allemands, français, n'importe, tous les peuples sont nos frères.

Un autre poison qui s'insinue parmi nous, comme un serpent glisse dans l'herbe, c'est le bourbonisme: il abuse de notre modération, de notre tolérance, il se mêle à nous, s'habille de rouge comme nous, semble s'intéresser à nous, mais c'est toujours de la canaille qui distille son venin dans l'ombre.

Une troisième plaie, je l'ai dit déjà à Naples. Je vous le dis aujourd'hui, Palermitains, c'est le Pape!

Ayez soin de distinguer les vrais prêtres des faux. Ne confondez pas, par exemple, les frères de la Gancia et les autres prêtres de Palerme qui ont combattu avec nous aux barricades, et ceux qui forment la cour du pontife. Les premiers sont ministres de Dieu, les seconds sont les satellites du démon. Ils voudroient régler à leur gré les destins de la patrie, et, dans l'intérêt de leurs passions mettre obstacle au développement de ses destinées.

Un autre objet important est la concorde nationale. A ce sujet, je vous le dis, il ne faut point séparer une ville d'une autre ville, une famille d'une autre famille. Rappelez-vous que sans de secondes Vêpres nous ne pourrons point purger le sol natal de cette canaille, nous ne pourrons constituer l'unité de l'Italie avec V. E.

Fraternité! ce mot veut dire que non-seulement aucun de nous ne doit se détacher de l'unité italienne, mais que tous, nous devons aider les nations, nos sœurs, à revendiquer leur propre indépendance, à conquérir leur liberté!

Concorde, donc, concorde! L'union fait la force!... Arrière les jalousies qui divisoient la Sicile de Naples, le Piémont de la Lombardie! Nous sommes une seule famille, nous sommes forts! Si nous ne voyons plus aujourd'hui l'étranger insulter à nos vœux, c'est parce qu'il a conscience de notre force nouvelle!

Cette union qui doit exister de province à province. Il faut l'appliquer de famille à famille. Tous ceux qui aiment leur pays doivent se pardonner mutuellement. S'il existe entre vous quelque discorde, oubliez, Palermitains! oubliez les injures, je vous en conjure au nom de la patrie qui veut sa rédemption.

Maintenant, je n'ai plus qu'à vous remercier, et à me féliciter de me trouver parmi vous. Un peuple généreux comme les braves qui m'entourent, est un peuple fort courageux. Je les ai vus, ces vrais fils de l'Italie, tranquilles dans la mêlée, calme au milieu des combats comme pendant une fête, comme vous l'êtes ici. Avec ces hommes de cœur, avec un pareil peuple, c'est bientôt que l'on nous verra à Rome et à Venise. — Adieu.

3. A 9 et demie heures du soir, lorsque Son Altesse Impériale le grand-duc Constantin, sortant du théâtre, à Varsovie, montoit en voiture, un jeune homme s'approche et tire un coup de pistolet contre sa personne; la balle, transperçant le paletot militaire, l'épaulette, l'uniforme, la cravatte et la chemise, effleure le corps au-dessus de la clavicule gauche et, engagée dans les franges de l'épaulette, s'arrête entre la chair et la chemise.

L'assassin est saisi sur le lieu du crime; il se nomme Yaroszinski, il est âgé de 22 ans, célibataire, né dans le village de Wojiechovvitch, dans le district de Sodomir, il travailloit à Varsovie depuis quatre ans comme compagnon tailleur.

3. M. Conforti, ministre de la justice, adresse aux procureurs du roi d'Italie une circulaire par laquelle il leur ordonne de soumettre les

membres du clergé à la surveillance la plus active, et, au besoin, à leur appliquer rigoureusement, promptement et sévèrement les lois existantes. Il termine en leur recommandant de conduire les procès, dès qu'ils seront commencés, avec tant d'ordre et de sollicitude que la répression suive de près l'abus et qu'elle paroisse déterminée par le besoin urgent d'assurer la tranquillité publique.

Un ordre du roi de Hanovre ajourne la Diète indéfiniment.

5. Le grand duc Constantin adresse au Conseil d'Etat, à Varsovie, une courte allocution dans laquelle il dit que l'attentat, dirigé contre sa personne, ne l'empêchera pas de travailler en commun avec le Conseil d'Etat à l'accomplissement de tant de réformes nécessaires pour le pays, mais qu'il importe que le gouvernement rencontre dans la nation tout l'appui dont il a besoin.

6. Le Ministre des finances présente à la Chambre de Turin un projet de loi ainsi conçu, concernant la vente des immeubles de la caisse ecclésiastique :

« Art. 1er. Les biens immeubles dévolus à la Caisse ecclésiastique en vertu de la loi sarde du 29 mai 1855, et des décrets du 11 décembre 1860 du commissaire royal général de l'Ombrie, du 3 janvier 1861 du commissaire royal général du 17 février 1861 du lieutenant général du Roi dans les provinces napolitaines, passent au domaine de l'Etat à partir du 1er juillet 1862.

» Art. 2 En retour de cette cession, le gouvernement est autorisé à inscrire au profit de la Caisse ecclésiastique une rente 5 p. c. sur le Grand-Livre de la dette publique, égale au revenu des biens qui passeront au domaine, lequel revenu sera déterminé selon les règles tracées pour l'évaluation des revenus des autres biens domaniaux dans la loi qui en autorise l'aliénation.

» Art. 3. Ces biens seront aliénés en suivant les mêmes lois et prescriptions qui règlent la vente des autres biens domaniaux.

» Art. 4. Il sera pourvu à l'exécution de la présente loi par un réglement approuvé par décret royal.

M. Bluntschli, membre de la première Chambre, à Bade, publie en ces termes le résumé de la conférence qui a été tenue sous sa présidence à Francfort le jour de la Pentecôte :

1° L'assemblée a exprimé l'opinion qu'il étoit nécessaire que des membres des fractions libérales des Chambres allemandes se réunissent de temps en temps pour débattre la question de la Constitution de l'Allemagne;

2° Elle n'a pas entendu créer une association proprement dite, mais seulement des conférences libres;

3° Elle y a appelé même les anciens députés, parce que les conférences peuvent avoir lieu au moment où telle Chambre se trouveroit dissoute, et parce que la représentation purement fictive qui existe aujourd'hui dans divers Etats rend désirable la présence d'hommes éprouvés qui ont fait partie des anciennes assemblées parlementaires;

4° La proposition d'appeler aussi aux conférences les rédacteurs des journaux et d'autres notabilités politiques a été repoussée provisoirement, sans que l'Assemblée ait voulu méconnoître l'influence de la presse et la valeur des rédactions ;

5° On n'invite aux conférences que les membres des Chambres qui veulent l'unité et le développement libéral de l'Allemagne; sont exclus, en conséquence, ceux qui, tout en étant libéraux chez eux, ont des tendances particularistes, et ceux qui désirant l'unité de l'Allemagne la poursuivent dans une direction non libérale;

6° L'assemblée a exprimé le désir que les membres allemands des Chambres autrichiennes fussent appelés à la réunion pour qu'on pût débattre avec eux les rapports futurs de l'Autriche avec l'Allemagne.

7° La commission a été autorisée à se compléter par des membres de la Chambre et de fractions libérales insuffisamment représentées dans la première assemblée. Déjà la fraction Bockum Dolffs et la fraction progressiste de la Chambre prussienne a désigné plusieurs membres qui doivent s'adjoindre à la commission. On ne connoît pas encore la résolution définitive des députés de Vienne, mais d'après une communication de M. Rechbauer, une décision ne tardera pas à être prise sur la question.

7. M. Mon donne sa démission d'ambassadeur d'Espagne à Paris. Le motif de cette décision est le dissentiment survenu entre lui et le cabinet au sujet de la politique suivie par le général Prim à Orizaba.

Le prince Alexandre Jean Ier clot la session Moldo-Valaque par le message suivant :

Messieurs les députés, partageant avec vous les sentiments de légitime douleur que vous avez manifestés pour la perte de l'homme d'Etat, appelé par nous à la tête du gouvernement inauguré le 24 janvier, nos regrets sont d'autant plus vifs que le vide laissé par lui n'a pas encore été rempli.

Tenant compte de la durée de vos travaux parlementaires et aussi des occupations rurales qui réclament la présence de la plupart d'entre vous, nous nous voyons forcés de clore la présente session.

Nous ne pouvons toutefois, à cette occasion, nous empêcher de manifester notre regret que quelques-uns des projets soumis à vos délibérations n'aient pu être discutés; entre autres celui de la division du pays en préfectures générales et celui de l'organisation des conseils provinciaux, élaborés par notre gouvernement et approuvés par le comité législatif issu du sein de l'assemblée Le premier étoit destiné à donner au gouvernement des moyens d'administration plus efficaces et à satisfaire aux intérêts publics et privés d'une manière plus complète. Le second, étroitement lié à celui des préfectures générales, avoit pour but de rendre possible l'application de la loi rurale que vous avez votée.

Toutefois, notre gouvernement, convaincu de la difficile et sérieuse mission qui lui est confiée, vous invite, messieurs les députés, dès votre retour dans les provinces, à donner à vos commettants l'assurance que toutes les mesures seront prises pour correspondre à la situation du pays et à ses légitimes intérêts.

Que Dieu vous ait, messieurs, en sa sainte garde.

ALEXANDRE-JEAN Ier.

Le président du conseil des ministres *ad interim*,

ARSAKI.

Des conférences pour la réforme de la Constitution fédérale s'ouvrent à Vienne. Les gouvernements qui y prennent part, sont ceux de la ligue de Wurtzbourg, c'est-à-dire, les quatre royaumes et les Duchés et Principautés de l'Allemagne méridionale.

8. L'Empereur et l'Impératrice des Français quittent Fontainebleau pour aller visiter les départements de la Nièvre, du Puy-du-Dôme et du Cher.

10. Le *Moniteur* français annonce en ces termes, la reconnoissance du royaume d'Italie par la Russie :

« La reconnoissance du royaume d'Italie par la Russie est un fait

accompli. Le gouvernement de l'Empereur s'est chargé de faire savoir au cabinet de Turin que l'empereur Alexandre étoit prêt à recevoir un envoyé du roi d'Italie et à rétablir ainsi les relations diplomatiques entre les deux cours. »

Les passages suivants d'une dépêche du général Durando au chevalier Nigra, font connoître les conditions dans lesquelles cet événement a eu lieu :

Le cabinet de St-Pétersbourg semble se préoccuper avant tout de l'importance que peuvent avoir les éléments révolutionnaires dans la Péninsule, ainsi que des moyens de répression que nous sommes en mesure ou en disposition d'employer pour en conjurer les périls. J'ai eu l'honneur de vous adresser de Naples, en date du 19 mai dernier, une note-circulaire ayant trait aux tentatives qui venoient d'avoir lieu sur quelques points de nos provinces septentrionales. Il ressort de cette pièce que le gouvernement a l'intention aussi bien que les moyens de réprimer tout acte de nature à compromettre nos rapports internationaux, et que l'accomplissement de cette tâche lui est d'autant plus aisée qu'il se sait appuyé par l'opinion publique en Italie. Veuillez, monsieur, donner à M. Thouvenel une copie de cette note, et le prier de la faire tenir au cabinet de St-Pétersbourg.

Les discussions récentes de la Chambre des députés, et la majorité imposante qui a donné au ministère l'appui de ses votes dans la séance du 9 juin, viendroient encore fortifier, s'il en étoit besoin, les dispositions du gouvernement. Une loi présentée déjà au Parlement viendra bientôt restreindre dans de justes limites l'action des associations politiques, et donner au pouvoir exécutif des facultés mieux définies pour les empêcher d'usurper les prérogatives des pouvoir constitués. Ainsi se trouvera complétée la série des moyens qui permettent au gouvernement de répondre, devant l'Europe du plein exercice de l'autorité qui lui appartient, soit pour la consolidation de l'ordre intérieur, soit pour le maintien des bonnes relations avec les puissances étrangères.

Pour ce qui regarde l'école spéciale des Polonais, le simple énoncé des faits suffira à faire connoître quelles ont toujours été nos intentions. Les événements de 1859 ont attiré en Italie un certain nombre de jeunes gens soit de la Pologne, soit des contrées limitrophes. Une association privée, formée dans l'émigration, voulant soustraire ces jeunes gens aux dangers de l'oisiveté, fonda pour eux une école spéciale qui fut ouverte à Gênes et qui compta bientôt une centaine d'élèves. Cependant le ministère actuel jugea qu'il n'étoit pas sans inconvénients que le siége de cette institution fût dans une ville telle que Gênes, qui est particulièrement sujette à l'influence des partis politiques. L'un des premiers actes de ce ministère fut donc d'engager les fondateurs de l'établissement à le transférer à l'intérieur, dans une résidence mieux appropriée, sous tous les rapports au but qu'eux-mêmes se proposoient, ce qui fut exécuté en effet. Depuis, les directeurs de l'école ont dû reconnoître les difficultés matérielles et morales inhérentes à une telle institution; l'école sera donc dissoute vers le commencement de juillet, époque de la clôture des cours, et ne sera plus rouverte.

14. Le discours, prononcé par Garibaldi à Palerme, est le sujet d'une orageuse discussion au sein du Parlement de Turin : M. Ratazzi condamne les attaques de Garibaldi contre Napoléon; il déclare que le gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher les tentatives de nature à compromettre la sûreté de l'Italie.

15. L'Assemblée fédérale suisse (les deux Chambres réunies) procède, à l'élection du président et du vice-président de la Confédéra-

tion pour l'année prochaine, M. Fornerod, du canton de Vaud, a été nommé président par 86 voix sur 123 votants. et M. Dubs, de Zurich, a été désigné comme vice-président par 93 voix. M. Fornerod appartient à la même nuance politique que le président actuel, V. Stæmpfli.

16. La jonction des deux corps d'armée, commandés par Dervich Pacha et par Abdi Natoli-Pacha, s'opère dans la plaine de Bielopaulich après 6 jours de combats acharnés contre les Monténégrins.

Le préfet du Loiret donne un second avertissement à l'*Orléanais* pour la publication d'un article sur la reconnoissance de l'Italie par la Russie, article dans lequel on a trouvé un passage outrageant pour le souverain d'un Etat ami de la France, et une excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Peu de jours après, ce journal est supprimé pour un article dans lequel il est dit que l'état de l'industrie en France est déplorable.

Le journal le *Progrès* de Lyon reçoit un avertissement.

17. Le roi de Danemarck reçoit à Copenhague la visite de son allié le roi de Suède Charles XV.

La chambre des députés de Vienne est saisie du budget pour 1863.

Les crédits demandés pour les services militaires présentent une réduction de 20 millions.

Le chiffre total des dépenses est de 362 millions 500 mille florins; celui des recettes de 304 millions 300 mille florins.

Le déficit devra être couvert par des ressources provenant des obligations de l'emprunt de 1860 et par une élévation d'impôts.

Un décret de la reine d'Espagne met un terme à la mission diplomatique au Mexique conféré au général Prim.

18. Un décret impérial confère au comte de Morny le titre de duc.

Le préfet de la province de Palerme Pallavicino engage la population à célébrer le lendemain l'anniversaire de Garibaldi. « Sans Venise et sans Rome, dit il dans sa proclamation, nous avons un royaume italien, mais non l'Italie. »

Garibaldi enrôle les volontaires pour marcher sur Rome. Le préfet Pallavicino est rappelé.

Mgr de Mérode fait publier à Rome, l'ordre du jour suivant :

Ordre de l'excellentissime ministère des armes, du 19 juillet 1862.

Le soussigné ayant reçu de l'excellentissime secrétaire d'Etat une communication de laquelle il ressort que l'armée française prend l'entière responsabilité de tout ce qui peut arriver sur la frontière de l'Etat pontifical dans les provinces de Frosinone et de Velletri, la garnison d'Alatri, qui occupe le poste le plus avancé de cette frontière, rejoindra à Ferentino l'état-major du bataillon auquel elle appartient. Ce mouvement sera effectué dans le moindre délai possible.

Les commandants du régiment de ligne et du bataillon de chasseurs seront chargés de fournir les états nominatifs des sous-officiers, caporaux et soldats qui désirent servir subsidiairement, pour un temps indéterminé, dans la gendarmerie, en conservant leur propre uniforme.

Ils recevront une solde égale à celle de la gendarmerie, moins la masse, qui leur sera conservée avec le tarif de leur corps.

De Mérode.

La princesse Marie-Clotilde Napoléon accouche d'un prince, qui reçoit les noms de Napoléon-Victor-Jérome Frédéric.

La 6e chambre de la police correctionnelle de Paris prononce son jugement dans l'affaire des 54 inculpés, de participation à une société secrète. Les prévenus Vassel, Miot, Castinel, Carré et Bachelet, considérés comme chefs de la société, sont condamnés à 3 ans de prison, 400 francs d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civils; d'autres inculpés sont condamnés à des peines moindres et 17 sont acquittés.

Le président des Etats-Unis signe le bill de confiscation voté par le congrès; les principales dispositions de ce bill sont:

1° Le président est autorisé à faire saisir les propriétés des traîtres, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des esclaves, et à en appliquer au gouvernement le produit ou les fruits.

2° Si les esclaves des rebelles ou de ceux qui auront fourni aide et secours à la rébellion, se réfugient dans les lignes de l'armée fédérale, ils seront déclarés libres. Il en est de même des esclaves abandonnés par leurs maîtres, et qui tombent, par suite, sous l'autorité du gouvernement, ainsi que de ceux qui se trouvent dans les places que les troupes fédérales viennent à occuper.

3° Les esclaves fugitifs qui auront passé d'un Etat dans un autre, sauf le cas de crime contre les Etats-Unis, ne seront délivrés au réclamant que s'il déclare sous serment avoir toujours été fidèle à l'Union.

4° Le Président est autorisé à employer à la suppression de la révolte des individus de race africaine, en aussi grand nombre qu'il jugera convenable, et à les répartir dans les services publics pour lesquels ils auront le plus d'aptitude.

5° Il est également autorisé à prendre des mesure pour la colonisation des noirs hors du territoire des Etats-Unis.

20. Le comte de Bernstorff adresse au représentant de la Prusse à Vienne, une note dans laquelle le gouvernement prussien repousse la proposition de l'Autriche, demandant d'entrer dans l'union douanière allemande (Zollverein).

21. Reconnoissance du royaume d'Italie par la Prusse; la dépêche suivante du comte de Bernstorff au représentant de la Prusse à Turin, expose les conditions de cette reconnoissance :

Berlin, 21 juillet 1862.

Monsieur le comte,

Le roi Victor-Emmanuel a adressé au Roi une lettre qui a pour objet de demander à S. M de reconnoître le titre de roi d'Italie que ce souverain a pris. En même temps, le cabinet de Turin nous a fait une communication en réponse à ma dépêche du 4 de ce mois, et qui est destinée à nous rassurer sur ses intentions relativement aux questions de Venise et de Rome.

Dans une dépêche en date du 9 courant, que M. le comte de Launay a été chargé de me remettre, M. le ministre des affaires étrangères, en se référant à une note-circulaire du cabinet de Turin, en date du 20 mars dernier, se prononce à l'égard de la Vénétie en ce sens que « c'est aux puissances qui ont créé cet état de choses qu'il appartient de pourvoir à la solution pacifique de cette grande question. » M. le général Durando ajoute « qu'en prévision du cas où des entreprises imprudentes viendroient à se former en dehors de l'action régulière des pouvoirs constitués, le gouvernement déclaroit dans la même note (du 20 mars) qu'il se sentoit assez fort pour empêcher que la question de la Vénétie ne fût préjugée par des tentatives de nature à trou-

bler l'état actuel des relations existantes, et qu'on ne le verroit point faillir à sa tâche.

Ces engagements, continue le ministre, que le gouvernement du roi a pris envers lui-même et en face de toutes les puissances, et qu'il n'hésite pas à renouveler ici formellement, ont été constamment tenus ; et l'Allemagne en ce qui la concerne particulièrement en a trouvé la preuve dans la répression prompte et complète de l'agression préparée sur quelques points de nos frontières contre le Tyrol. La fermeté déployée par le gouvernement devant les partis extrêmes, l'appui éclairé que lui donne le pays dans l'accomplissement de sa mission, doivent être pour les gouvernements conservateurs de l'ordre et de la paix en Europe, des motifs irrécusables de se rassurer entièrement sur les dispositions de l'Italie, manifestées d'ailleurs à plusieurs reprises par le gouvernement du roi.

Les hommes d'Etat qui se sont succédé au pouvoir en Italie depuis 1859, ont tous reconnu et proclamé hautement devant le parlement national et devant l'Europe, que cette question ne devoit être résolue que par des moyens moraux et par les voies diplomatiques. Nous devons ajouter aujourd'hui que nous attendons avec assurance les résultats de cette politique irrévocablement tracée par les délibérations du Parlement.

Nous prenons acte avec satisfaction de ces déclarations du gouvernement de S. M. le roi Victor-Emmanuel sur ses intentions pacifiques à l'égard de la Vénétie aussi bien que de Rome.

Après avoir reçu ces assurances formelles par le cabinet de Turin, le Roi, notre auguste maître, a résolu de reconnoître le titre de roi d'Italie. Mais en prenant cette décision il nous importe que notre reconnoissance ne soit pas interprétée d'une manière inexacte. Le gouvernement du Roi n'a caché, en aucune circonstance, ses opinions sur les événements qui se sont accomplis dans la Péninsule. La reconnoissance de l'état de choses qui en est résulté ne pourroit donc en être la garantie, de même qu'elle ne sauroit impliquer une sanction rétrospective de la politique que le cabinet de Turin a suivie. Encore moins entendons-nous préjuger des questions qui concernent des tiers et renoncer à une entière liberté d'appréciation à l'égard d'éventualités qui pourroient modifier l'état actuel des choses.

Si, dans un moment aussi grave, je crois ne pas devoir laisser subsister le moindre doute sur l'esprit dans lequel nous entendons reconnoître le titre de roi d'Italie, l'acte même de la reconnoissance parle assez haut pour attester l'intérêt que nous portons à l'Italie, à la consolidation d'un ordre de choses régulier à l'intérieur, comme au développement de sa puissance et de son indépendance à l'extérieur. Puisse cette marque éclatante de nos dispositions bienveillantes devenir pour nos relations réciproques une source féconde d'heureux résultats ! V. Exc. voudra bien donner lecture et remettre copie de cette dépêche à M. le général Durando.

Recevez, etc. Signé : BERNSTORFF.

A S. Exc. M. le comte Brassier de St-Simon, à Turin.

24. Omer Pacha essuie un échec devant les fortifications de Sagaratz défendues par les Monténégrins.

25. Le gouvernement anglais propose un bill pour le soulagement des pauvres dans les districts qui souffrent particulièrement des suites de la guerre américaine.

Plusieurs tribus Circassiennes reprennent les hostilités contre les Russes.

26. La Chambre des députés de Berlin adopte par 264 contre 12, les trois conventions dont se compose le traité de commerce franco-prussien.

27. La conférence pour le réglement de la question de Servie s'ouvre à Constantinople. L'Autriche n'ayant fait aucune opposition à l'admission du représentant du royaume d'Italie, tous les représentants des puissances signataires du traité de Paris assistent à cette réunion.

M. le général Forey, commandant de la première division d'infanterie de l'armée de Paris, est nommé commandant du corps expéditionnaire du Mexique.

L'Empereur d'Autriche adresse la lettre suivante au comte Forgach :

Mon cher comte! guidé par la sérieuse intention d'étendre le principe de l'égalité de droits de tous mes peuples, aux nationalités habitant mon royaume de Hongrie. J'ordonne à ma chancellerie aulique qu'après avoir préalablement consulté le lieutenant-général de Hongrie, elle élabore et me soumette un projet de loi déterminant les droits des habitants non magyares de mon royaume de Hongrie en ce qui concerne la langue et le développement national. Je me réserve de comprendre ce projet dans le nombre des propositions royales dont sera saisie la prochaine Diète.

Luxembourg, 27 juillet 1862. FRANÇOIS JOSEPH.

29. La *Gazette officielle* de Madrid publie un décret qui prescrit de procéder au désamortissement des biens du clergé régulier de l'île de Cuba. En vertu de cette mesure, sont déclarés en état de vente, sans préjudice des charges auxquelles ils sont assujettis, tous les domaines et habitations, terres labourables et autres, qui ont appartenu aux ordres religieux, supprimés dans la colonie.

31. Garibaldi se retire dans le bois de Ficuzza avec ses volontaires en partant il publie la proclamation suivante :

Palermitains!

L'Europe, le monde entier s'est prononcé désormais à l'égard de la question romaine et contre l'inqualifiable occupation de la capitale italienne; cette vérité est sacro-sainte.

Vous, initiateurs de la résurrection italienne, ouvriers principaux de cette grande œuvre, vous avez senti la honte qui pèse sur la nation, et vous vous préparez à la faire disparoître.

La Péninsule répond dignement à votre voix, et si l'on veut la paix du monde, on devra se rendre à la volonté légitime de 25 millions d'Italiens.

Vous êtes exaspérés des mesures prises par le gouvernement, et aujourd'hui on ajoute à votre indignation en rappelaut l'homme qui justement avoit mérité votre affection. Oui, le rappel du marquis Pallavicino est une nouvelle imprudence. Attristé de la perte de ce vétéran et de ce martyr de la liberté, vous devez passer par-dessus les erreurs de ceux qui sont la cause de son rappel.

Ces hommes passeront, mais les principes de la nationalité italienne sont impérissables. C'est au nom de ces principes que vous avez tant souffert, et vous les avez proclamés d'une manière indélébile, après vingt siècles d'espérances et de dessillusions.

Nous sommes forts, — aussi devons-nous être calmes et dignes. — Je dois m'éloigner, mais pour peu de temps, j'espère. De près, comme de loin, mon cœur est avec vous Notre programme est celui que nous avons acclamé ensemble sur vos splendides barricades : *Italia et Victor-Emmanuel!* Avec ce programme nous irons à Venise et à Rome.

La fortune sourira une fois encore à ces jeunes vétérans de la liberté italienne, sortis, comme Pallas, de votre sein, armés de toutes pièces.

Je compte sur vous comme le piédestal de notre fortune, comme la base de nos opérations, sur laquelle mes preux volontaires vont travailler à la grande œuvre de la délivrance des esclaves.

Palerme, 31 juillet.

Pour la vie, Votre G. GARIBALDI.

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE LIÉGE,

Propriété des anciens cimetières. — Concessions pour sépultures particulières.

(La commune de Stavelot, contre la fabrique de l'Eglise de Stavelot.)

« Dans le droit, — Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel ?

» Attendu, en fait, que l'intimée avoit fait un projet de réglement sur les concessions de terrains à accorder dans le cimetière ;

» Que ce projet ayant été soumis à la commune appelante et transmis par elle à la députation permanente du conseil provincial, cette dernière autorité estima que le droit de faire ce réglement n'appartient pas à la fabrique, mais au conseil communal ;

» Que celui-ci y procéda dans la séance du 1er juillet 1851 ;

» Que d'après ce réglement, approuvé par la députation le 10 septembre suivant, il étoit statué que le prix des concessions de terrains seroit perçu par la fabrique intimée, le tout sauf l'exercice des droits de police et de surveillance compétant à l'appelante en vertu du décret du 23 prarial an XII ;

» Que ce réglement fut loyalement exécuté pendant plusieurs années, lorsque l'appelante l'abolit de fait, en percevant elle-même le prix des concessions ; ce pourquoi l'intimée l'assigna, par exploit du 23 janvier 1860, en restitution des sommes par elle perçues, et, de son côté, l'appelante conclut par voie de reconvention, à ce que l'intimée fut condamnée à lui restituer les sommes versées dans sa caisse en vertu du réglement précité du 1er juillet 1851 ;

» Que l'une et l'autre des parties se fondent principalement, pour réclamer le prix des concessions, sur ce qu'elles se prétendent respectivement propriétaires de l'immeuble dans lequel les concessions ont eu lieu ;

» Que cette question doit être examinée préalablement, pour apprécier le bien jugé du jugement *à quo*, rendu sur cette contestation par le tribunal de Verviers le 26 décembre 1860 ;

» Attendu que le cimetière litigieux entouroit l'ancienne église paroissiale dont il constituoit une dépendance ;

»Que celle-ci a été démolie en 1750 et son emplacement incorporé dans le prédit cimetière ;

» Qu'il étoit généralement admis sous l'ancien droit de Belgique, spécialement au pays de Liége et au pays de Stavelot gouverné par un prince-abbé et soumis au Concile de Trente, que les cimetières établis près des églises leur appartenoient comme une dépendance nécessaire pour l'exercice du culte.

» Que c'est à ce titre que cette catégorie de biens ont été frappés par la main mise nationale et qu'ils ont été compris dans la confiscation générale des biens des fabriques, comme de tous ceux du clergé et des corporations religieuses supprimées, et non comme biens appartenant aux communes ;

» Que cela résulte du décret du 13 mai 1791, dont l'art. 3 mettoit les cimetières au nombre des immeubles réels dépendants des églises supprimées en exécution d'une loi du 24 août 1790, biens dont il ordonnoit la vente dans la même forme que les autres biens déclarés nationnaux par la loi du 5 novembre 1790 ;

» Que cette dernière loi a été publiée dans nos pays par un arrêté du Directoire exécutif du 17 ventôse an VI ;

» Attendu que l'Etat étoit resté propriétaire des cimetières comme faisant partie de son domaine national, et qu'il n'existe aucune disposition légale qui ait fait passer cette propriété de l'Etat sur la tête des communes ;

» Que c'est dans cet état de la législation qu'il faut apprécier la portée de l'arrêté du 7 thermidor an XI et des autres arrêtés postérieurs, intervenus lors du rétablissement du culte catholique, en exécution du Concordat du 23 messidor an IX et de la loi organique du 18 germinal an X ;

» Que le prédit arrêté de l'an XI est général et ne contient aucune réserve ni restriction ;

» Qu'il dispose que les biens des fabriques sont rendus à leur destination, sous la seule condition qu'ls n'aient pas été aliénés ou transferés par l'Etat ;

» Que l'Etat par cet acte de restitution, a donc fait disparoître tous les effets de la main-mise nationale prononcée par les lois antérieures, et a transféré aux fabriques rétablies tous les droits qu'il avoit sur ces biens : d'où l'on doit conclure que les anciens cimetières, comme biens de fabriques, ont été restituées à celles-ci, rétablies, avec l'église même dont ils formoient un accessoire obligé ;

» Attendu que les fabriques, ainsi rétablies par la loi, ont par cela même, reçu une personnification civile, comme corps moral ou établissement public, au même titre que les hospices et les bureaux de bienfaisance, dans l'intérêt du culte qui s'exerce dans les églises ;

» Que cette personnification civile réside sur la tête des conseils de fabrique, établis par le décret du 30 décembre 1809, d'après lequel, comme d'après le droit commun, ils représentent les fabriques ;

» Qu'ils ont notamment le droit d'ester en justice, la capacité d'ac-

quérir, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et partant de posséder pour elles ;

» Que l'administration de ses conseils est donc une administration privée, dans l'intérêt d'une communauté religieuse, et n'ayant, avec l'autorité administrative à tous les degrès, d'autre rapport que celui de la haute tutelle qu'elle a droit d'exercer, à raison de certains actes d'administration ou de libre disposition ;

» Que les fabriques ne possèdent donc pas les biens qui leur ont été restitués, ni pour l'Etat, ni pour la commune, dont elles ne seroient qu'une émanation ;

» Que ce système ne tend à rien moins qu'à rétablir un état de choses que le Concordat, la loi organique et l'arrêté du 7 thermidor an XI ont fait cesser ;

» Qu'aussi longtemps que les cimetières servent à l'inhumation des morts et conservent cette destination, ils sont sans doute mis hors du commerce, comme affectés à un usage public ; mais qu'on ne peut en tirer la conséquence que cette action ait fait ranger le cimetière parmi les objets qui font partie du domaine public communal ;

» Attendu que, pour soutenir le contraire, on argumente en vain d'un décret du 11 prairial an III et de celui du 23 prairial an XII ;

» Que le premier se borne à accorder aux habitants des communes l'usage provisoire des édifices consacrés au culte et ne contient aucune attribution de propriété ;

» Que cet usage provisoire auroit, du reste, cessé par le concordat et la loi organique, qui ont mis ces édifices à la disposition des évêques ;

» Que le second, intitulé *Décret sur les sépultures*, a eu pour objet principal de régler les attributions de police que les communes peuvent exercer sur les cimetières, en genéral, aux termes de l'art. 16, peu importe à qui ils appartiennent ;

» Que si quelques-unes de ses dispositions paroissent supposer que les cimetières appartiennent aux communes, il ne faut les entendre que des cimetières nouveaux que les communes avoient l'obligation d'établir en vertu des articles 2 et 7 du décret, ou des cimetières anciens dont elles étoient antérieurement propriétaires, mais non de ceux que l'arrêté du 7 thermidor an XI avoit restitués aux fabriques, ni de ceux dont, par la suite, celles-ci deviendroient propriétaires ;

» Attendu que le droit de propriété des fabriques sur les cimetières étant démontré, le droit de concession leur appartient, ainsi que celui d'en percevoir le prix, comme en découlant naturellement.

» Que c'est en vain que l'on invoque l'article 11 du décret de prairial an XII qui, sans parler des fabriques, veut qu'on n'accorde ces concessions qu'à ceux qui offriront des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme car, dans cet article, de même que dans les articles 6 et 9 qui précèdent et qui se lient, la loi *suppose* uniquement, mais ne *dispose* pas, comme elle auroit dû le faire dans le système de l'appelante, que les communes sont propriétaires des cimetières.

» Qu'ainsi cette disposition n'est pas applicable au cas de concession dans un cimetière, propriété de la fabrique ;

» Attendu qu'en supposant même qu'une somme quelconque dût être allouée à la commune non propriétaire, ainsi qu'aux pauvres et aux hôpitaux, comme condition de la concession ce ne pourroit être qu'à titre de libéralité, sans qu'il en résultat que la fabrique ne fût pas en droit de réclamer un prix pour la jouissance, soit perpétuelle, soit temporaire, qu'elle a consentie d'une partie de sa propriété.

» Que c'est ainsi, du reste, que la commune appelante l'a reconnu dans le règlement arrêté par elle le 1er juillet 1851, en conformité duquel, les sommes, formant le prix réel des concessions octroyées par la fabrique, ont éte versées dans la caisse de celle-ci et devoient principalement servir aux frais de clôture et d'entretien du cimetière règlement auquel les parties, ainsi qu'il a été dit ci dessus, ont donné, pendant longtemps, pleine et entière exécution ;

» Par ces motifs, — et ouï M. Beckers, avocat-général, en ses conclusions contraires. —

» La Cour confirme le jugement dont est appel, condamne l'appelante à l'amende et aux dépens. »

2 août 1862 — 3e chambre (1).

(1) Voir un réquisitoire de M. Cloquette, avocat général à la cour de cassation, lors d'un arrêt tout récent de cette cour, en date du 14 février 1862 (*Pasicrisie* 1862. 1. 104) ; une récente dissertation de M. l'abbé Moulart, à l'Université de Louvain.

VIE DU V. SERVITEUR DE DIEU
BARTHÉLEMY HOLZHAUSER

Curé-doyen de St-Jean de Léogenthal, puis de Bingen-sur-le-Rhin, fondateur de l'Institut des *Clercs séculiers vivant en communauté*, avec une étude sur cet Institut, par l'abbé J.-P.-C. Gaduel, chanoine et vicaire-général d'Orléans. Orléans 1861, chez Jacob; Paris, chez Douniol. Vol. in-12 de XII-XVIII-480 p.

Venerabilis servi Dei Bartholomaei Holzhauser, opuscula ecclesiastica.

Aureliis 1861. in-12 de XV-240 p. Prix des deux vol. 4 fr. 50. (Le dépôt de cet ouvrage, pour la Belgique, est chez M. Spée-Zelis, à Liége.)

Barthélemy Holzhauser naquit le 24 août 1613, dans un village de Souabe appelé Longnau, à quelques milles d'Augsbourg. Il étoit le 4e de onze enfants. Son père étoit cordonnier et pourvoyoit avec peine à la subsistance de sa nombreuse famille. Pour apprendre à lire, le jeune Barthélemy alloit tous les jours à Werding, village situé à une lieue de chez lui. Après une vision qu'il eut en revenant un soir de Werding à Longnau, il conçut le désir d'étudier le latin, pour se disposer à embrasser l'état ecclésiastique.

Il y avoit à Augsbourg une école gratuite dite de S. Martin, établie pour les étudiants pauvres. Barthélemy y fut admis à en suivre les leçons Mais il n'y étoit pas nourri. Il se vit donc réduit à mendier chaque jour son pain de porte en porte, chantant pour exciter la pitié le cantique de S. François ; et les personnes charitables, charmées de sa grande piété et de sa candeur, lui donnoient volontiers. Il put vivre ainsi quelque temps, content de son sort, et bénissant chaque jour la Providence de lui avoir fourni le moyen tant désiré d'étudier. Malheureusement la peste étant survenue à Augsbourg, Barthélemy se trouva tellement dénué de toutes ressources qu'il se vit forcé, pour ne pas mourir de faim, d'interrompre ses études et de retourner chez ses parents.

Plus tard, il fut reçu par charité dans la maison dite *des Prébendes* à Neubourg, destinée aux pauvres écoliers et confiée à la direction des Pères de la compagnie de Jésus. Il y suivit les cours de grammaire et d'humanités et y demeura quatre ou cinq ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1633. Les succès qu'il y obtint le signalèrent dès lors aux yeux de ses maîtres comme un sujet de très-grande espérance pour l'Eglise. De Neubourg il se rendit à Ingolstad, ville de Bavière, où il y avoit une université et en même temps un grand collége également dirigé par les jésuites. Après trois ans d'étude,

il y fut reçu docteur es-sciences philosophiques. Il commença ensuite son cours théologique ; et lorsqu'il fut près de l'achever, il tâcha de connoître la volonté de Dieu sur sa vocation. Il consulta particulièrement le directeur de sa conscience, le P. Lyprand, et pria beaucoup. La réforme du clergé l'occupoit plus que toute autre idée; il étoit convaincu que c'étoit le meilleur moyen de remédier aux maux qui affligeoient l'Eglise à cette époque. Pour parvenir à cette réforme, il ne voyoit rien de plus efficace que de faire trois choses : — premièrement, de rassembler comme en un faisceau tout ce qu'il pourroit trouver de saints prêtres qui se voudroient joindre à lui, et d'instituer avec eux une manière de vie cléricale et pastorale parfaitement conforme à l'esprit de Notre-Seigneur et aux exemples des saints Apôtres et des premiers prêtres de l'Eglise ; — secondement, de se servir des plus fervents et des plus éclairés de ces prêtres pour former, dans des séminaires bien dirigés, une nouvelle génération d'ecclésiastiques pieux, désintéressés, pleins de religion, de dévouement et de zèle ; tels, en un mot, que Notre-Seigneur et l'Eglise les désirent pour le service des autres et le salut des peuples ; — et troisièmement enfin, de mettre les jeunes prêtres, ainsi formés, à l'abri de la contagion et des exemples de relâchement du reste du clergé, en les faisant entrer dans l'Institut même qui les auroit élevés ; ce qui auroit le double avantage, et d'accroître de plus en plus l'Institut, et de conserver les fruits de la sainte éducation des séminaires, lesquels, malheureusement ne sont que trop exposés à périr dans le ministère, faute d'un milieu assez favorable pour les protéger et les faire mûrir.

Les principales règles de cette forme de vie cléricale furent mises dès lors dans l'esprit de Barthélemy, telles qu'il les établit plus tard, savoir : 1° la cohabitation des prêtres, plusieurs ensemble, dans les presbytères et autres maisons ecclésiastiques ; 2° la plus grande séparation possible d'avec les femmes ; 3° une vie très-laborieuse et toute employée à la prière, à l'étude et aux fonctions du saint ministère ; 4° enfin, comme moyen d'assurer le désintéressement, la mise en commun de tous les revenus ecclésiastiques, pour être employés à l'entretien des prêtres et en œuvres pies, selon les prescriptions des saints canons.

Pendant la troisième année de sa théologie, Barthélemy se disposa à l'ordination sacerdotale, laquelle lui fut conférée en 1639 par l'évêque d'Eichstaed. Aussitôt après il demanda des pouvoirs au vicaire-général du diocèse ; et, en attendant que Dieu lui fit connoître les emplois auxquels il plairoit ultérieurement à la divine volonté de l'appliquer, il se mit à entendre les confessions, et il choisit pour cela l'église paroissiale de Saint-Maurice d'Ingolstad. L'admirable piété du serviteur de Dieu avoit jeté depuis longtemps dans toute cette ville un tel éclat, qu'un grand nombre de personnes se montrèrent jalouses de profiter de la conduite d'un prêtre jeune à la vérité, mais qu'on regardoit déjà comme un saint. Aussi, dès les premières semaines, son confessionnal se trouva-t-il assiégé d'une foule de pénitents de tout âge, de toute condition, des deux sexes, qui venoit près de lui

se décharger de leurs péchés et lui ouvrir leur cœur avec une entière confiance.

Bientôt il eut l'occasion de connoître quelques jeunes prêtres pieux et zélés comme lui, prêts à se joindre au fondateur de l'Institut dont il avoit formé le plan. Le premier fut un curé, Georges Kettner, licencié en théologie et remarquable par sa piété, l'exemplaire régularité de ses mœurs, et l'assemblage des plus solides vertus ecclésiastiques. Le deuxième fut Georges Gündel, curé de Mailing dans les environs d'Ingolstad. Le troisième fut Michel Rottmayer, curé de Leinteing, qui devint, après la mort de Barthélemy, le troisième supérieur général de l'Institut. Kettner, Gündel et Rottmayer arrêtèrent entr'eux, sous l'inspiration et la direction de Barthélemy, les maximes qui devoient diriger leur vie, les pieux exercices qu'ils feroient chaque jour, les règles provisoires qu'ils observeroient et les rapports qu'ils entretiendroient ensemble. Mais, en hommes prudents, ils convinrent de ne rien changer à leur position ecclésiastique et de demeurer, chacun de leur côté, dans les postes que la Divine Providence leur avoit assignés, jusqu'au jour où, cette même Providence leur donneroit les moyens de se réunir, avec l'agrément des supérieurs, dans quelque établissement ecclésiastique, tel que paroisse, séminaire ou autre, comportant la cohabitation de plusieurs prêtres.

Quand Barthélemy eut achevé sa quatrième année de théologie, le moment lui parut arrivé de commencer enfin l'institut. Il résolut de quitter Ingolstad pour aller se fixer dans l'archidiocèse de Saltzbourg. Chemin faisant, il trouva un quatrième membre pour son institut dans la personne de Léonard Siberer, curé de Geisenhausen. Arrivé à Saltzbourg, il fut parfaitement accueilli par le comte de Sichtenstein, évêque de Chiemsée et l'un des suffragants de Saltzbourg, sur qui l'archevêque se déchargeoit presque de tout le poids du gouvernement ecclésiastique. C'étoit un homme tel qu'il le falloit pour comprendre Barthélemy ; animé d'un désir ardent de procurer la réformation du clergé selon l'esprit du Saint-Concile de Trente l'excellent prélat lui donna un canonicat dans la collégiale de Tittmoning, espérant qu'il lui seroit facile d'établir là son institut. « Avec le temps ajouta-t-il nous y ferons venir vos confrères de Bavière. »

Ce fut vers la fin de juillet 1640 que Barthélemy vint s'établir dans la collégiale de Tittmoning ; il étoit près d'atteindre sa 27e année. Quelques mois après, Georges Gündel, l'un de ses compagnons, le vint rejoindre pour partager ses travaux apostoliques. Ils prêchoient tous deux de concert, non seulement dans la ville, mais dans les bourgs et les villages environnants. A la prédication ils joignoient de forts catéchismes ; et dans ce saint ministère de la parole, ils s'entendoient, se soutenoient et s'appuyoient mutuellement, comme doivent faire de véritables apôtres. Rottmayer, Kettner, Siberer arrivèrent ensuite successivement. Un cinquième ecclésiastique, Martin Wallraff, se joignit bientôt à eux ; d'autres bons brêtres, soit de Bavière, soit de Sallzbourg, entrèrent également dans la société. Tels furent André Riettler, Joackin Wideman, Martin Gerhaher avec son vicaire,

Mathieu Talman, chapelain de l'évêque de Chiemsée, Jean-Jacques Sturm, et plusieurs autres dont on n'a pas conservé les noms.

L'éclat que jetoit la sainteté de Barthélemy et les étonnants succès de son ministère et de celui de ses compagnons ne firent qu'augmenter de jour en jour la haute estime de l'évêque de Chiemsée pour la personne du serviteur de Dieu et son zèle pour l'établissement de l'institut. Ce fut par la faveur de ce prélat que cinq des prêtres de Barthélemy obtinrent des prébendes dans la collégiale de Tittmoning. D'autres y furent introduits plus tard. L'évêque profita pour cela des vacances qui se présentèrent. Il procura même tout exprès plusieurs vacances, en offrant aux chanoines qui n'embrassèrent pas l'Institut d'autres postes qui étoient mieux à leur convenance. Et c'est ainsi que, sans mécontenter personne, le chapitre de Saint-Laurent se trouva peu à peu rempli des prêtres de la vie commune, et offrit le modèle d'une vraie communauté canoniale.

L'Institut admettant toutes les fonctions ecclésiastiques, les autres associés du saint prêtre purent être employés ailleurs. Un bon nonbre de ses prêtres furent placés de préférence dans les paroisses et autres bénéfices qui avoisinoient Tittmoning. Ils étoient ainsi plus sous la main de leur supérieur et à portée de recevoir l'influence de ce principal centre de vie commune qui étoit dans la collégiale, car c'étoit la pensée du saint instituteur qu'il falloit tâcher de grouper ou de rapprocher les prêtres de l'Institut le plus possible. Par ce moyen, l'esprit de la société se conservoit mieux; l'union des membres devenoit plus étroite par les rapports qu'ils entretenoient ensemble ; la surveillance et la direction des supérieurs étoit plus facile, et les ouvriers évangéliques se trouvoient plus à même de s'entr'aider pour le ministère, et d'organiser en commun ces grandes entreprises de zèle, comme mission, retraites etc., qui exigent le concours de plusieurs prêtres

Barthélemy réunissoit souvent autour de lui ceux de ces prêtres qui étoient à Tittmoning ou auprès. Il insistoit principalement sur les quatre points fondamentaux qu'il regardoit comme les assises et les principes conservateurs de son œuvre, savoir: la cohabitation fraternelle des prêtres ensemble, la séparation d'avec les femmes, la mise en commun de tous les revenus ecclésiastiques, et l'obéissance aux ordinaires et aux supérieurs particuliers.

Dans ces commencements, le pieux fondateur et ses compagnons n'étoient liés que par leurs saintes résolutions et par l'amour de la vie commune et de la perfection ecclésiastique. Afin d'établir l'Institut d'une manière plus stable, ils convinrent en 1642 de se lier par un vœu de stabilité, qu'ils prononcèrent pour la première fois le jour de la fête de la Présentation de Marie au temple et qu'ils devoient renouveler tous les deux ans, ce qu'ils firent en effet pendant deux ans. Mais après cela, s'étant aperçus que ce vœu et sa rénovation annuelle donnoit à leur institut, dans l'esprit public, l'apparence d'une congrégation religieuse, chose qu'ils regardoient comme important pour eux d'éviter, parce qu'ils vouloient n'être que prêtres séculiers, ils substituèrent au vœu une simple promesse, confirmée par serment,

et qu'ils faisoient une fois pour toutes sans qu'il fût besoin de la renouveler; et tel a toujours été depuis l'unique lien de l'Institut.

Il n'y avoit pas encore deux ans que Barthélemy étoit à Tittmoning, quand le doyenné de Saint-Jean de Leogenthal dans le Tyrol étant venu à vaquer, l'évêque de Chiemsée s'empressa de le lui offrir. Barthélemy qui voyoit dans ce poste important un nouveau moyen de propager l'Institut, ne crut pas devoir hésiter un instant. Il se démit de son canonicat, reçut les provisions de doyen de Saint-Jean et de vicaire général forain, et. laissant à Tittmoning ceux de ses prêtres qui étoient établis dans la collégiale, il partit avec son ami Michel Rottmayer et quelques autres prêtres de l'Institut, pour aller prendre possession de l'église et de la maison décanale de Saint Jean de Leogenthal. A peine installé dans la nouvelle résidence, il recommença avec plus d'ardeur que jamais les travaux apostoliques que le Seigneur avoit si admirablement bénis à Ingolstad et à Tittmoning.

Un des premiers soins du sage doyen fut de mettre un ordre parfait dans la famille de la maison décanale. Cette famille se composoit des prêtres, des serviteurs, et d'un certain nombre d'étudiants, car Barthélemy ayant prescrit que, dans chaque presbytère, les prêtres de l'Institut élèveroient des enfants pour l'état ecclésiastique, il voulut encore sur ce point leur donner l'exemple, et il avoit fait venir dans la maison quelques vertueux jeunes gens auxquels on apprenoit la langue latine. Tous, prêtres, étudiants,serviteurs, devoient se lever de bonne heure, au son de la cloche. Trois fois par jour, le matin, à midi et le soir, ils se rendoient dans l'oratoire domestique pour y faire les exercices de piété journaliers prescrits dans l'Institut. Les prêtres récitoient le bréviaire en commun; ils disoient la sainte messe à des heures réglées, et les fonctions du saint ministère étoient distribuées entre eux de telle sorte que chacun fût suffisamment occupé, sans être surchargé. Les étudiants répondoient aux messes ils servoient au chœur et à la sacristie; durant le jour, ils se livroient à leurs études, sous la direction d'un ou plusieurs des prêtres.

Parmi les devoirs de la charge pastorale, la vigilance est un des plus essentiels, parce qu'elle aide à remplir tous les autres. C'est ce que Barthélemy comprit admirablement. Aussi dès son arrivée à Saint-Jean, il n'eut rien de plus pressé que de faire la visite de la pa. roisse, et de recueillir minutieusement les renseignements et toutes les notes nécessaires afin que rien d'important ne lui échappât. Mais un de ses principaux moyens de vigilance pastorale, bien digne d'être imité par tous les curés, fut un régistre que Barthélemy regardoit comme indispensable dans l'administration d'une paroisse, et qu'il appeloit *le livre des âmes, librum animarum.* Voici ce qu'étoit ce livre et comment il étoit conçu.

Outre les régistres des baptêmes et des mariages, Barthélemy avoit dé plus et tenoit à jour avec le soin le plus exact un autre grand livre *in-folio*, où les noms de tous les paroissiens étoient inscrits. Chaque famille y avoit son feuillet, à la tête duquel se lisoit en grandes lettres le nom et la demeure de la famille. Puis le feuillet se divisoit en quatre colonnes. La première contenoit les noms des parents, la

deuxième ceux des enfants, avec la date de leur naissance et de leur baptême; la troisième ceux des serviteurs et servantes; la quatrième les noms des étrangers, s'il y en avoit, qui demeuroient avec la famille. Afin que ce régistre fût toujours au courant, chaque semaine, chaque mois, ou au plus tard chaque trimestre, Barthélemy y reportoit du livre des baptêmes les noms des enfants nouveaux nés, avec les jours de leur baptême et de leur naissance. Il reportoit aussi du régistre des mariages sur le *livre des âmes* le nom des nouveaux mariés, qu'il inscrivoit sur un nouveau feuillet, comme les souches d'une nouvelle famille. A chaque décès, il se contentoit de mettre une croix à côté du nom de la personne décédée. Il mettoit également une ligne près des noms des personnes qui quittoient définitivement la paroisse, et de celles qui, se mariant, devoient figurer comme chefs de maison sur un feuillet nouveau. Le vigilant pasteur repassoit souvent ce livre, afin que l'inspection des noms lui remettant devant les yeux toute la paroisse, il pût ainsi se souvenir des besoins spirituels de chacun de ses paroissiens et y pourvoir en temps convenable. Il relisoit particulièrement *le livre des âmes* à l'époque des Pâques, pour se rendre compte de l'accomplissement ou de l'omission du devoir pascal, et pouvoir donner des avis aux rétardataires. Enfin, en revoyant de temps en temps les colonnes où étoient inscrits les enfants, il remarquoit ceux qui avoient atteint l'âge de venir à confesse ou de fréquenter les catéchismes ; et si les parents négligeoient de les y envoyer, il alloit lui-même dans les maisons rappeler aux chefs de famille ce grand devoir paternel et maternel.

(La fin à la prochaine livraison).

LIBERTÉ, AUTORITÉ, EGLISE.

CONSIDÉRATIONS SUR LES GRANDS PROBLÈMES DE NOTRE ÉPOQUE;

Par GUILLAUME-EMMANUEL DE KETTELER, évêque de Mayence, Traduit sur la 2e édition allemande par l'abbé Bélet, Paris 1862, un vol. in-8o de XXIII-248 pages. Prix 3 fr. 50.

Les questions politiques que soulève l'organisation des sociétés modernes, sont le sujet de l'ardente préoccupation de presque tous les esprits; malgré tous les écrits contemporains, malgré les enseignements de l'expérience et le développement des connoissances historiques, ces questions qui agitent les Etats et troublent les âmes, restent enveloppées de difficultés et d'incertitudes. Au milieu des luttes et des divisions qu'elles provoquent, les mots eux-mêmes sont

détournés de leur acception véritable ; et tandis que les esprits superficiels se laissent en foule égarer par de trompeuses apparences, les hommes les plus consciencieux ont peine à reconnoître la vérité au milieu du tumulte des doctrines contraires.

Dans cet état de choses, il importe au plus haut degré que les catholiques ne désertent pas la lutte ; qu'ils ne s'isolent pas dans de stériles regrets d'institutions surannées ; il faut qu'ils acceptent le nouvel état des choses, afin de profiter des ressources qu'il met à leur disposition ; leur devoir est de s'initier au mouvement des idées modernes, afin que dédaignant le puéril système de les proscrire en masse et de les condamner aveuglément, ils sachent discerner ce qu'il y a de vrai et de faux dans les tendances de l'époque. Il importe donc que les catholiques aient des idées très-claires et très-nettes sur les principes politiques et sociaux qui règnent dans le monde, afin qu'ils pussent sainement les apprécier et exercer sur le mouvement des esprits une légitime influence.

Le but de l'ouvrage de Mgr de Ketteler est de bien définir les différents principes politiques des constitutions modérnes et de les juger en connoissance de cause, sans colére et sans prévention. L'éminent auteur a voulu indiquer aux catholiques l'attitude qu'ils doivent garder au milieu de la fermentation des idées qui agitent aujourd'hui l'Allemagne tout entière ; il a cherché surtout à tracer à la presse la voie qu'elle doit suivre, le but vers lequel elle doit tendre.

Son ouvrage est appelé à exercer sur l'opinion une puissante influence, à dissiper de funestes préjugés, à faire cesser de regrettables malentendus ; aussi dès son apparition a-t-il été accueilli avec un sympathique empressement ; les 5,000 exemplaires de la première édition allemande ont été enlevés en quelques jours, et la seconde édition s'est rapidement épuisée.

On ne peut qu'admirer l'esprit large, éclairé, vraiment libéral que déploie l'éminent prélat ; il a profondément étudié le sujet qu'il aborde, il y témoigne cette sagesse pratique qui est surtout nécessaire dans ces matières délicates. Il a compris que c'étoit dans les écrits des auteurs les plus modernes qu'il pourroit trouver le plus de lumière ; il invoque à diverses reprises l'autorité de M. Guizot et sait profiter des grands enseignements que renferment les solides ouvrages de M. de Tocqueville ; de tous les écrivains francais, celui dont il se rapproche le plus par les opinions, c'est l'éminent auteur de *la démocratie aux Etats-Unis*.

L'esprit dans lequel l'ouvrage de Mgr de Ketteller a été conçu se révèle dès les premières lignes :

« On a tant usé et abusé, dit-il, de ces mots : *Progrès*, *civilisation*, *liberté*, *fraternité*, *égalité*, qu'ils ont fini par sonner mal à l'oreille d'un grand nombre de personnes. Mais on aura beau les prostituer à la folie et au mensonge, ils conserveront toujours un fond de vérité, un germe divin qu'on ne parviendra pas à détruire ; car les idées qu'ils expriment, intéressent la suprème destinée de l'homme et correspondent aux plus sublimes vérités du christianisme. *Progrès*, *civilisation*, *liberté*, *égalité*, *fraternité*, ces mots ont

un sens sublime, céleste, divin ; ils expriment une vérité féconde, et une grande mission imposée à l'homme par le Créateur. Et voilà pourquoi ils remuent si puissamment les cœurs et deviennent tour à tour une cause de prospérité et de désordre, une source de lumières et de ténèbres. »

Mgr de Ketteler n'est pas du nombre de ceux qui s'imaginent qu'il a existé dans le passé des époques où les véritables principes du christianisme se sont pleinement réalisés au sein des sociétés ; tous les faits démentent ces utopies rétrospectives : l'histoire tout entière est remplie des témoignages de la fragilité de notre nature ; partout l'humanité a laissé après elle des traces de sa misère ; la poussière des siècles est ensanglantée par ses crimes, souillée par ses vices, attristée par ses malheurs ; l'éternel cri de ses souffrances retentit de siècle en siècle et l'écho monotone de la voix de ses passions se répète d'âge en âge. Ce n'est que dans l'avenir et nullement dans la résurrection du passé que l'on peut placer l'espoir du progrès. « Les catholiques et la presse catholique, dit Mgr de Ketteler, doivent éviter tout ce qui pourroit faire croire qu'il y a dans le passé certaines institutions, certaines formes politiques et sociales qui échappent à toute espèce de perfectionnement ultérieur... il nous est impossible de prévoir quelle transformation civile et sociale, l'esprit du christianisme opérera dans l'humanité, quand il aura tout pénétré de son influence. »

La question capitale de la politique moderne c'est celle de la liberté, elle se trouve au fond de toutes les luttes contemporaines ; c'est ici surtout qu'il importe de ne pas se fier aux apparences et de ne pas se payer de mots ; de nos jours presque tous les partis rendent hommage au principe de liberté, se posent comme ses défenseurs et invoquent son appui ; la difficulté consiste à savoir discerner ceux qui le servent et ceux qui le trahissent, ceux qui le respectent et ceux qui le falsifient.

La liberté possède un puissant et victorieux attrait ; elle est l'objet d'un des plus forts instincts de l'âme ; elle est pour l'homme le titre de sa noblesse, la condition de sa dignité et l'honneur de sa vie.

C'est ce que proclamoit S. Colomban dans les vers qui servent d'épigraphe à l'ouvrage de Mgr de Ketteler :

Cognosce causam belli,
Fortem non nescias hostem
Et libertatem in medio arbitrii.
Si tollis hostem, tollis et pugnam ;
Si tollis pugnam, tollis et coronam,
Si tollis libertatem, tollis dignitatem.

« Il n'existe pas de mot dont on use et abuse autant que le mot de *liberté*, dit Mgr de Ketteler. Il possède je ne sais quelle vertu enchanteresse qui a le privilége d'enflammer toujours et partout les cœurs des hommes. Quelque éducation que l'homme ait reçue, distinguée ou vulgaire, partout où vibre un cœur humain, il ressent cette ivresse. Le charme puissant de ce mot n'est pas un fait extérieur et passager ; mais il a sa source dans un profond et invincible

besoin de l'âme humaine. Le vrai sens de ce mot se rattache étroitement à la suprême grandeur de l'homme et aux desseins miséricordieux que la Providence veut accomplir dans l'humanité. »

Si la liberté est toujours l'objet d'une sympathique admiration, cependant il est rare et difficile de la pratiquer sincèrement et de lui conserver dans la vie réelle toute sa force et toute son ampleur ; vouloir la liberté pour soi est un instinct, la respecter dans les autres est une vertu ; tous les hommes, tous les partis, tous les despotes aiment leur propre liberté ; mais la plupart ne savent pas supporter celle des opinions qu'ils ne partagent pas, des partis qu'ils combattent, des doctrines qu'ils repoussent ; aussi l'on voit souvent ceux qui aiment à faire retentir de belles et fastueuses maximes en faveur de la liberté, n'être occupés qu'à tâcher de comprimer ses élans, de diminuer ses forces, de raccourcir ses ailes ; de là ces doctrines qui étouffent toutes les libertés en proclamant leur empire, qui cherchent à les anéantir en célébrant leur triomphe. Ainsi il arrive que des esprits inattentifs confondent la véritable notion de la liberté avec les doctrines qui la dénaturent, se laissent entraîner à la combattre et préparent à leurs adversaires un facile triomphe. Mgr de Ketteler s'attache dans son ouvrage à mettre en lumière l'idée de la véritable liberté et à démasquer le faux libéralisme.

Il commence par établir la véritable notion de la liberté morale, et il reconnoit, avec son ferme bon sens, qu'elle implique la liberté du choix et en particulier celle de choisir le mal ; sans cette faculté de choisir entre différents partis, il n'y a pas pour l'homme sur la terre de liberté réelle.

Le prélat allemand n'imite pas ces philosophes qui, partant des hauteurs de la métaphysique, commencent par établir qu'en Dieu la liberté existe sans la possibilité de faire le mal ; de là ils concluent que la liberté de l'homme n'implique pas la faculté de choisir entre le bien et le mal ; qu'elle subsiste alors qu'on ne lui laisse d'autre possibilité que celle de faire le bien, et ils en arrivent à réduire la liberté à la seule faculté de se soumettre à l'autorité. Il n'y a pas de despote qui ne s'empressât d'accueillir ce raisonnement ; mais au point de vue du bon sens, dans la pratique de la vie humaine, on ne connoit de liberté qu'avec la possibilité de choisir entre plusieurs alternatives.

« A quelque point de vue qu'on l'envisage, dit Mgr. de Kettéler, et quel que soit le terrain où on se place, la liberté réside essentiellement dans la faculté de se déterminer soi-même librement, par des motifs tirés de son propre fond et sans aucune violence extérieure. Or cette liberté dans la détermination et dans le choix est une condition indispensable de la liberté politique et sociale. Elle exige impérieusement que l'homme, dans sa vie privée comme dans sa vie politique et sociale, supposé d'ailleurs qu'il soit apte à gérer ses propres affaires, jouisse du droit de prendre lui-même ses résolutions avec une pleine liberté et selon son propre choix, par conséquent d'administrer ses propres intérêts. Cette liberté a été parfaitement désignée par l'expression *d'autonomie* (self-gouvernement).

» Mais pour être effective, elle ne doit pas se restreindre aux affaires qui regardent personnellement et immédiatement l'individu ; elle doit encore s'étendre à toutes les relations sociales où se déploie son activité. . . . .

» Le droit de s'administrer soi-même, de se déterminer librement dans ces diverses conditions, dans la famille, dans la commune, dans la province, dans les associations que les hommes forment entre eux, voilà en quoi consiste la vraie nature de la liberté sociale et politique; *où elle manque, il n'y a pas de liberté.* »

Il est un libéralisme qui consiste à n'admettre qu'un dogme politique, celui de l'origine populaire de la souveraineté ; à l'autorité qui a la consécration de cette origine, les partisans de ce dogme sont prêts à tout concéder, pourvu que l'égalité entre tous les citoyens soit maintenue ; au nom de ce libéralisme, on demande un pouvoir fort, on veut que l'Etat soit armé de nombreuses prérogatives, on étend son intervention à toutes les branches de l'activité ; ainsi on tend à une organisation sociale où le pouvoir civil concentre en lui toutes les forces individuelles, les règle et les domine toutes, se constitue comme une sorte de providence universelle, répandant partout ses faveurs, et soumettant tout à l'uniformité de ses lois.

Telle est, comme le montre parfaitement Mgr. de Ketteler, la forme la plus moderne du régime absolu ; l'absolutisme s'appuyant sur la force populaire, prenant les dehors de la liberté et puisant sa force dans le principe d'égalité. Cet absolutisme de l'Etat moderne possède dans la centralisation le plus puissant instrument de domination.

Ainsi que M. de Tocqueville l'a admirablement démontré, la royauté étoit parvenue à établir la centralisation dans les temps qui ont précédé 1789. Les Bourbons, en cherchant à tout soumettre dans l'Etat à la tutelle administrative, avoient préparé le triomphe du principe d'égalité ; la révolution française n'a fait que donner à ce triomphe une éclatante consécration.

L'absolutisme trouve dans le principe d'égalité un point d'appui et la centralisation est son instrument naturel et nécessaire au sein des sociétés modernes.

Cependant il y a encore de nos jours bien des esprits qui ne savent pas distinguer le principe de liberté et le principe d'égalité. « Le faux libéralisme, dit Mgr. de Ketteler, ne connoît proprement que l'égalité et l'égalité il l'appelle liberté. » Toute notre société, dit M. Odilon Barrot, dans son ouvrage sur la *centralisation*, est individualisée, et l'Etat y est seul fort et vivant. La cause du mal, qu'on ne la cherche pas ailleurs que dans cet excès de centralisation.... Il s'agit de rétablir dans la formule de 1789 le mot de *liberté* qui en a été retranché et sans lequel les deux autres termes *d'égalité* et de *fraternité* sont des contre sens. »

La tendance générale des idées aujourd'hui incline vers la centralisation. Dans l'Europe entière il y a un redoutable courant d'opinion qui cherche à former partout par la force populaire, de grandes unités nationales qui ne pourroient se constituer qu'en établissant dans

leur sein une puissante centralisation sur les ruines de toute liberté. C'est avec raison que Mgr. de Ketteler précise en ces termes les deux principes contradictoires qui inspirent et dirigent les deux partis politiques du temps présent : « D'un côté se rangent les adhérents du pouvoir centralisateur, de l'autre les partisans de l'autonomie. Les uns demandent que l'Etat se charge, autant que possible, de tout faire par lui-même ; les autres veulent qu'on laisse aux individus, aux communes, aux familles, aux corporations, toute latitude possible pour gérer leurs propres affaires ; ceux-là se font les champions de l'absolutisme ; ceux-ci combattent pour la saine et vraie liberté. »

Mgr de Ketteler se montre franchement partisan du principe d'autonomie ; cependant il a un trop ferme bon sens pour ne pas reconnoitre que ce principe n'est pas absolu en ce sens qu'il soit possible d'accorder une entière liberté à tous les peuples ; la mesure de liberté qu'il est utile d'établir dépend d'une foule de circonstances ; cette question, comme toutes les questions d'application, est résolue par le sens pratique et ne peut l'être par la théorie ; la seule chose qu'il importe de mettre en lumière, c'est le but vers lequel on doit tendre. Doit-on chercher à étendre la sphère du pouvoir, à multiplier son intervention, à augmenter ses prérogatives, ou bien doit-on tâcher de laisser se développer de plus en plus l'activité individuelle au sein de la liberté ?

L'ordre est le premier besoin des peuples, il assure à tous les premiers bienfaits de la vie sociale ; il sauvegarde la justice, il est la condition de toute prospérité et de tout progrès. Le premier des devoirs est d'écarter tout ce qui le trouble, parce que de toutes les tyrannies la plus honteuse et la plus sanglante est celle de l'anarchie. Dans les sociétés dissolues, il faut des lois sévères et rigoureuses pour prévenir le désordre par la crainte et le châtiment ; les lois qui dans ces sociétés annihilent toutes les libertés, soit par l'effet de mesures préventives, soit par la menace de leurs sanctions, trouvent leur raison d'être dans une impérieuse nécessité.

Au contraire dans des sociétés plus parfaites, où les sentiments de la moralité et de l'honneur ont plus d'empire, on peut laisser une plus grande latitude à l'activité individuelle ; quand les hommes ont en eux-mêmes le frein moral qui prévient les excès et les abus de la licence, la liberté peut s'établir et régner. Ainsi l'Etat politique le plus solide et le plus parfait est celui où l'ordre public, pour se maintenir, a besoin de moins de lois pénales ; la liberté au sein de l'ordre social est l'état le meilleur, celui, qui pour se réaliser, exige le plus de sagesse de la part des citoyens ; le but vers lequel on doit aspirer, c'est un état de choses où la plus large mesure de liberté soit compatible avec l'ordre public ; en un mot, la liberté est le but auquel on doit tendre par le progrès des mœurs et le développement de la civilisation ; et la religion est le moyen le plus puissant qui puisse conduire à ce but ; en imprimant dans les âmes le sentiment du devoir, en réprimant les vices, elle contribue puissamment à permettre à la liberté de régner ; l'irréligion, en ôtant à la morale son appui et sa sanction, ne laisse à l'ordre social d'autre appui que celui de la force matérielle.

Mayence, M. de Haulleville a publié dans l'*Economiste belge* une lettre de Mgr l'archevêque de Malines à M. Dechamps, inspirée par les mêmes idées, que celles de l'écrit que nous examinons ; nous croyons utile de la citer en entier en fesant observer qu'elle a été écrite à l'occasion de l'oraison funèbre de M. Félix de Mérode.

» Malines 19 février 1857.

» Monsieur le Représentant,

» A peine de retour chez moi, je me fais un devoir de vous remercier de la lettre que vous avez eu la bonté de me faire remettre à Bruxelles; j'y vois une nouvelle preuve des bons principes qui vous animent.

» Je n'ai pas l'habitude de publier les discours que je prononce en chaire, et jusqu'ici je ne crois pas devoir y déroger par rapport à celui que j'ai prononcé hier. J'en donnerai peut-être une copie à la famille du défunt, si elle fait des instances pour l'avoir.

» Je ne m'étonnerai pas de voir certaine presse critiquer mon discours; mais je suis sûr qu'à moins de dénaturer mes paroles, elle n'y trouvera aucune erreur constitutionnelle.

» Quand je parle de l'*accord*, de l'*union*, et de la *bonne entente*, qui doit exister entre l'Eglise et l'Etat, j'ai voulu parler de ces bons rapports qui sont commandés par le but commun que les deux pouvoirs doivent chercher à atteindre, le bonheur des hommes qui dérive de la nature même de ces pouvoirs, et qui doivent exister partout en tout temps.

» Que le saint évêque, dont j'ai cité les paroles, ait existé au Xe siècle, cela ne fait rien à la chose ; car il fait voir en général combien cet *accord* est avantageux aux peuples, sans faire allusion à un temps et à un pays quelconque.

» J'ai si peu voulu mettre l'Etat dans la dépendance de l'Eglise, que j'ai dit expressément que le noble comte a toujours tâché d'assurer le libre exercice du culte, sans déroger en rien aux droits du pouvoir civil. Or, parmi ces droits, je place san doute en premier lieu son indépendance, sans laquelle il cesseroit d'être un pouvoir proprement dit.

» Quand j'ai dit que Grégoire XVI avoit blâmé ceux qui vouloient introduire la séparation de l'Eglise et de l'Etat, je n'ai voulu parler que de M. de Lamennais et de ses adhérents, que Grégoire XVI a eu en vue ; je me suis d'ailleurs servi à dessein du mot *séparation complète*, séparation, qui, en pratique, équivaut à un abandon mutuel, à un état de lutte et d'*hostilité*.

» Certes, j'ai été bien éloigné d'avoir voulu blâmer par là nos institutions nationales. A mes yeux, elles sont loin de consacrer *une séparation complète*. La preuve s'en trouve dans l'article de la constitution, qui met les traitements du clergé à charge de l'Etat ; elle se trouve encore dans le maintien des lois relatives au temporel du culte. Chaque jour le *Moniteur* vous apporte des arrêtés royaux, qui, certes sont incompatibles avec cette *séparation complète*. Ils prouvent donc qu'elle n'existe pas chez nous et qu'il n'y a pas lieu à appliquer l'encyclique de Grégoire XVI à nos institutions nationales.

» J'aime à vous faire part, à cet occasion, d'un fait peu connu et que vous serez sans doute heureux d'apprendre. Quand notre constitution venoit d'être promulguée, le vénérable Grégoire XVI, qui me témoigna toujours beaucoup d'affection et de confiance, chargea Mgr Capaccini de me prier de lui envoyer un exemplaire de la constitution et d'y porter mon avis sur la licéité du serment. Je m'empressai de remplir ses ordres et les explications que je donnai sur les articles de la constitution qui pouvoient donner lieu à des doutes, lui parurent si satisfaisantes qu'il n'eut plus aucune inquiétude à cet égard Ce seul fait prouve que ce Pape aussi bien que moi, nous avons été loin d'avoir voulu condamner notre constitution. Ce fait est antérieur à l'Encyclique.

» M. Dumortier, votre collègue, ayant écrit à M. le doyen de Bruxelles au sujet de mon discours, je vous prie de lui laisser lire cette lettre.

» J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Représentant, avec la plus cordiale affection,

» Votre très-humble et dévoué serviteur,

» ENGELBERT, cardinal-archevêque de Malines. »

Voyons maintenant les conclusions que tire Mgr de Ketteler des principes qu'il a exposés, relativement à l'Allemagne.

« Nous croyons, dit-il, dans les aspirations sans cesse croissantes du peuple allemand vers une vaste unité où chaque état conserveroit son autonomie et n'auroit rien de commun avec la centralisation française, un désir tout-à-fait légitime et pleinement justifié, soit que ce vœu émane du peuple allemand en général ou de chaque allemand en particulier; nous n'en trouvons pas qui puisse l'être davantage en politique . . . .

» Une condition de l'unité des races allemandes qui nous paroît d'une grande importance et que nous mettons en première ligne, c'est que la politique cesse de considérer la religion comme un moyen d'atteindre ses fins. L'obstacle à l'unité de l'Allemagne est moins dans les dissidences religieuses que dans les efforts que font les partis pour diriger les sociétés religieuses par des lois civiles et les transformer ensuite en instruments de leurs entreprises. Reconnoître franchement le principe de l'autonomie ecclésiastique est donc le meilleur moyen de travailler à l'unité du peuple allemand. On parle sans cesse des empiètements de l'autorité religieuse sur le pouvoir temporel, et on oublie que depuis des siècles, la puissance civile ne cesse d'envahir le domaine spirituel et de se faire de la religion un prétexte pour satisfaire son égoïsme et sa cupidité.

» De nos jours l'absolutisme libéral a aussi embrassé cette voie funeste et tout en cessant de parler d'unité germanique, il nous menace des luttes intestines et des dissentions religieuses les plus terribles. Que tous ceux qui aspirent sérieusement à l'unité de l'Allemagne et qui veulent vivre en paix avec leurs frères dans l'esprit d'une vraie tolérance, s'unissent donc pour demander que l'autonomie des confessions religieuses soit reconnue. »

NOTICE SUR M. LE COMTE DE MUELENAERE.

La Belgique vient de perdre un homme d'Etat éminent. M. le comte Félix de Muelenaere est mort subitement le 5 août à Pitthem, où il s'étoit rendu pour assister aux obsèques de sa belle-sœur. Pendant sa longue et brillante carrière il a pris une part active à la direction des affaires politiques ; il fut un des fondateurs de la nationalité belge, et depuis 1830 il fut, soit dans les conseils de la couronne, soit dans le parlement, un des représentants les plus influents de l'opinion à laquelle il appartenoit. Sa parole ferme et convaincue, sa profonde connoissance des affaires, son tact politique l'ont placé aux premiers rangs parmi les hommes d'Etat du parti conservateur.

Né à Pitthem le 9 août 1795, il fut nommé procureur du roi à Bruges en 1824 ; presqu'en même temps il fut élu membre de la deuxième chambre des Etats-généraux. L'indépendance de ses opinions et l'énergie avec laquelle il défendit les libertés belges, le signalèrent parmi les plus vigoureux adversaires de la politique du roi Guillaume. Par la pression que le gouvernement exerçoit sur les Etats provinciaux chargés de l'élection des députés, il fut exclu du Parlement, en 1829 ; M. Vilain XIIII partagea le même sort ; aussitôt une souscription nationale fut organisée pour frapper une médaille en leur honneur ; cette médaille représentoit les bustes des défenseurs des droits de la Belgique avec ces légendes : *De Muelenaere, Vilain XIIII, éliminés des Etats-généraux en 1829. — Le pouvoir les proscrit, le peuple les couronne.*

M. de Muelenaere contribua puissamment, au sein du congrès national dont il fut un des membres le plus actif et le plus éloquent, à l'élection du roi Léopold et à l'adoption du traité des 18 articles. Il fut nommé ministre des affaires étrangères le 24 juillet 1831 et fut un des chefs de ce premier ministère du roi Léopold. M. de Muelenaere ayant remis sa démission le 12 août suivant, garda l'intérim jusqu'au 17 septembre 1832. Le 12 novembre 1831, il avoit été élevé à la dignité de ministre d'Etat. Rentré au ministère des affaires étrangères le 4 août 1834, il conserva son portefeuille jusqu'au 15 janvier 1837 ; époque à laquelle le département des affaires étrangères fut réuni à celui de l'intérieur que dirigeoit M. de Theux. « Le cabinet, dit M. Vandenpeereboom, dans son ouvrage *sur le gouvernement représentatif*, perdit en M. de Muelenaere, un ministre des affaires étrangères prudent et habile. »

Le 13 août 1841, M. de Muelenaere forma avec M. Nothomb un nouveau cabinet ; il déposa le portefeuille des affaires étrangères pour des motifs personnels, le 5 août 1841 ; l'arrêté qui accepte sa démission porte « qu'il restera membre du conseil et participera comme tel aux délibérations du cabinet ; » il conserva cette position de membre du conseil sans portefeuille jusqu'à l'avènement du minis-

tère Rogier-Frère, sa démission n'ayant pas été acceptée par les ministères Nothomb de 1843, Van de Weyer-Malou de 1845, de Theux-Malou de 1846. En 1847, il resta gouverneur de la Flandre occidentale, malgré les efforts de l'opinion libérale qui réclamoit sa destitution ; la loi sur les incompatibilités de 1848 l'éloigna du parlement jusqu'aux élections du 11 juin 1850 ; ayant donné sa démission de gouverneur en 1849, il fut nommé à l'unanimité représentant de Thielt et conserva ce mandat jusqu'à sa mort.

» M. le comte de Muelenaere, dit M. Vervoort dans le discours qu'il prononça sur sa tombe en qualité de président de la Chambre des Représentants, jouissoit d'une haute et légitime influence au sein de la Chambre. Sa parole savante, logique, convaincue étoit écoutée par tous ses collégues sans distinction d'opinion, avec un sentiment de déférence et de respect.

» De tels hommes ont autour d'eux une auréole qui de leur vivant appelle sur eux la vénération et qui après leur mort les défend contre l'oubli. »

MISSION BELGE DE CALCUTTA.

On nous écrit au sujet de cette mission :

« Je suis heureux, Monsieur, de pouvoir constater que nos Pères, nonobstant des épreuves et des privations de tout genre, poursuivent avec persévérance le but de la mission qu'ils ont à remplir dans la capitale des Indes anglaises. Le collége de St François Xavier, qu'ils dirigent, prend de la consistance surtout depuis qu'il a été affilié à l'Université de Calcutta, ce qui s'est fait en décembre dernier. Pour le moment, le nombre des élèves qui fréquentent nos cours monte à 112. Comme nos Pères ont adopté le sage système de ne développer que graduellement l'établissement qu'ils ont érigé, il leur faudra encore quelques années avant que de pouvoir enseigner simultanément toutes les parties du programme des études que les nécessités locales leur ont imposées. Vous verrez par l'incluse sur quoi portent les examens que nos élèves auront à subir pour obtenir les grades académiques.

» Pour ce qui regarde le saint Ministère, outre la chapelle du fort William où le P. Depelchin travaille avec un succès égal à son zèle pour le bien spirituel des soldats catholiques, nos Pères desservent deux paroisses. De plus ils prèchent à la cathédrale, ont la direction de plusieurs couvents ou hôpitaux et s'apprêtent à se glisser parmi les indigènes de la ville noire qui sont encore aussi payens qu'il y a 300 ans. Grâce à Dieu, les fruits de salut que nos Pères ont déjà eu le bonheur de recueillir, en ramenant bon nombre de catholiques à la pratique de leurs devoirs et en convertissant des protestants de tout rang, les consolent abondamment au milieu des épreuves par

lesquelles il a plu à la Divine Sagesse de faire passer cette mission naissante. Sans parler des influences meurtrières d'un climat brûlant auxquelles ont déjà succombé deux Pères, on a à lutter contre un protestantisme riche, puissant, solidement établi. Là comme ailleurs les préjugés nous poursuivent et nous harcellent de toutes manières et par tous les moyens. Mais aussi là comme ailleurs Dieu bénit ses œuvres et se fait des élus et souvent le salut vient d'où l'on se croyoit moins en droit de l'attendre.

» Je n'ai pas touché la question financière, question terrible pour cette mission. Tout y coûte au moins le double d'ici (1) et eu égard aux précautions indispensables qu'on doit prendre contre les terribles effets de la chaleur, je ne crois pas que j'exagère en disant que l'entretien des missionnaires à Calcuttta ne peut en moyenne coûter moins que le triple de ce qu'il coûte ici. Jugez par là de la situation de nos Pères qui, outre ces énormes frais occasionnés par les besoins courants et ordinaires, ont eu encore à couvrir les dépenses provoquées par de fréquentes maladies. Ainsi actuellement le P. Supérieur est en quête pour recueillir de quoi payer un voyage sur mer à 150 ou 200 lieues de distance auquel le P. Ingels vient d'être condamné par le médecin sous peine de s'exposer au sort des deux Pères enlevés par la dyssenterie. Une excursion de 15 jours sur l'Hoogly n'avoit servi de rien ; force a été d'envoyer le Père, en compagnie d'un frère infirmier, à Rangoun (Empire Birman) pour s'y refaire sous l'influence d'un climat moins dangereux. Nous avons l'espoir que Dieu conservera le P. Ingels aux missionnaires dont il est allé l'an passé partager les travaux.

» Plaise à Dieu que les catholiques belges n'oublient pas cette colonie de missionnaires, la seule qui jusqu'ici ait un caractère exclusivement Belge et par le lien qui l'attache au gouvernement de la Compagnie en Belgique, et parce que c'est la Belgique qui est chargée de continuer à lui fournir des membres comme elle a eu le bonheur de la faire naître. Plaise à Dieu, dis-je, que les Belges le comprennent et contribuent par leur charité au soutien d'une œuvre si saintement patriotique! »

Le R. P. Ingels dont il est question dans cette lettre, né le 19 mars 1823 à Ertvelde (Flandre orient.), avoit quitté la Belgique il y a 11 ou 12 mois. Il avoit demeuré en Angleterre pour bien apprendre la langue dont il avoit besoin dans la mission à laquelle il étoit destiné. Nous savons qu'à peine arrivé au *St Xavier's collége* à Calcutta, il y rendit les plus grands services. Mais, quoique doué d'une bonne constitution et dans toute la force de l'âge, il n'a pas résisté longtemps à l'influence d'un climat brûlant, dont les mauvais effets sont augmentés par le grand nombre de marais qui entourent la capitale de l'Inde anglaise. On a vu plus haut que, pour le guérir, on avoit commencé par lui faire faire une excursion d'une quinzaine de jours sur l'Hoogly, un des bras du Gange sur la rive gauche duquel la ville est bâtie. Ce petit voyage n'ayant pas produit la guérison désirée, le R. P. In-

(1) En Belgique.

gels, accompagné du Frère Sharples, a été envoyé à Rangoun, où Mgr Bigendet, vicaire apostolique de la Birmanie l'a accueilli avec une bonté toute paternelle. C'est là qu'il est mort le 14 juin dernier, comme l'annonce une lettre de Mgr Bigaudet, écrite au R. P. de Vos, supérieur des Pères Jésuites établis à Calcutta. Voici cette lettre :

« Rangoun, 14 juin 1862.

» Mon Révérend Père,

» J'ai les larmes aux yeux en vous écrivant ces tristes lignes. Votre » cher malade vient d'expirer il y a un quart d'heure..... O la belle » mort! Puisse ma fin ressembler à la sienne! nous étions à prier » autour de lui, quelques moments avant sa mort. Il se joignoit » à nous autant qu'il le pouvoit. Lorsque je répétois quelques courtes » prières, il prenoit son crucifix et le baisoit amoureusement.

» Ce cher Père désiroit ardemment sa guérison pour travailler » longtemps dans la mission. Lorsque je vis qu'il n'y avoit plus d'es» poir de guérison, je lui répétois souvent : mon père, vous conti» nuerez dans le Ciel votre Apostolat. Par vos prières pour la mis» sion, vous la servirez peut-être plus efficacement dans le Ciel que » vous ne le feriez en restant sur la terre. — Cela est vrai, me répon» doit-il, je suis content. Que la volonté de Dieu soit faite!

» Le digne Père nous a tous édifiés par son incomparable patience » et sa parfaite résignation. Nul doute que sa mort n'ait été précieuse » devant Dieu. Si vous avez un frère de moins sur la terre, vous avez » un intercesseur de plus dans le Ciel.

» Quand le frère Sharples retournera à Calcutta, j'aurai le plaisir de » vous écrire encore.

» C'est demain à 5 heures du soir, que les funérailles auront lieu. » Les restes du défunt seront déposés dans la chapelle de notre cime» tière. »

Pour donner une idée des études à Calcutta et du degré où l'enseignement est arrivé au St Xavier's Collége et à l'université, nous présentons ici un extrait de l'Annuaire de l'université.

Arts.

Examen d'entrée.

1. Cet examen remplace ici le grade d'élève universitaire ; il est requis avant tout autre grade à l'université.

2. Matière d'examen.

I. Langues.

Deux des langues suivantes, dont l'une doit être l'Anglais, savoir : Anglais, Grec, Latin, Arabe, Bengali, etc.

Le candidats seront examinés sur chacune des langues, tant pour la Poésie que pour la Prose. Les matières sont choisies par le Syndicat au moins un an et demi avant l'examen : elles sont prises dans

un livre ou dans un auteur classique approuvé ; ce qui suit donne un exemple des programmes :

Grec 1862.

Xénophon. Cyropédie. Liv. VII et VIII.
Euripide. Alceste.

Latin. 1862.

Cicéron. De Senectute, de Amicitia.
Virgile. Liv. XII.

On donne au candidat des phrases faciles dans chacune des langues sur lesquelles il est examiné pour les traduire dans l'autre.

On fait aussi des questions grammaticales.

II. Histoire et Géographie.

Les traits principaux de l'histoire générale d'après la première partie du *Résumé* de Marthman, et les traits principaux de l'histoire de l'Inde d'après l'*Inde* de Murray, jusqu'à l'année 1818.

Une connoissance générale de la Géographie et une connoissance plus détaillée de la Géographie de l'Inde.

III. Mathématiques.

Arithmétique. Les quatres règles fondamentales, etc. jusqu'à l'extraction de la racine carrée.

Algèbre. Addition, etc. jusqu'aux équations simples.

Géométrie. Les quatre premiers livres d'Euclide, avec des déductions et des applications assez faciles pour les tirer directement de ces quatre livres.

Bachelier ès-Arts.

1. Premier examen.
2. Examen de bachelier ès-Arts.

Aucun candidat n'est admis en premier examen dans les deux années académiques qui suivront l'époque de son examen d'entrée.

I. Langues.

Les questions par écrit dans chaque langue rouleront sur la Grammaire et la Philologie.

On donnera au candidat des phrases dans chacune des langues sur lesquelles il doit être examiné pour les traduire dans l'autre.

Latin (1863, premier examen).

Cicéron. De officiis, liv. I.
Juvénal. Satires. 3, 8, 10, 13, 14.

Grec (1863).

Démosthène. Les Olyntiennes. 1re et 2me Philippiques.
Sophocle. Antigone.

II. Histoire.

L'histoire d'Angleterre, comprenant celle de l'Inde Anglaise jusqu'à la fin de 1815.

Les questions sur l'Histoire comprendront la Géographie des pays auxquels elles se rapportent.

III. Mathématiques. Philosophie naturelle.

Arithmétique, *Algèbre*. Equations du 2e degré. Combinaisons. Formule du Binome. Logarithmes.

Trigonométrie plane.

Géométrie. Les quatre premiers livres. — Le 6me et le 11me jusqu'à la proposit. XXI, avec déductions.

Mécanique. Composition et décomposition des forces.
Les puissances mécaniques.
Le centre de gravité.

IV. Philosophie rationnelle et morale.

Philosophie rationnelle, d'après Avercrombie.

Philosophie morale, d'après Avercrombie.

N. B. Les examens auront lieu pendant cinq jours, le matin depuis 10 heures jusqu'à 1 h. et l'après-midi depuis 1 h. et demie jusqu'à 4 h. et demie.

Grade de Bachelier ès-Arts.

Aucun candidat ne sera admis à cet examen dans l'année académique qui suivra l'examen précédent.

I. Langues,

Deux des langues suivantes, dont l'une doit être l'Anglais : Grec, Latin, etc.

Latin : Géorgiques, liv. I et II.
Cicéron. Divinatio, Actio Prima et lib. I et II Actionis 2e.

Grec : Sophocle. Ajax.
Hérodote. Liv. II. Euterpe.

II. Histoire.

Les principes de l'évidence historique, d'après les deux ouvrages d'Isaac Taylor sur ce sujet ou d'après d'autres ouvrages semblables.

L'histoire de l'Inde, par Elphinstone.

L'histoire ancienne, spécialement celle de la Grèce jusqu'à la mort d'Alexandre, l'histoire Romaine jusqu'à la mort d'Auguste, et l'histoire des Juifs.

N. B. La Géographie des pays auxquels se rapporte l'histoire.

Mathématiques et Philosophie naturelle.

Géométrie. Les sections coniques, traitées géométriquement. Mécanique. Hydrostatique. Hydraulique. Pneumatique. Optique.

Astronomie. Connoissance élémentaire du système solaire, comprenant le phénomène des Eclipses.

IV. Sciences physiques.

Chimie, par Chamber. — On passe la Chimie organique. Phisiologie animale, d'après la première partie de la Zoologie de Milne-Edwards, traduite par Knox.

Géographie physique, d'après Hughes.

V. Sciences rationnelles et morales.

Logique, d'après Whately.

Morale, d'après Wyland et Abercrombie.

Philosophie rationnelle, d'après Abercrombie et le docteur Payne.

N. B. C'est un extrait de l'annuaire de l'Université. Les Pères Jésuites, tout en respectant les matières du programme, choisissent, pour ce qui concerne l'histoire, la philosophie et branches semblables, les auteurs dont ils pourront tirer le plus de profit, pour donner un enseignement sûr au point de vue et de la science et de la religion.

PROGRÈS DE LA POLITIQUE RÉVOLUTIONNAIRE EN ITALIE.

Il y a plusieurs mois que les journaux nous parlent des courses de Garibaldi ; chaque jour leurs colonnes sont remplies des relations et des correspondances qu'ils reçoivent sur cette matière. Cependant on n'y fesoit pas grande attention. Le personnage de Garibaldi sembloit beaucoup amoindri, depuis que sa nullité comme organisateur avoit paru à Naples, et sa médiocrité comme général en chef sur la rive du Voltorno. D'ailleurs, dans ses démêlés avec les ministres piémontais, l'inefficacité de son opposition étoit évidente, et le gouvernement marchoit sans lui ou malgré lui.

Mais on le jugeoit en oubliant un peu sa popularité ou sans la connoître suffisamment.

Ce qui se passe aujourd'hui en Sicile, où Garibaldi va et vient accompagné d'une troupe de volontaires qu'on y évalue à 15,000 et au delà, sans qu'aucune autorité, aucune force essaie de l'arrêter ; un semblable fait, dont il semble difficile

de douter à l'heure qu'il est, montre assez que le rôle de ce chef de partisans n'est pas fini.

On est donc détrompé sur son compte, et l'on s'aperçoit qu'il s'agit d'une entreprise sérieuse qui n'a rien moins que le sort de Rome pour objet. Seulement on ne s'explique pas la chose.

Garibaldi, à la vérité, annonce et répète tout haut qu'il va à Rome ; et il faut qu'il le dise pour avoir l'appui de la révolution. Mais agit-il seul ou s'entend-il avec quelqu'un ? Voilà toute la question. Et nous ne croyons pas qu'elle soit claire pourtout le monde.

Des faits publics et authentiques, par exemple, constatent que Garibaldi est désavoué par le Piémont. Aux proclamations et aux discours du chef des chemises rouges, Victor-Emmanuel répond par une proclamation contraire. On annonce même dans ce moment qu'un arrêté royal met la Sicile, que Garibaldi parcourt et où il fait ses préparatifs, en état de siége. Le gouvernement de Napoléon III, de son côté, fait entendre de toutes les manières, qu'il désapprouve la nouvelle entreprise. Donc, Garibaldi agit seul et de son chef.

Mais à ce raisonnement s'oppose de lui-même le raisonnement suivant :

C'est sur le territoire même du royaume italien que Garibaldi enrôle des soldats, forme son armée et parcourt les provinces ; c'est en présence des troupes piémontaises qu'il fait tout cela, et celles-ci ne font rien pour l'en empêcher. Elles paroissent avoir l'ordre de ne pas employer la force. Et c'est ainsi, comme on l'annonce aujourd'hui, qu'il a pu occuper Catane, ville considérable, place de guerre, vaste port sur la côte E. S. E., de la Sicile, en face de la Calabre, l'occuper disons-nous, sans combat, en présence de la garnison qui la défend. Ce n'est donc pas sérieusement que Victor-Emmanuel s'oppose à Garibaldi, et sa proclamation ne signifie rien.

Garibaldi, à l'entendre, n'a pas même voulu lire la proclamation ; il sait, dit-il, ce que veut le roi. A l'égard de l'empereur des Français, il use encore de moins de ménagements ; il l'attaque ouvertement, il le menace, il l'insulte. Et l'on voit que, jusqu'à présent, il le fait impunément. Est-il naturel que ces deux princes le souffrent ? Napoléon III

en particulier supporteroit-il de la part de l'empereur d'Autriche, du roi de Prusse ou de tout autre souverain, ce qu'il supporte de la part de Garibaldi ? Ou bien est-ce un simple mépris, et le vainqueur de Magenta et de Solférino juge-t-il l'ennemi trop petit, trop foible ? Mais la chose est peu probable ; et maintenant que Garibaldi est maître de Catane, il faut s'attendre à le voir débarquer un de ces jours sur la côte de la Calabre ; et s'il est secondé par la population, à le voir s'avancer de là vers le territoire romain. Ce n'est donc pas un homme à mépriser ; et si l'empereur des Français le laisse faire, c'est pour un autre motif.

Quel est-il ce motif ?

On sait que Napoléon III est impénétrable avant d'avoir agi. Mais il est permis de le juger d'après les faits. Il a une garnison à Rome, et jusqu'à présent la révolution a eu beau faire, elle n'a pu obtenir de lui que cette garnison soit retirée. A l'occasion, il dit et répète que les Français sont à Rome pour protéger le Pape, pour défendre son autorité. Il y a quelques jours, l'*Agence Havas* communique aux journaux la dépêche suivante : « *Rome* 19 *août*. Hier, M. le marquis de » Lavalette s'est rendu auprès du Pape. L'ambassadeur de » France auroit donné à Sa Sainteté, au nom de l'empereur, » l'assurance que le gouvernement français ne permettra pas » l'invasion du territoire pontifical, *en lui en garantissant* » *l'intégrité.* » Cette dépêche de l'*Agence Havas* paroissoit d'autant plus sûre dans le moment actuel, que ce n'est pas la première assurance de ce genre qui est donnée à Pie IX. Mais le lendemain le *Constitutionnel* dit : « *Nous sommes autorisés* à donner à cette dépêche le démenti le plus formel. » Puis il ajoute : « Nous avions reçu dans la journée cette dépêche, comme tous nos confrères ; mais un simple examen nous en ayant démontré la fausseté, nous nous sommes abstenus de l'insérer dans notre édition des départements, et nous avons été bien inspirés. — Certes, il est bien entendu que tant que nos troupes seront à Rome, le Saint-Père n'aura rien à redouter d'une invasion. Cela n'a pas besoin d'être dit. Des deux déclarations contenues dans la dépêche, l'une est donc superflue *et l'autre est contraire à la politique que représente M. de Lavalette à Rome.* »

C'est-à-dire qu'il est faux *que l'empereur garantisse à Pie IX l'intégrité du territoire pontifical actuel.*

Rendons-nous bien compte de la politique impériale. La *France* et d'autres journaux officieux annoncent, d'après l'*Agence Havas*, que l'ambassadeur français à Rome vient de donner au pape l'assurance qu'il conservera ce qui lui reste de ses Etats. Le *Constitutionnel* se dit autorisé à donner à cette assurance *le démenti le plus formel,* en faisant observer *qu'elle est contraire à la politique que représente M. de Lavalette à Rome.* Entre ces deux assertions contraires, le *Moniteur universel* garde le silence.

Quelle est la véritable pensée de Napoléon III?

Pour mieux comprendre la difficulté, rappelons-nous que le gouvernement impérial ne souffre pas la publication de nouvelles fausses, et que les journaux qui se rendent coupables de ce délit, ne manquent pas de recevoir des avertissements significatifs. Or dans le présent cas, aucun avertissement n'a été donné, quoique le sujet fût des plus graves et concernât pour ainsi dire l'empereur en personne. D'où il est permis de conclure que les journaux qui ont publié la dépêche *Havas*, ont dit la vérité, et que ceux qui soutiennent que l'assurance contenue dans cette dépêche est contraire à la politique napoléonienne, n'ont pas menti. Les deux assertions qui s'excluent l'une l'autre, sont vraies toutes deux.

Si ce raisonnement est juste, tâchons de nous faire une idée de la solution que la question romaine peut recevoir d'ici à quelque temps.

La révolution italienne insiste de plus en plus pour que Rome lui soit livrée ; sans Rome, elle ne peut exister, elle n'est pas complète. Le libéralisme européen ne cesse d'appuyer cette demande. Napoléon III est au fond d'accord avec la révolution, puisque c'est lui qui l'a déchaînée, armée et visiblement inspirée par ses proclamations. Mais l'empereur se croit obligé de garder certaine mesure avec la France catholique et l'Eglise en général ; il n'a pas oublié les malheurs et la catastrophe du premier empire ; il ne se presse pas de satisfaire la révolution sur ce dernier point, sur l'article capital du pouvoir temporel du pape ; il attend l'occasion. Le gouvernement italien, né de la révolution, ne peut, raisonnablement, vouloir que ce qu'elle veut ; ce qui l'arrête, c'est que Napoléon n'a pas encore donné le signal. Cependant le délai ne peut durer toujours, la situation, dit-on, devient

insupportable; il faut sortir de là! Eh bien! le moyen ne manque pas; et l'occasion qu'on cherche, on peut la faire naître. Il n'y a qu'à permettre à Garibaldi de reprendre son rôle de dictateur, de recommencer pour Rome ce qu'il a fait pour Naples. Garibaldi retourne donc en Sicile, où il est moins observé, où la révolution agit plus librement. Les volontaires lui sont envoyés de tous côtés, de Florence, de Gênes, etc. Quand il se croira prêt à débarquer en Calabre, des vaisseaux anglais seront là pour protéger et faciliter l'opération; et en effet, dès-à-présent on signale l'arrivée de l'escadre de l'amiral Mundi dans les eaux de Messine. Le gouvernement ne manque pas de le désavouer officiellement, cela est dans l'ordre; il charge tel ou tel général de l'observer, de s'opposer à sa marche. Garibaldi trouve le moyen d'avancer, sans avoir besoin de repousser les troupes royales. Le mouvement se communique de proche en proche, les populations se prononcent en sa faveur, on organise des manifestations, de tous côtés retentit le cri *Rome, Rome!* La nation italienne est censée exprimer ce vœu en masse. Dans ce moment décisif, les protecteurs du pape font un dernier effort auprès de sa personne: Très-Saint Père, disent-ils, nous avons tenu la parole que nous vous avons donnée; nous vous avons défendu, nous avons fait respecter votre autorité jusqu'au bout. Mais nous ne sommes pas venus pour combattre la volonté nationale; le peuple italien a le droit de s'organiser comme il l'entend; nous l'avons déclaré libre dès le commencement; lui résister plus longtemps en ce qui concerne le choix qu'il a fait du siége de son gouvernement, ce seroit méconnoître cette liberté, ce seroit méconnoître le principe qui dirige toute notre politique. C'est à vous, Saint-Père, de trouver, de proposer enfin quelque accommodement qui puisse concilier le maintien de votre pouvoir avec la réalisation du vœu national!

Et si le pape persiste dans son refus, comme on s'y attend, le dénoûment du drame qui se joue se présentera de lui-même. C'est-à-dire, que les très-fidèles et très-sincères protecteurs croiront leur mission terminée, et se vanteront en outre d'avoir bien mérité de la papauté.

Ce raisonnement, qui nous semble fondé sur les faits déjà accomplis et sur le caractère bien connu des principaux per-

sonnages; n'est peut-être pas le meilleur. Il est possible que la politique dont nous tâchons de pénétrer le vrai sens et les vues, ait des ressources dont nous ne soupçonnons pas l'existence. Le temps paroît devoir nous l'apprendre bientôt. Et si nous nous trompons, nous serons heureux d'en faire l'aveu.

NOUVELLES

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. 1. Au commencement du mois d'août, LL. AA. RR. et I. le duc et la duchesse de Brabant ont fait un court séjour en Angleterre où ils ont rendu visite à leurs augustes parents de la famille royale d'Angleterre et de la maison d'Orléans. Il est inutile d'ajouter que nos princes ont visité également l'exposition de Londres.

2. Une circulaire de MM. J. Scherpereel et J. Faiet, vicaires-généraux de Bruges, au clergé du diocèse, annonce que Mgr Malou a reçu les derniers sacrements. En voici la traduction : « Nous nous expressons de vous informer que notre Ill. et Rév. Evèque a été muni des sacrements des mourants, le Prélat bien-aimé nous avoit témoigné plus d'une fois comme il désiroit accomplir cet acte solennel avec un esprit serein et pendant que ses forces n'étoient pas encore épuisées. Les médecins ont finalement accédé à ce désir, tout en déclarant qu'il n'y avoit pas de danger de mort imminent ; et bientôt (le 11 de ce mois d'août vers 8 1/2 heures du matin), Monseigneur, a reçu, avec un sentiment particulier de piété et de résignation le saint-viatique et l'extrême-onction. Nous vous prions d'exhorter les fidèles à ne pas cesser de prier et de supplier, pour que notre Evèque chéri, recouvre sa santé première, et puisse achever les grands travaux qu'il a utilement entrepris pendant treize ans pour le salut de son peuple. Que les prières ordonnées depuis longtemps *pro Episcopo infirmante*, continuent jusqu'à révocation. »

Quoiqu'il y ait environ trois semaines depuis l'accomplissement de cette solennelle et triste cérémonie, on n'annonce pas que la maladie ait fait des progrès. Les journaux disent au contraire qu'il y a quelque amélioration dans l'état du vénérable malade.

3. Le collége électoral de l'arrondissement de Tournai est convoqué pour le 1er septembre prochain, à 9 heures du matin, à l'effet d'élire un représentant en remplacement de M. Bacquin, décédé.

Par arrêté royal du 12 août, le collége électoral de l'arrondissement de Thielt est convoqué pour le 3 septembre prochain, à 9 heures du matin, à l'effet d'élire un représentant en remplacement de M. le comte de Muelenaere, décédé.

Un arrêté royal du 16 août, convoque le collége électoral de l'arrondissement d'Eecloo pour le 8 septembre prochain, à 10 heures du matin, à l'effet d'élire un sénateur, en remplacement de M. de Block, décédé.

4. Le *Moniteur* publie la loi qui déroge à la législation sur les droits d'enregistrement et de transcription en faveur des acquisitions d'immeubles affectés au logement des classes ouvrières. Voici le texte de cette loi :

Art. 1er. Pourront être enregistrés et transcrits en débet les actes entre-vifs portant transmission de biens immeubles, au profit de sociétés ayant pour objet la construction de maisons et autres bâtiments destinés à l'usage des classes ouvrières.

Art. 2. La société débitrice acquittera, par bureau de perception et en dix termes annuels, les droits liquidés sur les actes faits dans le cours de chaque année.

Le 1er terme écherra le 1er mars de l'année suivante.

Art. 3. Les sommes non acquittées par une société au moment de sa dissolution deviendront immédiatement exigibles.

Art. 4. Pourra également être enregistré et transcrit en débet, tout acte portant vente par une des sociétés designées à l'art. 1er, au profit d'un ouvrier, de la maison servant ou qui servira à son habitation.

Art. 5. Dans le cas de l'article précédent, l'acquéreur se libérera en dix termes annuels, dont le premier écherra un an aprés la transcription du contrat.

La société sera responsable des droits dus par l'acquéreur.

5. Dans sa séance du 21 août, le Sénat a adopté le nouveau traité de commerce belge avec l'Angleterre, par 29 voix contre 6 et 5 abstentions.

6. Voici le texte du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles, dans l'action intentée par M. Coomans à l'*Echo du Parlement* :

Attendu que par exploit de l'huissier Guyot en date du 22 mai dernier, la partie civile Coomans a sommé le défendeur Lebon d'insérer dans le journal l'*Echo du Parlement* :

1° Deux lettres datées de Schaerbeck, 17 et 22 mai 1862, signées Coomans ; 2° le texte exact du discours prononcé par le requérant le 14 mai 1862, tel qu'il se trouve aux *Annales parlementaires*, et 3° le texte de l'exploit de sommation ;

Attendu qu'aux termes dudit exploit de sommation, l'insertion réclamée devoit servir tout à la fois de réponse aux discours de MM. Devaux. Defré et Lebeau, et aux nombreux et malveillants articles que le défendeur a publiés depuis longtemps contre le demandeur, notamment le 15 janvier 1862 ;

Attendu que la partie civile a formellement abandonné à l'audience la prétention du droit de répondre par la voie du journal aux discours parlementaires que celui-ci avoit publiés, que dès lors le tribunal n'a pas à examiner si cette prétention est fondée ou non ;

Attendu, par conséquent, que l'insertion réclamée dans l'exploit de sommation ne s'applique plus qu'au droit de répondre aux nom-

breux et malveillants articles que le défendeur a publiés depuis longtemps contre la partie civile ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, toute personne citée dans un journal soit nominativement, soit indirectement, a le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas 1,000 lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée ;

Attendu que l'éditeur d'un journal qui est mis en demeure d'insérer une réponse est en droit d'exiger que l'article qui a provoqué cette réponse lui soit indiqué, afin qu'il puisse s'assurer d'abord si la personne qui en demande l'insertion y est citée soit nominativement, soit indirectement, et ensuite si la réponse ne dépassse pas les limites fixées par la loi ;

Attendu que la partie civile n'a pas satisfait aux exigences de la loi en se bornant à incriminer de nombreux et malveillants articles sans les désigner d'une manière précise ;

Attendu qu'en présence d'énonciations aussi vagues, le défendeur étoit fondé à refuser l'insertion demandée ;

Attendu que si le sieur Coomans a postérieurement indiqué dans l'exploit d'ajournement des articles auxquels il entendoit répondre, cette désignation tardivement faite n'a pas corrigé les vices de la sommation ni enlevé au sieur Lebon le droit de ne pas y obtempérer.

Attendu que la précision apportée dans cet exploit n'a pas modifié le débat créé par la sommation et que la seule question soumise au tribunal est toujours celle de savoir si la résistance à la sommation du 22 mai étoit ou non légitime dans le chef du sieur Lebon.

Par ces motifs,

Le tribunal déclare le sieur Coomans non fondé en son action, l'en déboute, et le condamne aux frais.

Jugé et prononcé en audience publique du 5 juillet 1862, où siégeoient MM. Holvoet, vice-président ; Harmignie, juge ; Schollaert, juge ; Mélot, substitut du procureur du roi, et De Cock, commis-greffier.

7. On écrit du canton de Fosses :

« Le 11 du mois d'août a eu lieu la consécration de l'église de Sart-St-Laurent. Une belle cavalcade composée des notables de la commune et précédée de l'harmonie a été chercher Monseigneur l'Evêque aux abords de la station de Floreffe. Des arcs de triomphe s'élevant de distance en distance et des chronogrammes suspendus aux guirlandes de verdure, exprimoient l'heureuse solennité du jour. C'est avec un indicible enthousiasme qu'on a acclamé Monseigneur l'évêque, l'intérêt habituel que l'on porte à ce vénéré prélat acquéroit plus de force encore par le souvenir de son récent retour de Rome. La pensée de Pie IX se mêloit à celle du chef du diocèse. — Sa Grandeur, malgré les fatigues de la longue cérémonie de la consécration, a encore célébré la sainte Messe. Toute la population étoit émue de tant de dévouement. Que la Providence conserve longtemps à ses ouailles un pontife si digne d'être aimé ! — Monseigneur a félicité

les habitants de Sart-St-Laurent de la belle église qu'ils viennent de dédier au Seigneur. Cet édifice. gracieux dans son architecture et noble dans ses proportions, fait honneur à l'administration communale, aux efforts généreux des paroissiens et, particulièrement, au concours dévoué de M. Lefeve, digne pasteur de la localité. »

8. Par arrêté du 4 août, l'église de Gomzé Andoumont est érigée en succursale. Elle aura pour circonscription le territoire entier de ladite commune. Un traitement de desservant de 787 fr. 50 c.. est attaché à cette succursale, à compter du 1er septembre 1862.

L'église de Grandvoir est érigée en succursale. Celle-ci aura pour circonscription le territoire des sections de Grandvoir et de Fineuse, commune de Tournai. Un traitement de desservant 787 fr. 50 c., est attaché à cette succursale, à compter du 1er septembre 1862.

L'église d'Ivoz est érigée en succursale. Celle-ci aura pour circonscription le territoire de la section du même nom. Un traitement de desservant 787 fr. 50 c., est attaché à cette succursale, à compter du 1er septembre 1862.

9. Par arrêtés royaux du 4 août à compter du 1er septembre 1862, un traitement de 500 fr. est attaché à chacune des places de vicaire ci dessous désignés: 1° Quatrième place de vicaire de l'église succursale de Molenbeck-St-Jean, Brabant ; 2° seconde place de vicaire de l'église succursale d'Etterbeck, Brabant; 3° seconde place de vicaire de l'église succursale de Courcelles, Hainaut ; et 4° première place de vicaire de l'église succursale de Forchies-la-Marche, même province.

Un traitement de 500 fr. est attaché à la place de quatrième vicaire de l'église de Notre Dame au delà de la Dyle, à Malines, à compter du 1er septembre 1862.

Par arrêté royal de même date, un traitement de 500 fr., est attaché à compter du 1er septembre 1862, à la place de coadjuteur du desservant de l'église de Saint-Servais, à Schaerbeck.

10. Un arrêté royal, en date du 22 août, accorde, sur le chapitre VIII, article 36, du budget du département de la justice (exercice 1862), des secours s'élevant ensemble à fr. 7,106-50, à cinquante six ecclésiastiques et anciennes religieuses nécessiteux.

11. Le 9 août, à 3 heures de l'après-midi, la foudre a mis le feu à la flèche de l'église de Saint-Martin à Courtrai ; et le soir à 9 heures, malgré l'arrivée des pompes d'Ypres, de Gand, de Poperinghe, le bel et vaste temple étoit brûlé. Il étoit heureusement assuré ; mais il n'avoit pas de paratonnerre.

12. On nous écrit de Gand :

Mgr l'évêque a conféré la tonsure à 23 élèves de son séminaire le vendredi 8 août, le lendemain il a ordonné 31 minorés, 14 sous-diacres, 21 diacres et 9 prêtres.

Le lundi suivant, 11 août, S. G. a consacré la nouvelle église de Severen. C'est la quatre-vingt-onzième église que Mgr Delebecque a consacrée.

13. Décès. *Malines*. La faculté de théologie de l'Université catholique de Louvain, vient de faire une perte bien sensible dans la per-

sonne d'un de ses professeurs les plus estimés, M. Philippert Van-den Broeck, prêtre et docteur en théologie, décédé à Louvain, le 16 août 1862, après une maladie de quelques jours. M. Van den broeck étoit dans sa 42e année. Vendredi il avoit reçu les Sacrements de l'Eglise avec la plus grande piété en se résignant avec le plus grand courage à la volonté de Dieu. La perte de cet excellent professeur causera bien des regrets parmi ses collègues et les élèves de l'Université et ses nombreux amis. — M. Dedamps, curé à Sainte-Marie-Geest, est décédé à l'âge de 66 ans.

Bruges. M. Desiere, curé de Stavele, est décédé le 2 août.

Gand. Le R. P. Ad. Cristiaens, prêtre de Gand, est décédé à Tronchiennes à la maison des Pères Jésuites.

Namur. M. Noulard, chapelain de Malvoisin-sous-Patignie (Louette) et ancien curé de Vitrival, devenu infirme à la suite d'un accident malheureux arrivé en 1855, s'étoit rendu à Louvain pour y subir une opération, jugée nécessaire. Il y est décédé le 9 août, à l'âge de 42 ans.

Liége. Mlle Marie-Claire-Antoinette de Biolley, est décédée à Borcette, le 8 août, âgée de 68 ans. Cette mort est une grande perte pour la ville de Verviers. Mlle Claire de Biolley, avoit dépensé les trois quarts de sa fortune en œuvres charitables.

14. Nominations, *Malines*. M. Jongenelen, professeur au collége de Gheel, a été nommé vicaire à Saint-Pierre de Malines. — M. Sneyders, prêtre à Diest, a été nommé coadjuteur à Bunsbeek. — MM. Quirini et Collin, diacres, ont été nommés professeurs à l'Institut Saint-Louis à Bruxelles. — M. Lauwers a été nommé vicaire à Saint-Jean-Molenbeek. — M. Arys, vicaire à Carloo, a été nommé vicaire à Bergh. — M. Claes, coadjuteur à Everberg Meerbeeck, a été nommé vicaire à Carloo. — M. Vanderheyden, vicaire à Cookelberg, a été nommé vicaire à Goyck. — MM. Van Rooy, de Clerck, Van den Briul et Dyckmans, diacres, sont envoyés à l'université de Louvain, pour y continuer leurs études théologiques.

Gand. M. Uyttendaele est nommé vicaire à Opbrakel. — M. De Sadeleer, vic. à Peteghem-lez-Deynze, est nommé vic. à Bassevelde, où il remplace M. de Moor, nommé à Oosterzele, et M. Haeghem, vic. de cette paroisse, passe à Peteghem.

Bruges. M. Majoor, curé de Deirlyk, passe à Stavele. M. Sengier, coadjuteur à Coyghem, est nommé vic. à Heestert, en remplacement de M. Soetc, démissionnaire.

Liége. M. P. J. Schryen, chevalier de l'ordre de Léopold et du Lion Neerlandais, chanoine honoraire de la cathédrale de Liége, directeur du petit séminaire de St Trond, vient de déposer cette charge, après 40 ans de services rendus à l'enseignement. Mgr de Montpellier lui a offert, en reconnoissance, un canonicat titulaire à la cathédrale de St Paul à Liége. M. Schryen étoit professeur de poésie au collége de Ruremonde lorsque, en 1831, Mgr Van Bommel l'appela à la direction du petit séminaire qu'il venoit de fonder dans la vieille abbaye de Rolduc. On connoît la rapide prospérité de cette établissement, qui compta toujours de 3 à 4 cents élèves pensionnaires. Par suite

du traité des 24 articles on fut obligé en 1843 de transférer le petit séminaire de Rolduc à St Trond, où, grâce à l'habile direction de M. Schryen, cet établissement n'a cessé de prospérer au point qu'il occupe le premier rang parmi toutes les maisons d'éducation du royaume.

M. l'abbé P. A. H. Meyers, directeur de l'établissement de St-Quirin à Huy, a été désigné par Mgr l'évêque de Liége, pour succéder à M. Schryen dans la direction du petit séminaire de St Trond. Elève de M. Schryen à Rolduc en 1831, il devint un de ses plus zélés professeurs en 1838, et, après avoir enseigne successivement la poésie et la rhétorique à Rolduc et à St Trond jusqu'en 1855, il fut nommé directeur du collége St Quirin que Mgr de Montpellier venoit d'acquérir à Huy. Cet établissement qui, à l'arrivée du nouveau directeur, comptoit 98 élèves, a été fréquenté cette année par 314 jeunes gens.

M. le chevalier Charles de Harlez qui, après avoir pris d'une manière brillante ses grades de docteur en droit, échangea la toge contre la soutane en 1857, a été nommé directeur de l'établissement de St Quirin. Déjà pendant une année entière M. l'abbé de Harlez avoit été l'associé de M. Meyers dans la direction de cette importante maison d'éducation. Il aura pour sous-directeur, M. l'abbé Doutreloux qui achève en ce moment les hautes études de la théologie à Rome. — M. Leloup, vic. à St-Remi, à Huy, est nommé curé à Cheneux. — M. Schoenmaekers, vic. à l'église Notre-Dame à Huy, est transféré en la même qualité à l'église primaire de Verviers. — M. Bidlot, vicaire près de cette dernière église, est nommé curé de la nouvelle paroisse de Gomzé-Andoumont. — M. Depas, vicaire au Val-St-Lambert, est transféré à l'église Notre-Dame, à Verviers; il est remplacé par M. Lamberts, professeur au petit séminaire de St-Trond.

Namur. M. Hockay, curé de Champlon-Ardenne (Laroche) est nommé doyen à Laroche, en remplacement de M. Lambert que l'état de sa santé oblige à la retraite.—M. Baré, chapelain d'Awagne-sous-Lisogne (Dinant) devient curé de Moignelée (Fosses). — M. Laurent, curé de Gedinne (Louette) a été transféré à Bierwart (Leuze). — M. Lefebvre, chapelain à Houmart (Durbuy) a été nommé curé à Hatrival (St-Hubert). — M. Lhoos, coadjuteur de Fronville (Marche) y remplace, comme curé, M. Mehagnoul qui a donné sa démission pour cause de santé. — M. Banneux, de Rochefort, remplace à Corbion-Leignon (Ciney), M. Mathy, transféré à la chapellenie de Monts-de-Godinne (Dinant). — M. Bozet, chapelain à Namaussart-sous-Hamipré, est en même temps coadjuteur à Ebly et M. Charlier, chapelain à Achet, est en même temps coadjuteur à Sey. — M. Lejeune, chapelain à Vieux-Virton, est nommé à la cure de Lamorteau (Virton).

Rome. 1. Les Evêques de la Ligurie ont envoyé l'Adresse suivante, au Saint-Père:

« Très Saint-Père,

« Les Evêques de la province ecclésiastique de Gênes se seroient

fait un devoir de répondre à l'invitation que Votre Sainteté a daigné leur faire, et ils auroient éprouvé la plus vive consolation de s'unir à leurs vénérables collègues pour célébrer la canonisation de tant de saints et glorieux martyrs; mais les circonstances dont Votre Sainteté avoit elle-même prévu les difficultés dans son invitation, ne leur ont pas permis de satisfaire au désir de leur cœur.

« S'ils ont été privés du bonheur d'assister à cette solennité et de participer à cette imposante assemblée, ils veulent au moins avoir la satisfaction d'unir leurs hommages de vénération, d'obéissance, de filiale affection à ceux que leurs vénérables frères, accourus de toutes les parties du monde, ont offerts à Votre Sainteté pour honorer le successeur de saint Pierre dans cette chaire principale d'où dépendent toutes les autres, et à laquelle toutes veulent rester unies étroitement, afin de conserver l'unité qui est le caractère distinctif de l'Eglise de Jésus-Christ. Attaché de cœur à cette chaire, pénétrés du plus profond respect pour l'auguste Pontife qui y est assis, nous reconnoissons en lui le véritable interprète des enseignements divins. « *Nous condamnons les erreurs qu'il condamne*, » et nous embrassons la doctrine qu'il proclame.

» Admis dans la barque mystique dont vous êtes le pilote, nous sentons vivement toutes vos peines, ô bienheureux Père, comme nous partageons toutes vos consolations.

» Ces sentiments, Très-Saint-Père, sont ceux de notre clergé et des fidèles confiés à nos soins. Daignez en agréer l'humble hommage et accorder à tous la grâce de votre bénédiction apostolique.

» Gênes, 19 juin 1863.

» Ont signé : † ANDREA, archevêque de Gênes ; † GIOVANNI, évêque de Tortose ; † LORENSO, évêque de Vintimiglia ; † RAPHAELE, évêque d'Albenga ; † ALEXANDRO, évêque de Savone et Noli ; † FR. PIER. GIUSEPPE, de Bobbio. »

2. Mgr de Ketteler, évêque de Mayence, a été chargé par Sa Sainteté de remettre à Mgr de Vicari, archevêque de Fribourg, son métropolitain, un anneau pastoral d'un grand prix tant à cause de l'auguste donateur que par les souvenirs qu'il rappelle. Cet anneau est celui que les catholiques français ont offert à un illustre confesseur de la foi, Mgr Fransoni, archevêque de Turin, et que le saint prélat a légué en mourant au Souverain-Pontife.

Pays-Bas. 1. Le dimanche 10 août, Mgr l'archevêque d'Utrecth a ordonné, dans la chapelle du séminaire à Rijsenburg, 16 sous-diacres, tous élèves de cet établissement. Le même jour, Mgr Schaepman, évêque d'Hésebon, a conféré la prêtrise, dans la cathédrale d'Utrecht, à 14 élèves du séminaire.

Le même jour, Mgr l'évêque de Harlem, dans la chapelle du séminaire à Warmond, a conféré la tonsure et les ordres mineurs à 12 élèves. Le jour de l'Assomption, il a ordonné, dans la cathédrale à Harlem, 4 diacres et 10 prêtres.

2. Le 4 août, Mgr Deppen, entouré d'un nombreux clergé, a con-

sacré l'église de Geertruidenberg. Le nouveau temple sert d'ornement à la ville et fait honneur à l'architecte, M. Weber.

3. Le R. P. Opdenkamp, de l'ordre des Récollets, définiteur et gardien, curé de St-Antoine à La Haye, est mort à Bruxelles le 27 juillet, âgé de 56 ans. — Le P. Van den Burg, de l'ordre des Dominicains, est décédé le 31 juillet, dans le couvent de Huissen, à l'âge de 41 ans. — Le P. Henri (dans le monde Jean-Jansen Van Nijkerk), religieux Capucin, est décedé à Velp près Grave, le 12 août, âgé de 61 ans.

France. Nous disons ci-dessus, dans notre article sur le progrès de la politique révolutionnaire en Italie, que le *Moniteur universel* garde le silence entre deux déclarations contraires de la presse quotidienne. Il a parlé depuis que cet article est composé. « Les journaux, » dit la feuille officielle, demandent quelle sera l'attitude du gouverne- » nement français en présence des agitations de l'Italie. La question » est tellement claire que tout doute semble impossible. Devant d'in- » solentes menaces, devant les conséquences possibles d'une insur- » rection démagogique, le devoir du gouvernement français et son » honneur militaire le forcent plus que jamais à défendre le Saint- » Père. Le monde doit bien savoir que la France n'abandonne pas » dans le danger ceux sur lesquels s'étend sa protection. »

Cette déclaration ne diffère pas des explications antérieures du gouvernement impérial ; c'est-à-dire qu'elle ne dit ni oui ni non. Elle ne donne pas de démenti à la *France*, elle ne contredit pas le *Constitutionnel*. Et ce qu'il y a de plus beau, c'est qu'elle assure que *la question est tellement claire que tout doute semble impossible*.

Nous n'avons rien à changer à notre article.

Autriche. Le 1er mai, on a mis la première pierre d'une basilique à Linz sur le Danube, basilique qu'on élève en mémoire de la déclaration comme dogme de l'immaculée conception de la Sainte Vierge. L'évêque, aidé par ses diocésains, a déjà réuni, pour l'exécution de ce monument, un fonds dont les intérêts permettront d'employer annuellement à la construction une somme de 70 à 80,000 fl. tandis que le capital assure l'entretien et l'ornementation de la nouvelle cathédrale. On compte achever l'ouvrage en vingt ans, au plus tard en 1884, année qui sera la centième de l'érection du diocèse. Cette église sera une des plus grandes qui existent, puisqu'elle n'aura qu'une centaine de pieds de moins que la métropole de Cologne. Le plan est de l'architecte Staz, qui est également chargé de diriger les travaux.

Prusse. On a célébré à Cologne le jubilé de vingt-cinq années d'épiscopat de Mgr Jean de Geissel, cardinal-archevêque de cette ville. Le Souverain-Pontife avoit envoyé à Son Eminence la mitre que les fidèles de Lyon ont donnée dans le temps à Mgr Fransoni ; le roi de Prusse lui avoit fait remettre une statue représentant l'ange de la justice, le chapitre métropolitain lui a fait don d'une crosse pastorale, le clergé s'est cotisé pour l'achat d'une maison de campagne et a voulu remplir par là une lacune que le gouvernement prussien s'étoit engagé à combler, engagement qui, comme tant d'autres, est resté sans exécution. La noblesse du pays s'est chargé de meubler cette nouvelle maisons épiscopale.

Le conseil communal de Cologne, ayant à sa tête le bourgmestre, M. Reunen, s'est rendu auprès de son Eminence pour lui présenter une Adresse dans un volume splendidement exécuté. Il seroit trop long d'énumérer tous les dons faits par un grand nombre de corporations.

A cette solennité assistoient cinq évêques : NN. SS. Baudri, suffragant de Cologne ; Laurent, ancien vicaire apostolique de Luxembourg et évêque de Chersonèse *in partibus* ; Müller, évêque de Munster ; Martin, évêque de Paderborn, et Wedekin, évêque de Hildesheim. Ces prélats étoient accompagnés de plus de deux cents ecclésiastiques. La marche triomphale du cortége de la maison archiépiscopale à la célèbre cathédrale, les toasts portés au banquet, la procession aux flambleaux à laquelle participoient des milliers de bourgeois de Gologne, tout cela disoit suffisamment combien le pasteur est béni de ses ouailles. Mais ce qui a dû surtout réjouir le cœur de Son Eminence, c'est l'Adresse d'adhésion signée par tous les doyens de l'archidiocèse à l'Adresse épiscopale offerte à Sa Sainteté par les deux cents soixante-cinq pontifes qui étoient présents à Rome à la grande solennité du 8 juin dernier.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *Manuel à l'usage du Maître des cérémonies, du Thuriféraire et des Acolytes suivant le rit Romain, par J. H. Hazé, professeur de liturgie au séminaire de Liége*, vol. in 32, Liége 1862 chez Grandmont Donders, prix 60 c. Cet opuscule comprend quatre chapitres. Le premier traite de l'office du servant de la messe basse, et renferme ce qui doit être observé aux messes de *Requiem*, à celles qui sont célébrées en présence de l'évêque, et en présence du Saint-Sacrement exposé sur l'autel. Le second chapitre comprend l'office du Maître des cérémonies à la Messe solennelle, aux Vêpres, aux Matines, aux Laudes, et aux autres offices. Le troisième chapitre traite de l'office du Thuriféraire à la Messe avec diacre et sous-diacre; à la messe des morts, à l'absoute et aux enterrements ; à la Messe chantée sans ministres sacrés ; aux Vêpres et aux saluts. Enfin le quatrième traite de l'office des Acolytes à la messe avec diacre et sous-diacre ; à la Messe des morts et aux enterrements ; à la Messe sans ministres sacrés avec et sans les encensements ; aux Vêpres, aux Matines, aux Laudes et aux saluts. La traduction de cet ouvrage en langue flamande paroîtra dans le courant de septembre.

2. *Methodus practica facile et recte administrandi Sacramentum Pœnitentiæ*, quatuor lectionibus contracta, ad normam Ritualis romani, ab illustrissimo ac Reverendissimo domino Petro Paulo Trucchi, Congregationis Missionis, Episcopo Foroliviensi, per V. van de Velde, S. T. B. Ex idiomate italico in latinum conversa et ab Auctore revisa. Bruxellis ex typis Henrici Goemaere 1862 ; in 12 de 123 pages Prix 1 fr. En tête de ce petit volume se trouve une lettre pastorale de Mgr Trucchi, évêque de Forli, aux confesseurs de son diocèse. La première des quatre leçons dans lesquelles l'ouvrage est divisé traite des qualités du confesseur, c'est-à-dire, de sa probité, de sa science et de sa prudence. La deuxième leçon explique dans quelle disposition d'esprit le confesseur doit accueillir les pénitents, et comment il doit se conduire à leur égard au commencement de la confession. Dans la troisième leçon, Mgr Trucchi s'occupe de la manière dont le confesseur doit se comporter envers les pénitents dans le courant et vers la fin de la confession, c'est-à-dire des questions à leur faire et des avis à leur donner. La quatrième et dernière leçon est consacrée à la fin de la confession, où il s'agit de la pénitence à imposer, de l'absolution à donner, à différer ou à refuser. Une liste des cas réservés dans le diocèse de Forli, termine le volume.

3. *OEuvres complètes de S. Alphonse de Liguori*, traduites de l'italien et mises en ordre par Léop. J. Dujardin, prêtre de la congrégation du T.S. Rédempteur. *OEuvres ascétiques.* Tomes VII et VIII. *Gloires de Marie.* Explication du *Salve regina*. Discours sur les sept principales fêtes. Douleurs. Vertus. Pratiques. Exemples. Réponses aux critiques. Dévotion à Saint Joseph. Neuvaine de Sainte Thérèse. Neuvaine des Trépassés. Paris et Tournai 1862 chez H. Casterman ; 2 vol. in-12 de XII-492-504 p. ornés de deux gravures. Le contenu de ces deux nouveaux volumes des œuvres complètes de S. Alphonse de Liguori est brièvement indiqué par les titres. Cette œuvre seule est un travail considérable et témoigne de la tendre et solide dévotion du Saint envers la Sainte Vierge. Puisse-t-elle chaque jour trouver plus de lecteurs !

4. Le mouvement qui ramène les schismatiques d'Orient continue, malgré les difficultés et les entraves dont il est entouré. On sait qu'à Andrinople plus de dix mille Grecs ont récemment abjuré pour se faire uniates. On annonce aujourd'hui que le village de Karli situé près de la capitale de la Roumélie, vient de suivre cet exemple et de rentrer dans le sein de la grande famille. En Russie, il s'opère également dans ce sens un travail profond qui, il faut l'espérer, ne tardera pas à porter ses fruits. Et à ce propos il convient de signaler une intéressante publication que vient de faire le prince Augustin Galitzin, cet esprit élevé et ce noble cœur, qui défend avec une si infatigable activité la foi qu'il a embrassée. Il s'agit de lettres inédites d'un éminent jésuite français, le P. Rozaven, qui, porté en Russie au commencement de ce siècle par le mouvement de la révolution, y passa quinze ans à faire comprendre et aimer la vérité. Ces lettres, trouvées par le prince Galitzin dans les papiers de sa grand-mère, la princesse Alexis, l'amie de Mme Swetchine, établissent en quoi l'Eglise

russe diffère de l'Église catholique et répondent victorieusement aux objections des prétendus *orthodoxes*. Le savant et noble éditeur a placé en tête de ces pages une préface qu'on ne peut lire sans émotion, parce que le patriotisme et la foi y éclatent dans le plus digne et le plus touchant langage.

5. *Bulletins* de la Société historique et littéraire de Tournai. Tome VIII. Tournai, juin 1862, chez Malo et Levasseur, imprimeurs de la Société; 1 vol. in-8° de 378 p. Ce volume nous a paru un des plus intéressants qu'aucune société belge ait publiés jusqu'à présent, non seulement à cause des pièces qu'il contient, mais aussi à cause de la multitude de planches gravées qui les accompagnent. Le premier morceau est un extrait d'un ancien manuscrit sur l'assemblée ou le chapitre de la Toison-d'Or tenu à Tournai en 1531, où l'on vit presque toutes les têtes couronnées de l'Europe réunies dans le chœur de la cathédrale. Ce morceau est suivi d'une notice sur la princesse d'Epinoy, par M. Gachard, tirée du Bulletin de l'Académie royale. Les Recherches sur les petits Clers, les enfants de chœur et les musiciens de la cathédrale de Tournai, communiqués à la Société par M. le vicaire général Voisin, sont accompagnées d'une Messe à trois parties du 13e siècle, traduites en notation moderne par E. de Coussemaker. Les *Recherches sur les principaux monuments de Tournai*, par B. du Mortier fils, occupent plus de deux cents pages du volume; c'est tout un ouvrage et un travail digne de la plus grande attention. La première partie de ces recherches est consacrée aux monuments religieux. La célèbre cathédrale y est décrite et représentée en détail. Viennent ensuite les descriptions plus courtes des églises de Saint-Piat, de Saint-Quentin, de Saint-Jacques, de la Magdeleine, de Sainte Marguerite, de Saint-Brice, de Saint-Nicolas, de Saint-Jean. La seconde partie des Recherches a pour objet les monuments civils, tels que le Beffroi, l'Hôtel de ville, et les maisons anciennes. Presque toutes ces descriptions sont ornées de planches fort bien faites.

6. *Jean l'Ivoirier*, par Raoul de Navery. Tournai 1862 chez Casterman, vol. in-12 de 210 p., faisant partie de la collection des *Romans honnêtes*. C'est une fiction assez variée qui concerne particulièrement les artistes.

7. On lit dans le *Diario* de Lisbonne du 28 juin :

« C'est aujourd'hui qu'a eu lieu la cérémonie de la pose de la pierre fondamentale du monument qui va être érigé à la mémoire du célèbre poëte Louis de Camoëns sur la place qui porte son nom dans la capitale de la monarchie. »

8. L'Académie française, dans sa séance publique du 3 juillet, a décerné les prix suivants :

Prix d'éloquence. L'Académie avoit proposé pour sujet d'un prix d'éloquence à décerner en 1862 : *Une étude sur le roman en France depuis l'Astrée jusqu'à René.* Le prix a été décerné à Mme Duparquet, auteur de l'ouvrage inscrit sous le n° 3 et portant pour épigraphe :

Non inferiora secutus.

(Devise de Marguerite de Navarre).

Prix destinés aux ouvrages les plus utiles aux mœurs. L'Aca-

démie française décerne deux prix de 3000 frs. A M. de Pressensé, pour son ouvrage en deux volumes in-8°, intitulé : *Histoire des premiers siècles de l'Eglise chrétienne*, deuxième partie. A. M. Auguste Cochin, pour son ouvrage en deux volumes in-8°, intitulé *l'abolition de l'esclavage.*

Deux médailles de 2,500 frs. A M. Duruy pour son ouvrage en deux volumes in-8°, intitulé : *Histoire de la Grèce ancienne*. A M. Benard pour son ouvrage intitulé : *De la philosophie dans l'éducation classique*, un volume in-8°.

Quatre médailles de 2000 frs. A M. l'abbé Dutihé de Saint Projet, auteur d'un ouvrage intitulé : *Des études religieuses en France*, un volume in-8°. A Mme Marie Dubray, auteur d'un ouvrage intitulé : *Le pouvoir de la charité*, un volume in-12. Au recueil de poésie de feu M. Ed. Arnould, intitulé : *Sonnets et poésies*, un volume in-12. A M. Calamard de Lafayette, auteur d'un poëme intitulé : *Le pouvoir des champs*, un volume in-12.

Prix extraordinaires, provenant des libéralités de M. de Montyon. L'Académie avoit proposé en 1857, un prix de 10,000 frs à décerner en 1862, pour une œuvre dramatique en vers et en trois actes au moins, qui, représentée avec succès, réuniroit le mieux à l'utilité de la leçon morale le mérite de la composition et du style. L'Académie a donné le prix à M. Jules Lacroix, pour sa *tragédie d'OEdipe-Roi, traduite de Sophocle.*

Prix fondé par M. le baron Gobert. Ce prix, conformément à l'intention expresse du testateur, se compose des neuf dixièmes du revenu total qu'il a légué à l'Académie, l'autre dixième étant réservé pour l'écrit sur l'*Histoire de France* qui aura le plus approché du prix. L'Académie a décerné cette année le grand prix de la fondation Gobert à M. Camille Rousset, auteur d'un ouvrage intitulé : *Histoire de Louvois et de son administration*, etc., deux volumes in-8°. Elle décerne le second prix de la même fondation à M. Jules Caillet, pour son ouvrage intitulé : *L'administration en France sous le cardinal Richelieu*, deux volumes in-12.

Prix fondé par Bordin. Le prix spécial de 3,000 frs fondé par feu M. Bordin, pour encourager la haute littérature, a été partagé cette année entre M. Léon Halévy, pour sa traduction en vers *Des tragiques grecs*, et M. Auguste Lacaussade pour son recueil de poésies intitulé : *Poëmes et paysages.*

Prix fondé par M. Lambert. Par décision de l'Académie, la récompense honorifique fondée par feu M. Lambert pour rémunération de travaux littéraires, a été décernée cette année à M. Philoxène Royer.

Prix fondé par M. le comte de Maillé Latour-Landry. Le prix institué par feu M. le comte Maillé-Latour-Landry en faveur d'un écrivain ou d'un artiste, est cette année, dans les conditions de la fondation, décerné à M. Frédéric Godefroid.

Liége. Imp. de Ve VERHOVEN-DEBEUR, rue Devant-les-Carmes, 62.

342me Livr. 29me année. 1er Octobre 1862.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS D'AOUT 1862.

1. Par une dépêche adressée au comte de Caroli, ambassadeur autrichien à la cour prussienne, le comte de Lechberg exprime combien il regrette la reconnoissance du royaume d'Italie par la Prusse. Il ajoute en terminant :

« V. Exc. n'attendra, du reste, certainement pas de nous que nous perdions même un mot sur les prétendues « garanties » que la Prusse a posées comme conditions et sur les « assurances formelles » qu'elle a reçues de Turin. Nous croyons que ces « garanties » et ces « assurances formelles » ont moins de valeur que la feuille de papier sur laquelle elles sont écrites. Nous croyons même que sous ce rapport le général Durando est exactement de notre opinion. »

En réponse à cette communication M. de Bernstorff, adresse une dépêche à l'ambassadeur prussien à Vienne, dans laquelle il lui dit relativement à l'appréciation faite par l'Autriche des garanties que la Prusse a demandées au gouvernement du Turin :

Nous puisons dans cette interprétation de notre communication, faite en notre qualité de confédérés, l'expérience instructive que nous pouvons nous considérer désormais comme dispensés d'avoir égard aux intérêts autrichiens, en tant qu'ils ne se rattachent pas à nos obligations fédérales.

3. Victor-Emmanuel adresse la proclamation suivante à la nation italienne :

« Italiens !

» Au moment où l'Europe rend hommage à la sagesse de la nation et en reconnoit les droits, il est douloureux pour mon cœur de voir des jeunes gens sans expérience, illusionnés et oublieux des devoirs de la reconnoissance due à nos meilleurs alliés, faire du nom de Rome, ce nom objet de tous nos vœux et de tous nos communs efforts, un signal de guerre.

Fidèle au statut que, j'ai juré j'ai tenu haut le drapeau de l'Italie, sanctifié par le sang, rendu glorieux par la valeur de mes peuples.

» Celui-là ne suit pas ce drapeau, qui viole les lois et bouleverse la liberté et la sécurité de la patrie, en se constituant juge de ses destinées.

» Italiens ! tenez-vous en garde contre ces coupables impatiences, contre ces agitations imprudentes. Quand sonnera l'heure de l'accomplissement de la grande entreprise, la voix de votre Roi se fera entendre au milieu de vous. Tout appel qui n'est pas le sien est un appel à la rébellion et à la guerre civile.

» La responsabilité des rigueurs de la loi tombera sur ceux qui n'écouteront pas mes paroles. Roi acclamé par la nation, je connois mes devoirs; je saurai conserver dans son intégrité la dignité de la couronne et du Parlement pour avoir le droit de demander à l'Europe entière que justice soit rendue à l'Italie. »

Garibaldi refuse de se soumettre aux ordres du roi, et persiste à vouloir exécuter le programme qu'il formule en ces termes : *Rome ou la mort.*

4. Les zouaves pontificaux repoussent un corps de Piémontais qui avoit passé la frontière à Ceprano.

Le président Lincoln ordonne successivement deux levées de 300,000 hommes et décide que ce chiffre sera complété par la conscription.

5. La flotte fédérale est forcée d'abandonner le siége de Viksburg, après avoir subi des pertes importantes de la part du navire cuirassé l'*Arkansas.*

Les confédérés cherchent à s'emparer de Baton-Rouge, place qui domine le Mississipi ; ils sont repoussés par les fédéraux.

Le sénat de Saint-Pétersbourg décrète l'abolition de toutes les peines corporelles dans l'empire de Russie.

7. Le vicaire capitulaire de Bologne, Mgr Antoine Canzi, est de nouveau traîné en prison.

Clôture de la session du Parlement anglais ; le discours suivant est prononcé :

« Milords et Messieurs,

» Nous avons reçu ordre de S. M. de vous relever de votre assistance au Parlement, et, en même temps, de vous transmettre la reconnoissance de S. M. pour le zèle et pour l'assiduité avec laquelle vous vous êtes appliqués à remplir vos fonctions pendant la session aujourd'hui arrivée à son terme.

» S. M. nous ordonne de vous informer que ses relations avec les puissances étrangères sont amicales et satisfaisantes, et que S. M. a confiance qu'il n'y a aucun danger d'aucun trouble de la paix en Europe.

» La guerre civile qui, depuis quelque temps, a exercé des ravages parmi les États de l'Union de l'Amérique du Nord s'est malheureusement continuée sans perdre d'intensité, et les souffrances qu'elle a produites n'ont pas été limitées au continent américain. Mais S. M. ayant, dès l'origine, résolu de ne prendre aucun parti dans la lutte. ne voit pas de motif pour se départir de la neutralité à laquelle elle a fermement adhéré.

» Des troubles ont éclaté dans quelques-unes des provinces frontières de l'empire turc, et S. M. a chargé son ambassadeur à Constantinople d'assister à une conférence dans cette ville entre les représentants des puissances qui ont signé le traité de Paris de 1856. S. M. croit que les questions à examiner dans cette conférence seront résolues d'une manière conforme aux engagements des traités des alliés et d'accord avec les droits légitimes du Sultan et le bien-être des habitants chrétiens de ses domaines.

» Les forces de S. M. en Chine, ainsi que celles de l'empereur des Français, ont été récemment employées, en coopération avec celles de l'empereur de la Chine, à protéger quelques-uns des principaux centres du commerce britannique en Chine contre les maux de la guerre civile qui désole et ruine quelques parties de ce vaste empire.

» S. M. nous ordonne de vous informer qu'elle a conclu un traité de commerce avec le roi des Belges, par lequel le commerce des sujets de S. M. en Belgique sera placé en général sur le pied de la nation la plus favorisée.

» Messieurs de la Chambre des Communes,

» S. M. ordonne de vous transmettre ses vifs remercîments pour les subsides libéraux que vous avez accordés pour le service de l'année présente: et S. M. vous remercie d'avoir également pris des mesures pour placer les docks et les arsenaux de S. M. dans un état permanent de défense.

» Milords et Messieurs,

» S. M. nous ordonne de vous exprimer l'admiration avec laquelle elle a vu le zèle infatigable et l'esprit patriotique qui continuent à animer ses forces volontaires aussi bien que la science militaire efficace qu'elles ont acquise.

» S. M. a remarqué avec satisfaction les relations de cordialité qui ont existé entre les sujets de S. M. et les nombreux étrangers qui ont été attirés cette année dans le Royaume-Uni, et S. M. a confiance que l'échange de ces courtoisies mutuelles fortifiera les bases des amitiés et des bonnes dispositions internationales.

» S. M. s'est empressée de donner son assentiment à un acte ayant pour but d'assurer la mise à exécution du traité que S. M. a conclu avec le président des Etats-Unis pour la suppression de la traite des esclaves, et S. M. a confiance que la coopération de la marine des Etats-Unis avec la sienne propre parviendra à détruire le trafic horrible contre lequel ce traité est dirigé.

» S. M. espère ardemment que les mesures qui ont été prises pour rendre plus efficaces l'assistance organisée par le Parlement en faveur de l'extension de l'éducation parmi les classes les plus pauvres de ses sujets, tendront à favoriser un but de grande importance nationale.

» S. M. a donné volontiers son assentiment aux mesures nombreuses d'utilité publique que vous lui avez soumises dans cette session.

» La rigoureuse détresse qui règne dans quelques-uns des districts manufacturiers a causé à S. M. une profonde tristesse et une chaleureuse sympathie, mêlée d'admiration pour l'attitude digne et le courage exemplaire avec lesquels les souffrances ont été supportées. S. M. a confiance que la loi qui permet aux conseils des gardiens des pauvres de distribuer des secours supplémentaires adoucira cette détresse.

» La loi qui facilite le transfert des terres ajoutera à la valeur de la propriété foncière, rendra les titres plus simples et plus sûrs, et diminuera les dépenses qui accompagnent les achats et les ventes.

» La loi qui réorganise la repartition des impôts des paroisses tendra à distribuer plus également les taxes locales; pendant que la loi sur une meilleure administration des grands chemins, ainsi que S. M. en a confiance, améliorera les moyens de communications sur des points nombreux du pays.

» La loi qui établit l'uniformité des poids et des mesures en Irlande portera un remède aux inconvénients qu'on a si sérieusement éprouvés, et dont on s'étoit tant plaint comme affectant les translations commerciales dans cette partie du Royaume-Unis; et l'acte qui amende la loi relative aux pauvres étendra aux classes les plus pauvres des sujets de S. M. en Irlande de meilleurs moyens d'obtenir des secours et l'assistance médicale.

» La loi pour la meilleure réglementation de la navigation marchande, S. M. en a la confiance, sera avantageuse au commerce maritime du pays.

» En retournant dans vos diverses comités, vous avez encore d'importants devoirs à remplir, et S. M. prie avec ferveur que la bénédiction du Dieu tout-puissant assiste vos efforts et les dirige vers le but de la constante sollicitude de S. M. le bien-être et le bonheur de son peuple. »

7. Louis Ryll, ouvrier typographe à Varsovie âgé de 20 ans, tire un coup de révolver sur le marquis Wielopolski, au moment où celui ci

montoit l'escalier de la commission du trésor pour se rendre à la salle des séances. La balle n'atteint pas le marquis.

8. Le pasteur Baur-Smith de Hanovre ayant attaqué le catéchisme officiel, est réprimandé par ses supérieurs ; il est l'objet d'une ovation bruyante qui dégénère en désordres assez graves pendant deux jours.

10. Un combat sanglànt s'éngage à Cedar-Mountain, la victoire reste indécise entre les confédérés et les fédéraux.

La Bavière, le Wurtemberg et la Hesse grand-ducale refusent d'adhérer au traité de commerce conclu entre la Prusse et la France.

14. M. le lieutenant-général don José Gutierrez de la Concha, marquis dé la Havane, est reçu par l'Empereur, au palais des Tuileries en audience publique, et remet les lettres qui l'accréditent auprès de Sa Majesté Impériale en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté la reine des Espagnes.

Son Exc. M. le marquis de la Havane adresse un discours à l'Empereur des Français, auquel celui-ci répond en ces termes :

« Monsieur l'ambassadeur,

» Depuis mon avénement au trône je n'ai négligé, vous ne l'ignorez pas, » aucune occasion de témoigner à la reine d'Espagne ma vive sympathie, » comme à la nation espagnole ma profonde estime. J'ai donc été aussi » supris qu'affligé de la divergence d'opinion survenue entre nos deux gou- » vernements. Quoi qu'il en soit, le choix que vient de faire la Reine, pour » la représenter, d'un homme si connu par la loyauté et la noblesse de ses » sentiments, me fait espérer une appréciation impartiale des événements » qui ont eu lieu. Vous trouverez auprès de moi l'accueil dont vous êtes digne. » Je vous sais, en effet, animé pour la France des mêmes sentiments que » votre prédécesseur, qui a laissé parmi nous les meilleurs souvenirs. J'ap- » précie, n'en doutez pas, les intentions conciliantes qui vous ont fait accepter » une mission dans des circonstances délicates. Il ne dépend que de la reine » d'Espagne, vous pouver en donner l'assurance, d'avoir toujours en moi » un allié sincère et de conserver au peuple espagnol un ami loyal qui » souhaite sa grandeur et sa prospérité. »

Le journal le *Mémorial des deux Sèvres* reçoit un premier avertissement.

14. Les Etats qui étoient réunis en conférence à Vienne, l'Autriche, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, le Hanovre, la Hesse-Electorale, la Hesse grand-ducale et le Nassau proposent à la Diète germanique de charger une commission d'élaborer des propositions relatives à la formation et la convocation d'une assemblée composée de délégués des chambres électives des Etats allemands, assemblée à laquelle seront soumis les projets de lois sur la procédure civile et les obligations. Les mêmes Etats demandent ensuite la reprise des délibérations touchant le tribunal fédéral, et l'Autriche saisit l'assemblée du projet relatif à ce tribunal.

Voici en quoi ce projet se résume :

« Le tribunal fédéral juge comme tribunal arbitral en vertu d'un mandat spécial de la Diète, lorsque celle-ci a vainement tenté la conciliation : 1° dans les contestations de tout genre entre les membres de la confédération germanique ; 2° entre membres de familles régnantes allemandes dans les questions de succession au trône, régence, etc., quand cette matière n'est

pas réglée par des lois ou conventions spéciales; 3° entre le gouvernement d'un État fédéral et ses sujets, les corporations ou les classes de citoyens faisant partie de cet Etat, lorsqu'ils se plaignent de la violation des droits garantis à eux; 4° entre le gouvernement et la représentation nationale d'un État fédéral dans des contestations sur l'interprétation ou l'application de la Constitution du pays, lorsque les lois n'ont pas prescrit d'autres moyens pour terminer ces contestations ou que ces lois ne peuvent être appliquées.

» La compétence du tribunal fédéral pourra être étendue avec approbation de la Diète. Dans certains cas ce tribunal aura à donner l'interprétation authentique de lois communes allemandes, et, sur la demande des parties, il pourra donner des déclarations sur des manières de droit, même en dehors de sa compétence. Son siége est auprès de la Diète fédérale. »

Ces propositions sont renvoyées au comité du tribunal fédéral, malgré les protestations de la Prusse.

La Diète se proroge au 9 octobre.

15. Le nommé Rzonca âgé de 19 ans, lithographe compagnon de travail de Ryll, s'élance sur le marche-pied de la calèche de M. Wielopolki à l'entrée de l'allée menant de Varsovie au Belvédère, et veut porter au marquis un coup de kindzial, sorte de couteau-poignard que les Tcherkesses ont toujours à la ceinture; M. Wielopolski ayant saisi un révolver, le coupable s'enfuit; il est arrêté.

16. Le gouvernement de Hanovre notifie à la Prusse que, à son avis, la déclaration de la Bavière, au sujet du traité entre la France et le Zollverein, suffit pour enlever, dès à présent, la perspective de la réussite de ce traité.

18. Le président Davis adresse au congrès confédéré lors de sa réouverture, à Richmond, un long discours dans lequel il félicite l'armée des succès remportés sur les fédéraux qui menaçoient Richmond; « l'ennemi cherche, dit-il, maintenant à recruter de nouvelles armées sur une échelle inconnue jusqu'ici. »

M. Davis accuse deux au moins des généraux des Etats-Unis de fomenter l'insurrection des esclaves; il qualifie d'atroces les bills de confiscation adoptés par le congrès de Washington et la conduite de plusieurs commandants militaires, notamment de Benjamin-Butler; il dit que les obligations du gouvernement confédéré sont contrefaites publiquement par les citoyens des Etat Unis; il accuse le clergé de pousser la population à une férocité extrême; il ajoute:

« Les actes adoptés dans notre dernière session ayant pour objet d'assurer la défense publique par l'enrôlement général et de rendre uniformes les règlements qui dirigent le service de l'armée ont provoqué des critiques inattendues; cela est à regretter.

. . . .

» La très-grande augmentation de forces récemment appelées en campagne par le Président des Etats-Unis pourra rendre nécessaire ultérieurement d'étendre les dispositions de la loi de recrutement, de manière à comprendre les individus de trente-cinq à quarante-cinq ans.

» La vigueur et le bon sens de nos troupes, la situation, le talent et l'habileté qui distinguent leurs généraux, donnent lieu de croire qu'aucun autre enrôlement ne sera nécessaire; mais une sage prévoyance veut que si la nécessité venoit à se manifester brusquement, pendant les vacances du Congrès, d'appeler sous les drapeaux de nouvelles forces pour notre défense,

nous soyons à la tête des moyens de réunir les forces en campagne, sans attendre que la législature soit de nouveau réunie.

» Dans l'élection et la nomination des officiers pour l'armée provisoire, il étoit à prévoir qu'il se commettroit des méprises, et que des officiers incapables pour tous les grades seroient introduits dans le service, faute d'expérience et de guide sûr pour le choix. Les nominations et les élections ont été souvent malheureuses.

. . . .

» Vous avez récemment réalisé l'objet si longtemps désiré d'un arrangement pour l'échange des prisonniers qui s'exécute maintenant sur les points convenus, et qui, il faut l'espérer, rétablira promptement nos braves et infortunés compatriotes dans les rangs de l'armée, d'où la fortune de la guerre les a pour quelque temps éloignés.

. . . .

» Je suis heureux de vous informer que, malgré les promesses et les menaces employées à profusion par le gouvernement des États-Unis, les nations indiennes renfermées dans la Confédération sont restées fermes dans leur dévouement et ont fidèlement observé leurs traités avec le gouvernement. »

18. Un des serviteurs du prince de Monténégro tire sur lui ; le prince est légèrement blessé ; l'assassin est arrêté.

19. Garibaldi entre à Catane sans rencontrer d'opposition de la part des troupes piémontaises.

20. Le territoire de la Sicile est mis en état de siége, le général Cugia est nommé commissaire extraordinaire avec les pouvoirs les plus étendus.

Le gouvernement italien établit un blocus rigoureux sur les côtes de la Sicile, des îles Eoliennes et des Egades.

21. Le grand-duc Constantin ratifie la sentence qui condamne Jaroszynski, auteur de l'attentat dirigé contre sa personne, à être pendu. L'exécution a lieu à Varsovie devant la citadelle.

23. Le général Cialdini est nommé commissaire extraordinaire en Sicile, en remplacement du général Cugia.

25. Garibaldi abandonne Catane et débarque dans les Calabres.

Une sanglante bataille est livrée près de Rycka ; après dix heures de combat, les Turcs enlèvent la forte position occupée par les Monténégrins et dominent Rycka.

Le *Moniteur français* publie la déclaration suivante : (Voir le *Journal historique*, page 256).

26. Rzonca et Ryll, auteur des attentats contre M. Wielopolski, subissent la peine de mort par la corde.

Les provinces napolitaines sont mises en état de siége, le général de la Marmora est nommé commissaire extraordinaire.

Les confédérés des Etats-Unis subissent plusieurs échecs aux environs de Manassas.

27. La Prusse répond à la Bavière et au Wurtemberg, en maintenant le traité de commerce français et en déclarant vouloir considérer le refus d'adhésion de ces gouvernements comme équivalant à leur sortie du Zollverein, en exprimant enfin l'espoir qu'ils changeront bientôt d'opinion.

Des agitations assez sérieuses ont lieu à Madrid; presque toutes les nuits des bombes éclatent dans les rues et des groupes se rassemblent dans différents quartiers.

Le Sultan annonce publiquement la prise de Cèttigne.

29. Garibaldi, renonçant à marcher sur Reggio, se retire à Aspromonte, l'une des positions les plus fortes des Apennins. Il y est attaqué par une colonne de troupes royales commandée par le colonel Pallavicini. Après un combat très-vif dans lequel il est blessé, il se rend avec tous ses adhérents. Une frégate italienne, à bord de laquelle il est immédiatement consigné, est chargée de le conduire à la Spezzia. Le blocus des côtes de Sicile est levé.

De nombreuses arrestations sont opérées dans la province méridionale de l'Italie.

Une grande bataille qui dure toute une journée a lieu, aux environs de Richmond, entre les fédéraux et les confédérés ; les premiers sont vaincus et éprouvent des pertes considérables.

30. Mirko quitte le commandement des troupes monténégrines ; il est remplacé par Vucotich.

ANNALES DE LA PROPAGATION DE LA FOI

Mai 1862, n° 202.

Ce cahier nous présente le compte-rendu de 1861. Les recettes de 1861 s'élèvent à 4,700,227 frs 21 c. Ce chiffre dépasse de 127,827 frs 44 c. celui du précédent exercice.

Voici les recettes en détail et par contrées :

EUROPE.

Diocèses de France	3,074,023	04
— d'Allemagne	261,760	20
— de Belgique	276,878	18
— d'Espagne	19,266	14
— des îles Britanniques	224,668	69
— d'Italie	445,112	80
— du Levant	21,144	91
— des Pays-Bas	82,248	34
— du Portugal	26,438	09
— de la Russie et de la Pologne	1,803	20
— de la Suisse	51,596	36
— des diverses contrées du Nord	433	»»

ASIE.

De divers diocèses de l'Asie	19,914	50

AFRIQUE.

De divers diocèses de l'Afrique	29,503	35

AMÉRIQUE.

Diocèses de l'Amérique du Nord.	146,578 04
— — du Sud	15,090 22

OCÉANIE.

De divers diocèses de l'Océanie	5,768 15
Total,	4,700,227 21
Restoit un excédant des recettes sur les dépenses du compte de 1860	509,794 55
Total général.	5,210,021 76
Les dépenses de 1861 se sont élevées à la somme de	4,782,637 63
Par conséquent, il reste en excédant de recettes. .	427,384 13

Après la France, c'est le petit royaume constitutionnel de Belgique qui a produit la plus forte somme pour la grande œuvre des missions étrangères. Il faut en effet remarquer que, cette année, l'administration des *Annales de la propagation de la Foi* a cru devoir réunir toutes les contrées italiennes, pour en faire un seul tout, et que, de cette manière, elle a trouvé une somme de beaucoup supérieure à celle que fournit la Belgique. Auparavant elle mettoit chaque Etat à part, Etats de l'Eglise, Etats Sardes, Deux-Siciles, royaume Lombard-Vénitien, Toscane, Parme, Modène ; aujourd'hui elle confond et réunit tout sous le titre général de *Diocèses d'Italie*, et Rome même n'en est pas exceptée. Reconnoît-elle aussi le royaume d'Italie?

Voici par diocèses la somme qu'a fournie la Belgique : *Malines*, frs 69,256-99 c.; *Bruges*, frs 50,058 ; *Gand*, frs 53,525-10 c.; *Liége*, frs 46,332 ; *Namur*, frs 14,423-95 c.; *Tournai*, frs 43,282 14 c.

Nous plaçons ici les 30 diocèses qui se sont le plus distingués par leur zèle et leur charité, avec les sommes recueillies par chacun :

Lyon	286,306 58
Paris	190,198 49
Cambrai	116,123 68
Cologne	103,281 88
Nantes	90,104 85
Bordeaux	82,458 03
Marseille	79,021 25
Strasbourg	71,466 06
Malines	69,256 99
Rennes.	68,534 »»
Bayeux	67,354 32
Toulouse	62,685 »»
Metz	60.145 50
Saint-Brieuc	60,000 00
Laval	53,802 25
Gand	53,525 20

Grenoble	53,194 15
Bruges	50,058 » »
Montpellier	50,000 » »
Rodez	49,739 21
Quimper	49,285 30
Besançon	48,673 65
Clermond-Ferrand . .	46,410 89
Liége	46,332 » »
Angers.	45,262 50
Tournai	43,282 14
Auch	42,800 » »
Aire.	42,307 75
Nîmes	40,320 72
Avignon	40,000 » »

La répartition des aumônes entre les diverses missions, pour 1861, a été faite dans les proportions suivantes :

Missions d'Europe	987,431 17
— d'Asie	1,694,156 10
— d'Afrique	357,755 30
— d'Amérique	1,064,020 94
— de l'Océanie	453,614 85
Total	4,556,976 36

Le numéro des *Annales* dont nous parlons, contient en outre une lettre infiniment intéressante de M. Borghero, supérieur de la mission du Dahomey. On sait que ce royaume, qui appartient à la Guinée-Septentrionale, est voisin de l'Equateur, puisqu'il est situé entre le 6° et le 8° de latitude boreale. Comme M. Borghero, qui est sur les lieux, rectifie en plusieurs points ce que la géographie nous apprend sur cette contrée de la zône torride, nous croyons bien faire de présenter un résumé de sa relation.

Tout le Dahomey est une grande plaine, où les rivières sont presque inconnues. Dans les parties un peu déprimées s'accumulent les eaux pendant les deux saisons pluvieuses, et y causent des inondations périodiques ; quelquefois aussi elles dépassent le niveau ordinaire et deviennent désastreuses. Il arrive aussi qu'elles ne disparoissent pas entièrement pendant les saisons sèches, soit parce que les trois mois de soleil ne suffisent pas à l'évaporation d'un si grand réservoir, soit encore parce que le vaste dépôt de terre argileuse accumulée dans les bas-fonds diminue beaucoup l'infiltration souterraine. L'un de ces nombreux marais, le plus grand du Dahomey, touche à la lagune marécageuse qui longe la mer, près de Porto-Novo, à 55 kilomètres à l'est de Whydah ; il s'étend au nord jusqu'à 100 kilomètres de l'Océan : sa largeur est d'une dizaine de lieues. Quand les eaux sont considérablement augmentées par les pluies, ce marais devient un véritable lac ; mais bientôt elles baissent et le réduisent à une assez petite surface, laissant à nu un fond de boue impraticable, couvert d'herbes aquatiques et infesté de toutes sortes d'animaux

nuisibles. On mentionne ces particularités, parce qu'elles ne sont pas indiquées sur les cartes géographiques qui se publient en Europe.

On entend communément dire que sous la zone torride on a six mois de pluie et six mois de soleil. Cela peut être plus ou moins vrai, dit M. Borghero, vers les tropiques, où le soleil n'arrive qu'une fois l'année ; mais dès qu'on approche de l'équateur, il en est autrement. Quand le soleil touche au zénith d'une contrée, ce qui a lieu dans le Dahomey au commencement d'avril, il y produit une puissante évaporation qui reste soulevée dans l'atmosphère tant que l'astre ne s'éloigne pas assez pour laisser refroidir les régions supérieures. Mais, après son passage, de grandes masses de vapeurs se condensent et produisent les pluies. Bientôt le soleil est de retour des tropiques, et les pluies cessent dans le mois de juillet, pour recommencer par les mêmes causes au mois d'octobre. Ces alternatives entretiennent l'humidité du sol et rendent la végétation luxuriante, en même temps qu'elles tempèrent la chaleur, dont l'élévation moyenne est de 30 à 31 degrés centigrades (25 de Réaumur).

Dans les plaines du Dahomey, presque toutes les espèces de plantes potagères d'Europe deviennent promptement stériles, et il faut chaque année se procurer des semences soit d'Europe, soit d'Amérique. Le blé n'y vient pas, et la vigne n'offre qu'un raisin peu abondant et de mauvais goût. Les animaux domestiques d'Europe s'y rencontrent ; mais toutes les espèces y dégénèrent, toutes sont plus petites. On ne se sert d'aucun animal pour les transports, qui se font entièrement par des hommes, et ceux-ci ne savent porter que sur la tête. Les chiens, comme l'on sait, n'aboient presque pas sous la zone torride ; ils font seulement entendre un hurlement qui diminue à mesure qu'on approche de l'équateur. Les bêtes sauvages, les reptiles venimeux et les insectes n'offrent rien de particulier. L'éléphant, si multiplié ailleurs sous les mêmes latitudes, a presque disparu du pays. On n'a pas non plus le chameau ni le dromadaire, qui semblent arrêtés par la chaîne du Kong. Le lion est rare ; mais en revanche la panthère, le léopard et un autre animal semblable à la hyène, sont si répandus que, presque toutes les nuits, ils viennent dans la ville (Whydah) chercher les débris d'ossements. Des chauves-souris, de la grosseur d'un pigeon, fourmillent à tel point que, pendant le jour, elles noircissent par leur présence les branches des gigantesques cotonniers qui leur donnent le logement. Tous les soirs, au crépuscule qui est fort court au Dahomey, elles partent par troupes innombrables dans des directions déterminées, tandis qu'en même temps d'autres légions non moins nombreuses de vautours et de corbeaux au ventre blanc viennent se reposer sur les mêmes branches. Le matin l'évolution a lieu en sens inverse. Quand ces bandes aériennes prennent leur vol, on peut dire sans exagération qu'elles couvrent parfois le ciel. Du reste, leur multitude y est un bienfait ; car, sans elles, on vivroit toujours dans une atmosphère empoisonnée par les détritus que leur voracité fait disparoître. Les autres familles d'oiseaux ne diffèrent en rien des espèces tropicales : avec leur plumage brillant, ils sont, comme on le sait, sans voix et sans harmonie.

Quant au caractère du peuple dahoméen, M. Borghero avertit qu'il ne parle que de ce qu'il a remarqué à Whydah ; car il paroît que dans le reste du pays ce n'est pas la même chose. « Les gens de Whydah, dit-il, sont les plus douces créatures que l'on puisse rencontrer chez des peuples barbares et guerriers. Excessivement respectueux envers tous ceux qu'ils croient supérieurs, jamais ils ne s'abaisseront à la plus légère insulte. A ce trait vous reconnoissez l'influence des blancs et surtout des Portugais, qui pendant trois siècles, ont dominé dans ces parages... Du reste, on conçoit aisément que, dans l'intérieur, le naturel des habitants, qui sont faits aux habitudes guerrières, doit être dur, hautain et parfois provocateur... Ce qui distingue le dahoméen des autres noirs, c'est l'habileté dans la ruse, la finesse d'action qui arrive à son but avant qu'on se soit douté qu'il y marchoit, qui ne laisse rien transpirer de ses intentions, tout en ayant l'air de vous traiter avec la plus cordiale sincérité.

» Quand on est peu habitué à la vie de ce peuple, on voudroit connoître son histoire ; mais avec une langue qui n'a jamais été écrite, dans un pays qui ne possède ni traditions ni monuments du passé, sous une royauté qui concentre tout et qui cache tout, il est impossible de savoir quelque chose de certain... Pour le moment, ce qui nous intéresse le plus, ce sont les deux derniers rois, Ghézo et son fils Gréré, actuellement sur le trône. Le premier, grand capitaine aussi bien que grand roi, régna sur son peuple pendant 40 ans, et fit la conquête de la plus grande partie du royaume actuel... Malheureusement il ne put pas toujours gouverner selon ses désirs. Il avoit contre lui la puissante hiérarchie des féticheurs, ces véritables ministres de celui qui fut homicide dès le commencement. Ce sont eux qui ont établi ces lois atroces, d'après lesquelles s'immolent sur des autels abominables tant de milliers de victimes humaines. Ghézo s'opposa tant qu'il le put à ces sacrifices. Bien plus, ses principales victoires ont été remportées sans effusion de sang. Pour obtenir cet étonnant résultat, il savoit mettre à profit cette habileté que possèdent les Dahoméens d'arriver à leur but sans paroître y viser. Ainsi, dans la guerre, sa tactique consistoit à envelopper l'ennemi peu à peu et presque à son insu, et à ne lui laisser d'autre ressource que de se rendre. On nomme une grande quantité de villes conquises par ce procédé. Le soir, elles s'étoient endormies tranquilles ; et le matin, avant le jour, la population se trouvoit prisonnière et encore couchée sur ses nattes. Au lieu d'immoler les captifs, on les vendoit comme esclaves ; au moins le sang étoit épargné. »

On prétend que cette humanité du roi Ghézo lui coûta la vie. Que cette opinion, dit le missionnaire, soit vraie ou fausse, peu importe ; toujours est il constant qu'après sa dernière guerre, au lieu de mettre à mort tous les prisonniers, comme les féticheurs l'exigeoient impérieusement, il en fit don aux personnes qu'il vouloit enrichir : c'est alors que le féticheur le tua, comme disent les Dahoméens. A sa mort, arrivée en 1858, quand on traita de son successeur, les chefs se trouvèrent partagés en deux partis : les uns vouloient le maintien

des anciennes coutumes qui exigeoient tous les ans l'immolation de milliers de victimes ; les autres en vouloient l'abolition. La victoire demeura aux plus méchants. Le prince Radou, fils de Ghézo, fut placé sur le trône, et avec lui les anciennes lois reprirent toute la vigueur sanguinaire que les féticheurs demandoient.

Le Dahomey est un royaume essentiellement militaire ; tout le monde y est soldat dès qu'il peut rendre quelque service ; et ce qu'il y a de plus singulier, c'est que les femmes aussi sont assujetties au maniement des armes. Chose plus extraordinaire encore, c'est l'armée féminime qui valut au roi Ghézo ses plus difficiles victoires. On porte à quatre ou cinq mille la légion des femmes ; mais cela doit s'entendre du corps principal qui réside constamment à Abomé, près du roi. Car, outre ce corps, il y a dans toutes les villes un détachement de garde nationale tant d'hommes que de femmes, avec cette différence que la garnison féminime de la capitale est armée de fusils et de sabres, se range en bataille et marche comme les hommes, tandisque les femmes de la garde nationale ne sont pourvues que d'une petite massue. Dans l'action, la charge des femmes est de frapper l'ennemi aux jambes et de faire des prisonniers.

Le roi perçoit les impôts par ses délégués. Les blancs en sont exempts ; mais ils doivent faire des cadeaux au prince dans les fêtes anniversaires. Le souverain et les grands cabécères prétendent avoir le droit de s'emparer de tout ce qui leur plaît : passent-ils sur le marché, ils prennent sans payer ce qui leur convient. Sous les anciens rois, avoit lieu une autre espèce de pillage bien plus singulier. Quand le monarque vouloit approvisionner sa cour, il envoyoit en grand secret dans toutes les villes, des personnes chargées de faire une razzia dans chaque maison, d'y prendre tout ce qui avoit quelque prix, et de l'expédier à la capitale. Ghézo avoit presque aboli cet abus ; mais cette année le nouveau roi a voulu y revenir.

Sous le rapport de la religion, M. Borghero montre une grande confiance et il la justifie en citant plusieurs exemples. « A en juger par les choses que nous voyons, dit-il, ce peuple paroît mûr pour le royaume de Dieu. Notre grande confiance est dans l'espoir fondé de parvenir à former des prêtres indigènes. Il faudra du temps sans doute, de longues études et de longues épreuves ; heureusement nous avons sous la main plusieurs jeunes gens animés des meilleures dispositions, et, pourvu que la Providence nous continue sa protection pendant une dizaine d'années, le Dahomey aura des prêtres sortis de son sein. Dans ce moment, si nous avions le local et les ressources nécessaires, nous pourrions déjà, sur deux cents enfants chrétiens qui désirent habiter avec nous, en choisir au moins une vingtaine parmi ceux qui montrent plus d'aptitude à s'instruire. J'espère que la Propagation de la foi prendra ces circonstances en considération, pour nous fournir les moyens de réaliser cette bonne œuvre. »

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — SOCIÉTÉ CIVILE. — PERSONNE INTERPOSÉE.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Bruxelles que nous avons rapporté dans notre Tome XXVIII p. 316.

Arrêt : « Ouï M. le Conseiller Paquet en son rapport et sur les conclusions de M. Leclerq procureur général ;

Sur le premier moyen déduit :

1° De la violation de l'art. 20 de la Constitution qui, en autorisant les Belges à s'associer, leur permet, implicitement l'usage des moyens nécessaires pour l'existence de l'association ;

» 2° De la violation de l'art. 911 du Code civil, en l'étendant à des personnes autres que les personnes incapables désignées dans les articles qui précèdent et auxquels il se réfère exclusivement et notamment en l'appliquant à une association qui n'est et ne peut être autre chose que les individus qui la composent pris collectivement pour l'exercice des droits communs ;

» 3° De la violation du même article sous un autre rapport, parce qu'en supposant que l'institué eut été personne interposée, c'étoit vis-à-vis des religieux d'Averbode réunis en association conformément à l'art. 30 de la Constitution et qui étoient capables de recevoir ;

» 4° De la violation de l'art. 900 du Code civil puisqu'en supposant que cette association eut été sans existence légale, la condition de lui transmettre le legs eut été impossible et contraire à la loi et devoit dès lors être réputée non écrite ;

» 5° De la violation des art. 711, 893 et 902 du Code civil, 6, 13. 14, 15 et 16 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, dénie à des citoyens, en leur qualité de religieux et en se fondant sur le droit canon et les lois de l'Eglise, le droit de disposer de leur bien ou d'en acquérir et les assimile ainsi à des personnes mortes civilement, quoique la Constitution ait déclaré tous les Belges égaux devant la loi, supprimé toute distinction d'ordre et aboli la mort civile ;

» 6° De la violation des art. 92 et 93 de la Constitution et 1er du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme obligatoire le droit canon et les lois de l'Eglise, tandis que les lois de l'Etat sont seules obligatoires ;

» Et enfin 7° de la violation de l'art. 1353 du Code civil en ce que le même arrêt se fonde sur des présomptions non juridiques déduites de considérations de l'ordre religieux ;

» Attendu que l'art. 20 de la Constitution reconnoît aux Belges le

droit de s'associer, mais qu'il n'accorde pas la capacité civile aux associations comme être collectif ;

» Qu'il résulte au contraire clairement des discussions dont cet article a été l'objet que le Congrès national a voulu seulement écarter les entraves qui avoient été précédemment mises au droit d'association mais qu'il n'a pas entendu conférer aux associations le caractère des personnes juridiques ;

» Attendu que l'art. 911 du Code civil, qui déclare nulle toute disposition au profit d'un incapable, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux ; soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées, n'est point limitatif ni restreint aux seules personnes incapables dont s'occupent les articles précédents ;

» Qu'il proclame au contraire un principe général d'après lequel on ne peut pas faire d'une manière indirecte ce qui est prohibé par la loi ;

» Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un legs universel fait par feu Carleer au profit de feu Roelants dont le demandeur tient ses droits ;

» Que les défendeurs, en leur qualité d'héritiers légaux du testateur, prétendent que Roelants n'étoit pas légataire sérieux, mais qu'il étoit interposé pour faire parvenir la succession de Carleer à la congrégation des Prémontrés d'Averbode dont ils faisoient partie l'un et l'autre ; et que par l'arrêt attaqué ils ont été admis à fournir la preuve de cette interposition ;

» Attendu que les conditions exigées par l'art. 911 du Code civil se rencontrent donc dans l'espèce, puisqu'il s'agit d'une institution universelle faite, d'après les défendeurs, par personne interposée, non pas aux membres de l'association d'Averbode, qui, individuellement jouissent de leurs droits civils, mais à l'association elle-même, c'est-à dire à un être moral qui, n'étant pas reconnu comme personne civile, est incapable de recevoir ; et que l'arrêt attaqué déclare que les faits dont la preuve est admise, considérés dans leur ensemble et rapprochés de toutes les circonstances du procès révéleroient dans le chef de Carleer la pensée de gratifier l'ordre des Prémontrés, et dans le chef du légataire apparent la connoissance de la destination réelle du legs et l'intention d'exécuter les volontés du testateur ;

» Que cette dernière déclaration constate implicitement l'obligation du légataire apparent de remettre la succession à l'être moral auquel elle étoit destinée et rend inutile l'examen de la question de savoir si, en droit, la nullité de la disposition étoit subordonnée à cette obligation ;

» Attendu que d'après l'arrêt attaqué et en supposant la preuve de l'interposition établie, ce ne seroit pas Roelants, mais l'association d'Averbode qui, en réalité, auroit été instituée légataire ;

» Qu'on ne peut donc considérer comme la condition d'une libéralité faite à Roelants, le mandat qui lui a été donné de transmettre le legs à la dite association et que dès lors on ne peut pas se prévaloir de l'art. 900 du Code civil, d'après lequel les conditions impossibles ou contraires à la loi doivent être réputées non écrites ;

» Attendu que la Cour d'appel, loin de considérer Carleer et Roe-

tants, en leur qualité de religieux, comme morts civilement ou comme incapables de disposer ou de recevoir par testament, s'est bornée à admettre la preuve que Carleer a eu la volonté d'instituer l'ordre des Prémontrés pour légataire universel;

» Que si la Cour a invoqué le droit canon et les lois de l'Eglise, ce n'est pas pour reconnoître à ces dispositions une force obligatoire ou pour en déduire pour des religieux une incapacité civile ou un lien de droit quelconque, mais uniquement pour y puiser des présomptions de nature à éclairer la justice sur la véritable intention du testateur;

» Attendu que l'art. 1353 du Code civil abandonne les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, aux lumières et à la prudence des magistrats; et que les présomptions invoquées par le juge du fond, pour éclairer un point de fait, ne peuvent être appréciées par la Cour de cassation;

» Attendu qu'il suit de ces considérations que les diverses branches du premier moyen sont dénuées de fondement;

» Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'art. 1319 du Code civil en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la foi due à un acte authentique en traduisant d'une manière inexacte le texte flamand du contrat de société du 10 février 1838, et en tirant de cette traduction peu fidèle des conséquences que le véritable sens de la convention repousse:

» Attendu que des prétendues inexactitudes signalées par le demandeur une seule est réelle, celle qui consiste à faire dire à l'art. 6 du contrat de société que l'administrateur est tenu de rendre compte sur son honneur, une fois par an, aux quatre plus anciens associés, tandis que ces mots *sur son honneur* ne se trouvent pas dans l'art. 6 qui porte que l'administrateur doit rendre compte de sa gestion *over zin beheer* etc.; mais que cette erreur est sans importance en présence des nombreuses présomptions que la Cour d'appel a déduites de l'ensemble des clauses du contrat;

» Sur le troisième moyen tiré de la violation des art. 1133, 1134 et 1135 du Code civil en ce que l'arrêt attaqué annule l'acte de société de 1838 dans toutes ses clauses, alors qu'en supposant que quelques-unes de ces clauses eussent été contraires à la loi, celles qui étoient licites, telles que la convention d'association, la mise en commun des biens et la donation aux deux survivants des associés devoient au moins produire leur effet:

» Attendu que la Cour d'appel a reconnu dans ses motifs que l'acte en question n'a eu d'autre objet que d'obtenir par une voie détournée le bénéfice de la personnification civile et que les parties n'ont emprunté la forme du contrat de société que pour dissimuler leurs intentions et pour éluder une prohibition de la loi;

» Attendu qu'après cette appréciation de l'ensemble du contrat, la Cour d'appel n'avoit pas à statuer et n'a pas statué sur la validité des diverses clauses de cet acte;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.... » (du 17 mai 1862).

QUESTION DES CIMETIÈRES.

Le 2 juillet dernier, M. le colonel de Moor mourut dans la commune d'Uccle, repoussant jusqu'à son dernier moment les secours de la religion catholique, au sein de laquelle il étoit né. Le cimetière de cette localité est un ancien cimetière, qui entoure l'église; aux termes de la jurisprudence des cours de Belgique, il appartient à la fabrique de l'église; il est divisé en deux parties, l'une consacrée au culte catholique, l'autre qui n'y est pas consacrée; toutes deux sont entourées d'un mur et d'un grillage et séparées l'une de l'autre par une haie.

La famille du colonel de Moor désira qu'il fût enterré dans la partie catholique, parce que les habitants de la commune considèrent l'endroit du cimetière qui n'est pas béni comme le coin des réprouvés. M. Dolez, bourgmestre de la commune, satisfit à ce désir et ordonna que le défunt fût inhumé dans le cimetière catholique, malgré les protestations du clergé de la paroisse et du conseil de fabrique.

Le conseil de fabrique adressa une pétition aux Chambres pour réclamer contre un acte de l'autorité qu'il considère comme une violation du droit de propriété et une atteinte à la liberté des cultes.

Cet incident a soulevé au sein de la Chambre des Représentants et du Sénat une longue et brillante discussion; ceux qui vouloient approuver sans restriction le bourgmestre d'Uccle, demandoient l'ordre du jour sur la pétition du conseil de fabrique; les autres proposoient le renvoi de cette pétition aux Ministres de l'intérieur et de la justice; le ministère, tout en approuvant la ligne de conduite du bourgmestre d'Uccle, s'est rallié à cette proposition qui a été adoptée.

La question des cimetières est une des plus graves et des plus délicates que l'on puisse soulever; elle exige de la part du législateur une extrême prudence et le devoir de tous est d'user en cette matière d'une grande modération et de chercher à prévenir de douloureux conflits.

Il importe tout d'abord de se faire une juste idée de la portée des réclamations du clergé et du conseil de fabrique d'Uccle; M. de Haerne l'a parfaitement indiquée en ces termes:

» En droit canon, la profanation qui a eu lieu n'est pas de la catégorie de celles qui entraînent la nécessité de rebénir le cimetière. Je sais qu'en France on a ordonné des exhumations dans des cas semblables, pour avoir une réparation plus complète. Mais, je le répète, cette violation du terrain sacré n'entraîne pas la nécessité de rebénir le cimetière, et sous ce rapport il n'y a pas nécessité d'ordonner l'exhumation. Aussi, le clergé d'Uccle ne le demande en

aucune manière, je puis l'attester. Il demande la condamnation de l'acte, pour en prévenir le retour. »

C'est uniquement au point de vue général que nous voulons examiner la question, qu'a soulevée le fait particulier dont la commune d'Uccle a été le théâtre.

La mort enseigne si éloquemment la vanité des grandeurs humaines, qu'en face d'une tombe toute la pompe des honneurs civils a quelque chose de froid et de discordant. On ne peut honorer les morts d'une manière digne et vraie que par des monuments ou des cérémonies qui remplissent les esprits des idées d'une vie meilleure; c'est pourquoi dans tous les temps, la religion a pris sous sa garde la mémoire et la dépouille des morts; elle consacre par la croyance en l'immortalité de l'âme, le culte des souvenirs et le respect des tombeaux. « On n'honore pas dignement les morts, dit M. Guizot, si la religion n'est pas là pour accueillir et consacrer les hommages qu'on leur rend; c'est à elle qu'il appartient de perpétuer les souvenirs et de prendre sous sa garde les tombeaux. Les morts les plus illustres ont besoin de reposer dans les temples où l'immortalité est tous les jours proclamée et leur culte est bien froid et bien précaire quand on le sépare du culte de Dieu. »

L'inhumation ne peut donc être considérée comme un simple acte de la vie civile qui ne relève que de l'Etat; par sa nature même, elle appartient au domaine des religions, et l'on ne pourroit la séculariser entièrement sans froisser les sentiments les plus fortement enracinés et blesser les croyances les plus répandues; elle exige l'intervention du magistrat comme objet de police que la loi civile doit régir au point de vue de la salubrité et de l'ordre publics; mais elle appelle aussi le concours du prêtre pour répondre aux vœux instinctifs des consciences. L'inhumation est donc une matière mixte qui est de la compétence de l'autorité civile et de l'autorité spirituelle; c'est en raison de ce double caractère, que la question des cimetières présente de graves et sérieuses difficultés.

L'art. 15 de la loi du 23 prairial an XII, porte :

« Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et dans le cas où il n'y auroit qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents avec une entrée particulière pour chacun et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte. »

Cet article est en lui-même clair et décisif. Cependant il ne parle pas des individus qui veulent rester étrangers à tous les cultes existants; quelle que soit la religion au sein de laquelle ils sont nés, ils ont cessé de lui appartenir du moment où ils ont publiquement répudié ses croyances et ses pratiques; il importe qu'il y ait dans chaque commune une place convenable où l'on puisse enterrer, avec

tout le respect que commande la mort, ceux qui pendant leur *vie* n'ont voulu appartenir à aucune église ; et le soin de la partie profane du cimetière incombe surtout à l'autorité civile ; « il faut, comme l'a très-bien dit M. Pirmez à la Chambre des Représentants, il faut surveiller les communes et exiger que toutes sans exception aient un emplacement décent pour enterrer ceux qui ne font pas partie de l'Église. Lorsque cet emplacement n'existera pas dans le cimetière d'une commune, s'il s'élève un conflit, la responsabilité doit en retomber sur ceux qui d'avance n'auront pas préparé le cimetière de manière à éviter les difficultés. »

La division étant établie d'après les divers cultes, conformément au décret de l'an XII et de manière à respecter les droits de ceux qui ne croient pas, il est évident que ce n'est pas à l'autorité civile de décider à quelle religion chacun a appartenu pendant sa vie ; elle n'a pas mission de ranger les uns parmi les catholiques, les autres parmi les israélites, les autres parmi les libres penseurs. Les communautés religieuses seules peuvent admettre dans leur sein ceux qui remplissent les conditions qu'elles imposent ; personne n'a le droit de s'y introduire malgré elles, en bravant leurs croyances et en s'affranchissant de leur discipline. Par conséquent elles seules sont juges de la question de savoir quels sont les membres qu'elles doivent adopter, ceux qu'elles doivent répudier ; elles seules peuvent déterminer si un individu leur a appartenu réellement et doit être inhumé dans la partie du cimetière qui leur est destinée.

C'est ce que M. Tielemans reconnoît formellement dans son *Répertoire de droit administratif*, v° *Cimetière* :

« Lorsqu'un cimetière a été consacré à un culte, l'autorité civile ne doit plus désormais y faire enterrer des individus que l'autorité religieuse repousse comme étrangers à sa communion. Ceci est encore une conséquence de la consécration, et c'est par ce motif qu'il est nécessaire de réserver dans tout cimetière catholique une portion de terrain non bénit pour l'inhumation de ceux à qui l'autorité religieuse refuse la terre sainte. »

M. Liedts a consacré cette opinion dans la circulaire suivante qu'il a adressée aux administrations communales en sa qualité de gouverneur du Brabant :

« Bruxelles, le 21 février 1851.

» Aux administrations communales.

» Messieurs,

» L'art. 19 du décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures, porte ce qui suit :

» Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la fa-

mille, commettra un autre ministre pour remplir ces fonctions. Dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer le corps.

» Le décret du 23 prairial étant encore aujourd'hui la loi régulatrice en cette matière, il importe que ces dispositions, et spécialement celle que je viens de citer, ne soient pas mal interprêtées et ne donnent pas lieu, dans la pratique, à quelque atteinte à la liberté des cultes proclamée par la Constitution.

» Ce qu'il faut avant tout considérer dans l'article 19, c'est la mission donnée à l'autorité civile de veiller à ce qu'aucune dépouille mortelle ne reste privée de sépulture. Lors donc que les ministres du culte refusent de prêter leur ministère ou qu'ils s'abstiennent, le devoir de l'administration communale est de faire faire elle-même l'inhumation par la personne préposée aux enterrements ou, à défaut de celle-ci, par telle autre personne qu'elle croiroit convenable de commettre.

» Mais il est nécessaire de bien remarquer qu'il ne s'agit ici que d'un acte purement civil. Tout simulacre de cérémonies religieuses, tout appareil propre à exciter la curiosité publique, toute manifestation, en un mot, qui tendroit à donner à cet acte un caractère autre que celui du simple accomplissement d'un devoir commandé par la loi et l'humanité, doit être soigneusement évitée.

» Comme il peut s'élever des difficultés au sujet de l'emplacement à déterminer pour le creusement de la fosse, destinée à recevoir le corps d'une personne à laquelle, par des motifs qu'il n'appartient pas à l'autorité civile d'apprécier, la sépulture ecclésiastique auroit été refusée, il ne sera pas inutile de rappeler ici que, d'après l'esprit de l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII, il convient que dans chaque cimetière, une portion de terrain soit réservée pour l'inhumation de ceux que l'Eglise rejetteroit de son sein.

» L'usage, qui consacre cette règle, est attesté par le passage suivant du *Répertoire administratif* publié par MM. C. de Brouckere et F. Tielemans (v° *Cimetière*), passage qui est en même temps relatif au refus du ministère ecclésiastique pour les inhumations.

» L'autorité civile.... a compris.... que l'inhumation des morts devoit être envisagée comme un acte mixte, auquel le magistrat et le prêtre devoient simultanément prêter leur ministère ; et partant de cette considération, le prêtre et le magistrat se sont toujours fait réciproquement des concessions que le temps a, pour ainsi dire, sanctionnées. Ainsi, lorsque l'autorité établissoit un nouveau cimetière, elle invitoit l'autorité religieuse à le bénir et subissoit ensuite toutes les conséquences de cette cérémonie qui fait des cimetières une espèce de lieux saints.

. . . .

» De même, lorsqu'un prêtre refusoit son ministère à un enter-

rement, jamais l'autorité civile ne lui demandoit compte de ses motifs : jamais elle ne commettoit un autre prêtre pour le remplacer : elle laissoit aux parents ou amis du défunt le soin de faire à cet égard les démarches qui leur convenoient et quand ils ne réussissoient pas, elle se contentoit de procéder à l'inhumation dans la partie profane du cimetière.

» Le Gouverneur,
» LIEDTS. »

Mais on craint, dit-on, les abus des autorités ecclésiastiques; on craint qu'elles ne refusent injustement l'inhumation religieuse à des individus qui y ont droit, en froissant des familles pieuses dans leurs sentiments les plus chers. Rien ne seroit assurément plus déplorable que de semblables abus se produisant à une époque où l'opinion se montre extrêmement défiante et sévère à l'égard de l'autorité ecclésiastique ; tout le monde comprend que, de nos jours, en matière de sépulture surtout, bien loin de se complaire dans d'arbitraires exclusions, il faut montrer dans l'exercice de ses droits la plus grande condescendance et la plus tolérante douceur.

Quoi qu'il en soit, les abus possibles d'une autorité ne sont pas un motif, pour lui enlever ses prérogatives; de ce que les représentants de l'autorité religieuse pourroient mal user de leurs droits, ce n'est pas une raison pour chercher à enlever aux sépultures leur caractère religieux.

On reconnoît au clergé le droit d'accorder ou de refuser les derniers sacrements, de prêter ou de refuser son ministère dans les enterrements ; pourquoi ne lui laisseroit-on pas le droit de permettre ou de défendre les inhumations dans la partie consacrée du cimetière ?

On ne veut pas, dit-on, établir entre les citoyens de classifications dans les champs de la mort en les divisant d'après leurs croyances ; mais c'est pousser trop loin l'esprit d'égalité. On trouve très-respectable le sentiment des familles particulières qui tiennent à être réunies dans un même caveau; pourquoi ne tiendroit-on pas compte du vœu des communautés religieuses qui forment aussi de grandes familles? La véritable égalité ne consiste pas à effacer toute trace de distinction entre ceux qui professent les différents cultes, mais à leur reconnoître à tous les mêmes droits et à leur accorder les mêmes avantages; la liberté des cultes introduit entre les citoyens d'un même Etat de profondes diversités au point de vue des croyances ; et si on leur permet pendant leur vie d'être divisés au point de vue du culte qu'ils professent, pourquoi ne pas vouloir qu'il y ait entre eux, sans privilège pour personne, des distinctions dans les cimetières? L'égalité n'est pas plus blessée parce que une communauté religieuse possède un cimetière que parce qu'elle possède une

église qui ne pourroit servir sans profanation, aux cérémonies d'un autre culte.

On invoque le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; et l'on fait remarquer que la loi civile ne peut se ployer au gré de toutes les règles, de tous les usages des différents cultes ; c'est ainsi que si les Mormons venoient à s'établir en Belgique, on ne seroit pas tenu d'admettre la polygamie. La Constitution belge a consacré l'indépendance réciproque de l'Eglise et de l'Etat, elle n'a pas voulu que l'un des pouvoirs eût la suprématie sur l'autre ; la loi civile est donc indépendante, elle n'est pas obligée de subir aveuglément et sans contrôle toutes les exigences des cultes ; mais d'autre part elle ne doit point non plus les considérer tous comme non avenus, ne tenir aucun compte de leur existence au sein de l'Etat. L'idée religieuse est le lien essentiel de toute société ; la législation civile et le gouvernement doivent donc se préoccuper des religions existantes ; loin de les abaisser, ils doivent les entourer de respect ; loin de les froisser en vain et à plaisir, leur devoir est de les laisser se développer dans le domaine qui leur appartient en reconnoissant leur liberté dans tout ce qui touche au dogme ou à la discipline ; rien ne seroit plus contraire aux grands principes de la Constitution que de chercher à restreindre la compétence naturelle de l'Eglise, de vouloir soumettre à l'Etat toutes les matières mixtes et de prétendre réduire la liberté des religions à la liberté individuelle de manifester ses croyances religieuses et à la faculté de suivre les pratiques d'un culte ou de s'en abstenir ; la Constitution, à côté du principe de l'indépendance réciproque de l'Eglise et de l'Etat, a placé celui de la liberté des cultes ; et cette liberté ne doit pas être confondue avec la liberté des opinions ; la liberté des cultes c'est la faculté, pour les communautés religieuses, de s'organiser, de se gouverner et de se manifester selon les maximes de leur foi. On veut bien reconnoître à chaque individu le droit d'avoir une sépulture conforme à ses croyances ; pourquoi ne pas accorder ce droit aux associations ? En quoi l'ordre civil seroit-il menacé ? La sépulture fait partie du culte ; pourquoi ne pas vouloir que chaque culte l'organise pour ses membres conformément à ses prescriptions ?

De même que les membres d'une communion religieuse tiennent à avoir un lieu de sépulture consacré par leur foi, les membres d'une même famille aiment à être réunis dans la même tombe ; or la division de croyances peut exister dans une famille ; comment dès lors concilier les sentiments de la famille avec la séparation des cultes dans un cimetière ? Ainsi on suppose dans une même famille des membres appartenant à des religions différentes, les uns catholiques, les autres libres penseurs et les autres protestants. L'application de l'art. 15 du décret de l'an XII s'opposeroit-elle à ce qu'ils soient réunis dans le même caveau ?

Cette objection contre le système consacré par l'art. 15 du décret de l'an XII est, de toutes, la plus sérieuse.

Rien n'est plus triste et plus douloureux que les conflits entre deux sentiments légitimes, le sentiment religieux et le sentiment de la famille ; mais ce conflit ne se présente pas seulement dans le cas qui nous occupe ; il y a dans la vie des situations exceptionnelles où l'on se trouve en présence de deux devoirs également impérieux et auxquels on ne peut obéir simultanément ; les chefs-d'œuvre des littératures de tous les peuples fournissent de sublimes exemples de ces situations cruelles ; les casuistes aussi avoient appliqué leur esprit à présenter les cas où le sentiment de la patrie, le sentiment paternel, le sentiment conjugal, le sentiment filial se trouvent en opposition ; mais tout le génie humain ne parviendra jamais à résoudre par des principes généraux tous ces problèmes que peuvent présenter la destinée ; en principe tous les bons sentiments, tous les devoirs sont en harmonie et ce n'est que par un malheur exceptionnel que, dans quelques cas particuliers, ils sont en opposition ; la prudence oblige de tâcher de conjurer par tous les moyens ces redoutables et déchirants conflits.

En matière de sépulture la difficulté résultant de la division par culte, au point de vue des familles dont les membres professent des religions différentes, ne se présente pas dans la plupart des cas ; en effet habituellement on creuse une fosse à côté de l'autre dans l'ordre des décès, et il ne seroit pas toujours possible de laisser dans chaque cimetière, à côté de chaque personne qu'on enterre, une place pour les autres membres de la famille qui viendroient à mourir par la suite ; le plus souvent donc les membres d'une même famille se trouvent dispersés, et il n'y a que ceux qui ont des caveaux ou des concessions de terrains, qui peuvent éviter cette separation des membres d'une même famille.

Mais dans ces proportions mêmes la difficulté a une grave importance ; pour l'éviter il est arrivé que l'on a construit des caveaux de manière à ce qu'une partie se trouvât dans le cimetière catholique et l'autre partie dans le cimetière protestant. Ce moyen n'est pas toujours possible ; M. de Haussy, ministre de la justice en 1849, en a indiqué un autre qui seroit susceptible d'une application générale.

Voici dans quelles circonstances M. de Haussy a rendu cette décision que nous allons rapporter :

Le 1er août 1847, M. d'Anethan autorisa l'établissement d'un caveau de famille à Fexhe-Slins ; au nombre des conditions de cet arrêté, se trouvoit celle de ne déposer dans le terrain concédé que des personnes auxquelles la sépulture catholique seroit accordée d'après les lois de l'Eglise catholique.

Le concessionnaire réclama contre cette condition ; en 1847, M. de Haussy, saisi de cette réclamation, ajourna toute solution pour

ne rien préjuger sur les questions qu'une commission spéciale avoit à examiner en ce moment relativement aux cimetières, — On revint à la charge ; M. de Haussy persista dans son opinion et émit en ces termes son avis :

« J'ai examiné avec soin toutes les piéces de ce dossier et je crois devoir persister dans ma première opinion d'après laquelle, tout en décidant qu'à l'avenir la clause restrictive insérée dans l'arrêté du 1er août 1847 ne sera plus reproduite, je ne puis toutefois consentir à modifier cet arrêté émané de mon prédécesseur, et dont la responsabilité ne peut peser sur moi.

« En effet, si je considère cette clause comme inutile, c'est que la réserve qu'elle contient est de droit, et que, sans faire violence aux exigences (fort peu tolérantes, il faut le reconnoître) du culte catholique, l'on ne pourroit obliger les ministres de ce culte à admettre dans la partie bénite du cimetière catholique des personnes qui ne professent pas ce culte, ou qui l'ayant professé, ne sont pas mortes dans la communion de l'Eglise catholique. Mais revenir sur ce qui a été fait et réformer l'arrêté royal qui contient une semblable clause, ce seroit comme le dit la présente note, préjuger toutes les questions que soulève la réclamation ; ce seroit décider, non plus que la clause est inutile, parce qu'elle est de droit, mais qu'elle est contraire à la législation existante et au principe constitutionnel de la liberté des cultes. Or, c'est là ce qui n'existe pas ; loin de là, ce seroit violer cette liberté que d'obliger les ministres du culte catholique à recevoir dans la partie du cimetière affectée aux catholiques des individus d'autre religion, ou d'aucune religion.

» Au surplus la circonstance qu'une commission récemment instituée s'occupe de l'examen de toutes ces questions, nous permet de résoudre les difficultés de l'affaire par une fin de non recevoir. J'adopte donc le projet de réponse qui est proposé, moins le dernier alinéa, parce qu'il seroit inutile de continuer toute discussion sur des questions qui doivent rester provisoirement indécises. Rien n'empêchera d'y revenir, après le vote par les Chambres de la nouvelle législation, et l'arrêté du 1er août 1847 pourra être modifié d'après les principes qui seront définitivement admis et consacrés.

» Quant à moi, je ne vois dans l'avenir d'autre solution possible de la difficulté, qu'en réservant dans tous les cimetières un terrain séparé de la partie bénite, et où des concessions pourroient être accordées aux familles qui voudroient réunir dans une même sépulture leurs membres appartenant à différentes communions. Et peut-être le clergé catholique consentiroit-il, comme à Paris, à bénir chaque tombe séparément, au moment de la sépulture de chaque individu catholique qui y seroit déposé, ce qui préviendroit toute difficulté et tout conflit.

» Cependant, il y a lieu de croire que, si la législation nouvelle

contenoit une disposition qui donnât une semblable faculté, il arriveroit bien rarement qu'on en fît usage.

» 8 avril 1849.

(Paraphé) DE HAUSSY.

N. B. J'oubliois de dire qu'il m'a paru inutile de soumettre la question au conseil, puisqu'il ne s'agit pas de la trancher, mais seulement d'en ajourner provisoirement la solution.

» Je ferai une dernière observation : c'est qu'il seroit bon de soumettre la question que soulève cette affaire, à la commission qui s'occupe de la révision de la législation sur les cimetières, en lui exposant les faits sans nommer personne, en lui indiquant les différentes difficultés qui se sont présentées. Préparer un projet de dépêche dans ce sens. »

M. Malou, dans son discours au Sénat, a émis une idée analogue à celle qu'exprime M. de Haussy, dans le texte que nous venons de citer : « lorsque dans une famille qui a un caveau il y a des membres appartenant à différentes religions, pourquoi ne diviseroit-on pas le caveau ? »

Cette question des caveaux particuliers ne présente qu'un seul côté de la grande question qui nous occupe et qui se pose dans ces termes : est-il permis aux autorités communales de ne pas respecter la consécration religieuse de certaines parties du cimetière, lors même qu'une inhumation peut se faire d'une manière convenable, sans violer cette consécration ? La négative nous semble évidente. Quant à la question de savoir comment on peut établir des caveaux de manière à respecter les croyances religieuses de chacun des membres de la famille, cette question ne nous semble pas plus difficile à résoudre que celle qu'a tranchée l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII.

ÉTABLISSEMENT D'UNE MISSION BELGE EN CHINE

Placée sous l'autorité de la sacrée Congrégation de la Propagande de Rome, de l'archevêque de Malines, et sous les auspices de LL. GG. les évêques de Belgique.

Bruxelles 1862, chez H. Goemaere, in-12 de 24 p.

Quatre prêtres belges se sont réunis pour commencer et fonder cette œuvre. Ils viennent d'adresser au clergé et aux fidèles de ce pays, la circulaire suivante :

» MM.,

» Il y aura bientôt deux ans, que nous prîmes la résolution de consacrer les années qui nous restent à la prédication de l'Evangile aux peuples infidèles de la Chine. Nous fîmes immédiatement part de ce projet à Son Em. le Cardinal Sterckx, Archevêque de Malines, et, après avoir pris conseil d'hommes de longue expérience, aussi distingués par leurs sciences que par leurs vertus, nous nous empressâmes d'adresser une supplique à Rome, que Mgr Gonella, Nonce Apostolique à Bruxelles, voulut bien se charger de transmettre et de recommander à Son Em. le Cardinal Barnabo, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

» Nous étions loin alors de songer à une œuvre telle que nous cherchons à en fonder une aujourd'hui ; notre projet, au contraire, étoit petit et modeste. Mais Dieu qui dispose des choses, des événements et des hommes comme il lui plaît, inspira au Cardinal Barnabo la pensée de nous engager, dans une réponse pleine de bienveillance à notre humble supplique, à travailler avec zèle et confiance à l'organisation d'une Mission complète et à faire de notre pieuse Belgique le centre et le berceau d'une nouvelle Société de missionnaires pour l'extrême Orient.

» Cette offre, bien que trop flatteuse sans doute, remplit notre cœur d'une joie surabondante : nous l'accueillîmes néanmoins avec crainte et timidité, car la tâche étoit au-dessus de nos forces, et des difficultés de toute nature sembloient devoir s'opposer à la réalisation d'un projet si grandiose. Mais, Dieu en soit loué, la proposition de l'Eminentissime Prélat fut goûtée en Belgique. Les témoignages de profonde sympathie et les chaleureux encouragements que nous reçumes de tous côtés et que nous trouvâmes même sur les marches du trône, nous firent affronter les difficultés et braver tous les obstacles, et le Ciel a si visiblement béni nos efforts qu'il ne nous manque plus, pour entonner l'antienne de l'itinéraire et partir, que le

secours de vos aumônes pour fonder préalablement une maison de novices en Belgique et lui donner des garanties d'existence et de stabilité.

» La lettre que Son Em. le Cardinal-Archevêque de Malines, de retour de Rome, vient de nous adresser, prouve en effet que c'est la dernière condition que nous ayons à remplir pour obtenir l'institution canonique de notre OEuvre. Nous vous la communiquons ici avec une bien douce satisfaction.

» Malines, 31 juillet 1862.

» Monsieur l'Aumonier,

» Il résulte des entretiens que j'ai eus avec Son Em. le Cardinal » Barnabo, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, que » je pourrai approuver votre projet d'établir dans mon diocèse une » maison de missionnaires pour la Chine, dès que vous aurez pu » faire l'acquisition d'une maison convenable, et que vous aurez les » ressources nécessaires pour y entretenir les prêtres qui s'y prépa- » reront à cette importante mission. Je vous engage donc à continuer » à recueillir des fonds. Cette fondation sera si utile à l'Eglise et si » honorable pour la Belgique, qu'elle ne peut manquer d'intéresser » les personnes pieuses qui ont si vivement à cœur la plus grande » gloire de Dieu et le salut des âmes.

» J'ai l'honneur d'être avec une parfaite estime, Monsieur l'Aumô- » nier,

» Votre très-affectionné serviteur,

» ENGELBERT, Card. Archev. de Malines.

« A Monsieur VERBIST, Aumônier de l'Ecole militaire, à Bruxelles. »

» Ainsi, en bénissant déjà le Seigneur des fruits de salut qu'opère le zèle des missionnaires existants en Chine, nous avons l'espoir de joindre bientôt nos foibles efforts aux leurs pour essayer de répandre, dans ce colossal empire de 400 millions d'âmes, la lumière de l'Evangile. Assurément les coopérateurs ne nous manqueront pas et nous trouverons d'autres prêtres, animés du désir de tout sacrifier pour travailler à l'extension du règne de Jésus-Christ.

» A quelques minutes de Bruxelles, contre la chaussée de Ninove, on aperçoit sur une éminence d'où l'on jouit d'un coup d'œil ravissant, un monument gothique auquel se rattachent des souvenirs historiques et religieux d'un haut intérêt. Ce reste précieux d'un autre âge a survécu aux terribles catastrophes qui, depuis quatre siècles, ont bouleversé le monde et anéanti tant de chefs-d'œuvre. Vendu comme bien national lors de la Révolution française et transformé en grange, ce beau sanctuaire est devenu, depuis quelques années, la propriété d'un homme de bien. Monsieur Brabant, qui s'est plu à le restaurer à grands frais et à le rendre à sa destination primitive, vient de le mettre gracieusement à la disposition des prêtres de la Mission belge en Chine. Nous devons encore à la pieuse intervention d'une charitable personne de Bruxelles, que l'acquisition d'une maison convenable pour servir de résidence aux missionnaires en Bel-

gique a déjà pu être faite. Son emplacement est des plus heureux, sur la chaussée de Ninove et à proximité de la belle chapelle de N.-D. de Grâce, à Scheut.

» Et qu'on ne dise pas que les dépenses qu'entraînera cette espèce de séminaire pour la Chine devroient être faites par les OEuvres de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance. C'est une objection qui se présente naturellement à l'esprit de ceux-là même qui ont le plus à cœur notre OEuvre, et qu'il importe de détruire beaucoup moins en la réfutant qu'en expliquant la nature différente de ces œuvres et de la nôtre, quoique toutes tendent au même but.

» Dans les missions déjà fondées, l'OEuvre admirable de la Propagation de la Foi et celle de la Sainte-Enfance viennent puissamment au secours des missionnaires et de leurs OEuvres ; mais il n'entre pas dans leur but de créer des sociétés de missionnaires, d'établir des noviciats, des séminaires et autres semblables institutions en Europe. Quand nous serons à même de nous charger définitivement de notre nouvelle mission, les OEuvres de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance viendront certainement à notre aide, ainsi que nous en avons reçu l'assurance dans les termes de la plus haute bienveillance des conseils respectifs de ces deux OEuvres ; mais pour la fondation de notre maison en Belgique, nous ne devons compter que sur notre zèle et sur votre charité.

» C'est dans ce but que nous nous permettons, avec l'autorisation de l'Episcopat belge, de nous adresser au clergé et à tous les fidèles de Belgique, afin de les conjuger de rendre notre OEuvre possible par leur généreuse aumône.

» Puissent le clergé et les fidèles entendre cet appel à leur dévouement et à leur charité. Au moyen de leurs sacrifices, un grand nombre d'idolâtres, nous l'espérons, viendront grossir la famille chrétienne ; le nombre des élus augmentera, et la propre sanctification de ceux qui contribueront à ces résultats se perfectionnera. Et s'il est vrai qu'une goutte d'eau offerte au nom de Jésus-Christ ne sera pas sans récompense, que sera-t-il du mérite de ceux qui auront largement pris sur leur superflu pour la fondation perpétuelle d'une OEuvre appelée à étendre au loin le règne de Jésus-Christ et à sauver peut-être des millions d'âmes.

» T. VERBIST, Aumônier de l'Ecole militaire.
» A. VANSEGVELT, Vicaire des SS. Michel et Gudule.
» F. VRANCKX, Vicaire à Molenbeek-St-Jean.
» R. VERLINDEN, Vicaire à Molenbeek-St-Jean.

» Bruxelles, le 1er août 1862. »

A la suite de cette circulaire, les quatre prêtres, associés pour l'œuvre des missions, publient les principales pièces concernant l'organisation de leur institut.

La première de ces pièces est la supplique, adressée par MM. Verbist et Vansegvelt au cardinal préfet de la Congrégation de la Propagande à Rome, en date du 5 juillet 1861.

La deuxième est la lettre par laquelle ils sollicitoient la coopération

à leur œuvre de la part de nos vénérables évêques, et la réponse favorable de LL. GG.

La troisième est la réponse du cardinal préfet de la Congrégation de la Propagande à la supplique des quatre prêtres. Cette réponse, adressée à Mgr Gonella, nonce apostolique à Bruxelles, est de la teneur suivante :

« Très-illustre et très révérend Seigneur,

» En réponse à l'estimable lettre de votre Seigneurie par laquelle elle m'a transmis et recommandé la supplique des deux prêtres Verbist et Vansegvelt, je crois pouvoir lui donner l'assurance que leurs désirs seront satisfaits sans difficulté par la Sacrée-Congrégation, pourvu que l'entreprise offre les garanties spécifiées, c'est-à-dire un nombre convenable de sujets, non seulement pour le premier établissement de la nouvelle mission mais encore pour les renforts successivement nécessaires, et aussi des moyens pour les envois et les autres dépenses indispensables, jusqu'à ce que la mission elle-même soit fournie de ressources locales suffisantes. En effet, généralement parlant, toutes les missions chinoises, quoique déjà sous-divisées en plusieurs Vicariats, exigeroient, à cause de leur étendue, des démembrements ultérieurs pour de nouvelles fondations d'autres Vicariats distincts, et par conséquent un vaste champ seroit ouvert au zèle des prêtres belges susmentionnés et de leurs associés ; en outre depuis longtemps on désire former un nouveau Vicariat Apostolique de la Province dite Kan-Sou, laquelle est en ce moment confiée en partie au Vicariat Apostolique de Xen-Si, et en partie à celui de Xan-Si. Si donc une société d'ouvriers évangéliques étoit prête, à qui on pût confier le soin de la dite Province, la Sacrée Congrégation prêteroit volontiers la main à sa fondation.

Ainsi le terrain ne manqueroit pas ; la Province susdite ou un autre territoire chinois seroit confié exclusivement à la société projetée des prêtres belges (1). Cependant, avant d'en venir à l'exécution, il est nécessaire, comme votre Seigneurie dans sa sagesse le comprendra, que la Société, qui comme on l'espère réussira facilement, soit tout au moins bien commencée, de manière à pouvoir envoyer quelques-uns de ses membres, après une certaine étude de la langue, vers l'endroit désigné, pour s'y exercer dans le ministère évangélique, sous la direction du Vicaire Apostolique respectif, jusqu'à ce qu'ils soient en état de se charger à eux seuls du régime pastoral et que tout soit en ordre pour l'érection définitive d'un Vicariat distinct à eux confié et auquel la Société fourniroit successivement des renforts convenables de collaborateurs. Quant aux moyens et secours pécuniaires,

(1) L'offre de sa Grandeur Mgr Mouly, Evêque de Peking, qui s'est trouvé accidentellement en Belgique, de céder à la société des prêtres de la Mission belge en Chine, une grande partie de son Vicariat en Mongolie, ayant été agréée à Rome, nous avons des raisons de croire que c'est cette partie de la Chine qui nous est destinée.

je ne ferai pas remarquer qu'il est nécessaire d'éviter tout embarras et tout dommage pour ce qui concerne les œuvres existantes et florissantes de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance, puisque dans la supplique les prêtres recommandés se chargent eux-mêmes de ce soin. Que votre Seigneurie veuille donc leur faire connoître que leurs propositions m'ont été extrêmement agréables, qu'elles seront bien acceuillies par le Sacrée Congrégation et que leurs désirs seront satisfaits aussitôt qu'ils auront conduit leurs projets à maturité en quoi votre Seigneurie, j'en suis sûr, se plaira à les aider et à leur donner charitablement toute assistance et direction. J'attendrai ensuite de votre courtoisie, en temps opportun, un rapport détaillé sur tout ce qui aura été fait pour cette affaire, afin de le soumettre à la délibération de la réunion générale pour atteindre le but désiré par eux.

En attendant, je reste de tout cœur,

De votre Seigneurie,

Le très-affectionné Serviteur,
AL. CARD. BARNABO, Préfet.

Rome, du palais de la Propagande, le 10 Août 1861.

La quatrième pièce est une lettre par laquelle nos évêques recommandent la mission belge en Chine à l'Association pour la Propagation de la Foi. La voici:

A Messieurs les Membres du Conseil supérieur de l'Administration de l'OEuvre de la Propagation de la Foi,

Messieurs,

Nous ne croyons point faire une démarche inusitée et inopportune, en signalant à votre attention et à votre bienveillance une OEuvre qui intéresse la gloire de Dieu et la conversion des peuples infidèles, à laquelle nous ne pouvons manquer de vouer une sympathie toute particulière.

Vous savez déjà, Messieurs, qu'on va constituer en Belgique une Congrégation de prêtres dans le but spécial de se consacrer au salut des Chinois. Les éléments qui la composeront, nous donnent les meilleures garanties de stabilité et de succès. Ce sont des ecclésiastiques dans la fleur de l'âge, déjà formés à l'exercice du Saint Ministère, distingués par leur piété et par leur zèle, et recommandables sous tous les rapports, en un mot, des prêtres selon le cœur de Dieu. Le bel exemple qu'ils donnent à notre clergé, en sacrifiant tout, position, avenir, patrie, pour le salut des âmes, sera suivi, et leur congrégation trouvera facilement, nous n'en doutons pas, des sujets pour la compléter et pour la perpétuer. Ils ont déjà reçu un rescrit très-encourageant de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

L'Association de la Propagation de la Foi, en venant en aide à cette OEuvre, méritera un redoublement de sympathie de la part de la Belgique. Nos populations fidèles, sachant qu'une partie de leurs aumônes est attribuée à une œuvre entreprise par leurs compatriotes, nous en sommes persuadés, redoubleront de générosité, et

dédommageront, si nous pouvons parler ainsi, la caisse de l'Association, de ce qu'elle voudra bien prendre à sa charge en faveur de la dite OEuvre. Pour nous, nous vous en serons d'autant plus reconnoissants que nous portons le plus vif intérêt à cette naissante congrégation.

Recevez, Messieurs, l'assurance de votre humble considération.

ENGELBERT, Card.-Arch. de Malines.
† GASPAR-JOSEPH, Evêque de Tournay.
† NICOLAS-JOSEPH, Evêque de Namur.
† LOUIS-JOSEPH, Evêque de Gand.
† JOAN-BAPT. Episc. Brugen.
† THEODORE, Evêque de Liége.

Décembre 1861.

Viennent à la fin trois lettres, par lesquelles les prêtres missionnaires sont instruits qu'ils seront soutenus et aidès par l'administration de l'OEuvre de la Sainte-Enfance et par celle de l'Association pour la Propagation de la Foi. La première leur promet une allocation de 6,000 fr. pour l'année 1862 ; la seconde leur annonce qu'une somme dé 22,000 fr. seroit mise en réserve pour servir aux frais de voyage des quatre missionnaires belges et pour servir à leur intention pendant la première année. Une lettre de M. B. des Glayeux, président du conseil central de Paris de la Propagation de la Foi, adressée à M. l'abbé Verbist, fait connoitre les conditions de cette allocation.

« Nous nous sommes empressés, dit M. des Glayeux, de communiquer à nos collègues du Conseil de Lyon la demande que vous nous aviez fait l'honneur de nous adresser, et les explications que nous avions recueillies de votre bouche avec un si grand intérêt.

» Les deux conseils n'ont eu qu'un même sentiment pour apprécier le zèle qui nous anime et pour considérer avec faveur la Mission belge en chine comme une nouvelle extention de l'Apostolat catholique. Ils n'ont pas été moins heureux, Monsieur l'abbé, des témoignages que vous leur avez donnés de votre attachement au principe d'unité de l'OEuvre, et de la facilité qu'ils ont ainsi trouvée de concilier les règles qui les dirigent, avec leur désir d'offrir, au vénérable Episcopat de Belgique, de nouvelles marques de leur filiale déférence et de leur gratitude.

» Mus par ces motifs, et s'attachant à votre propre exposé, les deux conseils ont arrêté d'un commun accord qu'une somme de vingt-deux mille francs seroit mise en réserve pour servir aux frais de voyage des quatre missionnaires belges qui paroissent destinés à se rendre en Chine, et pour subvenir à leur entretien pendant la première année.

» Ce subside, ainsi que la situation des choses vous l'a si bien fait comprendre, Monsieur l'Abbé, ne peut être encore que conditionnel. Mais il deviendra définitif et sera disponible aussitôt que la sacrée Congrégation de la Propagande aura rendu sa décision et lorsque s'effectuera le départ qui est aujourd'hui souhaité avec tant d'ardeur.

» Suivant les règles constantes de l'OEuvre, dont nous avons eu l'honneur de vous donner connoissance, les allocations ne doivent être remises qu'au supérieur placé par le Saint-Siége à la tête de chaque mission. Nous remettrons celles-ci au chef spirituel de la mission belge si, comme vous l'espérez, la Sacrée Congrégation de la Propagande donne immédiatement à cette mission une existence propre, une constitution complète et les limites précises. Mais, dans le cas où elle se borneroit à autoriser la nouvelle mission sans l'organiser encore d'une manière aussi indépendante, nous seconderions, pour cette première année, l'impatience de votre dévouement au salut des âmes, en déposant le subside entre les mains de Mgr Mouly, et en l'ajoutant, avec destination spéciale, à celui que reçoit le vénérable Prélat, sur le territoire duquel paroissent devoir commencer vos travaux apostoliques.

» C'est une vive satisfaction pour nous, Monsieur l'Abbé, de pouvoir ainsi répondre au vœu qu'ont daigné nous exprimer NN. SS. les Evêques de la Belgique, si généreuse dans ses aumônes envers les missions, et qui veut leur donner encore ses enfants les plus zélés. Notre sollicitude, recevez en l'assurance, est acquise à la future mission, et ne cessera de la suivre dans sa formation, dans ses progrès, dans les combats peut-être qu'il lui faudra encore soutenir. Les ressources de l'OEuvre sont, vous le savez, incertaines et variables, selon ce que la Providence lui envoie ; il ne nous est donc pas permis d'engager en aucune manière l'avenir ; mais nous pouvons dire avec une pieuse certitude qu'une part sera faite, autant que nous en aurons le pouvoir, à la mission belge, dans le patrimoine commun des missions, et nous avons la confiance que la bonté de Dieu ne le laissera pas défaillir.

» Veuillez agréer, Monsieur l'Abbé, l'expression des sentiments de respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

» Votre très-humble serviteur,

» Le Président du Conseil central de Paris,

» B, des GLAYEUX.

» Paris le 25 Janvier 1862. »

En publiant tous ces faits, les quatre missionnaires annoncent une souscription pour l'établissement de la mission. On peut contribuer à la fondation de la mission, soit en prenant des titres de fondation à fr. 1,000, soit par une souscription pendant 5 ans, soit par de simples dons. On recevra avec gratitude les plus légères offrandes.

BREF DU PAPE AUX ÉVÊQUES DE PORTUGAL.

A Notre bien-aimé fils Manuel Rodriguez, cardinal-Prêtre de la sainte Eglise de Rome et patriarche de Lisbonne ; à nos vénérables frères José-Joachim, archevêque de Braga, à l'archevêque d'Evora, et aux évêques leurs suffragants en Portugal.

PIE IX PAPE.

Bien-aimés fils et vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

Plus sont graves les maux dont notre sainte religion et la sécurité des fidèles se trouvent menacées par les complots impies de leurs adversaires, plus énergiques doivent être les efforts mis en œuvre par les évêques afin de prévenir ou de conjurer ces maux ; par les évêques, disons-nous, dont le devoir spécial est de défendre avec un zèle infatigable la religion elle-même et les intérêts des âmes qui leur sont confiées. Par cette raison, bien-aimés fils et vénérables frères, au milieu des amertumes si nombreuses et si excessives qui nous oppressent, nous ressentons plus vivement la douleur que nous cause le déplorable état où se trouvent dans ce royaume (de Portugal) les choses relatives à la religion catholique et à l'Eglise. Cet état nous est connu d'une manière certaine, et aucun témoignage public n'est venu prouver que vous avez apporté dans l'accomplissement de votre charge épiscopale la vigilance et l'énergie nécessaires en tout temps, mais qui, surtout aujourd'hui, au milieu de la singulière iniquité des temps présents, sont réclamées impérieusement par l'obligation de votre ministère, par les intérêts de l'Eglise catholique et par le salut des fidèles, dont vous êtes responsables. C'est pourquoi, dans notre sollicitude et dans notre inquiétude pour le bien spirituel des fidèles, et considérant le devoir de notre ministère apostolique, nous ne pouvons nous abstenir de vous inviter, de vous exhorter avec instance à vous appliquer avec zèle et avec une énergie virile à accomplir pleinement toutes les œuvres de votre ministère épiscopal, puisque c'est à vous qu'est dévolu spécialement le soin de conserver intact et inviolable le dépôt sacré de la foi et de la sainte doctrine, et de défendre héroïquement la cause, les droits et les institutions du Saint-Siége, en vous opposant avec constance et de toutes vos forces aux prétentions de quiconque ose attenter aux droits et aux domaines de l'Eglise catholique et du Saint-Siége.

C'est à vous surtout, nous le répétons, que ce devoir est imposé, à vous qui avez été appelés en partage de la sollicitude pastorale qui nous a été confiée dans sa plénitude. C'est votre obligation de veiller

assidûment à ce que la discipline du clergé se conserve saine et incorruptible, pour que les ecclésiastiques se préservent de tout ce qui est défendu à l'ordre clérical et lui seroit un déshonneur, et pour qu'ils soient, dans leurs paroles et dans leur conduite, par leur charité et leur chasteté, les modèles de tous les fidèles. C'est un de vos devoirs de veiller à ce que les ecclésiastiques accomplissent avec zèle, avec sagesse et sainteté les obligations de leur ministère, et s'appliquent de toutes leurs forces au soin des âmes, de même qu'à cultiver sérieusement les sciences sacrées, afin de se mettre en état d'exhorter et d'instruire les fidèles dans la saine doctrine, et de convaincre les esprits qui oseroient s'élever contre cette doctrine. Vous ne pouvez ignorer, bien-aimés fils et vénérables frères, combien il est important et essentiel pour l'Eglise d'avoir, principalement en ces déplorables temps, des ministres capables, c'est-à-dire des ecclésiastiques réellement instruits. Il convient donc que vous appliquiez tous vos soins et toutes vos pensées à ce que tous les élèves soient élevés, dès le premier âge, dans vos séminaires, et y soient formés selon l'esprit ecclésiastique et dirigés par des maîtres respectables, renommés par leurs vertus et par la pureté de leur doctrine ; que ces jeunes gens soient instruits dans les lettres et dans les sciences, principalement dans les sciences sacrées ; qu'ils soient préservés de tous les périls des nouveautés profanes et des erreurs qui mènent à la perdition. Evitez principalement que, dans l'enseignement de la théologie et de la science du droit canonique, on emploie des livres où se feroient jour des opinions fausses et des erreurs opposées à la véritable et légitime Eglise catholique et à la doctrine de ce Siége apostolique. Vous devez également veiller en général à ce que la discipline de la vie religieuse soit observée scrupuleusement dans tous les monastères, et rétablie dans tous les lieux où elle s'est trouvée altérée ou éteinte ; et encore à ce que les lois ecclésiastiques concernant la clôture des religieuses ne soient point violées et soient au contraire fidèlement observées.

Vous devez vous préoccuper avec le même zèle de faire que la jeunesse de l'un et l'autre sexe, dans laquelle resident toutes les espérances de la république chrétienne et civile, soit instruite non-seulement dans les très-saints préceptes de notre divine religion, mais dans la piété et dans toutes les vertus. Nul de vous n'ignore, assurément, combien est funeste la guerre qui, dans les temps présents, opprime et fait souffrir l'Eglise catholique ; vos yeux sont ouverts sur les artifices criminels de toute nature et sur les écrits pestilentiels au moyen desquels les ennemis de Dieu et des hommes s'appliquent à corrompre les esprits des fidèles et à les arracher du sein de notre très-sainte religion. Vous ne devez donc épargner aucun travail, aucune industrie, afin de préserver les brebis confiées à votre garde du péril d'être dévorées par les bêtes sauvages qui infestent la terre. Vous devez donc, bien-aimés fils et vénérables frères, ne pas demeurer comme des chiens muets, mais vous efforcer, au contraire, par vos discours, par vos écrits salutaires et opportuns, de mettre à découvert les em-

bûches des hommes ennemis, de réfuter leurs erreurs et de résister intrépidement à leurs efforts impies. Ne négligez point de retirer des mains des fidèles les livres et les écrits de tout genre produits par l'impiété. Avertissez, exhortez les fidèles à se conserver de plus en plus fermes et inébranlables dans la profession de la religion catholique, et à ne jamais se laisser séduire et égarer par les artisans de mensonges et par les sectateurs des doctrines perverses.

Et puisque le péché fait le malheur des peuples, employez toute votre sollicitude et tout votre zèle pastoral à extirper les vices et les mauvais penchants. Ne cessez jamais d'apporter une vigilance particulière, afin que les fidèles qui vous sont confiés, nourris de plus en plus des paroles de la foi et confirmés par la vertu de la grâce, s'écartent du mal et pratiquent le bien, et afin d'avancer d'un pas plus ferme et plus sûr dans les voies du Seigneur, qu'ils observent religieusement tous les commandements de Dieu et de sa sainte Eglise, et qu'ils se consacrent à toutes les œuvres qui par elles-mêmes inspirent l'amour de Dieu et la charité vis-à-vis du prochain.

N'omettez aucun effort, aucune industrie, aucun conseil, aucune autorité, dans toute l'étendue de votre pouvoir, en vue de ramener dans le chemin du salut et de regagner à Jésus-Christ les malheureux égarés. Excitez particulièrement, enflammez sans vous ralentir le zèle des pasteurs (*parochos*, curés principaux), afin qu'ils exercent avec ardeur leur propre ministère, et ne se lassent pas d'écarter des pâturages empestés le troupeau chrétien qui lui est confié, et de le diriger vers les pâturages salutaires, en le nourrissant assidûment par la prédication de la parole divine, l'administration des sacrements et la dispensation de la grâce de Dieu sous ses formes multiples. Que ces pasteurs n'éprouvent jamais de honte à visiter les malades et à les assister avec zèle par tous les secours spirituels; qu'ils instruisent tout le monde dans la saine doctrine, (et ce qui est un point capital et d'un intérêt suprême) qu'ils instruisent les enfants et les ignorants, avec douceur et avec patience, dans la doctrine de la foi et la discipline morale; afin que sur ces pasteurs eux-mêmes ne vienne pas retomber l'anathème: *Parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis*. Et comme l'œil du pasteur a une force et une efficacité particulières pour procurer et promouvoir l'ordre et la régularité dans son troupeau, et pour faire evanouir les maux qui le désolent et le couvrent d'opprobre, vous ne devez jamais négliger, bien-aimés fils et vénérables frères, de visiter soigneusement vos diocèses respectifs, d'inspecter les mœurs du clergé et du peuple, et de réformer, avec zèle et avec activité, tout ce qui exige un amendement, de bannir les vices, s'il en existoit, de retrancher les usages mauvais, de prévenir les occasions de péché, et de promouvoir partout l'éducation chrétienne et la pratique des sacrements, où le peuple chrétien trouve le plus salutaire de tous les remèdes, d'inculquer l'observance des jours de fête, d'exciter le clergé à remplir avec vigilance et avec scrupule ses propres devoirs, et d'enflammer enfin tout le peuple par l'exercice de toutes les vertus chrétiennes.

Revêtus de la force épiscopale, résistez, comme il est de votre de-

voir, à tout ce qui, dans ce royaume (de Portugal), se pratique impunément contre l'Eglise et contre ses droits et ses lois vénérables. En vérité, vous ne pouvez ignorer que s'il convient et s'il est nécessaire de rendre au pouvoir civil l'obéissance qui lui est due, c'est seulement en ce qui n'est contraire en aucune manière aux lois de Dieu et à celles de sa sainte Eglise.

N'oubliez pas, bien-aimés fils et vénérables frères, de tout dire, autant qu'il vous sera possible, et en toute occasion, pour satisfaire à votre devoir, afin de ne point encourir un jour, de la part du Seigneur, ce solennel reproche : *Quod infirmum fuit, non consolidastis; quod ægrotum, non sanastis; quod confractum, non alligastis; et quod abjectum est, non reduxistis; et quod perierat, non quæsistis.* Ce qui étoit infirme, vous ne l'avez pas raffermi; ce qui étoit malade, vous ne l'avez pas guéri; ce qui étoit rompu, vous ne l'avez pas rattaché; ce qui étoit délaissé, vous ne l'avez pas ramené; ce qui étoit perdu, vous ne l'avez pas cherché.— Tirez donc du fourreau le glaive spirituel, avec valeur et avec constance, c'est-à-dire employez la parole de Dieu; prêchez, ainsi que vous l'enseigne, en paroles de feu, saint Paul, s'adressant à la personne de son disciple Timothée ; insistez en temps opportun, arguez, sollicitez, réprimandez avec toute patience et toute science.

Ne vous laissez effrayer par aucune considération qui vous puisse empêcher d'entrer vaillamment dans tous les combats pour la gloire de Dieu, pour la défense de l'Eglise et pour le salut des âmes qui vous sont confiées; car si vous en venez à craindre l'audace des impies, l'épiscopat devient sans vigueur; alors disparoit et s'éteint le pouvoir sublime et divin qui a été commis aux évêques pour le gouvernement de l'Eglise. Ayez toujours présent aux yeux de votre esprit Celui qui a souffert envers lui-même une contrainte semblable de la part des pécheurs.

En cette occasion, bien-aimés fils et vénérables frères, nous ne pouvons dissimuler combien grande a été notre douleur de n'avoir pu voir un seul même d'entre vous aux fêtes de la canonisation solennelle que nous avons célébrée le 8 du mois de juin, où, pour la souveraine consolation de notre âme se sont fait gloire d'intervenir un si grand nombre d'évêques de tout le monde catholique, venus des contrées même les plus éloignées.

Des difficultés ont pu sans doute vous empêcher de vous rendre auprès de nous ; mais il n'en est pas moins évident que rien ne pouvoit vous empêcher de nous envoyer des lettres pour nous donner le témoignage, qui étoit en votre pouvoir, de votre fidélité, de votre amour et de votre respect envers notre personne et envers ce siége de saint Pierre, centre de l'unité catholique à l'exemple de ce qu'ont fait pour la gloire infinie de leur nom et notre souveraine consolation, un grand nombre d'évêques, tant de l'Italie que des autres Eglises, à qui il n'avoit pas été permis d'entreprendre le voyage de Rome.

Toutefois, nous sommes soutenu, bien-aimés fils et vénérables frères, par l'espérance que nous conservons que vous considérez en

la présence de Dieu les devoirs si graves de votre charge et le jugement terrible qu'auront à subir tous ceux qui sont constitués en autorité et en puissance, et principalement les gardiens de la maison d'Israël, et que vous accomplirez de bonne grâce les avis et les exhortations, les vœux et les prières que nous vous adressons, et que vous vous déterminerez, dans la chaleur du zèle épiscopal, à soutenir, dans la proportion de vos forces, la religion catholique, et à la défendre avec vaillance contre les machinations impies et contre les attaques de ses ennemis, et à aller même au delà de nos recommandations et de nos conseils.

Animé de cette espérance, nous vous donnons, avec une grande effusion d'amour et avec toute la tendresse de notre cœur, à vous, bien-aimés fils et vénérables frères, ainsi qu'à tous les ecclésiastiques et laïques confiés à votre fidélité, notre bénédiction apostolique comme un gage de tous les dons célestes, et principalement de notre amour pour vous.

Donné à Saint-Pierre à Rome, le 3 juillet de l'année 1862, 17e de notre pontificat.

PIUS PP. IX.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

QUÊTE. — ÉGLISE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — CURÉ — DONATION. ACCEPTATION. — NULLITÉ. — PREUVE TESTIMONIALE.

Le produit d'une quête faite par le curé pour les pauvres de la commune avec destination spéciale de l'érection d'un hôpital, doit être remis au bureau de bienfaisance.

Le curé est comptable des sommes reçues.

Le fait de la recette peut être établi par témoins.

Les sommes reçues par voie de collecte pour les pauvres ne constituent pas des donations sujettes aux formalités d'acceptation et aux solennités des donations proprement dites, en faveur des pauvres.

Les curés n'ont pas le droit de faire dans les églises des quêtes au profit des pauvres pour en distribuer eux-mêmes le produit.

(ROMBAUT C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE LEEUW-SAINT-PIERRE).

Le curé Rombaut a interjeté appel du jugement du tribunal de Bruxelles, du 14 avril 1860, que nous avons rapporté dans notre tome XVIII, p. 545 (1).

(1) La *Belgique judiciaire.*

La Cour a confirmé en ces termes :

Arrêt. — « Sur l'appel principal :

« En ce qui touche la première fin de non-recevoir opposée à l'action :

» Attendu que l'intimé, demandeur en première instance, ne poursuit pas le défendeur, ici appelant, pour qu'il ait à effectuer un dépôt proprement dit; que si l'xperession *versées à titre de dépôt*, employée dans son exploit introductif de l'instance, a pu un moment prêter à l'équivoque, l'ensemble de cet exploit et les conclusions d'audience font disparoître toute ambiguïté et montrent à l'évidence que l'action a pour objet la remise des sommes et valeurs que l'intimé prétend avoir été reçues par l'appelant pour les pauvres de Leeuw-Saint-Pierre et qui seroient destinées à l'érection d'un hôpital dans cette commune ;

» En ce qui touche la deuxième fin de non-recevoir :

» Attendu que l'appelant ne conteste pas à l'intimé la qualité de représentant légal des pauvres de la commune précitée, ni l'autorisation qu'il a obtenue de l'administration compétente pour ester en justice;

» Que d'autre part la demande a pour objet non pas l'exécution d'une libéralité faite par acte entre vifs et réglée par les articles 931, 932 et 937 du Code civil, mais la remise de dons manuels recueillis par voie de collecte ou de souscription au profit des pauvres ci-dessus mentionnés;

» D'où il résulte que l'intimé est suffisamment qualifié aux fins de la présente action ;

» En ce qui touche la troisième fin de non-recevoir :

» Attendu qu'elle est uniquement basée sur la circonstance que l'appelant seroit dépositaire au nom de personnes tierces ;

» Attendu que jusqu'ores cette circonstance est purement hypothétique, que les tiers prétendûment intéressés ne sont pas en cause, et que pussent-ils dans la suite revenir sur les dons qu'ils ont faits, l'action actuelle et la solution qui y sera donnée, ne préjudicieront pas à leur droit;

» En ce qui touche le surplus de l'appel principal, adoptant les motifs du premier juge :

» Sur l'appel incident :

» Attendu que pour écarter la preuve testimoniale des faits articulés en première instance, le juge s'est fondé sur ce qu'ils impliquent l'existence d'un mandat et qu'aux termes de la loi le mandat ne peut être prouvé par témoins quand la valeur en litige excède la somme de 150 francs;

» Attendu que l'intimé et l'appelant sont d'accord pour soutenir, l'un qu'il n'a pas donné de mandat et l'autre qu'il n'en a pas reçu ;

» Qu'ainsi disparoît le fondement sur lequel s'est appuyé le premier juge pour repousser la preuve par témoins ;

» Attendu que d'autre part les faits tels qu'ils sont articulés dans l'espèce, ont par eux-mêmes et indépendamment de tout mandat, une portée décisive au procès ;

l'Allée-Verte et partie sur le boulevard d'Anvers. Les chasseurs-carabiniers, la 1re et la 2e légion, boulevard d'Anvers. La 3e et la 4e légions, l'artillerie, le bataillon de la garde civique et la compagnie des sapeurs pompiers d'Anderlecht et la légion de Saint-Josse-ten-Noode, boulevard Botanique. Le bataillon de Schaerbeck, la légion d'Ixelles et le bataillon de Molenbeeck-Saint-Jeau, rue Royale, jusqu'à la hauteur de la rue de la Loi.

» La police avoit été invitée à s'abstenir ; on a voulu que le sentiment populaire pût se manifester sans la moindre entrave ; aussi la foule, croissant d'instant en instant, devint tellement considérable, qu'il fut presque impossible, aux corps sous les armes, de conserver leur ordre de bataille. La cavalerie de la garde civique avoit un emplacement spécial. Elle devoit escorter la voiture de Sa Majesté. Elle se plaça en face des chasseurs-éclaireurs devant l'entrée de l'Allée-Verte.

» A son arrivée, au palais, le Roi, sans prendre un instant de repos, parut au balcon avec toute la famille royale, et le défilé commença. Les corps marchoient en colonnes serrées par pelotons ; bientôt même, il fallut rompre les colonnes et marcher par le flanc. L'enthousiasme de la garde civique, à cet instant, ne peut se décrire. Tous les schakos étoient au bout des fusils levés à bras tendus. Le défilé dura pendant près d'une heure et après que le Roi eût quitté le balcon, la foule stationnoit encore et faisoit retentir la place des Palais de ses acclamations.

» Des tentatives ont été faites à plusieurs reprises pour dételer la voiture du Roi. Les ouvriers, les jeunes gens des écoles et jusqu'aux femmes réclamoient cet honneur. Ce fut la seule expression du sentiment populaire à laquelle la volonté du Roi mit obstacle.

» A quatre heures, le Roi a passé en revue les sociétés qui doivent prendre part au festival. Des nouvelles acclamations, non moins chaleureuses que celles qui avoient lieu deux heures auparavant, ont éclaté à cette occasion.

Après le défilé, le Roi a reçu la Chambre des Représentants et le Sénat qui avoient été spontanément convoqués par leur président. Vers cinq heures et demie, le Roi est retourné au chateau de Laeken. La foule, en ce moment, encombroit les boulevards, attendant le passage du cortége des Sociétés qui devoient prendre part au festival du lendemain. Le même enthousiasme qui avoit accueilli Sa Majesté à son entrée dans la capitale, a salué son départ. Les 65 sociétés d'harmonie ou de fanfares échelonnées le long du boulevard du Jardin botanique se sont rangées à la file, et ont exécuté à l'unisson une Brabançonne formidable, au passage de S. M., qu'accompagnoient ses augustes enfants. La population, ivre d'allégresse, joignoit ses acclamations mille fois répétées à celles des sociétés passées en revue par le roi. La scène étoit vraiment grandiose et touchante, faisoit un digne pendant à celle dont le même boulevard avoit été témoin quelques heures auparavant.

2. Le mardi 2 septembre, la reine Victoria a débarqué à Anvers et s'est rendue directement à Laeken, accompagnée du duc et de la

duchesse de Brabant et du comte de Flandre, qui étoient allés à sa rencontre. La reine avoit avec elle ses cinq plus jeunes enfants, les princesses Hélène, Louise et Béatrix, et les princes Arthur et Léopold. Elle est restée à Laeken jusqu'à son départ pour Gotha, c'est-à-dire jusqu'au lendemain à 3 heures de relevée.

3. S. A. R. le prince de Galles est arrivé à Bruxelles trois jours après le départ de son auguste mère. Le prince et la princesse Christian de Danemark, avec leur fille Alexandra, fiancée du prince de Galles, sont arrivés le 8 septembre. La princesse Alexandra aura 18 ans le 1er décembre prochain; le prince de Galles en a 21. Leurs fiançailles ont été célébrées à Laeken, le mercredi 10, en présence du Roi. Après la cérémonie, il y a eu un grand dîner auquel avoient été invités les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères, ainsi que plusieurs membres de l'ambassade anglaise et danoise. Le mariage de l'héritier présomptif de la couronne britannique ne sera célébré qu'au printemps prochain.

4. Le 1er septembre, M. Jules Bara, avocat à Bruxelles, candidat de l'Association libérale, a été élu membre de la Chambre des Représentants à Tournai, par 1,292 voix sur 1,295 bulletins valables, en remplacement de feu M. Bacquin. — Le 4 septembre, M. Gustave de Meulenaere a été nommé membre de la Chambre des Représentants à Thielt, par 854 voix sur 871 que compte l'arrondissement, en remplacement de M. le comte de Meulenaere, son oncle. — Le lundi 8, M. T'Kint de Nayer, membre de la Chambre des Représentants, a été élu sénateur à Eccloo, par 840 suffrages sur 856 votants, en remplacement de feu M. de Block.

—5. On écrit de Laplaigne (Hainaut) : « Une véritable catastrophe est arrivée en cette commune pendant la nuit du 4 au 5 septembre. Le clocher de l'église s'est écroulé, vers deux heures du matin avec un fracas épouvantable; cette masse de matériaux est tombée dans la grande nef de l'église après avoir enfoncé la toiture et produit des mouvements dans les colonnes et des écartements de murs dont il est impossible d'apprécier aujourd'hui toutes les conséquences. Voici, à ce sujet, quelques détails qui sont de la plus rigoureuse exactitude : l'église en construction avoit été commencée il y a un an, et l'on avoit choisi pour emplacement un terrain appartenant à la fabrique, distant environ de 200 mètres de l'ancienne église. Ce terrain, comme la plupart que l'on rencontre à Laplaigne, n'offroit peut-être pas toutes les garanties désirables pour y élever un édifice, ce qui est un des résultats des inondations fréquentes qui ont affligé cette localité pendant des siècles et contre lesquelles on n'est parvenu à lutter avec succès qu'en 1846, époque de la construction de la digue. Les plans de l'église, qui ont nécessairement reçu l'approbation de toutes les autorités possibles, y compris, notamment, celle de la commission royale des monuments, étoient de feu M. Duveiller et cet architecte auquel on doit, entr'autres, la belle église d'Havinnes, avoit apporté des soins tout particuliers à la confection des plans de l'église de Laplaigne. Malgré quelques crevasses qui se faisoient remarquer dans les murailles, on avoit cru pouvoir continuer la maçonnerie et celle

» milieu des représentants de mon peuple, et d'être en état de leur » faire des communications satisfaisantes.

» Mes relations avec les autres puissances continuent à être sur le » pied d'une entente amicale.

» Les armées de terre et de mer s'acquittent dignement de leur » tâche.

» Cet éloge revient surtout aux forces de terre et de mer aux Indes » néerlandaises. Malgré les rudes épreuves contre lesquelles elles » ont eu presque toujours à lutter, elles ont de nouveau maintenu » leur gloire en rétablissant notre autorité dans le royaume de Ban- » jermassin.

» Nous devons une sollicitude particulière à nos Indes; je compte » sur votre coopération active, tant pour réformer différentes lois et » institutions touchant les colonies que pour le développement des » moyens de communication; et surtout pour régler d'une manière » convenable le contrôle des finances coloniales.

» Les mesures que la suppression de l'esclavage aux Indes occi- » dentales rend nécessaires sont ou seront prises. Il vous sera pré- » senté un projet de réglement pour l'administration des Indes occi- » dentales.

» Les lumières que le Conseil d'Etat, récemment institué, apportera » à mon gouvernement dans des travaux de cette importance seront » d'une grande utilité.

» L'enseignement primaire est en plein progrès ; la marche suivie » pour la formation des instituteurs y a sans doute contribué gran- » dement.

» Lorsque la loi sur l'enseignement moyen sera votée, vous aurez » à vous occuper de l'enseignement universitaire et de l'enseigne- » ment destiné à ceux qui se vouent à la carrière administrative aux » Indes.

» L'agriculture et la pêche maritime ont donné de bons résultats. » La récolte promet de dépasser celle d'une année moyenne.

» A l'exposition générale de l'industrie et des arts à Londres, la » Néerlande occupe une place digne d'elle. On y a remarqué avec sa- » tisfaction les progrès accomplis par plusieurs branches de notre » industrie.

» Parmi les travaux pnblics qui devront augmenter la prospérité » nationale, la construction des chemins de fer de l'Etat et l'amélio- » ration des voies maritimes ne cessent d'occuper ma plus vive solli- » citude. Quelques lignes de ces chemins de fer seront probablement » livrées à l'exploitation dans le cours de l'année prochaine. Il vous » sera présenté un projet de loi réglant cette exploitation.

» On est occupé à préparer les lois qui devront précéder la mise à » exécution de la nouvelle organisation judiciaire.

» La situation des finances de l'Etat continue à être favorable. Mal- » gré les dépenses occasionnées par la construction des chemins de » fer et l'émancipation des esclaves, elle permettra d'amortir encore » une partie de la dette publique et de commencer les travaux d'a- » mélioration des grandes voies maritimes.

» Il vous sera communiqué un plan de révision graduelle de notre » système d'impôts. Dans ce plan, l'intérêt des communes n'a pas été » perdu de vue. Quelques projets de loi y relatifs sont déjà prêts ; » d'autres le seront bientôt.

» Messieurs, vous êtes appelés à des délibérations d'une haute im- » portance. Puisse, sous la bénédiction du Tout-Puissant, votre bonne » entente conduire à des résultats salutaires !

» Je déclare ouverte la session ordinaire des Etats-Généraux. »

2. Le dimanche 7 septembre, un incendie, s'est déclaré dans l'église de Broekhuisen, diocèse de Ruremonde, à 11 heures et demie du matin. Le maître-autel, remarquable par ses ouvrages de sculpture, a été consumé entièrement ; et ce qu'il y a de déplorable, c'est que l'ostensoir et le ciboire, avec les saintes Espèces, ont été consumés avec l'autel. On ne parle pas des causes d'un semblable malheur. Cependant l'incendie a été arrêté, avant qu'il se fût emparé de tout l'édifice.

3. Décès. *Utrecht.* M. A.-B. Urbanus, curé de Jutphaas depuis 1839, est décédé le 20 août.

Harlem. M. Van Rooijen, curé d'Overschie, est décédé subitement le 5 septembre, en revenant de la retraite ecclésiastique à Warmond. — Le P. Swildens, de l'ordre des Récollets, vicaire à l'église de S. Antoine à Amsterdam, est décédé le 11 septembre, à l'âge de 55 ans.

Ruremonde. M. Haarkens, curé à Melick, est décédé subitement le 28 août, âgé de 59 ans.

4. Nominations. *Ruremonde.* M. G.-W.-F. Beckers, vicaire à Gennep, a été nommé curé de la nouvelle paroisse d'Ohe et Laak. — M. Slenter, prêtre du séminaire, a été nommé professeur au collége de Weert. — M. H.-J. Beckers, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire de N.-D. à Maastricht. — M. Peys, vicaire à Maasniel, a été nommé curé à Melick.

France. 1. Le *Moniteur universel* vient de publier trois pièces officielles très-importantes, relatives à la question romaine, et dont nous n'avons pu parler ci-dessus, dans notre article politique. La première est une lettre de l'empereur au ministre des affaires étrangères, dans laquelle le prince pose les bases d'une transaction entre la Cour de Rome et Victor-Emmanuel; la deuxième est une lettre de M. Thouvenel à M. de Lavalette, ambassadeur français à Rome, où le plan de Napoléon III est longuement développé; la troisième et dernière est la réponse de M. de Lavalette, laquelle transmet au gouvernement le refus du gouvernement romain. Ces pièces remontent aux mois de mai et de juin de cette année. Nous comptons nous en occuper dans notre prochaine livraison.

2. S. Em. le cardinal archevèque de Chambéry a adressé, en date du 10 août, au clergé de son diocèse, une lettre dans laquelle il porte à sa connoissance le décret du Saint-Père consentant à mettre en vigueur pour la Savoie le bref du cardinal Caprara, du 9 avril 1802, qui fixe le nombre des fêtes en France. L'un des motifs qui ont déterminé le Saint-Père à consentir à cette réduction, dit le prélat, c'est

l'assurance que le gouvernement français lui a donnée qu'il ne s'opposeroit pas à ce que les paroisses continuassent de célébrer les fêtes supprimées comme fêtes de dévotion, ainsi que cela se pratique en plusieurs diocèses de France.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. On lit dans la correspondance parisienne de l'*Écho du Parlement:*

On publie à Londres, en ce moment, des lettres fort curieuses de M. de Tocqueville sur les événements de 1848 et sur ceux de 1852. Il y est parlé du coup d'Etat et des hommes qui y ont pris part. Ce travail avoit déjà été proposé à un éditeur français, qui ne vouloit s'en charger qu'à la condition de faire disparoître environ deux cents lettres des plus intéressantes. M. Gustave de Beaumont, qui a reçu de la confiance de la famille de Tocqueville la mission de faire publier les œuvres de l'auteur de *la Démocratie en Amérique*, a préféré porter à Londres son manuscrit que de le laisser mutiler par un éditeur français.

2. *Rapport fait au collége des bourgmestre et échevins de la ville de Liége*, par la commission spéciale chargée de rechercher les documents historiques dans les archives communales. Liége 1862 chez Redouté; in-8° de 62 p. La commission spéciale, créée par un arrêté du 16 avril 1862, se compose de MM. Ferd. Henaux, Ulysse Capitaine et Stanislas Bormans. Chargée de rechercher les documents historiques qui pouvoient encore se trouver sous les combles de l'hôtel-de-ville, et d'aviser aux moyens de les mettre à la disposition du public studieux, elle déclare dans son rapport que ses recherches ont été vaines. « Pour le moment, dit-elle, il est avéré que l'hôtel-de-ville ne possède plus une seule de ces chartes que nos pères nommoient *franchises*, *libertés*, *priviléges*, parce qu'elles consacroient leurs droits civils et politiques. » Elle montre en même temps la grandeur de cette perte, entrant à ce sujet dans des détails qui ne manquent pas d'intérêt.

3. *Lettres inédites de Jean Racine et de Louis Racine, précédées de la vie de Jean Racine et d'une notice sur Louis Racine*, etc., par leur petit-fils l'abbé Adrien de la Roque, chanoine titulaire d'Autun, et ancien vicaire général honoraire du même diocèse. Paris 1862, chez L. Hachette et Comp.; vol. in-8° de 460 p. Prix: 7 frs 50 c. Ces écrits, tous inédits, consistent en deux correspondances; l'une de Jean Racine avec sa sœur Marie, 21 lettres, dont plusieurs datent de sa première jeunesse et jettent quelque jour sur cette partie de sa vie, jusqu'ici la plus ignorée; l'autre, de Louis Racine avec sa fiancée et sa femme, 64 lettres, suivies de trois billets à Mme de Neuville de Saint-Héry, sa fille aînée. M. l'abbé de la Roque est l'arrière petit-fils de l'illustre auteur d'*Athalie*. Nous comptons nous occuper plus en détail du précieux volume qu'il nous offre.

Liége. Imp. de Ve VERHOVEN-DEBEUR, rue Devant-les-Carmes, 62.

343me Livr. 29me année. 1er Novembre 1862.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE SEPTEMBRE 1862.

1. Les Musulmans renouvellent à Marach les massacres qui ont, il y a deux ans, ensanglanté la Syrie; 200 arméniens et leur évêque sont assassinés.

Une réunion générale du *Nationalverein*, tenue à Nordhausen déclare que les soi-disant réformes fédérales proposées à la Diète germanique par quelques gouvernements allemands, c'est-à-dire, la convocation d'une assemblée de délégués des différentes Chambres et l'institution d'un tribunal fédéral, sont directement opposées aux désirs du peuple allemand et de nature à dètourner le mouvement national de ses véritables fins.

4. La reine d'Espagne accorde une amnistie aux condamnés de Loja.

5. Des explications ayant été échangées à l'occasion du discours de Napoléon III lors de la réception du nouvel ambassadeur espagnol, (voir ci-dessus, p. 264) le journal officiel de Madrid annonce que toutes divergences d'opinion ont cessé entre le cabinet des Tuileries et le gouvernement espagnol.

7. La conférence des représentants des puissances à Constantinople adopte le réglement relatif à la Serbie. Sur six forteresses, la Porte consent à en démolir deux, celles de Sokol et d'Oujitza; les Turcs ne pourront résider en dehors de l'enceinte des quatre forteresses conservées.

Le journal bordelais la *Gironde* et la *Chroniqne de l'Ouest* reçoivent un second avertissement; un premier avertissement est aussi donné à l'*Opinion du midi*.

8. Un nouvel et sanglant conflit éclate à Oujitza entre les Turcs et les Serbes.

9. Un armistice ayant été conclu entre les Turcs et les Monténégrins, un traité de paix est adopté aux conditions suivantes:

« Art. 1er. L'administration intérieure du Montenegro restera telle qu'elle a été avant l'entrée des troupes impériales sur son territoire.

» 2. La ligne de démarcation tracée par la commission mixte en 1859, constituera à l'avenir la limite du Montenegro. (Grahovo est comprise dans ces limites.)

» 3. Le gouvernement ottoman permettra aux Monténégrins l'exportation

et l'importation des marchandises dans le port d'Antivari, sans prélever aucun droit de douane. L'importation d'armes et de munitions de guerre est prohibée.

» 4. Les Monténégrins auront la faculté de prendre à ferme des terrains en dehors du Montenegro, dans le but d'y faire de l'agriculture.

» 5. Mirko a le droit de rester au Montenegro, à la condition d'y vivre en simple particulier.

» 6. La route de l'Herzégovine à Scutari, passant par l'intérieur du Montenegro, sera ouverte au commerce. Sur le trajet de cette route, plusieurs points seront occupés par des troupes impériales, qui tiendront garnison dans des blockaus. Les points à occuper seront désignés plus tard.

» 7. Les Monténégrins ne devront plus faire d'excursions hostiles hors de leurs frontières. En cas de soulèvement d'un ou de plusieurs districts voisins du Montenegro, les Monténégrins ne leur accorderont aucun appui ni moral ni matériel. Tous les sénateurs, chefs des Nahiés et autres dignitaires du Montenegro devront donner au serdar ekrem leur engagement par écrit d'observer cette condition.

» Tous les différends de moindre importance qui pourroient subvenir sur les confins seront réglés d'un commun accord. Chacune des puissances limitrophes du Montenegro aura un représentant chargé de régler ces différends, et dans le cas où une question importante ne pourroit recevoir par eux une solution satisfaisante, les deux parties s'adresseront directement à la Sublime-Porte.

» 9. Aucune famille ne pourra entrer au Montenegro sans un passe-port délivré par les autorités turques. Tout contrevenant devra être rigoureusement renvoyé.

» 10. Il sera permis aux Monténégrins, dans l'intérêt de leur commerce, de voyager dans toutes l'étendue de l'empire ottoman. Les voyageurs auront la protection du gouvernement.

» 11. Tous les criminels seront arrêtés et consignés à leurs autorités respectives, sur la base d'une extradition réciproque.

» 12. De part et d'autre, les prisonniers devront être mis en liberté et renvoyés dans leurs foyers. Tous les réfugiés rayas seront renvoyés avec leur famille.

» 13. En vertu du même principe de réciprocité, tous les objets volés seront restitués et les auteurs des vols seront punis.

» 14. Les Monténégrins s'engageront à ne construire aucun koulé ni ouvrage de fortification sur les confins de l'Albanie, de la Bosnie et de l'Herzégovine.

10. Note adressée par M. Durando aux agents diplomatiques du royaume d'Italie à l'étranger, au sujet de la dernière levée de boucliers qui a eu lieu en Italie, sous le commandement de Garibaldi :

» Monsieur, l'attitude prise par le gouvernement du roi, depuis la tentative de Sarnico, donnoit lieu de croire que le général Garibaldi renonceroit désormais à des entreprises incompatibles avec l'ordre établi et de nature à compromettre l'Italie dans ses rapports avec les gouvernements étrangers.

» Cette attente a été déçue. Egaré par des sentiments que le respect de la loi et une appréciation plus juste de la situation auroient dû contenir, et trop accessible aux excitations d'une secte plus connue par ses victimes que par ses succès, il ne recula pas devant la perpective d'une guerre civile, et voulut se faire l'arbitre des alliances et des destinées de l'Italie.

» A la faveur des souvenirs laissés en Sicile par les événements de 1860, il put réunir dans cette île des corps de volontaires ; les populations, partagées entre la sympathie que devoit éveiller en elles une revendication de Rome,

et le regret de voir cette revendication prendre le caractère d'une révolte, ne le virent passer au milieu d'elles qu'avec inquiétude et tristesse. Le Parlement le désapprouvoit; le roi lui-même dont il ne cessoit d'invoquer le nom, le rappeloit à la soumission aux lois; tout fut inutile. Il parcourut la Sicile et entra à Catane, trouvant partout un accueil plein d'avertissements salutaires qu'il ne sut pas entendre; de Catane, enfin, il passa sur le continent avec 3,000 hommes, obligeant ainsi le gouvernement du roi d'en venir à une répression immédiate et complète. C'est alors que, rejoint par un détachement de l'armée, il fut pris avec les siens.

» Les faits que je viens de vous rappeler sommairement, monsieur le ministre, ne laisseront d'autre trace parmi nous qu'un souvenir douloureux : l'union des esprits, fondée sur un attachement unanime à des principes supérieurs, n'en sauroit être troublée. Ils ont cependant une signification que vous ferez remarquer au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. Ils sont d'abord un témoignage de la maturité politique de ces populations libres d'hier seulement, du désir que l'Italie éprouve de voir ses destinées s'accomplir par des voies régulières, et des liens indissolubles qui unissent la nation à la monarchie constitutionnelle, expression suprême des volontés du pays. Ils sont encore une preuve nouvelle de la fidélité et de la discipline de l'armée, constante et sûre gardienne de l'indépendance nationale.

» Toutefois, les cabinets européens ne doivent pas se méprendre sur le sens véritable des événements. La loi l'a emporté, mais le mot d'ordre des volontaires a été cette fois, il faut le reconnoître, l'expression d'un besoin plus impérieux que jamais.

» La nation tout entière réclame sa capitale; elle n'a résisté naguère à l'élan inconsidéré de Garibaldi que parce qu'elle est convaincue que le gouvernement du roi saura remplir le mandat qu'il a reçu du Parlement à l'égard de Rome. Le probleme a pu changer de face, mais l'urgence d'une solution n'a fait que devenir plus puissante.

» En présence des secousses de plus en plus graves qui se renouvellent dans la Péninsule, les puissances comprendront combien est irrésistible le mouvement qui entraîne la nation entière vers Rome. Elles comprendront que l'Italie vient de faire un suprême et dernier effort en traitant en ennemi un homme qui avoit cependant rendu de si éclatants services, et soutenu un principe qui est dans la conscience de tous les Italiens; elles sentiront qu'en secondant sans hésitation le souverain dans la crise qu'ils viennent de traverser, les Italiens ont entendu réunir toutes leurs forces autour du representant légitime de leurs droits, afin que justice entière leur soit enfin rendue.

» Après cette victoire remportée en quelque sorte sur elle-même, l'Italie n'a plus besoin de prouver que sa cause est celle de l'ordre européen; elle a assez montré à quels sacrifices elle sait se résoudre pour tenir ses engagements, et l'Europe sait notamment qu'elle tiendra ceux qu'elle a pris et qu'elle est prête à prendre encore relativement à la liberté du Saint-Siége. Les puissances, dès lors, doivent nous aider à dissiper les préventions qui s'opposent encore à ce que l'Italie puisse trouver le repos et rassurer l'Europe.

» Les nations catholiques, la France surtout, qui a si constamment travaillé à la défense des intérêts de l'Eglise dans le monde, reconnoîtront le danger de maintenir plus longtemps, entre l'Italie et la papauté, un antagonisme dont la seule cause réside dans le pouvoir temporel, et de lasser l'esprit de modération et de conciliation dont les populations italiennes se sont montrées animées jusqu'ici.

» Un tel état de choses n'est plus tenable; il finiroit par avoir, pour le gouvernement du roi, des conséquences extrêmes, dont la responsabilité ne

sauroit peser sur nous seuls, et qui compromettroient gravement les intérêts religieux de la catholicité et la tranquillité de l'Europe.

» Je vous invite, monsieur le ministre, à donner lecture, etc.

» Signé, JACQUES DURANDO. »

13. Les citoyens du canton de l'Argovie prononcent, par 25,000 voix contre 9,000, l'annulation du mandat des membres du Grand-Conseil, qui avoient voté un projet de loi destiné à conférer des droits politiques aux Israélites.

15. Un décret impérial porte que la société établie à Paris sous le nom de *Société du prince impérial*, et ayant pour but les *Prêts de l'enfance au travail*, est déclarée établissement d'utilité publique.

15. Ouverture de la session législative des Pays-Bas, (voir le discours du roi, p. 309).

Un grand nombre de propriétaires fonciers se réunissent à Varsovie, et à la suite de conférences qui ont lieu chez le comte André Zamoyski ; ils rédigent une adresse destinée à résumer les désirs de la nation. Cette adresse est ainsi conçue :

» Les malheurs qui se sont appesantis sur la Pologne avec une rigueur sans exemple dans l'histoire, en brisant son existence politique, n'ont pu ni affoiblir l'esprit de la nation, ni corrompre ou effacer en elle le sentiment de sa mission historique.

» Ce sentiment a grandi par le sacrifice, la souffrance et la foi dans l'avenir, et, dans les moments solennels, la voix de la conscience nationale s'élève pour demander que les anciennes lois, les anciennes libertés soient restituées à la Pologne.

» L'année dernière, dans son adresse à l'empereur, le pays avoit déjà réclamé en faveur de ses droits; et les habitants réunis pour les élections des conseils municipaux et des conseils de district avoient présenté à cette époque au lieutenant de l'empereur un Mémoire recouvert de vingt mille signatures, dans lequel ils déclaroient qu'une représentation nationale, émanant d'élections libres, et libre dans les discussions, pourroit seule exprimer les besoins réels du pays, mais que les institutions concédées par le gouvernement étoient loin de répondre à ces besoins et ne sauroient prévenir les malheurs qui menaçoient le pays

» La déclaration de l'état de siége empêcha la remise du mémoire ; aucune satisfaction ne fut encore donnée aux habitants, ce qui amena des conséquences auxquelles tout le monde pouvoit s'attendre.

» Aujourd'hui, nous voulons répondre à la proclamation du grand-duc Constantin, et empêcher le pays de « s'acheminer vers un abîme sans issue.» Arrivés des diverses provinces de la Pologne, en l'absence de son organe légal, nous sommes venus vous trouver, monsieur le comte, afin que, *représentant et interprète de l'esprit de la nation*, vous exposiez à S. A. I. nos besoins et nos aspirations que nous ne pouvons taire plus longtemps, et que nous voulons affirmer hautement devant le monde entier.

» Nous ne refusons pas notre concours pour la formation des institutions nouvelles ; nous tenons seulement à déclarer *que les mesures mises en vigueur jusqu'à présent dans le pays* ont poussé l'excitation des esprits jusqu'à un degré tel, *que ni la force militaire, ni les tribunaux exceptionnels, ni les prisons, ni les déportations, ni l'échafaud ne sauront en avoir raison*, et ne feront au contraire que provoquer une exaspération excessive qui poussera la nation dans une voie également fatale pour les gouvernants et les gouvernés.

» Polonais, nous ne pourrons appuyer le gouvernement que *quand ce gouvernement sera Polonais*, et quand toutes les provinces qui composent notre patrie seront réunies ensemble et jouiront d'une Constitution et d'institutions libres.

» Dans sa proclamation, le grand-duc lui-même a respecté et compris notre attachement à la patrie; or, cet attachement ne sauroit se diviser, et si nous aimons notre patrie, nous l'aimons tout entière, dans les limites que Dieu lui a tracées et que l'histoire a consacrées. »

Le journal de Varsovie annonce que le gouvernement de l'Empereur. ne permettra pas qu'une réunion de personnes privées s'arroge la qualité de corps constitué et que qui que ce soit des sujets de l'Empereur et Roi se pose en organe et en chef d'une pareille réunion.

Le comte André Zamoyski est appelé à Saint-Pétersbourg; l'empereur Alexandre lui interdit de retourner en Pologne et lui ordonne de voyager à l'étranger.

16. Une partie de la garnison de Braga se soulève; le gouvernement portugais prend des mesures énergiques pour réprimer la rébellion.

17. La Chambre des députés de Prusse ayant, par 273 voix contre 69, refusé l'augmentation des crédits nécessaires à la réalisation des projets du gouvernement concernant l'armée, crédits qui avoient été proposés pour 1862, ce vote provoque une crise ministérielle. M. Von den Heydt donne sa démission qui est acceptée; il conserve néanmoins la direction des finances jusqu'à la nomination de son successeur. Le prince Hohenlohe-Sagelpingen est déchargé de la présidence du ministère d'Etat; le conseiller intime de Bismarck est nommé ministre d'Etat; et la présidence intérimaire du conseil des ministres lui est confiée.

Les confédérés ayant de nouveau obtenu des succès contre les fédéraux à Manassas, en Virginie, et à Richmond, dans le Kentuky, traversent le Potomac et s'engagent dans le Maryland; une grande bataille se donne prés de Sharpburg sur la rivière de l'Antietham Creck; les deux armées subissent des pertes énormes; les confédérés repassent le Potomac.

19. Le roi de Grèce accorde une amnistie aux révoltés de Nauplie à l'occasion de l'anniversaire du jour où la Reine à échappé à l'attentat de Dousios.

20. Les chambres, à Athènes, ayant voté le projet de loi sur la garde nationale, la session législative est close.

L'empereur de Russie publie un ukase ayant pour but de mettre fin à toutes les affaires de confiscation de biens appartenant à des personnes condamnées à cette peine par des jugements des tribunaux militaires ou par des arrêts du conseil d'administration pour crimes politiques, même commis postérieurement à l'année 1831, pourvu que ces biens n'aient pas été mis en la possession du fisc, non-seulement avant la date précitée du 20 septembre 1859, mais même jusqu'à la date de cet ukase.

L'empereur de Russie ordonne que le recrutement, suspendu pen-

dant six ans, soit de nouveau opéré à dater du 15 janvier 1863 dans la proportion de cinq hommes par mille habitants.

22. Le président Lincoln publie la proclamation suivante :

«Moi, Abraham Lincoln, président des Etats-Unis et commandant en chef de l'armée et de la marine, proclame et déclare par la présente qu'à l'avenir comme jusqu'ici, la guerre sera poursuivie dans le but d'une restauration pratique des relations constitutionnelles entre les Etats-Unis et leurs peuples dans les Etats où ces relations sont ou pourront être suspendues ou entravées ;

» Qu'il est dans mon intention, à la prochaine réunion du Congrès, de recommander de nouveau l'adoption d'une mesure pratique donnant pécuniairement aide à la libre acceptation ou au réjet, dans tous les Etats, ainsi nommés à esclaves, dont le peuple ne seroit pas en rébellion contre les Etats-Unis et lesquels Etats auront volontairement accepté l'abolition immédiate ou graduelle de l'esclavage dans leurs limites respectives.

» Que les efforts pour coloniser les personnes de descendance africaine, avec leur consentement, sur le continent ou ailleurs, après avoir obtenu préalablement le consentement du gouvernement y existant, seront continués.

» Que le premier jour de janvier de l'an de N. S. 1863, toutes les personnes tenues comme esclaves dans quelque Etat ou partie d'Etat dont le peuple seroit en rébellion contre les Etats-Unis, devront être dès ce moment et à toujours libres — et le gouvernement exécutif des Etats-Unis, y compris leurs autorités militaires et navales, reconnoîtront et maintiendront la liberté de telles personnes, et ne feront aucun acte réprimant quelque effort qu'elles pourroient faire pour obtenir leur liberté.

» Le 1er janvier susdit l'exécutif désignera par proclamation les Etats ou portions d'Etats, s'il en existe, dont le peuple se trouvera en rébellion contre les Etats-Unis. Le fait qu'un Etat ou le peuple de cet Etat sera ce jour-là représenté de bonne foi dans le Congrès des Etats-Unis, par des membres élus à une élection où la majorité des votants de l'Etat aura participé, sera, en l'absence de preuves contraires, une évidence concluante que cet Etat et son peuple ne sont pas en rébellion contre les Etats Unis....

» Et l'exécutif recommandera en temps opportun que tous les citoyens des Etats-Unis demeurés loyaux pendant la rébellion soient (à la restauration des relations constitutionnelles entre les Etats-Unis et leurs Etats respectifs) dédommagés de toutes les pertes provenant du fait des Etats-Unis, y compris celles en esclaves.

23. Vukolovich fait sa soumission au gouvernement Turc au nom de tous les districts insurgés de l'Herzégovine.

Réouverture de l'université de Varsovie fermée depuis trente ans.

25. Consistoire public à Rome, où a lieu la remise du chapeau au cardinal évêque de Chambéry, ainsi que la préconisation de sept évêques parmi lequel celui de Coutances.

27. Le mariage entre le roi de Portugal et la princesse Marie-Pie est célébré, à Turin, dans la chapelle royale. Le roi de Portugal est représenté par le prince de Carignan. L'archevêque de Gênes, les évêques de Pinerolo, de Biella, de Crémone et d'Alife président à la cérémonie, à laquelle assistent le Roi, la famille royale, le prince Napoléon et les princesses Clotilde et Mathilde.

28. Une nombreuse assemblée de Représentants du peuple allemand est tenue à Weimar, elle adopte : le principe de l'unité fédérale de l'Allemagne telle qu'elle trouve son expression, sans préjudice de

l'indépendance des Etats Allemands, dans la constitution du 28 mars 1849; 2° L'assemblée décide aussi qu'il est indispensable provisoirement de maintenir l'union douanière allemande, mais en y apportant des modifications.

Un meeting d'ouvriers de Londres est tenu à Hyde Park dans le but d'exprimer des sympathies pour Garibaldi; un grand nombre d'assistants ayant manifesté des sentiments favorables à la cause du pape, ces divergences d'opinion amènent un conflit et le meeting se termine par des scènes de désordre.

29. M. de Bismarck donne lecture à la Chambre des députés de Prusse d'une déclaration d'après laquelle le gouvernement retire le budget pour 1863, en se fondant sur ce qu'il est à supposer que la Chambre rejettera pour 1863, comme elle l'a fait pour 1862, les crédits proposés pour la réorganisation de l'armée. Le gouvernement présentera dans la session prochaine le budget de 1863, avec un projet de loi fixant légalement les principes essentiels de la réorganisation, ainsi que le budget de 1864.

COMMENTAIRES DE CHARLES-QUINT

Publiés pour la première fois par le baron Kervyn de Lettenhove, membre de lA'cadémie royale de Belgique. Bruxelles 1862, prix 4 francs.

Plusieurs indices, recueillis dans les documents de l'histoire du XVI° siècle, permettoient de conjecturer que Charles-Quint avoit écrit sa propre histoire; mais ces conjectures ne pouvoient se traduire en une certitude que par la découverte de l'ouvrage du grand empereur. L'honneur de cette découverte étoit réservée au savant et judicieux historien des Flandres; M. Kervyn de Lettenhove, dans les recherches auxquelles il s'est livré à la bibliothèque impériale de Paris, relativement aux anciens auteurs belges du XV° siècle, a trouvé la traduction en portugais des commentaires de Charles-Quint. Le manuscrit porte que cette traduction a été faite du français, sur l'original à Madrid en 1620. Tout concourt à établir l'authenticité du manuscrit dont M. Kervyn publie la version française.

Le 31 mai 1550, Charles-Quint, à l'apogée de sa gloire et de sa puissance, quitta Bruxelles pour se rendre à Augsbourg. C'est pendant les cinq jours qu'il passa sur le rhin de Cologne à Mayence qu'il entreprit de raconter les grands événements qui avoient rempli sa carrière. Il continua son écrit à Augsbourg et s'arrêta à l'histoire de l'an 1548. « L'ouvrage est admirablement poli et élégant, écrivoit Van Male à Louis de Praet le 17 juillet 1550, et le style atteste une grande force d'esprit et d'éloquence. A coup sûr je n'aurois pas cru

facilement que l'empereur possédât des qualités pareilles, puisqu'il m'a avoué lui-même qu'il n'en devoit rien à l'éducation et qu'il les avoit entièrement puisées dans ses seules méditations et son travail. Quant à l'autorité et à l'agrément de l'ouvrage, ils consistent surtout en cette fidélité et cette gravité auxquelles l'histoire doit son crédit et sa puissance. » La gravité et la fidélité de l'écrit de Charles-Quint sont incontestables, c'est un résumé concis et substantiel à l'imitation des commentaires de César ; il est probable que l'écrivain romain avoit servi de modèle à l'empereur du XVIe siècle.

Les commentaires de Charles-Quint attestent sa prodigieuse activité ; il ne cessa de parcourir l'Europe pour gouverner les nombreux Etats soumis à sa domination ; chaque fois qu'une affaire importante reclamoit sa présence, il ne se laissoit arrêter ni par les douleurs ni par les maladies qui l'accablèrent incessamment ; dans ses commentaires il énumère avec un soin particulier ses voyages en Espagne, en Italie, en Allemagne, dans les Pays-Bas, ses traversées de la mer, ses attaques de goutte, ses entrevues avec les papes, les rois de France et d'Angleterre, les naissances, les morts ou les mariages des membres de sa famille; il est très-rare que l'Empereur ajoute la moindre réflexion au simple exposé des faits ; ce n'est guère qu'à l'occasion de la mort de l'impératrice en 1539 qu'il exprime quelque chose des sentiments de sa vie privée : « les souffrances de l'impératrice, dit-il, continuoient et sa maladie fesoit chaque jour des progrès, surtout depuis qu'elle s'étoit reconnue enceinte. L'empereur demeura la plus grande partie de l'année 1539 à Tolède. L'état de l'impératrice alloit toujours en s'aggravant, de telle sorte qu'après qu'elle fut délivrée de son cinquième fils, il plut à Dieu de l'appeler à lui, et l'on peut tenir pour certain qu'il agit ainsi dans sa grande miséricorde. Cette mort causa une grande douleur à tout le monde, principalement à l'empereur qui fit et commanda tout ce qu'en pareil cas il est d'usage et convenable de faire. »

Les commentaires de Charles Quint montrent de la manière la plus évidente, combien on se trompe en supposant qu'il rêva la monarchie universelle ; son premier soin fut d'abord de résister aux attaques du roi François Ier; pour combattre cet ennemi, il rechercha et obtint l'alliance de l'Angleterre ; mais quels que fussent les avantages que lui assuroient le succès de ses armes et l'habileté de sa politique, il désira constamment la paix avec la France. Il se considéroit comme le chef temporel de la chrétienté ; la possession de ses Etats héréditaires suffisoit pour le placer au-dessus de tous les princes ; il n'avoit pas besoin de nouvelles conquêtes pour fortifier son pouvoir.

Comme chef de la chrétienté, le devoir de Charles-Quint étoit de

(1) Voir les commentaires, p. 98.

la protéger contre les invasions des Turcs; ce devoir il l'accomplit avec une ardeur chevaleresque; non-seulement il défendit la Hongrie qu'ils menaçoient; mais à deux reprises il se plaça à la tête de ses troupes, pour aller combattre en Afrique l'ennemi des chrétiens; dans sa première expédition en 1535, le succès couronna sa brillante ardeur; il mit en déroute Barberousse et s'empara de la ville de Tunis; sa seconde expédition fut moins heureuse, à cause de la mauvaise saison où il l'entreprit; Charles-Quint la raconte en ces termes: « Bien que l'équipement et les apprêts de la flotte eussent duré plus qu'il ne convenoit, et quoique la saison fût presque perdue, toutefois, comme on ne pouvoit donner un autre emploi aux dépenses qui avoient été faites, et par d'autres raisons qui, ainsi qu'on l'a dit, l'y engageoient, l'empereur, considérant que le temps est dans la main de Dieu, s'embarqua au dit port de la Spezzia, pour la Corse, qu'il vit pour la première fois, et de là pour Alger, en touchant en Sardaigne, à Majorque et à Minorque pour la seconde fois. C'étoit la huitième, qu'il traversoit la mer du Levant, et a deuxième, qu'il descendoit en Afrique. Dans ce voyage, il eut en partie, le temps que comportoit la saison. La flotte d'Espagne arriva aussi, et après quelques escarmouches, lorsque les troupes étoient déjà placées dans un endroit convenable pour assiéger la ville, et mises en bon ordre avec tout ce qui étoit nécessaire pour ouvrir le feu des batteries, il se leva tout-à-coup en mer une si grande tempête que beaucoup de vaisseaux périrent, et l'armée qui étoit à terre en souffrit aussi beaucoup.

» Néanmoins, on s'entr'aida et on se mit dans le meilleur ordre possible, pour résister aussi bien à la fureur de la mer qu'aux sorties et aux attaques des ennemis par terre. Enfin la tourmente fut telle, que l'empereur jugea que le meilleur parti étoit de ne pas poursuivre son expédition et de reprendre la mer. »

Les questions religieuses, soulevées par Luther, appelèrent dès le commencement de son règne l'attention de Charles-Quint. « Dans ce temps, dit-il, en mentionnant les événements de l'an 1520, commencèrent à pulluler les hérésies de Luther en Allemagne. » Mais ses guerres contre la France, les troubles des communitades en Espagne, la révolte des Pays Bas, ses expéditions en Afrique l'empêchent longtemps de s'occuper des affaires religieuses de l'Allemagne. « On suspendit, dit-il, à propos de la diète de 1532, les affaires de religion, parce que le temps manquoit et on les laissa dans l'état où elles se trouvoient. » Mais le principal obstacle qui s'opposa pendant presque tout le règne de Charle-Quint au réglement des affaires religieuses, ce fut l'hostilité qui exista entre lui et les papes Clémant VII et Paul III. Charles-Quint s'attache particulièrement dans ses mémoires à justifier sa conduite vis-à-vis de ces pontifes, et à expliquer sa politique dans les troubles religieux de l'Allemagne.

Voici en quels termes il raconte le sac de Rome par son armée commandée par le duc de Bourbon en 1527: « Dans le même temps et dans le même lieu (Valladolid) lui parvint la nouvelle que l'armée qu'avoit levée le duc de Bourbon, étoit entrée à Rome, à la suite d'un assaut, où ledit duc avoit été tué, et qu'elle tenoit le pape Clément enfermé au château Saint-Ange. Une garde avoit été mise à ce château par le prince d'Orange qui, depuis la mort du duc de Bourbon, étoit demeuré chef de l'armée.

» Le pape resta dans ledit château jusqu'à ce que, s'étant entendu avec l'armée, il fut par ordre de Sa Majesté, mis en liberté.

» A la même époque, dans la ville de Burgos, l'empereur reçut un défi des rois de France et d'Angleterre, sous le prétexte de la détention du pape Clément. Sa Majesté répondit entr'autres choses: que ce défi n'avoit plus de motif, attendu que le pape étoit en liberté; et qu'il falloit moins reprocher le fait de la détention du pape à l'empereur qu'à ceux qui l'avoient obligé à lever pour sa défense tant de gens de guerre, dont il n'avoit pas été bien obéi. »

C'étoit de la part de Charles-Quint une conviction profonde qu'il falloit calmer par des moyens pacifiques les dissentions religieuses provoquées par la réforme; et dès l'année 1529, il avoit demandé à Sa Sainteté « comme chose très-importante et nécessaire, pour porter remède à ce qui se passoit en Allemagne et aux erreurs qui se propageoient dans la chrétienté, de vouloir (comme unique et principal remède) convoquer en assemblée un concile général. » Il ne se lassa jamais, ajoute-t-il, toutes les fois qu'il vit ce même pape Clément ou le pape Paul, et dans tous les voyages et dans toutes les diètes d'Allemagne et dans tous les autres temps et dans toutes les autres circonstances, de solliciter continuellement, soit par ses ministres, un concile général comme remède des maux de l'Allemagne et des erreurs qui se propageoient dans la chrétienté. » Ce ne fut qu'en 1545 que le concile se rassembla à Trente, et bientôt en 1548, ses travaux furent interrompus par la tentative que fit le pape Paul III de le transférer à Bologne; Charles-Quint mourut avant l'époque où le grand et célèbre concile acheva son œuvre.

Peu de temps après la réunion du concile, Charles-Quint changea complétement sa politique à l'égard des protestants et abandonna ses projets de conciliation. En 1545, il étoit en paix avec la France, il n'avoit rien à redouter du côté des Turcs, il s'empara alors de la Gueldre et ce succès eut une profonde influence sur la ligne de conduite qu'il adopta désormais dans les affaires de l'Allemagne. « L'empereur, dit-il, entra en Allemagne (1545) avec l'intention et le vif désir de porter un remède à ce qui s'y passoit: ce qu'il espéroit faire plus facilement au moyen d'un bon accord, vu qu'il étoit en paix avec le roi de France, et qu'il n'y avoit alors aucune apparence que le Turc attaquât l'Allemagne. Mais comme il connoissoit et avoit vu le grand orgueil des protestants et leur obstination, il

craignoit que réellement on n'arrivât à aucun résultat convenable. Il avoit toujours eu ainsi que beaucoup d'autres, la conviction qu'il étoit impossible d'abaisser par la voie de rigueur une telle obstination et une puissance aussi grande que celle qu'avoient les protestants; il traitoit donc sur ce qu'il pouvoit faire dans une affaire qu'il convenoit et qu'il importoit de régler. Mais Dieu qui n'abandonne jamais ceux qui recourent à lui, même quand ils ne le méritent point, ne se contenta point de faire à l'empereur la grâce de lui donner si promptement la Gueldre: l'expérience de ce qui se passoit ouvrit aussi les yeux de l'empereur et éclaira son entendement, de sorte que non-seulement il ne lui parut plus impossible de dompter par la force un tel orgueil, mais, tout au contraire, cela lui sembla très-facile, en l'entreprenant dans des circonstances et par des moyens convenables. »

Cependant avant d'entrer en lutte contre les protestants, l'Empereur hésita jusqu'au dernier moment et il fut jusqu'à un certain point entraîné par les événements à combattre les princes qui formèrent pour lui résister la ligue de Smalcalde. Cette guerre fut pour l'Empereur l'occasion des plus brillants triomphes; dans ses commentaires, il la raconte avec des détails qui prouvent combien il avoit le génie de la stratégie; elle fut terminée par la grande victoire de Muhlberg; les deux chefs du protestantisme furent faits prisonniers, la puissance protestante fut abattue, et l'Allemagne tout entière reconnut l'autorité de l'empereur. « Un grand nombre de princes et de villes du Nord, dit-il, qui avoient adhéré à la ligue de Smalcalde et qui avoient contribué auxdites guerres, reconnoissant leur erreur, revinrent à l'obéissance de l'empereur, et les autres villes, qui n'étoient pas entrées dans la ligue et n'y avoient pas contribué, envoyèrent des députés pour faire acte d'obéissance due et accoutumée ainsi que de soumission. » L'empereur tint ensuite la diète d'Augsbourg. «Dans cette diète on prit, dit-il, les mesures convenables pour atteindre le but de sa réunion; et en ce qui touche la religion, on adopta un réglement qui devoit être observé jusqu'à ce que le concile eût prononcé à Trente. » Ce réglement est connu dans l'histoire sous le nom d'*interim* d'Augsbourg.

Les Commentaires de Charles-Quint s'arrêtent à cette date (an 1548). L'empereur étoit alors au comble de la prospérité; il avoit accompli l'œuvre de sa profonde politique; il avoit triomphé de tous ses ennemis à l'intérieur et à l'extérieur; régnant paisiblement sur tous ses Etats héréditaires, il étoit vraiment le chef puissant et redouté de la chrétienté; le rêve de sa vie sembloit réalisé au milieu de l'éclat de ses victoires contre les protestants. Mais cette prospérité devoit être de courte durée; l'intérim d'Augsbourg ne fit qu'attiser les dissentions qu'il avoit pour but de pacifier; bientôt les protestants, sous la direction de Maurice de Saxe, levèrent de nouveau l'étendard de la révolte et obtinrent l'appui de la France; le 4 avril

1552, Charles-Quint écrivoit d'Inspruck où il s'étoit établi pour être plus près de l'Italie : « Je me trouve présentement desnué de forces et desauctorisé. Je me vois forcé d'abandonner l'Allemagne pour n'avoir nul qui veulle déclarer pour moy, et tant de contraires, et jà les forces en leurs mains... Quelle belle fin je feroie en mes vieulx jours !... Le tout bien considéré, me recommandant à Dieu et me mettant en ses mains, voyant à cette heure nécessité de recevoir une grande honte ou de me mettre en ung grand danger, j'aime mieux prendre la part du danger puisqu'il est en la main de Dieu de le remédier, que attendre celle de la honte, qui est si apparente. »

Charles-Quint comprit trop tard la faute qu'il avoit commise en allant à Inspruck et en s'éloignant du centre de l'Allemagne ; prévoyat clairement la gravité du danger qui le menaçoit, il ne voulut pas que le manuscrit de ses Commentaires tombât entre les mains de ses ennemis, il l'envoya à son fils Philippe II, en y ajoutant ces mots :

» Charles-Quint
» à son fils
» Philippe, prince d'Espagne.

» Cette histoire est celle que je composai en français, quand nous voyageâmes sur le Rhin, et que j'achevai à Augsbourg. Elle n'est pas telle que je le voulois ; mais Dieu sait que je ne l'ai pas faite par vanité ; et s'il s'en est trouvé offensé, mon offense doit être attribuée plutôt à l'ignorance qu'à la malice. Des choses semblables ont souvent provoqué son courroux : je ne voudrois pas que celle-ci le porta à s'irriter contre moi ! En ces circonstances, comme dans d'autres, les raisons ne lui manqueront pas. Puisse-t-il modérer sa colère et me délivrer de la peine dans laquelle je me vois !

» J'ai été au moment de jeter tout au feu ; mais comme j'espère, si Dieu me donne vie, arranger cette histoire de manière qu'il ne s'en trouvera pas desservi, et pour qu'elle ne soit pas ici en péril de se perdre, je vous l'envoie afin que vous la fassiez garder là-bas et qu'elle ne soit pas ouverte jusqu'à....

» A Inspruck 1552. »

Six semaines après avoir écrit ces lignes, Charles-Quint étoit forcé de fuir d'Inspruck qui fut pillé par les troupes de Maurice de Saxe.

» Que devinrent, dit M. Kervyn de Lettenhove, en parlant des *Commentaires*, ces manuscrits complets ou incomplets, laissés tels qu'ils étoient sortis d'une première dictée ou partiellement revus et retouchés ? Philippe II les fit-il disparoître ? Nous n'oserions ni l'en accuser ni l'en absoudre. Certes il n'en eut pas autorisé la publication ; mais il permettoit à Moralès, son historiographe, de citer le mémorable exemple de Charles-Quint écrivant sa propre histoire, et

la conservation même du manuscrit envoyé d'Inspruck est un argument irrécusable. »

Charles-Quint n'acheva pas ses Commentaires ; il n'y ajouta pas le récit des revers qui assombrirent ses dernières années et qui pesèrent si lourdement sur son âme naturellement disposée à la tristesse.

L'importance de la découverte de M. Kervyn est facile à apprécier ; nous n'avons pu donner qu'une idée bien incomplète de l'intérêt que présente le volume, dont la publication est un nouveau titre scientifique pour l'historien belge.

PENSÉES,

ESSAIS, MAXIMES ET CORRESPONDANCE

DE JOUBERT,

3me édition. Paris, 1862. 2 volumes in-12, prix 7 francs.

La troisième édition des œuvres de Joubert rappelle encore une fois l'attention sur ce charmant et ingénieux écrivain, qui eut un si juste sentiment de la vraie mesure et des plus délicates nuances des idées. Joubert possédoit à la fois l'instinct philosophique des vérités élevées, le tact fin de la perfection littéraire, le sens exquis de la beauté morale. Il ne chercha pas la gloire que donnent les grands travaux ; loin du tumulte des intérêts, de la fièvre des passions et des orages du cœur, il fit de sa vie un port tranquille, pour se livrer tout entier à ses gouts littéraires et à la contemplation des purs et lointains horizons de sa pensée.

Joubert avoit une constitution physique des plus frêles ; mais l'état maladif, dans lequel il vécut, n'altéra en rien l'admirable sérénité de son âme ; on ne trouve en lui ni désenchantements, ni amertume, ni mélancolie ; tout dans ses écrits respire le calme, la sécurité. « La vie est un devoir, disoit-il, dans une lettre à Mme de Beaumont ; il faut s'en faire un plaisir, tant qu'on peut, comme de tous les autres devoirs, et un demi plaisir, quand on ne peut pas mieux. Si le soin de l'entretenir est le seul dont il plaise au ciel de nous charger, il faut s'en acquitter gaîment et de la meilleure grâce qu'il est possible, et attiser ce feu sacré, en s'y chauffant de son mieux, jusqu'à ce qu'on vienne nous dire : C'est assez. »

Il exprimoit la même idée à M. Molé, sous une forme plus grave, dans une lettre où il peint parfaitement la nature de son esprit :

« Je mourrai rempli de beaux projets et de belles intentions, qui

n'aboutiront à rien du tout. Quelques plaisirs que mon esprit aura donnés parci parlà, pendant ma vie, seront la seule récompense ou le seul dédommagement des soins que j'aurai pris de sa culture. Comme il plaira à Dieu ! C'est mon mot d'habitude et mon remède à tous ces maux. Il me rend le courage et la paix, et me rengage toujours avec joie, quand je le prononce du fond du cœur, aux soins, aux peines, aux travaux dont je vois l'inutilité. C'est le bois de mon sacrifice ; je l'assemble tant que je peux ; ainsi je n'aurai rien perdu, parce que ce qui sera inutile, pour mon usage, servira du moins à mon offrande. »

Joubert étoit né en plein XVIIIe siècle ; il avoit été en relation avec les philosophes irréligieux de cette époque. A-t-il un instant partagé leurs systèmes et leurs illusions ? Ce qui est certain, c'est qu'on n'en trouve pas la moindre trace dans ses écrits ; personne n'a été plus étranger que lui à toute espèce de scepticisme ; jamais les rides du sarcasme voltairien n'ont altéré cette figure sereine, et jamais il ne contribua à troubler les harmonies morales dont la religion est le soutien. C'est surtout dans les hautes régions des idées religieuses, que cette âme douce et pure révèle toute sa pénétration ; il sentoit profondément l'infirmité religieuse de ses contemporains ; nous vivons dans un siècle malade, disoit-il avec raison ; mais l'incrédulité n'eut jamais aucune séduction pour son esprit ; il en ressentoit trop vivement la désespérante aridité, pour s'y abandonner. Au contraire il aimoit à s'attacher à la religion avec une vive et affectueuse tendresse : « il faut aimer la religion, disoit-il, comme une espèce de patrie et de nourrice ; c'est elle qui a allaité nos vertus, qui nous a montré le ciel et qui nous a appris à marcher dans les sentiers de nos devoirs. » Cette vérité simple, révélée par l'expérience universelle, Joubert la présentoit encore sous cette autre forme : « La religion est la poésie du cœur, elle a des enchantements utiles à nos mœurs ; elle nous donne et le bonheur et la vertu. » L'aimable penseur ne fesoit pas, comme beaucoup de lettrés modernes, consister la religion dans un vague sentiment séparé de toute croyance et de tout culte ; il avoit fortement compris les conditions positives et pratiques de la religion ; on en jugera par les extraits suivants :

« Le Dieu de la métaphysique n'est qu'une idée ; mais le Dieu des religions, le créateur du Ciel et de la terre, le Juge souverain des actions et des pensées est une force....

» La piété n'est pas une religion quoiqu'elle soit l'âme de toutes. On n'a pas une religion, quand on a seulement de pieuses inclinations, comme on n'a pas de patrie, quand on a seulement de la philanthropie. On n'a une patrie, et l'on n'est citoyen d'un pays que lorsqu'on se décide à observer et à défendre certaines lois, à obéir à certains magistrats, et à adopter certaines manières d'être et d'agir.

» La religion n'est ni une théologie, ni une théosophie; elle est plus que tout cela : une discipline, une loi, un joug, un indissoluble engagement.

» Sans le dogme, la morale n'est que maximes et que sentences ; avec le dogme, elle est précepte, obligation, nécessité.

» Quand on ne peut pas croire qu'il y a eu révélation, on ne croit rien fixement, fermement, invariablement. »

Mme Schwetchine a reproché quelque part à Joubert, de n'oser faire passer quelque chose du dogme que revêtu d'un vieux lambeau de poésie ; assurément le doux sage étoit singulièrement épris des beautés de la forme, il s'y complaisoit incessamment avec un plaisir passionné ; on raconte même qu'il arrachoit les pages qui ne lui plaisoient pas dans les livres qu'il lisoit, pour que rien ne vînt troubler le plaisir de relire celles qu'il trouvoit vraiment belles. L'amour de la perfection classique altéroit parfois la vive originalité de son esprit, mais ne diminuoit en rien sa puissante clairvoyance, en tout il cherchoit l'harmonie qui étoit dans son âme et s'il apportoit ses prédilections littéraires dans les hautes régions qu'il habitoit, c étoit pour revêtir de plus brillantes couleurs la vérité qu'il aimoit.

La correspondance de Joubert est non moins remarquable que ses pensées ; dans les deux premières éditions de ses œuvres on l'avoit reléguée à ta fin du second volume, c'est une heureuse idée de l'avoir placée, dans la troisième édition. en tête de l'ouvrage.

Les pensées sont des réumés concis, dont chaque mot est choisi, chaque expression mesurée ; dans sa correspondance, Joubert développe ses idées avec un art charmant, une brillante fécondité ; les *pensées* sont le résultat de méditations solitaires ; la correspondance montre l'écrivain dans les épanchements de son âme, dans ses communications intimes d'idées et de sentiments avec des esprits dignes de le comprendre ; elle initie à sa vie intime, vie toute pure, toute spirituelle ; elle peint d'une manière complète cet esprit vif, ingénieux, cette âme impressionnable et tendre, noble et délicate ; elle révèle surtout son talent dans toute sa souplesse, dans toute sa parure, dans tous ses gracieux rafinements.

Joubert étoit vraiment philosophe ; il l'étoit naturellement sans étude et sans efforts, par la justesse et la pénétration de son esprit. Le P. Gratry a souvent éclairé du splendide éclat de son éloquence la profondeur métaphysique de plusieurs des *pensées* de Joubert ; la correspondance permet surtout d'apprécier la netteté de vues qu'il apportoit dans les sujets philosophiques, qu'il aimoit à examiner dans leur simplicité et en écartant le fardeau de l'érudition, en voici un exemple :

« N'admettez pas d'idées innées, si vous le voulez, écrivoit-il à M. Molé, ces idées ne sont pas les miennes, et je conviens que leur dénomination offre quelque répugnance dans ses termes : Le mot *idée* porte avec soi une signification de vue et de clarté qui exclut l'*inné*, quand on consulte l'expérience. Mais au nom du Ciel, ne

prétendez pas que toutes nos idées viennent des sens. Attribuez à l'âme plus d'action et de domaine personnel ; ne faites pas de cette substance unique un simple lieu, un récipient où ce qui passe par les sens, d'une manière plus inexplicable que l'âme, vient aboutir et se loger. S'il ne s'étoit agi que de la rendre capable de penser, et non pas digne du bonheur, par les combats et les victoires, Dieu, croyez-le bien, n'auroit pas eu besoin des sens ; il ne lui auroit fallu ni chair, ni sang, ni moëlles ni viscères. L'âme subit ici bas son épreuve ; elle vit au milieu des obstacles où Dieu l'a voulu placer ; elle se forme dans le monde où il l'a jetée ; mais je ne puis admettre que son enveloppe passagère, que son habit et sa maison soient pour elle le chemin unique et presque la cause de ses plaisirs, de ses peines, de toutes ses perceptions. « Au moins sait-elle qu'elle existe, » et a-t-elle inné avec elle le sentiment de sa personnalité, » disoit Liebnitz, et il avoit raison......

» Oui, Dieu sensible à l'âme et devenant pour elle une règle qui la touche et qu'elle ne voit pas, mais à laquelle, autant que peut le supporter sa liberté, elle est forcée de se conformer, parce qu'elle en a de toutes parts le sentiment ; Dieu devenant par sa présence perpétuelle, quoique cachée, le principe, la cause constante et l'auteur du sentiment du juste et de l'injuste, c'est là une idée qui est fixée en moi, qui vient, qui revient, qui se représente facilement dans les agitations même de l'existence extérieure, comme une chose vraie, solide et pleine de réalité.......

» La doctrine des *idées innées* peut bien être une erreur, mais du moins elle ne donne point à l'esprit une mauvaise disposition. Loin de blesser les grandes vérités, elle les suppose et les rappelle. Il y a de la simplicité de cœur et une sorte de bonhomie philosophique à y croire, et l'on ne peut être d'un tel avis sans avoir Dieu et l'âme incorporelle présents à la pensée. L'opposition au spiritualisme a causé toute leur disgrace, et les *idées acquises* n'ont fait fortune que par la raison opposée ; le matérialisme y étoit à l'aise. »

Dans sa correspondance avec Mme de Beaumont, Joubert aimoit à aborder les sujets les plus graves ; voici en quels termes il lui communique les impressions que lui avoit causées la lecture de Kant :

« J'en suis pour la doctrine de Kant, sur ce que je vous ai dit en vous quittant ; et j'ajoute qu'il s'est trompé du tout au tout *sur la mesure de toutes choses*. Je la fais remonter plus haut et j'ai raison. La mesure de toutes choses est l'*immobile* pour le *mobile*, *l'infini* pour la *limite*, *le même* pour le *changement*, l'*éternel* pour le *passager*. L'esprit n'est content d'aucune autre. Dieu est aussi nécessaire à la métaphysique qu'à la morale et plus encore,...... Mais où vais-je m'enfoncer, bon dieu ! »

Après avoir ainsi jugé le système, voici comment il parloit du célèbre auteur allemand :

» Figurez-vous un latin-allemand, dur comme des cailloux ; un

homme qui accouche de ses idées sur son papier, et qui n'y met jamais rien de net, de tout prêt et de tout lavé ; des œufs d'autruche qu'il faut casser avec sa tête, et où la plupart du temps on ne trouve rien.

» Je me casserai la tête encore une fois, et plus d'une fois, contre ces cailloux, ce fer, ces œufs de pierre et ces granits, pour essayer d'en retirer quelque lumière ; mais je n'y pourrai, je crois, gagner que des bosses au front.

» Que voulez-vous que je dise ? je bats les champs, en parlant de cet homme, parce qu'il les bat aussi en parlant à son lecteur. Il ne permet de juger vite ni de lui, ni de ce qu'il dit ; il n'est pas clair. C'est un fantôme, un mont athos taillé en philosophe. Enfin je suis las d'y penser. Nous en parlerons cet hiver. »

En politique, Joubert n'avoit qu'un seul sentiment, une seule idée, l'amour de l'ordre ; il avoit vu se dérouler toutes les phases de la Révolution Française ; il avoit vu des hordes furieuses venir, à quelques pas de sa maison, s'emparer de M. de Montmorin et des membres de sa famille pour les conduire à l'échafaud ; et son attachement pour Mme de Beaumont, fille de M. de Montmorin, la seule personne de cette famille infortunée qui eût échappé au massacre, augmentoit encore son horreur pour toute agitation politique. « J'aime l'ordre, disoit-il, et n'aime que lui, parce qu'il est le besoin de tous les pays, de tous les temps et de tous les hommes. »

Toute la politique de Joubert se réduisoit à cette seule impression ; l'idée de liberté ne se présentoit à lui qu'entourée des sinistres et sanglantes scènes dont il avoit été témoin ; il n'éprouvoit qu'une profonde répugnance pour les discussions politiques et il se renferma dans le calme de sa vie littéraire, sans prêter l'oreille aux bruits des luttes dont il fut le contemporain.

Avec une semblable disposition d'esprit, on s'explique facilement les préventions que Joubert devoit avoir contre plusieurs écrivains modernes ; c'est ainsi qu'il n'avoit jamais voulu voir Mme de Staël ; elle lui sembloit « un être fatal et funeste. » « Je l'ai mille fois évitée, écrit-il le 21 juillet 1817, sa mort m'attriste cependant, quand je vois l'indifférence avec laquelle ses amis même ont vu descendre au tombeau cette femme encore si vivante et qu'on avoit si longtemps fêtée !..... Cette infortune d'une telle célébrité m'a navré véritablement ; et quand j'ai vu que personne ne vouloit penser à cette pauvre femme, je me suis mis à y penser tout seul, et à regretter, avec une amertume inconsolable, le mauvais emploi qu'elle a fait de tant d'esprit, de force et de bonté. »

Parmi les écrivains modernes, toutes les prédilections de Joubert étoient pour Châteaubriand. Jamais on n'a mieux apprécié le *Génie du christianisme* que ne l'a fait Joubert dans les lignes suivantes :

« M. de Chateaubriand ne ressemble point aux autres prosateurs ; par la puissance de sa pensée et de ses mots, sa prose est de la mu-

sique et des vers. Qu'il fasse son métier; qu'il nous enchante. Il rompt trop souvent les cercles tracés par sa magie; il y laisse entrer des voix qui n'ont rien de surhumain, et qui ne sont bonnes qu'à rompre le charme et à mettre en fuite le prestige. Ses in-folio me font trembler.....

» Que notre ami nous accoutume à regarder avec quelque faveur le christianisme; à respirer avec quelque plaisir l'encens qu'il offre au ciel; à entendre ses cantiques avec quelque approbation : il aura fait ce qu'on peut faire de meilleur et sa tâche sera remplie. Le reste sera l'œuvre de la religion. Si la poésie et la philosophie peuvent lui ramener l'homme une fois, elle sera bientôt réemparée, car elle a ses séductions et ses puissances, qui sont grandes. On n'entre point dans ses temples, bien préparé, sans en sortir asservi. Le difficile est de rendre aujourd'hui aux hommes l'envie d'y revenir. C'est à quoi il faut se borner, c'est ce que M. de Chateaubriand peut faire. Mais qu'il écarte la contrainte; qu'il renonce aux autorités qu'on ne veut plus reconnoître; qu'il ne mette en usage que des moyens qui soient nouveaux, qui soient siens exclusivement, qui soient du temps et de l'auteur.

» *Il me faut du nouveau, n'en fût-il plus au monde*, a dit le siècle. Notre ami a été créé et mis au jour tout exprès pour les circonstances. Dites-lui de remplir son sort et d'agir selon son instinct. Qu'il file la soie de son sein; qu'il pétrisse son propre miel; qu'il chante son propre ramage. »

Ce qui manque le plus aux littérateurs contemporains, c'est la netteté des idées et surtout le sentiment de la mesure; les plus célèbres se font parfois les échos sonores de notions vagues dont ils ne comprennent pas bien le sens; et le manque de maturité dans les pensées qu'ils expriment les empêche d'en apprécier la portée. Celui qui cherche dans un écrit des pensées justes, saines et claires, ne peut mieux se reposer que par la lecture de Joubert, de la stérile fatigue qu'infligent les phrases retentissantes cachant la pauvreté d'idées de tant d'ouvrages en vogue, qui obtiennent de nos jours de si bruyants succès.

PHILOSOPHIE DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL

CONSIDÉRÉ COMME TYPE DE L'INSTRUCTION DU JEUNE SOURD-MUET,

par l'abbé C. Carton, chanoine, directeur de l'institution des sourds-muets de Bruges, membre effectif de l'Académie royale de Belgique, etc, etc. Examen du Rapport de M. Franck, membre de l'Institut de France, sur un ouvrage de M. Valade-Gabel. Bruges 1862, chez Vandecasteele-Werbrouck; vol. in-8° de 183 pages.

Dans notre Tome XXIV, p. 19, nous avons rendu compte du livre de M. Valade-Gabel, intitulé: *Méthode à la portée des instituteurs primaires pour enseigner aux sourds-muets la langue française sans l'intermédiaire du langage des signes.* Le lecteur a pu voir que, tout en louant ce travail, nous montrons que l'auteur n'exclut pas entièrement l'usage des signes de sa méthode. Une lettre de M. Valade-Gabel, publiée par nous dans le même tome, p. 171, montre du reste que le terme *langage des signes* n'a pas un sens absolu dans son ouvrage et qu'au fond il est d'accord avec nous.

Dans notre T. XXVIII, p. 389, nous rendons également compte du *Rapport* de M. Franck sur plusieurs ouvrages relatifs à l'instruction des sourds-muets, et spécialement sur l'ouvrage de M. Valade-Gabel, auquel il se montre tout-à-fait favorable.

M. l'abbé Carton, au contraire, désapprouve et condamne la méthode de M. Valade-Gabel d'une manière absolue, et il s'efforce de réfuter le Rapport de M. Franck.

Voici ce que nous lisons à la dernière page du livre qu'il publie aujourd'hui:

« Je connois M. Valade-Gabel depuis de longues années; j'ai toujours apprécié très-haut son talent et son caractère, notre correspondance le prouve. Je me suis senti honoré de son amitié et flatté des visites qu'ils m'a rendues dans mon institution. — La lecture de son Mémoire me causa une profonde douleur et m'inspira toutes les convictions que je viens de développer; mais je pris d'abord la résolution d'abandonner l'ouvrage au jugement des hommes de l'art de son pays et à l'épreuve de l'expérience d'autres institutions, sans intervenir; je suis étranger, et on n'aime pas en France qu'un instituteur de sourds-muets étranger intervienne; mais depuis que M. Franck a publié son Rapport et que la Méthode de M. Valade-Gabel

a reçu un accueil flatteur de l'Institut impérial, j'ai cru devoir défendre mes principes et exposer les arguments qui doivent empêcher de suivre la voie de M. Valade-Gabel. Le retard qu'a subi ce travail, provient d'une longue et douloureuse maladie. »

M. Valade-Gabel prétend enseigner la langue française aux sourds-muets sans l'intervention des signes.

M. l'abbé Carton répond : « Je condamne absolument le principe « qu'il faut apprendre au sourd-muet la langue de son pays par l'é- » criture, *sans l'intermédiaire ni des signes naturels, ni des* » *signes méthodiques ;* » car sans les signes, sans le langage des signes, sans le langage d'action, termes qui reviennent tous au même, il est impossible d'instruire un enfant. »

M. l'abbé Carton a parfaitement raison. Le sourd-muet ne peut apprendre le langage de la société par l'écriture, qu'à l'aide du langage d'action ou du langage naturel ; et l'enfant doué du sens de l'ouïe doit apprendre la langue de sa mère par le même moyen. Tous deux ne reçoivent rien de la société, n'apprennent rien, qu'avec le secours d'un langage qu'ils possèdent déjà.

Mais M. Valade-Gabel ne le conteste pas. Le *langage des signes* a, chez lui, un sens restreint. Il entend par là, non le langage d'action en général, le langage naturel et primitif, mais le langage de signes développé et érigé en système, pour l'expression de toute espèce de pensée.

Voici ce qu'il nous répond dans la lettre qu'il nous a adressée le 2 juillet 1857 et que nous avons publiée dans notre T. XXVIII, p. 171 :

« Le désaccord apparent qui existe entre vous et moi, provient uniquement de ce que nous n'avons pas donné aux mots *signes* et *langage* la même signification. Vous prenez le mot *signe* dans le sens le plus large et le plus étendu ; je le prends uniquement dans le sens d'élément constitutif du langage. Vous entendez par *langue, langage*, toute collection de signes, coordonnés ou non ; je ne donne cette dénomination qu'à un ensemble systématisé de signes. Vous voyez le langage non institué dans les gestes et dans les mouvements ; je le vois dans l'ensemble des êtres de la création ; je ne considère les gestes et les mouvements du corps humain que comme une partie de ce langage, dont, en tant que signe proprement dit, le sourd-muet peut à la rigueur se passer, et qu'il ne faut pas prendre pour base de son instruction, quand on se propose de lui apprendre une langue écrite ou une langue parlée. »

M. Valade-Gabel nous prie en outre d'observer qu'en exprimant les idées qui précèdent, il n'a fait que confirmer les opinions émises dans son livre ; et il nous cite le passage suivant, qui se trouve à la page 53 de l'*Introduction ;*

« Telle qu'elle a été posée, et qu'elle devoit l'être, la question exclut l'emploi des signes systématisés, soit naturels soit méthodi-

ques, c'est-à-dire l'emploi de la mimique étendue et perfectionnée, de manière à se prêter à toutes les combinaisons de la pensée; les professeurs spéciaux, et les élèves qu'ils ont formés, sont seuls capables de se servir avec avantage de ces instruments. Il n'en faudroit pas induire que tout geste indicateur, toute simulation d'action, toute mimique naturelle, soient absolument interdits aux autres instituteurs; quiconque sent vivement, ne sauroit s'exprimer sans faire de gestes; quiconque a vécu quelques jours avec un sourd-muet, a déjà saisi la valeur de plusieurs de ses signes; mais de ces rudiments à la *systématisation* du langage mimique, il y a une distance énorme; et c'est de la mimique élevée à la dignité de langue, que les instituteurs primaires et les pères de famille doivent pouvoir se passer. »

On voit donc que M. Valade-Gabel n'interdit pas entièrement l'usage des signes, et que le titre, qu'il donne à sa Méthode, ne doit pas être pris à la rigueur et dans un sens absolu. On peut d'ailleurs lui prouver qu'il fait lui-même usage des signes dans ses leçons; et nous l'avons fait dans l'article où nous avons rendu compte de son ouvrage.

Du reste, nous ne voulons pas nous établir juges entre les deux instituteurs distingués, et nous nous abtenons de comparer leurs méthodes.

Contentons-nous d'analyser brièvement le nouvel écrit de M. l'abbé Carton.

Cet écrit se divise ainsi : *Préliminaires ; La grande question ; Cours anté-primaire ; Seconde partie du cours anté-primaire ; Troisième partie ; Méthode de M. Valade-Gabel.*

Les *préliminaires* sont une sorte d'introduction où l'auteur pose les principes, pour arriver à la question.

« L'instruction des sourds-muets, dit-il en commençant, est basée sur des principes que tout homme instruit est en état d'apprécier; elle est une branche de la pédagogie, et ne diffère pas essentiellement de l'enseignement des entendants-parlants. L'ouïe ne donne pas l'intelligence de la langue, et la surdité congéniale la plus absolue n'empêche pas celui qui en est atteint d'apprendre la langue de son pays, de parvenir à la lire, à l'écrire, à exprimer, par ce moyen, ses propres idées et à comprendre celles des personnes qui lui écrivent. »

M. l'abbé Carton examine en premier lieu *quel est le rôle des signes*.

« Il faut, dit-il, entre l'intelligence de celui qui enseigne et celle de l'enfant qui reçoit l'instruction, un point de contact, un moyen de communication et de transmission. L'élève doit comprendre l'instituteur lorsqu'il parle et en être compris quand il s'exprime lui-même.

» Or, si pour enseigner une langue ou des vérités inconnues, il

faut une langue et une langue comprise de part et d'autre, quelle langue savoit l'enfant avant d'avoir appris sa langue maternelle? De quelle langue s'est servie notre mère pour nous l'enseigner?

» Il est évident qu'il y a eu un temps où nous ne comprenions pas notre langue maternelle, — la langue du pays. Comment les mères ont-elles réussi à enseigner à leurs enfants, les unes le français, l'anglais, le flamand ; les autres l'allemand, le polonais, le hongrois, etc, etc. Quelle langue a été employée par chacune de ces mères pour enseigner ces langues si diverses? Comment ont-elles pu parler à l'intelligence et au cœur de leurs enfants, lorsqu'aucune parole connue de l'enfant ne pouvoit encore servir de véhicule à la vérité et au sentiment?

» On croira peut-être que, sur ce point, il suffit d'interroger la mère ; mais ce seroit peine inutile, elle a parlé à son enfant, c'est tout ce qu'elle en sait ; elle a rempli la mission que la Providence lui a imposée et elle a réussi comme toutes les mères réussissent et toujours et partout. Mais cela ne résout rien.

» Renfermez une mère avec son enfant qui entend, dans une chambre, mais séparez-les, ne fût-ce que par une cloison de papier opaque. La mère aura beau répéter, pendant des années, tous les mots de la langue, placer ces mots dans toutes les positions qu'ils peuvent occuper dans la phraséologie, l'enfant finira probablement par répéter les sons qu'il entend ; mais ces sons n'auront pour lui aucune valeur intellectuelle ; ils ne lui rappelleront aucun fait, aucune idée ; il ne saura même pas si la mère a voulu lui dire quelque chose ; il apprendra peut-être à *bruire*, à faire résonner l'organe de la voix, mais il ne parlera pas ; car il ne suffit pas de parler ou d'écrire, pour faire comprendre une langue à celui qui l'ignore.

» Mais déchirez la cloison ; mettez l'enfant en présence de la mère, et elle aura bientôt fait comprendre le sens et la valeur qu'elle attache à chaque son, à chaque mot, à chaque phrase. Mais comment? par quel intermédiaire? de quelle langue se servira-t-elle? D'une langue antérieure à toutes les langues parlées, du langage mimique, la véritable langue maternelle de toutes les mères de tous les pays. Toutes la parlent de la même manière ; tous les enfants la comprennent avant de l'avoir apprise ; nous la parlons lorsque nous ne le remarquons pas ; mais nous prétendons ne plus la savoir dès que l'on nous engage à la parler à un sourd-muet, par exemple. »

Après cette observation, que M. Carton transporte ici de son Mémoire couronné en France, dont nous avons rendu compte dans notre Tome XXIII, p. 389 (1), il examine quand et comment il faut

(1) *L'instruction des sourds-muets mise à la portée des instituteurs et des parents*, Bruxelles 1856, vol. in-16 de 252 pages.

étudier la mère et il montre le succès de ce premier enseignement. « Il faut, dit-il, voir la mère avec son enfant dans l'âge le plus tendre, agissant sans contrainte comme sans gêne ni calcul ; alors vous vous expliquerez par quels moyens simples, mais dont le résultat démontre l'entière efficacité, par quel intermédiaire elle incarne une idée dans un mot, un sentiment dans une phrase.

» Cet intermédiaire donc, c'est le geste dont j'exposerai tout à l'heure la portée, l'étendue ; c'est l'action de la mère ; ce sont ses yeux et leur expression variée à l'infini ; c'est le son, le ton et toutes les modifications, toutes les nuances de la voix ; ce sont tous ses mouvements, toutes les manifestations de son âme, imprégnée, saturée de sentiments ; ce sont toutes les articulations de son corps : tous ses actes deviennent tour-à-tour expression d'une langue tangible et visible, trait-d'union, point de contact entre deux intelligences, entre deux âmes à travers les sens, pendant que se forme la langue parlée. »

Après avoir parlé de la nature et de l'origine des signes mimiques, l'auteur traite du langage phonétique et il demande pourquoi on peut attacher une idée à un son.

« Les mots de nos langues syllabiques, dit-il, sont arbitraires, c'est-à-dire que, par eux-mêmes, ils n'ont aucune signification, aucune valeur intellectuelle. Pour être mot, c'est-à-dire, pour être un outil de l'intelligence, le son doit avoir été fécondé, vivifié par une idée. Puisqu'il n'y a entre le mot et l'idée aucune relation nécessaire ou naturelle, il s'ensuit que, si le mot exprime une idée, c'est qu'elle y a été attachée conventionnellement.

» Avant d'attacher une idée à un mot, il faut de toute nécessité que l'idée ait été aperçue. Il y a donc un instant où l'idée n'est pas encore attachée à un mot et qu'elle est cependant entrevue par les deux personnes entre lesquelles va s'établir la convention tacite ou expresse ; et comment cette convention est-elle possible ? Au lieu de résoudre la question par des principes de haute philosophie, je me placerai sur le terrain des faits que tout le monde peut constater et vérifier dans son for intérieur.

» L'homme pense, croit, doute, nie, affirme, espère, veut, aime, hait, se souvient, etc., avant qu'on lui ait appris à penser, à croire, à douter, à nier, etc. Les actes essentiels de l'âme et de toutes ses facultés, l'intelligence, la conscience, la mémoire, la volonté, le jugement, etc., tous ces actes fondamentaux sont un produit spontané et d'abord involontaire de l'esprit. Toute la science de la société, tous les efforts de l'humanité seroient impuissants pour faire penser, croire, juger, vouloir, etc., un enfant qui de lui-même ne prendroit pas l'initiative de ces actes ; c'est l'énergie innée de l'âme qui seule peut les produire et qui les produit seule. Dans l'état normal, l'âme pense comme l'œil voit, comme le sang circule, comme l'estomac

digère, c'est la loi de son être; c'est sa nature : l'activité de l'être pensant est spontanée. »

L'acte de *penser* étant spontané et naturel, est le même par conséquent chez tous les hommes. Tous les hommes ont la pensée, comme tous les hommes ont les sens extérieurs. « Les mots de nos langues, dit M. Carton, sont les expressions d'impressions de faits extérieurs que nous apprécions par nos sens, ou de faits intérieurs dont nous avons la conscience. Il n'est par conséquent pas bien difficile d'attacher un signe de rappel à un acte qui se passe de la même manière dans la mère et dans l'enfant, dont ils ont également la conscience et pour lequel l'âme, d'elle-même, possède une expression mimique. »

L'auteur compare ensuite la grammaire des signes avec celle des langues parlées, et il tire la conclusion de ces prémisses. Une seconde comparaison entre la langue écrite et la langue parlée et un court aperçu sur le nombre de méthodes distinctes qu'on trouve dans l'enseignement des sourds-muets, terminent les *Préliminaires*.

Quelle est donc *la grande question?* M. l'abbé Carton la pose ainsi :

« D'où provient-il qu'ayant le même point de départ, le même but, et à-peu-près les mêmes ressources d'enseignement, l'instruction des mères est si féconde, si fertile et réussit toujours, tandis que celle des institutions spéciales des sourds-muets ne répond pas partout à l'attente? »

Il répond que cette différence est due à la différence qui existe entre la méthode employée par la mère et la méthode généralement usitée dans ces institutions.

Le langage gesticulé des sourds-muets est infiniment plus simple et plus pauvre que nos langues parlées. Il n'a ni article, ni préposition, ni conjonction, ni conjugaison, ni déclinaison; le même signe y est à la fois substantif ou verbe, selon la circonstance et l'occasion. Comment apprendre aux sourds-muets la valeur et l'usage des parties du discours et des modifications dont leur langage naturel est privé? « Tout cela, dit l'auteur, s'accomplit sous l'influence des signes ; mais l'usage qu'en font la mère et l'instituteur diffère énormément. L'instituteur, comme la mère, s'en sert, il est vrai, pour faire remarquer et distinguer l'idée que le mot est destiné à fixer, à exprimer et à rappeler; mais en admettant cette mission du langage d'action et en contribuant à son accomplissement, la mère n'organise pas les signes en langue ; elle emploie les signes que la nature lui a suggérés, mais elle ne cherche pas de signe distinct pour chaque rapport, chaque lieu, chaque modification de l'idée qu'elle fait apercevoir à son enfant et que nous exprimons par une ressource de nos langues ; elle néglige les signes, les abandonne et les oublie.... Pour faire apprécier la valeur des parties du discours que ne possède pas

la langue des signes, par exemple, celle des articles et de la nuance entre : *le, la les ; un, une ; du, de la, des*, etc., elle ne fait rien qui puisse détourner l'attention de l'enfant de la langue ; elle ne la fixe surtout pas sur le signe de l'article, mais sur le fait même ; elle exécute, ou fait exécuter par l'enfant l'acte et l'exprime par la phrase qui contient l'article.

« Son approbation, si l'enfant remplit bien l'ordre, son mécontentement s'il l'exécute mal, ou enfin l'humiliation qu'il subit lorsque la mère est obligée de se lever pour l'exécuter elle-même, sont autant de moyens de contrôle qui finissent par révéler nettement et par déterminer clairement le sens et la valeur du terme nouveau introduit dans la phrase. La mère a foi dans l'entendement et dans l'attention de son enfant, et elle réussit à faire comprendre le mot, parce que l'idée qu'il est destiné à exprimer, est bien saisie ; puis, la signification est précisée par la pratique, et sa valeur se limite ou s'élargit chaque fois qu'elle l'applique à un fait ou à une circonstance nouvelle ; mais dans tout cela, il n'intervient plus l'ombre d'un signe distinct... Elle n'attache pas un signe distinct, ou un terme mimé à la vue de l'esprit, que nous exprimons par une préposition ou une conjonction, elle fait seulement remarquer le lien, le rapport, la relation ou la succession entre les substantifs et les verbes que nous exprimons par nos conjonctions ou nos prépositions. En un mot, la mère se sert du langage des signes, mais ne l'enseigne pas ; elle en rejette l'usage aussitôt qu'elle sait s'en passer, et s'en passe dès qu'elle a fait comprendre quelle est l'idée attachée au mot.

» L'instituteur, au contraire, abuse presque partout de ce langage, parce qu'il s'en exagère l'utilité ou la nécessité, et tous les instituteurs que je connois, sont dans ce cas. Au lieu d'abandonner l'usage des signes pour employer le langage syllabique, dès que le mot est compris ; au lieu d'obtenir par l'emploi incessant du mot écrit, que l'idée et la vue de l'esprit s'attachent immédiatement aux termes de la langue du pays, l'instituteur interpose sans cesse entre l'idée et la phrase, le signe mimique arbitraire ou naturel. Ce n'est pas la phrase de la langue maternelle qui est offerte et enseignée directement, c'est la phrase mimique. C'est avec elle que le sourd-muet continue à former le tableau de son idée. L'instituteur autorise cette habitude en ramenant incessamment les signes de chacun des mots de la phrase, durant ses leçons, dans ses explications, ses répétitions et dans toutes ses relations avec son élève....

» C'est par l'usage qu'on apprend la langue maternelle ; l'enfant a besoin de la parler ou de l'écrire sous le contrôle d'une personne qui la connoisse : or, bien certainement, dans les établissements des sourds-muets, la langue alphabétique n'est pas employée aussi souvent, aussi constamment que ne la parle et ne la fait parler la mère à son enfant. Les signes, surtout ceux des parties du discours qui manquent à ce langage naturel, reviennent trop souvent dans l'en-

seignement et dans les répétitions. On fait mille fois plus de signes qu'on n'écrit de phrases ; comment dès lors peut-on espérer que les signes, dans l'appréciation de l'enfant sourd-muet, n'occuperont pas le premier rang ? »

Ce que M. l'abbé Carton appelle *cours anté-primaire* dans son livre, il l'appelle aussi *cours d'instruction maternelle*.

» A son entrée dans une école primaire, dit-il, l'enfant ordinaire comprend la valeur des mots, dont il a besoin pour exprimer ses idées ; il connoît pratiquement la grammaire et la syntaxe ; il est en possession des grandes notions de la religion et de la morale, etc. L'instituteur primaire n'a plus qu'à utiliser ce que l'enfant possède ; il n'a plus qu'à employer l'instrument de la relation intellectuelle pour lui donner la science de la grammaire et de la syntaxe, et pour étendre ses connoissances. — Mais il en est tout autrement du sourd-muet entrant dans nos institutions. Cet infortuné ne connoît encore la valeur d'aucun mot de nos langues ; il ignore même l'existence d'une langue de sons, d'une langue parlée ; sa mère n'a pas pu la lui enseigner, c'est là notre tâche ; mais dès qu'il l'aura apprise, il rentrera dans la catégorie des enfants que l'on admet dans les écoles primaires.

» Un système complet d'enseignement, dans une institution de sourds-muets, devroit donc comprendre, d'abord un cours anté-primaire, ou ce que je nomme le cours d'instruction maternelle ; 2° un cours d'instruction primaire, qui se diviseroit en deux parties bien définies par la nature même de cet enseignement....

» Le cours d'instruction maternelle fait défaut partout ; ce que l'on fait passer pour tel, n'est en réalité qu'un cours aride d'exercice de la mémoire, un cours qui ne découle d'aucun principe. Les mots y apparoissent dans un ordre qui n'a aucune raison d'être, aucun but moral ou intellectuel. C'est un petit cours de grammaire très-élémentaire qui n'a rien de commun avec l'enseignement maternel, et qui ne tend en rien à développer la raison, à former l'homme moral et religieux. »

M. l'abbé Carton demande ensuite s'il est possible de tracer le cadre d'un cours d'instruction maternelle à l'usage d'un grand établissement de sourds-muets, et si l'on peut baser toute sa marche sur des principes. Répondant à cette question, il fait observer avec raison que chacun de nous assiste à ce cours d'instruction dans sa famille, et que par conséquent nous nous trouvons tous en possession de trésors d'observations sur ce sujet.

» Le premier pas dans ce cours, dit-il, la première leçon doit avoir pour but de faire comprendre qu'une parole écrite est le signe d'un objet, que le substantif est l'expression d'une substance. On doit donc d'abord lui apprendre à écrire et montrer que le mot est la traduction d'un signe. Le signe est le connu, le mot écrit est l'inconnu. C'est là l'alphabet de notre art. Dans cette première partie,

il suffit d'avoir à sa disposition une soixantaine de mots bien choisis. On ne doit occuper l'élève que durant peu de semaines à ce travail presque mécanique ; il faut se hâter d'arriver au moment de pouvoir rendre l'instruction intellectuelle. L'intérêt qu'il prend à l'enseignement cesseroit bientôt, il se dégoûteroit d'un travail où l'âme ne rencontre pas un aliment conforme aux différents degrés de son développement.

» Ce qui donne le premier aliment à l'âme, c'est la nature avec laquelle elle est en rapport par les sens ; elle est le connu qui va mener l'enfant à la connoissance d'un inconnu ; l'enfance est une vie qui va se dégager ; nous devons aider l'âme dans ses efforts ; elle va à la recherche d'elle-même et à la découverte de son bien, de son domaine, de son monde. Il importe donc que l'enfant soit le plus souvent possible en présence de la nature. Mais dans une institution, il ne nous est pas donné de pouvoir sortir chaque jour de nos classes, et de promener nos élèves au milieu de la création ; d'ailleurs, nous ne rencontrerions pas dans ces excursions les objets d'étude et de comparaison qu'il nous seroit utile d'avoir sous les yeux ; ce qu'il nous faut pour nos leçons est souvent trop éparpillé dans la réalité. »

Pour suppléer à ce défaut, à ce manque de choses nécessaires, M. Carton a réuni, dans deux armoires vitrées, tous les objets en peinture, en sculpture ou en nature, qui lui sont utiles pour l'interprétation d'un petit lexique. Le fond est un tableau peint à la colle, représentant la terre, ses produits et les principaux phénomènes de la nature. Les quatre grandes divisions de ce qui existe sur la terre, les choses inanimées, les végétaux, les bêtes, les hommes, y sont groupés le mieux possible. Dans la première armoire sont représentées les choses inanimées et les plantes ; dans la seconde, le règne animal. Après avoir décrit ces collections, l'auteur ajoute : « L'importance de ces petits détails sera sans doute diversement appréciée. J'avoue que je fais ici un peu la cuisine de cet enseignement élémentaire, et, on le sait, cela ne demande pas à être trop exposé aux regards des profanes ; mais dussent-ils hausser les épaules, je me passerai facilement de leur approbation ; je n'estime pas bien haut une opinion critique que l'expérience n'a ni suggérée ni contrôlée. Un dictionnaire en nature ou en peinture, et disposé avec un peu d'intelligence, fixe l'attention, provoque la réflexion et devient le point de départ de tout le cours anté-primaire tant pour l'enseignement et la pratique de la langue, que pour le développement de l'intelligence des élèves. »

Les deux premières heures de leçon de chaque jour se passent devant les armoires, et cet exercice n'ennuie jamais les enfants ; on le varie de cent manières. Nous omettons les détails, de peur que notre analyse elle-même ne devienne un livre. Il faut pourtant que

nous citions un passage que nous trouvons au milieu des réflexions que nous présente ici le judicieux instituteur des sourds-muets.

« L'intelligence, dit-il, n'est pas une table rase, l'enfant n'est pas une statue que l'enseignement est chargé d'animer ; et bien certainement, ce n'est pas le mot qui donne l'être et la vie à l'idée, c'est l'idée qui anime le mot ; il est un corps inerte, sans valeur aucune, aussi longtemps qu'une idée ne s'y est pas incarnée par une convention au moins tacite ; et voici la marche de cette convention. Un fait concret est affirmé, c'est-à-dire, connu de l'enfant par intuition directe ; cette intuition et cette affirmation sont des faits naturels, c'est-à-dire, spontanés de l'âme. On enseigne ensuite à l'enfant à unir ce fait, cette intuition affirmative à un mot, et dès lors ce mot devient signe de rappel d'une idée constituée, expression d'une idée concrète.—On demande souvent aux sourds-muets, ajoute-t-il, si, avant leur instruction, ils avoient une idée de la — propriété, — et on leur fait répondre qu'ils n'en avoient aucune. Je laisse aux autres la responsabilité de l'assertion qu'ils ont suggérée à leurs élèves ; j'atteste que je n'ai jamais rencontré de sourd-muet non instruit, qui n'eût une idée fort nette du *mien* et du *tien* ; c'est même là une des idées les plus vivaces, les plus spontanées de l'enfant, et qu'il exprime le plus vigoureusement par des signes naturels. »

Après avoir aidé l'élève sourd-muet à introduire dans son esprit la classification des choses sensibles et à les réduire à quatre espèces, il lui apprend à les distinguer par leur activité, par leurs actes ; et ce dernier enseignement est l'objet de la *seconde partie du cours anté-primaire*. C'est-à-dire que cette seconde partie est particulièrement consacrée aux verbes. « Le monde, dit-il, se présentoit tout d'abord aux sens de l'enfant, dans une apparence d'absence complète d'ordre et d'harmonie : par le plus simple des procédés, nous avons aidé à introduire dans son esprit la classification des choses sensibles et à les réduire à quatre classes ; la rectitude de sa raison a démêlé, dans ce que les sens lui rapportoient, le caractère distinctif de ce qu'il apercevoit. Nous pouvons, dès ce moment, faire un pas de plus ; suggérer à nos élèves un moyen plus frappant encore de compléter cette comparaison, en leur faisant distinguer les choses et les êtres entre eux, non plus seulement par leurs qualités constitutives, mais en comparant l'activité propre de chacun. Nous suppléons à ce qui manquoit aux formules des classifications des choses sensibles, en mimant leurs actes, toute leur activité ; le moment est venu de donner à nos élèves l'expression écrite de ces actes qui les différencient, ou par lesquels ils se ressemblent. »

Cette partie de l'ouvrage se recommande spécialement à l'attention des instituteurs ; et nous voudrions que les professeurs de langues en général la lussent et la relussent aussi bien que ceux qui instruisent les sourds-muets. La parenthèse qu'on y trouve (pages 79

à 92) sur les modifications que subissent les verbes et sur les différences qu'on remarque à ce sujet entre les peuples, nous semble importante. Il seroit à souhaiter peut-être que l'art d'instruire les sourds-muets ne fût pas étranger au cours normal, et qu'il formât au contraire une partie obligatoire de l'instruction que reçoivent les jeunes gens qui se destinent à l'enseignement.

Dans la *troisième partie*, l'auteur s'occupe à former la vie morale dans les enfants. « Nous avons étudié avec nos élèves, dit-il, les phénomènes de la nature sensible ; nous les avons amenés à l'emploi, à l'usage de la langue sous la dictée pour ainsi dire des faits extérieurs. Ils ont réussi à exprimer ce qu'ils avoient constaté par les sens ; c'étoit facile, car l'enfant possède une merveilleuse aptitude à s'assimiler une langue, surtout lorsque, au lieu de la lui enseigner scientifiquement, on la lui fait pratiquer constamment... Nous avions à développer la vie des facultés de l'âme et nous y avons réussi ; mais il reste à remplir une tâche plus relevée ; nous avons à former une vie morale.

» A ce point de notre cours, la raison a cessé d'être en germe, elle est éclose et possède un outil — la langue — par lequel elle peut constater, fixer, exprimer, comparer les idées acquises, les affirmer, les nier, en tirer des conclusions, etc. etc. L'esprit n'est plus isolé, il n'est plus confiné dans son intérieur, ni abandonné à des agitations, à des aspirations vagues qu'il ne peut ni fixer, ni déterminer, ni exprimer ; en acquérant l'usage de la langue, l'enfant est entré en société intellectuelle avec ses semblables ; sa raison est mise en contact avec la raison des autres hommes, il participe au trésor intellectuel déposé dans la parole humaine. Il faut savoir ce que pensent les autres, et cela donne une base de plus à la réalité, à la vérité des pensées et des jugements qu'il avoit lui-même conçus ou formés ; il peut modifier ses premières impressions, profiter enfin de l'expérience de la société. Mais cela ne suffit plus ; sa raison s'est développée, elle agit, mais elle doit parvenir à régner et à gouverner ; il nous reste à développer la vie morale de nos élèves.

» *L'homme moral se crée ; l'homme devient ce qu'on le fait.* L'homme a reçu de Dieu le principe du vrai et la force de s'assimiler les notions qu'on lui donne ; mais il ne connoît distinctement que par suite de ce qu'il a appris. Il y a, dit-on, des âmes privilégiées, exceptionnelles qui trouvent dans leur énergie individuelle l'initiative d'idées relevées, de nobles actions : ces âmes sont certainement moins nombreuses qu'on ne le dit, et peut-être n'en est-il pas une seule qui ne doive cette apparence d'initiative personnelle à une autre et surtout à celle de la mère. — La sensibilité physique augmente ou diminue selon l'éducation. La finesse des perceptions des sens est encore due à l'éducation qu'on leur a donnée. L'idée du beau se forme ou se gâte dans l'enfant, d'après l'influence du milieu dans lequel il est élevé ; on peut lui donner le sentiment du beau

et le goût du bien, comme on élève en lui le sens du vrai. *Le poëte se forme plutôt qu'il ne naît tel...*

» Quant à l'homme religieux et chrétien, c'est à nous encore à le former, c'est à nous à le faire ce qu'il doit être. Sans doute, il y a dans l'homme une lumière — *quæ illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum ;* — il y a ce que l'Ecriture sainte nomme : — *Lumen vultûs tui Domine.* — Cette lumière existe d'abord dans l'homme à l'état d'habitude, comme s'exprime la théologie ; pour arriver à l'état d'acte, il faut la pratique, l'exercice, l'enseignement et l'entendement — *Fides ex auditu.* Nous ne pouvons comprendre l'inconnu qu'au moyen de ce que nous savons. La raison précède la foi, l'homme ne peut s'assimiler ou croire les vérités que Dieu a révélées qu'au moyen des vérités qu'il possède déjà ; il ne peut comprendre ce qui est hors et au-dessus de lui que moyennant et par l'intermédiaire de ce qui est déjà dans lui, dans son intelligence ; il ne parvient à croire que parce qu'il sait ; s'il ne connoissoit pas préalablement les vérités concrètes qui forment pour ainsi dire l'élément humain d'une vérité divine ou abstraite, jamais il ne la croiroit. »

Après les observations générales, M. l'abbé Carton, pour mener l'élève à la notion de l'âme et de Dieu, transcrit ici quelques pages de son Mémoire qui a reçu la médaille d'or à Paris en 1835.

Nous bornons ici notre analyse.

La *Philosophie de l'enseignement maternel considéré comme type de l'instruction du jeune sourd-muet* est, à notre avis, l'ouvrage le plus remarquable et le meilleur que M. l'abbé Carton ait publié jusqu'ici. Ses expressions sont parfois trop rigoureuses, trop absolues. Nous en avons noté quelques-unes, et notre intention étoit d'abord d'en faire l'objet de quelques observations. Mais comme nous pensons être d'accord avec lui pour le fond et que cet article est d'ailleurs passablement étendu, le lecteur voudra bien se contenter de ce simple avertissement. Dans le troisième volume de notre *Essai sur l'activité du principe pensant considérée dans l'institution du langage*, lequel est sur le point de paroître, nous trouvons l'occasion de parler d'un des passages dont il est question, passage transportés du Mémoire couronné de M. Carton dans sa *Philosophie de l'enseignement maternel*, et relatif à un dissentiment apparent entre lui et M. Valade-Gabel.

DE LA CONDUITE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

DANS LES AFFAIRES D'ITALIE.

Qui est-ce qui a véritablement commencé la guerre d'Italie en 1859 ? Est-ce l'Autriche ou est-ce la France de concert avec le Piémont ? Quelle puissance est la cause réelle des bouleversements dont la Péninsule a été le théâtre ?

Nous avons successivement fait connoître notre opinion sur cette grande question, et nos lecteurs savent que nous n'avons pas varié.

Aujourd'hui qu'il s'agit de savoir ce que la France veut finalement, et ce que signifient ses tergiversations actuelles, il est bon d'avoir sous les yeux les actes et les paroles qui ont distingué sa politique depuis trois ans.

Deviner la volonté de Napoléon III, démêler ses intentions réelles, c'est chose impossible sans doute ; personne ne se flatte de posséder cette science à l'heure qu'il est ; en France même on est obligé de convenir qu'on ne sait rien sur ce point. Mais les événements passés ne sont pas sans signification ; on peut toujours les consulter avec fruit ; et il suffit qu'un gouvernement soit toujours obligé d'agir pour qu'il ne se cache pas entièrement.

Un article sous forme d'entretien, dû à la plume de M. Prevost-Paradol et publié dans le *Courrier du Dimanche*, nous offre un utile résumé des faits passés ; et nous croyons devoir commencer par le reproduire. Cet article, écrit avec esprit, avec une ironie fine et mordante, a valu un second avertissement à ce journal, et nous n'en sommes pas étonnés. Il faudroit plutôt s'étonner qu'il se trouve encore des écrivains en France, qui montrent ce demi courage.

Voici l'article de M. Prevost-Paradol :

Monsieur,

Je ne crois pouvoir mieux faire que de vous raconter une conver. sation à laquelle j'assistois le 25 septembre dernier, par une belle

matinée d'automne, dans un beau jardin, à quelques lieues de Paris. Ce jardin étoit, à vrai dire, l'image de la France, puisqu'on y parloit de la question romaine et qu'on cherchoit à deviner quand et comment elle pourroit finir. A et B étoient naturellement d'avis contraire et appuyoient leur avis d'assez bonnes raisons; je les écoutois avec ce goût décidé pour le silence que la question romaine a le don de m'inspirer.

A. Comment pouvez-vous imaginer que le gouvernement français consente jamais à évacuer Rome et à laisser tomber la papauté?

B. Pouvez-vous donc admettre qu'après avoir créé, de ses propres mains, l'Italie, il lui refuse éternellement sa capitale?

A. Oubliez-vous que nous n'avons jamais eu de gouvernement aussi zélé pour la religion, aussi ardent à la servir, aussi attentif à l'honorer? Peu s'en faut qu'il ne passe pour avoir relevé les autels après la révolution de février; et, rendons-lui justice, il l'auroit fait comme il le dit: il ne lui a manqué pour cela que de les trouver par terre.

B. Mais ce même gouvernement n'est-il point le propagateur du suffrage universel, et lorsqu'il va le consulter au fond du Mexique, à travers les plus cruels fléaux et les plus terribles dépenses, croyez-vous possible qu'il refuse longtemps d'écouter sa voix dans Rome?

A. J'avoue que son respect pour le vœu populaire égale son zèle pour la religion; et c'est un spectacle qui émeut que de voir sa conscience déchirée entre ces deux grands intérêts impossibles à réconcilier dans Rome. La destinée le soumet à une cruelle épreuve.

B. La destinée n'a rien à voir dans cette affaire; cette épreuve, il est allé la chercher lui-même, et c'est ce qui fait ma confiance; car aucun gouvernement ne se seroit jeté dans une telle impasse s'il n'avoit le moyen et la résolution d'en sortir.

A. Mais il ne s'y est point jeté le moins du monde. N'est-ce pas l'Autriche qui, méchamment et lorsque personne ne songeoit à mal, a passé le Tessin?

B. Il m'est bien difficile de vous contredire, et j'aime mieux vous renvoyer à mes autorités que de parler en mon propre nom. Lisez donc le volume si curieux de M. de la Rive sur M. de Cavour et l'article si attachant de M. d'Hausonville dans la *Revue des Deux-Mondes*. Vous y verrez pages 410 et suivantes, que M. de Cavour ne fut guère surpris et encore moins désolé de voir éclater la guerre, qu'il n'avoit jamais eu la pensée de la faire tout seul; qu'il l'avoit consciencieusement suscitée et rendue inévitable; qu'il avoit même eu lieu de l'espérer dès l'année 1856, lorsqu'il écrivoit à M. Rattazzi: « Il faut se préparer secrètement, faire l'emprunt de 30 millions, et, » au retour de La Marmora, adresser à l'Autriche un *ultimatum* » qu'elle ne pourra accepter et commencer la guerre, etc. (1); »

(1) *Récits et souvenirs,* page 357.

qu'il s'étoit trompé cette fois, mais que deux ans plus tard, il fut plus heureux, et laissa entrevoir à son ami de Genève « comme une » chose résolue : la création d'un royaume d'Italie du Nord, s'éten- » dant jusqu'à l'Adriatique et comprenant les duchés de Parme et » de Modène, la Toscane agrandie de la portion des Etats pontifi- » caux située au versant septentrional des Apennins, en retour de » Nice et de la Savoie cédés à la France (1). » Sans rien conclure de ces révélations si claires qui soit désobligeant pour personne, laissez-moi la consolation de penser que, l'entreprise italienne étant moins involontaire et moins imprévue qu'il ne semble, ceux qui l'ont commencée si librement, doivent avoir quelque secret en réserve pour la finir.

A. Je vous accorderai, si vous l'exigez, que cette affaire a été entreprise avec une ferme résolution et de vastes pensées ; mais il est incontestable que tout cela a disparu en chemin ; et si l'on veut raisonner juste, il faut prendre pour point de départ le jour mémorable où le gouvernement français a déclaré qu'il s'arrêtoit tout court plutôt que « d'arborer franchement l'étendard de la révolution. » Et il a signé le traité de Zurich.

B. C'est vrai, j'ai encore cette parole dans l'oreille ; mais n'a-t-il pas laissé presque aussitôt l'annexion des duchés s'accomplir et s'écrouler le trône de ces princes que le traité de Zurich avoit garanti?

A. C'est vrai ; mais n'a-t-il point témoigné à tout l'univers son déplaisir d'un événement si difficile à prévoir, et n'a-t-il pas envoyé en toute hâte un diplomate pour calmer les peuples et les ramener vers leurs princes légitimes?

B. J'en conviens ; mais n'en a-t-il pas moins laissé ces princes par terre, et n'a-t-il pas vu après le roi de Naples tomber sur leurs têtes?

A. N'a-t-il pas envoyé une escadre assister avec sympathie à la chute de ce prince?

B. Ne l'a-t-il pas retirée?

A. N'a-t-il pas attendu le dernier moment pour la retirer?

B. Qu'importe! Mais j'ai un indice plus clair encore que la chute du roi de Naples, de l'inclination définitive du gouvernement français en faveur de l'utilité italienne. C'est l'invasion des Marches et de l'Ombrie contemplée l'arme au bras par nos troupes. Une telle tolérance n'est-elle pas la preuve et le gage d'une résolution suprême? Quel argument peut-on invoquer pour livrer ce territoire au Piémont, qui ne soit valable pour lui livrer Rome! Et si l'on a un seul argument pour garder Rome, en manquoit-on pour défendre ce territoire?

(1) *Ibid.*, page 384.

A. Vous ne pouvez avoir ignoré que cette inaction de nos troupes étoit le résultat d'une fatale erreur ; que le général Cialdini étoit allé à Chambéry demander au gouvernement français la permission d'entrer sur le territoire romain pour fermer à Garibaldi le chemin de Rome ; que cette permission a été obtenue de la bonne foi toujours excessive du gouvernement français ; que ce qui s'en est suivi a confondu le gouvernement français de surprise ; que M. Thouvenel, enfin, dans une dépêche célèbre, a signalé cette fourberie à l'indignation de l'univers. Vous oubliez de plus le rappel immédiat de notre ambassadeur.

B. Vous paroissez encore ignorer son retour. En outre, cette reconnoissance du royaume italien obtenue à grand'peine de la Prusse et de la Russie par les efforts de la France, est-elle à vos yeux un signe de mécontentement ou de racune?

A. Je n'oserois le prétendre : mais le gouvernement français n'a-t-il point saisi cette occasion de se laver encore une fois les mains de l'existence du nouveau royaume et d'affirmer que la fédération lui convenoit bien davantage?

B. S'il ne s'agit que de paroles, je trouverai dans les discours des ministres préposés à l'éloquence et dans les documents officiels cent passages à l'appui de mon opinion.

A. Et moi cent cinquante à l'appui de la mienne.

B. Vous souvient-il du beau mouvement de M. Billault, déclarant que la France ne pourroit jamais se résoudre à imposer par la force un gouvernement à des populations mécontentes?

A. Il s'agissoit uniquement dans ce passage des Marches et de l'Ombrie, dont il falloit justifier l'abandon par ce principe ; mais je vous citerai sur Rome, qu'on veut garder, des maximes contraires et bien plus éloquentes sur le respect des traités et sur l'indépendance du Saint-Siége, nécessaire à toutes les nations chrétiennes. C'est dans ces passages-là que se trouve la pensée véritable du gouvernement français ; les autres passages sont des moyens oratoires, des concessions faites aux circonstances.

B. Et moi, je soutiens que ce sont les passages relatifs à la papauté qui sont des sacrifices faits aux besoins de la discussion, et qu'il faut chercher la vraie pensée du gouvernement dans les autres.

A. Il faudroit, pour en être sûr, avoir assisté à ces brillants débats; nous aurions bien vu alors si l'orateur du gouvernement avoit l'air plus convaincu en prononçant les paroles qui vous flattent qu'en proclamant les sentiments dont je m'autorise. Mais pourquoi nous perdre dans tous ces documents? J'ai pitié de votre incertitude, et je suis sûr de votre discrétion, aussi bien que de la discrétion de Monsieur, qui se tait toujours et qui a l'air de faire fi de nos querelles. Je vous ferai donc une confidence qui ne vous laissera aucun espoir, mais qui mettra du moins un terme à vos doutes. Je connois le neveu d'un ancien garçon de bureau de M. de Laguéronnière...

B. Quoi ! ce journaliste libéral qui est aujourd'hui tout en feu?

A. Lui-même; mais je vous parle du temps où il étoit chargé de lire les journaux pour M. le ministre de l'intérieur. Eh bien! ce garçon de bureau a dit à son neveu, qui a bien voulu me répéter que la *France*...

B. Je vous entends et je vous remercie, mais je ne puis m'empêcher de vous plaindre. Ecoutez-moi donc et sachez que c'est vous qu'on trompe; confidence pour confidence: j'ai vu hier encore un démocrate qui a conservé des relations avec M. Paulin Limayrac et je sais que le *Constitutionnel*...

La conversation en étoit-là, lorsqu'on apporte le *Moniteur*, qui arrivoit à l'instant de Paris.

A. Le déplia avec anxiété, le parcourut avec une sorte de ravissement et le tendit bientôt à son interlocuteur: Je sais qu'il faut être modeste, dit-il, mais je ne puis vous cacher que l'oracle a parlé et m'a donné raison. Lisez ceci, vous m'en direz des nouvelles.

B. Lut à son tour les pages fatidiques, puis me tendit le journal, que je laissai de côté, aimant mieux écouter que lire, et certain d'ailleurs qu'ils alloient m'apprendre en discutant tout ce qu'il m'importoit de savoir.

A. Vous ne paroissez pas aussi déconcerté qu'il vous conviendroit de l'être. Que dites-vous de la lettre de l'Empereur?

B. Que dites-vous de la dépêche de M. Thouvenel et du procès-verbal qui la suit?

A. Je vois où vous voulez en venir; mais vous connoissez bien mal la Constitution, si vous attachez tant d'importance au style d'un ambassadeur. Tenons-nous-en à la parole souveraine. Que dit la lettre? Que le gouvernement français entend, bon gré mal gré, réconcilier le Pape et l'Italie; que cela doit se faire tôt ou tard, et qu'on attendra, s'il faut attendre, jusqu'à ce que la lumière divine de la vérité ait pénétré les esprits. N'y a-t-il point *lumière divine* et croyez-vous qu'on puisse jamais céder lorsqu'on est sûr à ce point d'avoir raison? Il est vrai que le plan qui suit ne me contente pas tout-à-fait, et que je ne crois guère praticable l'arrangement qu'on propose. J'aimerois mieux qu'on rendît ses Etats au pape que de le voir poliment engagé à se contenter de ce qui lui reste, avec liberté entière, il est vrai (et expressément réservée), de maugréer et de protester autant que sa dignité l'exigera. Je ne comprends pas non plus comment il restera maître chez lui en laissant les provinces et les villes s'administrer *pour ainsi dire* d'elles-mêmes; et je connois plus d'un souverain qui, pour son propre compte, n'appelleroit pas *être maître chez lui* cette façon sublime et éthérée de gouverner. J'avoue encore que l'exhortation faite au pape « d'abaisser les barrières qui séparent aujourd'hui ses Etats du reste de l'Italie, » ne me laisse pas sans inquiétude; et cette invitation à enlever la grille et à combler le fossé, quand on jouit d'un voisin si peu scrupuleux, me donne fort

à réfléchir. Vous voyez que je suis sincère; mais si cette lettre ne me satisfait pas entièrement, pour vous, elle vous accable. Elle vous ferme décidément le chemin de Rome; elle déclare que le maintien du pape à Rome est le but constant de la politique française; je ne demande rien de plus, le temps fera le reste.

B. Avez-vous donc des yeux pour ne point voir? N'y a-t-il pas un plan au bout de cette Lettre, ce plan que vous-même jugez impatricable et qui ne me satisfait pas davantage? Ce plan n'a-t-il pas été proposé au Saint-Siége? Ne l'a-t-il pas formellement écarté pour cette fois et pour toujours? N'a-t-on pas pris le soin de vous le dire? M. de Lavalette ne raconte-t-il pas sa déconvenue à toute la France? N'a-t il pas réussi à obtenir un refus si formel, qu'insister seroit ridicule! Or, quelle est la conséquence inévitable de ce refus? Elle est écrite tout au long dans la conclusion de la dépêche de M. Thouvenel : « Vous aurez à laisser pressentir, si l'on » vous oppose aussi catégoriquement que par le passé la théorie de » l'immobilité, que le gouvernement de l'empereur ne sauroit y » conformer sa conduite, et que, s'il acquéroit malheureusement » la certitude que ses efforts pour décider le Saint-Père à accepter » une transaction fussent devenus désormais inutiles, il lui faudroit, » tout en sauvegardant autant que possible les intérêts qu'il a jus- » qu'ici couverts de sa sollicitude, *aviser à sortir* lui-même d'une » situation qui, en se prolongeant au-delà d'un certain terme, fausseroit sa politique et ne serviroit qu'à jeter les esprits dans un » plus grand désordre. » La phrase n'est pas courte, mais elle me ravit, encore qu'un peu traînante. On n'écrit pas de la sorte pour étonner les gens en restant immobile ensuite; *aviser à sortir* veut dire *penser à s'en aller* dans toutes les langues de la terre. Enfin c'est un *ultimatum*.

A. Je n'en disconviens pas : cela ressemble à un *ultimatum* à faire trembler; cependant la lettre, dont vous tenez trop peu de compte, a eu soin de dire que ce qui alloit suivre n'étoit pas un *ultimatum*, mais une *base*. Laissez-moi donc appeler cela une *base* et vivre en paix.

B. Je ne vous dispute pas la Lettre, mais je triomphe dans les dépêches : or, il n'y a que deux colonnes du *Moniteur* à l'appui de vos convictions et j'en compte quatre en faveur de mes espérances. Le *Moniteur* est pour moi.

A. C'est la qualité de l'orateur, et non pas la quantité des mots qui décide. D'ailleurs, je veux faire invasion sur votre territoire et prendre mon bien partout où je le trouve. Il y a une phrase pour moi dans la dépêche de M. Thouvenel, pas si longue que la vôtre, je l'avoue (il s'en faut de huit lignes), mais d'un accent si ferme et si fier qu'elle me relève le cœur. « Jamais (pesez ce *jamais*, je vous prie), jamais, je le proclame hautement (*proclame hautement!* vous entendez, je pense), le gouvernement de l'empereur n'a prononcé

une parole (pas une seule, entendez-vous?), de nature à laisser espérer (pas même une espérance! mais rien n'égale la présomption de ces gens-là), de nature à laisser espérer au cabinet de Turin que la capitale de la catholicité pût en même temps devenir, du consentement de la France, la capitale du grand royaume qui s'est formé au-delà des Alpes. » Voilà qui est clair, je pense, et le passé me répond de l'avenir.

B. En vérité, je vous admire; vous insistez sur des vétilles et les mots importants vous échappent. Vous êtes de l'ancien régime par votre façon naïve de lire les documents diplomatiques et vous paroissez ignorer que le sens de chaque expression a doublé de valeur, comme le taux des loyers depuis dix ans. N'avez-vous pas glissé négligemment sur ces mots : *du consentement de la France*?

A. Nullement; ils m'ont fait grand plaisir; cela signifie que la France n'a jamais entendu consentir à laisser Rome devenir la capitale de l'Italie.

B. D'accord; mais dites-moi, je vous prie, le gouvernement français a-t-il consenti à l'annexion des duchés?

A. Vous lui faites injure; il n'a pas consenti à cette annexion, si ouvertement contraire au traité de Zurich.

B. Et à l'annexion de Naples?

A. Pas davantage; le roi de Naples est parti tout chargé des sympathies et des regrets de notre gouvernement.

B. Et l'annexion des Marches et de l'Ombrie s'est-elle opérée du consentement du gouvernement français?

A. Quelle question! Je vous rappelois tout à l'heure nos protestations et le rappel de notre ambassadeur.

B. Eh bien! non-seulement toutes ces annexions sont définitives et reconnues, grâce à nous, par les trois quarts de l'Europe, mais celle des Marches et de l'Ombrie, qui nous a, dit-on, le plus vivement blessés, est déclaré, dans le *Moniteur* même, à jamais irrévocable. Je vous accorde donc volontiers que Rome ne deviendra pas, du consentement de la France, capitale de l'Italie; mais si vous en concluez pour cela que l'Italie n'aura pas Rome pour capitale, je vous oppose, comme vous le voyez, des exemples assez récents et assez illustres pour ébranler votre certitude. Pour moi, je l'avoue, ces mots : *jamais du consentement de la France*, m'ont fait battre le cœur d'allégresse, et m'ont rempli d'espoir. J'ai reconnu là le train ordinaire des affaires du monde, et, pour tout dire, le procédé accoutumé de la nature. Que d'affaires se terminent au mieux sans consentement formel, et qui, peut-être, iroient moins bien si un *oui* brutal en avoit précipité le cours! Ne sont-ce pas ces mêmes mots : *non... jamais... je ne veux pas...* qui, murmurés d'une voix de plus en plus foible, servent de prélude aux plus complètes victoires?...

A. Vous êtes inconvenant et vous manquez tout à fait de religion.

B. Vous êtes crédule et vous manquez absolument d'expérience. Mais pourquoi monsieur veut-il bien sourire? Aurions-nous fini par l'intéresser à notre querelle? — C'est à moi que s'adressoient ces derniers mots, et je ne pus éviter de répondre.

— Je souris en songeant qu'à ce moment même, des conversations semblables à la vôtre s'échangent sur tous les points de la France, et que tout un peuple qui passe pour spirituel se frotte les yeux pour tâcher de distinguer quelque lueur dans le brouillard qui l'entoure. Puis, je pense malgré moi à autre chose qui me donne moins envie de rire.

A. A quoi encore?

— A une autre question, plus grande, plus surprenante, plus pressante que la question romaine, qui est engagée à chacune de vos paroles, et que, pourtant, vous semblez ne pas voir.

B. Laquelle?

— Dites-moi, avez-vous fait autre chose que de chercher tous deux à découvrir, en luttant de finesse, quelle est la volonté vraie, le but définitif et la conduite future du gouvernement dans les affaires romaines?

A. Certainement. Qu'y a-t-il là d'extraordinaire et de quoi voulez-vous que l'on cause?

— Mais vos propres désirs, votre propre opinion sur la question, l'opinion de vos amis, de vos voisins, la volonté du public enfin, quelle qu'elle soit, les moyens de l'entrevoir et de la faire triompher, avez-vous dit un seul mot de tout cela?

B. Quelle chicane puérile! Nous avons donné à la volonté du public plus de place encore dans nos discours qu'elle n'en peut avoir dans les affaires.

A. C'est juste; si nous n'avions pas l'instinct que l'affaire est dans les mains du gouvernement et non dans les nôtres, nous ne serions pas là à suer sang et eau pour deviner ce qu'il veut. Qu'y pouvez-vous faire? Avez-vous le moyen de changer rien à cela?

— En aucune façon; mais vous ne m'empêcherez pas de penser sans cesse à cette situation singulière, de la trouver plus intéressante que celle du pape et de l'Italie, de l'avoir constamment devant les yeux, d'y rêver jour et nuit et de traiter un peu en importuns les hommes ou les objets qui m'en détournent. Vous ne m'empêcherez pas enfin d'être étonné que des Français intelligents, cultivés, nourris de nobles préceptes et de grands souvenirs, puissent avoir un tel sujet de méditation devant les yeux et laisser leur pensée s'égarer ailleurs.

En ce moment, le chien de la maison s'approcha de nous et s'assit docilement par terre. Il ne remuoit guère que la queue; mais son regard étoit ardemment fixé sur celui de son maître. Comme il l'épioit, comme il cherchoit à deviner le moindre éclair de sa pensée, le moindre mouvement de son désir! Alloit-il s'élancer à droite,

alloit-il se précipiter à gauche? Lui jetteroit-on cette boule de papier de ce côté, ou ce caillou de cet autre? Voilà ce que disoit le regard attentif du charmant animal aussi clairement que s'il eût parlé. — Tenez... commençai-je à dire,

B. Allons déjeûner ; il va nous dire quelque impertinence.

A. Vous avez raison, allons déjeuner.

Ainsi se termina cet entretien.

C'est au fond ce que nous avons dit dans tous nos articles sur cette matière. C'est le gouvernement français qui a voulu ce qui s'est fait en Italie jusqu'à présent; et tout en blâmant les exécuteurs de l'œuvre de destruction, non-seulement il y a coopéré directement ou indirectement, mais on peut dire qu'il en est l'auteur principal. Ce qui le prouve, c'est qu'aussitôt qu'il s'arrête, l'œuvre s'arrête aussi. Les Italiens ont beau faire; sans le signal ou sans la permission donnée par Napoléon III, ils n'avancent pas d'un pas.

Il ne s'agit plus que de savoir quel sera le dénoûment final. La révolution aura-t-elle Rome pour capitale, ou ne l'aura-t-elle pas? Le pape demeurera-t-il souverain temporel, ou le dépouillera-t-on de tout ce qui lui reste? On se perd là-dessus en conjectures et en raisonnements, et l'on est tout-à-fait désorienté par ce qui se passe aujourd'hui.

M. Prevost-Paradol compare le peuple français, qui est réduit à deviner la pensée de son empereur, au chien qui a les yeux attachés sur son maître et qui attend l'ordre de s'élancer à gauche ou à droite. L'image est-elle fidèle et exacte? Au moins elle peint bien la situation; et l'on comprend pourquoi il n'est plus même permis de dire qu'on ne sait rien.

L'empereur, revenu des bains de Biaritz, a changé son ministre des affaires étrangères; M. Thouvenel a été remplacé par M. Drouyn de Lhuys. Ce dernier est bien connu par sa modération, par l'opposition qu'il a faite à la guerre de Crimée et à celle d'Italie, de même que par son indépendance. De plus, par un décret du 17 octobre, le prince de La Tour d'Auvergne, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Prusse, est nommé ambassadeur près le Saint-Siége, en remplacement du marquis de Lavalette. Ces deux changements ont, naturellement, attiré l'attention générale. Ils semblent devoir inquiéter les amis de l'unité italienne et rassurer au contraire ceux du pouvoir temporel.

Mais quelle signification ont-ils dans l'esprit de l'empereur ? C'est toujours là le grand point.

Ne cessons d'interroger les faits, et, autant que possible, abstenons-nous des simples conjectures.

M. Thouvenel donc, le ministre qu'on dit favorable à l'unité italienne, n'est pas renvoyé sans consolation. L'empereur lui adresse la lettre suivante :

« Saint-Cloud, le 15 octobre 1862.

» Mon cher Monsieur Thouvenel, dans l'intérêt même de la po-
» litique de conciliation que vous avez loyalement servie, j'ai dû
» vous remplacer au ministère des affaires étrangères ; mais en me
» décidant à me séparer d'un homme, qui m'a donné tant de preuves
» de son dévouement, je tiens à lui dire que mon estime et ma
» confiance en lui n'en sont nullement altérées.

» Je suis persuadé que dans toutes les positions que vous occuperez,
» je pourrai compter sur vos lumières comme sur votre attachement,
» et je vous prie de votre côté de croire toujours à ma sincère
» amitié.

» NAPOLÉON. »

Maintenant, il faut aussi entendre M. Drouyn de Lhuys, et savoir de lui, s'il est possible, quelle sera sa ligne de conduite comme ministre des affaires étrangères. Voici la circulaire qu'il a adressée aux agents diplomatiques de l'empereur :

Paris, 16 octobre 1862.

Monsieur, en prenant possession du poste auquel l'empereur a daigné m'appeler de nouveau, je crois utile de vous dire en peu de mots dans quel esprit j'ai accepté la mission qui m'est confiée. Je n'ai pas besoin de revenir avec vous sur les actes et les démarches antérieurs du gouvernement impérial dans la question romaine. Sa Majesté a toutefois manifesté plus particulièrement sa manière de voir par une lettre adressée à mon prédécesseur, et que le *Moniteur* du 25 septembre dernier a rendu publique. Ce document résume la pensée de l'empereur avec une autorité que tout commentaire ne pourroit qu'affoiblir ; et je ne saurois mieux faire que de m'y référer aujourd'hui. Dans toutes les phases par lesquelles la question a passé depuis treize ans, la constante préoccupation de Sa Majesté, ainsi qu'elle a elle-même pris soin de l'établir, a été de rapprocher les grands intérêts qu'elle trouvoit divisés, et plus ces dissentiments ont acquis de gravité, plus l'empereur a jugé que son gouvernement devoit s'efforcer de les aplanir, sans toutefois rien sacrifier des principes qui ont été la règle permanente de ses résolutions. La politique définie avec une raison si haute et si impartiale n'a point changé. Elle reste animée des mêmes sentiments que par le passé pour deux causes auxquelles elle a prodigué, dans une égale mesure, les témoignages de sa sollicitude. La question romaine touche aux intérêts les plus élevés de la religion et de la politique ; elle soulève sur tous les points du globe les scrupules les plus dignes de respect, et,

dans l'examen des difficultés dont elle est entourée, le gouvernement de l'empereur regarde comme son premier devoir de se prémunir contre tout ce qui pourroit de sa part ressembler à un entraînement, ou le faire dévier de la ligne de conduite qu'il s'est tracée.

Tel est le point de vue auquel je me suis placé en acceptant la direction des affaires étrangères. Je ne crois ni nécessaire ni opportun d'entrer à cet égard dans de plus grands développements, Il me suffira de vous avoir indiqué sommairement l'ordre d'idées dans lequel je me propose de puiser mes propres inspirations pour remplir les intentions de l'empereur. Invariablement fidèle aux principes qui l'ont guidé jusqu'ici, le gouvernement de Sa Majesté continuera de consacrer tous ses efforts à l'œuvre de conciliation qu'il a entreprise en Italie, en y travaillant avec tout le sentiment de la difficulté et de la grandeur de la tâche, sans découragement comme sans impatience.

Agréez, etc. DROUYN DE LHUYS.

M. Drouyn de Lhuys promet de continuer l'œuvre de conciliation, comme son prédécesseur l'a fait ; et il croit qu'il « ne peut mieux faire que de se référer à la lettre adressée par S. M. à M. Thouvenel, lettre où l'empereur a plus particulièrement manifesté sa manière de voir, » et que le *Moniteur* a publiée le 25 septembre dernier.

Pour savoir donc ce qu'on peut attendre du nouveau ministre des affaires étrangères, il nous faut recourir à la susdite lettre, écrite depuis plus de cinq mois. La voici, précédée de l'en-tête qu'elle a dans le *Moniteur* :

La question romaine étant devenue depuis quelque temps l'objet principal de la polémique des journaux, il nous semble opportun de faire connoître les efforts que le gouvernement de l'Empereur a tentés en dernier lieu pour amener entre le Saint-Siége et l'Italie une conciliation qui n'a pas cessé d'être le but de sa politique. Nous publions donc la lettre que l'Empereur a adressée au ministre des affaires étrangères au mois de mai dernier et la correspondance qui en a été la suite entre M. Thouvenel et l'ambassadeur de Sa Majesté à Rome :

20 mai 1862

Monsieur le ministre,

Plus la force des choses nous maintient, relativement à la question romaine, dans une ligne de conduite également éloignée des deux points extrêmes, plus cette ligne doit être nettement tracée, pour prévenir désormais l'accusation sans cesse renouvelée de pencher tantôt d'un côté, tantôt de l'autre.

Depuis que je suis à la tête du gouvernement en France, ma politique a toujours été la même vis-à-vis de l'Italie : seconder les aspirations nationales, engager le Pape à en devenir le soutien plutôt que l'adversaire, en un mot, consacrer l'alliance de la religion et de la liberté.

Depuis l'année 1849, où l'expédition de Rome fut décidée, toutes mes lettres, tous mes discours, toutes les dépêches de mes ministres ont invariablement manifesté cette tendance et, suivant les circonstances, je l'ai soutenue avec une conviction profonde, soit à la tête d'un pouvoir limité, comme président de la république, soit à la tête d'une armée victorieuse sur les bords du Mincio.

Mes efforts, je l'avoue, sont venus jusqu'à présent se briser contre des résistances de toutes sortes, en présence de deux partis diamétralement opposés, absolus dans léurs haines comme dans leurs convictions, sourds aux conseils inspirés par le seul désir du bien. Est-ce une raison pour ne plus persévérer, et abandonner une cause grande aux yeux de tous et qui doit être feconde en bienfaits pour l'humanité ?

Il y a urgence à ce que la question romaine reçoive une solution définitive, car ce n'est pas seulement en Italie qu'elle trouble les esprits ; partout elle produit le même désordre moral, parce qu'elle touche à ce que l'homme a le plus à cœur, la foi religieuse et la foi politique.

Chaque parti substitue aux véritables principes d'équité et de justice son sentiment exclusif. Ainsi, les uns, oubliant les droits reconnus d'un pouvoir qui dure depuis dix siècles, proclament, sans égard pour une consécration aussi ancienne, la déchéance du pape ; les autres, sans souci de la revendication légitime des droits des peuples, condamnent sans scrupule une partie de l'Italte à une immobilité et une oppression éternelles. Ainsi, les uns disposent d'un pouvoir encore debout comme s'il étoit abattu, et les autres d'un peuple qui demande à vivre comme s'il étoit mort.

Quoi qu'il en soit, le devoir des hommes d'Etat est d'étudier le moyen de réconcilier deux causes que les passions seules présentent comme irréconciliables. Echoueroit-on, la tentative ne seroit pas sans quelque gloire, et, dans tous les cas, il y a avantage à déclarer hautement le but vers lequel on tend.

Ce but est d'arriver à une combinaison par laquelle le pape adopteroit ce qu'il y a de grand dans la pensée d'un peuple qui aspire à devenir une nation, et de l'autre côté, ce peuple reconnoîtroit ce qu'il y a de salutaire dans un pouvoir dont l'influence s'étend sur l'univers entier.

Au premier abord, en considérant les préjugés et les rancunes, également vivaces de chaque côté, on désespère d'un résultat favorable. Mais si, après avoir examiné le fond des choses, on interroge la raion et le bon sens, on aime à se persuader que la vérité, cette lumière divine, finira par pénétrer dans les esprits et montrer dans tout son jour l'intérêt suprême et vital qui engage, qui oblige les partisans des deux causes opposées à s'entendre et à se réconcilier.

Quel est d'abord l'intérêt de l'Italie? C'est d'écarter autant qu'il dépend d'elle les dangers qui la menacent, d'atténuer les inimitiés qu'elle a soulevées, enfin de renverser tout ce qui s'oppose à sa légitime ambition de se reconstituer. Pour vaincre tant d'obstacles, il faut les envisager froidement.

L'Italie, comme Etat nouveau, a contre elle tous ceux qui tiennent aux traditions du passé ; comme Etat qui a appelé la révolution à son aide, elle inspire la défiance à tous les hommes d'ordre. Ils doutent de sa vigueur à réprimer les tendances anarchiques, et hésitent à croire qu'une société puisse s'affermir avec les mêmes éléments qui en ont bouleversé tant d'autres. Enfin, à ses portes, elle a un ennemi redoutable, dont les armées et le mauvais vouloir, facile à comprendre, seront longtemps encore un danger imminent.

Ces antagonismes déjà si sérieux le deviennent davantage en s'appuyant sur les intérêts de la foi catholique. La question religieuse aggrave de beaucoup la situation et multiplie les adversaires du nouvel ordre des choses établi au-delà des Alpes. Il y a peu de temps, le parti absolutiste étoit le seul qui lui fût contraire. Aujourd'hui, la plupart des populations catholiques en Europe lui sont hostiles, et cette hostilité entrave non-seulement les intentions bienveillantes des gouvernements attachés par leur foi au Saint-Siége, mais elle arrête les dispositions favorables des gouvernements protestants ou schismatiques qui ont à compter avec une fraction considérable de leurs sujets. Ainsi, partout, c'est l'idée religieuse qui refroidit le sentiment public pour l'Italie. Sa réconciliation avec le pape aplaniroit bien des difficultés, et lui rallieroit des millions d'adversaires.

D'autre part, le Saint-Siége a un intérêt égal, sinon plus fort, à cette réconciliation; car si le Saint-Siége a des soutiens zélés parmi tous les catholiques fervents, il a contre lui tout ce qui est libéral en Europe. Il passe pour être en politique le représentant des préjugés de l'ancien régime et, aux yeux de l'Italie, pour être l'ennemi de son indépendance, le partisan le plus dévoué de la réaction. Aussi est-il entouré des adhérents les plus exaltés des dynasties déchues, et cet entourage n'est point fait pour augmenter en sa faveur les sympathies des peuples qui ont renversé ces dynasties. Cependant, cet état de chose nuit moins encore au souverain qu'au chef de la religion. Dans les pays catholiques où les idées nouvelles ont un grand empire, les hommes mêmes les plus sincèrement attachés à leurs croyances sentent leur conscience se troubler et le doute entrer dans leur esprit, incertains qu'ils sont de pouvoir allier leurs convictions politiques avec des principes religieux qui sembleroient condamner la civilisation moderne. Si cette situation, pleine de périls, devoit se prolonger, les dissentiments politiques risqueroient d'amener des dissidences fâcheuses dans les croyances mêmes.

L'intérêt du Saint-Siége, celui de la religion exigent donc que le pape se réconcilie avec l'Italie; car ce sera se réconcilier avec les idées modernes, retenir dans le giron de l'Eglise deux cent millions de catholiques et donner à la religion un lustre nouveau en montrant la foi secondant les progrès de l'humanité.

Mais sur quelle base fonder une œuvre si désirable?

Le pape, ramené à une saine appréciation des choses, comprendroit la nécessité d'accepter tout ce qui peut le rattacher à l'italie, cédant aux conseils d'une sage politique, ne refuseroit pas d'adopter les garanties nécessaires à l'indépendance du souverain pontife et au libre exercice de son pouvoir.

On atteindroit ce double but par une combinaison qui, en maintenant le pape maître chez lui, abaisseroit les barrières qui séparent aujourd'hui ses États du reste de l'Italie.

Pour qu'il soit maître chez lui, l'indépendance doit lui être assurée, et son pouvoir accepté librement par ses sujets. Il faut espérer qu'il en seroit ainsi, d'un côté, lorsque le gouvernement italien s'engageroit vis-à-vis de la France à reconnoître les Etats de l'Eglise et la délimitation convenue; de l'autre, lorsque le gouvernement du Saint-Siége, revenant à d'anciennes traditions, consacreroit les priviléges des municipalités et des provinces de manière à ce qu'elles s'administrent pour ainsi dire elles-mêmes; car, alors le pouvoir du pape, planant dans une sphère élevée au-dessus des intérêts secondaires de la société, se dégageroit de cette responsabilité toujours pesante et qu'un gouvernement fort peut seul supporter.

Les indications qui précèdent ne sont pas un *ultimatum* que j'ai la prétention d'imposer aux deux partis en désaccord, mais les bases d'une politique que je crois devoir m'efforcer de faire prévaloir par notre influence légitime et nos conseils désintéressés.

Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

NAPOLÉON.

Cet important document est suivi, dans le *Moniteur*, d'une lettre de M. Thouvenel à l'ambassadeur français à Rome et de la réponse de ce dernier au ministre. Nous y voyons que, conformément à la lettre de l'empereur, les conditions suivantes ont été proposées au Saint-Siége :

1° Maintien du *statu quo* territorial, le Saint-Père se résignant, sous toutes réserves, à n'exercer son pouvoir que sur les provinces qui lui restent,

tandis que l'Italie s'engageroit, vis-à-vis de la France, à respecter celles que l'Eglise possède encore. Le Souverain-Pontife, consentant à se prêter à cette transaction, le gouvernement de l'empereur devoit tâcher d'y faire participer les puissances signataires de l'acte général de Vienne.

2° Le transfert, à la charge de l'Italie, de la plus grande partie, sinon de la totalité de la dette romaine.

3° La constitution, au profit du Saint-Père, d'une liste civile destinée à compenser les ressources qu'il ne trouveroit plus dans le nombre réduit de ses sujets. En prenant l'initiative de cette proposition auprès des puissances européennes. et plus particulièrement auprès de celles qui appartiennent au culte catholique, la France devoit s'engager, pour sa part, à contribuer dans la proportion d'une rente de trois millions à l'indemnité offerte au chef de la catholicité.

4° La concession par le Saint-Père de réformes qui, en lui ralliant ses sujets, consolideroit à l'intérieur un pouvoir déjà protégé au dehors par la France et des puissances européennes.

La réponse de M. de Lavalette à M. Thouvenel fait connoître le refus absolu du Saint-Siége. « Le Saint-Père, a dit le cardinal Antonelli à l'ambassadeur français, ne peut consentir à rien qui, directement ou indirectement, consacre d'une manière quelconque les spoliations dont il a été victime. Il ne peut aliéner, ni directement, ni indirectement, aucune parcelle d'un territoire qui constitue la propriété de l'Église et de la catholicité tout entière. Sa conscience s'y refuse, et il tient à la garder pure devant Dieu et devant les hommes. Le Saint-Père ne peut donc consentir à ce qu'on lui garantisse une partie de cette propriété : ce seroit, en fait, sinon en droit, faire l'abandon du reste. Sa conscience ne le lui permet pas. »

On voit qu'en se référant à la lettre de l'empereur du 20 mai dernier, M. Drouyn de Lhuys n'a rien dit. Cette lettre et les démarches diplomatiques qui ont eu lieu en conséquence, étant demeurées sans résultat, on ne comprend pas ce que le nouveau ministre des affaires étrangères peut en attendre pour l'avenir. La voie de conciliation où il se renferme à l'égard du Saint-Siége, est sans issue et n'aboutit à rien. Il faudroit que le gouvernement français revînt sur ses pas, s'il désiroit sérieusement terminer la question romaine; et sa conduite passée ne permet pas de nourrir cet espoir.

Mais que signifient donc le changement de ministère et le remplacement de M. Thouvenel par M. Drouyn de Lhuys? D'où vient que cet événement réjouit les défenseurs du pouvoir temporel du pape et décourage leurs adversaires?

Les antécédents du nouveau ministre des affaires étrangères nous autorisent à croire qu'il n'approuve pas tout ce qui a été fait jusqu'à présent; et s'il accepte le poste que l'empereur lui a offert, ce n'est pas pour faire exactement ce qu'a fait son prédécesseur.

Le maintien indéfini du *statu quo* et la mise en demeure du gouvernement italien, ont été probablement la condition de sa rentrée au ministère; et cette condition, si elle a été réellement proposée et acceptée, ne seroit pas sans importance. Le maintien du *statu quo* ne paroît pas devoir nuire au Saint-Siége, et il peut, au contraire, augmenter beaucoup les embarras de la révolution.

Cette observation mériteroit quelque développement. Mais le manque de place nous force de nous arrêter.

NOUVELLES

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. 1. La reine d'Angleterre est revenue le 18 octobre d'Allemagne en Belgique. Elle a été reçue au chemin de fer et conduite au château de Laeken par la famille royale, par le ministre d'Angleterre à Bruxelles etc. Sa Majesté britannique étoit accompagnée des princesses Hélène, Louise et Béatrix, des princes Arthur et Léopold, de S. E. le comte Russell, secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, de la marquise d'Eloy, de lady A. Bruce, du lieutenant général sir C. Grey, du colonel C.-B. Philipps, du major Elphinston, du colonel Duplot, du docteur Jenner, etc. La reine a passé plusieurs jours à Laeken, le mauvais temps ne lui permettant pas de s'embarquer. Le vendredi 22, elle a visité la maison du Sacré-Cœur à Jette près Bruxelles; elle étoit accompagnée de Mme la duchesse de Brabant et de la princesse Hélène.

2. S. A. R. le duc de Brabant vient de partir pour un voyage en Egypte. Le prince paroît être accompagné de M. le docteur Stacquez, médecin militaire à Liége, auteur d'un ouvrage sur l'emploi de l'électricité, dont nous avons rendu compte il n'y a pas longtemps. — S. A. R. le comte de Flandre, qui a fait un voyage auprès de sa sœur la princesse Charlotte et l'archiduc Maximilien, au château de Miramar près Trieste, est de retour à Bruxelles, depuis le 27.

3. Le *Moniteur* français publie un décret en date du 20 octobre, qui porte :

Art. 1er. M. le baron de Malaret, notre ministre plénipotentiaire

près S. M. le roi de Hanovre et près S. A. le duc de Brunswick, est nommé notre envoyé extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges, en remplacement de M. le baron de Taleyrand-Périgord, appelé à d'autres fonctions.

4. Voici une statistique de la population de la Belgique par professions ou conditions. D'abord, sur 4,500,000 habitants on en compte la moitié, composée en grande partie de femmes et d'enfants, qui n'ont aucune profession. L'agriculture occupe à elle seule plus d'un million d'habitants ; elle sera toujours la première et la plus importante de nos industries. Parmi les industries proprement dites, celle qui a pour objet le vêtement est celle qui occupe le plus de bras ; elle occupe 250 mille ouvriers ; puis l'industrie de la construction, 108 mille, l'exploitation des mines, minières, etc., 73,000 ; l'industrie métallurgique, 58,000 ; celle qui a pour objet l'alimentation 45,000 ; l'industrie cotonnière, 24,000 ; lainière, 22,000 ; l'ameublement et l'ornementation, 16,000. Le commerce occupe 157,000 personnes ; et il y a 50,000 propriétaires, rentiers et pensionnés ; l'administration générale occupe 16,000 individus ; la justice, 9,000 ; les cultes, 22,000 : l'instruction, 9,000 ; le service de santé, 52,000 ; les lettres, sciences et arts, 5,900 ; la force publique, 36,000 ; enfin, les services domestiques, 86,000 individus.

5. Par arrêté royal du 9 octobre, les subsides suivants sont accordés :

Anvers. — 2,000 fr. au conseil de fabrique de l'église métropolitaine de Rombaut, à Malines, pour la construction du jubé de cette église.

Brabant. — 2,000 fr. au conseil de fabrique de l'église de Saint-Jean-Baptiste au Béguinage, à Bruxelles, pour la restauration de cette église ; 20,000 fr. au conseil de fabrique de l'église de Notre-Dame des Fièvres, à Louvain, pour la construction de cette église ; 1,500 fr. au conseil de fabrique de l'église de Saint Michel, à Louvain, pour la restauration de la façade de cette église ; 31,500 fr. au conseil de fabrique de l'église de Saint-Sulpice, à Diest, pour des travaux à exécuter à cette église.

Flandre orientale. — 6,000 fr. au conseil de fabrique de l'église de Saint-Martin, à Alost, pour la restauration de cette église.

Liége. — 16,000 fr. au conseil de fabrique de l'église primaire de Huy, pour la restauration de cette église.

Limbourg. — 12,000 fr. au conseil de fabrique de l'église primaire de Tongres, pour la restauration de cette église.

Namur. — 2,000 fr. au conseil de fabrique de l'église primaire de Dinant, pour la restauration de cette église.

Par arrêté royal du 14 octobre, des subsides sont accordés pour construction, agrandissement, restauration, etc., des édifices religieux ci-après désignés :

Anvers. — Au conseil communal de Lillo, fr. 3,500 ; aux conseils de fabriques d'église de Beersse, 1,237-49 ; de Boisschot, 780 ; de Niel, 1,168-50 ; de Rumpst, 5,000, de Schilde, 3,500 ; d'Herenthout,

3,500; de Duffel, 4,500; de Wintham (Hingene), 1,000; de Sehoon-broeck (Vieux-Turnhout), 650; de Voortkappel (Westerloo), 1,500; de Veerle, 400; de Saint Amand (Gheel), 350; de Zondereygen (Bar-le-Duc), 425; de Weert, 175; de Halle, 1,000; de Merxplas, 1,000; de Thielen, 358; de Kessel, 475; de Notre-Dame au-delà de la Dyle (Malines), 516-66; de Sainte Catherine (id.), 669; de Lichtaert, 450; de Saint Pierre (Moll), 3,000; d'Eynthout, 316-66; de Wechelder-zanden, 100; de Houtverne, 350; de Saint-Pierre (Calmpthoutschen-Hoek, comm. de Calmpthout, 150.

Brabant. — Aux conseils de fabriques d'églises de Steynockerzeel, fr. 2,250; de Neder-over-Hembeek, 2,000; de Cureghem (Anderlecht), 10,000; de Saint-Roch (Laeken et Molenbeek-St-Jean), 10,000; de Lennick Saint-Quentin, 3,000; de Wemmel, 2,080; de Muysen, 125; de Watermael Boitsfort, 1,250; d'Esschene, 325; de Houthem (Vilvorde), 210; de Notre-Dame (Vilvorde), 750; de Herffelingen, 250; de Léau, 3,000; de Wespelaer, 800; de l'Ecluse, 2,340; de Kieseghem (Meensel-Kieseghem), 470; de Suerbempde (Glabbeek-Suerbempde), 1,500; de Duysbourg, 574; de Haekendover, 1,500; d'Erps-Querbs, 450; de Thielt, 2,500; de Vieux-Héverlé, 687; de Braine-le-Château, 6,303; de Bossut-Gottechain, 950; de Jodoigne, 2,775; de Noduwez-Linsmeau, 350; d'Ittre, 1,500.

6. Un arrêté royal du 24 septembre autorise le conseil de fabrique de l'église de Notre-Dame, à Ostende (Flandre occidentale), à faire construire une église dans le quartier de Hazegras, sur le terrain dit: des Douze Apôtres.

Un arrêté royal du même jour autorise le conseil de fabrique du Rœulx (Hainaut) à faire reconstruire cette église.

Un arrêté royal de la même date autorise le conseil de fabrique de l'église de Lens (Hainaut) à faire reconstruire cette église.

Un arrêté royal du même jour autorise le conseil de fabrique de l'église de Pael (Limbourg) à faire construire une église, en remplacement de celle qui existe dans cette commune.

7. Un arrêté royal du 3 octobre accorde des secours, s'élevant ensemble à 450 frs, à trois ecclésiastiques nécessiteux. Un autre arrêté royal du 10 octobre accorde un secours de 200 frs, à un ecclésiastique nécessiteux, demeurant à Bruxelles.

8. Sa Sainteté Pie IX, voulant donner au clergé du diocèse de Bruges une nouvelle marque de son estime et de son affection paternelle vient de conférer une prélature à M. le chanoine Faict, grand-vicaire du diocèse, et à M. le chanoine Bruneel, président du Séminaire de Bruges, qu'il a nommés ses prélats domestiques.

9. On lit dans le *Moniteur de Louvain:*

Nous apprenons avec plaisir que dans la dernière réunion du corps épiscopal, M. Ledoux, professeur au séminaire de Liége, a été nommé professeur ordinaire de théologie dogmatique à l'Université de cette ville, en remplacement de M. le professeur Vanden Broeck, décédé.

Dans la même réunion ont été nommés professeurs extraordinaires à la faculté de théologie: MM. Reusens et Moulart, qui ont subi ré-

cemment, d'une manière si distinguée, les épreuves du doctorat en théologie et en droit canon.

La *Gazette de Liége* publie sur M. Ledoux la notice suivante :

Mgr l'évêque de Liége vient de nommer chanoine honoraire de la cathédrale M. le docteur Ledoux, professeur au séminaire, à l'occasion de sa promotion à la chaire de Dogmatique générale à l'Université de Louvain. Cette double promotion qui honore à la fois des vertus sacerdotales et une science profonde rehaussée par la plus rare modestie, sera accueillie avec une faveur marquée dans tout le diocèse. Peu d'hommes, en effet, se sont acquis dans la carrière de l'enseignement des titres plus nombreux à l'estime et à la reconnoissance du clergé que M. le docteur Ledoux. Après avoir fait à Rome, pendant neuf ans, sous des maîtres célèbres, un cours approfondi d'études théologiques, M. Ledoux reçut au Collége Romain le grade de docteur en théologie. Il accomplit alors un *Acte public* de théologie, épreuve rare et suprême que les Universités de Rome n'imposent qu'à des sujets d'élite, et qui lui fournit l'occasion de soutenir de la manière la plus brillante la défense de 400 thèses embrassant tout le dogme catholique.

De retour dans le diocèse, M. le Dr Ledoux fut appelé par Mgr Van Bommel à l'enseignement du grand séminaire, et il occupa dès lors la chaire d'Ecriture Sainte, laissée vacante par le départ de Mgr Beelen. Pendant dix-huit années il s'est voué à cette mission avec un zèle et un talent qui lui ont mérité la reconnoissance et l'affection de ses nombreux élèves et l'estime universelle du diocèse.

Il étoit en dernier lieu professeur de théologie dogmatique lorsque le vœu unanime de l'épiscopat l'a appelé à la chaire de Louvain. En perdant un prêtre aussi profondément versé dans la science religieuse, le diocèse de Liége fait un sacrifice pénible ; mais ses talents ne seront que plus utiles à la religion en allant briller sur un plus grand théâtre. Nous félicitons hautement l'Université catholique de l'adjonction d'un professeur aussi distingué, qui ne fera qu'accroître, avec le bien qu'elle opère, la réputation méritée de science dont elle jouit.

10. DÉCÈS. *Malines.* M. l'abbé Vrindts, ancien aumônier de l'hôpital militaire à Anvers, est décédé le 17 octobre dans un âge avancé ; il étoit né dans cette ville le 6 février 1781. C'étoit un de nos ecclésiastiques les plus savants et les plus zélés. Il est auteur du livre intitulé *Du mal*, ouvrage qui traite une des matières les plus difficiles et les plus délicates. M. Vrindts, autrefois membre de la congrégation des Pères de la Foi, a enseigné la philosophie dans le midi de la France et a compté M. de Lamartine parmi ses élèves. Nous savons que, pendant les premiers jours de la révolution de 1848, M. l'abbé Vrindts a écrit au célèbre tribun, pour lui recommander les intérêts de la religion, et qu'il a reçu de lui une réponse fort honnête et fort affectueuse. — M. Severing, directeur de la congrégation de St-François à Anvers, et M. Heremans, prêtre de Ste-Gudule à Bruxelles, sont également décédés dans le mois d'octobre. — M. Navez, chanoine de

l'église Métropolitaine de Malines, ancien curé de Bierges, près de Wavre, ancien directeur du petit séminaire de Basse-Wavre, est décédé à Malines le 24 octobre.

Gand. M. Van Damme, curé de Synghem, est décédé le 23 septembre, à l'âge de 71 ans. M. Vander Vennet, curé de Michelbeke, est décédé à la fleur de l'âge, le 8 octobre.

Bruges. M. L. De Monic, vicaire de Notre-Dame à Bruges, est décédé le 30 septembre, à l'âge de 30 ans.

Liége. M. Grabus, curé à Sougné, est décédé le 24 octobre, à l'âge de 71 ans. Ce digne prêtre, placé à la tête d'une paroisse difficile et étendue, surtout avant le démembrement qui s'en est fait depuis lors, n'a cessé d'être animé d'un zèle ardent pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. Il a procuré à sa paroisse le bienfait de cinq missions; il y a établi une congrégation de la Ste-Vierge, une affiliation au Sacré Cœur de Marie, une association de la Ste-Famille. Il ne s'est épargné aucune peine ni aucun sacrifice pécuniaire pour consolider et affermir le bien opéré parmi ses ouailles, par de pieuses fondations. Il n'a rien négligé non plus pour contribuer à la décoration et à l'ameublement de la maison du Seigneur, *zelus domus tuæ comedit me.* Quoique miné par la cruelle infirmité, qu'il avoit gagnée dans l'exercice de son laborieux ministère et qui l'a conduit insensiblement à la tombe, il ne s'est pas donné de repos qu'il n'eût excité l'administration, bien intentionnée, à procurer à la jeunesse des deux sexes un local plus approprié à son instruction. Il avoit à cœur le soin des enfants, des malades et des pauvres, et travailloit avec une tendre sollicitude à ramener au bercail la brebis égarée et à assurer par tous les moyens possibles, la persévérance des justes.

11. Nominations. *Malines.* M. Devos, professeur de poésie au collége de Pitsembourg à Malines, a été nommé aumônier de l'école militaire, en remplacement de M. Verbist, qui va partir pour les missions de la Chine. — M. De Coninck, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Koekelberg.

Gand. M. Haems, vicaire à Sleydinge, est nommé coadjuteur de son frère le curé de Borsbeke; M. Windels, vicaire à la Clinge, le remplace. — M. Van der Naillen, professeur à Ghysegem, est nommé vicaire à la Clinge. — M. De Bruyne, vicaire à Haesdonck, est nommé vicaire à Sulsique; il est remplacé par M. Verwilghen, vicaire de Kenseke. — M. Dalschaert, vicaire de Sulsique, est nommé à Kemseke. — M. Torck, vicaire à Quaremont, passe à Peteghem-lez-Audenarde; il est remplacé par M. Puissant, professeur au collége de Grammont. — M. Stoop, vicaire à Oultre, va à Opdorp; M. de Rycke, vicaire de cette paroisse, le remplace. — M. Verstraete, vicaire à Appels, va à Lebbeke; M. Puissant, attaché au collége de Termonde, le remplace.

Bruges. M. Huys, professeur à Roulers, est nommé vicaire à Vervicq. — M. Van de Vyvere, vicaire à Houtthem est nommé à Zedelghem, et M. De Meyer, vicaire de cette paroisse, le remplace. — Sont nommés professeurs: à Roulers, M. Van Dale; à St-Louis de Bruges, M. De Hondt; à Menin, M. Nuyttens; à Ypres, M. Cnapelynck; à Thielt, M. Van de Maele. — M. Van der Beke, chapelain du St-Sang,

est nommé vicaire de Notre-Dame à Bruges. — M. Van den Bogaerde, vicaire à Staden, passe à St-Jacques d'Ypres. — M. Everaert, vicaire à Gheluvelt, le remplace. — M. Balanck, coadjuteur à Houttave, est nommé vicaire à Gheluvelt. — M Lotens est nommé coadjuteur de M. le curé de Sysseele.

Liége. Outre M. le professeur Ledoux, ont été nommés chanoines honoraires de la cathédrale : M. Demal, depuis 25 ans directeur du collége de St-Trond ; M. A. Meyers, directeur du petit séminaire de St-Trond ; M. J. Knuts, directeur du petit séminaire de St-Roch, et M. Ch. de Harlez, directeur de l'établissement de St-Quirin à Huy.

M. Renouprez a été nommé vicaire à l'église primaire de Notre-Dame à Huy. — M. Bechet, vicaire à Ans, est nommé desservant à Boirs. — M. Debroux, vicaire de St-Servais à Liége, est nommé coadjuteur à Roclenge-sur-Geer. — M. Parent, administrateur de la paroisse de Waleffes, est nommé desservant de cette paroisse. — M. Henrard, chapelain à Ombret, a donné sa démission pour cause de maladie. — M. Groetaers, professeur au séminaire de St-Trond, a été nommè directeur du collége de Herve, en remplacement de M. Bontemps.

12. Le R. P. Franckeville, ancien provincial des Jésuites en Belgique, est nommé recteur du collége St-Michel à Bruxelles. — Le R. P. Le Grelle, recteur du collége de Notre-Dame de la Paix à Namur, est remplacé par le R. P. De Decker, ancien recteur du même collége ; il remplace lui-même à Louvain comme recteur, le R. P. Matthys, qui devient recteur du collége Notre-Dame à Anvers. — Le R. P. Devos, ancien recteur du collége à Turnhout, y redevient recteur, en remplacement du R. P. Droeshout qui est nommé supérieur à l'institut St-Ignace à Anvers. — Le R. P. Delcourt a succédé au R. P, Moeremans, (décédé) comme supérieur du pensionnat St-Michel à Bruxelles.

Rome. 1. D'après une statistique de la population de Rome qui vient d'être publiée par le vicariat général, la population de Rome étoit, en 1858, de 180,359 âmes ; en 1859, de 182,595 âmes ; en 1860, de 184,049 ; en 1861, de 194,587, et en 1862 elle est de 197,078 âmes. Ainsi l'accroissement a été continuel. En 1862, on compte à Rome 29 cardinaux, 35 évêques, 1,529 prêtres, 339 séminaristes, 2,509 membres de communautés religieuses d'hommes, 2,031 nonnes, 609 membres de collégiales, 1,427 jeunes filles élevées dans les couvents, 928 garçons et 1,200 jeunes filles daus les établissements de bienfaisance, 4,893 soldats pontificaux, 361 non catholiques et 4,486 juifs. Le corps français d'occupation, qui compte 25,000 hommes, n'est pas compris dans le chiffre de la population.

2. Le P. Louis Tapparelli d'Azeglio, l'un des plus éminents rédacteurs de la *Civiltà cattolica*, s'est éteint de consomption le 20 septembre à l'âge de soixante-neuf ans. Il étoit né à Turin en 1793, et appartenoit à la Compagnie de Jésus depuis son rétablissement par Pie VII, en 1814. Sa vie a été tout entière consacrée à d'austères vertus et à de profondes études ; sa mort a été sainte et belle comme sa vie. La variété et l'étendue de ses connoissances étoit remarquable ; les artistes le venoient entendre et consulter ; le P. Hermann et Listz avoient dernièrement essayé un piano de son in-

vention dont les cordes vibrent sous des archets ; son *Essai de droit naturel*, traduit dans toutes les langues d'Europe, l'a placé parmi les premiers publicistes de notre époque ; les lecteurs de la *Civiltà* savent qu'il y traitoit depuis douze ans toutes les questions d'économie politique et sociale qui préoccupent la science contemporaine.

Pays-Bas. 1. Le 25 septembre, la nouvelle église gothique de Hoofdplaat en Zélande, diocèse de Breda, a été solennellement consacrée par Mgr J. Van Genk, évêque coadjuteur de Breda. Cette église a été construite d'après le plan et sous la direction de M. P. Soffers. Le maître-autel, également en style gothique, est l'ouvrage de M. Bruggeman de Gand.

2. Le 5 octobre, Mgr Deppen, évêque de Samos, coadjuteur de Mgr l'archevêque d'Utrecht, a conféré, dans la chapelle du séminaire à Haaren (Bois-le-Duc), la prêtrise à M. J.-B. Bots et à M. W.-J. Van der Krabben.

3. Par Bref apostolique du 5 septembre, le Saint-Père a daigné nommer *camérier surnuméraire* M. Th. Brouwer, curé-doyen d'Arnhem et chanoine de l'église métropolitaine d'Utrecht.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *Recherches historiques sur les communes du canton de Roussu*, par A. de Bove. Bruxelles 1862, chez A. Decq, in-24 de 176 p. L'estimable auteur de ce petit volume nous a donné, il y a deux ans, une première étude de ce genre sous le titre de *Recherches historiques sur les communes du canton de Dour* (1). Nous croyons qu'il est utile de faire connoître le but qu'il se propose. « Depuis 70 ans à peine, dit-il, que la révolution française a changé l'ancien ordre de choses et qu'une nouvelle société s'est établie sur l'ancienne, il m'a semblé, à l'exemple de plusieurs écrivains recommandables, qu'il étoit utile et patriotique à la fois de rechercher dans une circonscription territoriales restreinte en quoi consistoit le système déchu, afin de faire apprécier les inconvénients d'une organisation politique encore peu éloignée de nous, et de faire ressortir en même temps, quoique d'une manière implicite, les avantages de la constitution actuelle de la société. Le public ne connoit pas, en général du moins, la variété et la complexité des relations féodales, les juridictions multipliées de l'ancien régime, auxquelles le code a substitué des rouages plus généraux et plus réguliers ; les droits nombreux auxquels étoient en général soumis les biens et même les personnes, et les faits historiques principaux qui concernent chacune des localités qui nous entourent. Nous les avons étudiés pour notre satisfaction particulière, et nous croyons faire plaisir au lecteur en lui faisant part du résultat de nos recherches. »

On voit que le but de M. A. de Bove est, en petit, celui que se propose M. de Tocquevile dans son ouvrage sur l'*ancien et le nouveau régime*. Il ne généralise pas ses études comme M. de Tocqueville ; mais, tout en se renfermant dans des localités déterminées et restreintes, il nous éclaire sur la nature de l'ancienne société, et par là nous aide à mieux apprécier les avantages de la societé actuelle.

Les recherches qu'il nous présente aujourd'hui, embrassent les communes de Boussu, de Saint-Ghislain, d'Hainin, d'Hautraye, d'Heusie, d'Hornu, de Moutrœuil-sur-Haine, de Quaregnou, de Thuin, de Villerot, de Warquignies ; de Wasmes, de Wasmuël. Nous les avons parcourues avec un nouvel intérêt, et nous l'engageons à étendre ses recherches, s'il est possible, à d'autre parties du Hainaut.

(1) Annoncées dans notre t. XXVII.

2. *Cours élémentaire de langue italienne, suivie d'un traité succinct de versification*, par Aug. Lefranc. Paris 1862 chez Levy-Alvarès, rue de Lille, 17-19; Ham (Somme) chez l'auteur; Bruxelles, chez Decq; Liége, chez Spée-Zelis; vol. in-8° de 431 p. (Imprimerie de A. Alvin et fils, rue Basse-Sauvenière, à Liége). Cette grammaire forme le deuxième volume de la *Méthode analogique* de M. Aug. Lefranc; c'est-à-dire que l'auteur applique son système d'enseignemeut linguistique à la langue italienne. On se souvient qu'il a commencé par la langue latine; nous avons rendu compte de ce premier volume dans notre Tome XXVII, p. 51. Son projet est d'étendre sa méthode aux langues anglaise, allemande et grecque. Il divise son *Cours élémentaire de langue italienne* en deux parties. Dans la première, après avoir fait connoître les principes de la prononciation, il traite successivement des dix parties du discours, dont il présente les diverses modifications, la lexicologie et la syntaxe. Un recueil gradué de morceaux, tirés des meilleurs auteurs italiens, termine cette partie. La seconde partie comprend un traité de versification et un choix de morceaux de poésie empruntés à Lorenzo Pignotti, à Barbieri, à Fiorentino, à Carcano, à Regaldi, à Maffei, à Mansoni, etc. Autant que nous en pouvons juger, ce cours d'italien, tout élémentaire qu'il est, ne laisse rien à désirer.

3. *Le premier jour du chrétien ou explications des prières et des cérémonies du Baptême*. Par E.-C. Delchambre, curé de Longchamps (Namur). Namur 1862 chez Douxfils; vol. in-18 de 162. Cet opuscule qui se divise en quinze chapitres, nous semble fait avec autant de soin et d'exactitude que de pureté, d'ordre et de précision. Il se recommande spécialement à tous les parents chrétiens.

4. *Pauvre Jacques*, par Mary; in-12 de 253 p.; *Philippe Raimbaut*, par H. Roux-Ferrand, 2e édition, in-12 de 216 p. Deux nouveaux volumes de la collection des *Romans honnêtes*, que publie M. Casterman à Paris et à Tournai. L'auteur du premier montre les inconvénients et les funestes résultats de l'esprit romanesque dans la famille; dans l'autre, nous voyons les suites contraires de deux éducations différentes.

5. *Histoire de l'abbaye d'Aulne, ses prospérités, ses défaillances et ses revers*, d'après le manuscrit unique et inédit de Dom Norbert Herset, dernier abbé d'Aulne, et les papiers recueillis par M. le notaire Piérard de Thuin, par Guill. Lebrocquy, professeur de poésie au collége de Thuin. Paris 1862, chez P. Lethielleux; Bruxelles, chez Decq; vol. in-12 de 278 p. Ce livre est du genre des *Recherches historiques* de M. de Bove, dont nous parlons plus haut, excepté qu'aux faits qui lui sont fournis par le manuscrit de Dom Norbert Herset, M. Guill. Lebrocquy joint assez souvent des tableaux plus ou moins poétiques. Le fond nous a semblé fort intéressant et fort utile pour l'histoire du pays.

6. *Christelyke zedeleer der evangelische waerheden*, door Hunolt, *veertiende boekdeel*. Brussel 1862 by H. Goemaere; vol. in-8° de 456 p. Les sermons, contenus dans ce volume, traitent des principales vertus et des bonnes œuvres qui conviennent à un chrétien. En voici le nombre et les sujets: 20e sermon. Du respect dans l'église. — 21e. De la dévotion due à Jésus-Christ dans le très-saint Sacrement de l'Autel. — 22e. De l'accompagnement du très-saint Sacrement chez les malades. — 23e De la communion fréquente. — 24e. Combien il est nécessaire aux justes d'entendre la parole de Dieu. — 25e. De la sainteté de la Messe. — 26e. De l'honneur qui est rendu à Dieu dans le saint sacrifice de la Messe. — 27e. De la Messe comme sacrifice expiatoire. — 28e De la Messe comme sacrifice de reconnoissance. — 29e. De la manière d'entendre utilement la Messe. — 30e. De la reconnoissance que nous devons à Dieu. — 31e. De l'avantage de la reconnoissance envers Dieu. — 32e. Des motifs multipliés de reconnoissance envers Dieu. — 33e. De la nature de la reconnoissance envers Dieu. — 34e. De la reconnoissance envers les saints Anges gardiens. — 35e. De la reconnoissance que nous devons à Dieu pour l'extirpation de l'hérésie. — 36e. De l'objet de la prière. — 37e. De la manière de prier. — 38e. De l'effet de la prière.

344me Livr. 29me année. 1er Décembre 1862.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

SUPPLÉMENT

au Journal historique du mois d'avril 1862.

5. Sur la requête du prince Kong exposant les plaintes des chrétiens, présentées par le Ministre de France M. de Bourbolon, contre les magistrats chinois qui les obligent à payer les impôts pour les pagodes et les idoles, qui ne respectent pas les missionnaires, qui maintiennent les lois restrictives de la liberté du catholicisme, l'empereur de la Chine, Toung-Tche rend l'édit suivant daté du 6e jour de la troisième lune de la première année de son règne.

« Déjà, dans une de ses précédentes communications le ministre des affaires étrangères mentionnoit que les missionnaires catholiques français n'avoient d'autre objet en vue que de prêcher le bien, et que l'empereur Khang-Hi avoit lui-même autorisé la libre pratique de la religion catholique. Ce fut ce qui me détermina à publier, à cette époque, un édit ordonnant à tous les magistrats de mon empire d'avoir à traiter désormais équitablement toutes les affaires intéressant les chrétiens. Mais voici que, contrairement à mon attente, je viens d'apprendre, par la dernière communication des membres de ce même ministère, que bon nombre de magistrats n'ont pas plus tenu compte de mes ordres que des instructions qu'ils leur avoient envoyées à ce sujet.

» J'ordonne, en conséquence, aux vice-rois et aux gouverneurs de chaque province de prendre des mesures efficaces pour que tous les magistrats placés sous leur juridiction obéissent sur-le-champ à cet édit, en apportant désormais l'équité la plus parfaite dans toutes les affaires intéressant les chrétiens, affaires qu'ils devront en outre terminer dans le plus bref délai, sans tenir compte de leur opinion personnelle, — c'est ainsi qu'ils montreront que notre amitié est égale pour tous.

» J'autorise donc et ordonne dès à présent la mise en application de tout ce qui est mentionné dans la requête qui m'a été adressée.

» Respectez ceci !!! »

La Perse se dispose à défendre Herat, menacé par le roi de l'Afganistan.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS D'OCTOBRE 1862.

1. Ouverture de la session annuelle de l'assemblée générale du Conseil d'Etat à Varsovie ; le grand-duc prononce le discours suivant :

« Messieurs, en vous adressant pour la première fois la parole dans cette assemblée, je désire avant tout vous assurer que les évènements douloureux qui m'empêchèrent de prendre part à vos dernières délibérations n'ont point attiédi mes bonnes intentions pour le pays.

» Plein de foi en la protection de la Providence, je compte sur les sentiments loyaux et de bons citoyens dont lé Conseil d'Etat a fait déjà preuve.

» En remplissant les devoirs que m'impose la volonté de mon auguste frère, notre gracieux souverain, je ne cesserai jamais de veiller au bien du royaume de Pologne.

» Le gouvernement que je dirige ne déviera pas de la voie légale et ne permettra à personne de l'enfreindre impunément.

» Je m'estimerai heureux de pouvoir exercer largement la plus belle des prérogatives dont je suis investi, le droit de grâce; mais dans son exercice, il ne m'est point permis de perdre de vue l'intérêt de la justice et de la sécurité publique.

» Toutefois, sur 499 personnes condamnées depuis la promulgation de l'état de Siége :

» 134 ont subi déjà leur peine, 289 ont été graciés, 7 ont fui et 69 subissent encore leur peine.

» Les institutions octroyées au royaume l'an dernier entrent partout en exécution. Les conseils de district de la plus grande partie du pays ont terminé leur première session.

» Les délégations sorties de leur sein commenceront leurs importants travaux de l'accensement d'office, en quoi elles répondront indubitablement à la confiance que notre législateur leur a témoignée.

» Les conseils municipaux établis fonctionnent avec fruit.

» Des pétitions présentées récemment par dix-sept villes qui sollicitent l'établissement chez elles de semblables conseils, constituent une nouvelle preuve combien l'unité de cette institution est appréciée par le pays.

» Simultanément avec vos délibérations a lieu l'ouverture de l'école supérieure, de l'école polytechnique, ainsi que de tous les autres établissements scolaires que vous aviez trouvés, Messieurs, conformes aux nécessités du pays, en appuyant l'an passé de vos suffrages le projet de loi sur l'éducation publique, dont l'élaboration constitue un des grands mérites de mon collaborateur le chef du pouvoir civil.

» Depuis vos dernières délibérations, Sa Majesté, dans sa sollicitude paternelle, a daigné accorder à l'autonomie administrative du pays de nouvelles garanties, en decrêtant l'indépendance de plusieurs branches du service, telles que la direction des postes, celle des voies de communications et autres, des autorités correspondantes de l'empire.

» Les réformes accomplies depuis l'année passée rappellent en partie un changement dans notre système financier.

» L'abolition de la corvée, en mettant les propriétaires fonciers dans la nécessité de la remplacer par le travail loué, fait sentir l'inconvénient de l'impôt dont sont frappés les valets de fermes et autres serviteurs agricoles.

» L'impôt dit *koszerne* en tant qu'inclusivement religieux ne répond plus à l'esprit de la nouvelle législation sur l'égalité des droits civils des juifs, pour l'introduction de laquelle le gouvernement de Sa Majesté a trouvé en vous, Messieurs, une si active coopération.

» La suppression de ces deux impôts a été projetée, et pour remplacer le découvert qui s'en suivroit dans les revenus du trésor, on se propose d'augmenter l'impôt sur la fabrication de l'eau de vie.

» Des considérations de moralité, l'intérêt bien entendu, tant des propriétaires que des colons, militent également en faveur de ces changements.

» En outre de ces projets, vous aurez aussi à examiner, Messieurs, le budget des recettes et des dépenses du royaume pour 1863, ainsi que le compte-rendu des autorités du pays pour l'année écoulée.

» Un projet de loi sur l'expropriation forcée, sur le recouvrement des impôts et redevances du trésor, l'établissement d'une instance de cassation au conseil d'Etat pour les affaires de l'accensement, un projet enfin d'organisation intérieure pour le conseil d'Etat, seront successivement soumis à vos délibérations.

» Je déclare ouverte la session de l'Assemblée générale du conseil d'Etat. »

3. L'ensemble de la loi des finances pour 1862, telle qu'elle a été amendée par la Chambre des Représentants de Prusse, est adopté à la presque unanimité des membres présents. Elle fixe les recettes à 136,265,548 thalers et les dépenses à 133,835,326 th., dont 126, 966,849 pour les dépenses ordinaires, et 6,868,337 pour les dépenses extraordinaires.

Le roi Victor-Emmanuel accepte la démission de ministre de la justice de M. Conforti.

5. Le roi Victor-Emmanuel signe le décret qui amnistie Garibaldi et ses complices.

6. Un croiseur de la marine fédérale détruit un navire de commerce anglais, sans respecter le pavillon espagnol que celui-ci avoit arboré.

Le lieutenant général de Sicile, à la suite d'assassinats et de désordres, ordonne un désarmement général et la remise de toutes les armes aux autorités locales.

Les fêtes du mariage du roi don Louis sont célébrées à Lisbonne; un décret d'amnistie est signé; le duc de Saldanha est nommé ambassadeur du Portugal à Rome.

7. M. Forckenberck propose à la Chambre des Représentants de Prusse d'adopter la résolution suivan te

« Le gouvernement est invité à soumettre le budget de 1863 au vote constitutionnel de la Chambre des députés assez tôt pour que ce budget puisse être arrêté avant le 1er janvier 1863.

» Il est inconstitutionnel que le gouvernement ordonne une dépense qui a été définitivement et expressément rejetée par une résolution de la Chambre des députés. »

M. de Vincke ayant proposé un amendement à cette résolution, le ministère déclare qu'il considérera l'adoption de cet amendement comme un pas fait vers une solution amiable du conflit ; cet amendement n'est appuyé que par 25 voix ; la proposition de M. Forckenberck est adoptée par 251 voix contre 36.

Le prince Michel de Servie adopte les résolutions de la conférence de Constantinople et publie la proclamation suivante :

« Nous Michel Obrenovitch, par la grâce de Dieu et la volonté du peuple, prince de Servie, faisons savoir par ces présentes :

» Par suite de circonstances extraordinaires et critiques dans lesquelles le pays a été placé par le bombardement de Belgrade, j'ai pris, le 18 juin, le pouvoir illimité que m'a conféré le conseil d'Etat, et guidé par les intérêts de la patrie, j'ai fait tout ce qui étoit possible pour sauvegarder le pays de nouvelles atteintes à ses droits et à sa tranquillité, et pour rendre impossible le retour de faits si regrettables.

» Si les arrangements qui sont la conséquence de la résolution unanime de la Porte et des puissances garantes ne répondent pas complétement à mes

vœux et à mes espérences, ils apportent néanmoins à la Servie, comme acquisitions nouvelles, quelques droits dont elle étoit privée jusqu'ici.

» J'ai, en conséquence, jugé convenable, dans l'intérêt de la patrie, de ne pas opposer d'obstacles aux résolutions du suzerain et de toutes les puissances garantes, afin qu'il fût mis un terme a la situation extraordinaire.

» La firman impérial qui contient les arrangements en question met tout le monde à même d'en comprendre les avantages. En tant que nos vœux légitimes n'ont pas été remplis à cette occasion, j'attends avec la plus grande confiance, de la grâce de Dieu et des bons sentiments des puissances, qu'ils seront accomplis plus tard.

» Que le peuple de Servie continue à obéir dans la suite à la voix de son prince et à avoir en lui une confiance complète; qu'il conserve l'amour de la patrie qu'on lui connoît; qu'il continue à respecter les lois et les dispositions prises par le gouvernement et à obéir aux autorités; que la foi en Dieu et la confiance en sa bonne cause se maintiennent et la Servie pourra espérer un avenir heureux qui ne cessera de s'améliorer.

» Les circonstances extraordinaires ayant disparu, tout doit reprendre sa marche ordinaire et régulière. Les ministres respectifs me feront, chacun dans sa spécialité, les propositions nécessaires à ce but. Pour moi, c'est un grand contentement de pouvoir exprimer à cette occasion ma satisfaction et ma reconnoissance à tout le peuple, à l'armée régulière, aux fonctionnaires de toutes les branches et au clergé; en un mot, à tous et à chacun de ceux qui, dans ces circonstances extraordinaires, ont contribué au bien de la patrie, les uns par des services pénibles et fructueux, les autres par des sacrifices matériels, tous par des témoignages évidents de leur amour pour la patrie. »

7. Les évêques portugais répondent à la lettre de Sa Sainteté et envoient leur adhésion à l'adresse de l'épiscopat catholique.

8. Les fédéraux des Etats-Unis remportent de nouvelles victoires sur les confédérés à Perrysville et à Pea Ridge (Arkansas).

Le lord maire de Londres refuse de prêter la salle de Guildhall pour y tenir un meeting garibaldien. Pendant plusieurs dimanches consécutifs les meetings garibaldiens tenus dans Hyde-Park ayant amené des conflits sanglants entre ceux qui poussoient des cris contre le St Père et des Irlandais qui vouloient s'y opposer, le cardinal Wiseman publie un mandement pour défendre à ceux-ci d'opposer la violence aux insultes, et de ne plus se rendre désormais au park chaque fois qu'il y auroit danger de collision.

11. Le roi de Prusse accepte la démission de ses ministres, M. de Holtzbruck et M. de Bernstorff qui est nommé ministre plénipotentiaire à Londres; M. Bismarck est nommé président du conseil et ministre des affaires étrangères; M. Itzenplitz, ministre du commerce.

Le budget ayant été soumis à la Chambre des Seigneurs de Prusse, cette assemblée rejette par 127 voix contre 39, la proposition de la commission des finances, tendant à faire une tentative médiatrice auprès de la Chambre des Représentants pour faire cesser le conflit avec le gouvernement; elle rejette ensuite le budget tel qu'il a été amendé par la seconde chambre par 150 voix contre 17 et décide de rétablir ce budget dans sa forme primitive par 114 voix contre 44.

12. L'état de siége est levé, dans l'étendue du territoire polonais des gouvernements de Lublin et d'Augustow, — en exceptant les villes de Lublin, de Suwalki et de Sieldce.

13. La Chambre des Députés de Prusse décide à l'unanimité, que la résolution de la Chambre des Seigneurs concernant le budget, est inconstitutionnelle et nulle. Le roi prononce la clôture de la session législative par le discours suivant dont M. de Bismarck donne lecture aux deux chambres :

« Illustres, nobles et honorés Messieurs des deux chambres de la diète ! Le gouvernement de S. M. le Roi vous a exposé, à l'ouverture de vos délibérations, les motifs qui le déterminoient à ne faire appel à votre activité que pour la solution des questions les plus urgentes. Les projets qui vous ont été soumis se sont donc bornés aux lois financières pour l'administration courante, à une série de traités publics et à plusieurs lois dont la prompte adoption sembloit désirable dans l'intérêt de la prospérité matérielle du pays.

» Parmi ces traités, le traité de commerce et de navigation avec la France est d'une importance toute particulière. Dans l'assentiment unanime que vous y avez accordé, ainsi qu'à la loi sur les droits d'entrée et de sortie, le gouvernement de S. M. voit une garantie que les principes d'économie politique sur lesquels repose le traité, formeront désormais la base de la politique commerciale de la Prusse. Cette politique, fondée sur la nécessité du développement des libres relations commerciales est prescrite à l'Etat prussien par ses intérêts et ses traditions et déjà reconnue aussi par une partie de ses alliés douaniers comme conforme aux besoins de tout le Zollverein.

» Les traités, approuvés par vous, avec le Japon, la Chine, Siam, la Porte et le Chili contribueront à étendre et à consolider notre commerce avec l'étranger, tandis que le rachat du droit de Stade et la suppression des droits de navigation sur la Moselle profiteront aux relations commerciales autant intérieures qu'extérieures. La loi abolissant les rétributions supplémentaires aux facteurs indépendamment du port des lettres a apporté à la correspondance une facilité dont le besoin se faisoit sentir.

» La loi sur les droits d'exploitation des mines procure à l'exploitation indigène un appui essentiel, et il y a lieu d'espérer que cette dernière, à l'aide de ce secours, acquerra une puissance nouvelle et que les inquiétudes au sujet d'un redoublement de concurrence étrangère se trouveront dissipées. Par le vote des fonds pour les chemins de fer de Kustrin à Berlin et de Kohlfort et Gœrlitz à Waldenbourg, de même que par l'approbation de la garantie d'intérêts pour la construction d'une voie ferrée de Halle à Heilingstadt et Cassel, est rendu possible l'établissement de communications importantes, qui favoriseront les rapports généraux et contribueront à accroître le bien-être de plusieurs parties du pays ayant besoin qu'on leur ouvre de nouvelles sources de bénéfices.

» Vous avez accordé votre assentiment aux conventions militaires conclues avec les duchés de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Altenbourg, et vous vous êtes déclarés d'accord avec les efforts du gouvernement pour remédier ainsi, au moins en partie, aux vices de la Constitution militaire fédérale. Si, par contre, on n'a pu arriver à une entente des deux Chambres de la Diète quand au projet de loi sur les passeports, il est à regretter que la réforme à laquelle elle tend en subisse un retard. Mais le gouvernement de S. M introduira néanmoins par la voie administrative les allégements praticables et conformes aux conditions présentes des voyages.

» Le gouvernement de S. M. le Roi regrette que les délibérations sur le budget de 1862 n'aient pas conduit à une fixation légale de ce dernier. Il croit avoir montré depuis le commencement de la session sa bonne volonté de se prêter à toute proposition de la représentation nationale qu'il pouvoit considérer comme praticable sans préjudice d'intérêts publics essentiels. A cette fin, il a présenté le budget de l'année courante avec spécification très-

grande des divers titres, et en même temps le budget de 1863, afin qu'il pût être arrêté aussi avant la fin de l'année. Par la suppression des impôts additionnels, les charges du pays ont été ramenées à la mesure d'autrefois, et cette réduction dans les recettes publiques est principalement compensée par une diminution considérable des dépenses militaires.

» Par contre, le gouvernement de S. M. n'a pu se rallier aux résolutions de la Chambre des députés tendantes à rayer les dépenses, pour la majeure partie déjà faites, de réorganisation de l'armée, et d'autres dépenses indispensables pour l'année courante. Il se rendroit coupable d'une grave infraction à son devoir s'il renonçoit à la réforme de l'organisation militaire, exécutée sur la base de l'assentiment antérieur de la représentation nationale, rendant par là inutiles les sacrifices considérables qui y ont été faits et portant atteinte à la position de la Prusse comme puissance.

Après que le projet de loi sur le budget de l'année 1862, dans la forme adoptée par la Chambre des députés, a été rejeté par la Chambre des seigneurs à cause de son insuffisance, le gouvernement de S. M. le roi se trouve dans la nécessité de procéder aux dépenses publiques sans la base prévue par la Constitution. Il a pleine conscience de la responsabilité qui résulte pour lui de ce déplorable état de choses; mais il songe également aux devoirs qui lui incombent envers le pays, et il trouve l'autorisation de faire, en attendant la fixation légale du budget, les dépenses nécessaires au maintien des institutions existantes et au progrès de la prospérité nationale, car il nourrit la confiance qu'elles obtiendront ultérieurement l'approbation de la Diète.

» Le gouvernement de S. M. le roi est pénétré de la conviction qu'un heureux développement de notre état de choses constitutionnel n'est possible que si chacun des pouvoirs légaux exerce ses attributions avec cette modération que commandent le respect des droits en présence et la nécessité constitutionnelle du libre accord de la couronne et de chacune des deux Chambres de la Diète.

» Le gouvernement de S. M. ne doute pas que le développement de notre existence constitutionnelle ne progresse sur cette voie, guidé par la main de l'expérience, et que les oppositions qui se manifestent actuellement ne s'aplanissent sur la base du dévouement commun à la puissance, à la dignité de la couronne et au bien de la patrie.

» Au nom de S. M. le Roi, je déclare close la session des deux Chambres de la Diète. »

14. Le roi de Prusse, ayant reçu des députations des différentes villes et districts à l'occasion du conflit législatif qui divise ce pays, proclame qu'il veut maintenir la constitution intacte, mais qu'il doit aussi maintenir intacte la couronne de ses ancêtres ; qu'il est fermement résolu de ne rien sacrifier de ses droits héréditaires ; mais pour cela, et pour le bonheur du pays, il lui faut une armée fortement organisée, suivant les projets de réforme, que le roi déclare être son œuvre propre.

15. M. Drouyn de Lhuys est nommé ministre des affaires étrangères de France en remplacement de M. Thouvenel. (V. le *Journal historique*, p. 352).

17. M. le prince de La Tour d'Auvergne, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'empereur Napoléon près S. M. le roi de Prusse, est nommé son ambassadeur près le Saint-Siége, en remplacement de M. le marquis de Lavalette, dont la démission est acceptée.

M. le comte de Sartiges, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'empereur Napoléon près S. M. le roi des Pays Bas, est nommé en la même qualité près S. M. le roi d'Italie, en remplacement de M. Benedetti.

18. Le roi Charles XV ouvre, à Christiania, la session du Storthing de Norvège par un discours dans lequel on remarque les passages suivants :

« Parmi les projets qui vous seront soumis, il y en a un relatif à une question dont la Storthing ainsi que le gouvernement se sont occupés pendant longtemps, c'est-à-dire à la procédure criminelle.

» La question est aujourd'hui suffisamment mûre pour que le Storthing prenne une décision d'après les matériaux préparés. La décision recommandée par le projet qui vous est soumis tend non pas à abroger mais à améliorer notre systéme judiciaire. Je ne puis conseiller d'abandonner un système qui s'est développé naturellement et d'unc manière conforme à l'état du pays et qui, même maintenant, bien qu'il n'ait depuis longtemps subi aucun amendement radical, peut suffire à assurer l'efficacité des lois pénales, aussi bien qu'à protéger l'innocent.

» Quant à l'établissement des jurys, je crains, pour ne rien dire de leur valeur, que des raisons locales ne soient contraires, dans une grande partie du pays, à l'admission d'une procédure fondée sur ce système. Cette institution exigeroit de grands saérifices de temps et d'argent de la part du public et du trésor. Après avoir énoncé cette conviction personnelle, j'ajoute qu'il est important, pour diverses raisons, que la question soit décidée pendant la session actuelle, et je désire être d'accord sur ce sujet avec les représentants de la nation. »

Après avoir annoncé la présentation d'un projet pour l'administration des forêts, le discours continue ainsi :

« Un projet vous sera soumis tendant à obtenir le contingent nécessaire pour l'armée en cas de guerre, et à améliorer sa valeur par la substitution de la conscription aux engagements volontaires. Je crois ces deux mesures indispensables pour donner à l'armée toute sa valeur et la rendre digne des sacrifices que le peuple fait pour elle. Je ne demande, pour ces mesures, aucune ressource nouvelle ni aucune prolongation de la durée du service en temps de paix.

» Je ne propose que ce dont d'autres nations, qui ont fondé leur défense sur le système de la conscription, ont depuis longtemps reconnu la nécessité. J'ai la confiance que le Storthing acquerra cette conviction en prenant connoissance des documents qui accompagnent le projet.

» Depuis la dernière session, la question de la révision de l'acte de l'union de la Suède et de la Norwége a été l'objet de délibérations. J'ai exprimé mes vues relativemeni à cette question dans la déclaration consignée au procès-verbal de la séance du 18 février du Conseil d'Etat suédo-norwégien, laquelle minute sera communiquée au Storthinge en même temps que les autres documents concernant la question.

» Je vous renvoie à la déclaration elle-même comme étant l'expresion de ma sollitude pour l'union aussi bien que pour l'autonomie de chacun des deux royaumes. J'y ai de plus exprimé l'espoir que les représentants des deux royaumes seconderont mes efforts pour faire réussir vos travaux. J'exprime de nouveau cet espoir pour la présente session du Storthing de Norwége.

Ouverture de la session de la Diète de Suède.

23. Le roi et la reine de Grèce ayant entrepris de visiter la Messé-

nie, des insurrections éclatent dans la Grèce occidentale et se propagent dans tout le pays. Dans la nuit du 22 au 23, la révolution gagne Athènes; l'armée fraternise avec le peuple ; le décret suivant, proclamant la déchéance du roi Othon, est promulgué :

« Les maux de la patrie ont cessé. Toutes les provinces de la capitale, s'unissant avec l'armée, y ont mis un terme.
» Est déclaré et décrété, comme décision commune de la nation hellénique tout entière ce qui suit :
» Le règne d'Othon est aboli.
» La régence d'Amélie est abolie.
» Un gouvernement provisoire est établi pour gouverner l'Etat jusqu'à la convocation de l'Assemblée nationale ; il est formé des citoyens suivants :
» Démétrius Bulgaris président ;
» Constantin Canaris ;
» Bénizélos Rhouphos.
» Une Assemblée constituante est immédiatement convoquée pour l'organisation de l'Etat et le choix d'un souverain.
» Vive la nation ! Vive la patrie !

Le président du gouvernement provisoire nomme un nouveau ministère ; dans une proclamation qu'il adresse aux Grecs, il déclare que le mandat « que le gouvernement provisoire a reçu du peuple et » de l'armée est de conserver l'institution monarchique constitution- » nelle ; de témoigner toujours le respect légitime et la reconnois- » sance de la Grèce pour les grandes puissances protectrices ; de con- » server et entretenir des relations amicales et pacifiques avec tous » les gouvernements ; de convoquer au plus tôt l'Assemblée natio- » nale, et de maintenir pendant ce temps l'ordre et la tranquillité, » en se conformant aux lois de l'Etat. »

Le roi et la reine, prévenus des événements, quittent la côte de Messénie et arrivent en vue du Pirée.

24, Le roi de Grèce prend la résolution de quitter le pays et de se rendre en Bavière; il adresse au peuple la proclamation suivante :

« Hellènes ! convaincu qu'après les derniers événements survenus dans quelques parties du royaume et principalement dans la capitale, mon séjour en Grèce dans le moment actuel précipiteroit les habitants de ce pays dans des conflits sanglants et difficiles à aplanir, je me suis décidé à quitter provisoirement le pays auquel j'étois et je suis encore attaché par tant d'affections et pour la prospérité duquel je n'ai épargné aucune peine, aucun effort pendant près de trente ans. Eloigné de toute ostentation, je n'avois en vue que les véritables intérêts de la Grèce, travaillant de toutes mes forces à en faciliter le progrès matériel et moral, et appliquant mon attention particulière à l'administration impartiale de la justice. Mais quand il s'est agi de délits politiques contre ma personne, j'ai toujours usé d'une clémence sans bornes et oublié ce qui s'étoit passé. En retournant dans le pays où je suis né, je m'afflige à la pensée des malheurs dont cette Grèce que je chéris est menacée par suite de la nouvelle tournure des choses. Je supplie le Dieu tout miséricordieux de répandre ses grâces sur les destinées de la Grèce
» Dans le port de Salamine, le 24 octobre 1862.
» OTHON. »

25. Le *Journal de Saint Pétersbourg* publie des dépêches échangées entre lord John Russell et le prince Gortschakoff, au sujet du Monténégro et de l'empire ottoman.

Lord John Russell combat l'opinion de la Russie touchant la paix faite par la Turquie avec le Monténégro. Il explique que l'Angleterre refuse son concours aux projets de ce pays, parce que ces projets tendent à dissoudre en Turquie les liens de la subordination.

Dans sa réponse, le prince Gortschakoff se plaint de la conduite de la Turquie à l'égard du Montenegro. La Russie est intéressée au maintien de l'empire ottoman ; mais l'intérêt de l'équilibre européen exige que le système gouvernemental de la Turquie s'inspire d'un esprit de conciliation. En terminant, le prince Gortschakoff critique la conduite de la Porte à Belgrade, dans le Monténégro et dans l'Herzégovine.

27. La session de la Diète est ouverte, au nom du prince Electeur, par le ministre M. von Stiernberg. Dans le discours de la Couronne, lu à cette occasion, il est dit que les Etats n'auront à examiner qu'une nouvelle loi électorale, les autres travaux législatifs restant réservés.

28. Le prince Henri des Pays-Bas, lieutenant représentant du roi Guillaume III dans le grand-duché de Luxembourg, ouvre la session ordinaire de l'Assemblée des Etats de 1862, par un discours dans lequel on remarque les passages suivants ;

» Des projets d'amélioration et de réforme politiques préoccupent l'Allemagne. Tout en s'associant à ces tendances, mon gouvernement veille cependant au maintien des traités, seule garantie de l'indépendance et de la nationalité luxembourgeoise.

» A cause du degré d'instruction auquel sont arrivées les questions qui s'y rattachent, j'ai l'espoir que, dans un temps rapproché, l'état provisoire de l'administration des affaires ecclésiastiques pourra cesser.

» Vous serez saisis de projets portant la révision de votre réglement d'ordre intérieur, de l'organisation du Conseil d'Etat, des dispositions législatives sur les droits et les devoirs des fonctionnaires, de l'organisation judiciaire et du notariat.

» Il est dans l'intérêt du service public que le sort des fonctionnaires et des employés de l'Etat soit convenablement assuré; aussi serez-vous saisis des projets de loi sur les pensions civiles et militaires; un projet de loi spécial vous sera présenté, en outre, sur les pensions des instituteurs.

» Enfin il vous sera soumis un projet de loi modifiant, en quelques points, notre législation civile et pénale. »

LE CONGRÈS FLAMAND DE BRUGES,

PAR M. L. JOTTRAND.

Revue trimestrielle, 36e volume, pp. 324 à 358, Bruxelles 1862.

M. L. Jottrand, né wallon, ne cultive pas seulement le flamand, mais il le défend chaleureusement quand il en trouve l'occasion. Il ne pouvoit donc manquer, après avoir assisté au congrès flamand de Bruges, de nous faire part de tout ce qu'il y a vu et entendu de plus intéressant. Il raconte brièvement les faits, il analyse plusieurs des discours qui y ont été prononcés, des pièces qui y ont été lues, et il y joint ses observations. Nous avons lu ce compte-rendu avec plaisir; et en attendant que la commission ou le bureau du congrès nous donne un procès-verbal complet de tout ce qui a été fait et dit dans cette nouvelle assemblée générale (c'est la 7e), nous allons dire un mot de l'article de M. L. Jottrand.

Nous aimons le flamand, nous en recommandons l'étude et l'usage, et nous applaudissons aux efforts qui se font depuis quelques années pour en développer la culture. Mais nous nous défions un peu de ce qu'on appelle le mouvement flamand, et nous n'aimons pas ces bruyantes excitations qui signalent trop souvent l'heureux progrès que nous avons à constater.

Il nous semble que ce qui peut assurer la continuation de ce progrès, c'est l'indépendance du pays. La Belgique demeurant ce qu'elle est, les lettres flamandes n'ont garde de périr, ni de reculer. C'est depuis qu'elle n'obéit qu'à elle même et qu'elle s'appartient tout entière, que la langue maternelle refleurit et jette un éclat nouveau. La liberté et la nationalité opèrent seules ce changement favorable. Mais si le pays devenoit encore une fois la proie de l'étranger, s'il perdoit son indépendance, le sort de la langue suivroit celui de la patrie et le flamand souffriroit et languiroit avec elle comme jadis.

Ce n'est pas en agitant le pays et en divisant la nation qu'on travaille au progrès du flamand; au contraire, c'est ainsi qu'on s'expose à l'arrêter. Nous ne craignons pas de le répéter, le sort de la langue est étroitement lié à notre nationalité.

C'est tout ce que nous dirons à propos de la partie guerroyante et politique du compte-rendu de M. L. Jottrand. Mais nous nous occuperons un peu plus longuement d'un passage, où il s'agit simplement de la dispute des Flamands et des Hollandais au sujet de

l'orthographe, et où il a trouvé l'occasion de mettre le *Journal historique* en cause.

« On s'étonnera à coup sûr, dit-il, de ce que, jusqu'ici, nous n'avons pas parlé de discussion sur l'*aa* et l'*ae*, l'*uu* et l'*ue*. Tant de gens dont la tâche de prédilection est de chercher à ridiculiser « le mouvement flamand, » désiroient faire passer le Congrès de Bruges comme destiné spécialement à un tournoi donquichottesque pour le triomphe de l'un ou de l'autre de ces allongements de voyelles ! Le fait est que la discussion s'est engagée entre M. le chanoine David, professeur à l'Université de Louvain, d'une part, et M. Heremans, professeur à l'Université de Gand, assisté de M. l'avocat Vuylsteke, de la même ville, d'autre part. Cette discussion a été assez vive et assez prolongée. Veut-on que nous ajoutions qu'elle a pris même une « couleur catholique » et une « couleur libérale, » ce qui, des deux parts, étoit un suprême ridicule ajouté à tous ceux dont la question n'est déjà que trop susceptible. Mais tout cela fait, et après avoir entendu sur la question les orateurs hollandais, parmi lesquels Van Lennep, Beets et Devries, le Congrès, à l'unanimité, a fini par conclure que la plus entière liberté pouvoit, sans inconvénient, être laissée aux écrivains flamands sur l'emploi de l'*aa* ou de l'*ae*, de l'*uu* ou de l'*ue*.

» Nous avons un peu ri dans notre barbe de la déconvenue où cette sage décision alloit jeter tant d'âmes charitables qui n'espéroient rien moins que la ruine de l'Eglise littéraire flamande, par suite de ce fameux schisme sur l'emploi de deux voyelles. Après tout, pareil schisme a existé et existe encore dans la langue française. A-t-on oublié l'orthographe dite de Voltaire, qui remplace *o* par *a* dans toutes les terminaisons anciennes en *ois?* Cette orthographe réputée « philosophe » a été repoussée longtemps par tous les écrivains « orthodoxes. » Elle n'est pas encore adoptée de tous, témoin, même chez nous, le *Journal historique et littéraire* de M. Kersten. En France, plusieurs imprimeurs de Paris et des départements répugnent toujours à l'adoption de ce mécréant d'*a* en remplacement de ce saint homme d'*o*. Puis, moquez-vous en français de cette dispute des Flamands sur leur *aa* et leur *ae !* »

On voit dans ce passage que, tout ami qu'il est des lettres flamandes, M. L. Jottrand se moque un peu de ceux qui traitent gravement le sujet des différences orthographiques que présentent les idiomes hollandais et flamand. Mais il a grand soin de faire observer que, si de semblables discussions prêtent au ridicule, la langue française a aussi ses exagérés et son schisme en matière d'orthographe ; et comme exemple, il cite le *Journal historique*, qui n'a pas remplacé jusqu'à présent l'*oi* par l'*ai*. Il prétend avoir remarqué que, de part et d'autre, la religion n'est pas étrangère à ce débat ; et s'il faut l'en croire, une des deux orthographes auroit pris une couleur catholique, tandis que l'autre se distingueroit par

une couleur philosophique ou libérale. « Ce qui, des deux parts, dit-il, étoit un suprême ridicule ajouté à tous ceux dont la question n'est déjà que trop susceptible. » Et le français, selon lui, présenteroit le même phénomène que le flamand ou le hollandais ; l'*o* dans *oi* seroit catholique, et l'*a* dans *ai* mécréant et impie.

Nous aimons à croire que M. L. Jottrand, qui se moque de l'exagération, n'a pas su s'en préserver tout-à-fait lui-même et qu'il se montre un peu trop sévère à l'égard des littérateurs flamands et hollandais, qui se sont livrés à cette discussion au Congrès de Bruges. Quel rapport pourroit-il y avoir entre la religion et la différence d'orthographe dont il s'agit ?

Du moins il nous sera permis de protester contre l'affection qu'à l'occasion de ce débat il nous attribue à nous-mêmes.

Non-seulement ce n'est point par un motif de religion que nous avons gardé provisoirement l'ancienne orthographe, mais ce n'est pas même par un sentiment de préférence. Quiconque a lu le 2e volume de notre *Essai sur l'activité du principe pensant considérée dans l'institution du langage*, volume où nous analysons la voix humaine, ne doutera pas de ce que nous disons ici. Les vices nombreux du système graphique en usage y sont exposés trop soigneusement, pour qu'on ait le droit de nous croire attachés à une orthographe absurde quelconque ; et nous appelons particulièrement absurde celle qui consiste à représenter un son simple et unique par deux caractères qui représentent, chacun, un son différent de celui que le système usité leur fait exprimer.

Entre l'*oi* et l'*ai*, employés pour représenter l'*è* (l'*e* ouvert), nous n'avons pas de choix à faire ; l'un est, logiquement, aussi vicieux que l'autre ; car les sons, représentés par les lettres *a i*, sont aussi différents du son simple *è*, que les sons représentés par les lettres *o i*.

Pour réformer véritablement l'orthographe dont il est question, il ne falloit pas remplacer *oi* par *ai* ; mais il falloit plutôt remonter à l'orthographe de Joinville, qui écrivoit *cler* au lieu de *clair*, *plet* au lieu de *plaît*. Car le but qu'on se propose ou qu'on doit se proposer, est de rendre le langage écrit plus semblable au langage parlé ; et toute réforme qui n'est pas basée sur ce principe, ne paroit pas mériter le nom de réforme.

M. L. Jottrand voudra bien se persuader après cela que, pour se rendre compte de notre manière d'écrire et d'orthographier, il ne suffit pas de faire intervenir la religion d'un côté et Voltaire de l'autre.

HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE,

PAR M. THIERS, TOME 20e ET DERNIER.

L'histoire de la bataille de Waterloo, de la seconde abdication, de la captivité de Ste Hélène et de la mort de Napoléon, terminent le grand ouvrage que M. Thiers a entrepris, il y a vingt ans, et qu'il a depuis continué avec tant de succès.

Le style vif, naturel et rapide de l'historien contribue à répandre un puissant intérêt sur ces longs récits de guerre et de batailles, toujours animés par la passion de la gloire et l'admiration la plus ardente pour le génie de Napoléon. Au point de vue de l'art, l'ouvrage de M. Thiers prête à plusieurs critiques. L'écrivain se place en dehors des règles oratoires ; sa phrase n'a rien d'académique ; il ne cherche qu'à rendre sa pensée avec une saisissante clarté ; sa méthode, toute positive, ne vise qu'à une reproduction fidèle de la réalité, il n'emprunte pas à la rhétorique l'éclat de ses tableaux ; mais il sait mettre dans une vive lumière les grands événements qu'il décrit.

Dans les jugements qu'il porte sur Napoléon, M. Thiers est souvent sévère ; mais lors même que sa raison condamne le grand homme, son cœur est pour lui, et les fautes qu'il lui reproche, n'altèrent pas sa sympathique admiration. Quelle que soit la franchise de ses appréciations, cependant l'ensemble de l'ouvrage est un monument élevé à la gloire de l'empereur. La passion pour la guerre, les conquêtes, l'agrandissement matériel de la France qui agitoient le cœur de Napoléon, M. Thiers en comprend les funestes conséquences ; mais il la partage en la condamnant. Il constate que Napoléon a versé plus de sang qu'aucun homme ; mais s'il condamne son ambition conquérante, ce n'est pas au point de vue de la civilisation ; mais surtout, parce qu'en ne sachant lui imposer aucune borne, il en a perdu les résultats : « malheureusement pour lui et pour nous, dit l'historien, il a perdu notre grandeur ; mais il nous a laissé la gloire qui est la grandeur morale et qui ramène avec le temps la grandeur matérielle. »

Bien des écrivains ont puisé dans leur imagination des récits de la bataille de Waterloo ; mais un sujet, devenu aujourd'hui si banal, ne supporte plus les amplifications poétiques ; l'ouvrage de M. Thiers renferme un tableau fidèle et complet de cette grande bataille et ce tableau a, en lui-même, une grandeur réelle et imposante.

M. Thiers termine son récit en le résumant de la manière suivante :

« Si l'on considère en effet cette campagne de quatre jours sous des rapports plus élevés, on y verra, non pas les fautes actuelles du capitaine, qui n'avoit jamais été ni plus profond, ni plus actif, ni plus fécond en ressources, mais celles du chef d'Etat, qui s'étoit créé à lui-même et à la France une situation forcée, où rien ne se passoit

naturellement, et où le génie le plus puissant devoit échouer devant des impossibilités morales insurmontables. Certes, rien n'étoit plus beau, plus habile que la combinaison qui, en quelques jours, réunissoit sur la frontière 124 mille hommes à l'insu de l'ennemi, qui en quelques heures donnoit Charleroy à Napoléon, le plaçoit entre les Prussiens et les Anglais, le mettoit en position de les combattre séparément, et, les Prussiens, les Anglais vaincus, lui laissoit le temps d'aller faire face aux Russes, aux Autrichiens avec les forces qui achèveroient de s'organiser pendant qu'il combattroit! Mais les hésitations de Ney et de Reille le 15, renouvelées encore le 16, lesquelles rendoient incomplet un succès qui auroit dû être décisif, on peut les faire remonter jusqu'à Napoléon ; car c'est lui qui avoit gravé dans leur mémoire les souvenirs qui les ébranloient si fortement. C'est lui qui dans la mémoire de Reille avoit inscrit Salamanque et Vittoria ; dans celle de Ney, Dennewitz, Leipsig, Laon, et enfin Kulm dans celle de Vandamme ! Si le lendemain de la bataille de Ligny on avoit perdu la journée du 17, la faute en étoit encore aux hésitations de Ney pour une moitié du jour, à un orage pour l'autre moitié. Cet orage n'étoit certes le fait de personne, ni de Napoléon, ni de ses lieutenants ; mais ce qui étoit son fait, c'étoit de s'être placé dans une situation où le moindre accident physique devenoit un grave danger; dans une situation, où pour ne pas périr, il falloit que toutes les circonstances fussent favorables, toutes sans exception, ce que la nature n'accorde jamais à aucun capitaine.

» La perte de la matinée du 18 n'étoit encore la faute de personne; car il falloit absolument laisser le sol se raffermir sous les pieds des chevaux, sous la roue des canons, et après tout on ne pouvoit croire que le temps que l'on donneroit au sol pour se consolider, seroit tout simplement donné aux Prussiens pour arriver. Mais si Reille étoit découragé devant Goumont, si Ney, d'Erlon, après avoir eu la fièvre d'hésitation le 16, avoient celles de l'emportement le 18, et dépensoient nos forces les plus précieuses avant le moment opportun, nous le répéterons ici, on peut faire remonter à Napoléon qui les avoit placés tous dans des positions si étranges, la cause de leur état moral, la cause de cet héroïsme prodigieux mais aveugle. Enfin si l'attention de Napoléon, attirée à droite avec sa personne et sa réserve, manquoit au centre pour y prévenir de graves fautes, le tort en étoit à l'arrivée des Prussiens, et le tort de l'arrivée des Prussiens étoit, non pas à la combinaison de détacher sa droite pour les occuper; car il ne pouvoit les laisser sans surveillance, sans poursuite, sans obstacle opposé à leur retour, mais à Grouchy, à Grouchy seul quoi qu'on en dise ! Mais le tort d'avoir Grouchy, ah ! ce tort si grand, étoit à Napoléon, qui, pour récompenser un service politique, avoit choisi un homme brave et loyal sans doute, mais incapable de mener une armée en de telles circonstances. Enfin avec 20, 30 mille soldats de plus, Napoléon auroit pourvu à tous ces accidents; mais ces 20, ces 30 mille soldats étoient en Vendée, et cette Vendée faisoit partie de cette situation extraordinaire dont il étoit l'unique auteur. C'étoit en effet une extrême témérité que de se battre avec

120 mille hommes contre 220 mille, formés en partie des premiers soldats de l'Europe, commandés par des généraux exaspérés, résolus à vaincre ou à mourir, et cette témérité si grande étoit presque de la sagesse dans la situation où Napoléon se trouvoit; car ce n'étoit qu'à cette condition qu'il pouvoit gagner cette prodigieuse gageure de vaincre l'Europe exaspérée avec les forces détruites de la France, forces qu'il n'avoit eu que deux mois pour refaire. Et pour ne rien omettre enfin, cet état fébrile de l'armée, qui après avoir été sublime d'héroïsme tomboit dans un abattement inouï, étoit, comme tout le reste, l'ouvrage du chef d'Etat qui, dans un règne de quinze ans, avoit abusé de tout, de la France, de son armée, de son génie, de tout ce que Dieu avoit mis dans ses prodigues mains ! Chercher dans l'incapacité militaire de Napoléon les causes d'un revers qui sont toutes dans une situation qu'il avoit mis quinze ans à créer, c'est substituer non-seulement le faux au vrai, mais le petit au grand. Il y eut à Waterloo bien autre chose qu'un capitaine qui avoit perdu son activité, sa présence d'esprit, qui avoit vieilli en un mot; il y avoit un homme extraordinaire, un guerrier incomparable, que tout son génie ne put sauver des conséquences de ses fautes politiques ; il y eut un géant qui, voulant lutter contre la force des choses, la violenter, l'outrager, étoit emporté, vaincu comme le plus foible, le plus incapable des hommes. Le génie impuissant devant la raison méconnue, ou trop tard reconnue, est un spectacle non-seulement plus vrai, mais bien autrement moral qu'un capitaine qui a vieilli, et qui commet une faute de métier! Au lieu d'une leçon digne du genre humain qui la reçoit de Dieu qui la donne, ce seroit un thème bon à discuter devant quelques élèves d'une école militaire. »

La défaite de Napoléon à Waterloo a été un heureux événement dans l'histoire de l'humanité; elle a assuré à l'Eupore quarante années de repos et de paix ; elle a permis l'établissement en France d'un régime libéral ; car c'est se faire de singulières illusions que de supposer qu'un semblable régime auroit pu subsister en présence de Napoléon victorieux ; il avoit sincèrement voulu, à son retour de l'île d'Elbe, fonder le régime constitutionnel ; mais ce régime ne reposoit en France sur aucune tradition ; les personnages qui étoient appelés à y jouer un rôle, n'avoient aucune expérience politique ; peut-on supposer que Napoléon, appuyé sur l'armée, entouré du prestige de la victoire, auroit patiemment supporté les fautes et les injustices des partis se disputant le pouvoir au sein des chambres? Peut-on admettre qu'il seroit resté impassible en présence des excès de la presse ?

M. Thiers, sous le vif sentiment de l'humiliation deWaterloo, évite habilement de reconnoître que cette défaite a été un triomphe pour la cause de la liberté.

«Assurément, dit-il, les profondeurs d'une telle âme sont difficiles à pénétrer et chacun est maître d'y voir ce qu'il veut. Quant à nous, nous croyons au génie de Napoléon, et son génie lui disoit que, dans l'état des sociétés modernes, il falloit leur permettre de se gouverner elles-mêmes, d'après leur prudence; qu'un homme, un très-grand

homme, pourroit, au lendemain de très graves bouleversements, avoir le prétention de les dominer un moment, mais un moment, que ce moment, etoit passé pour lui, et que ses fautes mêmes en avoient abrégé la durée. D'ailleurs, tout occupé de vaincre l'Europe, ayant mis là tout ce qu'il avoit de passion, il se soucioit peu du pouvoir qu'on lui laisseroit après la guerre, se disant qu'en tout cas il y en auroit assez pour son fils. Si cependant on insiste, et si on demande ce qu'il auroit fait vainqueur, nous répondrons que ces questions reposant sur ce qu'un homme auroit fait dans telle ou telle circonstance qui ne s'est pas réalisée, sont toujours assez puériles, parce que la solution est purement conjecturale; qu'en fait de liberté il faut la prendre de toute main, sauf à en user le mieux possible, qu'avec les grands esprits on dispute moins qu'avec les petits, parce que les contestations se réduisent aux points essentiels, et qu'enfin si la bouillante nature de Napoléon s'étoit cabrée sous l'aiguillon poignant de la liberté, il n'auroit pas fait pis que tous les princes qui en ont tenté l'essai en France, et qui ont succombé faute de l'avoir acceptée dans toutes ses conséquences. »

Les partisans du régime impérial, qui composoient les chambres législatives élues en vertu *de l'acte additionnel*, montrèrent à la suite de la bataille de Waterloo la plus profonde incapacité politique; ayant forcé Napoléon d'abdiquer une seconde fois, ils ne comprirent pas que le retour des Bourbons étoit inévitable; ne sachant pas apprécier la vraie situation, ils laissèrent le champ libre aux intrigues de Fouché pour amener une solution qu'ils avoient rendue nécessaire en se séparant de Nepoléon, mais qu'ils n'avoient pas même prévue.

Napoléon qui, deux fois en quelques mois, avoit été abandonné par les compagnons de sa gloire et de sa puissance, ne vouloit pas que l'on attribuât à la trahison les défections dont il avoit été victime.

« Les traitres, disoit-il à ceux qui lui étoient restés fidèles dans le malheur, sont plus rares que vous ne le croyez. Les grands vices, les grandes vertus sont des exceptions. La masse des hommes est foible, cherche fortune où elle peut, fait son bien sans vouloir faire le mal d'autrui, et mérite plus de compassion que de haine. Il faut la prendre comme elle est, s'en servir telle quelle, et chercher à l'élever si on le peut. Mais, soyez-en sûrs, ce n'est pas en l'accablant de mépris qu'on parvient à la relever. Au contraire il faut lui persuader qu'elle vaut mieux qu'elle ne vaut, si on veut en obtenir tout le bien dont elle est capable; à l'armée, on dit à des poltrons qu'ils sont des braves, et on les amène ainsi à le devenir. En toutes choses, il faut traiter les hommes de la sorte, et leur supposer les vertus qu'on veut leur inspirer...

» Ce sujet conduisoit Napoléon à un autre, sur lequel il déployoit la même philosophie pratique, et la même élévation de vues. — C'est foiblesse et non pas profondeur que de trop se méfier des hommes. On arrive ainsi à douter de tous et à ne savoir plus de qui se servir, et on perd souvent des instruments fort utiles. Ajoutez que si on aperçoit chez vous cette disposition, chacun cherche à l'exciter à son profit. »

Le livre intitulé *Ste-Hélène* est assurément le plus intéressant de l'ouvrage de M. Thiers. Napoléon, dans les longs jours de sa captivité, revenoit sur les événements qui avoient rempli sa carrière, jugeoit sa politique, dictoit le récit de ses campagnes, étudioit l'histoire des grands capitaines, lisoit les principaux écrivains français, et sur tous les sujets révélait la justesse et la supériorité de son génie. — Au milieu des souffrances morales qui dévoroient sa santé et sa vie, la religion devoit nécessairement occuper une grande place dans les préoccupations de sa pensée. Napoléon avoit reçu dans son enfance une éducation religieuse, dont les vives impressions se réveillèrent puissamment dans ses dernières années : le passage suivant de M. Thiers en fait foi :

« En 1820 il fit convertir en chapelle la grande salle à manger de sa maison de Longwood et voulut qu'on y célébrât la messe tous les dimanches. Il n'obligeoit personne à y venir ; mais il approuvoit ceux qui s'y rendoient (c'étoit le plus grand nombre), et il trouvoit dans cette messe, dite tous les dimanches sur un rocher désert, un charme qui tenoit à tous ses souvenirs d'enfance réveillés à la fois. Jamais on ne l'entendit gourmander personne pour avoir manqué à ce devoir religieux ; mais il ne souffroit pas le moindre mot inconvenant sur ce sujet. Le jeune Antomarchi s'étant permis quelques propos qui lui déplurent, il le réprima durement, lui disant qu'il admettoit quant à lui que l'on fût croyant ou qu'on ne le fût pas, et qu'il n'en concluoit rien pour ni contre personne ; mais que ce qu'il ne souffroit pas, c'étoit le défaut de respect à l'égard de la religion la plus vénérable du genre humain et qui pour les français et les italiens étoit leur religion nationale. »

Pendant toute sa longue carrière, Napoléon n'avoit guère envisagé la religion qu'au point de vue politique ; et s'il n'étoit pas redevenu croyant dans ses dernières années, il en étoit arrivé à éprouver pour le catholicisme un respect si sympathique et si profond qu'il étoit bien voisin de la foi.

« Toute religion qui n'est pas barbare a droit à nos respects, disoit-il, selon M. Thiers, dans les entretiens de S. Hélène, et nous chrétiens nous avons l'avantage d'en avoir une qui est puisée aux sources de la morale la plus pure. S'il faut les respecter toutes, nous avons bien plus de raison de respecter la nôtre, et chacun d'ailleurs doit vivre et mourir dans celle où sa mère lui a enseigné à adorer Dieu. La *religion est une partie de la destinée*. Elle forme avec le sol, les lois, les mœurs, ce tout sacré qu'on appelle la patrie, et qu'il ne faut jamais déserter. Pour moi, quand à l'époque du concordat quelques vieux révolutionnaires me parloient de faire la France protestante, j'étois révolté, comme si on m'avoit proposé d'abdiquer ma qualité de Français pour devenir anglais ou allemand. »

Napoléon, au milieu de ses idées religieuses, assez indéterminées et indécises, s'arrêtoit avec la fermeté de son génie, à la nécessité de respecter la religion de sa naissance, et de lui conserver sinon une fidèle soumission, au moins un attachement affectueux; de plus il eût ardemment désiré la foi positive; en 1820 deux prêtres choisis par le

cardinal Fesch arrivèrent à S. Hélène. Le choix n'étoit pas heureux ; Napoléon en avoit éprouvé une déception qui atteste les aspirations religieuses de son âme. Je reconnois bien à ce choix, s'étoit-il écrié, mon oncle Tesch. Toujours le même esprit, le même discernement!.. Il me falloit un prêtre savant avec lequel je pusse discourir sur les dogmes du christianisme. Certes il ne m'auroit pas rendu plus croyant en Dieu que je ne le suis ; mais il m'auroit édifié peut-être sur quelques points importants de la croyance chrétienne. Il est si doux d'approcher de la tombe avec la foi absolue des catholiques! Mais je n'ai rien de pareil à attendre de mes deux prêtres. »

M. Thiers termine son grand ouvrage par un résumé de l'histoire militaire et un brillant parallèle entre Napoléon et les grands hommes du passé. On a souvent fait observer que cet ouvrage avoit préparé la resurrection du régime impérial ; l'historien cependant tire de son récit une conclusion bien différente des impressions en faveur de la gloire napoléonienne qu'il a tant contribué à populariser ; ce qui prouve une fois de plus que l'influence d'un livre ne réside pas dans les conclusions de l'écrivain, mais dans les sentiments qu'il réveille chez les lecteurs :

« Ainsi dans cette grande vie où il y a tant à apprendre pour les militaires, les administrateurs, les politiques, dit M. Thiers, que les citoyens viennent à leur tour apprendre une chose ; c'est qu'il ne faut jamais livrer la patrie à un homme, n'importe l'homme, n'importent les circonstances! En finissant cette longue histoire de nos triomphes et de nos revers, c'est le dernier cri qui s'échappe de mon cœur, cri sincère que je voudrois faire parvenir au cœur de tous les Français, afin de leur persuader à tous qu'il ne faut jamais aliéner sa liberté, et pour n'être pas exposé à l'aliéner, n'en abuser jamais. »

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

CIMETIÈRE. — ACTION POSSESSOIRE. — COMMUNES. — FABRIQUE D'ÉGLISE.

Ni les communes contre les fabriques d'église, ni les fabriques contre les communes, ne sont recevables à intenter, les unes contre les autres, l'action possessoire à l'égard des cimetières affectés aux inhumations. (Code proc., art. 23 ; C. civ., art. 2226 ; décret du 23 prairial an XII, art. 2, 7 et 8 ; décret du 30 déc, 1809, art. 36).

(LA VILLE D'ALOST, — C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE SAINT-MARTIN.)

L'administration communale de la ville d'Alost ayant fait annoncer la vente publique de plusieurs lots d'arbres, croissants sur le cime-

tière de cette localité, la fabrique de l'église de St-Martin, à Alost, a fait opposition à cette vente, comme portant atteinte à ses droits de propriété sur le cimetière.

Cette opposition de la fabrique lui a suscité une action, que la ville lui a intentée devant la justice de paix du canton d'Alost, tendante à ce que défense lui fût faite de troubler, à l'avenir, la ville dans la possession légale, qu'elle prétend avoir de ce même cimetière, à l'exclusion de la fabrique, à qui elle dénie tout droit de propriété.

Le tribunal de première instance de Termonde, saisi de la contestation, sur l'appel interjeté du jugement rendu par la justice de paix, a déclaré la ville d'Alost non recevable dans son action. La ville d'Alost s'est pourvue en cassation contre ce jugement ; la cour de cassation a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les moyens déduits de la violation de l'art. 23 du code de procédure civile, fausse application de l'art. 2226 du Code civil, violation des art. 2, 7 et 8 du décret du 23 prairial an XII, et de l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809, en ce que le jugement dénoncé a refusé d'accueillir l'action possessoire de la ville demanderesse ;

Attendu que les cimetières de même que les édifices consacrés au culte et généralement les choses affectées à un service public, ne sont pas susceptibles de propriété privée aussi longtemps que dure leur destination ; que si les fabriques ou les communes peuvent être considérées comme propriétaires des cimetières, c'est en ce sens que la suppression légale de leur destination les feroit rentrer dans le domaine privé des unes ou des autres ; qu'il en résulte que nul fait de possession, postérieure à la consécration du terrain à l'usage public, ne peut servir de base à une action possessoire ; qu'en effet, les dépendances du domaine public sont soumises comme telles, non aux lois qui règlent l'exercice du droit de propriété proprement dit, mais aux lois et réglements administratifs, et que les actes, qui les concernent, constituent essentiellement des actes d'administration publique ; que c'est à ce titre que le décret du 30 décembre 1809 a attribué aux fabriques la propriété des produits spontanés des cimetières ; que c'est également à ce titre que le décret du 23 prairial an XII, dans un intérêt de salubrité publique, enjoint à l'administration d'y faire des plantations, de manière à ne pas gêner la circulation de l'air ; mais que dans aucun cas, le sol du cimetière ne peut être grevé, à quel titre que ce soit, d'un droit de pacage, ou de plantation, ou d'un droit quelconque de superficie à titre de propriété privée ; et que si l'administration communale ou la fabrique ont fait des plantations dans le cimetière, ce fait, même en présence du droit qui leur appartiendroit de réclamer les arbres abbattus, ne peut être considéré comme constituant un fait de possession du sol à titre de propriétaire de nature à donner matière à une action possessoire ;

D'où suit qu'aucun des moyens de cassation ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne la demanderesse à

l'amende de 150 frs envers l'Etat, à une indemnité de pareille somme envers la défenderesse et aux dépens,

Du 14 février 1862. — 1re Chambre. — *Prés.* M. le baron de Gerlache, premier président. — *Rapp.* M. Colinez. — *Concl. conf.* M. Cloquette avocat général. — *Plaid.* MM. Dolez et Bosquet,

---

LE PURGATOIRE DE DANTE.

Traduction et commentaires avec texte en regard, par Ozanam, professeur de littératures étrangères à la faculté des lettres à Paris ; prix 7 francs.

Les œuvres d'Ozanam ont été publiées en huit volumes peu de temps après sa mort ; elles renferment les parties principales du grand travail sur l'histoire du christianisme, auquel il avoit consacré toutes les forces de sa pensée. Ozanam étoit un vrai chrétien ; les principes qui étoient la règle de sa vie, ont été l'inspiration de son talent et le sujet de ses savantes études ; il en a recherché les traces et l'influence dans les plus anciens monuments de législation et de littérature ; et la flamme de sa haute et naturelle éloquence a animé, à travers les profondenrs de l'histoire, les richesses de sa vaste érudition.

Ses leçons sur la civilisation au cinquième siècle renferment le tableau complet de l'influence chrétienne au sein de la société romaine ; ses etudes germaniques montrent cette influence s'exerçant, dans les siècles barbares, sur les sociétés naissantes ; enfin il a exposé comment, au XIIIe siècle, la société chrétienne s'étoit constituée dans toute sa force. Il a trouvé chez Dante, l'expression la plus complète de toutes les idées de son temps, et c'est à travers la splendeur poétique de la Divine Comédie, qu'il a retracé les richesses intellectuelles et les grandenrs de ce siècle, qui fut comme le couronnement de toute la première partie du moyen âge. « Le treizième siècle, dit Ozamam, le siècle de Dante, de Saint-Louis, de Saint-Thomas, tout grand qu'il est, n'est que le terme d'une période historique, il est poussé par les siècles qui l'ont précédé comme par autant de flots ; il n'y a ni traditions ni inspirations qu'il ne doive à ces temps appelés barbares d'où il est sorti. Ainsi tout le moyen âge aboutit à la Divine Comédie, où l'on peut étudier les temps héroïques du monde chrétien comme on étudie dans l'Iliade l'âge héroïque de la Grèce. »

Dante apparoît sans cesse dans son poème ; il en est le héros spectateur ; il raconte ce qu'il a ressenti ; ce ne sont pas des souffrances imaginaires qu'il dépeint, ce sont les doulenrs de toute sa vie que renferme ce poème sévère comme l'histoire elle-même ; et quand le vieux Gibelin s'avance avec consternation dans les régions infernales, qu'il parcourt avec une affliction sympathique les cercles du purgatoire, ce sont les passions, les crimes, les vices qu'il a vus sur

la terre qu'il veut mettre sous les yeux de la postérité ; c'est pourquoi la Divine Comédie a besoin de commentaires; elle ne pouvoit trouver d'interprète plus fidèle qu'Ozanam, ce lettre érudit dont tant de sympathies ont honoré le mérite supérieur.

Ozanam avoit profondément étudié Dante. De 1847 à 1854 il en avoit fait le sujet de son cours à la Sorbonne ; les notes de ce cours forment la matière du nouveau volume qui vient compléter la série des ouvrages du savant écrivain.

La traduction du Purgatoire par Ozanam est remarquable entre toutes celles qui ont paru ; elle rend autant qu'il est possible, cette incomparable poésie si forte, si vibrante dans son austère simplicité, expression fidèle d'une âme ardente et fougueuse, mais droite et sincère.

Ozanam comprenoit. la foi puissante, absolue, qui est répandue dans toute la Divine Comédie, et qui au milieu des hardiesses et de la dureté des critiques de Dante éclate si ferme, si accentuée, si profondément différente de la vague poésie religieuse dés âges de doute. Il comprenoit aussi la philosophie du XIII[e] siecle, qui savoit si bien respecter et défendre les grandes el saines notions, qui sont la sauvegarde de l'ordre, de l'honneur et de la vertu au sein de l'humanité. L'amour de Dante pour cette haute et pure science lui a inspiré des accents d'une admirable poésie, qu'Ozanam a reproduits dans toute leur beauté.

Dante aima la liberté, il maudit avec une passion vengeresse le gouvernement des partis, gouvernement injuste, exclusif, défiant, dont il fut toute sa vie l'illustre victime ; Ozanam a essayé de montrer que Dante fut non-seulement partisan de la liberté, mais qu'il comprit aussi l'égalité. Le savant écrivain n'admettoit pas que les principes politiques qui étoient l'objet de ses fortes convictions, fussent une invention française de la fin du XVIII[e] siècle, mais il cherchoit à montrer qu'ils avoient des racines dans l'histoire, et que, dans tous les temps, de grands et de nobles esprits les avoient reconnus. Dans son cours sur Dante, il exposoit que la doctrine de la liberté a commencé avec le christianisme, que la pratique de la liberté a commencé avec l'église.

« Mais rien n'est plus long que l'apprentissage de la liberté, ajoutoit l'éloquent professeur ; les barbares avoient apporté de la Germanie l'indépendance, qui ressemble à la liberté, mais qui, au fond, en est la plus grande ennemie. C'est l'egoïsme au lieu du dévouement. De là les guerres privées, le régime de la force et tout ce qui fait les déchirements du moyen âge. Les amis de la liberté publique voyoient bien le péril que lui faisoient courir ces mœurs violentes. Dante avertit l'Italie, mais chaque parti aime bien moins la liberté que le pouvoir. La royauté fait alliance tantôt avec la noblesse tantôt avec le tiers état, pour écraser les résistances, surtout les résistances de l'église. — La réforme amène l'indépendance spiri-

tuelle des souverains, et en même temps l'absolutisme entre au seizième siècle dans le droit public de l'Europe avec Henri VIII, François Ier, Charles V, Gustave Wasa. Enfin la liberté a traversé cet orage, elle en sort aujourd'hui mieux avertie, elle s'abrite sous des institutions qui la sauvegardent. Elle en a besoin. On aime peu la véritable liberté qui est la liberté d'autrui. Cependant je ne doute point du progrès des temps modernes. Tous les grands esprits ont travaillé à sauver la liberté ; la liberté n'est pas un moyen, mais un but. Je crois en la liberté, et je la crois forte, parce que je la crois vieille, parce que je lui vois des racines jusqu'au fond de l'histoire, et, ce qui est plus, jusqu'au fond de l'évangile ; car l'histoire est du temps, l'évangile est de l'éternité. »

Dans son cours, Ozanam ne négligeoit pas la partie poétique du chef-d'œuvre qui étoit l'objet de sa vive admiration ; il y a puisé les plus heureuses inspirations ; le passage suivant permettra d'apprécier le mérite littéraire des leçons d'Ozanam :

« Florence est belle, il semble qu'entre les murs de ses palais, sous les dômes de ses églises, rien ne peut manquer à l'inspiration ; montez cependant sur les hauteurs de Fiesole, la ville diminue, elle ne semble plus qu'un ouvrage d'ivoire dans une corbeille de verdure. L'ouvrage qui est de la main des hommes est beau, mais j'aime mieux la nature qui est de Dieu.

« Comme Camoëns, Dante est un poëte voyageur, et pour le commenter, il faudroit voyager sur ses traces. Ce voyage dantesque, M. J.-J. Ampère l'a fait et l'a raconté dans un livre charmant : *La Grèce, Rome et Dante*. On y suit le poëte d'un bout à l'autre de cette Italie qu'on a le tort de se figurer toujours comme une molle et grasse contrée, comme l'Italie des *Eglogues* de Virgile. C'est qu'on n'a pas gravi les laves de l'Etna, longe le lac sombre de Bolsena, traversé la forêt de pins de Ravenne et remonté ces côtes des Alpes qui dominent les plaines de la Lombardie comme une menace éternelle. Toute la nature est là pour instruire le poëte avec toutes ses grâces et toute ses horreurs. Aussi n'est-il pas un disciple indocile ; il n'y a pas de spectacle terrible ou charmant dont il n'emporte le souvenir. S'il traverse la vallée de l'Adige, il y trouve des collines éboulées, un chaos de rochers ; il la comparera à la pente rapide qu'il descend pour arriver au cercle où les violents sont punis. Il a monté et redescendu dans les jours cruels de son exil les passages difficiles des Apennins ; il s'en souvient en gravissant les montagnes du Purgatoire (1). S'il a erré sur les vertes collines du Casentin, il n'en oublie pas les mille ruisseaux qui descendent dans l'Arno en portant la fraîcheur et l'humidité sur leur bord (2). Il n'est pas moins frappé

(1) Purg. IV, 9.
(2) Infern., XXX, 22.

des ouvrages des hommes. Au neuvième chant de l'*Enfer*, il décrit les sépultures d'Arles. Au dix-huitième chant, les perfides divisés en deux bandes qui vont en sens contraire, lui rappellent le pont St-Ange au jubilé. Les moindres tableaux, ceux que le reste des hommes néglige, ne lui échappent pas. Les brebis qui sortent du parc, les faucons qui sortent de leur cage et volent vers le fauconnier, le oiseaux de passage, le chevrier :

» Telles les chèvres qui tout à l'heure étoient si agiles et si hardies sur les pointes des rochers avant d'être repues, se tiennent tranquilles en ruminant et demeurent silencieuses à l'ombre, pendant que le soleil flamboie, gardées par le pâtre qui s'appuie sua sa houlette (1). »

Des trois parties de la Divine Comédie, *le Purgatoire* est celle à laquelle Ozanam s'attachoit de préférence; *l'Enfer* est plus pathétique, plus grandiose, mais le Purgatoire est bien plus philosophique; c'est là surtout que, sous le voile de l'allégorie, Dante explique les croyances chrétiennes relatives à la justice divine; ces croyances ont été de nos jours l'objet de bien des attaques; on a cherché bien dés fois à les remplacer par la doctrine de la transmigration des âmes, « rêves de l'Orient, égarés sous nos latitudes, qui traversent plus souvent qu'on ne pense notre société prosaïque; » mais tous les efforts des libres penseurs ne parviendront pas à trouver des idées plus grandes et plus belles que celles que développoit déjà le vieux poète du XIII[e] siécle.

QUATORZIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES

ASSOCIATIONS CATHOLIQUES D'ALLEMAGNE.

La grande réunion s'est tenue, cette année, dans la ville d'Aix-la-Chapelle. Le P. Servais-Dirks, de l'ordre des Récollets, en a rendu compte dans la dernière livraison de la *Revue belge et étrangère*, p. 412. Nous allons donner un résumé de son récit.

Le 7 septembre au soir, les députés se réunirent dans la grande salle de la Société *Constantia*. Là, le comité local et organisateur, sous la présidence de M. Lingens, souhaita la bien venue à ses hôtes, et en premier lieu à leurs grandeurs, Monseigneur Wedekin, prince-évêque de Hildesheim et Monseigneur Baudri, évêque suffragant du

(1) Purg., XXVII, 27.

Pierre œuvre éminemment bonne dans les circonstances actuelles. Non-seulement le chrétien pratique par là le devoir de la charité chrétienne, mais encore il manifeste son zèle pour la sainte foi et son amour de l'Eglise et de la liberté ; elle invite donc tous les membres des associations catholiques à continuer eux-mêmes le don du denier de Saint-Père et à faire leur possible pour en engager d'autres à les imiter.

La première assemblée générale fut ouverte par Monseigneur Baudri. On parla des travaux et de l'avenir du *Bonifacius verein* et des mesnres à prendre pour le soutien des missions allemandes. Le P. Modeste, de la compagnie de Jésus, nous apprit qu'à Paris dans les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Martin demeuroient plus de 150,000 allemands, la plupart ouvriers ; que malgré les soins spirituels que leur accordoient les Jésuites et les Lazaristes, ces secours étoient nécessairement incomplets, faute de fonds réguliers ; l'orateur conclut à la nécessité de construire et de doter une église allemande à Paris. Nous avons encore distingué un discours de M. le docteur Paul Alberdingk-Thym de Louvain, sur la situation des catholiques en Belgique et en Hollande.

M. le baron Von Andlau a retracé ensuite les souffrances et les triomphes du catholicisme en Suisse. Mais l'orateur qui a enlevé tous les suffrages, celui qui a fait battre les cœurs d'enthousiasme pour la religion, pour la patrie, c'est incontestablement M. le chanoine Mouffang, président du grand séminaire de Mayence, l'un des deux rédactenrs du *Catholique* de cette ville (1). Son discours sur les qualités du *vrai citoyen* est le seul qui ait été reproduit en entier par les journaux, et certes, il le mérite.

La deuxième assemblée générale fut ouverte par Mgr le Prince-Evêque de Hildesheim. C'est dans cette séance que M. le professeur Mœller a prononcé son beau discours sur la nécessité de fonder une université en Allemagne.

M. Mœller s'occupe surtout à décrire les établissements d'instruction qui ont été fondés en si grand nombre et dans des conditions aussi variées qu'utiles sur tous les points de la Belgique. Il passe successivement en revue les écoles populaires, les colléges et les écoles de commerce, les universités et enfin les institutions pour les jeunes filles. Il s'arrête aux colléges des RR. PP. Jésuites dont il loue la bonne direction et les services ; à propos des établissements pour les filles, il fait une courte histoire du miraculeux développement de cette congrégation des Ursulines de Thildonck, qui a commencé il y a 35 ans dans un petit village, par le zèle du vénérable curé et de quelques âmes pieuses, et qui compte aujourd'hui en Belgique et dans tous les pays du globe plus de 40 établissements prospères et jouissant de l'estime même de ceux qui n'appartiennent pas à la foi catholique.

(1) L'autre rédacteur du *Catholique de Mayence* est M. le chan. Heinrichs, l'un des orateurs du Congrès.

L'université catholique occupe ensuite l'orateur. Il en fait l'histoire comme M. Alberdingk, il en raconte les admirables progrès, il décrit son organisation, il exalte le généreux dévouement des catholiques qui la soutiennent. Il constate combien elle inspire de confiance aux familles; les œuvres de ses professeurs et les élèves qu'elle a formés ont donné partout à l'étranger la plus haute réputation à son enseignement.

La bienfaisante influence de l'Université sur le progrès des sciences, sur la force des études, sur la morale et la discipline est ensuite mise en lumière dans un tableau saisissant où l'orateur rencontre toutes les objections soit des adversaires de l'Université catholique, soit de ceux qui regardent l'érection d'un établissement analogue en Allemagne comme impossible.

« La grande partie germanique, s'écrie-t-il en terminant, ne pourroit-elle pas faire ce que la petite Belgique a su réaliser avec ses quatre millions d'habitants? Messieurs ! il est temps de mettre la main à l'œuvre. Nous commencerons par la devise de l'illustre empereur d'Autriche : *Viribus unitis !* L'épiscopat germanique vous aidera ; et vos mérites seront d'autant plus grands, que les difficultés auront paru insurmontables. Devant le bon vouloir des Germains unis, le mot impossible n'a plus de sens ! » Ces paroles ont été vivement applaudies.

M. Mœller céda la tribune à M. le Chanoine Thissen de Francfort. L'éminent orateur prononça un magnifique discours sur la vitalité de l'Eglise. sur son action sociale, et sur la distinction à faire entre le vrai christianisme et celui des pharisiens modernes. C'est un des plus beaux discours que nous ayons entendus.

M. le chanoine Heinrichs, l'orateur aimé du peuple, parla ensuite de la piété comme étant l'expression de la vie du christianisme et le but pratique des assemblées générales des catholiques.

Le lendemain, dans la séance du matin, le projet de fondation d'une université a été adopté définitivement. M. le professeur Mœller a développé les trois points suivants: 1° l'urgence de décréter immédiatement la fondation; 2° la nécessité de nommer un comité permanent chargé de l'exécution du décret ; 3° le besoin de réunir des fonds et de les verser entre les mains du comité. Après une énergique discussion, dans laquelle ont brillé surtout M. Mœller et M. le baron von Andlau, ces trois points ont été votés, et finalement M. Mœller a supplié tous les prêtres présents de vouloir dire chacun une messe, afin d'obtenir les bénédictions du Ciel pour l'œuvre projetée.

Les membres du comité , proposés par M. Mœller et élus par acclamation, sont les suivants : MM. le comte Brandis, le baron von Andlau, député des catholiques de la Suisse, le baron Lœwissen, le baron von Vetteren, le député A. Reichensperger, le professeur Philips et le professeur Buss de Fribourg.

La dernière assemblée générale a laissé de profondes impressions. Un jeune prêtre, le comte Galen de Munster, monta à la tribune, et appela la pieuse attention des assistants sur l'immaculée Mère de Dieu.

« Nous avons commencé, dit-il, nos séances le jour de la Nativité de Marie, terminons nos travaux par un tribut de vénération apporté à sa gloire. Je ne sais ce que je dois le plus admirer, de Charlemagne environné de la splendeur impériale en un jour de victoire, ou de Charles prosterné devant l'image de la mère de Dieu... Tous les chants de guerre du grand roi sont perdus, un seul verset nous en est resté : *Mère de Dieu, assistez-nous aux combats* ! »

L'orateur se mit à dérouler devant nous un intéressant tableau du culte de Marie dans les différentes dynasties impériales, lorsque tout à coup le président se leva : « Je regrette, dit-il, de devoir interrompre l'orateur ; mais la proposition que je vais faire est parfaitement en harmonie avec l'objet de son discours. L'*Angelus* vient de sonner ; récitons tous ensemble la triple salutation angélique. »

A ces paroles, toute l'assemblée se leva ; le vieux curé de Hildesheim, s'agenouillant devant le crucifix, récita d'une voix émue l'*Angelus Domini*, et tous s'unirent de cœur et d'âme à cette touchante prière.

Le comte Galen continua. Il nous est impossible de dépeindre le saint enthousiasme qui s'étoit emparé de l'assemblée. Le discours lui-même échappe à l'analyse. L'émotion des assistants étoit à son comble lorsque le digne prêtre s'écria :

« Aix-la-Chapelle a perdu les joyaux de la couronne, mais elle n'a pas perdu les joyaux de Marie. La blanche tunique de la Vierge, les langes qui couvroient dans la crèche l'enfant Jésus, le linge ensanglanté qui ceignoit le Sauveur sur la croix, voilà des joyaux qu'Aix-la-Chapelle n'a pas perdus. Aix-la-Chapelle n'a pas oublié Marie, et Marie n'a pas non plus oublié Aix-la-Chapelle ! etc. »

Dans le discours du conseiller Philips, nous avons remarqué les paroles suivantes :

« Hier, l'assemblée a décrété la fondation d'une université catholique allemande. Hier, le télégraphe annonça au monde entier que l'Université catholique d'Allemagne célébroit le jour de sa naissance, et dans l'enthousiasme qui accueillit cette solennelle résolution des sommes considérables furent déposées. Messieurs, ce n'est pas à nous que revient l'honneur de cet important résultat ; c'est Dieu qui a fait ce que nous avons cru faire. C'est par une disposition toute particulière de sa grâce que nous nous sommes assemblés autour de la tombe de l'immortel Charlemagne, de ce grand empereur, qui, l'histoire nous l'apprend, ne fut pas seulement un homme de science mais avant tout un homme de prière. Et je désire que pour la fondation réelle et définitive de cette université, l'on offre à Dieu d'incessantes prières. »

Le dernier orateur qui parut à la tribune étoit un des vaillants champions de la cause catholique en Belgique, M. Dumortier, dont nous regrettons vivement de ne pouvoir reproduire la magnifique improvisation qui excita un si vif enthousiasme.

Quand le silence fut rétabli, le président se leva.

« Messieurs, dit-il, nous allons finir par ces mêmes paroles qui ont inauguré nos travaux :

» Loué soit Jésus-Christ !

» Un prince allemand, qui dans la fleur de ses années monta sur le trône de ses pères, pendant que de toutes parts grondoit l'orage, choisit pour sa devise deux mots qui expriment avec précision l'esprit et le sentiment qui nous ont animés, nous qui sommes accourus ici des contrées les plus éloignées : des provinces baignées par les mers du Nord, et des Alpes de la Norique. Ces mots sont : VIRIBUS UNITIS. Voilà le cri parti du cœur chrétien d'un digne petit-fils de Rodolphe de Habsbourg.

» L'amour de Dieu et l'amour du prochain, voilà les deux colonnes sur lesquelles repose l'ordre moral de la société. L'amour du prochain nous rappelle le besoin que nous avons tous d'aide et de secours. La conscience de ce besoin nous a conduits ici ; nous avons cherché du secours et nous en avons trouvé. D'éminents orateurs, à la parole douce et puissante, nous ont rassurés ; ils nous ont instruits ; ils nous ont indiqué les moyens de trouver du secours. Ce secours ne se trouve que dans le Christianisme. L'Etat, la société, doivent de nouveau s'asseoir sur une base chrétienne : il n'est point d'autre salut possible. (Bravo !)

» Le Seigneur n'a pas en vain fondé le Christianisme. La loi morale des chrétiens n'est pas un vêtement que l'on met pour briller et qu'on peut déposer ensuite. La loi chrétienne doit de nouveau devenir la lumière, la pierre de touche des lois civiles. Alors tout ira mieux ; sans cela — point de progrès possible. La loi morale du Christianisme doit de nouveau devenir la lumière, la pierre de touche de la science. L'Eglise ne mérite pas le reproche d'avoir mis des entraves à la science : nulle part la science n'a été aussi libre que dans l'Eglise. (Adhésion.)

» Nous devons chercher la lumière là où se trouve le foyer, afin de ne pas être condamnés par la parole de l'Ecriture : *ils aimèrent les ténèbres plus que la lumière*. Nous venons de faire un pas qui nous approche considérablement de ce but élevé ; car nous avons décrété la fondation d'une université catholique. Cette grande décision n'est pas un résultat de notre sagesse, mais c'est plutôt un bienfait de l'adorable Providence, accordé par l'intercession de Marie, qui a couvert nos sessions de sa protection maternelle.

» Et c'étoit aussi par une disposition providentielle, que nous devions nous rencontrer près de la tombe du grand Charles.

» Il nous reste à achever ce que nous avons inauguré le jour de la fête de la Sainte-Vierge ; ainsi prions !

» Maintenant ce m'est un devoir de témoigner ma gratitude à ces messieurs qui ont voulu participer à nos travaux. Le voyage a dû leur imposer des sacrifices : que Dieu les en récompense !

» Je rends des actions de grâces à tous les orateurs qui nous ont instruits et édifiés par leurs beaux discours.

» Je rends grâces en particulier et du plus profond de mon cœur ému à tous les habitants de cette ville, qui nous ont accueillis avec une charité si cordiale.

» Je rends grâces à Messieurs les bourgmestres et au Conseil com-

munal de nous avoir si généreusement prêté cette superbe salle, pour y tenir nos assemblées : Dieu n'oubliera pas ce qu'ils ont fait pour nous.

» La ville d'Aix-la-Chapelle est heureuse de ses souvenirs de gloire; plus heureuse encore d'avoir si fidèlement conservé ces souvenirs pendant un millier d'années. Cela nous est attesté par des monuments de pierre et de bronze.

» Mais ce qui est incontestablement plus beau, c'est la piété que nous avons admirée dans les églises ; c'est la vie si catholique qui anime les diverses associations : voilà des monuments vivants, auxquels nous attribuons principalement le grand résultat de l'assemblée d'hier.

» Oui, nous respirons ici dans une atmosphère purement catholique, et en même temps purement allemande.

» Il me reste à vous remercier, Messieurs, de la bienveillance que vous m'avez accordée pendant la durée de ma présidence ; veuillez me conserver cette affection, qui est si chère à mon cœur. »

Puis s'adressant à Mgr. l'Evêque de Hildesheim : « Avant de nous séparer, dit-il, nous prions Sa Grandeur de vouloir nous accorder sa bénédiction. »

Le prélat monta à la tribune, et après une courte allocution, il chanta les prières de l'Eglise pour la bénédiction épiscopale. Tous les assistants répondirent et se prosternèrent pour recevoir la bénédiction. En ce moment bien des larmes coulèrent, et l'enthousiasme fut à son comble lorsque le président proposa des acclamations pour le Saint-Père, et pour Sa Majesté le roi de Prusse, l'auguste allié de l'Empereur d'Autriche.

Le grand résultat du Congrès catholique, c'est le projet de fondation d'une université catholique libre. Ce sera un immense avantage pour l'Allemagne. Les études religieuses même en profiteront. Les savants catholiques ne seront plus isolés ; le corps académique, uni à l'épiscopat, qui sera toujours là comme un contrôle perpétuel, une garantie d'orthodoxie. Son influence mettra de l'unité dans l'étude et dans l'enseignement, il fera pénétrer l'élément chrétien dans les sciences.

L'entreprise a ses difficultés ; nous en convenons. Ce n'est pas l'argent qui fera défaut ; encore moins manquera-t-on de savants professeurs : l'opposition viendra des gouvernements, et, qui sait ? peut-être de la rivalité des divers peuples qui composent la grande confédération germanique. Au reste, nous croyons que l'on exagère un peu trop les difficultés ; pourvu que l'on travaille *viribus unitis*, on réussira.

Le Congrès s'est occupé avec beaucoup de sollicitude des missions allemandes et des travaux de l'Association de S. Boniface. Il s'est enquis principalement des émigrés qui habitent Londres et Paris, et sur la proposition du P. Modeste et de M. le chanoine Prisac, on a arrêté des mesures efficaces pour subvenir aux nécessités des missions établies dans ces deux capitales.

L'on a compris aussi qu'il falloit activement seconder le zèle de ces

hommes, qui, à l'exemple de Mgr. Kolping, organisoient des congrégations d'hommes, et spécialement d'ouvriers (*Gesellen vereine*).

Sur la motion du professeur Schulte de Prague appuyée par le docteur Zander de Munich, le noble vétéran de la presse catholique, qui a rédigé différents journaux pendant plus d'un quart de siècle et qui est en ce moment à la tête d'une petite feuille de propagande, le *Volksboten*, on a résolu de donner une nouvelle impulsion à la littérature catholique et particulièrement à la presse politique.

La poëtique Allemagne ne pouvoit oublier les beaux-arts. Un comité spécial s'étoit formé à cet effet sous la présidence de M. Cornet. Plusieurs orateurs ont parlé sur l'art chrétien ; nous avons surtout remarqué un beau discours du professeur Bock de Fribourg sur l'histoire et la restauration de la cathédrale d'Aix-la-Chapelle.

LA RÉPONSE DU ROI A LA DÉPUTATION D'ANVERS.

C'est le jeudi 6 novembre à midi, que la députation anversoise, ayant à sa tête le bourgmestre M. Loos, a été reçue en audience par S. M. au château de Laeken. Lecture faite de l'adresse et des réclamations du conseil communal, le Roi a répondu :

« Pour se rendre un compte impartial des agitations qu'on » a cherché à produire à Anvers, il faut se reporter à une » époque voisine des événements qui ont amené l'indépen- » dance politique du pays.

» J'ai trouvé Anvers une place forte de premier rang, » mais resserrée dans une enceinte devenue trop étroite pour » le développement de la ville, et n'ayant que peu d'ouvrages » extérieurs susceptibles de la protéger, en portant la dé- » fense plus au loin. Cet état de choses étoit d'un péril ex- » trême pour la ville qui se trouvoit ainsi, en cas de siége, » exposée à une destruction presque certaine.

» On m'a exprimé de bonne heure et bien souvent ensuite, » le désir de voir l'enceinte élargie, et j'ai moi-même depuis » bien des années émis l'opinion que l'enceinte avoit besoin » d'être agrandie et qu'il étoit désirable d'éloigner le danger » de la ville, en mettant la principale défense dans les forts » détachés.

» L'état de profonde paix dans lequel se trouvoit l'Europe, » l'impossibilité de consacrer plus tôt une partie des res- » sources du pays à cette grande œuvre, ont été cause qu'on » a remis ces travaux, sans cependant perdre de vue les vœux » si souvent renouvelés de la ville d'Anvers.

» Dès 1848, on a pu sérieusement s'occuper des mesures à » prendre et dès 1854 de nombreux plans ont vu le jour, » dont plusieurs et les plus vastes étoient dus à l'initiative » d'Anvers. Ce sont ceux-là qui ont été définitivement adop- » tés, nonobstant les sacrifices considérables qui devoient en » résulter,

» La surface de la ville d'Anvers avant l'agrandissement » étoit, non compris les fortifications, de 182 hectares. De- » puis l'agrandissement, l'intérieur de la place se trouve être » de 1,023 hectares, non compris les fortifications; c'est-à- » dire, d'une étendue de près de six fois plus grande. La » distance moyenne des nouveaux forts au clocher d'Anvers, » est de 7,500 mètres. Les anciennes servitudes pour les » vieilles fortifications ont presque en totalité disparu, et le » gouvernement s'appliquera à rendre les nouvelles aussi peu » gênantes que possible.

» Quant au nouveau fort du Nord, il devroit avoir du côté » de la ville, la même zône de servitudes qu'avoit l'ancien » fort du Nord. Cependant, par esprit de conciliation, mon » gouvernement a consenti à réduire de plus de moitié cette » zône, qui ne s'étendra plus que jusqu'au Vorsche-Schyn. » Ce nouveau fort est donc bien loin d'avoir en rien aggravé » la situation de la ville. — On a fait des efforts pour jeter » l'inquiétude dans les esprits relativement à ce nouveau fort. » L'ancien étoit loin de protéger la ville du côté de la ri- » vière; il étoit donc indispensable de le remplacer par le » nouveau qui peut offrir de ce côté une défense efficace.

» Les dangers auxquels la ville étoit anciennement expo- » sée du côté de la rivière, ont été démontrés en 1830 par » l'arrivée des bâtiments de guerre devant les quais mêmes » de la ville, qui, si cette force navale avoit été plus consi- » dérable, se trouvoit ainsi exposée à être détruite en grande » partie. Le nouveau fort du Nord complète un système de » défense qui n'a rien d'exclusif et dont la destination est de » protéger la ville contre tous dangers, de quelque côté qu'ils » puissent venir.

» Le grand objet de la politique nationale doit être de
» maintenir la neutralité du pays ; mais cette politique n'ob-
» tiendra la confiance de tous nos voisins, que lorsqu'elle
» leur donnera la conviction que le pays est réellement fort,
» et en mesure de remplir les obligations qui lui sont impo-
» sées par son existence politique. Vous connoissez l'affec-
» tueux dévouement que j'ai toujours porté à la ville d'An-
» vers. J'ai toujours cherché à éloigner de vous tout danger,
» et quand cela a été impossible, je l'ai partagé avec vous. »

Le résultat de cette audience ayant été connu à Anvers, la commission dite *des servitudes militaires* a publié le 8 une proclamation, où elle fait connoître « la pénible impression que les paroles royales lui font ressentir,» et où elle annonce qu'au premier jour les habitants seront convoqués à un meeting, « dans le but d'y arrêter les mesures que les circonstances commandent impérieusement. »

Dans la soirée du même jour, le conseil communal s'étant réuni, à huis clos, en séance extraordinaire, à l'effet de délibérer sur les résolutions à prendre, il y a eu des débats fort animés, à la suite desquels 21 membres sur 30 ont donné leur démission. M. le bourgmestre et MM. les échevins ont déclaré qu'ils croyoient devoir rester à leur poste.

Cependant des attroupements s'étoient formés devant l'hôtel-de-ville, et à l'issue de la séance l'honorable bourgmestre a été sifflé et hué. Le lendemain, les membres démissionnaires du conseil se sont rendus en corps chez M. Loos, pour protester contre cette indignité et pour lui témoigner l'estime et le respect qu'ils conservent pour le premier magistrat de la commune.

Tels sont les nouveaux faits que l'agitation d'Anvers vient de produire.

Nous regrettons vivement qu'une grande ville belge donne cet exemple aujourd'hui et semble imprimer une tache à la réputation de bon sens et de patriotisme dont jouit la nation. Que peut-on se promettre d'une opposition isolée et toute locale qui, au lieu de se renfermer soigneusement dans les limites de nos institutions libres, recourt à des moyens dont le succès tendroit directement à la ruine de ces institutions? On doit avoir perdu l'espoir d'entraîner le pays dans une guerre de ce genre.

La réponse du Roi a été telle qu'on pouvoit et qu'on devoit l'attendre d'un prince, qui, dans un règne de plus de trente ans, n'a pas eu un seul acte illégal ou arbitraire à se reprocher et que le mode civilisé respecte et admire comme le modèle des monarques constitutionnels. Cette réponse est modérée, prudente, affectueuse, digne et ferme, claire et concise, exposant la question des fortifications d'Anvers dans un récit simple et court, terminée sagement en appelant l'attention sur l'obligation que la Belgique, émancipée et reconnue, a contractée vis-à-vis des autres puissances.

Le grand objet de la politique nationale doit être de maintenir la neutralité du pays; mais cette politique n'obtiendra la confiance de tous nos voisins, que lorsqu'elle leur donnera la conviction que le pays est réellement fort et en mesure de remplir les obligations qui lui sont imposées par son existence politique.

Tel est en peu de mots le but des travaux d'Anvers : le maintien de la neutralité et de l'indépendance du pays. La nation s'est pénétrée de cette vérité, ses représentants ont adopté les moyens jugés nécessaires pour la réaliser, et elle n'a pas reculé devant les sacrifices que l'exécution lui impose. Dépend-il du Roi, du gouvernement, de s'arrêter dans cette voie, de rendre inutiles les dépenses déjà faites et de tromper l'attente du pays?

Le Roi a parlé en deux mots des *agitations qu'on a cherché à produire à Anvers*, des *efforts qu'on a faits pour jeter l'inquiétude dans les esprits*. Il le devoit, pour ne pas confondre une population honnête et fidèle avec ceux qui cherchent à l'égarer. Mais il se hate d'abandonner le ton de la plainte, et l'on voit, par la fin de son discours, qu'il ne veut se souvenir que de *l'affectueux dévouement qu'il a toujours porté à la ville d'Anvers.*

Espérons que la raison, l'intérêt national et l'amour de nos institutions finiront par l'emporter. Nous ne pouvons croire que la ville d'Anvers persiste dans une opposition sans résultat possible.

NOUVELLES

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. 1. L'*Akhbar* annonce que le duc de Brabant est arrivé, jeudi 6 novembre, à Alger, et qu'un dîner a été offert, le soir, à Son Altesse Royale, au palais de Mustapha, par le maréchal duc de Malakoff.

Le Courrier de l'Algerie rend compte d'une visite faite le 9 novembre, au monastère de Staouëli, par le duc de Brabant, accompagné du maréchal gouverneur de l'Algérie. Le prince a été reçu par le R. P. dom Augustin, qui lui a fait voir en détail « cette silencieuse demeure, où, dit le *Courrier*, les murailles seules, remplies de maximes sublimes, parlent hautement au cœur ému du visiteur. » Malheureusement, la pluie avoit rendu les chemins très-boueux, et le prince n'a pu apprécier la belle tenue des grands jardins. Mais ce qu'il a vu à son arrivée, c'est cette foule de pauvres qui stationnent aux abords de la grande porte d'entrée. Toute l'année, l'hiver surtout, le nombre de cette population flottante est considérable. Il y a là des gens de toutes nations, de toutes conditions, de toutes religions.

On écrit d'Alger à l'*Indépendance belge* :

« Votre prince royal, le duc de Brabant, est arrivé ici après une traversée des plus heureuses. Le maréchal Pélisser, tout en respectant l'incognito de l'auguste voyageur, lui a fait, ainsi que toutes les autorités, un accueil aussi sympathique que distingué. Le 10 de ce mois, il y a eu un grand bal chez le maréchal, en l'honneur de Son Altesse Royale, qui a ouvert les danses avec la duchesse de Malakoff. Le lendemain, le duc de Brabant est parti pour la Kabylie, d'où il se rendra dans la province de Constantine,puis s'embarquera pour l'Egypte.Votre prince a conquis ici tous les suffrages par l'affabilité et la distinction de ses manières. »

2. La session législative de 1862-1863 s'est ouverte le mardi 11 novembre, aux termes de la Constitution. Les bureaux des deux Chambres se sont constitués comme dans la dernière session : le Sénat a nommé président M. le prince de Ligne, et vice-présidents M. le comte de Renesse-Breibach et M. d'Omalius-d'Halloy ; la Chambre des Représentants a nommé président M. Vervoort, vice-présidents M. E. Vandenpeereboom et M. Moreau.

3. On annonce pour la session qui vient de s'ouvrir, différents projets de loi importants. Celui qui concerne les fraudes en matière électorale ayant été présenté à la Chambre des Représentants, nous le présentons ici avec l'exposé des motifs :

« Messieurs,

» Dans la plupart des pays où le régime représentatif est en vigueur, on a senti le besoin de garantir la liberté et la sincérité des élections contre les fraudes que peut inspirer l'exagération des luttes politiques.

» En Angleterre, les dispositions préventives et répressives des fraudes électorales sont très-nombreuses, et il n'est guère de session législative qui ne voie se produire de nouveaux bills contre la corruption dans les élections.

» L'acte du 10 août 1854 contient les principales dispositions actuellement en vigueur dans le Royaume-Uni.

» Cette loi déclare coupable du délit de *corruption* : 1° toute personne qui directement ou indirectement offre, donne, prête ou promet de l'argent ou une valeur quelconque à un électeur pour l'engager à voter ou l'empêcher de voter ; 2° toute personne qui dans le même but, promet, offre ou donne un emploi à un électeur ; 3° toute personne qui fait les mêmes dons ou promesses en faveur de ceux qui s'engageroient à assurer le succès d'un candidat au Parlement ; 4° toute personne qui, en considération de pareils dons ou promesses, s'engagera à assurer une élection ou à procurer le suffrage d'un électeur ; 5° toute personne qui avancera ou prêtera de l'argent destiné aux fins ci-dessus ; 6° tout électeur qui, pour voter ou s'abstenir de voter, acceptera soit une somme d'argent, soit une valeur quelconque en don ou prêt, soit un emploi.

» Ces délits sont punis des peines d'amende et d'emprisonnement, à arbitrer par le juge, et, en outre, les coupables sont tenus de payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 10 à 100 livres sterling à ceux qui les ont mis en accusation par la voie de l'action populaire.

» La même loi déclare coupable du délit de *régal* tout candidat qui fournit des boissons, aliments ou comestibles quelconques aux électeurs, en vue d'exercer une influence corruptrice.

» Le candidat convaincu de ce délit payera la somme de 50 livres sterling à ceux qui auront intenté des poursuites contre lui. Les électeurs qui auront accepté ces vivres seront privés du droit de vote dans l'élection dont il s'agit.

» Sera coupable du délit d'*influence illégitime* toute personne qui directement ou indirectement, aura usé ou menacé d'user de violence, de contrainte ou d'intimidation envers les électeurs ou les aura menacés de quelques préjudices à l'occasion de leur vote.

» Les coupables de ces délits seront rayés des listes électorales et leurs noms seront portés sur une annexe de ces listes qui recevra la même publicité et portera pour titres : Liste des personnes frappées d'incapacité du chef de corruption ou d'influence illégitime.

» L'acte de 1854 a été complété par un acte du 2 août 1858 qui permet aux candidats de fournir des moyens de transport aux électeurs pour les mettre à même de voter tout en défendant de payer à l'électeur de l'argent ou toute autre valeur du chef de frais de voyage.

» Un projet de loi défendant aux candidats de fournir aux électeurs des moyens de transport a été présenté dans la dernière session du parlement ; mais la Chambre des communes l'a rejeté dans sa séance du 26 février 1862.

» En France, le décret organique du 2 février 1852, pour l'élection des députés au Corps législatif, contient de nombreuses dispositions pénales destinées à assurer la sincérité des élections.

» Le don, la promesse, l'acceptation de deniers ou valeurs quelconques, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, l'offre ou la promesse faite ou acceptée, sous les mêmes conditions, d'emplois publics ou privés ; les violences ; les menaces ou les voies de fait, la diffusion de fausses nouvelles ou de bruits calomnieux en vue d'influencer des suffrages, l'inscription sur les listes électorales en prenant de faux noms ou de fausses qualités ou en dissimulant une incapacité légale, tels sont les principaux délits prévus et punis par le décret de 1852

» Le Code pénal piémontais, rendu exécutoire par la loi du 20 novembre 1859 ne réprime pas seulement les violences qui ont pour objet d'entraver l'exercice des droits électoraux et l'achat ou la vente des suffrages, il va plus loin. Il punit d'une amende de cent à deux mille livres, et prive de l'exercice des droits électoraux les fonctionnaires publics qui, abusant de leurs fonctions, auront cherché à entraver le vote des électeurs en faveur ou au préjudice de canditatures déterminées. Les mêmes peines sont applicables aux ministres de la religion, lesquels auront cherché à entraver le vote des électeurs, en faveur ou au préjudice de candidatures déterminées, soit au moyen d'instructions données aux personnes qui dépendent hiérarchiquement d'eux, soit par des discours tenus dans des lieux consacrés au culte ou dans des réunions ayant un caractère religieux, soit par des promesses ou des menaces spirituelles.

» Un état qui touche à nos frontières, le grand duché de Luxembourg possède sur les fraudes électorales une loi récente qui prévoit la plupart des abus qui ont été également signalés en Belgique.

» Elle est ainsi conçue :

« Sans préjudice aux peines plus graves prononcées par la loi générale, est puni d'une amende de 20 à 500 fr. et pourra, en outre, être privé du droit de voter et d'être éligible pendant 2 à 6 ans :

» 1° Celui qui, pour influencer les élections, répand des bruits faux dont l'effet est de faire naître la défiance ou l'inquiétude dans la population ;

» 2° Celui qui aura engagé un électeur à se rendre aux élections, soit en lui donnant une indemnité quelconque, soit en lui promettant de le tenir indemne de tout ou partie de ses dépenses ou de lui remettre une somme en argent ou toute autre valeur ;

» 3° L'électeur qui aura accepté la chose promise ou offerte dont il est fait mention dans le numéro précédent ;

» 4° Celui qui aura apposé sur des bulletins des marques ou signes destinés à faire reconnoître la personne du votant ou le vote émis ;

» 5e. Celui qui aura demandé à un électeur l'exhibition de son bulletin électoral ;

» 6° Celui qui substituera frauduleusement un bulletin électoral à celui qu'un électeur lui aura exhibé. »

» Ces citations, auxquelles on pourroit en ajouter beaucoup d'autres, suffisent pour montrer que, dans les Etats étrangers, on a cru pouvoir comminer des peines contre la corruption électorale, sans se laisser arrêter par la crainte de mettre en suspicion la moralité politique de la nation.

» Cette crainte, messieurs, ne vous arrêtera pas davantage ; elle ne vous empêchera pas d'adopter les mesures qui peuvent garantir la libre manifestation du vœu des électeurs.

» Les dispositions que renferme, dans ce but, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, ne portent aucune atteinte aux principes de notre législation électorale. Le gouvernement n'a cherché qu'à la compléter et à en assurer la loyale application.

» On ne s'est pas attaché à prévoir toutes les manœuvres électorales qui pourroient être imaginées ; on s'en est tenu aux faits constatés par l'expérience, aux abus qui se sont révélés le plus fréquemment et dont la répression a paru surtout nécessaire. »

Projet.

LÉOPOLD, etc.

Art. 1er. Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste électorale, se sera attribué frauduleusement une contribution dont il ne possède pas les bases, ou aura fait sciemment de fausses déclarations, ou produit des actes qu'il savoit être simulés, sera puni d'une amende de 26 à 200 francs.

Sera puni de la même peine, celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres, dans l'intérêt d'un tiers.

La poursuite n'aura lieu que dans le cas où la demande d'inscription aura été rejetée par une décision devenue définitive, et sur la réquisition du gouverneur qui communiquera les pièces et les renseignements au ministère public.

Elle sera prescrite après trois mois révolus à partir de cette dénonciation.

Art. 2. Les bulletins qui ne seront pas écrits sur papier blanc et non colorié, ou qui porteront à l'extérieur des marques, signes ou indications de nature à faire reconnoître les votants, seront refusés par le président du bureau électoral ; en cas de contestation, le bureau décidera.

L'électeur dont le bulletin aura été refusé pourra le remplacer par un autre, sans retarder ou interrompre la suite des opérations.

Art. 3. Sont nuls les bulletins qui portent à l'intérieur des marques, signes ou énonciations, de nature à violer le secret du vote.

Art. 3. Toutes autres manœuvres pratiquées dans le local où se fait l'élection, et tendantes à vérifier le contenu des bulletins avant

qu'ils soient déposés, seront punies d'une amende de 26 à 200 francs.

Art. 5. Sera puni de la même peine, tout individu qui, le jour des élections, se sera fait remettre le bulletin d'un électeur, et qui l'aura frauduleusement retenu, altéré ou remplacé.

Art. 6. Quiconque aura acheté ou vendu un suffrage sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et de l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. (Nouveau Code pénal, art. 142).

Sera puni d'une amende de 26 à 200 francs, quiconque, dans le but d'influence des électeurs, leur aura donné, offert ou promis une indemnité en argent.

La même peine sera appliquée à l'électeur qui aura accepté l'indemnité offerte ou promise.

Art. 7. Quiconque, sans titre, aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, sous le prétexte de protéger les électeurs ou d'assurer l'ordre pendant les élections, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois.

Ceux qui auront accepté un emploi quelconque pour l'exécution des mesures prévues dans le paragraphe précédent, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au plus.

Art. 8. Dans les cas prévus par les art. 4, 5 et 6, §§ 2 et 3, les coupables, en cas de récidive, seront en outre condamnés à un emprisonnement de huit jours à un mois et à l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. La peine de l'interdiction sera également appliquée dans les cas prévus à l'art. 7, en cas de récidive.

Art. 9. La poursuite des délits prévus par les art. 4 à 7 ne pourra être commencée qu'après qu'il aura été statué sur la validité des opérations électorales.

Elle sera prescrite après trois mois révolus à compter du jour de cette décision.

Art. 10. L'art. 6 de la loi du 15 mai 1849 est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 11. L'art. 113 du Code pénal est abrogé.

Art 12. La présente loi sera affichée en gros caractères, dans les salles où se réuniront les colléges électoraux.

Donné à Laeken, le 10 novembre 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

4. Des subsides sont accordés aux conseils de fabriques d'église et aux conseils communaux dans les provinces suivantes :

Anvers. — Notre-Dame, à Anvers, pour la restauration de cette église, frs 15,000 ; Anvers, pour la restauration de la tour de l'église de Notre Dame, en cette ville, 1,000 ; Malines, pour la restauration de la tour de la métropole de Saint-Rombaut, en cette ville, 12,000 ; métropolitaine de Saint-Rombaut, à Malines, pour la restauration

présence de Mgr Van Hemel, vicaire-général du diocèse, de MM. les membres de la commission administrative et d'une foule nombreuse et choisie. Vers onze heures, la Sainte Messe a commencé pour la première fois dans la chapelle qui venoit d'être solennellement consacrée au Dieu trois fois saint. Après l'évangile, M. le doyen est monté en chaire et a prononcé un éloquent discours. Il a clairement démontré à ses auditeurs la haute importance de la nouvelle OEuvre, si généreusement fondée à Ixelles. Il manquoit à la capitale, a-t-il dit, un établissement où pussent être reçues, moyennant une pension, des personnes du sexe masculin de bonne famille, des prêtres, des fonctionnaires et des militaires en retraite que leur âge, leurs infirmités et la modicité de leurs ressources, placent dans l'alternative douloureuse de subir de pénibles privations, ou de chercher un asile dans les hospices affectés aux indigents et aux aliénés. — Il manquoit encore, a ajouté M. le doyen, une institution où les hommes malades et infirmes pussent trouver des infirmiers qui vont les soigner à domicile.

En effet, il existe des maladies et des infirmités qui ne peuvent être soignées convenablement que par des hommes et qui exigent des conditions de force qui ne se rencontrent pas chez les femmes. MM. les membres de la commission, qui viennent de combler si heureusement cette double lacune ont dû éprouver un vif plaisir en entendant les paroles du vénérable chef du clergé de Bruxelles. En terminant, M. le doyen a vivement félicité les voisins de la *Maison de retraite*, qui ont le bonheur de trouver si près de leurs demeures une vaste chapelle où ils pourront venir prier le Seigneur avec leurs enfants et même satisfaire au précepte d'entendre la messe, les dimanches et les jours de fête.

Après avoir achevé le saint sacrifice, M. le doyen a entonné le *Te Deum* qui a été continué, sous l'habile direction de M. Fischer, en plaint-chant de Malines.

La foule qui, par sa présence, témoignoit hautement de sa sympathie, s'est retirée sous les impressions les plus heureuses; MM. les membres de la commission étoient visiblement satisfaits de cette belle journée, et le très-digne vicaire-général de Malines, en promettant une visite prochaine de Son Eminence elle-même, a comblé tous les vœux.

10 On écrit de Morialmé (Namur), le 27 octobre :

Aujourd'hui a eu lieu la consécration de l'église de cette commune. Le clergé et l'administration communale, précédés de la société d'harmonie, étoient allés, dès hier, chercher Monseigneur l'évêque à la limite du territoire; là un discours de bienvenue lui fut adressé par M. Wilmot, bourgmestre. Des arcs de triomphe s'élevant de distance en distance et des chronogrammes suspendus aux guirlandes, exprimoient l'heureuse solennité du jour. C'est avec un indicible enthousiasme qu'on a acclamé le vénérable prélat. Sa grandeur, malgré les fatigues de la longue cérémonie de la consécration, a encore célébré la sainte messe. Toute la population étoit émue de tant de devouement. Que la Providence conserve longtemps encore à ses ouailles

un pontife si digne d'être aimé ! Monseigneur a félicité les habitants de Morialmé de la belle église qu'ils viennent de dédier au Seigneur. Cet édifice, gracieux dans son architecture et noble dans ses proportions, fait honneur à l'administration communale, aux efforts généreux des paroissiens et particulièrement au concours dévoué de M. Wilmot, digne bourgmestre de la localité et à celui de notre zélé pasteur. La cérémonie terminée, un nombreux clergé, le conseil communal et beaucoup de notabilités ont assisté à un splendide banquet donné dans le salon de M. le bourgmestre, pour y fêter avec bonheur l'heureux jour où la commune de Morialmé étoit dotée d'un si bel édifice.

10. On nous écrit de la Flandre orientale :

« Les héritiers du jeune prêtre Van de Walle, directeur des Maricoles à Deynze, ont envoyé tous ses livres au séminaire américain de Louvain ; les héritiers de M. le chanoine Van Acker avoient fait de même, il y a six mois. Ces deux petites collections ont été parfaitement reçues par le séminaire américain, qui jusqu'à cette époque n'étoit pas encore parvenu à se former un commencement de bibliothèque. »

11. La fête de Toussaint a été célébrée cette année à l'église N.-D. de Tongres d'une manière toute spéciale. Pendant quatre jours M. le doyen et MM. les vicaires ont donné des conférences le matin et le soir pour préparer les paroissiens à la bénédiction papale. Ceux-ci ont répondu à cet appel avec tant d'empressement et de piété qu'en l'espace de quatre jours 1,900 fidèles se sont approchés de la sainte table. Pendant la bénédiction papale, le matin à 11 heures et le soir à 5 heures, la vaste église étoit encombrée comme elle le fut lors de la grande mission de 1835.

12. On nous écrit de Lowaige :

Le 28 octobre a eu lieu ici la solennité de l'installation de trois religieuses institutrices dites sœurs de Marie, provenant de la maison-mère de Landen. A neuf heures et demie, les sœurs accompagnées de la R. M. supérieure de Landen, furent conduites en procession du presbytère à l'église. La grand'messe fut chantée par M. Demal, doyen de Landen, et directeur spirituel de la maison-mère. Après l'évangile, M. le doyen de Tongres a prononcé une allocution sur les devoirs des parents dans l'éducation des enfants et sur les déplorables conséquences qu'une mauvaise éducation entraîne pour l'Eglise et pour l'Etat. La solennité s'est terminée par le chant du *Te Deum* et la bénédiction du saint Sacrement. La procession se reforma ensuite pour ramener les sœurs à leur nouvelle demeure. Celle-ci étoit ornée de fleurs, de guirlandes et de bannières. Ici les sœurs écoutèrent une allocution qu'une des congréganistes leur adressa en leur présentant comme souvenir une statuette dorée de la vierge. Après la bénédiction provisoire de la nouvelle maison, les sœurs y ont été installées. Toute notre paroisse, surtout les parents, les élèves et les personnes chargées de l'enseignement, ont prouvé par leur présence combien l'arrivée des sœurs leur est agréable. Notre zélé pasteur, M. Polus de Looz, qui s'est si favorablement fait connoître à Maeseyck pour tout ce qui

tient à l'enseignement, a su fournir à nos filles des institutrices capables et dévouées et s'est acquis un nouveau titre à notre reconnoissance.

13. DÉCÈS. *Malines.* M. le chanoine Narez, ancien directeur du petit séminaire de Basse-Wavre, vient de mourir à Malines, à l'âge de 58 ans. — M. Aerts, curé de Thisselt depuis 1848, est décédé le 4 novembre. — Le R. P. comte Fréderic de Robiano, fils de M. le comte de Robiano-Borsbeek, de la Compagnie de Jésus, est décédé au collége de Saint-Michel à Bruxelles, à l'âge de 35 ans.

Liége. M. Vinckenbosch, curé de Vroenhoven, est décédé ces jours derniers. — On nous écrit de Membruggen, doyenné de Vlytingen, le 5 novembre :

« Ce matin notre paroisse s'est acquittée d'un triste devoir envers feu M. Ignace-Martin Tomsin, natif de Tongres et coadjuteur de notre respectable pasteur M. Wilmots. Le dimanche, 25 octobre, il célebroit encore la sainte messe ; le lendemain il se fit administrer les derniers sacrements et le soir, vers onze heures, il n'étoit plus. Le 29, eut lieu son enterrement au milieu des pleurs des paroissiens qui tous entouroient le jeune prêtre de leur respect et de leur confiance. Ce matin, à 10 heures, les obsèques solennelles ont été célébrées au milieu d'un grand concours de monde. M. Martin, doyen de Vlytingen, assisté d'un nombreux clergé, a officié et a prononcé une touchante oraison funèbre. Bien des larmes ont coulé pendant que M. le doyen rappeloit les vertus édifiantes du défunt et les bons services qu'en qualité de coadjuteur il a rendus pendant deux ans cinq mois à son respectable oncle et à ses paroissiens. Cruelle épreuve pour nous et pour notre bien-aimé pasteur, de perdre un si digne prêtre à l'âge de 32 ans. »

Gand. M. Van de Fonteyne, vicaire à Lovendegem, est décédé le 5 novembre, à l'âge de 36 ans.

Namur. M. Kuborn, curé à Villers devant-Orval (Florenville), est mort le 7 novembre, à l'âge de 65 ans. — M. Van Herck, chapelain à Villers-les Heest-sous-Emine (Leuze), est mort le 11 novembre dans sa 32e année.

14. NOMINATIONS. *Malines.* M. Laforce, coadjuteur à S. Anna-Weert, a été nomme professeur au collége de Pitzenburg.

Gand. M. Claessens, vicaire à Zele, est nommé curé à Synghem — M. de Bruyne, ancien vicaire de Haesdonck, est nommé vicaire à Mariakerke et y remplace M. Nechelput, nommé directeur de l'école moyenne de Sotteghem.

Bruges. M. Schipman, vicaire à Courtrai, est nommé directeur des Sœurs de Marie à Iseghem ; M. de Cuypere, vicaire de Moorscele, le remplace. — M. Schermer, vicaire de Marialoop, passe à Moorseele ; M. Copin, vicaire de Vichte, passe à Marialoop ; il est remplacé par M. de Grendele, ancien vicaire de Dentergbem. — M. de Gcyne, vicaire de Wielsbelke, est nommé aumônier du cimetière de Bruges ; M. Gravet, l'aumônier actuel, le remplace.

Liége. M. Delrée, vicaire à Antheit, est nommé chapelain à Ombret. — M. Williot, coadjuteur à Saives, est nommé vicaire à Antheit.

— M. Leenen, curé à Flône, est transféré en la même qualité à Herstal Notre-Dame, en remplacement de M. Hardy. — M. Blaise, curé à Beaufays, passe à la cure de Flône; il est remplacé à Beaufays par M. Baar, vicaire de Ste Véronique, à Liége. — M. Bontemps, ancien directeur du collége de Herve, est nommé à la cure de Saives, en remplacement de M. Mathonet que des motifs de santé forcent à quitter le saint ministère. — M. Chevalet, curé à Winamplanche, est transféré à la cure de Sougné.

Namur. M. Marionnex, vicaire-coadjuteur à Lavaux-Ste-Anne (Wellin), est nommé curé à Villers-devant Orval (Florenville).

Pays-Bas. 1. Par arrêté royal, ont été accordées les pensions de retraite suivantes : à M. J.-L. Swennen, ancien curé de Voerendaal (Ruremonde), la somme de fl. 545 ; à M. J.-H.-H. Tindemans, ancien curé d'Ittervoort (même diocèse), la somme de fl. 303 ; toutes deux à commencer du 1er octobre 1862.

2. Décès. *Utrecht*. M. P. de Wit, ancien curé d'Uithoorn, est décédé à Amersfoort le 16 novembre, âgé de 67 ans.

Bois-le-Duc. M. Mulders, curé à Duizel, est décédé. — M. Willemsen, ancien curé de Bemmel, est décédé le 6 novembre, à l'âge d'environ 60 ans.

Breda. M. Moerinex, ancien vicaire de Princenhage, est décédé le 22 septembre à Breda. — M. Peeters, âncien vicaire de Princenhage, est décédé à Rozendaal le 10 août. — M. Van den Eeden, régent au séminaire d'Oudenbosch, est décédé le 15 octobre, âgé de 48 ans.

Harlem. M. Swildens, vicaire de Saint-Antoine à Amsterdam, est décédé le 11 septembre.

3. Nominations. *Utrecht*. M. Huijbers, vicaire à Hengelo dans l'Overijssl, a été nommé curé à Loenen. — Ont été transférés comme vicaires, M. Leurink de Harmelen à Hengelo, M. Vreeswijk de Breukelen à Harmelen, M. F. de Jong de Didam à Breukelen. — M. G.-J.-J. Kerstens à été nommé vicaire à Didam. — M. van der Grindt, curé à Naarden, a été nommé curé à Jutphaas ; il a été remplacé par M. Vermolen, vicaire de S. Willibrord à Utrecht, qui a pour successeur M. Reigers, vic. à Groenlo. — M. Roes a été nommé vic. à Groenlo. — M. Zweinenberg, vic. à Jutphaas, a été nommé vic. à Kabauw, et remplacé par M. le baron van Hugenpoth tot Aerdt. — M. Terhorst a été nommé vic. à Heino. — M. van Duynhoven, vic. à Lutte, a été nommé vic. à Vasse, et remplacé par M. Hopman, vic. à Rossum, qui a pour successeur M. Teubner. — M. Ensink a été nommé vic. à Bornerbroek. — M. Wiegink, vic. à Saasveld, a été nommé vic. à Lattrop, et remplacé par M. Derichs. — M. Verhoef, vic. à Deventer, a été nommé vic. à Zevenaar, et remplacé par M. Vceling-Smale. — M. de Grijs a été nommé vic. de S. Dominique à Leeuwarde. — M. C. Verhoef a été nommé vic. à Lonneker. — M. van Kats a été nommé vic. à Achteveld. — M. Reigers, vic. à Arnhem, a été nommé curé de la nouvelle paroisse de S. Willibrord à Hengelo (Gueldre), et remplacé par M. Hartman, vic. à Groessen, qui a pour successeur M. Brugman.

Harlem. M. Lazaar, curé à Medemblik, a été nommé curé à Overschie, et remplacé par M. Liket, curé à Wieringen, qui a pour successeur M. van Etten, vic. à Wassenaar. — M. van Houten, vic. des SS. Pierre et Paul à Amsterdam, a été nommé vic. à Wassenaar, et remplacé par M. Quant, vic. à Soeterwoude, qui a pour successeur M. Geijer. — M. Heesing, curé *in 't Veld*, a été nommé curé à Naaldwijk, en remplacement de M. Keil, démissionné honorablement; il a pour successeur M. Verstappen, curé à Hellevoetsluis, qui a été remplacé par M. Elseu, vic. à Beverwijk. — M. Bruijstens, vic. de S. Augustin à Amsterdam, a été nommé vic. à Beverwijk, et remplacé par M Moors, vic. à Nieuwkoop, qui a pour successeur M. de Groot. — Les prêtres nouvellement ordonnés ont été placés comme suit : M. J. Graaf a été nommé secrétaire de Mgr l'évèque; M. de Rijk a été nommé professeur au séminaire de Hageveld à Voorhout; M. Gompertz a été nommé vic. de S. Hippolyte à Delft, en remplacement de M. Ferrier, décédé le 26 septembre; M. Teunissen a été nommé vic. *in 't Veld*; M. Koekhoven a été nommé vic. à Naaldwijk; M. Reuser a été nommé vic. à Poeldijk. — M. Schaap, curé à Woerden, a été nommé curé à Gorinchem (Utrecht), en remplacement du R. P. Straman, nommé curé de S. Antoine à La Haye, en remplacement de M. Op den Kamp, décédé le 27 juillet. — Le R. P. Terwindt a été nommé vic. de Ste Térèse à La Haye, en remplacement du R. P. Smit. — Le R. P. Klijn, antérieurement vic. à Ammerzoden (Bois-le Duc), a été nommé vic. de S. Joseph à Gouda, en remplacement de M. Bouten, nommé vic. de S. Antoine à Amsterdam. — M. Verstraaten, vic. de S. Willibrord à Amsterdam (*binnen de vesten*), a été nommé vic. à Voorburg, en remplacement de M. Vermeulen, nommé vic. à Haastrecht. — M. Trosée, vic. à Haastrecht, a été nommé vic. à Soetermeer, et remplacé par M. Liebregs, vic. de Soetermeer, nommé vic. à 's Heerenhoek. — M. Muller, vic. à 's Heerenhoek, a èté nommé vic. à Goes, en remplacement de M. J. Karsten, nommé vic. de S. Willibrord à Amsterdam (*binnen de vesten*). — M. Nieuwenhoven, vic. à Assendelft, a été nommé vic. à Alphen, en remplacement de M. van Aarsen, nommé vic. à Zierikzee. — M. Vrolijk a été nommé vic. à Assendelft.

Bois-le-Duc. M. van Asten, vic. à Nistelrode, a été nommé curé à Duizel, et remplacé par M. Van Hulst, vic. à Son, qui a pour successeur M. Claesen, vic. à Groesbeek. — M. van de Locht a été nommé vic. à Groesbeek. — Ont été démissionnés honorablement, M. Verhofstadt, curé à Riethoven, et M. J.-A. van Asten, curé à Nederwetten. — M. Branten, vic. à Bakel, a été nommé curé à Riethoven, et remplacé par M. Aarts. — M. Swane, vic. à Nederwetten, y a été nommé curé. — M. Van de Wal a été nommé vic. à Oss, en remplacement de M. Boex, démissionné honorablament. — M. Vogels a été nommé vic. à Zevenbergen. — M. Boumans a été nommé assistant à Vorstenbosch.

Breda. M. de Bakker, vic. à IJzendijke, a été nommé curé de la nouvelle paroisse de S. Corneille à Achtmaal-sous-Grootzundert, et remplacé par M. Biestraten, vic. à Halsteren, qui a pour successeur

M. Smits, prêtre du séminaire. — M. van Aert, vic. à Ossendrecht, a été nommé vic. à Rucphen, et remplacé par M. Fassaert, prêtre du séminaire. — M. Vlasblom a été nommé curé à Standdaarbuiten, en remplacement de M. Schoormans, démissionné honorablement.

Ruremonde. M. Nelissen, curé d'Amstenrade, a été nommé curé à Voerendael, et remplacé par M. van Willer, vic. à Nederweert, qui a pour successeur M. Fouquet, recteur à Raadt (sous Bingelrade). — M. Camps, vic. à Opgeleen, a été nommé recteur à Raadt, et remplacé par M. Roersch, prêtre du séminaire. — M. Smeets, vic. à Maasbree, a été nommé curé d'Ittervoort.—M. Canjels, vic. à St Odilienberg, a été nommé vic. à Maasbree. — M. Billekens, professeur au collége de Ruremonde, a été nommé vic. à Gennep. — M. Kochs, professeur au collége de Weert, a été nommé vic. à Schinveld. — M. Heijnen a été nommé recteur à Smakt. — Les prêtres du séminaire suivants out été nommés vicaires, savoir : M. Daemen à Blerick ; M. Rutten à Bunde; M. Scheijven à Kessel; M. Willems à Lutterade-Krawinkel; M. Kerkhofs à Noorbeek; M. Damkes à Vijhlen ; M. Hamakers à Maasniel.

Rome. On lit dans la *Correspondance de Rome* :

S. Em. le Cardinal-Vicaire vient de publier à l'imprimerie officielle du gouvernement le dernier recensement de la population romaine, dressé par les curés de la ville. Cet intéressant document, qu'on a bien voulu nous communiquer, est intitulé : « Etat des âmes dans l'auguste ville de Rome, en l'année 1862. (*Stato delle anime nell'alma città di Roma, per l'anno MDCCCLXII.*) » On a souvent tonné, au-delà des monts, contre l'état encore rudimentaire de la statistique romaine ; il en est de cette accusation comme de tant d'autres : elle n'est pas fondée. Sans nous arrêter à discuter ici la valeur réelle de la statistique, dont notre siècle revendique l'invention et prône l'influence sur les destinées de l'humanité, nous ne craignons pas de signaler le *Stato delle anime* aux ennemis comme aux amis du gouvernement pontifical : les uns et les autres reconnoîtront que c'est là une œuvre de saine statistique.

Rome est divisée, depuis le pontificat de Léon XII, en 54 paroisses. L'effectif de la population romaine s'est élevé, depuis le recensement de 1861, de 2,491 individus; il est, cette année, de 197,078 habitants, répartis comme suit :

Cardinaux,	29
Evêques,	35
Prêtres et clercs.	1,529
Séminaristes.	339
Religieux,	2,509
Religieuses,	2,031
Elèves des colléges, conservatoires, refuges, pensionnats (deux sexes),	2,036
Personnel des instituts de charité (id.),	2,128
Familles,	41,087

Hommes,	96,152
Femmes,	91,034
Mariés,	30,365
Veufs,	4,094
Veuves,	9,342
Militaires,	4,893
Détenus,	152
Hétérodoxes,	361
Juifs,	4,486

Rome renferme actuellement 6 séminaires : — Romain (83 élèves); Pie (64); Vatican (49); Français (48); de l'Amérique du Sud (46); de l'Amérique du Nord (49). Il faut y ajouter 19 colleges : — de la Propagande (138 élèves); Germanique-Hongrois (49); Anglais (29); Pie-Anglais (17); Ecossais (11); Grec-Ruthène (12); Irlandais (42); Belge (9); Capranica (54); Pamphily (12); des Nobles (49); Lombard (7); Nazaréen (40); Clémentin (36); Ghislieri (26); de l'Académie ecclésiastique (15): des Chanoines de Latran (7); des Bénédictins (16); des Frères des Ecoles Chrétiennes (40).

Mentionnons aussi les instituts de charité, au nombre de 7 pour les hommes et de 9 pour les femmes, savoir : Hospices des orphelins (52 individus); de l'Assomption, pour les orphelins du choléra (105); de Sainte-Marie-des-Anges, pour les pauvres (384); de Sainte-Marie-des-Anges, pour les invalides (75); de Sainte-Marie-des-Anges, pour les sourds-muets (62); de Saint-Michel, pour les vieillards, (158); de la Vigna-Pia, pour les enfants pauvres (96). — Etablissement de Ste-Agathe (80); du Refuge (10); des Quatres saints couronnés, pour les orphelins (15); de Sainte-Marie-des-Anges, pour les pauvres (465); de Sainte-Marie-des-Anges, pour les sourdes-muettes, (54), de Saint-Michel, pour les femmes âgées (144) : du Saint-Esprit (287); de Lorette, pour les repenties, (48); du Bon-Pasteur. pour les repenties (91).

On a ouvert en outre pour les filles, 15 conservatoires et 28 pensionnats, tenus par des religieuses.

Les religieux appartiennent à 56 sociétés, congrégations ou ordres divers, dont chacun compte une ou plusieurs maisons à Rome même. Les religieuses sont reparties entre 70 instituts. Le personnel est d'ailleurs assez inégalement distribué : ainsi les ordres Basilien. Ruthène et Arménien sont respectivement représentés par un moine, et la Compagnie de Jésus par 302 religieux. La même observation peut s'appliquer aux instituts des femmes.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *Pélérinage de Saint-Hubert en Ardennes*, ou particularités sur la vie de S. Hubert, l'abbaye d'Andage, l'église de Saint-Hubert et l'usage de la sainte étole contre l'hydrophobie. Par l'abbé G.-J. Bertrand, autrefois vicaire de Saint-Hubert, actuellement curé de S**. Deuxième édition, revue et augmentée. Gand 1862, chez Vanderschelden ; vol. in-12 de 232 p. Prix 1 fr. Approuvé par Mgr. l'évêque de Namur. Cet ouvrage, divisé en quinze chapitres, se termine par des notes et par une table alphabétique des matières. Il présente des détails intéressants, puisés à bonne source, sur la vie du saint, ainsi que sur l'abbaye et la magnifique église de Saint-Hubert. Le pieux auteur nous apprend brièvement dans sa préface comment il a été amené à composer ce livre. Nommé vicaire de Saint-Hubert en 1845, et ainsi chargé, avec le doyen du lieu, du soin de desservir *l'œuvre de Saint-Hubert*, il étoit appelé à recevoir journellement les nombreux étrangers qui visitent l'église du patron des Ardennes. Pour mieux suffire à sa tâche, il résolut de consulter les livres et les chroniques, d'interroger les lieux et les traditions populaires et d'appuyer ses réponses de l'autorité des auteurs les plus graves. Réunissant ensuite les notes et les rangeant avec ordre, il en a composé l'histoire, dont il publie aujourd'hui la seconde édition.

2. *La suppression du péage de l'Escaut*. Etude de droit public, par D. de Garcia de la Vega. Namur 1862, chez Douxfils ; in-8° de 20 p. L'auteur entreprend de prouver que la suppression du remboursement du péage de l'Escaut, de la manière dont le gouvernement l'envisage, seroit un manque de foi de la part de la Belgique ; que ce projet n'est qu'une contrefaçon malheureuse de ce qui s'est fait pour les droits du Sund et de Stade dans des situations radicalement différentes ; qu'enfin la question de savoir si la suppression du péage sera un avantage pour la Belgique est au moins douteuse. Il développe cette démonstration en cinq paragraphes, précédés d'une courte introduction. Arrivé à la fin, il fait cet aveu : « Quand j'ai eu terminé cette étude, j'en ai communiqué les conclusions à quelques-uns de mes amis. Les uns m'ont engagé à publier mon travail ; d'autres m'ont dit que cette publication pourroit nuire au succès des négociations entamées, que je fournirois des armes à l'étranger, qu'il ne s'agissoit pas dans cette affaire du cabinet libéral, mais du pays qui devoit profiter de la suppression du péage. — Ces considérations ne m'ont pas arrêté : je n'attaque pas le cabinet parce qu'il est libéral ; j'attaque une mesure qui blesse la vérité que je mets au-dessus de toute politique. »

3. *De la liberté des sépultures chrétiennes*, par Auguste Lauwers aîné, avocat à Bruges. Bruxelles 1862, chez Goemaere ; in-8° de 77 p. La question grave des cimetières est traitée avec beaucoup de vivacité dans cette brochure ; et l'on voit que l'auteur n'approuve pas les ménagements dont les membres de la droite ont usé dans les deux Chambres en s'occupant de cette matière. « Les convenances de la politesse

parlementaire, dans la Chambre et au Sénat, dit-il, n'ont pas permis à tous les champions que notre foi y rencontre, de parler le langage de la vérité à nos adversaires, ni d'user de la franchise qui est un besoin de notre cœur. Les luttes parlementaires demandent en effet et réclament impérieusement l'observation de certains devoirs qui ne pèsent pas à l'écrivain. — Celui-ci n'est pas tenu de faire preuve de déférence envers une doctrine, ni de faire les honneurs d'une discussion à des arguments qui ne lui semblent pas dignes de respect, et, s'il est sincèrement catholique, il peut s'abstenir de compliments et d'éloges à l'adresse d'adversaires politiques qui ne les méritent pas, et qui ne rougissent pas de se servir eux-mêmes contre l'Eglise et son influence, d'armes injustes et déloyales. » M. Auguste Lanwers s'en prend surtout à M. le ministre des finances ; il méprise les autres adversaires. Sa dissertation se divise en six paragraphes ou chapitres. Il part du principe suivant : « L'enterrement du corps d'un fidèle défunt est une cérémonie religieuse, et l'enterrement, par le prêtre, dans un cimetière commun, bénit et consacré, fait partie essentielle de l'exercice du culte catholique. » Après tout ce qui a été dit et écrit sur la matière, cet écrit pourra encore être consulté avec fruit.

4. *Handboek ten gebruike der Ceremoniemeesters, Wierookers en Misdienaers*, door J.-H. Hazé professor in het seminarie van Luik, Liége, Grammont Donders, vol. in-24 de 1-VIII, 117 pages, prix 60 cent. L'ouvrage dont nous venons de transcrire le titre est la traduction du *Manuel du Maître des cérémonies, du Thuriféraire et des Acolytes suivant le rit romain*, par J.-H. Hazé, dont nous avons rendu compte dans notre livraison du mois de septembre dernier, p. 257. Revêtu de l'approbation de Mgr l'évêque de Liége, il se recommande à l'attention du clergé par le précieux avantage qu'il lui offre. Il lui facilite à plusieurs égards l'accomplissement d'un devoir incontestable, celui de former les enfants de chœur et de veiller à ce qu'ils s'acquittent dignement des saintes fonctions qui leur sont confiées. Cet opuscule comprend quatre chapitres. Le premier traite de l'office du servant de la messe basse, et renferme ce qui doit être observé aux messes de *Requiem*, à celles qui sont célébrées en présence du St-Sacrement exposé sur l'autel, et en présence de l'évêque. Le second chapitre comprend l'office du Maître des cérémonies à la messe solennelle, aux vêpres, matines, aux laudes et aux autres offices. Le troisième chapitre traite de l'office du thuriféraire à la messe avec diacre et sous-diacre ; à la messe des morts, à l'absoute et aux enterrements ; à la messe chantée sans ministres sacrés ; aux vêpres et aux saluts. Enfin le quatrième traite de l'office des Acolytes avec diacre et sous-diacre, à la messe des morts, à l'absoute et aux enterrements ; à la messe sans ministres sacrés avec et sans encensement ; aux vêpres, aux matines, aux laudes et aux Saluts. La seule indication des chapitres suffit pour montrer que le *Manuel* contient tout ce qui est nécessaire pour former de bons enfants de chœur, et qu'il facilitera, à ceux qui sont employés au service des autels, l'observation fidèle des saintes règles de la liturgie catholique.

5. Nous lisons dans l'*Exposé de la situation administrative de la province de Limbourg* 1862, p. 215, les lignes suivantes : « Il existe au petit séminaire de St-Trond un cabinet de physique, qui comprend un choix d'environ 180 appareils représentant presque au complet les instruments ordinairement mentionnés dans les meilleurs manuels de physique. Parmi ces instruments figure un appareil cosmographique très-remarquable marchant à l'aide d'un mécanisme d'horlogerie, qui n'a besoin d'être remonté qu'au bout de 18 mois et donnant constamment la position relative du soleil, de la terre, de la lune etc.» Nous regrettons que l'*Exposé*, revenant par deux fois sur cette machine astronomique, *unique* dans son genre, omette de signaler le nom du mécanicien M. Creten, horloger à St-Trond, qui, sous la direction de feu M. l'abbé van Oyen, mort professeur à l'université de Louvain, inventa et exécuta ce mécanisme ingénieux et compliqué. La machine, à ce que l'on dit, se démonte en 900 pièces. Le même cabinet possède plusieurs instruments des plus délicats, sortis de l'atelier de MM. Creten, père et fils et qui tous sont d'une exécution finie et d'une précision presque mathématique. On sait d'ailleurs que, depuis plus de 45 ans que cet habile mécanicien se donne à son art, grand nombre d'horloges d'église et de commune ont été soit fabriquées soit réparées dans ses ateliers. Les carillons de Hasselt, de St-Martin à Liége, de Dison, etc. etc., lui doivent leur exactitutude et leur stabilité. Ce mécanicien intelligent et versé dans l'art, fait honneur à la province de Limbourg.

6. *Atlas cadastral parcellaire du Plan de la ville de Liége et de ses environs*, publié par M. Avanzo à Liége. La 2e livraison de cet atlas vient de paroître. Il se composera de 16 planches, à l'échelle de 2,500. Chaque planche sera accompagnéee de plusieurs feuilles de texte indiquant les numéros des parcelles et la contenance de chacune ; les nom, prénoms et domicile des propriétaires, la classe des propriétés, le tarif des évaluations casdastrales, bref tous les renseignements qui peuvent intéresser les propriétaires. Les recherches sont excessivement simples ; des numéros indicatifs renvoient, pour chaque parcelle, de la planche au texte et du texte à la planche. La planche indique les propriétés ; si vous voulez connoître le propriétaire, vous voyez le numéro de la parcelle, le nom que vous cherchez correspond dans le texte à ce numéro. Par le même moyen, vous recourez du nom du propriétaire à la parcelle qu'il possède, vous connoissez toutes celles qui lui appartiennent dans le même quartier, et quand le plan sera terminé, toutes les propriétés qu'il possède dans la même commune. Le prix de chaque livraison (il en aura 8) est de 5 frs.

7. On vient de publier à l'imprimerie du Vatican le guide de la collection indienne réunie au musée de Latran, dans la grande salle du Concile. C'est une rapide description des statues, bas-reliefs et bustes représentant les principales tribus indiennes de l'Amérique du Nord. La *Correspondance de Rome* nous donne sur cette collection les détails suivants :

« En 1835, un élève de Thorwaldsen, M. Pettrich, partoit de Rome

pour l'Amérique septentrionale. « Si j'étois plus jeune, » lui dit son maître, « j'irois étudier les types originaux et les caractères physiques des Indiens de cette partie du monde, types et caractères qui ouvriront un jour un nouveau champ à la plastique ; j'irois consacrer mon ciseau à ces hommes primitifs, pour en perpétuer le souvenir. » — M. Pettrich recueillit ce conseil. Pendant son long séjour à Washington, il vit arriver de nombreuses députations des Indes occidentales, composées des hommes les plus considérables et les plus renommés parmi leurs compatriotes, dans le but de traiter avec le gouvernement fédéral de la cession de leur territoire. Il profita d'une occasion si favorable, et comme les Indiens fréquentoient volontiers son atelier, il put faire sur eux les études les plus complètes. Ces travaux l'occupèrent près de onze ans, de 1845 à 1856, qu'il passa dans une maison de campagne située au cœur d'une forêt du Brésil. La place naturelle de ces derniers vestiges de races qui vont s'éteindre étoit à Rome, où se conservent si religieusement le culte du passé et les débris de tant de civilisations disparues. M. Pettrich, trop artiste pour n'être pas frappé de cette vérité, obtint, par l'entremise de Mgr. Marini, internonce apostolique à Rio Janeiro, que sa collection indienne fût transportée au palais de Latran. Sa Sainteté en agréa l'hommage, visita l'œuvre de M. Pettrich avec le plus grand intérêt, et daigna réserver à l'éminent artiste le privilége exclusif d'en faire des copies ; elle manifesta même l'intention de lui confier, en des temps meilleurs, la mission de reproduire les esquisses qui s'y trouvent, dans des proportions égales à celles des autres statues.

« M. Pettrich a travaillé pour l'ethnographie et l'archéologie autant que pour l'art ; sa collection contribuera puissamment à résoudre les doutes élevés sur la provenance des vieilles tribus américaines. La conformation des têtes, la déclinaison des fronts, le resserrement des tempes, l'ovale des visages, les nez aquelins et légèrement enflés vers les narines, les bouches largement fendues, sont autant de caractères sur lesquels se basera la science pour établir que les pères de ces Indiens sont partis de la Phénicie, de l'Egypte, de l'Hespérie, et ne sont autres que les frères des Pélasges et des Ibères. Leurs traditions, leurs langues, leurs costumes, interprêtés par Claviger, Humboldt, Kingsborought, Brasseur de Bourbourg, Biandelli et d'antres ethnographes, concordent parfaitement lorsqu'on les étudie en regard des monuments phéniciens, égyptiens et tyrrhéniens de la seconde époque. »

Liége. Imp. de Ve VERHOVEN-DEBEUR, rue Devant-les-Carmes, 62.

342me Livr. 29me année. 1er Janvier 1863.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

SUPPLÉMENT

au Journal historique du mois de septembre 1862.

13. Un nouvel attentat est commis au Japon contre les trois résidents anglais et contre leurs femmes ; l'un d'entre eux est tué, les deux autres sont grièvement blessés.

SUPPLÉMENT

au Journal historique du mois d'octobre 1862.

5. Le général Mitre est proclamé président de la république argentine à l'unanimité des suffrages.

8. Dépêche de M. Durando, au ministre d'Italie à Paris :

« Monsieur le chevalier,

» Les documents publiés récemment par le *Moniteur* français sur la question romaine nous font croire que le gouvernement impérial, pénétré lui-même des dangers de la situation actuelle, pense qu'on ne sauroit laisser plus longuement cette question en suspens, et qu'il est urgent de chercher une solution qui sauvegarde en même temps, dans l'intérêt des deux pays, et les principes que la France protége à Rome, et les exigences de la nationalité italienne.

» L'occupation de Rome, quels qu'aient été les motifs qui l'ont déterminée, ne constitue pas moins une atteinte au principe de non-intervention, reconnu généralement par les puissances et spécialement appliqué à l'Italie. Nous ne discuterons pas ces motifs. Ce qui importe maintenant, c'est de voir si la continuation de l'occupation peut être justifiée pour l'avenir.

» En envoyant ses troupes à Rome et en les maintenant, le gouvernement français avoit non-seulement en vue de rétablir le Saint-Père sur le siége pontifical, mais aussi de réconcilier le souverain de Rome avec l'Italie et de procurer en même temps aux Romains un gouvernement plus conforme aux conditions de la civilisation moderne. Tous les efforts de l'Empereur ont été constamment dirigés vers ce double but, et son désir, nous ne saurions en douter, a toujours été de faire cesser l'occupation dès qu'il auroit pu l'atteindre. Ne se laissant pas décourager par des refus réitérés, il a pu conserver longtemps l'espoir de faire prévaloir dans la cour romaine des conseils de prudence et de modération.

» Mais, après la dernière allocution du Pape, après le rejet des propositions que le *Moniteur* vient de publier, peut-on encore nourrir l'espérance d'amener cette cour à une appréciation plus juste de la situation et à des

sentiments plus équitables envers l'Italie? La réponse du cardinal Antonelli ne peut plus laisser de doute à cet égard. Elle contient un refus péremptoire de tout accommodement. Demander, en effet, qu'on rende préliminairement au Saint-Siége les provinces qui depuis deux ans forment partie intégrante du royaume d'Italie, que la France et presque toutes les puissances ont reconnue, et dans lesquelles, avant l'annexion, aucun ordre n'étoit possible qu'à l'aide de l'intervention permanente de forces étrangères; se refuser à admettre un arrangement quelconque sans cette restitution, c'est fermer toutes les voies à des négociations futures.

» Il est donc désormais démontré à l'évidence que l'occupation n'a obtenu et n'obtiendra jamais ni la réconciliation de l'Italie avec le Saint-Siége, ni celle de la population romaine avec son gouvernement. Voilà quatorze ans que la garnison française est à Rome et aucune des réformes demandées n'est venue améliorer le gouvernement pontifical: les consciences catholiques sont plus troublées que jamais.

» Il y a plus: une des conséquences regrettables d'une occupation si prolongée est de maintenir dans l'esprit de la cour romaine la certitude que son appui ne lui fera jamais défaut, et que, par conséquent, il lui est loisible de repousser toute tentative que l'Italie feroit dans le but d'arriver, par la voie des négociations directes, à un arrangement définitif avec le Pape. L'occupation, d'ailleurs, ôtant aux Romains toute possibilité d'exercer, par des moyens pacifiques, une action légitime sur leur gouvernement, les empêche d'obtenir les améliorations que dans tous les pays l'opinion publique réclame rarement en vain.

» Elle entretient dans toute la Péninsule une agitation aussi nuisible à l'organisation du royaume qu'à nos bons rapports avec la France et au maintien de la paix en Europe.

» Le gouvernement romain couvrant de son égide les conspirations dont l'ancienne cour de Naples est le centre et le foyer, en donnant asile au Roi déchu et aux brigands qui désolent en son nom les provinces méridionales, fait en réalité à l'abri du drapeau de la France, des actes de guerre contre l'Italie. L'Europe qui assiste depuis si longtemps à ce spectacle douloureux et qui ne peut se convaincre qu'il ne soit pas possible d'y mettre un terme, cherche à s'expliquer la continuation de l'occupation française par des suppositions qui n'ont aucun fondement, j'ai hâte de le reconnoître, dans les intentions du gouvernement impérial, mais qui ne nuisent pas moins aux intérêts des deux pays.

» Toutefois, en présence des tentatives réitérées du parti révolutionnaire en Italie, le gouvernement français pouvoit douter jusqu'ici que nous eussions assez de force et d'autorité pour les réprimer, pour ramener la tranquillité dans le pays et tenir les engagements que nous aurions été dans le cas de prendre pour garantir la sûreté du Pape Ce doute n'est désormais plus possible. L'énergie dont le gouvernement a fait preuve dans les derniers événements, la promptitude avec laquelle il a rétabli l'autorité de la loi, et l'amnistie que, sans crainte, il a pu conseiller au Roi, témoignent qu'il a la conscience de sa force et qu'il n'hésitera pas à l'employer pour maintenir l'ordre établi et ses engagements.

» Il est évident, à nos yeux, que rien ne s'oppose maintenant à ce que l'on s'entende sur l'opportunité de faire cesser l'occupation. Ce système a déjà fait ses preuves, sans avoir pu amener, je le répète, ni la conciliation ni les réformes vainement sollicitées et vainement espérées. En laissant la cour de Rome en face de ses sujets, on obtiendra, il faut l'espérer, ce que la longanimité de l'Empereur n'a pu obtenir par quatorze ans d'occupation et de négociations stériles.

» Par toutes ces considérations, le gouvernement du Roi ne sauroit plus s'abstenir d'appeler l'attention de celui de l'Empereur sur un état de choses qui réclame les plus prompts remèdes.

» Nous nous adressons donc à lui pour savoir s'il ne croit pas le moment arrivé de rappeler ses troupes de Rome, et de chercher une nouvelle combinaison de nature à changer une situation si pleine de périls pour les deux pays.

» Le gouvernement italien est prêt à examiner les propositions qu'on lui feroit dans le but de garantir l'indépendance du Saint-Siége dès que l'occupation étrangère aura cessé. Il prendra en considération les projets d'arrangement qui, en rassurant les consciences catholiques, satisferont en même temps aux légitimes exigences de la nationalité italienne.

» Nous sommes d'autant plus disposés à entrer dans cette voie que les sentiments qui ont inspiré la mémorable lettre de l'Empereur nous sont un gage que, dans ses constants efforts pour sauvegarder les intérêts spirituels du monde catholique, il ne sauroit méconnoître que l'affermissement de l'ordre actuel dans la Péninsule est aussi nécessaire a la paix de l'Europe qu'à la tranquillité des consciences.

» Veuillez bien, monsieur le chevalier, lire cette dépêche à M. Drouyn de Lhuys et lui en laisser une copie, en le priant de nous faire connoître la pensée du gouvernement impérial à ce sujet, afin que nous sachions régler notre conduite dans l'accomplissement du mandat que le Roi et la nation nous ont confié.

» Agréez, monsieur le chevalier, les nouvelles assurances de ma considération très-distinguée.

» Signé : JACQUES DURANDO. »

26. M. Drouyn de Lhuys adresse la dépêche suivante au chargé d'affaires de France à Turin, en réponse à la dépêche de M. Durando du 8 octobre :

« Monsieur, je me suis appliqué, dès mon entrée au ministère des affaires étrangères, à me rendre un compte exact de la situation présente de l'Italie et de l'état des questions que soulève l'organisation nouvelle de la Péninsule. L'occupation par nos troupes des provinces romaines, envisagée au point de vue de nos relations avec le gouvernement italien, appeloit, de ma part, le plus sérieux examen.

» Deux documents d'une date récente ont tout d'abord fixé mon attention : je veux parler de la circulaire de M. le général Durando du 10 septembre dernier, et d'une dépêche que Son Excellence a adressée le 8 de ce mois à M. le ministre d'Italie à Paris, document dont mon prédécesseur avoit déjà reçu communication confidentielle ; M. le chevalier Nigra m'en a donné lecture et m'en a remis copie, conformément à ses instructions. Vous en trouverez une expédition ci-annexée. En recevant cette pièce des mains de M. le ministre d'Italie, j'ai dû décliner toute conversation immédiate et officielle sur son contenu, me réservant de l'examiner mûrement avant d'y répondre et de prendre les ordres de l'Empereur. J'ai à vous faire connoître aujourd'hui, monsieur, le résultat de cette étude et à vous indiquer dans quel ordre d'idées j'ai l'intention de me placer pour répondre, conformément aux vues de Sa Majesté, à la communication du gouvernement italien.

» Pour établir nettement la situation du gouvernement de l'Empereur et les nécessités que lui imposent ses engagements et la part qu'il a prise aux événements survenus depuis quatorze ans dans la Péninsule, je crois nécessaire de rappeler les faits principaux de cette période agitée, et de mettre en regard les déclarations par lesquelles l'Empereur lui-même et son gouvernement ont en toute occasion caractérisé la politique de la France et loyalement indiqué le but qu'elle se proposoit d'atteindre.

» Lorsque le Pape Pie IX, après avoir pris l'initiative du mouvement régé-

nérateur de l'Italie, fut chassé de Rome par la révolution, l'émotion du monde catholique provoqua immédiatement l'active intervention des puissances, et le cabinet de Turin n'a pas oublié que le roi Charles-Albert, engagé déjà, pour l'affranchissement de l'Italie, dans son héroïque entreprise, et secondé par un ministère que présidoit alors M. Gioberti, prenoit vis-à-vis de la France l initiative d'une proposition d'entente pour assurer le domaine de l'Eglise, et garantir, au besoin, par les armes piémontaises, les droits du Saint-Siége contre toute atteinte. Accourue la première. la France eut l'honneur de restaurer à Rome l'autorité du Saint-Père, et les puissances étrangères, non moins confiantes dans sa force que dans sa loyauté, s'en remirent à elle du soin de consolider l'œuvre à laquelle plusieurs d'entre elles étoient prêtes à concourir.

» Le gouvernement de l'Empereur a la conscience d'avoir dignement rempli le mandat qu'il s'étoit donné, et, son œuvre accomplie, il étoit à la veille de rappeler ses troupes lorsque la guerre éclatant entre l'Antriche et le Piémont vint lui créer de nouveaux devoirs. S'inspirant avant tout des intérêts de la France, mais obéissant aussi à ses sympathies pour l'Italie, l'Empereur n'hésita pas à accepter une guerre d'où devoit sortir l'indépendance de la Péninsule. La tâche que la France s'étoit assignée étoit de conquérir cette indépendance, en respectant autant que les événements de la guerre le permettoient les droits existants.

» Dans la pensée de l'Empereur, l'indépendance de la Péninsule étoit assurée par les stipulations de Zurich et devoit se consolider par l'intime union des Etats italiens. Aussi, lorsque, cédant à des entraînements qui pouvoient remettre en question les résultats acquis de la guerre de 1859, le cabinet de Turin se décida à prendre la direction du mouvement qui agitoit les populations italiennes et à procéder à l'annexion des duchés, le gouvernement de l'Empereur dut dégager sa solidarité d'une politique qui cessoit d'être la sienne, et, en signalant à son allié les difficultés et les dangers qui l'attendoient dans la voie où il entroit, en décliner pour lui-même la responsabilité. Dans nne dépêche adressée le 24 février 1860 au ministre de l'Empereur à Turin et communiquée à M. le comte de Cavour, mon prédécesseur s'exprimoit ainsi :

» Ai-je besoin de bien longs détails pour expliquer quelle seroit notre » attitude si le cabinet de Turin, libre dans son option, préféroit courir tous » les hasards que j'ai signalés en le conjurant de les éviter ? L'hypothèse » dans laquelle le gouvernement de Sa Majesté Sarde n'auroit qu'à compter » sur ses seules forces se développe en quelque sorte d'elle-même, et il me » seroit pénible de m'y appesantir. Je me borne donc à vous dire, par ordre » de l'Empereur, que nous ne saurions à aucun prix, assumer la responsa- » bilité d'une pareille situation Quelles que soient ses sympathies pour » l'Italie, et notammont pour la Sardaigne, qui a mêlé son sang au nôtre, » Sa Majesté n'hésiteroit pas à témoigner de sa ferme et irrévocable résolu- » tion de prendre les intérêts de la France pour guide unique de sa con- » duite. »

» Le cabinet de Turin passa outre à ces conseils et accepta pour lui seul la responsabilité de sa détermination Bientôt après, cependant, l'entreprise de Garibaldi sur la Sicile et sur le royaume de Naples, en entraînant le cabinet de Turin à intervenir dans l'Italie méridionale, alloit l'engager dans un conflit armé avec le gouvernement du Saint-Père et nous obliger nous-mêmes à désavouer solennellement des actes attentatoires à la souveraineté que nous couvrions de notre protection. Le 10 septembre 1860, M. le baron de Talleyrand recevoit l'ordre d'adresser à M. le comte de Cavour la lettre suivante :

« Le soussigné..., etc., a l'honneur d'annoncer à S. Exc. M. le comte de Cavour qu'il a reçu l'ordre de déclarer au nom de S. M. l'Empereur que

» s'il ne lui est pas donné l'assurance que la note adressée par le gouvernement sarde à la cour de Reme n'aura pas suite, et que l'armée sarde n'attaquera pas les troupes pontificales, la France se verra dans la nécessité de rompre ses relations diplomatiques avec le cabinet de Turin et de désavouer ainsi publiquement une politique qu'elle juge dangereuse pour le repos de l'Europe et funeste pour l'avenir de l'Italie. »

» Cette note n'ayant point modifié la résolution du gouvernement italien, M. Thouvenel écrivit le 13 septembre à M. de Talleyrand :

« Monsieur le baron, j'ai l'honneur de vous annoncer que l'Empereur a décidé que vous quitteriez immédiatement Turin, afin de témoigner ainsi de sa ferme volonté de décliner toute solidarité avec des actes que ses conseils, dictés par l'intérêt de l'Italie, n'ont malheureusement pu prévenir. »

» Je passerai rapidement sur les événements qui suivirent l'annexion des provinces napolitaines et la constitution du royaume d'Italie. Ces événements ne pouvoient modifier les appréciations du gouvernement de l'Empereur. Mais un grand malheur alloit frapper l'Italie. La mort de l'homme d'Etat éminent qui dirigeoit le cabinet de Turin, et dont l'autorité personnelle contribuoit puissamment à arrêter dans la Péninsule le débordement des passions anarchiques, pouvoit aggraver beaucoup la situation et avoir pour la paix générale les plus funestes conséquences. Je n'ai pas à exposer de nouveau les considérations qui déterminèrent alors le gouvernement de l'Emperenr à reconnoître le roi d'Italie; je veux seulement rappeler les réserves dont cet acte fut accompagné en ce qui concerne spécialement la question romaine. L'Empereur, répondant à S. M. le roi Victor-Emmanuel qui lui avoit demandé de le reconnoître sous son nouveau titre, écrivoit, le 12 juillet 1861 :

« Je dois déclarer franchement à Votre Majesté que, tout en reconnoissant le nouveau royaume d'Italie, je laisserai mes troupes à Rome, tant qu'elle ne sera pas réconciliée avec le Pape, ou que le Saint-Père sera menacé de voir les Etats qui lui restent envahis par une force régulière ou irrégulière. »

» En notifiant au chargé des affaires de France à Turin la résolution de l'Empereur, M. Thouvenel disoit :

« Le cabinet de Turin se rendra compte des devoirs que notre position nous crée envers le Saint-Siége, et je croirois superflu de dire qu'en nouant des rapports officiels avec le gouvernement italien, nous n'entendons nullement affoiblir la valeur des protestations formulées par la cour de Rome contre l'invasion de plusieurs provinces des Etats Pontificaux. Pas plus que nous, le gouvernement du roi Victor-Emmanuel ne sauroit contester la puissance des considérations de toute nature qui se rattachent à la question romaine et dominent nécessairement nos déterminations, et il comprendra qu'en reconnoissant le roi d'Italie nous devons continuer d'occuper Rome, tant que des garanties suffisantes ne couvriront pas les intérêts qui nous y ont amenés. »

» En même temps qu'il prenoit soin de dégager sa responsabilité et de bien préciser le caractère de ses résolutions, le gouvernement de l'Empereur se plaisoit à espérer que la reprise de ses relations diplomatiques avec le cabinet de Turin lui permettroit de travailler enfin avec succès à l'œuvre de conciliation à laquelle, selon lui, est attachée la consécration définitive du nouvel ordre des choses dans la Péninsule. Son intérêt sympatique pour l'Italie, sa sollicitude pour le Saint-Siége, et par-dessus tout, ses devoirs envers la France, lui prescrivoient de poursuivre ses efforts avec une persévérance que ne devoient lasser ni les résistances obstinées, ni les impatiences irréfléchies et qu'explique assez l'importance des intérêts engagés dans la question romaine.

» L'Empereur a pris soin d'expliquer lui-même, dans une lettre récemment insérée au *Moniteur*, les principes qui dirigent sa politique et de montrer à l'Italie comme au Saint-Siége le but à atteindre et les moyens d'y parvenir.

» Depuis le moment où l'Empereur indiquoit ainsi les difficultés de la tâche et les conditions du succès, son gouvernement n'a pas cessé de renouveler ses tentatives pour rapprocher les esprits et pour rendre aux consciences troublées, comme aux intérêts en souffrance, la paix et la sécurité. Les résultats, malheureusement, n'ont point, jusqu'à présent, répondu à son attente ; mais si nous avons eu à regretter, d'un côté, la persistance avec laquelle la cour de Rome s'est refusée à rechercher avec nous les bases d'une transaction acceptable, des faits considérables, que je ne saurois taire, sont venus, d'autre part, la confirmer dans ses résistances, et, en autorisant ses défiances, mettre le gouvernement de l'Empereur en présence de difficultés nouvelles. Le général Garibaldi, substituant son initiative individuelle à l'action régulière des pouvoirs publics, organisoit une expédition dirigée notoirement contre nous, et revendiquoit à main armée la possession de Rome, placée sous la sauvegarde de notre drapeau. Le gouvernement du roi, je me hâte de le reconnoître, avec une résolution et une énergie dont il est juste de faire honneur à sa loyauté, comprima heureusement cette tentative. Sa conception seule et le commencement d'exécution qui l'avoit suivie révéloient cependant en Italie une situation troublée par la fermentation des passions anarchiques. En même temps, dans un grand pays voisin, s'organisoient des manifestations tumultueuses dont le but avoué étoit de peser sur les résolutions du gouvernement de l'Empereur.

» S'il me paroît superflu de rappeler que le drapeau de la France ne recule devant aucune menace, je ne crois pas non plus avoir besoin de revendiquer pour la politique de mon pays la plus entière indépendance de toute pression extérieure. Toutefois. ces faits, que je n'ai pu passer absolument sous silence, n'auroient point arrêté le gonvernement de l'Empereur dans ses efforts persévérants pour arriver à la conciliation des deux grands intérêts qui sont en Italie l'objet de sa constante préoccupation, si la communication officielle qui nous a été faite de la circulaire de M. le général Durando du 10 du mois dernier et la publicité qu'a reçue ce document ne nous avoient, pour le moment, enlevé l'espérance que nous aurions voulu fonder sur les dispositions du gouvernement italien d'arriver à la transaction que nous cherchons. En effet, après avoir rappelé la répression de la tentative de Garibaldi, M. le général Durando s'approprie son programme, et, affirmant le droit de l'Italie sur Rome, réclame, au nom de son gouvernement, la remise de cette capitale et la dépossession du Saint-Père.

» En présence de cette affirmation solennelle et de cette revendication péremptoire toute discussion me paroît inutile, et toute tentative de transaction illusoire. Je le constate avec un sincère regret, le gouvernement italien, par les déclarations absolues que je viens de rappeler, s'est placé sur un terrain où les intérêts permanents et traditionnels de la France. non moins que les exigences actuelles de sa politique. nous interdisent de le suivre. Je rends hommage à la forme amicale et modérée de la communication qui m'a eté faite en dernier lieu par M. le ministre d'Italie, mais j'y cherche vainement les éléments d'une négociation à laquelle nous puissions nous prêter.

» Dans notre pensée, cette négociation ne peut avoir pour objet que de réconcilier deux intérêts qui se recommandent à notre sollicitude à des titres différents, mais pour nous également respectables, et nous ne saurions consentir à sacrifier l'un à l'autre. Le gouvernement italien sait, d'ailleurs, qu'il nous trouvera toujours disposés à examiner avec déférence

et sympathie toutes les combinaisons qu'il pourroit lui convenir de nous suggérer et qui lui paroîtroient de nature à nous rapprocher du but que sa sagesse, nous voulons l'espérer, nous aidera à atteindre.

» Vous voudrez bien, monsieur, donner lecture de cette dépêche à M. le ministre des affaires étrangères d'Italie et lui en laisser copie.

» Recevez, etc. »

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE NOVEMBRE 1862.

8. La session des Cortès portugaises est ouverte et immédiatement prorogée au 2 janvier.

9. Le chef de la police secrète à Varsovie, Felkner, est assassiné dans l'escalier de sa maison.

10. Le général fédéral Mac Clellan est destitué; le commandement de l'armée du Potomac est confié à Burnside.

11. La session législative des Chambres belges s'ouvre sans discours du trône; M. le prince de Ligne est réélu comme président du Sénat, par 46 voix sur 47 votants. M. de Renesse Breidbach et M. d'Omalius d'Halloy sont nommés vice-présidents.

12. M. Vervoort est réélu président de la Chambre des Représentants par 48 suffrages sur 69 votants. M. Ernest Vandenpeereboom et M. Moreau sont nommés vice-présidents.

Patente du roi de Danemarck relative à l'organisation d'un gouvernement local particulier au Holstein :

« Nous, Frédérik VII, roi de Danemark, faisons savoir ce qui suit :

» Pour faciliter au duché de Holstein la marche des affaires du ressort de l'administration intérieure, nous nous sommes plu à établir dans ledit duché une autorité supérieure basée sur les dispositions suivantes :

» 1° L'autorité qui, à partir du 1er décembre prochain, entrera en activité sous le nom d'administration royale du Holstein sera composée d'un président et de quatre conseillers que nous venons de nommer en date d'aujourd'hui. Ledit gouvernement aura son siége dans le duché de Holstein, et le personnel dont il aura besoin va lui être assigné.

» 2° Le gouvernement est, dans tous les rapports, subordonné à notre ministère des duchés de Holstein et de Lauenbourg. La gestion de ses affaires sera faite conformément à l'instruction qui lui sera communiquée par ledit ministère, après en avoir acquis notre très-haute sanction.

» 3° Toutes les autorités et tous les fonctionnaires de notre duché de Holstein, dépendant de notre ministère des duchés de Holstein et de Lauenbourg, seront soumis à ce gouvernement comme à leur autorité immédiate.

» 4° La compétence du gouvernement embrassera toutes les affaires du duché de Holstein, ressortissant à notre ministère des duchés de Holstein et de Lauenbourg, à moins que la qualité spéciale de l'affaire ne réclame la décision du ministère agissant directement sous nos ordres.

» 5° A l'égard du traitement des affaires par le gouvernement agissant collectivement ou par ses membres particuliers, de même qu'à l'égard des devoirs spéciaux du président, de ses compétences et de l'organisation du personnel qui lui aura été joint, l'instruction que l'on va rédiger en déterminera les règles à suivre. Le gouvernement aura à disposer du grand sceau

royal pour toutes les expéditions qui lui auront été confiées dans la même étendue où elles en ont eu besoin jusqu'à présent. Pour les expéditions courantes, on usera du petit sceau à couronne portant la légende de *gouvernement royal de Holstein*.

» 6° Le gouvernement entrera provisoirement en activité dans notre ville et résidence de Copenhague, jusqu'à ce que notre très-haute résolution ait assigné l'endroit du duché de Holstein où il aura à établir son siége.

» Notre ministère des duchés de Holstein et de Lauenbourg est chargé d'exécuter les dispositions précitées.

» Fait à notre palais de Christiansborg, le 12 novembre 1862.

» FRÉDÉRIK R.

» Contresigné : C. HALL. »

La présidence du gouvernement de Holstein est confiée au comte A.-F.-A. de Moltke, préfet de Reinbeck.

13. Ouverture des Chambres de la Hesse grand'ducale. Le président du ministère d'État annonce un projet de loi relatif au réglement des questions touchant l'Église, et expose la nécessité d'un traité de commerce avec l'Autriche.

L'empereur des Français propose à l'Angleterre et à la Russie d'offrir à Washington et aux États confédérés le concours des bons offices des trois grandes puissances, à l'effet d'amener une suspension d'armes de six mois entre les belligérants des États Unis.

La dépêche de M. Drouyn de Lhuys qui contient cette proposition la fonde sur les motifs suivants :

« Il s'est établi entre les belligérants, dès le début de cette guerre, une pondération de forces qui, depuis lors, s'est presque constamment maintenue, et après tant de sang versé, ils se trouvent aujourd'hui, sous ce rapport, dans une situation qui n'a pas sensiblement changé. Rien n'autorise à prévoir prochainement des opérations militaires plus décisives. D'après les dernières informations parvenues en Europe, les deux armées seroient, au contraire, dans des conditions qui ne permettroient ni à l'une ni à l'autre d'espérer, dans un court délai, des avantages assez marqués pour faire pencher définitivement la balance et accélérer la conclusion de la paix.

» Cet ensemble de circonstances, monsieur, signale l'opportunité d'un armistice auquel, d'ailleurs, dans l'état des choses, aucun intérêt stratégique ne semble faire obstacle. Les dispositions favorables à la paix qui commencent à se manifester, dans le Nord comme dans le Sud, pourroient d'autre part seconder les démarches qui seroient tentées pour recommander l'idée d'une trêve. »

Lord Russell répond à cette dépêche en ces termes :

« Après avoir pesé toutes les informations qu'il a reçues d'Amérique, le gouvernement de Sa Majesté est amené à la conclusion qu'il n'y a pas de raisons d'espérer, en ce moment, que le gouvernement fédéral accepte l'arrangement suggéré, et un refus de Washington, aujourd'hui, empêcheroit l'offre d'être renouvelée dans un délai rapproché.

» En conséquence, le gouvernement de S. M. pense que mieux vaudroit surveiller attentivement les progrès de l'opinion en Amérique, et, si on reconnoit, comme il paroit y avoir des raisons de l'espérer, qu'elle a subi ou qu'elle peut subir par la suite un changement ; les trois cours pourront alors se prévaloir de changement pour offrir leurs conseils amicaux, avec une plus grande perpective qu'il n'en existe maintenant, de les voir acceptés par les deux parties en conflit.

» Le gouvernement de Sa Majesté communiquera à celui de France toutes les informations qu'il pourroit recevoir de Washington et de Richmont sur cet important objet.

» V. Exc. peut lire cette dépêche à M. Drouyn de Lhuys et lui en laisser copie.

14. Le ministre des affaires étrangères de Russie déclare également qu'il ne croit pas le moment opportun pour présenter l'offre de médiation proposée par l'empereur des Français :

« Il faut, dit-il, éviter avant tout l'apparence d'une pression quelconque de nature à froisser le sentiment public aux Etats-Unis et à exciter des susceptibilités très-promptes à s'émouvoir à la seule idée d'une intervention étrangère. Or, d'après les informations que nous possédons jusqu'ici, nous sommes portés à croire qu'une démarche combinée entre la France, l'Angleterre et la Russie, quelque conciliante qu'elle fût et de quelques précautions qu'on l'entourât, si elle se présentoit avec un caractère officiel et collectif, risqueroit d'aboutir à un résultat opposé au but de pacification qui fait l'objet des vœux des trois cours.»

15. Le journal français le *Siècle* reçoit un premier avertissement dont voici la teneur :

« Vu le numéro du *Siècle*, en date de ce jour, lequel contient un article intitulé : *De la fixation du nombre des députés*, suivi d'une consultation et d'une adhésion de plusieurs membres du barreau de Paris ;

» Attendu qu'en persévérant avec une obstination systématique et malgré les rectifications officielles dans des attaques dénuées de tout fondement, le *Siècle* porte atteinte au respect qui est dû à la Constitution et aux lois ;

» Un premier avertissement est donné au journal le *Siècle*, dans la personne de M. Sougère, gérant de la feuille, et de M. Havin, signataire de l'article. »

16. L'assemblée législative s'ouvre à Bucharest par le message suivant du gouvernement :

» Messieurs les députés,

» Des circonstances indépendantes de notre volonté se sont opposées jusqu'à ce jour à la confection de budgets réguliers pour les années 1861 et 1862.

» Il est à votre connoissance que les budgets votés en 1860 servent, aujourd'hui encore, de base au gouvernement pour les recettes et les dépenses. Toutefois, prolonger davantage l'exercice de ces budgets, ce seroit perpétuer une situation anormale et tout à fait contraire aux intérêts de l'Etat.

» J'ai donc jugé, indispensable, MM. les députés, de vous convoquer en session extraordinaire, afin de vous donner tout le temps nécessaire pour voter, avant la fin de l'année courante, le budget de l'année 1863, et de pouvoir inaugurer ainsi, en matière de finances, une marche plus régulière que celle des exercices précédents.

» Vous aurez l'occasion, MM. les députés, d'aviser aux mesures qui vous sont proposées en vue de la consolidation du crédit de l'Etat et de pourvoir aux diminutions causées dans les revenus publics par la suppression de la taxe sur l'exportation, laquelle a amené une diminution de huit millions et plus dans les recettes du trésor pour l'année 1862 et prive aussi le budget de 1863 de cette ressource considérable.

» Messieurs les députés, vos travaux concernant la régularisation des

finances ne seroient cependant pas complets si mon gouvernement ne vous mettoit à même d'examiner et de contrôler les comptes des dernières années.

» Mon gouvernement sera donc prêt à donner tout son concours et tous les éclaircissements que vous demanderez pour étudier les comptes qui attendent encore votre examen, depuis l'année 1855 pour la Valachie et depuis 1859 pour la Moldavie.

» Mon gouvernement aura pareillement soin de soumettre à vos délibérations les comptes de 1860 pour la Moldavie, de même que ceux pour la Valachie, afin de compléter la situation qui vous a été communiquée dans le courant de l'anée 1861.

» Messieurs les députés, le pays se trouve actuellement régi par deux législations. Mon gouvernement aura à vous présenter des projets de lois d'unification qui consolideront les lois d'ordre administratif et judiciaire.

» Que Dieu vous ait en sa sainte et digne garde.

» Une session extraordinaire de l'Assemblée élective est ouverte.

» ALEXANDRE-JEAN. »

17. La *Gazette de Turin* publie un décret qui met fin à l'état de siége dans les provinces napolitaines et siciliennes; les préfets de Naples et de Palerme conservent provisoirement les attributions exceptionnelles qui leur ont été conférées par les décrets des 12 et 15 août dernier.

18. Le prince de Galles et le prince royal de Prusse sont reçus en audience par le Saint-Père.

La session législative du Parlement de Turin s'ouvre sans discours du trône.

19. L'empereur d'Autriche accorde une amnistie générale en faveur de tous les condamnés pour délits politiques en Hongrie.

20. Les journaux publient les dépêches échangées entre le cabinet anglais et le cabinet de Copenhague relativement à la question des duchés.

Par une dépêche en date du 24 septembre 1862, lord Russel expose que le Schleswig, quoique ne fesant pas partie de la Confédération germanique, est rattaché au Holstein qui est un membre de la Confédération.

« Des actes récents, dit-il, ont changé cette union peu satisfaisante, et aujourd'hui le Schleswig n'est lié au Holstein que par des rapports non politiques. Néanmoins, il existe des relations entre l'Allemagne et le Danemark qui ont donné lieu aux différends existants.

» La promesse sacrée faite par le roi de Danemark au Schleswig et communiquée à la confédération germanique en 1852 touche principalement à deux points:

» Le premier c'est que le Schleswig ne sera pas incorporé au Danemark; le second c'est que les allemands dans le Schleswig seront placés sur le même pied que les Danois ou les sujets d'autres nations. Les plaintes de l'Allemagne contre la violation de ces promesses sont contenues dans la dépêche prussienne du 22 août.

» Destruction systématique des rapports de voisinage et de nationalité entre le Schleswig et le Holstein; négligence des réglements concernant l'université de Kiel; nomination presque exclusive de fonctionnaires danois dans l'église et les écoles; enfin mépris absolu des actes relatifs au langage

— autant de faits bien connus et qui n'ont pas besoin d'être énumérés davantage.

» Il seroit inutile de chercher à contrôler en Allemagne la nomination des fonctionnaires danois dans le Schleswig pour les églises et les écoles. Cela ne feroit qu'amener de nouvelles difficultés. Le meilleur moyen de régler cela pour l'avenir seroit d'accorder une parfaite indépendance au Schleswig; de donner à ses Etats le droit de décider toutes les questions relatives au langage, aux écoles, aux églises et aux universités.

» Enfin, il y a la question de la constitution, la plus compliquée de toutes.

Le comte Russel résume ses propositions en ces termes :

« 1° Le Holstein et le Lauenbourg auront tout ce que la Confédération germanique demande pour eux.

» 2° Le Schleswig aura le pouvoir de se gouverner lui-même et de ne pas être représenté dans le Reichsrath.

» 3° Un budget normal sera adopté par le Danemark, le Holstein, le Lauenbourg et le Schleswig.

» 4° Des dépenses extraordinaires seront sanctionnées par la Diète et les Parlements séparés de Holstein, Lauenbourg et Schleswig.

M. Hall, ministre des affaires étrangères de Danemark, repousse les propositions du gouvernement anglais et déclare que leur adoption préluderoit à l'anéantissement de la vie constitutionnelle du Danemark et bientôt mettroit en question l'existence même de la monarchie. « Le maintien de la Constitution commune pour le royaume et le Schleswig est, dit-il, une question de vie et de mort pour le Danemark. »

Par une nouvelle dépêche en date du 15 octobre. Lord Russel fait savoir « que le plan qu'il a conseillé paroît au gouvernement de S. M. le plus favorable à l'intégrité et à l'indépendance du Danemark et par conséquent le plus conforme au traité de Londres.

» Le gouvernement de S. M. n'est pas seul de son opinion dans ces questions ; car la Russie partage les vues de la Grande-Bretagne, et la France est d'avis qu'elles méritent la plus sérieuse considération. »

21. Le prince Electeur ayant décrété l'ajournement indéfini de la Diète de la Hesse, le gouvernement prussien adresse au ministre des affaires étrangères du prince la dépêche suivante :

» Comme à la suite de la mission qui a été adressée par mon prédécesseur, sous la date du 26 septembre dernier, à V. Exc., il n'a pas plu à S. A. R. le prince-Electeur de faire des démarches pour rétablir les relations diplomatiques régulières avec la Prusse, je choisis le moyen d'une communication écrite et directe, pour porter ce qui suit à la connoissance du gouvernement électoral.

» Dans le rescrit du 15 du mois dernier, adressé au délégué royal près la Diète fédérale, rescrit que vous connoissez, le gouvernement du Roi a exprimé le vœu et l'attente que la réunion de la Diète électorale, convoquée à cette époque, jointe à l'accomplissement de toutes les promesses faites dans l'ordonnance du prince-Electeur, et à l'attitude modérée de la Diète ellemême, conduiroit à l'aplanissement du conflit constitutionnel.

» Le gouvernement du Roi en a donné connoissance à ces co-participants à la Confédération allemande ; immédiatement après, le cabinet impérial autrichien a envoyé une communication complétement identique à Cassel,

et les autres gouvernements allemands nous témoignèrent leur approbation la plus parfaite.

» Malheureusement les faits prouvent que notre conseil loyal n'a pas trouvé un accueil analogue en haut lieu dans la Hesse-Electorale.

» La Diète, actuellement ajournée, s'est montrée manifestement et dans une large mesure disposée à terminer le conflit qui dure depuis tant d'années et à rétablir une paix durable ; mais ces tentatives n'ont point trouvé d'écho auprès du gouvernement électoral.

» Les difficultés existantes se sont augmentées par l'hésitation et les retards, et on est menacé du danger d'une prolongation indéfinie du conflit, dont l'engagement formulé dans l'ordonnance du prince-Electeur du 21 juin dernier, faisoit positivement espérer la solution.

» Le gouvernement du Roi ne peut cependant pas tolérer, même dans son propre intérêt, qu'il existe, à proximité de ses provinces et au milieu de l'Allemagne, un foyer d'agitation et d'inquiétudes sans cesse renouvelées.

» Je réitère donc instamment par la présente la demande pressante qu'on prenne enfin les mesures nécessaires pour rétablir une situation légale assurée et généralement acceptée dans la Hesse-Electorale, comme le désire la résolution fédérale du 29 mai dernier, et qu'on négocie dans ce sens avec la Diète, en se montrant animé d'un véritable esprit de conciliation.

» Si, malgré toute attente, cette demande restoit sans résultat, le gouvernement du Roi chercheroit à y porter remède par la médiation de la Confédération allemande. Mais, comme de cette façon le but ne seroit pas atteint d'une manière aussi complète et aussi prompte que le gouvernement doit le désirer, S. M. le Roi a l'intention restée invariable, depuis le printemps de cette année, de sauvegarder par ses *propres* moyens ses propres intérêts qui ne diffèrent point de ceux de sa Hesse-Electorale et de l'Allemagne, et de persister dans cette voie jusqu'à ce qu'on ait obtenu, avec le concours des agnats de S. A. R. le prince-Electeur, des garanties durables contre le retour d'une situation aussi anormale que celle d'aujourd'hui.

» Agréez, etc. » DE BISMARK. »

30. A la suite d'une longue discussion au sein du Parlement de Turin sur la politique intérieure et extérieure, le ministère donne sa démission.

SUR L'ORTHOGRAPHE ET LE STYLE FLAMANDS.

LECTURE FAITE AU CONGRÈS LITTÉRAIRE DE BRUGES,

par M. David, professeur à l'université catholique (1).

Messieurs,

Au mois d'octobre 1841, les propositions de la commission instituée par le gouvernement furent examinées une à une au Congrès de Gand, et on y réussit à arrêter l'uniformité de l'orthographe flamande. Personne alors, pour admettre ou rejeter l'une ou l'autre règle, ne songea à invoquer l'usage établi chez les Hollandais ; on jugea des points en litige d'après les principes de la grammaire ; on compara entr'eux les nouveaux systèmes et ceux d'autrefois, et en procédant ainsi, on arriva à des conclusions bien fondées, qui toutes furent admises presque à l'unanimité et généralement suivies jusqu'à ce jour, c'est-à-dire pendant l'espace de plus de vingt ans.

Il est vrai, une suite de vingt années forme une période assez considérable, dans le cours de laquelle une foule d'anciens quittent la scène du monde et sont remplacés par toute une génération nouvelle. Nous ne sommes donc pas surpris que, parmi ces amateurs de la langue et de la littérature nationales, surtout parmi les jeunes, quelques-uns aient cherché, depuis peu, à apporter de nouveaux changements au système orthographique existant, notamment à marquer le prolongement du son de l'*a*, non plus par l'adjonction d'un *e*, mais par le redoublement de la voyelle elle-même. Déjà on a beaucoup parlé et plus encore écrit sur cette question ; mais, si nous ne nous trompons, on n'a jusqu'à présent donné guère d'autre raison, pour conseiller ce changement, qu'une plus grande conformité que notre orthographe acquerroit ainsi avec celle des Hollandais. Nous accordons que cette conformité plus parfaite puisse paroître désirable : cela dépend des vues et des prédilections personnelles de chacun. Mais pour que ce désir s'accomplisse, il faut nécessairement que la question soit examinée sur le terrain de l'histoire et de la grammaire ; il faut la preuve évidente que l'emploi du double *aa*, au lieu de l'*ae*, est mieux fondé : sans quoi nous ne le verrons jamais universellement admis et suivi, et l'orthographe

(1) Voy. dans notre dernière livraison l'article que nous avons publié sur le *Congrès flamand de Bruges*, p. 374.

flamande retombera dans la confusion d'où l'on s'est efforcé, en 1841, de la faire sortir.

Or, Messieurs, nous avons à peine besoin de le dire, sur le terrain historique l'*aa* redoublé ne sauroit supporter l'épreuve. Nos anciens ne le connoissoient absolument pas. On a dit (1) que les deux *aa* se rencontrent à Gand et à Diest dans deux ou trois documents de la fin du treizième siècle. On a dit (2) que le littérateur célèbre (2) Joas ou, comme l'appelle feu M. Willems, Josse Lambrechts, graveur de lettres à Gand, préconise l'usage des deux *aa* dans son orthographe flamande (*Nederlantsche Spellinghe*) de 1550, de même qu'Antoine Sexagius ou Van Tsestich le fait dans son *Orthographia linguæ Belgicæ*, imprimée à Louvain en 1576. Enfin on a dit (3) que la Chambre d'Amsterdam *in Liefd bloeyende* employa le double *a* en 1584, dans une publication intitulée *Twesprauck*, etc. Mais qu'est-ce que tout cela à côté de plusieurs centaines d'écrivains qui, en Belgique, depuis le douzième siècle jusqu'à nos jours, n'ont reconnu que l'orthographe de *ae* et l'ont suivie dans leurs ouvrages innombrables?

Nous disons *en Belgique;* mais nous pouvons en dire autant de la Hollande. Car, sans parler de Pontus Heuterus, auteur de la même époque et du savant Adrien Verwer, qui plaident l'un et l'autre pour *ae,* et dont l'autorité est pour le moins aussi grande que celle du graveur de lettres gantois et des rhétoriciens d'Amsterdam, il est incontestable que, parmi les Néerlandais, l'emploi de *ae* a été à-peu-près général jusque vers la fin du dix-huitième siècle. Les éditeurs des *Tael- en dichtkundige Bydraghen* publiés en 1760, ceux des *Nieuwe Bydragen* datant de 1763, enfin les savants laborieux Cliquett et Steenwinkel, dans leurs *Taelkundige Mengelingen* de 1785, restèrent toujours fidèles à l'ancienne orthographe de *ae* suivie, de leur temps, par Vondel et Cats. On est donc en droit de dire que le double *a* est une véritable nouveauté et que, sur le terrain historique, cette orthographe n'a point de titres à faire valoir.

Passons maintenant sur le terrain de la grammaire et examinons brièvement lequel des deux systèmes y est le mieux fondé, en d'autres termes, pour quelles raisons les anciens ont donné la préférence à *ae* sur *aa.* Chacun sait que la règle *écrivez comme vous prononcez* étoit l'axiome par excellence, et régissoit tout le système orthographique de nos auteurs du moyen-âge. Ce qui étoit dur dans la

(1) Dans la feuille hebdomadaire gantoise *de Eendragt* du 1er juin 1862, num. 21, pag. 93.
(2) Ibid.
(3) Ibid.

prononciation devoit être écrit avec des consonnes dures, lors même que l'étymologie ou la dérivation s'y opposoient. Cette règle est encore observée dans l'orthographe moderne, quoique d'ordinaire on la fasse céder devant le principe de la dérivation. Mais elle conserve toute son autorité dans les questions où il s'agit, non pas d'étymologie, mais uniquement de prononciation, comme est celle que nous traitons en ce moment. Or, il est impossible de ne pas convenir, quand, par exemple, on prononce lentement le mot *stael*, que l'on entend là clairement, après le son de l'*a*, une espèce d'arrière-son de *e* : et pourquoi? Non-seulement parce que, comme le dit Bilderdijk, (1) ces sons allongés vont en s'affoiblissant dans l'émission, et que l'*e* forme comme le premier degré d'affoiblissement du son *a* ; mais en même temps par la raison purement mécanique que la bouche, pour passer du son de l'*a* long à celui de l'*e*, ne subit proprement aucun changement organique et n'a qu'à se fermer davantage. Ceci alors seulement n'auroit pas lieu, si quelqu'un vouloit, en prononçant l'*a*, tenir la bouche béante ; mais avec une consonne qui suit cela lui devient impossible. On peut prononcer ainsi *sta* et *stad*, mais nullement *stael*, *gaen*, *baes*, *paer*, etc. (2).

Déjà en 1706, le grammairien Moonen, très distingué parmi les hommes de son temps, avoit fait cette remarque. « Spiegel et Koornhert, dit-il (3), et d'autres rhétoriciens d'Amsterdam pensoient » que *ae* formoit un son bêlant, qui se rapproche de l'*êta* grec, et » proposoient à cause de cela de le remplacer par *aa*, en quoi l'his- » torien Hooft imita leur exemple. » Mais Moonen nioit, avec raison, que le bêlement des brebis se fasse entendre dans *ae*, et il en appeloit au célèbre poëte Vondel lequel, de son côté, trouvoit que dans *daer*, *mael*, *tael*, on n'entend pas seulement le son de l'*a*, mais aussi, la prononciation allant en foiblissant, celui de l'*e*, et Moonen confirmoit ce jugement. Aussi lui-même étoit-il d'avis qu'on devoit abandonner l'orthographe récemment introduite du double *aa* et reprendre celle d'*ae*, donnant pour raison que la première tient la bouche trop largement ouverte et fait entendre un son trop plein et par là même désagréable. Seuls, ceux d'Utrecht, ajoute-t-il, et les habitants de Groningue parlent ainsi. Mais la plupart des Hollandais font entendre un son plus doux que celui des deux *aa*.

C'est ainsi que raisonne Moonen, qui s'étend encore plus longuement sur le même sujet, sans que nous voulions approuver ou confirmer toutes ses thèses et hypothèses. Mais ce qui mérite, sans doute, une sérieuse considération, c'est, Messieurs, qu'encore au-

(1) *Spraakleer*, p. 29.
(2) Voyez le rapport (*Verslag*), etc. du professeur Bormans, pag. 205.
(3) Dans sa *Nederduitsche Spraekkunst*, 2e édition, Amsterdam, 1719, pag. 21.

jourd'hui, bon nombre de Hollandais, et parmi eux des hommes qui, pour leur savoir et leurs profondes connoissances littéraires, sont tout aussi estimés en Belgique qu'en Hollande même, se prononcent ouvertement en faveur de l'emploi de *ae*. On l'a vu au Congrès précédent, tenu à Bois-le-Duc où, pour la première fois, quelques écrivains ou amateurs Belges firent la proposition de remplacer *ae* par *aa*, et d'adopter pour nos provinces le système tout entier de l'orthographe hollandaise. Cette proposition, comme nous l'avons presque tous entendu, fut combattue d'abord par M. le docteur Halbertsma, ensuite par M. Van Lennep qui, tour à tour, expliquèrent les raisons pour lesquelles l'ancienne orthographe leur sembloit préférable. Ce n'est pas tout. Nous reçumes, ces jours derniers, une lettre absolument inattendue d'un homme, à qui personne de nous ne refusera une grande autorité en fait de langue et de littérature, M. le docteur de Jager de Rotterdam. Ce savant nous écrivit dans les termes suivants: « Je rencontrai dernièrement, dans un des » journaux de cette ville, une annonce se rapportant au prochain » Congrès de Bruges, où il est dit qu'on fera dans cette assemblée » une proposition formelle pour la suppression définitive de l'or- » thographe flamande et l'adoption de l'orthographe hollandaise » actuelle; ensuite, que le professeur David de Louvain s'est opposé » à cette proposition. » — Ceci, Messieurs, est inexact. Nous avons bien conjecturé qu'il seroit ici question d'orthographe, et notre intention étoit d'émettre un avis sur cette matière. Mais nous n'avons fait entendre nulle part, ni à personne, que déjà nous eussions voulu empêcher le débat même sur la question, ce qui est tout autre chose et ne nous eût été aucunement permis. — L'auteur de la lettre continue ainsi: « En supposant que cette nouvelle soit » exacte, je suis heureux de pouvoir vous dire que je partage com- » plétement votre avis. Déjà en 1851, au Congrès de Bruxelles, je » me suis expliqué à ce sujet (1), et depuis lors ma manière de voir » est restée la même. Dans l'hypothèse qu'en adoptant l'orthographe » hollandaise, les flamands ne repousseroient point des principes » scientifiquement bons, encore leur demanderois-je: Pourquoi » vouloir une orthographe absolument uniforme qui, soit dit en » passant, n'existe pas même en Hollande? Cela n'est ni utile, ni » désirable. Le maintien du peu de différence existant aujourd'hui » entre l'orthographe belge et celle des hollandais, ne présente au- » cune difficulté à leur commerce réciproque sur le domaine de la » littérature. Etant présent à l'assemblée, je m'opposerois ouverte- » ment au projet d'abolir l'orthographe flamande, et je suis content » de savoir que vous... le ferez vous-même. J'espère qu'avec votre

(1) Voyez les *Actes* de ce congrès, pag. 25.

» coopération on préviendra, sinon une sottise, du moins un acte » parfaitement superflu. »

Vous le voyez, Messieurs, ce sont précisément, parmi nos frères du Nord, les savants auxquels nous portons le plus de respect, que nous consultons de préférence sur les difficultés grammaticales ou littéraires, et dont les solutions ont pour nous le plus grand poids : ce sont eux-mêmes qui nous exhortent, comme d'une voix, à ne pas renier inconsidérément l'ancienne orthographe flamande. Ils sont tous trop sensés pour combattre ou repousser l'usage, ou plutôt l'abus, aujourd'hui reçu et devenu dominant chez leurs compatriotes ; mais ils nous conseillent de ne pas suivre leur exemple, tandis qu'il est encore temps en Belgique de s'opposer à la décadence.

Telle fut naguère aussi la conduite de Bilderdijk. Quoiqu'il se conformât à l'usage établi en admettant les deux *aa*, il n'en déclare pas moins, dans sa Grammaire (1), « qu'il désire de tout son cœur que » les flamands persévèrent dans leur propre orthographe et, en » grande partie aussi, dans leur ancienne prononciation. » Du même avis étoit encore le très-savant Adrien Kluit lequel, dans son *Vertoog over de tegenwoordige spelling der Nederduitsche taal* (2), en parlant du dialecte flamand, n'hésite pas à reconnoître que la langue générale des peuples des Pays-Bas a son berceau chez les flamands, et que les hollandais doivent chercher là leur dialecte primitif ou leur idiome principal. Enfin le célèbre Huydecoper, dans sa *Proeve van taal- en dichtkunde,* à un endroit où il s'agit spécialement d'orthographe, rend le même témoignage en disant ouvertement que *le Neerlandais le plus pur doit être cherché et peut être trouvé chez les anciens auteurs flamands* (3).

Ce peu de considérations ne suffisent-t-elles pas, Messieurs, pour nous convaincre que nous ne pouvons pas renoncer légèrement à nos anciens usages, que nous devons surtout nous garder d'introduire, par des changements peu réfléchis, un nouveau schisme dans notre système orthographique et de détruire, encore une fois, l'œuvre de 1841, qui a coûté tant de peine? Car personne ne peut se flatter que l'exemple, donné par quelques-uns, sera jamais suivi par la nation flamande tout entière.

Et qu'est-ce qui pourroit nous tenter d'embrasser, dans nos écrits, toute l'orthographe de nos frères du Nord, qui eux-mêmes la considèrent comme défectueuse ? On dit, la langue hollandaise et la langue flamande sont une seule et même langue ; dès lors elles doivent l'une et l'autre être écrites d'une manière uniforme. Mais cela est-il

(1) *Nederlandsche Spraakleer*, pag. 40.
(2) Inséré au 1er volume des *Nieuwe Bydragen tot opbouw der vaderlandsche Letterkunde,* Leide, 1763.
(3) Voyez *Proeve,* etc. II, pag. 440,

vrai ? Oui, le hollandais et le flamand sont originairement une même langue; mais depuis trois siècles cette unité est rompue. La langue de nos voisins a été formée et développée au milieu de circonstances toutes spéciales, circonstances amenées par d'autres idées politiques et plus encore par d'autres sentiments religieux. De même donc qu'il se remarque une différence sensible entre la vie ordinaire des Hollandais et celle des Belges, on trouve aussi une grande diversité dans la langue des deux peuples. Il y a des pensées hollandaises comme des tours de phrase hollandais, et l'on se trompe en croyant que l'uniformité littéraire entre le Midi et le Nord puisse être opérée par ce changement de *ae* en *aa* ou de *ue* en *uu*. Non, la cause de la différence n'est pas à la surface.

Mais supposons que, par une longue pratique, on puisse enfin arriver à une conformité parfaite dans les productions littéraires des deux nations, y auroit-il là un grand avantage? Non, Messieurs, loin de nous de nier la haute civilisation que nos frères du Nord étalent dans leurs œuvres littéraires, ou de méconnoître les grands mérites de leurs écrivains. Mais nous osons affirmer qu'eux, pas plus que les Belges, n'ont encore atteint la perfection; nous croyons même que la corruption de notre idiome commun est plus grande en Hollande qu'en Belgique. C'est ce que reconnut, il y a déjà cent ans, le célèbre professeur Kluit en parlant de la langue autrefois commune aux Hollandais et aux Belges. Chez les premiers, dit-il expressément, la langue fut toute gâtée par le bouleversement survenu dans l'état religieux et social, et depuis cette époque elle dégénéra de ses anciennes formes, au point de ne plus ressembler à la langue générale (1).

Qui d'entre nous n'a pas souvent entendu dire: *ce langage hollandais est si raide?* L'objection est fondée, Messieurs. Oui, le style hollandais manque souvent de ces formes dégagées qui le rendent agréable ; les périodes n'y coulent pas toujours selon le précepte si chéri des anciens *fluat oratio*; la syntaxe y est mainte fois en opposition avec le génie natif et essentiellement propre à la langue, beaucoup mieux conservé dans le langage populaire. Nous le savons, la littérature neerlandaise est riche en productions auxquelles on ne peut reprocher ce défaut ; et pour ne citer ici que deux auteurs qui nous sont plus familiers, Bilderdijk et Wagenaar dans leurs *histoires*, quoique l'une soit très-négligemment écrite et l'autre trop pleine de longueurs, suivent encore les anciennes traditions. Et sans sortir de cette enceinte, s'il nous étoit permis de faire la louange des membres présents, nous pourrions indiquer plus d'un auteur qui a su se préserver des formes raides et désagréables.

(1) Voyez *Nieuwe Bydragen*, etc. I. pag. 292.

Aussi pensons-nous ne pas rencontrer parmi eux des contradicteurs, lorsque nous avançons qu'en général le style hollandais est susceptible de notables améliorations. A notre avis, ce défaut a particulièrement deux causes. D'abord le voisinage de l'Allemagne et l'influence de la littérature allemande ouvrant la porte à de nombreux germanismes et à des néologismes destructifs du véritable hollandais. Une deuxième cause, nous la trouvons dans la chaire, qui résonne incessamment dans les villes comme dans les villages, et dont le ton académique, parfois même un peu trop guindé ou exagéré, a fini par devenir dominant dans la littérature, même pour des sujets où il ne convient aucunement. Par là bien des productions d'auteurs moins exercés ne présentent pas cette simplicité, ce naturel, ce style libre et aisé qui en feroit le plus bel ornement et les rendroit attrayants pour toutes sortes de lecteurs.

Nous le comprenons, Messieurs, cette thèse exigeroit de plus longs développements et des preuves à l'appui ; mais nous ne pouvons abuser de votre attention. Nous voulons dire seulement que nous autres Belges aurions tort de vouloir imiter en tout nos voisins du Nord, quoique ceux-ci aient d'ailleurs beaucoup d'avance sur nous dans le champ de la littérature. Chez nous la chaire n'exerce pas cette influence et ne l'aura jamais; nous ne sommes pas non plus en contact direct et permanent avec les allemands, dont la langue et la littérature sont, pour ainsi dire, encore inconnues dans notre pays. Sous ce double rapport nous n'avons donc pas tant à nous tenir sur nos gardes et nous pouvons, avec moins de peine, rester fidèles, dans nos écrits, à l'esprit national. Il est vrai, nous avons à craindre une autre influence, celle de nos voisins français, qui peut faire et fait réellement beaucoup plus de mal à notre langue. A cet égard nous ne saurions agir avec trop de précaution ; nous ne saurions employer trop de soins pour repousser les pensées françaises, pour éviter les tournures françaises : et nous devons étudier notre langue dans son propre fond, dans ses propres éléments et sa nature particulière, afin de prévenir sa corruption. Voilà, à notre avis, le vrai moyen de progrès, la voie sûre qui mène à la perfection, la condition rigoureuse pour faire vivre et fleurir notre littérature nationale.

DE L'ESPRIT SCIENTIFIQUE

A NOTRE ÉPOQUE ET DANS NOS UNIVERSITÉS.

Discours inaugural prononcé à la salle académique de l'université de Liége le 14 octobre 1862, par M. Spring, recteur. Liége 1862 chez J. Desoer; in-8° de 54 p.

Pour bien traiter ce sujet, il falloit toute la science générale et spéciale que possède l'honorable recteur de l'université de Liége; pour développer suffisamment sa pensée en quelques pages, il falloit son jugement, son expérience, son esprit de méthode et d'ordre. Il se propose d'examiner, au point de vue de l'enseignement universitaire, ce que peut et par conséquent ce que doit être l'esprit scientifique à notre époque et dans les circonstances où nous sommes placés.

Il commence par répondre à une objection, par réfuter une opinion régnante. Est-il vrai que l'esprit scientifique est en décadence?

« N'oublions pas, dit-il, qu'en tout temps, même aux époques les plus glorieuses, la science a eu ceci de commun avec l'art et avec la vertu de n'appartenir qu'à quelques élus, et que le gain vulgaire a toujours exercé sa séduction sur les âmes foibles. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'est le mot : *virtus post nummos*. Gardons-nous surtout de reprocher comme un crime, aux hautes écoles particulièrement, de réfléter jusqu'à un certain point la face et les tendances du siècle. Le sol que nous foulons, l'air que nous respirons étant imprégnés d'esprit positif, comment voudrions-nous que nos études ne s'en ressentent? La science et l'enseignement d'aujourd'hui ne sont plus la science et l'enseignement du seizième siècle; l'une et l'autre ont reçu l'empreinte moderne; — il y a transformation; il n'y a pas de décadence!

» Décadence? — alors que les grandes découvertes se suivent avec une rapidité inouïe et opèrent une rénovation de toutes les conditions matérielles et mêmes morales de l'humanité?

» Décadence? — au siècle qui a reçu la révélation de forces élémentaires qui jusqu'à lui étoient restées cachées au sein de la nature; au siècle qui a vu s'avancer triomphalement les deux reines de l'industrie : la mécanique et la chimie; — la chimie que les siècles réputés les plus scientifiques étoient à peine parvenus à arracher à la dégradation du charlatanisme et aux étreintes de la superstition?

» On la diroit privée d'esprit scientifique, l'époque où l'homme a appris à transmettre instantanément sa pensée à travers les conti-

nents et les mers; où il a forcé le soleil à lui tracer le dessin durable des objets qu'il éclaire; l'époque qui, après avoir, par le calcul, découvert des planètes, a été chercher dans les astres les premières traces de métaux que jusqu'alors personne n'avoit encore entrevus sur la terre?

» Et, à un autre point de vue, quelle est l'époque de l'histoire où les lumières de la science étoient plus généralement répandues? où le besoin d'apprendre et de connoître s'étoit annoncé avec plus d'instance parmi toutes les classes de la société? Y a-t-il aujourd'hui encore une seule branche de l'activité humaine qui puisse se passer de science? une branche quelconque de l'industrie? l'agriculture? la guerre même?

» C'est présisément le soin, parfois excessif, du bien-être matériel, c'est la soif des richesses; c'est la lutte des intérêts, la concurrence, le besoin de faire produire le plus de fruits au sol et le plus de profit au travail et au capital, c'est, enfin, la multiplication prodigieuse des machines, le perfectionnement des outils, et, dans l'ordre moral, c'est le principe de publicité, c'est la presse, c'est la multiplication des écoles et des tribunes publiques, c'est la coopération obligée des citoyens à la gestion morale et politique de la société, c'est cette infinité de raisons et de circonstances qui font affluer les populations aux sources du savoir, les initie au langage et aux formules savantes, et font que, dans le gouvernement des sociétés modernes, l'enseignement public est devenu un devoir aussi impérieux, une condition aussi vitale que la distribution de la justice et la garantie de l'existence et de la sécurité de l'Etat. »

Mais s'il n'y a pas de décadence, d'où proviennent les plaintes auxquelles M. Spring tâche de répondre?

« Elles proviennent, dit-il, de l'état d'incertitude où se trouve l'enseignement à l'égard des tendances nouvelles de la société; de la rupture des traditions, et de la prédominance que réclame partout la pratique sur la théorie. Puis, la vie, de nos jours, est principalement une vie extérieure: elle aime le bruit et l'éclat; elle cherche avant tout l'influence et le succès; la vie de la science, au contraire, est une vie intérieure, une vie de calme et de méditation; elle est comme un culte qui cherche sa satisfaction ailleurs que dans les applaudissements de la foule. Chacun a hâte de jouir; chacun est impatient des résultats; qu'y a-t-il d'étonnant, dès lors, à voir déserter les études qui ne rapportent pas des profits palpables, et de rencontrer comme stimulant principal et presque exclusif le diplôme donnant accès aux fonctions publiques ou à une profession plus ou moins lucrative? Enfin, les étonnants progrès réalisés par les sciences physiques ont détourné, jusqu'à un certain point, la faveur des sciences philosophiques et morales; les lettres elles-mêmes semblent souffrir de cette situation; les lettres, sans lesquelles, cependant, il n'y a ni distinction, ni noblesse.

» C'est là la pente dangereuse. C'est là la tendance à combattre.»

Pour échapper à ce danger, il faut savoir ce que c'est que la science en général, en quoi elle doit consister aujourd'hui.

« Savoir bien et savoir des choses utiles, dit M. Spring, voilà ce qui caractérise le savant du dix-neuvième siècle, voilà ce qui doit être aussi le but de notre enseignement.

» Savoir bien, c'est savoir de *source*. *Recte scire est per causas scire* (Bacon).

» Il y a trois sources du savoir :

» L'observation, le raisonnement, la tradition.

» Par conséquent nous croyons pouvoir définir la science un ensemble de connoissances déduites de leurs sources expérimentales, philosophiques et historiques.

» L'esprit scientifique est celui qui se porte aux sources du savoir. Favoriser l'esprit scientifique dans l'Université, c'est, d'abord : développer et transmettre les bonnes méthodes d'observation et d'expérimentation ; c'est, ensuite : donner partout aux études philosophiques et mathématiques la place qu'elles doivent avoir ; c'est, enfin, tenir compte du développement historique des connoissances et ne pas dédaigner le trésor littéraire qu'avant nous les siècles ont amassé. »

M. Spring développe chacun de ces trois points et nous regrettons de ne pouvoir reproduire textuellement cet exposé de sa pensée.

Pour terminer, il se résume dans les termes suivants :

« L'esprit scientifique dans les Universités, c'est-à-dire dans les générations qui s'élèvent, ne doit pas se détacher des applications utiles. L'époque dans laquelle nous vivons exige au contraire que le plus de forces possibles soient pour ainsi dire versées dans la circulation générale et viennent fructifier pour l'avantage commun.

» Il faut cependant se garder de ne voir *l'utilité* que dans les applications *immédiates*, et de négliger ainsi ce qu'on appelle la science *pure*. Ce seroit dépenser le capital sans le renourrir.

» Le capital science se nourrit de trois sources : l'observation, le raisonnement et la tradition. Il faut non-seulement les entretenir, mais il importe, en outre, de les entretenir avec un soin égal. Plus tard, quand les vocations se seront mises d'accord avec les circonstances de la vie, le choix sera permis. Tel savant préférera la méthode et la science expérimentales. Tel autre cultivera la philosophie ou les mathématiques ; un troisième, enfin, s'adonnera aux études historiques et littéraires ; mais dans l'enseignement, tel qu'il s'adresse à la généralité, il ne faut pas que l'une des trois directions étouffe les autres. La faveur du moment est aux sciences expérimentales, et j'y applaudis de tout cœur pour ma foible part. Mais ne s'aperçoit-on pas déjà trop de la scission qui s'est opérée entre les études scientifiques et les études littéraires ? N'y a-t-il pas un danger réel d'aller

plus avant dans cette séparation des deux voies? Ne conviendroit-il pas de rendre à la Faculté de philosophie et lettres une part de cette influence qu'elle exerçoit autrefois sur ceux qui se destinoient aux sciences et à la médecine? Ne faudroit-il pas, dans le programme des études et des examens, renforcer en général les études préparatoires et reconnoitre par là explicitement que la véritable force de l'Université réside davantage dans les Facultés de philosophie et des sciences, que dans celles qui se rapportent aux études spéciales? Ne devons-nous pas chercher à réintégrer la théorie dans les droits qui seront en définitive les siens aussi longtemps qu'il existera un enseignement réellement digne de ce nom? Ne sommes-nous pas excusables si nous cherchons à tout mettre en œuvre pour obtenir un système d'examens permettant aux principes de se produire et de se développer, et capable de créer une véritable émulation parmi les professeurs en transportant leur ambition au delà des exigences d'un programme officiel; — un véritable système de liberté, enfin? — le grand air de la science?

» Ce sont là des questions graves dont la solution pratique semble devenir tous les jours plus difficile. Je les livre, messieurs, à vos sages réflexions et à votre utile coopération. »

Espérons que ces paroles graves et pleines de raison ne seront pas perdues.

EUGÉNIE DE GUÉRIN,

JOURNAL ET LETTRES.

Paris 1862, 1 vol. in-8°, prix 7 francs.

Mlle de Guérin passa sa vie loin du monde dans un village de la Bretagne, où elle étoit née et où elle mourut le 31 mai 1848.

Aucune existence ne fut plus simple, plus calme, plus unie que la sienne; les affections de la famille, avec leurs joies et leurs douleurs, les devoirs de la piété, les soins scientifiques, tel est le cercle dans lequel s'écoulèrent ses jours. Dans ce pur milieu d'une vie patriarchale, son âme se forma et son esprit se développa avec ses grâces naturelles et sa beauté native. Mlle de Guérin ne reçut pas ses idées du dehors; aucune influence extérieure ne vint troubler la candeur de ses impressions; sa nature délicate, exquise, conserva toujours, sans altération et sans mélange, sa fraîche poésie. Elle n'eut pas l'art brillant, la parole facile et dorée des littérateurs de profession; mais elle sut rendre les idées et les impressions qui remplirent sa

simple vie d'une manière si sincère, si délicate et si pénétrante que l'on ne peut se défendre d'être ému, en entendant cette voie de l'âme, douce et vibrante, harmonieuse et claire.

Mlle de Guérin n'écrivit les quelques pages où se révèle la supériorité de son esprit que pour son frère Maurice, qui, loin du toit paternel, suivoit à Paris la carrière des lettres ; c'est pour ce frère à qui l'unissoit une profonde sympathie, qu'elle composa son journal. Dans cette histoire intime, faite jour par jour, elle a retracé les gracieuses visions, les riantes images, les hautes pensées dont son âme à la fois poétique et religieuse peuploit sa solitude ; les beautés de la nature qu'elle avoit sans cesse sous les yeux remplissoient son âme de ravissement, elle ne se lassoit pas de contempler le divin poème de la création dans ses inépuisables merveilles ; les premières violettes sous les bois morts, l'arrivée des bergeronnettes qui annoncent le printemps, les fleurs que forme le givre, la braise qui pétille dans le foyer, les plus simples détails réveillent en elle le sentiment poétique et lui inspirent ces charmantes rêveries qui remplissent son journal pendant ses années heureuses.

Il y a des esprits qui ont l'art de tout rabaisser, de tout travestir et de tout ravaler ; ils ne savent saisir que le côté mesquin des choses et il n'est si noble caractère ni si grande cause qui soit à l'abri de leurs dénigrements. Mlle. de Guérin au contraire savoit voir en tout le côté élevé et poétique des choses et des idées ; elle comprenoit le sens divin que présentent les tableaux de la nature dans leurs plus simples détails, et les idées religieuses dans leurs plus naïves manifestations ; dans les plus petits événements de la vie villageoise, elle aimoit à contempler l'adorable candeur des âmes simples au milieu de laquelle elle vivoit :

« Romiguières est venu passer la soirée, se chauffer à notre feu, parler ânes et moutons, et, ce qui m'a le plus charmée, faire voir ses papiers pour savoir son âge ; il se trompoit de sept ans. Heureux homme, ignorant sa vie ! Ces vies de paysans s'en vont comme des ruisseaux, sans savoir depuis quel temps ils coulent. Ils ont bien pourtant leur époque, mais ils ne datent point comme nous. Ils vous disent : « Je naquis que ce champ étoit en blé, je me mariai quand on planta cet arbre, qu'on bâtissoit cette maison ; » grands et beaux registres. Bernardin, je crois, fait parler ainsi Virginie ; moi, j'ai entendu cent fois cela à Andillac ou ici ; la simple nature est partout la même. »

Les fêtes religieuses étoient une grande diversion dans la vie si calme de la famille de Guérin, et les courses du Dimanche pour aller à l'église comptoient parmi les joies d'Eugénie.

« Cette vie du dimanche si active, si coureuse, si variée, je l'aime. On voit l'un l'autre en passant, on reçoit la révérence de toutes les femmes qu'on rencontre, et puis on caquette chemin faisant sur les poules, le troupeau, le mari, les enfants. Mon grand plaisir, c'est de

les caresser et de les voir se cacher tout rouges dans les jupes de leur mère. Ils ont peur de las doumaïselos, comme de tout ce qui est inconnu. »

Le journal de Mlle. de Guérin renferme de charmantes et profondes réflexions sur chacune des fêtes religieuses ; tout étoit poésie, sujet de hautes pensées pour cette âme noblé et pure :

« Quelle douce et simple et pieuse et touchante cérémonie ! Je n'ai que le temps de le dire et d'assurer que de toutes les fêtes celle que j'aime le plus, c'est une première communion dans une campagne, Dieu se donnant simplement à des enfants. Miou, la petite Françonil de Gaillard et Augustine étoient ravissantes d'innocence et de beauté. Qu'elles étoient jolies sous leurs petits voiles blancs, lorsque, revenant de la sainte table, elles pleuroient là-dessous ! Divines larmes ! Enfants unies à Dieu, qui pourroit dire ce qui se passoit dans leur âme en ce moment ? M. le curé a été admirable d'onction, de mansuétude ; c'étoit le Seigneur disant aux enfants : venez à moi. Oh ! comme il leur parloit amoureusement, et comme il leur a recommandé ensuite cette robe blanche, cette innocence dont ils étoient revêtus ! Pauvres enfants, que de risques ! Je me disois : « qui de vous la ternira le premier ? » Ils ne s'en vont pas à Paris ; mais la terre est partout souillée, partout le mal se trouve et séduit et entraîne. »

Cet amour pour la pureté de l'âme, elle l'a ailleurs exprimé dans une charmante poésie, dont nous ne citerons qu'un fragment :

Car comment conserver sa divine blancheur
Au milieu de la fange et parmi la poussière
Qui s'attache ici-bas à tout, même à la fleur ?
Oh ! craignez, craignez donc de vous souiller sur terre.
Vierges, colombes du Seigneur,
Petits enfants, flocons de neige,
Prêtres, poètes, pur cortége,
Parmi ce monde corrupteur,
Passez comme un rayon à travers la vapeur.

On trouve parfois des vers dans le journal de Mlle de Guérin ; ces poésies, d'une transparence, d'une douceur, d'une limpidité incomparables, n'étoient que le produit d'inspirations soudaines qu'elle ne cherchoit pas, mais auxquelles elle ne résistoit pas ; elle avoit pensé écrire un petit recueil de poésies ponr les enfants ; mais après la première pièce, elle avoit abandonné son projet.

« A propos d'enfants, écrit-elle, tu veux savoir où j'en suis de mes *Enfantines*. Pas bien loin, mon ami, les difficultés m'arrêtent, quoique j'aie toujours en moi l'inspiration pour cette œuvre qui me semble bonne. En effet, il n'existe pas de poésie pour les enfants, de cette poésie pure, fraîche, riante, délicate, céleste comme leur

âme, une poésie de leur âge. Celle qu'on met entre leurs mains est presque toujours au-dessus de leur portée et n'est pas même sans danger, comme les fables de La Fontaine. J'en retrancherois plusieurs du recueil pour le premier âge, *à qui est dû tant de révérence*. Les enfants sont les anges de la terre, on ne doit leur parler que leur langue, ne leur créer que des choses pures, peindre pour eux sur l'azur. La religion, l'histoire, la nature offrent de riches tableaux, mais qui sera le Raphaël ? »

Si Mlle. de Guérin avoit été obligée d'écrire pour vivre, elle eût su s'imposer le travail forcé et persévérant de composer un livre, et elle eût admirablement réussi ; dans ses *Enfantines*, le passage suivant en fait foi :

« La petite Morvonnais m'envoie un baiser, me dit sa mère. Que lui donnerai-je en retour d'aussi pur, d'aussi doux que son baiser d'enfant ? Il me semble qu'un lis m'a touché la joue.

Que ne puis-je accourir, enfant, quand tu m'appelles,
Quand tu me dis : je t'aime et te veux caresser ;
Et que tes petits bras, comme deux blanches ailes,
S'ouvrent pour m'embrasser !
De blancs agneaux que j'ai me caressent souvent,
Une colombe aussi sur mes lèvres se joue :
Mais lorsque je reçois le baiser d'un enfant,
Il me semble qu'un lis s'est penché sur ma joue,
Que j'ai tout le visage embaumé d'innocence,
Que tout mon être enfin devient suave et pur.
Ineffable plaisir, céleste jouissance !
Que n'ai-je tes baisers, enfant aux yeux d'azur !

Mlle. de Guérin aimoit la lecture : c'étoit sa passion intellectuelle ; mais elle ne connut que peu de livres ; elle en aima moins encore et surtout dans la littérature moderne elle trouva peu de livres dignes de son approbation.

Voici ce qu'elle écrit à son frère à propos d'un ouvrage qu'elle ne cite pas :

« Je n'ai guère lu ton auteur, quoique je le trouve admirable comme M. Hugo ; mais ces génies ont des laideurs qui choquent l'œil d'une femme. Je déteste de rencontrer ce que je ne veux pas voir, ce qui me fait fermer bien des livres ; *Notre-Dame de Paris*, que j'ai sous la main cent fois le jour, ce style, cette Esméralda, sa chevrette, tant de jolies choses me tentent, me disent : « Lis, vois. » Je regarde, je feuillette ; mais des souillures par-ci, par-là, sur ces pages m'arrêtent ; plus de lecture, et je me contente de regarder les images. »

Mlle. de Guérin, poussée par la curiosité, mais retenue par le sentiment de pureté, finit par ne pas lire *Notre-Dame de Paris* ;

plus avancée en âge, elle redemanda encore une fois le livre tentateur à une bibliothèque voisine :

« J'ai demandé *Notre-Dame de Paris*, dit-elle, que jusqu'ici je n'avois pas voulu lire. Pourquoi le lirai-je à présent? C'est que je me sens le cœur assez mort pour que rien ne puisse lui nuire ; qu'on dit qu'il y a des beautés là-dedans que j'ai envie de connoître, et qu'un homme de Dieu qui a du crédit sur moi m'a dit que je pouvois faire cette lecture, et que le mal est annulé par la façon de le voir. Le diable même, quand il déplaît, que peut-il ? Le rencontrer n'est pas le prendre. Peut-être seroit-il mieux de rester dans l'ignorance de tout livre et de toute chose ; mais je ne me soucie pas non plus de savoir. Ce n'est pas pour m'instruire, c'est pour m'élever que je lis, tout m'est échelle pour le ciel, même ce petit cahier que j'attache à une pensée céleste. Dieu la connoît. Quand Dieu ne verroit pas tout, je lui ferois tout voir. Je ne saurois me passer de l'approbation divine en ma vie et mes afflictions, mais peu m'enquiers de celle des hommes, encore moins des femmes. »

Mlle de Guérin ne reçut pas *Notre-Dame de Paris* qu'elle avoit demandé, et il est probable qu'elle ne connut pas ce livre ; elle l'eût du reste jugé sévérement ; on peut pressentir son appréciation par celle qu'elle fait de Delphine de Mme de Staël :

« Les romans ne m'intéressent guère, jamais ils ne m'ont touchée. Est-ce par vue du monde et du fond qui les produit, ou par étrangeté de cœur, ou par goût de meilleures choses ? Je ne sais, mais je ne puis me plaire au train désordonné des passions. Il y a dans cet emportement quelque chose qui m'épouvante comme le transport du délire. J'ai peur, horriblement peur de la folie, et ce dérangement moral qui fait le roman en détruit le charme pour moi. Je ne puis toucher à ces livres que comme à des insensées, même l'*amour impossible*. De tous les romanciers, je ne goûte que Scott. Il se met, par sa façon, à l'écart des autres, et bien au-dessus. C'est un homme de génie et peut-être le plus complet, et toujours pur. On peut l'ouvrir au hasard sans qu'un mot corrupteur étonne le regard. (Lamartine.) L'amour, chez lui, c'est un fil de soie blanche dont il lie ses drames. *Delphine* ne me paroît pas de ce genre. Le peu que j'ai vu présage mal, et j'y trouve un genre perfide : c'est de parler vertu, c'est de la mener sur le champ de bataille en épaulettes de capitaine pour lui tirer, sous les yeux de Dieu, toutes les flèches de Cupidon. »

On conçoit que Mlle de Guérin, avec sa riche et féconde imagination n'aimât pas les romans, elle n'avoit pas besoin de ces excitations, qui plaisent aux esprits plus froids et plus tranquilles ; elle avoit en elle ses rêves, ses beaux rêves et le mirage de sa poésie valoit mieux que les descriptions passionnées des romans : elle trouvoit un charme poétique dans les moindres petites choses ; nous pourrions en donner mille exemples ;

« Des hirondelles, oh! des hirondelles qui passent! les premières que je vois. Je les aime, ces annonceuses du printemps, ces oiseaux que suivent doux soleils, chants, parfums, et verdure. Je ne sais quoi pend à leurs aîles qui me fait un charme à les regarder voler; j'y passerois longtemps. Je pense au passé, au temps où nous les poursuivions dans la salle, où nous soulèvions une planche du galetas pour voir leur nid, toucher les œufs, leurs petits: gais souvenirs d'enfance dont tout est plein ici pour peu qu'on regarde. Murailles, fleurs, oiseaux, tout les porte. Des petits poulets viennent de naître et piaulent au coin du feu. Voilà encore qui fait plaisir. Toute naissance porte joie. »

De ce petit morceau on pourroit rapprocher l'admirable invocation de Chateaubriand : Hélas ma chère hirondelle! je suis un pauvre oiseau mué et mes plumes ne reviendront plus etc. (V. *Journal historique*, t. XXVIII, p. 129).

Mlle de Guérin, à la vue de l'hirondelle, se rappeloit joyeusement les souvenirs de son enfance : Chateaubriand s'abandonnoit aux regrets dont sa nature ardente et mélancolique aimoit à se nourrir.

Mlle de Guérin n'apprécioit pas la poésie vague et un peu sombre de l'école de Chateaubriand : « J'ai une cousine, dit-elle à propos des vers de M. de la Morvonais, à qui ces poésies feront fête : c'est son charme, la gémissante douleur et de ne pas savoir où s'appuyer la tête. » Quant à elle, elle aimoit ce qui est net et clair; et elle étoit toute disposée à considérer la mélancolie comme une foiblesse.

« Il y a de ces jours de défaillance, dit-elle, où l'âme se retire de toutes ses affections et se replie sur elle-même, comme bien fatiguée. Cette fatigue sans travail, qu'est-ce autre chose que foiblesse? Il la faut surmonter comme tant d'autres qui vous prennent cette pauvre âme. Si on ne les tuoit une à une, toutes ces misères finiroient par vous dévorer comme ces étoffes rongées par les vers. Je passe trop subitement de la tristesse à la joie; quand je dis joie, je dis ces bonheurs de l'âme calmes et doux qui n'éclatent au dehors que par le sérénité. «

Mlle de Guérin n'étoit pas seulement poète, c'étoit surtout une grande âme religieuse; elle entretenoit sa piété par de fortes et solides lectures; les *Confessions* de S. Augustin, les œuvres de Bossuet et de Fénélon étoient ses œuvres de prédilection.

« Quand M. l'abbé Gagne, dit elle, me conseilla ces lectures, je ne connoissois guère que l'*Imitation* et autres livres de piété. Jugez de l'effet de ces fortes lectures, et comme elles ouvrirent profondément mon intelligence. De ce moment, j'eus une autre idée des choses; il se fit en moi comme une révélation du monde, de Dieu, de tout. Ce fut un bonheur, une surprise comme celle du poussin sortant de sa coque. Et surtout ce qui me charma, c'est que ma foi, se nourrissant de toutes ces belles choses, devint grande et forte. »

La prière occupoit une grande place dans sa vie, elle en parle souvent dans son journal :

« Je lis peu, je sors peu, je me refoule à l'intérieur. Là se dit, se fait, se sent, se passe bien des choses. Oh ! si tu les voyois ! Mais que sert de les faire voir ? Dieu seul doit pénétrer dans le sanctuaire de l'âme. Mon âme aujourd'hui abonde de prière et de poésie. J'admire comme ces deux sources coulent ensemble en moi et en d'autres....

» L'aveugle prie et chante en son chemin, le soldat sur le champ de guerre, le nautonnier sur les mers, le poète sur sa lyre, le prêtre à l'autel ; l'enfant qui commence à parler, le solitaire dans sa cellule, les anges au Ciel, les saints par toute la terre, tous prient et chantent.....

On dit que la vie est amère,
O mon Dieu ! ce n'est pas pour moi ;
La poésie et la prière,
Comme une sœur, comme une mère
La bercent pure devant toi.

Cette idée de l'universalité de la prière que Mlle de Guérin indique en passant, a inspiré à M. Guizot une page de grande éloquence religieuse et philosophique. (V. le *Journal historique*, t. XXVIII, p. 383).

Mais bientôt une vive et ardente préoccupation se mêla pour Mlle de Guérin à ses idées religieuses ; elle voyoit la foi s'altérer et s'éteindre au contact de la vie parisienne dans l'âme de son frère ; aussi ne néglige-t-elle aucune occasion pour conjurer en lui les influences mauvaises.

A propos d'un jeune paysan de Bleys qui s'étoit suicidé par passion, elle écrit les réflexions suivantes :

« Dieu seul donne la force et le vouloir dans cette lutte terrible, et tout foible et petit qu'on soit, avec son aide on tient enfin le géant sous ses genoux ; mais pour cela, il faut prier, beaucoup prier, comme l'a appris Jésus-Christ, et nous écrier : Notre Père ! ce cri filial touche le cœur de Dieu, et nous obtient toujours quelque chose. Mon ami, je voudrois bien te voir prier comme un bon enfant de Dieu. Que t'en coûteroit-il ? Ton âme est naturellement aimante, et la prière qu'est-ce autre chose que l'amour, un amour qui se répand de l'âme au dehors, comme l'eau sort de la fontaine. »

Plus tard elle revient sur le même sujet d'une manière plus nette, plus explicite, à mesure que son frère avance sur la pente de l'incrédulité.

« Mais tu ne pries plus, toi, dit-elle ; c'est triste. Il n'y a pas de jour, surtout aujourd'hui, que je ne sente la puissance de la foi sur mon âme, tantôt pour la calmer, ou la contenir, ou l'élever. Je souffrois ce matin ; la mort, les larmes, les séparations, notre triste vie

me tuoient, et par dessus, des appréhensions, des frayeurs, des déchirements, une griffe de démon dans l'âme, je ne sais quelle douleur commençoit. Eh bien, me voilà calme à présent, et je le dois à la foi, rien qu'à la foi, à un acte de foi. Je pense à ma mère, à la mort, à l'éternité sans peine, sans frayeur. Sur un fond triste nage un calme divin, une suavité que Dieu seul peut faire. En vain j'ai essayé d'autres choses en pareille occasion, rien d'humain ne console l'âme, ne la soutient.

A l'enfant il faut sa mère,
A mon âme il faut mon Dieu.

Mlle de Guérin ne se dissimuloit pas son impuissance pour arracher l'âme, qui lui étoit chère, à la pente où l'entraînoient les idees du siècle :

« Mais que sert, dit-elle, de dire et d'observer et de se plaindre? Je ne me sens pas assez sainte pour te convertir, ni assez forte pour t'entraîner. Dieu seul peut faire cela. Je l'en prie bien, car mon bonheur y est attaché. Tu ne le conçois pas peut-être, et tu ne vois pas avec ton œil philosophique les larmes d'un œil chrétien qui pleure pour une âme qui se perd, une âme qu'on aime tant, une âme de frère, sœur de la vôtre. Tout cela fait qu'on se lamente comme Jérémie. »

Cependant Mlle de Guérin ne désespéroit pas et ne mettoit que plus d'insistance dans l'expression de ses convictions religieuses. A l'occasion du départ de son confesseur, elle écrit : « Je suis triste d'une tristesse qui fait pleurer l'âme. Je ne dirois pas cela ailleurs, on le prendroit mal, peut-être on ne me comprendroit pas. On ne sait pas dans le monde ce que c'est qu'un confesseur, cet homme ami de l'âme, son confident le plus intime, son médecin, son maître, sa lumière; cet homme qui nous lie et qui nous délie, qui nous donne la paix, qui nous ouvre le Ciel, à qui nous parlons à genoux, en l'appelant, comme Dieu, notre père : la foi le fait vraiment Dieu et père. Quand je suis à ses pieds, je ne vois autre chose en lui que Jésus écoutant Madeleine et lui pardonnant beaucoup, parce qu'elle a beaucoup aimé. La confession n'est qu'une expansion du repentir dans l'amour. »

Mlle de Guérin eut la douleur de survivre à son frère Maurice, bien qu'elle fût de cinq années plus âgée que lui ; elle continua son journal le dédiant : à Maurice mort, à Maurice au Ciel ; on y trouve l'expression ardente et vraie de la désolation de son âme, et des consolations que lui donnoit la foi au milieu de sa douleur :

« Te souviens-tu que je me comparois à Monique pleurant son Augustin, quand nous parlions de mes afflictions pour ton âme, cette chère âme dans l'erreur? Que j'ai demandé à Dieu son salut, prié, supplié! Un saint prêtre me dit : « Votre frère reviendra. » Oh! il

est revenu et puis m'a quittée pour le Ciel, pour le Ciel, j'espère. Il y a eu des signes évidents de grâce, de miséricorde dans cette mort. Mon Dieu, j'ai plus à vous bénir qu'à me plaindre. Vous en avez fait un élu par les souffrances qui rachètent, par l'acceptation et la résignation qui méritent, par la foi qui sanctifie. Oh! oui, cette foi lui étoit revenue vive et profonde; cela s'est vu dans des actes religieux, des prières, des lectures et dans ce baiser à la croix fait avec tant d'âme et d'amour un peu avant de mourir! Oh! moi qui le voyois faire, qui le regardois tant dans ses dernières actions, j'ai dit, mon Dieu, j'ai dit qu'il s'en alloit en paradis. Ainsi finissent ceux qui s'en vont dans la vie meilleure. »

Maurice de Guérin avoit un vrai talent de poëte ; mais pendant sa vie, il n'avoit pu atteindre à la renommée; ce ne fut qu'après sa mort que des voix éloquentes révélèrent sa supériorité: Mlle de Guérin éprouva, comme elle le dit, un triste bonheur à ce bruit funèbre de renommée qui s'attachoit au nom qu'elle avoit le plus aimé; mais l'article de George Sand, en flattant sa légitime fierté pour son frère, la blessa dans ses sentiments chrétiens:

« Bénis soient, dit-elle, ceux qui l'estiment son prix, bénie soit la voix qui le loue, qui le porte si haut avec tant de respect et d'enthousiasme intelligent! Mais cette voix se trompe en un point, elle se trompe quand elle dit que la foi manquoit à cette âme. Non, la foi ne lui manquoit pas : je le proclame et je l'atteste par ce que j'ai vu et entendu, par la prière, par la sainte lecture, par les sacrements, par tous les actes de chrétien, par la mort qui dévoile la vie, mort sur un crucifix. J'ai bien envie d'écrire à George Sand, de lui envoyer quelque chose de ce que j'ai dans l idée sur Maurice, comme une couronne pour lui couvrir cette tache qu'elle lui a mise au front. Je ne puis supporter qu'on ôte ou qu'on ajoute le moindre trait à ce visage, si beau dans son vrai, et ce jour irréligieux et payen le défigure. »

Mlle de Guérin obtint plus tard, par les articles de l'*Université catholique* et de la *Revue de Paris*, la satisfaction qu'elle réclamoit pour ses sentiments religieux, attristés par les réflexions de George Sand :

« Voici ce qu'un comte de Beaufort vient de m'offrir: la publication d'une notice dans la *Revue de Paris*, qui fera regard à celle de la *Revue des deux mondes*, dans toute la beauté et pûreté de ressemblance chrétienne. Mme Sand fait de Maurice un sceptique, un grand poëte à la façon de Byron, et cela m'affligeoit de voir présenter sous un faux jour le nom de mon frère, un nom resté pur de ces déplorables erreurs. Je voulois écrire pour rendre hommage à la vérité, et voilà qu'une voix s'élève. Dieu soit béni! je n'ai plus qu'à donner notre approbation qu'on demande. Nous la donnerons avec joie. »

Le dernier jour de chaque année, Mlle de Guérin avoit l'habitude

de se livrer aux réflexions que suggère naturellement la marche du temps; en 1834, elle écrit cette page ingénieuse où se révèle l'esprit du poëte :

« L'heure sonne, c'est la dernière que j'entendrai en t'écrivant; je la voudrois sans fin comme tout ce qui fait plaisir. Que d'heures sont sorties de cette vieille pendule, ce cher meuble qui a vu passer tant de nous sans s'en aller jamais, comme une sorte d'éternité. Je l'aime parce qu'elle a sonné toutes les heures de ma vie, les plus belles quand je ne l'écoutois pas. Je me rappelle quand j'avois mon berceau à ses pieds et que je m'amusois à voir courir cette aiguille. Le temps amuse alors, j'avois quatre ans. On lit de jolies choses à la chambre; ma lampe s'éteint, je te quitte. Ainsi finit mon année, auprès d'une lampe mourante. »

A la fin de 1839, peu de mois après la grande perte qui avoit affligé sa vie, elle se livre à ces douloureuses réflexions :

« Ce dernier jour de l'an ne se passera pas comme un autre : il est trop plein, trop solennel et touchant comme tout ce qui prend fin, trop près de l'éternité pour ne pas m'affecter l'âme, oh! bien profondément. Quel jour, en effet, quelle année, qui me laisse, en s'en allant, tant d'événements, tant de séparations, tant de pertes, tant de larmes et un cercueil sur le cœur! Un de moins parmi nous, un vide dans le cercle de famille dans celui de mes affections. Voilà ce que le temps nous fait voir. *Ainsi finit une année*! Hélas! Hélas! la vie s'avance comme l'eau, comme ce ruisseau que j'entends couler sous ma fenêtre, qui s'élargit à mesure que ses bords tombent. Que de bords tombés dans mes jours étendus! Ma première perte fut ma mère, dont la mort me vint entre l'enfance et la jeunesse et mit ainsi des larmes entre les deux âges. De vive et rieuse que j'étois, je devins pensive, recueillie, ma vie changea tout-à-coup; ce fut une fleur renversée dans un cercueil. De cette époque date un développement dans la foi, un élan religieux, un amour de Dieu qui me ravissoit par delà toutes choses et qui m'a laissé ce qui me soutient à présent, un espoir en Dieu qui m'a consolée de bonne heure. Puis je vis mourir un cousin, un ami tendrement aimé, le charme de mon enfance, qui me prenoit sur ses genoux, m'enseignoit à lire sans me faire pleurer, me disoit des contes. »

L'écrivain continue dans ce langage éloquent et vrai le tableau de toutes les douleurs de sa vie, se réveillant à la foi sous le coup du malheur. Les réflexions de Mlle de Guérin s'assombrissent avec l'âge; sa vive et gracieuse poésie diminua; mais sa foi religieuse ne fit que se fortifier et s'accroître; au milieu du crépuscule de ses dernières années, voici une réflexion qui peint bien l'état de son âme :

« L'intelligence est comme l'amour, toujours accompagnée de douleur. C'est que ce n'est pas d'ici bas et tout ce qui est déplacé doit souffrir. Les âmes religieuses, celles qui rentrent en Dieu, sont les seules qui trouvent quelque apaisement dans la vie. Les hommes ne

montrent aux hommes que mauvaiseté et insuffisance. Je les connois peu, moi, habitante des bois; mais tant le disent que je le crois. Je n'ai non plus trouvé de bonheur dans personne, bonheur complet. Le plus doux, le plus plein, le meilleur a été dans Maurice, et non sans larmes dans sa jouissance. Le bonheur c'est une chose environnée d'épines, de quelque côté qu'on le touche. »

Tout le livre des écrits de Mlle de Guérin, que vient de publier M. Trebutien, conservateur de la bibliothèque de Caen, est rempli de réflexions profondes et justes, délicates et ingénieuses; dans ces pages limpides et attachantes, on trouve toujours le charme de la vérité et du naturel, la vive expression du cœur, au milieu du rayonnement d'une douce et pure poésie.

DÉMONSTRATION MAÇONNIQUE A BRUXELLES.

La mort de M. Verhaegen a fourni à la franc-maçonnerie belge l'occasion de se montrer avec éclat dans notre capitale. Le défunt étoit grand-maître *ad interim* de la maçonnerie et vénérable de la loge des Amis Philanthrophes. On convient d'ailleurs que M. Verhaegen, depuis de longues années, *a dirigé et inspiré les travaux de la maçonnerie* (ce sont les termes dont se sert M. Defré, parlant au nom du Grand-Orient le jour de l'enterrement). Nous avons donc vu sans surprise le spectacle extraordinaire qu'ont offert ses funérailles, dans un pays tel que la Belgique, où toutes les opinions se manifestent avec une liberté entière et où personne n'a besoin de cacher les siennes.

Mais il est bon de ne pas laisser passer cet événement ans remarque et d'en garder le souvenir.

Nous omettons les autres parties du spectacle, pour nous attacher à celle qu'a fournie le concours empressé de la maçonnerie.

Voici la description qu'en fait l'*Indépendance belge* :

« Bien que les deux loges bruxelloises enssent décidé qu'elles enverroient chacune une députation et qu'elles se borneroient à prier les autres frères d'assister à la cérémonie, tous les maçons qui se trouvoient à Bruxelles ont tenu à honneur de conduire jusqu'à sa dernière demeure leur illustre chef. Aussi la maçonnerie tenoit-elle une grande place dans

le cortége. En tête marchoient les membres du Grand-Orient et du suprême conseil; puis venoient les Amis Philanthrophes dont Verhaegen étoit le vénérable ; puis la loge de l'Union et Progrès ; plusieurs loges de provinces s'étoient fait représenter. La loge du *Septentrion* de Gand avoit délégué M. de Kerkhove-Délimon, bourgmestre de Gand, et plusieurs autres membres; les loges de Namur, Anvers, Liége, Verviers, Mons, Charleroi et Alost avoient également envoyé des députations. Plusieurs maçons, anglais, français et hollandais, s'étoient joints à leurs frères des loges belges. M. van Schoor étoit revêtu des insignes de représentant de la franc-maçonnerie italienne. — Tous ces maçons, au nombre de plus de mille, et revêtus des insignes des divers grades, formoient une masse imposante qui, depuis la maison mortuaire jusqu'au cimetière, a fait une vive impression sur la foule innombrable qui se pressoit sur le parcours du cortége, dans l'attitude de la douleur et du recueillement. »

Maintenant, avant de présenter nos réflexions sur cette manifestation, nous croyons bien faire de citer textuellement le chapitre que Mgr de Ketteler, évêque de Mayence, vient de consacrer à la franc-maçonnerie, dans le livre remarquable dont nous avons rendu compte (1). Ce chapitre nous semble écrit avec autant de modération que de jugement et de raison, et nous ne croyons pas que les maçons eux-mêmes aient le droit de s'en plaindre. On verra que la plupart des réflexions de Mgr de Ketteler peuvent s'appliquer à la Belgique; et par conséquent elles nous permettront d'abréger les nôtres.

Voici ce chapitre:

Notre dessein ne sauroit être d'entrer dans des considérations générales sur l'origine, l'ancienneté et l'importance de la franc-maçonnerie. Pour demeurer fidèle à notre plan, nous toucherons seulement aux questions qui nous paroissent surtout dignes de fixer l'attention de la presse catholique.

En traitant un sujet si délicat, nous ne prétendons point, il va sans dire, imputer à chaque franc-maçon ce que nous dirons de la franc-maçonnerie en général. Nous voulons parler de l'institution prise dans son ensemble, sans examiner les opinions des individus qui la composent. Nous sommes même persuadé que les reproches

(1) *Liberté, autorité, Eglise,* considérations sur les grands problèmes de notre époque, pp. 207. à 219. Voyez *Journ. hist.*, livr. 341 p. 228.

adressés à la franc-maçonnerie n'atteignent pas un grand nombre de ses membres.

Seule, dans l'univers entier, la franc maçonnerie revendique en fait comme en principe une position exceptionnelle vraiment remarquable. Seule, à part quelques exceptions, elle échappe et veut échapper aux débats de la presse périodique. Tandis que la presse examine et apprécie tout ce qui intéresse l'humanité; tandis que le christianisme avec toutes ses doctrines et ses œuvres, l'Etat avec tous ses droits et ses constitutions sont sans cesse discutés et appréciés ; tandis que la curiosité publique pénètre jusque dans les derniers recoins de la vie privée, la franc-maçonnerie seule peut dire avec l'approbation de toute l'Europe : *Ne me touche pas !* Chacun craint d'en parler comme s'il s'agissoit d'un fantôme.

Ce phénomène est tout d'abord une preuve de l'immense autorité que la franc maçonnerié exerce dans le monde. Elle seule possède encore sur la presse une influence souveraine; car cet état de choses ne peut s'expliquer autrement Eh bien! cette situation nous paroît irrationnelle et intolérable. Qu'on pense de la franc-maçonnerie ce qu'on voudra, on ne peut nier qu'il y ait un immense intérêt à la connoître et à se bien rendre compte de sa valeur morale et intellectuelle. Aujourd'hui qu'il n'y a plus ni monopole ni privilége, la franc-maçonnerie ne peut avoir seule le monopole et le privilége de se soustraire tout-à-fait au jugement de l'opinion publique. Si la franc-maçonnerie est faussement appréciée par ses adversaires, elle ne peut que profiter à voir son histoire et ses œuvres tirées de cette obscurité mystérieuse; si, au contraire, ses ennemis ont raison de l'accuser, l'humanité tout entière est intéressée à connoître ses vices. Si la franc-maçonnerie peut supporter la lumière du jour, que l'on cesse enfin de l'y soustraire, elle et ses membres.

Nous pensons que cet état doit avoir un terme, et que la presse catholique surtout doit faire son possible pour forcer la franc-maçonnerie à sortir de ces ténèbres. C'est là, à mes yeux, sa tâche la plus sérieuse vis-à-vis de la franc-maçonnerie. Quand l'histoire et la situation actuelle de la franc maçonnerie auront été traitées et exposées pendant quelque temps avec la même aisance que toutes les autres institutions humaines, alors seulement il sera possible de porter sur sa valeur un jugement compétent et éclairé. Jusque-là, la franc maçonnerie ne devra s'en prendre qu'à elle-même si, dans leurs appréciations, ses adversaires dépassent la vraie mesure.

Ce n'est pas tout. La franc maçonnerie éveille encore d'autres doutes, qui ont besoin d'être éclaircis par la presse.

La première idée qui se présente à l'esprit est de se demander dans quelle condition la franc-maçonnerie se trouve par rapport au christianisme et à l'Eglise catholique.

Le but de la franc-maçonnerie, dit-on, est de développer et de cultiver dans l'homme toutes les bonnes qualités naturelles, tout ce qui est bon en soi, l'humanisme, en un mot, dans ce qu'il a de vrai et d'honnête; puis d'instituer parmi les hommes une société qui poursuive cette fin. Il n'y a encore rien, dans de tels efforts, qui soit en

contradiction avec le christianisme positif; car c'est le but même où il aspire par tous les moyens dont il dispose. Lui aussi veut pénétrer jusqu'au fond le plus intime de notre nature, pour y développer tout ce qui est véritablement humain, et élever l'homme, comme dit saint Paul, à la mesure de l'homme parfait. Là n'est donc point la différence qui sépare le christianisme et la maçonnerie. Reste à savoir quelle idée on se fait de l'humanisme pur, et par quel moyen on prétend le réaliser : tout dépend de là.

On dit encore que la franc-maçonnerie s'approprie tout ce qu'il y a d'humain, de moral, d'honnête dans toutes les religions, et forme ainsi une confrérie où se rencontrent des hommes appartenant à tous les cultes. Ici encore, il n'y a rien qui soit véritablement contraire au christianisme. Le christianisme a été lui-même le propagateur de cette idée que les hommes étant issus d'un même Père sont tous frères les uns des autres, que Dieu a voulu être le Père de tous. L'Eglise catholique a soutenu contre l'ancien protestantisme que l'homme n'a pas été entièrement corrompu par le péché, par conséquent que toutes les religions, tous les systèmes des philosophes païens ont conservé sur la vérité, sur le bien, sur l'homme des notions vraies et justes. Enfin, la science catholique s'est appliquée, avec beaucoup de travail et de dévouement, à rechercher partout ces vestiges de la vraie humanité, si étrangement altérés par les vices et la corruption de l'homme.

Le propre caractère de la franc-maçonnerie, au contraire, est de n'admettre d'autre religion que le déisme, né vers la fin du XVI[e] siècle en Angleterre, d'où il s'est ensuite propagé dans le reste du monde. C'est du déisme que date la véritable origine de la franc-maçonnerie; si elle se rattache à des confréries plus anciennes, c'est seulement à titre de société secrète apparoissant, tantôt ici, tantôt là, dans le cours de l'histoire humaine.

Or, le déisme consiste essentiellement dans la négation de tout ordre surnaturel et de toute révélation historique ; il n'admet point qu'on puisse connoître Dieu autrement que par la nature et par les seuls efforts de la raison humaine. A son origine, et considéré à un certain point de vue, le déisme avoit sa raison d'être, en ce qu'il protestoit contre l'anéantissement de la raison enseignée par l'Eglise anglicane. Une doctrine qui affirmoit l'entière dépravation de notre nature, et qui faisoit de la race humaine un amas de fous et de damnés, devoit nécessairement amener de pareilles réactions. Mais dans ce légitime combat en faveur des droits de la raison, on commit une grande injustice en violant les droits de Dieu, en bouleversant le plan de sa providence, en niant toute révélation distincte de la révélation naturelle, en rejetant le commerce continu et vivant de l'homme avec Dieu. Cependant, quoique ce déisme ait ensuite donné naissance au rationalisme, au naturalisme, au panthéisme et au matérialisme, nous ne devons point le confondre avec ces systèmes ; car il a toujours enseigné l'existence d'un Dieu personnel.

Exposer les caractères distinctifs du déisme, c'est faire connoître cen même temps la vraie nature de la franc-maçonnerie, et montrer

tout à la fois ce qu'elle a de bon et de mauvais. Elle a raison de soutenir contre le protestantisme orthodoxe que partout où se trouvent des hommes on peut rencontrer des traces de la vraie humanité ; mais elle se trompe complétement quand elle nie la révélation surnaturelle. On voit par là quelle est la position de la franc-maçonnerie en face du christianisme. La franc maçonnerie a de grandes affinités avec toutes les sectes chrétiennes imbues de rationalisme. Tant que le christianisme n'apparoît dans l'histoire humaine que comme un phénomène naturel, la franc-maçonnerie ne fait pas difficulté de célébrer les mérites du Christ et de sa religion, et de témoigner ponr la Bible une grande vénération. Elle admet volontiers qu'entre toutes les manifestations naturelles de l'esprit humain, le christianisme occupe le premier rang ; que la Bible est le premier livre de ses loges, et même qu'en un certain sens elle renferme la parole de Dieu. Il y a effectivement des loges où l'on prête serment sur la Bible. Par contre, la franc maçonnerie est en contradiction directe et radicale avec le christianisme annoncé au monde depuis dix-huit siècles comme une révélation divine et surnaturelle, et surtout avec l'Eglise catholique. La franc-maçonnerie n'admet point la divinité du Christ entendue dans le sens chrétien, comme étant un abaissement surnaturel de Dieu vers l'homme, au lieu d'être simplement une manifestation naturelle de l'esprit de Dieu dans l'âme humaine. Or, nier cela, c'est enlever au christianisme, à ses doctrines. à ses institutions, à ses sacrements, tout caractère divin et surnaturel. Considérer la rédemption comme l'œuvre surnaturelle de Dieu, croire que le Christ est le seul médiateur de Dieu et des hommes : ce sont là autant de vérités inconnues de la franc-maçonnerie. Ce mot de Jésus-Christ : « Personne ne va au Père que par moi, » ne signifie rien à ses yeux.

Aussi toutes les religions n'ont pour la franc-maçonnerie qu'une valeur relative ; dire qu'une seule a été révélée de Dieu et est la véritable doit lui sembler le comble de la prétention (1). L'Eglise catho-

(1) Nous n'en citerons qu'une preuve. On lit dans la deuxième édition des *Discours catéchétiques* publiés à Leipsig à l'usage des francs-maçons, par Oswald Marbach (Maître du siége dans la loge de Saint-Jean), que ce dernier fut blâmé pour avoir emprunté trop de citations à la Bible. Un tel emploi de la Bible, lui dit-on, est contraire aux principes de la maçonnerie. « La Bible, en effet, n'est point pour le maçon ce qu'elle est pour l'Eglise, un livre de religion, mais seulement un symbole de foi et de conviction religieuse »

Marbach admet pleinement ce principe ; mais il nie que des citations bibliques, si nombreuses qu'elles soient, contredisent les maximes des francs-maçons. « Ah ! mes amis, s'écrie-t-il, j'entends l'un ou l'autre frère se dire en lui-même avec inquiétude : *Que deviendra la gloire de la franc-maçonnerie, de ne point avoir égard à la différence de la foi, mais d'étendre le nom de frère au chrétien comme au juif, au païen aussi bien qu'au mahométan, à tout ce qui est homme, en un mot, si on nous renvoie à la Bible comme à la règle et à l'arbitre de notre foi ?* — Ah ! mes frères, voulez-vous être confondus par vos frères les mahométans, qui placent sur leur autel, non point le Coran, mais la Bible (?). Pour moi, je vous le dis : S'il vient un

lique surtout, qui se croit en possession d'une mission, d'une doctrine et de sacrements surnaturels, doit lui paroître une pure invention humaine, l'œuvre de la supercherie et de l'imposture cléricales.

Mais, de même que le déisme avoit provoqué une foule d'erreurs qu'il ne partageoit pas, il en est arrivé ainsi de la franc-maçonnerie. Bien qu'elle vive à peu près en paix avec toutes les idées du siècle, même avec les plus impies, il seroit cependant injuste de lui reprocher une impiété systématique et radicale. Elle considère au contraire comme une partie de sa mission d'honorer le vrai Dieu, et se plaît à en parler fréquemment.

Toutefois, si les vues que nous avons exposées sur la franc-maçonnerie sont exactes, il est facile de comprendre pourquoi l'église interdit à ses enfants d'entrer dans cet ordre, et considère ceux qui le font comme des apostats. « Mes bien-aimés, écrivoit saint Jean dans sa première épître, ne croyez pas à tout esprit, mais éprouvez si les esprits sont de Dieu; car plusieurs faux prophètes se sont élevés dans le monde. Voici à quoi vous reconnoîtrez qu'un esprit est de Dieu : tout esprit qui confesse que Jésus-Christ est venu dans une chair, est de Dieu; mais tout esprit qui anéantit Jésus-Christ n'est point de Dieu : c'est l'esprit de l'antechrist, dont vous avez entendu dire qu'il doit venir : et il est déjà dans le monde (1). »

Tel est le point de départ de l'Eglise. La divinité du Christ est le foyer, l'âme, la vie de sa vie. Elle gravite autour d'elle comme les astres gravitent autour du soleil. L'Eglise ne sauroit donc voir autre chose dans la doctrine de la franc-maçonnerie qu'une doctrine qui supprime le Christ, selon l'expression de saint Jean, doctrine par conséquent qui n'est point de Dieu, mais qui émane de l'antechrist. L'impossibilité d'appartenir de bonne foi à la franc-maçonnerie et à l'Eglise est tellement manifeste, que nos adversaires devroient en faire le sincère aveu.

Sans doute, plusieurs catholiques sont entrés dans l'ordre des franc-maçons sans se douter le moins du monde de cette incompatibilité radicale; mais si, comme elle le prétend, la franc-maconnerie aspire sérieusement à la vérité, il nous paroît indigne d'elle de montrer de fausses apparences. Elle devroit même rejeter tout accroissement de ses membres qui ne seroit obtenu que par des procédés et par un langage équivoques.

Un autre grief qu'on peut reprocher à la franc-maçonneri, c'est sa

païen ou un musulman, et qu'il soit scandalisé des paroles de la Bible que nous faisons retentir en ce lieu afin d'adorer Dieu en esprit et en vérité, il n'est point franc-maçon, le prouvât-il dix fois par ses signes, ses paroles et ses poignées de main. Mais je vous le dis aussi : Si un chrétien, entrant dans cette salle, vous blâme a cause d'un mot emprunté au Coran, à Sophocle, à Gœthe, en vue d'adorer Dieu en esprit et en vérité, il n'est point franc-maçon ; car *toute écriture inspirée de Dieu est utile pour instruire, reprendre et corriger, et pour enseigner la justice*. Où est Dieu, là est aussi la Bible ; mais Dieu, où est-il ? » etc.

(1) I Jean, IV.

mystérieuse constitution, jointe à l'influence qu'elle exerce sur la vie politique, s'il est vrai surtout, comme plusieurs l'affirment, que c'est un « ancien devoir » pour les francs-maçons de faire entrer leurs frères dans les emplois, ou de recommander qu'on les y admette.

Du reste, ce statut n'existât-il pas en forme, on n'en seroit pas moins généralement convaincu que le devoir des francs-maçons est surtout de protéger et de faire avancer leurs frères, et que des jeunes gens entrent souvent dans les loges séduits par l'espoir de quelque avancement.

Or, n'est-il pas évident qu'un tel état de choses préjudicie notablement aux droits et aux intérêts de tous les citoyens qui ne sont pas francs-maçons? N'auroit-on pas raison d'exiger qu'en général aucun juge ne fît partie d'une société secrète, toutes les fois qu'on auroit lieu de croire que les membres de cette société pourront faire pencher la balance de la justice ?

Un cas qui seroit plus grave encore, c'est celui où les francs-maçons occuperoient dans l'Etat les postes les plus influents. N'est-il pas vrai, en effet, qu'un individu non franc-maçon se trouvant en concurrence avec un frère, devroit éprouver de la répugnance à se voir examiné et apprécié par une autorité composée de francs-maçons unis à son compétiteur par des liens secrets?

Il y auroit un autre péril à ce que les places qui donnent le plus d'influence fussent occupées par des francs-maçons : il seroit grandement à craindre que l'autorité publique ne servît à favoriser les projets de la franc-maçonnerie. Les francs-maçons ne sauroient prétendre à une infaillibilité et à une perfection absolues, et ils doivent au moins reconnoitre qu'ils participent des infirmités de la nature humaine. Or, quelle facilité n'auroient-ils pas pour réaliser les plans de leur société, si la meilleure portion de l'autorité publique étoit entre leurs mains? Dans quelle situation se trouveroient les peuples chrétiens, si l'autorité civile à laquelle ils sont tenus d'obéir pouvoit devenir l'instrument aveugle d'une société secrète et traiter leur foi de folie et de superstition, en dissimulant ses coups sous les apparences du bien et de la prospérité de l'état ?

Mais c'est surtout quand on envisage la question au point de vue de l'enseignement qu'elle apparoît dans sa vraie lumière. Si les serviteurs de l'Etat étoient des francs-maçons, si dans un pays toutes les chaires du professorat étoient remplies par des francs-maçons, si enfin tous les maîtres qui enseignent appartenoient à leur association secrète, l'égalité, la justice, la liberté, tout seroit remis en question. Une révolte secrète et intestine contre toute la population qui croiroit à une révélation surnaturelle deviendroit inévitable, bien que cette révolte fût en contradiction directe avec toutes les garanties que les lois et les constitutions accordent aux confessions religieuses. Pendant que les lois existantes reconnoîtroient à tous indistinctement le droit d'arriver aux charges de l'Etat, les francs-maçons seuls y arriveroient en réalité; tandis que les lois proclameroient la liberté de la religion et la liberté des sciences, les vues religieuses et scientifiques de la franc-maçonnerie seroient les seules qui, en fait, pourroient s'accréditer dans les écoles.

Nous pourrions maintenant, à la vue du contraste que présente le caractère mystérieux de la franc-maçonnerie à côté de toutes les autres classes de la population, exposer nos doutes sur une société secrète, composée d'hommes privilégiés qui se séparent du peuple tout en exerçant sur lui, secrètement, une influence universelle. Nous pourrions, en nous rattachant à ce que nous avons dit précédemment, examiner ce que devient le régime constitutionnel dans un Etat qui prétend représenter toutes les classes de la population, quand un pouvoir tout-puissant, allié à la franc-maçonnerie et à une majorité des chambres produite par celle ci, domine en maître sur un pays. Nous n'entrerons point dans cet examen, mais nous exposerons brièvement un dernier scrupule au sujet de la franc-maçonnerie.

Il nous semble que la franc-maçonnerie, tout en évitant dans ses loges certaines extrémités, forme une grande école préparatoire à tous les genres de sociétés secrètes, et qu'ainsi elle sape dans toute l'Europe les fondements de l'ordre politique. Il se peut que les loges soient jusqu'à un certain point placées sous la surveillance de l'autorité civile ; mais que signifie cette surveillance, si ceux qui ont mission de l'exercer sont eux-mêmes des francs maçons ?

Au surplus, les loges ne sauroient garantir qu'il ne naîtra pas de leur propre sein d'autres sociétés secrètes qui, plus conséquentes et plus énergiques qu'elles, se soustrairont pleinement à la surveillance de l'Etat.

Il me paroît, en général, que les sociétés secrètes sont à tous égards incompatibles avec un état régulièrement constitué, et qu'elles sont empreintes d'un certain caractère d'immoralité. Or, ce sourd et mystérieux travail qui s'opère sous le sol et détruit tout sentiment de sécurité dans les relations sociales, — car on ne sait jamais si l'on n'a pas affaire à des frères liés par quelque serment inconnu, — sera toujours à craindre tant que la franc-maçonnerie demeurera une société occulte abritée sous de hautes protections. La franc-maçonnerie, aussi bien que toutes les autres congrégations secrètes qui se flattent de représenter les idées du temps dans ce qu'elles ont de plus élevé, est en contradiction permanente avec ce que l'esprit du siècle réclame dans tous les domaines : la publicité ; et voilà pourquoi on seroit tout-à-fait en droit de réclamer universellement, au nom même des exigences de notre époque, qu'il fût mis un terme à ces manœuvres souterraines.

Il est une dernière pensée que je ne puis m'empêcher d'exprimer en terminant. Il me paroît que la publication d'un ouvrage vraiment scientifique sur la franc-maçonnerie satisferoit à une des plus hautes nécessités de notre époque. Un livre qui, en remplissant toutes les conditions de la science et de la critique, feroit connoître l'origine, l'histoire, la nature, les pratiques, les symboles, la situation de la franc-maçonnerie et son influence sur les Etats modernes auroit un mérite inappréciable. Il dissiperoit enfin les ombres qui enveloppent cette société mystérieuse et permettroit de la juger en pleine connoissance de cause. Puisse quelqu'un de nos jeunes et habiles savants entreprendre cet important travail !

Mgr de Ketteler, quoique parlant en général, fait néanmoins observer que le mystère dont la maçonnerie s'enveloppe, ne convient plus à notre époque. Qu'a-telle à craindre et pourquoi continue-t-elle de travailler dans les ténèbres ? Toutes les opinions sont libres et chacun propage les siennes, soit par la parole soit par la presse. Et cette liberté, sans être complète partout, fait des progrès rapides et tend à gagner l'Europe entière.

Mais en Velgique surtout on a le droit d'insister sur ce point, et de demander que la maçonnerie, renonce à sa qualité de société secrète et se montre telle qu'elle est. Un fait éclatant vient de prouver que ceux qui en font partie, non-seulement ne croient pas devoir se cacher, mais qu'au contraire le temps leur a semblé venu de paroître au grand jour, de défiler en colonne serrée, précédés de leurs chefs et revêtus de leurs insignes, dans les rues de la capitale, au milieu de la population que la cérémonie ne manque pas d'attirer de toutes parts. Nulle autorité, nul individu n'a songé à le leur défendre; tout a été paisible et calme sur leur passage. Ce commencement est de bon augure pour eux et doit les engager à faire quelques pas de plus.

Convient-il que, dans un pays où les affaires les plus graves, les plus importantes, les plus délicates se traitent publiquement, où la presse et la tribune s'occupent des choses et des personnes avec une liberté absolue, une société puissante et nombreuse tienne ses séances dans des bâtiments hermétiquement fermés et se fasse une loi du secret?

La franc-maçonnerie, chez nous, ne demeure étrangère à aucune des grandes questions qui s'agitent dans la société. M. Albert Lacroix, dans le discours prononcé sur la tombe de M. Verhaegen au nom de la loge des Amis Philantropes, dit ouvertement qu'elle s'occupe alternativement des questions philosophiques, religieuses, économiques, politiques. Il nous apprend encore que c'est par la maçonnerie qu'on a formé l'université libre de Bruxelles et organisé le parti libéral. Enfin, dans le sein des loges, on aborde toutes les grandes questions qui intéressent ou l'Etat ou l'humanité. Et s'il en est ainsi, comment se fait-il qu'à notre époque de liberté et de publicité universelle, la maçonnerie seule persiste à cacher son action, à travailler dans l'obscurité?

Elle prétend avoir organisé le parti libéral, au moins dans

la capitale. Or le parti libéral ne manque jamais de se déclarer pour la publicité. Ne seroit-il pas temps de faire cesser cette contradiction, de faire disparoître ce contraste?

Une autre de ses prétentions, c'est qu'elle travaille au progrès de l'humanité. Le progrès est son grand mot; la maçonnerie (ses orateurs viennent encore de le répéter aux funérailles de M. Verhaegen) est essentiellement l'école du progrès. Or pendant que le siècle marche et que la société entière s'avance et change, la maçonnerie seule demeure en arrière et reste telle qu'elle étoit à l'origine, c'est-à-dire, une institution mystérieuse et couverte de ténèbres. Et il est à remarquer que si, en naissant, elle se cachoit par crainte, par mesure de prudence et de précaution, par nécessité, elle n'a plus ce motif aujourd'hui. Elle a cessé de craindre; la manifestation de Bruxelles le prouve jusqu'à l'évidence; pourquoi se cacheroit-elle encore?

On prétend qu'elle va avoir son journal, sa publication journalière et spéciale. Si la chose est vraie, c'est un autre fait de bon augure et dont il sera permis de conclure que le temps du mystère et des ténèbres est passé pour elle. Dans ce journal, elle défendra, elle tâchera de propager ses doctrines philosophiques, morales, religieuses, politiques et sociales; et il faudra bien qu'elle s'y montre amie du libre examen, de la discussion franche et publique. Tel sera son organe, telle sera sa presse; sa tribune au contraire demeurera-t-elle secrète et cachée?

Mgr de Ketteler fait observer que la maçonnerie attire les jeunes gens par l'amour des places et des honneurs; et comme ce reproche semble mérité, on peut croire que c'est une des raisons pour lesquelles les assemblées des maçons, au lieu d'être publiques et ouvertes à tout le monde, sont au contraire des conciliabules et des réunions clandestines. Il n'est pas digne en effet d'une société qui se respecte, qui se dit l'amie des lumières et de la vertu, de séduire la jeunesse par l'appât du gain.

La maçonnerie belge a son haut enseignement, son université; elle en convient ouvertement aujourd'hui. Un moyen si puissant pour attirer et endoctriner les jeunes gens, ne lui suffit-il donc pas?

Nous dirons peu de chose des principes religieux de la maçonnerie, quoique la manifestation de Bruxelles nous en

fournisse l'occasion. Un seul des orateurs, entendus en présence du cercueil de M. Verhaegen, a fait entendre quelques paroles expressément religieuses ; c'est M. Ad. Roussel, recteur de l'université.

« Au nom de l'administration, a-t-il dit, du corps professoral, des anciens étudiants et des élèves de l'université, nous ne pouvons donc, en ces douloureuses circonstances, que formuler une prière et des vœux :

» Que le juge souverain des pensées et des actions humaines, l'arbitre suprême et tout-puissant du bien et du mal, que Dieu reçoive cette belle âme en sa sainte et douce miséricorde ! »

Que faut-il conclure de ces paroles, prononcées au nom de l'université, créée par la maçonnerie ?

Mgr de Ketteler admet que la maçonnerie professe le pur déisme et rejette toute révélation surnaturelle. C'est une religion générale et vague, qu'il seroit difficile de définir autrement. M. Defré, dans son éloge funèbre de M. Verhaegen, nous en donne une idée.

« Je ne vous parlerai pas de sa mort, dit-il. Ce n'est pas, ici, le lieu de développer des théories ; mais je dirai à ceux qui seroient tentés de la critiquer, que Verhaegen étoit un maçon tolérant et qu'il a conquis le droit de compter sur la tolérance des autres. Vous tous, qu'il n'a jamais contrariés dans le libre exercice de votre culte et dont il respectoit les convictions, n'attaquez point sa mémoire. Oui, il admettoit toutes les convictions sincères ; mais il admettoit aussi, avec la maçonnerie tout entière, au-dessus de tous les cultes, une morale universelle qui ne divise point les hommes par religion, et permet à l'homme de bien de vivre et de mourir selon sa conscience. »

» Une morale universelle au-dessus de tous les cultes, » est évidemment celle qui ne reconnoît que la simple existence de Dieu. Mais comme la maçonnerie va, dit-on, avoir son journal, il faut attendre qu'elle ait formulé sa doctrine religieuse et nettement défini ses principes.

NOUVELLES

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. 1. Le Saint-Père a envoyé ses félicitations au Roi, au sujet de son heureux rétablissement, en lui faisant part des prières qu'il avoit adressées au Ciel pour la guérison de S. M.

2. On écrit d'Alexandrie à l'*Indépendance belge*, le 2 décembre: « Mgr. le duc de Brabant, dont la venue à Alexandrie étoit annoncée pour le 6, n'est arrivé dans ce port que le 9, à six heures du soir, sur l'aviso à vapeur français le *Tanger*. Parti de Malte le 2, à 4 heures du soir, le navire fit assez bonne route jusqu'au 5; mais le 6, vers une heure du matin, l'arbre de couche se brisa, et vu le calme plat on ne put faire aucun usage des voiles. On fit des efforts inouïs pour réparer la machine de bâbord, qui étoit intacte, de celle de tribord, afin de se servir d'une roue, mais on ne put y parvenir. On se décida alors à élargir l'intervalle existant entre les deux extrémités de la rupture, afin de rendre possible le mouvement de la rotation et on y réussit. Ce travail dura jusqu'au 7 dans la soirée. Pendant tout ce temps, le vent s'étoit élevé et rapprochoit le navire de la côte. Dans la nuit du 7 au 8, le commandant se décida, malgré une mer affreuse, à faire mouvoir la machine. La tempête continuoit et fatiguoit beaucoup le navire. Enfin le 9, un peu avant la nuit, on mouilla en rade d'Alexandrie.

» M. le comte Zizinia, consul général de Belgique; M. le vicomte Zizinia, consul; M. Jean Scanavy; M. Blonden, chancelier, et le reste du personnel du consulat genéral de Belgique s'empressèrent de se rendre à bord du *Tanger* pour offrir leurs hommages au prince et se mettre à ses ordres. Par ordre du vice-roi, et malgré le désir exprimé par S. A. R. de garder le plus strict incognito, les principaux fonctionnaires en grand uniforme, savoir : le ministre des affaires étrangères, le gouverneur, l'amiral, le directeur général des douanes et plusieurs autres dignitaires, tous en grand uniforme, s'empressèrent également d'aller féliciter le prince à son arrivée. On y remarquoit aussi M. le gérant du consulat général de France et le commandant en chef de la station française à Alexandrie, M. Friquet.

» S. A. R. voulut débarquer le même soir et fut conduite, avec sa suite, dans les voitures de la Cour à la belle habitation de ville de M. le comte Zizinia, où des appartements lui avoient été préparés. Le lendemain matin, les forts de la ville saluoient l'arrivée de l'auguste voyageur, qui auroit eu, malgré lui, une réception plus brillante s'il fût arrivé à une heure moins avancée du jour. Les navires de guerre stationnaires français et anglais étoient prêts à joindre leurs salves d'artillerie à celles de la côte, et à acclamer le duc par de chaleureux

vivats, comme il a été acclamé à sa descente du *Tanger* par l'équipage de ce navire.

» Le prince voyage incognito sous le nom de comte de Tervueren. Sa suite se compose de deux aides de camp, d'un médecin et de quelques personnes de service. Pendant son court séjour à Alexandrie, Mgr le duc de Brabant a fait de fréquentes promenades à cheval, suivi d'un brillant cortége. S. A. R. a bien voulu aussi honorer de sa visite Mme la comtesse Zizinia à sa villa des bords du Nil. Le prince part aujourd'hui pour le Caire, avec sa suite, par un train spécial mis à sa disposition par l'administration des chemins de fer. M. le comte Zizinia, M. le vicomte son fils, et M. le vice-consul de Belgique à la résidence du Caire, l'accompagnent. Son itinéraire de voyage dans l'intérieur du pays n'est pas encore parfaitement tracé. On croit cependant qu'après un court séjour dans la capitale, S. A. R. se rendra au mont Sinaï et que, à son retour de cette excursion, elle partira pour la haute Egypte.

» Le prince ne tarit pas en éloges sur la conduite admirable du commandant Leblanc du *Tanger*, des officiers et de l'équipage. Le 11, tout l'état-major du navire a dîné chez le prince, ainsi que le commandant Friquet et le consul-général de France. Hier soir, les autorités civiles et militaires égyptiennes ont dîné à leur tour chez S. A. R. »

3. Par arrêté royal du 19 décembre, les subsides suivants sont accordés aux conseils de fabriques d'église et conseils communaux dont les noms suivent :

Anvers. — Herenthout, pour l'agrandissement de cette église, fr. 2,500 ; Santvliet, pour le maître-autel, 700.

Brabant. — Sainte-Croix, à Ixelles, pour la construction de cette église, fr. 5,000 ; Woluwe Saint-Lambert, pour le pavement de cette église. 440 ; Saint-Germain, à Tirlemont, pour la restauration de cette église, 2,000.

Flandre occidentale. — Moere, pour la reconstruction de cette église, fr. 1,637 ; Lisseweghe, pour la restauration de cette église, 4,267 ; Bovekerke, pour la construction d'une sacristie à cette église, 335 ; Beveren-lez-Rousbrugghe (arr. de Furnes), pour la restauration de la tour de cette église, 2,664 ; Mouscron, pour travaux à cette église, 1,925 ; Oostvleteren, pour la reconstruction du presbytère de cette localité, 970 ; Slype, id., 800 ; Saint-Jacques, à Bruges, pour la restauration d'un objet d'art que renferme cette église, 800.

Flandre orientale. — Heldergem, tant pour la reconstruction de cette église que pour la bâtisse d'un presbytère dans la dite commune, fr. 3,500 ; Saint-Martin, à Petegem lez-Deynze, pour la construction d'un presbytère dans cette paroisse, 1,400 ; Selzaete, pour la restauration de cette église et du presbytère, 300.

Hainaut. — Wagnelée, pour la restauration du presbytère, fr. 483 ; Boussoit, id., 27-86 ; Attre, id.. 600 ; Frasnes, lez Buissenal, pour travaux à exécuter à cette église, 1,200 ; Pont-de-Loup, pour la construction d'une église, 2,454-47.

Liége. — Ellemelle, pour la restauration de l'église et du presby-

tère, 400 fr.; Ouffet, pour l'agrandissement de l'église, 2,100 ; Vivegnis, pour la reconstruction de cette église, 1,600; Theux, pour l'agrandissement de l'église d'Oneux, 1,000 ; Bombaye, pour l'agrandissement du presbytère, 200; Rocour, pour la reconstruction du presbytère, 450 ; Desnié, commune de la Reid, pour la reconstruction de cette église, 100; Winamplanche, à Spa, id., 500.

Namur. — Sosoye, pour la restauration de cette église et du presbytère, 700 fr.; Serville, pour la restauration du presbytère, 750; Vaucelles, pour l'ameublement, à perpétuelle demeure, de l'église, 1.050.

4. Un arrêté royal du 26 novembre autorise la commission administrative des hospices civils d'Asper (Fl. or.) à faire reconstruire, en cette commune, un hospice pour des vieillards et les orphelins, construction qui, d'après le devis, coûtera 19,740 francs. Un subside de 2,000 fr. est accordé à ladite commune.

Un arrêté royal du même jour autorise le conseil communal de Terwagne (Liége) à faire construire une église dans cette localité

5. Le samedi des Quatre-Temps, 20 décembre, L. Em. le cardinal archevêque de Malines a ordonné prêtres 38 élèves de son séminaire et 2 religieux; 5 élèves du collége américain, 2 de l'université et 1 religieux ont été ordonnés diacres; 3 religieux et 1 élève de l'université ont reçu le sous-diaconat, et 7 religieux les ordres mineurs.

Le même jour Mgr l'évêque de Gand a fait l'ordination des Quatre-Temps dans l'église cethédrale, 18 élèves du séminaire ont été promus à la prêtrise, 12 au diaconat et 16 au sous-diaconat.

Sa Grandeur avoit également fait l'ordination à Bruges le jeudi précédent, à la demande de Mgr l'Evêque de Bruges, 68 élèves du séminaire épiscopal et 22 élèves du collège anglais ont reçu la tonsure ou les ordres majeurs.

Mgr l'évêque de Namur a fait l'ordination des Quatre-Temps dans la chapelle de l'évêché : 9 élèves du séminaire ont été promus à la prêtrise, 2 au diaconat, 13 au sous-diaconat et 13 ont reçu la tonsure.

6. Mgr Malou, évêque de Bruges, est toujours souffrant ; cependant le mal dont il est atteint ne fait plus de progrès depuis deux mois.

7. On écrit de Saint-Trond :

« M. Demal, directeur du collége de Saint-Trond vient d'être l'objet de manifestations qui l'honorent aussi bien que la population de Saint-Trond. Il s'agissoit de célébrer le jubilé de vingt-cinq années d'exercice de ce digne et vénérable prêtre dans les fonctions qu'il occupe. La veille de la fête, le canon, le carillon et la grande cloche de l'église primaire annonçoient que la ville se préparoit à la fête du lendemain. Les façades des maisons étoient tapissées de chronogrammes, d'inscriptions, de vers, ornées de verdure.

Le lendemain vers les dix heures, les élèves du Collége, accompagnés des professeurs et du directeur, revêtu des insignes du canonicat et marchant entre deux prêtres professeurs, en rochet, se rendirent à l'église primaire, afin de remercier le Seigneur et de demander au Ciel de verser ses bénédictions sur le jubilaire. Le vénérable

doyen de la ville, accompagné d'autres prêtres, vint à la rencontre de M. le directeur jusqu'à la grande porte de l'église, pour le féliciter et lui exprimer tous les sentiments de joie qui se demandoient successivement place dans son cœur. Il le conduisit jusqu'au maître-autel, où commença immédiatement la messe d'action de grâces.

» M. le directeur officia, assisté de quatre prêtres-professeurs, de M. le doyen et d'un des vicaires. Deux des frères de M. Demal, le doyen de Landen et le digne curé d'Itter, accompagnoient au chœur M. le grand-vicaire, envoyé exprès par Mgr l'évêque de Liége pour rehausser l'éclat de la solennité. Un autre prêtre, M. Guillaume Demal, professeur au petit séminaire de la même ville et neveu de M. le directeur, étoit présent à la cérémonie avec un grand nombre de membres de sa famille. La messe fut exécutée en musique. Après l'Evangile, le grand vicaire prononça un discours où il prouva par des raissonnements solides et concis les titres qu'avoit M. Demal à la reconnoissance des Saintronnaires, et où il remercia ces derniers du zèle, du bon goût et de la bonne volonté qu'ils avoient apportés aux préparatifs de cette belle fête.

» Après le *Te Deum*, on retourna au Collége dans le même ordre qu'on en étoit sorti. M. le directeur accompagné de M. le grand-vicaire fut l'objet d'une véritable ovation de la part des habitants qui étoient accourus de toutes partes pour lui montrer leur sympathie. Une cérémonie non moins touchante eut lieu immédiatement après dans la grande sallle du collége. Le conseil communal tout entier se rendit au collége pour offrir ses félicitations à M. le directeur. Une magnifique pendule lui fut offerte au nom de la ville. M. le bourgmestre prit la parole et ne craignit pas de l'eppeler du nom de *bienfaiteur de la ville*, et de lui dire qu'il avoit bien mérité de la patrie. Un précieux calice, véritable chef-d'œuvre, lui jut oflert au nom des professeurs et des élèves. Le plus jeune des professeurs, M. le grand-vicaire, M. le doyen prirent successivement la parole. M. le directeur répondit à tous avec effusion ; son émotion étoit visible.

» Au dîner, où M. le Directeur avoit réuni le Conseil communal, les professeurs et toutes les autorités de la ville, M. l'échevin Potmans porta un toast au corps professorat. Il se plut à rendre hommage à l'inaltérable union qui avoit existé toujours entre le corps professoral et la direction, et c'est à cette union cordiale, dit l'orateur, que nous sommes redevables en grande partie des succès obtenus et de l'état florissant du Collége. Vers cinq heures et demie, on se rendit à la salle d'étude pompeusement ornée pour la circonstance. *Le malade imaginaire*, de Molière y fut joué par les élèves avec un aplomb et une justesse qui valurent aux acteurs les applaudissements unanimes de toute la salle devenue trop petite pour contenir les nombreux spectateurs. »

8. DÉCÈS. *Malines*. M. Timmermans, curé de Merxplas (doyenné de Turnhout), est décédé le 22 décembre. — Le vénérable M. Tellier, chanoine-pénitencier de l'église métropolitaine, ancien directeur du pensionnat de Bruel, est décédé à la suite d'une longue maladie. —

M. Hamers, curé de Rumpst, est décédé le 23 décembre, âgé de 68 ans. — M. Jacquemyn, vic. de Piétrain, est décédé également. (L'archi-diocèse a perdu, dans le courant de l'année 1862, 2 chanoines titulaires, 1 professeur, 12 curés, 1 aumônier, 2 directeurs de couvent, 8 vicaires, 1 religieux, 10 prêtres hors service et 2 séminaristes. L'âge moyen où ces ecclésiastiques sont morts, est de 55 ans et 6 mois)

Gand. Le 9 décembre est décédé à Oudeghem M. J.-B. Annocqué, curé de cette paroisse depuis 20 ans. Il avoit rempli très-jeune la place de principal au collége de Courtrai, et plus tard, en 1834, la place de professeur de l'Ecriture sainte à l'Université catholique. — M. Beghin, prêtre du diocèse, est decédé à Celles le 24 novembre.

Bruges. M. Verhulst, curé-doyen d'Avelghem, est décédé le 21 décembre, après une courte et douloureuse maladie, à l'âge de 64 ans.

Namur. M. Sariot, curé de Sey (Ciney), est mort le 5 décembre, à l'âge de 60 ans. — M. Mathy, chapelain à Monts-de-Godinne (Dinaut), est mort le 21 décembre, à l'âge de 28 ans. — L'institut des Frères des écoles chrétiennes vient de perdre un de ses membres les plus vénérés. Le cher frère Xiste, né à Nantes, ancien visiteur en France, et qui fut longtemps supérieur des frères à Marseille, est décédé à Namur dans les sentiments de la plus touchante piété, à l'âge de 66 ans.

9. Nominations. *Malines.* Mgr Scheppers, chanoine honoraire de la Métropole, a été nommé chanoine titulaire. — M. Mertens, directeur du pensionnat du Bruel, et chanoine honoraire de la Métropole, a été nommé chanoine pénitencier. — M. Laporte, professeur au pensionnat de Bruel, a été nommé directeur de cet établissement. — M. De Pauw, prêtre du séminaire, a été nommé sous-régent au pensionnat du Bruel. — Sont nommés curés : à *Tisselt*, M. Lamal, vicaire de l'église de Saint-Jean à Malines ; à *Merxplas*, M. De Bie, vicaire à Mierle ; à *Geest Sainte-Marie*, M. Ximenès, vicaire à Perwez ; à *Saint-Job in 't Goor*, M. Mullens, vicaire à Liezele.

Gand. M. A. Claessens, vicaire à Basele, est nommé vicaire à Zele. — M. Van Lancker, vicaire à Maria-Lierde, est nommé vicaire à Basele ; il est remplacé par M. J. De Beule. — M. Van der Moeren, coadjuteur du curé d'Elene, est nommé vicaire à Lovendegem ; M. Van Wassenhove, prêtre du séminaire, le remplace. — M. Van Wassenhove, coadjuteur du curé de Lovendegem, passe en la même qualité à Waterland-Oudeman. — Sont nommés vicaires à Moerbeke, pays de Waes, MM. Reyckler, vicaire à Beirvelde et Buyle, vicaire à Elst. Le premier est remplacé par M. De Vos, coadjuteur à Evergbem, et le second par M. J.-B. Vindevogel, vicaire à Moerbeke. — MM. Bessems et Masset, prêtres au séminaire, sont nommés coadjuteurs, le premier à Moerbeke près de Grammont, et le second à Aeltre.

Liége. M. Hilgers, vicaire de Saint-Denis à Liége, est nommé curé à Beaufays ; M. Weertz, vicaire à Herstal Saint-Lambert, le remplacé à Saint-Denis. — M. Demarteau, vicaire à Chaineux, passe en la même qualité à Herstal Saint-Lambert ; il est remplacé à Chaineux

par M. Léonard, vicaire à Saint-Joseph à Verviers; M. Cerfontaine, vicaire à Herstal Notre-Dame, est nommé vicaire à Saint-Joseph à Verviers.

Namur. M. Dupont, curé à Franchimont, est transféré en la même qualité à Scy. — M. Lemmens, vicaire à Malonne, est nommé curé à Maison.

Monsieur,

Veuillez, s'il vous plaît, donner place à l'article suivant dans le n° prochain de votre estimable journal.

Les RR. Pères Rédemptoristes sont venus pour la sixième fois depuis 1838, donner le renouvellement d'une mission qui avoit eu lieu le 14 décembre 1861. Il a commencé le 13 courant et a fini le 22. Les paroissiens en ont suivi tous les exercices qui avoient lieu le soir et le matin, avec une grande assiduité. Chaque fois, l'église étoit littéralement remplie. Les exercices ont été couronnés par la réception des sacrements de pénitence et d'Eucharistie. Sur environ 700 communiants il y a eu plus de 1400 communions appartenant à la paroisse. Ce bon résultat prouve à lui seul combien sont utiles les renouvellements des missions. Ces bons religieux, par leur dévouement et par leur parole toute apostolique, savent attirer le peuple et gagner son cœur. Je forme un souhait, c'est que tous mes chers confrères procurent de temps en temps le bienfait de la mission à leurs paroissiens. C'est assurément le moyen le plus salutaire de sauver beaucoup d'âmes.

J'ai l'honneur d'être avec une haute estime, Monsieur le rédacteur,

Votre très-humble serviteur,

G. Lambert, curé,

Barvaux-sur-Ourthe, le 26 déc. 1862. votre abonné.

Rome. 1. Pe prince de Galles et le prince royal de Prusse avec son auguste épouse sont arrivés à Rome le 12 novembre. Le 17, ils, sont allés au Vatican présenter leurs hommages au Saint-Père. Le 15, le prince de Prusse avoit été rendre visite au roi des Deux-Siciles.

2. Le nouvel ambassadeur français, M. de la Tour d'Auvergne, a été reçu par le Pape le lundi 15 décembre. L'accueil que le Saint-Père lui a fait paroît avoir été fort gracieux et fort bienveillant. Suivant l'usage, l'ambassadeur et sa suite, en sortant de chez le Souverain Pontife, se sont présentés chez le cardinal Antonelli, ministre secrétaire d'Etat.

3. Le Saint-Père n'a pas pu officier à Saint-Pierre le jour de Noël. Cependant son indisposition n'a aucune gravité; car il a pu recevoir individuellement le corps diplomatique.

4. Longévité de la famille Mastaï. Notre bien-aimé Pontife a deux frères et une sœur plus âgés que lui : M. le comte Gabriel, M. le comte Gaëtano, Mme la comtesse Isabelle. Le premier, rempli de verdeur et d'énergie d'esprit, a 82 ans ; le second en a 78 et la comtesse 75. Le père de Sa Sainteté, comte Jérôme Mastaï, est mort

à l'âge de 84 ans; la comtesse Catherine, sa mère, à l'âge de 82 ans; enfin son aïeul, le comte Hereule, vécut 96 ans.

(*Chroniqueur de Fribourg.*)

5. La commission de la Loterie pontificale a déposé, au commencement de la semaine, entre les mains du Saint-Père une nouvelle somme de 20,000 scudi, plus de 100,000 francs, provenant du placement des billets. Le chiffre des versements faits jusqu'à ce jour s'élève à 80,000 scudi.

Pays-Bas. 1. On voit dans le *Nederlandschen Residentie-Almanak* pour l'année 1863, qu'il y a dans le royaume deux communes ayant au delà de 100,000 habitants, savoir Amsterdam qui, au 1er janvier 1860, en comptoit 243,304, et Rotterdam qui en comptoit 106,122; deux au-delà de 50,000, savoir La Haye 78,218, et Utrecht 52,894; quatre au-delà de 25,000, savoir Leide 37,074. Harlem 27,729, Maastricht 27,028, et Leeuwarde 25,450; quatre au-delà de 20,000, savoir : Arnhem 24,813, Bois-le-Duc 23,236, Nimègue 21,493, et Delft 20,126. Il y a en outre 18 communes qui en ont plus de 10,000.

2. Le 20 décembre, samedi des Quatre-Temps, Mgr Van Genk, évêque d'Adras, a ordonné prêtre, dans la chapelle du séminaire à Hoeven, M. J.-B.-A. de Bruijn, élève du séminaire.

3. M. A. G. Janssen, ancien curé de Wamel, est décédé le 3 décembre à l'âge de 68 ans.

4. M. G. de Nijs, ancien professeur au séminaire, curé à Koewacht, a été nommé directeur du petit séminaire à Oudenbosch; il a été remplacé à Koewacht par M. Lauwerijssen, vicaire à Hontenisse, à qui succède M. van Voren, prêtre du séminaire.

France. 1. S. Em. le cardinal archevêque de Paris, Mgr Morlot, est mort le 29 décembre à 6 heures du matin, âgé de 67 ans. Nommé évêque d'Orléans, en 1839, archevêque de Tours en 1843, il fut appelé au Siége de la capitale le 24 janv. 1857.

2. Le *Moniteur* du 25 décembre contient, dans son bulletin, le paragraphe suivant:

« S. Exc. le nonce apostolique a remis ce matin, au nom du Saint-Père, à S. Exc. le ministre des affaires étrangères, une somme de dix mille francs, destinée à la souscription ouverte pour soulager les souffrances des ouvriers de la Seine inférieure Sa Sainteté, a dit S. Exc. le nonce, regrette que l'état de ses finances ne lui permette pas d'envoyer une offrande plus considérable; mais elle a voulu témoigner, en cette occasion, sa sympathie pour le peuple français et sa gratitude pour les preuves de dévouement qu'elle reçoit de ce pays. »

3. On lit dans le *Journal de l'Aisne*: Le dernier descendant du réformateur Calvin, l'une des célébrités de la ville de Noyon, a abjuré, la semaine dernière, les erreurs du protestantisme, dans la chapelle que l'OEuvre de Sion possède à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs. M. Calvin, le nouveau converti, est né en Angleterre. Sa fille, déjà catholique depuis plusieurs mois, vient d'entrer dans l'institut des Filles de Sion pour se faire religieuse.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *Discours sur divers sujets de la morale chrétienne*, prononcés à Turin devant les membres de la Confrérie pour la bonne mort, par le R. P. Bordoni, de la Compagnie de Jésus. Traduits de l'italien. 5e volume. — 1re partie. Bruxelles 1862 chez Goemaere; vol. in-8° de 316 pages. Ce volume contient 16 discours, dont les sujets sont les suivants: I. Mort de S. François Xavier. II. Des plaisirs. III. Toute pénitenee n'est pas bonne. IV, Enseignements que le Christ nous donne dans sa naissance. V. Manière de chercher Dieu. VI. Volonté de se sauver. VII. Etat du pécheur. VIII. Eternité des peines. IX. Confiance en Dieu. X. Les flammes de l'enfer. XI. Le péché véniel. XII. De l'âme. XIII. De la miséricorde divine. XIV. Pensée de la résurrection. XV. Paix avec Dieu, avec soi même et avec le prochain. XVI. Occasions périlleuses.

2. *Annales de la Société archéologique de Namur*. Tome septième. — 4e livraison. Namur 1862 chez Wesmael-Legros ; grand in-8° de près de 100 p. (349 à 444) orné de deux planches. Ce volume termine le tome septième. Il contient, 1° un exposé très-intéressant *de la punition des crimes et délits au comté de Namur*, par M. X. Lelièvre. Ce qui concerne le suicide, la torture et la procédure en matière criminelle, mérite en particulier l'attention dans cet article. La deuxième pièce se compose de notes manuscrites sur Philippeville et sur quelques localités voisines, par M. E. D. M. La troisième est la description, par M. Alf. Boquet, d'un cimetière belgo romain trouvé en janvier 1860 dans la rue Neuve à Namur. On y a constaté la présence de 66 tombes, contenant des urnes cinéraires, des vases, des monnaies (1 Néro, 3 Trajanus, 1 Hadrianus), etc. D'après ces monnaies, on croit pouvoir faire remonter ce cimetière jusqu'à la moitié du deuxième siècle de notre ère. L'auteur présente à cet égard la réflexion suivante : Si la découverte, faite en plein Namur, d'un cimetière belgo-romain n'a pas enrichi considérablement nos collections, elle a du moins, au point de vue historique, une importance extrême. L'histoire écrite ne nous a rien laissé sur l'antiquité de notre cité, et la critique moderne n'osoit s'aventurer dans la tradition où elle heurtoit la fable à chaque pas. Les recherches de la Société Archéologique ont dissipé en partie, le voile épais qui entouroit les origines de notre ville. Ce sont des témoins irrécusables qu'elle présente à l'histoire, et, armée de ces preuves sans replique, elle vient réclamer pour elle l'honneur d'être rangée parmi les cités naissantes de la Belgique sous l'époque romaine. » Le volume se termine par une petite notice sur un manuscrit du baron d'Obin, par quelques analyses sous le titre de *Bibliographie namuroise*, par des mélanges, et par la Table des matières.

3. *Fanchonnette*, par mademoiselle Lilla Pichaud. Tournai 1862, chez H. Casterman ; vol. in-13 de 236 p., faisant partie de la collection des *Romans honnêtes*. Fanchonnette est une enfant de la Savoie qui, de joueuse de vielle, devient une riche et heureuse fermière propriétaire. Tout est bon dans ce livre, si ce n'est que la

nature y est trop belle et que le vraisemblable s'y fait quelquefois désirer. C'est l'ordinaire des meilleurs romans, et celui-ci n'y échappe pas. En lisant ces sortes de livres, il est bon de se dire toujours qu'on entre dans un monde qui n'est pas le monde réel. Du reste, Fanchonnette est une fiction gracieuse, où tous les sentiments sont louables et chrétiens. La conclusion où l'auteur arrive en terminant, c'est que « la poésie, la littérature, l'aisance, l'estime, l'affection, le bonheur ne sont pas incompatibles avec les travaux de la vie rurale. »

4. *L'ambition de Tracy*, traduit de l'anglais par le vicomte de Maricourt. Tournai 1862, chez H. Casterman; vol. in-12 de 211 p., faisant partie de la même collection. Ce roman est d'un genre tout-à-fait différent de celui de Fanchonnette; c'est la lutte des fortes passions qui en compose le fond, et les scènes terribles n'y manquent pas.

5. *Instructions et méditations tirées de l'Ecriture sainte*, par Ch. Pollet, curé de Lamine. DE LA PRIÈRE. Liége 1862, chez Dessain; in-24 de VII-42 p. Prix 30 c.; 25 exemplaires 6 fr.; 200 exemplaires 20 fr. L'auteur nous apprend dans son *Avertissement*, que cet ouvrage devoit d'abord être beaucoup plus étendu, conformément à un prospectus publié par lui, mais que le manque d'accueil fait à cette annonce, l'engage à restreindre son travail et à le donner par traités séparés. Il commence cette publication par la *Prière*. Le but qu'il se propose est de faciliter dans les instructions l'emploi de l'Ecriture sainte, en offrant sur chacun des points de la doctrine chrétienne un recueil de pensées, de méditations et de lectures pieuses entièrement tirées de la Bible. A cet effet, il a recherché dans l'Ecriture tous les textes et tous les passages qui peuvent servir à établir les divers articles de la doctrine chrétienne, en ayant soin de les lier convenablement ensemble. Il a voulu que son livre de piété fût *l'Ecriture sainte et rien que l'Ecriture sainte*. Le traité particulier qu'il commence par nous offrir, se divise en douze petits chapitres ou paragraphes, où il nous montre successivement ce que l'Ecriture nous apprend de l'efficacité de la prière, de la manière de prier, de l'objet de la prière, des qualités que doit avoir la prière, etc. Ce petit livre se termine par une hymne à la sainte Vierge, tirée du cantique des cantiques, du livre de Judith, des Proverbes et des Psaumes. Cet écrit pieux et édifiant se recommande de lui-même aux fidèles en général.

Liége. Imp. de Ve VERHOVEN-DEBEUR, rue Devant-les-Carmes, 62.

346me Livr. 29me année 1er Février 1863.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE DÉCEMBRE 1862.

1. Ouverture solennelle des Cortès espagnoles. La Reine prononce le discours suivant :

« Messieurs les sénateurs et députés, lorsque je visitois cet été les provinces d'Andalousie et de Murcie, recevant de leurs habitants des témoignages éclatants d'affection et de respectueux attachement à ma personne, j'aspirois à voir réunies les Cortès à manifester aux représentants de la nation la reconnoissance et l'amour que je porte aux peuples à la tête desquels la Providence m'a placée.

» Les sentiments catholiques de l'Espagne sont aussi les miens, et je demande à Dieu de protéger nos vœux et nos efforts pour que cessent les tribulations du souverain Pontife, objet constant de ma plus profonde vénération.

» Les relations avec les puissances étrangères continuent d'être amicales; j'espère voir la conclusion satisfaisante des difficultés que le désaccord des plénipotentiaires au Mexique a opposées à l'exécution du traité de Londres. Les obstacles imprévus qui ont empêché cette exécution n'ont pas altéré mon désir de l'accomplir et de réaliser la pensée qui lui a servi de base.

» Mon gouvernement vous présentera le traité de paix conclu avec le ro d'Annam; il vous remettra aussi, en temps opportun, les communications auxquelles donnent lieu les graves événements survenus sur les côtes de l'île de Cuba, et j'ai la confiance que ces événements n'altéreront pas la bonne intelligence que je conserve avec le gouvernement des Etats-Unis.

» L'activité et l'esprit d'entreprise qui, comme une nouvelle vie, circulent dans toutes les parties du pays, révèlent la confiance dans la tranquillité publique et donnent l'assurance que les idées et les intérêts attendent tout de l'exacte exécution des lois, et animée de cette espérance, j'ai octroyé avec plaisir l'amnistie générale que mon gouvernement m'a proposée, et à laquelle je songeois déjà, pour tous les impliqués dans les désordres de Loja.

» Des événements de cette nature seront moins fréquents à mesure que la véritable opinion publique se manifestera plus librement, que les populations s'occuperont des intérêts les plus immédiats et les plus appropriés à leur intelligence et à leurs ressources, et que l'administration de la justice sera plus prompte et offrira de plus grandes garanties morales.

» A tout cela contribuera l'approbation des projets de lois de la presse et des municipalités, présentés dans les précédentes législatures, et de ceux que vous proposera mon gouvernement sur les incompatibilités parlementaires, la sanction pénale des abus électoraux, les pourvois en cassation, l'organisation des tribunaux et la procédure criminelle.

» Les travaux publics marchent de front avec la paix, et le pouvoir des

nations se calcule d'après l'échelle de leurs moyens de production. Afin de les augmenter ou de leur donner une prompte application, mon gouvernement a préparé déjà divers projets de lois de nature à faciliter le plus utile emploi des eaux, la construction des chemins, les capitaux dont a besoin l'agriculture et l'instruction que réclame cette branche de l'industrie.

» Les provinces d'outre-mer deviennent chaque jour plus florissantes malgré le préjudice que la guerre des Etats-Unis cause au commerce et à la production de ces contrées. La distance à laquelle elles se trouvent de la Péninsule augmente ma sollicitude. Dans leur gouvernement et leur administration, il est besoin de réformes destinées, d'après l'exemple de mes augustes ancêtres, à faire un seul peuple de tous les Espagnols établis dans les diverses contrées du globe.

» Les troupes de mer et de terre font preuve partout de la discipline sévère qui fait la force des armées La bravoure qu'elles ont montrée dans les récents combats dont les mers de Chine ont été le théâtre fut toujours le trait caractéristique du soldat espagnol. La discussion de la loi des avancements militaires pendante en la dernière législature et l'examen des changements que mon gouvernement vous proposera dans la loi des remplacements donneront l'occasion de manifester l'importance que les Cortès continuent d'attacher aux services et à la bonne organisation de l'armée et de la marine.

Dans l'exercice de la première de vos prérogatives, vous examinerez le budget des dépenses et des recettes pour la prochaine année administrative. Les progrès de la civilisation exigent de l'Etat des services nouveaux et plus coûteux qu'il n'est pas possible de négliger sans compromettre le bien commun. On vous présentera différents projets de lois destinés à procurer au trésor public de plus grandes ressources ordinaires et extraordinaires.

» La politique constamment suivie par mon gouvernement depuis quatre ans, de concert avec les Cortès, a procuré à la nation de grandes augmentations et améliorations à l'intérieur, et lui a valu le respect et la considération des nations étrangères. En continuant le système commencé de liberté, de tolérance, et de pratique sincère de la loi constitutionnelle, en accoutumant les diverses classes de la société à l'exercice des droits qui élèvent leur dignité, et au travail qui est le stimulant de l'ordre et qui accroit la richesse, en inculquant à tous les principes de morale et de religion chrétiennes, le Ciel, témoin de nos efforts, daignera les bénir. La tranquillité régulière, cet apanage des peuples libres et laborieux, se consolidera. L'histoire signalera l'époque actuelle comme féconde en prospérité, et les réformes qui pourront être nécessaires dans la législation de l'Etat s'accompliront par l'impulsion seule de l'opinion publique, sans la surprise et la violence, cortége ordinaire de la réaction des révolutions. »

Ouverture de la session annuelle du Congrès de Washington. Dans son message le président Lincoln résume en ces termes la situation financière des Etats-Unis :

Les recettes du trésor, provenant de toutes les sources, y compris les emprunts et la balance restant de l'année précédente, pour l'année fiscale finissant le 30 juin 1862, se sont élevées à doll. 583,885,247-06; sur cette somme, doll. 49,056,397-62 provenant des douanes; doll. 1,795,331-73 de l'impôt direct; doll. 152,203-77 des terres publiques; doll. 931,787-64 de sources diverses; doll. 529,692,460-50 d'emprunts de toute nature. Le reste, doll. 2,257,065-80, était la balance de l'année précédente.

Les dépenses, pendant la même période, ont été de doll. 5,939,009-20 pour les besoins du Congrès, de l'Exécutif et de la Justice; de doll. 1,339,710-35 pour les relations étrangères; de doll. 14,129,771-50 pour débours divers, y compris les monnaies, les emprunts, les besoins de la poste, la perception des revenus et autres charges semblables; de d. 3,101,985-25 pour le dépar-

tement de l'intérieur; de doll. 394,368,407-36 pour le département de la guerre; de doll. 42,674,569-69 pour le département de la marine; de doll. 13,190,324-45 pour l'intérêt de la dette publique, et de doll 96,096,922-00 pour le paiement de la dette publique, y compris le remboursement d'emprunts temporaires et des rachats; faisant un ensemble de doll.570,841,700-25, et laissant dans le trésor, au 1er juillet 1862, une balance de doll.13,043,546-81. Il faut remarquer que la somme de doll. 96,096,722-09, dépensée pour remboursements et rachats de la dette publique, étant comprise aussi dans les emprunts qui ont été faits, peut être convenablement déduite à la fois des recettes et des dépenses, laissant les recettes pour l'année à doll. 487,788,321-97, et les dépenses à 474 millions 744,788 doll. 16 cts. Vous trouverez d'autres renseignements sur la question des finances dans le rapport du secrétaire du trésor. J'appelle votre plus impartiale et votre plus mûre attention sur son exposé.

Relativement aux relations avec les tribus indiennes, le message renferme le passage suivant :

Sur nos frontières, les tribus indiennes ont manifesté, l'année dernière, un esprit d'insubordination, et sur plusieurs points elles sont entrées en hostilités ouvertes contre les établissements blancs de leur voisinage. Les tribus qui occupent le territoire indien, au sud du Kansas, ont renoncé à leur allégeance aux Etats-Unis, et ont conclu des traités avec les insurgés. Ceux qui sont restés fidèles aux Etats-Unis ont été chassés du pays. Le chef des Cherokees a visité cette ville, dans le but de rétablir les relations antérieures de la tribu avec les Etats-Unis. Il allègue qu'elle a été contrainte par des forces supérieures à traiter avec les insurgés, et que les Etats-Unis ont négligé de lui fournir leur protection, ce que démandoient les stipulations de son traité avec eux.

Au mois d'août dernier, les Indiens Sioux, dans le Minnesota, ont attaqué les établissements de leur voisinage avec une extrême férocité, tuant indistinctement hommes, femmes et enfants.

Cette attaque étoit complétement inattendue, et en conséquence on n'avoit préparé aucun moyen de défense. On estime que les Indiens n'ont pas massacré moins de 800 personnes, et que des propriétés pour une grande valeur ont été détruites. Comment a été amenée cette révolte, c'est ce que l'on ne sait pas au juste, et des soupçons, qui peuvent être injustes, ne sauroient être exprimés. A peu près au moment où les hostilités ont commencé, le bureau Indien a reçu de sources différentes l'avis qu'une attaque simultanée devoit être faite sur les établissements blancs pour toutes les tribus, entre le Mississipi et les montagnes Rocheuses.

L'Etat du Minnesota a souffert de grands dommages par le fait de cette guerre indienne. Une grande portion de son territoire a été dépeuplée, et des pertes graves ont été le résultat de la destruction des propriétés. Le peuple de cet Etat manifeste un ardent désir de voir éloigner les tribus au-delà des limites de l'Etat, comme garantie contre des hostilités futures. Le commissaire des affaires indiennes vous fournira des détails complets. Je soumets à votre considération spéciale la question de savoir si notre système indien ne doit pas être refondu. Beaucoup d'hommes sages et intelligents sont convaincus que cela seroit profitable.

Le message traite longuement la question de l'esclavage ; il expose d'abord combien la séparation des Etats-Unis en deux Etats seroit funeste ; pour conjurer cette division le Président recommande l'adoption des résolutions et articles suivants, qui amendent la Constitution des Etats-Unis :

« Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis,

réunis au Congrès, les deux tiers des membres des deux corps étant présents, que les articles suivants seront proposés aux législatures ou aux conventions des divers Etats, comme amendements à la Constitution des Etats-Unis, tous ou chacun desquels articles, pourvu qu'ils soient ratifiés par les trois quarts desdites législatures ou conventions, seront en vigueur, comme une partie de ladite Constitution, savoir :

I. Tout Etat où l'esclavage existe maintenant, qui l'abolira dans un délai antérieur au 1er janvier de l'an de Notre Seigneur mille neuf cents, recevra des Etats-Unis une indemnité ainsi réglée :

Le président des Etats-Unis livrera à chacun de ces Etats des bons du trésor portant un intérêt de...... pour chaque esclave figurant dans le 8e recensement des Etats-Unis, etc.

II. Tous les esclaves qui jouiront alors de la liberté, soit par suite de la guerre à quelque époque que ce soit avant la fin de la guerre, seront libres pour toujours Cependant leurs anciens maîtres, s'ils n'ont pas été déloyaux, seront indemnisés aux mêmes conditions que celles qui seront stipulées pour les Etats qui adoptent l'abolition de l'esclavage; mais de telle sorte qu'un esclave ne puisse jamais compter pour deux

III. Le Congrès avisera aux allocations nécessaires à la colonisation hors des Etats-Unis, de personnes de couleur libres, avec leur propre consentement.

Je demande la permission de discuter à fond les articles proposés. Sans l'esclavage, la rébellion n'auroit jamais existé, sans l'esclavage elle ne pourroit continuer. Parmi les amis de l'Union il y a une grande diversité de sentiments et de systèmes en ce qui concerne l'esclavage de la race africaine qui se trouve parmi nous. Quelques-uns voudroient l'abolition immédiate et sans aucune espèce de compensation ; d'autres voudroient l'abolition progressive et par un système de compensation; d'autres voudroient éloigner les noirs libres : d'autres les garder au milieu de nous; il y a enfin des diversités d'opinion moins importantes. Par ces diversités mêmes nous dépensons inutilement nos forces en luttes intestines, tandis que par de mutuelles concessions, nous pourrions harmoniser ces mêmes forces et agir avec ensemble. Cela seroit un compromis passé entre les amis et l'Union, mais non avec ses ennemis.

Ces articles sont réglés de façon à constituer un plan de ces concessions mutuelles. Si ce plan pouvoit être adopté il en résulteroit que l'émancipation auroit lieu au moins dans plusieurs Etats. Ainsi pour le premier article les principaux points sont premièrement, l'émancipation; secondement, l'étendue du temps pour accomplir cette mesure (37 ans), et troisièmement, la compensation. L'émancipation ne satisfera pas les partisans de l'esclavage perpétuel, mais la longue durée du temps pourroit grandement amoindrir leur mécontentement. Le long temps aura aussi pour effet d'épargner aux deux races les maux d'un changement soudain de position, tandis que la plupart de ceux, dont le cours habituel des idées est troublé, par cette mesure, seront morts avant qu'elle ne soit consommée ; ils ne la verront jamais. Une autre classe de la société, aura l'heureuse perspective de l'émancipation, mais elle trouvera que c'est trop peu en faveur des esclaves actuels ; mais en réalité ces délais leur donnent beaucoup.

Cette mesure en outre, épargne la misère qui arriveroit infailliblement par une émancipation immédiate dans les localités où les esclaves sont en grande quantité ; elle donne à ceux-ci l'assurance consolante que leur postérité sera libre pour toujours. Le plan dont il est question laisse à chaque état le choix des moyens propres à abolir l'esclavage, soit maintenant, soit à la fin du siècle, soit à une période intermédiaire, soit enfin par gradations qui embrassent cette période tout entière ou seulement en partie, et il n'oblige pas deux tEats à agir de même. Ce plan pourvoit, en outre, à l'indemnite et aux moyens généraux de l'opérer. On arrivera ainsi à mitiger le méconten-

tement de ceux qui veulent l'esclavage à perpétuité, surtout de ceux qui auront à recevoir une compensation. Sans doute aussi les personnes qui devront payer sans rien recevoir protesteront, et cependant il est certain que cette mesure est juste pour tous et économique.

Quand au second article, je dirai seulement que je regarde comme impraticable de rendre à l'esclavage les individus dont il est question. Beaucoup d'entre eux sans doute ont appartenu à des maîtres loyaux et il étoit naturel de pouvoir les indemniser.

Le troisième article s'occupe de l'avenir de la population affranchie. Il n'oblige pas le Congrès, il l'autorise simplement à aider à l'établissement de ceux qui consentiront à coloniser. Il n'y a là d'objections possibles d'aucun côté, car cet article ne peut produire d'effet que par le consentement mutuel des gens à transporter et des électeurs américains par l'entremise de leurs représentants au Congrès. Ici je répéterai ce que j'ai déjà fait connoître : je suis fort en faveur de la colonisation ; j'ajouterai qu'il ne résulte de cette mesure rien de fâcheux pour les personnes de couleur qui désirent rester dans le pays. Toutes les choses qu'on a dites à ce sujet sont des méchancetés imaginaires. Il est enfin à remarquer que la transportation augmentera les salaires du travail libre bien plus sûrement qu'elle les diminuera.

Le travail ordinaire devra naturellement être fait. La population libérée n'aura certainement pas plus à faire que par le passé, et dans un temps donné, sa part diminuera, et elle cédera la place au travail des blancs, ce qui amènera une augmentation des salaires. Avec une déportation des noirs même limitée, l'élévation au prix du travail des blancs est mathématiquement certain.

3. M. de Sartiges, en remettant les lettres qui l'accréditent en qualité de ministre de France près la Cour de Turin, transmet au roi, Victor-Emmanuel, les assurances de l'Empereur des Français de ses sincères et constants sentiments de sympathie pour S. M. et pour l'Italie.

5. A la suite de l'audience que le Roi avoit accordée au conseil communal d'Anvers, seize conseillers donnent leur demission ; il est procédé à des élections ; toute la liste du meeting contre les servitudes et le ministère, passe à une forte majorité.

8, Un deuxième avertissement est signifié au jonrnal l'*Opinion nationale* pour l'article intitulé : *Martyr du parti clérical* ; cet article attribue des actes du gouvernement à des influences désignées sous le nom du clérical.

9. Un traité est signé entre le président de la Confédération suisse et M. de Turgot pour la session du territoire de la vallée des Dappes à la France, moyennant l'abandon d'un territoire équivalant par cette puissance.

9. La *Gazette officielle* de Turin publie le décret royal de nomination des nouveaux ministres, qui sont au nombre de huit. M. Farini a la présidence du conseil ; M. Pasolini est à l'extérieur ; M. Perruzzi à l'intérieur ; M. Pisanelli à la justice ; M. Minghetti aux finances ; le général della Rovere à la guerre ; M. Ricci à la marine ; M. Menabrea aux travaux.

10. Protestation de 68 évêques du royaume des Deux-Siciles, contre les projets du gouvernement Sarde combattant la liberté d'enseignement dans les séminaires.

12. Les ministres de France, d'Angleterre et de Russie adressent au gouvernement provisoire d'Athènes la note collective suivante :

« Les soussignés, ministres de France, de Grande-Bretagne et de Russie, ont l'honneur de porter à la connaissance de M. Bulgaris l'engagement pris le 4 de ce mois par les trois Cours et revêtu le même jour de la signature de leurs plénipotentiaires.

» La France, la Grande-Bretagne et la Russie se déclarent liées par l'engagement qu'aucun membre des familles impériales et royales régnant sur les trois États ne pourroient accepter ou porter la couronne de Grèce.

» En conséquence ni Son Altesse Royale Mgr le prince Alfred, membre de la famille royale d'Angleterre, ni Son Altesse Impériale Mgr le prince Romanowsky, duc de Leuchtenberg, membre de la famille impériale de Russie, ne pourroient accepter la couronne de Grèce si elle étoit offerte par la nation hellénique.

» Les soussignés saisissent cette occasion d'offrir à M. Bulgaris l'assurance de leurs sentiments distingués.

» Athènes, 1er/12 décembre.

» P. BOURÉE.

» P. SCARLETT.

» BLONDOFF. »

13. Une grande et sanglante bataille s'engage sous les murs de Fredericksburg. Les fédéraux commandés par le général Burnside, sont repoussés avec de grandes pertes par les confédérés et obligés de repasser le Rappahannock.

Mgr Pila, ministre de l'Intérieur, transmet la circulaire suivante aux délégats apostoliques des Etats Romains ;

« Illustrissime et révérendissime seigneur,

» Le terme de la période triennale de l'exercice des conseils communaux étant proché, les conseillers et la magistrature municipale doivent être renouvelés par moitié, conformément au paragraphe 2 de la loi communale promulguée par édit de la secrétairerie d'Etat du 24 novembre 1850.

» La Sainteté de Notre Seigneur, étant ouïe, l'opinion du conseil des ministres sur un rapport analogue du ministère de l'intérieur, a daigné disposer, dans l'audience du 25 novembre dernier, que pour procéder à l'élection des nouveaux conseillers en chaque commune, excepté de ceux de Rome, qui seront l'objet d'une spéciale ordonnance, on observe exactement les règles et disciplines prescrites par le chapitre VII de la susdite loi.

» Pour plein accomplissement de cette disposition souveraine, comme il faut donner entière exécution à la partie de cette loi qui regarde l'élection des conseillers, élection attribuée à un collége d'électeurs institué en chaque commune, il devient nécessaire que Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime prenne les mesures suivantes :

» 1° Deux mois au moins avant l'échéance de la période triennale, il sera formé dans chaque commune, aux termes de la loi, une liste électorale, qui sera ensuite publiée, rectifiée, étant entendue la congrégation gouvernementale et prises toutes les précautions prescrites par la loi.

» 2° Dans les catégories fixées par la loi, le collége des électeurs procédera au nouveau choix de la moitié des conseillers.

» 3° A cet égard, on observera soigneusement toutes les règles établies pour la régularité de l'opération, ainsi que les déclarations émanées de ce ministère, en date du 5 août 1853, n° 74098, subséquentes à la disposition des paragraphes 3, 5, 6 et 9, et complétées par la déclaration du 16 décembre de la même année, n° 78195.

» En vous faisant part de ces dispositions souveraines, pour que vous les fassiez connaître et qu'elles servent de règle aux représentations munici-

pales de votre province, je me dis. avec une considération très-distinguée,
» De votre seigneurie illustrissime et révérendissime,

» Le très-dévoué serviteur,
» Le ministre A. PILA. »

14. M. Troplong, premier président de la cour de cassation, sénateur, est nommé président du Sénat pour l'année 1863 ;

MM. de Royer, premier vice-président du Sénat ;

Le maréchal comte Baraguey d'Hilliers, le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, et le maréchal Pélissier, duc de MalaKoff, vice-présidents du Sénat.

15. Les électeurs d'Anvers ayant résolu de s'abstenir dans les élections qui ont eu lieu au mois de juin dernier pour élire un sénateur, quelques suffrages se portent sur M. Vandenberg-Elsen ; le sénat annule cette élection comme n'étant pas sérieuse.

16. Le prince de la Tour d'Auvergne est reçu en audience particulière du Pape. Le prince remet au Saint-Père les lettres qui l'accréditent en qualité d'ambasseur de France auprès du Saint-Siége.

18. L'état de siége est supprimé dans les gouvernements de Varsovie et de Plock, excepté les villes de Varsovie, de Kalisch et de Plock, les cercles de Petrikan et de Lipno et les deux voies ferrées.

L'état de siége est de nouveau proclamé dans le cercle de Krasnyslaw.

La première session des Chambres autrichiennes est close par l'empereur ; dans son discours, il passe en revue les travaux de cette session qui a duré 18 mois et qui a été remplie par les discussions relatives à la loi de la presse, à la loi protectrice de la liberté individuelle, à la loi relative au secret des lettres, au code de commerce, à la loi qui a pour but de régulariser le traité entre le gouvernement d'Autriche et la banque, enfin aux deux budgets de 1862 et 1863.

Le budget de la guerre adopté par les deux chambres porte une réduction de 6 millions de florins, consentie par un acte de l'initiative personnelle de l'Empereur. Voici le texte du discours de clôture du Souverain :

« Honorés membres de mon Reichsrath,

» Je vous ai déjà salués par des paroles de ma confiance impériale, lorsque je vous ai réunis, vous les princes de ma maison et les très-éminents, illustres et honorés membres de mon Reichsrath, pour commencer une œuvre qui avec l'aide de Dieu doit fonder d'une manière durable la prospérité de l'Autriche.

» Accompagnés des vœux et des bénédictions de mes peuples fidèles, vous avez entrepris alors la tâche dont je vous ai chargés en vertu des libres institutions créées par mon diplôme du 20 octobre 1860 et par le Statut fondamental du 26 février de l'année passée.

» Dans ce moment où je clos la première session du Reichsrath, je constate avec bonheur que l'attente qu'j'ai exprimée alors n'a pas été déçue, que ma confiance à la réussite de l'œuvre entreprise en commun a été affermie. Les bénédictions de la paix nous sont restées entières, et nous pouvons espérer que nous continuerons à l'avenir encore à jouir de ce bien précieux. La confiance en la force de l'Autriche s'est relevée avec force. (Vivat ! vivat !)

» La résolution avec laquelle elle avance dans la voie du développement pacifique lui a assuré l'estime des nations et a ranimé avec une nouvelle chaleur les sympathies d'Etats amis. (Vivat.)

» La tâche imposée à mon Reichsrath étoit grande et difficile. C'est avec une résolution sérieuse et l'intelligence exacte de la situation que vous avez entrepris de l'accomplir. Vous avez reconnu avec netteté ce qui pouvoit être atteint au dedans des limites de votre compétence et vous avez contribué de tous vos efforts, de concert avec mon gouvernement, pour que cela fût atteint.

» Déjà une série de lois importantes ont été votées dans les formes constitutionnelles. De même que la liberté de vos délibérations et l'expression sans obstacle de vos opinions individuelles avoient été reconnues, de même la manifestation de l'opinion publique, en tant qu'elle s'exprime par la voie de la presse, a été placée sous la protection des lois, et de fortes garanties ont été accordées à la liberté personnelle.

» Par la loi qui complète le Code pénal général et le Code pénal militaire, par les dispositions sur la compétence des tribunaux et des autorités administratives à l'égard des contraventions, on a satisfait à des besoins amenés par les circonstances modifiées du temps. La loi sur les concordats est destinée, jusqu'à ce qu'il soit rendu une nouvelle loi sur les faillites, à écarter les inconvénients qu'offroit la procédure suivie jusqu'ici

» L'adoption d'un nouveau Code de commerce déjà recommandable pour sa teneur, et qui a reçu force de loi dans les Etats limitrophes de la Confédération allemande, ne manquera pas de favoriser le développement désiré des intérêts communs.

» La loi sur l'abolition partielle du lien féodal marque un progrès dans la voie du libre développement de la propriété, voie dans laquelle on étoit entré depuis plus de dix ans par les mesures concernant le rachat des droits qui grevoient le sol.

» Ce sera une des principales tâches des Diètes provinciales qui ont été convoquées de contribuer, sur la base des principes que vous avez adoptés, à l'achèvement de l'organisation communale dans les royaumes et pays de mon empire.

» L'ordre à établir dans les finances publiques a été l'objet de votre attention particulière.

» Lorsque, guidé par des considérations qui vous ont été communiquées dans le temps, j'ai autorisé et chargé mon ministère de vous soumettre les projets de budgets des années 1862 et 1863 avec les projets de lois financières qui en font le complément, ces budgets ont été examinés par vous avec un zèle consciencieux et ont été fixés avec votre consentement.

» J'ai appris avec satisfaction que les efforts qu'a fait mon gouvernement pour amener, par la réduction la plus grande possible des dépenses publiques, une proportion plus favorable entre les recettes et les dépenses ont été appuyés par vous avec force et efficacité.

» En ce qui concerne les voies et moyens nécessaires pour couvrir les dépenses vous avez justement apprécié les circonstances et vous êtes partis du principe qu'il y a lieu principalement de se procurer ce qui manque par les ressources propres de l'empire.

» L'application de ce principe ne peut-être séparée de la nécessité d'élever les charges générales par l'augmentation des impôts. Quelque vivement que je déplore cette nécessité, beaucoup d'expériences m'ont néanmoins inspiré la conviction que mes peuples sont prêts à faire, avec leur dévouement éprouvé, ces sacrifices qui ne peuvent qu'élever la puissance et la prospérité de l'Autriche. J'espère qu'une répartition égale des charges les allégera dans un prochain avenir là où leur poids se fait le plus sentir.

» D'autres lois issues de vos délibérations sont destinées à atteindre l

même but, quoique plus indirectement. Par la suppression des servitudes des mines, l'exploitation des mines se trouve affranchie d'un impôt qui avait arrêté jusqu'ici son essor.

» L'imposition sur l'eau de vie, réglée sur la production, a fourni une base plus juste pour l'évaluation de l'impôt basé sur cette branche importante de la production.

» Dans une autre branche des impôts de consommation, le mode de perception usité jusqu'ici, et qui donnoit lieu à des plaintes, a été remplacé par un autre plus convenable. La suppression des droits de transit et des droits de sortie, qui les remplacent, commence déjà à exercer son influence vivifiante sur le commerce.

» La Dalmatie aussi pourra profiter après la suppression des droits de transit, avec plus d'efficacité des avantages de sa position maritime.

» La loi qui règle le contrôle de la dette publique assure aux représentants de l'empire l'influence nécessaire sur la surveillance de cette dette et des affaires qui la concernent. Par la loi sur la Banque, ont été posées les bases d'une convention de l'administration des finances avec les représentants de la Banque nationale, convention qui règlera les rapports de cet établissement avec l'Etat et le consolidera lui-même.

» Le zèle que vous avez montré, honorés membres de mon Reichsrath, pour que ces lois fussent votées, le fait accompli de la diminution des dépenses et les produits plus avantageux de l'année écoulée n'ont pu manquer de produire partout un effet favorable.

» Accompagnés de l'impression favorable d'une amélioration constante, vous retournez dans vos foyers où de nouveaux travaux vous attendent. Là vous serez les représentants et les propagateurs des principes sur lesquels sont fondées les lois constitutionnelles que je vous ai données, et auxquelles je continuerai à tenir fermement, comme jusqu'ici. (Triple vivat.)

» Vous ne vous lasserez pas dans vos efforts pour nouer plus fermement encore le lien qui unit depuis des siècles les peuples d'Autriche pour leur propre salut. (Triple vivat.) Par là vous contribuerez aussi de votre part à réaliser ma ferme résolution de conserver l'unité de l'empire et d'achever l'œuvre commencée de la Constitution. (Vivat.) Atteindre ce but par la voie que tracent les lois fondamentales, voilà quel sera l'objet constant des efforts les plus sérieux de mon gouvernement.

» En prenant congé de vous, honorés membres de mon Reichsrath, je vous exprime ma reconnaissance et je vous donne l'assurance de ma bienveillance impériale ; je serai heureux de vous voir réunis de nouveau autour de moi dans le courant de l'année prochaine pour continuer au sein de cette Assemblée vos travaux patriotiques.

» Puisse le ciel, qui dernièrement encore a donné à moi et à ma maison un signe éclatant de sa grâce (vivats prolongés) que mes peuples ont salué avec une joie touchante, faire dans sa toute-puissante protection que l'Autriche fleurisse et propère, forte par la concorde et riche en honneur ! »

20. M. Pasolini adresse aux agents diplomatiques sardes, en prenant possession de la direction du département des affaires étrangères, la circulaire suivante :

« Monsieur le ministre,

» En annonçant au Parlement la formation du nouveau cabinet, M. Farini a prononcé un discours dont vous trouverez ci-joint une copie. Cette exposition générale des vues du ministère dont j'ai l'honneur d'être membre, me dispense d'entrer dans de longs développements sur la direction que l'administration actuelle se propose de donner à la politique extérieure.

» J'aurai soin de vous faire connoître la pensée du gouvernement sur

chacune des questions spéciales qui appelleront mon attention. En attendant je compte, M. le ministre, sur votre habile et active cooperation pour expliquer au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité quelles sont les véritables intentions de l'Italie. En consacrant tous nos efforts, d'un côté, à la réorganisation intérieure du royaume, de l'autre, à rendre de plus en plus intimes les rapports qui nous unissent aux autres Etats, nous montrerons que la constitution de l'unité italienne a été un véritable progrès accompli vers la consolidation de l'équilibre européen. Les italiens n'oublieront pas que ce grand résultat a été obtenu avec le concours et affermi par l'adhésion des puissances les plus éclairées. C'est par la justice de sa cause, par la fermeté et la modération de sa conduite que l'Italie a obtenu cette sympathique coopération. Nous ferons en sorte de nous l'assurer à l'avenir, en développant énergiquement les forces du pays et en nous attirant par notre loyauté la confiance et le respect des puissances, sans renoncer à aucun des principes qui doivent présider à l'accomplissement de nos destinées nationales. Née de l'alliance de la monarchie et de la liberté, l'unité italienne restera fidèle à ses origines; elle gardera toujours ce caractère libéral et conservateur qui lui a valu de si vives sympathies par le passé, et qui lui procurera à l'avenir sa part légitime d'influence.

» Agréez, etc. » PASOLINI. »

L'élection du futur roi de Grèce étant soumise au suffrage universel, le prince Alfred d'Angleterre réunit en sa faveur une immense majorité.

Un Ukase de l'empereur de Russie lève, en Pologne, les confiscations des biens appartenant aux condamnés après 1831 pour délits politiques, mais seulement en faveur des émigrés rentrés dans leurs pays, ou à leurs héritiers s'ils ont obtenu l'autorisation de rentrer et s'il en ont profité.

21. Ouverture de l'assemblée nationale constituante de la Grèce. l'archevêque d'Athènes, lit les prières d'usage; les représentants prêtent serment et nomment Président M. Triezi.

23. Lord Elliot, envoyé anglais, arrive à Athènes et remet au président du gouvernement provisoire le memorandum suivant :

« Le désire sincère de S. M. britannique est de contribuer au bien-être et à la prospérité de la Grèce.

» Les traités de 1827 et de 1832 contiennent les preuves de ce désir de la part de la couronne britannique.

» Le gouvernement provisoire de Grèce a déclaré, lors du départ du roi Othon de la Grèce, que sa mission est de maintenir la monarchie constitutionnelle de la Grèce et les relations pacifiques du pays avec tous les autres Etats.

» Si la nouvelle assemblée des représentants de la nation grecque restoit fidèle à cette déclaration; si elle maintenoit la monarchie constitutionnelle et s'abstenoit de toute agression contre les Etats voisins, et si elle choisissoit un souverain contre lequel on ne pourroit élever aucune objection légitime S. M verroit dans cette ligne de conduite une promesse de bonheur futur pour la Grèce. Dans un tel cas, S. M. dans le but de fortifier la monarchie grecque, seroit disposée à annoncer au Sénat et aux représentants des îles Ioniennes que le désir de S. M. est de voir ces îles unies à la monarchie de Grèce et former avec elle un seul Etat uni; et si ce désir étoit exprime également par la législation ionienne, S. M. prendroit alors des mesures pour obtenir le concours des puissances signataires du traité qui a placé les sept îles Ioniennes et les dépendances, comme un état séparé, sous le protectorat de la couronne britannique.

» Je dois avoir soin, dans mes communications sur cette question, de faire comprendre que l'élection d'un prince qui seroit le symbole et le précurseur de troubles révolutionnaires ou de l'adoption d'une politique agressive envers la Turquie, empêcheroit S. M. d'abandonner le protectorat des îles Ionniennes.

» Le gouvernement de S. M. espère que l'assemblée grecque, dans son choix d'un souverain pour la Grèce, élira pour roi un prince de qui il peut attendre le respect pour la liberté religieuse et la liberté constitutionnelle, et un sincère désir de paix. Le prince offrant ces garanties sera propre à favoriser le bonheur de la Grèce et sera honoré de l'amitié et de la confiance de S. M. la Reine. »

29. Après une longue discussion sur les affaires du Mexique, le sénat espagnol adopte, par 95 voix contre 25, le projet d'adresse approuvant la politique ministérielle.

30. Les conseillers communaux d'Anvers, élus le 5 de ce mois, sont installés ; dans la même séance le bourgmestre, les échevins et 18 conseillers donnent leur démission.

L'empereur Napoléon signe un décret portant qu'à l'avenir, les audiences des conseils de préfecture, statuant sur les affaires contentieuses, seront publiques.

31. Le tribunal de Castres annule le testament du R. P. Lacordaire pour legs au confesseur fait pendant la maladie du testateur.

Le journal l'*Opinion du Midi* reçoit un deuxième avertissement pour avoir inséré une lettre de M. l'abbé d'Alzon, vicaire général de l'évêque de Nîmes, sur la comédie de M. Augier intitulée *le fils de Giboyer*; dans sa préface, M. Augier dit que son but a été d'attaquer les *cléricaux*; que, s'il n'a pas employé ce mot, c'est qu'il n'est pas admis sur la scène. Il avoue que l'un des personnages de sa comédie représente M. Louis Veuillot.

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE LIÉGE.

QUÊTES DANS LES ÉGLISES.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur l'important arrêt du 6 décembre dernier par lequel la Cour de Liége a confirmé le jugement du tribunal de première instance de Liége que nous avons rapporté dans notre Tome XVIII, en cause :

Le Bureau de bienfaisance de Herstal appelant contre M. Bertrand, curé de l'église de St-Lambert, à Herstal.

Dans le droit, le jugement *à quo* doit-il être confirmé ?

Considérant que le décret impérial du trente décembre 1809, porté en exécution de la loi du dix-huit germinal an X organique du concordat, a force de loi, qu'il dispose dans son article 75 :

« Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par » l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice — des » quêtes pour les pauvres lesquelles devront toujours avoir lieu

» dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le » jugeront convenable. »

Considérant qu'il appartient à l'évêque, d'après ce texte formel, de régler tout ce qui est relatif aux quêtes dans les églises ; qu'il doit en être ainsi par la raison que cet objet touche essentiellement à la police intérieure des temples catholiques et à la célébration des cérémonies religieuses auxquelles ils sont affectés ; qu'il rentre à ce titre dans les attributions naturelles et nécessaires des ministres du culte ; mais que d'un autre côté, après avoir d'abord posé cette règle, conséquence et garantie de leur indépendance en cette matière, le même article consacre immédiatement pour les bureaux de bienfaisance, le droit pur et simple de quêter dans les églises, qui leur avoit été déjà attribué par des dispositions précédentes, dont aucune toutefois n'avoit le caractère de loi et contenant outre cette attribution des mesures concernant son exercice ;

Considérant que l'intimé en sa qualité de curé de l'église de St-Lambert, à Herstal, ne méconnoît nullement le droit qu'a le bureau de bienfaisance de cette commune, de faire des quêtes pour les pauvres ; qu'il ne s'est élevé de difficulté que relativement aux personnes par qui elles pourront ou devront être faites, le bureau prétendant qu'il lui est libre, non-seulement de faire ces quêtes par ses propres membres, mais encore de les faire faire par toute personne qu'il délégueroit à cette fin, tandis que l'intimé soutient qu'elles ne peuvent avoir lieu que par les membres du bureau personnellement, sinon par des tiers qui lui seroient préalablement désignés et qui auroient obtenu son agréation, ce qui est l'unique sujet de la présente contestation ;

Considérant que le décret-loi du trente décembre 1809 n'a rien statué à cet égard ; que le point de savoir comment et par qui le droit des bureaux de bienfaisance peut être exercé, s'il peut l'être notamment par autrui et par délégation, est distinct du droit en lui même ; qu'il a spécialement rapport au mode d'exécution, et comme tel est de la compétence du pouvoir exécutif ; qu'il faut en conclure qu'à défaut d'y avoir pourvu par des règles nouvelles et précises, le décret de 1809 s'est référé aux dispositions existantes sur la matière ;

Considérant que les seuls actes de l'autorité qui se soient, avant ce décret, occupés des quêtes dans les églises, sont ceux du cinq prairial an onze et du douze septembre 1806, que le premier de ces actes n'est ni une loi ni un acte du gouvernement dans le sens des articles 44 et 52 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, que c'étoit un simple arrêté ministériel non susceptible d'insertion au Bulletin des Lois et qui pouvoit être révoqué ou modifié par un acte de même nature ;

Considérant que c'est ce qui a été fait par le décret du douze septembre 1806, en vue, suivant le rapport de Portalis, ministre des cultes, sur lequel il a été porté, de faire cesser le conflit né à ce sujet entre le fabrique et les curés d'une part et d'autre part les bureaux de bienfaisance et d'empêcher une autre institution de « disposer ar- » bitrairement des églises, d'y faire des incursions quand et comme

» elle le voudroit, sans être astreinte à aucun ordre et sans autre » règle que sa propre volonté ; » qu'aussi le décret autorise uniquement les administrateurs des bureaux de bienfaisance à faire *par eux-mêmes* (en d'autres termes employés par le ministre des cultes dans sa circulaire aux évêques *par leurs membres* :) des quêtes dans chaque église de l'empire, à la différence bien caractérisée de l'arrêté du cinq prairial qui les autorisoit « à faire quêter dans tous » les temps consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses et con- » fier la quête soit aux filles de charité vouées au service des pau- » vres et des malades, soit à telles autres dames qu'ils le jugeront » convenables, » et non à toute personne indistinctement ; de sorte que l'arrêté prenoit soin de limiter lui-même la faculter de faire quêter quant aux choix des personnes à qui la quête seroit confiée, et que la prétention va même au-delà des termes de la disposition qu'il invoque ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'auteur du décret de 1809, en s'occupant des quêtes dans les églises, ne connût et n'eût présent à l'esprit ce décret de 1806 porté trois ans auparavant sur le même objet, en dérogeant en plusieurs points à l'arrêté ministériel de l'an XI ; que s'il n'avoit pas entendu en maintenir l'observation il eût énoncé cette volonté ; que les décrets de 1806 et de 1809 sont évidemment inspirés par la même pensée, et conçus dans le même esprit de bienveillante protection envers le culte, et d'encouragement à la pratique de la charité qui est au premier rang de ses préceptes ;

Considérant que si le décret de 1806 a apporté certaine restriction à l'exercice par les Bureaux de bienfaisance du droit de quêter dans les églises tel qu'il avoit été réglé par l'arrêté de prairial an XI, elle se justifie par la considération que des citoyens investis d'une mission publique à laquelle ils ont été appelés par l'autorité publique, doivent inspirer une confiance et présentent une garantie qui ne peuvent s'attacher au même degré à des individus qu'eux-mêmes auroient délégués pour les suppléer dans leur office ; que tout office de cette nature doit en général être considéré comme personnel, et exclusif de la faculté de le faire remplir par autrui, par cela seul que la délégation n'en a pas été autorisée ; que dans le cas actuel, l'article premier du décret de 1806 confirme et applique le principe du droit public.

En ce qui touche l'objection tirée de ce qu'il seroit dépourvu de force obligatoire pour n'avoir pas été inséré au *Bulletin des Lois*, considérant que les ministres des cultes et de l'intérieur ont été chargés par l'article 3 de son exécution, qu'il est constant, et qu'il résulte des documents respectivement produits, notamment des rapports de plusieurs gouverneurs de nos provinces versés au procès, que le décret du douze septembre 1806, a été transmis aux évêques et aux préfets leurs prédécesseurs dans l'administration ; qu'il a ensuite été porté par ceux-ci à la connoissance des fonctionnaires que la chose concernoit ; que l'on est fondé à admettre que la communication officielle d'un acte aussi important a été générale, la supposition contraire étant contre toute vraisemblance ; que s'il n'a été publié partout, comme il l'a été dans le *Mémorial administratif* du dépar-

tement de l'Ourthe, c'est parce que, comme on l'a fait remarquer. il n'existoit généralement pas encore à cette époque, de recueil officiel analogue dans les départements belges; que par l'envoi qui en a été ordonné et fait aux fonctionnaires ou aux personnes revêtues d'un caractère public, devant obéissance hiérarchique, pour qu'elles eussent à s'y conformer, il a reçu, eu égard à l'objet sur lequel il dispose, une publication suffisante pour le rendre obligatoire, ainsi que le décide l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII; que c'est donc à tort que les appelants en repoussent l'autorité et l'application.

Par ces motifs,

La Cour, monsieur Ernst, avoçat-général entendu en ses conclusions conformes, confirme le jugement avec amende et dépens.

POËTES ET ARTISTES CONTEMPORAINS

PAR M. ALFRED NETTEMENT.

Paris 1862, 1 vol. in-8°. Prix 5 fr. 50 c.

M. Nettement est un esprit généralisateur qui sait exprimer ses idées dans un style clair, facile et élégant; il excelle à interpréter les idées sociales que renferment les œuvres littéraires, à montrer les influences qui les ont produites et les principes qu'elles propagent; il a parfaitement dépeint toute la société contemporaine se réflétant dans la littérature de notre temps. Parfois, à la vérité, il ne tient pas assez compte des nuances et épouse trop facilement les idées des écrivains qui lui sont sympathiques; parfois il voit des systèmes dans les tendances qui y conduisent; mais toujours il est nourri de faits et d'idées et la lecture de ses ouvrages présente un véritable et solide intérêt.

Comme tous les esprits élevés, il est naturellement modéré; voyant les choses de haut et dans leur ensemble, il est à l'abri des exagérations passionnées: son ouvrage sur les poëtes et artistes contemporains en fournit plus d'un exemple.

Ces poëtes et ces artistes sont Paul Delaroche, Ary Scheffer, Béranger que ses dernières chansons permettent de juger sous toutes ses faces, Victor Hugo tel qu'il se révèle dans les derniers recueils de poésie qui ont précédé l'apparition des *Misérables*, ce roman si plein de disproportions, où l'auteur se complaît à faire subir aux idées qu'il remue et à la langue qu'il emploie de si étranges tours de force. Dans sa revue d'auteurs contemporains, M. Nettement parle

aussi de M. de Beauchesne, l'auteur de la touchante histoire de Louis XVII et du grâcieux livre des jeunes mères, de M. de Laprade, le noble poète que l'indignation a armé du fouet de Juvenal, de Pierre Dupont, de Henri Murger, de Banville, ce bizarre fantaisiste, de MM. Auguste et Léon Le Pas, écrivains belges, vrais poètes, auteurs d'un livre charmant intitulé *Légendes des litanies de la Sainte Vierge*.

L'étude sur Brizeux que renferme le volume de M. Nettement nous a semblé particulièrement remarquable. A force de recherches, on parvient à trouver dans les vers de ce poète quelques accents de doute religieux ; mais en lisant l'ensemble de ses ouvrages, on est frappé du caractère profondément religieux et catholique du chantre de la Bretagne. En mettant en relief les quelques passages où Brizeux subit l'influence de son entourage parisien, on tâche de l'enrégimenter parmi les libres penseurs ; des écrivains catholiques, frappés de ces quelques tâches, l'ont renié. M. Nettement au contraire le revendique hautement ; et il a raison. La grande inspiration de Brizeux, ce fut l'amour de son pays natal, la Bretagne, où la foi catholique est si profondément enracinée dans les cœurs et dans les mœurs ; le sentiment poétique et le sentiment religieux s'éveillèrent simultanément dans son âme, et restèrent toujours indissolublement unis dans ses impressions et ses souvenirs, comme ils l'étoient dans le sujet de tous ses ouvrages ; son grand poème intitulé *Les Bretons*, couronné par l'Académie française, dépeint dans toute leur candeur et leur simplicité rustique les mœurs, les impressions, les idées de ces populations ferventes, courageuses, énergiques. Tous les autres ouvrages de Brizeux avoient déjà tous le même objet : dans *Marie*, dans *Primel et Nola*, dans *les Ternaires*, dans ses *Histoires poetiques*, ce sont toujours les horizons, les landes et les vallons, de sa patrie bretonne, qu'il chante partout où le conduit sa destinée, même sous le ciel de l'Italie, qui ne lui inspira rien, tant étoient vifs en lui les souvenirs de ses premières années. *Marie* est assurément un chef-d'œuvre. On ne peut imaginer de poésie d'une plus éblouissante pureté, c'est la candeur virginale dans toute sa beauté, c'est l'idyle dans sa perfection ; les ouvrages postérieurs de Brizeux ont un mérite moins éclatant ; mais dans toutes ses œuvres on trouve un grand talent de style ; le vers de Brizeux est doux et vif ; il a toujours une grâce aisée, naturelle, une harmonie non éclatante, mais juste, des couleurs vraies, de fines nuances ; dans tous ses ouvrages il y a des descriptions de main de maître, pleines de vérité et de vie.

M. Nettement a parfaitement apprécié le talent de Brizeux ; il rapporte plusieurs détails biographiques de nature à faire connoître quelles étoient les véritables opinions du poète ; et si sa vie a présenté quelques moments affligeants pour les âmes religieuses, on

ne doit pas oublier que le chantre de la Bretagne est dans ses écrits le plus catholique des poètes de l'école moderne; tous ceux qui liront les deux volumes renfermant les œuvres complètes de Brizeux, publiées l'année dernière, adopteront l'opinion de M. Nettement.

HISTOIRE DE LA POÉSIE

MISE EN RAPPORT AVEC LA CIVILISATION.

Par Ferdinand Loise, docteur en philosophie et lettres, professeur de rhéthorique française à l'Athénée royal de Tournai. — L'Europe depuis les premiers siècles du christianisme jusqu'aux croisades. — L'Italie et la France jusqu'à nos jours. (Mémoire présenté à l'Académie royale de Belgique, le 7 juillet 1862.) Bruxelles 1862 chez Hayez ; vol. in-8° de 704 p. (Extrait du tome XIV des Mémoires de l'Académie royale de Belgique).

La classe des Lettres de l'Académie royale de Belgique avoit mis au concours, pour l'année 1858, la question de l'*influence de la civilisation sur la poésie.* Trois concurrents se présentèrent ; et ce fut le travail de M. Ferdinand Loise que l'Académie jugea le meilleur et qu'elle couronna (voy. dans notre T. XXV, p. 485, le compte-rendu du Mémoire de M. Loise.)

L'auteur avoit cru avec raison que, pour traiter de l'influence de la civilisation sur la poésie, il falloit nécessairement étudier et donner l'histoire de la poésie. C'est ce qu'il fit ; et il divisa son travail en trois parties : le *Monde oriental*, le *Monde classique*, le *Monde chrétien.* Dans la première partie, il donna l'histoire de la poésie chez les Hébreux, les Arabes, les Assyriens, les Phéniciens, les Syriens, les Arméniens, les Indous, les Perses, les Egyptiens, les Chinois. Dans la deuxième partie, le *Monde classique*, il s'occupa de la poésie grecque et de la poésie latine. Mais il ne put aborder la troisième, où il devoit offrir l'histoire de la poésie chez les peuples modernes, chez les nations chrétiennes. Ce fut donc un travail inachevé que l'Académie crut devoir encourager d'une manière si honorable. M. Loise, en lui envoyant son manuscrit, prit l'engaement de compléter son œuvre ; et c'est ce qu'il fait aujourd'hui dans le volume que nous annonçons.

Il le divise en trois livres. Dans le premier, il nous montre quelle étoit la poésie dans les premiers siècles du christianisme et aux temps barbares. C'est une sorte d'introduction, sous-divisée en trois sections : les premiers siècles du christianisme, les temps barbares, depuis la mort de Charlemagne jusqu'aux croisades.

Le deuxième livre est consacré à la poésie italienne. Il comprend cinq sections : le moyen âge, du onzième au treizième siècle, le triumvirat littéraire (Dante, Pétrarque, Boccace), du quatorzième siècle, la renaissance, le siècle de Seicentisti, le dix-huitième siècle.

Le troisième livre nous présente l'histoire de la poésie française. Il comprend également cinq sections, savoir : Le moyen âge (troubadours et trouvères), Décadence du moyen-âge, Le siècle de la Renaissance, le dix-huitième siècle ou siècle de Voltaire.

On voit que le travail de M. Loise s'étend d'une manière extraordinaire : et il faut bien convenir que ce n'est plus une simple réponse à la question proposée par l'Académie royale. Après la poésie italienne et la poésie française, il aura à traiter de la même manière la poésie espagnole, la poésie allemande, la poésie hollandaise et flamande, la poésie anglaise et celle des autres nations chrétiennes. Jusqu'où cela pourra-t-il l'entraîner ? L'Académie refusera probablement de le suivre, et la classe des lettres qui a proposé la question, ne se croira pas obligée d'étendre ses appréciations à tout le développement donné à cette dissertation. Pour se renfermer dans les limites ordinaires du Mémoire académique, l'auteur auroit dû se resserrer beaucoup et écarter en grande partie les particularités et les détails que nous offre son nouveau volume.

Mais composer un tableau succinct et suffisant sur une question aussi générale et aussi vaste que celle qui étoit proposée par notre Académie, n'étoit pas une entreprise facile. Savoir distinguer dans une masse de matériaux qui se présentent, les points essentiels et capitaux, les réunir, les comparer, pour tirer de l'ensemble les conclusions qu'on cherche, cela demande du temps, des recherches, de la perspicacité, un jugement solide, sans compter les connoissances nécessaires.

M. Loise a considéré la question sous le point de vue historique, et il ne pouvoit guère faire autrement. Si la civilisation a exercé de l'influence sur la poésie, c'est à l'expérience des temps passés à nous l'apprendre ; et pour consulter l'expérience, il faut interroger la plupart des nations qui, à quelque époque que ce soit, se sont fait un nom dans les lettres.

Peut-être l'Académie auroit-elle pu circonscrire la question en la précisant davantage ou en la modifiant tant soit peu. Elle auroit pu demander, par exemple, *quelle est l'influence que la civilisation exerce sur la poésie ;* car il n'est nullement prouvé que la poésie, surtout la grande poésie, marche et s'avance avec la civilisation ; et sur ce point capital il seroit peut-être aussi possible de soutenir la négative que l'affirmative. La poésie, qui vit de fictions et d'interventions surnaturelles, naît avec quelque avantage aux époques qui ne sont pas celles d'une civilisation avancée.

Si telle avoit donc été la question de l'Académie, nous ne

croyons pas qu'il eût été nécessaire, pour la traiter, de donner l'histoire de toute la poésie ancienne et moderne. Les concurrents auroient pu se contenter d'étudier les caractères généraux et écarter les points accessoires ; ce qui leur eût permis de raisonner au lieu de raconter, et par conséquent de se renfermer dans de justes limites.

Quoi qu'il en soit, M. Loise ne peut être blâmé de suivre le plan qu'il a adopté. La question, telle qu'elle étoit posée, l'a fait entrer dans les vues de l'Académie ; telle étoit la condition du succès ; et pour y entrer, il a dû faire à peu près ce qu'il a fait et ce qui étend la matière à mesure qu'il avance.

Si les travaux de l'Académie ne lui permettent pas de soumettre des recherches aussi développées à son jugement, elle ne les verra pas du moins sans plaisir ; et il nous semble qu'elle doit se féliciter aujourd'hui d'avoir fait naître une œuvre semblable ; car l'ouvrage du jeune professeur de Tournai n'est pas un ouvrage ordinaire. Il sera du moins utile à l'enseignement : on peut le recommander sans crainte aux maîtres comme aux élèves. Il est remarquable par le style comme par les idées. Ici, les détails, loin d'être un défaut, sont au contraire ce qui augmente le mérite du livre et ce qui en rendra la lecture plus agréable.

Pour faire bien connoître l'œuvre de M. Loise, il nous faudroit nous-mêmes entrer dans les détails. Nous citerons du moins quelques-unes de ses jugements. Voici celui qu'il porte sur Le Tasse et auquel on peut souscrire :

Pour déterminer avec précision le rang que le Tasse occupe dans l'histoire de l'art épique, il faudroit faire exactement la part de ce qui lui appartient en propre et de ce qu'il a emprunté à ses devanciers. Mais pour être équitable, il faudroit connoître aussi la mesure de l'originalité d'Homère, archétype de l'épopée. Or cette mesure nous échappe. Nous ne savons qu'une chose, c'est qu'Homère n'a pas créé les premiers éléments de l'Iliade, et qu'il n'a été que l'écho de la muse populaire aux temps héroïques. Ce qui fait son originalité, c'est son génie organisateur et le caractère de son style. Dans l'art de la composition, il n'est pas au-dessus du poëte de la *Jérusalem*, mais le style d'Homère est autant supérieur à celui du Tasse que la nature est supérieure à l'art.

Le poëte italien a beaucoup emprunté, tant aux anciens qu'aux modernes. Virgile lui a fourni de nombreuses comparaisons ; mais tous ces emprunts sont si habilement mêlés dans la trame du style, que le poëte conserve une physionomie originale jusque dans l'imitation. Virgile avoit donné l'exemple de cette imitation savante, supérieure, au point de vue de l'art, à l'invention même, puisqu'elle s'assimile les plus heureuses inventions. Le poëte romain recueilloit les perles fines dont ses devanciers avoient émaillé leurs ouvrages et les enchâssoit dans l'or pur de ses vers. Pour le fond comme pour la forme, Virgile étoit imitateur, et un poëte de notre siècle l'a nom-

mé avec raison *la lune d'Homère* (1). Le fond de l'Enéide est homérique ; la disposition seule est virgilienne. Je ne parle pas des traits de génie dont le poète a rempli son œuvre, parce qu'ils ne tiennent pas moins à l'expression qu'à la pensée ; question de détails. Ce qu'il nous importe de constater, c'est que Virgile n'est pas supérieure au Tasse en invention. Dans l'art de la composition, il lui est inférieur; mais il l'emporte dans l'art du style. Or le style étant la pierre de touche du génie poétique, le Tasse cède le pas au poète latin, comme il le cède au poète grec. La nature donne la palme à Homère, l'art à Virgile ; mais le Tasse a éclipsé tous les poètes modernes dans la grande épopée. Le Dante, dans la *Divine Comédie*, a plus d'originalité ; mais son œuvre, malgré de sublimes épisodes, est moins une épopée qu'un poème théologique et politique. L'idée y joue un plus grand rôle que le récit. L'Arioste, dans son *Roland furieux*, d'un style plus naturel et plus varié que la *Jérusalem*, n'a fait qu'un poème romanesque et badin. Milton, dans son *Paradis perdu*, plus sublime que le Tasse, se perd comme le Dante sur les hauteurs abruptes de la métaphysique. Klopstock, dans sa *Messiade*, reste agenouillé devant le Calvaire ; son poème évangelique est un hymne bien plus qu'une épopée. Le Tasse, par l'ensemble de ses facultés, par la conduite de son poème, par le choix du sujet, par l'intérêt des épisodes, par les beautés du style enfin, est le premier poète épique des temps modernes. Ajoutons, pour compléter son triomple, que la Jérusalem est la seule épopée sérieuse qu'on puisse lire d'un bout à l'autre sans fatigue et sans ennui.

Après cette appréciation du premier poète italien, citons ce qu'il dit de Raccine, le prince des poètes français, et de son *Athalie* :

Athalie, il faut le dire avec Voltaire, c'est le chef-d'œuvre de l'esprit humain. Les règles les plus sévères, les plus restrictives, les plus étroites, y sont observées sans blesser la vraisemblance et sans nuire à l'essor du génie : c'est l'art grec dans toute sa rigueur et dans toute sa perfection. Sophocle lui-même, dans l'*OEdipe roi*, ne l'a pas égalé ni pour la beauté de l'exposition, ni pour l'observation de la loi des unités, ni pour la conduite de l'action, ni pour l'enchaînement des scènes, ni pour l'art avec lequel les chœurs sont liés aux événements. Tout, depuis l'exposition jusqu'au dénoûment, est un sujet d'intarissable admiration.

L'intérêt roule tout entier sur la tête d'un enfant ; mais derrière cet enfant est le droit, la justice, l'avenir du monde, puisque c'est de sa race que doit naître le Sauveur des hommes, Dieu lui-même enfin, acteur suprême de ce drame auguste,

> Dieu qui de l'orphelin protége l'innocence,
> Et fait dans la foiblesse éclater sa puissance.

Tout est rempli de la majesté du Dieu vivant. La fatalité des anciens

(1) Expression de Victor Hugo.

est remplacée ici par la présence même de Jéhovah, le dieu de vengeance, qui poursuit impitoyablement le crime et pousse à sa perte une reine impie et sacrilége, armée contre le ciel et contre la race de David, qu'il a choisie dans ses desseins éternels pour accomplir les promesses qu'il a faites aux hommes.

Racine s'est conformé à l'histoire. A l'exception du rôle d'Abner, il n'a rien inventé. Tous son mérite est dans l'exécution et dans l'inspiration biblique. Le poète a respecté les convenances comme il a respecté l'histoire. Certes, s'il avait fallu faire parler une autre épouse des Cantiques, celui qui a créé, je ne dirai pas Hermione, Phèdre et Roxane, personnifications de l'amour sensuel, mais Iphigénie, Bérénice, Junie et Monime, personnifications de l'amour pur, auroit trouvé dans son cœur une nouvelle merveille de tendresse passionnée Mais un amour profane eût juré avec la sainteté du temple : le poète s'en est abstenu, et c'est ce qui fait la grandeur incomparable de cette tragédie.

Tout y est divin, le style comme les passions. La scène est devenue par le sujet et par la langue une chaire sacrée, et le théâtre un sanctuaire. A chaque vers on sent monter la fumée de l'encensoir. Dans *Athalie*, Racine est devenu le Bossuet de la scène. La critique est désarmée devant cette langue, et à toutes les pages elle est réduite à s'écrier : BEAU ! RELIGIEUX ! SUBLIME !

Ah ! si Racine avoit renoncé plus tôt à emprunter ses sujets à l'antiquité païenne pour s'inspirer de sa religion, combien de chefs-d'œuvre n'eût-il pas enfantés pour servir de pendant à *Athalie?* Mais il falloit peindre l'amour avec le tour d'imagination du dix-septième siècle pour obtenir sur la scène des succès eclatants. *Athalie* étoit trop grave, trop austère, trop religieuse pour plaire à une société mondaine qui aimoit à remettre au lendemain les affaires sérieuses et qui ne se jetoit dans les bras de la religion qu'après avoir bien savouré les joies licites et illicites de la vie. *Athalie* ne fut pas à la mode ; c'est pour cela qu'elle est éternelle.

Publiée en 1691, la pièce ne fut représentée qu'en 1720. Ce fut un triomphe, auquel se prêtoient admirablement les circonstances ; car Louis XV enfant étoit aussi le dernier rejeton de sa race ; mais hélas ! Racine étoit descendu dans la tombe, doutant de la valeur de son œuvre qu'il voyoit accueillie par l'indifférence de ses contemporains. Boileau seul, Boileau, l'oracle du goût, dévançant le jugement de la postérité, avoit consolé son ami en proclamant *Athalie* son chef-d'œuvre comme il avoit proclamé *Polyeucte* le chef d'œuvre de Corneille.

La légèreté de l'époque suffit-elle à expliquer l'insuccès d'*Athalie* à son apparition ? Nous ne le croyons pas. *Esther* aussi étoit un sujet religieux et grave, ce qui n'a pas empêche le succès de la pièce. D'ailleurs Louis XIV, sous l'influence de Mme de Maintenon, tournoit plus que jamais à la piété, et les courtisans pour plaire à l'épouse du roi, étoient dévotieux. Pourquoi donc *Esther* fut-elle applaudie avec enthousiasme, et pourquoi *Athalie*, deux ans plus tard, fut-elle un échec ? Ce n'est pas pour un motif littéraire assurement,

Esther étoit un chef-d'œuvre de style, mais au point de vue dramatique, c'étoit une œuvre médiocre. Si la grâce en tempéroit la gravité, quelle grâce attendrie n'y avoit il pas aussi au milieu des scènes solennelles ou terribles d'*Athalie*, quand on voyoit la reine interroger l'enfant, cette haine penchée sur cette innocence ; et quand on voyoit, dans la scène des serments, l'enfant royal naïvement étonné de ce splendide appareil et s'imaginant qu'on se faisoit un jeu d'essayer sur son front candide le bandeau des rois ? Non, sous quelque face que l'on considère *Athalie*, *Esther* auprès d'elle, c'est l'*Aminta* devant *la Jérusalem*, avec cette différence qu'*Athalie*, même sous le rapport du style, conserve encore sa supériorité sur *Esther*.

Pourquoi donc cet échec après ce triomphe ? C'est qu'*Esther* étoit l'œuvre d'un poète courtisan et qu'*Athalie* étoit l'œuvre d'un poète ami de la vérité, ami de l'humanité et ennemi de l'arbitraire. Louis XIV, entouré de flatteurs qui devoient se reconnoître dans l'hypocrisie de Mathan et trouver importune la foi sincère de Joad, Louis XIV avoit assez de bon sens pour comprendre que son sceptre commençoit à peser à son peuple, mais il avoit trop d'orgueil pour aimer la vérité. Ne devoit-il pas trembler en entendant ces paroles menaçantes qui semblent tout à la fois le pressentiment et le présage des révolutions futures :

> Daigne, daigne, mon Dieu, sur Mathan et sur elle,
> *Répandre cet esprit d'imprudence et d'erreur*,
> DE LA CHUTE DES ROIS FUNESTE AVANT-COUREUR.

Et cette susceptibilité du pouvoir absolu qui provoqua la disgrâce de Racine pour avoir présenté à Mme de Maintenon un *Mémoires sur les misères du peuple*, pouvoit-elle accueillir sans ombrage ces courageuses et mémorables paroles :

> De l'absolu pouvoir vous ignorez l'ivresse,
> Et des lâches flatteurs la voix enchanteresse.
> Bientôt ils vous diront que les plus saintes lois,
> Maîtresses du vil peuple obéissent aux rois ;
> Qu'un roi n'a d'autre frein que sa volonté même ;
> Qu'il doit immoler tout à sa grandeur suprême ;
> *Qu'aux larmes, au travail le peuple est condamné*,
> Et d'un sceptre de fer veut être gouverné ;
> Que s'il n'est opprimé tôt ou tard il opprime.
> . . . .
> Ils vous feront enfin haïr la vérité
> . . . .
> Hélas ! ils ont des rois égaré le plus sage.

Louis XIV en étoit là. Voilà la cause de l'insuccès d'*Athalie* et la source première de la disgrâce de Racine. Mais la postérité s'est chargée de venger son œuvre en même temps que sa mémoire.

Nous avons montré Racine dans la sphère où le génie de son siècle l'a poussé. Mais il étoit dans la nature exceptionnelle de cette merveilleuse organisation de nous offrir la réunion de tous les talents. Corneille, après l'apparition de la tragédie d'*Alexandre*, lui con-

seilloit d'aborder l'*épopée* ; il pouvoit — le récit de Téramène en fait foi, — s'elever aussi haut dans ce genre que dans la tragédie. Ses chœurs d'*Esther* et d'*Athalie*, et surtout *la Prophétie de Joad*, le placent pour le talent parmi les poètes lyriques de premier ordre. Il faut le dire pourtant : on a exagéré la valeur lyrique des chœurs d'*Athalie* et d'*Esther*. Racine avoit le talent, mais non pas le génie lyrique. A l'exception de quelques strophes d'*Esther* et de *la Prophétie de Joad*, on ne sent pas dans ces chœurs le grand souffle des maîtres de la lyre. Et les cantiques spirituels soumis à la critique de Boileau sentent la lime et l'huile plus que l'inspiration. Racine avoit pourtant une grande sensibilité et une grande imagination. Mais le siècle n'étoit pas lyrique. Boileau l'a surabonbamment prouvé par son exemple. Le génie lyrique est essentiellement *subjectif*, et la littérature du dix-septième siècle est exclusivement *objective*. C'est dans notre siècle seulement que la France a remporté la palme du lyrisme. Il faut admirer dans Racine cette flexibilité de génie qui lui permettoit de réussir dans les genres les plus légers comme dans les plus sérieux. Sa comédie des *Plaideurs* est écrite avec la verve d'Aristophane. Son amour-propre blessé lui inspira des *épigrammes* qui font penser qu'il pouvoit égaler Boileau dans la satire. Racine, pour l'harmonie des facultés, ne peut être comparé qu'à Sophocle et à Virgile. Jamais peut-être l'art et l'inspiration, le goût et le génie ne furent aussi intimement associés. De là cette uniforme perfection de langage à laquelle on finit par s'accoutumer au point de n'y plus rien trouver de saillant, parce que tout y est à sa place, et que l'art s'y cache soigneusement sous la limpidité du style, On oublieroit que ce sont des vers, si la rime ne le rappeloit à l'oreille. Boileau a bien mérité de l'art en apprenant à son ami à faire *difficilement des vers faciles*. Rien n'y trahit l'effort, le style est toujours au niveau de la pensée, il se plie à tous les tons ; rien de vulgaire et rien d'excessif, Les images semblent naître d'elles mêmes à l'appel du sentiment. Ce style est tout à la fois si hardi et si sage, si riche et si sobre, si élégant et si simple, que l'harmonie de l'ensemble fait oublier la variété des détails. On est loin d'avoir tout dit quand on a appelé Racine le plus pur. le plus noble, le plus harmonieux des poètes. Son originalité la plus rare, dirons-nous avec Lamartine, ce fut *d'être parfait*.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU GOUVERNEMENT PONTIFICAL.

(Le *Mémoire* suivant, dont nous donnons ici la première partie, a été rédigé et adressé à toutes les puissances, pour dissiper l'i-

gnorance qui existe généralement sur l'administration temporelle des Etats de l'Eglise.)

CONSEIL DES MINISTRES.

L'organisation du gouvernement pontifical ne diffère en aucune manière de celle de tous les autres gouvernements de l'Europe. Il y a un conseil de ministres présidé par le cardinal secrétaire d'Etat, qui s'occupe aussi des relations extérieures. Le conseil examine les affaires les plus importantes; il s'occupe des conflits qui peuvent s'élever entre les différents ministères; il détermine les principes gouvernementaux; il étudie les nouvelles lois et les réglements généraux; il exprime dans un cas douteux son avis sur le sens de la loi; il décrète des mesures de police pour la sûreté publique de l'Etat, et pour les modifications de la division territoriale en ce qui intéresse la propriété, les droits et le système économique de l'administration; il propose les principaux fonctionnaires. Les réclamations élevées par des individus contre les décisions rendues séparément par un ministère sont examinées par le conseil réuni.

Les ministres à portefeuille actuellement au nombre de quatre, savoir: celui de l'intérieur, aux fonctions duquel on a réussi celles du ministère de grâce et justice; celui des finances, celui de la guerre et celui du commerce et des travaux publics, proposent respectivement les nouvelles lois et les nouveaux règlements, et en préparent les projets qui doivent, après l'examen du conseil des ministres, être soumis à celui du conseil d'Etat. Chacun d'eux veille, en ce qui le concerne, à l'exécution des lois et des ordonnances souveraines, donne les instructions nécessaires et dirige, au moyen d'ordonnances et de réglements ministériels, la branche d'administration qui lui est confiée.

Chaque ministre a un pouvoir discrétionnaire dans les cas non prévus par la loi, et pourvoit aux besoins et aux exigences de l'administration qu'il dirige, par des contrats passés sur les bases et d'après les formes établies par la loi. Il décide sur les recours contre les délibérations de l'autorité subalterne, et il est investi d'un pouvoir disciplinaire dans les limites de son propre ministère et sur les individus qui en dépendent. Il propose au souverain ou au conseil réuni la nomination ou la destitution des employés. Chaque année, et à une époque déterminée, il doit établir et transmettre au ministre des finances le budget et les comptes de sa propre administration. Chaque ministre a un substitut qui le représente dans la direction de son ministère.

En outre de ces ministres à portefeuilles, il y en a d'autres sans portefeuille, qui actuellement sont au nombre de trois et font également partie du conseil des ministres, savoir: le cardinal Mertel, Mgr Matteucci, directeur général de la police, et l'avocat Giansanti.

Pour ce qui concerne les attributions dont chaque ministre est spécialement investi, la loi en a ordonné comme suit:

1° Le ministre de l'intérieur préside à toute l'administration inté-

rieure du gouvernement de l'Etat; il a sous ses ordres les autorités de la province, les conseils provinciaux, les maires et les conseils des communes ainsi que les magistrats communaux; la direction des archives, le notariat, les bois et forêts, les prisons et l'imprimerie. 2° Le ministre de grâce et de justice préside à l'administration de la justice civile et administrative. Il a sous ses ordres les tribunaux, les juges, les huissiers, les procureurs, les avocats et leurs chambres de discipline, etc. Il en réfère à qui de droit pour les grâces à accorder et pour les demandes de réhabilitation; il décide des cas dans lesquels l'extradition a lieu; il s'occupe de la statistique judiciaire, du recueil périodique des lois et des actes du gouvernement; 3° Le ministre des finances administre les propriétés et les revenus de l'Etat, les mines, les carrières, les droits fiscaux et les propriétés de la chambre apostolique, les douanes, les impôts directs et indirects, la dette publique, l'enregistrement, les hypothèques, les postes et la loterie. Ce ministre propose les nouveaux tarifs, établit les budgets et les comptes de chaque ministère; et après que l'examen en a été fait par tout le conseil des ministres, il en forme le budget et le compte général de l'Etat.

Les secrétaires et les conseillers de la chambre apostolique, ainsi que le conseiller fiscal pour les affaires contentieuses, sont adjoints à ce ministère. Les gardes-douanes en dépendent.

4° Le ministre du commerce, de l'agriculture, de l'industrie, des beaux arts et des travaux publics s'occupe de tout ce qui concerne l'encouragement et le développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, de tout ce qui concerne la conservation des anciens monuments, les beaux-arts, l'exécution des travaux publics. Sont également sous sa dépendance les chambres et les instituts commerciaux, les bourses, les agents de change, la navigation intérieure, la marine marchande, les capitaines des ports, la propriété industrielle et littéraire, les poids et mesures, les manufactures, les intérêts agricoles, la concession des foires et marchés, la surveillance des anciens monuments publics,ainsi que leur conservation,les routes nationales, les travaux d'hydrologie de l'Etat et des provinces, l'amélioration et l'entretien des ports, les ponts et canaux, mais ceux-là seuls qui ne sont ni provinciaux ni municipaux, les travaux du Tibre et de ses rives, ainsi que des marais Pontins, les nouveaux monuments à l'usage des différents ministères. Les conseils des beaux-arts et le corps des ingénieurs civils relèvent de ce ministère,

5° Le ministre de la guerre pourvoit à l'organisation, à la discipline, à l'administration de l'armée, à la garde et à la conservation des places qui servent à la défense de l'Etat. Tous les régiments de ligne à pied et à cheval, le génie, l'artillerie, lès forteresses de tout rang, y compris le fort Saint-Ange, et tout autre ouvrage de défense militaire, soit à l'intérieur, soit sur la frontière, les armes, les arsenaux, les poudrières, les fabriques d'armes, les casernes, les hôpitaux militaires dépendent de son ministère. La gendarmerie en dépend aussi, mais d'après un réglement particulier qui fixe la limite de cette dépendance.

CONSEIL D'ÉTAT.

A côté du conseil des ministres, il y a un conseil d'Etat, dont les fonctions et les attributions sont à peu près égales à celles des conseils d'Etat des autres pays de l'Europe. Il se compose de neuf conseillers ordinaires et de six extraordinaires. Un cardinal en est le président, et un prélat le vice-président, avec un secrétaire et les autres employés nécessaires au service. Quand le président n'assiste pas au conseil, il est représenté par le vice-président, qui donne sa voix comme les autres conseillers, quand il ne préside pas.

Les conseillers doivent être âgés d'au moins trente ans, être nés sujets de l'Etat ou y avoir demeuré constamment pendant dix ans, et y jouir du plein et libre exercice des droits civils.

Les conseillers extraordinaires ne fonctionnent point habituellement, d'après l'ordre de leur nomination, en cas d'absence de l'un des membres ou de circonstances particulières. Le secrétaire du conseil en rédige les actes.

La nomination du vice-président, des conseillers, du secrétaire, et des employés est faite par le Saint-Père par l'intermédiaire du président. Les fonctions de conseillers ordinaires et de secrétaires sont incompatibles avec la profession d'avocats consistoriaux, en ce qui concerne leurs fonctions dans le consistoire.

Deux sortes d'affaires sont traitées dans le conseil d'Etat. La première comprend toutes celles du gouvenement ou purement administratives ; la seconde, celles qui appartiennent au contentieux administratif.

Dans les affaires qui se rapportent à la première catégorie, le conseil se divise en deux sections : l'une pour les matières de législation et de finance ; l'autre pour les affaires intérieures. Les plus importantes sont réservées à l'assemblee générale, les autres restent dans les sections.

Sont considérés, comme affaires plus importantes, les projets de lois nouvelles, ceux du système d'organisation administrative ou judiciaire, l'interprétation des lois et des ordres souverains, la question de competence entre les divers ministres, l'examen des réglements municipaux, l'approbation de tous les actes des conseils provinciaux dans la partie réservée à Sa Sainteté, toutes les affaires que le Saint-Père confie directement à l'examen du conseil. Les projets de nouvelles lois, et les modifications d'organisation administrative ou judiciaire sont soumis à l'examen du conseil d'Etat, après que l'opportunité en a été reconnue par le conseil des ministres. Sur la proposition du président ou à la demande d'un ministre, les affaires, bien que non réservées, peuvent être examinées par l'assemblée générale. Les sections, alors même qu'il ne doit pas y avoir réunion générale, examinent les affaires et en préparent la discussion. Le vote du conseil dans les affaires non contentieuses est purement consultatif, mais dans celles contentieuses, les conseillers sont juges de la manière et dans les limites déterminées par la loi.

Le président présente au conseil les affaires qui lui ont été remises

par le Saint-Père. Les ministres, soit collectivement, soit séparément, adressent au président des rapports, en demandant qu'ils soient examinés et discutés dans le conseil.

Le secrétaire distribue les affaires aux sections d'après les ordres du président. Les ministres peuvent intervenir dans les sections ou à l'assemblée générale, mais sans donner leur voix. Dès que le président ou le vice-président déclare la clôture de la discussion, on passe immédiatement aux voix. L'assemblée générale ne peut délibérer que lorsque les conseillers sont au moins au nombre de six, dont cinq ordinaires, outre le président et le vice-président.

Les sections ne peuvent délibérer que quand les conseillers sont au moins au nombre de trois, dont deux ordinaires.

Le vote expose l'état de l'affaire soumise à l'examen des sections ou de l'assemblée générale, et contient les motifs sur lesquels il s'appuie, les avis contraires à la décision et les raisons de ce désaccord. Il est signé par tous les membres présents. Quand le Saint-Père remet lui-même au conseil l'examen d'une affaire, le président se charge d'en faire connoître le vote au Souverain Pontife, autrement il le remet au conseil des ministres ou au ministre compétent. Sur le rapport du ministre compétent, et après avoir entendu (quand il croit opportun de le faire) le conseil des ministres, le Saint-Père décide si le vote doit être adopté, et, dans ce cas, il est inséré dans les actes du conseil.

La réunion générale ordinaire se tient une fois par semaine, celle des sections deux fois. Celles extraordinaires ont lieu toutes les fois que le président l'ordonne.

CONSULTE D'ÉTAT POUR LES FINANCES.

Cette consulte est composée des conseillers choisis par Sa Sainteté sur la proposition des conseillers provinciaux, et leur nombre est égal à celui des provinces. Ce nombre est augmenté d'un quart représentant le chiffre des membres réservés à la nomination directe du Saint Père. Elle a pour président un cardinal nommé par le Saint-Père, et un vice-président, qui le remplace en cas d'absence de sa part ; il peut voter lorsqu'il ne préside pas la réunion. La consulte a un secrétaire, un chef de comptabilité, et les employés nécessaires.

Le secrétaire a sous sa garde les registres, les actes et les procès-verbaux des délibérations. Le chef de la comptabilité est chargé des rapports et de toutes les opérations qui concernent les comptes.

Chaque conseil de province forme une liste de quatre candidats pour le choix du conseiller qui doit faire partie de l'une des classes ci après :

1° De ceux qui possèdent, ou à la ville ou à la campagne, pour dix mille écus de biens fonds ;

2° De ceux qui ont un capital de douze mille écus, dont un tiers en immeubles et le reste en effets publics ou en capitaux employés dans le commerce, l'industrie ou l'agriculture ;

3° De ceux qui sont recteurs, professeurs ou membres des colléges,

des universités de l'Etat, soit en activité, soit à la retraite, pourvu qu'ils possèdent pour deux mille écus d'immeubles : les immeubles doivent être situés, pour plus de la moitié de leur valeur, dans la province à laquelle appartient le candidat. La moitié seule des candidats pourra être prise dans les deux dernières classes, l'autre moitié le sera toujours dans celle des propriétaires.

Ne peuvent être conseillers les débiteurs de l'Etat, ses fermiers et tous ceux qui ont des rapports d'intérêt avec le gouvernement ou qui sont frappés d'incapacité civile. C'est sur le rapport du ministre de l'intérieur que le Saint Père choisit le candidat.

Les conseillers se renouvellent par tiers dans le courant de deux années ; ils sortent par rang d'ancienneté. Leur remplacement a lieu dans les formes et de la manière ci-dessus. Quand ils finissent d'exercer leurs fonctions, pour n'importe quel motif, dans l'intervalle de deux ans, le Saint-Père choisit les nouveaux conseillers parmi les candidats déjà proposés, ou il ordonne que le conseil provincial forme une nouvelle liste. Lorsque la nomination a lieu de cette manière, le remplaçant ne siége à la consulte, que durant le temps que son prédécesseur y seroit resté. Les conseillers doivent immédiatement cesser leurs fonctions, dès l'instant où, pour une circonstance quelconque, ils se trouvent dans un des cas qui les auroient rendus inéligibles. Si Sa Sainteté croyoit devoir dissoudre le conseil, on procéderoit à sa nouvelle composition de la manière sus indiquée.

Les objets principaux des délibérations du conseil sont : l'examen et la révision des budgets et des comptes de l'Etat. Non-seulement on soumet au conseil le budget des dépenses ordinaires, c'est-à-dire de celles qui sont indispensables à la marche du gouvernement, mais aussi le budget des dépenses variables d'après les circonstances.

Au commencement de chaque période de six ans le conseil procède à l'examen du budget des dépenses ordinaires pour le soumettre à l'approbation souveraine, afin qu'il ait force de loi pendant six années consécutives, et, chaque année, on procède à l'examen du budget des dépenses extraordinaires.

L'examen et la révision du budget et des comptes rendus comprennent non-seulement le compte général, mais aussi les comptes particuliers de chaque administration comprise dans le *budget*.

La consulte, dans le cas où il s'agit de comptes relatifs à des dépenses déjà faites, prononce son jugement au moyen d'une sentence absolue.

L'avis du conseil est demandé toutes les fois qu'il s'agit de créer ou d'éteindre des dettes, d'établir de nouveaux impôts, de supprimer ou diminuer ceux qui existent, d'adopter un nouveau mode de répartition ou de recouvrement à leur égard, de confirmer les contrats existants ou d'en faire d'autres qui intéressent l'administration publique.

Son avis est également demandé sur les changements ou modifications du régime douanier et de taxation, sur les moyens les plus propres à faire prospérer l'agriculture, l'industrie, le commerce, et sur les traités commerciaux à conclure pour les articles qui concernent les finances.

Dans le mois de septembre qui précède l'expiration de chaque session, le ministre des finances transmet au président le budget des dépenses ordinaires, et, dans le mois de septembre de chaque année, celui des dépenses extraordinaires, et l'un et l'autre avec ses observations.

Le président fait faire, par la commission de la comptabilité, les travaux préparatoires pour la révision, afin que le conseil puisse s'en occuper dans sa plus prochaine séance.

Lorsque, dans d'autres circonstances, on veut demander l'avis de la consulte, le ministre des finances et les autres ministres transmettent au président leurs rapports avec leurs dossiers y relatifs. Quand il s'agit d'affaires importantes, le président désigne un rapporteur ou les remet à une commission de trois ou cinq conseillers, qui doivent préparer la discussion et faire le rapport à l'assemblée Si le conseil en a besoin, il fait demander des renseignements au ministre respectif par l'intermédiaire du président.

Les comptes rendus sont soumis à un double examen, l'un préliminaire, l'autre définitif. Le compte rendu préliminaire est fait par une commmission de cinq membres, assistée du chef de la comptabilité. La commission fait le rapport motivé, et ses membres sont, pour ce motif, obligés de se trouver à Rome trois mois avant la convocation de tout le conseil. L'examen et la sentence définitive appartiennent au corps entier des conseillers, y compris les membres de la commission. Cette dernière fait connoître son opinion aux parties intéressées, qui peuvent présenter leurs observations dans le délai péremptoire de vingt jours. La consulte prononce ensuite la sentence définitive.

Les ministres peuvent assister aux séances, mais ils ne peuvent donner leur voix.

Le conseil ne peut délibérer que lorsque les deux tiers des membres qui le composent se trouvent présents, outre le président et le vice-président.

Les délibérations ont lieu à la majorité des voix, elles sont consultatives et rendues sous forme de vote, excepté les sentences de jugement. Ces sentences sont définitives, et pour en obtenir l'effet que de raison le fisc doit se présenter devant les magistrats compétents dans le délai voulu par la loi. Les délibérations, de quelque nature qu'elles soient, sont motivées, signées par tous les membres présents et par le secrétaire. Le cardinal président en réfère au Saint-Père pour en obtenir l'approbation. Les délibérations qui ont lieu à la demande d'un ministre, lui sont renvoyées pour qu'il en réfère lui-même au Saint-Père.

Les réunions ordinaires de la consulte ont lieu trois fois par semaine; les extraordinaires, lorsque le nombre et l'importance des affaires l'exigent et que le président juge opportun d'en faire l'invitation.

La durée des sessions dans la première année des six ans est de quatre mois, et elle est limitée à trois dans les autres années consécutives. Le Saint-Père se réserve la faculté de suspendre les sessions

et même de dissoudre entièrement la consulte durant le cours de ses sessions.

Le siége étant vacant, les réunions sont suspendues de plein droit, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le sacré collége,

Si la consulte vient à être dissoute pendant la discussion des nouveaux budgets, les prévisions contenues dans les budgets ordinaires précédents sont maintenues jusqu'à nouvel ordre.

Les fonctions de conseiller sont gratuites; cependant les conseillers choisis par les provinces peuvent jouir sur les fonds provinciaux d'une indemnité correspondant aux frais de voyage et de séjour dans la capitale. Les conseillers choisis directement par Sa Sainteté ont une indemnité sur le trésor public s'ils ne sont pas autrement pourvus. Le secrétaire, le chef de la comptabilité, tous les autres employés sont à la charge de l'Etat.

DIVISION TERRITORIALE ET GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT.

L'Etat pontifical est divisé en légations, délégations, gouvernements et communes, conformément à la loi du 22 novembre 1850.

D'après cette loi, l'Etat pontifical tout entier est divisé en quatre légations outre l'arrondissement de Rome.

L'arrondissement de Rome est formé de la capitale et de la comarca, plus des provinces de Viterbe, Civita-Vecchia et Orvieto, divisées en gouvernements et communes.

Les provinces appartenant à chacune des quatre légations sont :

I. Bologne, Ferrare, Forli, Ravenne.

II. Urbino et Pesaro, Marcerata avec Loreto, Ancône, Ferino, Ascoli, Camerino.

III. Perugia, Spoleto, Rieti.

IV. Velletri, Frosinone, Benevento.

Le gouvernement de chaque légation est confié à un légat cardinal, avec le titre de légat du Saint-Siége. Le lieu de sa résidence est determiné par Sa Sainteté. Il représente le Souverain dans sa légation ; il pourvoit au maintien de l'ordre public au moyen de mesures efficaces et en se servant de la force publique de n'importe quel corps, et en s'endendant à cet égard avec le gouvernement toutes les fois que besoin sera. Il transmet les ordres supérieurs et les siens propres aux délégués, gouverneurs et autres fonctionnaires, pour qu'ils soient exécutés. Il exerce la haute surveillance pour l'execution des lois et sur la conduite des magistrats des communes, fonctionnaires et employés, en en faisant des rapports au Souverain, et indiquant les sujets qu'il conviendroit de ne point perdre de vue pour les employer ou leur donner de l'avancement. Il propose a Sa Sainteté, avec son propre avis, les projets présentés pour de grands travaux publics et pour des améliorations qui sont considérées comme utiles á la prospérité du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et aux besoins de la légation.

Il décide, dans l'intérêt provincial ou communal, les questions qui s'élèvent entre les provinces ou communes qui composent sa légation. Il examine les actes de chaque conseil provincial, ainsi que les déli-

bérations des délégués et de leur commission gouvernementale. Il les approuve ou les ratifie dans ce qui est de sa compétence, et le soumets à la souveraine approbation, en exprimant son propre avis à cet égard, les actes qui ont besoin d'en être revêtus.

Il revoit, pour en donner son avis, les sentences d'apurement sur le budget des communes et des provinces et les autres résolutions concernant les intérêts des communes. Un tel recours est dévolutif tant que le cardinal légat n'ordonne point par son rescrit que l'exécution en demeure provisoirement suspendue.

Il accorde aux provinces et aux communes, en pleine connoissance de cause et dans les limites prescrites par les lois, la faculté d'aliéner, de transiger, de contracter des emprunts et d'exercer une surveillance supérieure dans l'intérêt des uns et des autres.

Le cardinal légat est assisté d'un conseil composé de quatre conseillers, d'un secrétaire général, d'un directeur de police et d'employés subalternes en nombre nécessaire : tous nommés par le souverain. Ce conseil se réunit régulièrement toutes les fois que la multiplicité et l'urgence des affaires l'exigent.

Quand il s'agit d'affaires relatives au budget ou à des comptes rendus, tout conseiller a voix délibérative et la majorité des voix constitue la délibération ; en cas de partage, c'est le vote du cardinal qui décide.

Dans les affaires qui ne sont pas soumises par la loi au vote délibératif, le conseil peut être consulté, mais c'est la voix du cardinal qui seule décide. Sont appelés aux fonctions de conseillers les personnes qui se distinguent par leurs connoissances administratives, et particulièrement celles qui ont rempli avec distinction les fonctions de conseillers près les délégues, de gonfalonier ou de conseiller provincial.

Le conseil est renouvelé tous les trois ans ; à l'expiration de la première période triennale, ce renouvellement aura lieu par la voie du sort, ensuite par tour d'ancienneté. Les membres sortants pourront être réélus.

Le cardinal légat correspond ordinairement avec le cardinal-secrétaire d'Etat. Sa nomination a lieu par bref fixant la durée de sa gestion. Son autorité ne s'étend pas aux affaires des juridictions ecclésiastiques ou judiciaires.

PROVINCES OU DÉLÉGATIONS.

Chaque province est administrée par un fonctionnaire ayant le titre de délégué et nommé par le Saint-Père. La province prend le nom de délégation. Le délégué exerce une autorité gouvernementale et administrative. Il est chargé de la police ordinaire ; il doit constater les délits, en recueillir les traces, en rechercher les auteurs, et mettre les coupables, lors de leur arrestation, à la disposition des juges et tribunaux compétents. Il publie et fait exécuter les lois, pourvoit à la sûreté, à la salubrité et au bon ordre des prisons ; à la garde, à la discipline et aux besoins des détenus. Il adresse au gouvernement des rapports sur la situation et sur les besoins de la province, du

commerce et de l'industrie, et propose les mesures opportunes. Il a, dans des limites déterminées, la surveillance ordinaire des intérêts de la province et des communes, et exerce une autorité disciplinaire sur leurs employés.

Tous les deux ans il visite les communes pour constater l'état de leur administration, en reconnoître et en corriger les défauts, et en faire rapport au gouvernement. Il dispose de la force publique pour l'exécution des lois, et, dans des cas très-urgents, des autres forces militaires; dans ces derniers cas, il est tenu de faire immédiatement un rapport au ministre compétent. Enfin, le délégué a d'autres attributions établies par des lois et règlements spéciaux.

Il est attaché à chaque délégué un secrétaire qui l'assiste dans les affaires de police, un secrétaire de délégation avec un nombre suffisant d'employés subalternes, et une congrégation gouvernementale composée de quatre conseillers à la nominatinn du souverain. L'un d'eux doit être né au chef lieu, y être propriétaire ou y avoir résidé pendant dix années. Un autre doit appartenir à l'une des communes de la province, y être propriétaire ou y avoir résidé pendant dix années.

Tous les deux doivent avoir trente ans accomplis, s'être distingués par leur bonne conduite politique et religieuse, avoir des connoissances administratives ou législatives,ou avoir rempli, soit des emplois du gouvernement, soit des fonctions provinciales ou municipales.

Les autres sont choisis parmi les conseillers provinciaux et cessent en ce cas, de faire partie du conseil.

La congrégation gouvernementale se réunit régulièrement deux fois par semaine, sous la présidence du délégué, et extraordinairement quand le délégué le juge à propos.

Chaque conseiller a voix délibérative dans l'examen et l'admission des budgets et des comptes rendus,comme dans les autres affaires qui y ont trait.

La majorité des votes constitue les délibérations. Dans les autres affaires qui ne sont pas expressément mentionnées par la loi, les conseillers n'ont que voix consultative, et c'ést le délégué qui décide. Le secrétaire de délégation est appelé à donner son vote consultatif, et même délibératif dans le cas de partage ou d'absence du nombre légal de voix.

Cette congrégation se renouvelle tous les trois ans par moitié. Ce renouvellement a lieu: la première fois, par le sort, et ensuite par tour d'ancienneté. Les membres sortant peuvent être réélus. La compétence du délégué ne s'étend pas aux affaires ecclésiastiques ou judiciaires.

GOUVERNEMENTS.

Les provinces ou délégatious se divisent en gouvernements ; dans chaque chef-lieu de gouvernement siége un magistrat nommé par le souverain et ayant le titre de gouverneur.

Tous les gouverneurs ont les mêmes attributions, bien qu'ils appartiennent à différentes classes. Ils ont l'exercice du pouvoir judiciaire,

civil et criminel, dans les limites déterminées par la loi, et sont chargés de la police, sous l'autorité du délégué. Ils ne peuvent intervenir dans les affaires administratives, sauf le cas où les délégués les en chargent. Ils doivent maintenir l'ordre public, pourvoir à la sûreté publique, conformément aux lois, et sont chargés de l'inspection supérieure des spectacles, foires et marchés. Ils jugent en appel les décisions des magistrats municipaux relatives à la police urbaine et rurale.

ADMINISTRATION PROVINCIALE.

En dehors de ces deux ordres d'administration gouvernementale, chaque province possède un conseil provincial qui veille aux intérêts de la province, à l'administration de ses biens, droits et revenus de toute sorte, ainsi qu'à ses intérêts passifs et actifs, et cela principalement en ce qui concerne les routes provinciales et leur entretien, les locaux affectés à la résidence des autorités gouvernementales et judiciaires, la perception des impôts, le logement des forces publiques et de police, le mobilier y employé, celui du délégué et de son secrétaire; les frais du même genre, nécessités par les tribunaux, les hôpitaux et autres établissements publics ; la régularité des recouvrements des impôts et leur répartition proportionnelle ; enfin tous les services ordinaires et ceux qui peuvent être réclamés pour le bien et l'avantage de la province.

L'administration provinciale est régie par un conseil et dirigée exclusivement par une commission administrative.

Cette commission est composée de trois membres choisis par le conseil provincial dans la classe des propriétaires qui peuvent être élus conseillers. La nomination du conseil est soumise à l'approbation du délégué et de la congrégation avec vote délibératif. Les membres de la commission sont nommés pour deux ans.

Ils peuvent, à l'expiration de leurs fonctions, être nommés de nouveau. Sont adjoints à la commission : un secrétaire comptable; un ou plusieurs ingénieurs, un receveur et d'autres employés jugés nécessaires par le conseil. Ce personnel peut être, tous les deux ans, maintenu ou renvoyé par le conseil. Pour ce qui concerne les travaux publics, la commission s'entend avec l'ingénieur, présente au conseil le budget des recettes et des dépenses annuelles, et dresse le compte-rendu annuel de sa gestion.

Les dépenses à faire sont divisées en deux chapitres : le chapitre des dépenses ordinaires et celui des dépenses nouvelles et extraordinaires pour les travaux nouveaux et extraordinaires soumis à l'approbation du conseil. La commission ne peut faire d'autres dépenses que celles portées au budget et approuvées. Les mandats doivent être signés par deux membres de la commission et le secrétaire comptable, et doivent mentionner le titre du budget auquel la dépense se réfère. Il est interdit au receveur de payer les mandats non revêtus des formes prescrites. En cas d'urgence absolue, la commission peut accorder une dépense, mais elle ne peut l'effectuer si elle n'a pas été approuvée par le délégué et par sa congrégation, avec vote délibératif. En ce cas, le mandat doit énoncer l'urgence, le vote et l'approbation donnée.

Les moyens pour faire face aux dépenses sont : les revenus propres aux provinces et les impositions votées par les conseils provinciaux. Dans les procès actifs et passifs (demandes et défenses), et dans la passation des contrats, la commission peut représenter la province, mais elle ne peut procéder sans l'autorisation du conseil de province.

Les membres de la commission administrative sont personnellement et solidairement responsables de leur gestion.

Le conseil provincial est composé d'un nombre de conseillers égal à celui des gouvernements compris dans la province. Les conseillers sont nommés par le souverain, sur la proposition des conseils municipaux. Le conseil de chacune des communes qui composent le gouvernement présente à cet effet au délégué une triple liste.

Les candidats doivent être nés dans la province ou y être domiciliés depuis dix ans, avoir trente ans accomplis, jouir du plein exercice de leurs droits civils ; avoir les connoissances nécessaires et une conduite politique et religieuse irréprochable.

Ils doivent, en outre, appartenir à l'une des classes suivantes, soit :

1° A celle des nobles ou des propriétaires de la province qui possèdent au moins 6,000 écus en biens fonds, rustiques ou urbains ;

2° A celle des propriétaires d'établissements industriels ou des principaux commerçants possédant au moins 1,000 écus en biens immeubles urbains ou rustiques ;

3° A celle des personnes ayant déjà rempli des fonctions administratives, des professeurs de sciences et arts libéraux, possédant au moins cinq cents écus en fonds rustiques ou maisons.

Ne peuvent être candidats : les membres de la commission, pendant la durée de leurs fonctions, tant qu'ils n'ont pas rendu compte de leur gestion et reçu décharge de leur administration, les débiteurs, les soumissionnaires et tous ceux qui sont liés envers l'administration par des contrats ou des intérêts quelconques, engagés dans l'administration provinciale ou qui ont des comptes à lui rendre ; enfin tous ceux que la loi exclut des emplois civils.

Le délégué, après avoir reçu les listes de candidats des conseils municipaux, les transmet au cardinal légat qui les soumet, accompagnées de son avis, au souverain.

Les membres du conseil provincial sont renouvelés pour un tiers, tous les deux ans ; de telle sorte qu'après six ans le conseil est renouvelé en entier.

Dans les deux premières périodes biennales, la sortie a lieu par la voie du sort, ensuite par tour d'ancienneté. Le conseil se réunit une fois par an. Il est présidé et convoqué par le délégué. La durée de la session ne peut dépasser vingt jours. La réunion est légale si deux tiers des conseillers disponibles y assistent. Elle a lieu à huis clos et les résolutions sont prises à la pluralité des voix et au scrutin secret.

Le conseil nomme à sa première séance un secrétaire et un vice-secrétaire, fixe le nombre, les attributions, le traitement et la discipline des employés à attacher à la commission administrative, et procède à leur nomination.

(*La suite à la prochaine livraison*).

DE QUELQUES DIFFICULTÉS ENTRE LE GOUVERNEMENT BELGE ET LE GOUVERNEMENT NEERLANDAIS.

On se rappelle que l'affaire des prises d'eau de la Meuse étoit terminée et qu'un traité, conclu entre les deux pays, le 19 mai de l'année dernière, l'avoit réglée d'une manière équitable. On sait aussi qu'à la suite d'un changement de cabinet la seconde Chambre des Etats-Généraux a rejeté cette convention.

M. le baron de Vrière, notre ancien ministre des affaires étrangères a cru devoir présenter quelques réflexions sur cette difficulté, dans la séance de vendredi 16 janvier de la Chambre des Représentants.

Voici, d'après les *Annales parlementaires*, le discours qu'il a prononcé :

Messieurs, mon intention n'est pas de demander à M. le Ministre des affaires étrangères des renseignements sur la marche de nos négociations avec les Pays-Bas ; je veux au contraire éviter de prononcer une seule parole que le gouvernement pourroit considérer comme inopportune en ce moment.

Mais il y a une phase de ces négociations qui est passée à l'état de fait accompli, et à laquelle la plus grande publicité a été donnée. C'est sur ce point seulement que je désire présenter quelques considérations à la Chambre.

Les journaux nous ont appris que le traité conclu avec les Pays-Bas au sujet des prises d'eau à la Meuse, avoit été rejeté par la seconde Chambre des Etats-Généraux.

Le fait est regrettable; et j'avoue qu'il m'a péniblement surpris, parce que cette affaire avoit fait, pendant presque tout le cours de mon ministère, l'objet de longues et laborieuses négociations pendant lesquelles des intérêts néerlandais avoient été défendus avec un talent et une persévérance remarquables.

Mais ce qui est encore plus regrettable, c'est l'attitude qu'a prise, dans cette circonstance, le cabinet de La Haye et particulièrement son honorable ministre des affaires étrangères.

Il résulte des discours d'un assez grand nombre de membres des Etats-Généraux les faits suivants: M. le ministre des affaires étrangères auroit demandé au cabinet de Bruxelles un délai pour les ratifications du traité.

Il auroit ensuite fait connoître au gouvernement belge que le cabinet nouveau répudioit l'acte de ses prédécesseurs. Enfin, il auroit soumis le traité aux débats du Parlement de son pays, tout en y prenant une attitude telle, que le rejet du traité devoit nécessairement s'ensuivre.

Voilà les faits qui résultent des discours de la plupart des membres qui ont pris part aux débats.

M. le ministre des affaires étrangères n'a pas contredit ces assertions; seulement il a soutenu qu'il avoit respecté la liberté du Parlement, en n'usant pas de la connoissance qu'il avoit de l'affaire, connoissance par suite de laquelle il auroit pu faire ressortir bien davantage les inconvénients du traité.

Un membre des Etats Généraux s'étoit exprimé en ces termes :

« J'ai fait dépendre pour ainsi dire mon vote, dans la séance du 15 mai, d'une déclaration que j'attendois du gouvernement. Qu'est-ce que j'ai dit alors? Voterai je en faveur de ce projet de loi? Je ne puis le faire, car le gouvernement a déclaré qu'il prendroit en considération quelle seroit la proposition à faire au roi dans le cas où le projet seroit approuvé par les deux Chambres, et j'ai ajouté : Ces paroles doivent bien signifier que le gouvernement proposera au roi de ne point ratifier le traité... Je mettois ainsi mon vote à la disposition du gouvernement.

» Si le ministre avoit déclaré que j'étois dans l'erreur, que telle n'étoit pas l'intention du gouvernement, j'aurois dû donner ma voix à ce traité; le gouvernement avoit le pouvoir de faire cette déclaration; mais en ne la faisant point il me fortifia dans mon opinion, et fit une certitude de ce qui n'avoit été qu'une hypothèse de ma part.»

Qu'a répondu M. le ministre des affaires étrangères?

« Le moment n'étoit pas venu, dit-il, de décider cette question (celle des ratifications). Mais qui, demande-t-on, doit assumer la responsabilité dans cette affaire, la Chambre ou le cabinet?

» Quant à moi, M. le président, en tant que j'ai pris part à ce qui est arrivé, j'en assume volontiers la responsabilité. »

Je regrette, messieurs, de devoir dire qu'en confirmant ainsi, par ses paroles, l'attitude qui lui étoit reprochée, l'honorable ministre a perdu de vue les notions les plus élémentaires du droit public. Lorsqu'un ministre des affaires étrangères traite avec un gouvernement étranger, ce n'est pas sa responsabilité, ce n'est pas sa personne qu'il engage; il engage l'Etat au nom duquel il stipule.

M. DE RENESSE et D'AUTRES MEMBRES. C'est cela.

M. DE VRIÈRE. Il engage l'Etat dont il est le représentant; d'où il suit que quels que soient les ministres qui se succèdent, aucun d'eux ne peut, sans violer les engagements de l'Etat, se soustraire à aucune des obligations que comportent les traités conclus par ses prédécesseurs, d'après des règles universellement admises dans les relations internationales.

Un traité, régulièrement signé par les plénipotentiaires de deux ou plusieurs Etats est un acte complet quant à l'exécution des obligations réciproques qu'il contient, en tant que l'exécution des engagements dépend des contractants.

La prérogative parlementaire est naturellement toujours réservée dans les pays constitutionnels.

Le gouvernement ne peut pas être responsable des conséquences de l'exercice de cette prérogative; mais c'est pour lui à la fois un devoir de convenance et une conséquence obligée des engagements contractés, d'employer toute son influence pour que ces engagements reçoivent l'approbation de la représentation nationale.

Lorsqu'un gouvernement traite avec un autre gouvernement, il n'a pas à considérer quelles sont les personnes qui occupent le pouvoir; il lui suffit que ces personnes aient le caractère public ou les pouvoirs nécessaires pour engager l'Etat au nom duquel ils négocient. C'est pour cela que les plénipotentiaires chargés de négocier un traité sont munis de pleins pouvoirs délivrés par le souverain.

Si de l'un ou de l'autre côté le ministère change de main, les négociations peuvent être arrêtées, rompues; mais les actes accomplis subsistent; et quels que soient les représentants nouveaux du gouvernement qui a contracté, ils ne peuvent, sans manquer à la fois aux règles du droit commun et aux devoirs internationaux, répudier directement ou indirectement les conventions conclues par des plénipotentiaires munis du mandat du chef de l'Etat.

Tels sont les principes universellement admis.

Un traité, pour être complet, doit aussi être ratifié. Mais en laissant entendre que si les deux Chambres adoptoient le traité relatif aux eaux de la Meuse, le gouvernement ne proposeroit point au roi de ratifier ce traité, ou bien même, en laissant seulement planer des doutes à cet égard, l'honorable ministre me paroît, encore une fois, avoir oublié tous les principes en cette matière. Il est de règle, en effet, que la ratification est un devoir, sauf dans des cas très-exceptionnels, c'est-à-dire dans le cas où les plénipotentiaires auroient excédé leurs pouvoirs; et, dans ce cas, on les désavoue; ou bien encore lorsque l'état des choses est changé depuis la conclusion du traité. Voilà quelle est la doctrine, et aucune autre ne sauroit prévaloir, parce qu'en l'absence de ces règles la conclusion d'un traité perdroit tout caractère positif, ce qui n'est pas admissible. Les actes internationaux les plus importants, un traité de paix par exemple, seroient, jusqu'après l'échange des ratifications, non seulement subordonnés à toutes les vicissitudes ministérielles, mais livrés au caprice d'un ministre; il en résulteroit cette conséquence fâcheuse que la confiance disparoîtroit entre les négociateurs, et qu'il y auroit des gouvernements avec lesquels on hésiteroit à traiter.

Messieurs, je n'aurois pas entretenu la Chambre de cet incident sans la large publicité qu'il a reçue par les discussions qui ont eu lieu au sein des Etats-Généraux.

Je ne demande point d'explications à M. le ministre des affaires étrangères. Il sera toujours temps pour l'honorable ministre de nous donner ces explications lorsque toutes les affaires qui font l'objet des négociations seront terminées.

Je suis d'ailleurs certain que M. le ministre des affaires étrangères

aura agi en cette circonstance de manière à garantir la dignité et l'intérêt du pays.

Mais, alors qu'aux Etats Généraux les critiques les plus sévères se sont fait entendre au sujet d'une attitude qui paroissoit, chez nos voisins, fâcheuse plus encore au point de vue des relations avec la Belgique que sous le rapport des principes internationaux, il eût pu paroître étrange que dans cette enceinte pas une voix n'exprimât un regret sur ce qui s'étoit passé.

Je ne puis, messieurs, terminer mes observations sans exprimer le vif plaisir que j'ai éprouvé en trouvant dans la plupart des discours qui ont été prononcés aux Etats-Généraux à l'occasion de l'incident dont j'ai entretenu la Chambre, les paroles les plus sympathiques pour la Belgique.

J'aimerois à citer des passages de plusieurs de ces discours si je ne craignois d'abuser des moments de la Chambre.

PLUSIEURS MEMBRES. Non! non! citez.

M. DE VRIÈRE. J'ai sous la main un cahier contenant tous ces discours; il n'en est, pour ainsi dire, pas un seul qui ne contienne l'expression des sentiments les plus bienveillants pour la Belgique, et surtout celle des regrets de ce qui s'est passé, au point de vue de la bonne entente nécessaire entre les deux pays.

Je me bornerai, messieurs, à vous citer quelques paroles d'un des membres de la deuxième Chambre des Etats-Généraux, les plus éminents, par le talent et le caractère, et qui a été l'un de ceux qui se sont exprimés dans les termes les plus modérés.

Voici, messieurs, les paroles de l'honorable M. Groen Van Prinsteren :

» Quoique je ne désire pas plus que M. le ministre que des intérêts soient sacrifiés à des sympathies, je suis également d'avis que si l'on a mal agi dans l'espèce, cet acte est doublement regrettable, parce qu'il frappe la Belgique.

» J'attache tant de valeur à une bonne entente avec la Belgique, que si le gouvernement s'approprioit le projet étendu et radical qui nous a été exposé dans la séance d'hier, et si ce projet admettoit une seule exception, je désirerois l'appliquer à la Belgique. »

Ce sont là des sentiments entièrement conformes à ceux que nous professons, nous Belges, à l'égard de la nation néerlandaise.

Nous aussi, nous désirons que les liens les plus étroits unissent les deux pays, et voilà pourquoi surtout nous déplorons, nous devons déplorer tout acte, tout procédé qui pourroit jeter un nuage sur les rapports de sincère amitié que nous avons à cœur d'entretenir avec nos voisins. (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, encore un mot : nous avons d'autres intérêts très importants à régler avec les Pays Bas; peut-être cette coexistence de plusieurs questions pendantes n'a t-elle pas été entièrement indifférente à l'attitude que le cabinet de La Haye a prise à l'occasion du dernier traité; cela me semble résulter d'une réponse du ministre des affaires étrangères à une interpellation.

Le ministre a déclaré à la Chambre qu'il avoit sollicité du cabinet

belge que l'affaire de la Meuse fût traitée simultanément avec la question de l'Escaut. La Belgique, a dit le ministre, a autant d'intérêt à ce que la question de l'Escaut soit résolue, que la Hollande en a à voir résoudre la question de la Meuse. Je ne vois pas, personne ne verra d'analogie entre la question du péage de l'Escaut et la question des eaux de la Meuse.

Voilà pourquoi je crains qu'il n'y ait sous les paroles que je viens de citer une fâcheuse illusion.

La Belgique n'a pas d'autre intérêt à terminer l'affaire de la Meuse que celui très à considérer, je le reconnois, de faire disparoître un sujet de plainte de la part des Pays-Bas, et pour cet intérêt seul elle s'étoit résignée à des sacrifices importants.

Il n'en est pas de même de la question de l'Escaut; là l'intérêt pour la Belgique peut être plus actuel, plus immédiat; mais il est également considérable pour les Pays-Bas, parce que dans cette affaire il y a une question qui touche aux intérêts commerciaux et aux principes maritimes du monde entier.

Dans mon opinion, quelle que soit l'issue que recevra la négociation qui se poursuit relativement au péage de l'Escaut, il ne se passera pas beaucoup de temps avant que cette question soit résolue par la seule force des choses.

Personne assurément ne violera les traités; mais je crois qu'on peut tenir pour certain que cette entrave au commerce général, qui est en même temps une déviation grave au grand principe de la liberté des fleuves, disparoîtra, comme ont disparu ses aînés, le droit du Sund et celui de Stade.

Quant à la Belgique qui s'est imposé volontairement mais précairement la charge du remboursement du péage à tous les pavillons, alors que, d'après les traités, la navigation belge n'étoit frappée qu'à l'égal de celle des autres pays, je n'hésite pas à dire que si les négociations relatives à ce péage n'aboutissoient pas à un arrangement équitable, j'ai la profonde conviction qu'il ne seroit pas possible au gouvernement belge, quel que fût le cabinet, de maintenir longtemps la charge de plus en plus onéreuse et de plus en plus impopulaire du remboursement.

Cet exposé est aussi clair que modéré. M. Rogier, ministre actuel des affaires étrangères, présent à la séance, n'a rien dit pour rectifier ou affoiblir le langage de son honorable prédécesseur. Il semble donc permis de croire que M. de Vrière n'a fait qu'exprimer la pensée du gouvernement.

De notre côté, nous n'avons rien à y ajouter, et nous ne pouvons songer non plus à entrer dans le détail des deux affaires. Nous devons nous borner à faire observer et à bien faire comprendre que les deux pays ont le même intérêt à s'entendre, à ne pas se nuire l'un à l'autre, à ne pas se con-

trarier sans nécessité. La Hollande et la Belgique, entourées de voisins puissants, trop foibles, chacune, pour leur résister, comment pourroient-elles songer à se diviser ? Elles ont d'ailleurs besoin l'une de l'autre et leurs relations, soit de commerce, soit de voisinage et de bons offices, sont journalières. La guerre même ne pourroit briser ces relations ni les interrompre longtemps, tant elles sont naturelles et nécessaires. La Hollande est essentiellement commerçante ; la Belgique agricole et industrielle ; elles se conviennent par cela seul, sans compter leur communauté d'origine et de langage, de caractère et de sentiments. Elles ont le même genre de gouvernement et d'institutions politiques, le même amour pour la liberté et l'indépendance, la même antipathie pour le despotime et le gouvernement étranger.

Il est par conséquent juste que les deux gouvernements soient toujours disposés à se faire mutuellement quelques concessions, quelques sacrifices, dans l'intérêt de la bonne entente et de la paix, à éviter soigneusement toute cause de mésintelligence et de rupture, toute occasion de plainte et de reproche, à faire disparoître au plus tôt les difficultés qu'une circonstance quelconque auroit pu faire naître.

C'est ainsi que la Belgique nous paroît avoir entendu son devoir, en concluant le traité du 19 mai 1862 ; et la Hollande l'a reconnu en le signant avec elle.

Maintenant, celle-ci paroît repousser le traité ; et l'on ne voit pas la véritable cause de ce rejet et de ce changement de conduite.

Qu'est-il survenu de nouveau, si ce n'est l'arrivée d'un autre ministère ? Cela suffit-il pour que la signature du traité ne soit plus reconnue ?

L'honorable M. de Vrière raisonne à ce sujet et présente une conjecture, en faisant observer que, si elle est fondée, le ministère néerlandais se fait illusion.

Nous n'irons pas plus loin que lui, et nous ne connoissons d'ailleurs aucun fait qui pût justifier des appréciations plus explicites.

Espérons de la part du ministère néerlandais une explication franche, claire et complète. S'il est arrêté par des difficultés réelles, il doit lui être facile de les exposer et de les faire connoître. La bonne foi et la sincérité, avec le désir réel d'en venir à un accommodement, c'est tout ce qu'il y a

de meilleur et de plus efficace dans les négociations diplomatiques entre deux Etats, tels que la Belgique et les Pays-Bas.

S'il n'existe pas de difficulté véritable et sérieuse, le cabinet néerlandais ne sauroit mieux faire que d'abandonner le terrain où il s'est placé et de revenir avec simplicité à la convention.

Nous sommes persuadés que tous les gens sages en Hollande raisonnent à peu près comme nous sur cette matière, qu'ils font les mêmes vœux pour le maintien des bonnes relations entre les deux pays, et qu'ils seront heureux de voir bientôt disparoître les difficultés suscitées.

NOUVELLES

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. 1. On écrit de Bruxelles, le 9 janvier, au *Journal de Liége* :

Une célébrité médicale allemande, M. Langenbeck, de Berlin, a été consultée par le Roi, ces jours-ci, les calculs n'ayant pas encore disparu complétement. Le docteur Langenbeck a passé un jour à Laeken, et a exprimé sa satisfaction sur le traitement suivi par S. M. Il est retourné à Berlin.

2. On écrit d'Alexandrie que le duc de Brabant, voyageant sous le nom de comte de Tervueren, est arrivé le 18 décembre au Caire, où il est établi dans un palais mis à sa disposition par le vice-roi. Le lendemain, le prince a fait une excursion aux grandes pyramides. S. A. R. a dû partir de là pour visiter la haute Egypte. L'effet produit par le voyage sur sa santé, paroît très-satisfaisant.

3. Un arrêté royal du 20 janvier, autorise le conseil de fabrique de l'église de Sainte-Anne, à Gand, à faire construire une tour à cette église, d'après un autre plan que celui que S. M. avoit approuvé le 31 mai 1853.

Un arrêté royal du même jour autorise le conseil communal de Vivy (Luxembourg) a faire construire une église sur un emplacement contigu à celui qu'occupe l'édifice qui sert aujourd'hui à l'exercice du culte dans cette localité.

Un arrêté royal du 23 janvier autorise le conseil de fabrique de l'église de St-Pierre, à Moll (Anvers), à faire construire une église au hameau de Sluys.

Un arrêté royal de la même date autorise le conseil de fabrique de l'église de Sart-lez-Walhain, commune de Walhain-St-Paul-Sart-lez-Walhain (Brabant), à faire construire deux autels latéraux, pour être placés dans cette église.

Un arrêté royal du même jour autorise le conseil communal de Libin (Luxemb.), à faire construire une église sur l'emplacement que la députation permanente du conseil provincial l'a autorisé à acquérir à cette fin.

4. Nous avons donné au Tome I de ce Journal un article sur les béguinages, des Flandres et notamment sur les deux béguinages de Gand ; nous y avons exposé les divers dangers qu'ils rencontrèrent à diverses époques ces deux établissements si remarquables, où vivent dans une heureuse retraite près de onze cents sœurs, ont couru de nouveaux dangers durant l'année 1862. L'un est complétement sauvé par la générosité vraiment royale de S. A. S. le duc d'Arenberg. Ce prince a acheté le petit béguinage au prix de 700,000 frs dans un but de conservation, et l'acte de vente a été signé par son fondé de pouvoirs et les administrateurs des hospices de Gand le 31 décembre. Cette heureuse nouvelle a été accueillie avec joie par tous les catholiques de la capitale des Flandres.

5. Les décès n'ont pas éte très nombreux dans le clergé belge, durant l'année qui vient de finir. On n'a compté que 119 prêtres, 1 diacre et 1 sous-diacre, enlevés à nos six diocèses, dans les proportions suivantes :

Malines,	35
Bruges,	11
Gand,	17
Liége,	19
Namur,	20
Tournai,	19
	121

On remarque, au diocèse de Malines, M. Tellier, chanoine pénitencier de la métropole, décédé à 54 ans, et M. Narez, chanoine capitulaire, qui n'avoit aussi que 58 ans d'âge ; M. le docteur Van den Broeck, professeur de théologie à l'Université catholique, mort dans sa 42e année ; M. l'abbé Vrindts, ancien Père de la Foi, ensuite aumônier de l'hôpital civil d'Anvers, mort à 81 ans ; enfin M. Meraerts, ancien curé de Deurne, qui en avoit 85. Ce sont les doyens d'âge, dans cette année.

A Bruges, M. Vermander, curé de l'hôpital de Courtrai, et chanoine honoraire de l'Eglise patriarchale d'Antioche de Syrie, mort à Courtrai, après 33 ans de cure.

A Gand, M. Van Acker, chanoine honoraire de la cathédrale, censeur des livres et Président de la maison de S. Jean de Dieu, où il est mort, le 20 février ; M. Clippele, curé d'Erondeghem pendant 42 ans, décédé le 12 juin ; M. Annoqué, d'abord principal du collége de Courtrai, puis professeur d'Ecriture sainte à l'université catholique, ensuite curé d'Oudeghem, où il mourut le 9 décembre.

A Liége, M. Claes, ancien curé-doyen de Herck ; M. Nagant, ancien curé d'Amay, doyen de Couthuin, chanoine honoraire de la cathédrale, mort subitement à Liége, le 28 juin ; M. Leurs, ci-devant professeur de philosophie au séminaire, ensuite curé de Susteren ; M. Rouffart, professeur de philosophie à Saint-Trond, en dernier lieu professeur de religion à l'école normale de Liége.

A Namur, M. Backlin, ancien doyen de Bertrix, mort subitement à Saint-Hubert, dans sa 80e année ; M. Delvaux, vicaire de Saint-Nicolas, à Namur, directeur du séminaire, curé de Jehonville.

A Tournay, M. Hosselaër, curé-doyen d'Ellezelles et chanoine honoraire de la cathédrale, décédé le 5 juin ; M. Plamont, curé-doyen de Paturages, aussi chanoine honoraire ; M. Mangin, professeur de philosophie au séminaire de Bonne Espérance, mort à 37 ans ; M. Hunincq, ancien principal du collége de Liessies, missionnaire apostolique en Floride, décédé dans l'île de Key-West, le 26 août 1862.

6. M. Wouters, professeur d'Ecriture sainte à l'université catholique, auteur d'une histoire abrégée de l'Eglise, vient de recevoir de Sa Sainteté le bref suivant :

« Illme ac Rnde Dne Dne Coldme,

» Redditæ sunt sanctisismo Domino Nostro litteræ tuæ, officio refertæ, quibus *Historiæ Ecclesiasticæ Compendium*, a te concinnatum, Sanctitati Suæ offerebas. Acceptum gratumque habuit Pater Beatissimus munus tuum, et licet illi perlegendo operam dare non potuerit, ob gravissimas, quibus distinetur, curas : tamen hoc mihi negotium demandavit, ut, suo nomine, tibi gratias agerem, teque de consilio tuo commendarem, eoquod Ecclesiam ejusque auctoritatem et doctrinam, nec non Sedis Apostolicæ dignitatem et jura propugnare (uti significas) contendisti. Adjecit demum Sanctitas Sua, sese tibi tuisque laboribus Apostolicam, quam flagitas, Benedictionem amantissime impertiri.

Interim ego data opportunitate libenter utor, ut impensum obsequium meum tibi, Illme ac Rnde Dne, declarem, cui bona et salutaria omnia divinitus adprecor.

» Tui, Illme ac Rnde Dne.

» Dat : Romæ die 13 decembris 1862.

» Humillimus et addictissimus servus
Joannes Sottovia
Ssmi Dni Nostri ab epistolis latinis.

» Illmo ac Rndo Dno Dno Coldmo Dno Henrico Gulielmo Wouters, Hist. Eccl. Professori in Universitate catholica Lovaniensi. »

7. M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux gouverneurs des provinces, la circulaire suivante relative à la création, dans les communes, d'un mémorial historique local :

« Monsieur le Gouverneur,

» Un honorable fonctionnaire de la province du Brabant, M. Wambacq, bourgmestre d'Esschene, a signalé à l'autorité supérieure un

projet dont l'initiative lui appartient et qu'il me paroît utile de vous communiquer,

» Frappé de l'incurie dont la plupart des administrations communales font preuve pour tout ce qui touche à l'histoire locale, M. Wambacq a songé à créer, dans la commune qu'il administre, un Mémorial historique en tête duquel il a inscrit le résumé des annales de la localité, d'après l'Histoire des environs de Bruxelles, de M. Alph. Wauters.

» A la suite de cette introduction, il sera fait mention, dans ce recueil, des faits notables qui se produiront dans la commune, des constructions qui y sont élevées, des fêtes publiques, des principales circonstances relatives au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, etc.

» J'applaudis à ce projet qui offre un véritable intérêt. L'histoire des communes se retrouve, il est vrai, dans les chartes, dans les registres aux délibérations, dans les rapports annuels du collége échevinal, dans les comptes des administrations publiques, en un mot dans les documents qui constituent les archives communales. Mais ces indications sont éparses; au bout de quelque temps, il seroit difficile de les réunir, et plutôt que de s'en donner la peine, on se prive de renseignements dont on pourroit tirer profit.

» Autrefois les corporations, les ghildes, les couvents, etc., avoient leur Mémorial (registrum) que l'historien, l'économiste, le statisticien, l'administrateur sont encore heureux de pouvoir consulter aujourd'hui.

» Cet exemple que nous a légué le passé, ne doit pas être perdu pour nous.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de recommander aux administrations communales de votre province la mise en pratique de l'idée dont je viens de vous entretenir.

» En ce qui concerne les faits déjà accomplis, les communes qui ne peuvent disposer de monographies pareilles à celles dont les environs de la capitale ont fait l'objet, trouveront généralement d'utiles renseignements aux dépôts d'archives de l'Etat et de la province. L'essentiel d'ailleurs est de noter les faits courants, au fur et à mesure de leur accomplissement.

» Il me sera agréable, Monsieur le Gouverneur, de connoître les communes qui croiront devoir suivre les instructions que vous leur aurez données, et qui ne devront avoir d'ailleurs qu'un caractère facultatif.

» *Le ministre de l'intérieur*,

» ALP. VANDENPEEREBOOM. »

8. DÉCÈS. *Malines*. M. Huysmans, ancien curé de Saint-Pierre à Malines, est décédé, à l'âge de 73 ans. — M. Verwimp, curé à Winxele, près Louvain, depuis 33 ans, est décédé à la suite d'une longue maladie. — M. Van Audenrode, curé à Watermael, est décédé, à la fin de décembre.

Gand. M. De Clercq, autrefois confesseur à l'église d'Alost, et démissionnaire depuis longtemps à cause d'infirmités, est décédé le 31

décembre, à l'âge d'a-peu-près 98 ans. — M. Trubert, ancien vicaire à Gand, est décédé à Belcele, son lieu natal, à l'âge de 40 ans, le 1 janvier. — M. Schollaert, curé à Impe, depuis 1833, y est décédé le 12 janvier. M. Van Overstraeten, vic. à Erwetegen, est décédé le 23 du même mois.

Le 7 janvier est mort à Gand le R. P. Louis Limbourg, ancien provincial de l'ordre des Récollets, à l'âge de 49 ans.

Bruges. M Van Iseghem, curé de Jabbeke depuis 1828, est mort subitement dans la nuit du 21 janvier. Le matin on l'a trouvé sans vie au lit.

Namur. M Husson, surveillant au séminaire de Bastogne, est décédé le 15 décembre, âgé de 29 ans.

Le R. P. Jacques Wilmet, de Rulle (canton d'Etalle), de la Compagnie de Jésus, missionnaire au Maduré, est mort le 18 novembre, âgé de 70 ans. Nous comptons publier une courte notice sur ce prêtre respectable dans notre prochaine livraison.

9. Nominations. *Malines*. M. Kennes, professeur au petit séminaire de Hoogstraeten, a été nommé vicaire de Saint-Jean à Malines. — M. Wuyts, sous-diacre, a été nommé sous-régent au petit séminaire de Hoogstraeten. — M. Corvilain, étudiant en philosophie à l'université de Louvain, a été nommé professeur au petit séminaire de Basse-Wavre. — M. Crassaert, ancien vicaire à Ste-Gertrude-Pade, a été nommé vic. à Liezele. — M. de Ceuster, prêtre du séminaire, a été nommé coadjuteur à Ste-Anna Weert. — M. Van de Poel, prêtre du séminaire, a été nommé vic. de St-Servais à Schaerbeek. — M. D'hanis, vic. de St Laurent à Anvers, a été nommé curé à Kiel. — M. van Hooidonck, vic. à Grez, a été nommé coadjuteur à Orsel (Wolverthem).

A l'université catholique, M. Hubert Defossé, avocat à Bruxelles, vient d'être nommé professeur dans la faculté de droit, en remplacement de M. Quirini, décédé. — M. Charles Moeller, professeur au collége des *Joséphites* à Louvain, a été nommé professeur d'histoire universelle, en remplacement de son père Jean Moeller, décédé à l'âge de 56 ans, après avoir occupé cette chaire avec distinction pendant 25 ans.

Gand. M. De Loose, professeur au séminaire de Saint-Nicolas, est nommé curé d'Oordeghem. Le cours de philologie qu'il donnoit est confié à M. Vanopdenbosch, ancien professeur de rhéthorique, et le cours d'histoire à M. Van Necke, professeur de syntaxe. M. Moens, professeur de 4ᵉ monte en 3ᵉ ; il est remplacé par M. de Battice, professeur à l'institut St Joseph. — M. Ghysels, vic. à Meire, est nommé curé d'Impe.

Bruges. M. De Vos, curé de Gits, est nommé curé-doyen de Avelghem. Il est remplacé par M. Van de Ghinste, vicaire à Cortemarcq. M. De Roo, curé à Ramscapelle, est transféré à Adinkerke. M. Buyse, professeur à Dixmude, est nommé vic. à Cortemarcq. — M. Muylle, curé à Kerkhove, est transféré à Ramscapelle et remplacé par M. Billiau, vic. de Ste-Madeleine à Bruges. M. Veys, vic. à Lichtervelde, remplace M. Billiau.

Namur. M. Philippart, curé à Ollemont, demande sa pension de retraite; et il est remplacé par M. Gadisseux, curé à Freux. — M. Ledain, chapelain à Werpin, est nommé desservant de Freux. — M. Finfe, chapelain à Loyers, a été promu à la cure de Franchimont. — M. Schmidt, professeur au collége de Dinant, est nommé coadjuteur à Anseremme. — M. Mahiat, vicaire de Bioulx, est nommé coadjuteur du curé de Senzeilles. — M. Barbier, vicaire de St Nicolas, à Namur, a été transféré à Bonines, comme coadjuteur. — M. Sermonne, vicaire à Anlier, a été transféré à la chapellenie de Champlon. — M. Saussu, curé à Borlon, s'étant retiré, est remplacé par M. Collard, curé de Mormont. — M. Planchard, chapelain à Bougnimont, a été nommé curé à Grandvoir. — M. Leroy, vicaire à St Hubert, a été transféré en la même qualité à Jamoigne. — M. Outer, vicaire à Musson, a été transféré à Gomery. — Les jeunes prêtres de la dernière ordination ont été placés de la manière suivante : M. Boserez, à Loyers; M. Delannoi à Malonne ; M. Delobbe à Villers les-Heest ; M. Hummer, à Grendel ; M. Guisset, à Temploux ; M. Jacquemin à St-Hubert; M. Thomée, à St-Nicolas, à Namur; M. Rigaux à Courtil (Vielsalm); M. Valet à Musson ; M. Nadin, à Bougnimon.

Liége. Le cours de théologie dogmatique resté vacant au séminaire de Liége, par suite de la promotion de M. le docteur Ledoux, à la chaire de dogme de l'université catholique, est donné, provisoirement, par le R. P. Schouppe, attaché au collége St-Servais, et dont l'excellent ouvrage de théologie dogmatique vient d'être adopté comme manuel dans plusieurs grands séminaires de Belgique.

Rome. Le Souverain-Pontife a reçu, à l'occasion des fêtes de Noël et du premier jour de l'an, les hommages et les vœux du corps diplomatique et de tous les corps constitués de l'Etat. Le pape a été plein de bonté et de bienveillance pour tous; mais aucune réception n'a égalé celle qui a été faite aux officiers de l'armée française. Après que le général de Montebello eut pris la parole et exprimé le profond respect et le dévouement sincère dont toute l'armée d'occupation se trouvoit animée envers la personne auguste du Saint-Père, celui-ci lui répondit aussitôt en ces termes:

« Je suis très sensible aux vœux que M. le général vient de m'exprimer au nom de l'armée. Je les reçois avec une affection toute paternelle. Je suis heureux de la circonstance qui me permet de dire à l'armée française que je la remercie de la manière dont elle agit près de ma personne.

» L'armée française est illustre par son courage et par ses succès; mais sa plus grande gloire est, je puis vous le dire, la mission que vous a confiée votre empereur de défendre le vicaire de Jésus-Christ en ma personne — car tout indigne que je suis, c'est moi qui en occupe la place en ce monde — et de le défendre contre les ennemis de Dieu.

» C'est vous, mes enfants, qui gardez la ville destinée, de toute éternité, à être la résidence du vicaire de Jésus-Christ, cette ville embaumée du sang des martyrs, sanctifiée par les cendres de tant

de saints et dont des hommes pervers — qui prétendent n'attaquer que le pouvoir temporel du vicaire de Jésus-Christ, mais qui voudroient le priver de tout pouvoir spirituél — voudroient faire, les malheureux! la capitale de je ne sais quel royaume impossible. Non, cela ne sera pas. Vous êtes là, mes enfants, et vous éloignerez les suppôts de l'enfer.

» Dieu, lorsqu'il a créé la terre et les mers, a dit aux flots impétueux de l'océan : Vous irez jusqu'ici, mais pas au-delà. C'est là votre mission, mes enfants. Vous êtes ici pour empêcher que les hommes impies, ennemis de l'Eglise, qui emprisonnent les saints évêques et les prêtres dans toute l'Italie, qui jettent sur le pavé des rues, dans le dénûment le plus affreux, de saints religieux et religieuses dont la vie étoit consacrée au service du Seigneur, n'aillent pas plus loin. Vous leur dites : *Vous n'irez pas jusqu'au Saint-Père !*

» Soyez donc bénis !

» Je suis content de pouvoir vous donner, en ce jour, ma bénédiction. Je bénis votre empereur. — Je bénis l'impératrice. — Je bénis toute la famille impériale et surtout le jeune prince auquel je suis tout particulièrement attaché par un lien spirituel.

» Je bénis toute la France, votre patrie, vos familles, vos amis, l'épiscopat, le clergé, tous les millions de bons catholiques de France et de l'univers entier qui m'ont témoigné tant de vénération et tant de dévouement dans mes amères tribulations.

» Oui, je bénis tous les catholiques du monde.

» Et pourquoi ne m'est-il pas donné de bénir aussi les impies !... (D'autres versions portent : Mais pourquoi ne pas bénir même les impies et les révolutionnaires?...)

» La sainte Ecriture nous apprend que le saint patriarche Jacob lutta toute une nuit contre un adversaire inconnu sans pouvoir le vaincre. Le jour venu, il reconnut que c'étoit un ange. Il s'écria alors : « Oh! mon ange, je ne vous lâche pas que vous ne m'ayez béni. » *Non dimittam te nisi benedixeris mihi.*

» Que la miséricorde de Dieu, qui est grande, leur dessille les yeux et leur fasse connoître qu'ils combattent, eux aussi, contre des anges qui ne désirent que leur bonheur, qui n'aspirent qu'à les voir marcher dans les voies du bien !

» Les yeux tournés vers le ciel, je vous bénis au nom de Dieu le Père tout-puissant, au nom de Jésus-Christ, dont l'Eglise célèbre aujourd'hui la fête.

» Je vous bénis au nom du Saint-Esprit.

» Je vous bénis enfin au nom de la sainte Vierge Marie près de laquelle j'intercède pour qu'elle vous obtienne toutes les grâces et les faveurs divines.»

Pays-Bas. 1. Le samedi des Quatre-Temps, Mgr l'évêque de Harlem a fait l'ordination dans l'église du séminaire à Warmond. Les ordinands étoient au nombre de 23, savoir : 1 pour la prêtrise (de la Compagnie de Jésus), 10 pour le diaconat, 11 pour le sous-diaconat.

2. Trois rédemptoristes, les Pères Bernard, Schaap et Jansen, ont ouvert une mission à Middelbourg, capitale de la Zélande, après en

avoir donné une à Flessingue. Cette mission, commencée le 7 décembre au soir, a duré 10 jours et a eu beaucoup de succès.

3. Rotterdam aura bientôt une cinquième église catholique. La nouvelle église est située au Goudschen Singel. dans la paroisse de Ste-Rosalie. En attendant qu'elle soit achevée, on y a élevé une église provisoire en bois. La nouvelle église, dédiée à S. Antoine de Padoue, sera considérée comme auxiliaire. On remarque à ce sujet que Rotterdam compte moins d'églises catholiques, proportionnellement à sa population, qu'Amsterdam, Schiedam, Delft, Harlem, La Haye, etc. Amsterdam, avec 57,750 catholiques, possède 9 églises paroissiales et 9 églises auxiliaires; Rotterdam. avec 32,000 catholiques, n'a que 4 églises paroissiales et 2 petites chapelles.

4. Décès. Le diocése de Ruremonde vient de perdre M. Janssen, chanoine de la cathedrale, curé-doyen à Weert, examinateur-synodal, chevalier de l'ordre du Lion Neerlandais. — Le P. Goossens, curé de Saint-Dominique à Leeuwarde, est décédé le 15 janvier.

5. Nominations. *Harlem*. M. Reijnders, curé à Neerbosch, a été nommé curé à Alkmaar, en remplacement du P. Lens, démissionnaire. — Le P. Burgmeijer a été nommé éuré à Oudewater, en remplacement du P. Dierhoff. — Le P. Weijersen, a été nommé vicaire de S. Antoine à Harlem, en remplacement du P. Bruggeling. — Le P. Jansen, vicaire de S. Dominique, à Alkmaar, a été nommé vicaire de St Dominique, à Amsterdam; il a eu pour successeur le P. Kreling, qui a été remplacé par le P. Verkerk comme vicaire de S. Dominique, à Rotterdam. — Le P. van Megen a été nommé vicaire de S. Jean-Baptiste à Schiedam, en remplacement du P. Tielens. — M. Van Kints, chanoine de la cathédrale et président du séminaire à Warmond, a été honoré par Sa Sainteté du titre de Camérier secret extraordinaire.

Utrecht. M. Loeff, vicaire à Wijk près Duurstede, a été nommé vicaire de S. Martin, à Utrecht, et remplacé par M. van Meurs. — M. W.-L. van Ewijk, curé de S. Dominique à Utrecht, a été transféré dans le diocèse de Bois-le-Duc et remplacé par M. van Zéland, curé à Nimègue. — M. H.-J.-A. van Ewijk, vicaire de S. Dominique à Leeuwarde, a été transféré à S. Dominique à Utrecht. — M. Bos, vicaire à Sensmeer, a été démissionné honorablement et remplaeé par M. Te horst, vicaire à Heino, qui a eu pour successeur M. Derksen. — M. Otten, curé à Leerdam, a été nommé curé à Uithoorn et remplacé par M. Hondenburg, vic. à Herwen et Aerdt, à qui succède M. Nieuwenhuis, vicaire à Goor. — M. Hooijnau a été nommé vicaire à Goor.

Bois-le-Duc. M. Manders, a été nommé vicaire à Bergeijk. — M. Reijnders, curé à Veerbosch, a été transféré et remplacé par M. W.-L. van Ewijk, curé à Utrecht. — M. van Zeeland, curé de S. Dominique à Nimègue, a été transféré et remplacé par M. Tielens. — M. Bots a été nommé vicaire à Oudenhout. — M. Klijn, vicaire à Ammerzoden, a été transféré et remplacé par M. van Wouw. — M. Boumans, a été nommé assistant à Vorstenbosch. — M. van Erp, vicaire de S. Jean à Bois-le-Duc, a été nommé curé à Vught, en remplacement de M.

Kanters, démissionnaire, et remplacé lui-même par M. van de Ven, vicaire à Oirschot, qui a pour successeur M. Verhagen.

France. 1. Mgr François-Nicolas-Madeleine Morlot, cardinal-archevêque de Paris, grand aumônier de l'empereur, est décédé le 29 décembre. Sans parler de ses autres vertus, il étoit, dit-on, d'une charité inépuisable. La somme trouvée dans le secrétaire de ce prélat, qui touchoit plus de 200,000 fr., par an, s'élevoit à 52 fr. Il rendoit aux bonnes œuvres et aux pauvres tout ce qu'il recevoit de l'État.

2. Un décret impérial du 12 janvier a nommé à l'archevêché de Paris Mgr Darboy, évêque de Nancy. Le nouveau dignitaire avoit été vicaire de Mgr Sibour et de son successeur, Mgr Morlot, qui estimoit beaucoup son caractère et n'avoit cessé de le regretter depuis qu'il avoit quitté le diocèse de Paris pour l'évêché de Nancy. Mgr Darboy est encore jeune. Il vient seulement d'atteindre sa cinquantième année. Il fut ordonné prêtre à l'âge de 25 ans, en 1836, puis professa au séminaire de Langres la philosophie et la théologie dogmatique. En 1846, Mgr Darboy vint à Paris, où Mgr Affre le fit nommer aumônier du collége Henri IV, puis chanoine honoraire de la métropole. Mgr Sibour le chargea de la direction du *Moniteur catholique*, et lui conféra le titre de vicaire-général honoraire. Il reçut à la même époque la mission d'inspecter l'enseignement religieux des lycées de Paris. En 1854, Mgr Darboy, ayant accompagné l'archevêque à Rome, fut présenté au pape, qui le nomma protonotaire catholique. Le nouvel archevêque de Paris est auteur de plusieurs ouvrages estimés dans le monde religieux. Les *Femmes de la Bible* ont beaucoup contribué à le faire connoître. Il a écrit aussi plusieurs brochures contre l'abbé Combalot en faveur de la hiérarchie ecclésiastique. Il a également collaboré au journal catholique le *Correspondant*.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *Annuaire de l'université catholique de Louvain.* 1863. Vingt-septième année. Louvain chez Vanlinthout; vol. in-18 de XLVIII-359 p. Ce vingt-septième volume de l'Annuaire contient, outre les matières ordinaires, bon nombre de documents intéressants et dignes d'être conservés. Nous remarquons entr'autres : le rapport présenté au nom du conseil de la Société de Saint-Vincent de Paul, dans l'assemblée générale des conférences, le 14 décembre 1862 ; le rapport sur la situation et les travaux de la Société flamande *Met tyd en vlyt;* attachée à l'université ; le rapport sur les travaux de la Société dite *Basoche*, présenté dans la séance du 22 octobre 1862 par M. Liénart, secrétaire ; le rapport sur les travaux de la Société littéraire de l'université catholique, fait au nom de la commission, directrice, dans la séance du 19 octobre, par M. Paul de Gerlache, secrétaire ; éloges funèbres de feu le professeur van den Broeck par Mgr de de Ram, et par M. le professeur Lefebve ; La Croisade pacifique ou vie et travaux de Nicolas Cleynaerts, par le professeur Thonissen ; Notice des manuscrits des docteurs en médecine van der Belen,

Plempius, Peetus, Rega, etc.; Notice sur le collége d'Alne ou d'Aulne, etc.

2. *Nécrologe liégeois pour* 1859. Liége 1863, chez F. Renard, rue des Augustins, 10. In-12 de 104 p, Prix, 1 frs 50. Ce nouveau volume du Nécrologe est fait avec le même soin que les volumes précédents. M. Ulysse Capitaine ne se contente pas de faire les recherches nécessaires, pour ne donner que des biographies exactes et complètes; il continue les recherches après la publication de son travail; et chaque année, un supplément ajouté au volume qui paraît, nous présente des additions et des conventions aux articles nécrologiques des années antérieures. Cette année-ci, par exemple, un supplément d'une dizaine de pages est ajouté aux Nécrologes des années 1851, 1852, 1855, 1857 et 1858. Quant au nouveau volume, parmi les 32 biographies qu'il contient, on distingue, celles de MM. le docteur Louis-Jacques Begin; Louis-Henri-Mathias Bellefroid, professeur au petit séminaire de Saint-Trond; Henri Noël Bouhtay, général; Godefroid-Eugène Brixhe, premier avocat-général à la Cour d'appel de Liége; l'abbé Louis-Joseph Caris; Jacques Joseph chevalier de Longrée, avocat; Gérard Nagelmackers, banquier, président du Conseil provincial; Henri-Joseph-Prosper-Alphonse Neef, sénateur; Charles-Benoît Welfekens, ingénieur.

3. *Promenades en Belgique. Nobles sentiments, pensées utiles, glorieux souvenirs. Sites, monuments, œuvres d'art, objets d'antiquité.* Essai de *Tablettes liégeoises*, par Alb. d'Otreppe de Bouvette, président de l'Institut archéologique liégeois, secrétaire général honoraire de la Société d'Emulation, etc. etc. 38e livraison, 5e des Promenades. 1er janvier 1863. Liége 1863, de l'imprimerie de J.-G. Carmanne; in-12 de 68 p. Ce petit volume embrasse différents sujets intéressants que l'auteur traite un peu à la manière de M. Alfred Nicolas, c'est-à-dire par une sorte d'action. Ses personnages sont: *Eburo*, vieux liégeois, qui semble représenter l'honorable président de l'Institut archéologique lui-même; *Almanda*, jeune dame allemande; *Lutéci*, parisien; *Saxo*, gentleman anglais. Leur rencontre se fait à Spa, et c'est de ce célèbre lieu de réunion qu'il est d'abord question. Il s'agit ensuite de l'hospice d'Harscamp à Namur, sur lequel M. d'Otreppe nous présente une courte notice qu'on lira avec plaisir. On s'occupe encore de l'ancienne chartreuse de Liége et de l'hospice des Petites Sœurs des Pauvres. Mais surtout on n'oublie pas le musée archéologique liégeois, pour lequel le savant et zélé président est désespéré de ne pas trouver de lieu convenable. Puissent ses plaintes être finalement entendues!

4. *Le jubé des villes et des campagnes* ou recueil de chants d'église pour voix d'hommes et orgue, composés par Emile Laminne, organiste de Notre-Dame, à Tongres. Année 1862. Vol. in 8° de 70 p. de musique. Il paraîtra tous les ans un volume, au mois de février. Le prix est de 5 frs par an pour les souscripteurs. L'ouvrage est dédié à Mgr l'évêque de Liége. Le volume que nous annonçons est le

premier du recueil ; il contient les morceaux suivants : une messe, prière pour le pape *Deus omnium fidelium*, deux *Tantum ergo*, *Adoro te*, *Ave verum*, deux *Ave Maria*, *Ave regina cœlorum*, *Salve regina*, trois litanies de la Sainte Vierge, *Sub tuum præsidium*, un *Magnificat*, *Languentibus*, *Jesu Salvator*, *Miserere*, *O sacrum convivium*, *O quam suavis*, *Ecce panis*. Toutes ces compositions sont à la fois religieuses et agréables, d'une exécution facile, à la portée de la plupart des églises, exclusivement composées pour voix d'hommes. S'adresser à l'auteur, à Tongres.

5. *Réponse du curé de Droogenbosch à maître Th. van Lerius, avocat à Anvers*. Deuxième édition. Bruxelles 1862 chez Devroye ; in-8° de 32 p. Dans cette polémique, il s'agit de ce qu'on appelle le paganisme dans les lettres et dans les arts, et particulièrement dans la construction des églises. M. Davidts, curé de Droogenbosch, auteur du *Tydwyzer*, voudroit que tout fût chrétien dans notre langage comme dans nos monuments et défend le moyen âge contre la Renaissance.

6. *Huldekrans ter eere van den Heiligen Josef*. St Josefs maend of de maend Meert, toegewijd aen den H. Voedstervader van Jesus, Bruidegom van Maria en Patroon van België, door J.-B.-D.-G. Met kerkelyke goedkeuring. Gend 1862, by Rousseau-Warria, in-18 de 85 p. Ce qu'il y a de particulier dans ce nouveau mois de St Joseph, c'est qu'il est en vers ; chaque jour y est sanctifié par un certain nombre de stances de différente mesure, suivies d'une pratique et d'un soupir (*verzuchting*) ou oraison jaculatoire. Les 31 jours sont suivis de sept litanies de St Joseph pour chaque jour de la semaine et de sept courtes prières.

7. M. l'abbé Glaire vient d'adresser la lettre suivante au journal le *Monde* :

Monsieur le Rédacteur,

Depuis la publication de ma traduction française du Nouveau-Testament autorisée par le Saint-Siége, une foule d'ecclésiastiques de divers diocèses me pressent de donner la traduction de l'Ancien, afin qu'on puisse l'opposer à celle que les protestants répandent avec profusion parmi les familles catholiques. Permettez-moi de recourir à votre journal pour répondre à ces dignes prêtres qui s'intéressent si justement à la cause de la parole de Dieu, qu'au mois de janvier dernier j'ai adressé un volume de l'Ancien Testament à la Sacrée-Congrégation de l'Index, et que j'ai reçu de S. Em. le cardinal Altieri, préfet de cette Congrégation, la lettre suivante :

« Monsieur l'abbé, après avoir reçu l'exemplaire de votre traduction du Nouveau-Testament, dont je vous suis très-reconnoissant il m'a été remis, celui du premier volume de la traduction de l'Ancien, pour être soumis à l'examen de la Sacrée-Congrégation de l'Index.

» Sans le moindre délai, j'ai pris les dispositions nécessaires afin que votre demande soit satisfaite.

» Agréez, M. l'abbé, les sentiments de ma très-sincère considération.

» Rome, ce 24 janvier 1862.

« L. Cardinal ALTIERI. »

Je dois ajouter que, depuis lors, j'ai envoyé à la Sacrée-Congrégation les lettres d'un certain nombre d'archevêques et d'évêques, qui expriment également le désir de voir paroître l'Ancien-Testament. Je ne suis pas moins impatient moi-même de recevoir le jugement de ce tribunal infaillible, surtout depuis le moment où j'ai eu le bonheur de recueillir de la propre bouche de Sa Sainteté ces augustes paroles : *vous rendez un grand service à l'Eglise ;* paroles qui sont pour moi la plus douce et la plus glorieuse récompense que je pusse attendre de mes quarante-quatre années consacrées à l'étude de nos livres saints.

Je suis, etc. L'abbé J.-N.-B. GLAIRE.

Paris, le 8 décembre, jour de l'Immaculée-Conception de Marie.

8. Le prince Louis-Lucien Bonaparte, savant distingué, qui a fait faire de grands travaux sur le patois du nord de l'Europe, s'étoit adressé à la *Société de littérature wallonne* de Liége, pour la prier de lui traduire littéralement en wallon l'Evangile de Saint Mathieu, d'après le texte français de Le Maistre de Sacy. La Société liégeoise a fait faire ce travail dans son sein et il est aujourd'hui terminé ; deux commissions ont été nommées : l'une, chargée de la traduction en wallon, étoit composée de MM. F. Bailleux, A. Hock et N. Defrecheux. Quand ces messieurs eurent traduit les 27 chapitres de cet évangile, leur travail fut soumis à la commission de révision. Celle-ci, composée de MM. A. Le Roy, Epiphane Martial et Henrotte, chanoine, revirent le manuscrit et en conférèrent souvent avec les traducteurs, afin de le rendre le plus parfait et le plus uniforme possible. Cette œuvre, faite ainsi avec le plus grand soin et précédée d'une courte introduction sur quelques règles de la grammaire et de la prononciation wallonne, fut remise à un habile copiste (M. Dalmont), qui en fit un magnifique manuscrit. La traduction wallonne de l'évangile Saint.Mathieu, document précieux pour l'étude du wallon, et qui, nous le souhaitons vivement, sera publiée, va être envoyée au prince Louis-Lucien Bonaparte.

9. Le comte Alfred de Vigny est mort dans les derniers jours de l'année 1862 ; il étoit né à Loches le 27 mars 1799 ; son père s'étoit signalé dans la guerre de sept ans ; et par sa mère, il descendoit de l'amiral Baraudin. En 1815, il fut placé dans les mousquetaires rouges de la maison du Roi, il suivit à Gand Louis XVIII, pendant les Cents-Jours. Arrivé au grade de capitaine, il quitta l'armée en 1828. Déjà à cette époque, il avoit produit les œuvres auxquelles il doit sa célébrité littéraire. Il appartenoit à cette jeune et brillante pléiade de poëtes qui, sous la restauration signala le réveil de la poésie en France et qui retrouva dans les idées religieuses l'inspiration

lyrique, que le souffle Voltairien avoit si longtemps glacée. M. de Vigny, par son poëme d'Eloa, écrit en 1825, se rattache à l'école dont Lamartine fut l'expression la plus pure et la plus haute et qui depuis a été dispersée dans les voies les plus contraires. La poésie de M. Alfred de Vigny n'est pas une poésie vague, éthérée, impalpable ; elle est sonore, brillante, pleine, il aime la beauté achevée de la forme ; ses chants mystiques sont pleins d'harmonies terrestres.

Son roman de *Cinq-Mars* parut en 1826 et eut plus de 12 éditions. Le fond de ce roman est emprunté à l'histoire ; l'écrivain a voulu peindre Richelieu et sa politique à travers des scènes romanesques, dans de saillants et hardis reliefs. En racontant la touchante et tragique histoire de Cinq Mars et de de Thou, dont les entreprises vinrent échouer contre l'implacable génie de Richelieu, M. de Vigny condamne l'œuvre du grand Ministre qui brisa la puissance de la noblesse et l'autorité des parlements ; la conclusion politique de M. de Vigny est l'idée que Montesquieu développe dans *l'Esprit des lois*, lorsqu'il expose que la monarchie, pour subsister, a besoin de corps intermédiaires dont les priviléges tempèrent son pouvoir ; quand elle détruit ces corps intermédiaires, elle devient despotisme.

En 1832, M. de Vigny publia *Stella ou les diables bleus* ; rien n'est plus éloigné de l'harmonieuse et délicate histoire de l'ange *Eloa* que les récits sombres et tragiques qui remplissent ce livre.

Après avoir écrit en 1835 son ouvrage intitulé *Servitude et grandeur militaire*, M. de Vigny sembla se condamner au silence : On dit qu'il laisse de nombreux ouvrages inédits. En 1855. il fut appelé à remplacer M. Etienne au sein de l'Académie *française*.

10. Dans une des dernières séances de la classe des Beaux-Arts de l'Académie royale, M. Corr-Vandermaeren a fait parvenir à l'Académie les épreuves de deux planches gravées par son frère, M. Erin Corr, d'après les deux chefs-d'œuvre de Rubens, qui se trouvent dans la cathédrale d'Anvers. « Mon frère est mort à Paris, écrit M. Corr-Vandermaeren, après une maladie de quelques jours. Il y étoit allé pour remplir une mission dont l'avoit chargé l'Académie d'Anvers. Il avoit fait tirer, à cette occasion, des épreuves de ses gravures faites d'après les grands tableaux de la *Descente* et de l'*Elévation de la croix*, peints par Rubens. En ma qualité de frère d'Erin Corr et de tuteur de ses orphelins, je crois remplir un devoir de reconnoissance envers l'Académie royale de Belgique, en vous priant, M. le secrétaire perpétuel, de vouloir bien soumettre à la classe des beaux-arts les épreuves ci-jointes de ses planches, afin que ses anciens collègues puissent constater par eux-mêmes l'état dans lequel il a laissé les œuvres qui lui ont coûté dix années de travail. » Les remercîments de l'Académie ont été adressés à M. Corr-Vandermaeren pour son intéressante communication, ainsi que l'expression des regrets des membres de la classe à l'occasion de la perte qu'il vient de faire.

Liége. Imp. de Ve VERHOVEN-DEBEUR, rue Devant-les-Carmes, 62.

347me Livr. 29me année. 1er Mars 1863.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE JANVIER 1863.

1. Le président Lincoln publie une proclamation dont voici le dispositif :

« Moi...., je désigne comme Etats ou parties d'Etats dont les habitants respectifs sont aujourd'hui en rébellion contre les États-Unis, les suivants, savoir :

» L'Arkansas, le Texas ;

» La Louisiane, excepté les paroisses de Saint-Bernard, Placquemines, Jefferson, Saint-Jean, Saint-Charles, Saint-Jacques, Ascension, Assomption, Terre-Bonne, Lafourche, Sainte-Marie et Orléans, y compris la ville de la Nouvelle-Orléans ;

» Le Mississipi, l'Alabama, la Floride, la Géorgie, la Caroline du Sud, la Caroline du Nord ;

» La Virginie, excepté les quarante-huit comtés désignés sous le nom de Virginie occidentale, ainsi que les comtés de Berkley, Accomac, Northampton, Elisabeth Cuy, York Princesse Anne et Norfolk, compris les villes de Norfolk et de Portsmouth.

» Les parties d'Etat ci-dessus exceptées resteront comme si cette proclamation n'avoit pas été faite.

» De plus, en vertu du pouvoir et des desseins ci-dessus exposés, j'ordonne et je déclare que toutes les personnes retenues comme esclaves dans lesdits Etats ou parties d'Etats doivent être libres à partir de ce jour et que le gouvernement exécutif des Etats Unis, comprenant les autorités militaires et navales reconnoissent et protégent par conséquent la liberté desdites personnes.

» J'enjoins à la population ainsi déclarée libre de s'abstenir de toute violence, si ce n'est dans le cas de légitime défense, et je lui recommande d'accepter tout le travail qui pourra lui être offert moyennant des salaires raisonnables.

» Je déclare, en outre, et je fais connoître que ces personnes, si elles sont dans les conditions convenables, seront acceptées dans le service de l'armée des Etats-Unis, pour garantir les forts, les positions, les postes et autres places, ainsi que pour les navires de guerre de toutes sortes.

» Dans ma croyance sincère que j'accomplis un acte de justice, m'appuyant sur la Constitution, déterminé par les nécessités militaires, j'invoque le jugement réfléchi de l'humanité et la grâce favorable du Tout-Puissant.

» En foi de quoi, je signe la présente de ma main et y fais apposer le sceau des Etats-Unis.

» Fait en la ville de Washington, le premier jour de janvier l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-trois, et le quatre-vingt-septième de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

» ABRAHAM LINCOLN. »

1. Discours du Saint-Père en recevant les officiers français à Rome (voir *Journal historique*, page 513.)

François II reçoit de la part des Napolitains une adresse couverte de plus de 60,000 signatures.

Le ministre de l'intérieur de l'Italie, M. Perruzzi, publie une circulaire aux préfets, à l'effet d'organiser une souscription en faveur des victimes du « brigandage. »

« Le riche, dit-il, portera son écu à cette souscription, et le pauvre son obole, et la somme réunie sera appliquée à la double mission de consoler les infortunes domestiques et de récompenser les actes de courage dont le brigandage aura été l'occasion ou la cause. Le ministre indiquera en son temps les modes à employer pour faire parvenir les fonds réunis dans les mains des autorités provinciales entre lesquelles ils doivent être distribués. »

3. Un combat sanglant s'engage à Murfreesboro aux Etats-Unis. Les Confédérés sont repoussés.

Le Stortting de Norwége repousse la proposition tendant à modifier l'art. 92 de la loi fondamentale, qui n'admet aux emplois de l'Etat que les citoyens norwégiens professant la religion lutherienne évangélique.

8. Les Diètes provinciales s'ouvrent dans toute l'étendue de l'empire d'Autriche, le royaume de Hongrie et celui de Vénise exceptés.

Fuad Pacha ayant donné sa démission, Kiamil Pacha est nommé grand vizir. Le Sultan lui adresse le hatt impérial suivant :

« Mon illustre vizir,

» Il est superflu de dire que les causes qui doivent contribuer au bonheur et à la puissance de l'empire ottoman sont de diverse nature. L'une d'elles est que les sujets sans distinction de race ni de classe soient également traités, qu'ils jouissent du bienfait de la justice et de la sécurité, et que l'exécution des lois ait lieu partout et pour tous.

» Vient ensuite le développement de l'agriculture et du commerce, qui sont les bases de la richesse et de la prospérité des nations.

» Il faut aussi maintenir en bon état les forces de terre et de mer, qui sont la sauvegarde de la puissance et de la tranquilité des peuples civilisés.

» En outre, il est nécessaire d'établir une exacte balance des recettes et des dépenses, et, en se gardant de porter atteinte aux mesures destinées à relever le crédit, qui est l'âme des finances, il importe de travailler à l'accomplissement de ces mesures.

» L'exécution de toutes ces choses doit être, Dieu aidant, le premier soin

des fonctionnaires, et une égale attention de[illegible]a être donnée à chacune d'elles.

» J'examinerai avec mes ministres ces div[illegible]ses questions, séparément, en ayant soin de proportionner les dépenses aux [illegible]soins réels.

» Je désire que l'on me remette directement d[illegible] rapports exacts sur toutes les décisions qui seront jugées opportunes.

» Lé principal objet de ma pensée est la sécurit[illegible]t la prospérité de mon gouvernement et de mes sujets. Je veux absolum[illegible]que mes ministres et tous les fonctionnaires marchent avec zèle et fidélité [illegible] la voie que je viens de tracer. »

9. Le ministre des affaires étrangères de France [illegible]esse une dépêche à M. Mercier, ministre de l'Empereur à Wash[illegible]gton, dans le but de faire de nouveaux efforts pour pacifier les Etats-Unis.

10. Par décret impérial, Mgr Darboy, évêque de Nancy, est nommé au siége archiépiscopal de Paris, vacant par le décès de S. Em. le cardinal Morlot.

Le journal *le Courrier du Dimanche* reçoit un troisième avertissement ainsi conçu :

« Considérant que dans cet article l'auteur cherche à discréditer l'application du suffrage universel;

» Considérant, en outre, que l'auteur de l'article allègue faussement qu'il auroit été attribué au département de l'Eure quatre députés au lieu de trois auxquels il avoit droit d'après la loi, et qu'à l'appui de cette allégation il dit que, dans ce département, *la liste électorale arrêtée le* 31 *mars* 1862 *ne s'élève pas au-dessus de* 122,084 *électeurs, c'est-à-dire* 446 *de moins qu'il n'en faudroit pour créer dans ce département une place de député de plus,* tandis que le montant vrai et officiel de cette liste est de 422,905, ce qui donne 405 électeurs de plus qu'il n'en faut pour attribuer au département de l'Eure quatre députés;

» Vu l'art. 32 du décret organique du 17 février 1852 sur la presse.

» Un troisième avertissement est donné au journal *le Courrier du Dimanche,* dans la personne du sieur G. Isambert, gérant de ladite feuille, et du sieur Prévost Paradol, signataire de l'article. »

12. Ouverture de la session législative de France; l'Empereur prononce le discours suivant :

« MM. les sénateurs, MM. les députés,

» Le Corps législatif va commencer sa dernière session. Devancer le terme fixé par la Constitution eût été, à mes yeux, un acte d'ingratitude envers la Chambre, de défiance envers le pays.

» Le temps n'est plus où l'on croyoit nécessaire de saisir l'occasion d'un incident heureux pour s'assurer les suffrages d'un nombre restreint d'électeurs. Aujourd'hui que tout le monde vote, il n'y a plus dans les masses cette mobilité d'autrefois, et les convictions ne changent pas au moindre souffle qui semble agiter l'atmosphère politique.

» Puisque nous nous trouvons réunis pour la dernière fois, il n'est pas inutile de reporter nos regards sur ce que nous avons fait ensemble depuis cinq années, car c'est seulement en embrassant une période de quelque durée qu'on peut apprécier l'esprit de suite qui a présidé à la direction des affaires.

» On se plaît ordinairement à chercher dans les actes des souverains des mobiles cachés et de mystérieuses combinaisons, et cependant ma politique a été bien simple; accroître la prospérité de la France et son ascendant moral, sans abus comme sans affaiblissement du pouvoir remis entre mes mains.

» A l'extérieur, favoriser dans la mesure du droit et des traités les aspirations légitimes des peuples vers un meilleur avenir; développer nos relations commerciales avec les pays dont nous rapprochoit une plus grande communauté d'intérêts; faire disparaître des cartons diplomatiques les vieilles questions en litige afin d'enlever des prétextes de mésintelligence; poursuivre enfin hardiment la réparation de toute insulte à notre drapeau, de tout préjudice causé à nos nationaux.

» Voici, comment, suivant les circonstances, il m'a été permis d'appliquer ces principes;

» En Orient, le vœu national des provinces danubiennes de ne former qu'un même peuple ne pouvoit nous trouver insensibles et notre concours a contribué à cimenter leur union. Nous avons appuyé ce qu'il y avoit de fondé dans les griefs de la Servie, du Montenegro et des chrétiens de Syrie, sans méconnoître les droits de la Porte Ottomane.

» Nos armes ont défendu l'indépendance de l'Italie sans pactiser avec la révolution, sans altérer au-delà du champ de bataille les bonnes relations avec nos adversaires d'un jour, sans abandonner le Saint-Père que notre honneur et nos engagements passés nous obligeoient de soutenir.

» Nous avons supprimé les causes de contestations auxquelles pouvoient donner lieu avec l'Espagne soit la non-délimitation des frontières, soit l'ancienne dette de 1823, et avec la Suisse le différend de la vallée des Dappes.

» Des traités de commerce ont été ou sont à la veille d'être conclus avec l'Angleterre, la Belgique, la Prusse, l'Italie et la Suisse.

» Enfin des expéditions en Chine, et Cochinchine et au Mexique prouvent qu'il n'y a pas de contrées si lointaines où une atteinte portée à l'honneur de la France demeure impunie.

» De pareils faits n'ont pu se reproduire sans amener des complications. Le devoir marche toujours à travers des écueils. Néanmoins la France s'est agrandie de deux provinces, les barrières qui nous séparoient de nos voisins se sont abaissées; un vaste territoire s'est ouvert à notre activité dans l'extrême Orient, et, ce qui vaut mieux que les conquêtes, nous avons acquis des titres à la sympathie des peuples sans perdre la confiance et l'estime des gouvernements.

» Pendant les années qui viennent de s'écouler, il m'a été donné de me rencontrer avec la plupart des souverains, et de ces entrevues sont nées des relations amicales qui sont autant de gages pour la paix de l'Europe.

» Cette paix ne sauroit être troublée par les événements qui viennent d'avoir lieu en Grèce.

» Ce rapide exposé du passé vous répond de l'avenir, et, malgré la pression d'événements contraires et d'opinions opposées, vous reconnoîtrez, je l'espère, que j'ai toujours suivi avec fermeté la même ligne de conduite.

» En ce qui concerne plus particulièrement la situation intérieure, j'ai voulu d'un côté, par une amnistie complète, effacer autant qu'il étoit en moi le souvenir de nos discordes civiles; de l'autre, accroître l'importance des grands corps de l'Etat.

» Je vous ai appelés à prendre une part plus directe à la marche des affaires; j'ai entouré vos délibérations de toutes les garanties que la liberté de discussion pouvoit réclamer. J'ai renoncé à une prérogative jusqu'alors indispensable, pour permettre au Corps législatif de contrôler les dépenses d'une manière plus absolue, et pour donner plus de solidité aux bases sur lesquelles repose le crédit public.

» Afin d'alléger nos finances, l'armée de terre et de mer a été ramenée à des proportions plus restreintes. La dette flottante a pu être réduite, et par le succès de la conversion de la rente un grand pas a été fait vers l'unification de la dette.

» Les revenus indirects augmentent sans cesse par le simple fait de l'accroissement de la prospérité générale, et la situation de l'empire seroit flo-

rissante si la guerre d'Amérique n'étoit pas venue tarir une des sources les plus fécondes de notre industrie.

» La stagnation forcée d'un travail a engendré sur plusieurs points une misère digne de toute notre sollicitude, et un crédit vous sera demandé pour secourir ceux qui supportent avec résignation les effets d'un malheur qu'il ne dépend pas de nous de faire cesser.

» Cependant j'ai tenté de faire parvenir au delà de l'Atlantique des conseils inspirés par une sympathie sincère ; mais les grandes puissances maritimes n'ayant pas cru pouvoir encore se joindre à moi, j'ai dû remettre à une époque plus propice l'offre d'une médiation qui avoit pour but d'arrêter l'effusion du sang et de prévenir l'épuisement d'un pays dont l'avenir ne sauroit nous être indifférent.

» Je n'entrerai pas avec vous dans les détails de plusieurs améliorations administratives, telles que la création de la réserve de l'armée, la transformation de la flotte, les institutions favorables aux classes pauvres, les grands travaux publics, les encouragements à l'agriculture, aux sciences et aux arts, le maintien de la prospérité de nos colonies malgré la suppression de l'émigration des noirs, l'affermissement de nos possessions d'Afrique par notre soin, à gagner de plus en plus l'affection du peuple arabe et à protéger nos colons.

» L'exposé de la situation de l'empire vous développera chacune de ces mesures. Vous allez marquer encore par d'utiles travaux la fin de votre mandat, et lorsque vous serez de retour dans vos départements, ne laissez pas ignorer que, si nous avons surmonté bien des obstacles et accompli bien des choses utiles, c'est grâce au concours dévoué des grands Corps de l'Etat et à l'accord qui a régne entre nous ; que néanmoins il reste beaucoup à faire pour perfectionner nos institutions, répandre les idées vraies et accoutumer le pays à compter sur lui-même.

» Dites à vos concitoyens que je serai prêt sans cesse à accepter tout ce qui est l'intérêt du plus grand nombre ; mais, s'ils ont à cœur de faciliter l'œuvre commencée, d'éviter les conflits qui n'engendrent que le malaise, de fortifier la Constitution qui est leur ouvrage, qu'ils envoient à la nouvelle Chambre des hommes qui, comme vous, acceptent sans arrière-pensée le régime actuel, qui préfèrent aux luttes stériles les délibérations sérieuses des hommes qui, animés de l'esprit de l'époque et d'un véritable patriotisme, éclairent dans leur indépendance la marche du gouvernement, et n'hésitent jamais à placer au-dessus d'un intérêt de parti la stabilité de l'Etat et la grandeur de la patrie. »

12. Ouverture de la session du Congrès du Sud à Richmond. Dans son discours, le Président Davis expose que, si le Sud veut la paix, après tant de sacrifices et de souffrances, c'est à condition d'obtenir son indépendance et sa souveraineté pleines et entières. Il se plaint des puissances de l'Europe, tout en se félicitant qu'au moins elles aient déclaré leur neutralité ; en présence de la proclamation du Président Lincoln relative aux esclaves, il conseille au Congrès de livrer aux autorité des Etats les officiers du Nord qui seront pris dans les Etats désignés par la proclamation, pour être punis d'après les lois de ces Etats prévoyant et réprimant le crime d'exciter à l'insurrection servile. M. Davis qualifie d'atroce la conduite des armées fédérales et notamment du général Mac Neil.

13. L'élection d'un sénateur a lieu à Anvers, en remplacement de M. Van Havre, démissionnaire ; la commission des servitudes mili-

taires engage les électeurs à voter pour M. Van den Bergh Elsen, qui persiste à refuser tout mandat.

M. Van den Bergh est élu par 857 voix ; M. Van Havre en obtient 288 ; M. Forgeur 12 et M. de Marnix 10.

14. La session législative des Chambres prussiennes est ouverte, au nom du roi, par le président du conseil; M. de Bismarck-Schoenhausen prononce le discours suivant :

« Illustres, nobles et honorés messieurs des deux Chambres de la Diète ! S. M. le Roi m'a confié la mission d'ouvrir, en son nom, la Diète de la monarchie.

» Le gouvernement de S. M. vous salue avec le vif désir que l'on réussisse dans cette session à amener une entente durable sur les questions restées sans solution l'année dernière. Ce but sera atteint si, dans la façon d'envisager la position de la représentation nationale, notre Constitution est maintenue comme la base donnée, et si les pouvoirs législatifs, avec un mutuel respect de leurs droits constitutionnels, considèrent comme leur tâche commune le développement de la puissance et de la prospérité de la patrie.

» Au nombre des objets qui vous occuperont, la fixation du budget est au premier rang.

» La situation des finances peut être désignée comme très-satisfaisante.

» Les recettes de l'Etat ont été si abondantes dans l'année écoulée que, dans la plupart des branches, elles ont considérablement dépassé l'évaluation, et qu'elles offriront les moyens de couvrir complétement toutes les dépenses, y compris les dépenses extraordinaires. Le déficit prévu dans le projet de budget de 1862 d'a donc pas lieu en réalité, comme c'était déjà en perspective lors de la discussion de ce budget.

» A défaut d'un budget légalement arrêté pour l'année 1862, le gouvernement s'est efforcé à un plus haut degré que jamais d'administrer avec économie. Cependant il n'a pu négliger de subvenir à toutes les dépenses qui ont été nécessaires pour la conduite régulière de l'administration, de même que pour le maintien et le développement des institutions existantes et de la prospérité du pays. Dès que le réglement de comptes sera terminé, le gouvernement présentera un rapport sur les recettes et les dépenses de l'année écoulée et demandera l'approbation des deux Chambre de la Diète aux dépenses faites.

» Le budget de 1863 vous sera présenté de nouveau. Les articles en ont été examinés plus amplement d après les expériences faites dans l'intervalle et rectifiés sur certains points selon les circonstances. Par suite le déficit que prévoyoit le précédent budget, a pu être réduit. Vu les résultats de l'administration financière de l'année dernière, et la prudence avec laquelle sont évaluées les recettes, l'espoir paroît fondé que ce déficit pourra, comme dans les années précédentes être complétement couvert par l'excédant de recettes. L'élaboration du budget de 1864, est si avancée qu'elle sera terminée prochainement et que le gouvernement ne tardera pas à le présenter à votre discussion.

» L'exécution de la loi sur la nouvelle répartition de l'impôt foncier a marché d'une façon satisfaisante, et déjà elle fonctionne dans la moitié de l'Etat prussien. L'application de l'impôt sur les bâtiments a commencé aussi.

» En accomplissement de sa promesse, le gouvernement vous soumettra un projet modifiant et complétant la loi du 3 novembre 1814 sur l'obligation au service militaire. Il se livre à l'espoir que la réorganisation de l'armée, au maintien de laquelle le gouvernement de S. M. se croit unanimement tenu dans l'intérêt de la puissance de la Prusse, sera maintenant définitivement réglée par la fixation légale des dépenses nécessaires pour sa mise à exécution.

» Le prochain retour de l'anniversaire du jour où, il y a 50 ans, retentit le mémorable appel du feu roi Frédéric-Guillaume III à son peuple pour la défense de la patrie, est une instante exhortation à nous souvenir des champions encore vivants et nécessiteux de cette glorieuse époque, et des propositions vous seront faites à cet égard.

» L'extension convenable de la marine doit continuer d'être regardée comme un intérêt pressant du pays, et le gouvernement de S. M. réclamera votre assentiment pour la création des ressources à appliquer à cette fin, eu égard à la situation générale des finances.

» Nous reconnoissons avec gratitude que, par la faveur du Tout-Puissant, le pays a joui de la bénédiction d'une récolte satisfaisante. Sa situation économique seroit parfaite, si quelques branches d'industrie n'avoient à souffrir des effets de la guerre des Etats-Unis d'Amérique.

» A la vérité, l'industrie et le commerce sont privés jusqu'ici des avantages qu'ils avoient droit d'attendre par suite des traités de commerce avec la France, mais le gouvernement de S. M. a la ferme résolution de ne pas laisser se prolonger la privation de ces avantages au-delà du moment fixé par l'accomplissement des obligations qui s'opposent encore à l'exécution de ces traités.

» Le gouvernement de S M. s'est efforcé avec zèle et énergie de pourvoir peu à peu de chemins de fer les parties du pays qui manquoient encore de ces importantes voies de communication. Il a encouragé de toutes ses forces ces entreprises privées, et il espère vous présenter aussi dans cette session des projets relatifs à l'etablissement de nouvelles voies ferrées qui se préparent. Par l'asséchement de marais et l'amélioration des conduites d'eau, le gouvernement a travaillé sans cesse à augmenter la quantité des terrains exploitables, et d'heureux résultats ont été obtenus l'année dernière encore. Le gouvernement n'a pas moins voué sa sollicitude aux progrès de la science et de l'art, et il ne doute pas que vous ne votiez avec plaisir les fonds portés au budget pour ces objets.

» Il sera soumis à votre examen plusieurs projets de lois concernant, les uns des intérêts provinciaux, les autres des modifications de la législation sur certaines branches spéciales, et, parmi ces derniers, un projet complétant la loi allemande sur les lettres de change, et une autre sur la juridiction des consulats, dont la Chambre des députés a proposé la régularisation légale dans sa dernière session.

» L'état des délibérations sur le projet de réorganisation des cercles soumis à la Diète l'année dernière, a fait juger convenable d'entendre d'abord sur cette question les états provinciaux. A leurs rapports se rattacheront des délibérations préalables ultérieures qui ne permettent pas de juger d'avance si un projet de loi sur cet important objet pourra être présenté prochainement. De même l'examen approfondi — jugé nécessaire d'après la marche des délibérations législatives — du besoin de modifier les lois sur l'organisation de la police rurale et des constitutions communales des diverses provinces de la monarchie, n'est pas encore assez près de se terminer pour que l'on puisse promettre positivement pour la session actuelle les projets à soumettre à la Diète. Cependant le gouvernement de S. M. fera du progrès de la législation sur les vastes terrains désignés, l'objet de son activité incessante

» Les rapport du gouvernement de S. M. avec les puissances étrangères sont en général satisfants.

» Ses efforts constants sont parvenus à faire prévaloir auprès du prince électeur et des autres gouvernements allemands la politique défendue par lui dans la Hesse et à ouvrir ainsi à l'électorat la perspective d'un développement réglé de son existence constitutionnelle, laquelle ne peut être que passagèrement troublée par les derniers événements annoncés de Cassel.

» En conséquence de notes identiques, adressées au mois de février de l'année dernière, au cabinet de S. M. le Roi, par un certain nombre de gouvernements allemands, ceux-ci ont fait à la Diète germanique des propositions qui ont acquis une signification de principes pour la position de la Prusse vis-à-vis de la Diète, moins par leur contenu que par l'interprétation des traités fédéraux qui leur a été appliquée. Le gouvernement du Roi est aussi convaincu que les traités fédéraux, dans leur forme de 1815, ne répondent plus aux circonstances qui ont changé, mais avant tout il a conscience de son devoir d'observer les traités existants, et il est résolu à poser la réciprocité parfaite dans l'accomplissement de ce devoir comme condition première du maintien de ces traités.

» Dans la part qu'il prendra à vos travaux, le gouvernement de S. M. sera guidé par le sérieux désir d'arriver à ce concours unanime avec les deux chambres de la Diète qui doit être regardé comme une condition essentielle du développement vital de l'Etat. Un résultat salutaire de l'activité commune peut être attendu du dévouement général au bien du pays et à l'honneur de la couronne.

» Par ordre de S. M., je déclare ouverte la Diète de la monarchie. »

La chambre des représentants de Prusse renouvelle son bureau pour la durée de la session. M. de Grabow est réélu président par 247 voix sur 261 votants; MM. Behren et Bockum-Dolffs sont élus vices-présidents à la presque unanimité des suffrages.

En ouvrant la séance de la Chambre des représentants, M. de Grabow, président, prononce le discours suivant :

« Autorisé par notre réglement, resté en vigueur pour cette seconde session de la 7e période de législation, j'en ouvre la première séance.

» Il y a trois mois, nous quittions cette salle avec le vœu, partagé par le pays, qu'on parvînt à aplanir le conflit constitutionnel qui a éclaté sans notre faute. En présence de ces paroles royales : « Que la vérité règne entre nous ! » on doit déclarer, avec un profond regret, que ce conflit a pris dans ces trois mois des proportions de plus en plus grandes et compromis l'édifice de notre Constitution. (Vifs applaudissements.)

» La Chambre des députés, seule véritable représentation du peuple issue d'élections générales, a été suspectée, calomniée, outragée jusqu'au pied du trône. Des députés fonctionnaires ont été destitués ou mis en disponibilité dans l'intérêt du service, pour avoir exercé et défendu, fidèles à leur serment, les droits constitutionnels de la Chambre. (Vive approbation.) L'art 99 de la Constitution est violé, et, n'étant pas protégé par la loi sur la responsabilité des ministres exigée par elle, nous sommes en présence d'un gouvernement sans budget.

» Mais le pays, dans ce conflit de plus en plus tranché, s'est rangé du côté de ses représentants élus. C'est ce que prouvent incontestablement l'accueil qui leur a été fait à leur retour dans le pays et les adresses d'adhésion qu'ils reçoivent encore chaque jour de l'Allemagne et de la Prusse, adresses jusqu'ici au nombre de 194 et couvertes de 221,971 signatures.

» Je les dépose sur le bureau de la Chambre, arrangées par pays et par provinces. Elles rendent toutes témoignage que la Chambre a respecté les droits constitutionnels de la Couronne, défendu ceux du peuple et de ses représentants, et elles remercient l'Assemblée de son attitude, en repoussant énergiquement les attaques dirigées contre elle et contre la Constitution jurée, le saint palladium de ses droits. (Vive approbation.)

» La Chambre des Députés étant ainsi justifiée devant le pays, reprenons donc nos travaux avec un nouveau courage, avec notre prudence et notre modération d'autrefois, avec une fermeté et une persévérance iné-

branlables. Au seuil de l'année jubilaire de la résurrection de la Prusse du plus profond abaissement, de la victorieuse résurrection de l'Allemagne, sortie de la discorde et de la foiblesse par l'esprit élevé de ses princes et la force de l'unanimité du sentiment populaire, levons-nous et écrions-nous dans le viel esprit d'amour, de fidélité, de franchise des Prussiens : Vive S. M. Guillaume Ier. »

L'assemblée a répété trois fois ce cri ; puis la division par section a eu lieu.

A la suite d'une longue discussion sur la politique extérieure, la Chambre des députés en Espagne vote l'Adresse à la Reine par 166 voix contre 77.

15. Tous les ministres de la Reine d'Espagne donnent leur démission ; le maréchal O'Donnel, président du conseil démissionnaire, est chargé de former un nouveau cabinet.

15. Le journal français *le Temps* reçoit un premier avertissement dont voici la teneur :

« Vu le numéro du journal *le Temps* en date de ce jour, lequel contient, aux troisième, quatrième et cinquième colonnes de la première page un article signé : *Ed. Schérer*, commençant par ces mots : « *l'Empereur inaugurant une session...* » et finissant par ceux-ci : « *dont on puisse espérer ce résultat:* »

» Considérant que cet article, en dénaturant le sens du discours de l'Empereur et en calomniant la politique extérieure et intérieure de la France, cherche à jeter la déconsidération sur le gouvernement ;

» Vu l'art. 32 du décret organique du 17 février 1852, sur la presse ;

» Un premier avertissement est donné au journal *le Temps*, dans la personne de M. Nefftzer, gérant de la feuille, et dans celle de M. Ed. Schérer, signataire de l'article. »

Le journal la *Revue nationale*, reçoit également un premier avertissement, donné à la suite d'un article intitulé *Chronique politique*.

17. Le ministère espagnol est reconstitué de la manière suivante ;

Le maréchal O'Donnell est président du conseil et ministre de la guerre ;

M. Serrano, affaires étrangères ;

M. Veja Armijo, intérieur ;

M. Salaverria, finances ;

M. Guillamas, justice ;

M. Santa Cruz, travaux publics (fomento) ;

M. Lujan, marine.

Le nouveau ministère annonce qu'il continuera la politique de l'union libérale et qu'il gardera la neutralité dans les questions internationales n'intéressant pas l'honneur de l'Espagne.

17. L'Empereur reçoit le nouvel ambassadeur de Prusse. En remettant ses lettres de créance M. Goltz prononce un discours rappelant les relations amicales des deux pays et ajoutant que le traité de commerce récent augmentera les liens d'amitié entre la Prusse et la France. L'Empereur exprime sa satisfaction au sujet du choix du nouvel ambassadeur. Il partage les sentiments exprimés par M. Goltz, en ajoutant que, depuis son entrevue avec le roi Guillaume, il a tou-

jours désiré que ses relations avec la Prusse devinssent de plus en plus cordiales. L'Empereur croit aussi que le traité de commerce est le meilleur moyen de consolider l'union des deux pays.

18. Mort de Saïd Pacha, vice roi d'Egypte, fils de Méhemet Ali. Il étoit âgé de 40 ans ; il avoit été investi au mois de juillet 1854, à la mort d'Abbas Pacha, de la vice-royauté héréditaire d'Egypte.

Conformément à la loi qui règle l'hérédité dans les pays musulmans, le plus âgé de ses proches, Ismaïl Pacha, son neveu, est proclamé vice roi ; il adresse le discours suivant au corps consulaire réuni pour le féliciter de son avénement :

« Je sens profondément l'importance de la tâche que Dieu m'a imposée en rappelant mon oncle à lui et en me plaçant à la tête du gouvernement de l'Egypte. J'espère, sous les auspices de S. M. Impériale, mon auguste souverain, pouvoir dignement la remplir, et je suis fermement décidé, messieurs, à poursuivre la prospérité du pays que je suis appelé à administrer avec toute la persévérance et l'énergie dont je suis capable.

» La base de toute bonne administration est l'ordre et l'économie dans les finances. Cet ordre et cette économie, je les poursuivrai par tous les moyens possibles, et, pour donner un exemple à tous, ainsi qu'une preuve de ma ferme volonté, j'ai décidé d'abandonner le système de mon prédécesseur et de me fixer moi-même une liste civile que je ne dépasserai jamais.

» Cette mesure me mettra à même de pouvoir consacrer au développement de l'agriculture toutes les ressources du pays. Je pourrai ainsi abolir le système fatal des corvées, toujours pratiqué par le gouvernement dans ses travaux et qui est la cause, le principe unique, pourrai-je dire, qui a empêché le pays de prendre tout le développement dont il est susceptible.

» Le commerce trouvera son compte dans ces mesures et fera circuler, à son tour, l'aisance dans toutes les classes de la population.

» Dans l'ordre moral, l'instruction, qui est la base de tous les progrès, et une bonne distribution de la justice, qui est la base de toute sécurité, auront toute ma sollicitude. De l'ordre dans les finances et dans l'administration, ainsi que d'une bonne distribution de la justice, résulteront plus de facilité et plus de sécurité dans les relations de l'Europe avec le pays.

» J'espère, messieurs que, persuadés des sentiments qui m'animent, vous me prêterez toujours un concours loyal et éclairé. »

21. Le ministre de l'Intérieur du royaume d'Italie, M. Perruzzi, adresse une circulaire aux préfets, à l'effet de réprimer les journaux qui font de la propagande dans le sens fédératif, et qui soutiennent le parti qui a pour organe à Paris le journal *la France*.

22. La Diète germanique repousse les propositions de l'Autriche, relatives à l'institution d'une chambre de délégués, comme organe central de l'Allemagne.

23. Le recrutement militaire, qui avoit cessé en Pologne depuis la mort de l'Empereur Nicolas, est de nouveau mis à exécution à dater du 16 janvier. D'après la loi russe, c'est l'administration qui choisit les hommes aptes au service. Un assez grand nombre de jeunes gens, qui s'étoient soustraits aux recherches de la police, parviennent à se réfugier en bandes dans les forêts situées aux environs de la ville sur les deux rives de la Vistule. Le 18, ces groupes épars se concentrent sur la rive droite du fleuve en une seule bande qui se retire dans la

direction d'Ostrolenka, suivie à distance par deux bataillons d'infanterie et un escadron de Cosaques qui avoient, dit on, ordre de ne pas attaquer les insurgés. Une proclamation du comité central est répandue à Varsovie, annonçant que la patrie est en danger et invitant « les bons citoyens » à prendre les armes et à voler au secours de leurs frères. Cette proclamation est suivie d'effet, et une attaque à main armée a lieu dans la nuit du 22 au 23 contre les cantonnements russes à Plock, Kielec, Radon, Lowicz et dans d'autres localités. Le journal officiel affirme que ces attaques ont été partout repoussées.

26. De nouvelles élections communales ont lieu à Anvers; les candidats du meeting sont élus; M. Hayez, lieutenant-colonel pensionné, obtient 964 voix sur 1028 votants.

Le Landsthing danois vote par 39 voix contre 2 une adresse par laquelle il demande que le Holstein soit placé dans une situation distincte, qui mette le souverain à même de remplir ses devoirs fédéraux; l'assemblée déclare que les Etats du Sleswig ont droit de jouir des mêmes avantages constitutionnels dont la Diète du royaume est déjà en possession. Le roi, en recevant cette adresse, se borne à dire que le Landsthing a outrepassé ses attributions.

27. Le Shah de Perse décide qu'une ligne télégraphique sera établie entre Téhéran et Bagdad, afin de relier la capitale de la Perse au réseau européen.

26. A l'occasion de la cérémonie de la remise des récompenses aux exposants français, qui se sont distingués à la dernière exposition universelle de Londres, l'Empereur des français prononce le discours suivant :

« Messieurs,

» Vous avez dignement représenté la France à l'étranger. Je viens vous en remercier, car les expositions universelles ne sont pas de simples bazars, mais d'éclatantes manifestations de la force et du génie des peuples.

» L'état d'une société se revèle par le degré plus ou moins avancé des divers éléments qui la composent, et, comme tous les progrès marchent de front, l'examen d'un seul des produits multiples de l'intelligence suffit pour apprécier la civilisation du pays auquel il appartient. Ainsi, lorsque aujourd'hui nous découvrons un simple objet d'art des temps anciens, nous jugeons, par sa perfection plus ou moins grande, à quelle période de l'histoire il se rapporte. S'il mérite notre admiration, soyez sûrs qu'il date d'une époque où la société bien assise étoit grande par les armes, par la parole. par les sciences comme par les arts. Il n'est donc pas indifférent pour le rôle réservé à la France d'avoir placé sous les regards de l'Europe les produits de notre industrie; à eux seuls, en effet, ils témoignent de notre état moral et politique.

» Je vous félicite de votre énergie et de votre persévérance à rivaliser avec un pays qui nous avoit devancés dans certaines branches du travail. La voilà donc réalisée cette redoutable invasion sur le sol britannique, prédite depuis si longtemps! Vous avez franchi le détroit; vous vous êtes hardiment établis dans la capitale de l'Angleterre; vous avec courageusement lutté avec les vétérans de l'industrie. Cette campagne n'a pas été sans gloire, et je viens aujourd'hui vous donner la récompenses des braves.

» Ce genre de guerre qui ne fait point de victimes a plus d'un mérite : il suscite une noble émulation, amène ces traités de commerce qui rapprochent

les peuples et font disparoître les préjugés nationaux sans affoiblir l'amour de la patrie. De ces échanges matériels naît un échange plus précieux encore, celui des idées. Si les étrangers peuvent nous envier bien des choses utiles, nous avons aussi beaucoup à apprendre chez eux. Vous avez dû, en effet, être frappés en Angleterre de cette liberté sans restriction laissée à la manifestation de toutes les opinions comme au développement de tous les intérêts.

» Vous avez remarqué l'ordre parfait maintenu au milieu de la vivacité des discussions et des périls de la concurrence. C'est que la liberté anglaise respecte toujours les bases principales sur lesquelles reposent la société et le pouvoir. Par cela même elle ne détruit pas, elle améliore ; elle porte à la main non la torche qui incendie, mais le flambeau qui éclaire, et, dans les entreprises particulières, l'initiative individuelle s'exerçant avec une infatigable ardeur, dispense le gouvernement d'être le seul promoteur des forces vitales d'une nation, aussi, au lieu de tout régler, laisse-t-il à chacune la responsabilité des actes.

» Voilà à quelles conditions existe en Angleterre cette merveilleuse activité, cette indépendance absolue. La France y parviendra aussi le jour où nous aurons consolidé les bases indispensables à l'établissement d'une entière liberté. Travaillons donc de tous nos efforts à imiter de si profitables exemples : pénétrez-vous sans cesse des saines doctrines politiques et commerciales, unissez-vous dans une même pensée de conservation, et stimulez chez les individus une spontanéité égergique pour tout ce qui est beau et utile. Telle est votre tâche. La mienne sera de prendre constamment le sage progrès de l'opinion publique pour mesure des améliorations et de débarrasser des entraves administratives le chemin que vous devez parcourir.

» Chacun ainsi aura accompli son devoir, et notre passage sur cette terre n'aura pas été inutile, puisque nous aurons laissé à nos enfants de grands travaux accomplis et des vérités fécondes, debout sur les ruines de préjugés détruits et de haines à jamais ensevelies.

» Je ne terminerai pas sans remercier la Commission impériale et son président du zèle éclairé avec lequel ils ont organisé l'Exposition française, et de l'esprit d'impartiale justice qui a présidé à la proposition des récompenses. C'est un titre nouveau qu'ils ont acquis à ma confiance et à mon estime. »

29. La Chambre des représentants de Prusse adopte, par 255 voix contre 68, le projet d'Adresse de sa commission.

30. Les évêques tyroliens présentent la proposition suivante à la Diète provinciale du Tyrol :

« Plaise à S. M. apostolique, vu la situation particulière du Tyrol et le vœu général de ce pays, introduire les modications suivantes dans la patente impériale du 8 avril 1861 :

» 1° Il n'existe en Tyrol aucune paroisse de l'Eglise évangélique de la confession d'Ausbourg ni helvétique, et il ne pourra être formé dans l'avenir en ce pays aucune communauté ou succursale non catholique ;

» 2° Les protestants qui résident en Tyrol appartiennent, en ce qui concerne leur culte public, leurs églises, leurs établissements d'instruction et de bienfaisance, leurs fondations et associations, à la communauté de leur confession la plus voisine, établie dans une autre province autrichienne. En Tyrol même l'exercice de leur religion leur sera permis.

» 3° L'oratoire protestant de Meran restera à la disposiiion des non-catholiques résidant en ce lieu, comme oratoire privé ;

» 4° Des non catholiques pourront acquérir des propriétés foncières en Tyrol, mais devront y être autorisés, dans chaque cas particulier, par un loi votée par la Diète provinciale.

» Le pays prie V. M. d'opérer ces modifications, en raison de l'état exceptionnel jusqu'ici légal du pays et du billlet autographe du 7 septembre 1859, et prie subsidiairement V. M. de faire ces modifications conformément à l'art. 19 des statuts provinciaux.

» Le pays exprime en même temps sa confiance que V. M. examinera elle-même et résoudra cette question dans le sens du Message de clôture de la Diète du 13 juin 1861.

» Signé VINCENT, prince-évêque de Brixhen;
» BENOIT, prince-évêque de Trente;
» RUPERT MAYR, représentant de l'archevêque de Salzbourg. »

L'adresse du Sénat français à l'Empereur est votée par 121 voix contre une, celle du prince Napoléon.

31. M. de Bismarck, président du conseil, annonce à la Chambre des représentants de Prusse que le roi n'a pas jugé pouvoir recevoir la députation de la Chambre.

Sur la proposition du président, la Chambre décide d'envoyer l'Adresse écrite au roi.

Le comte Russell adresse au comte Cowley la dépêche suivante :

Milord, je dois annoncer à V. Exc., en me référant à ma dépêche nº 158, du 29 courant, que j'ai reçu une nouvelle dépêche de M. Russell, à Rome, qui, à ce qu'il paroît, a été admis, le 7 courant, à une audience chez le Pape, afin de lui offrir ses bons souhaits au commencement de la nouvelle année.

A cette occasion, le Pape a daigné déclarer à M. Russell qu'il avoit été satisfait des offres hospitalières qui lui avoient été faites par le gouvernement de S. M.; il pria M. Russell de transmettre au gouvernement de S. M. des remerciments pour la dépêche qui offre à Sa Sainteté l'usage d'une demeure à Malte, et qu'il avoit communiquée au cardinal Antonelli. Le Pape a daigné ajouter que, quoiqu'il ne veuille pas avoir recours, dans les circonstances actuelles, à la protection de l'Angleterre, il désire néanmoins remercier le gouvernement de S. M. pour ses bonnes intentions.

Je suis, etc. RUSSELL.

31. Le roi des Belges ayant accepté la démission du bourgmestre d'Anvers, M. Loos, et des échevins, ceux-ci donnent leur démission de conseillers communaux.

APPROBATION DES LITANIES DU SAINT NOM DE JÉSUS (1).

I.

Nous lisons dans le journal le *Monde* deux articles relatifs à cette approbation.

1° Au numéro du 13 novembre 1862, nous lisons d'abord cet extrait de la *Semaine catholique* de Montauban :

« A la demande d'un grand nombre de prélats, cardinaux et évê-« ques, au nombre desquels se trouve Mgr l'évêque de Montauban, « la S. Congrégation des Rites a daigné approuver les litanies du « saint Nom de Jésus, dans la forme ci dessous, avec *trois cents* « *jours d'indulgence* à ceux qui les réciteront dévotement. Le res-« crit, signé du cardinal Patrizzi, est du 21 août 1862.

Le *Monde* ajoute : « Les litanies dans la forme approuvée que la « *Semaine catholique* reproduit ensuite, avec l'autorisation de Mgr « l'évêque de Montauban, sont exactement les mêmes que les litanies « de nos livres d'heures, que suit l'oraison : *Domine Jesu Christe,* « *qui dixisti : Petite et accipietis*, etc., avec l'addition suivante :

« Sancti Nominis tui, Domine, timorem pariter et amorem fac nos « habere perpetuum : quia nunquam tua gubernatione destituis, quos « in soliditate tuæ dilectionis instituis. Per Dominum. »

2° Le 21 octobre, le même journal publie ce second article sur le même sujet.

« Nous avons reproduit, dans notre numéro du 13 octobre, une « note de la *Semaine catholique* de Montauban, annonçant qu'à la « demande d'un très-grand nombre d'évêques, la S. Congrégation « des Rites a daigné approuver les litanies du saint nom de Jésus « avec trois cents jours d'indulgence accordés à ceux qui les réciteront « dévotement. Un respectable religieux nous écrit pour nous dire « qu'en ces termes la nouvelle n'est pas complètement exacte et pour-« roit induire en erreur beaucoup de fidèles. Voici comment les cho-« ses se sont passées.

« Lors de la réunion des évêques à Rome pour la solennité de la « canonisation, une supplique fut signée par quatre-vingts cardi-« naux, archevêques et évêques d'Europe, d'Asie, d'Afrique et d'A-« mérique pour demander l'approbation dont il s'agit. Le Saint-Père « répondit à cette supplique en accordant trois cents jours d'indul-« gences aux fidèles des diocèses des signataires qui réciteront dévo-« tement ces litanies. La voie est donc ouverte, car très-certainement « la même grâce sera accordée à tous les autres évêques, vicaires

(1) Extrait de la *Revue des sciences ecclésiastiques*, livr. du 20 janv. 1863.

« capitulaires et chefs d'ordre ou de congrégation qui en feront
« la demande. »

« Parmi les signataires de la supplique se trouvent un grand
« nombre des prélats français.

« On nous prie de publier ces renseignements, afin que l'on sache
« que les indulgences en question ne peuvent se gagner que dans les
» diocèses pour lesquels on les a demandées. »

II.

Nous aurions déjà dû donner connoissance de cette approbation. Elle est d'un trop haut intérêt pour la piété des fidèles et trop intimement liée avec les matières traitées dans notre *Revue* pour que sa publication puisse souffrir un retard. Mais avant de le faire, nous avons dû éclaircir quelques points douteux.

1° Ces litanies, dit le journal le *Monde* dans son numéro du 13 novembre, sont *exactement les mêmes que les litanies de nos livres d'heures*. Ce n'est pas suffisant. Les litanies du saint Nom de Jésus, en effet, ne sont pas tout-à fait identiques dans tous les livres publiés à l'usage des fidèles. On remarque dans certains livres des invocations qui ne sont pas dans d'autres. On trouve quelquefois l'invocation *Jesu inspirator prophetarum*, qui paroît avoir été insérée uniquement pour faire pendant à l'invocation *Regina prophetarum* des litanies de la sainte Vierge. On fait la même remarque sur l'invocation *Jesu rex Patriarcharum*. Certains livres de piété contiennent l'invocation *Ab omni malo*, omise dans d'autres. Enfin, le Manuel de piété à l'usage des séminaires donne les deux invocations *Jesu gloria sacerdotum et Per dulcissimam Virginem Mariam matrem tuam*. La première fait pendant à l'invocation *Regina cleri*, qui se trouve dans ce Manuel après *Regina Virginum*, et dont aucun document que nous connoissions ne prouve la légitimité. Avant de parler de ces litanies, nous devrons les vérifier et les donner en entier. Ce point est fort grave. En effet, outre que toutes les litanies du saint Nom de Jésus tant soit peu différentes de celles indiquées ci-après sont réprouvées par le même décret qui enrichit celles ci de trois cents jours d'indulgences (1), 1° toutes les litanies non approuvées sont prohibées par les règles de l'*Index*, comme le démontre M. l'abbé Bouix (*Tract. de Curia romana*, p. 559). Celles dont il s'agit ici, quoique non approuvées jusqu'à ce jour, pouvoient seules ne pas être à l'*Index* (*Ib.*, p. 560 et suiv.). 2° Des litanies auxquelles on auroit ajouté des invocations nouvelles sans autorisation de la part de la Sacrée Congrégation des Rites seroient par conséquent à l'*Index*, et les livres qui les contiennent seroient au nombre des livres prohibés. 3° Aussi est-ce en vertu d'un décret spécial de S. S. Pie V que fut ajoutée aux litanies de la sainte Vierge l'invocation

(1) Et non alias quascumque ab eis diversas, quas suprema auctoritate omnino abolevit.

Auxilium christianorum, comme l'atteste le décret qui institue pour Rome et les États de l'Église la fête de Notre-Dame auxiliatrice (Décret du 16 septembre 1815, n° 4514). C'est également par l'autorité du Saint-Siége que fut ajoutée l'invocation *Regina sine labe concepta*, et ces autres : *Mater immaculata, Regina sanctissimi Rosarii*, concédées pour l'Espagne seulement. (Décrets du 16 juillet 1675 et du 12 septembre 1766, n°s 2741 et 4339.) 4° Ces additions, d'ailleurs, sont positivement reprouvées par la Sacrée Congrégation des Rites. Les décisions sont trop nombreuses pour pouvoir être rapportées en entier, surtout dans un article dont le but se rapporte aux litanies du saint Nom de Jésus en particulier. On peut les trouver dans la Collection de Gardellini sous les n°s 374 ad 16, 585. 751, 894, 906. 952, 1212, 1410, 1708, 1782, 1900, 1999, 2181, 2197, 2270, 3025 ad 3, 4578 ad 8, 4857 ad 3. La Sacrée Congrégation tient tellement à l'intégrité des litanies qu'elle ne permet pas de les abréger (Décret du 3 mars 1674, n° 2581). — Toutes ces raisons nous ont obligé d'attendre, pour parler de ces litanies, le moment où nous pourrions les donner dans leur entier d'après un document authentique. Or, comme on le voit ci-après, les litanies approuvées contiennent les invocations *Jesu rex patriarcharum*, et *Ab omni malo;* mais on n'y trouve ni *Jesu inspirator prophetarum*, ni *Jesu gloria sacerdotum*, ni *Per dulcissimam virginem Mariam matrem tuam*.

2° On ne voit pas non plus très-clairement, dans les articles cités du journal *Le Monde*, si l'oraison *Sancti nominis* doit remplacer l'oraison *Domine Jesu Christe* ou être ajoutée à celle ci. On auroit pu mettre en doute encore si cette oraison étoit précédée ou non d'un verset. On peut se demander enfin si la conclusion de l'oraison *Sancti nominis* est réellement *Per Dominum* ou. *Qui vivis;* enfin si l'indication de la grande conclusion ne seroit pas aussi une erreur. Nous pouvons résoudre tous ces doutes de la manière suivante : 1° l'oraison *Sancti nominis* doit être ajoutée à l'oraison *Domine Jesu Christe*; 2° ces oraisons ne sont précédées d'aucun verset ; 3° la conclusion *Per Dominum*, et la conclusion *Qui vivis* sont également applicables à l'oraison *Sancti nominis*, et si l'on a donné la première, il n'y a pas de raisons suffisantes de croire que ce soit par erreur. On aura pu, même en la mettant à la suite des litanies du saint Nom de Jésus, ne pas vouloir changer le sens de cette oraison, qui est celle du deuxième dimanche après la Pentecôte. 4° Quant à la conclusion *Per Dominum*, elle aura pu, sans doute, être indiquée par méprise : une erreur de ce genre est possible. Mais conclure cette oraison par la grande conclusion n'est pas contraire à la liturgie. Il peut en être de cette conclusion comme de celle de la dernière des oraisons qui suivent les litanies des saints, et de quelques autres qui se disent en dehors de la Messe et des Offices.

III.

Nous avons donc cru devoir nous procurer un exemplaire des litanies du saint Nom de Jésus telles qu'elles ont été approuvées avec le

décret qui accorde trois cents jours d'indulgence aux fidèles du diocèse. La pièce suivante nous a été envoyée de Montauban, signée d'un vicaire général et munie du sceau de l'évêché, revêtue, par conséquent, de tous les caractères d'authenticité.

LITANIÆ SANCTISSIMI NOMINIS JESU.

Kyrie eleison.
Christe eleison.
kyrie eleison.
Jesu audi nos.
Jesu exaudi nos.
Pater de cœlis, Deus,
Fili redemptor mundi, Deus,
Spiritus sancte, Deus,
Sancta Trinitas, unus Deus,
Jesu, fili Dei vivi,
Jesu, splendor Patris,
Jesu, candor lucis æternæ,
Jesu, rex gloriæ,
Jesu, sol justitiæ,
Jesu, fili Mariæ virginis,
Jesu, amabilis,
Jesu, admirabilis,
Jesu, Deus fortis,
Jesu, pater futuri sæculi,
Jesu, magni consilii angele,
Jesu potentissime,
Jesu patientissime,
Jesu obedientissime,
Jesu mitis, et humilis corde,
Jesu, amator castitatis,
Jesu, amator noster,
Jesu, Deus pacis,
Jesu, auctor vitæ,
Jesu, exemplar virtutum,
Jesu, zelator animarum,
Jesu, Deus noster,
Jesu, refugium nostrum,
Jesu, pater pauperum,
Jesu, thesaurus fidelium,
Jesu, bone pastor,
Jesu, lux vera,
Jesu, sapientia æterna,
Jesu, bonitas infinita,
Jesu, via et vita nostra,
Jesu, gaudium angelorum,
Miserere nobis.
Jesu, rex patriarcharum,
Jesu, magister apostolorum,
Jesu, doctor evangelistarum,
Jesu, fortitudo martyrum,
Jesu, lumen confessorum,
Jesu, puritas virginum,
Jesu, corona sanctorum omnium,
Miserere nobis.
Propitius esto, parce nobis Jesu.
Propitius esto, exaudi nos Jesu.
Ab omni malo,
Ab omni peccato,
Ab ira tua,
Ab insidiis diaboli,
A spiritu fornicationis,
A morte perpetua,
A neglectu inspirationum tuarum,
Per mysterium sanctæ Incarnationis tuæ,
Per nativitatem tuam,
Per infantiam tuam,
Per divinissimam vitam tuam,
Per labores tuos,
Per agoniam et passionem tuam,
Per crucem et derelictionem tuam,
Per languores tuos,
Per mortem et sepulturam tuam,
Per resurrectionem tuam,
Per ascensionem tuam,
Per gaudia tua,
Per gloriam tuam,
Libera nos, Jesu.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, Jesu.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi nos, Jesu.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis, Jesu.
Jesu, audi nos.
Jesu, exaudi nos.

OREMUS.

Domine Jesu Christe, qui dixisti : Petite, et accipietis, quærite, et invenietis, pulsate, et aperietur vobis : quæsumus, da nobis petentibus divinissimi tui amoris affectum, ut te toto corde, ore, et opere diligamus, et a tua nunquam laude cessemus.

Sancti nominis tui, Domine, timorem pariter et amorem fac nos habere pepetuum : quia nunquam tua gubernatione destituis, quos in soliditate tuæ dilectionis instituis. Per Dominum.

Ces litanies ont été approuvées pour le diocèse de Montauban par le décret suivant :

MONTIS ALBANI.

Præter litanias illas SS. Nominis Jesu, quas S. R. C. ad preces quorundam Episcoporum et principum, præsertim Germaniæ, probari posse rescripsit die 14 aprilis 1646, quatenus summo Pontifici placuisset, successu temporis in aliis orbis plagis non parum diversæ a primis in lucem prodire litaniæ ejusdem SS. Nominis Jesu, earumque usus adeo diffusus et propagatus est, ut absque fidelium offensione et scandalo tolli nequeat, uti SS. D. N. Pio Papæ IX ingenue exposuerunt permulti exterarum gentium RRmi antistites, quorum aliqui cardinalitia etiam dignitate spectabiles, occasione solemnis canonizationis Romæ degentes. Et quoniam eosdem antistites non latebat monumenta desiderari,ex quibus deduci possit Summos Romanos Pontifices aliquando adprobasse Litanias diversas a Lauretanis, et ab illis Breviarii Romani, nec recitantibus litanias SS. Nominis Jesu concessisse nunquam indulgentias, quæ enunciantur ; hinc ne fideles in errore versentur, eumdem SS. D. supplices exoraverunt ut super hoc satis gravi negotio de Apostolica benignitate opportune providere dignaretur, ac decernere inter varias Litanias SS. Nominis Jesu, quæ unice recitari possint, easque sacris indulgentiis ditare. Sanctitas porro Sua, perpensis expositis rerum adjunctis ac instante inter alios RR. D. Joanne Maria Doney episcopo Montis Albani, ad relationem infrascripti S. R. C. secretarii, indulsit ut fideles utriusque sexus diœcesis Montis Albani qui supra adnotatas litanias de SS. nomine Jesu, et non alias quascumque ab eis diversas, quas suprema auctoritate omnino abolevit, devote recitaverint, lucrari valeant indulgentiam trecentorum dierum in forma Ecclesiæ consueta, contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 21 Augusti 1862.

C. Episc. Portuen. et S. Rufinæ card. Patrizzi S. R. C. Præf,

L. S. D. Bartolini S. R. C. Secretarius.

Cette pièce, comme il a été dit plus haut, est attestée conforme à l'original par un de MM. les vicaires-généraux du diocèse de Montauban. P. R.

LETTRES DU R. P. LACORDAIRE A DES JEUNES GENS,

Recueillies et publiées par l'abbé Henri Perreyve, professeur d'histoire ecclésiastique à la Sorbonne. — Paris 1863, 1 vol, in-8°, prix 6 frs.

Le Père Lacordaire avoit un ardent et puissant esprit; il aimoit à revêtir sa pensée de formes neuves, saisissantes et hardies; les frémissements de son éloquence ont profondément remué les âmes et il a su réveiller de fortes sympathies en faveur de la religion parmi les partisans des principes politiques sur lesquels repose la société moderne.

Quand on ne l'étudie que par ses côtés extérieurs, on est frappé de la puissante originalité de son talent, de l'éclat de son imagination, de l'élan de ses convictions et des retentissements de sa parole; cependant ce maître de l'éloquence, si entraînant et si dominateur, avoit une âme douce et tendre, généreuse et délicate, haute et fière mais profondément affectueuse. Le Christianisme avoit porté à la perfection cette nature fine, exquise, harmonieuse; l'exercice de l'abnégation et la pratique des vertus intérieures avoient répandu un serein éclat sur la beauté de ses qualités naturelles. L'illustre Dominicain apparoît sous cet aspect dans sa correspondance; ses lettres introduisent dans son intimité douce, souriante, pleine de charme, de lumière et de paix; on y respire le parfum de vertus accomplies, on y voit le rayonnement d'une noble vie.

Dans ses premiers écrits, le style du père Lacordaire, plein de sève et d'élan, est souvent forcé, excessif et trop hardi; son langage sembloit impuissant à reproduire dans leur juste mesure les splendeurs qu'il entrevoyoit dans les profondeurs de sa pensée; ce n'est que dans ses derniers ouvrages qu'il entra en pleine possession de tout son talent; son langage n'a toute sa force et sa maturité que dans ses conférences de Toulouse et dans ses trois lettres à un jeune homme sur la vie chrétienne. La correspondance intime que vient de mettre au jour M. l'abbé Perreyve, est le complément des trois lettres que l'illustre Dominicain a publiées dans ses dernières années et dont la première restera, dans sa beauté achevée, comme l'apogée de sa pensée. Le père Lacordaire avoit une piété ardente et profonde, une foi d'une singulière vivacité dans la divinité de Jésus-Christ. Nulle part cette piété et cette foi ne se révèlent d'une manière plus forte et plus communicative que dans les intimes épanchements de son cœur avec des jeunes gens qu'il dirigeoit. Il écrivoit à un jeune homme qui étoit frappé d'une grande peine de cœur :

« Mon cher ami,

» Dieu vous a donné une rude part dans les maux de cette vie; il vous a frappé comme à plaisir, moins en enfant qu'on châtie qu'en

victime qu'on immole, et toutefois vous ne remarquez pas le penchant qu'il vous a donné pour lui. S'il veut votre âme tout entière, faut-il s'étonner qu'il lui ôte tout ce qui pourroit l'enchaîner? C'est un Dieu jaloux, nous dit l'Ecriture. Ces caresses que vous rêvez, cet amour doux et légitime qui couleroit comme un baume de votre cœur épris, ces choses ineffables de l'affection pure qu'il est donné aux hommes de goûter en passant : tout cela, pourquoi votre Seigneur n'en auroit-il pas peur, s'il veut que vous l'aimiez uniquement? *Nous avons été broyés pour être mêlés*, disoit M. de Maistre des peuples de l'Europe; quand Dieu nous broie sous les verges, N'est-ce pas pour que notre sang se mêle au sien, le sien répandu si longtemps d'avance sous des coups plus durs encore et plus humiliants? n'est-ce pas pour que nous ne cherchions pas d'autre tête que la tête sanglante de notre Sauveur, pas d'autres yeux que ses yeux, pas d'autres lèvres que ses lèvres, pas d'autres épaules où nous reposer que ses épaules sillonnées par les fouets, pas d'autres mains et d'autres pieds à baiser que ses mains et ses pieds percés de clous pour notre amour, pas d'autres plaies à soigner doucement que ses plaies divines et toujours saignantes? Ah! mon ami, l'amour n'est-il pas toujours l'amour? Vous vous plaignez de n'être pas aimé, et Dieu vous a donné au fond du cœur un amour chaste, immense, invincible! Vous voudriez y mêler d'autres amours profanes, et Dieu, qui ne le veut pas peut être, vous frappe et vous blesse; il vous découvre la vanité du monde; il vous crucifie pour vous faire davantage aimer et imiter le crucifix... Probablement vous recevrez ma lettre dans la solitude, dans un lieu où il y a d'autres cœurs qui auroient aimé aussi la créature avec délices et qui l'ont sacrifiée à Dieu. J'ignore ses desseins particuliers sur vous, mais je sais que son dessein sur tous les hommes est d'être aimé d'eux, et que toute sa Providence est dirigée dans ce but. »

Les conférences du père Lacordaire sur la chasteté sont au nombre des plus belles pages d'éloquence sacrée; il est impossible d'employer sur ce sujet délicat un plus noble et plus pur langage; on croiroit presque entendre un être supérieur à l'humanité, qui, par une généreuse compassion, comprend ses foiblesses sans les partager : dans le volume que nous examinons, on trouve plusieurs admirables lettres sur le même sujet : en voici une qu'il écrit du couvent de Tirlemont en 1859 :

« Que je suis heureux, mon ami, de ce que vous me dites au sujet de cette pauvre fille! Dieu bénira cette victoire que vous avez remportée sur vous! quelle que soit l'énergie de vos passions, ne vous laissez jamais persuader d'en répandre le déshonneur sur une autre âme, pour diminuer en apparence la honte de la vôtre. Heureux ceux qui ne font point de victimes! Ils sont rares. Ils sont rares ceux qui se présenteront au jugement de Dieu sans avoir perdu personne. La jeunesse est sacrée, à cause de ses périls. Respectez-la toujours! Le bien qu'on fait en la respectant est un de ceux qui touchent le plus le cœur de Dieu; car Dieu est l'éternelle jeunesse, et il se plaît en ceux

qui portent un instant, dans la caducité rapide de nos âges, cette ressemblance avec sa propre figure.

» Adieu, cher ami, je compte être de retour vers la mi-avril ; mais qu'est-ce que les espérances et les projets de l'homme ? Dieu seul sait pourquoi l'on commence et comment l'on finit. »

Le P. Lacordaire n'avoit pas de connoissances très-étendues ; il n'étoit pas profondément initié dans la philosophie et dans la connoissance de l'histoire ; ses études théologiques elles-mêmes n'avoient pas été poussées aussi loin qu'il l'eût désiré. « J'ai toujours regretté, disoit-il, de n'avoir pas eu dix fortes années d'études théologiques avant d'entrer dans la vie active. » Le P. Lacordaire du reste ne recherchoit pas pour lui-même l'étendue des connoissances, et il ne l'estimoit pas hautement :

« Je ne vous conseille pas, disoit-il en 1849 dans une de ses lettres, d'étendre le cercle de vos études philosophiques ; mais au contraire, de le conscrire et de le concentrer. Rien n'est fort que par la concentration. Apprenez à méditer sur quelques lignes d'un auteur même médiocre ; rien ne sert que ce qui est fécondé par la méditation. Une vaste lecture éblouit l'esprit, et si l'on a beaucoup de mémoire, elle peut éblouir les autres : mais elle ne donne ni solidité ni profondeur. La profondeur contient l'étendue ; l'étendue ne mène point à la profondeur. »

Les lettres que le P. Lacordaire écrivit pendant son voyage d'Angleterre en 1852, présentent un vif intérêt : voici l'impression que lui causa la ville de Londres : « La grandeur même, quand elle est comme illimitée, nuit à la beauté ; ce n'est plus qu'un amas de maisons sans fin, sans harmonie, où l'on ne saisit aucune liaison, et lorsque ces maisons sont froidement alignées et toutes semblables comme à Londres dans la plupart des quartiers, leur immensité n'est qu'un poids qui fatigue, sans causer aucun plaisir ni au corps ni à l'esprit. Le beau Londres est heureusement renfermé dans un quartier qui est vaste sans être accablant, et où les palais, les parcs, les rues spacieuses, l'église de Westminster, le parlement et la Tamise produisent par leur mélange un très-admirable effet. J'y repasserai avec plaisir en retournant sur mes pas. »

Le P. Lacordaire a écrit une belle page sur l'université d'Oxford. « Quelle belle et douce chose que cet Oxford ! Figurez vous dans une plaine entourée de collines et baignée de deux rivières, un amas de monuments gothiques et grecs, d'églises, de colléges, de cours, de portiques, distribués à profusion, mais avec grâce, dans des rues calmes, terminées par des perspectives d'arbres et de prairies. Tous ces monuments, destinés aux lettres et aux sciences, ont leurs portes ouvertes, l'étranger y entre comme chez lui, parce que c'est l'asile du beau pour tous ceux qui le sentent. On traverse des cours silencieuses, en rencontrant çà et là des jeunes hommes portant une toque sur leur tête et une toge sur leurs épaules ; point de foule, point de bruit ; une gravité dans l'air comme dans les murs noircis par l'âge ; car il semble ici qu'on ne répare rien, de peur de commettre un crime contre l'antiquité. Et néanmoins la propreté est exquise de

la plante au sommet des monuments. Je n'ai vu nulle part autant d'apparence de ruine avec autant de conservation. En Italie, les édifices respirent la jeunesse; ici c'est le temps qui se montre, mais sans délabrement, et seulement comme une majesté. »

Revenant encore une fois sur les impressions que lui a causées la capitale de l'Angleterre il dit: « Londres a de magnifiques parties; mais dans le reste une grande et triste uniformité; un air plein de fumée, et une immensité insignifiante qui lui ôte la grâce d'une chose qui se termine bien. Sa population, quoique vivante, dissimule mal une profonde misère; rien ne paroît plus grand que ce peuple dans ses institutions, rien de plus petit que dans sa physionomie de la rue. »

Le P. Lacordaire avoit le sentiment poétique, il l'a heureusement exprimé dans des termes vifs et brillants; dans ses lettres il montre comment il voyoit ce sentiment baisser en lui avec les années: « Je suis de votre avis, écrivoit-il, sur les montagnes, la mer et les forêts, ce sont les trois grandes choses de la nature et qui ont bien des analogies, surtout la mer et les forêts. Je les aime comme vous; mais à mesure qu'on vieillit, la nature descend et les âmes montent; et l'on sent la beauté de ce mot de Vauvenargues: « Tôt ou tard on ne jouit que des âmes. » C'est pourquoi on peut toujours aimer et être aimé. La vieillesse qui flétrit le corps, rajeunit l'âme, quand elle n'est pas corrompue et oublieuse d'elle-même, et le moment de la mort est celui de la floraison de notre esprit. »

La mélancolie est dans notre siècle la compagne ordinaire de l'esprit poétique; le P. Lacordaire n'échappa pas à quelques atteintes de ce mal: « La mélancolie, écrivoit-il en 1854, est la grande reine des âmes qui sentent vivement; elle les touche sans qu'elles sachent comment ni pourquoi à une heure secrète, inattendue. Le rayon de lumière qui réjouit les autres leur apporte des voiles; la fête qui émeut et ravit, les perce d'une flèche. C'est à grand'peine que Dieu et Notre Seigneur peuvent écarter du cœur qui les aime ces nuages vains et amers; la souffrance est d'autant plus difficile à vaincre qu'elle a une cause moins réelle. »

En parlant du cœur et des affections humaines, le P. Lacordaire avoit des accents pénétrants et vrais, tout vibrants d'une émotion profonde:

« Nous nous plaignons, dit-il, de l'ingratitude et de la dureté qui restent dans les âmes qui nous aiment le plus; cela est vrai; Dieu seul est une tendresse sans fond. Partout ailleurs on peut trouver le rivage, rivage douloureux, où viennent se briser les affections qui se croyoient immortelles. »

Les plus belles et les plus touchantes pages des lettres intimes du P. Lacordaire, sont celles où il s'abandonne aux épanchements de l'amitié: « Je suis bien touché, mon bon petit enfant, de tout ce que vous me dites de votre attachement pour le vieil et pauvre moine. Je vous parlerois bien plus tendrement, si je n'étois pas hors de l'âge où le cœur s'épanche avec une entière liberté. Je pèse ce que je dis, malgré moi, pour ne point paroître trop naïf et trop aimant. Il n'y a

que dans le ciel où les affections ne connoîtront plus la différence des années, et où l'on aura toute l'éternité entre soi sans s'en embarrasser. Ici-bas, vingt ou vingt-cinq ans de différence, c'est beaucoup. Il est vrai que je puis me dire votre père, et vous serrer sous ce nom bien profondément sur mon cœur !.....

» Mille tendresses à vos montagnes qui vous font du bien, à votre air, à vos bois, à vos eaux, à tout ce qui entre dans la vie pour la ranimer ! Et quant à vous, cher enfant, que pourrois-je vous dire, sinon que vous venez de me donner une des plus belles matinées que j'aie eue depuis longtemps ? Me voici tout jeune, tout vivant, mais pas assez encore pour vous embrasser comme je le voudrois, ce que je fais cependant le moins mal que je puis avec la permission du bon Dieu et la vôtre. »

M. de Montalembert, dans le livre si brillant et si attachant qu'il a consacré à la mémoire de son ami (1), s'est appliqué à montrer que le P. Lacordaire fut modéré en politique comme dans toute sa conduite et dans toutes ses opinions ; il est certain qu'il avoit en lui une fermeté d'âme par laquelle il se possédoit pleinement au moment même où il sembloit emporté par ses idées ; la forme parfois excessive qu'il aimoit à donner à l'expression de sa pensée, l'allure indépendante et fière de son éloquence ont pu produire des illusions que l'on aura quelque peine à dissiper entièrement ; ce qui est certain, c'est que, dans sa correspondance intime, il se montre dans la force calme de son caractère, aimant en tout l'ordre et la mesure, estimant la modération comme une haute vertu, la recommandant avec une ardente sollicitude à tous ceux qu'il dirigeoit dans la vie. Le 11 décembre 1851, peu de temps après le coup d'Etat, il disoit à un jeune homme qui s'abandonnoit trop ardemment à ses opinions politiques : « Vous n'êtes déjà plus en ce monde que pour vous préparer à lui enseigner les voies du Christianisme, qui, tout en naturalisant la justice ici-bas, y a naturalisé aussi la douceur et la paix. Je vous prie donc, mon petit enfant, de mettre plus de sagesse et de réserve dans vos pensées, afin de demeurer plus maître de vous. Il est probable que votre vie se passera au milieu des vicissitudes publiques les plus diverses : vous n'y demeurerez pas indifférent ; mais vous les supporterez avec courage, faisant à chaque fois dans la mesure de vos forces et de vos devoirs. Un bon citoyen, lorsqu'il aime Dieu et sa patrie, fait tout ce qu'il peut, rien que ce qu'il peut ; il est prudent sans être lâche, et, comme il est désintéressé, il se trompe rarement sur ce qu'il doit. »

En 1856, il écrivoit :

« Une de mes plus douces consolations, au penchant de ma carrière, c'est la certitude de n'avoir jamais insulté personne, irrité personne, tout en défendant la vérité avec énergie et passion. Je ne me rappelle guère d'avoir été dur, si ce n'est pour quelques princes con-

(1) *Le Père Lacordaire*, par le comte de Montalembert, Paris, 1862, 1 vol. in-18, prix fr. 2-50.

temporains, et encore, si je l'ai fait, je crois que les persécutions affreuses de la Russie, de la Hollande et d'autres pays contre nos frères y ont donné lieu. Les persécuteurs patents n'ont pas droit sans doute aux mêmes ménagements que d'autres âmes égarées, et ce dont je suis bien sûr, c'est que, parmi nos contemporains la conversion de personne n'aura été mise en péril ou retardée par ma faute. »

Ecrivant à un ecclésiastique, pour lui recommander la prudence sur les affaires d'Italie, il disoit :

« Plus que personne, j'ai dit très-haut ma pensée et bien souvent sans utilité ; mais par la grâce de Dieu, j'ai ordinairement tenu à une grande modération dans la manière de l'exprimer. Je tiens à ne point blesser ; et c'est pourquoi peut-être j'ai passé à travers bien des périls sans m'y trop meurtrir. La réserve dans les opinions ou au moins dans la manière de les énoncer, est une prudence où il y a peut être plus d'héroïsme que dans l'épanchement abrupt de ses sentiments personnels. La charité, dans le chrétien, est une onction qui adoucit bien des choses, et qui, en les adoucissant, les approche de ce lieu tranquille où siége la vérité. »

Le P. Lacordaire revenoit fréquemment sur ce sujet :

« Sachez être tempéré pour être stable. La fougue et l'exagération conduisent souvent à des retours subits qui étonnent tout le monde, tandis que la tempérance dans les idées et les actes se maintient aisément au point qu'elle a choisi. Par-dessus toutes choses, soyez bon ; la bonté est ce qui ressemble le plus à Dieu et ce qui désarme le plus les hommes. Vous en avez des traces dans l'âme, mais ce sont des sillons que l'on ne creuse jamais assez. Vos lèvres et vos yeux ne sont pas encore aussi bienveillants qu'ils pourroient l'être, et aucun art ne peut leur donner ce caractère que la culture intérieure de la bonté. Une pensée aimable et douce à l'égard des autres finit par s'empreindre dans la physionomie et par lui donner un cachet qui attire tous les cœurs. Je n'ai jamais ressenti d'affection que pour la bonté rendue sensible dans les traits du visage. Tout ce qui ne l'a point, me laisse froid, même les têtes où respire le génie ; mais le premier homme venu qui me cause l'impression d'être bon, me touche et me séduit. »

C'étoit dans la bonté que le R. P. vouloit que chacun allât puiser la modération, une modération sincère, naturelle et vraie ; c'est par la bonté aussi qu'il vouloit conduire ceux qu'il dirigeoit à l'humilité, cette grande vertu chrétienne que blessent les intempérances du zèle et les exagérations de la parole : « La bonté et l'humilité, disoit il, sont presque une même chose. Quand on est bon, l'on se sent porté à se donner, à se sacrifier, à se faire petit, et c'est là l'humilité. Autant donc vous ferez de progrès dans la bonté, autant vous en ferez dans l'humilité. Ce qui fait que l'orgueil est haï plus qu'aucun autre vice, ce n'est pas seulement qu'il blesse notre amour-propre personnel, mais c'est qu'on y sent le manque de bonté, vertu sans laquelle il est impossible d'obtenir l'amour. Soyez donc bon, et vous serez humble infailliblement. Vos yeux, vos lèvres, les plis de votre front, tout

prendra un nouvel aspect, et aussi peu l'on étoit attiré vers vous, autant l'on s'en approchera volontiers.

» Mais comment devenir bon? Hélas! en le demandant à Dieu d'abord, avec instance, et sans jamais se lasser ; puis en s'efforçant en chaque occasion de penser au plaisir des autres et en leur sacrifiant le sien. C'est un long apprentissage; mais on vient à bout de tout quand on le veut. »

Les événements politiques de la dernière période de sa vie affligèrent profondément le P. Lacordaire; mais rien n'ébranla la fermeté de ses convictions attristées, et acceptant fièrement la défaite de ses espérances, sans les trahir, il ne s'abandonna jamais à l'amertume de mécomptes qu'il ne dissimuloit pas. « La fidélité, écrivoit-il en 1859, est la vertu qui m'est la plus innée dans l'amitié comme dans les convictions, et un homme qui sacrifie ce qu'il a cru ou ce qu'il a aimé, est pour moi l'objet d'une invincible répulsion. Aussi, rien ne m'a plus affligé dans les dernières années que la versatilité des âmes... Hélas! que d'infidélités j'ai essuyées dans ma vie! L'amitié est un vieil arbre où il ne reste plus pour moi que quelques feuilles d'automne. Les verrai-je tomber?... » « Les derniers événements m'ont bien dépris de ce monde, disoit-il en 1856, je n'ai plus de vie que dans l'avenir et dans l'éternité. C'est là que disparoissent toutes les vaines colères des partis, là qu'on prend la force de n'y pas penser. »

Le P. Lacordaire termina sa carrière par l'enseignement public. Ses dernières années furent consacrées à l'école de Sorrèze qu'il avoit fondée; d'éminentes qualités le prédestinoient à cette noble tâche ; il savoit remuer profondément les âmes des jeunes gens, il connoissoit les voies de la perfection, il avoit le dévouement apostolique et la tendresse de cœur nécessaires pour accomplir cette œuvre difficile qui fit le mérite et la gloire de ses dernières années ; avant même qu'il y eût consacré sa vie, il montra combien il avoit le génie de l'éducation. « La plupart des enfants, disoit-il à un précepteur qui en 1850 lui demandoit des conseils, sont nourris dans un affreux égoïsme, par l'affection même qu'on leur témoigne : affection désordonnée, qui se fait leur esclave et caresse en eux l'épouvantable penchant de tout rapporter à soi sans jamais rien rendre spontanément par le plaisir de donner de la joie aux autres. Comment faire pour éviter cet écueil? Comment se faire aimer sans développer dans l'enfant l'égoïsme, au lieu du retour cordial? Au collége, malgré les misères de l'éducation publique, on a du moins cet avantage d'avoir des rivaux, des adversaires, des ennemis; de recevoir en face la vérité et des coups; ce qui est une admirable révélation du peu que l'on est et fait estimer à son juste prix l'amitié gratuite que nous montrent quelques-uns de nos camarades. Au sein de la famille, cette initiation douloureuse manque tout à fait. L'enfant n'a pas de rivaux ni d'ennemis; personne ne lui jette durement ses vérités; il ignore la douleur, faute d'être frappé par une main mal disposée pour lui. C'est une sorte de momie enfermée dans un vase de soie et qui finit par se croire un petit dieu. »

C'étoit surtout dans ses conseils aux instituteurs sur les matières

religieuses que le P. Lacordaire montroit une profonde sagesse : « Quant à la religion, disoit-il, on doit se garder de la révéler aux enfants comme une simple dévotion consistant dans des cérémonies pieuses et douces. Cette religion-là n'est qu'une ombre qui s'enfuit au premier éveil des passions. »

Le R. P. Lacordaire avoit un esprit fin, ingénieux, délié; on lui a reproché même dans ses grands ouvrages d'avoir parfois un penchant à la subtilité; la lettre suivante fait connoître encore sous une nouvelle face, cette riche et charmante nature :

« Je ne vous cacherai pas, mon bien cher, que j'étois un peu en peine de vous. Ne pensant pas à la retraite de la Trinité et à l'ordination, j'accusois presque votre souvenir, tandis que vous étiez tout naturellement à Celui qui vous préparoit cette grande grâce de tondre vos cheveux pour son amour. Je soupçonne néanmoins que vous n'êtes guère tondu, et que vous tenez un peu à votre belle chevelure, comme quand vous étiez encore dans le monde, et que vous en releviez de temps en temps avec grâce les mèches tombantes sur votre front. En fait de chevelure ecclésiastique, je n'aime que celle de Rome, telle que le Saint-Père la porte lui-même, je veux dire courte par devant et par derrière, sans que rien soit flottant ou enveloppant les oreilles et le cou. Cela me semble noble, grave, sévère et beau. Cette espèce de queue ou d'éventail que nos prêtres français portent sur le cou m'a toujours paru sans signification et sans grâce; et j'admire pourquoi ils y tiennent, surtout lorsque les canons leur demandent d'avoir les cheveux courts. Les vôtres, il est vrai, mon cher ami, sont mieux taillés; ils tombent naturellement dans leur ampleur, sans former une sorte de panache, et en cela vous avez du goût : mais ils me semblent ne rien perdre en gravité et en austérité. Voyez les anciennes figures des consuls romains : les oreilles, le front, le cou, sont découverts. La tête apparoît dans sa forme naturelle; il n'y a plus rien de féminin. Les religieux ont augmenté cette rigueur en se rasant presque toute la tête, sauf une couronne de cheveux, et j'avoue que la beauté n'y gagne pas. Mais le prêtre ne doit-il pas aller au moins à la tenue du consul? Comparez les portraits ecclésiastiques du dix-huitième, du dix-septième et du seizième siècle : le dernier est sévère, maigre, un peu roide, les cheveux courts, et en tout respire un mâle sentiment. Le dix-septième siècle se couvre d'une longue perruque flottante; les traits sont encore nobles, mais avec une énergie diminuée. On sent que la majesté est plus dans le costume que dans le cœur. Quant au dix-huitième, c'est la poudre aux cheveux, les joues roses, et l'on prendroit des prêtres et des évêques de cinquante ans pour des enfants de quatorze. La Révolution a ramené chez les hommes le goût du vrai dans la chevelure; mais la jeunesse s'est éprise à des fantaisies de mollesse en se faisant tailler les cheveux d'une manière épaisse, large et flottante; et, quant au clergé, il a pris une mode absolument incompréhensible à quelque point de vue que ce soit, et qu'on ne peut définir qu'un reste de perruque impuissante.

» En voilà bien long sur votre tonsure; mais aussi c'est le premier

pas que vous faites dans la gravité sacerdotale, et il faut que je vous écrive comme à un homme qui est « du for de l'Eglise. »

Les lettres publiées par M. l'abbé Perreyve se renferment presque toutes dans des sujets relatifs à la vie morale et religieuse; ce n'est qu'une foible partie de la correspondance de l'éminent orateur. Cette correspondance contient, assure-t-on, de riches trésors; les qualités privées, intimes du P. Lacordaire étoient plus grandes encore que ses qualités publiques d'orateur et d'écrivain; il revit tout entier dans sa correspondance, et quand, pour encourager, diriger ou consoler un ami, il laissoit parler son cœur, il écrivoit des pages plus belles et plus achevées que celles qui ont fait sa renommée et sa gloire.

ACTES DU CONCILE PROVINCIAL DE COLOGNE.

S. Emin. le cardinal J. de Geissel, archevêque de Cologne, vient de publier les actes et les décrets du Concile provincial célébré, dans la ville métropolitaine, du 29 avril au 17 mai 1860, actes et décrets qui ont été approuvés à Rome le 19 décembre 1861.

Nous ne ferons point aujourd'hui l'histoire de la célébration de ce Concile, magnifique manifestation de la vie catholique de la province ecclésiastique de Cologne, qui n'en avoit plus été témoin depuis trois siècles; nous nous bornerons à analyser les travaux de cette illustre assemblée et à joindre nos humbles félicitations aux témoignages augustes de satisfaction et de joie que le vicaire de Jésus-Christ a adressés à l'illustre métropolitain et aux éminents évêques de la province, qui ont célébré avec lui ce Concile et en ont signé les décrets.

Les décrets du Concile provincial de Cologne sont divisés en DEUX PARTIES. La première partie ayant pour titre: DE DOCTRINA CATHOLICA, contient IX titres et XL chapitres; la seconde partie intitulée: DE DISCIPLINA ECCLESIASTICA, renferme III titres et XXXVIII chapitres.

Le titre I de la première partie traite DE RELIGIONE ET FIDE GENERATIM, il est divisé en VIII chapitres renfermant les matières suivantes: Ch. I. *De Dei existentia, religionis fundamento.* Ch. II. *De revelatione supernaturali.* Ch. III. *De revelationis plenitudine a Christo Ecclesiæ commissa duplicique consignata fonte.* Ch. IV. *De fidei divinae necessitate.* Ch. V. *De fidei et scientiae discrimine et amico simul consortio.* Ch. VI. *De rationalismo a fide excludendo.* Ch. VII. *De fide externe profitenda.* Ch. VIII. *De fidei periculis cavendis.*

Le titre II traite en deux chapitres DE DEO UNO PERSONARUMQUE TRINITATE. Ch. IX. *De Personarum in una divina essentia Trinitate.* Ch. X. *De erroribus nonnullis in SS. Trinitatis explicatione vitandis.*

Le titre III en trois chapitres, DE CREATIONE. Ch. XI. *De Deo rerum omnium uno principio contra absurdas pantheismi doctrinas*. Ch. XII. *De Dei in rebus creandis libertate*. Ch. XIII. *De mundi creati fine*.

Le titre IV en quatre chapitres, DE HOMINE. Ch. XIV. *De humani generis origine hominisque natura*. Ch. XV. *De hominis statu primitivo*. Ch. XVI. *De Adami praevaricatione et peccato originali*. Ch. XVII. *De peccati originalis effectibus nec restringendis nec exaggerandis*.

Le titre V en trois chapitres, DE CHRISTO HUMANI GENERIS REPARATORE. Ch. XVIII. *De incarnationis causis*. Ch. XIX. *De duabus in Christo naturis unaque persona*. Ch. XX. *De B. Maria, Deipara, Virgine perpetua, omnis labis experte*.

Le titre VI en six chapitres, DE CHRISTI ECCLESIA. Ch. XXI. *De Ecclesiae origine perpetuaque constitutione*. Ch. XXII. *De Romano Pontifice, Petri Apostolorum principis successore*. Ch. XXIII. *De Episcopis Apostolorum successoribus*. Ch. XXIV. *De Ecclesiae magisterio infallibili* Ch. XXV. *De imperii ecclesiastici potestate Ecclesiaeque hierarchia*. Ch. XXVI. *Unam solam esse veram Christi Ecclesiam*.

Le titre VII en deux chapitres, DE GRATIA. Ch. XXVII. *De gratiae ad salutem necessitate*. Ch. XXVIII. *De justificatione*.

Le titre VIII en neuf chapitres, DE SACRAMENTIS. Ch. XXIX. *De sacramentis generatim*. Ch. XXX. *De baptismo*. Ch. XXXI. *De confirmatione*. Ch. XXXII. *De Eucharistia, sacrificio et sacramento*. Ch. XXXIII. *De poenitentiae sacramento*. Ch. XXXIV. *De indulgentiarum usu*. Ch. XXXV. *De extrema unctione*. Ch. XXXVI. *De ordinis sacramento*. Ch. XXXVII. *De matrimonio*.

Le titre IX en trois chapitres, DE ALTERA VITA. Ch. XXXVIII. *De Sanctorum cultu et invocatione, eorumque reliquiarum et imaginum veneratione*. Ch. XXXIX. *Vitae futurae fidem facem esse vitae praesentis*. Ch. XL. *De purgatorio*.

Deuxième partie, *De disciplina ecclesiastica*. Le titre I traite en neuf chapitres DE PERSONIS ECCLESIASTICIS. Ch. I. *De Episcopis*. Ch. II. *De episcopis suffraganeis auxiliaribus*. Ch. III. *De metropolita*. Ch. IV. *De synodo provinciali*. Ch. V. *De capitulis cathedralibus*. Ch. VI. *De parochis et rectoribus curatis*. Ch. VII. *De Decanis*. Ch. VIII. *De regularibus*. Ch. IX. *De synodo dioecesana*.

Le titre II en vingt-deux chapitres, DE MINISTERIIS ECCLESIASTICIS. Ch. X. *De sacramentorum administratione generatim*. Ch. XI. *De baptismatis sacramento*. Ch. XII. *De sacramento confirmationis*. Ch. XIII. *De SS. Eucharistiae sacramento*. Ch. XIV. *De poenitentiae sacramento*. Ch. XV. *De extrema unctione*. Ch. XVI. *De matrimonio*. Ch. XVII. *De matrimoniis mixtis*. Ch. XVIII. *De sacramentalibus*. Ch. XIX. *De cultu divino sacrisque caeremoniis*. Ch. XX. *De cantu ecclesiastico*. Ch. XXI. *De verbi divini*

praedicatione. Ch. XXII. *De jejunii et abstinentiae praecepto*. Ch. XXIII. *De scholis elementaribus*. Ch. XXIV. *De scholis superioribus*. Ch. XXV. *De seminariis puerorum*. Ch. XXVI. *De disciplinis sacris tradendis in academiis et universitatibus*. Ch. XXVII. *De seminariis clericorum*. Ch. XXVIII. *De exercitiis publicis seu missionibus in populo*. Ch. XXIX. *De consociationibus ecclesiasticis promovendis*. Ch. XXX. *De ecclesiis et suppellectilibus sacris*. Ch. XXXI. *De cura pauperum*. XXXII. *De bonis ecclesiasticis*.

Le titre III traite en six chapitres, De vita et honestate clericorum. Ch. XXXIII. *De vitae sanctimonia prosequenda*. Ch. XXXIV. *De rebus nonnullis, quae clericis sunt fugiendae*. Ch. XXXV. *De pietate in Deum*. Ch. XXXVI. *De litterarum studiis*. Ch. XXXVII. *De corporis habitu cultuque*. Ch. XXXVIII. De *conversatione cum aequalibus et domesticis*.

Nous avons cru faire chose utile au clergé, en exposant en détail la nomenclature des matières traitées par le Concile provincial de Cologne. Sans parler de la haute sagesse que respirent les réglements disciplinaires, et que tout prêtre, à quelque diocèse qu'il appartienne, lira et méditera avec le plus grand fruit, nous dirons que nous avons lu avec un indicible plaisir toute la partie dogmatique de ces décrets. Comme on peut le voir par la simple nomenclature des questions, c'est un abrégé des matières les plus importantes de la théologie, exposées au point de vue général, et aussi au point de vue particulier des besoins de l'époque, et cela non seulement avec une complète exactitude de doctrine, qui se trouve dans tous les décrêts de l'espèce, après qu'ils ont subi la révision du S. Siége, mais aussi avec une grande profondeur qui n'exclut point la clarté et la simplicité. Aussi nous sommes-nous dit, en lisant ces belles et savantes pages, qu'il seroit à souhaiter, pour autant que nos foibles lumières nous permettent d'en juger, que les ecclésiastiques chargés d'annoncer la parole de Dieu dans les paroisses, et ceux qui sont chargés de l'enseignement de la religion dans les écoles moyennes, prissent cet excellent exposé de la doctrine catholique pour base de leurs instructions. Nous croyons que le peuple et la jeunesse catholiques, prémunis par cette doctrine substantielle et tout-à-fait proportionnée aux besoins de l'époque, résisteroient mieux aux mille erreurs avec lesquelles ils sont chaque jour en contact, et que beaucoup embrassent les uns presque sans s'en apercevoir, les autres faute d'être suffisamment éclairés pour en comprendre la fausseté. Il y a sans doute sur toutes ces matières de nombreux manuels, revêtus d'approbations qui en garantissent l'orthodoxie ; mais nous doutons que l'on trouve ailleurs, sous une forme pour ainsi dire élémentaire, autant de science solide en si peu de pages, une exactitude aussi rigoureuse avec un style limpide et châtié, une garantie aussi complète que la révision et l'approbation du S. Siége, approbation exprimée dans les termes les plus flatteurs pour les pères de ce Concile par S. Em. le cardinal Caterini, préfet et organe de la S. Congrégation du Concile de Trente. « Porro quoniam

» inimicus homo, dit ce prélat, etiam in dominico isto agro, malo- » rum contra fidem errorum zizania superseminare connititur, » provide per vos factum est, ut vestro judicio et auctoritate sarta » tecta ea dogmata servaretis, quibus periculum qua palam, qua clam » per insidias, ab inimicis crucis Christi creari cognoscebatis. Itaque » praeclara a vobis praesertim de religione et fidei fundamentis, de » sanctissima Trinitate, de Ecclesia, de Sacramentis, ac de ultimo » hominum fine et altera vita exposita sunt. »

Les décrets dogmatiques du Concile provincial de Cologne peuvent servir non-seulement à l'instruction plus qu'élémentaire, presque scientifique, du peuple et de la jeunesse catholique, mais encore d'éléments à un cours d'apologie de nos croyances contre le rationalisme. Les Pères de ce Concile ont rencontré toutes les principales questions, toutes les principales erreurs : ils ont exposé les unes et confondu les autres avec autant de force que de clarté, avec autant de profondeur de science que de précision de langage. Telle est la sûreté de leurs lumières et de leur érudition théologique, qu'ils n'ont point craint de reconnoître à la raison humaine les prérogatives, ou si l'on veut, les facultés naturelles que les SS. Pères, les théologiens, l'Eglise lui ont toujours reconnues; et qu'en relevant la raison à la hauteur où elle doit atteindre, au lieu de la déprimer et de l'amoindrir sans bon résultat, ils n'en montrent que plus victorieusement la nécessité, les bienfaits, la supériorité de la foi. Qu'on nous permette d'apporter en preuve quelques passages.

« TITULUS I. DE RELIGIONE ET FIDE GENERATIM. Cap. I. *De Dei* » *existentia, religionis fundamento.* Ea jam, proh! dolor! vivimus » tempora, quibus non solum revelatæ doctrinæ quædam capita, sed » revelationem ac religionem totam omnisque adeo religionis funda- » mentum impugnari et in dubium vocari cernimus. Unde pastorum » vigilantia eo allaborare debet, ut non tantum contra errores singu- » lares, sed contra infidelitatem ipsam, ubi luem tam funestam dif- » fundi intellexerint, fidelium mentes muniantur. Quum e S. Augus- » tini (1) sententia, *omnis vitæ bonæ ac beatæ via in vera religione* » *sit constituta, qua unus Deus colitur et purgatissima pietate* » *cognoscitur principium naturarum omnium, a quo universitas* » *et inchoatur et perficitur et continetur.* Hinc Deus, etsi *lucem* » *inhabitat inaccessibilem,* (2) tamen primam hanc, qua omnis su- » perstruitur religio, veritatem hominibus reddidit manifestam (3). » Etenim *invisibilia ipsius a creatura mundi per ea, quæ facta* » *sunt, intellecta conspiciuntur, sempiterna quoque ejus, virtus* » *et divinitas, ita ut sint inexcusabiles* (4). Si vero jam excusari » non potest homo, quum Deum, qui *non sine testimonio semetip-* » *sum reliquit, benefaciens de cœlo, dans pluvias et tempora*

(1) De Vera relig. C. I.
(2) I Tim. 6. 16.
(3) Ps. 52. 1.
(4) Rom. 1. 20.

» *fructifera, implens cibo et lætitia corda nostra* (1), non agnos-
» cit ; quanto magis reprobandus foret, si eumdem Deum etiam
» conscientiæ voce sibi loquentem nollet audire ! Etenim testibus ex-
» ternis internum addidit Deus, quum homines ostendant *opus legis*
» *scriptum in cordibus suis, testimonium reddente illis conscien-*
» *tia ipsorum, et inter se invicem cogitationibus accusantibus*
» *aut etiam defendentibus* (2). Neque terrere solum et ad judicem
» supremum agnoscendum etiam invitos voluit adigere, sed insito
» quoque felicitatis desiderio bonis delectabilibus inhærentes ad se
» tanquam omnis beatitudinis fontem suavi impulsu invitat ; unde fit,
» ut homo, postquam in bonis caducis felicitatem suam finemque
» frustra se quæsiturum cognovit, in Deo ipso supernæ quamdam
» præcipiat felicitatis suavitatem, fateaturque cum Augustino :
» *Tu excitas, ut laudare te delectet, quia fecisti nos ad te, et in-*
» *quietum est cor nostrum, donec requiescat in te* (3). Et quamvis
» homines non raro eo delapsi sint dementiæ, ut operibus manuum
» suarum cultum soli Deo debitum prodigerent, tamen, repentinis
» casibus admoniti, ut Tertulianus refert, (4) Dei imaginem imis
» quasi mentis penetralibus abditam recordati, ad eum, qui solus est
» Deus, opis petendæ gratia sese convertere solebant ; unde merito
» idem exclamat : *O testimonium animæ naturaliter christianæ !*
» Diffitendum non est, nimio illo, quod cernimus, rerum caduca-
» rum studio, quo mens rebus corporeis quasi mancipatur, nobilem
» illam veluti flammam, quæ ad superna ascendit, deprimi mentisque
» aciem obtundi. Imo vero non sine animi horrore religionis hostes
» eo audaciæne an impudentiæ progressos esse videmus, ut, quemad-
» modum gentes illae, quibus tenebantur, vitia numina quædam esse
» fingebant, ita isti materiam, cui se totos manciparunt, a se ipsa
» existere ponant ejusque auctorem negent. Quemadmodum vero
» illos, de quibus agit Apostolus, (5) *Deus tradidit* in reprobum
» sensum, ita etiam efficit, ut novi hujus atheismi asseclæ Deum, qui
» *illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum*, (6)
» non alia ratione negare possint, nisi mentis lumen in se extinguen-
» do et materiæ se totos aqueiparando videntes se non videre fatean-
» tur. Et vero videntes non vident, qui e mundo hoc aspectabili,
» summam prodente sapientiam, auctorem summe sapientem pate-
» fieri negant. Audientes non audiunt, qui populorum, esse quem-
» dam supremum Dominum, communi consensu testantium voces
» non advertunt. Sentientes non sentiunt, qui conscientiam, quæ
» judicis supremi timorem licet reluctantibus inculit, non percipiunt.
» Intelligentes non intelligunt, qui necessariis cogitandi legibus qui-

(1) Act. 14. 16.
(2) Rom. 2. 15.
(3) Conf. lib. 1 C. 1.
(4) Rom. 1. 28.
(5) Joan. 1. 9.

» bus in rebus humanis obsequuntur, tunc, quum causæ primæ a
» mundo distinctæ seu Dei personalis existentia eisdem legibus evin-
» citur, vim demonstrandi denegant (1).

» Impietatis, qua atheismus Deum mundi auctorem tollit, ejusdem
» vel majoris etiam reus est pantheismus, qui mundum ipsumque
» hominem facit Deum.

» Mens porro humana non solum esse Deum, rerum omnium auc-
» torem et finem, sed hominem, utpote a Deo, creatore suo, unde-
» quaque pendentem, etiam teneri intelligit summae in eum reveren-
» tiæ, obedientiæ, grati animi amorisque obligatione, qua illud con-
» stituitur vinculum, quod religionem dicimus. Unde ab Apostolo rei
» aguntur illi, qui, quum Deum cognovissent, non sicut Deum glori-
» ficaverunt aut gratias egerunt (2). »

Après avoir ainsi établi la puissance naturelle de la raison humaine contre l'athée et le panthéiste, comme il le fait encore au chap. XIV, *De humani generis origine hominisque natura,* contre les matérialistes, où il indique les preuves de la spiritualité de l'âme et de son immortalité, ainsi que les erreurs relatives à ce dogme ; il fixe au ch. II *De revelatione supernaturali*, les limites de la puissance naturelle de l'homme à l'égard de la connoissance de la vérité morale, et il y réfute, ainsi que dans les ch. ss., les prétentions du rationalisme. Mais la raison humaine a encore d'autres adversaires que les athées, les panthéistes et les matérialistes. Les novateurs du XVI[e] siècle, et Baïus après eux, ont ravalé l'homme au point de dire que, par sa déchéance, il avoit perdu sa nature. Il réfute cette erreur surtout au ch. XVII. Après avoir constaté, dans l'homme, le libre arbitre et sa puissance naturelle comme sa foiblesse, voici comme il parle de la raison : « Ut voluntas bonum aliquod perficere, ita
» etiam intellectus hominis lapsi veritates aliquas, quæ ad religionem
» naturalem spectant, et in primis Dei existentiam, certo et e suis
» principiis cognoscere potest. Docet enim Apostolus (3) e manifes-
» tatione naturali per res creatas Deum ET SANE DEUM VERUM,
» a mundo distinctum, cui scilicet gratias debebant agere, cognosci
» posse et cognitum esse. NON DE DUBIA ALIQUA ET INCERTA COGNI-
» TIONE SERMO EST : quod enim MANIFESTUM EST, quod INTELLECTU
» CONSPICITUR, id vero CERTISSIMUM est. Unde etiam S. Augustinus
» cum aliis sanctis Patribus hanc Dei seu generatim religionis natu-
» ralis cognitionem aliquam A NATURA PROFICISCI diserte docet, dum
» ex illis imaginis divinæ *extremis lineamentis*, atque ex *vi illa*
» *naturæ, qua legitimum aliquid anima rationalis sentit et facit*,
» explicat et a *pietate* distinguit (4). Huc spectat confixa pridem a
» Sancta Sede Romana Quesnelli sententia, omnem Dei cognitionem

(1) Propos. emiss. à S. Congreg. Indic. ann. 1855.
(2) Rom. 1. 21.
(3) Rom. 1. 18-21.
(4) De Spir. et litt. C. 28. n. 48.

» etiam naturalem, etiam in philosophis ethnicis Dei donum • esse » asserentis (1). Ex illis, quæ diximus hactenus, satis jam liquet, NON » SOLUM VAGO ANIMI SENSU DEI NOTITIAM PERCIPI, sed demonstra- » tione legitima seu ratiocinatione, quemadmodum et alias quasdam » veritates morales, Dei existentiam posse probari. Unde ex animo » huic assentimus sententiae: *Ratiocinatio Dei existentiam, ani-* » *mae spiritualitatem, hominis libertatem cum certitudine pro-* » *bare potest* (2). »

L'Eglise en défendant, chose qu'elle a toujours faite, les droits, la puissance de la raison humaine,contre toutes les négations.de quelque côté qu'elles vinssent, n'a jamais dissimulé à l'homme la foiblesse, la courte portée de son intelligence, ni les obstacles que cette intelligence rencontre dans la volonté débile et souvent perverse de l'homme. Le Concile de Cologne, après avoir reconnu, comme nous venons de le montrer, la puissance de la raison, en reconnoît aussi les limites. C'est ce qu'il fait surtout au chapitre II. *De revelatione supernaturali.* Voici ce que nous y lisons: « Licet Deus REBUS » CREATIS homini se aliquo modo, REVELATIONE NATURALI, » cognoscendum praebeat, haec tamen NATURALIS MANIFESTATIO non » ea est, quae vel hominis naturae imbecilli,'qualem conspicimus, » sufficiat, vel Dei bonitati immensae plane congruat. Etenim certiore » et clariore,quae ipso Dei sermone fieret,REVELATIONE DESTITU- » TI HOMINES QUAMVIS SUIS IPSI VIRIBUS E REBUS CREATIS » DEUM MUNDI ARTIFICEM COGNOSCERE POSSENT,reipsa tamen » paucis tantum ejus inesset cognitio, quum,quemadmodum loquitur » doctor angelicus(3), a fructu studiosae inquisitionis, qui est veritatis » inventio, alii mentis imbecillitate, rei familiaris necessitate alii, alii » socordia impedirentur. Et illi ipsi, quibus mentis acumen viam » pandisset planiorem, nonnisi multo post tempore ad accuratiorem » veritatum religiosarum cognitionem pervenissent. Difficilius demum » fuisset cavere ab erroribus innumeris, qui sensim ipsas labefactas- » sent cognitiones certiores. Quod si vero, quae ad Dei cultum et » finem hominis ultimum aptis modis prosequendum spectant, in- » concussa non polleat firmitate: manifestum est, in misera hac vita, » tot laqueis irretita tempestatibusque jactata, fieri non posse, ut » homo impugnationibus omnibus fortiorem se praebeat. Quæ quam » sint vera, ipsa testatur historia, quum, quocumque demum oculos » convertimus, facile detegamus, populos omnes, qui suo confisi » ingenio primitivae revelationis callem deseruerunt, in religionis » negotio misere aberrasse.

» Verum meliora homini Deus prospexerat benignissimus. Pro na- » turali enim qualicunque felicitate, qua homo per naturalem Dei co- » gnitionem et amorem aliquando potiretur, finem ei statuerat felici- » tatem illam, quae e claro et immediato Dei intuitu, naturae viribus

(1) Clement XI. Const. *Unigenitus* prop. 41.
(2) Prop. emis. à S. Congr. Indic. 1855.
(3) Contr. Gent. l. 1. c. 4.

43

» nunquam assequendo, promanaret (1). Hinc est, quod, quum REVE-
» LATIO SUPERNATURALIS VERITATUM NATURALIUM SEU ILLARUM,
» QUAS MENS HUMANA E NATURAE CONSIDERATIONE ERUERE PER SE
» POTUISSET, HUMANO GENERI OB MAXIMAS, de quibus dictum est,
» DIFFICULTATES MORALITER ESSET NECESSARIA : jam post-
» quam finis ille supernaturalis ei praestitutus est, *revelatio super-
» naturalis etiam veritatum supernaturalium*, seu Dei ut gratiae
» auctoris, OMNINO NECESSARIA ERAT, quum haec sola praeberet subsi-
» dia illa, quibus finis supernaturalis attingeretur. »

Nous sommes heureux de voir une si illustre réunion de doctes prélats et d'ecclésiastiques éminents par leurs dignités et par leur savoir, professer et exposer avec tant de clarté, de précision et d'autorité, ces doctrines que nous défendons depuis bientôt trente ans dans ce journal. Mais hâtons-nous de dire, ce n'est point pour ce motif que nous exprimons notre admiration pour les décrets doctrinaux et disciplinaires du Concile provincial de Cologne. Tout ce qui tient au dogme et à la controverse du jour, est exposé avec la même érudition, la même clarté, la même connoissance des besoins intellectuels de notre époque. Voilà pourquoi nous éprouvons tant de charme à lire ces belles et savantes pages, voilà pourquoi nous disons que ce Concile marquera dans les fastes de l'Eglise en Allemagne, et nous l'espérons, y produira un bien immense.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ LIBRE D'ÉMULATION DE LIÉGE.

Procès-verbaux des séances publiques et pièces couronnées.

Nouvelle série. — Tome II. Liége 1832, imprimerie de L. de Thier
et F. Lovinfosse, vol. in-8° de 494 pages.

La Société d'Emulation avoit mis au concours de 1860 la question suivante : *Histoire du pays de Liége racontée aux enfants.*

Des quatre Mémoires reçus en réponse, aucun n'a paru digne du prix. Les trois commissaires nommés pour les juger, étoient MM. A. Le Roy, professeur à l'université de Liége, Ferd. Henaux et H. Bormans. Le rapport de M. A. Le Roy est un travail long et digne d'attention. Outre le jugement qui le termine, il présente des réflexions judicieuses sur les qualités que la Société demande pour une histoire populaire de Liége. Ces observations s'adressent aux concurrents, qui ne manqueront pas de les mettre à profit ; car la même question est mise au concours pour l'année 1861. Il leur indique en même

(1) 1. Joan. 3. 2.

temps quelques ouvrages étrangers, qui peuvent, sous certains rapports, être pris comme modèles du genre. Telles sont. l'*Histoire populaire de la Suisse*, par Zschokke; l'*Histoire d'Ecosse*, par Walter Scott, l'*Histoire de Pologne*, par Lelewel; *Manuel d'histoire universelle*, par M. Welter.

Le rapport de M. Ferd. Henaux est fort court, il commence aussi par une réflexion. « Un pareil livre, dit-il, doit être sérieux : il n'y faut point trouver des anecdotes puériles sur nos ci devant princes, ni des légendes de couvent, ni des détails minutieux sur des événements insignifiants. Il s'agit uniquement de recueillir les faits qu'il importe de connoître pour avoir une idée juste et complète de la vie du peuple liégeois. Un tel ouvrage, en effet, doit avoir pour but essentiel de déposer dans le cœur de nos jeunes concitoyens des souvenirs salutaires et patriotiques. L'ordonnance en doit être à la fois simple, claire et sévère, et le style approprié, autant que possible, à la classe des lecteurs à laquelle ce livre est destiné. »

Si on veut dire qu'une histoire du pays de Liége ne doit pas être une histoire des princes de Liége, nous craignons qu'on ne rende le sujet difficile à traiter. Comment pourroit-on séparer les princes de la principauté? Il faut une juste mesure sans doute, et l'histoire du peuple liégeois y doit occuper toute la place qui lui appartient. C'est ainsi qu'on l'entend sans doute.

M. H. Bormans adhère simplement aux conclusions des rapports de ses deux collègues.

La dixième question mise au concours par la Société, étoit *un libretto d'opéra comique*. Quatre poëmes lui ont été envoyés, intitulés : *Les deux Charlemagne ou le Ressuscité*, *l'Aveugle de Bagnolet*, *la dot de Régine* et *le Roi de l'Arbalète*. Le jury étoit composé de MM. le baron A. de la Rousselière, O. de Leeuw, Aug. Desoer, E. Goffart, J.-B Rongé et J. Stecher. Aucun des quatre libretti, soumis à son jugement, ne lui a semblé mériter le prix; et il a proposé à la Société de remettre le concours de poëmes d'opéra-comique à l'année prochaine.

Par sa 11e question, la Société d'Emulation demandoit une pièce de 150 vers au moins, sur *le progrès au* 19e *siècle*, et par sa 12e, une *nouvelle en prose*. Un même jury étoit chargé de juger les pièces envoyées en réponse à l'une et l'autre question; et ce jury n'étoit autre que celui qui avoit la mission d'examiner les poëmes d'opéra comique. La Société n'a reçu que deux pièces en réponse à la première question; la première a été écartée comme inférieure à tout examen; la seconde au contraire a paru assez bien faite pour mériter la récompense. Celle-ci, qui est de M. Emile Lhoest, étudiant à l'université de Liége, se compose de 234 vers. « Le jury, dit le rapport, s'est unanimement plu à constater dans cette œuvre un talent réel, un goût souvent sévère et une remarquable habileté à développer sans trop d'encombre, une longue phrase strophique. » On y remarque, en effet, du feu et de la grandeur.

Les *nouvelles* reçues en réponse à la 12e question étoient au nombre de huit. Le jury s'est réuni tout entier, moins une voix, en

faveur de celle qui est intitulée *Amélia Grüner* et qui a pour auteur Mme de Fléron. Une autre nouvelle, *Nathalie, souvenirs de Blankenberghe*, a reçu une mention honorable. Celle-ci est également due à la plume d'une dame, Caroline Popp, de Bruges. Il est à remarquer que, dans les deux petites pièces, l'héroïne, naturellement douée de toutes les belles qualités, est malheureuse et meurt victime de sa tendresse. C'est un peu la mode aujourd'hui. Autrefois le drame et le roman finissoient par le mariage et le bonheur; cette règle semble changée.

La treizième et la quatorzième question étoient du ressort du comité des sciences: *Décrire les meilleures méthodes d'analyse des minerais qui, en Belgique, servent à l'extraction du fer, du cuivre, du zinc et du plomb;* donner *l'historique de l'exploitation de la houille dans le pays de Liége*. A chacune de ces questions la Société n'a reçu qu'un mémoire en réponse; mais ces deux mémoires sont importants, surtout le dernier, qui est un ouvrage complet sur la matière.

Le jury nommé pour juger le premier, étoit composé de MM. L. de Koninck, A. Gillon et Isid. Kupfferschlaeger; le rapport, présenté par ce dernier, propose unanimement à la Société d'accorder le prix à l'auteur, M. A. Stevart, élève ingénieur à l'école des mines à Liége, et d'insérer son travail dans le recueil des Mémoires de la Société.

Le jury, chargé d'examiner le deuxième mémoire, se composoit de MM. H. Sampermans, A. Simonis et L. Trasenster. Le rapport, présenté par M. A. Simonis, sous-ingénieur des mines, est long et semble fait avec soin. Le mémoire qui occupe plus de deux cents pages du volume et qui est l'œuvre de M. Renier Malherbe, sous-ingénieur des mines, se distigue par beaucoup de bonnes qualités. « Il dénote, dit le rapport, des connoissances étendues, une etude consciencieuse de la question, beaucoup de recherches et un travail long et fastidieux. » En conséquence, la Commission l'a jugé digne de la récompense proposée et de la publication par la Société.

Ce mémoire se compose de 25 chapitres, précédés d'une introduction et terminés par un résumé en forme de conclusion. Pour donner une idée du travail de M. Renier Malherbe, nous citons simplement les titres des chapitres :

Ch. I. Découverte de la Houille. — Ch. II. Etat politique et commercial du Pays de Liége jusqu'à la fin du 15e siècle. Chap. III. Premiers travaux d'exploitation. — Ch. IV. Aérage et Eclairage. — Ch. V. Du transport intérieur. — Ch. VI. De l'extraction. — Ch. VII. De l'épuisement. — Ch. VIII. Des serrements et des cuvelages. — Ch. IX. Des bois employés dans les houillères. — Ch. X. Organisation des houillères. — Ch. XI. Connoissances géologiques du mineur liégeois. — Ch. XII. Etat politique et industriel du Pays de Liége depuis la fin du 16e jusqu'à la fin du 18e siècle. — Ch. XIII. Introduction des machines à vapeur au Pays de Liége. — Ch. XIV. Exploitation moderne. — Ch. XV. Eclairage et aérage. — Ch. XVI. Système d'extraction. — Ch. XVII. Machines et câbles d'extraction. — Ch. XVIII. De la translation des ouvriers mineurs. — Ch. XIX.

De l'épuisement. — Ch. XX. Des cuvelages. — Ch. XXI. Creusement des puits par l'air comprimé. Chap. XXII. Progrès des connoissances géologiques. — Ch. XXIII. Des branches de l'industrie charbonnière. — Ch. XXIV. Législation et jurisprudence des mines. — Ch. XXV. Etat politique et industriel du Pays de Liége.

Il seroit à désirer, nous semble-t-il, que cet ouvrage pût être imprimé à part, accompagné des planches nécessaires qui y manquent.

En terminant cette courte analyse, nous citerons quelques lignes du *Rapport sur les travaux de la Société libre d'Emulation, depuis la dernière séance publique*, par M. U. Capitaine, secrétaire-général.

« L'activité du comité de littérature et des beaux-arts, dit-il, présidé par l'honorable administrateur de l'Université, M. Polain, a été aussi féconde qu'on pouvoit l'espérer. Quoique moins nombreuses que les années précédentes, les séances ont été utilement remplies et ont offert une grande variété dans les communications. Les écrivains qui, dans le cours des deux dernières années, ont apporté leur contingent au comité sont : MM. A. Alvin, Baze, Clavareau, Oscar de Leeuw, Aug. Desoer, Eugène Dognée, Eugène Goffart, Henri et Jules Helbig, Léon Jacques, Adolphe Mathieu, le colonel Michels, Montalant Bougleux, Alphonse Le Roy, Auguste Lepas et Jean Stecher. — Il n'entre pas dans le cadre de ce rapport de donner le résumé ou l'analyse critique de leurs compositions qui du reste figurent pour la plupart dans les Annuaires de 1861 et 1862, et par conséquent vous sont connues.

» On pourroit cependant, ajoute-t-il, regretter, Messieurs, que la littérature et la poésie aient seules fait les frais de nos réunions. Il faut bien reconnoître que les études historiques n'occupent pas, dans l'ensemble des travaux de la Compagnie, la place que leur importance leur assigne, aujourd'hui surtout que les sources commencent à être mieux connues, que de nouvelles perspectives s'ouvrent à chaque pas devant les investigations, et qu'avec du zèle et de la patience on peut, plus que jamais, s'attendre à des découvertes de nature à rectifier nombre de préjugés accrédités sur les hommes et sur les choses. Il ne seroit pas moins à désirer qu'on s'intéressât davantage, dans nos séances, aux applications des sciences morales et sociales, dont le développemet est partout si considérable et qui réclament de plus en plus impérieusement les méditations de tous les penseurs. La Société puiseroit sans contredit, dans de semblables études, des ressources imprévues et de nouveaux éléments de vitalité. »

ESSAI SUR L'ACTIVITÉ DU PRINCIPE PENSANT

CONSIDÉRÉE DANS L'INSTITUTION DU LANGAGE.

Volume III.

Par PIERRE KERSTEN, ancien professeur à l'Athénée royal de Maestricht, directeur-propriétaire du *Journal historique et littéraire*, chevalier de l'Ordre de Léopold. Liége 1863 chez F. Renard, éditeur, rue des Augustins, 10; Paris chez P. Lethielleux, rue Bonaparte, 65; Tournay chez H. Casterman; Leipzig chez F. A. Brockhaus; Vol. in-8° de X-544 pages.

PRÉFACE.

Ce volume, dont la publication a été fort retardée par des causes que le lecteur n'a pas d'intérêt à connoître, contient la suite et la fin de la deuxième partie de cet ouvrage.

Il se compose de trois livres. Le premier traite de la valeur des éléments du langage phonétique et de la manière dont ils se combinent pour l'expression de la pensée ; le deuxième est consacré au langage gesticulé ; le troisième et dernier répond aux objections et aux difficultés.

Je n'aurai plus, après cela, qu'à rechercher les sources du langage par *signes fixes*, c'est-à-dire du langage peint ou écrit. Ce sera le sujet de la troisième et dernière partie de mon travail. Un seul volume d'une médiocre étendue suffira, j'espère, pour traiter convenablement cette matière, déjà plus ou moins éclaircie par quelques observations présentées en passant dans mes trois premiers volumes.

J'y trouverai l'occasion d'examiner une question qui ne paroît pas d'un médiocre intérêt ; c'est celle de voir s'il n'y auroit pas moyen de simplifier l'art de peindre la parole, en rendant l'écriture plus semblable au langage phonétique. Et quoiqu'une réforme de ce genre, envisagée du côté de la pratique, présente d'énormes difficultés, la perspective des résultats qu'elle pourroit avoir pour la civilisation et le progrès des lumières, si elle étoit adoptée, m'engage à tenter cet examen, qui me semble d'ailleurs préparé par l'analyse de la voix humaine que j'ai présentée dans mon deuxième volume.

Cette analyse, toute fondée sur la structure et le jeu des organes dans la production du son, a été reconnue vraie et exacte ; et l'accueil fait à mon deuxième volume par les juges compétents, ne peut

que m'encourager à tirer de cette partie fondamentale de mon travail les conclusions que je croirai utiles à la pratique (1).

(1) La *Revue des deux mondes* (XXIVe année, 15 juin 1854, 6e livr. p. 1295) termine ainsi l'article qu'elle publie sur ce volume :

« Le second volume de l'*Essai sur l'activité du Principe pensant* est un traité spécial où l'auteur fait concourir au même but les ressources combinées de la physique, de la physiologie, de la linguistique comparée et de la grammaire générale. Les éléments du langage avoient rarement été analysés avec cette exactitude et cette profondeur. Plusieurs chapitres peuvent passer pour des modèles d'exposition scientifique. L'auteur se montre ingénieux à la façon de Thomas Reid dans ces recherches délicates sur les perceptions sensibles, domaine intermédiaire entre la physiologie et la philosophie pure. Ce n'est pas un foible mérite que d'intéresser et d'instruire en traitant des voyelles et des consonnes, des diphthongues et des *dissymphônes* (bivoyelles et biconsonnes). Dans ces explications, M. Kersten tire un heureux parti de la distinction du chant et de la parole, comme de celle des bruits et des sons. Le style, généralement pur et correct, pourroit gagner encore en précision ; mais il se distingue par une clarté soutenue, qui atteste la maturité des idées. Digne de l'attention du philosophe, du grammairien, du physiologiste même, l'œuvre de M. Kersten est accessible à toute personne instruite.

» Comme conclusion, M. Kersten présente un alphabet raisonné et des vues de réforme sur l'art le plus élémentaire, l'art d'épeler et de lire. Voilà, pourra-t-on penser, d'assez minces résultats. Tel n'est point notre avis. C'est toujours une satisfaction pour l'esprit de pénétrer jusqu'aux principes simples des choses, et c'est un gain considérable pour l'éducation de ne livrer dès l'origine à l'intelligence des enfants que des notions claires et distinctes. Il y faut une philosophie plus profonde qu'on ne pense, et de laquelle seule peut dériver le véritable perfectionnement de la première instruction. Aussi l'important travail de M. Kersten, dont la partie publiée jusqu'à ce jour révèle une remarquable aptitude intellectuelle, nous paroît-il mériter tous les encouragements du public éclairé. »

M. Le Quarré, jeune professeur du petit séminaire de Saint-Trond (1), linguiste distingué à un âge où d'autres ont à peine le courage d'entreprendre une étude sérieuse sur une matière aussi aride, m'a communiqué sur mon 2e volume, des remarques que je me proposois de publier dans cette préface même, en y joignant mes propres observations. Mais la crainte de trop distraire le lecteur à l'entrée même du présent volume, qui s'allonge d'ailleurs au delà de mon plan et de mes prévisions, m'engage à renvoyer cette publication à mon dernier volume. Je ne reproduis ici que les lignes qui servent d'introduction à ces remarques.

« Le plan sur lequel est conçu l'ouvrage de M. Kersten, me paroît être la plus haute des conceptions auxquelles se soient élevés les écrivains qui ont traité la matière. Cet écrit me paroît avoir un mérite tout spécial, celui d'avoir fait *une science* du recueil plus ou moins complet, plus ou moins exact des observations faites jusqu'ici et auxquelles se bornoit la connoissance qu'on avoit des éléments du langage parlé. M. Kersten a appliqué aux sons et aux articulations dont se compose ce langage la méthode d'observation introduite dans les autres parties de l'histoire naturelle, et il me semble que son livre pourroit s'intituler très-convenablement l'*Anatomie de la parole*.

(1) M. Le Quarré n'avoit pas 30 ans quand il est mort ; et il savoit alors une trentaine de langues.

En lisant le troisième livre de ce volume, livre qui traite du langage gesticulé, on verra que, pour ce qui concerne cette matière en particulier. je ne m'abandonne pas à mon propre jugement. M. Alphonse Le Roy, professeur de philosophie à l'université de Liége et secrétaire de la commission d'administration de l'Institut des sourds-muets et des aveugles de la même ville, et M. Durup de Baleine, professeur et préfet des études dans cet établissement, ont eu la bonté de revoir ce livre avant l'impression et de me faire part de leurs observations. Je suis heureux d'avoir pu mettre à profit presque toutes leurs remarques, dont les unes ont été mêlées au texte et dont les autres sont publiées en forme de notes.

Je regrette de n'avoir pu connoître assez tôt le nouvel ouvrage de M. l'abbé Carton, *Philosophie de l'enseignement maternel, considéré comme type de l'instruction du jeune sourd-muet* (1); l'impression de mon volume étoit presqu'achevée quand j'ai reçu ce livre remarquable. Je dois me borner à déclarer que ce travail m'eût été utile sous plus d'un rapport. Du reste je me suis empressé de l'analyser avec soin dans le *Journal historique* (livr. du 1er novembre 1862, p. 331).

Mon projet étoit de donner à la fin de ce volume, comme on le verra à la page 13, l'entretien de S. Augustin *De Magistro*, le texte avec la traduction. Je dois y renoncer pour le même motif qui m'a empêché de publier ici les observations de feu M. Le Quarré. Je rappellerai seulement que la traduction de ce dialogue a paru au commencement de 1843, accompagnée d'un avant-propos et de quelques réflexions, dans le t. IX du *Journal historique*, pp. 417, 493, 522, 572, et dans le t. X, pp. 4 et 11.

Liége, 6 janvier 1863.

KERSTEN.

» On ne peut s'empêcher d'admirer, il est vrai, l'étendue des connoissances de l'écrivain et ce qu'il me permettra d'appeler sa ténacité au travail; mais ce qui distingue son livre de ceux qui l'ont précédé sur cette matière, ce qui constitue la supériorité de l'ouvrage, c'est, à mes yeux, la manière dont les faits y sont étudiés, la persévérance avec laquelle l'auteur poursuit la nature pour lui arracher le secret de ses phénomènes, la méthode avec laquelle ces phénomènes sont classifiés et comparés entre eux et rattachés à l'exercice des organes qui les produisent

» Si un pareil ouvrage étoit étudié par la foule presque immense des écrivains qui publient tant de grammaires, qui inondent les écoles de leurs compilations, on verroit tomber bien des préjugés, on seroit débarrassé de bien des erreurs que propage sans interruption la tradition des grammairiens.

» Un autre vœu, que le lecteur forme facilement avec M. Kersten, c'est celui de voir introduire des améliorations dans l'orthographe de certaines langues modernes. Une semblable révision seroit extrêmement utile dans la langue française en particulier, langue dont l'orthographe, aux yeux des étrangers, a si souvent l'air d'une véritable cacographie; elle seroit nécessaire dans la langue anglaise qui, sur ce point, a perdu le bon sens si jamais elle l'a possédé. »

(1) Vol. in-8° de 183 p. Bruges 1862, chez Vandecasteele-Werbrouck.

DE LA NOUVELLE INSURRECTION DE POLOGNE.

Quoique l'Europe soit habituée aux révolutions et aux bouleversements, le nouveau soulèvement des Polonais nous a un peu surpris. On ne devoit pas s'y attendre dans les conjonctures actuelles. Et comme la Pologne étoit demeurée tranquille pendant le mouvement italien, il n'y avoit pas d'apparence qu'elle dût reprendre les armes au moment où ce mouvement s'est considérablement ralenti. Il est vrai que la Grèce a chassé son roi et que la révolution est bien là. Mais cet exemple n'est pas fort séduisant ; et nous voyons que jusqu'à présent le peuple affranchi et livré à lui-même ne peut pas trouver de chef.

On seroit tenté de croire que le mouvement polonais n'a pas été concerté, qu'il n'est pas le résultat d'une conspiration, d'un plan, d'un ordre donné. La loi de recrutement, remise en vigueur, suffiroit seule pour l'expliquer, au milieu d'un peuple opprimé mais non dompté, et qui est toujours plus ou moins porté à se révolter. Cette loi, appliquée avec certain degré de cruauté ou d'injustice, provoque la désobéissance et la résistance en un ou deux endroits ; aussitôt l'exemple donné trouve des imitateurs en vingt autres endroits, et des districts entiers participent au mouvement. Il suffit alors de quelques chefs hardis et influents, pour organiser la résistance et donner un corps à l'insurrection.

Jusqu'à présent, les faits nous sont peu connus, et il seroit difficile d'en juger. On voit seulement que la révolte est en divers endroits et que le mouvement s'étend. Les troupes russes dispersent les insurgés, quand elles peuvent les atteindre. Mais la nature des lieux et les forêts mettent des obstacles à cette poursuite. On annonce du reste qu'en plusieurs endroits, un gouvernement civil, fonctionnant régulièremont, a pu être organisé par les insurgés.

Ce qui démontreroit surtout le caractère sérieux et la gravité de l'insurrection, c'est l'arrangement qui est survenu le 8 février, dit-on, entre la Russie et la Prusse, pour en assurer la prompte répression. La Russie, capable de lutter contre

les premières puissances du monde, acceptant en cette circonstance le secours de la Prusse, confesseroit donc ainsi que le danger est grand ou du moins qu'elle prévoit et craint la longueur de la lutte.

Cependant la nouvelle de cette convention, avant même qu'elle soit certaine, excite l'indignation générale. On va jusqu'à dire que la France, l'Angleterre et l'Autriche s'unissent pour la blâmer. Le peuple prussien lui-même la condamne; et la Chambre des députés proteste contre une telle intervention.

La désapprobation de l'Autriche devroit surtout être remarquée, d'abord à cause de l'antagonisme qu'elle révéleroit entre cette puissance et la Prusse, et ensuite à cause des projets qu'on attribue à l'empereur François-Joseph à l'égard des peuples de la race Slave. Il s'agiroit principalement de la Gallicie qui seroit déclarée indépendante; mais là ne se borneroient pas les vues du gouvernement autrichien.

Du reste, on peut s'expliquer que l'Autriche désire aujourd'hui qu'une Pologne indépendante, forte et organisée constitutionnellement, soit placée entre elle et la Russie; et que, pour atteindre ce but, elle soit prête à faire le sacrifice de ses droits sur la Gallicie.

Ce qui est clair maintenant, c'est que la nouvelle insurrection polonaise commence à devenir une affaire grave et à créer un danger réel pour le repos de l'Europe.

Les puissances occidentales, la France et l'Angleterre, surtout si elles sont soutenues par l'Autriche, ne souffriront pas une intervention active de la part de la Prusse dans les affaires de Pologne. Le langage des journaux français, censés exprimer la pensée du gouvernement, le fait pressentir. « Au début, dit la *Constitutionnel*, l'insurrection pouvoit être considérée comme un fait de politique intérieure. Par son ingérence, la Prusse vient de la transformer *en question européenne.* » Ce qui veut dire, ce semble, que la France croit avoir le droit et par conséquent le devoir de s'en occuper.

Le *Journal des Débats*, moins réservé que la feuille sémi-officielle, s'explique plus clairement encore.

« Ce contraste, dit-il, entre la conduite de la Prusse et celle de l'Autriche, cette démarche imprudente d'un gouvernement et ces dispositions pacifiques de l'autre offrent à la France et à l'Angleterre, si elles peuvent marcher d'accord,

une occasion favorable pour faire entendre leur voix en Europe avec de grandes chances d'être écoutées. Sans aller (à moins que les circonstances n'y conduisent par degré tout le monde) jusqu'à parler du rétablissement de cette Pologne qu'il paroit difficile de relever, bien qu'il paroisse plus difficile encore de l'anéantir, les deux puissances occidentales peuvent du moins faire comprendre au gouvernement prussien que son injuste intervention dans cette affreuse guerre seroit vue à Paris et à Londres avec un déplaisir *qui pourroit bientôt aller jusqu'à y mettre obstacle*. L'Angleterre et la France, sûres de leur accord, pourroient faire encore un pas de plus ; elles pourroient dire à la Russie, avec une amicale fermeté, que de même qu'on n'a pu lui permettre d'aller à Constantinople, on ne peut souffrir plus longtemps qu'elle fasse régner à Varsovie un état de choses si différent de celui que l'Europe avoit établi et consacré par les traités de 1815. Si les puissances occidentales en viennent à faire une telle démarche avec la résolution de la soutenir, elles trouveront dans l'opinion générale un énergique concours, et le sang si courageusement prodigué depuis près d'un mois dans les plaines de la Pologne, n'aura pas été versé en pure perte pour l'humanité. »

La réflexion est juste au fond. Si la France et l'Angleterre sont d'accord, comme elles l'ont été pour la guerre de Crimée, elles pourront parler avec fruit à la Russie comme à la Prusse. Mais en invoquant les traités européens de 1815, elles provoqueroient de la part de la Russie une réponse qui ne manqueroit pas de les embarrasser. Est-ce que la France a respecté les traités de 1815 en Italie? Est-ce que l'Angleterre s'est opposée à la violation de ces traités par la France? Il seroit donc prudent de faire valoir d'autres motifs que celui qui est suggéré par le *Journal des Débats*.

NOUVELLES

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. 1. On écrit de Bruxelles, le 6 février, au *Journal de Liége* :

On s'est beaucoup occupé du roi cette semaine, et les journaux ont donné sur sa santé des renseignements peu concordants entre eux. Il paroît que les douleurs locales, tout en se reproduisant de temps à autre, sont de moins en moins violentes, et toute nouvelle opération a été jugée inutile. On a donc dit à tort que la taille a été pratiquée. Si, du reste, il devenoit nécessaire de recourir à des opérations chirurgicales, ce seroit le procédé lithotritique qui continueroit à être employé. Le docteur Langenbeck est d'accord à cet égard avec les médecins ordinaires de S. M.

Les souffrances momentanées qu'éprouve le Roi ne l'empêchent pas de se livrer à ses travaux. Le *Moniteur* ne chôme pas et nous apporte chaque matin de nouveaux arrêtés royaux. En outre, S. M. on le sait, s'occupe de diverses questions qui lui sont soumises par les puissances étrangères. A part le grave différend entre l'Angleterre et le Brésil, dont les journaux ont parlé, et dans lequel l'arbitrage du roi Léopold a été invoqué, il est également saisi d'une contestation territoriale entre les Etats-Unis et la république du Chili.

Les dernières nouvelles du duc de Brabant confirment son rétablissement. Après une excursion dans la Haute-Egypte, il est revenu au Caire pour présenter ses félicitations à Ismaïl Pacha, le nouveau vice-roi. Il est reparti avec M. de Lesseps pour l'isthme de Suez, dont le percement se poursuit avec la plus grande vigueur. Après avoir visité le Sinaï, le duc reviendra en Europe et passera quelque temps en Sicile et à Naples.

On écrit de Bruxelles, le 20 février, au même journal :

Le philosophe ancien devant qui l'on nioit le mouvement se mit à marcher pour toute réponse. Aux nouvellistes qui le clouoient sur son lit de douleur, le Roi a répondu en montant en voiture et en se rendant du château de Laeken dans la capitale. Les personnes qui ont approché Sa Majesté lui ont trouvé très-bon visage.

Le Roi n'ayant pas pu, selon l'habitude, recevoir le corps diplomatique à l'occasion du nouvel an, a l'intention de le réunir dans un grand banquet, auquel assisteront également des princes étrangers attendus au commencement de la semaine prochaine.

Il y aura plusieurs réceptions au palais de Bruxelles pendant le séjour que doit y faire la princesse Alexandra de Danemarck avant de s'embarquer pour l'Angleterre. Le cadeau de noces que le Roi destine à la future princesse de Galles se compose de dentelles de Bruxelles. On a pu admirer dans les ateliers de la maison Streher ces splendides échantillons de la fabrication bruxelloise, parmi

lesquels on a surtout distingué deux volants de robe. une garniture de corsage et une écharpe servant de voile. La même maison a reçu la commande d'une robe en dentelles noires qui sera donnée à l'auguste fiancée par la duchesse de Brabant.

2. M. le gouverneur du Brabant vient d'adresser la circulaire suivante aux administrations communales de la province :

Bruxelles, le 2 février 1863.

Messieurs,

Lors de l'examen du projet de loi allouant les fonds nécessaires au paiement de la part incombant à l'Etat dans les frais de confection des tables décennales des actes de l'état-civil pour la période de 1851 à 1860, la section centrale de la Chambre des représentants et la commission du Sénat ont exprimé le vœu que le gouvernement fasse dresser les tables des anciens registres de baptême, de mariage et d'enterrement.

Déjà, précédemment, le département de l'intérieur, en prescrivant, pour la conservation des anciens registres de l'état-civil, les mesures indiquées dans ma circulaire du 19 juin 1848 (*Mémorial administratif*, n° 99), y avoit compris la formation d'une table alphabétique; mais seulement pour les registres les plus récents, qui doivent être consultés le plus souvent.

La mesure réclamée par les Chambres législatives devra, par mesure d'utilité générale, s'étendre à tous les actes existants, quelle que soit la date à laquelle ils remontent, et il n'y auroit qu'une seule table pour toute la période.

Il existe peut-être fort peu de registres dressés en exécution des Statuts du Concile de Trente; c'est l'édit perpétuel d'Albert et Isabelle du 12 juillet 1611, art. 20, qui a le premier ordonné aux curés de délivrer *un double* de ces registres aux échevins ou autres autorités communales. Ces dernières prescriptions furent en grande partie négligées, car Marie-Thérèse les renouvela plusieurs fois, notamment par l'ordonnance du 21 (29) mars 1752 et par les placards du 6 mars 1754 et du 16 août 1778. C'est surtout en vertu de cet édit du 6 mars 1754 et à partir de cette date seulement, que les registres commencent à être dressés régulièrement en double, à être plus complets, et que les actes renferment les noms des père et mère, la désignation des mariages antérieurs et la date et le lieu de l'enterrement.

L'arrêté des consuls du 25 vendémaire an IX, pris en vertu de l'art. 15, titre 2 du décret du 20 septembre 1792, a ordonné la confection de la *première table décennale* des registres de l'état-civil : elle comprend les actes de naissance, de mariage et de décès des dix premières années de l'ère républicaine (1792 à 1802). Un des doubles de cette table se trouve dans les communes et un autre au greffe des tribunaux de première instance.

M. le ministre de l'intérieur m'informe que le travail demandé pour toute la période antérieure à l'ère républicaine seroit fait, en ce qui concerne la question d'attribution, ainsi que la question de dé-

pense, d'après les mêmes règles que celles prescrites par le décret du 20 juillet 1807, l'article 69 de la loi provinciale et la loi du 2 juin 1861.

Il importe donc d'avoir immédiatement tous les éléments d'appréciation nécessaires à la formation du travail, et je vous prie de m'adresser, à cette fin, un inventaire des anciens registres existant dans votre commune, en indiquant, séparément pour chaque registre le nombre d'actes ou articles de naissance ou de baptême, de mariage, de décès ou d'enterrement qui y sont inscrits.

Vous voudrez bien vous servir de la formule ci-jointe, que je vous prie de me renvoyer avant la fin de ce mois.

Le gouverneur,
DUBOIS THORN.

3. On écrit de Liernu, le 30 janvier à l'*Ami de l'Ordre* :

L'*Ami de l'Ordre* a annoncé, dans son numéro du 29 janvier courant, qu'un habitant de Liernu, marié et père de sept enfants, parti avec sa famille pour l'Amérique, venoit d'être enrôlé dans les troupes fédérales. Le fait n'est malheureusement que trop vrai. Ce père de famille, aujourd'hui soldat malgré lui, étoit établi à Green-Bay (Wisconsin), où il faisoit, paroît-il, d'assez bonnes affaires. Dans une lettre qu'il vient d'écrire à un de ses parents de Liernu, il nous apprend que, par suite de la guerre qui désole les Etats dits *Unis*, on oblige tous les hommes, de 18 à 45 ans, de tirer à la milice. L'opération du tirage au sort a lieu de la manière suivante :

On dépose dans une urne les noms de ceux qui sont appelés à courir les chances du sort ; les intéressés ne tirent pas eux-mêmes : l'opération se fait par un *homme de loi* qui a les yeux bandés ; le nombre de noms qui sortent de l'urne correspond au contingent exigé par la commune. Green-Bay devoit fournir 24 hommes ; le nom de notre ancien compatriote est sorti le 15e ; sur 24 miliciens de Green-Bay, il y en a 20 qui sont mariés et pères de famille. Trois autres individus de Liernu, dont on cite les noms, sont aussi soldats.

Beaucoup d'émigrants belges, en quittant leur patrie, répondoient à ceux qui les engagoient à ne pas partir pour l'Amérique : *du moins dans ce pays-là il n'y a pas de milice, et on ne nous prendra pas nos enfants !* Ils sont aujourd'hui bien tristement détrompés ; avant de *prendre les enfants*, les Américains commencent par prendre les pères.

Il est bon de faire connoître ces choses afin de guérir de la fièvre d'émigration ceux qui penseroient encore à aller, comme disoient nos premiers émigrants, *au delà de la mer*.

4. Le diocèse de Liége a versé en 1862 dans la caisse de la Sainte-Enfance, 24,989 frs 10 c., ajoutés aux 39 frs. 90 c. de frais divers, ils présentent un total de 25,029 frs. pour l'année écoulée, c'est-à-dire 4,800 frs environ de plus que l'année précédente. Cette notable augmentation doit être attribuée en grande partie à la rentrée tardive

de quelques recettes de l'exercice de 1861 ; car l'OEuvre n'a guère pris d'extension en 1862 dans le diocèse ; les nombreuses paroisses qui ne l'ont pas encore organisée, quoique témoins du bien qu'elle produit dans celles qui la possèdent, ne s'empressent pas de l'ériger ; il seroit toutefois à souhaiter que tous les fidèles pussent avoir l'occasion de la connoître et de s'y intéresser par l'aumône et par la prière. Les paroles suivantes prononcées par Mgr Chouly, Evêque de Péking, dans le discours qu'il a prononcé à la réouverture de sa cathédrale, devroient faire mieux encore apprécier cette œuvre : « Partout l'immortelle Société de la Sainte-Enfance sauve l'âme et le corps de plusieurs milliers d'enfants infidèles. »

5. On lit dans la dernière livraison de la *Jurisprudence des Tribunaux* :

Fabrique d'église. — Acte constitutif d'hypothèque. — Bourgmestre. — Témoin. — Validité. — Saisie immobilière. — Adjudicataire. — Créancier. — Subrogation. — Confusion. — Dol. — Caractères. — Circonstances.

Peut être témoin dans l'acte authentique d'une constitution d'hypothèque au profit de la fabrique d'église où le trésorier a stipulé pour elle, le bourgmestre de la commune qui, quoique membre de droit du conseil de fabrique, n'y a pas été partie et qui n'est pas intervenu comme membre de l'administration qui lui est confiée.

L'adjudicataire sur saisie immobilière peut valablement se faire subroger, moyennant paiement ou emploi de son prix, dans les droits du créancier qui le primoit personnellement, en sa qualité de créancier hypothécaire postérieur.

L'exception de confusion n'est également pas applicable à ce cas.

Le dol ne se présume pas et il doit être établi par des faits graves et précis ayant le caractère de manœuvres frauduleuses. 5 avril 1862. Lesquoy c. le notaire Poncelet. 3e chambre. Plaid., Mes de Rossius, Forgeur et Fabri.

6. Décès. *Malines*. Sont décédés : M. Van Audenrode, curé de Watermael ; M. Everaerts, curé de Blaesveld ; M. M. Huysmans, ancien curé des SS. Pierre et Paul à Malines ; M. Huysmans, curé de Bael ; M. Verwimp, curé de Winxele ; M. Eestermans, curé de Hoevenen (Eeckeren) ; M. Geysbreghs, curé de Gammerages depuis 1829 ; M. Thomas, coadjuteur à Houtain-le-Val ; M. Robeyns, vicaire à Winghe-St-Georges.

Gand. Le diocèse a fait une grande perte le 5 février dans la personne de M. Henri Liedts, curé-doyen de Lokeren. Ce prêtre instruit et zélé, né à Audenarde, n'avoit pas achevé sa 58e année. Il n'y avoit que cinq ans qu'il occupoit l'important poste où il vient de succomber. Il avoit été auparavant curé-doyen de Renaix et plus tôt encore curé de Lootenhulle. Il a laissé partout d'excellents souvenirs de bonté et de charité envers les pauvres.

Namur. Il y a eu quatre décès dans le diocèse de Namur pendant le mois de janvier : le 14, M. Husson, surveillant au séminaire de

Bastogne, est mort à l'âge de 29 ans deux mois ; le 17, M. Maraite, curé à Odeigne (Melreux) est décédé à l'âge de 57 ans et 7 mois ; le 19. M, Schrondveiler, curé à Meinstert (Arlon St-Martin) est mort à l'âge de 51 ans 6 mois ; le 20, M Brasseur, curé à Remoiville (Nives) est mort à l'âge de 55 ans et onze mois ; M. Douxfils, doyen de Wierde, est mort le 13 février à l'âge d'environ 70 ans.

Liége. M. Duvivier, curé de St Jean-Evangéliste à Liége, décoré de la Croix de Fer et chevalier de l'ordre de Léopold, est décédé le 1er février, âgé de 63 ans. — M. Willems, ancien professeur de religion au collége de Tongres, est décédé dans cette ville.

NOMINATIONS. *Malines*. M. Wuyts, sous-diacre du séminaire, a été nommé sous-régent au petit séminaire de Hoogstraeten. — M. Beetemé, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Grez ; M. Heynen, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Perwez. — M. Tremouroux, vicaire de l'église du Saint-Sépulcre, à Nivelles, a été transféré à Piétrain. — M. Schevelenbos, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Mierle. — M. De Keuster, prêtre du séminaire, a été nommé coadjuteur à Weert-Ste-Anne. — M. Van de Poel, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Schaerbeek (St Servais). — M. Tuyls, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Meldert. — M. Bogaerts et Ceuppens, sous-diacres du séminaire, sont partis pour les missions de la Louisiane. Ils ont suivis Mgr Odin, archevêque de Nouvelle-Orléans. — M. Fossé, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Orp-le-Grand, en remplacement de M. Du Sausoy, qui a été nommé vicaire à l'église du St-Sépulcre, à Nivelles. — M. De Paduwa, prêtre du séminaire, a été nommé coadjuteur à Borght. — M. Van Dievoet, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Ixelles (Ste Croix). — M. Van Paeschen, prêtre du séminaire, a été nommé chantre à l'église de Notre Dame à Anvers. — M. Maes, prêtre du séminaire, a été nommé vicaire à Anvers (St Laurent). — M. Leyhaert (Florent), id., a été nommé prêtre auxiliaire à l'église St Jacques à Anvers. — M. De Backer, vicaire à Linth, y a été nommé curé. — M. Smolders, vicaire à Leeuw-St-Pierre, a été transféré à Winghe-St-Georges.

Gand. M. Cools, curé de Notre Dame à Gand, est nommé curé-doyen de Lokeren, — M. d'Hoop, curé de Mariakerke, le remplace. — M. de Prez, vic. à Denderhauthem, passe à Meire. — M. de Jaegher, vic. de Stekene, lui succède. — M. Matthys, prêtre au séminaire, est nommé vic. à Stekene. — M. J. Matthys, vic. de Meldert, est nommé à Erweteghen ; il a pour successeur M. De Ridder, prêtre du séminaire.

Bruges. M. Slock, curé de Blankenberghe, est nommé curé de Jabbeke : il est remplacé par M. Verstraete, vic. de St Jacques à Bruges. — M. Callens, vic de la Madeleine, passe à St Jacques ; M. Bergman, prêtre du séminaire le remplace. — M. Breyne, vicaire à Hulste, est nommé vic. à Lichtervelde : M. Verburgh, prêtre du séminaire, lui succède. — Lannoo, également prêtre au séminaire, est

nommé coadjuteur à Ghyverinchove. — M. Timmermans, prêtre du séminaire, est nommé professeur au collége de Thielt.

Liége. M. Geukens, vic. à Coursel, est nommé curé à Leuth. — M. Teuwen est nommé curé à Curange.

Namur. M. Lalouette, chapelain à Froide-Fontaine, a été transféré en la même qualité à Revogne-sous-Honnay. — M. Hebette, vicaire-coadjuteur à Nassogne, a été nommé surveillant au séminaire de Bastogne.

Rome. 1. Un décret de la Congrégation de l'Index du 15 décembre 1862, condamne les ouvrages suivants :

Sunto di lezioni di diritto ecclesiastico ad uso degli studenti dell'Università di Torino. — Torino, tip. G. Favale e Comp. 1861.

Catéchisme de l'Eglise du Seigneur par le T. R. Bugnoin, évêque honoraire de cette église. Troisième édition. — Saint-Denis (Réunion) lith. et imp. de A Roussin, rue de l'Eglise 40. — 1862, *Opus prædamnatum ex Regula II Indicis*.

Einleitung in die Philosophie, etc., id est : Introductio in philosophiam et fundamentalis delineatio metaphysicæ, ad philosophiæ reformationem. Auctore Doctore T. Frochschammer ordinario Professore in Universitate Monacensi, Monachii 1858.

Ueber die Freiheit der Wissenschaft von Dr. T. Frohschammer, ordentl. Professor der Philosophie an der Universitaet München 1861, Verlag der T. T. Lentner'schen Buchhandlung ; *latine vero* : de libertate in scientia.

Athenaeum. Philosophische Zeitschrift herausgegeben von Dr. T. Frohschammer, ordentl. Professor der Philosophie an der Universitaet München. *Damnantur per epistolam SSmi D.N. ad Archiepiscopum Monachen. et Frisingen. sub die* 11 *Decembris* 1862.

La Christiana procedura nell'attuale Inquisizione romana, giustificazione del Parroco Pietro Mongini contro le menzogne dell' *Armonia* e consorti. *Decreto S. Officii Feria IV* 10 *Septembris* 1862.

Auctor operis cui titulus : Défense des principales propositions de la Thèse soutenue à l'Université de Gênes le 19 juillet 1860, par Vouthier, *laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.*

2. Un décret du 26 janvier 1863 de la même congrégation, proscrit les livres ci-dessous ;

Il Mediatore, Giornale settimanale politico, religioso, scientifico, letterario, diretto dal Professore Carlo Passaglia. Torino, Stamperia dell'Unione Tipografico-Editrice.

J. Michelet. La Sorcière, Paris. Collection Hetzel. E. Dentu, libraire-éditeur. Palais Royal, 13, galerie d'Orléans Novembre 1862.

Almanacco sacro Pavese per l'anno 1863, Pavia, Tipografia dei Fratelli Fusi.

Pays-Bas. 1. D'après des lettres de Rome, Mgr Vecchiotti, internonce apostolique à La Haye, seroit bientôt rappelé à Rome pour y occuper un poste important.

2. La Société de S. Vincent de Paul dans les Pays-Bas comptoit au

1er janvier 1862, un Conseil supérieur ou central, 7 Conseils particuliers, 110 conférences et 1789 membres actifs. Ces Conseils et ces Conférences dirigent et entretiennent : 55 bibliothèques, 18 établissements préparant et distribuant des mets, 5 écoles de pauvres, 9 écoles gardiennes, 11 écoles dominicales, 4 écoles de dessin pour ouvriers, etc., etc.

3. M. André Feijen, curé à Sassenheim (diocèse de Harlem), est décédé le 7 février, âgé d'environ 51 ans. Il avoit été successivement vicaire à Flessingue, professeur au petit séminaire de Hageveld, curé à Moordrecht, puis à Sassenheim.

4. Mgr l'évêque de Ruremonde a nommé M. Hillen professeur au collége épiscopal de cette ville.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. L'éditeur Ch.-J.-A. Greuse à Bruxelles vient de traiter avec MM. Palmé, éditeur, à Paris, et Carnandet, bibliothécaire, à Chaumont, pour une nouvelle édition des *Acta Sanctorum*, 54 volumes in-folio de 1000 à 1200 pages chacun, à 2 colonnes. Cet ouvrage va être mis immédiatement *sous presse*. La main d'œuvre de ces 54 volumes, pour composition, tirage, lecture, etc., est de *sept cent mille francs*, le papier y entre pour *trois cent mille francs*, ce qui pour tout l'ouvrage donne, au minimum, la somme d'*un million* pour le prix de fabrication de cette immense publication. L'impression de cet ouvrage est confiée à MM. Greuse, frères, imprimeurs, rue de Beughem, 6, à Schaerbeck, sous la surveillance de M. Ch.-J.-A. Greuse, éditeur-libraire, qui a cédé son imprimerie à ses deux fils, Joseph et Josse.

2. *L'enfant ne sauroit-il apprendre à parler sans l'intervention des signes?* Réponse à un examen critique du rapport de M. Franck, membre de l'Institut, sur la méthode intuitive pour enseigner la langue française aux sourds muets. Par J.-J. Valade-Gabel, directeur honoraire de l'institution impériale des sourds-muets de Bordeaux, chargé de l'inspection et de la surveillance de l'enseignement dans les institutions départementales. Paris, décembre 1862; de l'imprimerie de Crété, à Corbeil ; in-8° de 16 pages. C'est une courte réponse au dernier ouvrage de M. l'abbé Carton, *Philosophie de l'enseignement maternel*, dont nous avons rendu compte dans notre livraison 443, p. 331 (1er novembre 1862). Comme nous avons brièvement exposé le sujet du dissentiment entre les deux auteurs et que nous avons déclaré ne pas vouloir nous établir juges de leurs méthodes, il suffira de cette simple annonce pour faire connoître le nouvel écrit de M. Valade-Gabel. Du reste, dans le 3e volume de notre *Essai sur l'activité du principe pensant considérée dans l'institution du langage*, volume qui vient de paroître, nous avons trouvé l'occasion, p. 402, de dire un mot du dissentiment dont il s'agit ; on nous permettra d'y renvoyer le lecteur.

3. *La tenderie à la bécasse.* Lettre à Messieurs les chasseurs, à propos d'un arrêt de la cour d'appel de de Liége, par D. de Garcia de la Vega. Namur 1863, de l'imprimerie de Douxfils, in-8° de 26 p.

L'auteur n'est pas d'accord avec le gouvernement sur le nombre de crins que doivent avoir les lacets, dont il est permis de se servir pour prendre les bécasses; et n'obtenant ni satisfaction ni réponse de sa part, il a eu soin de provoquer une décision de la justice sur le point en litige. En conséquence, la cour d'appel de Liége, première chambre, jugeant en matière de police correctionnelle, a rendu, le 3 décembre 1862, un arrêt qui condamne M. de Garcia de la Vega et son garde Mangin, pour avoir fait usage de lacets composés de plus de deux crins, le premier à une amende de 100 francs et le second à une amende de 200 francs, et tous deux solidairement aux frais. Cet arrêt n'a pas mis fin à l'opposition de M. de Garcia de la Vega; il l'examine en détail et le déclare « un tissu de subtilités et d'erreurs. » Il sera inutile de recommander ce petit écrit à l'attention de Messieurs les chasseurs en général et des amateurs de la tenderie aux bécasses en particulier; comme elle leur est directement adressée, ils n'auront garde de la négliger.

4. *Bibliotheca historiæ medii ævi*. Tel est le titre d'une bibliographie historique immense qu'un savant allemand, M. A. Potthast, vient de publier à Berlin, et qui va devenir le guide indispensable de tous ceux qui étudient le moyen-âge dans ce qu'il a de plus intime, depuis le IVe jusqu'au XVIe siècle. Cet ouvrage considérable qui se recommande autant par son exactitude que par la variété des renseignements qu'on peut y puiser, se divise en trois parties. Dans la première, ont été recueillies, dans la forme alphabétique, les grandes collections historiques qui renferment les documents relatifs à l'histoire générale de l'Europe. La seconde comprend, classées de la même manière, les collections historiques qui concernent certains pays: les Pays-Bas, la Bohême, les Iles Britanniques, les écrivains byzantins, les Etats scandinaves, la France, toutes les parties de l'Allemagne, la Suisse, l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, le Portugal, la Pologne, la Russie. Dans la troisième partie, chacune de ces grandes collections est reprise en détail et analysée avec soin dans l'ordre alphabétique qu'on y a suivi; l'auteur a intercalé dans cette partie tous les ouvrages imprimés et manuscrits connus sur l'histoire européenne du moyen-âge. Ce qui pour la Belgique surtout donne de la valeur à ce vaste répertoire, c'est l'inventaire que M. Potthast a fait de tout ce qui se trouve dans les *Acta Sanctorum* des Bollandistes. Nous attendons avec impâtience l'apparition du second volume pour porter un jugement plus complet sur l'œuvre du savant bibliographe allemand.

(*Messager des sciences historiques.*)

5. *De sprekende tafels en geestoproepingen* (Les tables parlantes et l'évocation des esprits). *Onderzoek van 't spiritismus*, door H. van den Haute. Antwerpen 1863, by J.-B. van Mol-van Loy; in-12 de 32 p. L'auteur de ce petit écrit attribue les faits merveilleux dont il s'agit à l'intervention du démon. Le lecteur qui désire se rendre compte de cette opinion, est prié de recourir à notre tome XXII, pp. 486 et 585, où nous examinons en détail les deux volumes de M. de Mirville: *Des esprits et de leurs manifestations fluidiques; Question des esprits.*

6. *Janine*, par Roux-Ferrand, Paris et Tournai 1863, chez H. Casterman; vol. in-12 de 212 p. — *L'esprit du château de Xhénemont*, par Christian. Paris et Tournai 1863, chez le même; vol. in-12 de 258 p. Deux nouveaux livres qui font partie de la collection des *romans honnêtes*. Le premier contient deux fictions, *Janine* et *L'indépendance*. Le sens de la première est que « la religion est la source de la poésie et la base du devoir; » celui de la seconde, que « la vraie indépendance est la soumission à la volonté de Dieu. » Les faits qui font le sujet du second roman, se passent près de nous, dans le duché de Limbourg.

7. Les carillons datent du quatorzième siècle. La Hollande, l'Angleterre, la Belgique actuelle et une partie de la Belgique ancienne, aujourd'hui le nord de la France, en possèdent un certain nombre. Celui de Bruges, composé de quarante-huit cloches dont la plus grande pèse 11,000 livres, est considéré comme le plus beau de l'Europe. Dunkerque en a un qui comptoit quatre-vingt-seize cloches, mais ce nombre a été considérablement réduit. Douai, Lille, Calais, Saint-Quentin, possèdent aussi des carillons, mais tous, sans en excepter ceux de l'Angleterre, de la Hollande et de la Belgique, tous se trouvent dans un état d'imperfection qui ne leur permet pas de jouer avec justesse l'air le plus simple.

Cette situation désespérée des carillons s'explique par la défectuosité des systèmes que l'on emploie pour les mettre en mouvement.

Il y a d'abord le système à pédales, qui nécessite de la part de l'artiste carillonneur un grand déploiement de forces musculaires, car il s'agit de frapper et avec les poings et avec les pieds. Aussi a-t-on des carillonneurs et peu d'artistes. Ces derniers sont des exceptions. On cite comme une merveille celui que possédoit Dunkerque en 1476. « Il étoit si renommé, dit un chroniqueur, que de toutes parts du pays d'Artois et même des Flandres, on accourroit entendre l'habile manière dont il jouoit les airs les plus difficiles. »

Dunkerque, sous ce rapport, n'a pas dégénéré; elle a aujourd'hui M. Peters, un véritable artiste, qui vaut bien le virtuose du quinzième siècle.

Le second système, d'un mécanisme extrêmement compliqué, se compose de cylindres pointés, de tambours, de rouages, de poids énormes qu'il faut monter à tout instant, et d'une myriade de cordes. Cela tient à la fois de la vieille et du tournebroche.

Ses moindres défauts consistent à jouer perpétuellement le même air, et à occasionner de grands frais d'entretien. On en aura une idée approximative quand on saura qu'il y a au carillon de Bruges 30,500 trous carrés, et que le tambour en cuivre pèse 19,000 livres! Aussi ce carillon, complètement détraqué depuis plusieurs années, exige-t-il, pour être réglé, une dépense d'environ 80,000 frs.!

On va essayer, à Saint-Germain-l'Auxerrois, de remédier aux graves inconvénients de ces vieilles méthodes. Le système que l'on va employer se composera d'un clavier d'orgue dont les touches seront en communication avec les soupapes de petits soufflets, lesquels, en chassant l'air comprimé, iront soulever les marteaux, ainsi que cela a lieu dans les orgues où l'on a appliqué le système de levier de Barker.

Il est à craindre seulement que les soufflets ne soient impuissants à soulever les marteaux des grosses cloches; mais comme elles ne serviront qu'à l'accompagnement, on aura recours, si ce cas se présente, au système des pédales.

Tel est, en résumé, le moyen dont on va faire l'essai. S'il réussit, M. Collin, mécanicien horloger, qui l'a conçu, aura réalisé un véritable progrès dans l'art, stationnaire depuis si longtemps, de faire mouvoir les carillons.

(*Moniteur belge*.)

348me Livr. 29me année. 1er Avril 1863.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

SUPPLÉMENT

au Journal historique du mois de janvier 1863.

Le Roi Charles XV de Suède propose d'abolir la division par ordres au sein de la représentation nationale ; il adresse aux Etats un projet de loi avec l'exposé des motifs suivants :

« Avec l'aide de la Providence, le peuple suédois a su conserver sa liberté et se développer de telle sorte qu'il occupe une place honorable parmi les peuples qui marchent en avant dans la carrière de la civilisation. C'est ce qui eut été impossible sans une représentation qui, fondée sur une base nationale, s'est façonnée aux exigences de chaque siècle. Les changements qui s'opèrent dans la nation par la suite des temps appellent de continuelles modifications dans la forme de cette représentation.

» Les quatre états qui jadis partageoient la nation en autant de classes ont commencé depuis longtemps à se confondre, soit les uns avec les autres, soit avec des classes nouvelles surgies à leurs côtés. Le bien du pays veut que la division par ordres ne soit conservée dans la représentation qu'aussi longtemps qu'elle trouvera dans la nation elle-même une base solide. Il seroit donc nécessaire, avant que cette base, déjà ébranlée, vienne à s'écrouler, de préparer une nouvelle forme plus en rapport avec les exigences du temps et qui pût remplacer l'ancienne.

» S. M., considérant que les nouvelles lois communales récemment adoptées ne tiennent aucun compte de la division par ordre, et croyant voir dans ce fait non-seulement une preuve que ladite division a perdu la plus grande partie de sa signification, mais encore une sorte de pierre d'attente pour une nouvelle forme de représentation, regarde comme de son devoir de chercher les moyens de résoudre cette question de l'établissement d'une représentation nationale si hautement réclamée par l'opinion générale.

» Convaincue que les Etats du royaume, animés qu'ils sont de l'amour du pays, sont disposés à faire, pour le bien général, le sacrifice, aussi bien de leurs anciens droits que de leurs nouvelles prétentions et des petites divergences d'opinions, S. M. a jugé bon de soumettre à l'approbation des Etats, conformément à la Constitution, un projet pour l'adoption d'une nouvelle loi sur la représentation et pour les changements à introduire dans la loi sur la forme du gouvernement qui en sont la conséquence, à cette fin que la représentation nationale soit organisée de la manière que S. M. a trouvée le plus conforme au nouvel ordre de la société, et représentant le plus de garanties pour son développement dans l'avenir.

« CHARLES. »

« Et plus bas : DE GEER. »

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE FÉVRIER 1863.

4. Le duc de Saxe-Cobourg-Gotha refuse la candidature au trône de la Grèce.

5. Ouverture du Parlement d'Angleterre par des commissaires de la Reine ; lecture est donnée au nom de S. M. du discours royal suivant :

« Milords et messieurs,

» La Reine nous ordonne de vous informer que, depuis votre dernière réunion, elle a donné son consentement au mariage de S. A. R. le prince de Galles avec S. A. R. la princesse Alexandra, fille du prince Christian de Danemark, et S. M. a conclu, en conséquence, un traité avec le Roi de Danemarck. Ce traité vous sera présenté.

» Les preuves constantes que S. M. a reçues de votre attachement à sa personne et à sa famille, lui donnent la persuasion que vous participerez à sa joie à l'occasion d'un événement si intéressant pour elle, et qui, avec la bénédiction divine, contribuera, elle l'espère du moins, au bonheur de sa famille et au bien-être du peuple.

» La Reine ne doute pas que vous la mettrez à même de pourvoir aux frais d'établissement que vous pourrez juger convenir au rang et à la dignité de l'héritier présomptif de la couronne de ces royaumes.

» Une révolution ayant eu lieu en Grèce, révolution par suite de laquelle le trône de ce royaume est devenu vacant, la nation grecque a exprimé le plus vif désir que le fils de S. M., le prince Alfred, acceptât la couronne de Grèce.

» Cette manifestation, non provoquée et toute spontanée, de bon vouloir vis-à-vis de S.M. et de sa famille, et d'une appréciation légitime des bienfaits dus aux principes et à la pratique de la Constitution anglaise, ne pouvoit pas manquer d'être très-agréable, et elle a profondément ému S. M.; mais les engagements diplomatiques de sa couronne, ainsi que d'autres puissantes considérations, n'ont pas permis à S. M. d'acquiescer à ce vœu général de la nation grecque.

» S. M. a la confiance, toutefois, que les mêmes mobiles qui ont engagé la nation grecque à porter tout d'abord ses pensées sur S. A. R. le prince Alfred, pourront amener à choisir un souverain sous l'empire duquel le royaume de Grèce pourroit jouir des bienfaits de la prospérité intérieure et des relations pacifiques avec d'autres Etats : et si, dans un tel état de choses, la république des sept iles venoit à proclamer un désir bien arrêté d'être réunie au royaume de Grèce, la Reine sera disposée à adopter les mesures qui pourront être nécessaires pour une révision du traité de novembre 1815 en vertu duquel cette république fut reconstituée et placée sous la protection de la couronne d'Angleterre.

» Les relations de S. M. avec les puissances étrangères continuent d'être amicales et satisfaisantes.

» La Reine s'est abstenue de prendre aucun parti dans le but d'amener une cessation du conflit entre les parties belligérantes dans les Etats de l'Amérique du Nord parce qu'il n'a pas encore semblé à S. M. qu'aucune ouverture de ce genre pût être accompagnée d'une chance de succès.

» S. M. a vu avec le plus profond regret l'état de guerre désolant qui sévit encore dans ces régions, comme elle voit avec une douleur bien sentie la rigoureuse détresse et les souffrances qui ont été infligées à une classe nom-

breuse de ses sujets, mais qui ont été supportées par eux avec une noble longanimité et une résignation exemplaire. S M. éprouve quelque consolation d'être amenée à espérer que ces souffrances et cette détresse diminuent plutôt qu'elles n'augmentent, et que quelque reprise du travail commence à avoir lieu dans les districts manufacturiers.

» Il a été très-agréable pour S. M. de voir l'abondante générosité avec laquelle toutes les classes de ses sujets, dans toutes les parties de son royaume, ont contribué à secourir dans leurs besoins leurs compatriotes malheureux; et la libéralité avec laquelle ses sujets des colonies ont donné leur assistance dans cette occasion, a prouvé que, bien que leurs foyers soient éloignés, leurs cœurs sont toujours animés d'une chaleureuse et constante affection pour la patrie de leurs pères.

» Les comités de secours ont dirigé avec une attention constante et laborieuse la distribution des fonds qui leur ont été confiés.

» S. M. nous ordonne de vous informer qu'elle a conclu avec le roi des Belges un traité de commerce et de navigation, et une convention au sujet des compagnies par actions en participation.

» Ce traité et cette convention vous seront soumis. La Reine a également donné l'ordre de vous soumettre les papiers relatifs aux affaires d'Italie, de Grèce et de Danemark. Des papiers vous seront également communiqués au sujet des événements dont le Japon a été récemment le théâtre.

» Messieurs de la Chambre des communes, la Reine a ordonné que le budget de l'année prochaine vous fût présenté; ce budget a été préparé dans des idées convenables d'économie, et il pourvoira aux réductions de dépenses qui ont paru pouvoir être compatibles avec les besoins du service public.

» Milords et messieurs, nous avons reçu l'ordre de la Reine de vous déclarer que nonobstant la continuation de la guerre civile dans l'Amérique du Nord, le commerce général du pays pendant la dernière année n'a pas sensiblement diminué.

» Le traité de commerce que S. M. a conclu avec l'Empereur des Français a déjà produit des résultats très-avantageux pour les deux nations qu'il concerne, et la situation générale du revenu, malgre de nombreuses circonstances défavorables, n'a pas été mauvaise.

» S. M. pense que ces résultats peuvent servir à prouver que les ressources de production du pays n'ont pas diminué. La Reine a été heureuse de constater l'esprit d'ordre qui heureusement règne dans ses Etats, et qui constitue un élément si essentiel du bien-être et de la prospérité des nations.

» Diverses mesures d'utilité et d'amélioration publique seront soumises à votre examen, et S. M. forme le vœu bien ardent que dans toutes vos délibérations la bénédiction du Dieu tout puissant dirige vos pensées de manière à assurer le bien-être et la prospérité de son peuple. »

6. Le Roi de Prusse transmet sa réponse à l'adresse de la Chambre des Députés ; il expose que la résolution que la Chambre avoit prise l'été dernier relativement au budget étoit inexécutable que dès lors le gouvernement s'est trouvé dans la nécessité d'administrer sans budget légalement arrêté; les trois membres du pouvoir législatif doivent être d'accord pour la fixation du budget, le Roi ne peut sacrifier les prérogatives de la Couronne ni les droits de la Chambre des Seigneurs ; le budget n'est fixé que par une loi, c'est-à dire par l'accord des deux chambres et du Roi; un tel accord n'ayant pu être obtenu, c'est le devoir du gouvernement de continuer sans interruption à administrer jusqu'à ce qu'on y arrive. Le Roi déclare en outre que les griefs articulés par la Chambre contre certains abus de l'adminis

tration, ne sont pas fondés ; et que son gouvernement fait tous ses efforts pour mettre fin au conflit. Le même jour, le Roi de Prusse transmet sa réponse à l'adresse de la Chambre des Seigneurs ; il se réjouit de la complète entente qui existe entre ses dispositions et les idées qu'exprime cette adresse.

L'Assemblée nationale d'Athènes, confirme à l'unanimité les décrets portant déchéance du Roi Othon et de sa dynastie.

L'Assemblée notifie au cabinet britannique le décret qui proclame la royauté du prince Alfred ; la reine d'Angleterre décline la couronne qui est offerte à son fils.

L'Assemblée confère le gouvernement provisoire à MM. Bulgaris, Rouffos et Canaris.

8. Une convention militaire est conclue entre la Prusse et la Russie, en vue de la répression de l'insurrection polonaise. Le texte de cette convention n'est pas publié ; la France et l'Angleterre désapprouvent cette convention qui constitue, de la part de la Prusse, une violation du système de non-intervention.

L'insurrection se propage dans les provinces polonaises ; elle est dirigée par Mierolawki et Langiewicz ; celui-ci est natif de Posen, il a servi dans l'artillerie prussiennne et a été professeur à l'école italienne de Cuneo, supprimée par Victor-Emmanuel à la demande de la Russie.

De sanglants combats s'engagent presque journellement entre les insurgés et les troupes russes ; les mesures les plus rigoureuses sont prises pour réprimer l'insurrection et prévenir le soulèvement de Varsovie.

12. A la suite de longues discussions soulevées par les amendements des cinq députés du parti démocrate, sur chacun des paragraphes de l'adresse du Corps législatif de France, l'ensemble de cette adresse est voté par 245 voix contre 5. M. Billault, ministre orateur, répondant au discours de M. Favre en faveur de la Pologne, dit que ce pays auroit plus à attendre des sentiments libéraux de l'Empereur que d'une tentative insurrectionnelle.

16. L'épiscopat portugais remet entre les mains du Roi la note collective suivante :

« Sire,

» Les évêques sont obligés, par un devoir étroit, de veiller avec un zèle incessant et infatigable à la conservation dans leur intégrité de leurs droits épiscopaux, desquels dépend d'une façon essentielle l'accomplissement absolu du devoir pastoral. Ce rigoureux devoir leur est imposé spécialement par les sacrés canons, qui signalent d'une manière formelle l'immensité des maux résultant pour l'Église de la tiédeur et de la négligence de l'épiscopat sur un point aussi substantiel de son sacré ministère.

» Pressés par une obligation aussi impérieuse, les soussignés s'adressent aujourd'hui à V. M. de la manière la plus soumise et la plus respectueuse. Leur conviction intime est que le gouvernement de V. M. n'a point le dessein de s'approprier les attributions de l'épiscopat, attributions inhérentes au but de leur mission divine, et que ce gouvernement n'est dirigé que par des sentiments vraiment catholiques et le désir sincère de maintenir intacte la discipline ecclésiastique, et par conséquent qu'il ne sauroit entrer dans les vues d'attenter aux droits et à l'autorité des évêques. Néanmoins les

soussignés ne peuvent garder le silence sans manquer à leur devoir ; ils doivent dire qu'il existe des mesures prescrites aux évêques, au nom de V. M. qui auroient les résultats les plus déplorables pour la dignité et pour la juridiction épiscopales, et qui sont opposées au bon gouvernement de l'Eglise de Dieu, que le divin Législateur a confié aux seuls évêques.

» Et dans la vérité, Sire, c'est en vertu de ce gouvernement et parce que les évêques sont les mandataires à qui Jésus-Christ a recommandé *d'enseigner* sa doctrine et d'en demeurer les fidèles dépositaires et les perpétuels défenseurs, qu'ils sont investis du droit constitutif, essentiel et suprême de tracer ce que devra être l'instruction ecclésiastique pour les aspirants au divin sacerdoce.

» Ce même droit est constaté et reconnu inviolable par les sacrés canons. Ce droit est exercé par l'épiscopat des autres nations catholiques sans ingérence ni restriction de la part du pouvoir temporel, qui le reconnoît et le protége au point de permettre l'admission dans les ordres sacrés sans un placet royal préalable. Parmi nous également, jamais le gouvernement n'avoit dénié aux évêques le droit qui leur appartenoit, et il leur témoignoit la même déférence pour l'admission aux ordres sacrés sans licence préalable de V. M. Cependant, aujourd'hui, le gouvernement de V. M., dans les différents décrets par lesquels il a réglementé les études ecclésiastiques pour chacun des ordres sacrés, paroît vouloir s'arroger ce qui est le droit incontestable de l'épiscopat, et non-seulement il a cessé de conserver l'ancienne déférence pour la libre admission aux ordres sacrés, mais comme s'il ne lui suffisoit pas d'un premier avis royal, il a fait encore dépendre d'un second placet la promotion du diaconat au sacerdoce.

» Dans ces circonstances, les soussignés ne sont pas seulement sensibles à l'offense, déjà si grave, faite à leur autorité épiscopale, mais encore à l'injurieuse défiance dont ces actes sont le témoignage.

» Le décret du 2 janvier dernier est venu accroître au plus haut degré le déplaisir des soussignés, et les a placés dans la situation la plus pénible et la plus humiliante pour la dignité épiscopale, humiliée et pour ainsi dire déconsidérée en leurs personnes.

» Il est expressément déclaré dans le préambule du décret que son objet est de donner une garantie plus certaine aux présentations royales, c'est-à-dire d'assurer une aptitude plus grande de la part des sujets pour les différents ministères ecclésiastiques, parmi lesquels est au premier rang, par son importance, le soin pastoral des âmes.

» Mais, en cette matière, les évêques ne sont-ils pas les premiers conseillers et les juges les plus compétents pour déterminer les règles qui doivent conduire à l'obtention du résultat le plus en rapport avec la bonne administration des diocèses? Qui sera plus zélé, qui aura plus d'intérêt que les évêques dans le discernement des sujets pour les nominations, et spécialement pour celles des curés, leurs coopérateurs naturels ? La principale responsabilité devant Dieu et devant les hommes ne retombe-t-elle pas sur eux ? Et puis, comment les évêques pourront-ils s'assurer de l'aptitude des sujets présentés? On sait bien cependant qu'il ne leur est pas permis de conférer l'institution canonique sans examen préalable, puisque leur devoir est de la refuser en cas d'insuffisance.

» De tout cela il suit qu'avant de régler une telle matière, il est nécessaire de consulter les évêques et de les entendre ; et cependant ils n'ont eu nulle connoissance du décret avant sa publication dans le *Diario* de Lisbonne ! L'épiscopat portugais, Sire, a la conscience de n'avoir point mérité de la part du gouvernement de V. M., ce témoignage public de déconsidération et de mépris. Mais, abstraction faite de ce point, ce décret est encore un objet de profonde amertume pour les soussignés, car il présente des inconvénients peu compatibles avec la dignité et la juridiction épiscopales; il sera, du

reste, inefficace et même très-nuisible au point de vue du résultat que l'on s'est promis en le rédigeant.

» Premièrement, on y institue un concours purement civil, basé sur des preuves écrites, tandis que les évêques, à l'égard des nominations ecclésiastiques, spécialement pour celles qui donnent charge d'âmes, ne doivent admettre aucune autre forme de concours que la forme canonique prescrite par le sacré concile de Trente.

» En second lieu, dans le cas particulier des présentations faites pour les titres du patronat, le devoir des évêques se réduit à les confirmer par voie d'institution canonique, si les sujets présentés sont capables. Cette capacité ne peut être vérifiée par les évêques qu'au moyen d'un examen, non pas seulement sur la science, mais aussi sur les autres points essentiels. Or, le décret méconnoît ce droit et ce devoir des évêques, puisqu'il leur prescrit de ratifier ou de confirmer les nominations des sujets présentés, sans s'être assurés par eux-mêmes qu'ils sont dignes ou capables. De l'exécution du décret, telle qu'elle est prescrite, résulteront nécessairement des conflits toutes les fois que l'évêque jugera qu'il ne peut en conscience donner l'institution canonique au présenté, parce qu'il l'aura trouvé dépourvu de la capacité nécessaire. Et si l'évêque avoit le malheur de foiblir, ce qui ne doit point être présumé, il en résultera un autre inconvénient non moins grave, celui d'avoir promu un sujet dépourvu de l'aptitude nécessaire.

» Enfin, dans les concours par preuves écrites, comme ceux qu'établit le décret, fait défaut l'examen public, si efficace pour les bons choix et pour la culture zélée et persévérante des sciences ecclésiastiques, qui parmi nous manquent si essentiellement de protection et d'encouragement. Quelques autres considérations sont omises pour abréger, les soussignés ayant jugé les précédentes plus que suffisantes pour démontrer que c'est avec raison et justice qu'ils supplient respectueusement V. M., dans l'intérêt du bien public ecclésiastique, d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du décret du 2 janvier dernier, et de prendre les mesures nécessaires afin que le gouvernement de V. M., d'accord avec les évêques, avise au moyen le plus favorable et en même temps le plus conforme aux canons pour atteindre le but important qu'elle avoit en vue dans le dit décret. « Le règlement des affai-
» res ecclésiastiques au moyen d'un concordat, ainsi qu'il a été fait pour
» d'autres nations catholiques, seroit le moyen le plus expédient et le seul
» infaillible.

» Les soussignés seroient infidèles à leur devoir si, dans cette occasion solennelle, ils n'attiroient pas d'une manière générale l'attention de V. M. sur l'état de décadence, d'abaissement et, pour ainsi dire, d'anéantissement où se trouve à cette heure l'épiscopat portugais. Il est évident qu'en aucun autre pays catholique l'indépendance nécessaire des évêques n'a été si étroitement rendue captive, si même elle n'est absolument abolie, et la preuve surabondante en est dans cette obligation de faire précéder d'un placet royal la promotion du diaconat au sacerdoce. Dans les autres pays catholiques, les évêques nomment à tous les bénéfices, soit canoniaux, soit avec charge d'âmes, ainsi que cela se fait en France, ou du moins à la plus grande partie de ces bénéfices : en Portugal, les évêques ne nomment à aucun bénéfice, pas même à un poste insignifiant de trésorier, c'est-à-dire à la fonction de sacristain, et se trouvent réduits au rôle déplorable et vraiment honteux de simples ratificateurs.

» Le ministère des affaires ecclésiastiques procède, à l'égard de l'autorité et de la juridiction épiscopales, de manière à faire bien entendre qu'il a sous sa direction le gouvernement spirituel de tous les diocèses du royaume; que c'est à lui qu'il appartient de *Regere Ecclesiam Dei*, et que les évêques sont tout au plus ses délégués et les humbles exécuteurs de ses décisions. A présent se vérifie pour les évêques portugais ce que Jean Gerson, l'illustre chancelier de l'Université de Paris, disoit des évêques catholiques de son

temps, que l'on vouloit les réduire à l'état d'ombres: *simulacra depicta.* Et en réalité les évêques portugais, en ce qui concerne leur autorité et leur juridiction épiscopales, ne sont autre chose que des ombres d'évêques tandis que la réalité épiscopale est passée au ministère des affaires ecclésiastiques.

» Si les choses continuent ainsi, si les évêques n'ont point l'indépendance essentielle à l'exercice de leur sacré ministère, et dont jouissent avec plénitude les évêques des autres nations catholiques, nous déclarons humblement à V. M. que nous serons, comme nous le sommes déjà, dans l'impossibilité d'accomplir complétement nos obligations pastorales. Personne ne respecte plus que les soussignés le pouvoir temporel et ne désire davantage lui montrer de la déférence; mais ne seroit-il pas à désirer que ce pouvoir respectât de même notre pouvoir spirituel? De ce respect réciproque procéderoit l'harmonie parfaite qu'il est si nécessaire à la religion et à l'Etat de voir exister entre les deux puissances.

» Respectueusement inclinés devant le trône de V. M., nous lui demandons et la supplions de vouloir bien observer vis-à-vis de l'épiscopat portugais la maxime célèbre de l'Evangile, aussi admirable dans l'ordre religieux que dans l'ordre politique : A Dieu ce qui est à Dieu, et à César ce qui est à César.

» De V. M. les sujets fidèles,

† MANUEL, *cardinal patriarche,*
† JOSE, *év. de Coimbre,*
† ANTONIO, *év. de Béja.*

» Lisbonne, le 16 février 1863. »

Ont adhéré : l'archevêque primat de Braga, l'archevêque d'Evora, les évêques de Viseu, de Leiria, de Guiarda et de l'Algarve.

19. Le Sénat de Washington, adopte la loi qui astreint à trois années de service militaire tous les citoyens âgés de 20 à 45 ans.

20. La diète d'Izehoe adopte à l'unanimité une adresse exposant les griefs du Holstein contre le gouvernement danois. Le commissaire royal déclare qu'il ne se croit pas autorisé à transmettre au Roi ce document.

M. Canaris donne sa démission de membre du gouvernement provisoire de Grèce; ses deux collègues forment un nouveau ministère.

21. Une révolution éclate à Athènes contre le gouvernement provisoire de Mrs Bulgaris et Rouffos et contre leur ministère ; ceux-ci se retirent. L'assemblée déclare qu'elle reprend le pouvoir exécutif.

24. Ismaïl Pacha reçoit du Sultan l'investiture comme vice-roi d'Egypte et le rang de grand-visir.

26. L'assemblée Moldo-Valaque vote par 56 voix contre 6 une l'adresse renfermant la critique amère du gouvernement du prince Alexandre Jean ; 50 députés s'abstiennent.

Le prince refuse d'entendre la lecture de cette adresse.

27. Le gouvernement de l'Empereur des français reçoit la réponse officielle du cabinet de Washington à ses dernières ouvertures pour le rétablissement de la paix. Voici le résumé de ce document, d'après le *Moniteur universel* :

Le ministre des affaires étrangères des Etats-Unis commence par déclarer que le président a examiné la proposition de la France avec toute la considération due aux souffrances imméritées que la guerre civile fait peser sur

Cette loi divise les communes en cinq classes :

1° Celles de plus de 20,000 habitants;

2° Celles de moins de 20,000 habitants et de plus de 10,000;

3° Celles de moins de 10,000 et de plus de 5,000 habitants;

4° Celles de moins de 5,000 et de plus de 1,000 ;

5° Celles qui ne comptent pas plus de 1,000 habitants.

Les endroits réunis et agrégés sont considérés comme formant partie d'une commune une et indivise, mais bien que dépendants de la commune principale ils conservent leur existence propre. Chaque commune a un conseil et une magistrature (correspondant à municipalité). Les communes de 1re classe ont 36 conseillers, celle de 2e classe 30, celles de 3e classe 24, celles de 4e classe 16, et celles de 5e classe 10 conseillers. Des conseillers en nombre proportionné à la classe de la commune sont destinés à la magistrature.

Cette magistrature est composée d'un chef et de huit magistrats dans les communes de 1re classe; d'un chef et de six magistrats dans celles de 2e et de 3e classe ; d'un chef et de quatre magistrats dans les communes de 4e classe, et enfin d'un chef et de deux magistrats dans celles de 5e classe.

Le chef peut être choisi parmi les personnes qui ne font pas partie du conseil. S'il est choisi parmi les conseillers, il doit être remplacé.

Les chefs des magistratures des villes sont désignés sous le nom de *gonfalonniers*; ils portent le titre de *prieur* dans les autres endroits. Les membres de la magistrature sont appelés *anciens*; sont exceptées les villes de Rome et de Bologne, où le chef de la magistrature est appelé *sénateur*, et les membres *conservateurs*.

Un syndic et deux adjoints représentent les communes dites *appodiatives*.

Deux ecclésiastiques nommés par l'évêque pour représenter le clergé séculier et régulier et les autres institutions pies, font partie de tous les conseils avec droit de vote. Il n'y a qu'un seul député ecclésiastique dans les communes de 4e et de 5e classe.

Tous les trois ans, les chefs de la magistrature et les syndics sont renouvelés. Les conseillers et les magistrats se renouvellent également tous les trois ans par moitié et par tour d'ancienneté. Les deux députés ecclésiastiques siégeant au conseil, et celui attaché aux communes de 4e et 5e classe, sont également renouvelés à l'expiration de chaque période triennale.

Les fonctions de toutes ces personnes sont purement gratuites, quel que soit leur grade ou leur titre.

Le conseil délibère sur les intérêts de la commune; la partie administrative et exécutive est confiée à la magistrature.

Sont considérés comme intérêts communaux:

L'élection des magistrats et conseillers communaux et provinciaux; la nomination des employés au service de la commune; la conservation et l'amélioration des propriétés, des revenus et des droits, tant commerciaux que civiques, et de la manière d'en jouir; les acquisitions, les aliénations, les écoles d'enseignement public et les éta-

blissements publics à la charge des communes ; les travaux d'utilité publique ; l'entretien et la propreté des routes intérieures et communales, des ponts, aqueducs, fontaines, édifices et promenades publics, des places de foire et de marché, de l'éclairage nocturne ; la vérification des poids et mesures ; *les vivres pour l'endroit ;* les mesures sanitaires. surtout en ce qui concerne la salubrité des vivrès et les moyens à adopter pour écarter toute source d'épidémie publique ; l'amélioration du commerce, de l'insdustrie, etc, ; la nature, le montant et la répartition des impôts, pour faire face aux dépenses, et la manière la plus opportune de les percevoir, et, en général, tout ce qui concerne les intérêts, les besoins, les obligations des communes et le bien-être des habitants.

Le conseil a, pour principal objet de ses délibérations, lè budget des recettes et des dépenses,et le compte effectif (*consuntivo*).Il examine et vote les articles du budget ordinaire. et même les dépenses extraordinaires quand celles-ci ne sont pas prévues au budget. Il nomme, et prend dans son sein, trois conseillers pour examiner et discuter chaque article du compte effectif, et d'après le voté émis, le conseil prononce la décision municipale.

Le conseil s'occupe également de la formation des listes en triplicata (*terne*) pour la nomination des magistrats de la commune et des conseillers de la province ; de la nomination d'une commission prise dans son sein pour surveiller la salubrité publique, la bonne qualité des comestibles, des farines et des vivres, ainsi que la bonne tenue des foires et des marchés. Il s'occupe des travaux publics pour décider si, à quelle époque et de quelle manière, ils doivent être entrepris, c'est-à-dire s'ils doivent l'être par adjudication (*per incanto publico*) ou directement par la commune ; dans ce dernier cas, il délègue deux conseillers pour les surveiller. Il s'occupe de la défense des droits de la commune, des causes à poursuivre, des transactions, des baux et des autres contrats ; des dettes à contracter ou à payer ; des impôts à établir dans les cas prévus par la loi ; de la nomination, de la confirmation et de la destitution des employés et salariés de la commune.

Le conseil peut choisir, dans les statuts qui ne sont plus en vigueur, les ordonnances qu'il croit les plus adaptées aux intérêts communaux, et même celles qu'il considère opportunes en vue des circonstances locales ; mais il doit les soumettre au Saint-Père, pour obtenir l'approbation souveraine.

La magistrature est chargée de faire exécuter les décisions des conseils et d'employer les revenus suivant le budget ; de conclure et de stipuler les conventions suivant les décisions du conseil et de l'autorité supérieure ; de veiller et de pourvoir à l'observation des décrets municipaux, lorsque ces décrets auront été approuvés par l'autorité, de rédiger le budget ainsi que les comptes courants de l'année ; de les faire afficher, pendant quinze jours au moins au secrétariat, pour recueillir, sur l'un et sur les autres, les avis des personnes intéressées, et les soumettre à l'examen du conseil ; de dresser des listes des électeurs pour la nomination des conseillers, et de procéder aux actes

ordinaires de l'administration municipale, sous la responsabilité personnelle et solidaire du chef et de chaque membre de la magistrature.

La magistrature est seule compétente pour connoître des délits de police urbaine et rurale.

Le chef de la magistrature convoque et préside les réunions du conseil ; préside toutes les commissions municipales, ou en délègue la présidence à un des magistrats ; il représente, tant activement que passivement, la commune devant les tribunaux ; il représente la magistrature dans la correspondance officielle, et fait connoître au délégué, dans ses rapports, l'état et les besoins de la commune, des habitants, et des établissements communaux, ainsi que tout ce qui peut contribuer à leur amélioration ; il a la surveillance de la police urbaine et rurale, et prend, à cet effet, les mesures nécessaires ; il procède comme juge de paix (*giudice economico*) en ce qui concerne les préjudices causés et les créances de peu d'importance (trois écus), conformément à la loi, et cela même par un assesseur nommé par le conseil.

Les attributions du chef de la magistrature sont déterminées par un règlement spécial, en ce qui concerne la police des tribunaux et la manière de juger les contraventions. Des dispositions spéciales règleront également les justices de paix susmentionnées.

Le syndic des propriétaires des biens possédés en fief (*degli appodiati*), ou, en son lieu et place, le premier adjoint assisté au conseil de la commune principale, et lui présente le budget, pour être approuvé, et le compte des dépenses effectives (*il consuntivo*) pour être examiné ; il fait exécuter, en se subordonnant au chef de la magistrature, les décisions du conseil, et les ordres supérieurs.

Les revenus ordinaires des communes sont :

Le produit des droits et des biens communaux ; le produit des amendes pour les contraventions ; le loyer des théâtres et autres lieux de spectacle public, des places de foire et de marché, etc. ; la location de la pêche, de la chasse, des bacs, des *dépôts des gages*, des droits sur les poids et mesures.

Les impôts permis sont :

1° Les droits sur les vivres ;

2° La taxe sur les bestiaux ;

3° La taxe personnelle ;

4° Une surtaxe sur la propriété rurale et urbaine ;

5° Les autres taxes décrétées par le conseil.

En délibérant sur les impôts, le conseil observe l'ordre de gradation ci-dessus, en passant de l'une à l'autre taxe reconnue insuffisante, mais toujours en vue d'y suppléer.

L'autorité gourvernementale pourvoit à la nomination du chef et des membres de la magistrature ; à l'observation des règlements pour l'élection des conseillers ; à la régularité des actes et de la gestion, ainsi qu'aux besoins extraordinaires des communes.

Le chef de la magistrature de la ville est nommé par le Saint-Père ; les magistrats, les syndics et les adjoints sont nommés par le délégué, tous sur une liste en triplicata des candidats proposés par le conseil.

Il est réservé à Sa Sainteté d'autoriser les aliénations des biens et la création des dettes supérieures à la somme de 5,000 écus. Les dettes inférieures à cette somme peuvent être autorisées par le cardinal-légat, après avoir ouï le conseil de légation.

Les délibérations du conseil sur les budgets et les comptes courants, ne sont définitives et ne peuvent être mises en vigueur qu'après avoir été examinées et approuvées par le délégué, et définitivement votées par la congrégation. Il en est de même pour les délibérations relatives aux dépenses extraordinaires et urgentes, non prévues au budget; et dans ce cas, seulement, quand il y a des fonds.

La nomination exclusive et la confirmation des maires communaux sont réservées au conseil, conformément aux prescriptions de la bulle ; « *Quod divina sapientia.* »

Il est interdit aux chefs et aux membres de la magistrature d'appliquer à un autre usage les sommes destinées dans le budget, aux différents chapitres, à moins d'avoir, à cet effet, obtenu l'autorisation expresse du délégué.

Dans les circonstances spéciales, le délégué peut ordonner que le conseil soit présidé par un conseiller de sa congrégation ou par le gouverneur local. Lorsque le chef de la magistrature a besoin de la force publique, il doit la requérir auprès de l'autorité gouvernementale.

L'approbation souveraine ou celle du cardinal-légat pour les actes qui en ont besoin, se requiert par l'entremise du délégué. Les actes des membres de la magistrature communale, relatifs à l'administration intérieure de la commune ne sont point soumis à l'approbation supérieure.

Le chef de la magistrature convoque le conseil, en communiquant au délégué l'acte de convocation, et les sujets qui doivent être traités. Cette communication devra se faire, six jours avant la réunion, au délégué, et trois jours au moins auparavant aux conseillers ; faute de quoi la réunion sera considérée comme non avenue.

L'assemblée ne pourra délibérer s'il n'y assiste la moitié au moins des membres composant le conseil entier, y compris les membres de la magistrature.

Le secrétaire propose les objets dans l'acte de la convocation. Ces objets sont discutés les uns après les autres ; on écoutera les observations des orateurs.

Le conseil délibère à huis clos et au scrutin secret à la majorité des voix. Dans les cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée au délégué et à son conseil pour le vote définitif.

Le secrétaire de la commune assiste aux réunions et en rédige les procès verbaux. Les actes et les délibérations doivent être signés par six conseillers dans les communes de 1re classe, par quatre conseillers dans celles de 2e et de 3e classes, et par trois dans celles des autres classes. Ces conseillers sont designés au sort, au commencement de la séance. Ces actes devront également porter la signature du président et celle du secrétaire.

Les membres du conseil ou de la magistrature qui, sans cause lé-

gitime, n'assistent point aux réunions de leurs corps respectifs paieront une amende de 2 écus si la commune est de première ou de deuxième classe, et de 1 écu pour les communes des autres classes. La magistrature juge, sans appel, de la validité des causes alléguées pour excuser ces absences.

Dans le cas où, faute d'un nombre suffisant de membres présents, on ne pourroit procéder à la délibération, le chef de la magistrature prescrit une seconde convocation, et dans le cas où celle-ci n'auroit aucun résultat, le secrétaire inscrit sur le procès-verbal l'opinion des membres présents sur les objets en discussion. Ce procès-verbal, signé par le chef et le secrétaire, sera transmis au délégué pour qu'il l'examine et ordonne une nouvelle convocation. Il en sera de même dans les cas où les membres ne se réuniroient pas, ou n'émettroient pas leur avis. Si le conseil refuse de voter le budget des dépenses et les impôts y relatifs, le délégué pourvoit aux besoins de la commune par le vote décisif de sa congrégation.

Les délibérations sur les questions étrangères à la compétence du conseil sont nulles de plein droit. Les conseils municipaux ne peuvent ni correspondre entre eux, ni publier, dans un but quelconque, des notifications, des proclamations ou des adresses. La magistrature seule pourra le faire, mais uniquement pour les affaires d'administration intérieure; elle pourra, en outre, publier de simples avis et invitations.

Les membres de la magistrature se réunissent périodiquement, à jour fixe, pour délibérer sur les affaires d'administration intérieure; mais, pour que la réunion soit légale, elle doit être composée de la moitié des membres et du chef. Dans les cas de parité des voix, le dernier des magistrats devra s'abstenir de voter, ainsi que devra le faire tout membre dont les parents se trouvent intéressés dans la question en discussion.

Le délégué, selon les cas et les circonstances, peut admonester ou suspendre temporairement les conseillers, les magistrats, le syndic, les adjoints, et même le chef de la magistrature. Il peut suspendre les réunions des conseils, lorsque leurs délibérations roulent sur des affaires étrangères à leurs attributions; qu'ils sont en correspondance avec d'autres conseils, ou qu'ils ont publié des notifications, proclamations, adresses, etc., etc., en en rendant immédiatement compte au cardinal légat.

Ce dernier a seul le pouvoir de destituer les membres de la magistrature, le syndic, etc., etc., et d'ordonner le renouvellement du conseil, en en donnant avis à l'autorité supérieure. La destitution du chef de la magistrature est toutefois réservée au souverain.

Les conseillers municipaux sont élus par un collége d'électeurs institué à cet effet dans chaque commune. Le nombre des électeurs est six fois celui des personnes composant chaque conseil, en ayant égard aux classes indiquées au commencement de cet exposé, dans la partie relative à l'administration communale.

Les électeurs sont de trois classes :

1° Les principaux habitants portés sur les registres censuels de la commune comme propriétaires de biens rustiques ou urbains ;

2° Les possesseurs de capitaux employés dans des entreprises d'agriculture, de commerce et des arts ; les grands fermiers, les chefs des ateliers d'art ou de manufacture ;

3° Les professeurs des sciences ou des arts libéraux, domiciliés dans la commune.

Les deux tiers des électeurs sont pris dans la première classe ; les autres sont pris dans les deux autres classes, en ayant égard au montant de leurs impositions sur les rôles des contributions municipales.

Les électeurs devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis ; avoir plein et libre exercice des droits civils ; avoir une bonne conduite politique et religieuse, et tenir maison ouverte dans la commune.

Les chefs et les représentants des corporations, établissements et sociétés peuvent être électeurs, mais ils n'ont qu'une seule voix : soit en leur propre nom, soit au nom du corps moral qu'ils représentent.

Ne peuvent être électeurs, les débiteurs de la commune et leurs cautions, employés et salariés ; ceux qui sont en litige avec la commune, ou qui ont administré la commune sans avoir rendu compte de leur gestion et payé la balance ; les fils de famille ; les personnes condamnées ; les prévenus de crimes emportant la peine des galères, des travaux publics, ou même des peines plus légères.

Le chef et les membres des différentes magistratures rédigent les listes des électeurs. Ces listes se divisent en deux parties : sur la première sont inscrits les électeurs de la classe des propriétaires ; sur la seconde, les électeurs des autres classes.

La valeur des propriétés est indiquée d'après le cens ou cadastre, et d'après les derniers changements portés sur le registre de transfert de chaque chancellerie censitaire.

Les listes, une fois formées, sont remises au délégué qui, après avoir consulté sa congrégation, les ratifie et les renvoie à la magistrature, pour être affichées aux portes de la maison municipale, où elles doivent rester quinze jours. Pendant ce temps, il est permis aux parties intéressées de faire leurs réclamations, afin que les listes soient corrigées. Le secrétaire inscrit les réclamations sur un registre *ad hoc*, en y indiquant les motifs allégués, et les preuves en cas de besoin, et en faisant signer le tout par le réclamant.

La magistrature vérifie les faits, et transmet, avec ses observations, le registre au délégué. Il appartient à celui-ci, après avoir entendu l'avis de son conseil, d'examiner la demande et d'en décider.

Le jugement est définitif et sans appel, en ce qui concerne la plus prochaine élection, sauf le droit de le contester avant l'élection subséquente. Ces différentes opérations devront se terminer dans l'espace de quarante jours. Les listes ainsi amendées restent affichées quarante jours avant celui fixé pour l'élection.

La convocation des électeurs se fait par édit du délégué, cinq jours au moins avant celui de la réunion.

Les électeurs sont éligibles ; sont également éligibles ceux qui, bien

que non inscrits sur les listes, ont un domicile fixe dans la commune, et y possèdent des fonds d'une valeur, d'après le cadastre, de 1,000 écus, ou bien un capital de 1,500 écus. La liste supplémentaire est dressée de la même manière que la liste principale.

Ne sont point éligibles : les employés du gouvernement, et les personnes faisant partie des associations comme représentant des corps moraux.

Ne peuvent être élus simultanément : les ascendants et les descendants en ligne directe ; ni les frères. Les autres degrés de parenté ne forment pas un empêchement, à moins que les parents ne vivent dans une communion parfaite.

Le délégué désigne un fonctionnaire, ou une autre personne à son choix, pour présider l'assemblée, à laquelle prennent part le chef de la magistrature, et le premier parmi les magistrats.

Aussitôt la séance ouverte, on tire au sort deux noms parmi les électeurs présents, lesquels deviennent scrutateurs, et forment, avec les personnes susnommées, la commission électorale. Le secrétaire inscrit, avec un numéro progressif, le nom de chaque électeur qui se présente, et lui donne un bulletin pour y inscrire les noms des candidats.

Les bulletins doivent avoir un espace en blanc sur lequel on puisse écrire autant de noms qu'il y a de conseillers à élire, plus la quatrième partie de ces conseillers pour suppléer à ceux qui viendroient à manquer dans le courant des trois années. L'électeur remet son bulletin fermé au président, qui le jette immédiatement dans l'urne placée sur la table de la commission. Quatres heures après l'ouverture de la séance, si plus de la moitié des électeurs inscrits ne se sont pas présentés (il suffira d'un seul en plus), l'élection sera déclarée non valable, et les bulletins seront brûlés sans avoir été ouverts. Dans ce cas, l'assemblée sera convoquée de nouveau ; et si, dans cette seconde réunion, on n'obtient également aucun résultat, la nomination est dévolue au conseil municipal, sauf l'approbation supérieure.

Si, après les quatre heures, il s'est présenté la moitié plus un (au moins) des électeurs, les scrutateurs ouvrent les bulletins ; le président et les autres membres de la commission les examinent, et le secrétaire prend note des noms inscrits.

Sont élus ceux qui ont obtenu la majorité des voix. Pourtant, cette majorité devra dépasser la moitié du nombre des électeurs qui ont voté.

Si, au premier scrutin, il ne se trouve pas élu le nombre d'individus voulu, on procède à un second tour de scrutin pour en compléter le nombre. Mais si ce second scrutin n'atteint pas le but, l'élection est dévolue au conseil municipal. Si les deux scrutins ne peuvent se faire dans une seule journée, ils seront remis au lendemain et continués jusqu'à leur accomplissement entier.

Les noms des élus sont écrits par ordre, en ayant égard au nombre des votes obtenus. Ceux qui ont obtenu une minorité relative seront réservés pour suppléer aux vides parmi les conseillers titulaires.

Les suppléants ne siégent au conseil ou dans la magistrature que durant le temps qu'auroit dû servir le titulaire.

Dans les communes de 5e classe, le scrutin ne se fera pas à l'aide de bulletins. A l'heure fixée, et en présence du nombre légal des électeurs, le président déclare l'assemblée ouverte. Ensuite, on tire au sort deux scrutateurs, et l'on procède à voter secrètement sur les éligibles, chacun séparément et successivement. Si le premier scrutin ne donne pas de résultats, on procède à un second ; et si celui ci reste également infructueux, la nomination est dévolue au conseil municipal.

Il est défendu, dans les assemblées électorales, de discuter ou de faire aucun acte ne se rapportant pas directement au but sus mentionné. Les individus ci-dessus désignés et les électeurs peuvent seuls y être admis.

Le secrétaire rédige le procès-verbal opportun du scrutin et de l'élection, ainsi que tous les autres actes du collége électoral ; le président, le chef et les membres de la magistrature, les scrutateurs, et en dernier lieu, le secrétaire, y apposent leurs signatures. Ce procès-verbal est remis au délégué, qui l'approuve s'il ne trouve aucun vice dans la forme ; mais dans le cas contraire, il le renvoie et ordonne une nouvelle élection. Le délégué notifie leur élection aux conseillers élus. Ceux-ci ne peuvent refuser d'accepter leur mandat, et ils ne pourront, dans la suite, s'en démettre sans cause légitime constatée par le conseil, et laquelle, conformément aux lois, les dispenserait des emplois civils.

Les propriétaires de biens meubles, n'ayant point un domicile fixe dans la commune où ils ont été élus, ont un motif légitime pour refuser leur mandat ou y renoncer ; mais ils peuvent exercer leurs fonctions au moyen d'un fondé de pouvoirs, de la classe des éligibles, admis par le conseil.

Le jour même de son installation, le conseil municipal rédige une listes de trois candidats pour le choix du chef de la magistrature ; ensuite, il dresse une autre liste pour celui des magistrats, du syndic et des adjoints dans les communes.

Les candidats pour les fonctions de chef de la magistrature sont pris soit dans le sein du conseil, soit dans la liste des électeurs de la première classe. Ils doivent avoir trente ans accomplis et appartenir à des familles distinguées par leur ancienneté et par leurs propriétés.

Les candidats à porter sur les listes des magistrats sont pris dans le sein du conseil.

Ceux à porter sur les listes du syndic et des adjoints pour les communes, doivent être pris dans la classe des propriétaires.

Les listes sont transmises par le président au délégué. Celui-ci envoie au cardinal légat (actuellement au ministère de l'intérieur), les listes pour la nomination des chefs de la magistrature, afin que S. Em. les soumette à l'approbation souveraine, en se réservant les autres pour procéder au choix.

Si les candidats n'ont pas les qualités légales, le délégué demande de nouvelles listes.

Telle est l'administration, telle est l'organisation du gouvernement pontifical, telles sont les règles observées et tels sont les principes qui le régissent. Si, dans une partie quelconque, l'application entière en a été différée, il ne faut en accuser que les circonstances exceptionnelles de l'époque, et ne pas oublier les obstacles d'une espèce toute particulière qui se sont opposés à la bonne volonté du Saint-Père, qui avoit accordé à ses sujets de pareilles libertés.

Quoi qu'il en soit, lors du prochain renouvellement des conseils communaux, on mettra en exécution la loi du 24 novembre 1850, dans sa partie non encore observée relativement à l'élection des conseillers, au moyen d'un collége d'électeurs institué à cet effet dans chaque commune.

Le Saint-Père a, en outre, l'intention d'augmenter le nombre des conseillers d'Etat et des membres de la consulte d'Etat, pour les finances, en accordant à ces derniers la voix délibérative. Seulement, le pourra-t-il avec bonne grâce (*con decoro*), aujourd'hui que ses Etats se trouvent réduits à une si petite fraction, et que le trésor et ses ressources sont, pour ainsi dire, épuisés.

Du reste, Sa Sainteté ne cesse de s'occuper de tous les perfectionnements qui sont possibles dans l'administration de l'Etat. A cet effet, une commission, composée de personnes compétentes, s'occupera des études nécessaire, aussitôt que les mesures préparatoires (dont l'exécution est déjà commencée) seront mises complétement à exécution.

L'administration de la justice ne diffère point de celle qui existe dans les Etats les plus civilisés de l'Europe. Il y a dans chaque chef-lieu de province, un tribunal pour les causes importantes. Pour les causes de peu d'importance il y a des juges particuliers qui remplissent les fonctions des juges de paix en France. Il y a trois cours d'appel : une à Rome, une autre à Bologne, une autre à Macerata.

Les causes criminelles sont jugées par les tribunaux collégiaux, en séance publique, avec confrontation des témoins et des prévenus.

Un code de procédure détermine les formes à suivre dans les causes criminelles, et un code pénal fixe les peines à infliger aux prévenus reconnus coupables de délits ou de crimes.

Si en affaires civiles il n'existe pas de code proprement dit, pourtant les lois en vigueur sont de nature à porter les plus ardents ennemis du Saint-Père à confesser en plein parlement de Turin que le gouvernement pontifical est le plus paternel, en même temps que le plus conforme aux besoins des habitants. Sauf quelques petites exceptions, la jurisprudence politique et civile des Etats romains n'a d'autre base que le droit justinien.

Néanmoins, dans le but d'accéder à une demande à lui adressée, le Saint-Père a nommé une commission chargée de former de toutes ces lois une espèce de Code.

C'est ainsi que, sur le code pénal actuel, on a déjà fait quelques études afin d'y apporter certaines améliorations, tandis que le conseil d'Etat s'occupe d'introduire dans le code de commerce, les modifications qu'on aura reconnues utiles et nécessaires.

Les travaux publics, les œuvres de bienfaisance seront toujours favorisés par le Saint-Père et trouveront toujours aide et assistance dans son inépuisable charité. Un article de l'*Osservatore Romano* signale ces dispositions, et quoique ce journal ne soit pas officiel, on peut considérer ses avis comme ordinairement très-exacts.

Ni l'état misérable où, par suite de la rapacité et de la violence étrangères, les finances pontificales se trouvent actuellement, ni les autres difficultés du moment actuel, ne retiennent le Saint-Père et ne l'empêchent de pourvoir aux besoins des populations et de faire tout ce qui peut leur être avantageux.

C'est ainsi que, dans le moment actuel, Sa Sainteté a ordonné la construction d'une route qui mettra en communication Sermoneta avec les localités avoisinantes, route qui avait été grandement désirée. Il en est de même pour l'impulsion donnée à la nouvelle darse à Civita-Vecchia, en convertissant celle qui y existe déjà aux usages et aux besoins du commerce. On n'est pas loin de consentir à la demande d'une Société qui se propose de relier la voie ferrée de Civita-Vecchia avec Orbitello au moyen d'un nouveau tronçon ; en outre, pour le plus grand avantage et pour la commodité de ses sujets, le Saint-Père a voulu que les passe-ports fussent abolis pour la libre circulation à l'intérieur de ses Etats, et a déclaré qu'il suffiroit d'une simple feuille constatant l'identité, pour en autoriser le porteur à aller partout où besoin seroit.

On doit également à la clémence du Saint-Père la permission de rentrer dans les Etats pontificaux, accordée à ceux qui s'en étoient éloignées pour combattre sous le drapeau piémontais, pourvu toutefois qu'ils ne soient pas prévenus de crimes ou délits.

On étudie dans ce moment l'amélioration du système postal, et l'on cherche à introduire dans les autres branches de l'administration toutes les améliorations qui pourront être avantageuses aux citoyens et tendre à perfectionner le service public.

En un mot, le Saint-Père ne cesse de penser à tout ce qui peut contribuer au bien-être, tant moral que matériel, de ses sujets, et aux moyens de réaliser les améliorations autant que les circonstances et la pénurie de ses finances le lui permettent

---

INSTITUTIONES PHILOSOPHICÆ

SALVATORIS TONGIORGI,

e Societate Jesu, Philosophiæ Professoris in Collegio Romano ejusdem Societatis. Editio altera, ab auctore recognita et emendata. — Bruxellis, excudebat H. Goemaere. Vol. I, 476 p. Vol. II, 446 p. Vol. III, 500 p. — Prix : fr. 7-50.

Nous aurions pu recommander avec pleine confiance, avant tout examen, à ceux de nos lecteurs qui s'occupent par goût ou par devoir

d'études philosophiques, les INSTITUTIONS du R. P. S. Tongiorgi. La haute position qu'il occupe au collége romain, où une célèbre société qui compte des illustrations dans toutes les parties de la science, ne confie les chaires qu'à des hommes d'un talent éprouvé ; la réputation que lui ont faite les élèves distingués qu'il a formés, et dont plusieurs ont été élevés à des chaires de haut enseignement : tout nous garantit, l'excellence de la doctrine et de la méthode de cet ouvrage. Il nous auroit suffit, d'ailleurs, de citer les approbations qu'y ont données NN. SS. les Evêques de Bruges et de Liége, approbations confirmées par une démarche bien significative de leur part, celle de l'adoption de cet ouvrage comme manuel pour les cours de philosophie de leurs petits séminaires. Voici en effet, en quels termes Mgr l'Evèque de Liége s'en exprime dans une lettre adressée à M. le docteur Saal, professeur au petit séminaire de St-Trond.

Eximie Domine,

Jampridem nobis significaveras, te valde cupere, ut in manus discipulorum tuorum liber de disciplinis philosophicis ratione scholastica digestis traderetur, qui his dotibus excelleret, quibus ejus generis tractatus prœcipue commendantur. Ut his tuis votis respondeamus, Institutiones R. P. Tongiorgi in Collegio Romano professoris, cujus ipse lectiones non sine emolumento ac laude per tres annos hausisti, præ cæteris optavimus, quia præclari hujus auctoris scripta philosophica eas omnes dotes, quas nobis enumerasti, exhibent, eruditorum quidem virorum et nominatim doctissimi DD. Malou, episcopi Brugensis, sententia, quorum consilio usi sumus. Præstant enim illæ Institutiones facilitate sermonis, ratiocinii perspicuitate et firmitate, sana atque eximia doctrina ; eas opiniones psychologicas et ontologicas exhibent, non quæ vanam novitatem redolent, sed quas docta scholæ catholicæ corona tradit, tacente vel approbante Ecclesia. Clarissimus auctor, ut qui in nulla re philosophica peregrinus, quæstiones cosmologicas erudite enodat ; et eos, quos movet incredulitas hodierna, errores præcipuos summa perspicuitate retegit, summa rationis vi insectatur ac perstringit.

Itaque spero fore ut discipuli tui, his Institutionibus imbuti, te duce veram solidamque philosophiam adipiscantur.

Datum Leodii hac 10 Mai 1861.

† THEODORUS Episc. Leodien.

Reverendo admodum Domino J. Saal, *S. Theologiæ ac Philosophiæ doctori, in Seminario minori Trudonopolensi disciplinarum philosophicarum professori.*

Néanmoins nous avions voulu examiner sérieusement cet ouvrage, et en rendre un compte consciencieux à nos lecteurs. En le fesant, nous nous sommes convaincu que l'ouvrage n'est pas au-dessous de la réputation du professeur, et qu'il mérite tous les éloges qu'on en a faits. Nous allions écrire nos appréciations, lorsqu'un ami nous a communiqué un article fort bien fait sur cet ouvrage, publié récem-

ment par un journal de Vienne, le *Katholische Litteratur zeitung*. Cet article exprimant notre propre jugement, nous nous bornons à y adhérer, et nous le publions.

Le père Tongiorgi, de la compagnie de Jésus, professeur de philosophie au collége Romain, est l'auteur de ce manuel de philosophie, dont la première édition parut à Rome en 1861, et dont la deuxième édition vient de paroître à Bruxelles. Cet auteur, qui occupe sa chaire depuis un assez bon nombre d'années, s'est décidé, sur les demandes qui lui en furent faites de différents côtés, à laisser imprimer ses leçons de philosophie, qui jusque-là avoient été simplement lithographiées. Le traité en question comprend trois volumes, dont le premier contient la logique, le deuxième l'ontologie et la cosmologie, le troisième la psychologie et la théologie rationnelle. La grande étendue de l'ouvrage s'explique par ce motif, qu'il est proprement destiné à un cours triennal de philosophie, tel qu'il se donne dans la Compagnie de Jésus. L'auteur, cependant, afin que son ouvrage puisse être d'un usage plus général, a désigné par des astérisques les articles et les questions sur lesquels on peut passer plus légèrement dans un cours de moindre étendue. Cette séparation est faite d'une manière si heureuse, qu'elle rend le livre également propre aux établissements, où l'on ne donne à la philosophie qu'une ou deux années d'études. Il y a un an à peine que la première édition parut à Rome, et déjà on a senti la nécessité d'en faire une seconde en Belgique ; car d'un côté, la première est presque épuisée, d'un autre côté, il étoit à souhaiter, le manuel étant adopté dans plusieurs séminaires de la Belgique et de l'Allemagne, que l'on pût se procurer l'ouvrage d'une manière plus facile, qu'en le faisant venir d'Italie. La nouvelle édition de Bruxelles est précédée des hautes approbations de Mgr Malou, évêque de Bruges, et de Mgr de Montpellier, évêque de Liége, qui l'ont adoptée dans leurs séminaires respectifs.

Tongiorgi appartient à cette école qui se rallie aux spéculations philosophiques du moyen-âge, et demande le retour à ces principes. On sait que cette école a trouvé de nos jours de savants défenseurs dans l'ordre des Jésuites dans les pères Liberatore, Taparelli, Kleutgen et Chastel, et des représentants énergiques dans Balmès, d'Espagne, Gratry, de France, Clemens (1) et « le Catholique (2), » d'Allemagne. Cependant Tongiorgi ne se rallie pas aux anciens d'une manière exclusive ; ainsi, dans sa préface, il délare qu'il tient un compte exact des recherches et des opinions des modernes, et qu'il accepte leurs opinions quand elles lui paroissent mériter la préférence. «Novitatem » nec aspernamur severius, nec aucupamur avidius, sed veritati » unice inserviendum duximus... Erunt qui me reprehendent, quod » quum animum ad doctam antiquitatem appulisse videar, identidem » tamen velut recentiorum studiorum illecebris captus recidam in

(1) Professeur de philosophie à l'académie de Munster, mort à Rome en 1862.

(2) *Revue catholique de Mayence.*

d'être agrégé un jour à l'université de Bonn comme *privat-docent*; mais, à cause de ses convictions religieuses et malgré les preuves de capacité qu'il avoit données, la carrière de l'enseignement supérieur lui paroissoit fermée pour toujours en Allemagne.

Au commencement de 1834, Mgr de Ram le trouve dirigeant avec son père, à Dusseldorf, une maison d'éducation patronée par les principales familles catholiques des provinces rhénanes. « La prochaine érection d'une université catholique en Belgique, dit-il, avoit fait renaître chez le jeune Moeller l'espoir de pouvoir se consacrer à l'enseignement académique. Les recommandations les plus honorables celles surtout de mon vénérable ami le docteur Binterim et de M. Windischman père, me firent un devoir de le comprendre au nombre des premiers collaborateurs d'une œuvre que la bénédiction du Ciel a fait grandir et que Moeller a honorée par plus de 28 ans de travaux et de dévouement. »

Le Corps épiscopal belge le nomma professeur extraordinaire d'histoire. Au mois d'août 1837 il devint professeur ordinaire. Mgr De Ram expose avec quelque détail, la manière d'enseigner de M. J. Moeller et ses succès ; il fait connoître les ouvrages historiques qu'il a publiés successivement et ses projets pour l'avenir; il présente le tableau de ses vertus et de sa participation aux bonnes œuvres. M. J. Moeller mourut le 11 décembre 1862, quelques jours après son père, dont il ne se sépara jamais.

M. Martin Martens naquit à Maestricht le 8 décembre 1797 et fit ses études au collége de cette ville, converti en 1817 en Athénée royal. Il s'appliqua surtout aux mathématiques, à la physique et à la chimie. En 1818, il prit son inscription en médecine à l'université de Liége qui venoit d'être érigée. En 1828, il prit part à deux concours ouverts à Liége, l'un par la faculté de médecine, l'autre par la faculté des sciences. Les deux mémoires furent couronnés le même jour, le 20 octobre 1820. L'année suivante, il subit les épreuves requises pour le doctorat en médecine et pour le doctorat en sciences; ses dissertations inaugurales avoient pour objets les phénomènes de la combustions et la phthisie du larynx. Il se rendit à Paris et suivit pendant une année les cliniques médicales de Laennec, de Dupuytren, de Broussais, de Chomel et de Rostan, fréquentant en même temps les cours de l'Ecole polytechnique, de la faculté des sciences et du Muséum d'histoire naturelle. A son retour de Paris, en 1823, il s'établit comme médecin dans sa ville natale. Un arrêté ministériel du 10 juin 1825 le nomma professeur de pharmacologie et de chimie pharmaceutique à l'école provinciale de pharmacie de la même ville. L'Académie royale de Belgique le nomma correspondant de la classe des sciences le 8 novembre 1834, et le 15 décembre de l'année suivante, membre effectif. Au commencement de 1835, il fut nommé professeur ordinaire de chimie et de botanique à l'université catholique; et pendant 28 ans, il s'acquitta de cette double fonction avec un zèle et une régularité exemplaire. A l'époque de la création de l'Académie royale de Médecine, il fut nommé l'un de ses premiers membres, par arrêté royal du 19 septembre 1841. Sa nomination de chevalier de

l'ordre de Léopold date du 10 novembre 1844. Le nombre des écrits de M. Martens est considérable. La liste que présente Mgr De Ram, comprend 132 dissertations, notes et rapports, sans compter une trentaine de manuscrits. Il mourut d'une langueur le 8 février 1863.

ESSAI SUR L'ACTIVITÉ DU PRINCIPE PENSANT

CONSIDÉRÉE DANS L'INSTITUTION DU LANGAGE.

Vol. III.

Par P. KERSTEN, ancien professeur à l'Athénée royal de Maestrich, chevalier de l'Ordre de Léopold. Liége 1863, chez F. Renard, éditeur, rue des Augustins, 10; Paris, chez P. Lethielleux, rue Bonaparte, 65; Leipzig, chez A. Brockhans. Vol. in-8° de X-544 pages.

TABLE

des matières contenues dans ce volume.

TROISIÈME LIVRE.

Du langage gesticulé.

QUATRIÈME LIVRE.

Objections et difficultés.

GRAMMAIRE GRECQUE

MISE EN HARMONIE AVEC LES ÉLÉMENTS DE LA GRAMMAIRE LATINE

Par V. De Block, S. J., professeur au Collége N.-D. à Anvers.
Bruxelles, 1863, chez Goemaere; in-8° de III-100 p.

Sous ce titre vient de paroître un livre vraiment élémentaire. Destiné aux classes inférieures, il nous paroît renfermer en peu de pages avec la clarté désirable tout ce qu'il importe aux commençants de connoître. Dans l'enseignement des humanités, en effet, les grammaires doivent se distinguer bien moins par l'érudition que par la méthode. Accumuler dès le début les détails et les exceptions sous le prétexte d'être exact ou complet, c'est effrayer inutilement l'élève, c'est troubler son attention, et déconcerter sa mémoire. Il faut savoir faire un choix judicieux et s'énoncer avec précision sans nuire à la clarté. Pour mettre en lumière les notions les plus simples, il n'est pas inutile, quand on s'adresse aux enfants surtout, de viser à la partie typographique, et une heureuse disposition des matières n'est pas à dédaigner. Sous tous ces rapports nous louons sans restriction cette grammaire nouvelle. L'élève suivra non-seulement sans effroi mais avec un certain plaisir les déclinaisons et les conjugaisons si bien distribuées. Le tableau du verbe modèle nous a plu tout particulièrement, les trois voix sont placées en regard, et la voix moyenne qui tient le milieu y a tous ses temps. Ainsi la dérivation s'aperçoit du premier coup d'œil, la comparaison devient facile, et la mémoire est singulièrement soulagée.

L'auteur a ajouté à la lexicologie quelques règles de syntaxe; peu nombreuses, elles correspondent presque toutes à la syntaxe latine. Tout le monde approuvera l'idée de mettre en harmonie les deux grammaires; nous souhaitons que l'auteur réussisse surtout dans la seconde partie.

Nous avons quelques observations à faire sur l'appendice ajouté à ces rudiments. Il renferme les noms à décliner et à conjuguer sur les différents modèles.

Nous approuvons cette disposition; en rejetant à la fin du livre ces exercices qui ne tiennent pas à la théorie, l'auteur est logique et n'encombre par les pages qui renferment les principes. Mais nous au-

rions voulu que l'auteur fût ici moins parcimonieux; il auroit pu y citer les mots les plus usités dans les auteurs et les mots racines; l'élève en s'exerçant, se feroit, sans y penser, un petit répertoire qui le dispenseroit du travail assez rebutant au début de fouiller le dictionnaire. Dans ce meme appendice nous trouvons certains mots séparés de façon à faire croire à un faux radical; mieux eût valu écrire le génitif tout au long, que de l'indiquer comme il l'est à la page 92. Enfin, pourquoi l'auteur qui a suivi généralement le dialecte attique, a-t-il donné accès dans l'appendice à des mots de dialecte différent sans signaler cette particulatité ; il en est de même de l'une ou l'autre forme. Mais ces légers défauts disparoîtront, pensons-nous, ainsi que quelques fautes typographiques, à la prochaine édition. Pour notre part, nous croyons pouvoir promettre à cette utile production un légitime et durable succès, et nous sommes convaincus que l'usage de cette grammaire facilitera beaucoup l'étude de la langue grecque.

ALLOCUTION

PRONONCÉE PAR N. S. P. LE PAPE

DANS LE CONSISTOIRE DU 6 MARS.

Vénérables Frères,

Il n'est personne, Vénérables Frères, qui ne sache combien, en ces temps très-malheureux, l'infortunée Italie surtout, et pour ainsi dire, le monde entier sont agités et tourmentés par la violence d'une rébellion lamentable, au grand et à jamais déplorable détriment de l'Eglise catholique et de la société, à Notre indicible douleur, à la vôtre et à celle de tous les gens de bien. La république du Mexique a été désolée par ce funeste bouleversement, au point qu'on y a vu notre sainte religion affligée et persécutée de la manière la plus douloureuse. Vivement préoccupé du salut de tout le troupeau du Seigneur, salut qui Nous a été confié d'en-haut par le Christ lui-même, Nous avons consacré tous nos soins et toutes nos pensées à relever les fidèles de cette contrée de leurs ruines spirituelles et à procurer de plus en plus leur bonheur. Et comme, Vénérables Frères, les évêques de la république mexicaine arrachée à leur propre bercail et contraints à l'exil, s'étant presque tous refugiés dans notre auguste ville, Nous ont représenté qu'une nouvelle circonscriptiou des immenses diocèses mexicains est absolument nécessaire, Nous avons jugé opportun d'acquiescer de très-grand cœur à des vœux et à des prières si légitimes.

En conséquence, Nous vous annonçons que les église cathédrales de Mechoacan et de Guadalaxara ont été élevées par Nous au rang de métropoles, et que sept nouveaux siéges épiscopaux viennent d'être

en pension au collége des Jésuites, qui venoit d'être fondé, cette même année, à la Flèche, dans un magnifique palais de Henri IV.

Le jeune Descartes demeura huit ans et demi (1604-1612), dans cette excellente école et s'y distingua par de brillants succès. C'est là qu'il se lia avec le P. Mersenne, qui fut plus tard le confident de ses travaux et qui lui servit d'intermédiaire dans ses relations avec les savants de tous les pays.

Descartes avoit fini son cours de philosophie à l'âge de seize ans. Il sortit alors du collége, emportant l'estime de ses maîtres et de ses condisciples. Arrivé, peu de temps après, à Paris, où son père vouloit lui faire voir le monde, avant de l'engager dans la carrière des armes qu'il lui destinoit, il y retrouve son camarade Mersenne, qui, au sortir de la Flèche, étoit venu suivre son cours de théologie à la Sorbonne, puis étoit entré chez les Minimes et avoit reçu l'ordination ; et il préfère la compagnie de cet ecclésiastique studieux, plus âgé que lui de huit ans, à celle des gentilshommes oisifs et dissipés ; il se retire même peu à peu du monde et finit par se cacher tout-à-fait, dans une maison du faubourg Saint-Germain, pour se livrer, pendant plus de deux ans, à l'étude de la géométrie et de l'algèbre, sans toutefois négliger ses devoirs religieux.

Il entra ensuite dans la carrière des armes, servit comme volontaire sous Maurice de Nassau et le duc de Bavière, (1617-1620). Il se mit ensuite à voyager, parcourut l'Allemagne, la Hollande, l'Italie ; il vint plusieurs fois à Paris, où il se lia d'amitié avec plusieurs savants. Après être resté quelques années indécis sur le choix d'un état, il résolut de se livrer tout entier à la méditation et aux travaux scientifiques dont il avoit conçu le plan. Pour y mieux réussir, il quitta la France, où il eût trouvé trop de distractions et trop peu de liberté, et se retira en Hollande (1629) où il vécut dans la retraite, habitant tantôt Amsterdam, tantôt Deventer, La Haye ou Leyde. Le lieu où il résida le plus longtemps, fut Egmont, et il le préféra à tous les autres, parce que les catholiques y formoient le plus grand nombre d'habitants, qu'ils étoient en possession d'une église et qu'ils exerçoient leur religion publiquement, et avec une parfaite liberté. Le premier fruit de ses travaux avoit été un *traité du Monde*, dans lequel il admettoit comme Galilée le mouvement de la terre : mais il s'empressa de supprimer cet ouvrage, dès qu'il connut la condamnation du philosophe italien. (1633). — En 1637, il publia le *Discours de la méthode*, avec la *Dioptrique*, les *Météores* et la *Géométrie*, rédigés en français. En 1641, parurent les *Méditations sur la philosophie première*, qu'il rédigea en latin et qu'il dédia à la Sorbonne ; elles furent suivies en 1644 des *Principes de la philosophie*, écrits aussi en latin et où l'auteur présentoit l'ensemble de sa doctrine. Ces ouvrages attirèrent à Descartes un grand nombre d'admirateurs ; mais ils lui suscitèrent aussi de vives contradictions et même des persécutions. L'université d'Utrecht qui d'abord s'étoit montrée favorable à la philosophie de Descartes se déclara son adversaire, grâce aux intrigues du docteur Voël, protestant, qui l'accusa d'athéisme et

voulut faire brûler ses livres par la main du bourreau (1645). D'un autre côté, le cartésianisme commençoit à jeter un grand éclat. Christine, reine de Suède, désira vivement entendre de la bouche même de Descartes les principes de sa philosophie. Il céda, après une assez longue résistance, aux sollicitations de cette princesse et vint à Stockholm sur la fin de 1649. Mais, sa santé, qui avoit toujours été délicate, ne put résister à la rigueur du climat. Il mourut dans de grands sentiments de piété et de résignation le 11 février 1650, âgé de 53 ans 10 mois et 11 jours.

Dix-sept ans après, sur les réclamations de l'ambassadeur de France, ses restes furent rapportés à Paris et déposés avec honneur dans l'église de Sainte-Geneviève; mais il ne fut pas permis de prononcer son oraison funèbre.

Descartes est regardé comme le rénovateur des sciences, sa philosophie connue sous le nom de cartésianisme, fit de rapides progrès. Les plus illustres intelligences du XVIIe siècle, les Bossuet, les Fénélon, les Arnauld, les Daguesseau adoptèrent le cartésianisme; il se répandit peu à peu dans l'enseignement en France et pénétra dans les universités, les séminaires et tous les colléges de l'Europe.

Les ouvrages de Descartes qui ont passé à la postérité, ont été réimprimés un grand nombre de fois (1). Parmi ces ouvrages, le *Discours de la méthode* et les *Méditations* métaphysiques tiennent certainement le premier rang. Ce sont deux livres qui ont opéré une véritable rénovation dans la manière d'étudier et d'enseigner la philosophie, et dans la marche scientifique de l'esprit humain, quoique ces livres ne soient pas exempts d'erreurs. — On verra dans notre introduction et dans les notes qui suivent, ce que nous croyons que l'on peut encore raisonnablement objecter de nos jours contre les principes philosophiques de Descartes.

Quoique la métaphysique soit le principal instrument avec lequel Descartes a donné une nouvelle et forte impulsion à l'esprit humain, il ne s'est pas moins distingué dans les sciences physiques et surtout dans la géométrie. Citons quelques faits : la fameuse expérience du Puy-de-Dôme, sur la pesanteur de l'air, appartient plus à Descartes qu'à Pascal. Le fait est certain (2). Il est le véritable inventeur des baromètres. Il est le premier qui ait jeté les fondements de l'explication du phénomène de l'arc-en-ciel (3).

Mais, la fabrique du monde, les *tourbillons*, voilà, dit-on, le côté

(1) M. Victor Cousin a donné une édition des *OEuvres complètes de Descartes* de 1824 à 1826. 11 vol. in-8°. Paris, chez Levrault.

M. Ad. Garmer a donné à part les œuvres purement philosophiques en 4 vol. avec des notes. Paris 1835, Hachette.

(2) V. *Baillet*, p. 330.

Deluc (recherches sur l'atmosphère) p. 6 et 14.

Examen de la doctrine de M. De La Mennais, par M. *Royer*, directeur au séminaire de S. Sulpice. (Paris, 1834). Pièces justificatives.

(3) *Pensées de Descartes*... par M. Emery, p. XXXIII.

foible, pour ne pas dire absurde et ridicule de la physique de Descartes. Telle n'est pas l'opinion des savants les plus distingués : « Ces tourbillons, dit d'Alembert, devenus aujourd'hui presque ridicules, on conviendra, j'ose le dire, qu'on ne pouvoit alors imaginer mieux. Il a fallu, pour ainsi dire, passer par ces tourbillons pour arriver au vrai système du monde, et si Descartes s'est trompé sur *les lois du mouvement*, il a du moins deviné le premier qu'il devoit y en avoir (1). »

« Oui, dit M. Emery, tout chimérique, tout inconciliable qu'on suppose ce système, il honore, il grandit l'esprit humain ; et si jamais l'homme parvient à découvrir cette *loi unique* et féconde qui vraisemblablement régit tout l'univers, cette loi qui a donné la naissance à tout, c'est Descartes qui aura donné l'idée de la découvrir (2). »

En effet, on reconnoît assez généralement aujourd'hui que la loi de la gravitation, dont la découverte et l'application sont la principale gloire de Newton, et même la fameuse loi de Kepler sur le rapport des planètes avec leur distance du soleil, ne sont que des inductions ou des conséquences du système de Descartes.

Mais c'est comme géomètre que Descartes réunit tous les suffrages des savants de son temps et que son mérite transcendant est encore aujourd'hui incontestable. — Ce fut lui qui le premier appliqua l'algèbre à la géométrie. « Cette merveilleuse découverte, dit d'Alembert, est une idée des plus heureuses que l'esprit humain ait jamais eue, et qui sera toujours la clef des plus profondes recherches, non seulement dans la géométrie sublime, mais encore dans toutes les sciences physico-mathématiques (3). »

« Descartes, dit M. Boyer, étoit chrétien, catholique, enfant soumis à l'Eglise ; ses méditations sont des démonstrations en forme géométrique de l'existence de Dieu et de la spiritualité de l'âme... ... Bientôt sa philosophie brille dans le monde savant comme le rayon qui perce la nue.... La philosophie d'Aristote, après quelque temps d'une violente et opiniâtre résistance, se voit forcée, par l'entraînement général des esprits, de lui céder le terrain de l'enseignement. Le genre humain se réveille de son engourdissement. La methode de Descartes y est comme un esprit nouveau qui ranime la philosophie et, en peu d'années, elle a parcouru un plus grand espace et agrandi son domaine de plus de découvertes que dans les quinze siècles précédents. Voilà, à mon avis, continue M. Boyer, le grand titre de Descartes à la gloire, celui qui en fait un homme à part, d'avoir su s'élever au-dessus des erreurs et des préjugés dominants dans le siècle où il a vécu (4). »

» On peut, dit un des panégyristes de Descartes, aller plus loin que lui, mais c'est dans la route qu'il a tracée ; s'élever plus haut,

(1) Discours préliminaire de l'encyclopédie.
(2) *Pensées*... p. LXV.
(3) Discours préliminaire.
(4) Boyer, p. 292.

mais en partant du point d'élévation où il a porté les esprits ; on peut, ajoute t il encore, le combattre avec succès, mais c'est avec les armes qu'il a fournies (1). »

Mais, selon nous, le plus grand avantage personnel que Descartes ait retiré de ses études et de ses travaux, c'est, comme on l'a dit, que « ses méditations sur Dieu se changeoit en facilement en une sorte de contemplation des perfections divines, où son âme se trouvoit en quelque sorte ravie par la vue de cette infinie beauté..... et que sa mort fut douce et tranquille, comme sa vie avoit été pieuse et chrétienne (2). »

B. G.

SORT PROBABLE DE L'INSURRECTION POLONAISE.

Nous avions commencé un article sur les *progrès de l'insurrection polonaise*, en faisant observer qu'il falloit voir les signes et les preuves de ces progrès, non pas tant dans le développement de la révolte et dans quelques succès des insurgés, que dans l'opinion européenne qui se prononce de plus en plus en leur faveur.

« Par elle-même, disions-nous, la nation polonaise, quoique » naturellement brave et entreprenante, ne lutteroit pas » longtemps contre ceux qui l'oppriment depuis près d'un » siècle. Elle n'est ni assez nombreuse, ni assez unie pour » combattre seule la Russie. Son manque d'union et de spon- » tanéité nationale parut surtout lorsque les armées victo- » rieuses de Napoléon I[er] étoient au milieu d'elle et que le » conquérant l'engageoit à se montrer et à s'organiser. » Retrouvera-t-elle jamais une semblable occasion? Elle » manqua d'union pendant la révolution de 1831 ; et c'est » ce qui la fit succomber de nouveau. Il est douteux qu'elle

(1) Eloge de Descartes, par M. Gaillard.

(2) Voyez aussi dans l'*Histoire universelle de l'Eglise catholique*, par M. l'abbé Rohrbacher (t. XXV, p. 424, an 1605 à 1650), l'éloge de la vie et de la mort chrétienne de Descartes, ainsi que la justification de ses principes philosophiques.

Cette apologie de Descartes par l'auteur du *Cathéchisme du sens commun* (converti) est un fait remarquable qui honore M. l'abbé Rohrbacher.

» s'entende mieux aujourd'hui, quoiqu'on assure que la » nation entière s'associe au mouvement. La volonté de » s'affranchir du joug qui pèse sur elle, est générale sans » doute. Déjà même l'insurrection a un corps et un centre, » par l'établissement d'une sorte de gouvernement provisoire » et par la nomination du chef Langiewics comme dictateur. » Si ce chef est assez habile, assez heureux, assez sage pour » exercer une véritable autorité et pour ne pas exciter » trop de jalousie parmi les siens, l'union des esprits sans » doute n'est pas impossible. Le résultat dépendra nécessai- » rement de ses succès ; mais il faut qu'ils soient grands et » constants.

» Tout cela est incertain, ajoutions-nous; ce qui ne l'est » pas, c'est l'appui moral que la Pologne, qui tâche de se » relever, trouve dans tous les pays et chez toutes les nations » civilisées. »

Et dans le moment où nous tracions ces lignes et où nous allions continuer nos réflexions dans ce sens, le télégraphe nous apporte la nouvelle de la dispersion du petit corps d'armée de Langiewics, de la fuite du dictateur, de son arrivée dans la Gallicie et de son arrestation par des hussards autrichiens, qui l'ont mené à Tarnow.

Voilà donc un premier espoir perdu, ou si l'on veut, une première illusion dissipée. Plus de commandant supérieur, plus de centre ; l'insurrection se trouve disséminée, abandonnée à quelques chefs sans nom, et il est à craindre qu'en apprenant la défaite du corps principal et la disparition du dictateur, elle ne se décourage et ne perde au moins sa première énergie.

Il est possible cependant que l'effet de ce désastre soit moins funeste, moins sensible; il est du moins probable que les nombreux amis de la Pologne ne voudront pas renoncer à tout espoir. Ils se diront qu'un chef plus adroit ou plus heureux peut se révéler, que toute insurrection est sujette à des alternatives de bon et de mauvais succès, qu'aucune ne réussit qu'au prix de grands sacrifices, etc.

Aujourd'hui même, les journaux nous apportent une proclamation du général Louis Mierolawski, en date du 11 mars, proclamation où il prétend que c'est lui qui a été nommé dictateur par le *gouvernement provisoire national*, par

un acte daté de Varsovie le 25 janvier 1863, et où il proteste contre le titre de second dictateur que Langiewics a pris le 10 mars.

Il faut laisser ces faits et attendre qu'ils s'éclaircissent. Jusqu'aujourd'hui, c'est moins d'après ce que disent et font les Polonais, que d'après les faits extérieurs que nous pouvons porter un jugement quelconque sur le sort de l'insurrection.

A l'extérieur, tout lui est favorable ; et certes s'il dépendoit de l'Europe de rendre aux Polonais leur indépendance et leur nationalité, leur vœu seroit bientôt rempli. Que voyons-nous en effet? Partout on se réunit, on s'associe, on se cotise pour les aider ; des meetings se forment, des discours chaleureux se prononcent et sont applaudis, des résolutions généreuses sont proposées et votées; la presse est unanime à prendre la défense des opprimés ; la tribune n'est pas muette ; et les gouvernements mêmes ne dissimulent pas tout-à-fait leurs sentiments et leur prédilection. La diplomatie n'est pas inactive. Des puissances font des propositions, d'autres les écoutent et y répondent. La France, suivant son habitude, en prend l'initiative; mais la politique anglaise n'est pas si pressée ; elle pousse au mouvement sans se laisser entraîner ; l'Autriche, qui opère sa restauration avec sagesse et avec courage, paroit vouloir se renfermer dans la neutralité. Et la France elle-même, s'il faut s'en rapporter à la petite lettre adressée par l'empereur à son ministre M. Billault, pour le féliciter du discours qu'il a prononcé au Sénat et qui a fait adopter l'ordre du jour sur les pétitions en faveur de la Pologne; la France aussi semble renoncer à l'intervention active et directe et se borner à des vœux sympathiques. La France, c'est-à-dire le gouvernement ; car pour la nation, nous ne croyons pas qu'elle approuve cette abstention.

Du reste, il faut bien reconnoître que la Russie est à peu près invulnérable chez elle, et qu'il seroit fort difficile d'aller la forcer à faire, malgré elle, des concessions aux Polonais insurgés. La Pologne est trop entourée, trop enfermée, trop éloignée des puissances qui pourroient vouloir la secourir, pour oser compter sur leur bonne volonté. Une semblable expédition exigeroit le concours de plusieurs Etats et suppose une guerre européenne. Et quelles que soient les souffrances de la Pologne, une guerre générale seroit un mal beaucoup

plus grand. Il n'est donc pas étonnant que la France, l'Angleterre et l'Autriche reculent devant une telle entreprise.

Il ne s'ensuit pas que la cause polonaise doive être regardée comme désespérée et perdue. Des circonstances plus favorables peuvent se présenter un jour; et il suffit que la Pologne conserve son patriotisme et sa foi, comme elle l'a fait jusqu'à présent, pour qu'elle puisse espérer de recouvrer tôt ou tard sa liberté. Le moment actuel, comme nous l'avons déjà fait observer, ne sembloit pas bien choisi pour recommencer une insurrection qui a déjà échoué tant de fois; et nous ne nous sommes expliqué cette nouvelle levée de boucliers de la part des opprimés contre les oppresseurs, que par les rigueurs qui ont signalé un recrutement barbare.

Il est à souhaiter qu'en attendant des jours plus heureux, l'Europe continue de soutenir la Pologne, injustement dépouillée de son indépendance, par tous les genres de moyens et de secours particuliers qui sont en son pouvoir.

NOUVELLES

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. 1. On écrit de Bruxelles, le 20 mars, à la *Meuse* :

« Le roi a subi hier une opération qui étoit considérée depuis longtemps comme indispensable. Le docteur Langenbeck est parvenu à extraire un petit fragment de la pierre qui gène Sa Majesté; mais il n'a pu atteindre encore le calcul principal qui s'est logé dans la prostate. »

2. S. A. R. le duc de Brabant est arrivé avec sa suite à Rome, le 15 mars. Le lendemain, le prince a été reçu par le Souverain Pontife.

3. LL. AA. I. et RR. Mme la duchesse de Brabant et le comte de Flandre, avec la suite des augustes personnages, sont arrivés de l'Angleterre par la voie de Calais. Mme la duchesse de Brabant et le comte de Flandre sont descendus à Laeken.

4. Le *Moniteur* a publié des arrêtés royaux du 14 mars qui convoquent :

1° Le collége électoral de l'arrondissement de Liége pour le 7 avril prochain, à dix heures du matin, à l'effet d'élire un sénateur, en remplacement de M. Vanderheyden à Hauzeur, décédé.

2° Le collége électoral de l'arrondissement de Louvain, pour le 1er avril prochain, à dix heures du matin, à l'effet d'élire un représentant en remplacement de M. Van Bockel, décédé le 9 mars.

5. Une grande solennité religieuse a eu lieu le 19 mars à Ixelles, et elle a attiré une foule considérable d'assistants. C'étoit la consécration de la nouvelle église Sainte-Croix. Toutes les autorités communales et les notabilités du clergé assistoient à la cérémonie, à laquelle présidoit M. le curé-doyen Verhoustraeten, de l'église collégiale des SS. Michel et Gudule, délégué par S. Em. le cardinal-archevêque de Malines. Après la bénédiction, la messe a été célébrée par l'abbé Baldasari, ancien auditeur de la nonciature à Bruxelles, aujourd'hui attaché à la nonciature de La Haye.

6. Par arrêté royal du 9 mars, M. Van Crombrugghe, chanoine, membre de la commission administrative des prisons à Gand, a été promu au grade d'officier de l'Ordre de Léopold.

6. L'exposition des objets confectionnés depuis un an par l'Association de l'Adoration perpétuelle et de l'OEuvre des églises pauvres à Liége, a eu lieu les 15, 16, 17, 18 et 19 mars, dans les salles du Beauregard (couvent de St Joseph), au faubourg Saint-Gilles. Cette exposition étoit encore plus belle et plus riche que celles des années précédentes. En voici le détail : 7 ornements complets, 52 chasubles, 15 chapes, 97 étoles pastorales, 14 étoles d'administration, 25 Bourses d'administration, 72 corporaux, 86 purificatoires, 160 lavabos, 21 aubes complètes, 16 rochets, 10 surplis, 80 pales, 66 rochets et 68 soutanes d'enfant de chœur, 37 nappes d'autel, 12 nappes de communion, 200 garnitures d'étoles, 43 garnitures d'autel, 21 socles de tabernacle, 6 statues de Vierge, 29 robes de Vierge, 13 manteaux de Vierge, 16 voiles de Vierge, 16 couronnes de Vierge, 22 bouquets de Vierge, 1 statue de St-Denis, 15 huméraux, 3 velum, 3 calices, 3 calices restaurés, 2 ciboires, 4 custodes, 13 missels, 15 garnitures de canons, 9 paires de burettes, 6 encensoirs, 18 chandeliers, 11 bannières, 8 croix de procession, 3 pentes de dais, 3 draps mortuaires, 2 boîtes pour l'administration des malades, 3 lanternes pour l'administration, 30 coussins, 32 bouquets d'autel, etc.

7. DÉCÈS. *Malines*. Dans le courant du mois de mars, sont décédés : M. Le Grand, curé à Strythem depuis 1834 ; M. Heylen, curé à Bouwel depuis 1833 ; M. Van Geel, curé à Campenhout depuis 1855 ; M. Van Oost, prêtre à Borgerhout, et M. Albert, curé à Bomal depuis 1859.

Namur. M. Barbier, curé à Bonines, est décédé le 3 mars, à l'âge de 53 ans.

Liége. M. Jacobs, vicaire à Mall Sluse, est décédé. — M. Tessens, doyen de Brée, est décédé le 10 mars, à l'âge de 65 ans. — M. Huygen, cure à Houthaelen, est décédé le 15 mars, après avoir été 12 ans vicaire à Neeroeteren, et 30 ans curé à Houthaelen.

Le P. Célestin Degrelle, S. J., est décédé le 19 mars au collége St-Servais, à Liége, à l'âge de 43 ans. Il laisse deux frères dans la Compagnie, dont l'un est recteur du collége à Tournai. La veille de sa mort, il a eu la visite de son père qui ne compte pas moins de 79 ans. Cette entrevue a été fort touchante ; le père à genoux demandoit la bénédiction de son fils, et le fils celle de son père. La Compagnie perd

dans le P. C. Degrelle un membre pieux, intelligent, actif, également aimé de ses confrères et des élèves.

Les prêtres du séminaire qui suivent, ont été nommés vicaires : M. Bosch à Linth, M. Broeckx à Elewyt, M. Steps à Leeuw-St-Pierre.

Bruges. Le 18 février est décédé à Bellegem M. Hennion, curé démissionnaire de Dickebusch. — M. Maes, curé de Westkerke, est décédé le 24 février. — M. Defoort, vicaire d'Oostnieuwkerke, est décédé le 8 mars. — Le 15 du même mois sont morts deux curés : M. Goddyn, curé de Nieuport, et M. Maertens, curé d'Eeghem.

8. Nominations. *Malines.* M. Puttemans, professeur au petit séminaire de Hoogstraeten, a été nommé curé à Rumpst.— M. Pelgrims, prêtre à Aerschot, a été nommé curé à Blaesvelt. — M. Van de Ven, vicaire à Winxele, a été nommé curé de cette paroisse. — M. Besschops, vicaire à Hoegaerde, a été nommé curé à Bael. — M. Lambrechts, vicaire à 's Gravenwezel, a été nommé curé à Hoevene. — M. Van der Velpen, vicaire à Volleseel, a été nommé curé à Galmaerde. — M. Vos, vicaire à Lille, a été nommé curé à Watermael.

Liége. M. Cruls, coadjuteur à St-Jean Evangéliste, à Liége, a été nommé curé de cette paroisse. — M. Creten, vicaire à Haelen, a été nommé curé à Aubel. — M. Droogen, vicaire à Wellen, a été nommé vicaire à Coursel.

Bruges. M. Osaer, vicaire à Heule, a été nommé curé à Westkerke : il est remplacé par M. Robyn, coadjuteur à Lauwe.— M. Deprez, prêtre du séminaire, remplace M. Robyn. — M. Loncke, vic. à Thielt, a été nommé curé d'Eeghem.

Gand. M. Libert, vicaire à Everghem, est nommé curé de Mariakerke. M. de Vriendt, vic. à Siray, passe à Everghem : il est remplacé par M. Van Puymbrouck, coadjuteur à Melzele. — M. Lavaut est nommé vicaire à Oostwinckel en remplacement de M. Temmerman qui s'est retiré. — M. Dalschaert est nommé coadjuteur à Melsele.

Namur. M. Manise, curé à Grand-Leez, a été nommé doyen à Wierde. — M. Grégoire, vicaire à Sombreffe, a été nommé curé à Mormont (Melreux). — M. Dondelinger, vicaire de St-Martin, à Arlon, a été nommé curé à Heinstert. — M. Poel, curé à Bovesse, a été transféré à la succursale de Grand-Leez. — M. Willieme, curé à Mirwart, a été transféré en la même qualité à Odeigne.— M. Hinck, curé à Assenois, a été transféré en la même qualité à Remoiville. — MM. Hummer, vicaire à Grendel, et Rigaux, vicaire à Courtil, ont été transférés respectivement en la même qualité à St-Martin, à Arlon, et à Houmart. — M. Mahoux, curé à Maillen, a été transféré à la succursale de Boninnes. — M. Guinet, remplace à Soye Namur) M. Philippart qui se retire. — M. Alexis remplace à Sart-St-Eustache M. Pinchart, qui se retire aussi. — M. Guyaux, curé à Silenrieux, a été tranféré à la cure de Maillen.

Pays-Bas. 1. Un projet de loi qui augmente de 50 p. c. la contribution foncière dans le Limbourg, provoque de grandes réclama-

tions et donne lieu à un pétitionnement général de la part des propriétaires et des administrations communales.

2. Le samedi 21 mars, Mgr l'évêque de Ruremonde a fait l'ordination dans l'église du séminaire : 8 élèves du séminaire ont reçu la prêtrise, 10 (parmi lesquels 2 récollets de Weert) le sous-diaconat, 10 (parmi lesquels 2 récollets du même couvent), la tonsure et les ordres mineurs.

3. On écrit de Curaçao en daté du 22 janvier dernier, que l'épidémie de petite vérole qui a ravagé cette colonie, a cessé tout-à-coup. Deux des missionnaires en ont été atteints, et une sœur de charité y a succombé. Le gouverneur de la colonie a témoigné par écrit son contentement et sa reconnoissance au Vicaire Apostolique Mgr Kistemaker, de la conduite du clergé catholique et des Sœurs de charité pendant l'épidémie, en l'assurant qu'il en donneroit connoissance à l'autorité supérieure dans les Pays-Bas.

4. Mgr l'évêque de Harlem a érigé un nouveau doyenné dans son diocèse, en divisant le doyenné d'Alkmaar en deux. Le nouveau doyenné prend le nom de *Schagen*, et s'étend sur les huit paroisses suivantes : den Burg, Coksdorp, Helder, Oude-Schild, Schagen, 't Veld, Wieringen et Zijpe. M. H. F. van Lith, curé à Schagen, a été nommé *doyen de Schagen*. La paroisse d'Osdorp, appartenant au doyenné d'Ouderkerk, vient d'être réunie à celui de Harlem.

5. Les Pères Rédemptoristes ont donné, du 9 au 17 février, une mission à Werfertshoeve avec des résultats forts consolants. On dit que, de 1100 communiants, on n'en compte que six qui n'ont pas approché des Sacrements. Quoique les offices commençassent à 5 heures du matin, et ne finissent qu'à 9 h. et demie du soir, l'église étoit chaque fois comble. Tous les soirs on voyoit 12 à 1400 personnes sortir de l'église et suivre la digue de mer, pour retourner dans leurs demeures éloignées.

6. La seconde Chambre, dans sa séance du 12 mars, a adopté, par 40 voix contre 25, le projet de loi sur l'enseignement moyen.

7. Par arrêté du 19 février (*Staatsblad*, nº 11) la levée de milice pour 1863 a été fixée à 8,800 hommes, dont 300 sont destinés au service de la marine. Les contingents respectifs des provinces ont eté déterminés comme suit : Brabant septentrional, 1105 hommes ; Gueldre, 1079 ; Hollande mérid., 1565 ; Hollande sept., 1373 ; Zélande, 419 ; Utrecht, 432 ; Frise, 770 ; Overijssel, 623 ; Groningue, 579 ; Drenthe, 260 ; Limbourg, 604.

8. On écrit de Maastricht, 7 mars, au *Handelsblad* : « Ce matin plus de 250 émigrants sont partis par train exprès pour Anvers, pour aller s'établir en Amérique. Des familles entières avec biens et enfants, appartenant aux communes d'Echt, de Limbricht, de Susteren, de Grevenbicht et des villages voisins, abandonnent donc leur lieu natal, après avoir réalisé presque tous leurs biens meubles et immeubles, pour aller chercher fortune dans une autre partie du monde. La manie de l'émigration fait chaque jour du progrès dans cette province, et la vente de tant de biens immeubles en diminue considérablement la valeur. » Un tel fait qui se passe si près de nous, a vrai-

ment de quoi surprendre, surtout dans un moment où les plus mauvaises nouvelles continuent de nous arriver de l'Amérique.

9. DÉCÈS. M. H.-G. Aelen, frère de M. J. Aelen, curé à Sluis (diocèse de Breda), missionnaire depuis 20 ans à Aschland (Kentucky), est décédé le 13 février, âgé d'environ 51 ans. — M. van Harteveld, curé à Putten depuis 1848, est décédé le 23 février. — M. Coumans, curé à Maasbrée, est décédé le 27 février. — M. J. Bos, curé à Vinkeveen depuis 1849, est décédé le 27 février, à l'âge de 69 ans. — M. Janssens, curé à Gilze (diocèse de Breda, doyenné Ginneken), est décédé le 13 mars, âgé de 63 ans. — M. van den Steen, prêtre à Bois-le-Duc, est décédé le 14 mars, à l'âge d'environ 26 ans.

NOMINATIONS. M. Boermans, chanoine-pénitencier et secrétaire de l'évêché à Ruremonde, a été nommé curé-doyen de Weert. Son installation a eu lieu le dimanche de *Lœtare*, 15 mars, et Monseigneur lui-même a daigné y présider. — M. G. van Meijel, vicaire à Thorn, a succédé à M. Boermans, comme secrétaire de l'évêché. — M. Linders, vicaire à la cathédrale de Ruremonde depuis 1846, a été nommé curé à Maasbrée.

Rome. Le Saint-Père a tenu un Consistoire secret, dans la matinée du 16, au palais apostolique du Vatican. S. Em. le Cardinal Asquini, Camerlingue du Sacré-Collége, a déposé la bourse du Camerlinguat entre les mains de Sa Sainteté qui l'a remise à S. Em. le Cardinal Clarelli Paracciani, son successeur; après quoi, S. Em. le Cardinal Roberti a résigné la diaconie de Sainte-Marie *in Dominica* et opté pour celle de Sainte-Marie *ad martyres*. Sa Sainteté a ensuite proposé:

L'Eglise métropolitaine de Séville (Espagne), pour S. Gr. Mgr Louis de la Lastra y Cuesta, tranféré du siége archiépiscopal de Valladolid;

L'Eglise métropolitaine de Paris, pour S. Gr. Mgr Georges Darboy, promu du siége épiscopal de Nancy et Toul;

L'Eglise cathédrale de Chelm (Pologne), rite ruthène-uni, pour S. Gr. Mgr Jean Terastkiewicz, transféré du siége de Beltz;

L'Eglise cathédrale de Zamora (Espagne), pour Mgr Bernard Conde y Corral, transféré du siége épiscopal de Placencia;

L'Eglise cathédrale de Nancy et Toul (France), pour Mgr Charles Allemand Lavigerie, prêtre du diocèse d'Aire, Prélat domestique de Sa Sainteté, Auditeur de la S. Rote Romaine, Consulteur de la S. Congrégation de la Propagande pour les affaires du rite oriental, docteur *in utroque*;

L'Eglise cathédrale de Grand-Varadin (Hongrie), rite grec uni, pour le Rév. D. Joseph Papp-Szilágyi d'Illesfalva, prêtre du diocèse de Grand Varadin, Chanoine primicier ou chantre de ladite cathédrale, Vicaire-Capitulaire dudit diocèse, Examinateur pro-synodal et docteur en théologie;

L'Eglise cathédrale de Seyna ou Augustow (Pologne), pour le Rév. D. Constance-Irénée Lubienski, prêtre de Varsovie et curé de Revel, dans l'archidiocèse de Mohilew;

L'Eglise cathédrale de Plock (Pologne), pour le Rév. D. Vincent

Théophile Popiel, prêtre du diocèse du Cracovie, Recteur et professeur à l'Académie ecclésiastique de Varsovie, docteur en théologie ;

L'Eglise cathédrale de Saint-Gall (Suisse), pour le Rév. D. Jean-Baptiste-Charles Greith, prêtre du diocèse de Saint Gall, doyen de ladite cathédrale, vicaire capitulaire dudit diocèse, docteur en théologie;

L'Eglise épiscopale de Mallos (*in partibus infidelium*), pour le Rév. D. Emmanuel-Antoine Palacios, prêtre du diocèse de l'Assomption (Paraguai), Pronotaire apostolique honoraire de Sa Sainteté, Chanoine doyen de la cathédrale de l'Assomption, lequel est nommé coadjuteur avec future succession de S. Gr. Mgr Jean-Grégoire Urbieta, évêque de l'Assomption;

L'Eglise épiscopale de Beltz pour le Rév. D. Jean Kalinski, prêtre du diocèse de Chelm, curé de Constantinow, lequel est nommé coadjuteur avec future succession de S. Gr. Mgr Jean Teraskiewiez, évêque de Chelm du rite ruthène-uni;

L'Eglise épiscopale de Lita (*in partibus infidelium*), pour le Rév. D. Michel-François Buttigieg, prêtre de l'archidiocèse de Rhodes et Malte, archiprêtre de la collégiale paroissiale et église-mère de Gezo, docteur en théologie, lequel est nommé auxiliaire, pour l'île de Gaulos, de S. Gr. Mgr Gaetano Pace Forno archevêque de Rhodes et évêque de Malte;

L'Eglise épiscopale de Pruse)*in partibus infidelium*), pour le Rév. D. Paul Rzewuski, prêtre du diocèse de Podlachie, professeur à l'Académie ecclésiastique-catholique de Varsovie, chanoine de la métropolitaine de Varsovie, vicaire-général dudit archidiocèse, lequel est nommé suffragant de Varsovie.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *Les douceurs de la Religion ou le bonheur de la vertu*, poëme en deux chants, 1825, revu et corrigé en 1863, par Auguste Durieu de Court et Motte, ancien capitaine sous l'Empire, dédié aux Petites Sœurs des pauvres. Bruxelles 1863 chez Goemaere; in-12 de 55 p. Avec approbation. Les deux chants de ce petit poëme comprennent environ 1400 vers alexandrins. Le titre prête à l'erreur. Le poëme a été composé en 1825, mais non pas publié; il paroît aujourd'hui pour la première fois. Quant à l'auteur, ancien capitaine sous l'empire, c'est une fiction, dont on ne comprend pas le but. Les intentions du poète inconnu ne peuvent manquer d'être bonnes; et il est à souhaiter que l'œuvre des Petites Sœurs des pauvres retire quelque bénéfice d'un ouvrage tenu sur le métier pendant un si long espace de temps.

2, *Roland*, notice historique, par Ferd. Henaux. (Extrait du Bulletin archéologique liégeois). Liége 1863, chez F. Renard, éditeur; in-8° de 16 p. « Roland, dit l'auteur, appartient à la famille carolingienne. Il étoit né en 740. Il avoit eu pour mère Berte, sœur naturelle de Charlemagne. C'est ainsi qu'il étoit neveu du grand roi. Cette parenté suffit pour établir la nationalité liégeoise. » On le voit à Herstal, à la Cour, en 776 et 777. En 778, il apparoît comme gou-

verneur des pays de la Belgique baignés par l'Océan. Dans la même année, il fit partie de l'expédition de Charlemagne en Espagne. Après la prise de Pampelune, de Saragosse et de Barcelone, l'armée victorieuse revenoit au pays, en s'engageant dans les gorges des Pyrénées. L'arrière-garde, embarrassée par les bagages, défiloit péniblement dans l'étroite et longue vallée de Roncevaux, lorsqu'elle fut surprise par les Basques et mise dans le plus grand désordre. Là périt glorieusement Roland avec les autres chefs. Cette courte relation est accompagnée de notes nombreuses et intéressantes.

3. *Groote Volkstheologie*, door J. Hillegeer, Priester van de Societeit Jesu. Gent 1863, by Vander Schelden ; vol. in-8° de 859 p., orné de 32 planches gravées. Nous rendrons prochainement compte de ce grand et pieux ouvrage du P. Hillegeer, auteur de tant d'autres publications utiles de ce genre.

4. M. A. Vandenpeereboom, ministre de l'intérieur, vient d'adresser la circulaire suivante à MM. les gouverneurs de province :

Bruxelles, le 17 mars.

Monsieur le gouverneur,

Depuis que la Belgique est constituée en Etat indépendant, un de ses plus légitimes soucis a toujours été de rattacher, dans une pensée d'avenir, les intérêts du présent aux traditions de son histoire.

Evoquant, dès le lendemain du jour de son émancipation politique, autour de l'édifice de ses libres institutions, tous les souvenirs qui portent avec eux un témoignage glorieux de son ancienne nationalité, elle a depuis marché constamment dans la voie du progrès, en se montrant fière d'un passé qui l'honore.

Il appartenoit spécialement aux beaux-arts, qui jadis ont brillé d'un si vif éclat sur nos provinces, de contribuer, pour la plus large part, à cette œuvre de glorification nationale.

Aussi, depuis plus d'un quart de siècle, a-t-on vu le gouvernement, les administrations des villes et des provinces et les citoyens individuellement, associés dans un sentiment de reconnoissance et de fierté, décorer nos places publiques de l'image des guerriers, des savants, des artistes que l'histoire du pays signaloit aux hommages de la postérité.

Si l'esprit patriotique qui nous caractérise se voit ainsi perpétué dans le bronze et le marbre, le sentiment national devoit toutefois trouver, dans le pinceau de nos peintres, son interprète le plus intime et le plus habituel.

Depuis 1830, la peinture a suivi, en Belgique, dans une progression constante, le développement de toutes nos forces vives, et le nombre de nos artistes de talent s'est accru.

Il est permis de le constater, ce résultat est dû, en grande partie, aux efforts du gouvernement, aux sacrifices qu'il s'est imposés, à sa sollicitude toujours active et toujours soucieuse de la grandeur morale du pays.

Dans ces derniers temps, l'autorité supérieure a rencontré néanmoins, dans les administrations des grandes villes, un concours plus efficace que par le passé, pour les encouragements à donner aux

beaux-arts. Grâce à ce renfort, de vastes travaux ont pû être commandés et plusieurs de nos monuments civils pourront recevoir un embellissement digne de leur destination. Bientôt, en effet, les murs de nos principaux hôtels de ville rappelleront les hauts faits de nos pères aux plus beaux temps de leur histoire.

Il importe, M. le gouverneur, d'étendre et de généraliser cette intervention des communes, en matière de beaux-arts ; il importe de répandre jusque dans le modeste village, par l'enseignement vraiment populaire des représentations plastiques ou picturales, la connoissance des faits les plus intéressants des annales du pays et de ses grands hommes.

Plus d'un bienfait est attaché à cette diffusion des connoissances historiques, par le moyen de l'art. Dans maintes circonstances, elle décide des vocations et elle peut surtout contribuer puissamment à la propagation des études locales du passé. Ces études locales, loin, comme on l'a dit à tort, de circonscrire le patriotisme dans les limites étroites que domine le clocher natal, fortifient le sentiment national par des liens qui s'étendent de la commune à la ville, de la ville à la province, et qui finissent par embrasser le pays entier dans une indissoluble union.

Eu égard à ces considérations, dont vous apprécierez la portée, le gouvernement a pris la résolution de venir en aide, par de notables allocations de subsides, aux administrations des communes qui voudront s'imposer un léger sacrifice pour l'exécution d'œuvres d'art offrant un intérêt local historique ou légendaire et destinées à la décoration des maisons communales.

Le concours de l'Etat est donc acquis en principe. M. le gouverneur, à celles de ces administrations qui, s'inspirant à un même ordre d'idées, jugeront utile, soit de consacrer par un tableau le souvenir d'un fait historique ou d'une action d'éclat restée dans l'oubli, soit d'honorer par un portrait, un buste ou une statue, la mémoire d'un personnage illustre, d'un bienfaiteur public ou d'un grand citoyen.

Je vous prie, M. le gouverneur, de donner à la présente communication, la suite qu'elle comporte, et de recourir en sa faveur aux moyens de publicité dont vous disposez.

5. *La Cruz*, revista religiosa de Espana y demas paises catolicos. Sevilla, D. A. Izquierdo, calle Francos nums. 44 y 45. L'estimable directeur de cette revue est *M. Léon Carbonero y Sol.* Elle paroit le 19 de chaque mois en une livraison de 140 p. Le prix de la livraison est de 4 réaux 17 maravédis (1 frs 25 c.) pour l'Espagne, de 10 (2 frs 50) pour l'Amérique, l'Asie, etc. *La Cruz* a été fondée le 19 novembre 1852, dédiée à la sainte Vierge dans le mystère de son Immaculée Conception, et se publie avec approbation ecclésiastique. Pour donner une idée des matières que traite *La Cruz*, nous donnons ici la table des matières contenues dans la première livraison de cette année :

El Protestantismo pintado, juzgado y condenado por si mismo ; por el Sr. D. José Antonio Ortiz Urrela, Pro. — El ultimo dia del ano ; por al mismo Sr. — Escalandosa profanacion de los dias festi-

vos, por el Sr. Carbonero y Sol.—Longevidad de la familia de Pio IX, por Id. — Necesidad de un tratado postal con Roma, por el mismo. — Nuestra Agencia en Roma. — Homenaje à la memoria del Sr. Gonzalez Pedroso. — Academia poética del Colegio de misioneros de Leon.— Barbarie Inglese.—Catalogo de los antiguos libros Sagrados que se ha perdido, por el Sr. Carbonero y Sol. — Funciones en S. Buenaventura de Sevilla. — Estado de la causa de Beatificacion del V. P. Fr. Diego José de Cadiz. — Daniel o la procsimidad del fin del mundo. — Dos muertes muy sensibles. — Decretos recientes de la Congregacion de Ritos. — Donativos para el Santo Padre. — Limosnas para misas en Roma.

6. La question de l'abaissement du diapason musical vient d'être agitée à Liége, grâce à l'initiative prise par M. A Gillon, échevin, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Sur la proposition de cet honorable échevin une commission spéciale a été chargée par l'administration communale d'examiner s'il y a lieu d'adopter au Théâtre-Royal de Liége le diapason normal français. Le *la* actuel du théâtre de Liége est de près d'un demi ton plus élevé que celui des théâtres de France; aussi tous les chanteurs ne cessent-ils de protester contre cet état de choses.

La commission liégeoise, composée de MM. Gillon, président; Etienne Soubre directeur du Conservatoire; A. de Mélotte, membre de la commission administrative de cet établissement; L. Terry, professeur de chant; H. Kirsch et G. Masset, hommes de lettres et B. Rongé, compositeur de musique, après s'être réunie plusieurs fois à l'Hôtel-de-Ville, vient d'arrêter définitivement les termes et les conclusions de son rapport. Ce rapport, fortement motivé, rédigé par M. Rongé, conclut à l'adoption au théatre de Liége, pour la campagne prochaine, du diapason normal français.

Cette décision de la commission a été prise à l'unanimité.

(*Journal des Beaux-Arts.*)

8. *Lucy*. — *Trèche*, par Mme Marie Emery. Paris, chez Lethielleux; Leipzig, chez Kittler; Tournai chez Casterman, 1865. — 9. *Le manuscrit du vicaire*, par Jules de Tournefort. Chez les mêmes. Deux nouveaux volumes de la collection des *Romans honnêtes*.Le premier deux contient dans la préface une petite lettre adressée à Mme Marie Emery par M. Louis Veuillot « Je félicite M. Casterman, dit-il, d'avoir » songé à réimprimer votre joli roman de LUCY. Je me souviens encore » du plaisir avec lequel je l'ai lu dans l'UNIVERS, il y a, je crois, une » dizaine d'années, et du succès qu'il a obtenu parmi nos lecteurs, » étonnés d'y trouver un style si vif, des caractères si vrais et si » attachants, et tant d'intérêt malgré tant d'honnêteté. Jusqu'à présent » et sauf un récent chef-d'œuvre, l'ENTHOUSIASME de Madame Marie » Gjertz, le roman est un genre où les plumes chrétiennes n'ont pas » complètement réussi. J'aurois regretté que vous parussiez aban- » donner une carrière ouverte d'une façon si brillante. J'espère que » la réimpression de LUCY, dans l'agréable collection de Monsieur » Casterman, vous ramènera sur un terrain où vous recueillerez de » légitimes suffrages, et où vous aurez la joie plus grande encore de » faire du bien. »

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

Liége. Imp. de Ve VERHOVEN-DEBEUR, rue Devant-les-Carmes, 62.

